

DEUXIÈME PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES
ET PLAIDOIRIES

PART II.

PUBLIC SITTINGS
AND PLEADINGS.

SECTION A. — PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
TENUES EN AVRIL ET MAI 1936

(EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

ANNÉE JUDICIAIRE 1936

PREMIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 29 avril 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.*

Présents : sir CECIL HURST, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. NAGAOKA, *juges* ; MM. DE TOMCSÁNYI, ZORIČIĆ, *juges ad hoc* ; M. JORSTAD, *Greffier-adjoint* ; MM. GAJZAGO, agent du Gouvernement hongrois, STOYKOVITCH, agent du Gouvernement yougoslave.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, constate que l'ordre du jour appelle l'examen de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement yougoslave dans l'affaire Pajzs, Csáky, Esterházy, entre le Royaume de Hongrie et le Royaume de Yougoslavie.

Cette affaire, qui concerne certaines sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hongaro-yougoslave, a été notamment portée devant la Cour en vertu des Accords II et III signés à Paris le 28 avril 1930.

Le Président constate la présence devant la Cour des agents des deux Parties, qui sont : pour le Gouvernement hongrois, S. Exc. M. Ladislas Gajzago, ministre plénipotentiaire, et, pour le Gouvernement yougoslave, M. Slavko Stoykovitch, agent général du Gouvernement yougoslave près les tribunaux arbitraux mixtes institués en vertu des traités de paix.

Ces deux Gouvernements, ne comptant ni l'un ni l'autre un juge de leur nationalité au sein de la Cour, se sont prévalus du droit que leur confère l'article 31 du Statut, et ils ont désigné, pour siéger dans la présente affaire,

¹ Cinquante-et-unième séance de la Cour.

SECTION A.—MINUTES OF THE SITTINGS
HELD IN APRIL AND MAY 1936.

(PRELIMINARY OBJECTION.)

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

JUDICIAL YEAR 1936.

FIRST PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, April 29th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding¹.*

Present: Sir CECIL HURST, President; M. GUERRERO, Vice-President; Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. NAGAOKA, Judges; MM. DE TOMCSÁNYI, ZORIČIĆ, Judges ad hoc; M. JORSTAD, Deputy-Registrar; MM. GAJZAGO, Agent for the Hungarian Government, STOYKOVITCH, Agent for the Yugoslav Government.

The PRESIDENT, in opening the hearing, said that the Court had met to examine the preliminary objection lodged by the Yugoslav Government in the Pajzs, Csáky, Esterházy case between the Kingdom of Hungary and the Kingdom of Yugoslavia.

This case, which related to certain judgments delivered by the Hungaro-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal, had been brought before the Court in virtue, in particular, of Agreements II and III signed at Paris on April 28th, 1930.

The President noted that the Agents of the two Parties were present in Court. They were: for the Hungarian Government, H.E. M. Ladislas Gajzago, Minister Plenipotentiary, and for the Yugoslav Government, M. Slavko Stoykovitch, Agent-General of the Yugoslav Government before the Mixed Arbitral Tribunals instituted under the peace treaties.

As neither of these Governments had a judge of its nationality in the Court, they had availed themselves of the right conferred upon them by Article 31 of the Statute and had respectively nominated to sit in the case,

¹ Fifty-first meeting of the Court.

le Gouvernement hongrois : M. Guillaume Paul de Tomcsányi, ancien ministre de la Justice, professeur à l'Université de Budapest,

et le Gouvernement yougoslave : M. le Dr Milovan Zoričić, président de la Cour administrative à Zagreb, ancien membre du Gouvernement de la Sarre et membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

Le Président invite MM. de Tomcsányi et Zoričić à prendre l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut et à l'article 5 du Règlement de la Cour.

MM. DE TOMCSÁNYI et ZORIČIĆ ayant successivement pris cet engagement, le PRÉSIDENT les déclare dûment installés comme juges dans la présente affaire.

Au sujet de l'ordre dans lequel les représentants des États en cause prendront la parole, aucun accord n'a été porté à la connaissance de la Cour. Celle-ci a donc décidé d'entendre en premier lieu le représentant du Gouvernement yougoslave qui, dans la présente procédure afférenté à l'exception préliminaire soulevée par lui, occupe la position de demandeur.

Le Président rappelle enfin que, selon la décision du Président en fonctions, datée du 18 avril¹ et fondée sur l'article 58, alinéa 1, du Règlement, il ne sera pas procédé en audience à la traduction en anglais des plaidoiries faites par les agents dans la présente affaire.

Il donne la parole à M. STOYKOVITCH, agent du Gouvernement yougoslave, qui prononce l'exposé reproduit en annexe², et qu'il termine.

Au cours de cet exposé, l'agent du Gouvernement yougoslave ayant fait allusion à certaine correspondance diplomatique échangée entre les Gouvernements hongrois et yougoslave, le PRÉSIDENT invite l'agent du Gouvernement yougoslave, au cas où il désirerait se fonder sur cette correspondance, à en déposer le texte au Greffe de la Cour.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS ayant protesté contre l'usage qui serait fait de cette correspondance confidentielle et contre le dépôt d'un document nouveau au présent stade des débats, l'AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE déclare que, dans ces conditions, il est prêt à renoncer à ce que les documents auxquels il a fait allusion soient versés au dossier.

Le PRÉSIDENT prend acte de l'objection soulevée par l'agent du Gouvernement hongrois et communiquera ultérieurement sa décision sur l'admissibilité des documents auxquels s'est référé l'agent du Gouvernement yougoslave.

¹ Voir annexe à la quatrième Partie, p. 1453.

² » p. 433.

the Hungarian Government : M. Guillaume Paul de Tomcsányi, former Minister of Justice and Professor at the University of Budapest,

and the Yugoslav Government : Dr. Milovan Zoričić, President of the Administrative Court of Zagreb, former member of the Government of the Saar and member of the Permanent Court of Arbitration.

The President called on MM. de Tomcsányi and Zoričić to make the solemn declaration provided for by Article 20 of the Statute and Article 5 of the Rules of Court.

MM. DE TOMCSÁNYI and ZORIČIĆ having successively made the declaration in question, the PRESIDENT declared them duly installed as judges for the case before the Court.

As regards the order in which the representatives of the States concerned would speak, no agreement had been notified to the Court. The Court had therefore decided in the first place to hear the representative of the Yugoslav Government which, in the proceedings relating to the preliminary objection lodged by it, occupied the position of Applicant.

Finally, the President observed that, in accordance with the decision made by the officiating President on April 18th¹, under Article 58, paragraph 1, of the Rules, the statements made by the Agents in this case would not be translated into English in Court.

He called on M. STOYKOVITCH, Agent for the Yugoslav Government, who presented and concluded the statement reproduced in the annex².

In the course of this statement, the Agent for the Yugoslav Government alluded to certain diplomatic correspondence exchanged between the Hungarian and Yugoslav Governments, whereupon the PRESIDENT invited him, if he wished to adduce this correspondence, to file the text thereof with the Registry of the Court.

The AGENT FOR THE HUNGARIAN GOVERNMENT protested against such use of this confidential correspondence and against the production of a new document at this stage of the proceedings, whereupon the AGENT FOR THE YUGOSLAV GOVERNMENT said that in these circumstances he was prepared to abandon the production of the documents to which he had referred.

The PRESIDENT noted the objection taken by the Agent for the Hungarian Government and said that he would announce the Court's decision on the question whether the production of the documents referred to by the Yugoslav Agent would be allowed, later on.

¹ See Annex to Part IV, p. 1453.

² „ p. 433.

Il signale que la Cour se réunira à 16 heures pour entendre les observations de l'agent du Gouvernement hongrois.

L'audience est levée à 12 h. 55.

Le Président de la Cour :
(Signé) CECIL HURST.

Le Greffier-adjoint de la Cour :
(Signé) J. JORSTAD.

DEUXIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 29 avril 1936, à 16 h. 20,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de l'audience précédente, l'agent du Gouvernement yougoslave s'est référé, dans sa plaidoirie, à certaines pièces contre l'admission desquelles s'est élevé l'agent du Gouvernement hongrois.

Il ressort du compte rendu de cette audience que l'agent du Gouvernement yougoslave s'est déclaré d'accord pour que les pièces dont il s'agissait ne fussent pas versées au dossier.

Dans ces conditions, la Cour, prenant acte du point de vue des deux Parties, constate qu'il n'est pas nécessaire que les documents précités soient joints au dossier de l'affaire dont elle est actuellement saisie.

Le Président donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO présente l'exposé oral reproduit en annexe², et dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est remise au 30 avril à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 15.

[Signatures.]

¹ Cinquante-troisième séance de la Cour.

² Voir p. 473.

He said that the Court would meet at 4 p.m. to hear the observations of the Agent for the Hungarian Government.

The Court rose at 12.55 p.m.

(Signed) CECIL HURST,
President.

(Signed) J. JORSTAD,
Deputy-Registrar.

SECOND PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, April 29th, 1936, at 4.20 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding¹.*

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the first sitting.

The PRESIDENT recalled that at the previous hearing, the Agent for the Yugoslav Government had referred in his speech to certain documents to the production of which the Agent for the Hungarian Government had objected.

It appeared from the verbatim report of that hearing that the Agent for the Yugoslav Government had agreed that the documents in question should not be put in the record.

In these circumstances, the Court took note of the standpoint adopted by the two Parties and recorded that it was unnecessary that the documents in question should be added to the record of the case before it.

The President called on the Agent for the Hungarian Government to address the Court.

H.E. M. GAJZAGO made the oral statement reproduced in the annex²; as he had not concluded when the Court rose, the continuation of his statement was postponed until April 30th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.15 p.m.

[Signatures.]

¹ Fifty-third meeting of the Court.

² See p. 473.

TROISIÈME SÉANCE PUBLIQUE
tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 30 avril 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, annonce que, l'après-midi du 30 avril étant jour férié aux Pays-Bas, la Cour ne siégera que durant la matinée.

Il donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend et poursuit l'exposé reproduit en annexe², et dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au 1^{er} mai à 10 h. 30.

L'audience est levée à 13 heures.

[Signatures.]

QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE
tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 1^{er} mai 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président³.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, signale à l'agent du Gouvernement hongrois que MM. Anzilotti et Urrutia, juges à la Cour, désirent lui poser des questions.

M. ANZILOTTI, se référant à la modification des conclusions du Mémoire mentionnée aux pages 118 et 119 du compte rendu de l'exposé de l'agent hongrois (29 avril 1936, après-midi)², demande si cette modification aurait pour effet le retrait de la conclusion subsidiaire mentionnée sous la lettre B à la page 106 du Mémoire du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO, appuyant sa réponse des considérations reproduites en annexe⁴, indique que l'effet de cette modification

¹ Cinquante-quatrième séance de la Cour.

² Voir p. 497.

³ Cinquante-cinquième séance de la Cour.

⁴ Voir p. 533.

THIRD PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, April 30th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding¹.*

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the first sitting.

The PRESIDENT, in opening the hearing, stated that, as the afternoon of April 30th was a public holiday in the Netherlands, the Court would only sit in the morning.

He called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued his statement, which is reproduced in the annex²; as he had not concluded when the Court rose, the continuation of his statement was postponed until May 1st at 10.30 a.m.

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

FOURTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, May 1st, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding³.*

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the first sitting.

The PRESIDENT, in opening the sitting, informed the Agent for the Hungarian Government that Judges Anzilotti and Urrutia wished to ask him certain questions.

M. ANZILOTTI, referring to the amendment of the submissions in the Memorial mentioned on pages 118 and 119 of the verbatim report of the Hungarian Agent's speech (April 29th, 1936, afternoon)², asked whether this amendment would involve the withdrawal of the alternative submission set out under letter B on page 106 of the Hungarian Government's Memorial.

H.E. M. GAJZAGO, basing his answer on the considerations reproduced in the annex⁴, stated that the effect of this amendment

¹ Fifty-fourth meeting of the Court.

² See p. 497.

³ Fifty-fifth meeting of the Court.

⁴ See p. 533.

serait de changer la conclusion subsidiaire dont il s'agit en une seconde conclusion principale, parallèle à la première.

M. URRUTIA, rappelant que l'agent du Gouvernement hongrois (compte rendu du 30 avril 1936, matin)¹ a fait mention également d'une modification de ses conclusions, demande si cette modification tendrait à prier la Cour, non seulement de déclarer le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave compétent pour connaître des affaires Pajzs, Csáky, Esterházy, mais encore de se prononcer elle-même sur le fond desdites affaires.

S. Exc. M. GAJZAGO, répondant par les observations reproduites en annexe², indique que la modification des conclusions à laquelle a fait allusion M. Urrutia est éventuelle et qu'il se réserve de déposer, à l'issue des débats oraux, des conclusions définitives.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement hongrois si la modification de la conclusion B du Mémoire du Gouvernement hongrois entraîne une modification correspondante dans les conclusions de la requête de ce Gouvernement.

S. Exc. M. GAJZAGO répond affirmativement. Il ajoute les remarques reproduites en annexe³.

Sur l'invitation du Président, l'agent du Gouvernement hongrois reprend et poursuit son exposé oral (annexe)⁴.

M. FROMAGEOT, juge, demande aux agents des deux Gouvernements en cause s'il leur serait possible de déposer le texte complet, en français, de la loi yougoslave du 19 juin 1931, dont certains extraits ont été reproduits dans les pièces de la procédure écrite.

MM. STOYKOVITCH et GAJZAGO se déclarent prêts à effectuer ce dépôt.

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend son exposé oral (annexe)⁵, qu'il termine.

Le PRÉSIDENT s'étant enquis des intentions et désirs de l'agent du Gouvernement yougoslave au sujet de sa réplique éven-

¹ Voir p. 511

² » » 534.

³ » » 535.

⁴ » » 536.

⁵ » » 565.

would be to convert the alternative submission in question into a second main submission parallel to the first.

M. URRUTIA, recalling that the Hungarian Government's Agent had referred to another amendment of his submissions (verbatim report of April 30th, 1936, morning)¹, asked whether the effect of this amendment would be to ask the Court not only to declare that the Hungaro-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal had jurisdiction to adjudicate upon the Pajzs, Csáky, Esterházy cases, but also itself to give judgment on the merits of those cases.

H.E. M. GAJZAGO, in reply, made the observations reproduced in the annex², indicating that the amendment of the submissions referred to by M. Urrutia was contingent in character, and that he would present final submissions at the conclusion of the oral proceedings.

The PRESIDENT asked the Hungarian Government's Agent whether the amendment of submission B of the Hungarian Government's Memorial involved a corresponding amendment in the submissions of that Government's Application.

H.E. M. GAJZAGO replied that it did. He also made the observations reproduced in the annex³.

At the request of the President, the Agent for the Hungarian Government then proceeded with his oral statement (annex)⁴.

M. FROMAGEOT, Judge, asked the Agents of the two Governments concerned if they could produce the complete text in French of the Yugoslav law of June 19th, 1931, some extracts from which had been reproduced in the documents of the written proceedings.

MM. STOYKOVITCH and GAJZAGO said that they were prepared to produce this text.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued and concluded his statement (annex)⁵.

The PRESIDENT, having ascertained the intentions and wishes of the Agent for the Yugoslav Government with regard to the

¹ See p. 511.

² " " 534.

³ " " 535.

⁴ " " 536.

⁵ " " 565.

tuelle, fixe au lundi 4 mai à 10 h. 30 l'audience que la Cour consacrera à entendre cette réplique.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 4 mai 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la première séance ; M. Hammarskjöld, Greffier, reprend ses fonctions.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, signale que le Vice-Président de la Cour voudrait poser une question à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. GUERRERO, Vice-Président, exprime le désir d'obtenir connaissance du texte des trois exceptions d'irrecevabilité, de tardiveté et d'incompétence, soulevées au nom du Gouvernement yougoslave devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave dans les affaires qui font l'objet de l'appel du Gouvernement hongrois.

M. STOYKOVITCH se déclare prêt à produire le texte demandé.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH prononce la réplique reproduite en annexe², et au cours de laquelle il annonce le dépôt, en français, du texte de l'article 8 du décret yougoslave du 8 septembre 1920, cité dans le Contre-Mémoire yougoslave.

Le PRÉSIDENT ayant exprimé le désir d'obtenir la production du texte complet de ce décret, M. STOYKOVITCH s'engage à en effectuer le dépôt.

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement yougoslave.

¹ Cinquante-sixième séance de la Cour.

² Voir p. 592.

presentation of a reply, fixed the hearing at which this reply should be presented for Monday May 4th, at 10.30 a.m.

The meeting rose at 6 p.m.

[Signatures.]

FIFTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, May 4th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding¹.*

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the first sitting; M. Hammarskjöld, Registrar, resumes his functions.

The PRESIDENT, in opening the hearing, said that the Vice-President of the Court wished to put a question to the Agent for the Yugoslav Government.

M. GUERRERO, Vice-President, wished to see the terms of the three objections—based on the inadmissibility of the applications, their belated submission and the lack of jurisdiction of the tribunal—lodged on behalf of the Yugoslav Government before the Hungaro-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal in the three cases forming the subject of the Hungarian Government's appeal.

M. STOYKOVITCH indicated his readiness to produce the text asked for.

The PRESIDENT called on the Agent for the Yugoslav Government.

M. STOYKOVITCH proceeded to make the reply reproduced in the annex². In the course of his observations, he announced the production of the text (in French) of Article 8 of the Yugoslav decree of September 8th, 1920, which had been cited in the Yugoslav Counter-Memorial.

The PRESIDENT having expressed a wish to have the complete text of this decree, M. STOYKOVITCH undertook to produce it.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the Agent for the Yugoslav Government.

¹ Fifty-sixth meeting of the Court.

² See p. 592.

M. STOYKOVITCH reprend et poursuit sa réplique (annexe)¹, qu'il termine.

Le PRÉSIDENT fixe au 5 mai à 16 heures l'audience que la Cour consacrera à entendre la duplique de l'agent du Gouvernement hongrois.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

SIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 5 mai 1936, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président².*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la cinquième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, donne la parole au jonkheer van Eysinga, juge, qui désire poser une question aux agents des Parties.

Le jonkheer VAN EYSINGA, rappelant que les agents, au cours de leurs exposés, se sont référés aux délibérations des Conférences de La Haye et de Paris (1930), demande s'il n'existe pas, à défaut de comptes rendus complets, un rapport donnant une vue d'ensemble sur les travaux de ces conférences et servant d'exposé des motifs pour les Accords adoptés.

S. Exc. M. GAJZAGO, se référant à une information déjà donnée par lui à la Cour dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány, signale que, sur la proposition d'un délégué à la Conférence de Paris, il a été décidé de détruire tout le matériel de documentation non compris dans le texte des Accords auxquels les conférences ont abouti.

M. STOYKOVITCH confirme ce renseignement. A sa connaissance, il n'existe pas d'autres documents officiels afférents aux travaux des Conférences de La Haye et de Paris que les Accords adoptés : des rapports ont été, il est vrai, adressés par les négociateurs à leurs gouvernements respectifs, mais ces rapports n'ont qu'un caractère purement interne.

M. Stoykovitch ajoute que s'il n'a pas, dans sa réplique, pris position à l'égard des conclusions définitives de l'agent du

¹ Voir p. 620.

² Cinquante-huitième séance de la Cour.

M. STOYKOVITCH continued and concluded his reply (annex)¹.

The PRESIDENT fixed the next public sitting for 4 p.m. on May 5th, when the Court would hear the rejoinder of the Agent for the Hungarian Government.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

SIXTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, May 5th, 1936, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*².

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the fifth sitting.

The PRESIDENT, in opening the hearing, called on Jonkheer van Eysinga, Judge, who wished to put a question to the Parties' Agents.

Jonkheer VAN EYSINGA, recalling that the Agents, in the course of their statements, had referred to the proceedings of the Conferences at The Hague and at Paris (1930), asked whether there did not exist, in the absence of complete records, a report giving a general view of the work of these conferences and indicating the grounds on which the Agreements adopted had been based.

H.E. M. GAJZAGO said that, as he had already informed the Court in the Peter Pázmány University case, it had been decided, on the proposal of a delegate to the Paris Conference, that all records and data not included in the text of the Agreements drawn up by the conferences should be destroyed.

M. STOYKOVITCH confirmed this. To his knowledge, no official documents relating to the proceedings of the Hague and Paris Conferences existed other than the Agreements adopted: it was true that reports had been made by the various negotiators to their governments, but these reports were purely for internal use.

M. Stoykovitch added that he had not dealt in his reply with the final submissions of the Agent for the Hungarian

¹ See p. 620.

² Fifty-eighth meeting of the Court.

Gouvernement hongrois, c'est que ces conclusions ont été annoncées comme devant être déposées à l'issue de la duplique de cet agent.

Il demande donc à la Cour de pouvoir se réserver la possibilité de présenter, le moment venu, des observations au sujet de ces conclusions.

Le PRÉSIDENT indique que, s'il y a lieu, cette faculté sera donnée à l'agent du Gouvernement yougoslave.

Il donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO prononce la duplique reproduite en annexe¹.

Le PRÉSIDENT ayant observé que certains des arguments de l'agent du Gouvernement hongrois paraissent toucher plutôt au fond de l'affaire soumise à la Cour qu'aux exceptions dont celle-ci s'occupe en ce moment, S. Exc. M. GAJZAGO invoque la nécessité de répondre dans sa duplique aux considérations énoncées dans sa réplique par l'agent de la Partie adverse.

Le PRÉSIDENT le prie de bien vouloir limiter et d'abréger autant que possible les développements de sa duplique qui empireraient sur l'examen du fond.

Le Président demande à l'agent du Gouvernement hongrois si le désir qu'il a manifesté lors de sa plaidoirie de modifier les conclusions dudit Gouvernement vise celles qui sont énoncées dans l'exposé écrit du Gouvernement hongrois sur les exceptions du Gouvernement yougoslave.

S. Exc. M. GAJZAGO répond négativement. Il rappelle cependant, au sujet de la conclusion tendant au rejet des exceptions préliminaires de l'État défendeur, que ces exceptions visaient les trois chefs de juridiction invoqués par le Gouvernement hongrois, qui avait introduit une demande en appel et une demande en interprétation, et qui avait invoqué également une compétence fondée sur la disposition facultative jointe au Statut de la Cour. Il déclare maintenant renoncer à ce dernier chef de compétence afin d'éviter une décision de la Cour à ce sujet. D'autre part, il manifeste le désir de motiver les modifications dans ses conclusions sur le fond qu'il a déjà annoncées.

Le PRÉSIDENT, dans ces conditions, fixe au 6 mai à 10 h. 30 l'audience que consacrerà la Cour à entendre la suite des explications de l'agent du Gouvernement hongrois.

L'audience est levée à 18 h. 30.

[Signatures.]

¹ Voir p. 649.

Government because the latter had stated that these submissions would be presented at the conclusion of the rejoinder.

He therefore asked the Court to allow him, when the time came, to present his observations on these submissions.

The PRESIDENT said that, if need be, the Agent for the Yugoslav Government would be allowed to do so.

He called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO made the rejoinder reproduced in the annex¹.

The PRESIDENT having observed that some of the Hungarian Agent's arguments appeared to concern the merits of the case before the Court rather than the preliminary objections with which the Court was dealing at the moment, H.E. M. GAJZAGO urged the necessity of answering in his rejoinder the arguments put forward by the Agent for the other side in his reply.

The PRESIDENT requested him to be so good as to restrict and abridge as much as possible any portions of his rejoinder which encroached upon the merits of the case.

The President asked the Hungarian Government's Agent whether the wish expressed by him in his first oral statement to amend the submissions presented by his Government also applied to the submissions contained in the Hungarian Government's written statement upon the objections lodged by the Yugoslav Government.

H.E. M. GAJZAGO replied in the negative. He observed however, with regard to the submission to the effect that the preliminary objections of the respondent State should be dismissed, that these objections related to the three sources of jurisdiction invoked by the Hungarian Government which had presented an appeal and a request for interpretation, and in addition had adduced the optional clause attached to the Statute as giving the Court jurisdiction. He now said that he no longer adduced this last source of jurisdiction in order to render unnecessary a decision by the Court on the point. He also expressed a wish to explain the amendments to his submissions on the merits which he had already announced.

The PRESIDENT, in these circumstances, said that the Court would meet on May 6th, at 10.30 a.m., to hear the further remarks of the Agent for the Hungarian Government.

The Court rose at 6.30 p.m.

[Signatures.]

¹ See p. 649.

SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 6 mai 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président*¹.

Présents: les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la cinquième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend et poursuit sa duplique orale (annexe)², qu'il termine.

Au cours de cette duplique, il précise que le seul amendement apporté aux conclusions énoncées à la fin du Mémoire du Gouvernement hongrois sur le fond consiste à substituer le mot « parallèlement » aux deux premières lignes de la conclusion B, ainsi conçues: « Subsidiairement ou cumulativement, selon jugement de la haute Cour. »

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement yougoslave si cette modification des conclusions de l'agent du Gouvernement hongrois appelle des remarques de sa part.

M. STOYKOVITCH répond affirmativement, une modification, au stade actuel de la procédure, des conclusions quant au fond sur la base desquelles a été introduite l'exception préliminaire du Gouvernement yougoslave devant nécessairement entraîner une modification des conclusions de cette exception. Il présente à ce sujet les observations reproduites en annexe³.

S. Exc. M. GAJZAGO déclare, dans ces conditions et sous bénéfice des explications fournies au cours du débat, revenir purement et simplement à la conclusion B énoncée dans le Mémoire du Gouvernement hongrois sur le fond.

Le PRÉSIDENT en prend acte et prononce la clôture des débats oraux, sous réserve de la faculté pour la Cour de demander aux agents des Parties des informations ou explications orales complémentaires.

L'audience est levée à 11 h. 30.

[Signatures.]

¹ Cinquante-neuvième séance de la Cour.

² Voir p. 685.

³ » » 695.

SEVENTH PUBLIC SITTING
*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, May 6th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*¹.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the fifth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued and concluded his oral rejoinder (annex)².

In the course of his rejoinder, he stated that the only amendment to the submissions presented at the end of the Hungarian Government's Memorial on the merits consisted in the substitution of the word "*parallèlement*" for the two first lines of the submission B, which were as follows: "*Subsidiairement ou cumulativement, selon jugement de la haute Cour.*"

The PRESIDENT asked the Agent for the Yugoslav Government whether this amendment of the submissions of the Hungarian Government's Agent called for any observations on his part.

M. STOYKOVITCH replied in the affirmative; an amendment at that stage of the proceedings of the submissions on the merits, on the basis of which the Yugoslav Government's preliminary objection had been lodged, would necessarily involve the amendment of the submissions made in regard to this objection. On this subject, he made the observations reproduced in the annex³.

H.E. M. GAJZAGO said that, in these circumstances, and subject to the explanations given in the course of the discussion, he would simply revert to submission B as formulated in the Hungarian Government's Memorial on the merits.

The PRESIDENT took note of this statement and declared the hearings closed, subject to the right of the Court to call for further oral information or explanations from the Parties' Agents.

The Court rose at 11.30 a.m.

[Signatures.]

¹ Fifty-ninth meeting of the Court.

² See p. 685.

³ 695.

SECTION B. — PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
TENUES EN OCTOBRE ET NOVEMBRE 1936

(FOND)

TREIZIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenuë au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 26 octobre 1936, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.*

Présents : sir CECIL HURST, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, NEGULESCO, JHR. VAN EYSINGA, MM. NAGAOKA, HUDSON, HAMMARSKJÖLD, juges ; MM. DE TOMCSÁNYI, ZORIČIĆ, juges ad hoc ; M. JORSTAD, Greffier-adjoint ; MM. GAJZAGO, agent du Gouvernement hongrois, STOYKOVITCH, agent du Gouvernement yougoslave.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, prononce les paroles suivantes :

« Au moment où nous nous réunissons, bien des changements se sont produits dans la composition de la Cour. Une fois de plus, nous avons à déplorer la perte d'un de nos respectés collègues dans la personne du baron Rolin-Jacquemyns. Sa profonde expérience des sciences juridiques et de la vie, ses qualités personnelles donnaient une valeur particulière à sa collaboration si constante à nos travaux. Tous nous avons pu admirer le courage avec lequel il a tenu, malgré son état de santé qui s'aggravait, à remplir pleinement son devoir jusqu'au bout, conservant, malgré les atteintes de la maladie, la clarté d'esprit, l'élévation des sentiments et l'égalité de tempérament qui le caractérisaient et le faisaient aimer et apprécier de tous. Sa place reste vide parmi nous pour le moment : elle le restera longtemps encore dans notre souvenir. Aussi suis-je bien sûr que l'hommage si sincère que je rends en ce moment à sa mémoire trouve un écho profond dans l'âme de tous nos collègues présents et de tous ceux qui l'ont connu.

Par ailleurs, je constate la présence sur le siège, pour la première fois, de deux des trois juges récemment élus ; le Dr Cheng, actuellement en Chine, est empêché par la distance de se rendre au siège de la Cour en temps voulu pour participer à nos délibérations actuelles. Mais je suis heureux de pouvoir souhaiter la bienvenue à M. Manley O. Hudson et à M. Åke Hammarskjöld. Nous les connaissons tous les deux, et leurs qualités personnelles, leur expérience des questions internationales, leur dévouement à l'œuvre de

¹ Quatre-vingt-quatrième séance de la Cour.

SECTION B.—MINUTES OF THE SITTINGS
HELD IN OCTOBER AND NOVEMBER 1936.

(MERITS.)

THIRTEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, October 26th, 1936, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding¹.*

Present: Sir CECIL HURST, President; M. GUERRERO, Vice-President; Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. NAGAOKA, HUDSON, HAMMARSKJÖLD, Judges; MM. DE TOMCSÁNYI, ZORIČIĆ, Judges ad hoc; M. JORSTAD, Deputy-Registrar; MM. GAJZAGO, Agent for the Hungarian Government, STOYKOVITCH, Agent for the Yugoslav Government.

The PRESIDENT, in opening the sitting, pronounced the following words:

“Many changes have taken place in the Court’s composition since we last met in this place. Once more we have to lament the loss of a greatly esteemed colleague, in the person of Baron Rolin-Jacquemyns. His profound knowledge of legal science, his wide experience of affairs and his personal qualities had given a special value to the co-operation which he unvaryingly afforded us in our labours. We have all had occasion to admire the courage with which, in spite of rapidly failing health, he insisted on discharging his duties until the very last, preserving, in spite of his illness, the clarity of vision, the loftiness of outlook, and the serenity of temperament which were his salient characteristics and which earned him the love and admiration of all. His place among us is still vacant: it will long remain vacant in our memories, and I know that the sincere homage which I now pay to his memory will waken a responsive echo in the minds of all my colleagues who are present, and of all who had the privilege of his acquaintance.

I have also to note the presence on the Bench for the first time of two out of the three judges who have just been elected; Dr. Cheng, who is now in China, was too far off to be able to reach the Court in sufficient time to take part in our proceedings. But I am glad to be able to welcome Mr. Manley O. Hudson and M. Åke Hammarskjöld. We are well acquainted with them both; their personal qualities, their experience in international questions, their devotion to the cause of justice and peace are the best possible

¹ Eighty-fourth meeting of the Court.

la justice et de la paix sont de très heureux garants, pour le présent et pour l'avenir, de la haute valeur qui s'attache à leur présence au sein de la Cour.

Nos nouveaux collègues vont devoir prendre l'engagement solennel que prévoient l'article 20 du Statut et l'article 5 du Règlement de la Cour. Mais je prie, auparavant, le Greffier-adjoint de donner lecture de l'article 20 du Statut, ainsi que des lettres par lesquelles le Secrétaire général de la Société des Nations a informé la Cour de l'élection de MM. Cheng, Hudson et Hammarskjöld, ainsi que de l'acceptation par eux de cette élection. »

Le GREFFIER-ADJOINT ayant donné lecture de ces lettres et de l'article 20 du Statut de la Cour, le PRÉSIDENT invite MM. Hudson et Hammarskjöld à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut de la Cour.

MM. HUDSON et HAMMARSKJÖLD ayant successivement pris leur engagement solennel, le PRÉSIDENT en prend acte au nom de la Cour et déclare MM. Hudson et Hammarskjöld installés dans leurs fonctions de membres de la Cour permanente de Justice internationale.

Il rappelle que la Cour se réunit aujourd'hui pour connaître de l'instance Pajzs, Csáky, Esterházy que, par une requête en date du 1^{er} décembre 1935, déposée et enregistrée au Greffe de la Cour le 6 décembre suivant, le Gouvernement royal de Hongrie a introduite contre le Gouvernement royal de Yougoslavie concernant trois sentences respectivement rendues le 22 juillet 1935 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave sous les nos 749, 750 et 747.

Cette affaire a fait l'objet d'exceptions préliminaires soulevées au mois de mars dernier par le Gouvernement yougoslave. La Cour a décidé, par son ordonnance du 23 mai dernier, de joindre les exceptions opposées par le Gouvernement yougoslave au fond de l'instance introduite par la requête du Gouvernement hongrois enregistrée au Greffe le 6 décembre 1935, pour être statué par un seul et même arrêt sur lesdites exceptions et, éventuellement, sur le fond; elle a, en même temps, fixé les délais subséquents de la procédure écrite. La Réplique et la Duplique ayant été déposées aux dates prévues, l'affaire est en état depuis le 14 août dernier.

Le Président constate la présence sur le siège de M. Guillaume Paul de Tomcsányi, ancien ministre de la Justice, professeur à l'Université de Budapest, et de M. le Dr Milovan Zoričić, président de la Cour administrative à Zagreb, ancien membre du Gouvernement de la Sarre et membre de la Cour permanente d'Arbitrage, qui ont été respectivement désignés, conformément à l'article 31 du Statut, par les Gouvernements

guarantees of the aid which the Court will derive from their presence, both now and in the future.

Our new colleagues will have to make the solemn declaration laid down in Article 20 of the Statute and in Article 5 of the Rules of Court. Before they do so, however, I will ask the Deputy-Registrar to read Article 20 of the Statute, and to read also the letters in which the Secretary-General of the League of Nations informed the Court of the election of M. Cheng, Mr. Hudson and M. Hammarskjöld, and of their acceptance of the election."

The DEPUTY-REGISTRAR having read these letters and Article 20 of the Court's Statute, the PRESIDENT called upon MM. Hudson and Hammarskjöld to make the solemn declaration prescribed by the Court's Statute.

MM. HUDSON and HAMMARSKJÖLD having in turn made their solemn declarations, the PRESIDENT, on behalf of the Court, placed these declarations on record and declared MM. Hudson and Hammarskjöld duly installed as Judges of the Permanent Court of International Justice.

He then recalled that the Court had met to examine the Pajzs, Csáky, Esterházy case, which had been brought before it by the Royal Hungarian Government by an Application dated December 1st, 1935, filed with the Registry of the Court on December 6th of that year. This Application instituted proceedings against the Royal Yugoslav Government in regard to three awards, numbered 749, 750 and 747, which had been delivered on July 22nd, 1935, by the Hungaro-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal.

This case had formed the subject of certain preliminary objections which had been lodged by the Yugoslav Government in March 1936. The Court had decided by its Order of May 23rd to join the Yugoslav Government's objections to the merits in the proceedings instituted by the Hungarian Government's Application and filed with the Registry on December 6th, 1935, with a view to adjudicating upon these objections and, if need be, on the merits, in one and the same judgment; at the same time, the Court had fixed the subsequent time-limits for the written proceedings. The Reply and the Rejoinder had been filed within the prescribed periods, and the case had been ready for hearing since August 14th.

The President noted the presence on the Bench of M. Guillaume Paul de Tomcsányi, former Minister of Justice, Professor at the University of Budapest, and of Dr. Milovan Zoričić, President of the Administrative Court of Zagreb, former member of the Government of the Saar and member of the Permanent Court of Arbitration, who had respectively been nominated by the Hungarian Government and by the Yugoslav Government

hongrois et yougoslave pour siéger dans la présente affaire. MM. de Tomcsányi et Zoričić ayant déjà pris, le 29 avril dernier, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut et à l'article 5 du Règlement de la Cour, il n'est pas nécessaire qu'ils le renouvellent.

Il constate également la présence devant la Cour des agents des deux Parties, qui sont : pour le Gouvernement hongrois, S. Exc. M. Ladislas Gajzago, ministre plénipotentiaire, et, pour le Gouvernement yougoslave, M. Slavko Stoykovitch, agent général du Gouvernement yougoslave près les tribunaux arbitraux mixtes institués en vertu des traités de paix.

Aucun accord n'ayant été porté à la connaissance de la Cour au sujet de l'ordre dans lequel les représentants des États en cause prendront la parole, la Cour entendra, en premier lieu, M. l'agent du Gouvernement hongrois, Gouvernement qui, dans la présente instance, occupe la position de demandeur.

Par ailleurs, vu les changements survenus dans la composition de la Cour depuis les débats oraux précédents, le Président ajoute que, d'accord avec les deux juges nouvellement élus et les agents des Parties en cause, les comptes rendus des débats oraux qui ont eu lieu aux mois d'avril et de mai 1936 et les documents écrits déjà déposés sont considérés comme étant devant la Cour.

Le Président donne la parole à S. Exc. M. GAJZAGO, qui prononce les paroles reproduites en annexe¹.

Le PRÉSIDENT renvoie la suite de l'exposé oral de l'agent du Gouvernement hongrois au mardi 27 octobre 1936 à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 10.

Le Président de la Cour :
(Signé) CECIL HURST.

Le Greffier-adjoint de la Cour :
(Signé) J. JORSTAD.

¹ Voir p. 698

under Article 31 of the Statute to sit in the present case. M. de Tomcsányi and M. Zoričić had already made the solemn declaration prescribed by Article 20 of the Statute and Article 5 of the Rules of Court, on April 29th; there was therefore no need for them to do so again.

He also noted the presence in Court of the Agents of the two Parties: namely, for the Hungarian Government, H.E. M. Ladislav Gajzago, Minister Plenipotentiary, and for the Yugoslav Government, M. Slavko Stoykovitch, Agent-General for the Yugoslav Government before the Mixed Arbitral Tribunals established under the treaties of peace.

As no agreement in regard to the order in which the representatives of the two States concerned were to speak had been communicated to the Court, the Agent of the Hungarian Government, which in the present proceedings was in the position of Plaintiff, would be asked to speak first.

In view of the change in the composition of the Court since this case had last been dealt with, the President added that, with the concurrence of the two judges now elected and of the Agents of the Parties concerned, the written record of the arguments heard in Court in April and May 1936 and also the documents already filed would be regarded as having been duly presented to the Court.

The President called on H.E. M. GAJZAGO, who made the statement reproduced in the annex¹.

The PRESIDENT adjourned the Court until 10.30 a.m. on Tuesday, October 27th, 1936, when the Agent for the Hungarian Government would continue his oral statement.

The Court rose at 6.10 p.m.

(Signed) CECIL HURST,
President.

(Signed) J. JORSTAD,
Deputy-Registrar.

¹ See p. 698.

QUATORZIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 27 octobre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président*¹.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend et poursuit son exposé oral (annexe)².

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend son exposé³, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au mercredi 28 octobre 1936 à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 10.

[Signatures.]

QUINZIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 28 octobre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président*⁴.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend et poursuit sa plaidoirie (annexe)⁵.

L'audience, interrompue à 13 h. 05, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

¹ Quatre-vingt-cinquième séance de la Cour.

² Voir p. 717.

³ " " 742.

⁴ Quatre-vingt-sixième séance de la Cour.

⁵ Voir p. 764.

FOURTEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, October 27th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*¹.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

The PRESIDENT, in opening the sitting, called on the Agent for the Hungarian Government to address the Court.

H.E. M. GAJZAGO proceeded with his oral statement (annex)².

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO proceeded with his statement³, which he had not completed when the Court rose and would continue at 10.30 a.m. on Wednesday, October 28th, 1936.

The Court rose at 6.10 p.m.

[Signatures.]

FIFTEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, October 28th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*⁴.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO proceeded with his statement (see annex)⁵.

The Court adjourned from 1.5 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

¹ Eighty-fifth meeting of the Court.

² See p. 717.

³ „ „ 742.

⁴ Eighty-sixth meeting of the Court.

⁵ See p. 764.

S. Exc. M. GAJZAGO continue sa plaidoirie¹, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au jeudi 29 octobre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 17 h. 55.

[Signatures.]

SEIZIÈME SÉANCE PUBLIQUE
tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 29 octobre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président².

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend et poursuit sa plaidoirie (annexe)³, au cours de laquelle il présente une conclusion demandant à la Cour de rejeter la conclusion n° 2 énoncée à la fin de la Duplique du Gouvernement yougoslave, cette dernière tendant notamment à ce que les procès des trois ressortissants hongrois dont il s'agit soient compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris et qu'ils soient admis à faire valoir leurs réclamations, pour les terres expropriées par la réforme agraire yougoslave, contre le Fonds agraire.

L'agent du Gouvernement hongrois considère, en effet, comme présentée tardivement cette conclusion, qui aurait dû faire l'objet d'une demande reconventionnelle.

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO déclare tenir à la disposition de la Cour, pour le cas où la Cour en demanderait le dépôt, le texte du décret yougoslave réglementant les ventes facultatives, les publications officielles du Fonds agraire d'où ont été tirés les chiffres cités par lui et, enfin, certaines requêtes additionnelles déposées par des ressortissants hongrois devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave.

¹ Voir p. 790.

² Quatre-vingt-septième séance de la Cour.

³ Voir p. 806.

H.E. M. GAJZAGO proceeded with his statement ¹, which, as he had not concluded when the Court rose, he would continue at 10.30 a.m. on Thursday, October 29th.

The Court rose at 5.55 p.m.

[Signatures.]

SIXTEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, October 29th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding* ².

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

The PRESIDENT, in opening the hearing, called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO proceeded with his statement (annex) ³, in the course of which he presented a submission praying the Court to reject submission No. 2, formulated at the end of the Yugoslav Government's Rejoinder, to the effect, *inter alia*, that the claims of the three Hungarian nationals in question were covered by the settlement on a lump-sum basis provided for in the Paris Agreements and that these Hungarian nationals must be allowed to lodge their claims, in respect of the lands expropriated by the Yugoslav agrarian reform, against the Agrarian Fund.

The Agent for the Hungarian Government held that this submission, which should have been presented in the form of a counter-claim, was out of time.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO said that he held at the Court's disposal, in case it should see fit to ask for this to be produced, the text of the Yugoslav decree regulating optional sales, the official publications of the Agrarian Fund whence had been obtained the figures quoted by him and, lastly, certain additional applications lodged by Hungarian nationals with the Hungarian-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal.

¹ See p. 790.

² Eighty-seventh meeting of the Court.

³ See p. 806.

Il reprend sa plaidoirie¹, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au vendredi 30 octobre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

DIX-SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 30 octobre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président².*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO poursuit sa plaidoirie (annexe)³.

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS, qui reprend sa plaidoirie⁴.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement hongrois, au cas où il terminerait sa plaidoirie dans le courant de la prochaine audience, de bien vouloir indiquer en temps utile à la Cour les modifications éventuelles qu'il désirerait apporter à ses conclusions.

La suite de la plaidoirie de M. Gajzago est renvoyée au samedi 31 octobre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

DIX-HUITIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 31 octobre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président⁵.*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

¹ Voir p. 827.

² Quatre-vingt-huitième séance de la Cour.

³ Voir p. 847.

⁴ „ „ 867.

⁵ Quatre-vingt-neuvième séance de la Cour.

He then proceeded with his statement ¹, which he had not concluded when the Court rose, and would continue at 10.30 a.m. on Friday, October 30th.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

SEVETEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, October 30th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding* ².

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued his statement (annex) ³.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the AGENT FOR THE HUNGARIAN GOVERNMENT, who proceeded with his statement ⁴.

The PRESIDENT asked the Agent for the Hungarian Government, if he concluded his statement in the course of the next hearing, to be good enough to inform the Court in due time of any changes which he might wish to make in his submissions.

M. Gajzago would continue his statement at 10.30 a.m. on Saturday, October 31st.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

EIGHTEENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, October 31st, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding* ⁵.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

¹ See p. 827.

² Eighty-eighth meeting of the Court.

³ See p. 847.

⁴ „ „ 867.

⁵ Eighty-ninth meeting of the Court.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend sa plaidoirie (annexe) ¹, et donne lecture des conclusions modifiées de son Gouvernement, ainsi conçues : [Voir p. 902.]

La suite de la plaidoirie de l'agent du Gouvernement hongrois est renvoyée au lundi 2 novembre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 13 h. 05.

[Signatures.]

DIX-NEUVIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 2 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président ².*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend sa plaidoirie (annexe) ³.

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT invite l'agent du Gouvernement hongrois à poursuivre son exposé.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend sa plaidoirie (annexe) ⁴.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Hudson, juge, pour une question.

M. HUDSON, se référant au dernier alinéa du préambule de l'Accord II de Paris, où il est dit : « De son côté, le Gouvernement hongrois déclare maintenir, au point de vue du droit, la position qu'il a prise précédemment sur ces questions », demande à S. Exc. M. Gajzago de bien vouloir préciser quelles étaient la position du Gouvernement hongrois et les questions dont il s'agissait.

S. Exc. M. GAJZAGO indique que le point de vue du Gouvernement hongrois visait le fonctionnement régulier des tribunaux arbitraux mixtes dans tous les cas où ces tribunaux avaient reconnu leur compétence.

¹ Voir p. 881.

² Quatre-vingt-dixième séance de la Cour.

³ Voir p. 904.

⁴ » » 921.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued his statement (annex) ¹, and read his Government's amended submissions, which were as follows :
[See p. 902.]

The Agent for the Hungarian Government would continue his statement on Monday, November 2nd, at 10.30 a.m.

The Court rose at 1.5 p.m.

[Signatures.]

NINETEENTH PUBLIC SITTING
held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, November 2nd, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding ².

Present : the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued his statement (annex) ³.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT invited the Agent for the Hungarian Government to proceed.

H.E. M. GAJZAGO continued his statement (annex) ⁴.

The PRESIDENT called on Judge Hudson, who wished to put a question.

Mr. HUDSON, referring to the last paragraph of the Preamble of Agreement II of Paris, which ran as follows : "On its side, the Hungarian Government declares that, from the legal point of view, it maintains the position which it has previously adopted on these questions", asked H.E. M. Gajzago to explain what the position of the Hungarian Government was and to what questions it related.

H.E. M. GAJZAGO said that the Hungarian Government's standpoint was that the Mixed Arbitral Tribunals should function regularly in all cases in which they had accepted jurisdiction.

¹ See p. 881.

² Ninetieth meeting of the Court.

³ See p. 904.

⁴ " " 921.

Il développe sa réponse en reprenant sa plaidoirie ¹, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée par le Président au mardi 3 novembre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

VINGTIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 3 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président ².*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend sa plaidoirie (annexe) ³, qu'il termine. Il déclare tenir à la disposition de la Cour et de l'agent du Gouvernement défendeur une publication officielle du Fonds agraire contenant les chiffres cités au cours des exposés et notamment aux pages 253-254 de la Réplique du Gouvernement hongrois.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement yougoslave s'il est prêt à commencer sa réponse orale au cours de l'après-midi.

M. STOYKOVITCH, invoquant la longueur de la plaidoirie de l'agent du Gouvernement hongrois et certains faits nouveaux cités au cours de cette plaidoirie, demande à la Cour de l'autoriser à ne commencer sa réponse orale que le jeudi matin 5 novembre.

Le PRÉSIDENT, faisant droit à cette demande, renvoie la suite des débats oraux au jeudi 5 novembre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 12 h. 45.

[Signatures.]

¹ Voir p. 932.

² Quatre-vingt-onzième séance de la Cour.

³ Voir p. 941.

In continuing his argument ¹, he further explained his answer. As he had not concluded when the Court rose, the President said that the Court would hear the continuation of his argument at 10.30 a.m. on Tuesday, November 3rd.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

TWENTIETH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, November 3rd, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*².

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued and concluded his argument (annex)³. He stated that he held at the disposal of the Court and of the Agent for the other side an official publication of the Agrarian Fund containing the figures cited in the course of the proceedings and particularly on pages 253-254 of the Hungarian Government's Reply.

The PRESIDENT asked the Agent for the Yugoslav Government whether he was ready to begin his oral answer that afternoon.

M. STOYKOVITCH, in view of the length of the Hungarian Agent's argument and of certain new facts referred to therein, asked the Court's permission to postpone commencing his oral answer until Thursday morning, November 5th.

The PRESIDENT granted his request and adjourned the continuation of the hearing until 10.30 a.m. on Thursday, November 5th.

The Court rose at 12.45 p.m.

[Signatures.]

¹ See p. 932.

² Ninety-first meeting of the Court.

³ See p. 941.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 5 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH présente l'exposé reproduit en annexe².

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH reprend et poursuit son exposé³, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au vendredi 6 novembre à 10 h. 30.

Au cours de cet exposé, le PRÉSIDENT donne la parole à M. le juge Hudson.

M. le juge HUDSON, signalant à l'agent yougoslave que l'article 11 de la loi yougoslave du 19 juin 1931 se réfère, dans son paragraphe 3, à une loi yougoslave relative à l'application des Accords de Paris, demande si le texte de cette loi a été déposé et si, dans l'affirmative, l'agent du Gouvernement yougoslave pourrait indiquer une référence.

M. STOYKOVITCH répond que la loi à laquelle il est fait allusion est celle qui a ratifié les Accords de Paris et les a mis en vigueur. Le texte de cette loi est donc identique à celui des Accords.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

¹ Quatre-vingt-treizième séance de la Cour.

² Voir p. 959.

³ » » 982.

TWENTY-FIRST PUBLIC SITTING
*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, November 5th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding¹.*

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Yugoslav Government.

M. STOYKOVITCH made the statement reproduced in the annex².

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the Agent for the Yugoslav Government.

M. STOYKOVITCH proceeded with his statement³, which he had not concluded when the Court rose and would continue on Friday, November 6th, at 10.30 a.m.

Before the Court rose, the PRESIDENT allowed Judge Hudson to put a question.

Mr. HUDSON, Judge, observing that in Article 11 of the Yugoslav law of 1931—paragraph 3—there was a reference to a Yugoslav law on the application of the Agreements of Paris, asked the Yugoslav Agent whether the latter law had been produced to the Court and if so where it was to be found.

M. STOYKOVITCH replied that the law referred to was that ratifying and putting into force the Paris Agreements. The text of this law was therefore identical with that of the Agreements.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

¹ Ninety-third meeting of the Court.

² See p. 959.

³ " " 982.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 6 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président*¹.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance, à l'exception de M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH, comme suite à la question qui lui a été posée à la fin de l'audience précédente par M. le juge Hudson, déclare tenir à la disposition de la Cour la traduction de la loi yougoslave portant ratification des Accords de Paris.

Le PRÉSIDENT, remerciant l'agent du Gouvernement yougoslave, indique que la Cour, si elle estime avoir besoin de ce texte, en demandera le dépôt.

M. STOYKOVITCH reprend son exposé (annexe)².

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH poursuit son exposé³, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au samedi 7 novembre à 10 h. 30.

Au cours de cet exposé, constatant que l'agent du Gouvernement hongrois, qui a pris part comme représentant de son pays à la négociation des Accords de La Haye et de Paris, a eu recours à ses souvenirs personnels pour l'interprétation desdits Accords, M. Stoykovitch demande à la Cour de bien vouloir, par application de l'article 54 du Règlement, l'inviter à présenter comme témoin S. Exc. M. Fotitch, ministre à Washington, qui a pris part comme représentant du Gouvernement yougoslave à l'élaboration des Accords de Paris.

L'audience est levée à 18 h. 05.

[Signatures.]

¹ Quatre-vingt-quatorzième séance de la Cour.

² Voir p. 1000.

³ » » 1020.

TWENTY-SECOND PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, November 6th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*¹.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting, with the exception of M. Fromageot.

The PRESIDENT called on the Agent for the Yugoslav Government.

M. STOYKOVITCH, with further reference to the question put to him at the end of the previous sitting by Judge Hudson, said that he held at the Court's disposal a translation of the Yugoslav law ratifying the Paris Agreements.

The PRESIDENT thanked the Agent for the Yugoslav Government and said that the Court would ask for the production of this text if it thought necessary.

M. STOYKOVITCH continued his argument (annex)².

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the Agent for the Yugoslav Government.

M. STOYKOVITCH proceeded with his argument³, which he had not concluded when the Court rose and would continue on Saturday, November 7th, at 10.30 a.m.

In the course of his argument, observing that the Agent for the Hungarian Government, who had taken part as representative of his country in the negotiation of the Hague and Paris Agreements, had had recourse to his personal recollections in interpreting these agreements, M. Stoykovitch requested the Court to apply Article 54 of the Rules and to invite him to call as a witness H.E. M. Fotitch, Minister in Washington, who had taken part in the preparation of the Paris Agreements as representative of the Yugoslav Government.

The Court rose at 6.5 p.m.

[Signatures.]

¹ Ninety-fourth meeting of the Court.

² See p. 1000.

³ „ „ 1020.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE PUBLIQUE
tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 7 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la vingt-deuxième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH reprend et poursuit son exposé (annexe)², dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au lundi 9 novembre à 10 h. 30.

Au cours de cet exposé, le PRÉSIDENT donne la parole à M. Hudson, juge, pour une question à poser à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. HUDSON, observant que M. Stoykovitch, au cours de son exposé, a fait allusion à une assurance qui aurait été donnée par le Gouvernement yougoslave au cours des négociations des Accords de Paris — et selon laquelle la loi définitive en Yougoslavie ne s'appliquerait pas, en dehors des forêts, à d'autres domaines que ceux qui avaient déjà été frappés par des mesures de disposition —, désirerait obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT YUGOSLAVE précise que cette déclaration, qui n'avait d'ailleurs pas de caractère obligatoire, avait été donnée par la délégation yougoslave à la Conférence de Paris, au cours d'échanges de vues entre cette délégation et la délégation hongroise relatifs aux lignes générales de la future loi de la réforme agraire en Yougoslavie.

L'audience est levée à 13 heures.

[Signatures.]

¹ Quatre-vingt-quinzième séance de la Cour.

² Voir p. 1037.

TWENTY-THIRD PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, November 7th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*¹.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the twenty-second sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Yugoslav Government.

M. STOYKOVITCH proceeded with his argument (annex)², which he had not concluded when the Court rose, and would continue on Monday, November 9th, at 10.30 a.m.

In the course of M. Stoykovitch's statement, the PRESIDENT allowed Judge Hudson to put a question to the Yugoslav Agent.

Mr. HUDSON, observing that M. Stoykovitch, in the course of his argument, had referred to an assurance given by the Yugoslav Government during the negotiation of the Paris Agreements and to the effect that the definitive law in Yugoslavia would not apply to properties in addition to those already impounded, other than forests, asked for further information concerning this assurance.

The AGENT FOR THE YUGOSLAV GOVERNMENT explained that this declaration, which incidentally was not a definite undertaking, had been made by the Yugoslav delegation at the Paris Conference, in the course of discussions between that delegation and the Hungarian delegation regarding the general lines of the new agrarian reform law in Yugoslavia.

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

¹ Ninety-fifth meeting of the Court.

² See p. 1037.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 9 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la vingt-deuxième séance, à l'exception de M. de Bustamante.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH reprend son exposé oral (annexe)², dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au lundi 9 novembre à 16 heures.

Au cours de cet exposé, M. Stoykovitch demande à la Cour, à titre de conclusion, d'écarter du procès actuel toutes les questions qui sont réservées dans le préambule de l'Accord II par les États signataires des Accords de Paris. Il prie la Cour de bien vouloir lui donner acte de cette conclusion.

L'audience est levée à 13 heures.

[Signatures.]

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 9 novembre 1936, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président³.*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la vingt-quatrième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE, qui termine son exposé oral (annexe)⁴ et, présentant ses conclusions, déclare maintenir les deux premières conclusions qui se trouvent dans le Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, à la page 165 :

« Plaise à la Cour :

1. Dire et juger, avant tout examen de fond, que l'appel du Gouvernement royal de Hongrie contre les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave est irrecevable et contraire à l'article X de l'Accord II de Paris ;

¹ Quatre-vingt-seizième séance de la Cour.

² Voir p. 1057.

³ Quatre-vingt-dix-huitième séance de la Cour.

⁴ Voir p. 1083.

TWENTY-FOURTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, November 9th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding¹.*

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the twenty-second sitting, with the exception of M. de Bustamante.

The PRESIDENT called on the Agent for the Yugoslav Government.

M. STOYKOVITCH proceeded with his argument (annex)², which he had not concluded when the Court rose and would continue on Monday, November 9th, at 4 p.m.

In the course of this statement, M. Stoykovitch submitted that all questions which were reserved in the Preamble to Agreement II by the States signing the Paris Agreements should be excluded from the present proceedings. He requested the Court to take note of this submission.

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-FIFTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, November 9th, 1936, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding³.*

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the twenty-fourth sitting.

The PRESIDENT called on the AGENT FOR THE YUGOSLAV GOVERNMENT, who concluded his oral argument (annex)⁴ and, in presenting his submissions, stated that he maintained the first two submissions appearing on page 165 of the Yugoslav Government's Counter-Memorial, namely:

"May it please the Court:

1. To adjudge and declare, before entering upon the merits, that the appeal of the Royal Hungarian Government against the three judgments of the Hungaro-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal cannot be entertained and is contrary to Article X of Agreement II of Paris;

¹ Ninety-sixth meeting of the Court.

² See p. 1057.

³ Ninety-eighth meeting of the Court.

⁴ See p. 1083.

2. Dire et juger, avant tout examen de fond, que la demande du Gouvernement hongrois pour obtenir l'interprétation générale des Accords II et III de Paris par la Cour est irrecevable, par suite de l'inaccomplissement des conditions essentielles posées par l'article XVII de l'Accord II et l'article 22 de l'Accord III.»

Subsidiairement, dans le cas où ces exceptions ne seraient pas admises par la Cour, M. Stoykovitch déclare renouveler les conclusions qui se trouvent dans la Duplique écrite, page 394, points 1 et 2, à savoir :

« Plaise à la Cour :

1. Statuant en tant que juridiction d'appel en vertu de l'article 10 de l'Accord II, de rejeter toutes les conclusions du Gouvernement hongrois et de confirmer les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, attaquées devant elle ;

Subsidiairement, dans le cas où la Cour serait d'avis que les trois sentences sont mal fondées, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, afin que celui-ci puisse statuer sur toutes les questions, qui ont été soulevées devant lui, mais qu'il n'a pas encore jugé, par les sentences attaquées devant la Cour.

2. Statuant en vertu de l'article XVII de l'Accord II, et de l'article 22 de l'Accord III de Paris, de déclarer que les procès des trois ressortissants hongrois sont compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris, et que les trois ressortissants hongrois ne pouvaient pas intenter des procès contre la Yougoslavie sur la base de l'article 250 du Traité de Trianon, mais qu'ils doivent être admis à faire valoir leurs réclamations, pour les terres expropriées par la réforme agraire yougoslave, contre le Fonds agraire.»

A ces conclusions est ajoutée la conclusion n° 5 qui se trouve au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave (p. 165), à savoir :

« Condamner le Gouvernement royal de Hongrie à rembourser au Gouvernement royal de Yougoslavie tous les frais et dépens encourus dans le procès actuel. »

En conséquence, l'agent du Gouvernement yougoslave demande à la Cour de rejeter toutes les conclusions formulées au nom du Gouvernement hongrois et qui ont été présentées le 31 octobre 1936.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement hongrois s'il a l'intention de présenter une réplique orale.

S. Exc. M. GAJZAGO répond affirmativement et se déclare prêt à commencer immédiatement cette réplique.

2. To adjudge and declare, before entering upon the merits, that the request of the Hungarian Government for a general interpretation by the Court of Agreements II and III of Paris cannot be entertained because the essential conditions laid down by Article XVII of Agreement II and Article 22 of Agreement III have not been fulfilled."

Alternatively, if these objections were overruled by the Court, M. Stoykovitch said that he repeated the submissions to be found in the written Rejoinder, page 394, points 1 and 2, namely :

"May it please the Court :

1. Adjudicating as a Court of appeal in virtue of Article 10 of Agreement II, to reject all the submissions of the Hungarian Government and to confirm the three awards of the Hungaro-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal, which are impugned before the Court ;

Alternatively, in case the Court should consider that the three awards are ill-founded, to refer the case back to the Hungaro-Yugoslav Mixed Arbitral Tribunal, in order that the latter may adjudicate on all the questions which were raised before it, but upon which it has not yet passed judgment, in the awards impugned before the Court.

2. Adjudicating in virtue of Article XVII of Agreement II and Article 22 of Agreement III of Paris, to declare that the claims of the three Hungarian nationals are covered by the settlement on a lump-sum basis in the Paris Agreements, and that the three Hungarian nationals may not institute proceedings against Yugoslavia, based on Article 250 of the Treaty of Trianon, but that they must be allowed to lodge their claims, in respect of the lands expropriated by the Yugoslav agrarian reform, against the Agrarian Fund."

To these submissions was to be added submission No. 5 contained in the Yugoslav Government's Counter-Memorial (p. 165), namely :

"To condemn the Royal Government of Hungary to refund to the Royal Government of Yugoslavia the costs and expenses incurred in the present proceedings."

Accordingly, the Agent for the Yugoslav Government asked the Court to reject all the submissions formulated on behalf of the Hungarian Government and presented on October 31st, 1936.

The PRESIDENT asked the Agent for the Hungarian Government if he intended to make an oral reply.

H.E. M. GAJZAGO replied in the affirmative and said that he was ready at once to begin his reply.

Le PRÉSIDENT désire, à titre de juge, lui adresser préalablement une question.

Constatant que les requêtes reproduites dans les annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois et notamment à la page 295 de cette Réplique, portent la mention « mesure décisive », alors que cette mention ne figure pas dans le texte d'une desdites requêtes qui est reproduite à la page 292¹, sir CECIL HURST désirerait savoir quelle est l'origine de cette expression. S'agit-il d'une inscription portée par le greffe du Tribunal arbitral mixte ou d'une mention émanant des Parties elles-mêmes ?

S. Exc. M. GAJZAGO répond que la mention rappelée par sir Cecil Hurst constitue une adjonction apportée par le rédacteur de la Réplique, afin d'indiquer pour chaque requête la date de la mesure décisive à laquelle il est fait allusion dans le corps de la requête elle-même.

S. Exc. M. Gajzago aborde ensuite sa réplique orale (annexe)², dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au mardi 10 novembre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

VINGT-SIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 10 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président³.*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la vingt-quatrième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend et poursuit sa réplique orale (annexe)⁴, au cours de laquelle le PRÉSIDENT l'invite à déposer un document auquel il s'est référé dans le cours de ladite réplique.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS effectue ce dépôt⁵.

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

¹ Non reproduit.

² Voir p. 1088.

³ Quatre-vingt-dix-neuvième séance de la Cour.

⁴ Voir p. 1101.

⁵ * * 1337.

The PRESIDENT desired, in his capacity as a judge, to ask him a question before he did so.

Referring to the applications reproduced in the annexes to the Hungarian Government's Reply and in particular to page 295 of that document, Sir CECIL HURST observed that he found the words "decisive measure" inscribed upon them, but that these words did not occur in the text of one of these applications reproduced on page 292¹; he wished to know what was the origin of these words. Were they an endorsement added by the Registry of the Mixed Arbitral Tribunal or were they put there by the Parties themselves?

H.E. M. GAJZAGO replied that the endorsement referred to by Sir Cecil Hurst was an addition made by the person responsible for drafting the Reply, in order to indicate in respect of each application the date of the decisive measure referred to in the body of the application itself.

H.E. M. Gajzago then commenced his oral reply (annex)², which he had not concluded when the Court rose, and would continue on Tuesday, November 10th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-SIXTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, November 10th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*³.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the twenty-fourth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO proceeded with his oral reply (annex)⁴, in the course of which the PRESIDENT invited him to produce a document to which he had referred therein.

The AGENT FOR THE HUNGARIAN GOVERNMENT produced the document in question⁵.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

¹ Not reproduced.

² See p. 1088.

³ Ninety-ninth meeting of the Court.

⁴ See p. 1101.

⁵ 1337.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO continue sa réplique orale (annexe)¹, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au mercredi 11 novembre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 10.

[Signatures.]

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 11 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président*².

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la vingt-quatrième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO poursuit sa réplique orale (annexe)³.

Au cours de cette réplique, il exprime le désir de donner lecture du compte rendu d'une audience du Tribunal arbitral mixte.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE, ayant demandé la parole, prie l'agent du Gouvernement hongrois de bien vouloir indiquer de quelle source émane le compte rendu dont il s'agit.

S. Exc. M. GAJZAGO signale que ce compte rendu, établi par l'Agence hongroise, a été enregistré le 9 mars 1933 ; toutefois, il ne procédera à la lecture annoncée par lui que si la Cour l'y autorise.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de l'agent du Gouvernement hongrois sur le texte de l'article 48 du Règlement, ainsi conçu : « I. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse.... »

Il demande à l'agent du Gouvernement yougoslave s'il donne son assentiment à la production du document annoncée par M. Gajzago.

¹ Voir p. 1122.

² Centième séance de la Cour.

³ Voir p. 1139.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO proceeded with his reply (annex)¹, which he had not concluded when the Court rose and would continue on Wednesday, November 11th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.10 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-SEVENTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, November 11th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*².

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the twenty-fourth sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued his oral reply (annex)³.

In the course of his reply, he expressed a wish to read the record of a hearing of the Mixed Arbitral Tribunal.

The AGENT FOR THE YUGOSLAV GOVERNMENT, having requested permission to speak, asked the Agent for the Hungarian Government to state the source from which this record had been obtained.

H.E. M. GAJZAGO said that this record, which had been prepared by the Hungarian Agent, had been registered on March 9th, 1933; he would not however read it unless the Court authorized him to do so.

The PRESIDENT drew the Hungarian Agent's attention to Article 48 of the Rules of Court, the terms of which were as follows: "I. Except as provided in the following paragraph, no new document may be submitted to the Court after the termination of the written proceedings save with the consent of the other party...."

He asked the Agent for the Yugoslav Government whether he consented to the production of the document mentioned by M. Gajzago.

¹ See p. 1122.

² Hundredth meeting of the Court.

³ See p. 1139.

M. STOYKOVITCH ayant répondu négativement, l'AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS renonce à donner lecture du document signalé par lui.

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement hongrois.

S. Exc. M. GAJZAGO reprend sa réplique orale (annexe) ¹, qu'il termine.

Au cours de cette réplique, il exprime le désir de déposer le texte de la requête présentée par la comtesse Csáky devant le Tribunal arbitral mixte dans la deuxième série de procès. Il ajoute que cette requête, dont le texte avait été provisoirement remis au Greffe de la Cour, correspond à celle qui, au sujet de l'affaire Pajzs, se trouve déjà reproduite à la page 293.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE déclare qu'il ne s'opposera pas à ce dépôt, si la requête dont il s'agit a effectivement été communiquée au Greffe de la Cour.

Le PRÉSIDENT constate que la Cour a tout droit d'ordonner, si elle le juge nécessaire, le dépôt du document dont il s'agit. Dans ce cas, sa décision sera communiquée aux deux agents, qui auront la faculté de présenter leurs commentaires au sujet de ce document.

A l'issue de sa réplique orale, l'AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS déclare maintenir les conclusions présentées par lui à l'audience du 31 octobre 1936.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement yougoslave s'il a l'intention de présenter une duplique orale.

M. STOYKOVITCH répond affirmativement et prie la Cour de lui accorder un délai de vingt-quatre heures pour préparer cette duplique.

Le PRÉSIDENT fixe, en conséquence, la prochaine audience de la Cour au vendredi 13 novembre à 10 h. 30.

L'audience est levée à 17 h. 45.

[Signatures.]

¹ Voir p. 1158.

M. STOYKOVITCH having answered in the negative, the AGENT FOR THE HUNGARIAN GOVERNMENT abandoned his intention of reading the document in question.

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on the Agent for the Hungarian Government.

H.E. M. GAJZAGO continued and concluded his oral reply (annex) ¹.

In the course of his reply, he expressed a wish to produce the text of the application lodged by Countess Csáky before the Mixed Arbitral Tribunal in the second series of cases. He added that this application, the text of which had been provisionally handed to the Registry of the Court, corresponded to the application in the Pajzs case already reproduced on page 293.

The AGENT FOR THE YUGOSLAV GOVERNMENT said that he would not oppose the production of this application, if it had actually been communicated to the Registry of the Court.

The PRESIDENT observed that the Court was entitled, if it saw fit, to order the document in question to be produced. If it did so, its decision would be conveyed to the two Agents, who would be allowed to comment upon the document.

Upon terminating his oral reply, the AGENT FOR THE HUNGARIAN GOVERNMENT stated that he maintained the submissions which he had formulated at the hearing on October 31st, 1936.

The PRESIDENT asked the Agent for the Yugoslav Government if he intended to present an oral rejoinder.

M. STOYKOVITCH replied that he did and asked the Court to allow him twenty-four hours to prepare his rejoinder.

The PRESIDENT accordingly fixed the next hearing for 10.30 a.m. on Friday, November 13th.

The Court rose at 5.45 p.m.

[Signatures.]

¹ See p. 1158.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 13 novembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président*¹.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la vingt-deuxième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, rappelle qu'au cours de l'audience du 11 novembre, la question s'est présentée du dépôt des requêtes soumises au Tribunal arbitral mixte dans les affaires Csáky et Esterházy. Étant donné l'intérêt qu'il y a pour la Cour à posséder toutes les pièces importantes au vu desquelles le Tribunal arbitral mixte a rendu ses sentences, dont est appel devant la Cour, celle-ci invite l'agent du Gouvernement hongrois à déposer les requêtes soumises au Tribunal arbitral mixte dans les affaires dont il s'agit, pour autant que ces requêtes n'ont pas été déjà présentées à la Cour.

Le Président donne ensuite la parole à l'AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE, qui prononce la duplique orale reproduite en annexe².

M. STOYKOVITCH s'étant, au cours de cette duplique, référé au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1934 de la Commission de gestion du Fonds agraire, l'AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS déclare faire objection à l'utilisation comme moyen de preuve d'un document qui n'a pas été produit préalablement.

M. STOYKOVITCH rappelle qu'au cours d'une audience antérieure, il a prié la Cour de demander à la Commission de gestion du Fonds agraire la communication du procès-verbal dont il s'agit. Il s'y est également référé lors de la phase préliminaire de l'affaire.

Le PRÉSIDENT indique qu'aux termes du Règlement de la Cour, les parties sont tenues de joindre en annexe aux pièces de la procédure écrite tous les documents qu'elles désirent citer à l'appui de leur thèse. Les documents présentés au cours de la procédure orale ne peuvent être déposés qu'avec l'assentiment de la partie adverse ou avec l'autorisation de la Cour.

A la suite d'un échange d'observations entre les agents des Gouvernements hongrois et yougoslave, et au cours duquel l'AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS déclare de nouveau s'opposer, pour des raisons d'équité, à la production de la pièce

¹ Cent-deuxième séance de la Cour.

² Voir p. 1172.

TWENTY-EIGHTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, November 13th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*¹.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the twenty-second sitting.

The PRESIDENT, in opening the hearing, recalled that at the hearing on November 11th, the question had arisen of the production of the applications submitted to the Mixed Arbitral Tribunal in the Csáky and Esterházy cases. In view of the desirability of the Court's having in its possession all the important documents which had been before the Mixed Arbitral Tribunal when delivering the awards now appealed against, the Court invited the Agent for the Hungarian Government to produce the applications submitted to the Mixed Arbitral Tribunal in these cases, in so far as these applications had not already been filed with the Court.

The President then called on the AGENT FOR THE YUGOSLAV GOVERNMENT, who made the oral rejoinder reproduced in the annex².

M. STOYKOVITCH having, in the course of his rejoinder, referred to the minutes of the meeting held on October 9th, 1934, by the Managing Commission of the Agrarian Fund, the AGENT FOR THE HUNGARIAN GOVERNMENT objected to the use in evidence of a document which had not already been produced.

M. STOYKOVITCH recalled that at a previous hearing, he had asked the Court to request the Managing Commission of the Agrarian Fund to send the minutes in question. He had also referred to these minutes in the course of the preliminary proceedings in the case.

The PRESIDENT said that, under the Rules of Court, the parties were bound to annex to the documents of the written proceedings all documents upon which they intended to rely. Documents produced in the course of the oral proceedings could only be filed with the consent of the other side or by permission of the Court.

After an exchange of views between the Hungarian and Yugoslav Agents, in the course of which the AGENT FOR THE HUNGARIAN GOVERNMENT once more stated that, on grounds of equity, he opposed the production of the document in question,

¹ Hundred-and-second meeting of the Court.

² See p. 1172.

dont il s'agit, le PRÉSIDENT fait savoir que la Cour examinera la question relative au dépôt de ce document. Sa décision sera communiquée aux agents au début de la prochaine audience.

L'audience est levée à 13 heures.

[Signatures.]

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 13 novembre 1936, à 16 heures,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.*

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la vingt-deuxième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, rappelle que lors de l'audience du matin s'est posée la question de l'admission du procès-verbal d'une réunion de la Commission de gestion du Fonds agraire en date du 9 octobre 1934.

La Cour, ayant examiné la question, a décidé de ne pas admettre ce procès-verbal.

Le Président donne ensuite la parole à l'AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE, qui termine sa duplique orale (annexe)².

A l'issue de cette duplique, il donne lecture des conclusions suivantes : [Voir p. 1212.]

Le PRÉSIDENT donne ensuite la parole à l'AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS, qui, constatant que les conclusions définitives de l'agent du Gouvernement yougoslave ne correspondent pas entièrement aux conclusions présentées par cet agent à l'issue de sa réponse orale, demande à pouvoir, en conséquence, modifier la numérotation de ses propres conclusions définitives, et d'insérer une conclusion destinée à correspondre au n° 3 des conclusions définitives de l'agent du Gouvernement yougoslave.

Le PRÉSIDENT déclare que l'agent du Gouvernement hongrois pourra modifier, s'il le juge nécessaire, la numérotation de ses propres conclusions et qu'il sera autorisé à déposer une conclusion supplémentaire écrite.

Sous réserve du droit pour la Cour de demander aux agents des Parties tous éclaircissements ou compléments d'information

¹ Cent-quatrième séance de la Cour.

² Voir p. 1192.

the PRESIDENT said that the Court would consider whether the production of this document should be allowed. Its decision would be conveyed to the Agents at the beginning of the next hearing.

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-NINTH PUBLIC SITTING
*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, November 13th, 1936, at 4 p.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding*¹.

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the twenty-second sitting.

The PRESIDENT, in opening the hearing, recalled that at the morning hearing the question had arisen whether the production of the minutes of a meeting of the Managing Commission of the Agrarian Fund on October 9th, 1934, should be sanctioned.

The Court had considered the matter and had decided not to sanction the production of this document.

The President then called on the AGENT FOR THE YUGOSLAV GOVERNMENT, who concluded his oral rejoinder (annex)².

On terminating his rejoinder, he read the following submissions: [See p. 1212.]

The PRESIDENT then called on the AGENT FOR THE HUNGARIAN GOVERNMENT, who, observing that the final submissions of the Agent for the Yugoslav Government were not quite the same as the submissions presented by the latter at the end of his oral answer, asked permission on this ground to modify the numbering of his own final submissions and to include a submission corresponding to No. 3 of the Yugoslav Agent's final submissions.

The PRESIDENT said that the Agent for the Hungarian Government might, if he thought it necessary, modify the numbering of his own submissions and that he would be allowed to file a supplementary submission in writing.

Subject to the Court's right to call upon the Parties' Agents to furnish any explanations or additional information which it

¹ Hundred-and-fourth meeting of the Court.

² See p. 1192.

qu'elle jugerait utile, le Président prononce la clôture des débats oraux.

L'audience est levée à 18 h. 15.

[Signatures.]

TRENTIÈME SÉANCE PUBLIQUE
tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 16 décembre 1936, à 10 h. 30,
sous la présidence de sir Cecil Hurst, Président¹.

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la treizième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, indique que la Cour se réunit pour le prononcé de son arrêt dans une instance introduite par le Gouvernement hongrois contre le Gouvernement yougoslave.

Il constate que les agents des deux Parties ont été dûment prévenus, conformément à l'article 58 du Statut, qu'il serait donné lecture de l'arrêt au cours de la présente séance publique. Ces agents sont présents à l'audience et expédition officielle de l'arrêt vient de leur être remise.

La Cour ayant décidé, conformément à l'article 39 du Statut, que c'est le texte français de l'arrêt² qui fera foi, le Président donne lecture de ce texte et prie le GREFFIER-ADJOINT de donner lecture du dispositif de l'arrêt dans le texte anglais.

Cette lecture achevée, le PRÉSIDENT annonce que MM. Anzilotti, Nagaoka, Hudson, Hammarskjöld, juges, et de Tomcsányi, juge *ad hoc*, déclarent ne pas pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour, et, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leurs opinions individuelles. Le jonkheer van Eysinga, juge, déclare se rallier à l'opinion exprimée par M. Hudson.

Le Président demande successivement à MM. Anzilotti, Nagaoka, Hudson, Hammarskjöld et de Tomcsányi s'ils désirent donner lecture de leur opinion individuelle.

Ces juges ayant répondu négativement, le Président prononce la clôture de l'audience.

L'audience est levée à midi.

[Signatures.]

¹ Cent-vingt-deuxième séance de la Cour.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fasc. n° 68.

might consider necessary, the President declared the oral proceedings closed.

The Court rose at 6.15 p.m.

[Signatures.]

THIRTIETH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, December 16th, 1936, at 10.30 a.m.,
the President, Sir Cecil Hurst, presiding¹.*

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the thirteenth sitting.

The PRESIDENT, in opening the sitting, said that the Court had met for the delivery of the judgment in a case instituted by the Hungarian Government against the Yugoslav Government.

He stated that due notice had been given to the Agents of the two Parties, in accordance with Article 58 of the Statute, that the judgment would be read at that public sitting. He noted that the Agents were present in Court and said that official copies of the judgment had been handed to them.

The Court having decided, in accordance with Article 39 of the Statute, that the French text of the judgment² would be authoritative, the President proceeded to read that text, and then called upon the DEPUTY-REGISTRAR to read the findings of the judgment in English.

When the Deputy-Registrar had done so, the PRESIDENT stated that MM. Anzilotti, Nagaoka, Hudson, Hammarskjöld, Judges, and M. de Tomcsányi, Judge *ad hoc*, had been unable to concur in the judgment of the Court and, availing themselves of the right conferred upon them by Article 57 of the Statute, had appended to the judgment statements of their separate opinions. Jonkheer van Eysinga, Judge, had concurred in the opinion given by Mr. Hudson.

The President asked MM. Anzilotti, Nagaoka, Hudson, Hammarskjöld and de Tomcsányi in turn whether they wished to read their separate opinions.

These judges having answered in the negative, the President declared the meeting closed.

The Court rose at 12 noon.

[Signatures.]

¹ Hundred-and-twenty-second meeting of the Court.

² See *Publications of the Court*, Series A./B., Fasc. No. 68.

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

ANNEXES TO THE MINUTES.

SECTION A. — EXPOSÉS ORAUX
D'AVRIL ET MAI 1936
(EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)1. — EXPOSÉ DE M. STOYKOVITCH
(AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 1936, MATIN.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

En prenant pour la première fois la parole dans cette enceinte illustre, je me sens profondément ému. La Cour comprendra, j'en suis sûr, ce sentiment que doit éprouver tout modeste serviteur de la loi internationale en présence de la plus haute émanation de la justice internationale, et qui constitue l'hommage le plus respectueux et le plus spontané qui puisse être rendu à votre juridiction.

Je dois commencer mon exposé par quelques observations préliminaires sur la nature et l'étendue de l'appel institué contre les sentences du Tribunal arbitral mixte en vertu de l'article X de l'Accord II de Paris. Ma tâche sera facilitée pour cette raison que la Cour a déjà eu l'occasion de s'occuper de cette question dans une affaire précédente, celle de l'appel du Gouvernement tchécoslovaque contre la sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány contre l'État tchécoslovaque. Je suis très heureux de constater que l'opinion soutenue alors par mon honorable contradicteur d'aujourd'hui, S. Exc. M. Gajzago, s'accorde parfaitement, en ses grandes lignes, avec la thèse que j'aurai l'honneur de développer devant la Cour. Dans sa plaidoirie dans cette affaire, M. Gajzago a exposé d'une manière très claire toutes les difficultés que les auteurs des Accords de Paris ont rencontrées sur leur chemin en organisant une institution si nouvelle et si exceptionnelle dans l'arbitrage international que le droit d'appel contre les sentences des tribunaux internationaux.

Pour souligner la nouveauté et le caractère exceptionnel du droit de l'appel contre les sentences internationales, il

suffit de rappeler qu'une longue tradition, excluant l'appel contre les sentences des tribunaux internationaux, s'est déjà établie aussi bien dans la doctrine que dans la pratique du droit international. Tous les auteurs classiques, Grotius, Pufendorf, Vattel, entre autres, se sont prononcés contre l'institution de l'appel. Pufendorf remarquait qu'en cas d'appel « il y aurait un procès à l'infini qui rendrait l'arbitrage entièrement inutile », et Vattel, en bon psychologue, observait que, « s'il fallait être convaincu de la justice d'une sentence pour s'y soumettre, il serait fort inutile de prendre des arbitres ». La doctrine du XIX^m siècle se prononce aussi à l'unanimité contre l'institution de l'appel, en admettant seulement la théorie de la nullité des sentences arbitrales pour certaines causes déterminées : excès de pouvoir, incompétence, vices essentiels de procédure, etc.

Lorsque, en 1899 et en 1907, aux Conférences de La Haye, on a procédé à la codification du droit coutumier arbitral, l'appel n'a même pas été mentionné, et seule la revision pour un fait nouveau a été admise comme une voie de recours contre les sentences arbitrales. Cette institution de la revision avait reçu un large accueil dans tous les traités d'arbitrage bilatéraux et collectifs qui ont été conclus à partir de cette date ; elle a aussi été admise par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, par l'Acte général d'arbitrage, et dans de nombreux règlements des tribunaux arbitraux mixtes prévus par les traités de paix. On peut donc conclure que, si l'institution du recours en revision est devenue partie intégrante du droit arbitral commun, celle de l'appel a été définitivement écartée par le développement du droit international.

Je crois devoir aussi mentionner les résultats obtenus par l'initiative prise par le Gouvernement finlandais en 1929 pour conférer à la Cour permanente de Justice internationale la compétence de juridiction de recours contre les sentences des tribunaux internationaux, sentences entachées d'incompétence et d'excès de pouvoir. Cette proposition ne visait pas à instituer un appel véritable contre le bien-fondé des sentences, mais plutôt une action en nullité ou un recours en cassation contre les sentences entachées d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Néanmoins, même aussi limité, ce recours n'a pas pu être adopté. Après avoir été l'objet d'une étude approfondie par les deux sous-comités de la première Commission de l'Assemblée de la Société des Nations en 1930 et en 1931, et par la première Commission elle-même, la résolution suivante a été votée par l'Assemblée de la Société des Nations, en 1931 :

« L'Assemblée, constatant qu'une discussion approfondie au sein de la Commission a montré que la question

présente plusieurs aspects qui ne sont pas encore suffisamment éclaircis, décide de renvoyer la question à l'examen d'une assemblée ultérieure. »

La question ainsi renvoyée, sa discussion n'a pas été reprise depuis.

En rappelant tout ceci, je n'ai nullement l'intention de critiquer l'institution de l'appel organisée par l'article X de l'Accord II de Paris. J'ai voulu seulement insister sur la nécessité de procéder à une interprétation restrictive de ce texte et de s'engager avec une grande prudence sur le terrain de l'application d'une règle si dérogoire au droit international commun.

Je ne puis pas cacher, en outre, que le texte un peu sommaire de l'article X, élaboré au milieu de tant de problèmes divers et compliqués qui encombraient l'ordre du jour des Conférences de La Haye et de Paris, me paraît assez imparfait et d'une application pratique plutôt difficile.

A côté d'autres difficultés d'ordre général, soulevées par l'introduction même de l'appel contre les sentences des tribunaux internationaux, il y a aussi une difficulté spéciale sur laquelle l'attention de la Cour a été déjà attirée dans l'affaire précitée relative à l'Université Peter Pázmány, difficulté résultant du fait que les parties devant le Tribunal arbitral mixte ne sont pas les mêmes que les parties devant la juridiction de l'appel, la Cour permanente de Justice internationale. Je me borne, pour le moment, à mentionner cette difficulté spéciale, sans y insister, en me réservant le droit de revenir sur cette question au moment où je discuterai le problème des rapports entre les sentences du Tribunal arbitral mixte et les pouvoirs de la Cour résultant du droit d'interprétation générale des Accords de Paris.

Dans son exposé devant la Cour dans l'affaire précitée de l'Université Peter Pázmány, S. Exc. M. Gajzago, qui avait pris part personnellement à la rédaction des Accords de Paris, a montré avec beaucoup de force qu'au moment de l'insertion du droit d'appel dans les Accords de Paris, ses auteurs avaient en vue d'instituer un recours très exceptionnel, réservé seulement à quelques affaires ayant un intérêt politique considérable pour certains États. « A la vérité, » — je cite textuellement ce que disait M. Gajzago, — « nous nous sommes décidés avec quelques hésitations à insérer cette disposition dans les Accords de Paris, et en pensant qu'il ne s'agissait que d'une soupape de sûreté, si je puis m'exprimer ainsi. En effet, il ne s'agissait pas d'une voie ordinaire dont les États pourraient se servir quand bon leur semblerait, ou toutes les fois que les intérêts de leurs ressortissants l'exigeraient. En ce qui le concerne, le Gouvernement hongrois n'a jamais interprété de cette façon cette institution ; et,

lorsque la délégation hongroise s'est permis de proposer une telle stipulation à la Conférence de La Haye, c'était simplement, comme je vous l'ai dit, pour donner un apaisement même en ce qui concerne les cinq affaires auxquelles j'avais fait allusion... On n'a pensé qu'à ces cinq affaires, bien que je reconnaisse loyalement que le texte a été rédigé d'une manière générale, en sorte que, si nous nous plaçons au point de vue juridique, chaque État a le droit de porter devant la haute Cour permanente de Justice internationale n'importe quelle affaire, excepté les affaires agraires. »

Et l'exposé de M. Gajzago se terminait par la déclaration que le Gouvernement hongrois (je cite textuellement) « sera extrêmement prudent lorsque le cas se présentera pour lui de se servir éventuellement du droit de l'appel, puisqu'il connaît les difficultés ».

En lisant ces lignes, j'ai été assez surpris de l'attitude que le représentant du Gouvernement hongrois a cru devoir adopter dans l'affaire actuellement pendante devant la Cour. Comment est-il possible, tout en sachant que l'appel n'était envisagé au moment de la rédaction des Accords de Paris que pour calmer les appréhensions de certains États quant aux cinq affaires d'une gravité politique exceptionnelle, de demander l'admission de l'appel dans les trois affaires de caractère nettement agraire, d'une importance vraiment secondaire et jugées à deux reprises par le Tribunal arbitral mixte? Loin de suivre la règle de prudence extrême posée par lui-même en ce qui concerne l'exercice du droit d'appel même dans les affaires non agraires, le représentant du Gouvernement hongrois a été obligé de construire la théorie des procès dits véritablement agraires, à côté des autres auxquels, bien qu'ils soient intentés à propos de la réforme agraire, il refuse de reconnaître ce caractère, afin de pouvoir s'arroger le droit d'appel même dans les hypothèses où il était expressément exclu par les auteurs des Accords de Paris. Malgré tous mes efforts, je n'ai pas pu trouver une explication plausible de ce changement radical d'attitude et, par conséquent, je me borne à poser la question sans pouvoir y répondre.

En terminant cette partie de mon exposé, je me crois autorisé à tirer comme conclusion générale qu'il est nécessaire, lors de l'examen du droit d'une partie de se servir de l'appel prévu à l'article X de l'Accord II de Paris, d'adopter une interprétation très restrictive de ce texte, étant donné que l'appel des sentences des tribunaux internationaux est en lui-même une institution très exceptionnelle, et que, d'autre part, les auteurs des Accords de Paris ont eu l'intention — nettement exprimée dans le texte — de l'exclure de tous les procès intentés à propos de la réforme agraire.

Dans son exposé sur les exceptions préliminaires, M. l'agent du Gouvernement hongrois a essayé de diminuer la valeur de nos exceptions d'incompétence en citant une phrase du grand maître du droit international Louis Renault ainsi conçue : « La partie qui prévoit l'éventualité d'un échec est trop facilement portée à arguer de l'incompétence des arbitres. » Je ne crois pas que ce soit l'habitude de se servir dans une discussion juridique de pareils procédés d'argumentation, qui ont pour but plutôt de créer une impression psychologique que de renforcer une thèse juridique.

Je crois — S. Exc. M. Gajzago ne me contredira pas sur ce point, parce qu'il a déclaré lui-même dans une autre affaire (je cite textuellement) « que la haute Cour permanente de Justice internationale n'est pas une enceinte où l'on puisse tenter de parfaire une lutte à l'aide d'impressions » — que ce sont les arguments juridiques qui comptent, et que c'est à eux seuls que nous pouvons et devons avoir recours ; sinon, si cette méthode d'argumentation était adoptée, je pourrais être amené à répondre qu'une thèse qui a besoin d'être soutenue par de semblables arguments ne doit pas être juridiquement très forte.

D'ailleurs, si l'on peut déduire du passage cité qu'une partie qui craint son échec devant une juridiction peut être portée à contester sa compétence, il n'est pas permis de tirer la conclusion toute différente que, chaque fois qu'une partie soulève une exception avant l'entrée au fond, elle le fait parce qu'elle envisage un échec de sa thèse sur le fond. Raisonner ainsi, ce serait condamner la légitimité de l'emploi de tous les moyens d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité, et pourtant on sait bien quelle place occupent ces moyens dans le système de la procédure interne, aussi bien que dans celui des tribunaux internationaux.

En outre, on ne peut pas nous reprocher d'éviter la discussion sur le fond de la question, car, bien que nous ayons soulevé des exceptions d'incompétence de la Cour, nous avons procédé dans notre Contre-Mémoire à un examen détaillé de la thèse intégrale du Gouvernement hongrois. Nous n'avons aucune raison de craindre de soutenir une thèse qui a triomphé à plusieurs reprises devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, chargé tout spécialement de l'interprétation et de l'application des Accords de Paris, et ayant acquis, par l'examen de nombreuses affaires agraires, une grande expérience dans ce domaine. Si nous avons soulevé ces exceptions, c'est uniquement dans le désir d'empêcher — devant une juridiction toute nouvelle qui doit pour la première fois statuer dans une matière aussi compliquée et aussi exceptionnelle que l'application des Accords de Paris en matière de procès agraires — la reprise des débats qui ont duré plus de trois années devant une autre juridiction internationale, le Tribunal arbitral mixte.

Nous avons voulu suivre sur ce point les intentions, clairement manifestées par les auteurs des Accords de Paris, d'interdire tout appel dans les affaires agraires.

Avant d'aller plus loin, nous croyons devoir attirer l'attention de la Cour sur une difficulté spéciale qui se pose dans les débats actuels. Cette difficulté provient du fait que l'issue de ce procès dépend de la question de savoir si les trois cas portés devant la Cour sont ou non des procès agraires tombant sous le coup de l'article premier de l'Accord II. Cette question constitue le fond même de l'affaire, qui ne saurait être résolue par l'admission de l'appel. Cependant, l'admission de l'appel dépend de cette même question, car, du moment où il serait prouvé que dans les trois cas il s'agit de procès au sens de l'article premier, aucun appel ne serait possible. En entrant dans l'examen de cette question, on serait obligé de traiter le fond de l'affaire, lequel doit rester entièrement réservé pour la seconde phase des débats qui seront consacrés au fond de l'affaire. Puisque nous nous trouvons en matière d'exceptions préliminaires, il est nécessaire de délimiter le terrain sur lequel doivent se mouvoir les débats actuels.

Il me semble évident que, du moment que les Accords de Paris ont posé la règle d'irrecevabilité de l'appel, cette règle doit avoir une signification pratique et ne doit pas être identifiée avec une question de fond. Les affaires qui sont soumises par la voie de l'appel à la Cour ont déjà reçu une qualification par le jugement du Tribunal arbitral mixte, qui a dû se prononcer sur le point de savoir s'il s'agit de procès tombant sous le coup de l'article premier de l'Accord II. C'est de cette question que dépend le droit des parties d'exercer un appel. Si l'on admet une partie à discuter, devant la juridiction, l'exactitude et le bien-fondé de la qualification donnée par le Tribunal arbitral mixte à un procès, la règle de l'interdiction de l'appel contre les affaires agraires n'aurait plus aucune valeur pratique. Chacune des parties aurait le droit de discuter non seulement la recevabilité de l'appel, mais pourrait remettre en question, en même temps, le mal-fondé ou le bien-fondé du jugement tout entier. Par conséquent, la possibilité existerait, malgré l'interdiction de l'article X, de soumettre par la voie de l'appel n'importe quel jugement du Tribunal arbitral mixte en matière agraire, en soutenant simplement qu'il ne s'agit pas d'un procès visé par l'article premier; la Cour serait alors obligée d'admettre la discussion du fond même du jugement rendu. En permettant aux parties de discuter les constatations faites par le Tribunal arbitral mixte qu'il s'agit en l'espèce d'un procès agraire, le droit de l'appel deviendrait pratiquement illimité.

Pour cette raison, nous croyons que la seule question à trancher dans la phase actuelle du procès serait celle-ci: Le

Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave ayant statué par une série de sentences que les procès qui ont été intentés devant lui par des ressortissants hongrois étaient des procès tombant sous l'article premier de l'Accord II, le Gouvernement hongrois peut-il être admis à discuter, par voie de l'appel, cette qualification donnée par le tribunal de première instance, qualification dont dépend l'exercice du droit de l'appel? Ayant répondu par la négative à cette question, je considère, sauf les intentions contraires manifestées par la Cour, que la seule question à traiter à l'heure actuelle serait le point de savoir si le Tribunal arbitral mixte a en effet statué dans ces jugements que les procès intentés devant lui par les trois ressortissants hongrois étaient des procès tombant sous le coup de l'article premier. La question de savoir si ces procès, d'un point de vue plus général, indépendamment des considérants du Tribunal arbitral mixte, ne sont pas des procès visés par l'article premier, resterait réservée pour le débat sur le fond, bien entendu dans le cas où l'appel serait admis.

Dans mes développements ultérieurs, je me garderai donc d'entrer dans le fond de la question; je me bornerai seulement à m'expliquer sur les éléments purement extérieurs de la définition d'un procès agraire.

Dans son exposé sur les exceptions préliminaires, le Gouvernement hongrois a contesté que les sentences du Tribunal arbitral mixte doivent être interprétées comme déclarant que les procès en question sont des procès agraires visés par l'article premier. D'autre part, il nous reproche d'avoir commis une faute de logique en opposant les considérants des sentences attaquées à l'appel du Gouvernement hongrois, alors que ce sont justement ces considérants qui constituent l'objet de son appel.

Je crois que cette faute de logique ne peut pas nous être reprochée. Notre thèse est que l'appel contre les sentences rendues dans les procès visés par l'article premier n'est pas permis, s'il résulte des considérants des sentences du Tribunal arbitral mixte que les procès portés devant la Cour sont des procès visés par cet article. Par conséquent, les considérants de pareilles sentences ne peuvent pas être en eux-mêmes l'objet d'un appel en vertu de l'article X de l'Accord II. Donc, à notre avis, la question principale à discuter dans la phase actuelle du procès serait celle de savoir si le Tribunal arbitral mixte a formellement déclaré que les procès en question étaient des affaires agraires tombant sous le coup de l'article premier. Qu'il nous soit permis de rappeler brièvement ce que nous avons dit à ce sujet dans notre Contre-Mémoire.

Dans la première série de procès, le Tribunal arbitral mixte a jugé par ses sentences nos 733, 734 et 735, que les requêtes des ressortissants hongrois étaient tardives, pour autant qu'il s'agissait de saisies antérieures à la nouvelle loi agraire yougoslave.

Il est évident, cependant, qu'en suivant le raisonnement juridique qui s'imposait naturellement à l'esprit, le Tribunal arbitral mixte aurait dû statuer avant tout sur la recevabilité de ces requêtes, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il s'agit de procès tombant sous le coup de l'article premier de l'Accord II, pouvant être intentés contre le Fonds agraire. Personne n'a soulevé cette exception d'irrecevabilité. Le Fonds agraire avait soutenu exclusivement l'exception de la tardiveté des requêtes, et c'est sur ce point seulement que le Tribunal arbitral mixte s'est prononcé. Mais, en examinant l'exception de tardiveté, le Tribunal a dû admettre, par prétérition, la légitimation passive du Fonds agraire, c'est-à-dire la recevabilité des requêtes en tant que dirigées contre ce Fonds, question préliminaire qui se posait avant toute autre. Cette conclusion s'impose avec une force particulière lorsqu'on compare la première série de jugements du Tribunal arbitral mixte à la seconde, dans laquelle les ressortissants hongrois avaient intenté des procès contre la Yougoslavie. Ici, le Tribunal arbitral mixte s'est arrêté à la première exception soulevée par le Gouvernement yougoslave, celle de l'irrecevabilité, et il a rejeté la demande dirigée contre la Yougoslavie. Dans ses jugements nos 747, 749 et 750, qui sont justement attaqués devant la Cour, le Tribunal arbitral mixte a déclaré expressément : Il s'agit donc bien d'un procès intenté à l'État yougoslave à propos de la réforme agraire, selon les termes employés à l'article premier de l'Accord II de Paris. Et un peu plus loin : « Cette entente n'est effective que si elle comprend tous les procès intentés par des ressortissants hongrois à la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie à propos de la réforme agraire ; l'article premier de l'Accord les comprend tous, et aucun de ces procès ne peut plus être basé sur l'article 250 du Traité de Trianon : ce serait faire renaître le conflit que, précisément, l'Accord avait pour but d'écarter. »

Nous avons aussi remarqué que la thèse adoptée dans ces jugements n'était que la conséquence naturelle de la thèse admise précédemment dans la première série des sentences du Tribunal arbitral mixte et dans une autre sentence du 23 janvier 1934, n° 732 (affaire Batthyány contre État yougoslave). Dans cette affaire, les requérants ont demandé que leur requête, déclarée tardive en tant que dirigée contre le Fonds agraire, soit retenue contre l'État yougoslave que les requérants ont entendu poursuivre alternativement. Le Tribunal arbitral mixte a rejeté les conclusions des requérants pour des motifs qui ne laissent aucun doute sur sa position juridique dans cette question : « Attendu qu'à teneur de l'article premier de l'Accord II, signé à Paris le 28 avril 1930, les procès intentés par des ressortissants hongrois à propos de l'application de la réforme agraire yougoslave à leurs biens ne peuvent être intentés que

contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause ; que, par conséquent, en concluant dans leur requête introductive d'instance contre le seul Fonds agraire, les requérants avaient bien observé cette règle et les dispositions de l'article 4, lettre i, du Règlement de procédure, et que le Tribunal ne pouvait et ne peut retenir d'autre conclusion que celle dirigée contre le Fonds agraire.... »

De cette longue suite de jugements du Tribunal arbitral mixte hongaro-yougoslave, nous avons tiré la conclusion qu'il existait une jurisprudence constante de ce tribunal qui pourrait être résumée de cette manière : les requêtes des ressortissants hongrois sont tardives, et les procès intentés par eux tombent bien sous le coup de l'article premier de l'Accord III et, par conséquent, ne peuvent être dirigés contre la Yougoslavie, qui est mise hors de cause.

Nous n'avons trouvé aucune réfutation de l'exactitude de nos constatations relatives à la jurisprudence générale du Tribunal arbitral mixte dans le Mémoire du Gouvernement hongrois. Il se borne seulement à contester que notre conclusion relative à cette jurisprudence puisse être basée sur toutes les sentences précitées du Tribunal arbitral mixte, et il déclare qu'elle ne pouvait être fondée que sur la sentence n° 732 du 23 janvier 1934. Il se déclare d'accord avec les considérants de ce jugement, parce qu'à son avis les ressortissants hongrois n'ont pas, d'après l'article premier de l'Accord II, le droit d'intenter contre la Yougoslavie des procès demandant « l'indemnité complète », mais seulement des procès tendant à obtenir un traitement national. Nous allons voir plus tard ce qu'il faut penser de cette discrimination imaginée par le Mémoire hongrois entre le procès « véritablement » agraire et les autres, auxquels le Mémoire hongrois évite soigneusement de donner une dénomination quelconque. Mais qu'il nous soit permis de faire immédiatement l'observation suivante :

Dans l'affaire n° 732, le requérant avait formulé alternativement ses réclamations contre le Fonds agraire et contre la Yougoslavie. Le requérant n'a d'ailleurs pas expressément indiqué le montant de ses réclamations ; il a simplement demandé une indemnité pour ses biens expropriés par la réforme agraire yougoslave. D'ailleurs, même s'il eût expressément précisé le montant de sa demande, ceci ne pouvait avoir aucune importance pour le tribunal, qui est toujours libre de réduire une réclamation au niveau qui lui semble juste et convenable. Par conséquent, en mettant la Yougoslavie hors de cause, le Tribunal arbitral mixte l'a mise pour la totalité des réclamations formulées par les requérants, l'indemnité nationale y comprise. Il serait vraiment difficile de comprendre pourquoi un tribunal, tout en considérant qu'au moins pour une fraction de ses réclamations le requérant avait le droit de poursuivre l'État

yougoslave, en aurait rejeté la totalité. Il est d'ailleurs incontestable qu'il y avait sur ce point chose jugée et que le requérant en question n'avait plus la possibilité d'intenter, comme les autres l'ont fait, un procès portant seulement sur l'indemnité réduite accordée par le traitement national. Donc, nous avons eu parfaitement raison de citer ce jugement en faveur de notre thèse, et le Gouvernement hongrois a tort de le considérer comme lui donnant raison.

Ce qui est surtout important à souligner, c'est qu'au début il n'y avait aucune réaction de la part du Gouvernement hongrois contre cette jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, qui laissait déjà prévoir l'interprétation des Accords de Paris que ce Gouvernement combat actuellement. Sa thèse que les procès dans lesquels les requérants ne demandent que le traitement national ne seraient pas considérés comme des procès véritablement agraires n'est apparue que plus tard, deux ans et demi après qu'elle était connue du Gouvernement hongrois et de tous les ressortissants hongrois intéressés, que la Yougoslavie ne se considérait pas obligée, par suite du versement d'une annuité globale stipulée, de payer des indemnités nationales à aucun ressortissant hongrois dans les Accords de Paris.

Je me permets de souligner ce fait, parce que le Mémoire hongrois a soutenu que le paiement des indemnités locales directement aux ressortissants hongrois était une présupposition des Accords de Paris. Or, il a fallu que le Tribunal arbitral mixte déboute les ressortissants hongrois en question comme tardifs à l'égard du Fonds agraire pour que le Gouvernement hongrois et ses ressortissants s'aperçoivent que cette présupposition naturelle et logique est restée inexécutée et qu'ils attaquent directement le Gouvernement yougoslave pour en obtenir l'exécution. Il est donc permis de concevoir certains doutes sur les présuppositions dont les parties mettent un assez long délai à s'apercevoir.

Depuis sa naissance, la thèse du Gouvernement hongrois que les procès actuellement pendants devant la Cour ne sont pas des procès « véritablement » agraires, quoiqu'ils aient été intentés à propos de la réforme agraire, nous a semblé une impossibilité juridique et logique. Nous avons gardé jusqu'à présent cette conviction profonde, malgré toute la science juridique et toutes les subtilités d'interprétation de l'éminent agent du Gouvernement hongrois, même au risque de s'attirer des critiques de rester à la surface des choses et de se refuser à toute pénétration des Accords de Paris. En effet, il nous est impossible, comme cela a été aussi impossible au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, d'admettre que les procès intentés contre l'État yougoslave par des ressortissants hongrois à propos de l'application de la réforme agraire ne sont pas

des procès agraires ; nous croyons même qu'ils méritent bien le qualificatif — qui leur a été refusé avec tant d'obstination — de « véritables » procès agraires.

Le seul argument produit en faveur de la thèse hongroise est le fait que les requérants hongrois, après leur échec devant le Fonds agraire, ont réduit leurs réclamations au niveau des indemnités accordées par la loi nationale yougoslave. C'est donc le montant de la demande qui serait le seul trait caractéristique pour qualifier la nature juridique d'un procès. D'après cette thèse, si l'on demande 387 couronnes pour un jugar exproprié par la réforme agraire, ce serait un procès agraire, et si l'on n'en demande que 180 ce serait un procès non agraire. Il est permis de se poser la question de savoir ce que répondrait un tribunal civil si l'on venait intenter devant lui une action en dommages-intérêts en demandant 1000 francs, et si, après avoir perdu ce procès, on se présentait de nouveau en demandant cette fois pour le même fait dommageable 500 francs, en soutenant que cette nouvelle demande réduite constitue un procès tout différent, par sa nature, du premier.

Je m'arrêterai un instant sur cet argument, parce qu'il me semble que, dans l'opinion du Gouvernement hongrois, il doit constituer un élément extérieur de sa définition des procès qui ne sont pas véritablement agraires. Par conséquent, il serait possible de la discuter sans toucher le fond du procès.

Je m'excuse d'avance si mes développements sur ce sujet ressembleront plutôt à un cours d'arithmétique qu'à une démonstration juridique, mais ce n'est pas de ma faute, car telle est la véritable nature des débats provoqués sur ce point.

La fragilité juridique de cette construction est démontrée justement par la comparaison avec laquelle le Gouvernement hongrois essaie, à la page 178 de son Exposé, de rendre sa thèse plus plausible. Ces procès sont différents, déclare-t-il, comme le seraient par exemple les deux procès de quelqu'un qui, ayant acheté les meubles d'un château et dont il croit être devenu aussi héritier pour la totalité, meubles et immeubles, intenterait tour à tour, d'abord un procès au titre de son héritage présumé pour la totalité du château, et ensuite, débouté dans ce procès, un autre procès au titre du contrat d'achat, au moins pour les meubles. Il est évident que le débouté dans le procès sur le droit d'héritage, concernant la totalité des biens, n'impliquerait pas encore la perte des droits dans un autre procès, fondé sur le droit d'achat et concernant seul les meubles meublants. Ce seraient deux procès différents dans leurs bases et dans leurs demandes.

Nous convenons volontiers que, dans cette hypothèse, il s'agit de deux procès différents. Seulement, pour construire cette hypothèse, l'exposé du Gouvernement hongrois a dû

chercher l'exemple d'un individu possédant deux titres juridiquement différents, un contrat d'achat et le droit à l'héritage. Cependant, dans les affaires qui nous occupent, les ressortissants hongrois n'ont qu'un seul titre juridique, celui de demander une indemnité pour les terres expropriées par la réforme agraire. En variant le montant de leurs demandes à raison d'un même fait, les ressortissants hongrois ne peuvent pas créer deux procès différents, basés sur deux titres juridiques distincts l'un de l'autre.

Mais on pourrait encore discuter cette thèse, si elle était au moins basée sur des prémisses exactes et bien vérifiées. Or, les faits suivants montreront bien l'arbitraire et la fragilité mathématique de la thèse hongroise. La proportion entre l'indemnité nationale accordée par les lois yougoslaves et l'indemnité théorique prévue pour être payée par le Fonds agraire n'a jamais été de 1 à 17, et sur ce point le Mémoire hongrois fait une grosse erreur. L'indemnité théorique prévue au moment de la conclusion des Accords de Paris pour être payée par le Fonds agraire était fixée à 387 couronnes-or par jugar cadastral, comme on peut le voir dans l'article 10 de l'Accord III. Or, l'indemnité moyenne à verser par la loi nationale yougoslave se chiffre à 2000 dinars, ce qui revient à 180 ou à 140 couronnes-or suivant qu'on considère la valeur nominale du dinar au moment de la conclusion des Accords de Paris, ou la valeur réelle du dinar à l'heure actuelle.

Cependant, d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement yougoslave, le chiffre de 387 couronnes-or n'a pas pu, jusqu'ici, être encore atteint, par suite de l'insuffisance du capital du Fonds agraire.

Donc, même si le Fonds agraire avait fonctionné normalement, c'est-à-dire s'il avait bénéficié de tous les versements prévus par les Accords de Paris, il n'aurait pu payer à titre d'indemnité complète que des sommes représentant le double, au maximum, de l'indemnité accordée par la loi yougoslave. Cependant, à l'heure actuelle, par suite du moratoire proclamé à la Conférence de Lausanne au mois de juin 1932, les Puissances qui s'étaient engagées à faire les versements nécessaires pour alimenter le Fonds agraire ont cessé leurs paiements. Le Fonds agraire ne touche plus d'autres revenus que des annuités forfaitaires qui lui sont versées par la Yougoslavie et par la Roumanie, à titre de rachat de la totalité de leurs rentes locales dues aux ressortissants hongrois. La conséquence de ce fait a été une forte diminution du capital de ce Fonds, tel qu'il était constitué par les Accords de Paris. La diminution du capital du Fonds agraire a entraîné aussi une forte réduction des indemnités à verser aux ressortissants hongrois. Au moment actuel, — et cet état de faits existait déjà en 1934, lorsque les trois ressortissants

hongrois avaient intenté des requêtes contre le Gouvernement yougoslave, — le montant des indemnités dites complètes que les ressortissants hongrois pouvaient espérer raisonnablement obtenir du Fonds agraire serait plutôt inférieur que supérieur au montant des indemnités reconnues par la loi nationale yougoslave. Sauf l'hypothèse d'une reprise des paiements promise par les autres Puissances signataires des Accords de Paris, et bien peu probable d'ailleurs à l'heure actuelle, les ressortissants hongrois, en demandant le traitement national de la loi yougoslave, ont toutes les raisons d'espérer qu'ils obtiendraient des indemnités même plus élevées que celles qui leur sont réservées s'ils étaient admis à la charge du Fonds agraire.

Mais le problème peut être retourné et examiné d'un point de vue opposé, sans qu'on puisse arriver à une conclusion différente. En effet, pourquoi, même réduit au niveau d'une indemnité nationale, ces procès ne pourraient-ils être intentés contre le Fonds agraire, puisque les Accords de Paris excluent la possibilité d'intenter contre la Yougoslavie n'importe quel procès à propos de la réforme agraire? La Partie adverse y voit un obstacle résultant du fait que les tribunaux arbitraux mixtes ont adopté « les méthodes d'évaluation » uniformes qui ne peuvent être appliquées qu'au calcul des indemnités dites complètes et non à celui des indemnités locales, et elle prétend tirer de ce fait la conclusion que les tribunaux arbitraux mixtes sont dans l'impossibilité d'admettre à la charge du Fonds les ressortissants hongrois en question pour le montant réduit et autrement calculé de leurs indemnités locales.

Nous devons observer qu'en ce qui nous concerne, suivant une juste interprétation des Accords de Paris, les ressortissants hongrois avaient eu droit aux indemnités dites « complètes », et nous sommes d'avis que le Tribunal arbitral mixte, en les déclarant tardifs, n'a pas bien interprété les Accords de Paris et la nature des mesures prises en vertu de la loi définitive sur la liquidation de la réforme agraire yougoslave. Toutefois, même en considérant la thèse du Gouvernement hongrois que ces ressortissants avaient perdu le droit à une indemnité dite complète et conservé le droit à une indemnité locale, la question de savoir si l'indemnité locale doit être payée par le Fonds agraire ou par l'État yougoslave reste entière. Rien ne s'oppose à ce que le Tribunal arbitral mixte, vu la nature spéciale des cas dont il s'agit, adopte une autre méthode d'évaluation qui le conduirait à un résultat différent tel qu'il a été désiré par lui. Je crois que ces méthodes d'évaluation ne sont pas absolument obligatoires pour le Tribunal arbitral mixte; en tout cas, elles le sont moins que les textes formels et précis des Accords de Paris interdisant tout procès agraire dirigé contre la Yougoslavie. Ces méthodes d'évaluation avaient pour but de faciliter le travail du Tribunal arbitral mixte;

mais si une circonstance spéciale, qui n'était pas prévue par lui au moment de leur élaboration, avait surgi plus tard, le tribunal était libre de s'en écarter. Et ceci surtout lorsque cette modification devrait avoir pour conséquence de diminuer l'indemnité à allouer aux ressortissants hongrois en question par rapport aux indemnités accordées à d'autres bénéficiaires du Fonds.

En tout état de cause, le montant de l'indemnité ne pouvait pas constituer un empêchement dirimant à ce que les ressortissants hongrois ne soient pas admis à faire valoir leurs réclamations d'indemnité locale à l'égard du Fonds agraire. D'après le système des Accords de Paris, il y aurait beaucoup moins d'obstacles juridiques à ce que les ressortissants hongrois déclarés tardifs en ce qui concerne leurs indemnités complètes soient admis contre le Fonds agraire pour leurs indemnités locales qu'à intenter un procès agraire à la Yougoslavie. On ne saurait opposer aux textes catégoriques des Accords de Paris, ayant pour but d'exclure la possibilité de tout procès dirigé contre la Yougoslavie à la base de l'article 250 du Traité de Trianon, un règlement interne de nature technique des tribunaux arbitraux mixtes concernant les méthodes d'évaluation, établies tout à fait au début de l'application des Accords de Paris, alors qu'on ne pouvait pas raisonnablement prévoir toutes les hypothèses possibles.

Comment alors est-il possible de construire une thèse juridique solide sur cette base fragile et variable qu'est le montant d'une demande indiqué par le réclamant ? Aujourd'hui, lorsque, par suite des circonstances exposées ci-dessus, les « indemnités nationales » sont devenues plus élevées que les indemnités complètes, où trouvera-t-on la distinction entre les procès véritablement agraires et les autres ? Voilà à quel résultat peut conduire la définition de la nature juridique d'un procès basée sur des calculs d'arithmétique. En outre, ce changement de circonstances montre bien tous les dangers que la nouvelle thèse hongroise présente pour le Gouvernement yougoslave. Tant qu'il y avait une différence entre le traitement reconnu par le Fonds agraire et celui admis par la loi nationale yougoslave, on ne pouvait pas supposer que les ressortissants hongrois auraient un intérêt à préférer le traitement national yougoslave à celui du Fonds agraire. Cependant, aujourd'hui, lorsque cette différence est en fait disparue et lorsque le traitement national est devenu plus avantageux aux ressortissants hongrois que le traitement accordé par les Accords de Paris, il est à craindre que la théorie des faits non réglés par les Accords de Paris n'obtienne, par des moyens juridiques différents, une extension qui rendrait illusoire les sacrifices consentis par le Gouvernement yougoslave au moment de la conclusion des Accords de Paris, par le paiement d'une annuité globale constituant un rachat à forfait de la totalité

des rentes locales individuelles dues aux ressortissants hongrois.

A propos de cette définition des procès agraires par le Gouvernement hongrois, plusieurs questions peuvent encore être posées. Même en demandant seulement l'application du régime national, les ressortissants hongrois intentent un procès à propos de la réforme agraire et basé sur l'article 250 du Traité de Trianon. Cependant, l'acceptation du traitement national ne signifie pas seulement le consentement de recevoir une somme d'argent déterminée par les lois nationales ; cette acceptation doit comporter aussi la renonciation au droit de saisir une juridiction internationale de ses réclamations. Il y a une contradiction, dans la thèse hongroise, entre l'affirmation que les Accords de Paris empêchent les ressortissants hongrois de demander l'application intégrale de l'article 250, c'est-à-dire de réclamer une indemnité supérieure à celle accordée par la loi nationale yougoslave, et la prétention que ces mêmes Accords leur conservent le droit spécial, et incompatible avec le traitement national, de saisir une juridiction internationale et de provoquer un jugement sur leurs cas. Pourquoi l'article 250 aurait-il perdu une partie, sinon la totalité de sa force au point de vue du droit matériel applicable aux ressortissants hongrois, et conservé sa valeur intégrale au point de vue du droit procédural, continuant à garantir aux ressortissants hongrois le recours direct, et dérogatoire au droit international commun, à une juridiction internationale ? Il est difficile de s'expliquer comment les Accords de Paris, sans mot dire et sans modifier la rédaction de l'article 250, ont eu pour effet de créer cette combinaison bizarre de garantir le traitement national par le recours spécial à une juridiction internationale. De deux choses l'une : ou l'article 250 du Traité de Trianon a conservé toute la force qu'il possédait avant les Accords de Paris, et alors les ressortissants hongrois seraient fondés à demander son application intégrale, même au point de vue du droit matériel, ou bien il a été complètement aboli en matière de procès agraires, et alors aucune réclamation devant le Tribunal arbitral mixte ne peut plus être basée sur lui. Le Gouvernement hongrois, ne pouvant pas soutenir contre toute évidence la première thèse et ne voulant pas se rallier à la seconde, a dû chercher une solution intermédiaire, sans pouvoir cependant l'appuyer sur une seule disposition des Accords de Paris ou sur l'article 250 du Traité de Trianon.

A côté de cette observation, en voilà une autre qui s'apparente à elle. La thèse hongroise prétend qu'il y a une différence entre la nature juridique de deux catégories de procès, à raison de la différence du montant des demandes formulé par les requérants. Cependant, il faut remarquer que, dans les deux prétendues catégories de procès, il n'y a aucune différence entre les objets véritables des deux séries de requêtes. C'est toujours

la même quantité de terres pour lesquelles les requérants réclament une indemnité. Du moment où les ressortissants hongrois ne demandent pas simplement l'application du barème établi par le Fonds agraire pour le calcul des indemnités, ils ne peuvent pas imposer au tribunal auquel ils s'adressent le montant d'indemnité qui leur sera alloué, et celui-ci garde sur ce point une certaine liberté d'appréciation. Par conséquent, le caractère d'un procès ne saurait être basé sur le montant de la demande indiqué par le requérant dans sa requête introductive d'instance, parce que ce montant n'est pas obligatoire pour le tribunal. Donc, même dans l'hypothèse juridiquement improbable où la nature du procès dépendrait du montant de l'indemnité, ce n'est pas la requête du demandeur qui pourrait servir de critère à la classification, mais seulement le montant alloué par la sentence définitive du tribunal. Ceci nous amène à faire encore une observation, qui sera la dernière à ce sujet. Le Gouvernement hongrois affirme dans son exposé que « tous les détails des procès se déroulaient comme dans n'importe quel autre procès se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon, jusqu'aux sentences mêmes rendues par le Tribunal arbitral mixte ». Ce n'est que dans les sentences elles-mêmes que, de l'avis du Gouvernement hongrois, commença peut-être quelque confusion commise par le tribunal entre les procès « véritablement » agraires et les autres. Mais, comme nous l'avons indiqué plus haut, ce « déroulement extérieur » des procès et l'absence du Fonds agraire furent motivés exclusivement par les requêtes des ressortissants hongrois, qui voulaient à tout prix donner à leurs procès un caractère de procès basés exclusivement sur l'article 250 du Traité de Trianon. La confusion, s'il y en avait une, était créée par cette manœuvre des ressortissants hongrois, qui voulaient donner à leurs procès un caractère qu'ils ne pouvaient pas posséder d'après les Accords de Paris. Cependant, le Tribunal arbitral mixte, en rendant son jugement, avait mis les choses à leur véritable place. La définition et le caractère d'un procès ne sauraient dépendre de la qualification que les requérants tentent de lui donner dans leurs requêtes, mais exclusivement de l'interprétation, par le tribunal compétent, des règles objectives posées dans les Accords de Paris qu'il a pour devoir d'appliquer. Le tribunal ne pouvait faire autrement que de rendre une sentence à propos de la réclamation introduite devant lui, et c'est dans cette sentence qu'il est uniquement possible de chercher la définition d'un procès.

Je me demande si, dans l'état actuel de l'affaire, je dois aborder la question de tardiveté des requêtes des ressortissants hongrois en tant qu'elles étaient intentées contre le Gouvernement yougoslave. Cette question a été soulevée, parmi les autres exceptions, par le Gouvernement yougoslave devant le

Tribunal arbitral mixte, mais celui-ci n'a pas eu l'occasion de se prononcer, parce qu'il avait rejeté les requêtes comme irrecevables. Dans les sentences attaquées devant la Cour, le Tribunal arbitral mixte avait déclaré: « Cette irrecevabilité ainsi établie, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres exceptions préalables soulevées par l'État défendeur. »

Sur ce point, le Gouvernement yougoslave possède un droit formel indiscutable. Les requêtes que les ressortissants hongrois peuvent intenter en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon contre l'État yougoslave sont subordonnées, par le Règlement du Tribunal arbitral mixte, à un délai de six mois calculé à partir du jour où la partie intéressée a pris connaissance du fait dommageable. Les Accords de Paris ont édicté des prescriptions très strictes à ce sujet. L'article XIII de l'Accord II déclare que « les délais qui ont été fixés par les Règlements de procédure de chaque tribunal arbitral mixte fonctionnant entre les Puissances créancières et la Hongrie sont déclarés définitifs pour toutes les affaires et ne pourront plus être prolongés. En outre, toutes les requêtes tardives présentées après le 20 janvier 1930 sont déclarées irrecevables. »

Ce fait n'a pas échappé à l'attention d'un juge neutre du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, qui, tout en acceptant le jugement du tribunal sur l'irrecevabilité, a formulé une opinion dissidente, déclarant qu'à son avis les requêtes des trois ressortissants hongrois devaient être rejetées comme incontestablement tardives, et avant même d'entrer dans l'examen de leur recevabilité. En effet, l'article XIII de l'Accord II, combiné avec l'article XVI, constitue la partie intégrante du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte et doit être appliqué à l'égard de tous les défendeurs possibles devant ce tribunal, au Gouvernement yougoslave aussi bien qu'au Fonds agraire, et à propos de toutes les requêtes possibles, basées sur l'article 250 du Traité de Trianon ou sur les Accords de Paris. Même en admettant la thèse du Gouvernement hongrois que le fait nouveau contre lequel les ressortissants hongrois auraient pu intenter des procès contre la Yougoslavie était constitué par l'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi yougoslave du 19 juin 1931, et que ce fait devait servir comme point de départ pour le calcul du délai de six mois, ce délai était depuis longtemps écoulé au moment du dépôt des requêtes des ressortissants hongrois en question.

Le Gouvernement yougoslave s'abstiendra de formuler des conclusions plus précises sur ce point, parce qu'à son avis cette question devrait se poser seulement dans l'hypothèse de l'acceptation de l'appel par la Cour. Toutefois, il se permet de souligner dès à présent qu'à son avis cette question, n'ayant pas été tranchée par le tribunal de première instance, ne serait pas considérée comme un point sur lequel la Cour pourrait

statuer en tant qu'une juridiction d'appel. Toutefois, nous avons cru nécessaire, pour une meilleure compréhension du système général des Accords de Paris, de signaler aussi ce point à l'attention de la Cour.

Dans notre Contre-Mémoire, nous avons encore invoqué, contre l'admission de l'appel du Gouvernement hongrois, le fait que les sentences attaquées du Tribunal arbitral mixte sont des sentences statuant sur l'irrecevabilité des requêtes et non sur l'incompétence du tribunal ou sur le fond même du procès, comme l'exige formellement l'article X. La Partie adverse nous a répondu que, pour elle, c'est la véritable signification des sentences et non leur dénomination qui est déterminante. Les sentences « déclinent d'entrer dans l'examen de ces questions », déclare dans son exposé le Gouvernement hongrois. « Elles exercent donc tels effets et entraînent de telles conséquences à l'égard de ces réclamations, que toute sentence d'incompétence, de quelque nom qu'elle se désigne. C'est l'essentiel et non pas la dénomination. »

Or, à notre avis, le point principal des trois procès se trouve justement dans cette distinction faite par le Tribunal arbitral mixte entre l'irrecevabilité des réclamations et son incompétence pour statuer sur elles. Le tribunal ne déclare point qu'il est incompétent pour prendre une décision sur la question de savoir si les requêtes dirigées contre la Yougoslavie sont irrecevables ou non. Bien au contraire, il a statué expressément « que les requêtes sont irrecevables », ce qui suppose au moins qu'il ne doutait pas de sa compétence pour se prononcer sur cette question. On connaît bien les effets d'un jugement d'incompétence ; l'affaire qui est soumise au tribunal compétent reste sans aucune solution positive. Or, le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave a bien tranché la question posée devant lui, en rejetant les requêtes des ressortissants hongrois dirigées contre la Yougoslavie. Par conséquent, il est difficile de s'expliquer comment l'exposé hongrois peut être d'avis que les trois sentences ont produit les mêmes effets qu'une sentence d'incompétence. Si l'on devait à tout prix classer les trois sentences, soit parmi les sentences de compétence, soit parmi les sentences de fond, pour faire admettre l'appel contre elles, il serait beaucoup plus fondé, à notre avis, de soutenir qu'elles sont des sentences de fond, car elles donnent une solution définitive des réclamations des ressortissants hongrois.

D'ailleurs, la simple lecture du Mémoire hongrois fournit la meilleure preuve que ces sentences contiennent autre chose qu'une déclaration d'incompétence. Si ces sentences se bornaient uniquement à décliner d'une manière ou d'une autre la compétence du tribunal, le fond des procès serait resté intact, et le Mémoire hongrois pouvait se contenter de critiquer l'incompétence du tribunal et rien de plus. Cependant, le Mémoire

hongrois reproche au Tribunal arbitral mixte non de ne pas avoir dit assez, mais d'avoir dit trop. L'irrecevabilité de la requête n'a pas créé l'incompétence du tribunal ; c'est bien au contraire sa compétence qui lui a permis de déclarer les requêtes irrecevables.

Quant à l'affirmation que ce sont les effets de la sentence qui doivent servir de critère distinctif sur la question de savoir s'il s'agit d'une sentence d'incompétence, nous devons remarquer qu'en réalité les sentences en question ne permettent pas aux ressortissants hongrois de faire valoir leurs réclamations à l'égard du Gouvernement yougoslave. Mais cette impossibilité ne résulte point de l'incompétence du tribunal, mais des dispositions précises des Accords de Paris, qui ne permettent pas qu'un procès à propos de la réforme agraire soit intenté sur la base de l'article 250 du Traité de Trianon contre l'État yougoslave.

Enfin, au lieu de se perdre dans des conjectures sans fin, basées sur des faits tels que les arguments allant au fond des choses et sur les effets véritables des sentences, il faudrait aussi tenir un peu compte des intentions du tribunal manifestées dans sa sentence. Or, bien que le Gouvernement yougoslave eût soulevé aussi la question de l'incompétence du tribunal, le Tribunal arbitral mixte a déclaré qu'après avoir établi l'irrecevabilité des requêtes, il n'y avait pas lieu pour lui de se prononcer sur sa compétence. Puisque le tribunal a expressément refusé de statuer sur sa compétence, en considérant cette question comme superflue, il est impossible d'attribuer à son jugement les conséquences d'un jugement d'incompétence.

Nous arrivons ainsi à un autre argument du Gouvernement hongrois, qui reproche aux sentences de ne pas être exemptes d'une certaine tendance à « frustrer le Gouvernement hongrois de son droit d'appel et à diriger ainsi l'affaire vers l'interprétation ». Si nous avons bien compris les arguments de l'exposé hongrois, le Tribunal arbitral mixte aurait donc à dessein donné aux sentences la dénomination d'irrecevabilité pour mettre un obstacle à l'appel.

Nous ne pouvons pas nous associer à une telle façon de discuter les questions soumises à la Cour. Si l'on se plaçait sur ce terrain, tout débat juridique deviendrait impossible. En ce qui nous concerne, nous ne pouvons même pas admettre l'ombre de cette supposition qu'un tribunal international ait voulu, par une dénomination incorrecte de la sentence, priver le Gouvernement hongrois d'un droit qui lui appartiendrait en vertu des Accords de Paris. En tout état de cause, si nous avons à choisir entre une qualification de la sentence donnée par les conclusions motivées sur la base de textes précis et formels d'un tribunal international et la qualification contraire, donnée par une partie intéressée dans le procès et basée sur les faits

tels que la véritable signification de la sentence et des arguments allant au fond des choses, notre choix serait vite fait.

Pour en terminer avec cette question, on peut retourner le même argument dont se sert le Gouvernement hongrois contre sa propre thèse. Ce Gouvernement déclare que le Tribunal arbitral mixte pourrait facilement « frustrer » tout appel contre ses sentences en s'évertuant à leur donner des dénominations autres que celles qui leur conviendraient. C'est un risque plutôt exceptionnel, car on ne peut pas raisonnablement mettre en question la bonne foi d'un tribunal lors de la rédaction de ses sentences. Cependant, le danger contraire, qui pourrait résulter du fait qu'il serait permis à un État requérant de critiquer la qualification de la sentence donnée par le tribunal pour s'arroger un droit d'appel, qui autrement ne lui appartiendrait pas, paraît beaucoup plus probable. Tout ceci nous confirme dans l'opinion que nous avons exprimée au début de notre plaidoirie, qu'au lieu de se servir de son droit d'appel avec une extrême prudence, comme il l'avait déclaré lui-même dans une instance précédente, le Gouvernement hongrois s'efforce de donner à cette institution une portée pratiquement illimitée.

Ayant ainsi terminé ce que j'avais à exposer touchant la recevabilité de l'appel, en vertu de l'article X (II), je dois aborder maintenant la partie de mon exposé relative à la demande en interprétation générale des Accords de Paris, formulée par le Gouvernement hongrois. En ce qui concerne les exceptions soulevées par le Gouvernement yougoslave contre la demande d'interprétation générale des Accords de Paris, formulée par le Gouvernement hongrois, l'article XVII de l'Accord II et l'article 22 de l'Accord III, ce dernier Gouvernement les critique dans son Exposé pour des raisons qui peuvent être groupées de la façon suivante :

1) Les textes de l'article XVII et de l'article 22 ne stipulent pas qu'un accord sur l'arbitrage à exercer par un arbitre unique devait être tenté préalablement et en toutes circonstances. De l'avis du Gouvernement hongrois, l'accord sur l'opportunité de recourir à un arbitre unique dépend de la volonté des deux Parties. Si l'une d'elles, pour des raisons qui lui sont propres, voit d'avance que cet accord ne serait pas possible, elle n'est pas obligée d'essayer de s'entendre sur le choix d'une personnalité susceptible d'assumer la charge d'arbitre ; elle peut saisir directement la Cour.

2) Le Gouvernement hongrois ne pouvait pas séparer les deux procédures, celle de l'appel et celle de la demande en interprétation générale. Il ne pouvait, en même temps, s'adresser par la voie de l'appel à la Cour permanente et soumettre la question de l'interprétation à une autre juridiction, celle de l'arbitre unique.

3) Le Gouvernement yougoslave était aussi intéressé à obtenir l'interprétation des Accords de Paris. Il savait bien qu'il existait un différend entre lui et le Gouvernement hongrois quant à l'interprétation de ces Accords. Par conséquent, s'il avait désiré que l'arbitrage fût exercé par un arbitre unique, il devait prendre aussi l'initiative en vue de sa nomination et faire des propositions au Gouvernement hongrois. Les textes respectifs des Accords ne mettent pas, suivant l'opinion du Gouvernement hongrois, à la charge exclusive de l'État requérant le devoir de tenter un accord sur la désignation d'un arbitre unique.

Nous allons reprendre, l'une après l'autre, ces trois séries d'arguments produits par l'Exposé du Gouvernement hongrois.

La différence qui nous sépare de la thèse hongroise sur le premier point constitue une question de principe, sur laquelle nous avons déjà pris position dans notre Contre-Mémoire. La réponse du Gouvernement hongrois persiste à considérer que ce Gouvernement avait le droit de saisir immédiatement la Cour, sans avoir essayé préalablement de s'entendre avec le Gouvernement yougoslave sur la désignation d'un arbitre unique. Il croit qu'il suffit qu'un État, sans consulter l'autre partie intéressée, vienne devant la Cour dire qu'à son avis la nomination d'un arbitre unique n'est ni possible ni désirable, pour remplir la condition « défaut d'un accord sur la désignation de l'arbitre » posée par le compromis. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit dans notre Contre-Mémoire, à savoir que le désaccord entre les Parties peut porter seulement sur le choix d'une personnalité devant remplir la charge de l'arbitre, mais nullement sur l'opportunité de recourir à une juridiction prévue par le compromis, et que le défaut d'accord sur la désignation de l'arbitre unique est une condition objective qui doit être dûment constatée par les deux Parties intéressées, après un échange préalable de vues sur le choix d'une personnalité pouvant remplir cette charge. Même en admettant la thèse hongroise, à savoir que le recours à l'arbitre unique est purement facultatif pour les Parties intéressées, c'est un devoir élémentaire pour chacune d'elles de s'expliquer avec l'autre Partie sur le choix éventuel entre les deux juridictions possibles. On peut prendre comme exemple les nombreux traités d'arbitrage, qui prévoient la conciliation comme un moyen facultatif de régler les différends avant de recourir à l'arbitrage. Est-ce que l'une des parties serait autorisée à saisir directement le tribunal arbitral ou bien la Cour permanente de Justice internationale, sans avoir même essayé par la voie diplomatique de consulter l'autre gouvernement sur les moyens les plus appropriés à régler le différend existant, en déclarant simplement devant le tribunal saisi qu'à son avis il était la seule juridiction qui lui convient pour régler le différend en question ?

J'en doute fortement, et je ne crois pas qu'un seul gouvernement accepterait d'être traité de cette façon un peu cavalière.

L'exposé du Gouvernement hongrois nous reproche que cette exception d'incompétence n'est que le résultat d'un excès de formalisme, vers lequel tend tout le système de défense du Gouvernement yougoslave. Je ne peux pas admettre une pareille affirmation. On ne peut pas réduire le choix d'une juridiction prévue par le traité à une simple formalité. D'ailleurs, l'exercice de tout droit est subordonné à l'accomplissement de certaines conditions. Du moment où ces conditions se trouvent posées par une règle de droit, il ne saurait être permis à l'une des parties d'en discuter le bien-fondé et le mal-fondé, et de subordonner l'observation de cette règle à des motifs d'opportunité et aux circonstances d'un cas d'espèce. D'autre part, il est rare qu'une condition posée par une règle juridique soit le résultat d'un formalisme pur et simple ; elle a le plus souvent pour but de traduire en règle de procédure le désir de respecter certains intérêts légitimes résultant de la nature même des choses.

En effet, il ne faudrait pas croire — comme semble vouloir l'admettre la Partie adverse — que cet arbitre unique prévu par les Accords de Paris soit une simple formalité, dont l'observation dépend de la volonté d'une seule des Parties contractantes. L'institution de cette juridiction dérive de raisons plus profondes que nous essayerons d'expliquer aussi brièvement que possible.

Les Accords de Paris font partie du règlement d'ensemble de toute une série de questions financières résultant des traités de paix avec les Puissances créancières et débitrices des réparations. Les négociations menées dans ce but ont abouti à une série de conventions, conclues le 20 janvier 1930 à La Haye, entre l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie, d'une part, et les autres États créanciers des réparations, d'autre part. Les négociations avec la Hongrie, ayant subi un retard par suite de certaines difficultés spéciales à résoudre, ont été continuées à Paris, où les Accords ont été signés le 28 avril de la même année.

Toutes ces conventions prévoient, pour la solution des différends pouvant résulter de leur interprétation et de leur application, un arbitrage spécial organisé par l'article XV de l'Accord conclu le 20 janvier 1930 entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon. Tous ces différends doivent être soumis à un tribunal arbitral composé de cinq membres nommés pour cinq ans, et dont la composition est fixée d'avance par le texte en question. Ce tribunal n'est que la continuation du tribunal prévu par les Accords de Londres de 1924, qui ont adopté et mis en vigueur le plan Dawes. L'alinéa 5 de l'article XV prévoit encore un autre

arbitrage dans le cadre de ce tribunal. En recourant au tribunal, les parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un des membres choisis comme arbitre unique.

Les accords conclus avec la Hongrie sont au nombre de quatre, et ils ont été déclarés indivisibles par un préambule commun. L'Accord I prévoit, pour la solution de différends relatifs à son interprétation et à son application, le tribunal d'arbitrage tel qu'il est organisé par l'article XV de l'Accord conclu avec l'Allemagne. Cependant, les Accords II et III prévoient un autre mode d'arbitrage. Au lieu de recourir au tribunal d'arbitrage prévu à l'article XV de l'accord conclu avec l'Allemagne, les parties doivent s'adresser à un arbitre unique semblable à celui qui est prévu à l'alinéa 5 de ce même article XV. La Cour permanente de Justice internationale est prévue, dans les Accords II et III, comme la juridiction à laquelle doivent s'adresser les parties en cas de défaut d'un accord sur la désignation d'un arbitre unique.

Ce tableau comparatif de différents arbitrages institués par les Accords de La Haye et de Paris permet de saisir l'origine et la véritable signification de l'arbitre unique. Tous ces accords constituent par leur nature des arrangements d'ordre financier. La nature financière des questions à résoudre a déterminé les auteurs de ces Accords à conférer la solution de ces différends à des spécialistes ayant les connaissances techniques nécessaires pour résoudre des questions pouvant surgir par le jeu du mécanisme financier de ces Accords. D'autre part, en dehors de leur nature très technique, nécessitant certaines connaissances spéciales en rapport avec l'origine historique de ces Accords, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ces Accords peuvent être d'une importance assez relative pour être soumis à un corps judiciaire nombreux, nécessitant une procédure longue et coûteuse pour les deux Parties. Enfin, l'arbitrage par arbitre unique permettrait d'envisager des solutions plus libres et moins strictement juridiques dans le cadre des Accords. Cette possibilité pourrait être très utile pour les Parties, surtout dans un différend pareil à celui qui est soumis actuellement à la Cour et qui, par sa nature, se prêterait plutôt à un arbitrage de ce genre qu'à une solution strictement judiciaire. L'expérience acquise par la procédure devant le Tribunal arbitral mixte ne pouvait être qu'en faveur d'une pareille solution.

Quoi qu'il en soit, et sans préjuger de la solution qui serait adoptée par les deux Parties dans le cas où une consultation aurait eu lieu entre elles sur le choix de la juridiction la mieux appropriée pour résoudre le conflit actuel, on voit que le choix entre les deux juridictions a dû être l'objet d'un échange de vues préalable entre les deux Gouvernements. De l'avis du

Gouvernement yougoslave, cette question n'a pas pu être résolue par la manifestation unilatérale de la volonté d'une seule Partie, le mettant devant le fait accompli par la requête adressée directement à la Cour.

Nous devons passer maintenant à la seconde série d'arguments de l'Exposé du Gouvernement hongrois, concernant l'impossibilité de séparer la procédure de l'appel de celle de l'interprétation générale.

Cette affirmation du Mémoire hongrois nous amène à poser la question suivante : Comment le Gouvernement hongrois comprend-il l'exercice et l'examen simultanés du droit d'appel et de la demande d'interprétation générale, et pourquoi considère-t-il qu'il est impossible de les séparer ? C'est un point sur lequel nous n'avons reçu aucune explication ni dans le Mémoire du Gouvernement hongrois, ni dans son exposé sur les exceptions préliminaires. Pourtant, les rapports qui existent entre le droit d'appel et la demande d'interprétation générale posent certaines questions délicates à résoudre.

Il est évident qu'il est impossible de comprendre comment la Cour pourrait statuer en appel sans procéder en même temps à l'interprétation et à l'application des Accords de Paris. Il n'entraîne pas un seul instant dans la pensée du Gouvernement yougoslave de contester à la Cour le droit d'interpréter les Accords de Paris dans le cas où elle se déclarerait compétente de statuer sur l'appel du Gouvernement hongrois. Nous ne croyons pas non plus que le Gouvernement hongrois considère qu'en cas de l'admission de l'appel, la Cour sera dans la nécessité de voir ses pouvoirs renforcés en vertu de la clause concernant l'interprétation générale. On pourrait déduire du fait que la demande en interprétation générale a été formulée subsidiairement que, dans la pensée du Gouvernement hongrois, la Cour doit faire usage de ce second titre de sa compétence alternativement, c'est-à-dire seulement dans le cas où il lui serait impossible d'arriver par la voie de l'appel au résultat désiré par le Gouvernement hongrois.

Cependant, si la Cour rejette l'appel comme mal fondé ou même comme irrecevable, ceci ne peut avoir que cette signification que la thèse du Gouvernement hongrois est contraire à une juste interprétation des Accords de Paris. Dans ces conditions, il nous serait impossible d'envisager une hypothèse dans laquelle la Cour, après avoir déclaré l'appel du Gouvernement hongrois mal fondé ou irrecevable, arriverait, par voie d'interprétation générale, à une conclusion donnant raison à ce même Gouvernement, ce qui aurait pour effet — tout en laissant les sentences du Tribunal arbitral mixte en vigueur — de déclarer que l'interprétation que ces sentences donnent aux Accords de Paris est erronée. De deux choses l'une :

ou le Gouvernement hongrois obtiendra gain de cause avec l'appel, et la question de l'interprétation des Accords de Paris ne se pose plus ; ou bien cet appel sera rejeté comme contraire à la juste interprétation des Accords de Paris, et alors la Cour ne pourrait pas, dans ce même arrêt qui rejette l'appel, adopter une autre interprétation différente de ces mêmes Accords.

Cependant, à certains endroits du Mémoire et de l'exposé du Gouvernement hongrois sur l'exception préliminaire, on peut discerner l'opinion que peut-être l'interprétation générale des Accords serait un moyen plus approprié de modifier les conséquences résultant des jugements du Tribunal arbitral mixte que l'appel lui-même. Dans un passage du Mémoire hongrois, il est déclaré que les juges du Tribunal arbitral mixte, tout en rendant leurs jugements donnant intégralement raison à la thèse yougoslave, auraient été d'avis que le seul moyen de corriger les effets de leurs sentences serait la demande du Gouvernement hongrois d'obtenir l'interprétation générale des Accords par la Cour. A la page 181 de son exposé sur les exceptions préliminaires, le Gouvernement hongrois déclare : « Cette coïncidence nous semble montrer seulement que les sentences elles-mêmes ne sont pas exemptes de toute tendance de frustrer l'appel et de diriger la procédure à engager devant la Cour vers l'interprétation. » En faisant toutes réserves sur l'exactitude de ce raisonnement et sur l'appréciation un peu osée de l'attitude que le Tribunal arbitral mixte a eue dans les affaires tranchées par ce jugement, — ce que nous discuterons dans une autre partie de notre plaidoirie, — nous retiendrons de ce qui précède cette tendance de voir, indépendamment de l'appel, la possibilité de changer le résultat découlant des jugements du Tribunal arbitral mixte par l'interprétation générale des Accords.

En premier lieu, il ne faudrait pas perdre de vue que l'interprétation des Accords est une affaire entre les Gouvernements contractants, tandis que les jugements du Tribunal arbitral mixte sont rendus dans un litige entre des particuliers et l'un des États intéressés. Le Tribunal arbitral mixte est une juridiction internationale indépendante, et ses jugements gardent l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties entre lesquelles ils ont été prononcés, pour autant qu'ils n'ont pas été annulés ou modifiés par la voie de l'appel. Cette diversité des parties dans les deux instances, celle poursuivie devant le Tribunal arbitral mixte, et l'autre poursuivie devant la Cour, constituait déjà une grande difficulté lorsqu'il a fallu organiser devant la Cour la procédure de l'appel contre les sentences du Tribunal arbitral mixte. Dans une affaire précédente que nous avons déjà citée, celle de l'Université Peter Pázmány, la question a déjà été posée de savoir comment cette difficulté sera résolue, étant donné que, dans la procédure devant le Tribunal

arbitral mixte, il y a comme partie en cause un individu, et que cet individu n'est pas partie en cause dans la procédure devant la Cour.

Cependant, la Cour se trouve en présence d'un seul procès, et ce procès doit être décidé par une seule sentence : savoir, celle de la Cour. Je me permets de citer aussi la réponse qui a été donnée à cette occasion par S. Exc. M. Gajzago. M. Gajzago déclarait ceci :

« Cette difficulté est la suivante : comment arriver au résultat qu'une sentence rendue par le deuxième arbitrage absorbe complètement la décision du premier, alors que les parties sont différentes ? La réponse donnée à la question a voulu accentuer une identité de l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte et devant la Cour permanente de Justice internationale, et même une identité des parties, en disant qu'en fait, devant le Tribunal arbitral mixte, ce sont aussi des États qui se présentent dans la personne de leurs agents et que c'est seulement à côté des agents que figurent les particuliers... Je crois pourtant qu'on force les choses en les interprétant de cette manière. Dans le cas où le particulier est requérant, c'est lui qui a la priorité, de sorte que c'est plutôt l'agent d'État qui se trouve à côté de lui, et non pas lui à côté de l'agent. L'agent est alors un simple figurant, qui émet des opinions et qui ne peut pas formuler des conclusions. Les conclusions sont formulées par les parties, et nous nous trouvons dans la même situation quand, des deux côtés, il y a des particuliers comme parties. Les agents rentrent à l'arrière-plan ; ils assistent, ils aident les particuliers ; ils ne sont représentants des parties devant le Tribunal arbitral mixte qu'au cas où leurs États eux-mêmes sont parties ; ils ne le peuvent être que comme partie défenderesse. »

Cette difficulté a été résolue en jetant un pont — pour ainsi dire — entre les parties de la première instance et les parties de la seconde instance, c'est-à-dire en insérant dans les Accords de Paris un nouveau compromis admettant la compétence de la Cour pour statuer en appel sur les sentences du Tribunal arbitral mixte, et stipulant ainsi la substitution des États aux particuliers comme parties dans le nouveau procès qui serait engagé devant la Cour, mais qui serait considéré par une fiction comme la continuation du procès intenté devant le Tribunal arbitral mixte. Cependant, la difficulté résultant de la diversité des parties reste entière lorsqu'il s'agit d'une procédure d'interprétation engagée devant la Cour entre les seuls États contractants des Accords de Paris.

En présence de cet état de choses, étant donnés les principes généraux admis par le droit international, il nous semble impossible qu'un État, en saisissant la Cour pour obtenir l'interprétation des Accords de Paris, puisse porter atteinte à l'autorité

des jugements rendus par un autre tribunal international, en se servant de cette voie indirecte. La diversité des parties et le principe de la relativité des sentences arbitrales s'y opposeront. D'ailleurs, le fait que les auteurs des Accords de Paris ont cru nécessaire d'insérer le droit d'appel à côté de l'interprétation générale des Accords, démontre de toute façon que l'interprétation générale n'était pas envisagée comme un moyen de modifier et d'annuler les sentences des tribunaux arbitraux mixtes. S'il en était autrement, l'institution du droit de l'appel serait parfaitement superflue à côté de l'interprétation.

Enfin, la possibilité que cette interprétation serait exercée par un arbitre unique constitue aussi une preuve dans ce sens, car il serait très difficile d'admettre qu'un arbitre unique soit prévu comme une instance d'appel contre les jugements rendus par un tribunal composé de cinq juges.

Du moment où il est admis que l'interprétation ne peut pas être considérée comme un moyen de résoudre les différends entre les particuliers et les États qui tombent dans la compétence exclusive des tribunaux arbitraux mixtes, il est évident que l'interprétation est envisagée comme un moyen pour atteindre un autre but. A notre avis, l'interprétation peut avoir uniquement pour objet des rapports directs entre les gouvernements contractants des Accords de Paris, c'est-à-dire l'exécution des engagements pris par les États, non à l'égard des particuliers, mais à l'égard des autres États et envers le Fonds agraire.

On serait peut-être tenté d'invoquer contre cette interprétation la phrase de l'article XVII de l'Accord II — qui d'ailleurs n'est pas insérée dans l'article 22 de l'Accord III — disant que « les sentences des tribunaux arbitraux mixtes ne peuvent pas être opposées à la Cour lorsque celle-ci sera saisie de l'interprétation des Accords ». A notre avis, cette disposition doit être interprétée dans ce sens que le fait qu'une des questions litigieuses portées devant la Cour a été déjà tranchée par un jugement du Tribunal arbitral mixte ne peut pas faire obstacle à ce que cette question soit l'objet d'une nouvelle interprétation de la part de la Cour.

Mais cette disposition ne peut pas avoir pour effet de modifier les conséquences de cette nouvelle interprétation de la Cour, telles qu'elles sont réglées par les principes généraux du droit international. Par conséquent, l'interprétation donnée par la Cour sera obligatoire pour les parties à l'avenir, et elles seront tenues de s'y conformer. Mais elle ne pourra pas annuler rétroactivement les sentences prononcées par le Tribunal arbitral mixte dans un procès entre l'État yougoslave et des ressortissants hongrois, sentences ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Les sentences du Tribunal arbitral mixte sont des sentences d'un tribunal international et ne peuvent pas être annulées par le jugement d'un autre tribunal international

intervenue dans un autre procès engagé entre des parties différentes, sauf dans l'hypothèse où cela a été expressément prévu, comme c'est le cas de l'article X de l'Accord II, instituant un appel contre les sentences du Tribunal arbitral mixte.

On pourrait peut-être encore tenter de répondre à cette argumentation qu'un gouvernement peut toujours demander, en vertu de son droit à la protection de ses ressortissants, l'interprétation des Accords qui leur sera profitable. Cependant cet argument ne peut pas être invoqué dans le cas actuel, pour les raisons suivantes : le Gouvernement hongrois est parvenu, par les stipulations insérées dans les différents traités internationaux conclus par lui, à assurer à ses ressortissants un recours personnel et direct devant une juridiction internationale, en vue de garantir le respect de leurs droits reconnus par ces mêmes traités. Ce recours a été subordonné à certaines conditions stipulées d'un commun accord entre les deux Gouvernements et qui doivent être observées par les ressortissants hongrois, par les deux Gouvernements et par la juridiction compétente chargée de contrôler l'exécution de ces traités. En assurant à ses ressortissants une voie directe pour obtenir la garantie et le respect de leurs droits résultant de certains faits déterminés, le Gouvernement hongrois a épuisé son droit d'intervenir de nouveau en leur faveur à propos de ces mêmes faits. Du moment où ces individus ont fait usage de ce recours direct devant une juridiction internationale établie en leur faveur, et dès que cette juridiction a dûment constaté que leurs réclamations ne sont pas fondées, le Gouvernement n'a plus la possibilité de revenir sur cette question par une voie oblique et détournée et d'intervenir en faveur de ses ressortissants devant une autre juridiction internationale.

Pour nous résumer, il nous semble impossible que le Gouvernement hongrois, en tant que gouvernement, obtienne par la voie d'interprétation générale d'une convention la modification de la situation de ses ressortissants, telle qu'elle résultait des jugements d'une autre juridiction internationale qui a régulièrement statué sur le recours de ces mêmes ressortissants en tant qu'ils étaient les sujets directs de certains droits internationaux reconnus par ce traité.

J'ai d'ailleurs le ferme espoir que l'interprétation que la Cour pourra éventuellement donner aux Accords de Paris ne sera pas différente de celle qui a été donnée par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave. Mais même dans le cas où elle serait différente, je me demande si, en dehors de sa très grande autorité morale et scientifique, elle serait juridiquement obligatoire pour la jurisprudence future du Tribunal arbitral mixte. Car, si cette interprétation s'impose indiscutablement aux parties contractantes, un tribunal international reste libre d'interpréter et d'appliquer les Accords de Paris dans des

procès différents sans être lié par une interprétation précédente donnée entre des parties autres que celles qui comparaissent devant lui. Je crois que S. Exc. M. Gajzago sera du même avis, étant donné qu'il a déjà déclaré, dans un autre procès que j'ai eu l'occasion de citer souvent, ce qui suit : « Il aurait été impossible, même pour d'autres raisons, d'investir la haute Cour permanente de Justice internationale de fonctions pour ainsi dire législatives, en lui donnant ainsi le droit en quelque sorte de compléter les textes que d'autres instances d'arbitrage sont appelées à appliquer en premier lieu. »

Étant donné ce qui précède et ce que nous considérons comme la seule interprétation possible des rapports entre l'exercice du droit de l'appel et celui de l'interprétation générale en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III, nous ne voyons pas cette nécessité impérieuse invoquée par le Gouvernement hongrois d'exercer simultanément et devant la même juridiction ces deux droits de nature si différente. Au contraire, il est permis de poser la question de savoir si cette interprétation est admissible dans l'hypothèse envisagée par le Gouvernement hongrois, à savoir pour corriger rétroactivement la jurisprudence déjà établie du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave. Nous croyons que le droit d'interprétation reconnu à la Cour par les Accords de Paris se trouve situé sur un plan bien différent de celui de la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes.

Nous sommes arrivés maintenant à la troisième série d'objections formulées par l'Exposé du Gouvernement hongrois sur les exceptions préliminaires et concernant l'attitude que le Gouvernement yougoslave aurait eue pendant la durée du conflit relatif à l'interprétation et à l'application des Accords de Paris.

Le Gouvernement hongrois semble reprocher au Gouvernement yougoslave le manque d'initiative et de bonne volonté pour arriver à une solution de ce différend, et il tire de ces constatations la conclusion qu'il a été forcé par l'attitude du Gouvernement yougoslave de s'adresser directement à la Cour permanente de Justice internationale. L'exposé du Gouvernement hongrois reproche surtout au Gouvernement yougoslave de n'avoir rien entrepris de son côté pour trouver une solution du différend sur l'interprétation des Accords de Paris, bien qu'il sût depuis longtemps qu'un différend existait à ce sujet entre les deux Gouvernements. « Que le différend existait entre la Yougoslavie et la Hongrie », déclare l'exposé du Gouvernement hongrois, « cela était connu des deux Gouvernements depuis des années. Il leur était connu également, depuis les délibérés sur la deuxième série de sentences, que le Tribunal arbitral mixte voudrait provoquer l'interprétation des Accords de Paris précisément par la haute Cour permanente de Justice

internationale. » « Il était seulement incertain », déclare encore le Gouvernement hongrois, « lequel des deux États serait mis dans la nécessité d'invoquer la haute Cour. Depuis le prononcé des sentences, il était connu que le Gouvernement hongrois était poussé dans cette position fâcheuse. Des contacts n'ont pas manqué entre les deux Gouvernements pendant tout ce temps. Les agents respectifs des deux Gouvernements faisant fonction près du Tribunal arbitral mixte étaient forcément en contact continuels dans ces affaires, de même que les représentants des deux États près les deux Fonds institués par les Accords de Paris. Pourquoi », se demande le Gouvernement hongrois, « en de telles circonstances justement, le Gouvernement hongrois aurait-il dû prendre l'initiative d'un arbitrage exercé par un arbitre unique, surtout alors que tout le monde semble le pousser vers la Cour ? »

Je suis obligé de faire toutes réserves sur cette manière de présenter ou plutôt d'interpréter les événements qui ont précédé la décision du Gouvernement hongrois de saisir la Cour permanente de Justice internationale.

Le Gouvernement yougoslave n'a jamais été mis au courant du désir et de l'intention du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave de provoquer l'interprétation des Accords de Paris par la Cour. Même après coup, ce désir lui paraît assez surprenant de la part du Tribunal arbitral mixte, car il appartient uniquement aux gouvernements signataires des Accords de Paris de décider s'ils demanderont, après le jugement du tribunal, une nouvelle interprétation des Accords de Paris et par quelle voie. Quoi qu'il en soit, je puis affirmer qu'en ma qualité d'agent du Gouvernement yougoslave auprès du Tribunal arbitral mixte, je n'ai pas été mis au courant, ni d'une façon officieuse ni d'une façon privée, du résultat des délibérés du Tribunal arbitral mixte avant la communication officielle des jugements rendus par ce tribunal.

Enfin, jamais, dans la pensée du Gouvernement yougoslave, les procès agraires devant le Tribunal arbitral mixte ne se présentaient comme de simples débats préliminaires en vue d'engager une procédure ultérieure devant la Cour. Pour lui, les sentences du Tribunal arbitral mixte devaient être, au point de vue judiciaire, la solution définitive de la question devant constituer une base pour un arrangement éventuel entre les deux Gouvernements. Cette attitude du Gouvernement hongrois, qui considérait la procédure devant le Tribunal arbitral mixte comme une simple introduction de débats juridiques plus amples devant une autre juridiction, nous étonne d'autant plus que le Gouvernement hongrois avait défendu avec la dernière énergie, en d'autres occasions et devant d'autres instances internationales, l'intangibilité d'un jugement du Tribunal arbitral mixte, même rendu par un seul juge neutre. Les

opinions exprimées par M. l'agent du Gouvernement hongrois dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány, que nous avons citée au début de notre exposé, ne pouvaient que confirmer cette impression. Malheureusement, nous avons appris trop tard que le Gouvernement hongrois ne partage plus cette opinion sur la valeur attribuée aux sentences du Tribunal arbitral mixte.

En ce qui concerne les déclarations contenues dans l'Exposé du Gouvernement hongrois, que l'on savait bien qu'il existait un différend entre les deux Gouvernements et que le Gouvernement yougoslave était, lui aussi, obligé de prendre une initiative et de proposer une solution, je crois devoir répondre ce qui suit :

Les procès intentés contre le Gouvernement yougoslave devant le Tribunal arbitral mixte l'étaient toujours par des ressortissants hongrois. En effet, d'après l'organisation des tribunaux arbitraux mixtes, l'hypothèse d'un procès entre les deux États se trouve pratiquement exclue. Les procès ne peuvent avoir lieu qu'entre les particuliers et un gouvernement, condamné à jouer toujours le rôle passif de partie défenderesse. Dans toutes les occasions antérieures où cette question a été posée, et surtout au cours des Conférences de La Haye et de Paris, le Gouvernement hongrois a soutenu la thèse que les ressortissants hongrois étaient complètement indépendants et libres de leur Gouvernement en ce qui concerne la conduite des procès devant le Tribunal arbitral mixte. Par conséquent, les thèses soutenues par les représentants des ressortissants hongrois devant le Tribunal arbitral mixte ne peuvent pas être assimilées à la thèse officielle du Gouvernement hongrois. Sur ce point, je suis obligé d'invoquer encore une fois l'opinion de S. Exc. M. Gajzago que j'ai citée à un autre endroit de mon exposé, et qui déclarait que, devant le Tribunal arbitral mixte, l'agent d'État est un simple figurant qui émet des opinions et ne peut pas formuler des conclusions ; les agents d'État rentrent à l'arrière-plan ; ils assistent et ils aident les particuliers.

Mais, même en supposant que ce sont les agents d'un gouvernement qui défendent une thèse juridique devant un tribunal arbitral, je ne crois pas que les thèses qu'ils soutiennent au cours d'un procès doivent être considérées comme des opinions définitives de leurs gouvernements quant à la solution pratique à donner à un différend existant. Il est dans la nature même des choses qu'un gouvernement doit défendre ses positions juridiques intégrales devant le tribunal international, mais que, dans les négociations directes, surtout lorsque sa thèse a subi un échec devant le tribunal, il pourrait être prêt à accepter des solutions pratiques qui ne seraient pas en conformité absolue avec les opinions juridiques défendues devant une juridiction internationale.

En outre, nous devons observer que, pendant la durée des procès devant le Tribunal arbitral mixte, il était impossible au Gouvernement yougoslave d'envisager une autre solution pratique, car, justement, le droit des ressortissants hongrois d'intenter des procès directement devant le Tribunal arbitral mixte contre l'État yougoslave constitue un mode de solution des conflits résultant de l'application de la législation de la réforme agraire en Yougoslavie.

D'ailleurs, les faits mêmes qui se sont passés pendant la durée des procès devant le Tribunal arbitral mixte étaient de nature à accréditer chez le Gouvernement yougoslave l'opinion que le Gouvernement hongrois ne considérait pas que la voie judiciaire était le seul moyen de résoudre le conflit qui existait entre le Gouvernement yougoslave et les ressortissants hongrois. Après la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte, refusant d'admettre les ressortissants hongrois à la charge du Fonds agraire à cause de la tardiveté de leurs requêtes, le membre yougoslave du Fonds « B » — autre Fonds institué par les Accords de Paris — a suggéré un arrangement en vue d'admettre les ressortissants hongrois à la charge du Fonds agraire pour le montant de leurs indemnités reconnues par la loi nationale yougoslave. Le Gouvernement yougoslave devait s'engager à accorder aux requérants tardifs une indemnité locale contre une diminution correspondante de son annuité payable au Fonds agraire. Cette suggestion a trouvé un accueil favorable du côté hongrois, et la Commission de gestion du Fonds agraire a été saisie de cette proposition par le conseiller technique du Gouvernement hongrois près de ce Fonds. Le conseiller technique hongrois déclara devant la Commission de gestion du Fonds agraire qu'un tel arrangement était de nature à pouvoir être accepté par le Gouvernement hongrois.

La Commission de gestion a fait un accueil favorable à cette suggestion lors de sa séance du 9 octobre 1934. Cependant, étant donné qu'il y avait déjà chose jugée dans la première série des procès déboutant les requérants hongrois du Fonds agraire, et que ces ressortissants hongrois avaient intenté une seconde série de procès contre le Gouvernement yougoslave, la Commission de gestion était d'avis qu'il valait mieux laisser pour le moment ces nouveaux procès suivre leur cours. La Commission se réservait toutefois le droit d'intervenir, s'il y avait besoin, plus tard.

Un mois après, les affaires ont été plaidées devant le Tribunal arbitral mixte. Les sentences ont été prononcées vers la fin du mois de juillet 1935, mais elles ont été communiquées officiellement aux Parties au début du mois de septembre. Il est évident que, jusqu'au moment où les Parties ont eu connaissance de ces sentences, il était impossible — au moins pour le Gouvernement yougoslave — de faire une démarche

quelconque qui pourrait préjuger des sentences du Tribunal arbitral mixte.

Ayant pris connaissance de ces sentences, le Gouvernement yougoslave avait toutes raisons d'espérer que le projet qui avait été soumis à la Commission de gestion du Fonds agraire serait repris par le Gouvernement hongrois.

Cependant, à sa grande surprise, il a reçu le 12 novembre 1935 une note du Gouvernement hongrois ayant un caractère d'ultimatum ; cette note constitue d'ailleurs la première communication directe et officielle du Gouvernement hongrois dans ce litige, par laquelle ce Gouvernement demande au Gouvernement yougoslave de renoncer purement et simplement aux avantages résultant pour lui des sentences du Tribunal arbitral mixte et de reprendre les versements directs des rentes locales aux ressortissants hongrois. Si cette condition n'était pas acceptée, le Gouvernement hongrois déclarait qu'il serait obligé de saisir la Cour permanente par la voie de l'appel et par la demande en interprétation des Accords de Paris.

J'ai dit que la surprise du Gouvernement yougoslave était grande, et je crois qu'elle était largement justifiée. A peu près une année auparavant, lorsque les procès des trois ressortissants hongrois étaient encore pendants devant le Tribunal arbitral mixte, le Gouvernement hongrois envisageait, par la proposition faite par son conseiller technique à la Commission de gestion du Fonds agraire, d'admettre ses ressortissants à la charge de l'annuité globale payée par le Gouvernement yougoslave. Après que ses ressortissants eurent perdu leurs procès, et lorsque le Tribunal arbitral mixte eut reconnu que l'interprétation que le Gouvernement yougoslave donnait aux Accords de Paris était juste, le Gouvernement hongrois est venu demander au Gouvernement yougoslave de procéder au paiement direct des rentes locales, c'est-à-dire une solution qu'il aurait dû accepter s'il avait purement et simplement perdu ces procès.

Le Gouvernement yougoslave a répondu à cette note le 3 décembre suivant. Il a contesté au Gouvernement hongrois le droit d'interjeter l'appel, et il lui a rappelé — je souligne ce point — qu'il n'a pas le droit de saisir la Cour par la demande d'une interprétation générale, étant donné que ce Gouvernement n'avait fait aucune demande en vue de la désignation d'un arbitre unique. Toutefois, le Gouvernement yougoslave terminait sa réponse avec la déclaration qu'à son avis toutes les possibilités d'un arrangement à l'amiable ne lui semblaient pas épuisées.

Le Gouvernement hongrois a répondu le 21 décembre. Tout en renouvelant l'exposé de sa thèse juridique, il exprimait le regret que la réponse yougoslave lui fût parvenue trop tard pour arrêter l'envoi de la requête de la Cour permanente, déjà partie pour La Haye, afin de ne pas perdre le délai prescrit

pour l'appel. Toutefois, le Gouvernement hongrois se déclarait prêt à engager des négociations directes en marge de la procédure suivie devant la Cour. Par une lettre du 20 janvier 1936, le Gouvernement yougoslave a répondu affirmativement à cette proposition et a désigné de son côté un négociateur, en priant le Gouvernement hongrois de faire de même. La nouvelle réponse du Gouvernement hongrois n'est parvenue que le 26 février. Le Gouvernement yougoslave a répondu aussitôt, le 28 février, en proposant que la rencontre des représentants des deux Gouvernements ait lieu le 9 mars à Belgrade. Les représentants des deux Gouvernements se sont en effet rencontrés le 10 mars à Belgrade, et au cours de cet échange de vues le Gouvernement yougoslave a proposé en substance le même arrangement que celui qui a été envisagé à la séance du 9 octobre de la Commission de gestion du Fonds agraire. Cependant, jusqu'à ce jour, le Gouvernement yougoslave n'a pas reçu de la part du Gouvernement hongrois une réponse précise, qui pût être considérée comme affirmative ou négative, concernant ces propositions.

Je m'excuse d'avoir retenu l'attention de la Cour par cette énumération fastidieuse de dates et d'avoir été obligé de retracer un bref historique de ce long conflit. Mais je devais le faire pour montrer que jamais le Gouvernement yougoslave n'avait refusé de s'employer pour trouver un arrangement équitable qui tiendrait compte de tous les intérêts légitimes en présence.

En ce qui concerne le reproche de l'Exposé du Gouvernement hongrois que le Gouvernement yougoslave n'avait, de son côté, pris aucune initiative en vue de la désignation d'un arbitre unique, nous devons remarquer qu'il n'est pas possible d'invertir les rôles qui, suivant la nature du conflit, incombaient aux deux Gouvernements. Le Gouvernement yougoslave n'avait aucune raison d'être mécontent des sentences du Tribunal arbitral mixte pour demander un nouvel arbitrage en vue de leur modification. Il a d'ailleurs toujours considéré, surtout après la deuxième série de sentences du Tribunal arbitral mixte, que la procédure judiciaire ou arbitrale n'offrait plus de possibilité pour la solution pratique du différend.

Toutefois, lorsqu'il a reçu la communication du Gouvernement hongrois du 11 novembre, concernant sa décision de saisir directement la Cour par une demande en interprétation, il a fait observer dans sa réponse qu'à son avis le Gouvernement hongrois aurait dû tout d'abord, avant de s'adresser à la Cour, faire des démarches en vue de la désignation d'un arbitre unique. Le Gouvernement hongrois a passé outre à ces observations et a saisi directement la Cour, en donnant les motifs de son attitude seulement dans la requête adressée à cette dernière.

Après la déclaration du Gouvernement hongrois, contenue dans cette requête, qu'il lui est impossible d'accepter une autre juridiction que celle de la Cour, il a paru au Gouvernement yougoslave qu'il était superflu d'insister sur la désignation d'un arbitre unique, tout en se réservant le droit de soulever devant la Cour la question de savoir si un pareil procédé est conforme aux articles XVII de l'Accord II et 22 de l'Accord III de Paris.

Le PRÉSIDENT. — J'observe, Monsieur l'Agent, que vous venez de citer dans votre plaidoirie plusieurs notes et échanges diplomatiques. Je ne sais pas l'importance que vous attachez à cette correspondance diplomatique, mais aucun exemplaire de ces lettres n'a été déposé devant la Cour; il serait plus conforme au Règlement de la Cour qu'un texte complet de cette correspondance fût déposé.

M. STOYKOVITCH. — Je suis prêt à le déposer.

M. GAJZAGO. — Je demande la parole pour une question d'ordre.

Les négociations auxquelles il vient d'être fait allusion ont été entamées par les organes de la Commission de gestion avec le projet d'en saisir les deux Gouvernements avant que les sentences de la deuxième série du Tribunal arbitral mixte eussent été prononcées. Elles ont eu lieu, pour ainsi dire, à l'insu du Gouvernement hongrois.

Ensuite, en ce qui concerne les négociations que j'ai moi-même entamées dans le but d'une solution amiable directement avec le Gouvernement yougoslave, elles ont été entreprises sous la condition expresse que rien n'en serait publié, où que ce soit, et que la marche de l'affaire devant la Cour permanente de Justice internationale devrait se développer sans tenir compte de ces projets d'arrangement. Nous avons voulu seulement voir si nous pouvons arriver ou non à une entente.

Dans ces conditions, je m'oppose à la production de ces documents et surtout de leurs suites, qui n'ont pas à figurer dans le procès lui-même. A cet effet, j'invoque même le Règlement de procédure, qui interdit à une partie de produire de nouveaux documents à ce stade de l'affaire.

M. STOYKOVITCH. — Si M. l'agent du Gouvernement hongrois ne désire pas que ces notes soient déposées devant la Cour, je m'abstiendrai de le faire; je ne désire pas que les documents soient versés au dossier.

Le PRÉSIDENT. — La Cour prend acte de l'objection faite par M. l'agent du Gouvernement hongrois; elle communiquera ultérieurement sa décision sur le point de savoir si ces documents seront admis par elle ou non.

M. STOYKOVITCH. — En arrivant vers la fin de mon exposé, je dois m'arrêter un peu sur le spectre d'un déni de justice

possible au cas où la Cour se déclarerait incompétente, qui a été agité à plusieurs reprises par le Gouvernement hongrois dans son Mémoire et dans son Exposé écrit. La question est en effet trop grave pour que je puisse la passer sous silence.

Je dois avouer que je regrette que ces paroles aient été prononcées, parce qu'elles portent un grand tort à la cause de l'arbitrage international, en mettant directement en cause le tribunal qui a rendu les jugements attaqués devant la Cour. En effet, on pourrait déduire de cette affirmation du Mémoire hongrois que les affaires qui ont été portées devant la Cour n'ont pas pu trouver jusqu'à présent un juge international pour les juger convenablement. Or, je crois qu'il sera difficile de trouver dans l'arbitrage international des affaires aussi jugées et même trop jugées, comme le sont les affaires en question. Toutes les affaires agraires ont été tout d'abord l'objet d'un jugement de principe concernant la compétence du Tribunal arbitral mixte, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon. En 1929 et en 1930, des négociations très longues et laborieuses ont été menées pendant plusieurs mois pour arriver à un règlement des questions soulevées par l'application de la réforme agraire aux ressortissants hongrois dans les pays de la Petite-Entente. Ces négociations ont abouti aux Accords de Paris. Pour donner toutes les garanties à la juste interprétation et l'application de ces conventions, on a renforcé la composition des tribunaux arbitraux mixtes en leur adjoignant encore deux juges neutres, choisis par les soins de la Cour permanente de Justice internationale. Ces tribunaux ont appliqué presque journellement les Accords de Paris à des centaines d'affaires agraires et ont eu le temps nécessaire et toutes les possibilités d'approfondir le vrai sens de ces Accords et de ne pas rester à leur surface. Je n'ai pas besoin de faire l'éloge de ces tribunaux devant la Cour, parce qu'il a déjà été fait par mon honorable contradicteur dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány contre l'État tchécoslovaque. « Je crois » — a dit M. Gajzago (p. 813 de la publication de la Cour Série C, n° 73) — « que je puis m'arrêter un instant sur le fonctionnement de ces tribunaux arbitraux mixtes depuis leur nouvelle composition à cinq membres, d'autant plus que c'est l'article IX de l'Accord II qui prévoit cette augmentation et que les deux nouveaux juges neutres, prévus par cet article IX, ont été désignés par la haute Cour permanente de Justice internationale. — Je puis déclarer à la haute Cour que ces tribunaux arbitraux mixtes, ainsi renforcés, ont rempli leur rôle avec la plus grande perfection... » Ici suit une description en détail des méthodes de travail du Tribunal arbitral mixte, apportée à l'appui de cette affirmation. J'attire aussi l'attention sur les pages 938 et 939, où l'on peut trouver une énumération des qualités personnelles et professionnelles des juges du Tribunal

arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, dont l'un est aussi président du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave.

J'ai déjà dit que le Tribunal arbitral mixte a eu une longue expérience dans l'interprétation et l'application des Accords de Paris. En plus, les affaires qui sont actuellement devant la Cour ont été — chose probablement unique dans l'histoire de l'arbitrage international — examinées à deux reprises sous leurs différents aspects par ce tribunal, une fois en tant qu'intentées contre le Fonds agraire, une seconde fois en tant qu'intentées contre le Gouvernement yougoslave. Comme dans toutes les sept instances séparées il s'agissait de cas d'espèce identique, on peut dire que le tribunal a eu l'occasion de lire sept mémoires, contre-mémoires, répliques et dupliques, d'entendre plusieurs plaidoiries; de délibérer je ne sais combien de fois sur les mêmes questions. Le résultat a toujours été le même, et la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte n'a jamais varié. Toutes ces affaires ont été examinées, réexaminées avec toutes les garanties que peut offrir l'arbitrage international, plaidées, fait l'objet de délibérations de cinq magistrats internationaux éminents pendant plus de trois ans, et après cette longue bataille juridique on vient nous dire à cette barre qu'il y aura un déni de justice si tout cela ne devait pas être recommencé encore une fois, par tous les moyens possibles, par l'appel, par l'interprétation générale des Accords, par la clause facultative du Statut, si cela était possible. Ce n'est plus de l'arbitrage international, c'est une véritable guerre juridique sans fin. Et lorsque nous essayons d'arrêter ces interminables débats juridiques, où tout a été dit et redit, cette véritable cascade de procès éternels, on nous reproche de commettre un déni de justice! Il me semble que dans le cas présent c'est plutôt un autre danger qui menace l'arbitrage international: c'est de voir s'implanter dans la justice internationale cet esprit procédurier dont souffrent déjà tant de procédures judiciaires internes et qui, entre les États, comporte des inconvénients beaucoup plus graves qu'entre les particuliers.

Ceci nous amène à examiner un autre aspect du problème. Le recours à la Cour permanente pourrait, à la rigueur, être justifié si vraiment toute autre solution de l'affaire était impossible. Cependant, un grand nombre de personnes qui s'occupaient de cette question, aussi bien du côté hongrois que du côté yougoslave et de celui du Fonds agraire, savent bien qu'un arrangement tenant compte de tous les intérêts légitimes est possible, comme nous l'avons exposé dans une autre partie de notre plaidoirie.

Je dois examiner aussi certains arguments d'équité et de sentiments tirés de la situation personnelle des requérants, que le Mémoire hongrois fait constamment valoir au cours de ses

documents écrits. « Il y a des particuliers et leurs familles », déclare l'Exposé hongrois à la page 10, « que l'on prive ainsi de leur fortune, que l'on déclasse par telle décision, sans même motiver suffisamment le pourquoi, sans rechercher si tel résultat a bien pu être l'intention des contractants. »

La plupart des ressortissants hongrois en question ont été de grands propriétaires qui ont été traités avec modération lors de l'application de cette grande œuvre sociale qu'est la réforme agraire en Yougoslavie. Dans la plupart des cas, un tiers environ de leurs propriétés a été exproprié ; dans les autres, une moitié seulement. C'est peut-être dans ce traitement favorable qu'on doit chercher l'explication du fait que les ressortissants hongrois n'ont pas adressé de requêtes au Tribunal arbitral mixte avant l'institution du Fonds agraire par les Accords de Paris. On sait bien que même l'indemnité reconnue théoriquement par les Accords de Paris ne saurait représenter pour les ressortissants hongrois les mêmes avantages, car elle ne saurait être considérée comme équivalant à la pleine valeur des terres laissées à la libre disposition du propriétaire. Or, on peut voir dans le mémoire présenté à la Conférence de La Haye par le Gouvernement hongrois que, dans la grande majorité d'autres cas, les ressortissants hongrois ont été expropriés dans une proportion de 90 %. Quoique, d'après l'interprétation des Accords de Paris admise par le Gouvernement hongrois lui-même, les autorités yougoslaves ont pu exproprier des parties des propriétés laissées à la libre disposition des propriétaires à la charge du Fonds agraire et sans rien payer, elles se sont bornées à maintenir, du point de vue de la quantité des terres expropriées, l'état de choses existant avant les Accords de Paris. En raison de ce traitement, les ressortissants hongrois en question se sont trouvés dans une situation plus favorable que bon nombre de leurs compatriotes qui, tout en étant admis à la charge du Fonds agraire, ont été expropriés dans une proportion beaucoup plus radicale.

Toutefois, déjà au cours de la première série de procès intentés contre le Fonds agraire, le Gouvernement yougoslave est intervenu à côté des ressortissants hongrois, demandant qu'ils soient admis à faire valoir leurs réclamations contre le Fonds agraire. Après leur échec, comme je l'ai déclaré il y a quelques instants, le membre yougoslave du Fonds B a pris une initiative pour faire admettre les ressortissants hongrois déclarés tardifs dans leurs requêtes à la charge de l'annuité globale payée par le Gouvernement yougoslave au Fonds agraire. Comme je l'ai déjà exposé plus haut, jamais la bonne volonté du Gouvernement yougoslave de régler ce différend d'une manière équitable n'a fait défaut, bien qu'il fût constamment harcelé par tous les moyens judiciaires possibles pour faire

prévaloir contre lui une thèse incompatible avec les obligations qu'il avait acceptées par les Accords de Paris.

Cependant, il est permis de poser la question : Pourquoi ce souci des situations individuelles des ressortissants hongrois et ces arguments d'équité n'ont-ils pas été pris en considération lorsqu'il a fallu régler les rapports entre les requérants hongrois et le Fonds agraire ? Pourquoi ces requérants ont-ils été déclarés tardifs en vertu d'une thèse juridique très douteuse, alors qu'on pouvait facilement prévoir que cette solution, vu les autres dispositions formelles des Accords de Paris, devait entraîner pour eux la perte définitive de tout droit à l'indemnité ? Je comprends très bien les efforts des représentants du Fonds agraire et du Gouvernement hongrois d'admettre le moindre nombre possible de ressortissants hongrois dernièrement venus à la charge de ce Fonds, afin d'augmenter la part qui reviendrait à d'autres ressortissants hongrois déjà acceptés à faire valoir leurs réclamations contre le Fonds, après le partage des disponibilités de ce dernier. Mais il faut comprendre aussi le désir du Gouvernement yougoslave de ne pas permettre que cette opération s'accomplisse uniquement à ses frais et avec l'augmentation considérable de ses charges financières résultant des Accords de Paris.

Car, si une question d'équité se pose dans cette affaire, elle ne peut certainement pas être formulée de la façon dont elle l'a été par le Gouvernement hongrois. La question ne se pose pas seulement entre les ressortissants hongrois et le Gouvernement yougoslave, et ce dernier n'est pas le véritable garant du paiement de leurs indemnités. Il s'agit de savoir qui doit verser des indemnités aux ressortissants hongrois intéressés, le Fonds agraire ou l'État yougoslave. Pour résoudre cette question, il faut avoir en vue que l'État yougoslave paie déjà une annuité importante au Fonds agraire représentant un rachat global de toutes les indemnités locales dues par lui aux ressortissants hongrois pour les terres expropriées par la réforme agraire yougoslave. La Yougoslavie ne demandait pas autre chose que de verser les indemnités nationales directement et individuellement aux ressortissants hongrois. Elle a défendu cette thèse pendant des années, jusqu'à la conclusion des Accords de Paris. Cependant, puisque les ressortissants hongrois et leur Gouvernement ont déclaré ne pas pouvoir d'une manière générale accepter cette solution, la Yougoslavie a consenti à l'arrangement prévu par les Accords de Paris, par lesquels elle a racheté la totalité des rentes locales dues à tous les ressortissants hongrois par le paiement d'une annuité globale au Fonds agraire. Pour cette raison, il lui est impossible aujourd'hui de continuer à payer, à côté de cette annuité globale qui constitue déjà une charge financière lourde pour

elle, d'autres indemnités locales aux ressortissants hongrois déclarés tardifs pour être admis à la charge de ce Fonds.

Si tout le monde exécutait les obligations financières assumées par les Accords de Paris, le Fonds agraire serait aujourd'hui suffisamment riche pour pouvoir admettre à sa charge les quelques ressortissants hongrois déclarés tardifs, dont les propriétés expropriées ne représentent qu'une fraction minime de la quantité totale des terres déjà admises à la charge du Fonds. Si les finances du Fonds agraire se trouvent dans un état précaire par le défaut des autres États contractants, ce n'est pas une raison pour forcer la Yougoslavie — qui, en ce qui la concerne, continue presque seule à exécuter ses obligations financières acceptées envers ce Fonds — à payer encore davantage.

En présence de cette situation, on peut très bien comprendre l'attitude de la Yougoslavie et la valeur qu'elle attache au maintien du caractère forfaitaire des Accords de Paris à l'égard de toutes ses obligations envers les ressortissants hongrois découlant de l'application de la réforme agraire. Comme l'a constaté le Tribunal arbitral mixte dans ses jugements attaqués, « cette entente n'est effective que si elle comprend tous les procès intentés ou pouvant être intentés par des ressortissants hongrois à la Roumanie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie à propos de la réforme agraire. L'article premier de l'Accord les comprend tous, et aucun de ces procès ne peut être basé sur l'article 250 du Traité de Trianon; ce serait faire renaître le conflit que précisément l'Accord avait pour but d'écartier. »

La première tentative d'obtenir ce résultat par la voie judiciaire, en se servant des tribunaux arbitraux mixtes, a échoué devant le mur juridique construit par les dispositions formelles des Accords de Paris. Cet échec devait montrer aux intéressés que la voie dans laquelle ils s'étaient engagés n'était pas la mieux choisie pour résoudre les litiges existants. Le Gouvernement yougoslave aime à croire que la Cour permanente de Justice internationale ne donnera pas non plus, par son jugement, un encouragement injustifié à persister dans cette erreur.

En terminant mon exposé, j'ai l'honneur de maintenir intégralement, au nom du Gouvernement yougoslave, les conclusions que j'ai eu l'honneur de formuler dans le Contre-Mémoire.

2. — EXPOSÉ DE M. GAJZAGO

(AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DU 29 AVRIL AU 1^{ER} MAI 1936.

[*Séance publique du 29 avril 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président,
Messieurs les Juges,

Avant d'aborder la matière sur laquelle je suis appelé à prononcer ma plaidoirie, je tiens également, comme mon honorable collègue yougoslave ce matin, à exprimer mes respectueux hommages à l'égard de la Cour permanente de Justice internationale, cette plus haute instance judiciaire du monde.

Je dois m'excuser, de prime abord, de ne pouvoir suivre la méthode de mon honorable collègue, car je ne possède pas ses brillantes facultés, auxquelles je rends hommage, pour passer avec une telle rapidité d'un point à un autre de cette affaire.

Je suivrai donc une autre méthode, et j'amorcerai les questions plus longuement, demeurant plus longtemps sur certaines d'entre elles, pesant bien les faits, de même que les *pro* et les *contra*, et me gardant autant que possible de dégager des prémisses exclusivement des formules qui pourraient être utiles à la thèse du Gouvernement hongrois. Ainsi, je m'efforcerai plutôt de faciliter le travail de cette haute instance internationale, dur travail d'interprétation et d'application de textes dont l'origine remonte à une décade au moins.

Sans ces soins, dans des matières si diversifiées, il est impossible peut-être de pénétrer la portée et d'apprécier justement la valeur de ces questions.

Je voudrais bien, si je le pouvais, aborder tout de suite les points centraux de l'affaire, mais quelques observations préliminaires de l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave, d'une part, certaines questions plus faciles sans doute à résoudre, d'autre part, m'indiquent un autre chemin. Ces observations préliminaires et les parties plus faciles des questions vaudraient peut-être la peine d'être étudiées auparavant, pour débayer un peu, avant tout, le terrain. Je m'abstiens donc, pour le moment, de toucher aux points centraux des problèmes pour me permettre, tout d'abord, quelques réflexions concernant les observations préliminaires de mon honorable collègue.

Dans ses observations préliminaires, il s'est surtout occupé de l'institution de l'appel. Il me paraît complètement inutile, en ce moment, d'approfondir cette question, car la haute Cour a déjà eu l'occasion de s'en occuper à trois reprises dans trois autres affaires avec tout le soin désirable et particulièrement en une occasion où elle a déjà pris position en ce qui concerne,

pour ainsi dire, tous les détails de la question, — à tel point qu'elle a jugé déjà possible, plus tard, sur la base de ces prises de positions, d'insérer même des dispositions à l'égard de la procédure en recours à la Cour dans son nouveau Règlement.

Par conséquent, cette époque où l'appel contre les sentences arbitrales internationales était traité comme chose peu recommandable et dont l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave s'est si longuement occupé, appartient déjà au passé et ne doit plus nous préoccuper. On peut simplement faire observer qu'à la date où tous ces textes de savants qu'il a lus ont pris naissance, il n'existait pas encore une instance internationale d'une aussi haute autorité que la Cour permanente de Justice actuellement. Il est donc vrai que permettre à cette époque lointaine que les décisions arbitrales pussent être attaquées, aurait pu comporter quelque danger pour l'autorité de ces décisions. Mais, depuis qu'il existe une juridiction de si haute autorité dans le domaine judiciaire international, ce danger n'apparaît plus, si les appels vont à sa haute instance.

Il est d'autant plus inutile de discuter sur cette question que l'exercice de l'appel à la haute Cour permanente de Justice internationale est, depuis son Arrêt n° A/B 61 et depuis son nouveau Règlement, un fait acquis et fait actuellement partie intégrante du droit international existant.

L'honorable représentant du Gouvernement yougoslave a cité quelques textes empruntés à moi-même, que j'ai prononcés ou écrits en d'autres occasions. Il a commencé par déclarer qu'il était heureux de constater que nous étions tous deux absolument du même avis à l'égard de cette institution. Je m'en suis réjoui, car je peux me flatter que les positions prises par la Cour permanente de Justice internationale en cette matière constituent une approbation de la manière de voir que j'ai eu l'honneur de défendre devant votre haute instance au nom du Gouvernement hongrois dans les trois occasions dont j'ai fait mention.

Je pouvais donc espérer qu'il n'y aurait de divergence de vues dans cette matière ni entre la haute Cour permanente de Justice internationale et les deux Parties en ce moment en présence devant votre haute instance, ni entre les Parties elles-mêmes. Et heureusement, je peux même constater en ce moment que, malgré la façon dont les passages détachés de mes déclarations ont été présentés, il n'y a pas une grande divergence de vues entre les deux Parties à cet égard.

Pourtant, certains textes ont été lus et présentés comme étant une manière de voir qui m'était personnelle jadis, et ne serait plus la mienne maintenant, alors que, en les écoutant dans la lecture de mon honorable collègue, j'ai reconnu tout de suite que ces textes ont été écrits ou cités dans des circonstances dont tous les détails n'étaient pas rappelés dans la

mention qu'en avait faite mon honorable collègue. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu à cet égard, je désire faire quelques mises au point. Tout d'abord, dans ce domaine, nous étions des pionniers, nous nous sommes trouvés les premiers appelés à exposer devant la haute Cour les *pro* et les *contra* au sujet de cette institution de l'appel, tels que nous les avons envisagés quand nous avons stipulé, dans les Accords de Paris, cette institution.

Si certains textes ont été cités, si certains *pro* et *contra* ont été posés dans ces textes, les conclusions qui suivaient, et qui se trouvaient dans des continuations des passages des textes, n'ont pas été rappelées. Par exemple, en ce qui concerne cette difficulté qui s'est présentée pour le cas spécial d'un appel d'une instance internationale devant laquelle les parties ne sont pas les mêmes que devant la Cour permanente de Justice internationale, on peut observer que, devant une instance internationale, il peut y avoir parfois des États attaqués par des particuliers, et quelquefois aussi des procès se déroulant exclusivement entre particuliers; au contraire, devant la Cour permanente de Justice internationale, seuls les États peuvent se présenter. J'ai donc attiré, quand j'ai développé les intentions des Hautes Parties contractantes des Accords de Paris devant votre haute juridiction, l'attention sur les difficultés qui pourraient se présenter de ce chef. Mais cette Cour de Justice internationale et ses honorables membres se rappelleront très bien que nous n'en sommes pas restés là; non seulement nous avons examiné les difficultés, mais nous sommes arrivés et moi-même je suis arrivé à cette conclusion à la fin de mes textes que l'on peut très bien trouver des solutions satisfaisantes malgré la diversité des parties devant les deux instances qui se superposent.

Je n'ai pas eu le temps depuis ce matin de consulter les textes que j'avais soit écrits soit prononcés dans le passé, mais je me souviens très nettement des circonstances dans lesquelles j'ai prononcé certaines phrases qui ont été lues en ce moment par l'honorable agent d'État du Gouvernement yougoslave. Par exemple, je me rappelle très bien qu'à la première audience de l'affaire n° 61 de l'Université de Budapest, S. Exc. M. le juge Anzilotti a adressé une question à l'agent du Gouvernement tchécoslovaque pour lui demander son point de vue en ce qui concerne ces diversités entre les parties. L'honorable agent du Gouvernement tchécoslovaque a répondu alors que vraiment il n'y a pas de diversité, puisque, devant les tribunaux arbitraux mixtes, les États et les particuliers ne font valoir les uns et les autres qu'un droit international subjectif qui appartient à l'État. À l'audience suivante, je suis revenu sur cette question, et c'est alors que j'ai prononcé toutes les phrases qui ont été citées par mon honorable collègue, en attirant l'attention de la

haute Cour permanente de Justice internationale sur le fait que peut-être la question n'est pas si facile à résoudre, puisque, devant le Tribunal arbitral mixte, ce sont les parties qui forment seules les conclusions et non pas les agents d'État, ces derniers venant seulement en aide aux véritables parties, et que, par conséquent, la diversité des parties devant les deux instances superposées subsiste; la question, par conséquent, ne peut pas être tournée, mais elle doit être résolue d'une autre manière. Or, on a cessé de lire juste là où j'arrivais à mes conclusions.

Ce texte a été présenté comme s'il correspondait à ma manière de voir définitive et à celle de mon Gouvernement, et l'on en a tiré maintenant ses propres conclusions qui paraissent me donner tort. Mais la véritable solution doit être recherchée surtout dans la réponse que je me suis permis de donner à une autre question, à la dernière audience de l'affaire que j'ai citée, — question qui me fut posée par S. Exc. M. le juge van Eysinga. C'est alors que nous sommes tombés entièrement d'accord, à savoir qu'il est possible d'éviter toute difficulté et tout malentendu en ce qui concerne la diversité des parties dans les arrêts de la haute Cour permanente de Justice internationale, en les modelant de manière qu'il y apparaisse clairement quels sont les droits et les obligations des États en vertu de ces arrêts, alors que les droits subjectifs appartiennent véritablement à des particuliers et non pas aux États. J'ai cité comme exemple un procès où les parties sont exclusivement des particuliers: il en sera ainsi de deux grandes entreprises commerciales ressortissant l'une et l'autre à des pays différents, dont l'une doit à l'autre peut-être des centaines de millions. L'État va être obligé en ce cas seulement d'assurer le paiement, mais non pas de payer lui-même; ce dernier serait injuste, alors que c'est une entité juridique du droit privé, distincte de l'État, qui est le véritable débiteur.

Nous avons adopté que la matière se laisse modeler selon les circonstances. Tout dépend de la manière dont la Cour de Justice internationale voudra rédiger son arrêt, et les droits et intérêts pourront être sauvegardés malgré la diversité des parties. Si donc, au contraire, on m'a cité seulement comme exemple pour faire comprendre les grandes difficultés de cette matière, vraiment, c'est un honneur qui ne m'appartient pas.

De la même manière, on m'a reproché d'avoir dénié à cette haute instance le droit de « légiférer ». On a cité mon texte, mais on n'a pas dit dans quelle occasion j'ai prononcé les paroles dont il s'agit. On n'a pas rappelé que mon honorable adversaire d'alors, l'agent d'État de la Tchécoslovaquie, a prétendu qu'on avait envisagé, à la Conférence de La Haye, l'organisation de cette institution de l'appel de telle façon que la Cour permanente de Justice internationale ait le droit de se

prononcer dans une seule affaire, toutes les affaires semblables devant ensuite se trouver décidées devant les divers tribunaux par ce seul arrêt. Je me suis alors opposé à cette manière de voir, et j'ai fait observer que ce ne serait plus l'institution de l'appel, mais un droit de législation attribué à la Cour de Justice, et que ce serait à l'encontre des dispositions de l'article 59 du Statut de la Cour. Voilà simplement ce que j'avais voulu dire alors.

Il y a un seul point sur lequel les observations du représentant du Gouvernement yougoslave dans ce domaine se sont rapprochées de la réalité : c'est quand il m'a cité donnant un historique de l'acceptation de cette institution dans les Accords de Paris. J'ai mentionné alors que cinq affaires présentant un caractère politique étaient à l'origine de l'acceptation de cette institution, mais même alors j'ai ajouté tout de suite que l'institution de l'appel a été organisée autrement et qu'on ne l'a pas adoptée seulement pour des affaires politiques, mais aussi pour l'application dans un domaine beaucoup plus étendu. La partie du texte que j'ai prononcée ou écrite et qui a été relue maintenant contenait aussi cette idée, en sorte qu'à cet égard je n'ai aucune mise au point à faire.

J'ai professé toujours, sans déviation et à toutes les occasions, cette opinion devant vous, quand j'ai eu l'occasion de parler du caractère de l'institution de l'appel, adoptée dans les Accords de Paris. Toujours, j'ai bien insisté sur cette idée et aussi sur une autre, à savoir que les États ne doivent pas faire tout de même usage de cette institution comme d'un recours ordinaire, même s'ils en ont, strictement parlant, le droit. Les États ne doivent tout de même pas l'envisager comme telle ; avant d'avoir recours à l'autorité de la haute Cour permanente de Justice internationale, ils devraient voir s'ils ne peuvent pas s'incliner devant la sentence des tribunaux arbitraux mixtes et se rendre, si possible, satisfaits de la décision prise par des instances internationales aussi importantes. Si ces instances internationales sont en elles-mêmes déjà importantes, cela est vrai surtout quant aux trois tribunaux constitués pour les rapports entre la Hongrie et les trois États de la Petite-Entente — lesquels, depuis les Accords de Paris, se sont accrus de deux membres, ressortissants d'États qui n'ont pas pris part à la guerre mondiale et qui ont été nommés par la haute Cour permanente de Justice internationale.

Il est bien vrai que j'ai insisté souvent sur cette manière de voir que les particuliers et les États doivent se rendre satisfaits des décisions prises par les tribunaux arbitraux mixtes et que, même à supposer une lésion de leurs intérêts, ils ne devraient pas avoir recours à la haute Cour permanente de Justice internationale.

Je ne veux pas retenir votre attention sur cette question, mais je pourrais citer toute une série de cas où les ressortissants hongrois ont perdu leur cause devant les tribunaux arbitraux mixtes et pour lesquels, cependant, je me suis opposé à un recours devant la Cour permanente de Justice internationale, précisément pour les raisons que je viens de donner.

Par conséquent, mon honorable collègue représentant du Gouvernement yougoslave peut bien sembler justifié d'avoir relevé le semblant de changement de position de ma part dans cette question. Mais j'appuie avec emphase sur ce mot « le semblant ». Et je répons tout de suite que, dans les affaires dont il s'agit ici en ce moment, il n'y a pas seulement en jeu l'intérêt de particuliers qui devraient se soumettre à des sentences prises par le Tribunal arbitral mixte, mais des intérêts supérieurs sont menacés. Ce n'est pas donc le cas de se soumettre.

J'ai fait mention plusieurs fois, lorsque j'ai parlé de cette question à d'autres occasions, — notamment à cette autre occasion que j'ai citée, — de l'attitude à prendre, par exemple, dans le cas où il y a unanimité de décision des tribunaux arbitraux mixtes. J'ai exprimé alors l'opinion que l'on ne devrait pas interjeter appel contre une sentence unanime pour la seule raison qu'il s'agit d'une lésion des intérêts particuliers.

Dans le cas présent, au contraire, il n'y a pas eu unanimité même au sein du Tribunal arbitral mixte et même quant aux principes généraux les plus importants du droit positif impliqué. Il n'y a eu qu'une simple majorité de trois voix contre deux, ces deux dernières étant aussi divisées entre elles. L'un des juges désignés par la haute Cour permanente de Justice internationale a formulé une troisième manière de voir.

Dans l'espèce qui nous occupe, il existe donc incontestablement un doute, et ce doute mérite d'être éclairci par la Cour permanente de Justice internationale.

Il existe d'autres divergences ; il y a d'abord celle que l'on peut relever entre la première série des sentences que vous connaissez (voir les annexes sous n° IV au Mémoire du Gouvernement hongrois) et la deuxième série de sentences.

Cette dissonance entre les deux séries de sentences consiste tout d'abord dans le refus opposé aux ressortissants hongrois des satisfactions qu'ils pouvaient attendre, selon le Gouvernement yougoslave, du Fonds agraire ; ensuite, il y a — au lieu de la conséquence logique de cela, à savoir le maintien de la responsabilité de l'État yougoslave — le refus du maintien de cette responsabilité, alors que les dispositions respectives des Accords ont été conçues et rédigées de manière qu'il ne pouvait s'agir que de substituer à la responsabilité des États celle du Fonds agraire, mais non pas d'exclure toutes les deux à la fois. Les États de la Petite-Entente sont hors

de cause, mais seulement tant que le Fonds agraire peut être et a été mis en cause.

Lorsque le Tribunal arbitral mixte a pris ses décisions dans la première série des affaires dont il s'agit, tout le monde était convaincu que la Yougoslavie resterait responsable jusqu'à concurrence du traitement national. Le contraire a été prononcé dans les sentences de la deuxième série des affaires. C'est une grave contradiction, alors que la mise hors de cause des États de la Petite-Entente n'est entrevue dans les Accords que comme un corrélatif de la substitution de la responsabilité du Fonds agraire à leurs responsabilités. En outre, les demandes de la première série des affaires ne sont pas distinguées nettement de celles de la deuxième série d'affaires, alors que les demandes formulées dans la première série des affaires ne diffèrent pas seulement par leur montant, comme l'honorable agent d'État du Gouvernement yougoslave l'a prétendu, de celles formulées dans la deuxième série des affaires, mais elles diffèrent par un trait caractéristique profondément distinctif ; les premières repoussent le traitement national, les secondes demandent son application. La première catégorie de demandes se trouve réglée dans les Accords II et III, tandis que la deuxième y est visée comme « non réglée ». C'est donc profondément différent. Or, dans les sentences attaquées, cette distinction s'efface. On n'y voit pas que les demandes y formulées ne sont plus les mêmes demandes qui se trouvent réglées dans les Accords, mais en dehors des Accords. Or, selon les Accords, les États de la Petite-Entente sont considérés comme continuant de traiter les ressortissants hongrois, n'ayant pas été admis contre le Fonds agraire, en la même position dans laquelle ils se sont trouvés auparavant. C'est le contraire qui est arrivé et qui semble être sanctionné par les sentences de la deuxième série des affaires. Mais j'examinerai cette question très minutieusement plus tard, car pour le moment je désire seulement faire ressortir d'autres divergences ; par exemple, que les articles I, II, III et VII de l'Accord n° II de Paris contiennent, tous les quatre, une présupposition, un élément de critère identique, comme condition de leur application. C'est qu'ils doivent être appliqués toutes les fois qu'il s'agit d'un « procès à propos de la réforme agraire ». Or, ces procès, au moment de l'application de ces autres articles, devaient être ou bien toujours des « procès à propos de la réforme agraire », ou bien jamais, et non pas tantôt des procès de cette catégorie et tantôt des procès n'appartenant pas à cette catégorie.

Je commence mon examen par les articles II et III de l'Accord II. Si ces affaires de la deuxième série qui réclamaient purement et simplement l'application du régime national, sous lequel les ressortissants hongrois dont il s'agit se sont trouvés aussi auparavant, — sur ce point je m'expliquerai plus tard, —

et ces procès en application du régime national devaient être ce qu'ils ne sont pas, à savoir des « procès à propos des réformes agraires », alors le premier devoir du Tribunal arbitral mixte aurait été, en vertu de ces dispositions des articles II et III, de considérer la Yougoslavie comme en étant libérée d'avance et de les transporter d'office et dès le dépôt de la requête comme allant uniquement et directement contre le Fonds agraire. Je donne lecture de ces articles :

« *Article II.* — Ce Fonds sera doté de la personnalité juridique, aura l'autonomie financière et sera entièrement substitué aux trois États dans les procès visés à l'article premier.

Article III. — Les requêtes introductives des procès visés à l'article premier, présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire. »

Notez donc bien : les requêtes introductives d'instance — pas les réclamations à la fin du procès — doivent être considérées immédiatement comme allant contre le Fonds agraire.

Le Tribunal arbitral mixte a-t-il appliqué ces dispositions, les a-t-il observées? A-t-il considéré ces procès comme des « procès à propos de la réforme agraire »? Pas le moins du monde; ces deux dispositions n'ont pas été appliquées, et si les procès avaient été des « procès à propos de la réforme agraire », ce sont les premières dispositions qui auraient dû être appliquées. J'ajoute que dans tous les autres cas — des centaines peut-être — les tribunaux arbitraux mixtes ont procédé de cette manière. Toutes les fois qu'une requête est arrivée, demandant la restitution des biens et, si cela n'était pas possible, une indemnité complète, il fut constaté dès le dépôt de la requête que c'était là une réclamation véritablement agraire, une de ces réclamations qui jadis ont donné lieu à de grandes difficultés politiques; il ne faut donc pas notifier la requête à l'État respectif de la Petite-Entente, même s'il est désigné dans la requête comme défendeur; mais dans ce cas les tribunaux arbitraux mixtes, en ne pas tenant compte du défendeur désigné dans la requête, l'ont simplement envoyée au Fonds agraire.

Les requêtes introductives d'instance sont considérées d'office comme ayant été introduites contre le Fonds agraire.

J'ajoute, au sujet des mêmes procès, qu'aussi l'article premier de l'Accord II stipule que, du jour de la mise en vigueur du présent Accord, les responsabilités du défendeur dans tous les procès qui ont été intentés jusqu'au 20 janvier 1930 par des ressortissants hongrois devant les tribunaux arbitraux mixtes à la Roumanie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie à

propos des réformes agraires, incomberont exclusivement à un fonds, dit « Fonds agraire », de même que le petit nombre de procès du même genre qui « pourraient » encore naître.

Je lis, d'autre part, dans l'article VII de l'Accord II : « Dans les procès visés à l'article premier, » — ce sont les procès à propos des réformes agraires, — « les tribunaux arbitraux mixtes n'auront aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les parties en cause notamment pour interpréter l'article 250 du Traité de Trianon. » C'est l'article dans lequel il est dit que les principes se rapportant à l'article 250 du Traité de Trianon ne peuvent plus être examinés dans un procès véritablement agraire. Mais, dans les autres procès, il reste permis à un Tribunal arbitral mixte de s'occuper de l'examen des principes contenus dans l'article 250.

Au point de vue des articles II et III de l'Accord II, ces procès de la deuxième série n'ont pas été considérés comme des « procès à propos de la réforme agraire », tandis qu'au point de vue des articles premier et VII ils ont été considérés ainsi. Les articles premier et VII ont été appliqués par le Tribunal arbitral mixte à l'égard des mêmes réclamations. Sur les quatre articles que j'ai signalés, deux ont donc été appliqués dans un sens, les deux autres ne l'ont pas été. Il y a là une question qui mérite d'être éclaircie par la haute Cour permanente de Justice, surtout si les conséquences en sont aussi graves qu'elles pourraient l'être. Je m'expliquerai tout à l'heure.

Pour le moment, je ne me suis occupé de cette question que pour vous indiquer les raisons pour lesquelles, bien que, lorsqu'il s'agit de simples questions d'intérêt privé, on ne dût pas s'adresser à la haute Cour permanente de Justice internationale, le Gouvernement hongrois s'est cependant adressé à elle en l'espèce. Outre des lésions graves d'intérêts privés, il s'agit ici aussi de graves contradictions dans la jurisprudence — si l'on peut s'exprimer ainsi — du même Tribunal arbitral mixte. De plus, les juges eux-mêmes sont divisés quant à leurs opinions ; c'est aussi une raison pour l'appel.

Au surplus, il ne s'agit pas ici seulement de simples lésions d'intérêts de particuliers d'un petit groupe. Mais le résultat est que, dans une première série de sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte, ces ressortissants hongrois, et tous les semblables qui pourraient être innombrables, voient se fermer devant eux la porte qui leur donnerait accès au Fonds agraire ; d'autre part, dans la deuxième série de sentences, ici attaquées, ils verraient se fermer devant eux aussi la porte relative aux réclamations d'indemnités que la Yougoslavie doit à tout le monde. Cela signifie expropriation sans indemnité aucune. C'est-à-dire ni la réclamation véritablement agraire ne serait possible, ni la réclamation en application du régime national. Car remarquez bien que, dans les réclamations de la deuxième série

de procès, cet excédent de réclamation, allant au delà du régime national et qui a donné lieu jadis à des difficultés et pour lequel le Fonds agraire répond dès maintenant, ne figure plus.

Il en résulte que ces ressortissants hongrois n'appartiennent plus à ce groupe de ressortissants hongrois qui obtiendront satisfaction du Fonds agraire pour la totalité de leurs réclamations : ils sont exclus de ce groupe. Ils devraient donc appartenir à un autre groupe de ressortissants hongrois, au groupe de ceux qui se sont contentés du traitement national : ils doivent recevoir une indemnité au moins semblable à celle que touchent tous les nationaux en vertu d'une loi agraire égalitaire.

On ne peut pas fermer deux portes à la fois aux mêmes personnes en les privant entièrement de leur droit à une indemnité quelconque, qui leur est due pour la fortune qui leur a été enlevée.

Mais peut-on supposer que deux conférences internationales aussi importantes que celles de La Haye et de Paris aient voulu créer des accords dont les conséquences seraient telles que je viens de l'indiquer ? Serait-ce une solution des difficultés ? Au contraire, ce serait une solution pour la question relative à un groupe de ressortissants hongrois, mais cela créerait d'autres difficultés pour l'autre groupe au sujet duquel aucune solution n'est intervenue alors. Car aucune solution n'était même nécessaire, aucune difficulté ne se présentait alors à leur égard. Or, cette deuxième catégorie de ressortissants hongrois est peut-être beaucoup plus nombreuse ou tout au moins aussi nombreuse que la première. Il existe des ressortissants hongrois de cette deuxième catégorie en Yougoslavie, en Roumanie et en Tchécoslovaquie. Notez ici comme un fait extrêmement important que les sentences de la deuxième série rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, refusant même le traitement national à ces ressortissants hongrois de la deuxième catégorie, ne s'étaient sur aucun texte qui aurait trait spécialement et exclusivement à la réforme agraire yougoslave ; elles citent des textes généraux des Accords, qui s'appliquent aussi bien à la Tchécoslovaquie et à la Roumanie qu'à la Yougoslavie. On ne peut donc pas prévoir les conséquences qui pourraient en résulter même dans les deux autres pays, si ces sentences ne sont pas réformées.

C'est au prix des plus grands efforts déployés par les meilleurs hommes des Principales Puissances elles-mêmes que l'on est arrivé pour les procès véritablement agraires, c'est-à-dire pour le premier groupe de ressortissants hongrois, à cette solution amiable qui se trouve incorporée dans les Accords de Paris. Lorsque nous sommes arrivés à ce résultat à la fin de la Conférence de Paris, nous avons très bien compris que nous avions imaginé et construit quelque chose de très compliqué et que, s'il n'y a pas une grande bonne volonté réciproque dans

son application et si l'on ne continue pas les efforts qui ont permis d'arriver à une solution, il ne sera pas possible d'aboutir à des solutions satisfaisantes même pour ce groupe de ressortissants hongrois. Personne n'a pensé alors que ce règlement pourrait faire surgir des difficultés même pour le deuxième groupe de ressortissants hongrois n'ayant pas de procès agraires.

Je dois ajouter que, si compliqués que paraissent les dispositions des articles dont il s'agit, surtout pour celui qui n'est pas initié aux circonstances dans lesquelles ils sont nés, ces articles, dans leur application, ont donné jusqu'ici une entière satisfaction, car il n'y a pas eu, pour ainsi dire, de divergence d'opinions au sujet de leur application jusqu'à nos jours.

La Tchécoslovaquie et la Roumanie ont exécuté leurs obligations assumées dans les Accords avec la plus grande bonne foi. C'est seulement sur ce point à la fin du travail que la difficulté avec la Yougoslavie s'est présentée et s'est démontrée insoluble par la voie amiable. Car le Fonds agraire a déjà terminé son premier rôle, son rôle judiciaire, comme il l'appelle, le rôle du défendeur dans les procès agraires. De nouveaux procès agraires devant les tribunaux arbitraux mixtes ne peuvent plus naître. Les anciens sont terminés par des sentences. Pour ceux qui ne sont pas terminés, certains arrangements sont intervenus ou bien sont en train d'intervenir.

Après avoir exclu du Fonds agraire les ressortissants hongrois dont il s'agit, c'est dans un autre rapport avec la Yougoslavie que ces difficultés ont pris naissance. Ces difficultés sont en elles-mêmes à résoudre. Mais elles sont des difficultés, comme je le signalais tout à l'heure, qui pourraient avoir de très graves répercussions si l'on privait les ressortissants hongrois en général de la protection internationale, puisque des centaines et des milliers de ressortissants hongrois ont conservé une certaine étendue de terre même à la suite de l'application de la réforme ; les mêmes ressortissants hongrois pour leurs terres enlevées touchent des indemnités des États respectifs. Ils ont donc des droits, ayant besoin de la protection. Même ceux qui ont été reconnus contre le Fonds agraire et ont ainsi épuisé leurs droits en conservent d'autres, s'ils ont conservé une partie de leurs terres, et peuvent toucher une partie de leurs indemnités directement de l'État respectif.

En effet, il y a des centaines, peut-être des milliers de ressortissants hongrois qui ne se sont jamais dressés contre un État quelconque ou contre le Fonds agraire devant le Tribunal arbitral mixte avec une réclamation agraire. Ils touchent les indemnités locales pour la totalité des terres qui leur ont été enlevées dans le pays respectif. Ceux-là mêmes qui touchent une indemnité du Fonds agraire (par exemple dans les rapports avec la Tchécoslovaquie, mais ce n'est pas exclu et il en est de même en Roumanie) touchent une partie de leur indemnité,

celle qui correspond à l'indemnité locale dans le pays respectif, et reçoivent seulement le supplément du Fonds agraire qui a été créé véritablement pour pouvoir payer ce supplément.

Si nous acceptons le texte des sentences attaquées, qu'est-ce que la Roumanie et la Tchécoslovaquie et même la Yougoslavie pourraient faire? Elles pourraient enlever les terres qui sont restées aux ressortissants hongrois, elles pourraient refuser de payer les indemnités que la Roumanie et la Tchécoslovaquie ont accepté de payer et paient à ces ressortissants hongrois, et ces ressortissants hongrois se trouveraient dans l'impossibilité de recourir contre telles mesures à qui que ce soit. Car ces sentences attaquées impliquent que l'article 250 du Traité de Trianon aurait été aboli à tout jamais par les Accords de Paris, aussitôt qu'une réclamation quelconque, de quelque genre qu'elle soit, se trouve en connexité quelconque avec une réforme agraire quelconque. Mais on n'a pas légiféré à l'égard de toutes ces réclamations dans les Accords de Paris. Au contraire, ces autres réclamations ont été laissées intentionnellement en dehors de ce règlement; on en a parlé pendant des semaines dans les deux Conférences de La Haye et de Paris, mais, intentionnellement, on les a laissées de côté, puisque, pour ces questions qui n'ont pas surgi et pour lesquelles on a espéré qu'elles ne surgiraient jamais, le droit antérieur a été réservé. Ce sont les faits « non réglés ».

On a estimé qu'il était très facile aux États de la Petite-Entente — puisque leur législation en vigueur leur prescrivait autre chose — de se maintenir dans le cadre de possibilités d'action, et qu'au contraire il fallait s'efforcer de conjurer le danger qui pourrait résulter par des déviations des réformes agraires en cours, en laissant sur les têtes des États de la Petite-Entente la menace de l'article 250, qui ne jouera pas, s'ils ne dévient pas. Je rappelle que même des délais ont été prévus dans les Accords dans lesquels les réformes agraires en cours doivent être appliquées, par exemple le 31 décembre 1933 pour la Yougoslavie, le 20 juin 1932 pour la Tchécoslovaquie. En Roumanie, la réforme agraire était déjà terminée. Dans quel but, sinon pour marquer la limite de la responsabilité subsidiaire du Fonds agraire aussi dans le temps? Sans le Fonds agraire, l'article 250 subsiste. C'est corrélatif.

Je dois attirer spécialement votre attention sur ces dangers que peut provoquer l'acceptation de la deuxième série des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave. Alors, il n'y aurait pas de protection internationale pour les lésions, pour la réparation desquelles il n'y a plus de Fonds agraire. Il y a vraiment lieu ici, pour le Gouvernement hongrois, de se tenir sur ses gardes et de demander l'interprétation des Accords de la haute Cour permanente de Justice internationale, et de même d'interjeter l'appel contre ces sen-

tences dangereuses qui ont été rendues, pour en permettre la réformation.

Tout cela, en effet, est en dehors des Accords ; ce ne sont pas des « procès à propos de la réforme agraire » ; il s'agit en réalité d'une autre réforme agraire que celle pour laquelle on a fait les Accords. On ne peut pas concevoir des stipulations internationales dans l'ignorance des dispositions d'une réforme agraire, pour une réforme agraire purement imaginaire et à tout jamais.

Peut-être me suis-je déjà trop étendu sur cette question ; j'approfondirai ces questions plus tard ; à présent, j'ai voulu seulement justifier l'attitude du Gouvernement hongrois lorsqu'il a interjeté appel et demandé, même, une interprétation des Accords.

Mon honorable collègue yougoslave a reproché ce matin au Gouvernement hongrois une certaine hésitation en s'adressant à la Cour permanente de Justice internationale ; il a jeté la suspicion sur toute l'attitude du Gouvernement hongrois, mais j'avoue ne l'avoir pas compris : les sentences dont il s'agit ont pris naissance le 22 avril 1935 ; le délai d'appel était de trois mois après la notification de la sentence entre les mains de l'agent du Gouvernement hongrois ; le Gouvernement hongrois s'est décidé tout de suite, sans délai. Il a parlé de dix-huit mois, si j'ai bien compris. Mais je n'ai pas compris le pourquoi et je n'ai pas trouvé la raison d'être de ce reproche. Ces dix-huit mois sont-ils comptés du moment où la première série de sentences a été rendue ? Mais, avec la première série des sentences, le Gouvernement hongrois était entièrement satisfait.

C'est le Gouvernement yougoslave qui s'est récrié contre cette première série de sentences, quand on n'a pas admis les ressortissants hongrois, qui ont été privés de leurs propriétés avant 1925 même, à se retourner contre le Fonds agraire.

Comment aurait-on pu les relever de leurs forclusions, alors qu'à partir de 1919 ou 1922 ils ont été expropriés ? 1925 était donc le dernier délai pour eux pour présenter leurs réclamations véritablement agraires devant les tribunaux arbitraux mixtes ; alors seulement leurs réclamations auraient pu être présentées comme des réclamations véritablement agraires, à savoir en restitution de leurs terres ou en paiement d'indemnités complètes, puisqu'ils bénéficiaient du régime national.

On a dit que la Yougoslavie avait légiféré plus tard, en 1931 seulement. Mais cette législation n'a été que la confirmation de ce qui s'est passé auparavant. Le Tribunal arbitral mixte l'a constaté expressément dans les considérants de la première série de sentences. La loi s'appelle elle-même : « Loi de la liquidation de la réforme agraire ».

Les lois yougoslaves antérieures — il y en a quelques-unes qui ont été annexées au Contre-Mémoire du Gouvernement

yougoslave — parlent à dix reprises au moins des indemnités à payer en attendant. Je lis un exemple : « Le grand propriétaire sera indemnisé pour la terre expropriée, et les modalités du paiement seront fixées ultérieurement par voie législative, et en attendant, conformément à l'article V, il sera accordé aux propriétaires actuels, sur leur demande, une rente provisoire proportionnée aux revenus tirés jusque là des terres... », et ainsi de suite. Vous pouvez lire vous-mêmes un autre exemple, peut-être le plus important, dans le Contre-Mémoire même du Gouvernement yougoslave, page 171, article 13 de la loi du 4 juin 1922. Je vais revenir sur cette question.

J'ai voulu seulement relever que je ne comprends pas la suspicion jetée sur le Gouvernement hongrois. Les ressortissants hongrois expropriés avant 1925 ont joui d'une indemnité, soit sous la forme des intérêts à 3 %, soit en touchant les loyers des baux forcés. Comment exiger de ces ressortissants hongrois d'intenter des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes? Autrement la sanction serait non seulement qu'ils perdront leur droit à une indemnité supérieure à celle du régime national, mais que, s'ils se maintiennent au régime dont ils jouissent, ils perdront même les droits dont ils sont en possession. Est-ce que la forclusion dans les procès agraires peut avoir une telle conséquence? La forclusion a pour base cette idée que *Volenti non fit injuria*. A savoir, on suppose que ces ressortissants hongrois n'ont jamais voulu abandonner le régime national et n'ont pas voulu y ajouter des indemnités en supplément. La forclusion ne peut donc pas inclure, pour eux, aussi la perte du régime national.

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement hongrois — alors que le Tribunal arbitral mixte, dans la première série de sentences, a simplement refusé à ces ressortissants hongrois, qui se sont déjà cantonnés dans le régime national, d'augmenter leurs réclamations — aurait dû aller demander pour ses ressortissants davantage, et pourquoi il ne serait pas en droit, par contre, d'appuyer leur droit à la conservation du régime national. Que peut-on répondre à ces ressortissants hongrois? C'est le bon sens qui l'indique, de même que les Accords, qui ont été fondés sur cette supposition du bon sens; on leur répondra : « Vous ne pouvez plus changer votre situation; vous ne pouvez pas obtenir davantage; vous restez dans la situation dans laquelle on vous a trouvés auparavant. » Jamais, en Hongrie, quelqu'un connaissant tout le règlement qui se trouve dans les Accords n'a eu une autre idée. Les ressortissants hongrois seraient vraiment surpris si on leur disait ce que nous avons entendu ici ce matin, à savoir que le Fonds agraire englobe toutes les réclamations de tous les ressortissants hongrois, et que si l'on n'obtient rien du Fonds agraire, parce que l'on n'y est pas admis, on ne pourrait pas obtenir

de la Yougoslavie l'indemnité nationale. Ainsi, d'un jour à l'autre, on pourrait déclarer une quantité de minoritaires hongrois des ressortissants hongrois, qui seraient naturellement rejetés par le Tribunal arbitral mixte en leurs réclamations dirigées contre le Fonds agraire, et les priver de cette sorte de leurs indemnités locales même dont ces personnes sont en possession. La jouissance de l'indemnité provisoire est aussi une possession ; « l'indemnité locale » n'est autre chose que la conversion en indemnité à payer en capital ou en obligations négociables ou non de l'indemnité provisoire.

Je ne comprends pas ces dix-huit mois. Je ne comprends pas comment le Gouvernement hongrois aurait hésité et, seulement après coup, aurait trouvé une solution. Cette solution est donc à la base même des Accords ; elle y est inscrite ; il ne fallait pas la trouver ; on ne peut pas imaginer un autre règlement, à savoir : l'indemnité locale à ceux qui ne sont pas admis contre le Fonds agraire ; ces deux solutions se complètent et doivent se compléter sans lacune ; personne ne peut rester en dehors de toutes les deux possibilités.

Les ressortissants hongrois qui n'ont pas attaqué la réforme agraire continuent à jouir des droits qu'ils ont eus en vertu des lois agraires à l'intérieur. S'il y a eu une hésitation, elle se trouve ailleurs, dans un tout autre domaine.

A l'annexe XIV au Mémoire, une série de personnes sont énumérées sous les chiffres II et III. Ce sont ces personnes qui ont été tellement bouleversées par l'incohérence de la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte inaugurée par la deuxième série de sentences qu'elles ne savent plus maintenant à quoi s'en tenir : faire les frais d'un procès inutilement pour demander au Tribunal arbitral mixte d'obliger la Yougoslavie à les reconnaître comme jouissant du régime national dont ils ont joui depuis 1918 et dont la jouissance vient d'être arrêtée maintenant par la Yougoslavie sans raison ? Il y a une surprise, une hésitation de la part de ces malheureuses personnes qui, en conséquence de l'incohérence dans les deux séries de sentences du Tribunal arbitral mixte, ne peuvent plus aller ni contre le Fonds ni contre la Yougoslavie. Car ils sont forclos contre le Fonds, et ceci à juste titre : leurs expropriations sont trop anciennes. S'il en était autrement, le Fonds aurait pu être submergé par des réclamations de personnes auparavant inconnues et qui n'auraient pas pu être calculées, en établissant le plafond du Fonds agraire. Ces personnes n'osent pas non plus demander par procès les indemnités locales de la Yougoslavie ; elles craignent de dépenser inutilement pour le procès, puisque le Tribunal arbitral mixte déclarerait tout simplement qu'il n'est pas compétent.

Le Tribunal arbitral mixte a très bien compris à quelles conséquences paradoxales sa deuxième série de sentences a

conduit. Je dois reconnaître que le président même du Tribunal arbitral mixte a exprimé même la manière de voir que « cette question n'est pas sans instance », comme l'opinion dissidente du juge national hongrois le mentionne expressément, page 64 de la requête du Gouvernement hongrois. Cette « instance » serait donc la haute Cour permanente de Justice internationale. Même si les tribunaux arbitraux mixtes sont privés de leur compétence de s'occuper de ces questions, parce qu'elles sont en connexité avec la réforme agraire, il y a un autre « compromis » : il y a la possibilité de l'interprétation et de l'application des Accords à l'égard d'un État qui ne s'en tient pas aux dispositions des Accords ; ce compromis permet d'aller devant la Cour.

Tout ceci a été relevé sous le chiffre XX de l'opinion dissidente du juge hongrois, qui fait état des délibérations et des arguments qui ont été donnés en ce sens ; il réfute ces arguments. En outre, l'arbitre yougoslave a été invité solennellement par tous les membres du Tribunal arbitral mixte à faire une démarche auprès du Gouvernement yougoslave en vue de faire payer les rentes locales à ces ressortissants hongrois dans le cadre de l'administration intérieure. Il est possible que ces détails n'aient pas été exposés personnellement à l'honorable représentant actuel du Gouvernement yougoslave à Interlaken ; si mes souvenirs sont exacts, cela n'aurait en effet pas été possible, car il n'était pas présent à Interlaken ; mais ils l'ont peut-être été à son prédécesseur, qui était présent à Interlaken. En tout cas, moi-même, je fus informé ainsi. Si ce fut officieusement ou à titre privé, je n'en sais rien.

Il y a aussi un détail dont je ne parle pas volontiers : il s'agit du côté psychologique de ces choses ; si je l'indique ici, c'est à titre d'information, et je n'en veux tirer aucune conséquence juridique.

Toutes les dispositions des Accords de Paris ont été appliquées avec la plus grande rigueur par la Tchécoslovaquie, par la Roumanie et, sur divers points, par la Yougoslavie aussi, je dois le reconnaître. Les tribunaux arbitraux mixtes ont fait un travail admirable ; il s'agissait de questions très compliquées ; leur liquidation a imposé aux trois tribunaux arbitraux mixtes un travail énorme, même surhumain. Comment se fait-il que, tout d'un coup, à la fin, on constate un tel désaccord, et sur un point que le Tribunal arbitral mixte hongaro-yougoslave, qui a travaillé pendant des années sur ces questions, aurait dû comprendre et dissiper ?

Je suis malheureux de devoir le constater : les tribunaux arbitraux mixtes n'ont travaillé avec une parfaite indépendance et impartialité que jusqu'à il y a à peu près un an ; depuis un an leurs travaux sont bloqués ; un groupe d'États ne se rend pas à leur audience, ne concourt pas au vote ; des lacunes

se présentent dans le personnel des tribunaux ; on ne concourt pas aux élections nécessaires. Le président du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, par exemple, est décédé depuis le 2 décembre 1934 ; on ne procède pas à l'élection d'un successeur. Mais je ne veux pas continuer sur ce sujet ; il est trop pénible pour moi d'en parler.

Tout de même, il y a eu une exception. Le juge yougoslave est venu à Interlaken, par exception, pour le 22 avril 1935 ; le tribunal a donc pu rendre cette sentence. Pourquoi est-il venu ? Parce qu'on lui a donné à comprendre qu'on déciderait en sa faveur ; on l'a fait pour faire fonctionner le Tribunal arbitral mixte ; et les sacrifiés, dans cette tentative, ce sont les ressortissants hongrois et une juste interprétation des Accords de Paris.

Est-ce que, dans ces circonstances (je n'en tire pas de conséquences juridiques), le Gouvernement hongrois n'était pas justifié à rechercher ailleurs la solution ?

Si une autre voie ne s'était pas présentée, si les compromis à cet effet n'avaient pas été déjà insérés dans les Accords de Paris, le Gouvernement hongrois aurait prié le Gouvernement yougoslave de conclure un compromis spécial pour venir devant un arbitre, de préférence devant la Cour permanente de Justice internationale, en vue de faire interpréter en toute indépendance et en toute impartialité certaines dispositions des Accords impliquées dans ces sentences de la deuxième série, si malheureusement décidées et si insuffisamment motivées. C'est dans ce but que nous nous trouvons en ce moment devant votre haute juridiction.

Il n'y a donc aucune raison pour jeter une suspicion sur le Gouvernement hongrois. Je n'ai pas non plus voulu jeter, par ce que j'ai développé tout à l'heure, une suspicion sur aucun autre État ; j'ai voulu seulement chercher l'explication à un phénomène qui, autrement, ne serait pas explicable.

En effet, certains membres d'un tribunal recommandent de demander une interprétation à la Cour permanente de Justice internationale : ils disent que les conséquences de leur propre sentence sont en contradiction avec les Accords de Paris ; ils recommandent d'aller devant la Cour en disant : « La Cour vous donnera justice ; nous, nous ne le pouvons pas, parce que notre compétence a été limitée par les Accords de Paris. » La question reste de savoir si la compétence des tribunaux arbitraux mixtes a vraiment été limitée ou non.

En commençant mon exposé, je me suis permis de vous prévenir que je tâcherais de dégager le sujet, d'abord, des questions les moins difficiles ; que je déblaierais le terrain de manière qu'il ne reste que les questions centrales, et qu'ayant ainsi éliminé les questions les plus faciles, il serait plus aisé de travailler sur les plus difficiles. Je voudrais donc m'occuper maintenant de ces questions ; elles sont en même temps celles

qui nous intéressent en tout premier lieu : les questions de la compétence de la haute Cour permanente de Justice internationale.

En analysant ces questions, je ne voudrais pas suivre l'ordre qui, pour l'énumération des diverses raisons de compétence de la haute Cour, se trouve dans la requête du Gouvernement hongrois. Je voudrais suivre plutôt la méthode adoptée par l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave dans son Contre-Mémoire, et qu'il a adoptée aussi aujourd'hui dans son exposé oral.

Je parlerai tout d'abord de ce compromis, qui a été invoqué en dernier lieu et, par pure précaution, très subsidiairement, dans sa requête par le Gouvernement hongrois : la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale.

Le Gouvernement hongrois a invoqué cette clause, comme il l'a dit, très subsidiairement et seulement pour une raison de précaution et de commodité. Puisque d'autres compromis, entrant en ligne préalablement, existaient, nous n'avions pas besoin indispensablement de ce compromis. Si les tribunaux arbitraux mixtes fonctionnent et continuent à fonctionner normalement, de sorte qu'il y a possibilité de renvoi des affaires devant eux, alors ce compromis est tout à fait superflu, surtout si nous trouvons une solution satisfaisante dans le cadre du deuxième compromis, c'est-à-dire par la voie de l'interprétation et de l'application des Accords.

Or, il s'est produit que l'État yougoslave n'a pas renouvelé son acceptation de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui expirait le 24 novembre 1935, alors que les cinq années pour lesquelles la première acceptation avait été faite touchaient à leur fin. A ce moment-là, la requête du Gouvernement hongrois était en cours de rédaction ; on pouvait espérer que le renouvellement de la Yougoslavie aurait lieu, et de manière qu'il ne restât pas de lacunes, mais qu'il y ait une continuation de l'arbitrage obligatoire à exercer par la Cour permanente de Justice internationale. Par conséquent, le Gouvernement hongrois a pensé à insérer aussi ce compromis dans sa requête, d'autant plus que le Statut et le Règlement de la Cour demandent que la mention des compromis soit faite dans la première pièce de procédure. Ce fut une surprise pour le Gouvernement hongrois de constater que le renouvellement n'avait pas lieu. Ainsi, si le Gouvernement yougoslave a soulevé une exception d'incompétence sur ce point, il était entièrement dans son droit, tant qu'il n'y a pas eu un renouvellement de l'acceptation.

Mais est-ce que le Gouvernement yougoslave n'acceptera pas la clause facultative durant la procédure dans cette affaire ? Est-ce que c'est une raison suffisante, pour le Gouvernement hongrois, que ce défaut de renouvellement, pour qu'elle l'incite

à retirer tout simplement la mention de ce compromis dans la requête? Le Gouvernement hongrois se dépouillerait donc ainsi lui-même d'une position de procédure, si, pour cette raison, il renonçait à l'invocation de ce compromis. Ce compromis peut encore venir jusqu'à la clôture des débats sur le fond. La question est de savoir si l'acceptation ultérieure du renouvellement peut fournir, dans cette affaire, ce compromis subsidiaire que le Gouvernement hongrois espérait invoquer.

Si la haute Cour permanente de Justice internationale accepte cette manière de voir que, au moment du dépôt de la requête, le compromis doit en tout cas exister, le Gouvernement hongrois ne peut tirer aucun profit du maintien de ce compromis, puisque, au moment du dépôt de la requête du Gouvernement hongrois, le 6 décembre 1935, une acceptation de la clause facultative de la Cour par la Yougoslavie n'existait pas. Mais, au moment où les faits à juger se sont produits, ce compromis existait; si, plus tard, le compromis existe au moment où l'arrêt de la Cour sera rendu, il peut exister une manière de voir — et c'est celle que je partage — suivant laquelle, dans ce cas, le compromis pourrait trouver application, car il y avait une acceptation de la clause facultative au moment où les faits se sont produits, et il y en aurait une au moment où l'arrêt serait rendu.

Je n'ai donc aucune raison d'abandonner la position que j'ai prise dans l'Exposé que je me suis permis de donner en réponse aux exceptions préliminaires du Gouvernement yougoslave: je ne retire donc pas la mention de ce compromis.

Mais cela aura peut-être une influence sur la manière de procéder de la haute Cour dans cette phase incidente du procès: en effet, trois positions peuvent être prises par la Cour permanente de Justice internationale à l'égard des exceptions préliminaires de l'État yougoslave: ou bien les exceptions sont rejetées; ou bien la Cour permanente de Justice internationale reconnaît sa compétence; ou bien elle joint la question de la compétence aux questions de fond.

La Cour sera peut-être tentée de joindre la question de la compétence au fond pour donner satisfaction à la réserve que je me suis permis de formuler dans mon Exposé en ce qui concerne le retrait de la mention de ce compromis. Si la Cour permanente de Justice internationale rejette les exceptions préliminaires en ce moment, elle ne pourra pas donner raison au Gouvernement hongrois sur cette question; elle devrait renier sa compétence sur la base de la clause facultative, puisque la clause facultative n'existe pas en ce moment pour la Yougoslavie.

Si la Cour permanente de Justice internationale reconnaissait sa compétence, elle pourrait la reconnaître soit en ce qui concerne l'instance d'appel, soit en ce qui concerne l'instance d'interprétation et d'application des Accords, mais non pas en

considération de la clause facultative. Ce procédé priverait le Gouvernement hongrois de la possibilité de laisser libre jeu à sa réserve jusqu'à la clôture des débats sur le fond de la question.

Je me permettrai donc de préciser les réserves du Gouvernement hongrois dans ce sens que, même dans le cas où la Cour permanente de Justice internationale se prononcerait en ce moment sur sa compétence au sujet de l'instance d'appel et de l'instance en interprétation et en application des Accords, elle voudrait bien réserver de se prononcer sur la question de l'application de la clause facultative jusqu'à la clôture des débats sur le fond, excepté le seul cas où la Cour serait d'avis que la clause facultative doit se trouver acceptée et ayant effet obligatoire au moment du dépôt de la requête. Si la Cour accepte cette manière de voir et arrive à ce résultat au cours de ces délibérations, je la prie de bien vouloir considérer pour ce cas la mention du compromis comme retirée ; mais seulement au cas où, en délibérant, la Cour arriverait à la conclusion que la clause facultative doit être obligatoire au moment du dépôt de la requête.

Passant — dans l'ordre interverti que je suis en train de suivre — à la deuxième raison d'existence de la compétence de la Cour, à savoir aux deux compromis insérés d'une part à l'article XVII de l'Accord II, et d'autre part à l'article 22 de l'Accord III de Paris — compromis qui donnent aux parties le droit d'invoquer la compétence de la Cour pour interpréter et appliquer les dispositions des Accords de Paris —, je me trouve en présence de l'exception préliminaire, selon laquelle la Cour permanente de Justice internationale serait incompétente parce que, dans ces deux compromis, une autre instance est prévue, en tout premier lieu une instance arbitrale, qui serait remplie par un arbitre unique.

Cette exception d'incompétence est basée sur les termes suivants : « à défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un arbitre unique... ».

L'honorable représentant du Gouvernement yougoslave a fait un exposé assez complet de sa manière de voir au sujet de cette question. Il s'agirait ici d'une obligation, pour l'État qui va demander une interprétation ou l'application des Accords, d'essayer d'abord de tomber d'accord sur le choix d'un arbitre unique.

À défaut de cette tentative, la Partie ne pourrait pas s'adresser à la Cour de Justice, et la sanction qui en résulterait serait l'incompétence de cette dernière.

À lire ce texte, je vous avoue que je ne peux approuver la manière de voir qu'il en découlerait l'obligation pour un État d'aborder en premier lieu l'autre État en vue de la désignation d'un juge unique. S'il existe un accord sur cette désignation, naturellement c'est le juge unique qui, dans ce cas, exercera

cette fonction ; mais il n'y est pas inscrit l'obligation pour l'État de tenter d'abord de réaliser cet accord.

Il peut d'ailleurs être essayé également par l'autre Partie, si elle y tient. La situation est, je crois, absolument la même en ce qui concerne la distinction entre la procédure ordinaire de la Cour et la procédure sommaire : à défaut d'un accord sur la procédure sommaire, la Cour exerce ses fonctions par la voie ordinaire. Il n'y a pas obligation, pour un État, d'essayer d'abord de réaliser un accord sur la procédure sommaire ; et c'est seulement si cet accord fait défaut que l'État peut invoquer la haute Cour, — autrement, elle serait incompétente.

Il y a ici un choix entre deux juridictions. Si l'accord se réalise même alors que la haute Cour était déjà invoquée, celle-ci arrête son travail. Par conséquent, l'accord peut être conclu, s'il est possible même en ce moment-ci ; mais, aussi longtemps que cet accord fait défaut, c'est la Cour qui exerce sa compétence.

Je suis convaincu que le texte n'a pas un autre sens, et je me souviens qu'au moment où nous l'avons rédigé, nous n'avons nullement pensé à une obligation, pour les États, d'essayer d'abord de tomber d'accord sur le choix d'un arbitre unique. Mais même si le texte devait être interprété autrement, même si, à l'ordinaire, il y avait obligation de faire une démarche dans cette direction, cette démarche n'aurait eu en l'espèce aucun sens, puisque, sur la même question, le Gouvernement hongrois était obligé d'invoquer la compétence de la Cour permanente de Justice internationale par voie d'appel. Comment aurait-on pu alors supposer que quand même, en même temps et pour les mêmes questions, le Gouvernement hongrois accepterait à côté de la Cour permanente de Justice internationale l'arbitrage d'un arbitre unique ?

Nous visons donc l'unité et l'autorité de la décision, et nous ne l'atteindrions pas en créant de cette sorte deux instances différentes pour juger d'une même question, ce qui pourrait nous conduire à un résultat justement contraire à celui que nous recherchons. On ne peut obliger personne à faire une démarche qui n'aurait aucun sens et qui irait même à l'encontre du but de la disposition de droit dont il s'agit.

Je crois, comme je l'ai dit, que la Cour elle-même aurait été le plus étonnée, si elle avait appris qu'alors que nous acceptions sa juridiction en appel en ce qui concerne les mêmes questions, les mêmes parties, en même temps, se seraient adressées à un autre arbitre, pour qu'il décide en même temps des mêmes questions en voie d'interprétation. Laquelle des décisions éventuellement contradictoires serait alors obligatoire ? Par conséquent, même dans ce cas où le texte pourrait avoir le sens que je ne crois pas qu'il ait, même dans ce cas, dis-je, le Gouvernement hongrois n'aurait pas été obligé en l'espèce de faire cette démarche,

qui ne pouvait pas nous conduire à une solution dans le sens recherché. Jamais, pour cette raison, dans le cas d'espèce, l'accord n'aurait pu se réaliser.

Comme je l'ai développé dans mon Exposé, cette question était pendante ; depuis des mois nous étions en contact ; vous avez même appris hier que nous étions en négociations ; jamais le Gouvernement yougoslave n'a insisté auprès de nous pour avoir, au lieu de celle de la Cour, la décision d'un arbitre unique. Pourquoi l'initiative de réaliser cet accord incomberait-elle exclusivement à la partie qui fait diligence pour invoquer la décision de la Cour ? Pourquoi cette obligation n'incomberait-elle pas plutôt et plus raisonnablement à la partie qui désire le choix d'un arbitre unique ?

Si j'ai bien compris l'exposé de l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave, ce matin, à ce sujet, il a voulu tirer certaines conséquences de la divergence qui existe entre les Parties en cause devant la Cour de Justice en matière d'appel et en matière d'interprétation et d'application des Accords, et qui s'opposait à cette différence des parties : l'identité de la question. Oui, les questions sont identiques, mais il y a une différence qui saute aux yeux — peut-être y en a-t-il d'autres — : c'est celle que l'arrêt rendu en instance d'appel par la haute Cour n'est obligatoire que pour les cas d'espèce portés devant elle, tandis que l'interprétation et l'application des Accords pourrait avoir — aurait même — une force obligatoire, même en ce qui concerne d'autres cas absolument similaires. Puisqu'il s'agit d'interprétation des Accords, cette interprétation est obligatoire pour les deux États, et par conséquent pour les cas d'espèce identiques qui se présenteraient entre ces deux États.

Poussant plus avant cette recherche des différences, si je l'ai bien compris, mon collègue a invoqué l'impossibilité de la force obligatoire d'un arrêt pris par la Cour par voie d'interprétation ou d'application pour des parties particulières en position d'instance devant des tribunaux arbitraux mixtes, parce qu'une sentence arbitrale rendue en faveur ou en défaveur d'un particulier par un tribunal arbitral mixte ne pourrait pas, comme il l'a dit, être invalidée par la Cour. C'est, je crois, une erreur, car le compromis visant l'interprétation et l'application, inséré à l'article XVII de l'Accord II, contient aussi cette phrase : « ... sans qu'on puisse lui opposer une sentence du Tribunal arbitral mixte en vertu de l'article premier du présent Accord ».

Quelques mots ont été sautés, mais cela n'infirme pas la portée du texte. Tel qu'il est, ce membre de phrase est compréhensible. On a voulu écarter par cette phrase précisément la théorie de l'inviolabilité d'une sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte dans une affaire agraire où il n'y a pas possibilité d'appel. On aurait donc pu avoir l'idée que telle sentence ne pourrait pas

être atteinte non plus par une interprétation de la haute Cour.

En ce qui concerne les sentences des tribunaux arbitraux mixtes qui n'ont pas été rendues dans une affaire agraire, il est toujours possible d'interjeter l'appel contre elles. Par conséquent, il n'était point nécessaire de dire dans l'article XVII expressément que aussi telles sentences des tribunaux arbitraux mixtes ne s'opposeraient pas à l'interprétation et à l'application de la Cour. Il est donc toujours loisible à la Puissance qui demande l'interprétation d'attaquer en même temps par appel les sentences du Tribunal arbitral mixte contraires à sa manière de voir, à savoir de lier l'appel et la demande en interprétation.

Comme vous le voyez, au lieu de pousser les parties au choix d'un arbitre unique, le membre de phrase que je viens de vous indiquer prouve précisément que l'appel et l'interprétation doivent se compléter et se réunir entre les mains de la Cour, précisément pour ne pas créer de difficultés, pour ne pas soulever cette question de savoir si la sentence du Tribunal arbitral mixte prévaut sur celle de la Cour ou, inversement, celle de la Cour sur la sentence du Tribunal arbitral mixte.

Je veux donc conclure : je ne vois pas la possibilité de dénier la compétence de la haute Cour sur la base des dispositions qui se trouvent aux articles XVII de l'Accord II et 22 de l'Accord III, pour la seule raison que, dans le cas d'espèce qui nous intéresse, une tentative d'accord — lequel n'aurait jamais pu se réaliser — n'a jamais été faite.

Poursuivant ses idées jusqu'à la connexité de la question que je viens de traiter ce matin, si j'ai bien compris, l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave a bien voulu donner la préférence à la procédure en appel.

Je me réjouis de me trouver avec lui en conformité de vues. Les membres du Tribunal arbitral mixte n'ont pas eu raison quand ils nous ont poussés vers une interprétation et application des Accords, et non pas vers l'appel. Le Gouvernement hongrois a appelé, mais il a aussi invoqué cette deuxième compétence de la haute Cour en interprétation et application dans sa requête, mais seulement subsidiairement, vu précisément la connexité entre les deux compétences de la Cour en l'espèce. Dans le Mémoire du Gouvernement hongrois où les conclusions sont formulées, le Gouvernement hongrois a même ajouté que, selon la décision de la Cour, il accepterait l'exercice de ces deux compétences, même simultanément ; ceci signifie que la Cour exerce en même temps sa compétence en appel en décidant les trois cas concrets qui se trouvent devant elle et, en même temps, interprète les Accords obligatoirement pour les deux États en ce qui concerne tous les cas similaires de particuliers qui pourraient se présenter.

En ce qui concerne cette dernière hypothèse, il n'y a pas contradiction avec l'article 59 du Statut de la Cour, car l'affaire reste une seule et absolument la même entre les mêmes parties, les deux États. Ce sont eux qui seront obligés par l'interprétation et l'application pour tous leurs ressortissants possibles, respectivement pour tous les cas possibles.

L'honorable représentant du Gouvernement yougoslave a insisté, ce matin, sur le fait que le Gouvernement yougoslave a soulevé devant le Tribunal arbitral mixte trois sortes d'exceptions : une exception d'irrecevabilité, une exception de tardiveté, une exception d'incompétence, et qu'il n'aurait traité encore que la première de ces exceptions.

Il n'a pas achevé son idée, mais j'avais l'impression qu'il voulait en conclure que la Cour ne pourrait s'occuper en même temps de la question de l'irrecevabilité et des autres questions d'incompétence et de tardiveté. Mais l'affaire pourrait revenir éventuellement devant le Tribunal arbitral mixte, où l'on devrait examiner d'abord la question de la tardiveté. Puis aurait lieu peut-être un nouvel appel, à la suite duquel l'affaire reviendrait encore devant le Tribunal arbitral mixte, qui examinerait la question de l'incompétence. Tel est, en résumé, le cercle dans lequel on tournerait et qui nécessiterait éventuellement un nouvel appel devant la Cour permanente de Justice internationale, puis un troisième, et ainsi de suite. C'est là le formalisme auquel je me suis précisément permis d'adresser déjà quelques reproches. Mais pareil formalisme pourrait trouver faveur aussi auprès d'autres : Cela me pousse à abandonner éventuellement l'idée que la prépondérance doit revenir à la procédure d'appel, étant donné la grande complexité de la question et les multiplicités des divergences de vues entre la première instance et celle de l'appel. L'interprétation et l'application de la Cour peuvent embrasser à la fois toutes les questions et les décider définitivement. Je ne sais pas si cette idée n'a pas été un peu celle des divers membres des tribunaux arbitraux mixtes, qui nous ont poussés plutôt vers l'interprétation par la haute Cour ; s'ils sont arrivés à cette conclusion par ce raisonnement, j'avoue que c'est ce matin, dans cette salle, que j'ai commencé à les comprendre. Il y a vraiment un grave danger de formalisme, si nous donnons la prépondérance à l'appel. Mais même dans le cas de l'instance en appel, il y a, je crois, une dévolution des questions dans une plus large mesure devant l'instance en appel du seul fait de l'appel que l'honorable représentant de l'État yougoslave n'a pensé, quand il nous a donné ce matin un échantillon de sa manière de voir, de sorte que la Cour pourrait examiner, pour ces trois affaires en appel, toutes les questions préliminaires qui pourraient surgir et qui ne touchent pas au fond. Il n'y a pas empêchement à tout ceci dans un seul arrêt. Ce n'est pas un empêchement que ces

questions n'aient pas été décidées dans leur plénitude par la première instance. Elles ont été débattues par les parties devant cette instance, et les trois sentences ont été attaquées par le Gouvernement hongrois dans leur plénitude. Je crois donc que, même dans le cas de l'instance d'appel, la haute Cour peut s'occuper de toutes les questions préliminaires, excepté des questions de fond pour lesquelles il n'y avait pas encore de procédure devant le Tribunal arbitral mixte.

En conséquence, — et je suppose que le Règlement de la haute Cour me donne cette faculté, — je voudrais changer une partie des conclusions qui figurent dans le Mémoire du Gouvernement hongrois, à la page 106, à l'introduction même de la partie qui s'occupe de cette deuxième compétence de la haute Cour, de cette compétence en interprétation et application, et se trouve marqué de la lettre « B ». Je ne considère plus cette compétence de la haute Cour, invoquée comme subsidiairement, et cumulativement seulement, en dépendant de la décision de la haute Cour. Mais j'invoque cette compétence de la haute Cour purement et simplement cumulativement avec la première compétence, celle en appel à côté de celle-ci. Il en résulte qu'à la page 106 du Mémoire du Gouvernement hongrois, lettre B, on devrait considérer dès maintenant comme supprimés les mots « subsidiairement ou... » et ensuite : « selon jugement de la haute Cour ». Il ne reste donc que : « cumulativement ».

J'invoque donc la compétence de la haute Cour en appel et, cumulativement, la compétence de la haute Cour en interprétation et application des Accords.

[Séance publique du 30 avril 1936, matin.]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, au cours de l'audience d'hier après-midi, je me suis arrêté au moment où j'allais aborder les questions de droit de forme, plus spécialement ces compromis que nous avons désignés sous le nom de deuxième compromis entre tous les compromis sur lesquels est basée la requête du Gouvernement hongrois. Ce sont ces deux compromis, à peu de chose près identiques, qui sont insérés dans l'article XVII de l'Accord II et dans l'article 22 de l'Accord III, et qui prévoient l'interprétation et l'application de ces Accords par la Cour permanente de Justice internationale.

J'ai à traiter plus spécialement, dans ce cadre, la question de savoir s'il aurait été vraiment nécessaire, pour le Gouvernement hongrois, d'entamer des négociations avec le Gouvernement yougoslave, au sujet de la désignation d'un arbitre unique, avant d'intenter un procès en interprétation et en

application des Accords devant la haute Cour permanente de Justice internationale.

Je vous ai fait connaître ma manière de voir à ce sujet déjà dans l'Exposé du Gouvernement hongrois. Je vous ai signalé, en tout premier lieu, qu'en lisant les textes de ces compromis en entier, je ne puis pas en dégager une telle obligation, et encore moins sous la sanction de l'incompétence de la Cour permanente de Justice internationale. Je ne trouve encore une fois dans ce texte rien qui puisse impliquer une obligation dans ce sens ; le texte stipule simplement qu'à défaut d'un accord, c'est la Cour qui aura la compétence voulue. Quant à la question de savoir comment cet accord peut ou doit être réalisé, elle n'est pas visée dans ce texte. Outre ce passage que je viens de citer, c'est-à-dire « à défaut d'un accord sur la désignation d'un arbitre unique », j'ai invoqué un autre membre de phrase que l'on trouve seulement dans l'article XVII de l'Accord II : « sans qu'on puisse lui opposer une sentence des tribunaux arbitraux mixtes en vertu de l'article premier du présent Accord ».

On s'aperçoit, à la lecture, que quelques mots ont été sautés dans ce membre de phrase. Mais ce n'est pas le cas seulement dans une publication quelconque, mais déjà dans le texte original et authentique tel qu'il a été signé à Paris le 28 avril 1930. Je possède ici un exemplaire du texte signé. Il est certain que le membre de phrase que je viens de citer ne peut avoir que le sens : « sans qu'on puisse lui opposer une sentence des tribunaux arbitraux mixtes rendue dans un procès intenté en vertu de l'article premier du présent Accord ». C'est le sens juste, sans doute, du membre de phrase.

La raison de l'insertion de cette disposition était le fait que, dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II, il n'y a pas de possibilité d'appel devant la Cour permanente de Justice internationale en vertu de l'article X — bien connu — de l'Accord II, qui exclut le droit d'appel dans les procès visés à l'article premier. Les sentences rendues dans de tels procès possèdent donc la force de la chose jugée.

Dans ces conditions, un certain doute aurait pu s'élever en ce qui concerne la force obligatoire des questions déjà tranchées par le Tribunal arbitral mixte dans des procès de cette nature, si, à la suite d'une demande en interprétation et en application des Accords — spécialement de l'Accord II —, les mêmes questions viennent devant la Cour ; dans ce cas, la question se pose de savoir s'il y a possibilité de réforme, ou bien s'il y a possibilité qu'il y ait une influence quelconque de l'arrêt à rendre par la haute Cour permanente de Justice internationale en interprétation et application des Accords, sur les questions déjà tranchées dans des sentences des tribunaux arbitraux mixtes, sentences contre lesquelles il n'y aurait même pas d'appel. Il n'y aurait pas impossibilité d'appel et la déci-

sion du premier arbitrage ne serait pas, en effet, respectée — comme l'honorable agent du Gouvernement yougoslave l'a souligné — si elle pouvait être renversée, ne fût-ce que dans le cas où il y aurait demande d'interprétation en ce qui concerne les stipulations des Accords eux-mêmes, soumise à la Cour permanente de Justice internationale; et la haute Cour viendrait à interpréter les questions soulevées autrement que les sentences des tribunaux arbitraux mixtes les avaient interprétées.

C'est la question à laquelle a touché hier l'honorable agent du Gouvernement yougoslave. En d'autres termes, dans ce cas-là, une interprétation de la Cour permanente de Justice internationale devait avoir — à son avis — seulement, pour ainsi dire, une valeur théorique pour des cas déjà tranchés autrement par les tribunaux arbitraux mixtes.

Justement pour prévenir cet inconvénient, pour exclure une telle possibilité d'interprétation, on a inséré dans l'article XVII cette clause: « sans qu'on puisse lui opposer une sentence des tribunaux arbitraux mixtes en vertu de l'article premier du présent Accord ». Mais, grâce à cette insertion, il n'y a plus aucun doute: la Cour permanente de Justice internationale peut interpréter et appliquer les Accords, même s'il existe une sentence des tribunaux arbitraux mixtes rendue en vertu de l'article premier de l'Accord II; ce n'est pas l'interprétation de la haute Cour, mais la sentence du Tribunal arbitral mixte qui serait inopérante.

Il y a donc la possibilité d'une répercussion sur des sentences des tribunaux arbitraux mixtes, même sur celles qui ont la force de chose jugée, à la suite d'une interprétation des dispositions des Accords, si l'un des États requiert une interprétation devant la Cour.

J'ai appelé votre attention, hier après-midi, sur le fait que seules les sentences rendues dans des procès intentés en vertu du premier article de l'Accord II sont visées dans l'article XVII, et non pas les autres sentences des tribunaux arbitraux mixtes. Pourquoi cela? Parce que, en ce qui concerne tous les autres procès qui peuvent venir devant les tribunaux arbitraux mixtes, il y a possibilité d'appel de la part des États devant la Cour permanente de Justice internationale, appel auquel peut être jointe une demande en interprétation.

Il n'était donc pas nécessaire d'insérer ici les autres procès, car il n'était pas douteux que l'on pût interjeter appel selon l'article X de l'Accord II contre toutes les autres sentences et demander en même temps l'interprétation et l'application des Accords avec effet plus large pour tous les autres cas, en vertu des deux compromis dont il s'agit. C'est ce qu'a fait le Gouvernement hongrois en l'espèce.

A l'article 22 de l'Accord III, vous ne trouverez pas, dans la partie corrélatrice, l'insertion du membre de phrase que je

viens de signaler ; il n'y a pas de texte correspondant dans l'article 22 de l'Accord III. Cette disposition de l'article XVII de l'Accord II se limite au cas de divergences sur l'interprétation et l'application du « présent Accord ».

La raison de cette omission est la suivante : Dans l'Accord III, on a considéré, au moment de sa rédaction, qu'il s'agissait de la création et de l'organisation du Fonds agraire ; par conséquent, ce n'étaient pas là des questions susceptibles d'être tranchées définitivement par une sentence des tribunaux arbitraux mixtes. Ce ne sont pas véritablement les droits des particuliers que l'on y a visés ; ceux-ci sont réglés dans l'Accord II ; à l'Accord III, par contre, ce sont en réalité les droits et obligations des États de verser une somme déterminée au Fonds agraire et les droits de ce dernier de demander cette somme, ainsi que le fonctionnement du Fonds agraire, qui sont réglés.

Du fait de l'existence de cette stipulation dans l'article XVII, et du fait de la présomption dont je viens de donner les raisons, on peut déduire — et j'ai tenté de déduire — la conclusion à laquelle je suis arrivé hier soir, à savoir que ce texte lui-même envisage une liaison entre une instance d'appel devant la Cour permanente de Justice internationale et une instance d'interprétation et d'application, lorsqu'il s'agit des sentences des tribunaux arbitraux mixtes rendues dans des affaires non visées par l'article premier de l'Accord II.

On exige des États, dans ce cas-là, que, s'ils désirent étendre le champ d'action de la Cour permanente de Justice internationale au delà de l'appel, ils demandent en même temps l'interprétation et l'application des Accords, surtout lorsque les dispositions de l'Accord III sont également engagées.

Les trois cas d'espèce dont il s'agit aujourd'hui remplissent incontestablement aussi cette dernière condition.

C'est là ce qui a déterminé en l'espèce le Gouvernement hongrois à interjeter appel, en même temps qu'à demander l'interprétation et l'application. C'était aussi la raison pour laquelle le Gouvernement hongrois n'a même pas envisagé la possibilité de recourir en vue de l'interprétation et de l'application des Accords de Paris à un arbitre unique, alors qu'il y a un appel formé sur les mêmes questions devant la Cour permanente de Justice internationale. Les deux procédures doivent être logiquement liées ; dans le cas où un appel doit être interjeté dans un délai de trois mois, il est vraiment impossible que, pour les mêmes questions, l'État diligent ait recours à une formalité de négociations en vue de la désignation d'un arbitre unique, — alors surtout que, logiquement, il serait impossible de s'entendre sur ce choix d'un arbitre unique : ce serait bouleverser la procédure, alors surtout que le contraire est envisagé par les textes mêmes, notamment à l'article XVII de l'Accord II. Cela découle également de l'omis-

sion de la mention du même membre de phrase à l'article 22 de l'Accord III, surtout quand il y a nécessité d'interprétation, en même temps, des dispositions de l'Accord II.

Ces deux arguments sont destinés, en premier lieu, à justifier le procédé du Gouvernement hongrois, même pour le cas où; à la première lecture des textes, mais sans les avoir approfondis, on pourrait en dégager une obligation pour l'État de tenter d'abord le choix d'un arbitre unique. Mais si on lit attentivement les textes, si on les approfondit, on doit arriver même au résultat qu'une telle obligation n'est pas prévue dans ces textes. J'insiste que, même si l'on pouvait en dégager une telle obligation, elle ne pourrait pas jouer en l'espèce, car il n'est pas possible d'obliger un État à une chose qui ne serait pas logique en elle-même.

Je ne pourrais pas, même si je le voulais, en ce moment et même postérieurement, m'adresser au Gouvernement yougoslave devant votre haute instance et lui dire: « Entendons-nous sur le choix d'un arbitre unique et suspendons la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale. » En bonne logique, je ne pourrais pas dire à mon honorable contradicteur, aussitôt qu'il aurait accepté ma proposition: « Mais je vous préviens que je ne pourrai pas tomber d'accord avec vous sur le choix d'un arbitre unique, parce que j'ai des arguments qui militent contre la logique d'une telle procédure. » On ne peut pas être obligé de faire quelque chose qui n'a véritablement aucun sens logique.

A cela on a objecté: Voyez ce qui arrive lorsqu'un texte quelconque contient une disposition (non pas celui-ci, mais un autre hypothétique) qui oblige les parties à recourir avant l'arbitrage à la conciliation par la voie diplomatique. Si l'une des parties s'y oppose à l'avance, en prétextant qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'une conciliation, cela ne libérerait pas cette partie de l'obligation d'avoir tout de même recours d'abord à un essai de conciliation et de s'engager dans la voie d'un arbitrage postérieurement seulement.

Je réponds à cette objection qu'il faudra lire avant tout attentivement cet autre texte hypothétique pour voir ce qu'il contient, car il n'y a pas de règle absolue à cet égard. S'il est vraiment rédigé tel qu'il est supposé, c'est-à-dire qu'il y est prévu l'obligation pour les États d'avoir recours d'abord à un essai de conciliation, naturellement un État ne pourrait pas se refuser à user de ce procédé avant qu'il pût s'engager dans la voie de l'arbitrage; et cela parce que, dans le texte tel qu'il a été envisagé, il figure une obligation à deux procédés consécutifs. C'est tout d'abord le procédé de la conciliation et ensuite la voie de l'arbitrage.

Mais, dans notre cas, il n'existe pas deux voies dans lesquelles on devrait s'engager successivement; il y a possibilité d'un

seul arbitrage, qui, de son côté, pourrait être confié soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitre unique ; il y a une alternative, il n'y a pas obligation pour deux choses qui se suivent. Cette objection, s'appuyant sur la nécessité de procéder d'abord à la conciliation, est écartée, je crois.

L'autre objection, si j'ai bien compris, — car je n'ai pas eu le temps de lire les procès-verbaux sténographiques, — serait la suivante : dans les Accords, la règle est l'arbitrage à exercer par un arbitre unique ; le Gouvernement hongrois aurait dû se tenir d'abord à la règle. Pour prouver que l'arbitre unique est la règle dans les Accords, on a donné lecture des textes primitifs respectifs des Accords II et III, alors que cette question de l'interprétation et de l'application était encore pendante devant la Conférence de La Haye.

Je rappelle en passant que celle-ci a eu lieu au mois de janvier 1930, alors que la Conférence de Paris qui l'a suivie a eu lieu aux mois de février, mars et avril 1930. Les textes ont été établis d'abord à la hâte à la Conférence de La Haye : c'étaient des textes provisoires. Ils ne furent rédigés définitivement qu'à la Conférence de Paris.

Si je ne me trompe, lecture a été donnée de ces textes provisoires, nés à la Conférence de La Haye, pour prouver que l'arbitre unique était le procédé régulier. Voici ce texte, inséré dans l'Accord II, à son état primitif :

« En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, la question sera déférée à un arbitre choisi par le Comité de gestion d'un commun accord, ou à défaut par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. »

Le PRÉSIDENT. — Quel est le texte dont vous donnez lecture, je vous prie ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — C'est, Monsieur le Président, le texte primitif du deuxième Accord de Paris, tel qu'il a été préparé à La Haye, lors de la réunion de la Deuxième Conférence de La Haye ; c'est celui qui, je le crois, a été lu hier par l'honorable agent de l'État yougoslave.

C'est plus précisément le texte primitif et identique de ce qui devint par la suite l'article XVII de l'Accord II et l'article 22 de l'Accord III et était inséré à la Conférence de La Haye encore respectivement à l'article 8 de l'annexe I et à l'article XII de l'annexe II de l'Accord de La Haye.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a dégagé de ce texte l'idée que l'on a envisagé un arbitre unique dans la rédaction primitive de ces textes, et que par suite l'arbitrage exercé par un arbitre unique devait être la règle, tandis que l'arbitrage exercé par la Cour permanente de Justice internatio-

nale devait être l'exception ; que, par suite, le Gouvernement hongrois aurait dû avoir recours tout d'abord à ce procédé, qui dès le début avait été envisagé comme devant être la règle. C'est dans ce sens que le texte définitif doit être interprété. Si j'ai bien compris l'honorable représentant de l'État yougoslave, telle était son argumentation.

Puisque j'ai écarté l'interprétation d'après laquelle il y a deux procédés qui se suivent, je dois m'occuper maintenant de cette deuxième objection dérivée de la soi-disant régularité de l'arbitre unique. On a dit : Le Gouvernement hongrois aurait dû connaître cette règle et essayer tout d'abord de tomber d'accord sur le choix d'un arbitre unique, la Cour permanente de Justice internationale constituant l'exception.

A cela, je répondrai comme suit : A la Deuxième Conférence de La Haye, les textes des quatre Accords ont été rédigés en une seule nuit, du 19 au 20 janvier 1930 ; on nous avait demandé de venir dans la salle de la conférence au cours de l'après-midi ; nous pensions y passer quelques heures seulement et retourner chez nous le soir ; mais nous ne sommes repartis que le lendemain à 11 heures. C'est au cours de cette conférence de nuit que tous les textes ont été rédigés, sous la présidence du très regretté M. Loucheur.

Au cours de ce travail de nuit, dès qu'une idée était mise en avant, on tentait de rédiger un texte quelconque susceptible de trouver application ; mais, lorsque l'on a constaté que l'on ne pourrait pas arriver à une rédaction satisfaisante de tous les Accords, le chef de la délégation hongroise, le comte Bethlen, a demandé l'insertion dans le préambule des Accords de La Haye que, sauf la modification ultérieure de certains textes rédigés, le tout pourrait être accepté immédiatement par les Parties contractantes, à la condition qu'à la Conférence de Paris qui va suivre, ce seront les trois Principales Puissances qui décideront à l'unanimité si l'on n'y arrivait pas à une rédaction satisfaisant toutes les Parties intéressées, en ce qui touche les questions de détail. Vous trouverez cette stipulation au préambule de l'Accord de La Haye, forme primitive des Accords de Paris.

Lorsque nous sommes arrivés à la question de l'interprétation et de l'application des Accords, au cours de cette séance plénière de nuit, nous avons constaté que cette question n'avait pas été débattue dans les commissions pendant les journées précédentes. Nous y avons discuté pleinement, par exemple, l'augmentation de trois à cinq du nombre des membres des tribunaux arbitraux mixtes, la question de l'appel à la Cour permanente de Justice internationale, mais non pas l'interprétation des dispositions des Accords, et non seulement de celles relatives aux tribunaux arbitraux mixtes ou au Fonds agricole,

mais encore en ce qui concerne les autres dispositions, les dispositions financières, celles dont s'occupe surtout l'Accord I de Paris.

C'est alors que l'on a eu recours à un expédient qui consistait à emprunter les textes nécessaires, sauf quelques remaniements aux textes analogues déjà prêts pour les Accords respectifs à conclure soit avec l'Allemagne, soit avec l'Autriche. C'est ainsi que furent insérés dans nos Accords certains textes qui se trouvaient déjà insérés dans un certain nombre d'accords conclus avec l'Allemagne et l'Autriche. La rédaction a été remaniée superficiellement, et l'on a donné, comme vous voyez, aux membres du Comité de gestion du Fonds agraire le droit de se mettre d'accord — en empruntant la formule préconisée par le comte Bethlen, visant l'unanimité des trois Principales Puissances, trois membres du Comité de gestion étant des ressortissants des trois Principales Puissances — sur le choix d'un arbitre unique.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne la règle du choix d'un arbitre unique, elle existait, en effet, dans le contexte arrêté à La Haye.

Nous arrivons maintenant à la Conférence de Paris. On y a vu, par contre, clairement que les dispositions existantes des Accords, comportant le choix d'un arbitre unique et encore par un organe comme le Comité de gestion du Fonds agraire, pouvant être intéressé lui-même, ne répondent pas aux exigences concernant les questions à régler entre la Hongrie et les États de la Petite-Entente. On pensa alors que l'on devrait choisir — comme on a choisi pour l'Allemagne, et adopté aussi dans les rapports avec la Hongrie, en ce qui concerne les questions financières de l'Accord I — le Tribunal Dawes, aussi pour les autres questions un tribunal permanent et plus important. C'est ainsi que, dans l'Accord I, le Tribunal Dawes fut choisi déjà à La Haye comme l'instance compétente pour interpréter et appliquer les dispositions financières.

Arrivant à l'Accord II et à l'Accord III, la Conférence de Paris a estimé que le Tribunal Dawes n'était pas le tribunal indiqué de préférence pour décider des questions soulevées par ces Accords; il a fallu choisir une autre instance. Ici pouvait surgir la possibilité d'avoir à interpréter des textes qui avaient déjà été interprétés auparavant par un Tribunal arbitral mixte, c'est-à-dire par un tribunal international dont le nombre des membres venait d'être porté de trois à cinq. Comment avoir recours à un arbitre unique pour interpréter, et éventuellement aller à l'encontre, des sentences des tribunaux arbitraux mixtes? Est-ce que cela donnerait satisfaction et l'apaisement? Est-ce qu'un arbitre unique pourrait avoir une autorité plus grande que des tribunaux arbitraux mixtes composés de cinq membres?

En ce qui concerne les Accords II et III, nous avons vu clairement qu'il n'y avait qu'une seule instance à laquelle, dans la règle, on pourrait avoir recours pour l'interprétation et l'application des Accords : la Cour permanente de Justice internationale. Puisqu'il y avait des questions qui allaient être entièrement examinées par cinq juges, un examen ultérieur par un seul arbitre ne suffirait pas.

Seulement à ce moment, à la Conférence de La Haye, nous avons eu pour la première fois l'occasion d'approfondir véritablement les dispositions de ces Accords et aussi la situation dans laquelle nous étions appelés à choisir le système d'arbitrage qui nous convenait ; nous avons compris que la règle ne devait pas être l'interprétation par un arbitre unique, mais par la Cour permanente de Justice internationale ; cette dernière est la seule instance qui puisse donner satisfaction.

La Conférence de Paris a duré du 5 février 1930 au 28 avril 1930, trois mois donc, au cours desquels le travail s'est poursuivi presque jour et nuit. Durant tout ce temps, nous avons un seul texte pour les Accords II et III, disposant que, pour l'interprétation et l'application de ces Accords, l'instance était la Cour permanente de Justice internationale. C'est seulement à la fin de la Conférence de Paris que certaines personnes ont pensé que nous étions peut-être allés un peu au delà du but. Certes, il y a dans les Accords II et III des questions qui ont été approfondies par les cinq juges du Tribunal arbitral mixte. Mais il peut y avoir des questions d'interprétation d'une importance moindre, au sujet desquelles il serait inutile d'avoir recours à la Cour permanente de Justice internationale ; ou bien il se pourrait que l'éclat produit par le fait d'invoquer la Cour permanente de Justice internationale ne soit pas, dans certains cas, souhaitable ; il paraissait donc désirable de laisser aux parties une certaine liberté et de leur permettre de pouvoir tomber d'accord sur le choix d'un arbitre unique, exceptionnellement, pour des cas où des raisons spéciales rendraient plus désirable un arbitrage exercé par un arbitre unique, éventuellement sans publicité, et, si la question est peu importante, avec une certaine rapidité.

Comme vous le voyez, le fait qu'il y a possibilité, par la voie de l'interprétation et de l'application, de faire surarbitrer même une sentence rendue par les cinq membres d'un tribunal arbitral mixte, par voie de recours soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitre unique, n'implique pas que la règle est d'avoir recours à l'arbitre unique, mais plutôt que la règle est d'avoir recours à la Cour.

Même si je n'avais pas fait devant vous cet historique, les dispositions elles-mêmes de ces Accords imposent logiquement comme règle la compétence de la Cour et, exceptionnellement

seulement, un arbitre unique dans le cas où il faut surarbitrer une instance internationale comptant cinq membres.

Dans ce cas, je ne peux vraiment pas dégager de ces textes l'obligation pour le Gouvernement hongrois d'essayer dans tous les cas, d'abord, le choix d'un arbitre unique, afin de pouvoir exercer ensuite — ce qui est la règle — un recours à la compétence de la Cour permanente de Justice internationale.

C'est à ce propos que j'ai invoqué le rapport dans lequel se trouve la procédure ordinaire de la Cour permanente de Justice internationale avec sa procédure sommaire. La procédure sommaire est exceptionnelle; dans le Règlement de la Cour, il est dit — cela est peut-être dit autrement, mais la disposition a le même sens — que la procédure sommaire a lieu s'il y a un accord entre les parties; si cet accord n'existe pas, parce qu'il n'a pas même été tenté d'y arriver, il n'en résulte pas l'incompétence de la Cour par la voie ordinaire. Je n'ai même pas besoin d'avoir recours à un exemple; la logique elle-même, l'interprétation des textes imposent cette conception sur le véritable sens des dispositions qui nous occupent.

Je vous assure que, si j'avais eu la moindre impression que ces textes m'obligeaient à avoir recours d'abord à des négociations en vue du choix d'un arbitre unique, il ne m'aurait pas coûté grand peine d'entreprendre d'abord de telles négociations, et de les poursuivre jusqu'à ce qu'un arbitre, pouvant donner satisfaction au Gouvernement hongrois, ait été trouvé.

Mais je vous ai indiqué la situation. Les tribunaux arbitraux mixtes sont composés de cinq juges. S'il s'agit d'avoir recours, par voie d'interprétation, à un arbitre unique, quel personnage choisir? Si le regretté M. Loucheur était en vie, je n'hésiterais pas à l'accepter. Il avait présidé la conférence; il connaissait toutes les stipulations des Accords. Mais, s'il avait été encore en vie au moment où toutes ces difficultés ont pris naissance, je suis sûr que nous ne les aurions jamais rencontrées; même sans un arbitrage, il aurait suffi de le consulter, et il aurait dit tout de suite son opinion; il a rédigé lui-même tous ces textes; bien qu'il ne fût pas lui-même juriste, cette rédaction est vraiment admirable du point de vue du bon sens; il n'y a que ceux qui ne sont pas initiés à ces textes qui les trouvent compliqués et quelquefois mal rédigés; nous nous sommes aperçus que, dans l'application pratique de ces textes, il n'y avait pas une virgule qui aurait causé une difficulté. M. Loucheur a pénétré les situations avec une telle lucidité d'esprit et une telle rapidité que, lorsqu'il nous a soumis ses textes, son travail a fait l'objet de l'admiration unanime de la conférence.

A part lui, quelle autre personnalité pourrait être choisie comme arbitre? M. Brocchi, le chef de la délégation italienne à la Conférence de Paris? Il est mort également.

Je me rappelle en ce moment que cette question a fait l'objet d'une discussion entre l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave et moi-même. Oui, nous avons parlé de l'éventualité d'un arbitrage; au cours de cette conversation, j'ai déjà indiqué que je ne voyais pas une personnalité susceptible d'exercer les fonctions d'arbitre unique. Ceux qui ont travaillé en marge de la conférence n'ont pas suffisamment pénétré les dispositions de ces Accords, ni alors ni depuis; ils ne les ont pas même pénétrés comme les tribunaux arbitraux mixtes qui, pendant des années, ont exercé une juridiction sur ces textes. Dans ces conditions, comment faire contrôler les cinq membres de ces tribunaux arbitraux mixtes par un tel arbitre unique?

Je ne veux pas considérer cette conversation, que l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave ne dément pas, comme une offre du Gouvernement hongrois effectuée dans le but de satisfaire à une soi-disant obligation résultant des Accords. Nous n'avons même pas pensé à l'existence d'une telle obligation. Je l'invoque seulement comme une preuve qu'il n'y a pas ici une faute de la part du Gouvernement hongrois, même à un point de vue formel.

Par contre, si le Gouvernement yougoslave avait désiré un arbitre unique, c'était à lui de le proposer. Quant à moi, je ne peux en aucune circonstance dégager de ces textes une obligation pour le Gouvernement hongrois, dans le cas d'espèce, d'avoir dû entamer d'abord des négociations dans le but de choisir un arbitre unique.

Je passe à une autre question, toujours de pur droit de forme, toujours en connexité avec les questions préliminaires: la question de savoir si, dans la situation dans laquelle nous nous trouvons, la préférence est à donner à l'appel ou bien à l'interprétation.

J'ai déjà dit que, à première vue, c'est l'appel qui s'impose en premier lieu, l'interprétation ne venant qu'en second lieu. J'ai ajouté, avec une certaine hésitation, hier après-midi, que peut-être la seule différence entre les deux procédés est que, par la voie de l'appel, le seul but que nous pouvons atteindre est de faire réformer les sentences ou de faire décider en sens contraire que le Tribunal arbitral mixte a eu raison de se déclarer incompétent, tandis que, par l'interprétation et l'application des Accords — puisque l'application est soumise en même temps à la Cour de Justice internationale —, nous pouvons arriver à faire obliger les deux États à adopter telle ou telle attitude, et cette obligation imposée aux deux États aura une répercussion en ce qui concerne tous leurs ressortissants et tous les cas tombant sous le coup des dispositions interprétées et appliquées et qui pourraient surgir à l'avenir.

J'ai déjà dit que ceci ne serait pas en contradiction avec l'article 59 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Cet article 59 (je ne crois pas que la numérotation de cet article ait été changée dans le Statut révisé) contient une disposition établissant que chaque décision de la Cour ne vaut que pour les parties et pour l'affaire se trouvant devant la Cour. Si, par voie d'interprétation ou d'application, la Cour donne un certain sens à une disposition quelconque de l'un des Accords, cette décision de la Cour lie les deux États pour tous les cas portés ainsi devant elle par les deux États dans le cadre de cette procédure d'interprétation. En somme, les États ont fait interpréter ce texte obligatoirement entre eux ; il n'y a pas ici le danger de demander à la Cour de légiférer. Chaque fois qu'il y a interprétation ou application d'une disposition d'une convention internationale par la Cour permanente de Justice internationale, à moins qu'il ne soit dit par une stipulation expresse que cette interprétation ne peut pas avoir de répercussions, tous les cas touchés par l'application de la disposition qui aura été ainsi interprétée par la Cour sont soumis à cette interprétation.

Hier après-midi, je vous ai dit que j'avais encore certaine hésitation au sujet des différences intrinsèques entre la voie d'appel et la voie d'interprétation et d'application. Aujourd'hui, il me semble nettement qu'il n'y a pas d'autre différence que le cercle des cas touchés. Après avoir réfléchi, j'affirme qu'il n'y a pas d'autre différence entre la voie d'appel et la voie d'interprétation que celle que la voie d'appel touche seulement les cas d'espèce dont le Tribunal arbitral mixte était saisi, tandis que la voie d'interprétation et d'application touche tous les cas.

Ce qui m'a fait hésiter hier, c'est que, en l'espèce, les tribunaux arbitraux mixtes se sont seulement prononcés — suivant mon interprétation — sur leur compétence ; ils ne se sont pas exprimés sur le fond de la question, c'est-à-dire sur l'application des dispositions des Accords ayant trait au fond, mais seulement sur les dispositions qui ont trait aux questions de compétence. Cette différence d'espèce reste naturellement ; mais ce n'est pas une différence intrinsèque.

Certes, dans le cas d'espèce, ceci ajoute encore à la différence, et c'est ce qui m'avait fait hésiter hier. Mais il me semble qu'il n'y a qu'une seule différence de principe ; cette autre différence que je viens de signaler est produite par le cas d'espèce.

Dans le cas présent, nous n'avons pu porter devant la Cour permanente de Justice internationale, par voie d'appel, que la question de compétence, tandis que, par la voie de l'interprétation, nous avons porté devant elle la totalité des questions. Vous pouvez vous rendre compte de cette différence dans la rédaction des conclusions que j'ai soumises à la Cour et qui se trouvent à la fin du Mémoire du Gouvernement hongrois.

Dans la partie des conclusions qui a trait à l'appel, le Gouvernement hongrois formule seulement la demande de reconnaître la compétence du Tribunal arbitral mixte pour les trois affaires d'espèce. Dans la partie B des conclusions, au contraire, le Gouvernement hongrois demande un remède complet, sur le fond et pour toutes les affaires.

Vous voyez donc qu'en fin de compte vous avez un champ d'action plus large dans le domaine de l'interprétation que vous ne l'auriez dans le domaine de l'appel.

Mais, après avoir écouté l'exposé fait hier par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave, et surtout après avoir réfléchi sur tout ce qu'il a dit, je me sens obligé d'apporter quelques adjonctions sur ce point à tout ce que j'ai déjà exposé.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave vous a dit hier : « Une sentence de recevabilité n'est pas une sentence de compétence ; c'est une sentence d'un genre tout différent — et c'est ce qu'il a soutenu en tout premier lieu —, soit une sentence de compétence, soit une sentence rendue sur le fond. »

Dans la première hypothèse, qui considère les sentences de recevabilité comme tout autre chose que les sentences de compétence ou de fond, il a tiré la conséquence que, dans ce cas, le compromis inséré à l'article X de l'Accord II ne peut pas trouver application ; l'appel n'est pas possible. C'est clair.

Dans la deuxième hypothèse, il a dit : Si l'on ne trouvait pas que la sentence de recevabilité est d'un ordre tout différent, si l'on estime que cette sentence doit rentrer dans le cadre des deux grandes catégories : sentences de compétence et sentences de fond, dans ce cas « je serais porté », — continua l'agent du Gouvernement yougoslave — « à ranger les sentences de recevabilité, non pas parmi les sentences de compétence, mais parmi les sentences rendues sur le fond ». Et il ajouta : « La question est décidée définitivement par le Tribunal arbitral mixte ; il y a une sentence de fond rendue par le Tribunal arbitral mixte et non pas une sentence rendue sur la compétence. » Il y a là l'éventualité d'une interprétation que je dois envisager.

Eh bien, j'accepte cela : une sentence de recevabilité est plutôt une sentence rendue sur le fond. Je comprends cette manière d'argumenter, au moins jusqu'à un certain point.

L'origine, pour la plus grande part, de ce moyen de défense dit de l'irrecevabilité se trouve dans le droit de procédure français, et dans le droit de procédure français seulement. Ce moyen spécial au droit français sous cette forme consiste parfois à donner à un détail de la question de fond une importance telle que l'on ne juge pas nécessaire de s'engager, une fois son existence constatée, dans le procès entier pour arriver à une connaissance de la cause ; ce détail, qui peut être pris

dans le fond, peut être traité comme une question préliminaire, avec le résultat que ce détail, qui saute aux yeux, et sur lequel il n'y a pas beaucoup à délibérer, empêche qu'un procès ait lieu et rend possible qu'il soit résolu dans un incident préliminaire. C'est véritablement un détail du fond qui a été pris de l'ensemble et qui a permis de décider le procès *in limine litis*. C'est au moins ainsi que certains théoriciens du droit de procédure français expliquent en grande partie ce moyen de défense. Il y a naturellement des irrecevabilités qui ressortissent du droit formel. Mais cette catégorie spéciale dont je parle nous porte à considérer une sentence d'irrecevabilité comme une sentence rendue sur le fond, puisqu'elle est rendue sur un détail du fond, mais qui est décisif à première vue.

Le droit de procédure allemand a évolué dans un sens contraire. Toutes les questions préliminaires sont considérées par le droit de procédure allemand plutôt comme des questions de compétence donnant au juge le droit d'entrer ou non dans le procès. La terminologie allemande ne comporte même pas une expression correspondant aux expressions de recevabilité et d'irrecevabilité. Dans le droit de procédure allemand, on parle plutôt d'empêchement de la compétence, d'empêchement d'entrer dans le procès. On emploie des expressions de ce genre : « superflu d'entrer dans le procès », « impossibilité d'entrer dans le procès ».

J'ai interprété la recevabilité dans le sens allemand ; l'agent du Gouvernement yougoslave l'a interprétée dans le sens français.

Il y a donc deux possibilités. Mais, en faisant son choix, quelle est la différence à laquelle aboutit la Cour permanente de Justice internationale ?

Si la Cour interprète ces sentences — qui sont intitulées maintenant des « sentences d'irrecevabilité », le mot « irrecevable » se trouvant dans la partie dispositive de ces sentences — comme des sentences déclinant la compétence du Tribunal arbitral mixte pour entrer dans le procès, nous restons dans le cadre que moi-même j'ai envisagé dans tous mes développements ; alors votre champ d'action reste restreint à celui qui est envisagé à l'instance d'appel du Gouvernement hongrois : ce qui veut dire que, en vous occupant de l'appel, vous ne pouvez vous occuper que des questions préliminaires se rattachant à la question de la compétence.

Mais, si vous donnez raison à l'honorable agent du Gouvernement yougoslave, si vous reconnaissez qu'en admettant l'irrecevabilité le Tribunal arbitral mixte s'est déjà prononcé sur le fond, vous trouvez devant vous un champ d'action beaucoup plus large, même dans vos fonctions ouvertes par l'appel. Par l'appel, vous n'êtes pas seulement saisis des questions se rattachant à la compétence du Tribunal arbitral mixte, mais vous

êtes saisis en même temps des questions du fond dans toute leur complexité.

C'est une hypothèse que j'accepte volontiers. Dans ce cas disparaît l'hésitation que j'ai eue hier lorsque je me suis efforcé de préciser devant vous quelle différence il y aurait entre votre compétence en instance d'appel et votre compétence en instance d'interprétation.

Maintenant je peux dire que, si vous acceptez l'interprétation de l'honorable agent du Gouvernement yougoslave qu'il s'agit d'une sentence de fond devant le Tribunal arbitral mixte, il n'y a qu'une seule différence, puisque vous pouvez examiner les stipulations des Accords ayant trait au fond de la question dans l'instance d'appel même, et que vous devez rendre, même en exerçant votre compétence en instance d'appel, une décision embrassant le fond même des questions. La seule différence entre l'instance en appel et l'instance en interprétation et application reste que la première n'aura trait qu'aux trois cas d'espèce, tandis que la seconde aura trait à tous les cas identiques possibles.

Cela me donne la possibilité de changer, pour cette éventualité, toute la première partie de mes conclusions ayant trait à l'instance d'appel et qui sont marquées par la majuscule « A » dans la partie respective du Mémoire du Gouvernement hongrois.

Dans cette éventualité, je ne vous demanderai pas seulement de prononcer la compétence du Tribunal arbitral mixte, dans l'exercice de votre compétence en instance d'appel, mais de bien vouloir procéder à un remaniement de la situation du fond, ainsi que je m'en suis expliqué dans un sens très large sous *litt.* « B », majuscule, du Mémoire. Cela devra être fait encore au cours du procès, ultérieurement ; mais dès maintenant je me réserve cette possibilité. Il reste réservé aussi dans quel sens le remaniement de la situation concernant le fond devra être apporté en conformité des Accords, dans l'instance en interprétation et application. Je ne recherche pas pour l'instant une solution définitive ; je me borne en ce moment à indiquer que, dans ce cas, je change la première partie des conclusions, marquée « A », en la rendant entièrement conforme à la partie qui se trouve au passage intitulé « B », où je demande un « remède » à la situation du fond de l'affaire pour tous les cas.

En ce cas, le Tribunal arbitral mixte — nous l'acceptons — a décidé sur la totalité de la question, et la Cour de Justice décidera également sur la totalité de la question, tout aussi bien en voie d'appel pour les trois affaires qui ont été portées devant elle et en voie d'interprétation — il n'y a là pas de doute — pour tous les cas qui pourront surgir. C'est en même temps une raison pour moi de donner une préférence à l'instance en interprétation sur l'instance d'appel, et cela justifie encore

davantage aussi le changement, le remaniement que j'ai fait déjà hier à mes conclusions, à savoir que je ne demande pas « subsidiairement », mais « cumulativement », l'exercice de votre compétence sur l'examen des deuxièmes compromis insérés à l'article XVII de l'Accord II et à l'article 22 de l'Accord III.

Je crois bien qu'une très grande partie des questions se trouvent maintenant délimitées devant vous au point de vue du droit formel. Il est une autre question, très importante, sur laquelle je reviendrai beaucoup plus tard au cours de mon plaidoyer. Je signale seulement qu'il y aura ici, éventuellement, certaines questions qui n'ont pas été attaquées devant vous. Le Gouvernement hongrois ne les a pas envisagées; le Tribunal arbitral mixte — non pas dans la deuxième sentence attaquée par le Gouvernement hongrois, mais dans la première série de sentences — a décidé d'une manière définitive les questions de la forclusion. Car ce sont précisément les questions se rattachant à la forclusion. Cela s'est opéré dans des procès agraires, considérés comme tels par le Tribunal arbitral mixte, par tous les participants, par le Gouvernement hongrois aussi. Or, il n'y a pas d'appel dans de tels procès.

Il y aurait eu une possibilité d'attaquer ces dispositions prises par le Tribunal arbitral mixte dans les sentences de la première série, en les attaquant par voie d'interprétation et d'application devant la Cour permanente de Justice internationale, en se prévalant de la clause sur laquelle j'ai insisté en tout premier lieu ce matin : à savoir qu'une sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte en vertu de l'article premier de l'Accord II ne pourrait faire opposition à l'interprétation et à l'application des Accords. Il ne souffre pas le moindre doute que c'est le Gouvernement yougoslave qui, il y a plus d'un an, aurait dû venir devant vous éventuellement et attaquer ces sentences du Tribunal arbitral mixte concernant l'interprétation de la forclusion. Mais personne ne l'a fait, personne n'est venu. Il n'y a pas eu une demande devant vous d'interpréter la question de la forclusion dans un autre sens que le Tribunal arbitral mixte l'a déjà fait.

Le Gouvernement yougoslave nous a reproché, par l'intermédiaire de son honorable représentant, d'avoir longtemps hésité. Je vous ai expliqué hier que nous n'avons pas hésité : nous avons interjeté appel dans les trois mois. J'ai fait au représentant du Gouvernement yougoslave le reproche beaucoup plus fondé d'avoir sciemment, dans l'espoir d'arriver à un résultat même par de telles méthodes, gardé le silence quand la forclusion avait été interprétée par le Tribunal arbitral mixte dans un sens nettement contraire à l'interprétation du Gouvernement yougoslave. Cette interprétation est maintenant définitive. Je vous indiquerai plus tard pour quelles raisons, peut-être encore plus définitives que l'on ne serait porté à le croire. Il s'agit ici,

sous certains rapports, plutôt de l'exercice d'un mandat et non pas de simples sentences, de l'exercice d'un mandat donné par la Conférence de Paris.

Le Gouvernement yougoslave, s'il avait voulu véritablement une interprétation loyale des Accords à l'égard des ressortissants hongrois, en prétendant que ceux-ci ne sont pas forclos et qu'ils peuvent aller, pour la question d'indemnité complète, devant la juridiction du Tribunal arbitral mixte, le Gouvernement yougoslave, dis-je, n'aurait pas dû s'envelopper d'un tel silence depuis plus d'un an en espérant ainsi que, d'une manière quelconque, on ne paierait pas non plus les indemnités locales à ces ressortissants hongrois, devant lesquels le Gouvernement yougoslave a fait miroiter alors le droit à l'indemnité complète même, et aux côtés desquels il s'est présenté comme intervenant devant le Tribunal arbitral mixte dans ce sens ; mais qu'on cesserait même de leur payer ces parcelles d'indemnité qu'on paie depuis 1918 à eux et à tout le monde. Les pauvres ressortissants hongrois s'en tireront comme ils pourront. Si le Gouvernement yougoslave avait eu une attitude loyale, il aurait dû faire tout son possible pour attaquer les premières sentences arbitrales qu'il a cru être contraires aux Accords et venir développer ici la thèse qu'il a soutenue hier : c'est-à-dire que ce serait le Fonds qui doit payer à ces ressortissants hongrois l'indemnité complète réduite qu'il paie selon son système, car ils ne seraient pas forclos même pour leurs anciennes expropriations. Maintenant, on tire d'autres conclusions : peu importe qu'ils aient intenté des procès véritablement agraires ou de quelque autre qualité ; du moment qu'il y a connexité avec la réforme agraire, le devoir du silence est leur sort prévu dans les Accords.

Ce n'est pas le moment actuellement de venir représenter cette thèse et faire reproche par esprit d'escalier au Tribunal arbitral mixte. Il y a un an que le Gouvernement yougoslave aurait dû venir et non pas garder le silence qu'il a observé. Mais je reviendrai plus longuement encore sur cette question.

En ce moment, je voudrais continuer à débayer le terrain des questions de droit formel autant que possible, et vous allez voir que je me heurte tout de suite à une barrière que je ne pourrai pas franchir sans approfondir le fond même. Je ne me suis pas servi de cette expression « effleurer » le fond, — ce serait votre tâche ; moi, je dois l'approfondir pour que vous voyiez de quoi il s'agit. J'y arriverai bientôt, mais il y a, me semble-t-il, quelques questions encore que je peux traiter sans arriver tout de suite à ce centre de toutes les questions.

On a opposé au droit d'appel du Gouvernement hongrois — vous voyez que je suis au premier compromis — qu'il s'agit d'une sentence d'irrecevabilité et non pas d'une sentence de compétence ou de fond.

L'article X de l'Accord II montre que les États n'ont la faculté de se servir du droit d'appel que dans le cas où il y a une sentence de compétence ou bien une sentence de fond du Tribunal arbitral mixte. S'il y a une sentence d'irrecevabilité, c'est alors une troisième catégorie de sentences pour lesquelles il n'y a pas de droit d'appel; il y a incompetence de la Cour permanente de Justice internationale.

Si vous lisez attentivement les deux Accords de Paris, II et III, si vous parcourez la totalité de leur texte, et si vous parcourez ensuite le Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte, que j'ai déposé au Greffe de la Cour, dans sa totalité, vous verrez que cette expression « irrecevable » ne figure nulle part¹: ni à l'article 16, ni à l'article 17 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte, ni aux articles XIII, XIV, XV et XVI de l'Accord II. J'ai dit que vous ne le trouveriez que dans un seul endroit, et j'ai tout de même énuméré plusieurs articles. C'est que ces articles ont tous trait à une seule institution, l'institution de la tardiveté, respectivement de la forclusion; ce sont ces questions qui se trouvent réglées dans ces articles. En somme, l'institution d'irrecevabilité, au sens du droit de procédure français, est inconnue devant les tribunaux arbitraux mixtes. Le Règlement de procédure des tribunaux arbitraux mixtes suit la méthode du droit de procédure allemand. C'est pourquoi j'ai embrassé, à première vue, cette manière de voir qui se trouve dans le Mémoire, qu'il s'agit d'une sentence de compétence devant le Tribunal arbitral mixte et non pas d'une sentence de fond.

Et, à la vérité, je ne connais pas une seule sentence des tribunaux arbitraux mixtes dans laquelle cette expression « irrecevable » ait figuré dans une autre connexité qu'avec la tardiveté, ou tout au moins il ne s'y est pas développé à côté des sentences de compétence et de fond une troisième catégorie de sentences de recevabilité. Les tribunaux arbitraux mixtes constatent leur incompetence ou décident sur le fond.

Pour toutes les questions autres que celles de tardiveté et de forclusion qui peuvent surgir dans une sentence à rendre sur la base des deux Accords dont il s'agit et selon le Règlement de procédure, les sentences doivent être formulées comme des sentences de compétence ou de fond. Il n'y a pas de troisième possibilité.

S'il y a une troisième formule choisie, il y a « tendance », et c'est ce qui m'a donné le droit de prétendre expressément,

¹ L'agent du Gouvernement hongrois a fait observer, en corrigeant le texte, que le compte rendu n'a pas correctement exprimé sa pensée, qui était la suivante: « nulle part ni dans les Accords, ni dans le Règlement de procédure, excepté à un seul endroit: à l'article 16 et à l'article 17 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte, de même qu'aux articles.... ».
[Note du Greffier.]

tant dans les appels écrits que j'ai eu l'honneur de déposer devant la Cour permanente de Justice internationale, qu'hier dans ma plaidoirie, qu'il y a ici une tendance ; dans les sentences qui ont été attaquées par le Gouvernement hongrois, on a tourné tendancieusement l'expression « incompétent » ; on s'est servi de l'expression « irrecevable », alors que, selon les Accords de Paris et selon le Règlement de procédure, on aurait dû se servir soit de l'expression « compétent » ou « incompétent », soit décider le fond.

Ces tergiversations ont donné à l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave l'occasion de considérer la sentence comme étant rendue sur le fond.

L'expression « irrecevable » signifie, à son avis, une manière de voir sur le fond de la question. Quant à moi, j'ai scruté la véritable nature de la sentence, abstraction faite de la terminologie dont le Tribunal arbitral mixte s'est servi. Le Tribunal arbitral mixte a déclaré : « Je ne peux m'occuper de ces questions, parce qu'elles m'ont été retirées par les Accords de Paris. Sur les bases du Traité de Trianon, j'aurais pu et dû m'en occuper, mais depuis les Accords de Paris on m'a enlevé le droit. C'est l'article VII de l'Accord II qui m'a enlevé le droit. » C'est donc nettement la constatation de son incompétence. Maintenant, en ce qui concerne la terminologie employée : que l'on dise que la cause est irrecevable ou que le tribunal est incompétent, cela revient au même ; la vérité est que le tribunal s'est dessaisi des questions portées devant lui. C'est l'interprétation que j'avais acceptée quant à moi, et si l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave n'avait pas attiré mon attention sur la possibilité d'une autre interprétation, j'aurais invariablement maintenu ma manière de voir ; mais, puisqu'il me donne la possibilité de l'élargir, pourquoi donc n'en profiterais-je pas, d'autant plus que je n'abandonne pas par cela ma propre manière de voir ; elle reste englobée. Je peux demander le plus, qui englobe le moins.

Selon ma manière de voir, en me basant sur les deux Accords et le Règlement de procédure, nous avons affaire à une sentence de compétence ; selon la manière de voir du Gouvernement yougoslave, le Tribunal arbitral mixte dit qu'il y a un nouveau règlement dans les Accords, et que le Gouvernement yougoslave est hors de cause ; la question est donc décidée sur le fond, et l'opération vaut pour la Yougoslavie à l'égard des ressortissants hongrois comme une décision de fond. Mais cela ne change vraiment pas la question de la compétence ou de l'incompétence de la Cour permanente de Justice internationale, puisque dans la première hypothèse la question rentre dans sa compétence, avec la restriction que seule la compétence du Tribunal arbitral mixte a été décidée en première instance ; dans la deuxième hypothèse, la question rentre aussi dans la

compétence de la Cour de Justice, puisqu'il s'agit d'une décision prise sur le fond; mais, la question ayant été décidée devant la première instance dans sa totalité, la compétence de la Cour de Justice englobera aussi la totalité des questions; c'est la seule différence entre les deux manières de voir. Ou bien la Cour a compétence pour juger sur les sentences des tribunaux arbitraux mixtes et les considérer comme des sentences de compétence rendues par ceux-ci, ou bien elle a compétence de juger les sentences des tribunaux arbitraux mixtes comme des sentences rendues sur le fond, sur la plénitude des questions.

La compétence est donnée, et c'est au cours de la procédure sur le fond que la Cour devra décider de quelle manière elle acceptera de délimiter son champ d'action, mais sa compétence est donnée.

Elle ne serait pas donnée seulement dans le cas où les sentences d'irrecevabilité constitueraient une troisième catégorie de sentences pour lesquelles il n'y a pas possibilité d'appel. Mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de vous arrêter à l'examen d'une telle hypothèse, parce que vous apercevez bien qu'une sentence d'irrecevabilité doit être une sentence ou de compétence ou bien de fond. Ce n'est pas une sentence interlocutoire ou rendue sur des questions de pure procédure au cours d'un procès, contre laquelle la possibilité d'appel a été exclue par l'article X de l'Accord II; c'est une sentence péremptoire.

De cet article X de l'Accord II, le Gouvernement yougoslave a détaché deux membres de phrase pour étayer sur eux ses exceptions d'incompétence. C'est tout d'abord le membre de phrase dont je viens de m'occuper, c'est-à-dire le commencement de cet article X: « Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux mixtes.... »

L'autre membre de phrase dont je vais aborder maintenant l'examen est le suivant: « dans tous les procès autres que ceux visés par l'article premier du présent Accord.... ».

Le Gouvernement yougoslave prétend qu'il s'agit ici de trois procès qui ont été visés dans l'article premier de l'Accord II, pour lesquels il y a donc incompétence de la Cour de Justice, étant donné que c'est seulement pour des procès engagés devant les tribunaux arbitraux mixtes et qui ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II qu'il y a possibilité d'appel.

Quels sont donc ces autres procès, qui ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II? Ils sont innombrables. Vous savez très bien que, devant les tribunaux arbitraux mixtes, il y a possibilité pour les ressortissants alliés, en tout premier lieu, d'intenter des procès contre la Hongrie pour la défense de leurs biens situés sur territoire hongrois et qui se sont trouvés menacés de certaines mesures pendant la guerre et dans la période d'après-guerre. Puis il y a toute une série d'autres décisions qui se trouvent insérées dans le Traité de Trianon —

il y en a au moins une vingtaine —, qui donnent compétence aux tribunaux arbitraux mixtes en faveur des ressortissants alliés, ces derniers pouvant réclamer ainsi auprès des tribunaux arbitraux mixtes la protection de divers droits qui leur reviennent. C'est la première catégorie de procès.

Ensuite il y a une disposition, une seule, insérée dans le Traité de Trianon, qui donne droit aux ressortissants hongrois d'invoquer les tribunaux arbitraux mixtes contre un État. C'est l'article 250 du Traité de Trianon qui assure protection internationale judiciaire par les tribunaux arbitraux mixtes aux biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois par ceux-ci sur les territoires ayant appartenu à la monarchie austro-hongroise et détachés de cette monarchie en faveur d'autres États. En ce qui concerne les biens des ressortissants hongrois qui se trouvent sur ces territoires détachés et qui ont passé sans la volonté de ces ressortissants hongrois, propriétaires de ces biens, sous une nouvelle souveraineté, il y a nécessité d'une protection. Elle fut reconnue. Et voilà la deuxième catégorie de procès.

Maintenant, même dans cette deuxième catégorie, il y a toute une série de différences, et je vais y revenir tout à l'heure.

Une troisième catégorie de procès vise les instances engagées entre les particuliers des diverses Puissances, les Puissances victorieuses et la Puissance vaincue — la Hongrie —, procès pour lesquels les traités ont craint que l'impartialité des tribunaux intérieurs ne fût défaut et ont permis à ces particuliers — surtout aux ressortissants alliés, et seulement avec une très grande restriction en faveur des ressortissants hongrois — de porter leurs procès civils, au sujet de contrats d'avant-guerre, de quelque nature qu'ils soient, des tribunaux internes où ils sont ou pourraient être engagés, devant les tribunaux arbitraux mixtes.

Les ressortissants hongrois, seulement dans le cas où la procédure civile d'un État victorieux ne leur donnerait pas compétence du tout pour intenter leurs procès en question devant les tribunaux intérieurs de l'État respectif, peuvent porter ces procès devant les tribunaux arbitraux mixtes.

En effet, les tribunaux arbitraux mixtes se sont occupés de ces trois catégories de procès ; ils s'en occupent encore, autant qu'ils peuvent fonctionner. Je vous ai signalé que, parmi les nombreux procès intentés par les ressortissants hongrois contre les Puissances agrandies par des territoires détachés de la monarchie austro-hongroise, il faut distinguer plusieurs catégories.

Tous les biens, meubles et immeubles, même les droits et les intérêts, sont protégés sur ces territoires ; il est donc compréhensible que les procès possibles présentent la plus grande diversité ; ils comprennent des immeubles, des meubles mobiliers, des dépôts dans les banques, des entreprises commerciales, des chemins de fer, surtout d'intérêt local, qui ont été mis sous séquestre ; d'autre part, divers traitements ont été

retenus, divers dépôts de banque également, des fondations ecclésiastiques ont été séquestrées, également sous divers prétextes.

Pour vous donner une idée du nombre des procès engagés devant les trois tribunaux arbitraux mixtes, qui nous intéressent plus spécialement et qui fonctionnent pour les rapports entre la Hongrie et les trois États de la Petite-Entente, je dirai simplement que les procès engagés dans la deuxième catégorie atteignent le chiffre de 2500, en prenant les procès des fonctionnaires d'État séparément, même 4000.

Or, dans cette grande masse, il y avait, en 1930, 500 ou 600 procès qui ont été intentés, indépendamment les uns des autres, par des ressortissants hongrois qui ont considéré que, même dans les réformes agraires mises en application dans les trois États de la Petite-Entente et appliquées effectivement à eux, se trouve renfermée à leur égard une « mesure » qui est prohibée par l'article 250 du Traité de Trianon. — Je reviendrai sur cet article lorsque je parlerai de ces questions d'une manière plus approfondie. — Il existe une mesure prohibée, cachée, et les 500 ou 600 procès dont je viens de parler ont été intentés d'après une conception unique.

Cette conception est la suivante : L'indemnité n'est pas complète; l'indemnité à donner par application des réformes agraires est minime, puisqu'elle ne dépasse pas 1 % de la valeur véritable en Roumanie, 6 % (en 1930) en Yougoslavie, et 11-15 % en Tchécoslovaquie. Sauf quelques détails d'application dont l'importance est minime, il n'existe pas de différenciation dans le traitement, mais il existe un défaut d'indemnité complète. J'ajoute que l'article 250 du Traité de Trianon — dont il faut bien que je parle tout de même, au moins dans une certaine mesure maintenant — stipule que les biens seront « restitués ». Il y a donc obligation à restitution; par suite, en tout premier lieu, dans ces procès, les ressortissants hongrois ont demandé la restitution de leurs biens, et à défaut l'indemnité complète. Tel a été l'objet des 500 ou 600 procès intentés à propos de la réforme agraire, d'abord contre les États de la Petite-Entente, qui furent plus tard transformés d'office dans des procès allant contre le Fonds agraire. Mais tous les ressortissants hongrois n'ont pas adopté ce point de vue, car ceux d'entre eux qui ont interprété l'article 250 ainsi que je l'ai exposé constituent plutôt une minorité, puisque, parmi les 2500 ou 4000 procès engagés devant les trois tribunaux arbitraux mixtes réunis, il y en avait 500 ou 600 seulement de cette nature. La plupart des ressortissants hongrois, surtout en Tchécoslovaquie, ont accepté le traitement national égalitaire.

Des difficultés politiques se sont élevées au sujet de « ces » procès agraires qui avaient repoussé le traitement égalitaire. Et elles continuèrent alors que tous les trois tribunaux arbitraux mixtes ont déjà, dans des cas-types, établi leur compé-

tence pour s'occuper de ces procès. Je n'insisterai pas en ce moment sur ces difficultés politiques, non plus que sur les solutions données à ces procès dans les Accords II ; je traiterai pour l'instant des questions relatives au droit formel.

J'ai cité tout à l'heure un membre de phrase de l'article X de l'Accord II : « dans tous les procès autres que ceux visés à l'article premier du présent Accord ». Cela signifie que l'appel joue tout aussi bien dans les procès de la première catégorie, dans lesquels des ressortissants alliés ont attaqué la Hongrie, que dans tous les procès de la deuxième catégorie, où les ressortissants hongrois ont attaqué des États de la Petite-Entente, — à l'exception, justement ici, des 500 ou 600 procès qui sont des procès agraires, — mais ensuite dans tous les procès de la troisième catégorie, où le requérant et le défendeur sont également des particuliers. Dans tous les procès donc, sauf ceux visés par l'article premier de l'Accord II, à savoir dans les 500 ou 600 procès dont il s'agit et qui ne pouvaient voir leur nombre s'augmenter que dans une faible mesure où, grâce à la forclusion — ainsi que nous le verrons —, il y a possibilité d'appel ; donc, dans l'écrasante majorité des cas.

Ces procès agraires qui sont visés par l'article premier de l'Accord II étaient, aux termes de cet article même, en tout premier lieu un certain nombre connu de procès en cours devant les tribunaux arbitraux mixtes. Eh bien, au commencement de la Deuxième Conférence de La Haye, ils étaient au nombre de 523, et puisque sept s'y sont encore ajoutés : 530 très exactement, quand nous avons commencé nos négociations à la Deuxième Conférence de La Haye. Je cite ici les statistiques très exactes établies pour les procès des trois catégories au début de la conférence ; ces relevés — dont voici la brochure — ont été imprimés et distribués au cours de la conférence. Or, le chiffre des procès était exactement de 523 à cette époque, c'est-à-dire à l'automne de 1929 ; puisque la Deuxième Conférence a été ouverte le 5 janvier 1930, alors il y en avait 530.

L'article premier de l'Accord II vise en tout premier lieu ces procès pendants. Leur trait caractéristique était qu'ils tendaient à obtenir une indemnité complète en remplacement de la restitution de la terre, prévue par l'article 250 du Traité de Trianon. J'ajoute qu'il n'y avait pas de véritable « différentialité » dans les traitements prévus par les réformes agraires des États de la Petite-Entente. Je traiterai plus tard plus amplement cette question, afin de montrer quel rôle joue la « différentialité » au point de vue de ces procès. En ce qui concerne les autres procès agraires susceptibles de naître à l'avenir, en dehors de ces 523 ou 530 procès déjà engagés au début de 1930, et qui étaient tous uniformes, une telle possibilité ne subsiste — grâce à l'engrenage prévu dans la connexité entre l'article premier et les articles XIV, XV et XVI de

l'Accord II — que dans la mesure où la forclusion intervient ou non. Cette forclusion intervient dans la plupart des cas ; de sorte que de nouveaux procès ne pouvaient plus naître que dans une très faible mesure.

Dans la nuit du 19 au 20 janvier 1930, nous avons décidé ici même, à La Haye, sans en aviser les ressortissants hongrois, et nous avons inséré dans l'Accord de La Haye, plus tard dans les Accords de Paris, l'impossibilité pour l'avenir d'engager des procès véritablement agraires pour d'anciens faits ; l'impossibilité, pour un ressortissant hongrois, de demander à un État de la Petite-Entente la restitution de ses biens enlevés par un ancien fait de la réforme agraire en cours ou l'indemnité complète en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon. Il en est autrement s'il y a de nouvelles atteintes ; ces ressortissants hongrois devaient être placés dans la même situation que ceux qui ont pu et ont déjà intenté des procès en vertu de l'article 250 pour des faits qui se sont produits au plus tard le 19 janvier 1930, date à laquelle nous avons inséré cette défense dans les Accords de Paris. C'était là un grand sacrifice apporté par la Hongrie en vue d'une entente. En ce qui concerne les nouvelles atteintes qui se produisent en application des mêmes réformes agraires en cours — car c'est toujours de celles-ci que l'on parle —, pendant six mois à compter de ces atteintes nouvelles les ressortissants hongrois peuvent encore intenter des procès et demander la restitution ; on ne donnera pas suite à leur demande, mais ils peuvent demander une indemnité complète ; je parle ici des procès véritablement agraires. Dans ce cas, les biens des intéressés seront évalués par les tribunaux arbitraux mixtes réintégrés dans leur fonctionnement, qui fixeront l'indemnité complète qui leur reviendrait ; en sorte que satisfaction sera donnée à ces réclamations de la même manière que pour les 523, respectivement 530 procès dont j'ai parlé, et cela par l'intermédiaire d'un fonds à instituer, appelé Fonds agraire, qui substituera sa responsabilité internationale à la responsabilité des trois États de la Petite-Entente.

De nouvelles responsabilités ne peuvent donc naître pour ce Fonds agraire que de nouveaux faits se produisant en application des mêmes réformes agraires qui étaient en cours ; les ressortissants hongrois auront un délai de six mois pour décider s'ils acceptent le régime national. Les autres ressortissants hongrois, ayant souffert d'anciens faits, se trouvent confinés dans leur régime national, dans la jouissance duquel ils se sont trouvés depuis le début des réformes agraires, de 1918 jusqu'en 1930 et au delà. Les ressortissants hongrois ont donc la faculté, pendant six mois, d'engager des procès agraires et de demander l'indemnité complète, en ce qui concerne les nouveaux faits ; quant aux faits anciens, la possibilité n'existe plus pour eux d'engager de tels procès.

Ces derniers continuaient à se trouver dans la même situation qu'un grand nombre, décidément le plus grand nombre, d'autres ressortissants hongrois qui n'ont jamais songé à tenter des procès agraires en repoussant le régime national ; et, sous ce régime national, il faut le dire, à part les détails, les États de la Petite-Entente n'ont jamais cessé de traiter les ressortissants hongrois comme leurs propres ressortissants ; ils ne leur ont jamais refusé de payer les indemnités dues selon leurs lois.

Je tiens à dire ici que la Tchécoslovaquie, dans sa première loi — qui fut promulguée avant la mise en vigueur du Traité de Trianon — a inséré une disposition d'après laquelle les ressortissants ex-ennemis seraient expropriés au cours de la réforme agraire sans aucune indemnité. Toutefois, une nouvelle loi qui a suivi la mise en vigueur du Traité de Trianon a abrogé cette disposition.

À partir de cette date, il n'y a donc pas eu de traitement différentiel quant au paiement des indemnités locales ; au contraire, c'était le principal argument des États de la Petite-Entente, opposé par voie d'exception à la compétence des tribunaux arbitraux mixtes dans ces procès agraires. Il s'agit, disaient-ils, d'une législation interne et égalitaire ; il s'agit par conséquent d'un domaine réservé à un État ; l'article 250 du Traité de Trianon n'y peut rien. Par conséquent, il y a là incompétence et même excès de pouvoir des tribunaux arbitraux mixtes.

C'était là le seul argument invoqué ; il l'a été dans toutes les occasions où l'on a entendu les représentants de ces États. Voilà une législation égalitaire interne qui se trouve attaquée par les ressortissants hongrois et dont l'application ne peut jamais engendrer une mesure prohibée par le traité ; un État a toujours la liberté complète de légiférer, d'une manière égalitaire, à l'intérieur, dans le domaine qui appartient à son administration interne ; il en est ainsi de la législation agraire. C'était là, je le répète, le seul argument qui fût invoqué.

Les trois tribunaux arbitraux mixtes, après avoir entendu les représentants des trois États de la Petite-Entente (et vous vous souvenez de ceux qui furent ces représentants, au nombre desquels figurait l'ancien président de la République française, M. Millerand, ainsi que d'autres personnalités portant les plus grands noms), ont à l'unanimité affirmé leur compétence, en interprétant le traité en ce sens que la « différentialité » ne constitue pas le trait caractéristique unique de ces mesures, et que par contre le défaut de l'indemnité complète en est aussi une des caractéristiques, puisque le traité reconnaît et protège la propriété privée. Et, si l'indemnité complète fait défaut, il y a également possibilité de « mesures » prohibées même si les États donnent un autre nom à leur procédé et le dénomment « réforme agraire ».

C'est ce qui a provoqué les difficultés politiques ; mais je veux seulement indiquer maintenant que ces 523, respectivement 530 procès, ainsi que ceux « de même genre » qui « peuvent » naître encore pour de nouveaux faits d'expropriation, peuvent seuls placer les ressortissants hongrois dans la même position, à savoir, de subir les restrictions qui leur ont été apportées par une solution amiable collective de leurs procès, pour résoudre précisément les difficultés politiques mentionnées. Il n'est que très naturel que ceux qui, par de nouveaux faits, se trouveront placés dans la même position que celle dans laquelle les autres se sont trouvés déjà auparavant suivant l'article 250 du Traité de Trianon, pourront également intenter encore des procès dans le même sens, — mais avec cette restriction que la responsabilité n'incombera plus aux États de la Petite-Entente, mais qu'elle incombera désormais au Fonds agraire ; que, d'autre part, les disponibilités de ce Fonds agraire seront réparties lorsque toutes les sentences auront été rendues, entre tous les membres de ce groupe de ressortissants hongrois dont il s'agit, et que « les » anciens et « ces » nouveaux requérants pourront également être ainsi indemnisés par le Fonds agraire.

Les 530 procès dont il s'agit ont vu leur nombre s'augmenter du fait d'anciennes expropriations antérieures dès le 20 janvier 1930, puisque les intéressés avaient encore six mois pour présenter leur requête avant que pût jouer la forclusion sévère des Accords ; de sorte que ces 530 requêtes initiales se sont élevées plus tard jusqu'au nombre de 600 et plus. Mais, après l'expiration du délai de six mois accordé à partir du 20 janvier 1930, tout au plus quinze ressortissants hongrois, en tout cas un nombre très restreint, ont été admis par les tribunaux arbitraux mixtes et ont obtenu des sentences contre le Fonds agraire, en raison des nouvelles expropriations contre lesquelles ils s'élevaient. Le nombre de ces cas est donc très restreint.

Or, seuls ces procès sont visés par l'article premier de l'Accord II ; seuls ces procès, d'après l'article X de l'Accord II, ne comportent pas de possibilité d'appel ; et pourquoi ? Parce que les difficultés politiques auxquelles j'ai fait allusion — et dont je parlerai encore plus longuement — ont été dissipées de telle façon que le Gouvernement hongrois, en se chargeant du mandat par écrit délivré par l'organisation de ces 530 requérants hongrois, est arrivé, précisément par les Accords de La Haye et de Paris, pour ces procès, à un arrangement amiable collectif, qui englobait tous ces procès, mais exclusivement ceux-ci, et cet arrangement amiable collectif comportait une procédure plutôt administrative devant les tribunaux arbitraux mixtes dans laquelle il n'y avait plus de discussions de principes et, partant, l'appel aurait été superflu. L'article 250 du Traité de

Trianon n'a pas été révisé, il n'y a pas eu de novation ; mais un arrangement collectif est intervenu en vue d'une solution amiable, avec une procédure mi-judiciaire et mi-administrative, pouvant se passer de l'appel.

Il a été décidé dans cet arrangement collectif que les tribunaux arbitraux mixtes ne seraient pas dessaisis des procès dont il s'agit ; ils se poursuivraient devant ces tribunaux ; les États de la Petite-Entente qui avaient retiré leurs juges nationaux les réintégreront, ou bien le Fonds agraire nommera un juge à leur place et les tribunaux arbitraux mixtes pourront encore fonctionner ; mais ils ne s'occuperont pas de ces procès selon les conclusions déposées par les ressortissants hongrois, dans le sens qu'ils pourraient adjuger la restitution de leurs terres, mais qu'ils pourraient leur adjuger des indemnités complètes à la charge d'un fonds, le Fonds agraire, qui remplace les États de la Petite-Entente et paie proportionnellement à chaque gagnant selon ses disponibilités. Au contraire, les tribunaux arbitraux mixtes ne pourraient plus se prononcer sur la question de savoir si « ces » procès tombent ou non sous l'application de l'article 250 du Traité de Trianon ; ils ne pourront pas examiner non plus la question de savoir s'il y a ou non nécessité de « différentialité » et s'il y a lésion de souveraineté ou non ; ils examineront seulement la question de savoir si les réclamants sont des ressortissants hongrois qualifiés et si une indemnité leur revient ou non.

A l'article VIII de l'Accord II, par l'emploi des mots « ressortissants hongrois qualifiés en vertu du Traité de Trianon », on a donc sauvegardé tout de même une partie des dispositions de l'article 250 du Traité de Trianon ; nous verrons comment.

Les ressortissants hongrois qui l'étaient déjà au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon et qui, à ce moment, possédaient déjà des terres dans les territoires détachés de la monarchie austro-hongroise, étaient seuls qualifiés, en vertu de l'article 250, à intenter des procès en protection de leurs biens restés dans les territoires où un changement de souveraineté survint malgré eux. Les Hongrois naturalisés plus tard ou bien des acquisitions postérieures de terres même des ressortissants hongrois de plein droit ou par option n'auraient pas pu profiter de la protection accordée dans son article 250 par le traité ; ces ressortissants hongrois « non qualifiés » n'auraient pas eu la possibilité d'invoquer les tribunaux arbitraux mixtes, même avant l'arrangement collectif. Je me borne à indiquer pour l'instant les grandes lignes de la question dont il s'agit.

Pour les ressortissants hongrois « qualifiés », les tribunaux arbitraux mixtes examineront ensuite, toujours en vertu de l'article VIII de l'Accord II, si leur propriété a été expropriée par voie des réformes agraires ; si oui, ils évalueront les biens

expropriés suivant des méthodes sommaires d'évaluation ; ils établiront ainsi l'indemnité complète. Mais cette indemnité complète ne sera pas payée par le Fonds agraire en sa totalité. On attendra la totalité des sentences ; on recherchera leurs sommes globales de condamnation, et l'on évaluera la proportion dans laquelle cette somme globale se trouvera avec les disponibilités du Fonds agraire ; et, dans une proportion réduite, le Fonds honorera les sentences condamnatoires dont les ressortissants hongrois se trouveront en possession. Les ressortissants devront donc subir une réduction proportionnelle au rapport évalué entre la somme globale de toutes les sentences et les disponibilités du Fonds agraire. Tout ceci selon l'article VI de l'Accord II, qui est précédé par une procédure devant les tribunaux arbitraux mixtes dont le déroulement est indiqué dans les articles VII et VIII de l'Accord II. Il y a donc là une solution administrative et seulement sur peu de points contentieuse ; mais cette solution intervient par l'intermédiaire des tribunaux arbitraux mixtes ; ceux-ci et la continuation des procès sont donc sauvés. Telle a été la méthode adoptée dans l'arrangement amiable collectif.

Dans les autres procès, — ceux de la première catégorie contre la Hongrie, ceux de la deuxième catégorie contre les États de la Petite-Entente, et ceux de la troisième catégorie entre les particuliers, — les tribunaux arbitraux mixtes fonctionnent comme auparavant ; il n'y a aucun changement à cet égard, et c'est le Traité de Trianon qui reste appliqué, à part que le nombre des juges des tribunaux arbitraux mixtes est porté de trois à cinq, ce qui est un renforcement des garanties ; mais il y a encore un autre renforcement des garanties : c'est la possibilité d'appel à la Cour permanente de Justice internationale ; ces nouvelles institutions adoptées également dans les Accords constituent des garanties supplémentaires pour ce qui a existé déjà auparavant en vertu du Traité de Trianon, qui restait tel quel même après les Accords.

Pour épuiser toute la série des quelques dispositions des Accords qui ont tout de même trait aussi aux autres catégories de procès, à savoir autres qu'agraires, j'ajoute que la tardiveté renforcée, dite « forclusion », insérée dans l'article XIII de l'Accord II, joue désormais pour ces procès d'autres catégories. Par contre, c'est une tout autre forclusion qui est visée dans les articles XIV, XV et XVI, et qui joue seulement dans les procès agraires. Cette forclusion de l'article XIII, dans tous les procès, prive le juge de la faculté d'apprécier les motifs subjectifs pour lesquels le requérant se trouverait en retard ; sur ce point, les forclusions visées aux articles XIV, XV et XVI sont les mêmes, mais celles-ci visent encore plus, à savoir une fixation très sévère du point de départ des délais de forclusion, un point de départ placé à un moment très reculé

dans le passé où les procédures agraires avaient commencé, pour empêcher autant que possible la naissance de nouveaux procès agraires ; d'autre part, ces forclusions agraires ne visent que les réclamations véritablement agraires, à savoir les réclamations dépassant la limite du traitement national égalitaire, seul le surplus étant une véritable réclamation agraire.

A la Conférence de La Haye, on a voulu accélérer l'achèvement des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes ; c'est dans ce but que l'on a inséré dans l'article XIII deux dispositions d'après lesquelles les tribunaux arbitraux mixtes ne pourront plus, d'une part, dans leurs règlements, prolonger les délais dans lesquels les ressortissants des deux catégories pourraient encore intenter de nouveaux procès ; d'autre part, ils ne pourraient plus admettre des procès tardifs en tenant compte de motifs subjectifs pouvant éventuellement justifier la tardiveté du requérant. Les tribunaux arbitraux mixtes ne peuvent donc plus prolonger les délais prévus dans leurs règlements, ni tenir compte de motifs subjectifs ayant donné lieu à tardiveté. Auparavant, la tardiveté n'était pas de droit strict dans le droit de procédure ; il était toujours possible de justifier un retard. L'article XIII de l'Accord II prive les tribunaux arbitraux mixtes de la faculté de justifier le retard des requérants, n'importe qu'il s'agisse de requérants alliés ou hongrois ; il n'y a sur ce point aucune différence à l'article XIII. Ceci est une forclusion tout autre que celle qui est inscrite dans les trois autres articles XIV, XV et XVI pour les affaires agraires, qui ne joue que pour les réclamations agraires, dépassant le traitement national, et naturellement seulement en défaveur des requérants hongrois.

Mais je ne veux pas m'occuper en ce moment à fond de la question des forclusions ; ce que j'ai voulu indiquer, c'est qu'il n'y a pas de véritables procès dans les affaires agraires. On s'est habitué aux expressions « procès agraires », « procès contre les réformes agraires », ou « procès à propos des réformes agraires » ; mais ce ne sont plus de véritables procès, ce sont des liquidations de procès ; et cela n'est même pas à propos de la réforme agraire dans le sens que toute réclamation en connexité d'une réforme agraire devrait donner lieu et ne pourrait donner lieu qu'à une telle procédure de liquidation administrative.

Si nous étudions la marche des soi-disant procès agraires, et si nous la mettons en parallèle avec la marche des procès ordinaires, les véritables, nous constatons que dans leur forme extérieure il y a déjà une très grande différence.

Dans les premiers, il n'y a simplement que l'application au cas d'espèce de cet arrangement amiable collectif inséré dans les Accords. Cette application est plutôt une procédure administrative. Le défendeur est le Fonds agraire ; il n'y a de part

et d'autre qu'une seule pièce écrite, dénommée « mémoire complémentaire », celle de la part du requérant, car il y avait déjà une requête adressée contre l'un des États de la Petite-Entente qui restait en souffrance et que l'on devait compléter à la fois avec toutes les données et toutes les preuves pour que la requête puisse être notifiée au nouveau défendeur, le Fonds agraire ; dans les nouveaux procès agraires des ressortissants hongrois qui ont subi des dommages par de nouveaux faits provenant des réformes agraires, cette pièce est intitulée « requête » ; mais il n'y a pas d'autre pièce de procédure de la part des requérants. Cette pièce est notifiée au Fonds agraire. Le Fonds agraire répond aussi une seule fois. Dans sa Réponse, il se prévaut de tous les moyens de défense sur la forme et sur le fond. Il peut y faire jouer aussi la forclusion ; ou bien il répond sur la question de nationalité qualifiée et examine la qualité de propriétaire, si l'expropriation a eu lieu à la suite de la réforme agraire quant à des biens appartenant vraiment au requérant, si la réforme agraire a eu lieu sur telle étendue de terre, quels dommages connexes se sont produits, quel est le délai pendant lequel joue la privation de jouissance : huit ans, dix ans. Suivant une méthode d'évaluation comportant une série de barèmes, le tribunal arrive à un chiffre. La sentence est rendue et délivrée au requérant gagnant et au Fonds agraire condamné.

Telle est la procédure dans un soi-disant procès agraire, qui — je le répète — n'est ni procès ni agraire, dans ce sens qu'il n'y a pas de véritable procès avec une décision de principes, et dans le sens que toutes les questions plus ou moins connexes à une réforme agraire rentreraient dans cette catégorie spéciale d'affaires. Il y a là une dénomination pratique que tout le monde a comprise, et que l'on comprendra très clairement aussitôt qu'on pénétrera dans les détails des dispositions particulières des Accords et de la situation qui a donné lieu aux Accords.

Le même procédé administratif a été suivi aussi dans l'affaire que l'honorable agent du Gouvernement yougoslave veut assimiler à la deuxième série de procès qui font l'objet de la présente instance d'appel, et dont la sentence se trouve annexée au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave (annexe 1 : affaire Batthyány, n° 732).

Dans les affaires de la première série comme dans l'affaire que je viens de citer, il y avait dans chaque cas un procès véritablement agraire, cette procédure quasi-administrative avec la participation du Fonds agraire. La procédure spéciale pour de tels procès se trouve dans le Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte respectif, dont le Règlement de procédure de chaque Tribunal arbitral mixte devait être complété après l'adoption des Accords, comme vous le trouverez dans les exemplaires du Règlement de procédure qui ont été pro-

blement déjà distribués par l'intermédiaire du Greffe. Dans le Règlement de procédure, il a été ajouté un chapitre spécial : « Procédure dans les affaires agraires ».

En examinant cette procédure spéciale, on voit tout de suite que tout ceci est très différent de la procédure dans de véritables procès qui s'engagent en vertu d'une disposition du Traité de Trianon — par exemple son article 250 — où le défendeur est non pas le Fonds agraire, mais l'un des États. Dans ces procès, les anciennes dispositions du Règlement de procédure se rapportant à un véritable procès sont appliquées, et on y discute sur des principes.

Maintenant, pour empêcher que, par cette voie, des affaires véritablement agraires — dans l'ancien sens du mot — prennent naissance contre un État de la Petite-Entente, on a inséré déjà dans l'Accord II les deux articles II et III, que je me suis permis de lire déjà au cours de l'audience d'hier après-midi. L'article II stipule : « Ce Fonds sera doté de la personnalité juridique, aura l'autonomie financière et sera entièrement substitué aux trois États dans les procès visés à l'article premier. » L'article III stipule : « Les requêtes *introductives* de procès visés à l'article premier présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire. » Dès qu'un procès est considéré par le Tribunal arbitral mixte comme visé à l'article premier de l'Accord II, il est considéré comme adressé au Fonds agraire, même si la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie sont indiquées comme des défendeurs, immédiatement et d'office le Fonds agraire deviendra le défendeur. Une seule pièce de procédure — la requête — arrive, et déjà celle-ci n'est pas notifiée à la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie ; on notifie la requête telle quelle au Fonds agraire, et c'est le Fonds agraire qui prend l'entière responsabilité et se défend ; la procédure quasi-administrative s'engage dès le premier moment. Il en fut ainsi dans la première série de procès, entre autres, comme aussi dans ce procès n° 732 invoqué par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave. Par contre, dans un procès dans lequel le Tribunal arbitral mixte n'a pas dès le début l'impression que voilà un procès qui voudrait s'engager et qui n'est plus permis, mais qui devrait aller contre le Fonds agraire, c'est-à-dire que ce n'est pas un procès visé à l'article premier de l'Accord II, alors le président du tribunal n'applique pas ces deux articles. Ce serait le cas d'un procès qui réclame simplement l'application du régime national égalitaire d'une législation agraire d'un État. Ce n'est pas une affaire agraire dans le sens adopté du nom. Aussi dans un tel cas, le président n'a pas simplement adressé les requêtes au Fonds agraire pour que ce dernier réponde des réclamations en application du régime national.

D'ailleurs, comment le Fonds agraire pourrait-il appliquer le régime national? C'est un contresens que de demander une pareille chose au Fonds agraire; ce sont les États qui, dans ce cas, doivent répondre, et depuis 1918, à aucune occasion, aucun État de la Petite-Entente n'a refusé à un ressortissant hongrois quelconque l'application de son régime national. Un tel procès n'est jamais né. Ce n'est pas un type des procès agraires.

Tout ce que le président du Tribunal arbitral mixte a pu faire, au commencement des procès de la deuxième série, c'est de tirer les conséquences des sentences rendues dans la première série des affaires et considérer les requérants, forclos avec leurs réclamations excédant le régime national, comme étant dans leur bon droit de réclamer directement de la Yougoslavie le régime national pour lequel ils n'étaient, au surplus, pas même forclos.

Ces premières sentences rendues dans la première série de procès, nous les approuvons complètement, et la Yougoslavie aurait dû intervenir contre elles si elles ne lui eussent pas convenu. Mais ici le Tribunal arbitral mixte était entièrement d'accord avec la manière de voir du Fonds agraire et du Gouvernement hongrois.

En outre, c'étaient des procès véritablement agraires; aussi les requêtes dans ces procès ont-elles été notifiées au Fonds agraire. Mais, dans la deuxième série de procès, le président a vu tout de suite qu'il s'agit là de l'application du régime national qui n'a jamais été déniée à un ressortissant hongrois avant la conclusion des Accords, et qu'il n'y a aucune raison de notifier les requêtes au Fonds agraire. Les requérants n'y demandent ni la restitution de leurs terres ni une indemnité complète; ils acceptent le régime national. Pas un seul procès n'est né auparavant dans ce genre.

Un tel cas n'a pu être provoqué que par un fait tout nouveau, une nouvelle manière d'agir dans l'application de l'ancienne réforme agraire, un changement entier de la réforme agraire elle-même sur laquelle stipulaient les Accords II et III.

Alors le Tribunal arbitral mixte n'hésite pas un moment: il faut accepter ces procès, intentés contre la Yougoslavie en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon; il faut les accepter contre la Yougoslavie. Et les requêtes n'ont pas été notifiées, même à titre d'information, au Fonds agraire; les procès se sont engagés entre les ressortissants hongrois et l'État yougoslave, comme des procès ordinaires en vertu du Traité de Trianon. Il n'y s'agit pas d'une réclamation rentrant dans le cadre des réclamations agraires; il n'y s'agit que de continuer à appliquer le régime national. Ces ressortissants hongrois ont joui du régime national depuis 1918; ils veulent le conserver. Dans les Accords, il n'y a pas de règlement pour ce cas.

Qu'est-ce qui se produit? La Yougoslavie répond par une demande exceptionnelle, impliquant trois exceptions prélimi-

naires : irrecevabilité, tardiveté et incompétence ; une procédure ordinaire est instituée, donnant lieu à réponse, réplique et duplique incidentes, en d'autres termes un véritable procès sur la base d'une disposition du Traité de Trianon, l'article 250 ; on discute même oralement sur l'applicabilité de l'article 250 ; il y a un tout nouveau fait qui n'a jamais été réglé autrement que dans le Traité de Trianon : on refuse de payer à un ressortissant hongrois une certaine somme qui se trouve dans une caisse d'une autorité administrative interne ; ce n'est pas une mesure agraire. On peut dire qu'ici la réforme agraire n'est qu'en connexité très lointaine avec la question ; ce qui donne naissance à la réclamation, ce n'est pas l'expropriation, c'est le refus de payer une certaine somme d'une certaine caisse ; les expropriations ont été acceptées par ces ressortissants hongrois ; elles ont eu lieu en 1919-1920 ; depuis plus de dix ans ces ressortissants hongrois jouissent du traitement national ; ils touchent les loyers des bénéficiaires qui sont en baux forcés sur leurs terres ; ils touchent 3 % payés par les caisses de l'État sur les sommes d'évaluation des édifices qui leur ont été enlevés ; puis on cesse ces paiements, et on dit qu'ils ne seraient pas non plus convertis en des obligations. D'après les nouvelles lois, il y a lieu à une conversion des anciennes rentes d'indemnités en des obligations. Jusqu'ici ce sont les locataires en baux forcés sur les propriétés qui ont payé, mais plus tard ces bénéficiaires paieront des redevances à l'État ou à une banque à sa place ; l'État ou la banque agraire délivrera des obligations aux propriétaires, et ces obligations pourront éventuellement être vendues par les propriétaires. C'est la seule différence ; au fond, il y aurait continuation de la jouissance du régime national, si le fil de cette jouissance n'avait pas été coupé tout d'un coup, en 1933, par l'État yougoslave.

Un ressortissant hongrois, qui n'a jamais rien eu à redire à la réforme agraire yougoslave, qui n'a jamais voulu intenter un procès contre cette réforme agraire, mais qui se voit retirer tout d'un coup un régime national dont il jouissait, se trouve frappé par un fait nouveau, en dehors de ceux qui sont réglés dans le règlement collectif. Ce n'est plus l'expropriation. Nous ne devons pas remonter jusqu'à l'expropriation qui a eu lieu dix ans auparavant pour rechercher l'origine de la situation ; le fait nouveau, c'est le refus de délivrer les obligations, et de continuer à ce ressortissant la jouissance des loyers des baux forcés et le paiement des 3 % sur la valeur des édifices.

Par quelles dispositions des deux Accords de Paris aurait-il été défendu à un ressortissant hongrois de se mettre sous la protection du régime de l'article 250 du Traité de Trianon dans un tel cas ? A part les affaires véritablement agraires, même après les Accords de Paris, les ressortissants hongrois comme les ressortissants alliés se trouvent invariablement sous

la protection du Traité de Trianon et même sous une protection augmentée : le nombre des juges des tribunaux arbitraux mixtes a été porté à cinq, et on prévoit l'appel à la Cour permanente de Justice internationale. Pourquoi avoir renforcé toutes ces garanties, si la protection de l'article 250 avait été abolie ?

L'application du Traité de Trianon n'est refusée qu'aux réclamations pour lesquelles il y a arrangement amiable collectif dans les Accords et qui, à raison de leur caractère allant à l'encontre des législations égalitaires des États, avaient causé des difficultés politiques. Mais les réclamations des ressortissants hongrois en question n'entrèrent jamais dans la catégorie des réclamations qui ont été la cause de difficultés.

Le Tribunal arbitral mixte a interprété au début de la même manière ces procès de la deuxième série. S'il avait envisagé qu'il s'agissait de procès visés à l'article premier de l'Accord II, il aurait appliqué l'article II et surtout l'article III de l'Accord II, qui sont tout à fait explicites : « Les requêtes *introductives* des procès visés à l'article premier seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire. » Dans tous les autres cas, sans exception, où une réclamation vraiment agraire a été présentée contre un État de la Petite-Entente, tous les tribunaux arbitraux mixtes ont procédé dès le début de cette manière. Pourquoi le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave n'a-t-il pas procédé ainsi dans ces seuls cas, et ceci ni au début ni dans ses sentences ?

En effet, certains Hongrois, ayant entendu dire qu'il y avait maintenant un fonds qui payait plus que le régime national, ont intenté des procès contre les États de la Petite-Entente, des procès forclos. Leur requête n'a jamais été notifiée à la Roumanie, ni à la Tchécoslovaquie, ni à la Yougoslavie ; elle a été notifiée au Fonds agraire, qui a répondu en y opposant la forclusion ; il a dit à ces Hongrois : « Vous devez rester sous le régime national ; vous avez été expropriés de beaucoup avant le 20 janvier 1930 ; je le regrette, le délai de six mois est révolu. » Et jamais la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie n'ont eu connaissance de ces affaires. C'est le Fonds agraire qui s'en est chargé à leur place.

Mais, dans le cas particulier où il s'agit du régime national, le Tribunal arbitral mixte lui-même n'a considéré ces procès, ni au début ni à leur fin, comme des procès agraires allant contre le Fonds agraire ; il a notifié les requêtes à la Yougoslavie ; il lui a demandé de venir se défendre, car il y avait un fait tout nouveau : le fait que l'État se refusait par un traitement différentiel à payer à un ressortissant hongrois une somme dont il lui était autrement redevable.

Le procès s'est déroulé de cette manière jusqu'à la fin ; ce fut un véritable procès contradictoire. Je vous ai déjà lu les

articles II et III de l'Accord II qui entrent ici en considération ; à l'article IV, dernier alinéa, vous trouverez cette disposition : « Les délais réguliers de la procédure écrite prévus dans le Règlement de procédure seront abrégés de la moitié dans les procès visés à l'article premier. »

A la suite de cette disposition de l'Accord II, les tribunaux arbitraux mixtes ont établi le chapitre spécial de leur Règlement de procédure ayant trait aux procès agraires. Est-ce que le Tribunal arbitral mixte a appliqué aux cas dont il s'agit ce règlement spécial établi pour les affaires agraires ? J'ai déjà dit que seulement un mémoire complémentaire aurait dû être déposé, ou bien seulement une requête, s'il s'agissait d'un fait nouveau, et une seule pièce de procédure de la part du Fonds agraire.

Or, dans les trois procès qui nous occupent, il y a eu : une demande exceptionnelle du Gouvernement yougoslave, déposée dans un des procès le 21 avril 1934 ; une réponse incidente du requérant, déposée le 26 juin 1934 ; une réplique incidente du Gouvernement yougoslave, déposée le 15 août 1934, et une duplique incidente du requérant, déposée le 26 septembre 1934.

Est-ce là l'application de la disposition de l'article IV de l'Accord II que je viens de lire, stipulant que, dans la procédure agraire, les délais seront abrégés de la moitié, et qu'une procédure spéciale sera appliquée ? C'est justement le contraire. En fait, il y a un procès régulier entre les requérants et la Yougoslavie, comportant des délais assez étendus, des échanges de pièces de procédure ordinaires, contenant des discussions de principe sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Je passe à l'article XII de l'Accord II, où il est dit : « Dans ces procès [visés à l'article premier, véritables procès agraires], le Fonds agraire, comme défendeur, sera représenté par son agent ; l'agent du Gouvernement de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, pourra intervenir aussi comme organe d'information, toutes les fois qu'il le désirera. »

L'agent des États mentionnés ne peut venir devant les tribunaux arbitraux mixtes dans les affaires véritablement agraires que comme organe d'information. Est-ce que l'agent du Gouvernement yougoslave était un pur organe d'information dans ces procès de la deuxième série ? Non, il était le représentant du défendeur, mais non pas un organe d'information ; il suffit pour s'en rendre compte de lire l'entrée des sentences de la deuxième série.

Dans les procès agraires, cette disposition de l'article XII de l'Accord II a été interprétée d'une manière tellement stricte qu'au début les tribunaux arbitraux mixtes refusaient aux agents des États de la Petite-Entente de paraître devant le tribunal même en qualité d'intervenant au sens ordinaire de ce mot ; les agents des États de la Petite-Entente ne peuvent

être là dans les affaires agraires que pour donner des informations : pour dire, par exemple, quelle est l'étendue de certaines terres, quelle était la quantité de cheptel enlevé, en somme presque comme un témoin. Si l'agent du Gouvernement yougoslave s'était présenté de cette manière dans les procès de la deuxième série, il pourrait y avoir un doute que ce soit un procès agraire qui a eu lieu. Or, pas du tout, il était là en qualité de représentant du défendeur dans un procès ordinaire, et non pas comme dans un procès visé à l'article premier de l'Accord II.

En outre, le premier alinéa de l'article XII de l'Accord II stipule : « Dans les procès visés à l'article premier, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie auront le choix, soit de conserver leur juge national au Tribunal arbitral mixte, soit de faire nommer un juge par le Fonds agraire. Dans ce dernier cas, l'État en question devra subvenir à tous les frais que ce remplacement entraînera. » Il y a donc une différence d'organisation du Tribunal arbitral mixte dans les affaires visées à l'article premier de l'Accord II ; il est possible que le juge national des États de la Petite-Entente soit remplacé par un juge nommé par le Fonds agraire. Est-ce que, dans un procès engagé en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon entre un requérant hongrois et le Gouvernement yougoslave, dans un procès où l'agent du Gouvernement yougoslave est le représentant du défendeur, il aurait été possible qu'en cas d'empêchement ou de rappel du juge national de la Yougoslavie, le juge du Fonds agraire prit sa place ? Mais, quand le représentant du Fonds agraire n'est même pas dans le procès, à quel titre aurait pu intervenir le juge du Fonds agraire ?

Donc, jusqu'au prononcé de la sentence, le procès s'est déroulé comme un procès ordinaire. C'est au moment où la sentence est entrée en scène que l'on a pu remarquer certaines hésitations, mais il y a une distinction à cet égard entre le procès et la sentence. C'est à ce point que je reprendrai demain ma plaidoirie.

[*Séance publique du 1^{er} mai 1936, matin.*]

M. ANZILOTTI. — Je désire poser une question à M. l'agent du Gouvernement hongrois.

Dans votre exposé d'avant-hier après-midi, vous avez modifié la deuxième conclusion « B » de votre Mémoire. Si j'ai bien compris, les mots « subsidiairement ou... » et « selon jugement de la haute Cour » tomberaient. Il ne reste donc que le mot « cumulativement ».

Je désire être fixé sur ce point : Dois-je comprendre que la demande subsidiaire est abandonnée et tombe ? Je dois vous

dire, pour expliquer mon doute, que j'avais compris vos conclusions dans ce sens qu'il y avait une demande principale — appel fondé sur l'article X de l'Accord II — et, subsidiairement, pour le cas où l'appel ne serait pas admis, une demande en interprétation fondée sur les articles XVII et 22 des Accords II et III.

Je ne sais pas si je me suis trompé ; en tout cas, c'était mon interprétation de vos conclusions.

Maintenant, les déclarations que vous avez faites avant-hier me font penser que cette demande subsidiaire n'existerait plus, et qu'il y aurait seulement la demande principale en appel.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Non.

M. ANZILOTTI. — Alors je n'ai pas bien compris votre pensée. Je dois ajouter que je ne vous demande pas de me répondre tout de suite, mais, dans l'intérêt de tous, je pense que nous devons être éclairés sur ce point.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, je suis prêt à donner immédiatement la réponse à la question que S. Exc. M. le juge Anzilotti vient de me poser, et je le remercie infiniment même de m'avoir donné une occasion de m'expliquer sur cette question, à laquelle j'attache une très grande importance.

Mon idée véritable était de changer le caractère purement conditionnel, subsidiaire, des conclusions B. Le texte tel qu'il avait été rédigé apparaissait, en effet, comme n'étant que subsidiaire.

J'ai changé ce caractère en donnant aussi à la deuxième conclusion le caractère de conclusion principale, en ce sens que, même dans le cas où la Cour accepte sa compétence en vertu du premier compromis inséré à l'article X de l'Accord II, et qui donne droit à un appel, la deuxième conclusion, formée maintenant cumulativement, s'y joint comme une demande indépendante, également principale.

Il n'y a donc pas possibilité d'une telle interprétation que, dans le cas où l'appel ne serait pas accepté, la deuxième demande tomberait et le recours aux deux deuxièmes compromis insérés à l'article XVII de l'Accord II et à l'article 22 de l'Accord III ne serait plus invoqué.

Les deux recours sont invoqués à la fois, puisqu'il s'agit de deux sortes de compromis différents : d'abord l'appel, ensuite l'interprétation et l'application.

Si je gardais exclusivement l'expression « subsidiairement » entre les deux demandes, vous pourriez, dans ce cas, passer à la deuxième demande, à la condition seulement que vous fassiez tomber la possibilité de l'appel ; mais, dès le moment que je supprime cette condition de la subsidiarité et que je vous

présente les deux demandes l'une à côté de l'autre, cumulativement, vous êtes alors priés de vous occuper de l'appel et, n'importe quelle solution que vous donniez à cette demande, quelle que soit la façon dont vous considérez l'appel, en toute circonstance, la deuxième demande subsiste à côté de l'autre. Vous êtes priés, sur la base de deux compromis, de vous occuper des questions qui vous sont soumises.

Je ne sais pas si mon explication est claire.

M. ANZILOTTI. — Alors, il y a deux demandes parallèles ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — Oui, deux demandes parallèles.

M. ANZILOTTI. — Je vous remercie.

M. URRUTIA. — Monsieur l'Agent du Gouvernement hongrois, voulez-vous me permettre de vous demander une explication ? Dans les conclusions de votre Mémoire, j'ai cru comprendre que le Gouvernement hongrois demandait à la Cour : 1° d'accepter l'appel ; 2° de dire et juger que les trois sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave dans les affaires Pajzs, Csáky, Esterházy, devaient être réformées, que le Tribunal arbitral mixte serait compétent pour connaître des requêtes des trois ressortissants hongrois dont il s'agit. Mais il me semble que, dans votre plaidoirie d'hier soir, vous avez modifié cette conclusion, et que vous avez demandé à la Cour, non pas seulement d'établir la compétence du Tribunal arbitral mixte, mais encore de se prononcer sur le fond même de l'ensemble des trois affaires. Est-ce bien ainsi qu'il faut entendre cette modification de vos conclusions ?

Ce sont des questions d'une très grande importance et tout à fait différentes.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Avec la permission de la Cour, je vais répondre immédiatement à la question qui m'a été posée, et je remercie également S. Exc. M. le juge Urrutia de m'avoir donné cette occasion de m'expliquer.

Il y avait, dans ma pensée, une différence entre les deux manières selon lesquelles j'ai présenté les deux changements dont il s'agit. Alors que j'ai considéré la modification rentrant dans le cadre de la question de S. Exc. M. le juge Anzilotti comme définitive, il n'en est pas de même du changement que j'ai apporté à mes conclusions en présence de certaines argumentations qui ont été présentées devant vous par l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave, et sur lequel je suis invité à m'expliquer par M. le juge Urrutia.

Le Gouvernement yougoslave, par l'intermédiaire de son représentant, a exprimé devant vous cette idée qu'une sentence de recevabilité est plutôt une sentence de fond et non de compétence. Moi, j'ai considéré la sentence rendue par le

Tribunal arbitral mixte, dans la deuxième série de procès, comme une sentence de compétence ; je l'ai confirmé dans mes conclusions telles qu'elles se trouvent rédigées au Mémoire. Au cours de mes développements, hier, j'ai attiré l'attention de la Cour et en même temps celle de l'honorable agent du Gouvernement yougoslave sur ce point que, dans le cas où ces sentences de la deuxième série, rendues par le Tribunal arbitral mixte, ne seraient pas considérées comme des sentences de compétence, selon ces explications, mais plutôt comme des sentences de fond, je devrais changer le texte de mes conclusions que vous avez eu l'amabilité de citer à l'instant. Dans ce cas, en effet, je devrais demander, comme je le fais dans la deuxième partie de mes conclusions qui est marquée « B », que la Cour prenne une décision sur la totalité des questions, sur le fond même, et j'ai ajouté que je pourrais adopter ce point de vue d'autant plus facilement que telles conclusions plus larges engloberaient les conclusions plus restreintes que j'avais formulées originellement, et dont le texte a été rappelé tout à l'heure par Votre Excellence. Mais je me suis réservé d'exposer devant vous cette question quand nous arriverons au moment où devront être formulées définitivement nos conclusions, à la fin des audiences tenues au cours de cette session, dans cette affaire. Pour le moment, il ne s'agit que d'une procédure incidente sur la décision préliminaire ; mais, selon le Règlement de la Cour, j'ai tout de même le droit de formuler mes conclusions pour ne les présenter qu'à la clôture des débats. C'est dans ce sens que je me suis exprimé hier, en sorte que, pour le moment, j'ai simplement signalé la possibilité d'un changement de cette conclusion, et je vous prierai de bien vouloir attendre la clôture des débats pour que je sois en mesure de rédiger par écrit les changements définitifs des conclusions qui engloberont à la fois la modification dont je me suis occupé en répondant à S. Exc. M. le juge Anzilotti et, éventuellement, le changement auquel a fait allusion S. Exc. M. le juge Urrutia, changement qui peut ne pas intervenir et dont j'ai seulement signalé hier la possibilité au cours de mes développements. Je suppose que cette réponse vous donne satisfaction.

M. URRUTIA. — Oui.

Le PRÉSIDENT. — Je suppose que, quand vous avez mentionné la modification apportée à la conclusion « B » de votre Mémoire, vous avez également désiré modifier les conclusions de la requête, car, à la fin de ladite requête, vous avez employé aussi le mot « subsidiairement ».

S. Exc. M. GAJZAGO. — Oui, Monsieur le Président. Il y a une légère modification, une nuance. J'ai expliqué dans le Mémoire comment j'ai entendu dans la requête cette expression

« subsidiairement ». J'ai entendu qu'elle signifie que, dans le cas où la Cour n'accepterait pas sa compétence en vertu du premier compromis, c'est-à-dire n'admettrait pas l'appel, ma demande en interprétation et application devrait alors entrer en scène. Mais, dans le cas même où la Cour accepterait l'appel, je me soumettrais à une décision que pourrait prendre la Cour de s'occuper même parallèlement de la deuxième conclusion marquée « B ». Je prierais même que la Cour procédât ainsi. Cette idée n'était pas exprimée très clairement dans la requête ; on aurait pu avoir l'impression que, dans les deux hypothèses, la deuxième conclusion ne joue que subsidiairement, tandis que dans le Mémoire je me suis expliqué sur la différence de ces deux hypothèses. Dans la deuxième hypothèse, j'ai changé le caractère purement subsidiaire de la demande. Dans le cas où la Cour, pour une raison quelconque, préférerait s'occuper de l'interprétation pour compléter son action dans le cadre de la première conclusion, je serais du même avis que la Cour, du point de vue de l'opportunité, et je considérerais la deuxième conclusion comme posée cumulativement.

Je reprends mes développements là où je les avais interrompus hier matin.

Je me suis occupé du caractère extérieur des procès de cette deuxième série qui se sont engagés devant le Tribunal arbitral mixte. Je me suis occupé du caractère formel et extérieur de ces procès, de même que de leur déroulement, dans le but de prouver que ceux-ci, extérieurement et formellement, ont eu le caractère et les éléments d'un procès ordinaire intenté en vertu d'une disposition quelconque du Traité de Trianon, et non pas en vertu d'une disposition des Accords de Paris, qui ont trait exclusivement aux affaires dénommées simplement « agraires ».

J'avais besoin de ce développement pour prouver que, vu les dispositions de l'article X de l'Accord II, qui contient le premier compromis, sur lequel nous nous basons dans cette affaire, il est démontré qu'il s'agissait véritablement, dans la procédure des procès engagés devant le Tribunal arbitral mixte, de procès non visés à l'article premier de l'Accord II.

Cet article n'exige pas que la sentence soit rendue conformément à une disposition quelconque de l'Accord ; il ne s'agit pas de la qualification de la sentence, mais de la qualification du procès entier, dont la sentence ne fait qu'une des parties à la phase finale du procès.

Ceci dit, voyons les dispositions de l'article X de l'Accord II.

Vous pouvez remarquer très nettement cette différence : « Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux mixtes dans tous les procès autres que ceux visés par l'article premier du présent Accord... » La sentence ne doit donc pas avoir le caractère

d'une sentence rendue sur telle ou telle réclamation, mais c'est pour le procès qu'il faut que celui-ci soit « autre que ceux visés par l'article premier ».

En me prévalant de cette différence, je vous ai montré que les requêtes elles-mêmes, dans ces procès qui pourtant déterminent en tout premier lieu le caractère d'un procès, ont été basées sur le Traité de Trianon, article 250, et non seulement formellement, mais en ce qui concerne la nature de la demande.

J'ai attiré votre attention sur ce point que, si le Tribunal arbitral mixte avait considéré ces réclamations, dans son idée qu'il a eue alors de l'ensemble des questions engagées, comme des réclamations ayant plutôt le caractère agraire dans le sens des dispositions de l'Accord II, il aurait, en vertu des articles II et III de l'Accord II, qui obligent le président même — non pas le tribunal — à transposer telle requête ayant un caractère agraire, même si les requêtes sont dirigées contre les trois États de la Petite-Entente: Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, d'office contre le Fonds agraire, comme si elles avaient été dirigées contre le Fonds agraire.

Au lieu de procéder de cette manière, on a notifié les requêtes à la Yougoslavie, alors que les dispositions de l'article III ont la teneur suivante: « Les requêtes *introductives* des procès visés à l'article premier, présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie, seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire. »

Vous voyez donc que le président du tribunal même, au commencement du procès, n'a pas considéré la requête comme contenant des conclusions visées à l'article premier de l'Accord II, mais a laissé les procès entiers se dérouler comme des procès basés sur le Traité de Trianon.

Le Tribunal arbitral mixte lui-même, à cette phase de la procédure, a considéré les procès qui s'engageaient devant lui comme des procès intentés et devant se dérouler sur la base des dispositions du Traité de Trianon, selon son Règlement ordinaire, et non pas selon le Règlement spécial établi par lui pour les affaires agraires.

Non seulement le Fonds agraire n'a pas été le défendeur dans ce procès, — ce qui aurait dû être, puisqu'un procès agraire ne peut être engagé qu'entre le réclamant hongrois et le Fonds agraire, et non pas entre un réclamant hongrois et l'un des États de la Petite-Entente; un procès engagé de cette manière ne peut pas être un procès visé par l'article premier de l'Accord.

J'ai attiré l'attention de la Cour aussi sur les dispositions de l'article IV de l'Accord II qui vise une procédure spéciale, et j'ai signalé que j'ai déposé le Règlement de procédure du tribunal, à la fin duquel se trouve un Règlement spécial pour

les affaires agraires, et que ni l'article IV de l'Accord II ni ce Règlement spécial n'ont été appliqués dans ce procès.

J'ai invoqué ensuite les deux dispositions contenues dans les deux alinéas de l'article XII de l'Accord II ; j'ai cité d'abord les dispositions qui se trouvent dans son deuxième alinéa, aux termes duquel un agent de l'un des trois États de la Petite-Entente ne peut pas figurer dans un procès agraire, à moins que ce ne soit comme un organe d'information, — mais il ne peut pas figurer comme représentant de l'une des parties. Or, dans ce procès, l'agent du Gouvernement yougoslave est toujours intervenu comme défendeur.

Il y avait non seulement ces deux pièces écrites qui sont prévues dans un procès agraire, mais, outre la requête, il y avait la demande exceptionnelle, la réponse, la réplique et la duplique sur la question incidente ; tout cela avec les délais habituellement prévus dans le Règlement concernant les procès ordinaires engagés devant le tribunal.

J'ai abordé ensuite les dispositions du premier alinéa de l'article XII, qui prévoient le remplacement éventuel du juge national des États de la Petite-Entente par un juge du Fonds agraire. J'ai posé alors la question de savoir s'il avait été possible — dans un procès où le représentant du Fonds agraire ne figure pas, dans un procès soutenu par un des États de la Petite-Entente — de remplacer un juge yougoslave par un juge du Fonds agraire, si le premier avait été rappelé.

J'ai attiré votre attention sur toutes ces différences qui existent entre les procès véritablement agraires et les procès ordinaires, non agraires, et j'ai signalé que les différences ont été strictement observées jusqu'à la fin des procès et que la confusion n'a commencé à cet égard que dans les sentences du Tribunal arbitral mixte.

Or, l'article X de l'Accord II donne droit à un appel dans tous les *procès* qui ne sont pas visés dans l'article premier de cet Accord, c'est-à-dire non agraires. Ce n'est pas la sentence de la première instance qui qualifie pour la Cour obligatoirement le procès, mais c'est la Cour qui le qualifie elle-même selon les résultats de son propre examen. Vous avez pu examiner vous-mêmes et pouvez constater que vous êtes saisis de l'appel dans des procès ordinaires et non agraires, selon leur aspect extérieur. Il ne s'agit que des formes et de l'aspect extérieurs, qui ne préjugent pas le fond de la question. Sans émettre une opinion quelconque sur le caractère des réclamations elles-mêmes au point de vue à qui les responsabilités pour elles incombent, à personne, au Fonds agraire ou à la Yougoslavie, et si le tribunal est compétent d'en juger, vous pourriez accepter dès maintenant votre compétence pour l'instance en appel.

Les procès se sont donc déroulés, extérieurement, comme des procès ordinaires. D'après l'honorable agent de l'État yougo-

slave lui-même, ces procès n'étaient des procès agraires que parce que les sentences du Tribunal arbitral mixte les ont prétendument qualifiés ainsi. C'est pour cela qu'il a insisté si instamment sur ce point que c'est la sentence qui décide et non pas le procès, que c'est le tribunal de première instance qui doit qualifier le procès, que sa sentence doit préciser s'il s'agit d'un procès agraire ou d'un procès ordinaire.

J'ai fait une certaine concession à cet égard, dans les pièces écrites du Gouvernement hongrois, en reconnaissant qu'un certain degré de confusion commence dans les sentences ; que le Tribunal arbitral mixte a invoqué quelques dispositions des Accords de Paris qui ont trait exclusivement à une réclamation susceptible d'être considérée comme faisant corps avec un procès visé à l'article premier de l'Accord II ; toutefois, cette concession, je l'ai faite seulement jusqu'au point de reconnaître qu'il y a une certaine confusion dans les sentences.

J'ai signalé déjà à une phase antérieure de mes développements en quoi consiste cette confusion. J'ai tiré argument de ce que, alors que deux dispositions de l'Accord II ont été appliquées dans la sentence comme s'il s'agissait de procès agraires, deux autres dispositions l'ont été, au contraire, comme s'il s'agissait de procès ordinaires.

J'ai signalé cette contradiction dans les sentences elles-mêmes lorsque j'ai donné les motifs de l'appel du Gouvernement hongrois ; une confusion s'est produite dans les sentences, et il n'y est pas question là, seulement d'une lésion d'un intérêt privé, mais de la lésion de principes fondamentaux, savoir si une réclamation est agraire ou non ; elle ne peut être les deux choses à la fois.

Je vous ai signalé que les dispositions de l'article II et de l'article III de l'Accord II, qui auraient dû, pour une réclamation véritablement agraire, mettre la responsabilité à la charge du Fonds agraire dès le début du procès, n'ont été appliquées par le Tribunal mixte ni au début ni à l'issue des procès, dans la rédaction de la sentence. Cette sentence n'a pas osé considérer les réclamations elles-mêmes, non seulement au début, mais même à la fin du procès, comme des réclamations véritablement agraires, incombant au Fonds agraire.

Le Tribunal arbitral mixte, en fait, a appliqué une phrase de l'article premier de l'Accord II : « la Yougoslavie étant hors de cause », comme une disposition qui devrait donner lieu à une décision du tribunal à la fin du procès, alors que c'est véritablement autre chose : une constatation pouvant être déduite par le président des circonstances dès le commencement même du procès, s'il s'agit vraiment d'un procès véritablement agraire.

Mais, même s'il en était autrement, le Tribunal arbitral mixte a appliqué telle conséquence tirée de l'article premier, s'il s'agit vraiment d'une réclamation agraire, en oubliant de

mettre en cause en même temps le Fonds agraire. S'il est vrai que la réclamation est agraire et si l'on considère l'article premier dans sa totalité, c'est le Fonds agraire qui doit supporter toute la responsabilité, à la place de la Yougoslavie, puisque la libération des États de la Petite-Entente de leur responsabilité n'est que corrélatrice avec le transfert simultané de cette responsabilité au Fonds agraire. Il ne s'en trouve rien dans les sentences.

Par conséquent, l'article premier n'a pas été appliqué dans sa totalité; une phrase seulement en a été détachée et, dans leurs considérants, les sentences n'ont déclaré qu'une chose: c'est que la Yougoslavie était hors de cause, mais non pas que le Fonds agraire serait responsable. Voilà donc un troisième article déjà, appliqué dans deux sens différents.

Le quatrième article — l'article VII — qui dit que, « dans les procès visés à l'article premier...., les tribunaux arbitraux mixtes n'auront aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les parties telles qu'elles se trouvent exposées dans le préambule du présent Accord », a été par contre appliqué également dans celle-ci de ses dispositions et point dans le reste. On voit très bien qu'il s'agit ici d'une disposition applicable seulement dans les procès véritablement agraires; il s'agit en fait, dans de tels procès, d'une pure procédure administrative; le débat ne porte pas sur les principes; le Tribunal arbitral mixte n'a même pas de compétence pour entendre les parties sur tels débats. Le Tribunal arbitral mixte a tout de même entendu ces débats, et déclaré qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour décider sur une divergence d'opinions qui se produirait à ce sujet devant lui.

Qu'a donc fait cependant le Tribunal arbitral mixte? Il a considéré de ce point de vue les procès qui se sont déroulés devant lui, bien qu'ils ne se soient pas déroulés ainsi, comme des procès agraires.

Mais remarquez cependant que, bien que dans les considérants il ait été déclaré que le Tribunal arbitral mixte n'avait aucune compétence, dans le dispositif des sentences vous lisez que le Tribunal arbitral mixte constate l'irrecevabilité des réclamations.

Par conséquent, bien que les quatre articles dont il s'agit contiennent à la fois la même condition d'applicabilité, à savoir qu'il s'agit d'un procès visé à l'article premier de l'Accord II, dans ses sentences mêmes le Tribunal arbitral mixte n'a pas traité les affaires uniformément comme des affaires agraires, mais, au point de vue de deux dispositions, comme des affaires agraires, et au point de vue des deux autres dispositions, comme des affaires non agraires.

Par conséquent, l'allégation de notre honorable contradicteur, d'après laquelle la sentence déciderait du caractère du procès, ne donnerait pas même une solution nette, puisque la sentence elle-même marque une hésitation à cet égard, étant donné qu'elle

applique elle-même différemment les dispositions, tantôt comme s'il s'agissait de procès agraires, tantôt comme s'il s'agissait de procès non agraires.

Alors que les conditions seraient toujours les mêmes, à savoir qu'il s'agit de procès visés à l'article premier, il est évident que tous les quatre articles, avec leurs dispositions, auraient dû être appliqués dans ce sens, ou bien, s'il ne s'agit pas de tels procès, aucune des dispositions visées à ces quatre articles n'aurait dû recevoir application.

Ce sont là des vérités ayant pour ainsi dire le caractère de truismes pour le Tribunal arbitral mixte, comme vous pouvez le contrôler aisément en lisant le texte de la sentence que l'honorable agent d'État du Gouvernement yougoslave a annexée à son Contre-Mémoire (annexe I).

Si vous lisez le texte de cette sentence, vous constatez que le requérant hongrois, dans ce procès, a demandé l'indemnité complète pour les étendues de terres qui lui avaient été enlevées au cours de l'application de la réforme agraire en Yougoslavie. Il a adressé cette requête alternativement contre le Fonds agraire et contre la Yougoslavie ; c'est un véritable procès agraire, puisqu'il demande l'indemnité complète et rejette le traitement national.

Le Tribunal arbitral mixte, à la différence de la solution apportée aux trois procès de la deuxième série, n'a pas notifié la requête à la Yougoslavie ; mais, en application des dispositions des articles II et III de l'Accord II, il a notifié d'office toute la requête, exclusivement, au Fonds agraire, évidemment selon la formule « la Yougoslavie étant hors de cause ».

Un procès véritablement agraire s'est engagé devant le Tribunal arbitral mixte, parce que le requérant a soumis à la décision du tribunal une réclamation véritablement agraire, réclamation qui se référait à l'indemnité complète et non pas à l'application du régime national.

Eh bien, dès le début, la Yougoslavie n'était pas partie dans cette affaire, et l'honorable agent de la Yougoslavie estime qu'il y a analogie complète entre le procès n° 732 et les trois procès de la deuxième série. Si c'était vrai, le Tribunal arbitral mixte aurait donc dû procéder dans la deuxième série de procès de la même manière et notifier les requêtes, dès le début, au Fonds agraire. C'est le procédé s'il s'agit d'une réclamation agraire. Mais le Tribunal arbitral mixte a vu de prime abord qu'il ne s'agissait pas là de réclamations agraires, mais de l'application du régime national ; ce qui est l'opposé.

Dans le procès n° 732, qui a été évoqué de l'autre côté de la barre, la même réclamation, cette fois véritablement agraire, a été soulevée parallèlement, à la fois contre le Fonds agraire et la Yougoslavie ; mais, en juste application des articles II et III de l'Accord II, le Tribunal arbitral mixte a envoyé la requête

exclusivement au Fonds agraire, en laissant de côté la Yougoslavie, désignée également comme défendeur dans la requête.

La Yougoslavie n'a eu connaissance de l'existence de cette affaire que lorsque le Fonds agraire lui a demandé des informations, afin de pouvoir se défendre dans le procès qu'il soutenait à sa place, des informations relatives à l'étendue des terres expropriées, à leur évaluation et à tous les détails nécessaires pour permettre à un procès agraire de se dérouler.

C'est sur ces entrefaites seulement qu'il est intervenu dans ce procès, non pas comme défendeur, mais comme intervenant à titre de tiers intéressé, en vertu de l'article 10 du Règlement de procédure, ainsi qu'il est dit à l'entrée de la sentence reproduite dans le Contre-Mémoire ; et cela dans un sens contraire à la thèse actuelle développée devant vous au nom du Gouvernement yougoslave. Il est intervenu contre le Fonds agraire en demandant qu'il n'y eût pas de forclusion et en soutenant que les réclamations devaient être acceptées par le Fonds agraire.

Sur ce point, il y avait analogie avec nos procès de la première série, qui étaient précisément, eux aussi, des procès agraires.

En ce qui concerne cette intervention, elle était bien anormale, car le Gouvernement yougoslave intervint du côté des ressortissants hongrois et le Fonds agraire se défendit contre lui, tandis que l'agent du Gouvernement hongrois dut plaider contre les ressortissants hongrois et défendre le Fonds agraire.

Tous ces procès se sont déroulés tout autrement et, jusqu'à leur fin, sont restés de véritables procès agraires.

Veillez vous reporter à la partie dispositive de la sentence, page 168 du Contre-Mémoire ; vous y lirez conjointement, sous la *litt. a* : « dit que l'État yougoslave est hors de cause » ; *litt. b* : « assigne conjointement au comte Sigismond Batthyány et à la comtesse Olga Batthyány une indemnité de 6.659,40 couronnes-or à la charge du Fonds agraire ».

La Yougoslavie est mise hors de cause, mais conjointement le Fonds agraire est condamné. C'est la forme ordinaire d'un procès agraire.

Si les procès de la deuxième série s'étaient déroulés de la même manière, comme tous les procès véritablement agraires visés à l'article premier de l'Accord II devraient se dérouler dans ce cas-là, dans les procès de la deuxième série le Gouvernement hongrois n'aurait pas eu le droit d'interjeter appel, comme le Gouvernement hongrois ne l'a pas fait — et pour cause — dans le procès n° 732 du comte Batthyáni, invoqué par le Gouvernement yougoslave comme un cas absolument analogue, alors qu'il ne l'est pas.

On nous a reproché d'avoir été d'un avis contraire à ce moment-là, à savoir quand le Gouvernement hongrois n'a pas attaqué la sentence rendue dans l'affaire Batthyány ; mais il s'agissait alors d'une réclamation véritablement agraire, récla-

mation visant une indemnité complète et qui ne peut être portée contre la Yougoslavie. C'est précisément pour ces sortes de procès que la Yougoslavie se trouve hors de cause. Qu'est-ce que nous aurions pu reprocher à cette sentence ?

D'autre part, s'agissant d'un procès véritablement agraire, visé à l'article premier de l'Accord II, il aurait été même impossible d'interjeter appel ; à quoi, d'ailleurs, cela aurait-il pu mener ?... La Cour permanente de Justice internationale aurait alors constaté qu'il s'agissait dans l'espèce d'une véritable réclamation agraire, réclamation pour laquelle les États de la Petite-Entente sont hors de cause et pour laquelle le Fonds agraire doit être condamné, — ainsi qu'il est advenu. Il n'y a rien à dire contre cette sentence.

Vous voyez donc les deux grandes différences qui existent, même entre ce procès agraire et les trois procès non agraires de la deuxième série. Mais cette différence se manifeste déjà dans le déroulement extérieur des procès. C'est une indication de laquelle on peut tirer parti pour juger des trois procès de la deuxième série qui nous intéressent ici.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a développé avec une certaine emphase cette idée que c'est la sentence qui est décisive en la matière, et non pas le procès lui-même. Mais c'est en contradiction avec le texte même de l'article X de l'Accord II.

J'ajoute que l'appel a été institué afin de donner la possibilité de remédier à une erreur de la sentence. Ce qui est dit dans la sentence ne peut donc être décisif.

Au surplus, là où nous sommes dans l'instance en appel, à savoir à la phase incidente de la compétence, les dispositions de la sentence n'ont même pas d'intérêt en ce moment ; ces questions appartiendront à la procédure sur le fond ; ce qui est essentiel en ce moment, c'est la question de savoir si, dans les Accords, on a voulu donner la possibilité de réformer ou de casser éventuellement les sentences en question et toutes les dispositions des sentences en question ; si elles doivent être cassées ou réformées ou bien doivent être confirmées, ce sont les questions de fond. S'il n'en était pas ainsi, à savoir que le procès lui-même est décisif pour l'acceptation de l'appel et non pas la sentence attaquée, l'appel n'aurait aucun sens. C'est le procès qui est décisif, et non pas la sentence de la première instance.

Si vous ouvrez le Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave à la page 144, quatrième alinéa, vous pouvez y lire ce qui suit : « En présence de cette situation, on doit se demander si l'appel du Gouvernement hongrois est *recevable*. »

Je m'arrête à ce mot « recevable », en rappelant que le Contre-Mémoire renferme les exceptions préliminaires relatives à la compétence de la haute Cour. La Cour permanente de

Justice internationale serait incompétente d'après le Gouvernement yougoslave. Mais comment cette idée est-elle exprimée ? Réponse : « si l'appel du Gouvernement hongrois est *recevable* ».

Que signifie donc le mot « recevable », dans l'esprit même de mon honorable contradicteur ? Il signifie qu'il y a compétence ou bien incompétence de la Cour. Ce sont donc là deux façons d'exprimer la même chose ; on dit, quand on attaque la compétence d'une instance, que la demande n'est pas recevable devant elle.

C'est là une des raisons pour lesquelles je n'ai pas modifié tout de suite le premier groupe de mes conclusions. Il est évident que M. l'agent du Gouvernement yougoslave se contredit ici, lorsqu'il affirme qu'une sentence de recevabilité est plutôt une sentence rendue sur le fond ; il se sert de ce qualificatif « recevable » pour exprimer que la Cour permanente de Justice internationale n'aurait pas la compétence nécessaire.

Mais je continue la lecture de cette page 144 du Contre-Mémoire :

« ... Ce Gouvernement prétend bien que les procès dont il s'agit ne tombent pas sous le coup de l'article premier, mais c'est justement la question qui doit faire l'objet des débats devant la Cour et qui ne peut pas être résolue d'avance par l'admission même de l'appel. D'autre part, la question de savoir si un procès est visé par l'article premier ne saurait dépendre de la qualification donnée par l'une des Parties, mais du jugement rendu par le Tribunal arbitral mixte. Le Gouvernement yougoslave considère que le point de savoir si un jugement est susceptible d'appel d'après l'article X de l'Accord II ne peut, en lui-même, en présence d'une décision contraire du Tribunal arbitral mixte, constituer une question à trancher par la Cour. »

Ainsi, vous n'êtes pas appelés à interpréter le compromis et à l'appliquer aux cas dont il s'agit ; vous êtes en présence d'une décision du Tribunal arbitral mixte, exprimée dans la sentence même que vous serez appelés à contrôler ; je ne comprends pas.

« Autrement, » — c'est-à-dire si la Cour permanente de Justice internationale, et non pas le Tribunal arbitral mixte, avait le droit d'examiner cette question — « l'interdiction de l'article X d'interjeter un appel contre les jugements rendus dans des procès visés par l'article premier de l'Accord II n'aurait plus aucune portée pratique, car il serait loisible à toute partie de s'arroger un droit d'appel, en soutenant, malgré le jugement contraire du tribunal, qu'il s'agit d'un procès ne tombant pas sous le coup de l'article premier. »

« Autrement », à savoir au cas où la Cour permanente de Justice internationale et non pas le Tribunal arbitral mixte

aurait le droit de qualifier le procès, « il serait loisible à toute partie de s'arroger un droit ». Vraiment, je ne comprends pas le syllogisme. Comment une partie pourrait-elle exercer un arbitraire qualifiant le procès, si le droit de qualifier revient non pas à elle, mais à la Cour permanente de Justice internationale ? Il y a là une pure confusion ; ce sont des mots.

Si la Cour de Justice est appelée à reviser une sentence, cette sentence ne peut pas être décisive pour qualifier quoi que ce soit, et je ne comprends pas le danger consistant dans le fait que, si on ne donne pas au Tribunal arbitral mixte le droit de qualifier le procès dans sa sentence, la partie elle-même pourrait le faire, alors que logiquement même ce droit doit être réservé exclusivement à la Cour permanente de Justice internationale.

Malheureusement, à partir de ce premier syllogisme absolument faux, il n'y a, dans le Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, jusqu'à la fin, pas un syllogisme qui ne pèche pas par ce même défaut. Le texte se lit facilement ; mais, pour suivre le raisonnement logique, pour suivre les syllogismes, c'est bien difficile.

Il faut examiner maintenant d'un peu plus près les sentences que le Gouvernement hongrois a attaquées devant la Cour permanente de Justice internationale. Je fais allusion à la première sentence de la deuxième série (affaire n° 749), que vous trouverez à la page 23 de la requête (document déposé par le Gouvernement hongrois, annexe V/1).

A la lecture de l'introduction de la sentence, vous pouvez vous apercevoir tout de suite que le Fonds agraire n'y figure pas ; seuls figurent le Gouvernement yougoslave et les ressortissants hongrois. Il s'agit donc d'un procès ordinaire et non pas d'un procès agraire. Le Gouvernement yougoslave est représenté à ce procès par son agent. C'est lui qui y figure.

Le point décisif de toute l'argumentation des considérants est le suivant (requête, p. 25) :

« Il s'agit donc bien d'un procès intenté à l'État yougoslave « à propos de la réforme agraire », selon les termes employés à l'article premier de l'Accord II de Paris. D'une part, il est stipulé dans cet article que, dans tous les procès y énumérés, l'État yougoslave doit être mis hors de cause, et d'autre part il est prévu à l'article VII de ce même Accord que « dans les « procès visés à l'article premier les tribunaux arbitraux mixtes « n'auront aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les parties en cause, telles qu'elles « se trouvent exposées dans le préambule notamment pour « interpréter l'article 250 du Traité de Trianon.... » »

Le Tribunal arbitral mixte constate ici son incompétence ; il cite un texte emprunté aux dispositions de l'article VII de

l'Accord II : « ... les tribunaux arbitraux mixtes n'auront *aucune compétence*.... ».

Dans l'article premier de l'Accord II, il est bien dit que la Yougoslavie est hors de cause. Mais ceci s'entend d'office et se trouve appliqué non pas par la sentence, mais par le président, dès le commencement du procès, comme nous l'avons vu en interprétant les articles II et III de l'Accord II ; c'est ce dernier article qui l'exige. Nous avons déjà vu que, aussi dans le procès cité dans le Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave comme exemple, le Tribunal arbitral mixte a procédé de cette manière.

Dans l'article premier de l'Accord II, cité aussi dans la partie du considérant que je viens de lire, il est dit : « ... la Yougoslavie étant hors de cause ». Il n'est pas dit qu'elle doit être mise hors de cause dans une sentence quelconque.

Dans ce même article, il est dit encore que le Fonds agraire prendra la responsabilité, les États de la Petite-Entente — la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie — étant hors de cause. C'est d'une manière corrélatrice que, en même temps que la responsabilité du Fonds agraire est engagée, les États de la Petite-Entente sont mis hors de cause ; on ne peut pas séparer les deux choses et, à propos d'une réclamation, ne pas engager la responsabilité du Fonds agraire et mettre hors de cause les États de la Petite-Entente. Par conséquent, le Tribunal arbitral mixte ne peut tirer aucune conclusion de la première partie de l'alinéa des considérants que je viens de citer.

C'est de la deuxième partie de cet alinéa qu'il doit tirer sa conclusion. Ici, il cite l'article VII de l'Accord II, dans lequel il est dit que, pour les controverses engagées en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, le Tribunal arbitral mixte *n'a pas compétence*.

Une bonne rédaction de la sentence aurait exigé qu'à la fin de la sentence, dans le dispositif, on reproduise la même expression qui se trouve dans les considérants, de même que dans les Accords eux-mêmes qui sont invoqués. Dans ces considérants, l'article VII est invoqué comme l'article décisif ; on s'attend donc à trouver aussi dans le dispositif de la sentence une expression identique à celle de l'article VII. Le Tribunal arbitral mixte, dans ce dispositif, aurait dû dire : « Le Tribunal arbitral mixte est incompétent » ; et, dans ce cas, il aurait décidé *en bonne forme un procès engagé* devant lui en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon dans le sens que le Tribunal arbitral mixte serait incompétent.

Mais alors la question de savoir si les sentences attaquées sont des sentences d'incompétence ou d'irrecevabilité, et ce que signifient les sentences d'irrecevabilité, ne se poserait même pas. Elle ne se pose véritablement pas même comme cela, étant évident que ces sentences sont des sentences d'incompétence basées sur

l'article VII de l'Accord II. On aurait dû qualifier dûment ces sentences.

Mais c'est ce que le Tribunal arbitral mixte n'a pas voulu faire ; et, au lieu de se conformer à la bonne règle, au lieu de reprendre dans le dispositif de sa sentence l'expression qui se trouve dans les considérants, il a employé l'expression « ... déclare irrecevable ». Tandis que si vous lisez ces longs considérants, qui sont pour ainsi dire l'introduction au dispositif, vous ne trouverez l'expression de l'« irrecevabilité » dans aucune des dispositions invoquées, ni dans les Accords aux endroits invoqués, ni dans le Règlement de procédure. L'emploi de l'expression « déclare irrecevable » ne peut être pris ici que dans le sens dans lequel l'honorable agent du Gouvernement yougoslave s'en est servi dans la phrase introductive de l'alinéa cité de son Contre-Mémoire en disant, pour exprimer l'incompétence de la Cour permanente de Justice internationale, que l'appel est irrecevable. Lorsque l'honorable agent du Gouvernement yougoslave demande à la Cour de dire que l'appel du Gouvernement hongrois est irrecevable, c'est simplement un synonyme d'une demande de déclarer à ce propos l'incompétence de la Cour.

Comme vous le voyez, lorsque vous examinez minutieusement ces sentences du Tribunal arbitral mixte, vous pouvez constater que les sentences attaquées sont bien des sentences d'incompétence, rendues dans des affaires qui se sont déroulées devant le Tribunal arbitral mixte comme des procès qui ne sont pas visés à l'article premier de l'Accord II.

Par conséquent, l'application du premier compromis, à savoir de l'article X de l'Accord II, est possible ; rien ne l'empêche ; il n'y a pas possibilité d'exception préliminaire dans ce sens contre votre compétence.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a qualifié de « manœuvre » ce procédé des ressortissants hongrois d'invoquer l'article 250 du Traité de Trianon.

Défendre ses droits et, pour cela, avoir recours à une voie judiciaire internationale ne peut jamais être qualifié de manœuvre. Le domaine du droit international protégé par l'arbitrage est peut-être le seul champ où il soit impossible d'exercer une manœuvre ; c'est la justice qui décidera.

Ensuite, l'agent du Gouvernement yougoslave a dit : « Si vous acceptez le régime national, l'acceptation du régime national implique la renonciation à la voie internationale. »

Comment ? Mais, si je veux accepter le régime national et que la législation d'un État me prive de ce régime national, je serais privé de toute possibilité de protection par la voie internationale ? Le droit international est justement la garantie de l'application du régime national ; si une voie arbitrale ou judiciaire est ouverte pour cette protection, pourquoi l'accep-

tation du régime national impliquerait-elle la renonciation au recours à cette voie internationale? Cela non plus je ne le comprends pas.

Il existe une législation intérieure égalitaire; je veux jouir de ce traitement égalitaire; et, pour pouvoir en jouir, je devrais renoncer à un recours devant une instance internationale qui est justement appelée à me garantir ce traitement national?

L'article 250 du Traité de Trianon interdit pour sûr au moins tout traitement différentiel. Comment me défendre contre le traitement différentiel, s'il se présente, — alors que je désire le traitement égalitaire, — si je ne peux pas avoir recours à l'article 250 du Traité de Trianon, qui n'a pas été aboli?

Pour certains procès, — je vous en ai indiqué le nombre, et certains procès pouvant encore s'y ajouter, — la Hongrie et les États créanciers — les trois États de la Petite-Entente étant plus particulièrement intéressés — ont trouvé un passé-expédient, un arrangement collectif à l'amiable dans les Accords; dans ce cadre, l'invocation de l'article 250 est interdite; mais, en dehors de ces procès, le Traité de Trianon reste tel quel en vigueur; les tribunaux arbitraux mixtes fonctionnent; pourquoi l'acceptation du traitement égalitaire dans n'importe quel domaine impliquerait-elle la renonciation à l'article 250?

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a passé ensuite à une accusation, savoir qu'il y a ici une spéculation; il a brandi l'épouvantail de la spéculation sur le Fonds agraire et sur le dinar, cette dernière menaçant la Yougoslavie.

Je me demande vraiment où sont les spéculateurs. En ce qui concerne le contingent yougoslave dans les 530 procès qui étaient pendants devant le Tribunal arbitral mixte au commencement de la Conférence de La Haye, il a été décidé qu'il y aurait un passé-expédient, un arrangement amiable collectif dans les Accords, et que la responsabilité des États de la Petite-Entente serait remplacée pour ces procès par la responsabilité du Fonds agraire. Toutes ces affaires ont déjà été jugées; les requérants sont en possession des sentences rendues contre le Fonds agraire. Mais, même s'il n'y a rien dans le Fonds agraire, les requérants ne pourraient pas s'adresser contre la Yougoslavie. Les sentences du Tribunal arbitral mixte, rendues en leur faveur, épuisent tous leurs droits; elles leur donnent le droit contre le Fonds agraire, que celui-ci ait des disponibilités ou non; ces requérants ne peuvent donc pas spéculer, même s'ils voulaient le faire; ils sont liés, bloqués, puisqu'ils ont entre les mains, et cela depuis des années, des sentences qui épuisent la totalité de leurs droits.

La situation est la même pour les nouveaux requérants possibles, ceux qui ont été frappés après le 20 janvier 1930 par une nouvelle mesure, un nouveau fait concernant certaines parties de leurs biens. En vertu de l'article premier, avant-

dernier alinéa, de l'Accord II, tels nouveaux faits ne pouvaient prendre naissance que jusqu'au 31 décembre 1933. En vertu de cet article, la Yougoslavie était obligée de légiférer pour la dernière fois dans le cadre de sa réforme agraire en cours, jusqu'au 20 juillet 1931, et d'appliquer toutes les mesures jusqu'au 31 décembre 1933. Les faits encore plus nouveaux, les mesures auxquelles la Yougoslavie aurait recours après le 31 décembre 1933, ne pourraient pas rentrer dans le cadre de l'arrangement collectif, à savoir les Accords de Paris, mais resteraient en dehors des Accords, c'est-à-dire retomberaient sous le régime du Traité de Trianon, qui n'a pas changé; c'était là la sanction; c'était une manière de pousser les États de la Petite-Entente à appliquer rapidement leur réforme agraire en cours à l'égard des personnes qui pourraient encore participer à cette solution extrajudiciaire et quasi-administrative, je dirais volontiers mi-judiciaire mi-administrative, qui est prévue dans les Accords pour les procès dits agraires. Pendant six mois à compter de cette date, un ressortissant hongrois frappé par un nouveau fait aurait pu ester et choisir entre le recours au Fonds agraire, comportant une demande en indemnité complète, et l'acceptation du régime national tel quel. Ces six mois sont écoulés depuis assez longtemps. En tout cas, au moment où ils ont expiré, le Fonds agraire n'était pas encore frappé par une crise; les paiements des Principales Puissances ont été effectués, même malgré le moratoire de Lausanne, qui n'a été invoqué que plus tard. Du reste, personne ne s'est décidé par des considérations de ce genre; je ne connais aucun ressortissant hongrois qui aurait préféré avoir recours au dinar plutôt qu'aux obligations du Fonds agraire, pendant le temps où il aurait encore pu le faire. Et maintenant, malgré le moratoire, on espère encore que le Fonds agraire ne s'évanouira pas. Une fois tous les procès terminés, comme ils le sont maintenant, le Fonds agraire donne encore la possibilité, jusqu'à concurrence de 20 % de l'indemnité complète, de recevoir des paiements du Fonds agraire; 20 %, c'est le chiffre, et non pas seulement le double de ce que la Yougoslavie paierait. Je suis navré que l'honorable agent du Gouvernement yougoslave ne soit pas d'accord avec moi. Si l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave peut me fournir des preuves contraires, je m'en réjouirai.

Les chiffres ont été publiés dans les journaux officiels des quatre États. Ce qui est exact, c'est que ce pourcentage — 20 % — ne se trouve pas dans un texte fourni par la Commission de gestion; mais, dans ses textes aussi, on trouve tous les chiffres dont il est loisible de calculer que la proportion de répartition est de 20 %. En ce qui concerne le Gouvernement hongrois, ce dernier, dans un communiqué officiel, a publié même le chiffre de 20 % calculable sur la base des chiffres fonda-

mentaux que la Commission de gestion du Fonds agraire, elle-même, a portés à sa connaissance. Ce chiffre est la proportion entre les disponibilités du Fonds agraire effectives si tous les paiements s'opèrent et la somme globale des condamnations dans les sentences rendues contre le Fonds agraire.

Je suis heureux de voir que M. l'agent du Gouvernement yougoslave est maintenant d'accord avec moi. Je crois qu'il y a eu un malentendu sur les mots que j'ai prononcés. Peut-être n'a-t-on pas remarqué que j'ai souligné qu'on ne tenait aucun compte de l'éventualité où les paiements s'opéreraient ou non. Mais la Hongrie veut l'exécution des Accords de Paris, et nous avons fait nos calculs dans ce but. Mais ce que j'ai voulu dire, c'est que tous les ressortissants hongrois, même s'ils pouvaient être mécontents, sont bloqués; les sentences sont rendues; ils ne peuvent plus choisir et se rejeter sur les indemnités locales, c'est-à-dire sur le dinar. Mais, en ce qui concerne leurs propres droits en vertu de ces sentences et en vertu des constatations de la Commission de gestion, il leur est possible de calculer qu'ils ont droit à une indemnisation jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur totale des dommages subis par suite de la réforme agraire: évaluation de capital, dommages connexes et privation de jouissance y compris.

En ce qui concerne les indemnités locales à payer par la Yougoslavie en général, il a toujours été considéré — même avant la loi définitive sur la liquidation de la réforme agraire — que l'indemnité à payer par la Yougoslavie selon le régime national, c'est-à-dire à tout le monde, serait à peu près 6 % de l'indemnité complète. Ce calcul a été fait selon le taux du dinar au moment où ce dernier a été encore stabilisé. Depuis ce moment le dinar s'est déprécié jusqu'à 60 % de sa valeur, ou peut-être 50 %.

M. STOYKOVITCH. — 28½ %.

M. GAJZAGO. — Peut-être le cours légal à l'intérieur. Mais, à l'étranger, 35 fr. français = 100 dinars; 100 dinars = 7 fr. suisses; 1 fr. suisse = 14 dinars, — et, quand le dinar a été encore stable, 1 fr. suisse = 6 dinars.

M. STOYKOVITCH. — C'est juste le contraire.

M. GAJZAGO. — Je le regrette, ce sont les calculs.

Si l'indemnité locale a été de 6 % quand le dinar a été stable, elle est en ce moment entre 2 et 3 %. Or, chaque ressortissant hongrois peut espérer que 20 % de la valeur intégrale de ses biens seront payés par le Fonds agraire, et que 2 ou 3 % seront payés par la Yougoslavie. Je ne vois pas quel intérêt il y aurait pour les ressortissants hongrois — même s'il y avait pour eux une possibilité de spéculer, mais cette possibilité n'existe pas — à spéculer sur le dinar.

La Yougoslavie exécute ses versements au Fonds agraire. Cette contribution correspond à peu près — elle est légèrement inférieure — aux indemnités locales ; le Fonds agraire distribue ces versements entre les intéressés. Bien qu'il n'y ait pas encore une répartition générale des disponibilités du Fonds agraire, les paiements des États de la Petite-Entente sont donc distribués entre les intéressés. Un ressortissant hongrois a donc droit à l'indemnité locale et en jouit, soit qu'il s'adresse au Gouvernement yougoslave, soit qu'il s'adresse au Fonds agraire. Quelle raison aurait-il pour spéculer ?

En réalité, il y a ici une autre spéculation : elle consiste à vouloir interpréter les Accords de manière que le Gouvernement yougoslave effectue ses versements au Fonds agraire non seulement pour les requérants hongrois reconnus par le Tribunal arbitral mixte comme ayant un droit contre le Fonds agraire, mais aussi à tous les autres ressortissants hongrois imaginaires ; c'est là qu'est la spéculation. Au milieu de la grande complexité des dispositions des Accords — suppose-t-on —, on pourrait peut-être arriver à créer une troisième catégorie de ressortissants hongrois dont il est vrai qu'il n'a jamais été question, mais qui, par une punition imaginaire quelconque — dont la raison même est incompréhensible, pourraient être exclus tout aussi bien du droit d'aller contre le Fonds agraire, parce qu'ils sont forclos, que du droit de réclamer une indemnité locale, c'est-à-dire le modeste traitement national de la Yougoslavie, ce qui pourrait permettre à la Yougoslavie de s'emparer de la totalité de la fortune de ces ressortissants hongrois sans leur payer quoi que ce soit, sous le prétexte qu'une certaine somme a déjà été payée au Fonds agraire.

J'ai déjà dit que, à La Haye même, au cours de cette mémorable nuit du 19 au 20 janvier 1930, le Gouvernement hongrois avait fait un premier pas en déclarant, sur l'invitation des Principales Puissances, que de nouveaux procès agraires en réclamation d'une indemnité complète ne pourraient plus prendre naissance sur la base d'anciens faits ni en Roumanie, ni en Tchécoslovaquie, ni en Yougoslavie non plus. Les procès en cours seraient réglés à l'amiable d'une façon quelconque, et l'on enrayerait la possibilité pour d'autres de pouvoir prendre naissance. Les ressortissants hongrois qui n'avaient pas encore réclamé devant les tribunaux arbitraux mixtes une indemnité complète, devraient se contenter du régime national. Dès l'aube du 20 janvier 1930, on publierait que ces ressortissants hongrois seront désormais confinés à cette situation et ne pourront plus bouger ; on laisserait une petite marge pour mettre les ressortissants hongrois qui seraient frappés par des faits nouveaux dans la situation de droit égale à celle antérieure, où il y avait encore possibilité d'intenter des procès en indemnité

complète ; mais pour les anciens faits cela serait exclu. Tout le monde félicita le comte Bethlen pour cette acceptation.

On a envisagé de régler d'une manière quelconque les procès qui ne peuvent avancer par suite de la résistance des États de la Petite-Entente, malgré les trois sentences de compétence rendues ; on créera un fonds et c'est lui qui prendra les responsabilités qui incombaient auparavant aux trois États de la Petite-Entente. Les États de la Petite-Entente effectueront aussi des versements dans ce fonds.

Pour satisfaire aux réclamations des 530 procès et de ceux à naître encore à la suite de nouveaux faits, M. Marinkovitch, le chef de la délégation yougoslave, a accepté également au nom de la Yougoslavie de verser dans ce fonds une certaine somme.

Vous voyez la contradiction qu'il y a, après avoir félicité le comte Bethlen d'avoir bloqué une grande partie des ressortissants hongrois et de les avoir confinés dans l'acceptation du régime national, après avoir accepté de verser une certaine somme dans un fonds pour la satisfaction *des autres*, à venir après coup prétendre qu'on a cru que le montant serait fait pour *tous* les ressortissants hongrois.

Mais les ressortissants hongrois qui ont été frappés dans le passé et qui ont été bloqués ? Où restent-ils alors ? Pourquoi féliciter le comte Bethlen de les avoir amenés à se contenter du régime national ? Il y a une contradiction évidente dans cette conception, et, au lieu d'entraver la naissance de nouveaux procès agraires de la part des ressortissants hongrois, au lieu d'éliminer ces procès, on exige pour eux la possibilité et on les pousse même d'aller contre le Fonds agraire même à l'avenir, pour les expropriations les plus anciennes. A quoi servirait alors cette institution de la forclusion pour le passé ? Ce premier branchement de la forclusion ? Accepter la forclusion pour le passé et prétendre que personne n'est forclus pour les anciennes expropriations en Yougoslavie, c'est vouloir profiter d'un versement pour pousser tout le monde vers le Fonds et faire des épargnes sur les paiements directs des indemnités locales. Pour y arriver, on imagine une obligation d'intenter des procès contre le Fonds agraire sous peine de perdre même l'indemnité locale, alors qu'intenter des procès sous peine de perdre l'indemnité locale n'était jamais une obligation. La raison pour laquelle les ressortissants hongrois se sont décidés à considérer la réforme agraire comme impliquant des « mesures » prohibées, et certains ressortissants hongrois se sont décidés à intenter des procès agraires, ce n'était pas parce qu'il n'y avait pas d'indemnité locale, mais parce que celle-ci était trop faible. Il y avait des difficultés politiques qui devaient être résolues pour arriver à la solution de ces procès, mais jamais la totalité des ressortissants hongrois n'a été envisagée, jamais la réforme agraire n'a été présentée par le Gouvernement hongrois lui-

même comme une mesure prohibée, jamais une démarche diplomatique en faveur de tous les ressortissants hongrois — et pas même d'un seul — n'a eu lieu, jamais un refus même d'acceptation de controverse devant n'importe quelle instance au sujet des réformes agraires n'a eu lieu non plus.

A la Société des Nations, il n'était question que du rappel du juge national roumain ; c'est ce que le Gouvernement hongrois a combattu, mais il a refusé de discuter sur le fond de la question.

Quelle raison y aurait-il eu d'arracher les ressortissants hongrois paisibles, qui se sont contentés du traitement national, à leur situation, de les pousser vers un Fonds dont le plafond aurait dû être établi alors à une hauteur presque illimitée, puisqu'on ne pouvait pas même prévoir de quel nombre seraient les ressortissants hongrois dans les trois vastes territoires dont l'étendue correspondait aux deux tiers de l'étendue de l'ancien royaume de Hongrie ? Cela aurait été impossible à connaître, même par des sommations aux ressortissants hongrois de déclarer leur existence, voire leurs exigences. Devant quelle autorité ? Nulle part dans les Accords il n'est question d'une telle chose.

Jamais personne n'a pensé à une telle solution, et il n'y avait pas même de raison ni de possibilité d'y avoir recours.

C'est par parenthèse que j'ai touché à ces questions du fond, seulement en voulant défendre l'attitude des ressortissants hongrois que l'on a qualifiée de « manœuvre », s'ils osent intenter des procès en protection de leur situation antérieure, s'étant trouvés dans la jouissance paisible du régime national.

Mais, vraiment, je me trouve encore dans l'examen de la question de compétence, et je passe en revue très rapidement les trois compromis. Je touche au dernier des compromis : la disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

En ce qui concerne la clause facultative, la question de son applicabilité ne pourrait être décidée par la Cour dans l'état actuel de la procédure, dans le cas où la Cour accepterait la manière de voir qu'il suffit que ce compromis soit en vigueur, quand les faits se produisent et quand le jugement est rendu.

Je dois reconnaître que la clause facultative n'était pas en vigueur au moment du dépôt de la requête. Et, pour cette raison, je déclarerais retirer l'invocation de ce compromis pour le cas où la Cour estimerait que la clause facultative devrait être en vigueur aussi au moment du dépôt de la requête. Pour les autres cas, mon attitude pourrait être autre ; il me semble qu'il serait désirable de réserver la question de la possibilité d'invoquer la disposition facultative jusqu'à l'ouverture des délibérés sur les questions du fond.

En ce qui concerne le deuxième compromis, il pourrait, je crois, être décidé sur l'acceptabilité des demandes dès maintenant et d'une façon définitive ; il serait absolument inutile de reprendre la discussion sur cette partie des questions au cours des débats sur le fond ; cette discussion peut, je crois, être épuisée en ce moment complètement. Une jonction de la question à celles sur le fond serait inutile. Ce sont du moins mes impressions.

En ce qui concerne la question du premier compromis, je crois que si l'on examine minutieusement les détails, comme je me suis déjà permis de le faire devant la Cour, il y aurait possibilité pour elle de se prononcer dès maintenant aussi sur sa compétence sur la base du premier compromis, celui de l'appel, sans préjuger la question de fond.

On pourrait constater si l'appel est recevable, sans toucher au fond de la question, étant donné comment les procès eux-mêmes se sont déroulés, comment les requêtes ont été formulées, comment les discussions ont été conduites, entre quelles parties les procès ont eu lieu ; on pourrait constater aussi que toutes celles-ci sont des questions purement de droit formel, et l'on pourrait dire si de tels procès ont été visés à l'article X de l'Accord II ou non.

Dans le cas où la Cour accepterait cette compétence pour l'appel, il resterait, pour la procédure sur le fond, à décider la question de savoir si les réclamations des ressortissants hongrois dans les trois affaires dont il s'agit sont d'une nature pour laquelle la responsabilité du Fonds agraire est prévue dans les Accords, ou bien si c'est la responsabilité de l'État yougoslave, ou bien encore s'il y a dans les Accords une disposition qui anéantisse le droit des ressortissants hongrois de se dresser avec leurs réclamations, en application du régime national, soit contre le Fonds, soit contre l'État yougoslave.

Reste encore, comme quatrième question, celle de savoir si, pour décider sur les réclamations des ressortissants hongrois, selon la qualification qui leur a été donnée par la Cour, le Tribunal arbitral mixte est compétent ou non.

Ces quatre questions resteraient réservées pour la procédure ultérieure, et, formellement, sans préjuger quoi que ce soit, la Cour pourrait constater dès maintenant que les procès eux-mêmes se sont engagés et déroulés dans des circonstances et entre des parties qui indiquent formellement que des procès non visés à l'article premier de l'Accord II ont eu lieu devant le Tribunal arbitral mixte.

Mais je ne suis pas sûr si la Cour partagera entièrement ma manière de voir à cette phase peu avancée de l'affaire ; je me suis permis de formuler mon opinion sur la question de la façon la moins formaliste, mais allant à la profondeur des

questions qui se sont présentées devant votre haute juridiction. L'arbitrage international doit être à l'abri des entraves de tout formalisme. Pour cette raison aussi, pour vous faire voir de quoi il s'agit, je ressens vivement le besoin d'entrer encore plus profondément dans le centre même des questions de fond. D'autant plus que la Cour pourra éventuellement embrasser le point de vue que, pour ne pas préjuger le fond, elle doit le connaître. Ou bien pensera-t-elle que, pour se former une idée complète du différend qui s'est engagé devant elle et pour juger précisément sa compétence, elle devra effleurer tout au moins les questions de fond, sans prendre une décision définitive à certains égards?

Et, pour que la Cour puisse le faire, je crois nécessaire de montrer comment les questions de fond se présentent à côté des questions de la compétence auxquelles j'ai essayé de me borner jusqu'à présent.

Avec la permission de la Cour, en abordant ce point, je remonterai à cette époque assez lointaine de la naissance de ces questions, à un moment où rien n'existait encore à ce sujet, pour qu'on voie clairement comment tout le différend a pris naissance.

Je le ferai aussi brièvement que possible.

A cet égard, j'ai joint au Mémoire du Gouvernement hongrois un extrait d'un échange de notes qui a eu lieu entre la Conférence de la Paix et le Gouvernement autrichien, et j'indique très brièvement le contenu de cet échange de notes.

La délégation autrichienne s'est plainte que, sur les territoires détachés de la monarchie austro-hongroise, les nouveaux États procèdent à l'application de mesures de guerre aux biens des ressortissants autrichiens se trouvant sur ces territoires.

La délégation montra tout le danger qui pourrait résulter de ces mesures et aussi tout le danger qu'il y a à les permettre, sans aucune raison, puisque l'Autriche n'a jamais été en guerre avec les pays qui occupent ces territoires.

Après l'armistice, une politique de mesures de guerre au sujet de ces biens serait illogique et hautement dangereuse, surtout qu'il s'agit d'entreprises ayant pour la plupart leur siège dans la capitale, pour lesquelles il résulterait un appauvrissement sensible, de même qu'un déséquilibre de l'unité économique entre les anciens territoires de la monarchie austro-hongroise. Par conséquent, il ne faut pas appliquer de telles mesures à ces biens.

La délégation autrichienne continue, dans sa première note et dans une note complémentaire, en montrant que les dispositions figurant sous l'article portant le n° 49 du projet de traité de paix, qui lui a été déjà notifié, ne sont qu'une copie des dispositions qui ont été forgées pour être appliquées à l'Allemagne, laquelle ne perd pas de territoires aussi vastes. Il

conviendrait donc de changer ces dispositions dans un sens absolument contraire, c'est-à-dire dans le sens d'une défense complète de l'application de ces mesures aux biens dont il s'agit, étant donné l'importance du danger qui pourrait résulter de cette application.

La Conférence de la Paix répondit immédiatement qu'elle comprenait ces préoccupations et qu'elle les partageait, et un changement fut apporté aux dispositions dans un sens diamétralement opposé, comportant une protection de ces biens et l'obligation de restitution en tant qu'ils avaient été déjà saisis.

La délégation autrichienne remercie alors la conférence et attire son attention sur quelques défauts de rédaction, qui ne permettent pas de distinguer clairement comment la défense de ces biens trouvera son application. On parle de l'entrée en vigueur du traité, mais non pas de la période qui précède l'entrée en vigueur du traité. Sur quoi la Conférence de la Paix donne des textes s'exprimant cette fois clairement : il s'agit aussi, pour le passé, de restituer ce qui a été déjà pris, et, pour tout l'avenir, — c'est dit expressément dans les notes, — la protection existera.

En ce qui concerne les mesures appliquées, puisqu'il n'y a pas état de guerre, puisque la guerre ne dure plus, toutes mesures semblables à des mesures de guerre sont interdites. *Protection contre toute mesure qui pourrait être qualifiée de rétention.*

Le PRÉSIDENT. — Je ne voudrais pas déranger l'ordre de votre plaidoirie, mais je vous prierais de traiter ces questions aussi brièvement que possible, la Cour s'occupant seulement des questions préliminaires et non du fond.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Monsieur le Président, je m'y conformerai.

Ces points étaient acquis déjà dans le Traité de Saint-Germain. En ce qui concerne le Traité de Trianon, la délégation de paix hongroise a demandé deux choses en plus : sur un point, des éclaircissements, et elle a demandé un complément des dispositions de l'article 267 du Traité de Saint-Germain (parce que c'est l'article du Traité de Saint-Germain qui correspond à l'art. 250 du Traité de Trianon). Cette demande d'explication et le complément suggéré étaient dans le sens que la conférence s'exprime dans une clause interprétative explicitement sur la question des traitements différentiels d'abord, et ensuite qu'elle accorde une instance internationale d'application et de garantie. La délégation hongroise a demandé comme telle instance le Tribunal arbitral mixte. La conférence a accordé celui-ci dans un additif à l'article ; mais, en ce qui concerne l'interprétation des traitements différentiels, elle a déclaré que ce n'était pas le moment d'interpréter ; les textes étant assez clairs, l'instance

accordée interpréterait. La Cour connaît très bien quelle interprétation à cette question de la différentialité elle-même a eu déjà l'occasion de donner dans la suite; et je ne m'y arrêterai pas.

Je vous ai déjà mentionné que les ressortissants hongrois ont intenté toute une série de procès sur diverses telles « mesures » que j'ai signalées, et j'ai indiqué plusieurs fois que certains ressortissants hongrois ont considéré que la réforme agraire impliquerait aussi de telles « mesures » prohibées. Ces derniers ressortissants hongrois se sont adressés aux tribunaux arbitraux mixtes avec des procès qui avaient tous absolument le même type. Devant les trois tribunaux arbitraux mixtes, les ressortissants hongrois ont été d'avis que non seulement les cas de traitement différentiel entrent sous le coup de l'article 250, mais qu'il joue aussi s'il s'agit du défaut d'une indemnité complète. En effet, en ce qui concerne les réformes agraires, elles étaient différentielles dans les détails, moins importants, mais ce qu'elles contenaient de plus grave, c'est qu'il y avait en elles surtout le défaut de l'indemnité complète.

Il n'est pas un seul procès qui ait formulé la demande d'une autre manière au sujet des réformes agraires.

Les trois tribunaux arbitraux mixtes se sont prononcés en faveur de la compétence dans ces affaires dites « agraires », et avec votre permission je lirai maintenant la partie respective de l'entrée de la sentence de compétence rendue par le Tribunal arbitral mixte hungaro-serbe-croate-slovène, et qui donne la description nette du type de tous les procès « agraires » dans un résumé de leurs conclusions :

« ... condamner l'État défendeur à restituer à la requérante les immeubles mentionnés dans la requête, libres de toute mesure restrictive du droit de propriété ayant un caractère de confiscation ou de spoliation, dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures, rétablir l'état antérieur dans les livres fonciers; condamner l'État défendeur à restituer également à la requérante tous les objets d'inventaire affectés à l'usage des immeubles ruraux en question et énumérés en l'annexe sous le n° 29; condamner, en outre, l'État défendeur à payer indemnité complète pour les détériorations et la privation de jouissance, de même que pour les frais et débours encourus par suite des mesures indûment appliquées; subsidiairement, pour le cas où il serait prouvé péremptoirement au procès que les biens, ou quelques-unes de leurs parties, ou quelques-uns de leurs accessoires, ne peuvent être restitués, condamner l'État défendeur à payer également indemnité pour les objets disparus; fixer chaque fois le montant des indemnités *ex æquo et bono*... »

Voilà le type des procès qui ont pris, par l'usage, la dénomination de procès « agraires », « à propos de la réforme agraire » ou « contre la réforme agraire ». Mais ce sont là des noms, ce n'est pas une définition.

Ce sont les procès qui ont donné lieu à ces difficultés politiques que vous connaissez aussi en partie.

Les États de la Petite-Entente ont objecté à ces procès leur souveraineté nationale, à savoir le caractère de domaine réservé d'une législation interne égalitaire ; ils ont fait valoir l'égalité de leur législation et le défaut de tout traitement différentiel — le défaut de traitement différentiel était pour ainsi dire le pivot de leur défense.

Je me suis permis de joindre aux pièces de procédure les opinions dissidentes que les juges des trois États de la Petite-Entente ont données au moment où les trois tribunaux arbitraux mixtes ont reconnu leur compétence.

Je ne vais pas relire maintenant les textes de ces opinions dissidentes ; vous en avez eu connaissance par les annexes respectives du Mémoire du Gouvernement hongrois, et vous avez pu constater que le pivot des explications qu'elles contiennent, c'est qu'il s'agit là d'une législation égalitaire : il y a eu expropriation, dans la même mesure, et il y a surtout indemnité égale à payer à tous, aussi aux ressortissants hongrois.

Le vote dissident de M. l'arbitre yougoslave au sein du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave est très caractéristique à cet égard ; je n'en donne pas lecture, puisque vous l'avez sous les yeux, mais il y a là deux ou trois considérants de nature à vous éclairer.

Il n'existe pas d'autre type d'affaire agraire que celui que j'ai indiqué, dans lequel on a demandé non pas l'application du traitement national égalitaire, mais une indemnité complète.

Les tribunaux arbitraux mixtes, malgré les trois sentences de compétence, ne pouvaient s'occuper du fond de ces affaires, ils ne pouvaient même plus fonctionner, dès ce moment, en raison des difficultés politiques créées que j'ai signalées, parce que la Roumanie a rappelé son juge national et parce que la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie ont trouvé d'autres moyens pour empêcher le fonctionnement de ces tribunaux. C'était là une situation pénible. La Société des Nations ne s'est pas décidée à remplacer le juge national roumain par un suppléant en vertu de l'article 239 du Traité de Trianon, et l'affaire a traîné très longtemps devant le Conseil sans avancer. Le Gouvernement hongrois ne s'était opposé qu'à l'empêchement du fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes et n'entra jamais dans une discussion sur le fond des procès. Voyant qu'il ne pouvait rien contre la résistance des États de la Petite-Entente, il s'est prêté à une solution amiable, ce que le Conseil a voulu. Cette tentative n'a pas donné de résultat satisfaisant devant

le Conseil lui-même. C'est alors que la Première Conférence de La Haye s'est réunie et qu'elle a examiné les possibilités de régler diverses dettes internationales.

Les États de la Petite-Entente sont intervenus à la fin de cette conférence, dans le sens que la Deuxième Conférence de La Haye étende sa compétence aussi aux réclamations des particuliers. La raison en était surtout le fait que les États de la Petite-Entente n'ont pas obtenu non plus devant le Conseil toute la satisfaction qu'ils espéraient ; c'est alors qu'ils se sont retournés vers la Première Conférence de La Haye, à laquelle ils ont demandé de prendre en considération les réclamations des particuliers et de les introduire dans le programme de ses travaux. C'est ainsi que la question est venue devant la Deuxième Conférence de La Haye, au début de 1930. A cette conférence, c'est le très regretté M. Brocchi, membre de la délégation italienne, qui a formulé l'idée de la création d'un fonds anonyme — qui fut trouvée heureuse —, fonds doté d'une personnalité internationale et qui serait constitué et alimenté par les contributions de diverses Puissances, et qui substituerait sa responsabilité à celle des trois États de la Petite-Entente dans les procès dits agraires. Cette solution amiable permettrait de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux réclamations des intéressés qui, ne pouvant pas être admises dans la proportion de 100 %, le seraient du moins dans une mesure convenable qui serait déterminée par le rapport entre le total des contributions des États et le total des indemnités individuellement adjugées aux requérants.

Tout d'abord, le Gouvernement hongrois ne fut pas favorable à cette proposition, qu'il estimait trop compliquée. Il pensait que les intérêts des ressortissants risquaient de ne pas être suffisamment observés, et que d'autre part la solution proposée constituait une sorte de révision du Traité de Trianon au détriment de la Hongrie, au sujet de l'article 250 du Traité de Trianon, destiné à assurer la protection de tous les biens des ressortissants hongrois dans les territoires où ils sont restés.

Mais, plus tard, les États de la Petite-Entente s'étant ralliés au point de vue de M. Brocchi, à savoir que cette proposition serait peut-être la seule permettant d'aboutir à une solution acceptable, cette solution fut proposée, en dernier ressort, par les trois Principales Puissances au Gouvernement hongrois.

Le Gouvernement hongrois, avant d'entreprendre quoi que ce soit, se fit munir d'un mandat par l'organisation des requérants hongrois qui avaient des affaires pendantes devant les tribunaux arbitraux mixtes pour pouvoir poursuivre les négociations nécessaires pour aboutir à une solution collective, espèce d'arrangement collectif obtenu par voie amiable. Ce sont les dispositions adoptées en vue de cette solution amiable qui ont été insérées dans l'Accord II et dans l'Accord III de Paris.

Les dispositions relatives au fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes — fonctionnement qui avait été réclamé très vivement par le Gouvernement hongrois — se trouvent dans l'Accord II, tandis que dans l'Accord III ont été insérées les dispositions relatives à la constitution du Fonds agraire. Tel est l'historique et telle est l'économie des dispositions que vous avez sous les yeux.

J'attire votre attention, Messieurs les Juges, sur la première annexe de l'Accord III. C'est là un de ces documents qui ont pris naissance à la Deuxième Conférence de La Haye ; il s'agissait alors de fixer un plafond au fonds que l'on voulait constituer. La question se posait de savoir quelle somme serait nécessaire pour donner satisfaction, dans une mesure raisonnable, aux réclamations hongroises. Veuillez noter que ce document a une grande importance au point de vue même de la décision que vous aurez à prendre.

Ce document fut joint, mais beaucoup plus tard, par résolution de la Conférence de Paris, à l'Accord III. Mais il n'a pas été rédigé dans le but d'être annexé à un instrument définitif quelconque. Il a son origine dans la phase primitive des négociations.

J'insiste sur le point qui ressort clairement de ce document, à savoir qu'il s'agissait seulement de trouver une solution pour un type déterminé de procès dont le caractère était donné par des procès en cours ; seuls à ceux-ci on voulait trouver une solution, ainsi qu'à des procès qui, par le jeu du Règlement de procédure des tribunaux arbitraux mixtes et par la possibilité de l'application des nouvelles mesures prises dans le cadre des réformes agraires en cours par certains États qui n'avaient pas encore terminé leur réforme agraire, s'ajouteraient encore aux affaires en cours. Or, le texte dit nettement, en ce qui concerne la Yougoslavie, que telles et telles quantités de procès sont en cours et que, en ce qui concerne le plafond, le Gouvernement hongrois a estimé si insignifiante la possibilité de voir naître de nouvelles mesures en Yougoslavie qu'il n'a pas jugé nécessaire de tenir compte de ces cas dans l'estimation du plafond.

Nous savions déjà, en effet, que la Yougoslavie avait plutôt tendance à la restitution des terres ; seules les nouvelles expropriations de forêts pourraient s'ajouter, mais les nouvelles expropriations et les restitutions se tiendraient à peu près en balance. D'autre part, la législation déjà existante, qui avait fixé certains montants d'indemnité, contenait certaines indications quant au niveau de l'indemnité locale définitive à venir ; ainsi les redevances des bénéficiaires qui jouissaient des biens provisoirement, à titre de bail forcé, de même que les évaluations des bâtiments et du cheptel déjà expropriés. Tout ceci permettrait des conjectures assez précises sur le montant des sommes qui pourraient être allouées en capital aux intéressés par la loi à venir.

D'autre part encore, il existait déjà des projets de loi relatifs au montant des indemnités ; au surplus, le président du Conseil, le ministre des Affaires étrangères et de hauts personnages politiques étaient présents et donnaient l'assurance que de grands changements n'étaient pas à craindre à cet égard.

Vous pouvez donc constater que la création du Fonds, en ce qui concerne la fixation du plafond, était considérée, dans le document dont j'ai parlé, en tenant compte seulement des procès en cours. C'est ce qui pourra nous guider pour une meilleure compréhension de tout ce qui va suivre.

La délégation hongroise a demandé d'abord la fixation du plafond du Fonds à un niveau susceptible de permettre de satisfaire, à raison de 50 %, aux réclamations des Hongrois. Cette évaluation a été obtenue en estimant que, en calculant sur la base de 5 %, les privations de jouissance doublent la valeur des objets, respectivement les dommages subis, à ce taux au bout de quinze années ; par conséquent, si l'on ne rembourse que la valeur du capital enlevé, on rembourse à proportion de 50 %.

Mais les sommes nécessaires à un tel remboursement ne se sont pas montrées disponibles ; les Principales Puissances n'étaient pas disposées à verser des sommes aussi importantes au Fonds agraire. Car les Principales Puissances, par des versements exécutés de leur propre, auraient dû être les principaux alimentateurs du Fonds. Il en est résulté qu'à la Deuxième Conférence de La Haye l'on est arrivé à une fixation du plafond qui permet d'estimer que, jusqu'à concurrence de 33 % des indemnités réclamées, celles-ci pourraient être satisfaites.

On a pensé que, pour obtenir ce résultat, il suffirait qu'une somme de 240 millions de couronnes-or existât dans le Fonds ; mais, plus tard, ce plafond fut encore abaissé à 219,5 millions de couronnes-or, à la Conférence de Paris, — tout en maintenant cependant la proportion de 33 % en ce qui concerne l'indemnité à payer par le Fonds. Car on est arrivé à ce dernier abaissement, tout en maintenant les 33 %, grâce à ce fait que, entre les deux Conférences de La Haye et de Paris, on a découvert que surtout la Tchécoslovaquie avait conclu, avec quelques requérants hongrois, certains arrangements qui permettaient d'exclure ces cas de la solution en même temps que d'abaisser le plafond du Fonds dans une certaine mesure — celle que j'ai indiquée — sans que la proportion de 33 % fût modifiée.

Ces procès étaient restés en dehors du Règlement parce que l'on arrivait à des règlements individuels ; ainsi il n'était pas nécessaire de craindre, à la suite du dernier abaissement du plafond, une modification de la proportion de 33 % espérée.

En réalité, lorsque les procès ont commencé, on a constaté qu'en pratique les terres ont eu une plus grande valeur et que

les dommages infligés avaient été plus importants qu'on ne l'avait supposé tout d'abord. Peut-être aussi, dans l'intervalle qui fut accordé aux ressortissants hongrois pour choisir encore entre le régime national et la satisfaction de leurs réclamations par le Fonds agraire, ce choix se fit dans une mesure plus élevée pour le Fonds ; de sorte qu'aussi le nombre des intéressés devint plus considérable qu'on ne l'avait pensé. Il arriva donc que, lorsque l'on fut en possession de toutes les sentences, on put constater l'été dernier, en faisant les calculs définitifs, que les réclamations des ressortissants hongrois admis à la charge du Fonds ne pourraient recevoir satisfaction que jusqu'à concurrence de 20 %, c'est-à-dire dans la proportion du cinquième du total des dommages qu'ils avaient subis à la suite des réformes agraires.

Il faudrait maintenant examiner les diverses dispositions des Accords II et III de Paris pour se rendre compte, d'une part, du fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes dans ces affaires dites agraires, comme prévu dans ces dispositions, ainsi que, d'autre part, du fonctionnement de la responsabilité du Fonds agraire. Ce sont là des questions qui présentent le plus grand intérêt dans l'examen de celles que la Cour permanente de Justice internationale est appelée à trancher.

Je me permets, au point de vue du fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes dans les affaires agraires, d'attirer spécialement votre attention, Messieurs les Juges, sur les articles VII et VIII de l'Accord II :

« *Article VII.* — Dans les procès visés à l'article premier, les tribunaux arbitraux mixtes n'auront aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les parties en cause, telles qu'elles se trouvent exposées dans le préambule du présent Accord, notamment pour interpréter l'article 250 du Traité de Trianon. Ils prononceront et motiveront leurs sentences exclusivement sur la base du présent Accord et assigneront aux requérants, le cas échéant, une indemnité à la charge du Fonds.

Article VIII. — Les tribunaux arbitraux mixtes examineront si le requérant est ressortissant hongrois qualifié en vertu du Traité de Trianon et si son bien a été exproprié par l'application de la législation agraire. Dans le cas affirmatif, ils se prononceront sur le montant de l'indemnité éventuelle à allouer.

L'indemnité sera établie par une procédure sommaire et suivant des méthodes que les trois tribunaux arbitraux mixtes établiront d'avance après entente avec la Commission de gestion du Fonds agraire. »

Ces deux articles font connaître la procédure dans les affaires véritablement agraires, — procédure qui, vous le voyez, est à

moitié judiciaire et à moitié administrative. Mais vous pouvez constater en même temps et tout de suite que cette procédure est tout autre chose que celle à laquelle ont donné lieu les procès de la deuxième série que vous êtes appelés, en l'espèce, à examiner. Ces procès de la deuxième catégorie n'étaient donc pas des procès agraires.

Un des traits caractéristiques de la procédure dans les procès agraires, c'est qu'il y a des questions qui ne peuvent pas y être discutées, mais doivent être laissées en dehors de toute discussion ; c'est parce qu'elles sont déjà résolues, pour ainsi dire, dans un sens ou dans l'autre, par l'arrangement à l'amiable lui-même que constitue l'Accord II.

Voici énumérées, dans les articles VII et VIII de l'Accord II, les questions qui seules peuvent être examinées dans un procès véritablement agricole.

La nationalité hongroise qualifiée du requérant : question que nous connaissons déjà.

Le Tribunal arbitral mixte examinera ensuite si les biens de la personne en question ont été expropriés par les réformes agraires, quels biens ont été expropriés, quelle était leur étendue.

Ensuite, le Tribunal arbitral mixte doit procéder à une évaluation sommaire de ces biens, en se conformant à des procédés sommaires préétablis. Il s'agit ici toujours de biens agricoles touchés par la réforme agricole.

Il y a là, comme on peut le voir, une ligne de démarcation assez nette pour qu'il soit possible de juger de la qualité de procès agraires par les questions mêmes qui se posent en eux. Ceci peut servir de guide infaillible pour se former une opinion aussi au sujet des procès, engagés dans la deuxième série, qui nous occupent. Il y a ici un critère. Sur ce point, j'attire tout particulièrement votre haute attention.

En ce qui concerne la méthode d'évaluation à employer, la Conférence de Paris a eu d'abord l'intention de donner elle-même les règles générales y relatives. Mais elle a constaté bientôt qu'elle s'engageait ainsi dans des questions de détail, et qu'elle risquait de formuler des prescriptions qui pourraient ne pas s'adapter exactement aux diverses situations à envisager.

Alors, ainsi qu'il est arrivé dans d'autres cas, la Conférence de Paris a donné à certains organismes les mêmes pouvoirs que les siens pour établir les règles qui devraient trouver ensuite leur application.

C'est ainsi que le deuxième alinéa de l'article VIII de l'Accord II donne mandat à la fois aux trois tribunaux arbitraux mixtes et à la Commission de gestion du Fonds agricole, c'est-à-dire à quatre organismes, d'élaborer de concert la méthode d'évaluation destinée à faire corps, pour ainsi dire, avec l'Accord II. Ce n'est donc pas la conférence qui a prescrit la méthode à

suivre ; elle a simplement choisi l'organisme chargé de formuler les règles respectives nécessaires.

Lorsque M. l'agent du Gouvernement yougoslave a voulu diminuer l'importance de la méthode d'évaluation ainsi établie, lorsqu'il a prétendu qu'une règle ainsi établie, et dont le caractère serait purement technique, ne pourrait pas être en opposition avec une disposition des Accords eux-mêmes, il a eu raison en ce sens qu'une opposition de cette nature ne peut pas exister.

Mais aussi ne s'agit-il d'aucune opposition entre la méthode d'évaluation ainsi établie et les dispositions des Accords. Il s'agit au contraire de la constatation que, en ce qui concerne l'article premier de l'Accord II, le terme « procès à propos de la réforme agraire », employé à cet article, a été déjà interprété par les trois tribunaux arbitraux mixtes et la Commission de gestion ensemble, soit par quinze juges et quatre financiers, et qu'il résulte de leur interprétation que c'est exclusivement l'expropriation de biens agricoles et la réclamation d'indemnité complète qui peuvent constituer l'objet de procès visés à l'article premier de l'Accord II. La méthode d'évaluation était établie exclusivement dans ce sens, et les biens pour lesquels on a établi des méthodes sont évalués dans ces méthodes toujours pour leur valeur totale et jamais au niveau des indemnités locales.

Cela est en contradiction avec une telle interprétation de ce terme « procès à propos de la réforme agraire » que même des réclamations tenues au niveau des indemnités locales y pourraient entrer.

L'indemnité locale ne pourrait jamais être évaluée de telle façon que l'on tînt compte des biens eux-mêmes et qu'on les évaluât jusqu'à la totalité de leur valeur.

C'est de ce point de vue que l'article VIII et la méthode d'évaluation elle-même qu'il a autorisée ont une certaine valeur, en tant qu'ils fournissent des critères pour savoir quelles sortes de réclamations ont été supposées comme entrant seules dans le cadre d'un procès visé à l'article premier de l'Accord II.

En sorte que, même en ne faisant qu'effleurer les questions de fond et en cherchant la juste signification de toutes les dispositions des Accords, soit dans leur totalité, soit même dans la mesure où leur texte a été complété par des textes créés par des organes institués par la Conférence de Paris, on trouve, comme nous voyons, des indications nettes pour une telle interprétation de l'article premier, que nous présentons et que nous croyons juste.

Le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fromageot, qui désire-rait vous poser une question.

M. FROMAGEOT. — Cette question concerne aussi bien M. l'agent du Gouvernement hongrois que M. l'agent du Gouvernement yougoslave.

Vous serait-il possible, Messieurs, de procurer à la Cour le texte intégral de la loi yougoslave du 26 juin 1931 ? Le texte de cette loi est reproduit, mais par extraits, à la fois dans le Contre-Mémoire yougoslave (p. 171, annexe 6, sous la date du 19 juin), dans la requête (annexe III), et enfin dans le Mémoire du Gouvernement hongrois (annexe XI, p. 134). Il serait utile que l'un de ces messieurs pût nous procurer le texte entier de cette loi soit en français, soit même en anglais.

M. STOYKOVITCH. — Je suis en mesure de fournir ce texte en entier, dans sa traduction française.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Je suis également en mesure de le faire.

M. FROMAGEOT. — Dans l'article XI que vous avez cité, il est fait mention d'une loi sur l'application des Accords, du 27 mai 1930. Je me suis demandé s'il s'agit ici simplement d'une loi pour la mise en vigueur des Accords de Paris, car dans cette hypothèse elle ne présenterait aucun intérêt spécial.

M. STOYKOVITCH. — C'est le texte des Accords.

M. FROMAGEOT. — Monsieur l'Agent du Gouvernement hongrois, vous nous avez annoncé le dépôt du Règlement de procédure des tribunaux arbitraux mixtes.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Ce document a été déposé.

[Séance publique du 1^{er} mai 1936, après-midi.]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, je me range respectueusement au désir exprimé par S. Exc. Monsieur le Président et j'abrègerai considérablement ma plaidoirie ; je ne toucherai plus, très vite, qu'à certaines questions sur lesquelles j'ai promis de revenir ; en effet, le reste tomberait déjà dans le domaine du fond qui appartient plutôt à une phase ultérieure de la procédure, bien que cette matière pût jeter une lumière même sur les questions à décider par la Cour au stade actuel de l'affaire.

J'ai examiné les articles VII et VIII de l'Accord II, parce qu'ils contiennent des dispositions susceptibles de présenter un intérêt au point de vue des questions en ce moment en considération.

Mais il y a encore un autre article de ce genre, l'article VI de l'Accord II, qui contient les règles concernant la répartition proportionnelle des disponibilités du Fonds agraire lorsque toutes

les sentences des tribunaux arbitraux mixtes seraient rendues. Le Fonds agraire est juste arrivé à une telle étape de son fonctionnement ; il a rempli ses fonctions judiciaires consistant à soutenir, à la place des États de la Petite-Entente, leur responsabilité devant les tribunaux arbitraux mixtes dans le procès ; il est entré maintenant dans la phase de son fonctionnement qu'il a dénommé financier, consistant à opérer la répartition des disponibilités du Fonds. Certains textes émanant de la Commission de gestion du Fonds agraire ont déjà fait cette constatation. Toutefois, la répartition n'est pas encore commencée ; par conséquent, durant un certain délai, il est théoriquement encore possible que le Tribunal arbitral mixte prononce des sentences. Mais, pratiquement, il n'est plus guère possible — nous devons au moins le supposer — que de nouveaux procès agraires au sens de l'article premier de l'Accord II puissent encore naître devant les tribunaux arbitraux mixtes.

Je vous ai déjà indiqué les dates ultérieures jusqu'auxquelles les États doivent terminer l'application de leurs réformes agraires : pour la Yougoslavie, le 31 décembre 1933 ; pour la Tchécoslovaquie, le 30 juin 1932. Quant à la Roumanie, elle a déclaré, à la Conférence de Paris déjà, avoir entièrement terminé sa réforme agraire en ce qui concerne les ressortissants hongrois, et même en ce qui concerne les sujets roumains. Ainsi, il n'y a plus de danger que de nouveaux procès véritablement agraires y naissent. Puisque la répartition n'est pas encore commencée, il est donc possible, en droit strict, qu'un Tribunal arbitral mixte se prononce encore sur deux ou trois procès qui existent et qui ne sont pas encore décidés, et que quelques autres procès s'y ajoutent. Mais, dans ses travaux préparatoires, le Fonds agraire n'a plus tenu compte, pour la répartition, que des sommes envisagées dans ces quelques procès en suspens.

On est donc arrivé à une phase assez avancée de l'exécution des Accords II et III de Paris. L'article VI de l'Accord II stipule :

« Aussitôt que la Commission de gestion aura reçu la totalité des sentences rendues dans les procès visés à l'article premier, mais en tous cas avant le 31 décembre 1932, elle procédera entre les bénéficiaires desdites sentences à une répartition proportionnelle, dont le total ne pourra dépasser les disponibilités du Fonds. »

Dans ce texte, la date du 31 décembre 1932 était fixée pour la répartition. Malheureusement, cette date n'a pas pu être observée, par suite d'un retard considérable apporté dans la ratification des Accords de Paris par la France, retard dû à des crises gouvernementales consécutives dans ce pays. D'un commun accord, les intéressés, par interprétation, ont accepté que cette date du 31 décembre 1932 se soit vu prolongée.

Je passe à d'autres articles de l'Accord II. Les articles XIII, XIV, XV et XVI de cet Accord s'occupent de l'institution très importante qu'est la forclusion.

Cette question ne peut être approfondie qu'en connaissance du Règlement de procédure des tribunaux arbitraux mixtes et des dispositions concernant l'introduction de l'instance devant ces tribunaux. En établissant leur règlement de procédure, les tribunaux arbitraux mixtes ont fixé une date générale jusqu'à laquelle tous les procès devraient être engagés devant eux, quel que soit le défendeur dans ces procès, la Hongrie, les États de la Petite-Entente, ou des particuliers ; cette date remonte à une époque assez reculée. C'est le 31 décembre 1923 qui avait été fixé d'abord par les tribunaux arbitraux mixtes fonctionnant entre la Hongrie et les États de la Petite-Entente ; mais cette date a été prolongée par plusieurs tribunaux arbitraux mixtes.

En ce qui concerne le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, d'après l'article 16 de son Règlement de procédure, c'est le dernier jour de l'année 1925 qui a été fixé définitivement comme la dernière date à laquelle tous les procès devaient être engagés devant ce tribunal ; mais cette date ne touche qu'aux procès qui pourraient naître en raison de faits qui se sont produits avant cette date ; il peut se produire ultérieurement des faits nouveaux. La protection des tribunaux arbitraux mixtes est également assurée pour des faits qui se produiraient à l'avenir ; par conséquent, il doit exister une autre disposition du Règlement de procédure concernant le délai pendant lequel le dépôt de requêtes concernant ces faits nouveaux doit être effectué ; ce délai est fixé dans le deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave : « Toutefois, dans les six mois à partir du jour où le demandeur a eu connaissance d'un fait, d'une mesure ou d'une décision quelconque qui donnent lieu à l'action, la requête pourra être introduite », même après le délai principal, fixé le 31 décembre 1925, dans le premier alinéa de l'article 16. Ainsi, pour des faits nouveaux, il est possible de déposer une requête, mais toujours dans les six mois. Le premier délai ne vaut que pour les faits du passé, qui se sont produits pendant la guerre et l'après-guerre.

Si ces délais avaient été stricts, nous aurions pu, à la Conférence de La Haye, nous arrêter là, et considérer les dispositions du Règlement de procédure comme suffisantes pour arriver à la solution à laquelle visait cette conférence, c'est-à-dire une restriction de la naissance de nouveaux procès.

Mais le Règlement de procédure contenait une autre disposition insérée à l'article 17 ; les requêtes présentées après l'expiration des délais *pourront* être déclarées irrecevables ; par parenthèse, c'est le seul endroit du règlement où se trouve ce mot :

« A la demande de la partie, ou même d'office, le tribunal statuera librement sur la recevabilité des requêtes tardives, en tenant compte des motifs du retard, des intérêts en jeu et de l'équité. »

Vous voyez que le Tribunal arbitral mixte a la possibilité d'apprécier les circonstances lorsque le délai est dépassé, que ce soit le délai principal ou le délai de six mois.

Avec le système ainsi prévu par le Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte, il aurait été impossible de réaliser la conception qu'envisageait la Conférence de La Haye, à savoir de résoudre le problème des affaires agraires à l'aide d'un Fonds ; il aurait été impossible de fixer à l'avance quelle quantité de procès pourrait surgir et quel plafond de sommes serait suffisant pour satisfaire aussi aux procès qui pourraient encore naître.

En outre, les deux conférences ont eu pour but, d'une manière générale, de restreindre les obligations des États et les dettes publiques. On a eu recours à ces deux conférences pour déterminer des sommes fixes afin de rendre aux États le crédit dont ils manquaient. C'était l'immensité des dettes et l'impossibilité de se rendre compte de leur volume exact qui, à ce moment, troublaient le commerce et surtout le crédit des États. Les deux Conférences de La Haye et de Paris ont servi ce grand but de fixer, pour les dettes, les responsabilités des États.

Il entrait donc dans l'ordre d'idées de la conférence de restreindre également les possibilités de naissance de nouvelles obligations par la naissance de nouveaux procès ; c'était là le point de contact entre la question dont la Société des Nations était saisie à ce moment, et le but que poursuivait la Conférence de La Haye ; c'est ce qui a rendu possible que la question traitée devant la Société des Nations vienne devant la Conférence de La Haye : cette question, c'est celle des procès à propos des réformes agraires dans les États de la Petite-Entente.

Ce double but d'arriver à l'organisation d'un système avec la responsabilité restreinte d'un fonds international pour les condamnations agraires, envisagé dans les Accords, et de restreindre les obligations des États pour tous les procès tardifs pouvant être considérés comme forclos dès à présent, a amené les conférences à établir dans les Accords une institution qui limite considérablement le jeu des obligations, en retirant complètement aux juges la faculté de prolonger dans leur Règlement les délais et de tenir compte dans les cas d'espèce des circonstances subjectives pouvant justifier des tardivetés. Un tel système rend les délais absolument rigides. C'est dans ce but que la Conférence de La Haye a inséré dans l'article XIII de l'Accord II la disposition suivante (cette disposition portait un autre numéro à La Haye dans la rédaction primitive de

l'Accord II ; mais c'est le texte ainsi rédigé à Paris qui a passé dans la rédaction définitive) :

« Les délais qui ont été fixés par les Règlements de procédure de chaque Tribunal arbitral mixte fonctionnant entre les Puissances créancières et la Hongrie pour la présentation des requêtes sont déclarés définitifs pour toutes les affaires et ne pourront plus être prolongés. »

Cette disposition concerne la clause contenue dans le premier alinéa de l'article 16 du Règlement de procédure et fixant le délai principal devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave au « dernier jour de l'année 1925 ». Ce délai ne pouvait plus être changé par le Tribunal arbitral mixte. Le délai original principal des tribunaux arbitraux mixtes fonctionnant dans les rapports avec la Hongrie était le 31 décembre 1923 ; par le Tribunal arbitral mixte hungaro-serbe-croate-slovène, il avait été fixé au 31 décembre 1925 ; une prolongation ultérieure était désormais interdite ; la faculté de prolonger ce délai principal était désormais retirée aux tribunaux.

De même, la faculté de prolonger le délai ultérieur, possible pour les nouveaux faits, maintenant de six mois, en le transformant, mettons, dans un délai de la durée d'une année, était retirée aux tribunaux ; ce doit rester toujours six mois à partir de la naissance des faits qui peuvent donner lieu à une nouvelle action judiciaire.

Mais, en outre, on enlevait encore entièrement aux tribunaux arbitraux mixtes la faculté de tenir compte des circonstances, comme cela était prévu à l'ancien article 17 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte hungaro-serbe-croate-slovène, cité dans l'annexe XIII au Mémoire :

« Article 17. — Les requêtes présentées après l'expiration des délais pourront être déclarées irrecevables à la demande de la partie adverse ou même d'office. Le Tribunal statue librement sur la recevabilité des requêtes tardives, en tenant compte des motifs du retard, des intérêts en jeu et de l'équité. »

On a enlevé cette faculté aux tribunaux arbitraux mixtes dans le deuxième alinéa de l'article XIII de l'Accord II, qui, pour sa part, est ainsi conçu :

« En outre, toutes les requêtes tardives présentées après le 20 janvier 1930 sont déclarées irrecevables. »

« Toutes les requêtes tardives », cela veut dire toutes celles qui ont dépassé soit le premier délai principal, soit les six mois après la naissance de nouveaux faits. Ces requêtes étaient tardives, elles sont irrecevables et sans aucun remède après le

20 janvier 1930, mais recevables avant le 20 janvier 1930, si les tribunaux les ont acceptées.

En ce qui concerne les procès non agraires qui pourraient encore être intentés soit contre la Hongrie soit contre les États de la Petite-Entente après le 20 janvier 1930, ils ne peuvent plus être intentés que si un fait nouveau se présente et que la requête est présentée dans les six mois ; pour les anciens faits, il n'y a plus possibilité d'avoir recours devant les tribunaux arbitraux mixtes.

Cette mesure d'un caractère général était prise en vue d'arriver à une fixation des dettes des États, d'une part, et d'autre part pour accélérer la terminaison du travail des tribunaux arbitraux mixtes. On pouvait supposer qu'un délai suffisant s'était écoulé depuis les anciens faits qui s'étaient produits dans un passé bien reculé, pour pouvoir supposer que, s'il ne s'était pas présenté de requérant jusqu'à présent, il ne s'en présenterait plus, à l'avenir non plus, pour pouvoir réclamer encore avec équité.

Jusqu'au 20 janvier 1930, à compter du 31 décembre 1925, il y a un délai de cinq ans ; on pouvait bien supposer que, pendant ces cinq ans, l'intéressé avait mûrement réfléchi, et s'il s'était décidé à ne pas avoir recours à une instance internationale, il veut acquiescer à sa situation et ne viendrait plus devant le Tribunal arbitral mixte. On pouvait supposer en un mot que *volenti non fit injuria*, car ce principe était à la base de la mesure prise par la Conférence de La Haye.

Tout ce que je viens de dire a trait aux procès non agraires.

En ce qui concerne les procès agraires, quelques autres dispositions devaient jouer et l'on devait tenir compte encore d'autres considérations. La responsabilité supportée par le Fonds agraire exigeait une rigueur encore plus grande dans d'autres directions et une certaine différenciation.

Les procès agraires, tels qu'ils s'étaient présentés dans le passé, — je vous en ai donné un exemple par la lecture de l'introduction d'une sentence de compétence rendue par le Tribunal arbitral mixte hongro-yougoslave, — présentaient un certain type ; dans ces procès, on s'efforçait de faire changer la situation de ressortissants hongrois qui étaient en pleine jouissance du régime national et de les faire admettre à un régime supérieur impliquant des indemnités complètes ; la forclusion ne pouvait donc jouer que pour telle partie des réclamations qui concernait le changement d'une situation existante en une situation plus avantageuse ; il y a là une distinction qui s'impose en tout premier lieu. On ne peut être forclos par l'inactivité pour telles parties des droits dont on était en jouissance effective ou virtuelle même sans aucune réclamation devant une instance internationale.

D'autre part, une rigueur plus grande était nécessaire ; car, si on ne faisait pas attention, il pouvait se produire, malgré la défense exprimée dans l'article XIII de l'Accord II, l'application de la réforme agraire se manifestant par une longue suite de faits — une saisie générale, une saisie individuelle, un bail forcé, une détermination des objets de la réforme agraire, une décision d'expropriation de première instance, possibilité de recours à une deuxième puis à une troisième, fixation de l'indemnité, des recours contre l'indemnité fixée par la première instance, etc. — que l'on ne saurait plus exactement, même en voulant appliquer l'article XIII, à quel moment dans cette longue série de faits se poursuivant, s'est produit le fait véritable qui peut donner naissance à l'action. Ce qu'on voulait, ce n'était pas une appréciation subjective du juge; mais une appréciation objective des faits à tous les égards. Et voilà qu'il y aurait dans cette longue suite de faits une nouvelle possibilité d'appréciation subjective pour le juge. Il la faut donc aussi exclure. Car, si l'on ne peut pas fixer d'avance, avec une marge très petite, la totalité des intérêts auxquels le Fonds agraire devait donner satisfaction, tout le système s'écroulerait. On ne pourrait plus connaître avec une approximation suffisante la somme globale des condamnations éventuelles ; on ne pourrait plus assurer ce que l'on cherchait à assurer : c'est-à-dire qu'au moins 33 % du montant des réclamations adjugées par le Tribunal arbitral mixte puissent être effectivement payés, après la répartition du Fonds agraire aux intéressés. On devait donc prendre les plus grandes précautions et exercer une très grande rigueur.

C'est encore le Gouvernement hongrois qui a supporté ici un très grand sacrifice au nom de ses ressortissants intéressés. Le problème était de choisir dans la longue suite des faits celui à partir duquel les délais de forclusion devraient être comptés.

On n'a pas accepté à cet égard le point de vue suivant lequel une saisie générale par une loi de toutes les grandes propriétés pourrait être considérée comme le fait à partir duquel devrait jouer le délai de six mois ; cela aurait été trop de rigueur. La délégation yougoslave à La Haye a fait des efforts pour arriver à un règlement tel que tous les ressortissants hongrois qui n'ont pas encore intenté une action devant le Tribunal arbitral mixte soient privés de la possibilité de passer du régime national dans un autre régime, en pouvant réclamer encore devant le Tribunal arbitral mixte une indemnité totale, et d'arriver ainsi, par la répartition du Fonds, à une indemnité de 33 %. Une tendance donc juste opposée à celle manifestée maintenant, qui veut faire chercher le fait duquel la forclusion doit être comptée parmi les faits le plus avancés possible, l'expropriation définitive en vertu de la nouvelle loi. C'est d'ailleurs compréhensible : alors, il s'agissait d'assurer que les contributions au Fonds agraire, demandées à la Yougoslavie,

soient établies aussi bas que possible ; maintenant l'intérêt est de faire considérer un plus grand nombre de personnes comme calculées et comprises dans les contributions déjà fixées.

La délégation tchécoslovaque était également portée à ce moment à imposer une telle extrême rigueur. En Tchécoslovaquie, la loi de « *zabor* » (en langue tchèque, le mot *zabor* signifie saisie) a effectué, par voie législative, la saisie de toutes les grandes propriétés. La Conférence de La Haye et, plus tard, la Conférence de Paris ont écarté cette éventualité ; elles ont demandé qu'au moins un tel acte se soit produit à l'égard d'une personne et que, dans ses effets, il soit arrivé suffisamment jusqu'à cette personne pour qu'elle ait pu se rendre compte suffisamment de la situation dans laquelle elle se trouvait placée ; une situation individuelle bien déterminée où elle pouvait juger si elle peut se contenter du régime national ou si elle doit considérer que la mesure a été dépassée à son égard et qu'une « mesure » prohibée a été prise contre elle ; seulement à partir de ce moment, on lui demande qu'elle sache bien si elle doit ou non s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour demander un traitement meilleur que le national.

Le Gouvernement hongrois — et c'est un des plus grands sacrifices qu'il a supportés — a accepté que le fait à compter duquel la forclusion jouerait ne soit pas trouvé dans l'expropriation définitive, mais dans un fait beaucoup plus reculé dans le passé.

On a recherché, dans la législation agraire des trois États, le fait qui pourrait être considéré comme apte à servir de point de départ de ce délai de six mois. Le résultat de ces recherches a été inséré aux articles XIV, XV et XVI de l'Accord II.

A l'article XIV, on s'occupe de la Roumanie : « En ce qui concerne les affaires agraires en Roumanie, le délai de forclusion (six mois) visé à l'article XIII courra à partir du jour où la Commission d'arrondissement aura rendu sa décision en vertu de la loi sur la réforme agraire pour la Transylvanie, Banat, Crisana et Maramures du 30 juillet 1921, au sujet des lots de terre faisant l'objet de ladite décision. »

Par la décision prise par la première instance, la plus petite, la Commission d'arrondissement qui a fixé l'étendue de la terre qu'on a donnée à bail forcé dans toute la première phase de l'application de la réforme agraire, a été considérée comme le fait servant de point de départ au délai de six mois.

Maintenant, en ce qui concerne la Tchécoslovaquie (le délai de forclusion est aussi de six mois, l'article XV de l'Accord II l'emprunte au Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque), l'article XV dit : « Le délai de forclusion (six mois) visé ci-dessus est compté de la notification faite au propriétaire de la décision de transfert, ainsi qu'il est prévu aux articles 2, 2 a, 3 et 3 a de la loi tchécoslovaque

du 8 avril 1920, n° 329, au sujet des lots de terre faisant l'objet de ladite décision. »

Les méthodes des réformes agraires roumaines et tchécoslovaques différaient dans les détails, et souvent beaucoup, mais au fond c'était la même chose : il s'agissait d'arriver vite à un but, le règlement définitif restant réservé. On a transféré une partie de la terre de chaque propriétaire à l'État, mais provisoirement, et seulement pour la répartition provisoire entre les différents bénéficiaires.

Toutefois, en choisissant un lot, on a déjà marqué la limite d'application de la réforme agraire, de sorte que, pour accélérer la liquidation des procès agraires, les Accords pouvaient bien compter leurs six mois de forclusion dès ce moment.

J'arrive maintenant à la Yougoslavie.

En ce qui la concerne, il y avait là un amas de décrets en partie légalisés immédiatement ou depuis par des lois ; c'était sa réforme agraire. Il n'y avait pas une réforme agraire très systématique, mais pratiquement elle était tout aussi avancée que dans les deux autres États. Les décrets se sont complétés entre eux, mais tout de même il y avait divers procédés suivant les diverses qualités de terre, car, d'une part, il y avait encore en Yougoslavie des résidus d'anciens systèmes de propriété rurale qui dataient de certaines organisations spéciales à la race slave, et d'autre part il y avait certaines propriétés régies par certaines influences du droit musulman, puis des résidus de certaines organisations établies en défense contre les Turcs, il y a des siècles, avec possession de la terre et obligation de service militaire pour les possesseurs, etc. Tout cela et d'autres circonstances ont rendu nécessaires des diversités dans les procédés.

Ces diversités de la procédure et le grand nombre de décrets et lois ont fait reculer la conférence devant la tâche de fixer pour le passé aussi le fait à partir duquel devaient être calculés dorénavant, par le Tribunal arbitral mixte, les six mois, en vue de déterminer s'il y a ou non tardiveté ; d'autre part, en ce qui concerne l'avenir, les nouveaux enlèvements de terre en vertu de la nouvelle loi auraient dû encore être pris en considération, et pour ceux-ci aucune procédure n'était encore connue.

Pour ces nouveaux faits non plus, la Conférence de Paris ne s'est pas crue autorisée à trancher la question, mais, comme pour l'établissement des méthodes d'évaluation à l'article VIII de l'Accord II, elle avait donné mandat aux trois tribunaux arbitraux mixtes et à la Commission de gestion de procéder à l'établissement des méthodes d'évaluation en exercice de ce mandat au nom de la conférence, elle a donné aussi à ce sujet mandat à d'autres de fixer, en connaissance plus appropriée des détails, les faits desquels les délais de forclusion devraient être comptés. A cet endroit, la conférence a confié la fixation

du fait en question pour les faits allant se produire sous le régime de la nouvelle loi aux deux États les plus intéressés, la Hongrie et la Yougoslavie, tandis qu'en ce qui concerne la recherche du fait le plus apte dans le passé, elle l'a confiée au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave. Sous ce dernier rapport, la Conférence a dit simplement : « Les principes généraux de l'article XIII trouveront application », le Tribunal arbitral mixte procédera à cette application, mais ces principes généraux lui diront seulement que les délais ne peuvent pas être prolongés et on ne pourra plus tenir compte des motifs subjectifs, des tardivetés ; par contre, c'est lui qui doit rechercher dans la longue suite des faits s'étant produits dans le passé les faits à partir desquels il comptera le délai de la forclusion. Il ne pourra pas s'en passer, s'il veut appliquer les principes généraux de l'article XIII. Il aura donc recours en l'exercice de cette mission à l'analogie des articles XIV et XV, traitant de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie.

Telles étaient les limites dans lesquelles le Tribunal arbitral mixte a dû exercer ce mandat.

En ce qui concerne les faits pour lesquels le délai de six mois peut et doit être compté à l'avenir, dans les procès qui pourraient encore être intentés à raison de tels nouveaux faits, mandat a été donné, par contre en tout premier lieu, aux deux États intéressés : la Hongrie et la Yougoslavie, de s'entendre et de fixer entre eux le point de départ du délai, en fonction de la nouvelle loi yougoslave, quand celle-ci sera connue. Si les deux Gouvernements ne s'entendent pas, c'est encore les principes généraux de l'article XIII qui doivent jouer en tout cas ; par conséquent, le Tribunal arbitral mixte entre en scène, et forcément ce sera lui qui fixera le fait à compter duquel il appliquera la forclusion. La conférence a pensé, en procédant ainsi, agir avec le plus grand soin en ce qui concerne les mandats donnés, en partie au Tribunal arbitral mixte tout seul, en partie aux deux Gouvernements, et en supplément encore au Tribunal arbitral mixte.

Les deux Gouvernements ont essayé d'exercer ce mandat par un échange de vues dont toutes les pièces écrites se trouvent reproduites en annexe au Mémoire du Gouvernement hongrois. Par cet échange de notes, les deux Gouvernements ont donc fixé le fait qui, sous le régime de la nouvelle loi, serait le fait critique. Mais il y avait encore les dispositions ultérieures de l'article XVI pour le cas où les deux Gouvernements ne s'entendraient pas, ou ne s'entendraient pas complètement et clairement.

Le Tribunal arbitral mixte, en voulant appliquer l'article XIII dans ce dernier cas, a trouvé que l'échange des notes entre les deux Gouvernements n'a pas fixé avec une clarté précise les faits à compter desquels les délais de six mois doivent

courir et surtout pour les faits s'étant produits dans le passé, pour lesquels les deux Gouvernements n'avaient même pas de mandat. En ce qui concerne les anciens faits, le Tribunal arbitral mixte a donc recherché, dans la législation agraire antérieure et dans l'application de la réforme agraire par les autorités, le fait le plus convenable et le plus juste, pour en compter la forclusion. Le Tribunal arbitral mixte, en recherchant et s'éclairant à la lumière des articles XIV et XV, a trouvé que ce fait était l'acte qui dans la législation agraire yougoslave s'appelle la « détermination de l'objet de la réforme agraire », qui peut être mis sur un pied d'égalité avec les faits qui ont été trouvés par la conférence elle-même en ce qui concerne la Roumanie et la Tchécoslovaquie. C'est la « saisie ». C'est ce qui l'intéresse et peut seul l'intéresser, lui qui applique le droit international et non pas le droit interne. Ce n'est pas l'« expropriation » du droit interne, notion qui n'est pas intéressante au point de vue du droit international, recherchant le point de départ pour l'exercice d'un droit international; mais c'est le procédé de la « détermination de l'objet de la réforme agraire », la « saisie ».

La détermination de l'objet de la réforme agraire pourra permettre au Tribunal arbitral mixte de former son avis sur la question qui se pose ici, si le requérant en question a entendu, dans le passé, avoir recours aux tribunaux arbitraux mixtes ou bien accepter le traitement national par son inactivité. Du reste, la nouvelle loi agraire yougoslave attribue de son propre point de vue du droit interne la même importance décisive à l'ancienne détermination de l'objet de la réforme agraire, comme on peut le voir à ses articles 49 et 52, reproduits dans l'extrait de la loi (annexe XI au Mémoire).

On peut voir de ces dispositions législatives que lorsque, au sujet de certaines étendues de terre, l'objet de la réforme agraire a été déjà déterminé antérieurement, il n'y a pas nécessité, même sous le régime de la nouvelle loi, de procéder à une nouvelle détermination. La première instance constate simplement qu'une telle détermination a été déjà faite en 1919 et en 1920, etc., et ce fait se trouve confirmé par l'autorité de deuxième instance. Tout cela selon les dispositions que je viens de citer et qui se trouvent à l'article 52 de la nouvelle loi. C'est seulement dans le cas où il se trouve une étendue de terre qui n'a pas été encore déterminée comme objet de la réforme agraire, qu'on peut procéder, en vertu de la nouvelle loi, à une détermination de l'application de la réforme agraire, pour la première fois. C'est ce cas seul qui constitue une nouvelle saisie. Dans ce cas, c'est la première instance qui procédera pour la première fois à la détermination de l'objet de la réforme agraire. C'est de là que courent les six mois pour les nouveaux enlèvements de terres. Mais pour les anciens, ils sont supposés avoir

couru du même fait de la détermination de l'objet de la réforme agraire, mais précisément ces procédés appartiennent pour les anciens enlèvements irrémédiablement au passé ; il n'y a plus lieu de les revivifier.

Ce fait était donc celui qui se prêtait le mieux au système adopté et qui était le juste, et le Tribunal arbitral mixte l'a qualifié comme tel en appliquant les Accords.

Le Tribunal arbitral mixte a exercé son droit à lui donné par les Accords juste au moment où les trois ressortissants hongrois dont il s'agit dans cette affaire se sont adressés à lui dans la première série de procès sur l'instigation du Gouvernement yougoslave, qui avait fait miroiter aux yeux de ces ressortissants hongrois qu'ils étaient compris dans le calcul du Fonds et qu'ils obtiendraient davantage du Fonds que sous le régime national, même en ce qui concerne leurs très anciennes expropriations, car la forclusion ne jouerait pas dans les rapports avec la Yougoslavie pour les anciennes expropriations ; toutes les expropriations seraient nouvelles, vu que seule la nouvelle loi connaît les expropriations définitives.

Si vous lisez les considérants des sentences de la première série, — je ne veux pas les reprendre minutieusement en ce moment ; ce sont des questions de fond, — vous y trouverez une analyse très nette du caractère de la nouvelle loi yougoslave. On y dit que cette nouvelle loi n'a fait que « liquider » et n'ajoute rien au point de vue de la forclusion qui existait déjà dans le passé : tardiveté à partir du 31 décembre 1925, changée en forclusion dès le 20 janvier 1930. Il n'y a pas de nouvelle fixation des objets de la réforme agraire ; il y a tout simplement une confirmation de ce qui a eu lieu déjà dans le passé ; la saisie était parfaite alors.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui concerne la Yougoslavie, à une autre méthode de forclusion que celle à laquelle on a procédé en vertu des mêmes Accords dans les rapports avec la Roumanie et la Tchécoslovaquie, devant les autres tribunaux arbitraux mixtes, et c'est en vertu de toutes ces constatations bien étayées que le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave a trouvé dans les anciens enlèvements de terres — je m'exprime de la façon la plus générale ; je n'emploie pas à dessein le mot « expropriation », parce que ce n'est pas encore l'expropriation au point de vue du droit interne — le fait qui détermine le point de départ pour le délai de la forclusion.

Donc, en ce qui concerne les enlèvements exercés dans le passé, ils doivent être considérés comme point de départ du délai de la forclusion, et par conséquent ces ressortissants hongrois qui ont accepté, depuis 1919-1920, la situation du régime national, doivent se contenter de ce régime ; ils ne peuvent plus augmenter leurs aspirations depuis qu'il existe un Fonds qui promet davantage ; ils ne peuvent demander davantage que

ce à quoi ils avaient droit selon le régime national envers la Yougoslavie, droit dont ils restent par contre en pleine jouissance ; pour le surplus, ils sont forclos, en ce qui concerne ces anciens enlèvements, en application de l'article XVI.

Dans les considérants de ces sentences de la première série, on explique aussi que l'échange de notes des deux Gouvernements n'était pas suffisant en ce qui concerne les nouvelles expropriations non plus ; en ce qui concerne les anciennes, il ne s'en occupe même pas, ne pourrait même pas s'en occuper, le mandat reçu par les deux États ne s'y étendant pas. En effet, le Gouvernement hongrois lui-même n'a jamais pensé que cet arrangement pourrait être invoqué comme réglant aussi les anciens enlèvements. Il n'y a pas le moindre doute que cet échange de notes ne joue pas pour les anciens enlèvements. Or, il est question dans l'affaire présente exclusivement du sort qui doit revenir aux anciens enlèvements. Le Tribunal arbitral mixte a simplement appliqué les règles des Accords et accepté le mandat qui lui a été donné dans les Accords, sous la forme d'interprétation de l'article XIII et par analogie avec les articles XIV et XV.

C'est ainsi que, dans les sentences rendues, sur trois requérants, deux qui avaient subi l'enlèvement de leurs terres exclusivement à un moment bien reculé dans le passé — en 1919-1922 —, avant l'expiration même du délai principal du 31 décembre 1925, et qui étaient donc tardifs — pour les biens leur enlevés, sinon selon la forme, mais en pratique bien définitivement — dès le 31 décembre 1925, devaient être déclarés forclos à tout moment, n'importe quand leurs requêtes arrivent au tribunal, à partir du 20 janvier 1930.

En ce qui concerne le troisième requérant, le prince Esterházy, qui a possédé 9.000 jugars en tout (si mes souvenirs sont exacts), et à qui on a enlevé 7.000 jugars en 1919-1922, et seulement 300 jugars en plus sous le régime de la nouvelle loi, par une nouvelle détermination de l'objet de la réforme agraire pour ces 300 jugars, le tribunal a reconnu, par contre, son droit d'avoir recours au Fonds agraire pour les 300 derniers jugars, étant donné que pour ceux-ci une nouvelle situation s'est ouverte pour lui, une nouvelle expropriation (plus exactement : nouvel enlèvement) est intervenue avant que les six mois qui lui étaient impartis pour s'adresser aux tribunaux arbitraux mixtes se soient écoulés. Mais, en ce qui concerne les anciennes expropriations, lui aussi devait se contenter, comme les deux autres requérants, du régime national, sous lequel il était en pleine jouissance à partir de 1919-1922, et dont il ne pouvait perdre un brin par son inactivité à l'extérieur.

Vous le voyez, c'est un système qui se tient logiquement, et qui est en pleine conformité avec les articles XIII, XIV, XV et XVI de l'Accord II. Ce système a donc été très logiquement appliqué quant aux faits qui nous intéressent, en ce qui

concerne la Yougoslavie, en vertu de l'article XVI, bien que la Conférence de Paris ne se soit pas sentie assez informée pour fixer elle-même avec précision les faits, comme elle les avait fixés pour la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

Si la Yougoslavie a trouvé que le système interprété ainsi par le Tribunal arbitral mixte ne correspondait pas à l'esprit des Accords, si elle pensait que le Tribunal arbitral mixte — notez bien qu'il s'agissait, en partie, de l'exercice d'un mandat conféré par la Conférence de Paris — avait exercé ce mandat et sa juridiction d'une manière absolument contraire à l'esprit des Accords, je crois qu'on aurait pu recourir à un remaniement de la matière par les États intéressés, — je ne sais pas, je pose des questions, — mais en tout cas la Yougoslavie aurait pu demander à cet égard l'interprétation et l'application des Accords par la Cour permanente de Justice internationale pour que telle interprétation et application des Accords que la Cour aurait pu trouver alors eussent eu force obligatoire vis-à-vis des deux États et aussi pour le Tribunal arbitral mixte.

La Yougoslavie n'aurait pas pu interjeter l'appel contre ces sentences de la première série du Tribunal arbitral mixte, puisqu'il s'agissait alors de procès véritablement agraires, engagés contre le Fonds agraire. Mais elle aurait pu avoir recours en interprétation et application des Accords.

Mais la Yougoslavie n'a rien fait ; elle a accepté ou paru accepter l'attitude prise par le Tribunal arbitral mixte et les décisions de ce tribunal. Elle s'est enveloppée dans un grand silence.

De plus, je me souviens très bien que l'honorable agent du Gouvernement yougoslave, quand la deuxième série de procès a pris naissance devant le Tribunal arbitral mixte, a commencé même sa plaidoirie en déclarant que la Yougoslavie s'inclinait devant les décisions prises par ce tribunal dans la première série des procès. Ce furent ses premières paroles.

Dans ces circonstances, je me demande si ce règlement, pris de la façon que j'ai expliquée, est définitivement acquis ou non dans l'affaire actuelle, et même s'il n'est pas définitivement acquis aussi pour la Cour.

Même en interprétant les Accords de Paris, la Cour de Justice pourrait-elle maintenant les interpréter autrement que le Tribunal arbitral mixte les a interprétés à cette occasion, il y a plus d'une année ? Pourrait-elle, éventuellement, fixer d'autres délais, ou un autre système de forclusion, en ce qui concerne des faits qui se sont produits dans un passé reculé, et dont on a tenu compte sous tant de rapports dans le même sens qu'a adopté alors le Tribunal arbitral mixte ?

Je ne veux pas fixer des limites à l'exercice du pouvoir de la Cour ; j'attire seulement son attention sur cette situation, et aussi sur un fait au sujet duquel je me suis permis déjà d'intervenir au cours de mon plaidoyer, à savoir que, même dans

l'affaire présente, cette partie des dispositions prises par le Tribunal arbitral mixte, à savoir les sentences de la première série et tout ce qui s'y rattache étroitement, ne se trouvent pas attaqués devant la Cour, n'ayant été attaqués par une requête par personne.

Il n'y a que l'appel du Gouvernement hongrois contre les sentences de la deuxième série des procès, avec une demande tendant aussi à ce que la Cour veuille bien interpréter et appliquer les Accords dans les limites des questions se rattachant à l'appel et gardées ouvertes par l'appel. Mais le Gouvernement hongrois, en ce qui le concerne, se borne à attaquer les sentences de la deuxième série des Accords ; il n'attaque pas celles de la première série, qu'il approuve au contraire pleinement, car il trouve que toutes leurs dispositions sont tout à fait conformes au texte des Accords.

Par contre, il attaque les sentences rendues au sujet de la deuxième série des Accords, et cela par deux voies, par l'appel et par la voie de l'interprétation.

Mais le Gouvernement yougoslave n'a rien attaqué par une requête quelconque devant la Cour.

Il s'agit en effet, ici, de questions bien différentes ; les décisions prises au sujet de la première série des affaires l'ont été sur les exceptions préliminaires de la forclusion soulevées par la Commission de gestion du Fonds agraire, présentées par son agent, et les décisions prises ont la force de la chose jugée. Par contre, les sentences de la deuxième catégorie ont été dans les trois mois, donc immédiatement attaquées par la Hongrie.

Dans ces affaires agraires que la Yougoslavie a forcé ces ressortissants hongrois d'intenter devant les tribunaux arbitraux mixtes pour d'anciens enlèvements de terres au sujet desquels il a été prévu, dès la Conférence de La Haye, que les intéressés doivent rester confinés dans leur jouissance du régime national, c'est l'agent du Fonds agraire qui a soulevé immédiatement l'exception de la forclusion. Le tribunal a donné raison au Fonds agraire malgré l'intervention, dans un sens opposé, de la Yougoslavie. Lorsque la Yougoslavie a appuyé les ressortissants hongrois, elle a plaidé contre le Fonds agraire pour l'acceptation des anciennes expropriations contre le Fonds. Elle y a succombé ; le Fonds agraire l'a emporté.

Depuis lors, la Commission de gestion du Fonds agraire s'est conformée à ces décisions pour l'exécution de toutes les tâches qui lui incombent.

En ce qui concerne même la restitution éventuelle de terres aux ressortissants hongrois, le Fonds agraire a déclaré : « Tous ces procès ne m'intéressent pas. » Il y a donc des faits acquis et toute une série d'actions dans lesquelles la Commission de gestion et beaucoup de particuliers ont pris les sentences de la première série comme règle de conduite. Tout le monde s'y

est conformé. Aussi les ressortissants hongrois dont il s'agit avaient-ils présenté des demandes expresses aux autorités et au Gouvernement yougoslave, comme conséquence naturelle de ces sentences, en vue du paiement de leurs indemnités locales qui ne leur furent refusées que sous le prétexte qu'ils obtiendraient davantage du Fonds agraire. Mais il n'a été donné aucune réponse à leurs demandes ; le Gouvernement yougoslave ne dit ni oui ni non. Cela signifiait que, bien que la Yougoslavie eût déclaré accepter le point de vue du Tribunal arbitral mixte, elle refusait de permettre à ces ressortissants hongrois de jouir du régime national.

Que pouvaient faire ces ressortissants hongrois ? Un nouveau fait est né en ce qui les concerne, fait qui a donné naissance à de nouvelles réclamations, cette fois d'une autre nature qu'agraire. Il ne s'agit plus ici de l'application de la réforme agraire ; il s'agit du refus de payer aux ressortissants hongrois des sommes qui leur étaient dues aux termes de la loi yougoslave, mais que, de par un nouvel acte n'ayant aucun caractère agraire, le Gouvernement yougoslave se refuse à leur délivrer ; des sommes donc qui étaient dues à quiconque avait subi certains dommages, et qui, par un nouvel acte sans couleur agraire, se trouvent retenues dans une caisse.

Si les requérants hongrois avaient obtenu satisfaction dans le cadre de l'administration interne de la Yougoslavie, ils ne se seraient pas adressés aux tribunaux arbitraux mixtes ; mais, étant donné les circonstances, ils ont pensé être astreints de le faire.

Voilà donc un fait nouveau ; nouveau même dans le sens que l'on n'avait même pas envisagé, au moment de la conclusion des Accords de Paris, que de tels faits puissent se produire. A la Conférence de La Haye et de Paris, avant même et depuis, il avait été toujours déclaré formellement qu'un traitement égalitaire était réservé aux ressortissants hongrois comme à tout le monde dans les réformes agraires en cours. Et seulement au sujet de telles réformes agraires, on a procédé dans les Accords à un règlement. Or, dans ce cas, le ressortissant hongrois qui n'a pas été admis contre le Fonds agraire avec sa réclamation dépassant le régime national, a bien droit au moins à un traitement égalitaire. Pourquoi en serait-il exclu ? Uniquement parce que hongrois ? Ce ne serait plus un traitement égalitaire.

Il y a traitement différentiel de par le refus, à eux, de la délivrance d'un paiement, paiement dû à tout autre ; il a été entendu expressément à la Conférence de Paris et même à La Haye, lorsque l'on a construit cette solution à l'amiable, que ce qui resterait en dehors du règlement resterait entièrement sous le régime du Traité de Trianon. Or, le Traité de Trianon exige au moins le traitement égalitaire.

Tous les procès contre la Hongrie, contre les États de la Petite-Entente, en dehors des procès agraires, les procès entre les particuliers, étaient visés comme restant sous le Traité de Trianon; tous ceux-ci se basent sur des « faits non réglés » dans les Accords. Mais la rétention dans une caisse d'une somme due, par un traitement différentiel, est-elle moins un fait non réglé dans les Accords que tous les autres sur lesquels sont basés tous les autres procès engagés en vertu du Traité de Trianon et que je viens de mentionner? On n'a réglé que le sort des anciens procès agraires et les nouveaux semblables, pouvant naître à la suite de faits se produisant jusqu'au 31 décembre 1933 dans un pays, la Yougoslavie, jusqu'au 30 juin 1932 dans un autre pays, la Tchécoslovaquie; la réforme agraire était déjà terminée dans le troisième, en Roumanie.

J'ajoute que ces réformes agraires, dans les trois États, ont laissé une certaine étendue de terres même aux ressortissants hongrois qui pour d'autres parcelles de terres ont intenté des procès; d'autres ressortissants hongrois qui n'ont jamais songé à intenter des procès agraires sont restés également en possession de terres. Pour les terres qui leur ont été laissées, seraient-ils donc privés de la protection du Traité de Trianon à l'avenir? Pourquoi?

D'autre part, beaucoup de ressortissants hongrois qui ont été admis contre le Fonds obtiennent du Fonds seulement un supplément d'indemnité, alors que la rente locale leur est payée directement; il y a bien de tels cas en Roumanie, et c'est la règle en Tchécoslovaquie; d'autres ressortissants hongrois, qui n'ont jamais songé à intenter des procès agraires contre un État quelconque, jouissent également et paisiblement de l'indemnité locale.

Dans les trois États, il existe toute une série de ressortissants hongrois beaucoup plus nombreux même que ceux qui se sont adressés aux tribunaux arbitraux mixtes et qui continuent à jouir du traitement national. Or, la situation de ces personnes n'a pas été réglée du tout dans l'arrangement à l'amiable, qui n'a visé que la liquidation des procès en cours et pouvant encore naître à la charge du Fonds; leur situation est donc restée en dehors des Accords.

Si l'on touche à l'étendue de terres laissées à ces autres ressortissants, ou bien aux mêmes ressortissants, dont le cas fut liquidé avec la conservation pour eux d'une certaine étendue de terre — si l'on cesse de leur payer les rentes locales dues, ou bien d'autres redevances — si la Tchécoslovaquie, aux mêmes ressortissants hongrois, cessait de payer la rente locale qui sont des sommes considérables — ce seraient là de nouveaux faits que les Accords n'ont jamais réglés; ils restent en dehors des Accords. Ils restent dans la situation antérieure

protégée telle qu'elle existait sous l'empire du Traité de Trianon, qui n'est pas révisé encore.

Cela avait été très nettement entendu aux Conférences de La Haye et de Paris, pendant lesquelles nous avons débattu ces questions des semaines entières. C'est ainsi que l'on a pu tirer la ligne de démarcation nécessaire tout autour des cas du règlement à l'amiable. Il ne faut donc pas risquer de faire renaître toutes les difficultés qu'a engendré l'application du Traité de Trianon aux réformes agraires. Ne faites rien qui serait contraire à ces présuppositions que vous avez déclarées vous-mêmes exister et devoir observer, à savoir que votre réforme agraire est terminée ou qu'elle sera terminée le 31 décembre 1933, respectivement le 30 juin 1930, et que vous traitez les ressortissants hongrois également; autrement, pour les nouveaux faits, c'est la sanction que le Traité de Trianon vous menace de nouveau.

Il n'y a pas eu seulement des conversations à ce sujet à la Conférence de La Haye et de Paris, mais une réserve avait été insérée dans ce sens dans le préambule de l'Accord II. Ce préambule, je le rappelle, a été remanié à la Conférence de Paris; il fait corps avec l'Accord II. Son texte a été signé de part et d'autre.

A ce sujet, je puis vous indiquer, Messieurs, que la rédaction de ce préambule a absorbé la majeure partie de notre temps à la Conférence de Paris; c'est le texte qui nous a donné le plus de soucis.

La situation était d'ailleurs assez compliquée. Les États de la Petite-Entente ont soutenu leur théorie de l'excès de pouvoir des tribunaux arbitraux mixtes, excepté le traitement différentiel. Les tribunaux arbitraux mixtes, d'après eux, avaient commis un excès de pouvoir en admettant leur compétence dans les affaires agraires, où il n'y avait pas de traitement différentiel. Ils ont tenu à réserver cette manière de voir aussi pour l'avenir. Ils ne voulaient pas que, du fait de la signature des accords, par lesquels les ressortissants hongrois obtiennent plus que l'indemnité locale, puisqu'ils obtiennent 33 % de l'indemnité complète, on pût tirer la conséquence que pour l'avenir les États de la Petite-Entente avaient abandonné leur point de vue. Ils ne voulaient pas que l'acte qu'ils avaient accompli en signant les Accords de Paris pût être interprété dans ce sens, et ils demandaient qu'une réserve spéciale fût insérée dans le préambule signé par la Hongrie elle-même.

La Hongrie, au contraire, a soutenu qu'il appartient à la juridiction internationale visée par le Traité de Trianon de statuer souverainement sur cette question. Il est donc possible aux ressortissants hongrois de recourir aux tribunaux arbitraux mixtes. La Hongrie tint à ce que sa réserve fût insérée aussi

au préambule. La Hongrie l'a même demandé plus tôt que les États de la Petite-Entente.

Afin d'arriver à une rédaction susceptible de recueillir les signatures de toutes les parties contractantes, ce texte devait être libellé de telle sorte qu'il fût impossible de l'interpréter comme constituant l'abandon, par une quelconque des parties en cause, de son ancienne thèse. Il était nécessaire qu'aucune des parties en cause ne pût à l'avenir invoquer les dispositions des Accords de Paris concernant cet arrangement à l'amiable comme une preuve de l'abandon de sa position : les Hongrois ne peuvent prétendre, par exemple, que les 33 % dans les Accords signifient qu'ils auraient indubitablement droit au delà du régime national ; les États de la Petite-Entente ne peuvent pas soutenir qu'il serait stipulé dans les Accords que les tribunaux arbitraux mixtes ne peuvent pas se prononcer souverainement sur les principes de l'article 250 et que, par conséquent, l'excès de pouvoir existe.

Mais, en ce qui concerne le surplus, à savoir si un fait nouveau surgit, pour ce nouveau fait tout reste comme dans le passé. En cette partie, le préambule est obligatoire de part et d'autre. Les ressortissants hongrois pourront invoquer le Tribunal arbitral mixte, et le Tribunal arbitral mixte s'occupera éventuellement des questions dont il s'agit ; les États de la Petite-Entente pourront, si cela est possible, objecter l'excès de pouvoir. Dès maintenant, des difficultés politiques ne peuvent plus naître, puisqu'il y a possibilité d'appel à la Cour.

Du reste, cette objection de l'excès de pouvoir était basée sur l'allégation qu'une mesure prohibée ne peut être qu'une mesure différentielle ; mais alors, s'il s'agit d'une mesure différentielle, il n'y a pas excès de pouvoir, même d'après la thèse des États de la Petite-Entente, comme dans le cas présent ; le reste ne nous intéresse pas, heureusement, pour le moment.

Dans ce cas-là, on retient à un ressortissant hongrois une certaine somme dans une caisse, par un traitement différentiel ; c'est une rétention d'un bien qui doit revenir à un ressortissant hongrois. Où donc est, ici, la possibilité d'invoquer l'excès de pouvoir ? Au contraire, ce sont les États de la Petite-Entente qui ont prétendu que la mesure devait être différentielle, pour qu'il n'y ait pas d'excès de pouvoir.

Voilà donc une mesure différentielle qui surgit par un fait qui est entièrement en dehors du règlement des Accords ; il y a même des réserves formelles insérées dans le préambule, texte qui avait été élaboré avec le plus grand soin et rédigé dans une forme aussi expresse que possible. Pourquoi arrête-t-on donc la marche du Tribunal arbitral mixte ?

Tout le monde s'est entendu là-dessus au cours de la conférence ; aucune divergence de vues ne s'est produite, et les représentants des États de la Petite-Entente eux-mêmes étaient

tout à fait du même avis. C'est dans ces conditions et dans ces circonstances que les ressortissants hongrois ont invoqué les tribunaux arbitraux mixtes en vertu de l'article 250 pour cette deuxième série de procès.

Il y a ici un fait non réglé par les Accords ; par conséquent, les procès reposant sur un tel fait ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II ; il y a là un traitement nettement différentiel, une rétention différentielle.

Bien que tout cela soit la chose la plus claire et appuyée sur des textes explicites, le Tribunal arbitral mixte a interprété les dispositions des Accords comme il ressort des considérants par lesquels sont motivées les sentences des procès de la deuxième série, attaquées devant votre haute juridiction par le Gouvernement hongrois.

Je vous ai indiqué ce matin que, dans tout le texte des Accords de Paris, le Tribunal arbitral mixte (à une faible majorité) n'a trouvé qu'une seule disposition — celle de l'article VII de l'Accord II — sur laquelle il a pensé pouvoir étayer sa décision rendue dans le sens qu'il n'y avait plus possibilité pour lui d'interpréter l'article 250 du Traité de Trianon, en d'autres termes qu'il était incompétent pour interpréter l'article 250.

Mais je vous ai déjà lu cet article ainsi que, ensemble, les articles VII et VIII, qui donnent tout simplement le contenu d'un procès véritablement agraire et qui visent cette procédure de liquidation administrative concernant les affaires engagées contre le Fonds agraire, où le défendeur est le Fonds, et où il n'y a vraiment aucune nécessité et possibilité même d'interpréter les principes inhérents à l'article 250 du Traité de Trianon, toute la procédure n'étant qu'une procédure administrative.

Qu'est-ce que cet article peut avoir à faire avec un procès auquel a donné lieu un fait qui est entièrement en dehors du règlement des Accords ?

L'invocation de cet article VII est tout à fait erronée. Le Tribunal arbitral mixte a opposé cet article VII aux dispositions très claires insérées dans le préambule de l'Accord II, et dont je vous ai donné tout à l'heure une explication nette et très loyale.

Qu'est-ce que le Tribunal arbitral mixte a pu faire contre ce préambule ? Il a déclaré que ce préambule est tout simplement l'expression de l'entêtement des Parties contractantes ; elles font des réserves sur leur manière de voir et procèdent à un règlement tout contraire.

Je vous invite, Messieurs, à relire les textes, et vous constatarez que cette interprétation est la plus superficielle qui puisse être formulée.

Les considérants prétendent qu'une entente ne serait effective que si elle comprend tous les procès susceptibles de naître

à l'avenir. Mais il y a là une contradiction avec les faits qui ont précédé la signature des Accords et la rédaction du préambule par les États de la Petite-Entente, étant entendu alors que tous les ressortissants hongrois seraient traités sur un pied de complète égalité. Mais s'ils ne l'ont pas été ?

D'autre part, je puis vous indiquer, Messieurs les Juges, que pour certains procès qui se sont engagés en vertu de l'article 250 devant les tribunaux arbitraux mixtes, et qui n'avaient pas un caractère agraire, mais qui portaient tout de même sur des immeubles, comme les procès des membres de l'ancienne dynastie régnante, ou bien des institutions ecclésiastiques, etc., il fut en effet question, aux Conférences de La Haye et de Paris, d'englober ces procès dans le cadre des procès agraires ; mais quand on s'est rendu compte, pour ces cas spéciaux, de l'étendue considérable des terres et des conséquences que telle manière de procéder pourrait avoir au point de vue des disponibilités du Fonds, on a reconnu tout de suite l'impossibilité de faire jouer ce système, même si plus tard ces immeubles venaient à être soumis à la réforme agraire. Les États de la Petite-Entente eux-mêmes ont affirmé dans des lettres spéciales échangées par l'intermédiaire du président de la Conférence que, même dans le cas où, après coup, ces biens pouvaient être enlevés par la voie agraire, des procès qui en naîtraient ne seraient jamais engagés contre le Fonds agraire. Ce qui veut dire que toutes les affaires de cette nature resteraient sous l'empire de l'ancien régime du traité, avec tous les risques. Vous trouverez ces lettres à la fin des Accords, dans les publications officielles des Accords du Gouvernement britannique que je me suis permis de vous soumettre. Vous pouvez dégager de tout ceci que, si les parties en présence ont eu ce but sublime d'arriver à la suppression définitive des difficultés constatées, même dans le cas où de nouveaux faits se produiraient, les tribunaux arbitraux mixtes fonctionnant en vertu du Traité de Trianon n'ont pas été, tout de même et pour tous les cas, simplement et purement éliminés du jeu des solutions, en tout cas pas dans la mesure complète que paraissent supposer les considérants du Tribunal arbitral mixte.

Ces considérants sont en pleine contradiction avec le préambule et avec toute une série de dispositions des Accords, dispositions auxquelles je ne m'arrête pas en ce moment, puisque nous ne traitons pas le fond de la question. J'ai désiré seulement donner quelques notions sur l'ensemble de l'affaire.

On a donc eu connaissance de l'existence de faits non réglés. Aurait-on donné carte blanche pour ceux-ci aux États de la Petite-Entente avec abolition de toutes les difficultés pour eux, en ne gardant même pas le *statu quo*, alors que l'on a accordé une indemnité de 33 % pour les faits réglés ? C'est bien invraisemblable. On n'a pas dicté les Accords de Paris à tel point à

la Hongrie qu'elle aurait été réduite à accepter une telle chose.

Ce sont des suppositions unilatérales dont partit le Tribunal arbitral mixte ; ce ne sont pas des interprétations même des dispositions des accords reproduites ou invoquées dans ses considérants.

En tout cas, ce qui est certain, c'est que le Tribunal arbitral mixte a refusé d'accepter sa compétence dans ces affaires, parce qu'il a craint de donner l'impression que les tribunaux arbitraux mixtes cherchent à étendre leur compétence et afin de donner de cette manière tout apaisement aux États de la Petite-Entente.

Aussi, en même temps qu'ils donnaient ces sentences, les membres du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave ont-ils exprimé la manière de voir que le régime national a une obligation aussi vis-à-vis des ressortissants hongrois ; seulement, ce n'est pas au Tribunal arbitral mixte à prononcer cette obligation ; c'est une question d'interprétation des Accords, et, depuis les Accords de Paris, c'est la Cour permanente de Justice internationale qui, en vertu des deuxièmes compromis, est seule appelée à intervenir dans de pareils cas. Vous trouverez une critique de cette manière de voir à la fin de l'avis dissident du juge national hongrois.

Je ne voudrais pas retenir longtemps l'attention de la Cour par des dissertations prématurées sur des questions de fond ; cela appartient à une autre phase du procès, si mes espoirs se réalisent et si la Cour permanente de Justice internationale accepte l'appel et retient sa compétence pour interpréter les Accords.

Je passe à une question au sujet de laquelle j'ai promis de fournir encore quelques renseignements. A un moment donné, j'ai commencé la lecture des textes de lois internes yougoslaves qui accordent une indemnité provisoire aux propriétaires ayant déjà subi en partie l'application de la réforme agraire.

Dans la plupart des règlements et des lois se trouve un article qui vise une certaine indemnité provisoire à payer jusqu'au moment où l'indemnité définitive en capital, qui est partout signalée, sera établie par une loi. J'ai déjà lu un « règlement spécial » qui a trait à une catégorie spéciale de terres, les *kmét* ; c'est une espèce de propriété particulière au droit des peuples slaves. Je ne voudrais pas donner l'impression d'avoir lu une disposition toute spéciale. Au lieu de retenir la haute Cour par la lecture de diverses dispositions dans ce sens, je préfère attirer son attention sur l'article 13 d'une loi du 4 juin 1922, qui se trouve reproduite dans le Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave (pp. 170-171) ; cet article 13 contient l'essence de tout ce que l'on peut trouver à plusieurs reprises dans diverses autres lois. Il est ainsi conçu :

« Le montant de l'indemnité définitive pour les superficies expropriées, ainsi que pour les édifices des grands domaines, sera établi par la voie législative au moment de l'exécution de l'expropriation définitive des grands domaines.

Jusqu'à ce moment, tous les bénéficiaires de la superficie expropriée doivent payer chaque année une redevance annuelle égale au montant du loyer annuel fixé pour la mise en location provisoire des terres des grands domaines. De ce montant, un quart sera versé à l'État à titre de frais occasionnés par l'exécution de la réforme agraire et de la colonisation, et trois quarts à l'ancien propriétaire. »

Vous voyez, en outre, qu'avant l'expropriation la loi yougoslave considère déjà le propriétaire comme « l'ancien » propriétaire. Le fait décisif est la détermination de l'objet de la réforme agraire.

Mais c'est dans un autre but que je viens de lire ce texte : ici, un loyer est payé par les futurs bénéficiaires — qui sont les bénéficiaires actuels —, loyer dont trois quarts reviennent à l'ancien propriétaire.

En ce qui concerne les édifices, l'article 13 continue :

« Pour les édifices se trouvant sur les terres expropriées, les acquéreurs doivent payer à l'ancien propriétaire une redevance annuelle de trois pour cent de la valeur des édifices, qui sera établie par une estimation. »

Par conséquent, ces ressortissants hongrois touchaient trois pour cent ; ils étaient en jouissance de ces indemnités provisoires ; ils ne s'adressent pas au Tribunal arbitral mixte ; ils ne réclament pas une indemnité supérieure ; ils ne sont, pourtant, pas forclos pour la jouissance de cette indemnité partielle.

Du reste, de quoi s'agit-il dans la nouvelle loi ? Tout simplement de la conversion de ces redevances en des rentes à payer par l'État ou par une banque agraire, qui délivrera des obligations négociables. Il ne devrait donc y avoir aucune interruption d'une jouissance acquise depuis 1918. S'il y en a tout de même, c'est par un fait nouveau, non réglé dans les Accords.

En effet, qu'est-ce qui donne le droit à la Yougoslavie de priver des ressortissants hongrois qui ne touchent rien du Fonds agraire de cette jouissance ? Une seule chose pourrait justifier pareille procédure : c'est que la même personne aurait été admise contre le Fonds agraire et recevrait les mêmes sommes par l'intermédiaire du Fonds agraire. Mais si une personne n'a pas été admise contre le Fonds agraire, à quel titre cesserait le paiement de ces indemnités locales ?

On nous répond que la Yougoslavie s'est engagée à verser une somme forfaitaire dans le Fonds agraire, somme destinée à faire partie des sommes dont la répartition permettra d'arriver

à allouer en définitive à tout ressortissant hongrois 33 % de ces dommages globaux.

Oui, la Yougoslavie contribue à l'alimentation du Fonds agraire ; mais pour qui ? Pour les personnes qui ont été reconnues par les tribunaux arbitraux mixtes dans leurs sentences comme autorisées à toucher telles indemnités du Fonds agraire ; mais pas pour d'autres personnes. La contribution de la Yougoslavie est forfaitaire dans ce sens qu'elle est fixe, quel que soit le nombre des personnes admises par le Tribunal arbitral mixte à y participer, et quelle que soit l'étendue de la terre qui leur a été enlevée par la réforme agraire ; c'est une somme forfaitaire qui ne correspond pas minutieusement aux indemnités locales de chaque personne ; c'est une somme globale, sans tenir compte individuellement de chacun ; mais elle ne couvre que les réclamations reconnues par les sentences des tribunaux arbitraux mixtes à la charge du Fonds agraire. Autrement, quelle serait la raison d'être des tribunaux arbitraux mixtes dans les procès agraires si ce n'étaient pas eux, mais si c'était la Yougoslavie qui choisissait les personnes et les envoyait à son gré l'une après l'autre contre le Fonds agraire ? Ce serait peut-être un défilé interminable. Cela ne pourrait pas constituer un règlement ; je ne comprends même pas que l'on puisse arriver à une pareille supposition.

L'Accord III de Paris, dans son article 10, stipule (requête, p. 17¹) : « Pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire, » — et non pas envers tous les ressortissants hongrois imaginables, — « la Yougoslavie versera audit Fonds agraire chaque année, à partir de 1931, une annuité de 1.000.000 de couronnes-or, et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1944 inclus. » Le Fonds agraire, de son côté, a l'obligation, en vertu de l'article II de l'Accord II, de représenter « entièrement » (c'est le mot) les responsabilités des États de la Petite-Entente. Quelles sont ces responsabilités ? D'abord, comme la Commission de gestion l'a distingué, ce Fonds a une fonction judiciaire : entrer dans les procès, se défendre, se prévaloir de tous les moyens contre les réclamations, puis, lorsque la sentence est rendue, exécuter les sentences, c'est la fonction financière du Fonds selon sa propre terminologie. Pour que le Fonds agraire puisse exécuter les sentences, plusieurs Puissances lui versent des sommes ; pour l'acquittement de ses obligations envers le Fonds qui exécute les sentences du Tribunal arbitral mixte, la Yougoslavie lui paie aussi une certaine somme. Ce texte est tout ce qu'il y a de plus clair.

Que la contribution soit forfaitaire, quel que soit le nombre des bénéficiaires des sentences et quelle que soit l'étendue des terres englobées dans les sentences, cela se comprend. Mais la

¹ Voir troisième Partie, n° 1. [Note du Greffier.]

Yougoslavie ne paie rien au Fonds agraire pour l'acquittement de ses obligations à l'égard des autres personnes, qui ne bénéficient pas du Fonds.

Pour pénétrer davantage le texte de l'article 10, je dois dire qu'il y a possibilité de déboutement, même pour les personnes qui s'étaient constituées requérantes dans les anciens procès. Maintenir le montant de la contribution, sans tenir compte d'aucun des déboutements, ce serait pousser le principe trop loin. Admettre dans certains de tels cas des réductions, ce serait indiqué. Ceci est une précaution, afin d'éviter que les versements ne deviennent inutilement trop forts ; car il pourrait se produire — je prends un exemple extrême — qu'aucun des requérants du contingent des 530 procès ne soit, mettons, un ressortissant hongrois qualifié ; à quoi servirait alors la contribution de la Yougoslavie ? Pour cela on a prévu à l'alinéa 4 de l'article 10 de l'Accord III :

« Il en sera de même pour les jugars cadastraux appartenant aux propriétaires requérants actuels... » (ceci fait suite à l'alinéa 3, où il est question de certaines réductions de cette somme forfaitaire) ; les mêmes réductions peuvent avoir lieu pour « les jugars cadastraux appartenant aux propriétaires requérants *actuels* à la date de la signature des présents Accords pour lesquels le Tribunal arbitral mixte se déclarerait incompétent ou que le tribunal débouterait. »

Si, dans la sentence, le tribunal s'est déclaré incompétent pour une personne ou l'a déboutée pour une raison quelconque, il y a une réduction de la contribution annuelle de la Yougoslavie au Fonds agraire ; mais — et ceci est la limite — cela vaut seulement pour les procès *actuels* ; on ne met pas comme condition, en ce qui concerne la Yougoslavie, de continuer à appliquer son régime national.

Il y a encore une autre réduction possible pour une autre raison ; en effet, les ressortissants hongrois peuvent recevoir satisfaction pour une certaine partie de leurs terres, éventuellement, non pas par l'intermédiaire du Fonds agraire, mais par une restitution directe en nature d'une partie de leurs biens.

Il en fut, en effet, comme la Yougoslavie l'a déclaré déjà aussi bien à la Conférence de Paris qu'à la Conférence de La Haye, à savoir que sa nouvelle législation agraire aboutirait plutôt à des restitutions de terres ; la première vague, la plus véhémement, de l'application de la réforme agraire était passée ; certains bénéficiaires furent désillusionnés par leur nouvelle profession d'agriculteurs et quittèrent leurs terres ; il fut donc possible d'opérer des restitutions. Pour encourager la Yougoslavie, et la Tchécoslovaquie également, dans la direction de la restitution des terres, il a été dit dans les Accords que, suivant l'étendue des terres restituées, il y aura réduction de la contri-

bution de la Yougoslavie au Fonds agraire et encore des virements sur les contributions des autres Puissances au bénéfice et de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie.

Mais ces stipulations ne regardent que les rapports du Fonds agraire avec la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie ; cela ne change que la question de l'acquittement total des obligations de la Yougoslavie envers le Fonds agraire ; cela ne change absolument pas les rapports soit de la Yougoslavie soit de la Tchécoslovaquie avec les ressortissants hongrois. Ces derniers rapports sont réglés ailleurs.

La Yougoslavie, je dois le reconnaître, a restitué des terres en grande quantité. Sous le régime de la nouvelle loi, de nouvelles étendues de terres ont été aussi expropriées, surtout des forêts, mais des terres agricoles furent plutôt restituées. Là où se sont produites de nouvelles expropriations de grandes étendues, c'est dans le régime forestier ; les forêts n'ont pas subi la réforme agraire avant l'entrée en vigueur de la loi définitive ; de plus grandes forêts n'ont été expropriées pour la première fois qu'en vertu de la nouvelle loi. Autrement, il y a eu de grandes restitutions, et la Yougoslavie a joui, à raison de ces restitutions de terres aux ressortissants hongrois, de grandes réductions en ce qui concerne sa contribution au Fonds agraire.

La Yougoslavie a voulu profiter de cette disposition, si favorable pour elle, qui se trouve dans les alinéas 3 à 7 de l'article 10 de l'Accord III, dans une plus large mesure, en demandant au Fonds agraire d'opérer des réductions sur sa contribution au Fonds à raison de restitutions de terres faites en faveur de tous les ressortissants hongrois, et non seulement en faveur des requérants hongrois reconnus par des sentences à la charge du Fonds.

La Commission de gestion du Fonds agraire a répondu à la Yougoslavie : « Cela ne me regarde pas. J'exécute tout simplement les obligations auxquelles la Yougoslavie aurait été obligée de faire face dans les procès qui ont été intentés contre moi, et selon les sentences rendues contre moi. Je ne peux opérer de restitutions qu'à l'égard de personnes visées dans ces sentences, et je ne suis en rapports avec vous, Yougoslavie, qu'en ce qui concerne ces personnes. Je n'admets pas de réduction pour les autres ressortissants hongrois, qui ne m'intéressent pas. »

Vous voyez qu'il y a ici une distinction nette entre deux groupes de ressortissants hongrois : ceux qui sont reconnus par des sentences contre le Fonds agraire, et les autres qui continuent à jouir du régime national ; aucune disposition des Accords ne prive ces derniers de leur jouissance du régime national.

Nous avons demandé à la Yougoslavie si elle pouvait nous montrer une pareille disposition ; le Tribunal arbitral mixte n'a pas pu reconnaître non plus qu'il en existe dans les Accords.

Mais il a fermé la porte aux ressortissants hongrois qui lui ont demandé sa protection, quand, par une mesure différentielle, ils furent privés du régime national dont ils jouissaient.

C'est pour cette raison que nous venons devant la Cour, le Tribunal arbitral mixte nous ayant dit : « Moi, je ne peux rien faire ; allez devant la Cour ; demandez-lui d'interpréter les Accords, puisqu'elle peut les interpréter et appliquer même en présence de l'article 250 du Traité de Trianon que, soi-disant, je ne peux plus interpréter, puisque cela m'est défendu par l'article VII de l'Accord II. » Ici, je dois faire observer que cela lui est, en effet, défendu à l'article VII, mais seulement dans des procès véritablement agraires, qui, comme nous le savons, ne sont plus de véritables procès, où il l'interpréterait vraiment en vain.

On a dit que les Accords de Paris ont introduit une novation à l'égard de l'article 250 du Traité de Trianon.

Ceci est une terminologie très dangereuse, surtout au point de vue des États de la Petite-Entente. La novation d'une dette présuppose l'existence préalable de cette dette ; si vous employez l'expression de novation, les allégations de l'excès de pouvoir et de l'inapplicabilité de l'article 250 du Traité de Trianon sont déjugées par vous-mêmes. Si la novation consiste à adjuger à une personne les 33 % au lieu de l'indemnité totale, ce serait la reconnaissance, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, de l'existence d'une autre obligation préalable.

Non, les arrangements insérés dans les Accords II et III de Paris ne constituent pas une novation de l'article 250 du Traité de Trianon. Cet article continue à exister tel quel. Ces Accords constituent simplement un arrangement collectif dans des procès en cours, arrangement conclu par l'État hongrois à la place de ses ressortissants. Le Gouvernement hongrois s'est même chargé à cet effet d'un mandat délivré par l'organisation des requérants dans les procès véritablement agraires.

Si l'on emploie l'expression « novation », c'est avec de grandes précautions qu'il faut l'employer, autrement on pourrait en tirer des conséquences fâcheuses pour les États de la Petite-Entente ; ce serait la reconnaissance de l'abandon de leur théorie de l'excès de pouvoir, même dans les cas où il ne s'agirait pas d'un traitement différentiel.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur l'Agent, vous vous êtes référé, au cours de votre plaidoirie, à deux notes ; est-ce que ces notes sont annexées aux pièces de la procédure écrite ?

M. GAJZAGO. — Non ; je me réservais d'annexer ces pièces à la Réplique dans la procédure écrite sur le fond.

Le PRÉSIDENT. — Vous ne croyez pas que ce soit pertinent pour l'exception préliminaire ?

M. GAJZAGO. — A propos de l'exception préliminaire, j'ai donné des éclaircissements en touchant à certaines questions de fond. Comme la question de fond n'est pas encore développée entièrement dans l'échange des pièces écrites, ces textes ne se trouvent pas encore dans le dossier de la Cour par une voie régulière ; mais ils se trouvent dans des publications officielles.

Monsieur le Président, je crois être à même de pouvoir remercier la haute Cour pour l'attention bienveillante qu'elle a bien voulu accorder aux observations que je me suis permis de développer devant elle. Sous réserve de la possibilité de présenter une duplique lorsque l'honorable agent du Gouvernement yougoslave aura fourni ses explications en réplique, j'ai terminé les observations que je comptais faire.

3. — RÉPLIQUE DE M. STOYKOVITCH

(AGENT DU GOUVERNEMENT YUGOSLAVE)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DU 4 MAI 1936.

Le PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole à M. l'agent du Gouvernement yougoslave, je la donne à M. le Vice-Président de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président. — Il serait intéressant, Monsieur l'Agent du Gouvernement yougoslave, de connaître la demande que vous avez présentée devant le Tribunal arbitral mixte, sous le nom d'irrecevabilité, tardiveté et incompétence.

Je voudrais que vous puissiez fournir une copie de cette demande.

M. STOYKOVITCH. — Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, Avec l'exposé remarquable de S. Exc. M. Gajzago, nos débats ont pris l'ampleur majestueuse d'un grand fleuve traversant la plaine hongroise et dont il me serait difficile de suivre tous les méandres.

Quoique l'honorable agent du Gouvernement hongrois ait déclaré ne vouloir qu'effleurer les questions de fond, je crois que, par son exposé, il les a presque épuisées. Je ne crois pas que son exposé ait été en toute conformité avec l'article 60 du Règlement de la Cour, qui prévoit, dès l'introduction d'une exception préliminaire auprès de la Cour, la suspension de la procédure sur le fond et la limitation des débats sur l'exception présentée.

Le propre d'une exception préliminaire est de provoquer un débat liminaire et d'empêcher le vrai procès de s'engager sur le fond de la question soumise. Toutefois, je n'ai voulu faire aucun usage de cet article du Règlement, afin de pouvoir permettre à S. Exc. M. Gajzago de s'exprimer en toute liberté

sur tous les points qu'il croit essentiels pour éclairer l'opinion de la Cour.

Je ne reprendrai pas la discussion de toutes les thèses qui ont été exposées par l'honorable représentant du Gouvernement hongrois, parce que la plupart d'entre elles, je crois, n'ont qu'un rapport très lointain avec la question dont la Cour doit s'occuper à l'heure actuelle.

Néanmoins, je serai obligé de m'arrêter sur certains aspects de l'affaire dont je n'avais pas l'intention de m'occuper avant l'exposé de l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

Dans mon exposé de mercredi dernier, j'ai quelque peu insisté sur la nature et le caractère général de l'institution de l'appel contre les sentences des tribunaux internationaux.

J'ai déclaré, en substance, que la doctrine et la pratique internationale s'étaient unanimement prononcées contre l'admission de l'appel dans l'arbitrage international.

L'appel n'a été admis dans aucun traité collectif ou bilatéral d'arbitrage, non plus que dans aucun acte d'un caractère général, comme la Convention sur le Règlement des litiges internationaux de 1907, dans le Statut de la Cour permanente et dans l'Acte général d'arbitrage.

J'ai été aussi amené à constater qu'à l'heure actuelle le seul texte de droit international positif qui admette le droit de l'appel est l'article X de l'Accord de Paris.

L'éminent agent du Gouvernement hongrois m'a répondu que ce sont là des questions qui appartiennent au passé. Je ne suis pas de cet avis, parce que, selon moi, toute institution de droit international s'imprègne profondément du milieu où elle vit et ne peut être interprétée sans qu'on prenne en considération ses rapports avec la structure générale du droit international.

Il y a des raisons profondes qui dérivent de la nature même des choses et qui ne peuvent être négligées lorsqu'il s'agit d'interpréter une institution basée sur un texte isolé et très exceptionnel du droit international positif. Le but de mes développements sur ce point était de démontrer la nécessité de procéder à une interprétation très restrictive du droit de l'appel et de ne s'engager qu'avec une grande prudence sur ce terrain. Les garanties actuelles contre les erreurs possibles d'un jugement international sont d'un tout autre ordre que le recours à une juridiction supérieure. Elles se trouvent dans la constitution même du tribunal, dans le choix des arbitres, dans ses méthodes de travail et de discussion, qui sont organisées de façon à éliminer toutes les causes possibles d'erreurs d'interprétation et d'application des règles juridiques suivies par le tribunal.

On sait bien toutes les difficultés qu'on doit surmonter entre les États pour arriver à une sentence internationale tranchant

définitivement un litige. Le but d'un arbitrage international n'est pas de multiplier les conflits internationaux, mais plutôt de les éliminer. Il n'est pas difficile de prévoir quel serait l'avenir de l'arbitrage international si tous les litiges internationaux devaient être jugés à deux reprises devant deux juridictions différentes.

Pour cette raison, les auteurs des Accords de Paris, en introduisant l'institution de l'appel contre les sentences du Tribunal arbitral mixte, ont eu nettement conscience de mettre en œuvre une institution de caractère très exceptionnel, dont les États se serviraient seulement au cas d'un besoin inéluctable et d'un conflit très important.

Pour appuyer cette thèse, j'ai invoqué le témoignage de l'honorable agent de l'État hongrois que lui-même a donné dans une autre occasion. Je comprends très bien que les avis exprimés par S. Exc. M. Gajzago, dans un différend où il se trouvait de l'autre côté de la barre, le mettent aujourd'hui dans une situation un peu embarrassante. Mais ce sont les risques habituels d'une longue carrière d'agent d'État, que S. Exc. M. Gajzago a exercée d'ailleurs très brillamment, quelle que soit la thèse qu'il défendait.

J'ai cité très loyalement et très complètement les opinions exprimées par S. Exc. M. Gajzago dans une affaire précédente, où il s'agissait aussi d'un appel porté devant la Cour en vertu de l'article X de l'Accord II de Paris. Pour cette raison, je n'ai pas compris pourquoi l'honorable agent du Gouvernement hongrois a cru devoir faire certaines mises au point, comme si la pensée qu'il avait exprimée à cette occasion avait été trahie par mes citations.

En effet, je n'ai prêté à S. Exc. M. Gajzago rien d'autre que ce qu'il avait dit. Il a déclaré que les auteurs des Accords de Paris, parfaitement au courant des difficultés que présente l'institution du droit de l'appel en lui-même, difficultés augmentées encore par le fait qu'il s'agissait de la diversité des parties dans les deux instances superposées, n'avaient envisagé ce droit d'appel qu'à propos de cinq affaires d'une gravité politique exceptionnelle. L'honorable M. Gajzago a cependant déclaré loyalement — ce que j'ai cité également — que le texte de l'article X a été rédigé de telle manière qu'en se plaçant au point de vue juridique, chaque État a le droit de porter par la voie de l'appel, devant la Cour permanente, n'importe quelle affaire. Mais il a ajouté aussitôt que les affaires agraires étaient de toute manière exceptées de ce droit d'appel et que, même pour les affaires non agraires, l'appel ne devait être exercé qu'avec une très grande prudence.

En terminant son exposé sur ce point, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a déclaré que le Gouvernement hongrois sera extrêmement prudent lorsque le cas se présentera pour lui de se servir éventuellement du droit de l'appel.

C'est tout ce que j'ai voulu tirer des déclarations antérieures de S. Exc. M. Gajzago, et je ne crois pas qu'il y ait une seule virgule qui ne soit exacte.

Je puis ajouter encore que cette manière de voir du Gouvernement hongrois était partagée par le Gouvernement yougoslave, et que celui-ci s'est abstenu d'interjeter l'appel, même contre une sentence de compétence rendue par le Tribunal arbitral mixte dans l'une des cinq affaires qui étaient expressément prévues par les Accords de Paris comme pouvant être l'objet d'un appel éventuel.

Sentant sa position faible sur ce point et l'opposition de l'attitude actuelle du Gouvernement hongrois par rapport aux opinions qu'il avait professées auparavant, opposition qui est trop évidente, l'honorable représentant du Gouvernement hongrois a voulu justifier l'emploi du droit de l'appel dans une affaire dont on ne peut nier le caractère agraire et l'importance vraiment minime, au point de vue des intérêts matériels qui sont en jeu, par une tentative de rehausser l'importance des trois cas qui sont soumis actuellement à la Cour.

Il a déclaré que l'important, pour le Gouvernement hongrois, c'est surtout que le Tribunal arbitral mixte a rendu un arrêt de principe, statuant non seulement à l'égard de la Yougoslavie, mais aussi à l'égard des autres États de la Petite-Entente : la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

Il a soutenu que la solution donnée par le Tribunal arbitral mixte dans les trois cas concrets pourrait avoir des répercussions fâcheuses sur les autres groupes de ressortissants hongrois qui se trouvent dans une situation semblable à l'égard de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie. Ce danger résulte surtout, d'après S. Exc. M. Gajzago, du fait que le Tribunal arbitral mixte n'a cité aucun texte qui aurait traité exclusivement à la réforme agraire yougoslave ; il a cité les textes généraux des Accords de Paris, qui s'appliquent aussi bien à la Tchécoslovaquie qu'à la Roumanie, et il a conclu qu'on ne peut pas prévoir les conséquences qui pourraient en résulter.

Les craintes exprimées par l'honorable agent du Gouvernement hongrois sur ce point sont, je crois, purement imaginaires. Tout d'abord, il a lui-même soutenu à plusieurs reprises que toutes les questions relatives à la réforme agraire dans les trois pays de la Petite-Entente ont été définitivement réglées, et que tous les États ont jusqu'à présent loyalement exécuté toutes leurs obligations résultant des Accords de Paris. Mais même s'il n'en était pas ainsi, il est clair que, quel que soit l'avis du Tribunal arbitral mixte et quels que soient les textes sur lesquels cet avis se trouve appuyé, sa sentence ne peut avoir qu'un effet relatif. Elle n'a que l'autorité de la chose jugée entre la Yougoslavie et la Hongrie, qui ont été seules parties dans ce procès.

D'autre part, — et sur ce point j'insiste particulièrement, — en se plaçant sur le terrain des Accords de Paris, il y a une très grande différence entre la position de la Yougoslavie et celle des autres pays de la Petite-Entente.

En effet, seule la Yougoslavie se trouvait, lors de la conclusion des Accords de Paris, ne pas avoir une loi définitive sur la réforme agraire expropriant définitivement les ressortissants hongrois et réglant le paiement des indemnités aux personnes expropriées par cette réforme. Je consacrerai à ce point — qui est essentiel pour notre thèse — des développements plus longs. Pour le moment, je dois rappeler tout simplement l'alinéa 2 de l'article 10 de l'Accord III, qui déclare que l'annuité globale à verser par la Yougoslavie au Fonds agraire « représente à forfait le montant total des indemnités qui pourront être allouées ... » — je souligne ces mots, Messieurs les Juges : « qui pourront être allouées » — « ... par la loi yougoslave en préparation, pour les terres expropriées appartenant aux requérants présents et futurs dans les termes de l'article premier de l'Accord II signé ce jour ».

On voit bien, d'après ce texte qui exprime parfaitement l'état de la législation agraire yougoslave au moment de la conclusion des Accords de Paris, que la législation yougoslave n'avait encore alloué aux personnes expropriées aucune indemnité d'expropriation. Il y avait bien eu certains paiements de la part des intéressés auxquels on avait donné une partie des propriétés des ressortissants hongrois en bail forcé.

Nous reparlerons de ces versements, qui étaient considérés par les lois yougoslaves seulement comme un prix de location dû par les intéressés agraires admis à profiter du bail forcé imposé aux grands propriétaires sur une certaine partie de leurs biens. Mais c'était une solution provisoire, renouvelable tous les quatre ans, et l'on ne pouvait pas parler d'une indemnité d'expropriation que les ressortissants hongrois auraient le droit de recevoir pour leurs biens expropriés. Les ressortissants hongrois ont conservé la propriété de tous leurs biens jusqu'au moment de l'application de la loi définitive sur la réforme agraire, qui devait être promulguée plus d'un an après la conclusion des Accords de Paris. Au moment de la conclusion des Accords de Paris, aucun propriétaire hongrois n'était encore formellement exproprié d'aucune parcelle de ses biens.

Tout autre était le cas de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie. La Tchécoslovaquie avait une législation agraire définitive comportant l'expropriation formelle des ressortissants hongrois, avec le paiement d'une indemnité fixée définitivement et devant couvrir les dommages résultant de ces expropriations.

Au moment de la conclusion des Accords de Paris, cette législation était depuis longtemps appliquée aux ressortissants

hongrois, qui recevaient une indemnité d'expropriation fixée par la loi tchécoslovaque.

En tenant compte de ce fait, les Accords de Paris ont organisé le fonctionnement du Fonds agraire à l'égard de la Tchécoslovaquie d'une façon toute différente du fonctionnement de ce Fonds à l'égard de la Yougoslavie.

Les indemnités payées ou à payer à l'avenir par le Gouvernement de Tchécoslovaquie sont considérées par l'article 14 de l'Accord III comme versées au Fonds agraire, et ces indemnités devaient être déduites des sommes que le Fonds aurait à payer aux ressortissants hongrois.

Je donne lecture de l'article 14 :

« La Tchécoslovaquie a versé ou versera directement aux propriétaires requérants les indemnités dues en vertu de la loi locale. L'emploi de ces indemnités à l'acquittement des dettes et des charges publiques du propriétaire selon les lois locales sera considéré comme un versement direct.... »

Par contre, la Tchécoslovaquie n'avait versé au Fonds agraire aucune somme forfaitaire qui représenterait la totalité des indemnités individuelles allouées par la loi nationale tchécoslovaque aux ressortissants hongrois.

L'article 14 de l'Accord III déclare textuellement : « La Tchécoslovaquie a versé ou versera directement aux propriétaires requérants les indemnités dues en vertu de la loi locale.... »

C'est le texte même dont je viens de donner lecture.

On ne voit donc pas comment la Tchécoslovaquie pouvait, en invoquant le jugement du Tribunal arbitral mixte rendu dans les trois affaires soumises à la Cour, refuser le paiement des rentes locales dues aux ressortissants hongrois en vertu de sa loi locale, alors qu'elle n'a pas versé au Fonds agraire un centime à titre de rachat global de ses indemnités, et alors que l'article 10 de l'Accord III de Paris l'oblige expressément à continuer le versement direct des indemnités locales aux ressortissants hongrois.

La situation n'est pas différente non plus en ce qui concerne la Roumanie. Au moment de la conclusion des Accords de Paris, la Roumanie avait déjà commencé à payer des indemnités d'expropriation fixées par une législation agraire définitive. — Les Accords de Paris ont réglé les obligations futures de la Roumanie en ce qui concerne le paiement des indemnités locales d'une façon analogue à celle qui a été adoptée à l'égard de la Yougoslavie.

La Roumanie devait verser, d'après les Accords de Paris, une indemnité forfaitaire au Fonds agraire. Mais, en même temps, les Accords de Paris ont dispensé la Roumanie, non seulement de l'obligation de payer à l'avenir des indemnités

locales directement aux ressortissants hongrois, mais ils ont ordonné le remboursement au Gouvernement roumain de toutes les indemnités qu'il avait versées, antérieurement aux Accords de Paris, aux ressortissants hongrois.

Je crois devoir, Messieurs les Juges, vous donner lecture du texte consacré, à cet égard, par les Accords de Paris à la *litt. b* de l'article 9 de l'Accord III :

« Le Gouvernement roumain reprend la libre disposition des rentes locales qu'il avait consignées en faveur des requérants hongrois. »

La *litt. c* stipule, d'autre part, dans le même article 9 :

« Certains requérants hongrois ayant déjà pris possession de la rente roumaine, il y aura lieu de réduire en conséquence les indemnités ci-dessus fixées.

Pour cela, on établira le montant nominal de la rente roumaine ainsi acceptée en paiement ; on convertira ce montant en couronnes-or, sur la base de la parité monétaire. »

On voit clairement, d'après ces dispositions, quelles ont été les intentions des auteurs des Accords de Paris. Ils ont voulu éviter le paiement double des indemnités locales dues par les États, une fois sous forme d'annuités globales au Fonds agraire, une autre fois sous forme d'un versement direct des rentes individuelles aux ressortissants hongrois.

Mais la situation de la Roumanie n'est pas comparable non plus à celle de la Yougoslavie, bien qu'elle doive verser, elle aussi, une indemnité forfaitaire au Fonds agraire.

Je ne sais pas s'il y a vraiment des ressortissants hongrois en Roumanie qui se soient contentés du paiement des indemnités locales. Je ne sais pas si de tels cas existent. Mais, à supposer qu'il y ait des ressortissants hongrois qui se soient contentés du traitement accordé par la législation nationale roumaine, ils ne peuvent pas perdre le bénéfice des rentes locales qui ont commencé à leur être versées avant la mise en vigueur de la loi locale.

Leur situation ne peut pas être comparée à celle des ressortissants hongrois en Yougoslavie, dont les cas ont été réglés par les sentences attaquées devant la Cour. Les ressortissants hongrois en Roumanie ont été expropriés définitivement, et ils ont obtenu des indemnités d'expropriation exactement fixées par les lois roumaines avant la conclusion des Accords de Paris. Ils ne peuvent pas invoquer un changement intervenu dans leur situation après les Accords de Paris, parce qu'il n'existait sur la réforme agraire aucune loi nouvelle édictée par la Roumanie.

Je n'hésite pas à dire que si, par exemple, la Roumanie avait adopté une loi nouvelle après la mise en vigueur des

Accords de Paris, et si cette loi nouvelle avait privé les ressortissants hongrois des indemnités locales dont ils jouissaient auparavant, ces ressortissants hongrois auraient le droit de prétendre qu'il y a là un fait nouveau leur donnant la possibilité de se plaindre devant le tribunal.

Mais la loi yougoslave du 19 juin 1931 constituait un fait nouveau expressément prévu par les Accords de Paris et même imposé comme une obligation à la Yougoslavie.

L'article premier de l'Accord II déclare explicitement qu'« il est entendu que les procès qui pourraient être intentés à la suite de l'application de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort [des ressortissants hongrois], ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause ». Vous remarquerez bien, Messieurs, ces mots : « réglant définitivement leur sort... », ce qui signifie que les auteurs des Accords de Paris ne considéraient pas que la situation des ressortissants hongrois existant avant cette loi ait été définitive et interchangeable par la future législation yougoslave.

Les Accords de Paris déclarent donc expressément que l'attitude définitive des ressortissants hongrois ne serait connue qu'après la promulgation de cette loi. Par conséquent, on ne pouvait pas considérer ces ressortissants comme ayant perdu tous les droits de demander l'application des Accords de Paris, par le fait qu'ils ne se sont pas plaints antérieurement au sujet de la situation provisoire qui leur était imposée par la législation yougoslave en vigueur au moment de la conclusion des Accords de Paris.

En effet, les ressortissants hongrois pouvaient être satisfaits par une législation qui ne les avait expropriés d'aucune parcelle de leurs propriétés, qui leur imposait simplement des baux forcés renouvelables tous les quatre ans, pour une petite partie de leurs biens, et comportant des redevances qui leur étaient dues par leurs locataires, en vertu de cette législation provisoire.

Mais on ne pouvait pas raisonnablement prévoir quelle serait la réaction de ces ressortissants hongrois lorsqu'ils connaîtraient la législation définitive yougoslave les expropriant formellement, dans une mesure plus ou moins grande, et leur allouant des indemnités définitives d'expropriation, dont le chiffre ne pouvait pas leur être connu d'avance.

C'est pour s'assurer contre les risques de la réaction très probable des ressortissants hongrois contre la nouvelle législation yougoslave modifiant le statut provisoire et fixant définitivement leur sort que les négociateurs yougoslaves des Accords de Paris ont pris toutes les précautions nécessaires, dont nous reparlerons plus tard.

Pour le moment, nous avons seulement voulu constater la différence essentielle qui existait, au moment de la conclusion des Accords de Paris, entre les trois pays de la Petite-Entente,

et sans l'existence de laquelle il est impossible de donner une interprétation exacte de ces Accords.

Nous croyons avoir ainsi démontré que la crainte du Gouvernement hongrois que les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave pouvaient avoir des répercussions défavorables sur la situation des ressortissants hongrois en Roumanie et en Tchécoslovaquie est restée sans aucun fondement, et que cette crainte ne pouvait pas motiver l'exercice du droit d'appel devant la Cour.

Il nous reste encore à examiner une autre raison invoquée par l'honorable représentant du Gouvernement hongrois pour justifier l'exercice du droit d'appel.

Ceci nous amène, Messieurs les Juges, à un autre genre de considérations qui se rapportent aux circonstances dans lesquelles le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave a rendu les trois sentences attaquées.

L'honorable agent de l'État hongrois nous a dit tout d'abord qu'il y avait eu une sorte de marché conclu entre le Tribunal arbitral mixte et le juge national yougoslave, afin que ce dernier acceptât de venir à une session du tribunal convoquée à Interlaken. Suivant l'honorable M. Gajzago, le tribunal a fait comprendre au juge national yougoslave que les trois sentences attaquées à l'heure actuelle devant la Cour seraient rendues en faveur de l'État yougoslave, et que c'est seulement sous cette condition expresse que le juge yougoslave avait consenti à venir à Interlaken.

D'autre part, toujours d'après S. Exc. M. Gajzago, le président et les juges neutres du Tribunal arbitral mixte auraient été d'avis que les réclamations des ressortissants hongrois étaient pleinement justifiées, mais que les Accords de Paris empêchaient le tribunal de les accueillir, de sorte que les opinions privées de ces juges auraient été toutes différentes de celle qui se trouve exprimée dans la sentence elle-même qui a déclaré irrecevable les requêtes des trois ressortissants hongrois.

Enfin, il a fait état d'une différence d'opinions entre les trois juges neutres, — en raison de laquelle la sentence aurait été, en réalité, rendue par trois voix contre deux.

En écoutant tout ceci, je me suis rendu compte, une fois de plus, combien la doctrine et la pratique du droit international avaient raison de se prononcer contre l'institution de l'appel, et de tous les inconvénients que l'exercice du droit d'appel peut entraîner pour la cause même de l'arbitrage international.

Car il est évident que nous nous trouvons ici en présence d'un double appel. Le premier est de nature juridique, le deuxième plutôt psychologique, si je puis m'exprimer ainsi.

J'ai beaucoup admiré l'effort remarquable de S. Exc. M. Gajzago pour affaiblir les sentences du Tribunal arbitral mixte

au point de vue juridique. Mais je dois l'avouer, j'ai beaucoup moins goûté ceux de ses développements qui avaient pour but de diminuer l'autorité morale non seulement des jugements rendus, mais du Tribunal arbitral mixte lui-même.

En effet, Messieurs, si je considère qu'un État a pleinement le droit, dans l'exercice de l'appel, de critiquer les sentences attaquées au point de vue juridique, je crois qu'il n'est pas autorisé à essayer de porter atteinte à l'autorité morale du tribunal international lui-même.

Mais passons aux faits mêmes, tels qu'ils ont été exposés par l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

En ce qui concerne la prétendue promesse faite au juge yougoslave pour qu'il vienne assister à la session du tribunal à Interlaken, je dois y opposer un démenti des plus formels. Je ne puis croire qu'un tribunal international puisse se prêter à des combinaisons pareilles. D'autre part, la chose paraît improbable en elle-même, parce qu'au cours de la même session où les trois sentences ont été rendues, il y eut un autre procès, celui de la sucrerie de Baranyvár, que la Yougoslavie a perdu. Or, ce dernier procès représentait pour la Yougoslavie une valeur incomparablement plus grande que celle qu'elle pouvait attacher aux trois procès qu'elle avait gagnés.

Comment expliquer dès lors que le juge yougoslave ait consenti à venir gagner trois petits procès au prix de la perte d'un autre qui était, du point de vue des intérêts matériels en jeu, au moins sept ou huit fois plus important, même à supposer que le fonctionnement du tribunal dépendit de pareils marchés conclus d'avance entre les juges neutres et les juges nationaux ?

La seconde allégation de l'honorable représentant du Gouvernement hongrois ne paraît pas plus exacte que la première. En effet, M. Gajzago vous a dit que les trois juges neutres n'étaient pas d'accord, et que l'un d'eux a exprimé un avis dissident.

Or, lorsqu'on consulte l'avis dissident du juge M. van Hamel, on peut constater que, s'il considérait que les requêtes des trois ressortissants hongrois devaient être déclarées irrecevables pour une autre raison, il ne différait point de l'avis des autres juges quant à la solution définitive à donner aux trois requêtes des ressortissants hongrois.

Son avis dissident commence par le passage suivant : « Il me semble que notre Tribunal est obligé de déclarer la requête présentée le 18 octobre 1933, irrecevable à cause de tardiveté, question qui se pose même avant celle de la recevabilité quant au fond », et son avis se termine par le passage suivant, où il exprime encore plus clairement sa pensée : « Le Tribunal, qui dans l'espèce est tenu d'appliquer strictement les textes, malgré les conséquences peut-être dures, ne peut que déclarer

la requête non recevable pour cause de tardiveté, excluant tout autre examen. »

On ne peut déduire d'aucun passage de l'avis dissident de M. van Hamel qu'il considérait que les requêtes des ressortissants hongrois devaient être déclarées recevables en tant que dirigées contre la Yougoslavie ; il n'était pas par conséquent d'une opinion contraire à celle exprimée par les deux autres juges. Tout ce qu'il a dit dans son avis est qu'il considérait que la tardiveté s'imposait avant l'irrecevabilité fondée sur l'article premier de l'Accord II, et rien de plus. Or, on sait bien que dans la pratique judiciaire on compte les voix des juges non d'après les motifs qui leur dictent d'adopter une solution ou l'autre, mais suivant qu'ils donnent à l'affaire une solution pratique identique, quels que soient les motifs qui les aient amenés à adopter cette solution.

Enfin, en ce qui concerne les opinions privées telles qu'elles auraient été exprimées suivant les allégations de M. Gajzago par les juges neutres dans la Chambre du Conseil, je crois que ce n'est pas une habitude, et que cela ne correspond pas aux mœurs judiciaires, de forcer les secrets de la salle des délibérations d'un tribunal.

Ce qu'on demande en s'adressant à un tribunal, c'est son opinion officielle et authentique exprimée dans le corps d'une sentence rendue suivant toutes les règles de procédure. Les opinions privées des juges qui n'ont trouvé aucune expression dans la sentence ne peuvent et ne doivent avoir aucune valeur au point de vue juridique ; quelle serait l'autorité d'un jugement si la partie perdante pouvait venir devant le tribunal supérieur ou exposer publiquement en quelque lieu que ce soit la thèse suivante : « Il est vrai que je suis condamné par le tribunal et que j'ai perdu mon procès ; mais cela n'a aucune importance, parce que les juges ont déclaré que leur opinion exprimée dans la sentence ne concordait pas avec leur opinion privée ; ils m'ont même conseillé de me diriger vers une autre juridiction qui sera à même d'annuler leur propre jugement et de donner une solution différente au procès » ?

Si de pareilles choses, étaient possibles, ce serait vraiment la fin de l'arbitrage international, et je dois déclarer, en ce qui me concerne, qu'il me serait impossible de comprendre une semblable attitude de la part d'un tribunal international.

Je comprends encore moins ces critiques qui s'adressent directement à la dignité et à l'autorité morales du tribunal et non pas à ses sentences. Je les comprends d'autant moins lorsqu'elles viennent du côté hongrois, parce que, pendant plus de dix ans, nous n'avons entendu que des louanges sur le rôle éminent que les juridictions des tribunaux arbitraux mixtes ont joué dans le développement du droit international.

En vérité, la Hongrie a gagné un très grand nombre de procès jugés par ce tribunal. Je puis vous déclarer que les trois procès qui sont devant vous sont parmi les rares — les très rares — procès que le Gouvernement yougoslave ait gagnés devant ces juridictions.

Mais la perte de ces trois procès ne doit pas être une raison pour l'honorable agent du Gouvernement hongrois de venir devant la Cour permanente accuser les tribunaux arbitraux mixtes vers la fin de leur fonctionnement, qui a apporté tant d'avantages d'ordre matériel et moral aux ressortissants hongrois et à la Hongrie elle-même, de vouloir faire de la diplomatie du haut du siège du juge international.

Les tribunaux arbitraux mixtes n'ont vraiment pas mérité ce reproche de la part du Gouvernement hongrois.

Je dois passer maintenant à certaines observations d'un genre un peu différent. En discutant certaines dispositions des Accords de Paris, S. Exc. M. Gajzago, qui a eu le privilège de participer personnellement aux négociations qui ont abouti à la conclusion de ces Accords, nous déclare souvent au cours de son exposé que la conférence a voulu « faire ceci ou cela », « l'opinion de tel délégué était la suivante », « la conférence a voulu atteindre ce but déterminé », etc.

Bien entendu, tous les souvenirs que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a gardé des négociations de La Haye et de Paris sont en faveur de la thèse actuelle du Gouvernement hongrois. Cependant, je n'ai aucun moyen d'opposer aux souvenirs de S. Exc. M. Gajzago une opinion différente, parce que, personnellement, je n'ai pas eu l'honneur de participer aux travaux de la Conférence de Paris, parce que notre principal négociateur est mort et que l'autre se trouve très loin d'ici, à Washington. Il n'y a pas non plus de comptes rendus des discussions qui ont eu lieu au cours de cette conférence pour pouvoir les consulter.

Je n'ai pas la moindre intention de mettre en doute les souvenirs de l'honorable représentant du Gouvernement hongrois ; mais je dois faire remarquer qu'ils expriment surtout le point de vue que la délégation hongroise a pu avoir pendant ces négociations. Or, on sait bien quelle valeur doit être attachée aux opinions et aux thèses que certains délégués expriment au cours de négociations menées en vue d'atteindre à un accord entre les parties intéressées.

Les négociations diplomatiques ne sont qu'une procédure, qu'un moyen d'arriver à la fusion des volontés souvent divergentes, fusion qui doit trouver son expression définitive dans le texte même de l'accord.

Mais, même lorsque cette fusion des volontés s'est réalisée par un accord, il reste toujours un résidu irréductible des

opinions divergentes d'où sortiront un jour les différends d'interprétation de l'accord conclu. Et si, pour résoudre ces différends d'interprétation, on devait recourir exclusivement aux opinions et aux souvenirs d'une des parties contractantes, l'autre partie contractante serait mise dans une position d'infériorité manifeste, parce qu'elle n'a pas de preuves pour démontrer que les textes conclus d'un commun accord constituent autre chose que ce que la partie intéressée prétend.

Pour cette raison, je regrette de ne pouvoir accepter les thèses de l'honorable agent du Gouvernement hongrois concernant la portée de certains textes, thèses qu'il appuie sur certaines opinions qu'il déclare avoir été celles des Conférences de La Haye et de Paris elles-mêmes.

Quant à moi, je crois qu'il n'y a qu'un moyen d'arriver à la juste compréhension des textes, et ce moyen, c'est de les interpréter d'après leur teneur en se servant des méthodes d'interprétation logique et grammaticale, méthodes qui sont universellement admises pour l'interprétation des textes juridiques. D'ailleurs, la Cour permanente elle-même a exprimé, dans un de ses arrêts, l'avis qu'on ne peut pas invoquer les travaux préparatoires contre un texte clair qu'il est possible d'interpréter d'après sa teneur elle-même. La chose est tellement vraie que, suivant l'opinion unanimement admise, même les avis exprimés dans un préambule établi en commun par les parties contractantes ne peuvent être opposés au texte du traité lui-même, parce que le préambule constitue l'expression des intentions des parties contractantes avant qu'elles soient arrivées à la fusion complète de leurs volontés en un accord définitif.

Après avoir ainsi déblayé le terrain de plusieurs questions d'ordre général, je puis aborder le problème central de ce procès, à savoir : ce qu'il faut entendre par un procès agraire tombant sous le coup de l'article premier de l'Accord II.

Avant tout, je dois exposer très brièvement quelle était la situation des ressortissants hongrois en Yougoslavie, au point de vue de l'application de la réforme agraire yougoslave sur leurs biens, au moment de la conclusion des Accords de Paris.

Tout le monde sait que les Accords de Paris ont été motivés par le désir de résoudre certaines difficultés existant entre les États de la Petite-Entente et les ressortissants hongrois qui avaient intenté des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes institués en vertu du Traité de Trianon, en prétendant que la réforme agraire appliquée dans les trois pays en question a abouti en réalité à la liquidation déguisée de leurs propriétés, liquidation prohibée par l'article 250 du Traité de Trianon.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre longtemps sur ce point, parce que ceci se trouve exprimé dans le préambule commun des Accords de Paris, ainsi conçu :

« Un certain nombre de réclamations ont été présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, à la suite de l'application des réformes agraires dans ces pays et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Ces procès sont actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus au traité. D'autres pourraient être engagés.

Les trois Gouvernements intéressés, s'ils sont disposés à conclure le présent Accord dans un esprit de conciliation pour faire disparaître les discussions actuellement en cours avec le Gouvernement hongrois, déclarent formellement que, de ce fait, il ne pourrait en résulter qu'ils reconnaissent légitimes, pour si peu que ce soit, lesdites réclamations.

Ils entendent, au contraire, réserver formellement leur point de vue de droit, et il ne saurait être en aucune façon pris acte du présent Arrangement pour justifier toute action nouvelle ou toute réclamation.

De même, il ne saurait être pris acte du présent Arrangement pour l'interpréter comme l'abandon des droits que les ressortissants roumains, tchécoslovaques et yougoslaves possèdent directement en vertu du Traité de Trianon pour tous faits dont le règlement n'est pas visé dans les Accords conclus ce jour. »

Ensuite viennent des réserves du Gouvernement hongrois dont nous reparlerons lorsque nous examinerons la théorie des faits non réglés.

De cette origine historique des Accords de Paris, l'honorable représentant du Gouvernement hongrois a voulu tirer certaines conséquences très exagérées quant à l'interprétation de ces Accords.

Il a construit une thèse d'après laquelle les Accords de Paris ont eu pour but de comprendre dans leur règlement seulement ce groupe de ressortissants hongrois qui ne voulaient pas se contenter du traitement national accordé par le Gouvernement yougoslave ou par les gouvernements des autres pays de la Petite-Entente, et qui ont pour cette raison adressé des requêtes au Tribunal arbitral mixte.

Il a répété cette conclusion maintes fois au cours de son exposé, en ajoutant encore cette autre conséquence qu'il a voulu tirer de sa thèse, à savoir : que la Yougoslavie était obligée par les Accords de Paris d'accorder le traitement national à tous les ressortissants hongrois qui n'ont pas voulu et qui ne voulaient pas à l'avenir demander une indemnité supérieure à celle reconnue par les lois nationales yougoslaves.

Nous allons voir combien cette thèse est incompatible avec les stipulations des Accords de Paris exprimant clairement les intentions de leurs auteurs d'arriver à un règlement basé sur

les prémisses bien différentes de celles sur lesquelles est fondée la thèse actuelle du Gouvernement hongrois.

J'ai déjà dit quel était le caractère de la réforme agraire au moment de la conclusion des Accords de Paris. Cette législation avait un caractère essentiellement provisoire et fragmentaire. On avait tout d'abord promulgué une loi fondamentale intitulée : « Dispositions transitoires ayant force de loi et préparatoires à la réforme agraire », en date du 25 février 1919.

Ce texte est reproduit à l'annexe II au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave. Cette loi fondamentale ne comportait aucune expropriation effective et était considérée comme une simple proclamation de principes sur lesquels serait basée la réforme agraire yougoslave.

C'est en vertu de cette loi fondamentale qu'ont été pris des décrets et des règlements ayant force législative et constituant une application pratique et effective de la réforme agraire.

Je citerai en premier lieu le décret du 21 juillet 1919 sur l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des grands domaines fonciers, décret qui se trouve reproduit à l'annexe III au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave. Ce texte n'a qu'une valeur théorique pour la question qui nous occupe, parce que lui non plus ne comportait aucune expropriation ni saisie effective des terres, qui étaient laissées à la libre jouissance et à la disposition de leurs propriétaires, avec l'interdiction de les aliéner sans autorisation spéciale du ministère pour la Réforme agraire.

C'est surtout le décret du 3 septembre 1920, qui est devenu plus tard la loi du 20 mai 1922 — et qui se trouve reproduit à l'annexe IV au Contre-Mémoire yougoslave —, c'est surtout ce texte qui nous intéresse dans le cas présent. Ce texte a pour but, comme son intitulé l'indique, la location des grands domaines fonciers en baux quadriennaux. Il suffit de lire le texte de ce décret pour avoir une idée sur le caractère essentiellement provisoire que la réforme agraire yougoslave possédait au moment de la conclusion des Accords de Paris et avant la promulgation de la loi définitive du 19 juin 1931.

Ce décret, qui — comme je l'ai dit — était seul appliqué aux trois ressortissants hongrois dont les cas sont portés devant la Cour, ne prévoyait aucune décision relative à l'expropriation des terres des grands propriétaires en vue du transfert de ces propriétés faisant partie de grands domaines, transfert à effectuer aux bénéficiaires de la réforme agraire. Il imposait seulement aux grands propriétaires l'obligation de conclure avec les bénéficiaires de la réforme agraire un bail renouvelable tous les quatre ans.

Dans l'article 8 de ce décret, on parle seulement d'une séparation de certaines parties de propriétés tombant sous le coup de cette loi et de la mise à la disposition des bénéficiaires

agraires de parcelles ainsi séparées, en vue de la conclusion d'un bail provisoire.

J'ai remarqué que, dans l'extrait que j'ai donné de ce décret dans le Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, le texte de l'article 8 ne se trouve pas reproduit. J'aurai l'honneur de faire parvenir la traduction de cet article à la Cour, parce que, d'après le caractère que les débats ont pris maintenant, je considère que ce texte aussi est important.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur l'Agent, la Cour estimerait plus pratique que vous déposiez un exemplaire complet.

M. STOYKOVITCH. — Je ferai déposer une traduction intégrale du texte de ce décret.

Comme je viens de le dire, l'article 8 de ce décret parle seulement de la séparation de certaines parties de la propriété tombant sous le coup de cette loi, séparation effectuée en vue de la conclusion des baux provisoires avec les bénéficiaires de la réforme agraire. Cette séparation était confiée aux bureaux agraires existant dans chaque département. Mais les propriétaires continuaient à garder leurs droits de propriété sur les parcelles mises ainsi à la disposition de bénéficiaires de la réforme agraire, et il n'y avait aucun changement apporté dans les livres fonciers quant au transfert de la propriété.

Je donnerai d'abord lecture de l'article premier de ce décret, que les juges ont sous les yeux :

« Sur la base des paragraphes 10 et 14 de la loi sur la préparation de la réforme agraire, le ministère pour la Réforme agraire est autorisé à assumer, jusqu'à l'exécution définitive du partage des grands domaines, l'administration des superficies déterminées par le § 3 de la présente loi, et de les donner provisoirement, pour un délai de quatre ans, à partir de 1^{er} octobre 1920 et jusqu'au 30 septembre 1924, en location aux personnes indiquées dans l'article 9 de la loi sur la préparation de la réforme agraire à des organisations coopératives agraires ou à des groupes d'intéressés de la réforme agraire.

Ce délai peut être prolongé jusqu'au moment où ces superficies deviennent, par la voie légale, la propriété des locataires. »

L'article 2 du décret mentionné précise ainsi le but poursuivi :

« Le but de cette location en bail quadriennal est de régler d'une façon plus stable, jusqu'à l'introduction définitive de la réforme agraire, les rapports entre les grands propriétaires, des agriculteurs indigents en tant que locataires provisoires, de fournir aux uns comme aux autres la possibilité d'un travail rationnel. »

Enfin, l'article II du même décret déclarait explicitement qu'un prix de la location annuelle — et non une indemnité d'expropriation — sera alloué aux propriétaires pendant la durée du bail. Ce prix ne devait pas être payé par l'État, mais bien par les bénéficiaires agraires, qui étaient considérés comme de vrais locataires des terres mises à leur disposition.

Telle était la situation existant en Yougoslavie au moment de la conclusion des Accords de Paris. Elle explique bien les obstacles que devaient vaincre les négociateurs yougoslaves en vue d'arriver à un règlement complet et définitif — puisque c'est seulement un tel règlement qui était envisagé par les Accords de La Haye et de Paris — de toutes les difficultés qui existaient, et surtout qui pourraient surgir à l'avenir entre la Yougoslavie et les ressortissants hongrois, concernant l'application de la réforme agraire.

Un groupe de ressortissants hongrois représentant environ 85 % de la superficie totale des biens hongrois sur territoire yougoslave avait déjà porté plainte contre ces mesures provisoires de la réforme agraire qui leur imposaient des baux forcés.

En effet, ces mesures pouvaient, en elles-mêmes, donner lieu au dépôt d'une requête auprès du Tribunal arbitral mixte, parce que, tout en laissant intact le droit de propriété, elles portaient aux ressortissants hongrois un dommage résultant du fait que la libre jouissance de leurs biens était limitée.

Cependant, les négociateurs yougoslaves se rendaient bien compte que la législation agraire yougoslave n'avait qu'un caractère essentiellement provisoire, et que l'on devait s'attendre à une refonte complète de cette législation, refonte qui comporterait forcément des mesures définitives d'expropriation et la fixation des indemnités à allouer aux propriétaires, en raison de la perte définitive de leur droit de propriété.

Ils savaient aussi qu'un certain nombre de ressortissants hongrois avaient accepté les mesures provisoires de réforme agraire sans se plaindre au Tribunal arbitral mixte. Mais ils devaient tenir compte du fait que la législation agraire définitive apporterait un changement à l'état de choses existant provisoirement et que ce changement pouvait amener les ressortissants hongrois à s'adresser au Tribunal arbitral mixte contre les nouvelles mesures qui seront prises à leur égard.

En effet, il pouvait y avoir une grande différence entre les mesures prises en vertu d'une législation provisoire sur les baux forcés établie au profit des bénéficiaires agraires et les mesures d'expropriation entraînant la perte définitive de certaines parties de propriétés, moyennant une indemnité qui pourrait être considérée comme insuffisante par les ressortissants hongrois.

En outre, on ne pouvait pas prévoir si les expropriations qui seront à effectuer en vertu de la législation agraire défi-

nitive ne porteraient pas sur une étendue plus grande de terres que celle sur laquelle s'appliquaient les baux forcés. Pour cette raison, les accords à conclure avec la Hongrie ne pouvaient pas comporter une solution définitive de tous les différends résultant de l'application de la réforme agraire envisagée entre les ressortissants hongrois et la Yougoslavie, sans englober tous les procès que les ressortissants hongrois pourraient éventuellement intenter à la Yougoslavie, en vertu de l'application de la nouvelle législation yougoslave agraire.

Nous allons voir maintenant comment les Accords de Paris ont tenté de résoudre d'avance la question des procès qui pouvaient surgir lors de l'application d'une législation encore inexistante au moment de la conclusion des Accords de Paris.

Pour dégager les intentions des auteurs des Accords de Paris, il est nécessaire avant tout de commencer par la lecture et le commentaire de l'article premier de l'Accord II. A ce sujet, je dois faire remarquer une chose qui m'a particulièrement frappé et qui, je crois, ne vous a pas échappé non plus. L'honorable agent du Gouvernement hongrois nous a cité, dans sa plaidoirie, tous les textes possibles, depuis l'échange de notes qui a précédé la conclusion du Traité de Saint-Germain entre l'Autriche et les grandes Puissances, jusqu'à la procédure sommaire adoptée par les tribunaux arbitraux mixtes en vue de liquider les procès agraires découlant de l'application des Accords de Paris.

Il a cité tous les textes sauf un, et celui-là était précisément le texte qui doit faire l'objet de l'interprétation de la Cour permanente.

Nous avons entendu l'honorable agent du Gouvernement hongrois répéter à tous les instants la phrase : « les procès visés à l'article premier de l'Accord de Paris ». Cependant, nous n'avons encore entendu de sa bouche ni la lecture ni le commentaire de ce texte fondamental, qui pourtant, à mon avis, représente pour le procès actuel une valeur de beaucoup supérieure à l'échange de notes qui a eu lieu en 1919 entre la délégation autrichienne et les Puissances victorieuses de la grande guerre.

C'est un symptôme très curieux, et je ne puis m'expliquer pourquoi ce texte a échappé à l'analyse si minutieuse et si systématique à laquelle tous les textes ayant un rapport quelconque avec le procès qui nous occupe ont été soumis de la part de S. Exc. M. Gajzago.

Je commence par la lecture de cet article. Nous avons tout d'abord l'alinéa 1, qui concerne les procès intentés avant le 20 janvier 1930, c'est-à-dire avant la date qui était envisagée au début pour la signature des Accords de Paris.

Ce texte, Messieurs, ne donne lieu à aucune discussion. Il stipule que tous les procès intentés par les ressortissants

hongrois avant la date indiquée, c'est-à-dire avant le 20 janvier 1930, incomberont exclusivement au Fonds agraire. Par conséquent, ce texte ne présente pas un intérêt direct immédiat pour la discussion de la question qui est soumise à la Cour. Mais nous avons un autre alinéa du même article qui constitue le texte central du procès actuel. Je vais vous le lire tout d'abord très attentivement, parce que chaque phrase, dans cet article, a son importance, puis je procéderai à son commentaire.

Donc, voici le point 2 de l'article premier :

« Il en sera de même... » — c'est-à-dire que les procès incomberont exclusivement au Fonds agraire — « ... des procès que les ressortissants hongrois pourraient encore tenter, à propos de la réforme agraire, devant les tribunaux arbitraux mixtes, à la Yougoslavie, où la réforme agraire n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive... » — le texte le constate expressément — « ... à raison de propriétés qui sont déjà mises, par les lois et ordonnances en vigueur, sous le coup de la réforme agraire, et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930. »

Une première question se pose à propos de cet alinéa. Pourquoi les auteurs des Accords de Paris se sont-ils donné une peine visible pour trouver cette définition assez longue et compliquée, en prévoyant les procès « à raison des propriétés qui sont déjà mises par les lois et ordonnances en vigueur sous le coup de la réforme agraire, et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à ces propriétés des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930 » ?

Ce passage serait absolument incompréhensible si nous ne connaissions déjà l'état de la législation agraire yougoslave au moment de la conclusion des Accords de Paris. Comme je l'ai déjà exposé, les auteurs des Accords de Paris ont dû chercher une définition qui garantirait la Yougoslavie contre les procès à venir qui pourraient surgir de l'application d'une législation future, encore inexistante au moment de la conclusion des Accords de Paris.

Cependant, ils ont quand même voulu limiter, au moins sur certains points, l'étendue de l'application de cette législation future sur certaines catégories déterminées des biens des ressortissants hongrois. Pour les propriétés des ressortissants hongrois qui avaient intenté des procès avant le 20 janvier 1930, on avait un critère sûr et précis, parce qu'elles étaient l'objet des requêtes déjà déposées devant le Tribunal arbitral mixte. Mais, pour les propriétés des ressortissants hongrois qui n'avaient pas intenté de procès avant le 20 janvier 1930 — et c'est juste-

ment le cas des trois ressortissants hongrois que nous discutons ici —, il fallait trouver un autre critère, puisqu'il n'y avait pas de requête devant le Tribunal arbitral mixte. Les auteurs des Accords de Paris ont cherché ce critère, et ils l'ont trouvé en prenant pour base les mesures provisoires de la réforme agraire yougoslave existante, mesures qui, comme nous l'avons souligné plus haut, n'entraînaient pas l'expropriation et le changement de propriété de ressortissants hongrois, mais seulement la limitation de la libre disposition sur certaines parties de leurs biens.

Les auteurs des Accords de Paris, pour arriver à cette définition des propriétés tombant sous le coup de l'article premier et des propriétés qui n'ont jamais fait, avant la conclusion des Accords de Paris, l'objet d'un procès devant le Tribunal arbitral mixte, n'ont pas voulu prendre comme critère les mesures d'ordre général telles que celles édictées par les dispositions transitoires relatives à la préparation de la réforme agraire du 25 février 1919, que je vous ai citées au début et dont le texte se trouve à l'annexe 10, n° 2, au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave. Ils n'ont pas pu prendre comme critère cette disposition transitoire, parce qu'elle constituait, comme je l'ai déjà dit, une proclamation de principe et ne comportait aucune mesure effective d'application de la réforme agraire. Ils n'ont pas pu prendre non plus comme critère les mesures promulguées par le décret du 27 juillet 1919, citées à l'annexe 3 au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, portant sur l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des grands domaines fonciers, qui ne comportaient non plus aucune mesure d'application et d'expropriation effective, mais seulement une interdiction générale d'aliéner les grands domaines sans une autorisation préalable du ministère pour la Réforme agraire, laissant ainsi aux ressortissants hongrois, comme à tout le monde, la complète liberté de jouissance de leurs biens.

Ils se sont alors arrêtés au décret du 3 septembre 1920 cité à l'annexe 4 au Contre-Mémoire yougoslave, relatif à la location de grands domaines fonciers en baux quadriennaux qui, seule, a donné lieu à l'application des mesures effectives de la réforme agraire sur les propriétés des ressortissants hongrois en Yougoslavie.

Messieurs, je vous prie de comparer attentivement la définition qui se trouve au point 2 de l'article premier avec les effets juridiques produits par ce décret sur la mise en location en baux quadriennaux, parce que vous y verrez que le point 2 de l'article premier parle des « propriétés au sujet desquelles la libre disposition » — l'expropriation n'est pas mentionnée, mais la libre disposition — « du propriétaire a été limitée par l'application effective à ces propriétés des dispositions des lois et ordonnances avant le 20 janvier 1919 ».

Le point 2 de l'article premier vise donc expressément les procès qui seront intentés à propos des propriétés qui ont été l'objet de l'application effective de ce décret du 3 septembre 1920, concernant la mise en location de domaines fonciers en baux quadriennaux. Vous allez comparer vous-mêmes et voir que la définition donnée par ce texte correspond exactement aux conséquences juridiques produites sur les propriétés des ressortissants hongrois par le décret en question.

Donc, pour qu'un procès futur, intenté par les ressortissants hongrois, puisse tomber sous le coup de l'article premier de l'Accord II, il est nécessaire que ce procès se rapporte à une propriété qui a été l'objet de mesures effectives de la réforme agraire, qui ont limité la libre disposition du propriétaire, c'est-à-dire soit un procès concernant des propriétés qui ont été l'objet de l'application du décret du 3 septembre 1920 sur la mise en location des terres par baux quadriennaux.

Or, Messieurs, les propriétés des trois ressortissants hongrois dont les cas sont soumis à la Cour se trouvent justement dans cette situation, à savoir que le décret mentionné plus haut a été appliqué sur une partie de leurs propriétés avant le 20 janvier 1930. Par conséquent, ces propriétés étaient expressément visées par le point 2 de l'article premier.

J'ai mis au clair ainsi un point incontestable : c'est que les procès futurs que les trois ressortissants hongrois dont les cas sont portés devant la Cour auraient pu tenter à propos de la réforme agraire, appliquée à leurs propriétés, sont expressément visés par l'article premier, point 2.

Il nous reste maintenant à voir si seuls les procès à propos des mesures entièrement nouvelles prises en vertu de la loi définitive du 19 juin 1931 pouvaient être intentés contre le Fonds agraire. C'est la thèse, je crois, qui a été adoptée dans la première série de procès devant les tribunaux arbitraux mixtes, et qui est défendue par l'honorable représentant du Gouvernement hongrois.

Cependant, ni le sens général de ce point 2 de l'article premier, ni son texte grammatical, ni les circonstances et les prévisions existant au moment de la conclusion des Accords de Paris, ne pouvaient autoriser une pareille interprétation.

Je souligne tout d'abord deux phrases, qui se trouvent dans le texte que nous examinons.

Nous lisons d'abord : « Les procès que les ressortissants hongrois pourraient encore tenter à propos de la réforme agraire à la Yougoslavie... » — et je souligne, Messieurs les Juges, les mots qui suivent : « *où la réforme agraire n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive....* »

Puis, dans l'alinéa subséquent, nous détachons cette autre phrase : « Les procès qui pourraient être intentés à la suite de

l'application de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort.... »

Que signifie cette insistance particulière des Accords de Paris sur le fait qu'il s'agit de procès qui pourront surgir à raison des propriétés dont le sort n'était pas définitivement réglé avant le 20 janvier 1930 ?

Cette insistance ne peut avoir qu'un seul sens : c'est que les auteurs des Accords de Paris considéraient que l'état de choses existant au moment de la conclusion de ces Accords n'avait qu'une valeur relative et provisoire, et que l'attitude définitive des ressortissants hongrois à l'égard de l'application de la réforme agraire en Yougoslavie ne saurait être connue qu'après l'application de la loi yougoslave définitive sur leurs biens. Autrement, si cet alinéa ne visait que les mesures entièrement nouvelles à appliquer en vertu de cette loi définitive, mesures qui seules pouvaient donner lieu à des procès, il était beaucoup plus simple de dire, par exemple, que seules les expropriations nouvelles en vertu de cette loi future pourraient donner lieu à des procès qui seraient à intenter contre le Fonds agraire.

On ne voit pas bien quelle aurait été la raison qui a poussé les auteurs des Accords de Paris à adopter une définition aussi longue et aussi compliquée, de mentionner particulièrement les propriétés au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée, et de répéter plusieurs fois que c'est seulement la loi définitive qui réglerait le sort de ces propriétés, si ces auteurs avaient voulu vraiment donner une définition de cette chose aussi simple que la suivante : Les mesures nouvelles appliquées sur ces parties de propriétés de ressortissants hongrois qui, avant cette loi, étaient restées à leur entière et libre disposition, ces mesures nouvelles pouvant donner lieu seules à la possibilité d'intenter un nouveau procès contre le Fonds agraire.

Donc, vous voyez que si les intentions des auteurs des Accords de Paris étaient de comprendre, par le point 2 de l'article premier, les expropriations entièrement nouvelles, qui n'avaient aucun lien avec ce qui s'était passé auparavant, ils n'auraient pas eu besoin de rédiger un alinéa aussi compliqué ; ils pouvaient dire très clairement et très simplement : Les expropriations nouvelles à effectuer par la nouvelle loi yougoslave pourraient seules donner lieu à de nouveaux procès à engager contre le Fonds agraire.

Mais voilà encore un autre argument. L'honorable agent du Gouvernement hongrois a insisté à plusieurs reprises sur le fait que tous ceux qui étaient présents aux Conférences de La Haye et de Paris savaient que la nouvelle loi yougoslave ne procéderait pas à de nouvelles expropriations, et qu'elle se bornerait exclusivement à régler la situation définitive des

propriétés déjà frappées par des mesures provisoires, — c'est-à-dire à régler la situation définitive, au point de vue juridique et au point de vue des indemnités à allouer pour ces parties des biens des grands propriétaires qui ont déjà été l'objet de mesures provisoires de la réforme agraire.

Ce fait était tellement certain que, d'après les déclarations de S. Exc. M. Gajzago, on n'a même pas pris en considération la possibilité des expropriations nouvelles en vue de la constitution du montant global du capital du Fonds agraire, tant on était sûr que la loi future yougoslave se bornerait à maintenir, au point de vue de l'étendue des terres expropriées — abstraction faite du caractère juridique des mesures —, la situation telle qu'elle existait au moment de la mise en vigueur des Accords de Paris.

D'ailleurs, comme il appert de l'article 10 de l'Accord III, on avait plutôt envisagé la restitution des terres qui avaient été déjà, avant le 20 janvier 1930, l'objet de mesures provisoires de la réforme agraire. Cet espoir de restitution des terres aux ressortissants hongrois s'est largement réalisé, et la nouvelle loi yougoslave du 19 juin 1931 — sauf en ce qui concerne les forêts, à l'égard desquelles certaines expropriations nouvelles ont été effectuées — s'est bornée à maintenir, au point de vue de l'étendue des terres frappées par des mesures provisoires de la réforme agraire, l'état de choses existant avant sa promulgation.

Il est permis alors de se poser la question : Pourquoi les auteurs des Accords de Paris, tout en sachant que la loi future yougoslave ne ferait pas de nouvelles expropriations, auraient-ils envisagé la possibilité de procès futurs à propos de propriétés de ressortissants hongrois qui n'ont jamais adressé de requêtes au tribunaux arbitraux mixtes avant le 20 janvier 1930 ?

Pourquoi, si la loi yougoslave voulait simplement maintenir l'état de choses existant, les auteurs des Accords de Paris auraient-ils prévu la possibilité de nouveaux procès, si ces procès étaient exclus dans l'hypothèse où une propriété était déjà l'objet de mesures provisoires de la réforme agraire, contre lesquelles les ressortissants hongrois intéressés n'avaient pas porté plainte avant le 20 janvier 1930 ? Et ensuite, pourquoi les auteurs des Accords de Paris auraient-ils consacré un alinéa spécial, dans l'article premier, pour les procès qui n'avaient dans l'esprit de leurs auteurs aucune chance de naître, si, en effet, ces procès ne pouvaient être intentés qu'à propos de mesures toutes nouvelles ?

Il m'est impossible de trouver une explication de cette attitude des auteurs des Accords de Paris, qui auraient inséré dans l'article premier une hypothèse de procès futurs qui n'avaient aucune chance de se réaliser pratiquement, si je me place au point de vue de la thèse hongroise actuelle d'après

laquelle les ressortissants hongrois étaient définitivement forclos, même avant la mise en vigueur des Accords de Paris, en ce qui concerne les procès à intenter à propos des mesures provisoires résultant de l'application des baux forcés avant la loi définitive, application qui a été faite avant le 20 janvier 1930.

Il serait vraiment illogique de supposer que les auteurs des Accords de Paris ont envisagé des procès à propos de l'application de la loi définitive sur les propriétés des ressortissants hongrois qui ne s'étaient jamais adressés aux tribunaux arbitraux mixtes avant la conclusion des Accords de Paris, et qu'en même temps ces mêmes Accords ont stipulé dans leur article XIII — article dont nous reparlerons plus tard — une règle qui rendait impossibles de tels procès.

Enfin, il est tout naturel de supposer — et d'ailleurs ce n'est pas seulement une supposition, mais une réalité connue de toutes les personnes qui ont participé à la conclusion des Accords de Paris — que, lorsqu'on a voulu construire le Fonds agraire à la base d'un accord forfaitaire, même pour les procès futurs, à propos d'une loi dont on ne connaissait pas encore la teneur, on devait prendre comme base de calcul, pour la constitution du capital du Fonds agraire et pour le paiement des indemnités forfaitaires par les États intéressés, l'étendue des propriétés dont le Fonds agraire devait supporter les charges. J'ajoute que cette étendue des propriétés devait être prise dans sa totalité, parce qu'il n'y avait aucune limite posée dans les Accords de Paris quant à la quantité des terres qui pourront être expropriées par la future loi yougoslave.

En effet, du moment où les propriétés qui ne faisaient pas l'objet de procès intentés par les ressortissants hongrois avant le 20 janvier 1930 étaient seulement frappées de mesures provisoires d'application de la réforme agraire limitant la libre disposition des propriétaires — ces mesures sont comprises dans le règlement forfaitaire institué par les Accords de Paris —, il est clair que l'annuité forfaitaire à payer par la Yougoslavie au Fonds agraire, et représentant la totalité des rentes individuelles qui pouvaient être allouées par la loi définitive yougoslave, devait être calculée en tenant compte des propriétés de la deuxième catégorie, c'est-à-dire de celles qui étaient seulement l'objet de mesures provisoires touchant à la réforme agraire, sans avoir donné lieu à des procès intentés par des ressortissants hongrois.

Il serait incompréhensible que les Accords de Paris aient pu constituer le capital du Fonds agraire sans tenir compte des indemnités que la loi yougoslave devait allouer en raison des propriétés visées d'une manière explicite par le règlement forfaitaire institué par le Fonds agraire. A ce propos, je dois invoquer un passage de l'article 10 de l'Accord III.

Je crois, Messieurs, que vous avez remarqué, lorsque S. Exc. M. Gajzago, au cours de son exposé, a donné lecture et a fait le commentaire de l'article 10 de l'Accord III, qu'il n'a pas donné lecture de tous les passages de cet article, et qu'il a omis justement celui qui était le plus important. Il a commencé tout d'abord par nous lire le premier alinéa de l'article 10, ainsi conçu :

« Pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire, la Yougoslavie versera audit Fonds agraire chaque année, à partir de 1931, une annuité de 1.000.000 de couronnes-or et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1944 inclus, payable par moitié le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année et, à partir de 1944, jusqu'au 1^{er} janvier 1967 inclus, une annuité de 1.672.672 couronnes-or.... payable dans les mêmes conditions. »

Il a tiré de cet alinéa la conclusion que les annuités à verser par la Yougoslavie au Fonds agraire avaient un caractère forfaitaire, non pas à l'égard des ressortissants hongrois, mais seulement à l'égard des obligations de la Yougoslavie envers le Fonds agraire.

Ensuite, il a passé à la lecture de l'alinéa 4, relatif à la diminution du capital du Fonds agraire, à raison des jugars cadastraux appartenant aux propriétaires requérants actuels à la date de la signature des Accords pour lesquels le Tribunal arbitral mixte se déclarerait incompétent ou que le tribunal débouterait.

Pendant, entre ces deux alinéas, le premier et le quatrième, s'insère un deuxième alinéa dont mon honorable contradicteur — je ne sais pour quelle raison — a omis de nous donner lecture. Ce texte est ainsi conçu :

« Cette somme... » c'est-à-dire l'annuité que la Yougoslavie devait verser au Fonds agraire, « représente à forfait le montant total des indemnités qui pourront être allouées, par la loi yougoslave en préparation, pour les terres expropriées appartenant aux requérants présents et futurs dans les termes de l'article premier de l'Accord II signé ce jour. »

Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur ce texte très significatif. Il constitue tout d'abord un règlement forfaitaire de toutes les indemnités que la loi yougoslave future pourrait allouer aux ressortissants hongrois. Donc, contrairement à la conclusion qu'a voulu en tirer l'honorable agent du Gouvernement hongrois en ne lisant que le premier alinéa de l'article 10, ce second alinéa montre d'une manière indiscutable que l'annuité forfaitaire à verser par la Yougoslavie au Fonds agraire avait un caractère forfaitaire non seulement

à l'égard du Fonds, mais aussi à l'égard des ressortissants hongrois qui auraient éventuellement le droit de recevoir des indemnités individuelles en vertu de la loi yougoslave définitive.

La seule condition posée pour l'application de cet alinéa, c'est qu'il s'agisse de ressortissants hongrois requérants présents et futurs, dans les termes de l'article premier de l'Accord II.

Or, je crois vous avoir démontré que les trois ressortissants hongrois dont les cas sont soumis à la Cour étaient tout spécialement envisagés comme des requérants futurs en vertu du point 2 de l'article premier.

En effet, le second alinéa de l'article 10 fait une distinction : il mentionne séparément les requérants présents, c'est-à-dire ceux qui avaient intenté des requêtes avant la conclusion des Accords de Paris, ainsi que les requérants futurs qui devaient les intenter seulement après la conclusion des Accords de Paris, c'est-à-dire après la promulgation de la loi définitive yougoslave.

Je me demande — et je pose directement cette question à l'honorable représentant du Gouvernement hongrois — pourquoi ce texte aurait déclaré l'Accord forfaitaire à l'égard des requérants futurs seulement dans la mesure des expropriations toutes nouvelles, alors que, d'après ses propres déclarations et d'après tout ce que nous savons des intentions des auteurs des Accords de Paris, la loi définitive yougoslave ne devait pas procéder à des expropriations nouvelles, mais qu'elle se borne à donner une forme légale définitive à la situation provisoire existant au moment de la conclusion des Accords de Paris et à fixer les indemnités d'expropriation qui découlaient nécessairement de l'expropriation formelle et du transfert des propriétés aux bénéficiaires agraires qui, jusqu'à ce moment, n'étaient que des locataires payant aux propriétaires hongrois un prix de location.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a développé, au cours de sa plaidoirie, la thèse que les expropriations en vertu de la loi définitive yougoslave ne constituaient aucun changement réel par rapport à des mesures provisoires dont les propriétés des ressortissants hongrois ont été frappées avant la conclusion des Accords de Paris.

A son avis, l'expropriation effectuée en vertu de la nouvelle loi yougoslave ne constitue aucun fait nouveau susceptible de donner lieu à une requête à adresser au Tribunal arbitral mixte. Le seul fait nouveau serait, d'après lui, le refus contenu dans l'article II de la loi yougoslave du 19 juin 1931 de payer des indemnités locales aux ressortissants hongrois qui étaient expropriés en vertu de cette loi.

Pour étayer sa thèse, il s'est servi de cet argument que ces ressortissants hongrois, n'ayant pas adressé de requête aux tribunaux arbitraux mixtes avant la conclusion des Accords de Paris, jouissaient déjà d'un traitement national représenté par

une indemnité qui leur était payée ou qui, tout au moins, leur était promise par les différents textes des lois yougoslaves, et qu'en réalité les indemnités d'expropriation prévues par la loi définitive yougoslave n'étaient qu'une simple conversion des indemnités déjà payées précédemment, en vertu de la législation provisoire yougoslave.

Il a cité, dans le but de renforcer son argumentation sur ce point, l'article 13 du décret du 12 mai 1920 sur l'exécution des expropriations des terres en vue de la colonisation et de la construction de maisons et de jardins pour ouvriers et fonctionnaires.

Ce texte a été reproduit à l'annexe 5 au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave. Il est ainsi conçu :

« *Article 13.* — Le montant de l'indemnité définitive pour les superficies expropriées ainsi que pour les édifices des grands domaines sera établi par voie législative au moment de l'exécution de l'expropriation définitive des grands domaines.

Jusqu'à ce moment tous les bénéficiaires de la superficie expropriée doivent payer chaque année une redevance annuelle égale au montant du loyer annuel fixé pour la mise en location provisoire des terres des grands domaines. De ce montant, un quart sera versé à l'État à titre de frais occasionnés par l'exécution de la réforme agraire et de la colonisation, et trois quarts à l'ancien propriétaire.

Pour les édifices se trouvant sur les terres expropriées, les acquéreurs doivent payer à l'ancien propriétaire une redevance annuelle de 3 % de la valeur des édifices, qui sera établie par une estimation. »

Ce texte figure, Messieurs les Juges, à la page 171 du Contre-Mémoire yougoslave (annexe 5).

Or, en procédant à la lecture de ce texte, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a voulu créer une confusion dans nos esprits. Le décret du 12 février 1920 qu'il invoquait n'a jamais été appliqué aux trois ressortissants hongrois dont les cas ont été cités devant la Cour. Ce décret n'a reçu qu'une application très restreinte, parce qu'il avait uniquement pour but d'exproprier les terrains nécessaires pour la construction de maisons destinées aux fonctionnaires et aux ouvriers ; en général pour les maisons destinées aux bénéficiaires de la réforme agraire. Les expropriations ainsi effectuées ne portaient que sur des superficies minimales, nécessaires pour la construction d'une maison entourée d'un petit jardin. Ce qui caractérise particulièrement ce décret, ce qui le distingue des autres lois et règlements relatifs à la réforme agraire, c'est qu'il était seul à prévoir l'expropriation effective et définitive de terres appartenant aux grands propriétaires.

Cependant, le décret du 3 septembre 1920 qui se trouve reproduit à l'annexe 4 au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, décret qui seul a été appliqué aux trois ressortissants hongrois dont les cas sont cités devant la Cour, ne prévoyait qu'un bail forcé de certaines parcelles de leurs propriétés louées obligatoirement aux bénéficiaires de la réforme agraire, — mais il ne permettait aucune expropriation effective.

Ce décret ne prévoyait aucune indemnité d'expropriation à accorder aux grands propriétaires. Son article 11 parle du prix de location annuelle ; or, il est absolument impossible, au point de vue juridique aussi bien qu'au point de vue pratique, de considérer les indemnités définitives d'expropriation reconnues par la loi définitive yougoslave, à raison du transfert de propriétés, comme la continuation du prix de location fixé par l'article 11 du décret en question.

Les indemnités d'expropriation introduites pour la première fois par la loi définitive du 19 juin 1931 sont tout autre chose qu'un prix de location ; elles constituent l'indemnisation pour une tout autre sorte de dommages qu'un prix de location alloué en vertu d'un bail provisoire de quatre ans. Les ressortissants hongrois qui pouvaient être contents de la situation qui existait sur la base du règlement provisoire, au moyen d'un bail de quatre ans, pouvaient être d'un avis différent lorsque leurs terres furent définitivement expropriées et qu'une indemnité fut fixée sur les bases nouvelles, sans aucun espoir de changement futur.

Pour souligner cette différence, je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur un fait très connu, parce qu'il a existé dans presque tous les pays, pendant et après la grande guerre : par suite de circonstances économiques et sociales extraordinaires et anormales pendant les années qui ont suivi la grande guerre, la plupart des pays se virent dans la nécessité d'édicter une législation spéciale relative aux baux et aux loyers.

On a établi partout l'obligation, pour les propriétaires, de louer leurs maisons et leurs propriétés à des prix déterminés, de beaucoup inférieurs aux loyers réels tels qu'ils seraient résultés du libre fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande ; les propriétaires ont dû conserver comme locataires, d'autre part, les personnes qui se trouvaient dans cette situation au moment où fut promulguée la loi en question.

Cette législation, qui est un fait courant dans beaucoup de pays, ressemble sur presque tous les points au système établi par le décret yougoslave du 3 septembre 1920. Il y avait, dans l'un comme dans l'autre cas, une obligation pour les propriétaires de louer leurs propriétés à certaines personnes déterminées par les autorités, à des prix fixés par la loi. Or, je ne crois pas que, dans aucun de ces pays, on ait considéré comme définitive la situation créée par cette législation, situation qui

pouvait autoriser les propriétaires à l'assimiler à une expropriation pour cause d'utilité publique donnant lieu à une indemnité juste et préalable, prévue par la loi en de telles occasions.

Supposons maintenant que, par des lois postérieures, ces propriétaires aient été effectivement expropriés, et que la propriété de leurs maisons et de leurs terres ait été transférée définitivement à leurs locataires, moyennant une indemnité d'expropriation.

Ces propriétaires n'auraient-ils pas alors le droit de considérer qu'il y a là un fait nouveau modifiant leur situation antérieure, et que les indemnités allouées par la loi d'expropriation ne constituaient pas une simple continuation des loyers qu'ils touchaient auparavant d'après un barème établi par la loi ?

[*Séance publique du 4 mai 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'étais arrivé ce matin à l'exposé du caractère essentiellement provisoire de la réforme agraire yougoslave au moment de la conclusion des Accords de Paris.

J'ai souligné que les trois ressortissants hongrois dont les cas sont soumis à la Cour n'ont, au moment de la conclusion des Accords de Paris, pas été soumis à d'autres mesures que la mise en location de leurs propriétés ; cette mise en location ne comportait qu'un prix de location fixé par la loi elle-même.

J'ai comparé cette législation avec celle qui existait dans un grand nombre de pays durant et après la guerre, et j'ai tiré de cette comparaison la conclusion que l'on ne pouvait pas considérer que les trois ressortissants hongrois, et tous ceux qui se trouvent dans une situation semblable, étaient formellement expropriés au moment de la conclusion des Accords de Paris, et que, d'autre part, il n'existait pas d'indemnité locale d'expropriation devant être allouée à toute personne expropriée par la réforme agraire avant la promulgation de la loi yougoslave définitive du 19 juin 1931, c'est-à-dire un an et demi après la conclusion des Accords de Paris.

Du texte de l'alinéa 2 de l'article 10 de l'Accord III, il résulte clairement que les auteurs des Accords de Paris considéraient aussi — comme d'ailleurs le considérait le législateur yougoslave — qu'il n'y avait aucune continuité entre les indemnités que les ressortissants hongrois pouvaient toucher antérieurement, en vertu de la législation sur les baux forcés, et celles qui leur seraient allouées par la loi définitive entraînant l'expropriation de leurs biens. Comme vous le savez, ce texte parle des indemnités qui pourront être allouées par la loi yougoslave pour les terres expropriées.

Si les auteurs des Accords de Paris avaient considéré que ces indemnités existaient déjà et que la Yougoslavie n'avait qu'à continuer à les payer, est-ce qu'ils se seraient exprimés conditionnellement et hypothétiquement en parlant des indemnités « qui pourront être allouées » ?

Je ne veux pas déduire de ce texte cette conséquence que les auteurs des Accords de Paris envisageaient même l'hypothèse que des indemnités d'expropriation ne seraient pas allouées ; mais ce qui est incontestable, c'est la conclusion que les Accords de Paris envisageaient des indemnités futures comme un fait nouveau qui n'existait pas auparavant, c'est-à-dire avant la loi définitive yougoslave sur la réforme agraire.

En présence de ce fait, comment est-il possible de dire que la Yougoslavie n'avait qu'à continuer à payer les rentes locales préexistantes et que les ressortissants hongrois avaient un droit acquis pour les toucher indépendamment de l'arrangement stipulé dans les Accords de Paris ?

Tout ceci nous amène à un autre genre de considérations voisines de celles que nous venons d'exposer.

Nous avons dit, dans notre exposé précédent, qu'il nous semblait inexplicable comment l'article 250 du Traité de Trianon aurait pu survivre aux Accords de Paris avec une portée toute différente de celle qu'il possédait aux yeux du Gouvernement hongrois avant la conclusion de ces Accords. Tout le monde sait que le Gouvernement hongrois a soutenu la thèse que l'article 250 du Traité de Trianon comportait pour ses ressortissants un traitement supérieur au traitement national, et que le traitement égalitaire, d'après l'avis du Gouvernement hongrois, n'épuisait pas la teneur de cet article.

Si les cas des trois ressortissants hongrois pouvaient être considérés comme des cas non réglés par les Accords de Paris — comme le prétend le Gouvernement hongrois —, les ressortissants hongrois auraient alors le droit d'invoquer ce texte intégralement, c'est-à-dire de demander des indemnités supérieures à celles accordées par le traitement national. En effet, tel est le cas pour tous les autres procès intentés devant le Tribunal arbitral mixte, qui n'ont pas été compris par le règlement institué dans les Accords de Paris.

La thèse du Gouvernement hongrois semble vouloir arriver à la conclusion que ses ressortissants n'ont pas le droit de demander un traitement supérieur à celui reconnu par les lois yougoslaves, en raison du fait qu'il y aurait un consentement tacite de leur part d'accepter le traitement national égalitaire. Cependant, remarquons que suivant la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes, surtout celle du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, les ressortissants hongrois auraient le

droit de revenir même sur les arrangements conclus expressément par eux.

Qui pouvait garantir au Gouvernement yougoslave qu'à la première occasion donnée, et surtout lors du règlement définitif du sort de leurs biens par la loi agraire yougoslave, ces ressortissants ne changeraient pas leur attitude et ne demanderaient pas un autre traitement que le traitement égalitaire ? Le consentement des ressortissants hongrois de subir le traitement égalitaire pouvait être interprété dans ce sens qu'ils auraient accepté le traitement égalitaire qui avait une teneur déterminée, c'est-à-dire tel qu'il existait avant l'application de la loi définitive. En effet, toutes les personnes bien au courant de ces choses savaient que les ressortissants hongrois qui ne s'étaient pas adressés au Tribunal arbitral mixte n'avaient pas adopté cette attitude uniquement pour le motif qu'ils espéraient recevoir des indemnités nationales suffisantes ; ils n'ont pas adressé de requête au Tribunal arbitral mixte, parce qu'ils étaient très favorablement traités par les autorités yougoslaves ; ces dernières n'avaient pris, en vue de l'exécution du décret sur les baux quatriennaux, qu'environ et en moyenne 30 % de l'étendue totale de leurs propriétés. Mais qui pouvait garantir et prévoir l'attitude de ces ressortissants dans l'hypothèse où la loi yougoslave les exproprierait dans une proportion beaucoup plus considérable, par exemple en leur prenant 60 ou 80 % de leurs biens ?

Un individu peut se contenter du traitement qui lui est réservé, même s'il ne reçoit qu'une très faible indemnité, pour 30 % de sa propriété. Mais si la loi lui prend 80 % de sa propriété, même en lui accordant une indemnité plus élevée que lorsqu'elle lui prenait 30 % seulement, sa situation peut changer de telle façon qu'il ne lui serait plus possible d'accepter un tel traitement égalitaire.

Par conséquent, si l'on prévoyait la possibilité pour les ressortissants hongrois de se plaindre devant le Tribunal arbitral mixte et de demander au Fonds agraire des indemnités complètes pour les expropriations nouvelles, pourquoi ce même droit leur serait-il refusé pour le restant de leur propriété, alors que leur situation antérieure de l'ensemble de leur propriété subirait par la nouvelle loi un changement radical ?

Ayant en vue toutes ces possibilités, la Yougoslavie n'avait pas pu accepter par les Accords de Paris un autre règlement que celui qui le garantirait contre tout procès à propos de la réforme agraire basé sur l'article 250 du Traité de Trianon. C'est pour cette raison que l'on a inséré l'article VII de l'Accord II de Paris, éliminant la possibilité de tout procès, quelle que soit l'indemnité demandée, basée sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Avant de terminer cette partie de notre exposé, nous devons nous arrêter un instant sur le dernier argument que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a produit, et qui avait pour but de prouver qu'il est impossible aux ressortissants hongrois d'intenter un procès à propos de décisions basées sur les mesures existantes en vertu du décret concernant la location des grands domaines fonciers en baux quatriennaux.

L'honorable représentant du Gouvernement hongrois nous a dit que le Tribunal arbitral mixte, ayant à déterminer d'après les Accords de Paris le point de départ du délai dans lequel un ressortissant hongrois pourrait s'adresser au Tribunal arbitral mixte, a choisi le fait le plus reculé, c'est-à-dire la décision par laquelle certaines parties des propriétés des ressortissants hongrois ont été mises en bail forcé par les autorités yougoslaves. En vue de justifier cette thèse, il a construit une théorie suivant laquelle les faits qui donnaient le droit aux ressortissants hongrois de porter plainte devant le Tribunal arbitral mixte étaient constitués par une procédure s'appelant la « désignation de l'objet » de la réforme agraire.

Suivant S. Exc. M. Gajzago, cette procédure existait déjà dans le décret sur la location de grands domaines en baux quatriennaux, et pourrait être considérée comme identique avec la procédure semblable instituée par la loi yougoslave définitive sur la réforme agraire.

Je dois constater avant tout que, dans le décret mentionné, aucune procédure portant le nom de la fixation de l'objet de la réforme agraire n'était prévue. L'analogie que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a voulu établir entre certaines opérations matérielles à accomplir suivant les deux textes est basée sur une erreur manifeste. Il est évident qu'avant que les autorités chargées de l'application de la réforme agraire puissent prendre une décision quelconque — une décision juridique —, il est nécessaire de procéder à une constatation matérielle concernant l'étendue de la propriété qui est l'objet de l'application des mesures de la réforme agraire, et de désigner sur place, d'après les constatations faites, quelles seront les parcelles qui en seront l'objet. Cette constatation matérielle s'imposait aussi bien lorsqu'il s'agissait de déterminer les parcelles qui seront cédées en bail forcé que lorsqu'il fallait procéder à l'expropriation et au transfert de propriétés aux bénéficiaires agraires ou de parties de propriétés tombant sous le coup de l'application de la loi agraire définitive.

Une analogie existe seulement quant à cette procédure de désignation matérielle d'une partie de la propriété tombant sous le coup des lois agraires, procédure qui, comme nous l'avons déjà déclaré, ne portait pas le même nom ; cette désignation matérielle devait être suivie d'une décision relative à la destination juridique définitive qui serait donnée aux par-

celles ainsi désignées et séparées. Or, c'est ici justement que commence la différence fondamentale entre les mesures prises en vertu du décret sur la mise en location des grands domaines du 3 septembre 1920 et les mesures appliquées en vertu de la loi définitive sur la réforme agraire.

Tandis que la première fixation d'objet de la réforme agraire se terminait par une décision constatant l'étendue des terres à céder en bail forcé, l'autre fixation d'objet — c'est-à-dire celle d'après la loi agraire définitive — se terminait par une décision expropriant le propriétaire. Or, il est incontestable que, du point de vue juridique, c'est seulement la décision terminant la procédure matérielle de la fixation d'objet qui pouvait servir comme point de départ au délai pour la requête à adresser au Tribunal arbitral mixte.

Les faits matériels précédant cette opération sont juridiquement irrelevants, parce qu'en eux-mêmes ils ne peuvent causer aux propriétaires aucun dommage. C'est seulement la décision terminant cette procédure purement matérielle qui possède une valeur juridique au point de vue d'une requête à adresser au Tribunal arbitral mixte.

Par conséquent, si les propriétaires hongrois avaient omis de se plaindre d'une décision allouant leurs terres en bail forcé, ils ne pouvaient aucunement perdre de ce fait le droit de porter plainte contre une décision d'expropriation. Le fait que les deux décisions, de nature juridique entièrement distincte et comportant pour le propriétaire des conséquences pratiques toutes différentes, avaient pour objet les mêmes parcelles de propriétés, ne peut avoir comme conséquence d'identifier ces deux décisions au point de vue juridique.

Donc, sur ce point, l'argumentation de l'honorable agent du Gouvernement hongrois est certainement erronée.

Je dois souligner en outre que, dans la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte déclarant les ressortissants hongrois tardifs en ce qui concerne le dépôt de leurs requêtes dirigées contre le Fonds agraire, on ne trouve pas ce même raisonnement s'appuyant sur l'identité entre la procédure de la fixation d'objet de la réforme agraire dans ces deux hypothèses différentes ; c'est une explication qui a été trouvée après la décision du Tribunal arbitral mixte.

Le Tribunal arbitral mixte, en motivant les sentences en question, s'est placé sur un terrain très général, et il n'a pas procédé à une analyse plus détaillée du caractère juridique des mesures prises en vertu de la législation provisoire de la réforme agraire en Yougoslavie, en les qualifiant du terme imprécis de « saisie » qui, d'un point de vue très général, pouvait être applicable à une série d'actes effectués en vertu de la législation agraire, mais qui n'avait aucun contenu juridique déterminé.

Ces sentences confondent continuellement les mots de « saisie » et d'« expropriation », sans procéder à aucune analyse juridique des actes pris en vertu des différentes lois yougoslaves.

Je vais, pour prouver ce que je viens de dire, vous lire la partie essentielle des motifs de cette sentence. Voici ce que le Tribunal arbitral mixte a déclaré dans la première série de sentences (ce texte est reproduit à la page 20 de la requête du Gouvernement hongrois) :

« Attendu que, selon son paragraphe premier, le but de la loi yougoslave du 21 juin 1931 est de *liquider* la réforme agraire ; que cette loi ne constitue pas en elle-même un fait nouveau, mais qu'elle tend à consacrer, à régulariser et éventuellement à rectifier les actes antérieurs de la réforme agraire ; que la procédure prescrite sous chiffre 3 du paragraphe 11 de ladite loi ne crée pas forcément un fait nouveau, mais tend à régulariser dans la forme des expropriations antérieures, tout en permettant de les rectifier soit par des restitutions, soit par des expropriations nouvelles, que ce n'est qu'au cas où des terres non encore saisies pourraient être expropriées en vertu de cet article qu'il y aurait un fait nouveau justifiant l'introduction d'une action nouvelle contre le Fonds agraire.... »

Vous voyez, d'après cet attendu de la sentence, que le Tribunal arbitral mixte mélange constamment les mots « saisie » et « expropriation », « les terres saisies » et « les terres expropriées », et qu'il considère que la législation sur les baux forcés avait pour but de saisir les terres des ressortissants hongrois et que cette saisie devait être identifiée à l'expropriation formelle qui serait appliquée plus tard par la loi agraire yougoslave.

Donc, ce raisonnement du tribunal est basé sur une méconnaissance des termes essentiels de la législation agraire yougoslave.

Il y a encore un argument qui peut être invoqué à l'appui de notre manière de voir : c'est l'échange de notes entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement yougoslave qui a eu lieu après la promulgation de la loi définitive yougoslave. Cet échange de notes avait pour but de fixer le point de départ du délai de forclusion spécial fixé pour les affaires agraires en Yougoslavie.

L'existence même de ce texte montre bien la situation spéciale reconnue par les Accords de Paris à la Yougoslavie, par suite de l'absence de législation agraire définitive dans ce pays.

Je vous lirai, à propos de cet échange de notes, l'annexe à la note verbale — la note verbale elle-même n'ayant pas une valeur immédiate pour la question qui nous occupe — qui se trouve à la page 137 du Mémoire du Gouvernement hongrois. Voici ce qui est déclaré à cette annexe :

« Par l'article XVI de l'Accord II signé à Paris, la question de la forclusion dans les affaires agraires en Yougoslavie a été résolue par les dispositions générales de l'article XIII du même Accord « tant que la loi agraire définitive n'aura pas été « promulguée ». L'Accord établit qu'après la promulgation de cette loi définitive, le délai de forclusion de six mois commencera à courir conformément à l'accord à conclure entre les Gouvernements yougoslave et hongrois.

« Conformément à cette stipulation et vu que, par la loi yougoslave du 19 juin 1931, publiée dans le Journal officiel (*Službene Novine*) n° 142-XLVII du 26 juin 1931, la « loi « agraire définitive » définie par l'Accord II de Paris a été promulguée, les deux Gouvernements intéressés sont convenus que le délai de forclusion de six mois pour la présentation des requêtes dans les affaires agraires devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave commence à courir, quant aux requêtes présentées après la promulgation de la loi yougoslave du 19 juin 1931 sur la réforme agraire, à partir du jour de la signification à l'intéressé respectif du décret d'expropriation à rendre sur la base de ladite loi. »

Il est permis de tirer une première conclusion résultant de l'existence même d'un texte semblable à celui de l'article XVI de l'Accord II. Si l'article premier de l'Accord II n'avait en vue que des procès futurs, qui seraient intentés à propos d'expropriations nouvelles, un tel texte n'aurait pas été nécessaire, ou du moins on l'aurait rédigé différemment. Même d'après l'article XIII, une expropriation toute nouvelle aurait pu donner lieu à une requête adressée dans un délai de six mois à partir du moment où la partie intéressée a appris la mesure en question.

Par conséquent, il n'était pas besoin de stipuler, par un texte spécial, une disposition supplémentaire donnant possibilité d'adresser les requêtes au Tribunal arbitral mixte, sur la base d'une décision spécialement choisie dans la loi définitive sur la réforme agraire.

Cependant, afin d'éviter tout malentendu possible, les auteurs des Accords de Paris ont reconnu à des gouvernements le droit de fixer d'un commun accord quel sera l'acte à partir duquel le délai de forclusion de six mois commencera à courir.

Ici, S. Exc. M. Gajzago a fait une distinction. Il a déclaré que, en ce qui concerne les actes antérieurs à la promulgation de la loi définitive yougoslave, c'est le Tribunal arbitral mixte qui avait reçu le mandat de déterminer quel sera l'acte à partir duquel le délai de forclusion doit commencer à courir pour les mesures antérieures à la loi définitive yougoslave, tandis que ce même droit a été reconnu par l'article XVI aux Gouvernements hongrois et yougoslave.

Pour le moment, le temps me manque pour discuter cette théorie de mandat attribué au Tribunal arbitral mixte, et je réserve cette question si la Cour est d'avis qu'on peut entrer dans le fond de l'affaire même ; mais même si cette théorie du mandat était exacte, elle ne constituerait aucune solution à la question que nous discutons maintenant.

En effet, la différence entre la thèse du Gouvernement yougoslave et celle du Gouvernement hongrois ne réside pas dans la distinction à faire entre les organes compétents pour fixer le point de départ des actes antérieurs et des actes postérieurs à la loi agraire définitive mise en vigueur par la Yougoslavie. Cette opposition entre les deux points de vue se trouve dans le fait que le Gouvernement yougoslave considère tous les actes pris en vertu de la loi définitive yougoslave et ayant le même caractère juridique que leur attribue cette loi comme devant tomber sous le coup de l'article XVI, sans tenir compte s'ils ont eu pour conséquence de transformer les baux forcés en expropriation définitive ou de procéder à des expropriations toutes nouvelles. L'opinion de S. Exc. M. Gajzago est cependant qu'il faut distinguer entre les deux catégories d'actes.

Donc, d'après ma thèse, la question du mandat du Tribunal arbitral mixte ne se pose même pas, à raison de ce fait qu'un décret pris en vertu de la loi définitive doit toujours être considéré comme un fait nouveau à partir duquel le délai prévu à l'article XVI commencera à courir.

Cette manière de voir me paraît avoir été celle du Gouvernement hongrois et du Gouvernement yougoslave au moment de l'échange des notes en vertu de l'article XVI que j'ai eu l'honneur de lire tout à l'heure.

En effet, les deux Gouvernements ont convenu, par cet échange de notes, que le délai de forclusion de six mois pour la présentation de requêtes dans les affaires agraires soumises au Tribunal arbitral mixte commence à courir à partir du jour de la signification — ce sont les termes mêmes de l'échange de notes — à l'intéressé du décret d'expropriation à rendre sur la base de la loi définitive du 19 juin 1931. Or, aucune distinction n'a été faite dans cette loi lorsqu'il a fallu rendre un décret transformant le bail forcé en expropriation définitive et lorsqu'on a procédé à l'expropriation des parcelles laissées jusqu'à ce moment à la libre disposition des propriétaires.

Le même décret d'expropriation devait être rendu par les autorités yougoslaves dans la première comme dans l'autre hypothèse, et dans les deux cas suivant la même procédure juridique prévue par la loi. Lorsque le Tribunal arbitral mixte, dans la première série de ses arrêts nos 733, 734 et 735, a dû prendre position sur cette question, il a beaucoup hésité. Les motifs de son arrêt révèlent l'incertitude de son interprétation sur ce point. Je vous donne lecture d'un passage de cette

sentence, passage se trouvant également à la page 20 de la requête du Gouvernement hongrois, où il déclare ce qui suit :

« Attendu que le Tribunal ne méconnaît pas que les termes de l'article XVI de l'Accord II de Paris peuvent prêter à équivoque et que les termes des notes échangées entre la légation royale yougoslave à Budapest et le ministère royal hongrois des Affaires étrangères pour constater l'accord prévu par ledit article ne dissipent pas cette équivoque ; que cependant les hésitations sur le sens de cet article et sur l'intention véritable qui l'a dicté n'est plus permise dès qu'on l'oppose à l'article XIII, en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement de procédure... »

Donc, le Tribunal arbitral mixte a constaté qu'il y avait une équivoque qui, loin d'être dissipée par l'échange de notes entre les deux Gouvernements yougoslave et hongrois, était au contraire plutôt renforcée.

Cependant, cette incertitude quant à la portée à attribuer à l'article XVI et aux notes échangées entre les deux Gouvernements ne l'a pas empêché de déclarer les trois requérants tardifs dans leurs réclamations contre le Fonds agraire. C'est un point que je souligne, parce que c'est sur la base de ces sentences aussi faiblement motivées et aussi incertaines quant à leur argumentation juridique que sont fondées les réclamations actuelles des ressortissants hongrois envers la Yougoslavie.

Je crois ainsi avoir dit ce que j'avais à expliquer à propos de la définition des procès visés dans l'article premier de l'Accord II.

Il ne me reste plus qu'à m'arrêter sur la tentative de l'honorable représentant du Gouvernement hongrois de définir les procès visés par l'article premier de l'Accord II, suivant la procédure qui leur a été appliquée par le Tribunal arbitral mixte.

S. Exc. M. Gajzago a en effet soutenu que le fait, par le tribunal, de déclarer explicitement dans sa sentence que les procès des ressortissants hongrois étaient des procès visés par l'article premier n'était pas suffisant pour déterminer leur nature juridique. A son avis, le Tribunal arbitral mixte aurait dû juger ces procès d'après la procédure spéciale établie pour les procès agraires. Autrement, sa constatation qu'il s'agit de procès visés à l'article premier énoncé dans sa sentence ne peut être considérée comme juridiquement suffisante, parce que, toujours d'après S. Exc. M. Gajzago, la procédure suivie dans ces procès a plus d'importance que le jugement lui-même.

Nous devons rappeler tout d'abord quelles ont été les formalités caractérisant le procès agraire que le Tribunal arbitral mixte a oublié d'indiquer. S. Exc. M. Gajzago a déclaré que la caractéristique principale d'un procès agraire est qu'il ne peut

pas être intenté contre l'un des États de la Petite-Entente, mais seulement contre le Fonds agraire. A cet effet, il a rappelé la prescription de l'article III de l'Accord II, d'après laquelle les requêtes introductives des procès visés à l'article premier présentées contre la Roumanie, la Yougoslavie ou la Tchécoslovaquie, seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire.

En second lieu, suivant l'article XII, dans ces procès, le Fonds agraire, comme défendeur, sera représenté par son agent, et les agents des Gouvernements de la Roumanie, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie pourront intervenir aussi, mais seulement comme organes d'information, toutes les fois qu'ils le désireront.

Par conséquent, dans les affaires agraires, les requêtes ne doivent pas être notifiées à l'un des États intéressés, mais seulement au Fonds agraire, et cet État ne peut pas jouer dans un pareil procès le rôle de défendeur.

En troisième lieu, dans les procès agraires, une procédure sommaire abrégant les délais concernant la communication des pièces de procédure doit être suivie.

Enfin, dans les procès agraires, l'article XII prévoit la possibilité, pour les trois États intéressés, même de faire nommer, au lieu de leur juge national, un juge désigné par le Fonds agraire.

M. Gajzago a conclu que, aucune de ces formalités extérieures d'un procès agraire n'ayant été appliquée, les trois procès portés actuellement devant la Cour ne peuvent pas être qualifiés de procès agraires, bien que le Tribunal arbitral mixte ait déclaré expressément dans ses sentences qu'ils étaient des procès agraires visés par l'article premier.

Remarquons tout d'abord, en ce qui concerne la quatrième condition, — laquelle, suivant M. Gajzago, n'a pas été observée, — qu'il n'y a jamais eu dans les tribunaux arbitraux mixtes de juges nommés par le Fonds agraire, et que par conséquent tous les procès agraires possibles ont été jugés avec la participation des juges nationaux des États de la Petite-Entente.

Par conséquent, si cette formalité était indispensable pour qualifier un procès agraire, on pourrait dire que jusqu'à présent les tribunaux arbitraux mixtes n'avaient pas jugé un seul procès agraire, bien que, suivant l'opinion même de l'honorable M. Gajzago, il y en ait eu plus de cinq cents.

En ce qui concerne les autres formalités, je dois avouer que je ne comprends pas le raisonnement de l'honorable agent du Gouvernement hongrois. J'avais compris, d'après ses observations antérieures, que la nature d'un procès agraire dépendait exclusivement de l'objet de la demande, c'est-à-dire, d'après M. Gajzago, que seuls les procès tendant à obtenir une indemnité complète étaient des procès agraires, tandis que les autres

procès, ne visant que l'indemnité nationale, étaient des procès non agraires.

Il paraît maintenant que ce n'est plus ni la nature de la demande, ni la constatation faite par le Tribunal arbitral mixte dans ses sentences, qui est déterminante. Ce serait uniquement, ou au moins principalement, la procédure suivie qui permettrait de savoir s'il s'agit ou non d'un procès agraire.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois paraît vouloir appuyer sa nouvelle thèse sur ce fait que l'article premier, ainsi que les autres articles de l'Accord de Paris, ne parlent pas de « sentences » agraires, mais seulement de « procès » agraires.

Je laisse à la Cour le soin d'apprécier la valeur juridique de ce raisonnement d'après lequel l'opinion d'un tribunal sur la nature d'un procès, c'est-à-dire la constatation juridique exprimée à la fin d'un procès, serait sans valeur en comparaison des formalités extérieures du procès dont l'observation dépendait de ce même tribunal. En d'autres termes, d'après ce raisonnement, la contradiction existant entre la procédure suivie et la conclusion à laquelle le tribunal est arrivé dans sa sentence aurait pour conséquence de priver cette dernière de toute valeur juridique probante.

Je dois déclarer que je considère ce raisonnement comme absolument inacceptable, pour les raisons suivantes : Un ressortissant hongrois adresse au tribunal une requête dans laquelle il déclare explicitement qu'elle a pour objet un fait non réglé par les Accords de Paris, et que son procès est tout ce qu'il y a de plus différent des procès visés à l'article premier de ces Accords. Il désigne la Yougoslavie comme seule responsable pour payer l'indemnité qu'il demande. En outre, il soutient que sa requête n'est pas basée sur les Accords de Paris, mais sur l'article 250 du Traité de Trianon, dont il demande l'application.

En un mot, il donne à son procès tous les aspects extérieurs d'un procès non agraire auquel aucune prescription concernant les procès agraires visés par l'article premier ne serait applicable. Que doit faire alors le tribunal en présence d'une telle requête ? Suivant le raisonnement de l'honorable M. Gajzago, son président sera obligé, sans permettre au requérant d'exposer toutes les raisons pour lesquelles il considère que son procès n'a pas un caractère agraire, de lui appliquer immédiatement toute la procédure prescrite pour les procès agraires, en écartant le Gouvernement yougoslave du procès et mettant d'office à sa place le Fonds agraire. Il devra aussi adopter, par la suite, toutes les règles de la procédure prescrites par les Accords de Paris pour les procès agraires.

Mais alors le procès serait perdu pour le requérant même avant d'avoir été commencé. Ce ne serait même plus le tribu-

nal qui déciderait s'il s'agit d'un procès agraire ou non, mais uniquement son président, sans consultation des autres juges.

Voilà encore un beau spécimen à ajouter au « recueil des faux syllogismes », comme l'honorable représentant du Gouvernement hongrois a bien voulu qualifier le Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave. Au moins, si l'on n'était pas d'avis que cette thèse devrait plutôt être classée dans le recueil consacré aux pétitions de principe !

Le requérant n'aurait-il pas le droit de protester qu'il ne lui a même pas été permis d'exposer sa thèse ? Car le fait de lui avoir appliqué la procédure prescrite pour les procès agraires signifierait que le président a considéré comme démontré d'avance ce que, précisément, le requérant voulait prouver au cours du procès intenté.

Il est évident qu'une pareille thèse ne peut être soutenue sérieusement. Tout d'abord, ce n'est pas la procédure à suivre qui pourrait déterminer la nature et l'objet d'un procès, mais c'est l'objet et le caractère de la demande formulée par le requérant qui déterminent la procédure à suivre.

Si le demandeur, par tous les moyens, essaye d'intenter un procès qui ne serait pas visé par l'article premier, le Tribunal arbitral mixte n'a pas d'autre possibilité de remettre les choses à leur place que de rendre une sentence constatant que le requérant n'avait pas de raison juridique de prétendre que son procès ne tombait pas sous le coup de l'article premier.

A côté de la procédure établie pour les procès agraires, il devrait y avoir une autre procédure permettant de résoudre la question préalable de savoir s'il s'agit d'un procès agraire ou non, sans préjuger, avant tout examen, de la question qui forme l'objet principal du procès. Or, cette procédure ne peut être autre que la procédure ordinaire du Tribunal arbitral mixte ; ce dernier, en appliquant aux trois procès qui sont soumis à la Cour les règles des procès ordinaires, a procédé conformément à un bon raisonnement juridique.

Qu'il me soit permis de faire encore une autre observation. Les trois procès ont été déjà jugés en tant que procès agraires par la première série de sentences. Le tribunal était donc dans l'impossibilité de traiter d'office la seconde série de requêtes des ressortissants hongrois comme étant dirigées contre le Fonds agraire, parce que, sur ce point, il y avait déjà chose jugée. Et si le requérant, en s'adressant au Fonds agraire pour demander des indemnités complètes, c'est-à-dire indemnités locales renforcées des sommes supplémentaires, se voit débouté par le jugement, il devait alors être débouté également lorsqu'il demande seulement les indemnités nationales.

De ce point de vue aussi, il était impossible d'appliquer les règles de la procédure suivie dans les procès agraires sans

mettre les requérants dans l'impossibilité d'exposer leurs arguments, en leur opposant l'autorité de la chose jugée.

Ayant ainsi exposé le système général des Accords de Paris, nous pouvons reprendre le fil historique de nos développements.

En application des Accords de Paris, la Yougoslavie a promulgué la loi définitive du 19 juin 1931. Cette loi comportait un article II, dans lequel le Gouvernement yougoslave a tiré les conséquences pratiques du caractère forfaitaire des Accords de Paris à l'égard de toutes les indemnités totales dues aux ressortissants hongrois, en vertu des décrets d'expropriation pris sur la base de cette loi.

Le Mémoire du Gouvernement hongrois reproduit cet article dans son annexe en supprimant, je ne sais pour quelle raison, le dernier alinéa. Or, celui-ci est essentiel pour comprendre l'interprétation que le Gouvernement yougoslave donnait aux Accords de Paris. Cet alinéa — le quatrième — déclarait que les indemnités dues pour les expropriations des propriétés de ressortissants hongrois sont payées par l'État au Fonds agraire, et que les intéressés agraires auxquels les terres expropriées sont cédées payeraient à l'État les sommes qu'ils devraient verser d'après les règles établies dans cette loi à titre de rachat.

L'article II était bien connu du Gouvernement hongrois dès sa promulgation même, puisque c'est sur la base de cet article qu'on a procédé à l'échange des notes ayant pour but de fixer les délais prévus à l'article XVI de l'Accord II pour l'introduction des requêtes basées sur cette loi.

Cependant cet article n'a produit aucune réaction de la part du Gouvernement hongrois. S'il était vraiment en contradiction flagrante avec les Accords de Paris, comme le prétend actuellement le Gouvernement hongrois, il serait étonnant que celui-ci, tout en connaissant son existence, n'eût fait aucune démarche pour attirer l'attention du Gouvernement yougoslave sur le fait que cet article était contraire aux obligations du Gouvernement yougoslave, telles qu'elles découlaient des Accords de Paris.

Les ressortissants hongrois intéressés, lorsqu'ils ont appris par ce texte et par les informations reçues du ministère de l'Agriculture yougoslave qu'ils devaient s'adresser, pour obtenir des indemnités, au Fonds agraire, n'ont fait aucune objection non plus. Ils ont adressé leurs requêtes dans le délai de six mois à partir de la date de signification du décret d'expropriation rendu en vertu de l'article II de cette loi.

Je me permets de signaler à l'attention de la Cour toutes les variations des ressortissants hongrois dans l'interprétation qu'ils ont successivement donnée aux Accords de Paris. Ils se sont tout d'abord adressés au Tribunal arbitral mixte, en demandant des indemnités complètes au Fonds agraire. Ensuite, l'un d'eux — le plus diligent — s'est adressé au Gouvernement

yougoslave pour lui demander l'indemnité complète, c'est-à-dire la même indemnité qu'il avait demandée au Fonds agraire. Enfin, instruits par son expérience, les trois requérants dont le cas est soumis à la Cour se sont adressés au Tribunal arbitral mixte pour lui demander des indemnités nationales de la part de la Yougoslavie. On a beau dire que ces ressortissants ont été induits en erreur par les conseils des autorités yougoslaves, mais ces ressortissants hongrois qui défendaient leurs intérêts individuels n'avaient-ils donc pas d'autres conseillers juridiques que les fonctionnaires yougoslaves? Pourquoi n'ont-ils pas pris, avant d'intenter des procès différents, les avis autorisés de leurs protecteurs juridiques naturels, les fonctionnaires compétents hongrois qui s'occupaient depuis le début de la réforme agraire de la protection de leurs intérêts?

Je poursuis mon exposé historique. Ces requêtes relatives à la première série des procès ont été communiquées à la Commission de gestion du Fonds agraire; c'est pour la première fois vers la fin de l'année 1932 et au début de l'année 1933 qu'est apparue la thèse de la tardiveté de ces requêtes en tant qu'adressées contre le Fonds agraire.

Ici, nous devons ouvrir une parenthèse pour expliquer un peu les motifs qui ont induit le Fonds agraire à demander que ces requêtes soient déclarées tardives.

Au mois de juillet 1932, par suite de la situation financière et économique difficile, le moratoire général de tous les paiements dus en vertu des Accords de La Haye et de Paris fut proclamé à Lausanne.

Les conséquences de ce moratoire pour le Fonds agraire ont été que celui-ci a cessé de toucher tous autres revenus en dehors des annuités forfaitaires qui lui sont versées par la Yougoslavie et par la Roumanie, à titre de rachat de la totalité de leurs rentes locales de 1933.

D'autre part, il résultait déjà de jugements rendus que le Fonds agraire, faute de capital suffisant, même dans l'hypothèse qu'il aurait reçu tous les paiements prévus par les Accords de Paris, ne serait pas en mesure de payer plus d'un cinquième de la valeur nominale du jugement rendu, au lieu d'un tiers qui était prévu au début.

Tout ceci rendait la Commission de gestion du Fonds agraire peu disposée à admettre de nouvelles réclamations de ressortissants hongrois et la détermina à faire jouer la règle de la forclusion dans tous les cas où la moindre chance existait qu'elle serait admise.

En outre, qu'il me soit permis ici d'entrouvrir un peu les portes de la salle de délibérations de la Commission de gestion du Fonds agraire, puisque l'on a déjà forcé celles du Tribunal arbitral mixte.

Avant de prendre une décision définitive quant à savoir si elle ferait jouer la règle de la forclusion prévue par l'article XIII de l'Accord II, la Commission de gestion a fait dresser la liste de tous les ressortissants hongrois qui se trouvaient dans la situation des trois requérants dont les cas sont cités devant la Cour, pour se faire une idée exacte sur la situation individuelle et sur la totalité de leurs réclamations envers le Fonds agraire.

Cette liste, je la possède ici, et je vais vous en donner lecture dans quelques instants. Ayant cette liste, la Commission de gestion du Fonds agraire a été surtout frappée par le fait que ces ressortissants ont joui d'un traitement privilégié par rapport aux autres ressortissants, traitement privilégié accordé par les autorités yougoslaves au point de vue de l'étendue des terres dont ils avaient été expropriés pour les besoins de la réforme agraire.

La superficie qui devait être, qui a été expropriée, pour tous les ressortissants hongrois se trouvant dans la situation des trois ressortissants dont les cas sont soumis à la Cour, s'élevait à 23.840 jugars; d'autre part, la superficie libérée et laissée à leur propre disposition s'élevait à 49.302 jugars, soit à près de 50.000 en chiffres ronds. Autrement dit, c'est le tiers environ de leurs propriétés qui avait été exproprié.

Je pourrais vous citer tous les cas individuels, mais je n'insisterai que sur celui de P. Esterhazy, l'un des requérants, puisqu'il a été invoqué par l'honorable représentant de la Hongrie. Mon honorable contradicteur a déclaré que, sur la superficie totale possédée par ce requérant, soit 9.000 jugars, on avait exproprié plus de 7.000 jugars. Or, d'après la liste que j'ai sous les yeux, il apparaît que l'on a exproprié à M. P. Esterhazy 7.900 jugars, — sur ce point, je suis d'accord avec l'honorable M. Gajzago, — mais qu'on lui avait laissé 8.000 jugars. Or, 7.000 plus 8.000 font 15.000 et non pas 9.000 jugars. Voilà donc un cas dans lequel le requérant hongrois a conservé la libre disposition de la moitié des terres qu'il possédait et qu'il pouvait vendre, libérées de toutes charges, ou bien conserver pour son exploitation personnelle.

Il en est de même pour le cas Pajzs, autre requérant qui a été exproprié pour 1361 jugars et auquel on a laissé 3.136 jugars.

Il y a lieu de comparer les situations de ces requérants avec celles des autres ressortissants hongrois qui avaient été expropriés dans une proportion de 80 à 90 % en moyenne.

Je cite ici, Messieurs les Juges, les chiffres donnés par le Gouvernement hongrois lui-même dans le mémoire soumis à la Conférence de La Haye.

Dans le procès des ressortissants hongrois intenté contre la Roumanie, on a pu constater à l'aide des documents que 578.556 jugars cadastraux ont été expropriés et que 50.259 jugars cadastraux ont été laissés aux propriétaires en question. La

proportion des terres expropriées en Tchécoslovaquie était de 50 à 75 %.

Ayant pris connaissance de cette situation, la Commission de gestion a considéré que, au point de vue de l'équité, même si les ressortissants hongrois en question devaient perdre leur droit à l'indemnité, leur situation resterait plus favorable encore que celle des autres ressortissants hongrois, admis à faire valoir leurs réclamations contre le Fonds agraire, mais privés de la plus grande partie de leurs propriétés.

Ce fait a déterminé la Commission de gestion du Fonds agraire à essayer de faire jouer contre ces ressortissants la règle de la forclusion, même si elle devait avoir pour conséquence, non seulement la perte du droit à l'indemnité complète, mais encore la perte d'une indemnité locale, ce qui est arrivé en réalité.

En effet, vu le système général établi par les Accords de Paris, la Commission de gestion ne pouvait se faire aucune illusion sur la possibilité que possédaient les ressortissants en question de faire admettre leurs réclamations, même réduites à l'indemnité locale, contre l'État yougoslave.

Apprenant ces décisions du Fonds agraire tendant à faire jouer la règle de la tardiveté contre les ressortissants hongrois en question, le Gouvernement yougoslave, quoiqu'il ne fût pas partie en cause dans ces procès, est intervenu en faveur de ces ressortissants en formulant une demande exceptionnelle.

A sa grande surprise, il a trouvé le Gouvernement hongrois d'accord avec le Fonds agraire et demandant que ses propres ressortissants fussent déclarés forclos.

Cette attitude du Gouvernement hongrois ne fut pas comprise tout de suite; mais bientôt les nouveaux procès intentés par les ressortissants hongrois, cette fois contre la Yougoslavie, ont dévoilé les vrais motifs qui avaient déterminé le Gouvernement hongrois à se déclarer contre ses propres ressortissants.

En parlant de cette insistance des ressortissants hongrois et de leur rattachement un peu tardif au traitement national accordé par les lois yougoslaves, j'ai dit que ce fait n'était pas sans un certain rapport avec la situation précaire dans laquelle se trouvait le Fonds agraire au moment où ils avaient formulé leurs requêtes contre l'État yougoslave, situation précaire dans laquelle ils se trouvent encore maintenant.

Comme je l'ai expliqué à un autre endroit de mon exposé, la situation précaire financière du Fonds agraire résulte du fait que les Puissances qui s'étaient engagées à faire des versements à ce Fonds ont cessé tous leurs paiements à la suite du moratoire de Lausanne.

L'honorable représentant du Gouvernement hongrois m'a répondu que c'était un fait qui ne l'intéressait nullement, et

qu'il s'en tenait aux obligations formelles telles qu'elles résultent des Accords de Paris.

Je me réjouis de cette déclaration de S. Exc. M. Gajzago, parce qu'en effet l'amélioration de la situation du Fonds agraire dépend en premier lieu des versements qui doivent être faits par le Gouvernement hongrois. — Nous serons par conséquent très heureux si nous pouvons constater, dans un avenir prochain, que ces paiements sont repris et que la situation financière du Fonds agraire sera de ce fait améliorée. Cela ne nous empêche pas, cependant, de constater que les ressortissants hongrois ne partageaient pas l'optimisme de S. Exc. M. Gajzago au moment où ils ont demandé au Gouvernement yougoslave de leur accorder des indemnités locales.

Nous savons tous qu'au moment où la deuxième série des requêtes des ressortissants hongrois fut formulée contre le Gouvernement yougoslave, il y avait des transactions financières qui ont été révélées plus tard, lorsque le grand scandale international éclata ; à ce moment, les droits des ressortissants hongrois pour recevoir les titres du Fonds agraire étaient vendus d'après un cours variant de 6 à 10 % de leur valeur nominale.

Je dois ajouter aussi que le Gouvernement yougoslave a été saisi de propositions émanant d'un groupe de ressortissants hongrois qui étaient déjà admis à faire valoir leurs réclamations contre le Fonds agraire, propositions tendant à ce qu'on arrivât à un arrangement direct, d'après lequel le Gouvernement yougoslave, au lieu de verser une annuité globale au Fonds agraire, verserait directement les rentes locales individuelles prévues par la loi définitive agraire aux ressortissants hongrois qui, en échange, renonceraient à toute réclamation contre le Fonds agraire.

Cette coïncidence entre la deuxième série de requêtes des ressortissants hongrois et les faits mentionnés plus haut m'a tellement frappé que je n'ai pu m'empêcher d'établir un certain lien entre la deuxième série de requêtes tendant à obtenir des indemnités locales et les faits indiqués plus haut.

Nous n'examinerons pas le bien-fondé des sentences du Tribunal arbitral mixte par lesquelles celui-ci a déclaré les requérants hongrois tardifs, parce que nous avons traité cette question en exposant le système général des Accords de Paris. Mais nous devons nous arrêter un instant pour expliquer l'attitude du Gouvernement yougoslave à leur égard, parce qu'elle a été critiquée à plusieurs reprises par l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

M. le ministre Gajzago a reproché avec beaucoup d'insistance au Gouvernement yougoslave de n'avoir pris aucune mesure pour corriger les effets des sentences du Tribunal arbitral mixte lorsqu'il en a appris la teneur, et surtout de ne

s'être pas adressé à la Cour permanente pour en obtenir une autre interprétation des Accords de Paris.

A ce propos, je ferai observer que la question a été envisagée, à un certain moment, de demander l'interprétation des Accords de Paris, soit par un arbitre unique, soit par la Cour permanente de Justice internationale. Mais on a dû vite abandonner ce projet, pour les raisons suivantes.

En s'adressant à la Cour permanente de Justice internationale, la Yougoslavie se serait trouvée dans cette situation bizarre de défendre les intérêts des ressortissants hongrois, c'est-à-dire de demander pour eux une indemnité complète, contre leur propre Gouvernement qui a soutenu devant le Tribunal arbitral mixte la thèse opposée, c'est-à-dire celle de la tardiveté des réclamations de ses ressortissants contre le Fonds agraire. En second lieu, le Gouvernement yougoslave était d'avis que cette question, par sa nature, devait plutôt être réglée par des négociations directes entre les Gouvernements hongrois et yougoslave et d'accord avec la Commission de gestion du Fonds agraire. C'est dans ce sens que les démarches ont été entreprises, et les premiers contacts donnèrent à espérer qu'un résultat positif serait atteint par cette voie.

En effet, comme je vous l'ai déjà exposé la dernière fois, le conseiller technique hongrois auprès du Fonds agraire avait soumis à la séance de la Commission de gestion du Fonds agraire, qui s'est tenue le 9 octobre, une proposition tendant à faire admettre les ressortissants hongrois à la charge de l'annuité forfaitaire que la Yougoslavie verse au Fonds agraire.

S. Exc. M. Gajzago a protesté contre la révélation de ce qui s'est passé à la séance du 9 octobre à la Commission de gestion du Fonds agraire, en déclarant que le représentant du Gouvernement hongrois avait agi à l'insu du Gouvernement de Budapest. Je prends acte de ce démenti, mais je dois faire observer très respectueusement à S. Exc. M. Gajzago qu'à cette séance du Comité de gestion assistait, à côté du délégué technique hongrois, le délégué officiel du Gouvernement hongrois à la Commission du Fonds agraire.

Par conséquent, le démenti que nous venons d'entendre il y a quelques jours vient un peu trop tard, un an et demi après que cette proposition a été faite. Après tout, la chose est possible, parce que nous avons déjà un précédent en cette matière — aussi en ce qui concerne les négociations dans les affaires agraires — avec un arrangement qui a été paraphé à Bruxelles en 1923 entre les délégués roumains et hongrois. Cet arrangement, lui aussi, a été démenti plus tard, pour la raison que le délégué hongrois avait agi sans avoir les instructions nécessaires de son Gouvernement et pour ne pas faire manquer le train au délégué roumain, qui était pressé de partir aussitôt après la signature des Accords.

Une troisième raison qui a déterminé le Gouvernement yougoslave à ne prendre aucune initiative au sujet de l'interprétation des Accords de Paris dans les trois instances engagées au Tribunal arbitral mixte dérivait du système général de ces Accords. La forclusion établie par l'article XIII est une règle qui a un caractère général s'appliquant à tous les défendeurs possibles devant le Tribunal arbitral mixte à l'État yougoslave aussi bien qu'au Fonds agraire et à toutes les requêtes possibles. Par conséquent, si les trois ressortissants hongrois étaient forclos contre le Fonds agraire, ils l'étaient aussi contre le Gouvernement yougoslave, car tous les faits contre lesquels ils pouvaient se plaindre, même l'article II de la loi du 19 juin 1931, remontaient à plus de six mois. Pour cette raison, le Gouvernement yougoslave pouvait se considérer en tout état de cause comme garantissant les réclamations nouvelles et éventuelles des ressortissants hongrois ; et, si le Gouvernement hongrois considérait que l'on pouvait trouver un remède à la situation créée aux ressortissants hongrois en question par la première série de sentences, c'était à lui, en sa qualité de protecteur naturel des ressortissants hongrois, de rechercher une solution et de proposer un remède.

Je dois encore m'arrêter sur une allégation de l'honorable agent du Gouvernement hongrois qui me visait personnellement. Il a déclaré que, lorsque les requêtes des ressortissants hongrois de la deuxième série des affaires sont venues devant le Tribunal arbitral mixte, j'avais dit, au cours de ma plaidoirie, que je m'inclinai devant les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte dans la première série des affaires, déclarant les ressortissants hongrois tardifs contre le Fonds agraire. Il a voulu probablement déduire de ce fait que le Gouvernement yougoslave et moi-même avons accepté les sentences du Tribunal arbitral mixte comme bien fondées. Il n'en est cependant rien, et l'honorable agent du Gouvernement hongrois a retenu seulement un mot de ma plaidoirie ; il a oublié le reste.

En effet, j'ai déclaré devant le Tribunal arbitral mixte que le Gouvernement yougoslave s'incline devant les sentences rendues avec le respect dû à la chose jugée, — parce que je crois, Messieurs les Juges, qu'un gouvernement, même s'il n'est pas du même avis qu'un tribunal international, doit critiquer les sentences de ce tribunal avec la modération et le respect que l'on doit aux magistrats internationaux en tout état de cause, quelles que soient les divergences qui peuvent les séparer. J'ai dit aussi que le Gouvernement yougoslave considère que l'interprétation des Accords de Paris donnée par ces sentences ne contient pas, à son avis, une juste interprétation de ces Accords. J'ai même conclu que la Yougoslavie

ne peut pas permettre que des réclamations nouvelles lui soient adressées, qui seraient fondées exclusivement sur les sentences qui donnent une interprétation erronée des Accords de Paris.

Le compte rendu succinct de ma plaidoirie se trouve déposé par mes soins au secrétariat du Tribunal arbitral mixte ; par conséquent, il est possible de constater avec certitude tout ce que j'ai dit à cette occasion.

Notre intention a été, dans le cas — qui nous paraissait improbable — où nous aurions perdu les trois procès intentés, de nous adresser à la Cour permanente de Justice internationale et de demander en même temps l'interprétation nouvelle de l'article XIII et de l'article XVI des Accords de Paris qui avait été donnée dans la première série des sentences du Tribunal arbitral mixte.

Par conséquent, si la Cour se déclare compétente pour statuer sur la demande introduite devant elle par le Gouvernement hongrois, concernant l'interprétation des Accords de Paris, nous la prions respectueusement, lorsque la procédure sur le fond sera engagée, de statuer aussi sur ce point, quoiqu'il nous semble que, même sans une demande spéciale de la part du Gouvernement yougoslave, cette question doit faire l'objet des délibérations de la Cour, parce que sans cela elle ne serait pas en mesure de donner une réponse satisfaisante aux questions qui lui sont soumises.

Nous croyons avoir réussi à démontrer que les trois procès portés devant la Cour sont des procès visés à l'article premier de l'Accord II, et que par conséquent l'appel interjeté contre les sentences du Tribunal arbitral mixte par le Gouvernement hongrois à la Cour, en vertu de l'article X de l'Accord II, n'est pas recevable.

Nous devons passer maintenant à une autre question : celle de la nature même des sentences attaquées, — c'est-à-dire à la question de savoir s'il s'agit ici d'une sentence de compétence, de fond et d'irrecevabilité, et si, dans cette dernière hypothèse, l'appel en vertu de l'article X peut être admis.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois avait soutenu avec beaucoup de conviction, dans ses exposés écrits, que les sentences attaquées étaient incontestablement des sentences d'incompétence. Maintenant, il paraît prêt à accepter la possibilité que ces sentences soient des sentences de fond, et même il se réserve le droit de modifier ses conclusions dans le cas où cette dernière thèse devrait prévaloir.

Par conséquent, je ne sais pas, en ce moment, quelle sera son opinion définitive.

Mais ces hésitations en elles-mêmes, aussi bien que la possibilité de qualifier les mêmes sentences, tantôt comme des sentences de compétence et tantôt comme des sentences de fond, montre

bien que les sentences attaquées n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre catégorie, et qu'elles constituent une troisième catégorie à part. En effet, toutes les législations, toutes les procédures admettent l'existence des sentences d'irrecevabilité : la législation allemande, la législation française et la législation anglaise.

S. Exc. M. Gajzago a voulu expliquer les différences qui nous séparent par le fait que moi, j'étais plutôt partisan de la théorie française qui considère les sentences d'irrecevabilité comme étant plus proches du fond que de la compétence, tandis qu'il s'appuyait, lui, sur le droit allemand qui rattache ces sentences d'irrecevabilité plutôt aux sentences de compétence. Je ne crois pas que cette supposition de l'honorable agent du Gouvernement hongrois soit exacte.

Dans les deux droits, dans le droit allemand comme dans le droit français, il existe des moyens différents d'irrecevabilité qui, suivant leur nature, se rapprochent tantôt de la compétence, tantôt du fond, sans cependant se confondre ni avec l'une ni avec l'autre.

Ce qui caractérise les moyens d'irrecevabilité dans les deux législations, c'est qu'ils ont pour conséquence de provoquer un débat liminaire qui empêche le procès de s'engager véritablement.

Le nom que leur donne l'article 274 du Code de procédure allemand exprime exactement cette notion en les appelant « *Prozesshindernde Einrede* ». Mais il suffit d'énumérer les divers moyens d'irrecevabilité pour constater qu'ils ne peuvent être assimilés ni au fond ni à la compétence.

Par exemple, la tardiveté ou la prescription, qui sont des moyens-types d'irrecevabilité, peuvent plutôt être rattachées au fond ; mais il est évident qu'elles ne se confondent pas avec lui, parce que justement elles ont pour but d'empêcher tout débat sur le fond.

D'autre part, l'irrecevabilité tirée par exemple de l'indignité du réclamant, ou par exemple de la règle telle qu'elle existe en France : « Nul ne plaide par le Procureur », paraît se rattacher plutôt à la compétence, mais ne se confond pas non plus avec elle.

On pourrait même dire que la compétence constitue en elle-même aussi un moyen d'irrecevabilité, mais en ayant un caractère spécifique très distinct. C'est pour cette raison que nous avons dit dans notre Contre-Mémoire que, si les sentences de compétence peuvent être considérées comme une catégorie de sentences d'irrecevabilité, par contre, les sentences d'irrecevabilité ne peuvent pas être identifiées aux sentences d'incompétence.

S. Exc. M. Gajzago m'a reproché de tomber dans la contradiction parce que j'ai demandé à la Cour de déclarer la demande d'appel du Gouvernement hongrois irrecevable, alors qu'en réalité il ne s'agissait que de l'incompétence de la Cour et non de l'irrecevabilité de l'appel.

Je crois que ce reproche n'est pas fondé et que j'ai eu bien raison de demander à la Cour, non de se déclarer compétente, mais de déclarer l'appel irrecevable.

Cet exemple montrera justement toute la différence qui existe entre les moyens d'irrecevabilité et la compétence d'une juridiction.

La Cour possède, en vertu de l'article X de l'Accord II, une compétence générale de statuer comme juridiction d'appel sur les sentences rendues par les tribunaux arbitraux mixtes. Cependant, cet article fait une exception en ce qui concerne les sentences rendues en vertu de l'article premier de l'Accord II. En demandant à la Cour de déclarer l'appel irrecevable, je ne conteste pas la compétence générale qu'elle possède en vertu de l'article X. Je lui demande simplement de constater, en vertu de cette compétence, qu'il s'agit d'une sentence qui est rendue dans un procès agraire, et que cette qualification spéciale de la sentence comme étant rendue dans un procès agraire enlève à la Cour la possibilité de l'examiner quant au fond.

Peu importe que l'effet de cette exception sera le même que si la Cour était incompétente d'une manière générale de statuer comme juridiction d'appel. Ce qui est le principal, c'est que l'exception invoquée est basée sur une qualification spéciale du procès soumis à la Cour.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois nous a en outre déclaré que nulle part, dans les Accords de Paris ni dans le Règlement du Tribunal arbitral mixte, le terme d'irrecevabilité n'est mentionné. Je me permets d'attirer son attention sur le fait que, dans l'article 17 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte, ce terme est expressément mentionné à propos de la tardiveté.

Mais tout ceci est sans importance, parce que la théorie de l'irrecevabilité, même dans le droit français où elle a pris un développement très large, n'est pas basée sur les textes législatifs du droit positif, mais plutôt sur une théorie élaborée par la jurisprudence et par la doctrine. En droit international aussi, cette théorie a été appliquée par les tribunaux internationaux, bien qu'elle n'ait pas été consacrée par les textes positifs du droit international.

A cet effet, je vous lirai un passage intéressant d'une remarquable étude de M. Witenberg, publiée dans le Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye (1932, vol. III, p. 16). Voici ce que déclare M. Witenberg dans son étude, consacrée spécialement à l'irrecevabilité: « En notre matière, la jurisprudence est même de beaucoup la source la plus riche. Saisis des réclamations sur la base de traités parfois laconiques et qui, surtout lorsqu'il s'agissait d'un nombre important d'affaires, n'ont pu prévoir les conjonctures spéciales à chacune, les tribunaux internationaux, maîtres de leurs

méthodes, le plus souvent maîtres aussi de leur procédure, se sont accoutumés à discriminer, parmi les questions posées par les cas concrets soumis à eux, celles communes à tous et desquelles, en chaque cas, un examen préalable s'imposait. C'est ainsi que la notion de recevabilité a passé du droit interne au droit international. »

Tout ce qui vient d'être exposé me permet de conclure que la catégorie de sentences d'irrecevabilité existe incontestablement en droit international, et que cette catégorie de sentences se distingue bien des sentences de fond et des sentences d'incompétence.

D'autre part, considérant qu'un appel est en droit international une institution exceptionnelle qui doit être interprétée d'une manière très stricte, le fait que les auteurs des Accords de Paris n'ont pas expressément visé les sentences d'irrecevabilité suffirait à mon avis pour exclure la possibilité de l'appel dans cette hypothèse.

Je dois passer maintenant à l'examen de la demande en interprétation générale des Accords de Paris formulée par le Gouvernement hongrois, tout d'abord subsidiairement et alternativement, et, au cours de la plaidoirie de S. Exc. M. Gajzago, cumulativement.

Sur ce point, je serai très bref, parce que je crois que le sujet a été déjà suffisamment traité dans les exposés précédents, et je n'aurai pas grand'chose à ajouter, même après la modification des conclusions du Gouvernement hongrois.

Je commencerai tout d'abord par résumer encore une fois le point de vue que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à la Cour à ce sujet. J'ai soutenu que l'institution d'un arbitre unique n'était pas une simple formalité qui peut être négligée par un gouvernement voulant obtenir l'interprétation générale des Accords de Paris. J'ai exposé l'origine et la raison d'être de cette institution, et mes développements sur ce point ont été renforcés par l'exposé de S. Exc. M. Gajzago, qui a aussi expliqué que, dans la première rédaction des Accords de Paris, seule l'institution d'un arbitre unique était envisagée comme instance d'interprétation des Accords de Paris ; ce n'est que plus tard, dans la seconde phase des négociations de Paris, que l'on a ajouté la Cour permanente comme instance d'interprétation et comme juridiction possible pour statuer sur l'interprétation des Accords de Paris.

Quoi qu'il en soit, je maintiens mes conclusions sur ce point, à savoir que l'article XVII de l'Accord II et l'article 22 de l'Accord III imposent à un gouvernement qui désire obtenir l'interprétation des Accords de Paris de consulter préalablement l'autre partie intéressée sur le choix de la juridiction la plus appropriée pour résoudre le litige existant.

On sait d'ailleurs que le droit international commun exige des négociations diplomatiques préalables entre les deux gouvernements avant de s'adresser à une juridiction internationale.

Or, je dois constater qu'aucun échange préalable de vues n'a eu lieu entre les deux Gouvernements, et que le Gouvernement hongrois a saisi directement la Cour en s'excusant d'un manque de temps pour procéder à des négociations diplomatiques préalables. Or, si cette excuse peut être invoquée en ce qui concerne l'exercice du droit de l'appel, elle ne peut pas l'être en ce qui concerne la demande en interprétation, parce que celle-ci n'est subordonnée à aucun délai.

Je regrette que l'honorable représentant du Gouvernement hongrois se soit opposé à la production de la correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, parce qu'elle aurait permis de voir que, contrairement à la règle générale, les négociations diplomatiques entre les deux Gouvernements ont suivi au lieu de précéder le recours adressé à la Cour.

Ensuite, l'honorable agent du Gouvernement hongrois, pour réfuter ma thèse, a cité comme exemple l'accord des parties, qui doit être réalisé pour qu'une affaire puisse suivre la procédure sommaire établie par la Cour permanente de Justice internationale. Il a déclaré que, si cet accord ne se réalisait pas, la procédure ordinaire de la Cour devait être appliquée automatiquement.

Je ne nie point qu'il en soit ainsi. Seulement l'exemple n'est pas bien choisi. Il s'agit du choix entre les deux procédures différentes, mais qui doivent être suivies devant une même juridiction régie par un statut établi d'avance. Or, entre la juridiction d'un arbitre unique et celle de la Cour, il y a toute une série de différences résultant de la nature très dissemblable des deux juridictions sur beaucoup de points.

S. Exc. M. Gajzago a dû reconnaître, dans son exposé, que les deux parties pourraient préférer la juridiction d'un arbitre unique pour éviter de donner trop d'éclat à une affaire modeste.

J'ai aussi énuméré toute une série de raisons qui pourraient déterminer un gouvernement à choisir une juridiction plutôt qu'une autre. Je ne reviendrai pas sur ce point.

Ce qui est certain, c'est que l'échange préalable de vues relatif à la désignation d'un arbitre unique n'est pas une pure formalité, comme l'avait prétendu au début l'honorable agent du Gouvernement hongrois, mais qu'il existe des raisons sérieuses pouvant décider les parties à faire le choix, et qu'un seul Gouvernement n'avait pas le droit, en s'adressant directement à la Cour, de mettre l'autre devant le fait accompli sans le consulter.

Je dois passer à la deuxième série de considérations à ce sujet concernant les rapports entre le droit d'appel et la demande en

interprétation générale en vertu des articles XVII de l'Accord II et 22 de l'Accord III.

Je dois avouer qu'après la modification des conclusions faite par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, je comprends encore moins quel avantage le Gouvernement hongrois entend tirer de l'exercice simultané ou parallèle de ces deux titres de compétence de la Cour.

En effet, on peut invoquer tous les compromis possibles, tous les titres de compétence de la Cour, mais on ne changera pas par cela l'objet du différend que la Cour doit résoudre.

L'objet de ce procès est bien défini : c'est de savoir s'il s'agit, dans les trois cas soumis à la Cour, d'un procès tombant sous le coup de l'article premier de l'Accord II, ou d'un procès pouvant être fondé sur l'article 250 du Traité de Trianon.

C'est une question que la Cour peut également résoudre, soit en vertu de l'appel prévu par l'article X de l'Accord II, soit en vertu de l'interprétation générale des Accords de Paris, soit en vertu de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour, si l'application de cette clause était possible à l'heure actuelle entre les deux Gouvernements.

Comme je l'ai déjà déclaré, je ne vois pas bien comment la Cour pourrait examiner et résoudre les questions soumises en appel en vertu de l'article X sans interpréter les Accords de Paris de la manière la plus large. Je ne vois pas non plus comment, en interprétant les Accords de Paris en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III, la Cour pourrait arriver à une conclusion différente de celle à laquelle elle arriverait en exerçant l'appel prévu à l'article X.

De même, aucun résultat différent ne saurait être atteint si la Cour interprétait les Accords de Paris en vertu de la clause facultative de son Statut, qui en réalité n'est qu'un compromis général englobant tous les compromis qui ont pu être stipulés dans les conventions spéciales concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour permanente de Justice internationale.

Pour cette raison, je ne vois pas pourquoi S. Exc. M. Gajzago se réserve avec insistance tous les droits en vertu des compromis qui, en réalité, se confondent, quant au pouvoir à exercer par la Cour, l'un avec l'autre.

Cependant, je ne puis pas m'empêcher de signaler la contradiction dans laquelle est tombé l'honorable représentant du Gouvernement hongrois en essayant d'expliquer la possibilité de l'exercice parallèle de deux voies de recours, celle de l'appel et celle de l'interprétation générale des Accords.

Il nous a dit que la rédaction de l'article XVII de l'Accord II montrait bien que cet article avait eu en vue la possibilité de changer des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II, et qui n'étaient pas susceptibles de l'appel. En effet, il a lu la phrase

finale de cet article, où il est dit que l'État intéressé aura le droit de s'adresser par voie de requête à la Cour permanente de Justice internationale sans qu'on puisse lui opposer une sentence du Tribunal arbitral mixte en vertu de l'article premier du présent Accord.

Mais alors, pourquoi demande-t-il l'exercice cumulatif — ou si vous le voulez bien, parallèle — de la compétence en vertu de l'article XVII, s'il croit que les procès qui sont soumis à la Cour sont des procès qui ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II ?

Si cette thèse est exacte, la Cour pourrait réformer les sentences qui lui sont soumises en exerçant le droit de l'appel, bien entendu si elle considère que les jugements du Tribunal arbitral mixte sont erronés. Elle ne devrait pas procéder à l'exercice de la faculté qui, suivant S. Exc. M. Gajzago, lui est reconnue par l'article XVII, si elle considère que les sentences attaquées sont rendues dans des procès visés à l'article premier, ce qui ne lui permettrait pas de les réformer par la voie de l'appel.

Dans ces conditions, je ne comprends pas l'exercice simultané et cumulatif des deux compétences qui sont prévues par les Accords de Paris, suivant la propre thèse de S. Exc. M. Gajzago, pour les deux hypothèses différentes. Il est évident que le Gouvernement hongrois ne peut pas soutenir devant la Cour deux thèses opposées : la première, suivant laquelle les sentences attaquées seraient rendues dans des procès qui ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II, et qui par conséquent seraient susceptibles de l'appel ; et la deuxième thèse, d'après laquelle la Cour doit exercer son droit d'interprétation parce que ce droit lui a été reconnu dans le cas où les sentences de tribunaux arbitraux mixtes seraient rendues dans des procès visés par l'article premier, qui n'étaient pas susceptibles d'appel.

Le Gouvernement hongrois doit choisir entre les deux thèses, ou au moins les soutenir alternativement, et non simultanément et cumulativement.

Il me reste encore à élucider un autre point : celui de l'effet dévolutif de l'appel.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois, partant de l'hypothèse que les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte peuvent être assimilées à des sentences de fond, s'est réservé le droit de demander à la Cour de la saisir de toutes les questions qui pouvaient être soulevées devant la juridiction du Tribunal arbitral mixte, c'est-à-dire devant la juridiction de première instance, à n'importe quel titre.

Cependant, il est clair que les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte ne peuvent nullement être assimilées à

des sentences de fond, parce qu'il y avait devant le Tribunal arbitral mixte les exceptions soulevées par le Gouvernement yougoslave sur lesquelles ce tribunal n'a pas cru devoir statuer. Ce sont justement les exceptions d'incompétence et de tardiveté des requêtes que le Tribunal arbitral mixte n'a pas tranchées.

Je vais lire le dispositif du jugement du Tribunal arbitral mixte (requête du Gouvernement hongrois, p. 26) :

« En conséquence, le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave :

a) Déclare irrecevable la requête des époux Pajzs-Bischitz en tant que basée sur l'article 250 du Traité de Trianon. Cette irrecevabilité ainsi établie, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres exceptions préalables soulevées par l'État défendeur... »

En présence de cet état de choses, je crois qu'il est vraiment impossible de prétendre que la sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte est une sentence de fond, alors qu'elle a été rendue par le Tribunal arbitral mixte sans procéder à l'examen des questions de la compétence et de la tardiveté, questions qui, suivant n'importe quelle logique juridique, devraient être tranchées avant d'entrer dans le fond.

Je crois que cette thèse de l'honorable agent du Gouvernement hongrois est le résultat d'un malentendu surgi à propos d'un passage dans lequel j'ai eu l'honneur de développer mon point de vue à ce sujet. J'ai dit que, si l'on se plaçait au point de vue des conséquences d'un jugement, les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte se rapprochent plutôt de sentences de fond que de sentences d'incompétence. Mais je n'ai jamais prétendu que les sentences attaquées devant la Cour peuvent être assimilées à des sentences de fond. C'est seulement un argument dont je me suis servi pour démontrer que les sentences d'irrecevabilité étaient une catégorie séparée de sentences, ayant une nature juridique spéciale qui permettrait de les rapprocher tantôt des sentences de compétence, tantôt des sentences de fond, mais que c'est justement de cette possibilité de les rapprocher suivant la nature spéciale de chaque moyen d'irrecevabilité qu'on pouvait tirer l'argument qu'on ne peut pas les identifier aux sentences de compétence ni aux sentences de fond.

Pour terminer sur l'effet dévolutif de l'appel, je dois attirer l'attention de la Cour sur la thèse que S. Exc. M. Gajzago a soutenue à propos de cette question dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány contre l'État tchécoslovaque. Ce texte se trouve à la page 817 du volume n° 73 de la Série C (affaire Pázmány) des publications de la Cour. Voici ce qu'a dit M. Gajzago à cette occasion :

« Mais une question importante peut se poser ici : la question de savoir à quel point influe, sur la possibilité de la dévolution, la diversité des parties devant le premier arbitrage et devant le second, quand la deuxième instance se verrait obligée de décider quelque chose sur laquelle la première ne s'était pas prononcée. Une beaucoup plus grande prudence est indiquée à cet égard à la Cour permanente de Justice internationale qu'il n'est indiqué aux Cours d'appel nationales : là les parties sont les mêmes, tandis qu'ici il y a diversité de parties. Par exemple, cette forme de dévolution joue au cas où, à cause d'une formalité quelconque, la première instance ne se serait pas prononcée sur une question qui acquiert de l'importance devant la deuxième instance. Le principe de l'admission d'une décision de détail prise par la deuxième instance sans l'existence d'une décision de première instance sur la même question de détail, trouverait une application beaucoup plus difficile devant la Cour permanente de Justice internationale que dans les droits internes. »

Avant de terminer, pour préciser encore plus clairement ma pensée, je dois résumer quel est le véritable objet des débats actuels.

Le Gouvernement yougoslave prétend qu'il a conclu un accord forfaitaire concernant toutes les expropriations qu'il pourrait effectuer sur les propriétés des ressortissants hongrois en vertu de sa loi définitive du 19 juin 1931. Il croit, par le versement des annuités globales prévues à l'article 10 de l'Accord III, avoir racheté sa liberté de légiférer à l'égard des ressortissants hongrois en matière agraire, sans que ces ressortissants puissent lui demander une indemnité quelconque, soit en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, soit en vertu des Accords de Paris, soit sur la base de la loi nationale yougoslave.

Pour démontrer le bien-fondé de cette thèse, je puis invoquer toute une série de dispositions des Accords de Paris dont j'ai fait état ce matin.

On peut féliciter les négociateurs yougoslaves des Accords de Paris d'avoir pris un véritable luxe de précautions à cet effet, car on voit bien quelquefois que ce luxe n'est pas superflu.

Pour démontrer l'exactitude de la thèse yougoslave à ce sujet, il me suffit de vous citer l'article 2 de l'Accord III de Paris, ainsi conçu :

« En sus des versements ci-après prévus par la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, au titre des indemnités locales, le Fonds disposera des annuités ci-dessous... »

On énumère ensuite les annuités qui doivent être versées au Fonds.

Je dois souligner aussi que, par les dispositions des Accords de Paris, les ressortissants hongrois ont perdu la faculté de faire une option entre le traitement national, consistant à demander les rentes locales au Gouvernement yougoslave, et le traitement qui leur est réservé par les Accords de Paris. Les ressortissants hongrois n'ont conservé aucun droit d'option entre les indemnités locales payées en vertu de la loi yougoslave et celles payées par le Fonds agraire. S'ils avaient conservé cette liberté, tous les sacrifices consentis par le Gouvernement yougoslave par le paiement des indemnités forfaitaires au Fonds agraire seraient illusoires. Il dépendrait alors de la volonté des ressortissants hongrois de forcer le Gouvernement yougoslave à payer encore une fois, sous forme d'indemnités individuelles aux ressortissants hongrois, les sommes qu'il verse déjà, d'après les Accords de Paris, sous forme d'annuités forfaitaires englobant toutes les rentes individuelles possibles qui pourraient être éventuellement allouées par la loi définitive yougoslave sur la réforme agraire.

Je dois insister pour la dernière fois sur ce point que, suivant l'interprétation du Gouvernement yougoslave, il n'est pas possible pour les ressortissants hongrois de s'adresser alternativement, soit au Fonds agraire, soit au Gouvernement yougoslave. Nous ne pouvons accepter la théorie des deux portes exposée par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, parce que, pour les ressortissants hongrois en Yougoslavie, il n'y a qu'une seule porte prévue, celle du Fonds agraire. C'est justement l'erreur du Gouvernement hongrois et des ressortissants hongrois — qui ont cru à la possibilité de forcer une seconde porte, celle du Gouvernement yougoslave, afin d'augmenter la part des autres ressortissants admis à la charge du Fonds et de provoquer un double paiement de la part de la Yougoslavie — qui a créé la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les ressortissants hongrois dont les cas sont soumis à la Cour.

Si le Gouvernement hongrois ne s'était pas opposé aux réclamations de ses propres ressortissants, formulées dans la première série de requêtes contre le Fonds agraire, s'il n'avait pas aidé le Fonds agraire dans une interprétation erronée des Accords de Paris, les ressortissants hongrois ne se trouveraient pas dans la situation où ils sont actuellement et le Gouvernement yougoslave n'aurait pas été obligé d'intervenir ; il ne se serait pas vu dans la nécessité, malgré son bon droit, de soutenir pendant des années toute une série de procès coûteux et inutiles.

Je ne crois pas qu'un doute sur ce point puisse subsister un seul instant dans vos esprits. Il est impossible, en effet, de s'imaginer qu'un État aurait conclu un accord en vue de diminuer ses obligations financières pour arriver à ce résultat de

les voir doublées par des interprétations très douteuses, cinq ans après la conclusion de cet accord.

Voilà ce que le Gouvernement yougoslave vous demande de déclarer, Messieurs les Juges, si vous croyez que les compromis sur la base desquels vous devez juger vous autorisent à examiner l'affaire qui vous est soumise.

4. — DUPLIQUE DE M. GAJZAGO

(AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 5 ET 6 MAI 1936.

[*Séance publique du 5 mai 1936, après-midi.*]

Le PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole au représentant du Gouvernement hongrois, je la donne au jonkheer van Eysinga, qui désire poser une question.

Le jonkheer VAN EYSINGA. — Monsieur le Président, je désirerais poser une question qui s'adresse, pour ainsi dire, aux agents des deux Parties.

A plusieurs reprises, on a parlé des discussions qui ont eu lieu à la Conférence de Paris, et hier matin l'honorable agent du Gouvernement yougoslave est revenu sur cette affaire et il a prononcé la phrase suivante, que je trouve à la page 603 du procès-verbal : « Il n'y a pas non plus de comptes rendus des discussions qui ont eu lieu au cours de cette conférence pour pouvoir les consulter. »

Il n'y a pas de doute à cet égard, il n'y a pas de comptes rendus ; mais ce que je voudrais demander aux deux agents, c'est s'il n'y a pas un rapport sur le travail de cette conférence, donnant une vue d'ensemble des tractations qui ont eu lieu, un exposé des motifs des accords auxquels la conférence est arrivée.

Je ne demande pas une réponse immédiate.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Je n'ai qu'à renvoyer la Cour directement à l'information qui a été donnée au sujet de cette question par les deux agents, dans l'affaire de l'Université de Budapest.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Cour que, vu la situation, vu les questions si compliquées qui ont été débattues, et vu surtout le fait que les procès-verbaux sténographiques n'ont pas été pris et n'ont pu être corrigés convenablement, à la dernière séance plénière de la Conférence de Paris, un membre de la délégation italienne a soumis à la décision de cette conférence une proposition d'après laquelle

tout le matériel qui ne se trouve pas incorporé dans les Accords eux-mêmes devrait être détruit, pour ne pas pouvoir faire changer ultérieurement dans une fausse direction l'interprétation des textes définitifs, tels qu'ils ont été adoptés. Telle a été la décision prise par la conférence, et telle est donc la situation.

Le jonkheer VAN EYSINGA. — Alors le texte a été détruit, et il n'y a pas de rapport ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — Tout a été détruit.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur l'Agent du Gouvernement yougoslave, avez-vous des renseignements personnels à ajouter ?

M. STOYKOVITCH. — Monsieur le Président, je n'ai qu'à confirmer les déclarations de M. l'agent du Gouvernement hongrois. A ma connaissance, aucun document officiel n'existe par lequel on pourrait connaître les opinions exprimées au cours de la conférence. Des rapports ont été adressés par les négociateurs qui ont participé à cette conférence, mais ils ne peuvent avoir une valeur probante devant la Cour ; ce sont purement des rapports d'administration interne.

Maintenant, Monsieur le Président, si vous me le permettez, en terminant ma plaidoirie hier, je me suis abstenu de prendre position à l'égard des conclusions de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, parce qu'il s'était réservé le droit de modifier ces conclusions jusqu'à la fin des débats. Il reste donc entendu que, lorsque l'agent du Gouvernement hongrois aura formulé ses conclusions, j'aurai le droit de prendre position à cet égard.

Le PRÉSIDENT. — S'il y a lieu, vous aurez la parole à ce sujet.

M. STOYKOVITCH. — Oui, Monsieur le Président, parce que je ne suis pas en présence de conclusions définitives.

Le PRÉSIDENT. — La parole est à M. l'agent du Gouvernement hongrois pour présenter son exposé.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges,

Dans sa réplique orale prononcée au cours de la journée d'hier, l'honorable agent du Gouvernement yougoslave s'est occupé pour ainsi dire exclusivement des questions qui regardent le fond de l'affaire. Il a donné comme excuse de cette manière de procéder cette raison que l'agent du Gouvernement hongrois se serait également occupé des questions de fond, et même d'une manière assez soutenue et approfondie.

En ce qui me concerne, je crois n'avoir touché qu'aux questions de fond qui pourraient avoir une répercussion sur la question de la compétence de la haute Cour et sur les ques-

tions préliminaires. J'ai d'ailleurs passé assez rapidement sur ces questions. Ce n'est pas une comparaison que je veux faire, mais je désire insister surtout sur un point : c'est que, même dans le cadre de ces questions de fond qu'a traitées l'honorable agent du Gouvernement yougoslave, il s'est occupé, pour ainsi dire, exclusivement d'un seul groupe de questions : celles se rattachant aux sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte dans la première série des affaires, des questions tranchées par ces sentences rentrant exclusivement et d'une manière indubitable dans le cadre d'affaires agraires, qui ne sont pas passibles de l'appel et qui n'ont été attaquées par personne jusqu'à présent par voie d'interprétation et d'application non plus devant la Cour permanente de Justice internationale.

Ces questions ont été résolues par le Tribunal arbitral mixte il y a plus d'un an — presque un an et demi —, et depuis lors non seulement le Tribunal arbitral mixte s'est orienté sur ces décisions, non seulement toute une série de particuliers ont conformé leur attitude à cette jurisprudence en ce qui concerne même l'observation de divers délais, mais le Fonds agraire lui-même a réglé toutes ces affaires en conformité de cette jurisprudence, et ceci juste au moment où il est arrivé à la fin de ses fonctions judiciaires et de commencer ses fonctions financières, c'est-à-dire la répartition des disponibilités, le calcul de tous les intéressés admis à participer dans le Fonds et de toutes les étendues de terre admises à la charge du Fonds, travail assidu, poursuivi depuis un an et demi par un personnel considérable, qui, une fois cette jurisprudence changée, se trouverait arrêté, même renversé, pour ainsi dire au moment où il allait être terminé.

Cependant ces décisions n'ont pas été attaquées jusqu'à présent par le Gouvernement yougoslave.

Le Gouvernement hongrois a porté devant la Cour permanente de Justice internationale, par voie d'appel et par voie de demande en interprétation et application de la Cour, toute une autre partie des questions qui n'était pas encore tranchée définitivement avec la force de la chose jugée par le Tribunal arbitral mixte, pour laquelle il n'y avait donc pas de décisions sur lesquelles les particuliers auraient pu s'appuyer; le Gouvernement hongrois a agi ainsi dans les trois mois qui lui étaient ouverts pour demander le remaniement de ces décisions du Tribunal arbitral mixte.

Le Gouvernement hongrois seul a porté certaines questions devant la Cour permanente de Justice internationale.

En ce qui concerne l'appel interjeté par le Gouvernement hongrois, sa solution peut rester strictement dans les cadres qui ont été attaqués de cette manière par le Gouvernement hongrois.

Quant à l'interprétation et à l'application des Accords qui sont demandées aussi de la Cour permanente de Justice inter-

nationale par le Gouvernement hongrois, celles-ci se rapportent au même domaine attaqué par l'appel. En tant qu'elles pourraient avoir des répercussions sur l'autre domaine des questions des forclusions non encore attaqué par le Gouvernement yougoslave non plus, le Gouvernement hongrois s'est exprimé dans son Mémoire, à ce sujet, avec la plus grande réserve. Si vous le permettez, je vais lire ce qui se trouve à ce sujet dans le Mémoire du Gouvernement hongrois, page 87 ; il s'agit, dans cette jurisprudence jusqu'ici inattaquée du Tribunal arbitral mixte, surtout de la forclusion :

« Quant aux réclamations forcloses, c'est-à-dire se rapportant à des expropriations anciennes des ressortissants hongrois n'ayant pas actionné en temps utile, les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte dans la première série des procès ont créé même, du moins en ce qui concerne les trois affaires en question, la force de la chose jugée, vu que ces sentences ont été rendues : et selon les requêtes, et selon la constitution du Tribunal arbitral mixte et selon le défendeur et selon les formes extérieures de la procédure, dans des affaires « agraires », alors qu'il n'y a pas d'appel, aux termes de l'article X de l'Accord II, à la haute Cour permanente de Justice internationale dans des affaires « agraires ». Ceci implique que la question, à savoir que les trois requérants hongrois dont s'agit se trouvent, quant à leurs anciennes expropriations, être forclos, est décidée désormais définitivement, pour ainsi dire en dernier ressort. Il serait peut-être délicat même pour la haute Cour permanente de Justice internationale d'y changer même par voie d'interprétation et d'application des Accords. »

Vous voyez, on dit seulement : « il serait délicat.... », on ne le défend pas.

« Heureusement, les décisions en question du Tribunal arbitral mixte sont à cet égard justes et conformes aux Accords (annexes IV/1, IV/2, IV/3 à la requête). Autrement ce problème en plus se présenterait. »

C'est donc un problème en plus qui n'a pas été amorcé par la requête du Gouvernement hongrois.

En ce qui concerne l'interprétation et l'application des Accords, les mains de la haute Cour permanente ne seraient vraiment pas liées, puisque — je me permets de vous le rappeler — l'article XVII de l'Accord II, que j'ai examiné minutieusement devant vous, contient une clause selon laquelle une sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte, même dans un procès qui tomberait sous l'article premier de l'Accord II, ne s'opposerait pas à une interprétation et une application exercées en vertu de cet article. Il n'y a pas de force de chose jugée, dans le sens le plus strict du mot.

Il serait tout de même délicat de changer, de porter atteinte aux questions définitivement décidées par le Tribunal arbitral mixte, qui ne sont pas attaquées par une des Parties devant vous.

Donc, quand l'honorable agent du Gouvernement yougoslave se décide enfin, après un an et demi, au nom de son Gouvernement, à formuler des conclusions au sujet de ces questions définitivement résolues, et ceci devant une instance internationale — en l'espèce la Cour permanente de Justice internationale —, il a entamé de ces problèmes qui se trouvent en dehors du cadre dans lequel la requête du Gouvernement hongrois a attaqué la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte et a demandé une interprétation et une application des Accords.

S'il n'y avait pas de conclusions spéciales toutes formulées, ce seraient tout simplement des renseignements donnés par une des Parties au sujet de questions qui pourraient être éventuellement interprétées par la haute Cour, en connexion avec les questions principales portées devant elle par requête. Mais il s'agit maintenant d'une demande, d'une conclusion; c'est d'autant plus surprenant que l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave a déclaré à plusieurs reprises que son Gouvernement se trouvait en conformité avec les décisions prises par le Tribunal arbitral mixte dans la première série des affaires et qu'il s'incline devant elles. Il avait été dit devant votre haute juridiction que le Gouvernement yougoslave s'inclinait devant cette jurisprudence; mais, même s'il ne l'avait pas fait ressortir d'une telle manière, le Gouvernement yougoslave, comme j'ai déjà attiré votre attention plusieurs fois sur cette circonstance, s'est enveloppé d'un silence profond après que ces sentences avaient été rendues; il n'a même pas répondu à des réclamations de ressortissants hongrois à lui adressées, en exécution des conséquences de ces sentences devant lesquelles le Gouvernement yougoslave, soi-disant, s'incline.

Malgré les déclarations du Gouvernement yougoslave de s'incliner devant ces sentences, toute la réplique de l'honorable agent du Gouvernement yougoslave de la journée d'hier a tourné autour de cette question de la forclusion et des questions connexes, spécialement de la question de savoir si la manière de voir du Tribunal arbitral mixte exprimée dans ces sentences est juste ou non.

Le problème n'a pas été amorcé encore devant votre haute juridiction; c'est seulement hier, et par une demande spéciale qui dépasse le cadre de l'instance jusqu'ici engagée, qu'il a été posé initialement par le Gouvernement yougoslave devant votre haute juridiction.

Il s'agit par conséquent devant vous, depuis hier, d'une demande reconventionnelle de la part du Gouvernement yougoslave, qui attaque une partie de la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, qui a déjà pris le caractère de la chose

jugée, qui n'est attaquable que par la voie de l'interprétation et de l'application — et encore je ne sais pas, car il n'y a pas de délai prévu pour l'exercice d'un tel moyen, si on peut le produire tout de même au bout d'un an et demi. Je pose seulement la question, je n'en déduis aucune conséquence juridique, mais je déduis les conséquences juridiques de l'article 63 du Règlement de la Cour. Cet article dit :

« Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du Contre-Mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive. »

A mon sens, dans le cas présent, la demande reconventionnelle est tardive, puisqu'elle n'a pas été formulée par le Gouvernement yougoslave dans le Contre-Mémoire. Je voudrais cependant n'être pas trop formaliste et accepter cette demande reconventionnelle, même tardivement ; en ce cas, je voudrais bien discuter aussi cette demande du Gouvernement yougoslave dans ce procès même ; je voudrais bien le faire aussi en interprétation et application des Accords de Paris dans un procès séparé qui, éventuellement, pourrait même être joint au présent. Mais il y a ici une difficulté plus grave : c'est que j'ai l'honneur de représenter devant vous le Gouvernement hongrois, et uniquement le Gouvernement hongrois, tandis que dans les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte, dans la première série des affaires, ce sont, en tout premier lieu, les devoirs et les droits du Fonds agraire, personne internationale tout à fait distincte du Gouvernement hongrois et ayant des rapports très lointains avec lui, qui sont réglés.

Le Gouvernement hongrois ne pourrait pas figurer, tout au moins sans une entente avec le Fonds agraire, comme défendeur dans ce nouveau procès, et vous allez en comprendre les raisons : en effet, le Fonds agraire travaille depuis un an et demi en se basant sur cette jurisprudence ; il a calculé le nombre de personnes qui seraient mises à sa charge, il a calculé également les étendues de terres, en un mot, il a fait toute une série d'opérations sur cette base définitivement acquise, et le Gouvernement hongrois ne pourrait pas, derrière son dos, émettre des opinions sur ses droits et ses obligations. Il devrait s'entendre avec le Fonds agraire.

Pour toutes ces raisons, je suis tenu de faire des objections et de demander à la Cour d'écartier du présent procès toutes les nouvelles conclusions reconventionnelles concernant l'inter-

prétation des règles se rattachant aux sentences rendues dans la première série des affaires que l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave a formulées hier devant vous.

Au sujet des sentences prises dans les affaires de la première série, il ne peut vraiment y avoir lieu maintenant à une demande reconventionnelle, visant leur destruction.

Mais, puisque l'honorable agent du Gouvernement yougoslave a voué dans sa réplique, pour ainsi dire, toute son attention à cette question, je dois m'attacher à vous démontrer le mal-fondé de sa manière de voir et, pour cela, m'occuper de textes qu'il a lus hier devant vous pour appuyer une telle présentation de sa thèse et montrer de quelle manière erronée le Gouvernement yougoslave envisage cette question de la forclusion.

Mais ce n'est que surtout dans le but de vous donner des informations, à cette phase de l'affaire où la Cour s'occupe exclusivement des questions de droit formel, questions de compétence ou de recevabilité.

Si vous avez bien fait attention à ce que l'honorable agent du Gouvernement yougoslave a exposé au sujet de la forclusion dans sa longue réplique, vous pouvez fixer la position du Gouvernement yougoslave à cet égard de la manière suivante, si vous voulez donner une formule exactement juridique de sa position :

Le Gouvernement yougoslave a mis une somme définie à la disposition du Fonds agraire. En échange, le Fonds agraire assume les charges de toutes les responsabilités à sa place, comme elles sont prévues dans les Accords de Paris.

Cette somme, de l'avis du Gouvernement yougoslave, comme il a été déclaré hier, représente toutes les obligations du Gouvernement yougoslave à l'égard de tous les ressortissants hongrois. (Comme si le Fonds avait des responsabilités vis-à-vis de tous et de n'importe quels ressortissants hongrois.) Mais, en outre, les ressortissants hongrois seront toutes les personnes que les autorités yougoslaves considéreront comme telles, par application à leur égard, sans contrôle aucun, de l'article II, alinéa 3, de la nouvelle loi yougoslave, et auxquelles elles cesseront, immédiatement et simplement de ce chef, de payer les indemnités dues selon le régime national.

Toutes ces personnes, non pas pourront, mais *devront* par la suite intenter des procès contre le Fonds agraire, dans les six mois à compter de ce fait des autorités yougoslaves qui les ont traitées selon l'article II de la nouvelle loi yougoslave, leur expropriant la totalité de leurs biens et cessant, de ce chef, de les traiter selon le régime national.

Ces personnes devront donc agir dans les six mois ; c'est la seule condition, il n'y a pas d'autre forclusion dans les rapports avec la Yougoslavie ; une forclusion pour le passé, cela n'existe pas dans les rapports avec la Yougoslavie. (On vous

l'a dit clairement.) Il n'y a qu'une seule forclusion, et c'est six mois à partir du moment où des personnes ont été choisies en toute liberté par les autorités yougoslaves, et où elles ont cessé d'être traitées dans le cadre national, moment à partir duquel elles *devront*, dans le délai de six mois, intenter des procès au Fonds agraire, qu'elles le veulent ou non.

Le Tribunal arbitral mixte a pour seule tâche l'examen de la question de savoir si les six mois sont écoulés ou non ; c'est la seule forclusion qu'il puisse appliquer ; autrement dit, le Tribunal arbitral mixte devra admettre toutes ces personnes contre le Fonds agraire, et ces personnes ne pourront rien réclamer de la Yougoslavie.

J'espère avoir bien rendu ma pensée ; je suis certain que c'est la thèse qu'a présentée devant vous M. l'agent du Gouvernement yougoslave au cours de sa réplique ; je vous demande s'il aurait pu être possible de venir avec une telle proposition devant une conférence internationale sérieuse, soit devant la Conférence de La Haye, soit devant la Conférence de Paris, devant des banquiers pratiques et qui auraient bien compris tout de suite quelle impossibilité pareil règlement signifierait. Il ne s'agirait plus alors d'un paiement à forfait de la Yougoslavie, destiné à couvrir un groupe d'obligations définies et déterminées par une instance indépendante d'une des Parties ; ce serait simplement une obligation, plutôt une liberté à la *discretion d'une des parties* de pouvoir se considérer libérée à l'égard d'autant de personnes qu'elle veuille. Cela signifierait : « Je ferai participer qui me plaira sur cette somme. » Qui donc examinera si les personnes désignées sont des ressortissants hongrois qualifiés ? Les autorités yougoslaves. Car le Tribunal arbitral mixte, selon la thèse présentée, n'examinera même pas la forclusion pour le passé, et peut-être pas même pour l'avenir avec l'effet que la personne qui ne sera pas admise contre le Fonds gardera le traitement national. Dans le cas de la forclusion, vous pouvez encore considérer avec une erreur logique ces personnes comme perdant par la forclusion aussi le traitement national, comme l'avait fait le juge neutre dissident. Mais quelle faute de logique devrait-on commettre pour considérer aussi les personnes reconnues par le Tribunal comme n'ayant pas la nationalité hongroise qualifiée, mais traitées par la Yougoslavie selon l'article 11 de la loi comme ayant perdu de ce fait le droit au traitement national ?

Je reviendrai sur tous les autres détails que le Tribunal arbitral mixte pourra examiner, selon les Accords.

Mais admettons que le Tribunal arbitral mixte examine seulement s'il existe ou non la forclusion. Y a-t-il possibilité d'obtenir un effet pratique quelconque de cette importante institution de la forclusion que l'on a introduite pour écarter toutes les personnes qui ont été expropriées dans le passé de

la participation dans le Fonds et pour les confiner dans le traitement national, si ce n'est pas le Tribunal arbitral mixte qui établit qui sont les forclos pour pouvoir augmenter encore leur régime national dans la meilleure situation de ceux admis contre le Fonds? Et la forclusion aurait-elle encore une justification, si elle pouvait entraîner comme suite de l'inactivité, alors qu'un Fonds agraire n'a même pas existé, non seulement la perte des avantages que le Fonds peut offrir, mais aussi le traitement national, alors que, pour en jouir, le déploiement d'aucune activité dans le domaine international, même pour un ressortissant hongrois, n'était nécessaire?

Je le répète, selon la thèse déployée dans la réplique orale par l'honorable agent d'État de la Yougoslavie, il n'y aurait qu'une seule forclusion: c'est celle de six mois, à partir des décisions toutes nouvelles que les autorités yougoslaves pourraient prendre à l'égard de tous les biens et, dans le cas où cette forclusion jouerait, toutes ces personnes seraient privées d'obtenir quoi que ce soit, soit du Fonds agraire, soit de la Yougoslavie; et la Yougoslavie pourrait refuser ses indemnités locales à toute personne, sans qu'il soit même tenu compte de savoir si ces personnes ont été admises contre le Fonds agraire ou non; en tout cas, elles n'auraient pas droit aux indemnités locales yougoslaves. Même pour les personnes qui pourraient se trouver forcloses par le Tribunal arbitral mixte, on a prétendu que la Yougoslavie n'a absolument rien à payer; par les sommes versées au Fonds, la Yougoslavie se serait acquittée de tous ses devoirs. Telle était la thèse. Telle est du reste, malheureusement, aussi la pratique.

Avec votre permission, Messieurs les Juges, je vais vous donner lecture maintenant des textes sur lesquels l'honorable agent du Gouvernement yougoslave a voulu étayer cette thèse et cette pratique.

Il m'a reproché de n'avoir pas donné lecture de l'article 2 de l'Accord III. En effet, j'aurais préféré avoir le temps de lire devant vous toutes les dispositions des Accords II et III. Quand nous arriverons à traiter la question de fond devant la Cour permanente de Justice internationale, je me permettrai de lire intégralement toutes les dispositions de ces deux Accords. Mais il est vrai que jusqu'à présent je n'ai pas encore donné lecture de l'article 2 de l'Accord III, qui traite des versements au Fonds; je peux le faire:

« Article 2. — En sus des versements ci-après prévus par la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, *au titre des indemnités locales*, le Fonds disposera des annuités ci-dessous: »

« Au titre des indemnités locales », a-t-on invoqué, et on a dit: « Vous voyez bien que nous payons au titre des indem-

nités locales toutes les sommes versées au Fonds. » Oui, c'est parce que les États de la Petite-Entente ont voulu conserver leur point de vue relatif à l'indemnité supplémentaire dépassant les indemnités locales, qui seule, par des paiements autres que les leurs, pourrait être payée aux ressortissants hongrois par le Fonds ; quant à eux, ils ne peuvent être supposés avoir voulu contribuer au Fonds au delà de la mesure dans laquelle ils auraient été tenus de dédommager les ressortissants hongrois dont il s'agit en vertu de leur législation interne ; ils ont donc demandé de n'avoir pas à contribuer au Fonds pour une somme plus élevée que celle qui représenterait à forfait les indemnités locales dues à ces personnes, et surtout de pouvoir donner à leurs contributions au Fonds un titre qui indiquerait que ces versements sont au titre des indemnités locales, aussi autrement dues aux ressortissants hongrois ; c'est tout ce que veut signifier cette indication insérée à l'article 2 de l'Accord III.

Si vous lisez ce texte et si vous vous demandez à présent : des indemnités locales de quelles personnes peut-il bien s'agir ici, je crois que la réponse ne peut pas être : « des indemnités locales dues à toute la population yougoslave ». Pas du tout ! De quelles personnes s'y agit-il donc ? Seule réponse logique possible : des personnes auxquelles le Fonds servira. Mais ce ne sont pas non plus tous les ressortissants hongrois ; le Fonds ne servira pas à tous les ressortissants hongrois. Il ne servira même pas à tous les requérants — je n'ajoute pas hongrois, parce qu'il peut y en avoir beaucoup d'autres, des Autrichiens, des Yougoslaves, des Allemands, etc., parmi les requérants de fait qui ont essayé de tenter leur sort. C'est le Tribunal arbitral mixte qui examinera la question de nationalité. Il ne s'agit donc même pas de tous les requérants marqués comme tels par le simple dépôt d'une requête ; toute une série de personnes seront refusées par le Tribunal arbitral mixte, parmi les requérants même pour d'autres raisons que le défaut de la nationalité hongroise. Tous ceux-ci cesseront d'être des requérants, dès le moment de leur refus par sentence.

Les indemnités locales de ces refusés ne seront plus comprises dans la contribution forfaitaire de la Yougoslavie. C'est par exemple un Yougoslave, minoritaire hongrois, ayant opté trop tard, qui a intenté tout de même un procès, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, contre la Yougoslavie — il y en avait plusieurs — ; il est évident que la réclamation d'un tel ne pourrait jamais se transformer de l'indemnité locale en indemnité complète et passer de la Yougoslavie au Fonds agraire ; il sera refusé par le Tribunal arbitral mixte ; il cesse d'être requérant dès le moment où le Tribunal arbitral mixte a rendu sa sentence, aux termes de laquelle il a été débouté de sa qualité de requérant autorisé. Mais est-ce qu'il perdra pour

cette tentative échouée même ses indemnités locales en Yougoslavie ? Pas du tout.

Ensuite, — je ne sais pas s'il est nécessaire de relire le texte dont l'honorable agent du Gouvernement yougoslave se souviendra encore, — c'est à l'article VII de l'Accord II que le Tribunal arbitral mixte est obligé d'examiner la nationalité hongroise *qualifiée* des requérants. Qu'est-ce que cela signifie ? C'est que tous ces arrangements des Accords de Paris ne visent qu'un seul but, celui de trouver une issue pour des procès qui se sont dressés en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon contre les réformes agraires des États de la Petite-Entente, en repoussant le traitement national et demandant plus, mais ayant été bloqués par les États de la Petite-Entente, bien qu'il y ait eu trois sentences de compétence d'après lesquelles ces procès auraient dû être continués ; les Accords veulent donc mettre en marche ces procès, mais seulement de tels procès, grâce à un arrangement amiable collectif.

C'est une partie encore de l'article 250 et de l'article 246 du Traité de Trianon qui est restée ainsi dans les procès agraires grâce à cette exigence de la nationalité hongroise qualifiée ; à savoir seuls les ressortissants hongrois — qui l'étaient de plein droit au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon ou qui pouvaient le rester par option, et qui avaient à ce moment des biens dans les territoires détachés, et dont ils devaient se séparer à la suite du changement de souveraineté sur ces territoires, et étaient devenus ainsi tout spécialement besogneux de la protection du traité quant à leurs biens, dès ce moment, se trouvant sans leur volonté en dehors de l'État dont ils sont restés les nationaux — avaient pu avoir recours à l'article 250.

L'article 250 est seulement une défense contre les éventuelles conséquences fâcheuses du changement de souveraineté ; un ressortissant hongrois qui aurait acquis, par naturalisation, la nationalité hongroise, mais ne l'aurait pas conservée simplement à la suite du traité et se serait trouvé dans la nécessité de protéger ses biens, n'aurait pas eu le droit d'invoquer l'article 250. C'était et c'est encore une jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes : il faut être ressortissant hongrois qualifié en vertu des articles 246 et 250 du Traité de Trianon. Cet élément requis est maintenu par l'article VII de l'Accord II aussi dans les procès agraires, malgré leur détachement de l'article 250 à d'autres points de vue. Un ressortissant hongrois non qualifié sera donc refusé par le Tribunal arbitral mixte et devra se retirer d'entre les requérants. Il conservera ses indemnités locales à payer par l'État respectif, mais ne sera pas reconnu aux indemnités supérieures à payer par le Fonds.

Ensuite, le Tribunal arbitral mixte, toujours d'après les articles VII et VIII de l'Accord II, doit examiner si le requérant

hongrois qualifié a été véritablement propriétaire ; s'il n'a pas été propriétaire, s'il a intenté un procès pour sauver, selon sa supposition des possibilités, mettons, la propriété de sa grand'mère, dont il espère devenir héritier, comme tels cas se sont assez fréquemment produits, et si cela a été prouvé dans le procès, le requérant devait être débouté ; tel refus prononcé par le Tribunal arbitral mixte a eu aussi pour résultat que ce requérant doit s'écarter également ; dès ce moment, il n'est plus requérant. Mais sa grand'mère perdrait-elle de ce fait les indemnités locales dues selon la loi nationale ?

Ensuite, il est dit — toujours dans les articles VII et VIII — que le Tribunal arbitral mixte recherchera si la propriété a été expropriée en vertu de la réforme agraire. Si elle a été expropriée, mettons, pour construire un chemin de fer ou pour une autre cause d'utilité publique, le requérant qui réclame n'appartient pas à la catégorie des requérants agraires pour lesquels on a érigé le Fonds. Il sera refusé dans le procès agraire ; mais pour cette raison, il ne perdra pas son droit à l'indemnité qui lui est due en vertu de la loi interne non agraire. Voilà une analogie compréhensible de nos cas. Ou bien l'État lui payera-t-il cette autre indemnité avec déduction des indemnités locales imaginaires qu'il lui aurait payées s'il s'était agi d'un cas de réforme agraire ? L'État peut-il alléguer qu'il a payé aussi pour ce requérant des sommes équivalentes à l'indemnité locale directement au Fonds agraire ?

Ensuite, il y a un requérant qui vient trop tard ; j'examinerai les divers aspects de la tardiveté tout à l'heure ; en ce moment, je signale que je suis arrivé à la question dont il s'agit justement dans les affaires qui nous occupent actuellement.

Ces diverses catégories de requérants que j'ai signalées jusqu'à présent — et qui devront être refusés par le Tribunal arbitral mixte, comme nous l'avons vu, sans que ce refus signifie la perte de l'indemnité locale — n'ont pas fait l'objet d'une étude spéciale aux Conférences de La Haye et de Paris. Il en est tout autrement quant aux forclos. Les forclos qui devaient garder leurs positions de régime national irrémédiablement, étaient les premiers réglés ainsi à ces conférences. Autrement toute la solution à l'aide d'un Fonds n'aurait pas pu être envisagée. Il est donc le moins compréhensible qu'il puisse s'élever un doute quant à leur régime, qui n'est point autre que celui de toutes les autres catégories de requérants non admis contre le Fonds, à savoir qu'ils ne peuvent pas participer au partage du Fonds, mais restent sous le régime national. Ils sont pratiquement les plus nombreux entre tous les autres requérants refusés. Leur exclusion du Fonds dans le sens que je viens de développer, le seul possible, du reste, logiquement et juridiquement, était le commencement, l'alpha, pour ainsi dire, de tout règlement dans la nuit du 19 au

20 janvier 1930, à La Haye. Et tout de même, c'est à leur égard que s'élèvent ici des doutes, des doutes qui ne se sont élevés à leur égard non plus ni en Roumanie ni en Tchécoslovaquie. Au contraire, des centaines, un millier peut-être de ressortissants hongrois forclos du Fonds, jouissent de leurs indemnités locales paisiblement jusqu'à nos jours dans les rapports avec les deux États de la Petite-Entente mentionnés.

En résumé, nous pouvons établir que seuls ceux qui ne sont pas refusés par les tribunaux arbitraux mixtes restent donc requérants, à savoir ceux auxquels le Tribunal arbitral mixte délivre une sentence qui oblige le Fonds agraire.

Ce sont les seules personnes dont les indemnités locales sont couvertes par les versements des États de la Petite-Entente, prévus à l'article 2 de l'Accord III. C'est le sens juste des mots : « au titre des indemnités locales ».

Non seulement les États de la Petite-Entente, mais tous les autres États qui ont contribué au Fonds, ont donné seulement quant aux requérants admis la possibilité au Fonds agraire de prendre sur lui les responsabilités à la place des États de la Petite-Entente.

Dans quelle mesure le Fonds assume-t-il les responsabilités en remplacement des États de la Petite-Entente ? Tout d'abord, le Fonds agraire entre comme défendeur dans tous les procès agraires intentés contre les trois États de la Petite-Entente. Soutenir les procès, c'est déjà une responsabilité, et par surcroît assez coûteuse : cela exige un nombreux personnel, des agents, des recherches de preuves et de contre-preuves, etc. Eh bien, les États de la Petite-Entente ne doivent rien au Fonds agraire pour tout cela en surplus de leurs contributions. C'est une partie du soutien des responsabilités à leur place. Et, en dehors de cela, le Fonds agraire n'a plus d'autre responsabilité à soutenir à la place des États de la Petite-Entente que d'exécuter les sentences agraires rendues contre lui. Comme vous voyez, pour aucun autre requérant le Fonds agraire n'a à soutenir une responsabilité que pour ceux qui ont été admis contre lui par des sentences condamnatoires pour lui. C'est ce qui importe, et c'est ce qui montre le cadre des personnes pour lesquelles les contributions des États de la Petite-Entente au Fonds agraire se font, mais non pas dans une mesure plus large.

On n'aurait jamais accepté un autre arrangement, parce que c'est le seul qui soit raisonnable. Du reste, cela est dit très clairement à l'entrée de l'article 10 de l'Accord III, dont il a été donné déjà lecture : « Pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire, la Yougoslavie versera », etc.

Je me suis permis de donner lecture seulement de l'introduction de cet article — cela m'a été reproché — ; c'est vrai, mais j'ai donné tout de suite l'explication de tout le reste.

Je vais reprendre cette lecture et la donner intégralement, pour répondre au désir de mon honorable contradicteur :

« *Article 10.* — Pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire, la Yougoslavie versera audit Fonds agraire chaque année, à partir de 1931, une annuité de 1 million de couronnes-or et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1944 inclus, payable par moitié le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année et, à partir de 1944 jusqu'au 1^{er} janvier 1967 inclus, une annuité de 1.672.672 couronnes-or payable dans les mêmes conditions. »

On m'a reproché de n'avoir pas donné lecture de l'alinéa 2 de l'article 10. Mais, au lieu de le lire, je l'ai expliqué. Je passe donc en répétant que la contribution de la Yougoslavie, comme du reste celle de la Roumanie, est un forfait, en sorte que si les procès admis coûtent beaucoup, si un grand nombre de personnes se présentent, si la superficie des terres est considérable, quoi qu'il arrive, le Fonds agraire ne peut jamais réclamer davantage ; si, lors de la répartition des disponibilités, la proportion prévue de 33 % n'est pas atteinte, le Fonds agraire ne peut pas demander davantage aux États de la Petite-Entente. Même s'il était démontré que les personnes admises contre le Fonds agraire pourraient obtenir des indemnités locales supérieures, on ne pourrait demander davantage aux États de la Petite-Entente ; ils pourraient refuser tout paiement ultérieur : encore une fois, c'est un forfait.

Si les sommes encaissées ne couvrent pas les indemnités espérées, tant pis, le risque a été couru, il faut l'accepter, et l'on ne peut pas avoir recours aux États de la Petite-Entente pour des paiements supplémentaires ; c'est à forfait que les sommes dont il s'agit sont versées ; elles représentent ensemble avec les versements des autres Puissances le montant total des indemnités qui pourront être versées aux requérants présents et futurs des procès visés à l'article premier de l'Accord II. C'est entendu ; mais ces indemnités doivent pouvoir être versées ; et elles ne le peuvent pas à des requérants refusés ; pour ceux-ci, il n'y a pas d'indemnité par le Fonds, ni totale ni partielle. L'alinéa 2 de l'article 10 de l'Accord III n'est donc aucunement en contradiction avec l'alinéa premier, comme l'a voulu présenter l'honorable agent d'État du Gouvernement yougoslave dans sa réplique.

Il ne faut du reste pas oublier une chose : en ce qui concerne les dispositions incorporées à l'Accord III et non pas à l'Accord II, celles-ci ont été envisagées comme des dispositions qui regardent la construction du Fonds agraire et qui ne regardent pas les particuliers, requérants hongrois, à savoir des ressortissants hongrois qui pourraient avoir des réclamations ; ces dispositions ne touchent pas directement leurs droits : à l'Accord III,

il s'agit de la construction des rapports de droit qui jouent entre le Fonds agraire et les États qui contribuent à la constitution de ce Fonds. Mais ces dispositions n'ont pas de répercussions directes sur les droits des particuliers. Il n'y a entre les deux choses pas même une symétrie absolue de construction.

C'était une des raisons pour mettre une partie des dispositions dans l'Accord II et l'autre dans l'Accord III. Les dispositions de l'Accord III peuvent avoir une répercussion sur les droits des particuliers, mais la règle est le contraire; ces dispositions sont choisies surtout suivant le critère que je viens de vous indiquer.

En ce qui concerne maintenant la question de savoir comment le montant de la contribution yougoslave au Fonds a été établi, l'historique en est que l'on a demandé une certaine somme à la Yougoslavie, qui manquait encore pour atteindre le plafond du Fonds agraire et qui aurait été nécessaire, d'après un calcul hypothétique, pour assurer aux requérants hongrois gagnant leurs procès agraires une satisfaction des sommes, à eux adjugées par les tribunaux arbitraux mixtes, jusqu'à concurrence de 33 %.

On a demandé à la Yougoslavie si cette somme pouvait couvrir à peu près à forfait les indemnités locales qu'elle aurait à payer à telles personnes; alors, naturellement, la Yougoslavie, comme la Roumanie, trouva la somme trop forte; — je parle ici de la somme que M. Loucheur leur avait demandée.

Ces États ont fait alors des calculs approximatifs. Ils ont évalué les indemnités locales, avec des approximations très grossières. La conférence a évalué les 33 %, les frais de procès, les frais de gestion du Fonds agraire, également avec des approximations seulement. On savait quelles seraient les sommes que les Principales Puissances seraient prêtes à verser. La conférence a demandé le reste aux États de la Petite-Entente. « Vous devez payer » — a-t-on conclu — « un peu plus que les indemnités locales strictement évaluées. » La conférence leur a promis plutôt des réductions ultérieures à raison de certaines épargnes possibles; elle leur a promis, par exemple, de tenir compte des cas où il se démontrerait qu'il y a eu, dans des circonstances éclatantes, des personnes ayant réclamé, mais ayant été rejetées par le Tribunal arbitral mixte. Les cas donnant lieu à de telles réductions ont été stipulés avec chaque État de la Petite-Entente spécialement, selon la spécialité de la situation concrète dans les rapports avec cet État.

Je reviendrai tout à l'heure sur cette question, mais j'indique tout d'abord une autre manière de procéder qui peut permettre aux États de la Petite-Entente de bénéficier d'une diminution de leurs contributions.

Aussi bien à la Conférence de La Haye qu'à la Conférence de Paris, on avait eu l'appréhension que des surprises ne pussent se

produire tout de même ; que bien des ressortissants hongrois qui ne s'étaient pas encore déclarés, sans être forclos, ne se présentent, et qu'alors tous les calculs ne se trouvent déjoués. De même, il se pourrait qu'en application des mêmes réformes agraires qui sont encore en cours, et pour lesquelles seules le Fonds est construit, de nouveaux faits se produisent à l'avenir dans un plus grand nombre que l'on ne s'y était attendu. Cela exigerait un rehaussement de plafond du Fonds agraire, alors que par une autre considération, celle de défaut d'argent, il serait souhaitable de rabaisser le Fonds. On a très longuement réfléchi sur la manière de procéder à adopter. On sentit que tout dépendait en tout premier lieu des attitudes des États de la Petite-Entente. Ils pourraient contribuer le plus à la solution de cette difficulté en ne procédant plus à de nouvelles expropriations de terres ; si, par contre, ils procédaient à des restitutions de terres, on pourrait rabaisser le plafond du Fonds sans que la proportion de 33 % fût menacée.

Les ressortissants hongrois obtenant des restitutions de terres, peut-être se contenteront-ils du traitement national en ce qui concerne les terres à eux enlevées et n'intenteront-ils pas de procès. S'il en est ainsi, on ne devra pas faire ses calculs, en tenant compte aussi de ces personnes qui tomberaient avec des terres plus ou moins étendues.

On a pensé surtout à la Tchécoslovaquie où les paysans étaient déjà saturés, et à la Yougoslavie, qui, par l'intermédiaire de sa délégation, a toujours parlé de la possibilité que sa nouvelle loi agraire ne procéderait plus à des expropriations, mais, au contraire, à la restitution de terres sur une grande échelle même ; dans la première vague de la réforme agraire qui était naturellement la plus véhémente, on a attribué aux bénéficiaires de plus grandes étendues de terres qu'ils ne pouvaient absorber ; par conséquent, on a pris davantage aux propriétaires ; mais maintenant il y aurait des restitutions.

Or, s'il y a des restitutions de terres, on pourrait y intéresser les États de la Petite-Entente, pour qu'ils en fassent davantage. Un banquier a alors émis l'idée qu'on pourrait diminuer les annuités à payer par les États de la Petite-Entente dans la mesure où ces États laisseraient des terres à la libre disposition des ressortissants hongrois ; on pourrait même leur assurer des virements à leur bénéfice sur les versements des autres Puissances. Mais ce sont seules les réductions sur les contributions qui nous intéressent ici.

Ainsi, il y a deux titres déjà de réduction des annuités : on pourra diminuer les annuités des États de la Petite-Entente lorsque des requérants seront déboutés par les tribunaux arbitraux mixtes, et lorsque ces États accordent des restitutions de terres.

Mais ce sont là des opérations qui se font exclusivement entre le Fonds agraire et les États contributaires, et qui ne regardent point les particuliers. La situation des particuliers se trouve réglée, comme je viens de l'expliquer, à l'Accord II : il faut être ressortissant hongrois qualifié, propriétaire exproprié par la réforme agraire et possesseur d'une sentence contre le Fonds agraire. Alors on jouit des indemnités du Fonds ; autrement on retombe sur l'indemnité locale. Ceci est un rapport de droit entre les particuliers et les États, tandis que la réduction des contributions est une question de rapport de droit entre les États de la Petite-Entente, d'une part, et le Fonds agraire, d'autre part. Les requérants hongrois eux-mêmes n'y entrent pas.

Ce sont ces autres rapports de droit entre le Fonds agraire et la Yougoslavie qui se trouvent réglés dans les alinéas suivants de l'article 10 de l'Accord III :

« Le capital du Fonds agraire sera diminué de 387 couronnes-or par jugar cadastral laissé... »

(remarquez ici l'expression qui vient ; ce n'est ni ressortissant hongrois, ni requérant hongrois, mais :))

« ... aux *propriétaires* depuis le début de la réforme agraire, dans les propriétés faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II de ce jour. »

Pour tout requérant propriétaire qui se désiste ou autrement diminue sa réclamation, pouvant aller contre le Fonds agraire, parce qu'une étendue de terre lui a été restituée, et qui par conséquent, pour d'autres étendues de terres qui lui ont été enlevées, se contente ainsi du traitement national, *dès le début* de la réforme agraire, la Yougoslavie pourra demander au Fonds agraire une diminution de son annuité à raison de 387 couronnes-or par jugar.

Avant de continuer, je voudrais revenir, comme je l'ai promis, sur l'autre cas de réduction dont je me suis occupé tout à l'heure ; il s'agit là de la question suivante : Quels seront les débouchements et les rejets de réclamations devant le Tribunal arbitral mixte pour lesquels une telle réduction des annuités peut s'opérer dans les rapports avec la Yougoslavie ?

A cela il y a une limite considérable : ce ne sont pas tous les débouchements et toutes les reconnaissances d'incompétence qui donnent droit à la Yougoslavie à une diminution de ses annuités. Il est dit, à l'alinéa 4 de ce même article 10 de l'Accord III :

« Il en sera de même » — (c'est-à-dire qu'une réduction aura lieu) — « pour les jugars cadastraux appartenant aux propriétaires requérants *actuels*, à la date de la signature des *présents Accords* » (28 avril 1930) « pour lesquels

le Tribunal arbitral mixte se déclarerait incompétent, ou que le Tribunal débouterait. »

On accorde donc à la Yougoslavie une diminution de ses annuités, mais non pas pour toutes les reconnaissances d'incompétence et tous les déboulements : seulement pour ceux qui s'opéreraient dans les procès qui étaient déjà intentés le 28 avril 1930.

Ceci est une date tout autre que le 20 janvier 1930 qui joue pour la forclusion dans les rapports avec les particuliers. La disposition de l'article 10 de l'Accord III ne joue pas dans les rapports avec les particuliers ; mais elle joue dans les rapports entre la Yougoslavie et le Fonds agraire. La Yougoslavie peut surveiller, dans les procès déjà pendants le 28 avril 1930, si le Tribunal arbitral mixte ne reconnaît pas sa compétence ou déboute un requérant pour une raison quelconque ; puis elle se présentera devant le Fonds agraire et demandera une diminution de ses annuités pour les quantités de jugars cadastraux figurant dans les déboulements et dans les sentences d'incompétence du Tribunal arbitral mixte ; toutes les fois qu'il s'agit d'un requérant actuel, cela suffit.

Vous le voyez, les causes s'entremêlent, de même que les résultats, entre la situation des requérants et celle du Fonds : les unes se séparent de l'autre complètement ; ce sont de tout autres opérations ; la Yougoslavie ne peut tirer des conséquences de sa situation avec le Fonds sur celle avec les particuliers ; ce ne sont pas toujours les réductions sur sa contribution qui couvrent ses paiements d'indemnités locales aux particuliers. Ces deux questions sont différentes.

Pourquoi s'est-on arrêté, quant aux rédactions sur déboulements et incompétences, aux « procès actuels » ? Parce qu'on s'est rendu compte que l'application future de la nouvelle loi et même des décrets encore en vigueur pourrait s'opérer d'une façon tellement inattendue que le Fonds agraire ne pouvait pas courir le risque que la contribution de la Yougoslavie souffre pour ces nouveaux faits aussi une réduction. Ce sont les intérêts du Fonds agraire qui ont joué ici, et non pas les considérations à l'égard des particuliers. On exclut les autres procès parce que, si on tenait compte des jugements à rendre dans le groupe des procès futurs pour permettre une réduction de la contribution de la Yougoslavie, il serait impossible de prévoir à quels résultats on arriverait. La disposition de l'Accord III, limitant ces effets aux procès en cours, est très sensée.

En ce qui concerne la disposition suivante de cet article 10 de l'Accord III : « Cette diminution du capital du Fonds aura comme contre-partie : », je dois expliquer ce que signifie l'expression « la diminution du capital du Fonds ».

A mesure qu'il y a moins de terres pour lesquelles il y a possibilité qu'un requérant naisse ou gagne son procès — du

moment où il y a des restitutions de terres et où il y a des personnes qui sont déboutées dont la demande est rejetée par le tribunal —, il devient superflu que le plafond du Fonds reste aussi élevé ; il peut, lui aussi en même temps, être abaissé. C'est précisément le but auquel on a voulu arriver par cette opération financière. On n'a pas voulu que l'on calcule pour le Fonds avec 219 millions et demi de couronnes-or ; mais, dès qu'il y a des terres que l'on ne doit plus couvrir, on diminue la contribution des États de la Petite-Entente, on fait même des virements sur les autres contributions, et on arrive ainsi, en même temps, à un abaissement du plafond général du Fonds. C'est une opération très fine, absolument exacte, qui a été trouvée par une commission de banquiers et qui a été insérée dans les dispositions des Accords de Paris.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur l'Agent, ne pensez-vous pas que votre plaidoirie touche quelque peu le fond ? En ce moment, ce que la Cour traite, ce sont les exceptions préliminaires.

M. GAJZAGO. — Certainement, ce que j'explique en ce moment touche au fond, et si la Cour estime que ces développements sont superflus, je ne les continuerai pas. Mais c'est sur le fond que l'honorable agent du Gouvernement yougoslave aussi a parlé hier, et précisément sur ces questions, en me reprochant de m'être arrêté au premier alinéa de l'article 10 de l'Accord III, sans parler du reste. Si la Cour le désire, je parlerai exclusivement du droit formel.

Le PRÉSIDENT. — Il vaudrait mieux, pour le moment, que vous vous borniez aux questions se rattachant directement aux exceptions préliminaires.

M. GAJZAGO. — Dans ce cas, je ne pourrai pas donner une réponse à la réplique que vous avez entendue hier ; cette réplique restera sans duplique ; hier, l'agent du Gouvernement yougoslave ne s'est occupé pour ainsi dire que de questions de fond, dépassant même les cadres du procès.

Néanmoins, je crois que j'ai déjà contribué dans une certaine mesure à faire comprendre la différence entre les thèses respectives de l'État yougoslave et de l'État hongrois.

J'aurais parlé volontiers amplement de l'article premier de l'Accord II qui, peut-être, rentre dans le cadre des questions du droit de forme. Hier, un passage en a été lu par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave ; il a été invoqué par lui comme contenant le centre de la question, et il m'a reproché d'avoir évité de le lire. Il m'est difficile de discerner si c'est exclusivement une question de fond ou si cela rentre aussi dans le cadre des questions préliminaires.

Le PRÉSIDENT. — Je comprends que cela ne soit pas facile à discerner. Mais, vu qu'en ce moment la Cour traite seulement

les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement yougoslave, vous pouvez abrégier un peu vos remarques qui en réalité touchent le fond.

M. GAJZAGO. — J'abrègerai ; mais, avec la permission de la Cour, je voudrais revenir sur l'article premier de l'Accord II ; cet article est constamment invoqué, et une explication à son sujet n'a été donnée que de l'autre côté de la barre.

Je n'ai pas donné lecture de l'article premier de l'Accord II ; or, c'est un article important aussi au point de vue des questions préliminaires ; on a dit précisément que l'on préjuge le fond, à savoir s'il s'agit dans cette affaire d'une réclamation agraire, si l'on décide si les procès engagés devant le Tribunal arbitral mixte ont été des procès « visés à l'article premier de l'Accord II » ou non, à savoir si la Cour se prononce définitivement sur la question de la compétence. De ce point de vue, il pourrait peut-être avoir une utilité de le traiter, afin de se rendre compte au moins de la question de savoir quels sont les procès agraires futurs qui pourraient naître dans les rapports avec la Yougoslavie.

Si vous lisez cet article premier de l'Accord II, vous voyez qu'on n'y trouve pas une définition des procès qui y sont visés. Nous ne trouvons pas une définition de ces procès dans les Accords ; la connaissance des spécialités de ces procès était supposée : il s'agissait des affaires qui avaient donné lieu aux difficultés politiques connues, difficultés consistant dans la prétention que l'on ne peut pas attaquer devant les tribunaux arbitraux mixtes une législation interne égalitaire. Dans ces procès, en effet, les requérants ont refusé les réformes agraires et ont demandé la restitution de leurs terres, ou, si cela n'était pas possible, une indemnité complète ; l'article premier de l'Accord II lui-même ne donne donc pas une définition de ces procès ; il a supposé que tout le monde les connaissait.

En effet, lisez le premier alinéa de l'article premier de l'Accord II. Il y est dit :

« Du jour de la mise en vigueur du présent Accord, les responsabilités du défendeur dans tous les procès qui ont été intentés jusqu'au 20 janvier 1930 par des ressortissants hongrois devant les tribunaux arbitraux mixtes à la Roumanie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie, à propos des réformes agraires, incomberont exclusivement à un Fonds, dit Fonds agraire. »

Ici, c'est la responsabilité du Fonds agraire qui est établie, et il n'y a pas de définition des procès ; on dit tout simplement : « les responsabilités incomberont pour les procès en cours ». En premier lieu, à La Haye, il y avait 530 tels procès. A Paris, le 28 avril 1930, il y avait déjà une augmentation de ce chiffre par quelques nouveaux procès, basés encore sur des anciens faits.

C'est toujours ce groupe de procès anciens qui provoque, pour ainsi dire, le nœud de la question ; ce sont, en tout premier lieu, ces procès qui doivent être à nouveau mis en marche, et pour lesquels on doit trouver une solution ; c'est le détail le plus important de cette solution qui est indiquée à l'article premier de l'Accord II, et il ne s'y trouve pas une définition des procès visés par cet article.

On doit savoir ce qu'on entend par ces procès dont la plupart ont existé déjà le 20 janvier 1930, ensuite le 28 avril 1930, et dont on s'est attendu encore à une certaine augmentation.

Le premier alinéa de cet article ne traite que des procès déjà engagés le 20 janvier 1930 ; le chiffre 2° ajoute, pour la Yougoslavie, le reste des procès qui pourraient encore naître (je crois que je suis tout près des questions de forme) :

« 2° Il en sera de même des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore intenter, à propos de la réforme agraire, devant les tribunaux arbitraux mixtes, à la Yougoslavie, où la réforme agraire n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive, à raison de propriétés qui sont déjà mises, par les lois et ordonnances en vigueur, sous le coup de la réforme agraire, et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930. »

On a donné une explication erronée de cet alinéa dans la réplique faite hier par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave. On a envisagé la possibilité de la naissance d'un seul groupe de procès supposés seuls susceptibles de naître, à savoir à la suite d'un fait qui se produirait sous le régime de la nouvelle loi, tandis qu'il y a cinq ou six groupes parmi les procès imaginables au point de vue de leur naissance ; cet alinéa lui-même en comporte au moins trois.

Remarquez bien, tout d'abord, que ce texte parle des nouveaux procès qui « pourraient encore être intentés » ; il ne dit pas : « qui devraient » ; il n'y a pas d'obligation pour les ressortissants hongrois même après la conclusion des Accords de Paris d'intenter un procès ; il y a pour eux, comme auparavant, une liberté de décision ; s'ils le veulent, ils peuvent rester sous le régime national.

Mais voyons les divers procès pouvant naître encore après le 20 janvier 1930 en vertu du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II. Il y a, d'abord, tous les procès pour des anciens faits qui se sont produits au plus tard le 20 janvier 1930 et pour lesquels le délai de six mois accordé pour déposer les requêtes ne s'est pas encore écoulé quand le dépôt a été effectué ; à cause d'anciens faits, on pouvait donc encore intenter des

nouveaux procès en vertu de ce chiffre 2°, pendant six mois à compter du 20 janvier 1930.

Ensuite, la nouvelle loi yougoslave n'a pas été promulguée le 20 janvier, ni même le 28 avril 1930, mais seulement le 26 juin 1931; par conséquent, dans l'intervalle, les anciens décrets et les anciennes lois étaient toujours en vigueur; des faits nouveaux pouvaient donc se produire en vertu des anciens décrets et des anciennes lois aussi dans l'intervalle entre le 20 janvier 1930 et le 26 juin 1931.

Ensuite encore: la nouvelle loi entre en vigueur et permet de nouvelles opérations; nous savons que ce n'est pas l'expropriation définitive qui constitue le fait à partir duquel on calcule les six mois, mais la « saisie », selon la terminologie employée par le tribunal, ce qui correspond à « la détermination de l'objet de la réforme agraire » selon la terminologie de la législation interne de la Yougoslavie. En ce qui concerne les anciennes déterminations des objets de la réforme agraire, effectuées sur la base des anciens décrets et des anciennes lois, il n'y a pas, dans la nouvelle loi, de nouvelle détermination de l'objet; il y a seulement une confirmation pour la seconde instance; vous trouverez cette distinction dans les articles 49 et 52, alinéa II, de la nouvelle loi yougoslave. Un tel procédé n'engendre pas de nouveaux faits pouvant donner lieu à des nouveaux procès. L'honorable agent du Gouvernement yougoslave pense que oui; mais le Tribunal arbitral mixte a jugé dans ses sentences de la première série que non; c'est le Fonds agraire qui a provoqué ces sentences; le Fonds agraire était donc du même avis que le tribunal; moi, je partage et j'ai toujours partagé la manière de voir du Fonds agraire et du Tribunal arbitral mixte.

Mais il peut y avoir de nouvelles étendues de terres qui, pour la première fois sous le régime de la nouvelle loi, sont utilisées pour la réforme agraire; alors, dans les six mois, il y a possibilité d'intenter des procès véritablement agraires. C'est la troisième catégorie déjà de nouveaux procès pouvant naître en vertu du chiffre 2° de l'article premier de l'Accord II; et ce sont les seuls nouveaux procès auxquels la nouvelle loi peut donner naissance; mais elle ne peut pas revivifier d'anciennes réclamations qui étaient déjà forcloses dans la nuit du 20 janvier 1930. C'est vouloir se départir des anciennes stipulations de La Haye, que les stipulations de Paris ne font que confirmer, que de vouloir faire renaître toutes les réclamations sous le prétexte d'une nouvelle loi, qui elle-même considère les anciennes « saisies » comme définitives.

Cette catégorie de nouveaux procès possibles est seule recouverte par la catégorie prétendument unique, mentionnée seule par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave comme pouvant naître en vertu du chiffre 2° de l'article premier. Mais

pas du tout les procès basés sur des anciens faits qui ne sont que confirmés sous la nouvelle loi.

L'honorable représentant du Gouvernement yougoslave voudrait englober dans cette catégorie aussi les terres qui ont déjà fait l'objet d'une réforme agraire dans le passé et pour lesquelles il n'est prévu qu'une confirmation de la saisie dans la nouvelle loi; il dénie la faculté, pour le Tribunal arbitral mixte, de faire une distinction entre les objets touchés par les anciens décrets et les anciennes lois, d'une part, et les objets, d'autre part, touchés pour la première fois par les dispositions prises en vertu de la nouvelle loi.

En ce qui concerne les objets touchés pour la première fois par la nouvelle loi, nous savons que ce sont surtout des forêts; presque toutes les forêts ont été touchées pour la première fois sur la base de la nouvelle loi. En effet, les forêts en Yougoslavie n'ont pas fait l'objet de la réforme agraire auparavant. Lorsqu'on a parlé de nouveaux procès, on a eu surtout en vue la possibilité d'expropriation de forêts.

Mais ce ne sont pas exclusivement les nouvelles expropriations opérées en vertu de la nouvelle loi yougoslave qui sont visées par le chiffre 2° de l'article premier. En relisant ce texte, on voit très bien que deux directions sont indiquées en lui. Il y a une bifurcation: pour l'avenir, la nouvelle loi, et pour le passé, les anciens décrets et les anciennes lois. Le texte lui-même indique qu'il y a ici deux possibilités et deux choses. L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a essayé d'en faire une seule. Mais pourquoi expliquerait-on le passé dans ce texte si l'on n'y parlait que des nouveaux procès; pourquoi en parlerait-on, si la situation, sous le régime des anciennes lois et des anciens décrets, ne jouait pas un rôle et n'avait pas une importance de ce point de vue?

Des procès nouveaux peuvent naître à la suite de faits qui se sont produits dans le passé, sous le régime des anciens décrets et des anciennes lois; d'autre part, des faits nouveaux peuvent se produire pour la première fois uniquement en vertu de la nouvelle loi. Cette bifurcation, que nous trouvons à l'article premier de l'Accord II, se retrouve à l'article XVI, où il y a également, d'abord la possibilité de constater la forclusion qui se produit sous la forme d'une tardiveté dans le passé, et ensuite la possibilité de constater la forclusion qui se produit à la suite d'un défaut d'entreprendre une démarche qui aurait été nécessaire à la suite d'un fait qui s'est produit, pour la première fois, sous la nouvelle loi.

Hier, le reproche nous a été fait que c'est après coup, quand le Tribunal arbitral mixte avait déjà rendu ses sentences dans la première série des affaires, que nous aurions inventé cette distinction entre deux forclusions: une forclusion qui peut se rattacher à un fait dans le passé, et une forclusion qui se

rattache à un fait nouveau. On a prétendu qu'il n'y a pour la Yougoslavie qu'une seule forclusion : tous les ressortissants hongrois devront attendre cet acte général d'expropriation prévue dans l'article 11 de la nouvelle loi exclusivement pour eux, et, à compter de ce fait, ils seront *obligés* d'intenter des procès, sous la sanction de perdre même tous leurs droits, et non seulement le droit à une indemnité supérieure à la nationale.

Mais, vous le voyez, la distinction n'a pas été faite après coup par le Gouvernement hongrois ; mais il y a une distinction, ici, dans cet article premier même de l'Accord II, ensuite à l'article XVI, dans l'échange de notes entre les deux Gouvernements, dans les exceptions de forclusion du Fonds agraire et dans les sentences du Tribunal arbitral mixte elles-mêmes. Je ne sais pas si cette distinction rentre exclusivement dans le fond. En tout cas, elle est importante.

Le Fonds agraire présente une exception de forclusion et la rattache à des faits qui se sont produits dans le passé, en 1919-1922. Cette distinction n'est donc pas une nouvelle invention. Au contraire, il y a ici tout autre chose qui est artificiel.

Pour étayer d'une façon quelconque sa thèse, l'honorable agent du Gouvernement yougoslave a voulu vous présenter la réforme agraire yougoslave comme un ensemble de dispositions absolument provisoires jusqu'à l'entrée en vigueur, le 26 juin 1931, de la nouvelle loi yougoslave.

J'ai été très étonné que, pour prouver cette allégation, il ait lu lui-même ce passage des considérants des sentences du Tribunal arbitral mixte rendues dans la première série des affaires, communiqué à la page 20 de la requête du Gouvernement hongrois :

« Attendu que, selon son paragraphe premier, le but de la loi yougoslave du 21 juin 1931 est de *liquider* la réforme agraire ; que *cette loi ne constitue pas en elle-même un fait nouveau*, mais qu'elle tend à consacrer, à régulariser et éventuellement à rectifier les actes antérieurs de la réforme agraire.... »

Vous voyez que le texte de la sentence qu'il a voulu invoquer va précisément à l'encontre de ce qu'il a prétendu prouver.

Du reste, il y a, sur la réforme agraire yougoslave, toute une littérature qui est bien connue et que je me permets de rappeler, parce que cela peut avoir un intérêt pour la Cour. J'appelle donc son attention sur trois publications yougoslaves qui s'occupent en langue française de la réforme agraire en Yougoslavie.

Dans tous les trois, on peut voir qu'une réforme agraire yougoslave était déjà nettement dessinée en 1919-1920, et que la loi nouvelle de 1931 n'est qu'une lointaine sanction légale, retardataire même, de ce qui a eu lieu en pratique définitivement déjà dans le passé :

Milan Ivitchitch, *Les problèmes agraires en Yougoslavie*; préface par Victor Boret, ancien ministre de l'Agriculture de France; Paris, 1926, Rousseau & C^{ie}, éditeurs;

La réforme agraire en Yougoslavie, par Tchédomir Serbensko-Dolinski; Paris, 1921, Ernes Sagot & C^{ie};

Les tendances agraires en Europe centrale et méridionale, Pierre Jousse; Niort, 1925; où il est question également de la réforme agraire yougoslave.

Comme aussi un autre reproche m'a été adressé, je voudrais mettre les choses au point. Il m'a été reproché d'avoir lu dans l'article 13 de la loi yougoslave du 4 juin 1922 un texte qui n'a eu qu'une application très limitée et qui, surtout, ne fut appliqué à aucun des trois ressortissants hongrois dans l'affaire dont appel.

Cette loi, dont un extrait est cité et imprimé aux pages 170 et 171 du Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, contient en effet un article 13 qui a été lu par moi. Mais je renvoie la Cour aux comptes rendus sténographiques, et elle verra dans quelles circonstances j'ai lu cette disposition. J'ai pris le recueil complet de tous les décrets et lois agraires yougoslaves, et j'ai indiqué au moins dix passages, en marquant les endroits où, pour chaque décret, il est indiqué que l'indemnité future sera établie par une loi, et qu'en attendant il y aura une indemnité provisoire. J'ai lu même la disposition respective d'un de ces décrets, autre que celui imprimé dans le Contre-Mémoire, et je voulais continuer par les dix passages indiqués, quand j'ai signalé que, puisque ceux-ci ne sont pas déposés, je pouvais me borner à citer un seul *exemple*, communiqué par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave. J'ai donc donné simplement comme exemple l'article 13 du décret-loi qui a été communiqué par le Gouvernement yougoslave.

Mais il y a plus. Aussi d'un autre point de vue, j'avais bien le droit, pour ma justification, de lire ce passage, d'autant plus qu'à la suite de renvois à ce passage dans d'autres décrets et lois ce passage a acquis une importance plus générale. Il y a une ordonnance qui introduit les *dobrovoljac* serbes — ce sont les légionnaires serbes — comme des bénéficiaires dans les grandes propriétés, et qui permet même qu'ils se servent des bâtiments sur les terres mises de la sorte à leur disposition. Dans une ordonnance sur l'affermage provisoire des grands domaines, on retrouve également un renvoi exprès à l'article 13 de la loi du 4 juin 1922, communiqué par le Gouvernement yougoslave et lu par moi.

On me reproche d'avoir lu un passage qui a eu une application très restreinte et n'a jamais été appliqué dans les cas qui nous intéressent, le passage n'ayant trait qu'à la colonisation interne, procédé rarement appliqué. Or, d'abord je ne sais même pas si la colonisation n'a pas été appliquée aussi dans

les trois cas qui nous occupent. Ensuite, j'ai lu le passage comme exemple à la place de la lecture de dix autres identiques. Ensuite encore, les décrets et lois yougoslaves postérieurs, d'une portée plus générale, qui ont été bien appliqués dans les cas d'espèce, procèdent eux-mêmes comme moi j'ai procédé : ils renvoient à ce passage lu par moi et qui ainsi acquiert une portée plus générale que le décret-loi lui-même dans lequel il a été inséré pour la première fois et où je l'ai lu.

En tout cas, on renvoie, dans les ordonnances postérieures — d'un caractère plus général — à ces dispositions figurant originellement dans un décret ayant une portée plus restreinte, mais datant d'une époque plus reculée.

On a voulu assimiler la situation de ces baux forcés sur les grandes propriétés expropriées sous cette forme à la situation de *n'importe quel locataire*, par exemple au cas d'un locataire à Paris, aux Champs-Élysées, qui trouva après la guerre une protection quelconque, en ce qui concerne le paiement de son loyer, dans la défense faite au propriétaire d'augmenter celui-ci pendant un certain temps, etc. La même chose aurait été le bail forcé de la réforme agraire yougoslave.

Celui qui connaît les réformes agraires dans tous les pays trouvera, pour sûr, bien téméraire cette assimilation, aux locataires des magasins aux Champs-Élysées, de la situation résultant de ces premières formes vraiment rigoureuses de l'application de la réforme agraire en Yougoslavie, où les paysans se sont mis, sous la protection des autorités, pour ainsi dire par la force en possession des biens des grands propriétaires et les partageaient entre eux, étant considérés ensuite, par les premiers décrets et ordonnances, comme des preneurs à bail des parcelles qui leur étaient ainsi distribuées.

De sorte que, dans cette situation dans laquelle se trouvait le propriétaire, il y avait vraiment un caractère de privation de jouissance de la propriété dans une mesure beaucoup plus large qu'on a voulu le faire croire, en disant qu'il y avait là seulement une défense d'aliénation de la propriété et une protection de leurs anciens preneurs à bail sous la forme de baux forcés.

Mais la Cour connaît toutes ces questions de réformes agraires par toutes les autres affaires où des réformes agraires étaient impliquées et qui ont déjà été engagées devant elle il y a des années. Il m'est inutile de chercher à la convaincre, car il s'agit, en Yougoslavie, exactement de la même chose.

En ce qui concerne le fait que le nom du propriétaire n'a pas encore été rayé dans le livre foncier comme propriétaire, mais cela s'est fait plus tard, c'est une pure formalité dont les tribunaux arbitraux mixtes, pour calculer le délai de la forclusion, n'ont jamais tenu compte. Si cette circonstance que le nom du propriétaire s'est trouvé inscrit dans le livre foncier a joué un rôle, c'est au point de vue du paiement des impôts,

de sorte que le malheureux propriétaire était obligé de payer les impôts fonciers, même augmentés, alors qu'il ne jouissait plus librement de sa propriété et qu'il arriva qu'on ne lui payait même pas régulièrement les loyers des baux forcés qui lui étaient dus de droit.

Du reste, le fait que le propriétaire est resté propriétaire selon les livres fonciers, mais n'a plus joui librement de sa propriété et que, cependant, il a dû payer de très lourds impôts, a rendu sa situation encore plus difficile et a provoqué des exécutions pour défaut de paiement d'impôts, exécutions qui lui ont enlevé ses numéraires, presque toujours et systématiquement ses immeubles urbains et ses mobiliers.

C'était là la véritable forme d'application de la réforme agraire en Yougoslavie; ce n'est pas quelque chose qui n'aurait été réalisé que du fait de la loi nouvelle, alors que tout le reste n'aurait été qu'une simple préparation, quelque chose de provisoire. Qui est-ce qui croirait à une pareille chose, à une réforme agraire en Yougoslavie, qui ne fût arrivée qu'en 1931?

Ces décrets attachés au Contre-Mémoire sont tellement exigus et minces qu'ils ne donnent aucune idée de la réforme agraire en Yougoslavie, et c'est pourquoi je me suis permis de vous indiquer, à titre d'information, la littérature en langue française, pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de la Cour par ces questions qui touchent la question de compétence de si loin, mais qui demandaient des mises au point immédiates.

Je voudrais revenir sur la *forme extérieure* de ces trois procès engagés devant le Tribunal arbitral mixte, dans lesquels les trois sentences attaquées ont été rendues, sentences contre lesquelles l'appel a été interjeté en tout premier lieu et dans le cadre des dispositions desquelles le Gouvernement hongrois a demandé à la Cour l'interprétation et l'application des dispositions des Accords II et III de Paris.

Je ne veux pas répéter en détail ce que j'ai souligné déjà plusieurs fois devant la Cour au sujet de la forme extérieure dans laquelle les procès dont il s'agit se sont déroulés: la requête basée sur l'article 250 du Traité de Trianon et acceptée telle quelle, les personnes qui y ont figuré comme requérants et comme défendeurs, les sujets de la discussion, débattus selon la procédure ordinaire; mais je veux tout de même revenir sur une objection apportée hier comme si j'avais prétendu que l'existence d'un juge du Fonds au sein du tribunal, ou — pour mieux dire — le défaut d'existence d'un juge du Fonds, pouvait à lui seul prouver que l'affaire était agraire ou non.

On m'a objecté que le juge du Fonds agraire n'a jamais été nommé. J'en conviens, mais je n'ai jamais prétendu qu'un juge du Fonds agraire aurait été nommé; je n'ai jamais dit que, dans les procès agraires, le juge du Fonds aurait figuré

et que, dans les autres procès, ce serait le juge national des États de la Petite-Entente. J'ai dit tout autre chose : j'ai lu le premier alinéa de l'article XII de l'Accord II et j'ai signalé que, dans une affaire agraire, on a reconnu aux États de la Petite-Entente le droit, ou bien de laisser leur juge national, ou bien de le remplacer par un juge du Fonds agraire. Puis j'ai continué — c'est dans les comptes rendus sténographiques — en vous demandant d'imaginer que la Yougoslavie ait retiré son juge national dans cette affaire sur laquelle le Tribunal arbitral mixte, de l'avis de la Yougoslavie, n'aurait pas eu compétence : le juge national aurait donc fait défaut. J'ai alors posé la question : Pouvez-vous imaginer que, dans le procès dont il s'agit, un juge du Fonds agraire aurait pu remplacer le juge national, alors que, même entre les parties, le représentant du Fonds, l'agent du Fonds, n'a pas figuré ?

Relisez les comptes rendus ; je n'ai pas prétendu autre chose. Comme argument, cela m'a suffi pour vous faire comprendre quelle forme extérieure devait avoir un procès agraire. Je n'ai pas besoin de savoir si, dans d'autres cas, la nomination d'un juge du Fonds agraire a eu lieu ou non. Cette circonstance qu'une nomination d'un juge du Fonds agraire n'aurait pas pu avoir lieu parce que le procès s'est déroulé dans les formes extérieures d'un procès non agraire aurait entièrement suffi pour vous démontrer que, véritablement, les procès s'étaient engagés autrement et s'étaient entièrement déroulés comme des procès non agraires.

Maintenant, en ce qui concerne le fait suivant : pourquoi le Tribunal arbitral mixte, par son président, dès le commencement du procès, n'a-t-il pas notifié les requêtes au Fonds agraire à la place de la Yougoslavie, comme il l'a fait dans des centaines d'autres affaires à cette phase du procès, la réponse est simple. C'est que le président du Tribunal arbitral mixte a reconnu tout de suite que les requêtes ne sont pas de celles dans lesquelles une réclamation de caractère agraire aurait été présentée, puisque l'on demandait, dans ces requêtes, l'application du régime national.

Quelqu'un qui a travaillé longtemps dans les affaires agraires aux tribunaux arbitraux mixtes comprend à première vue, en lisant une telle requête, qu'elle ne pourrait pas du tout être traitée comme celle d'une affaire agraire.

Dans une réclamation demandant l'application du régime national, il n'aurait pas trop de sens de rechercher de quelle nationalité était le requérant, s'il était ressortissant hongrois qualifié ; on pourrait tout au plus rechercher s'il a eu une propriété, si sa propriété a été expropriée et, si oui, à la suite de la réforme agraire. Mais la plainte n'a pas été portée à raison de l'expropriation — l'expropriation était acceptée — ; la plainte a été portée parce qu'on a refusé aux requérants de

délivrer les obligations d'État au porteur ou d'autres que comporte l'application du régime national. Alors, ce qui devrait être évalué maintenant, d'après les dispositions de l'article VIII de l'Accord II, ce sont les obligations, mais les méthodes d'évaluation établies en vertu de l'article VIII de l'Accord II ne pourraient pas trouver là application : il n'y a pas, dans ces méthodes, de barème pour l'évaluation d'obligations. Il y a toute une série de barèmes pour évaluer des terres agricoles, des forêts, le cheptel, des bâtiments ; il n'y a pas de barème pour évaluer des obligations. La procédure des affaires agraires qui est connue ne peut trouver ici application. Et ensuite, et surtout, même si le Tribunal arbitral mixte avait accepté immédiatement les requêtes contre le Fonds agraire, comme cela aurait été la règle s'il s'était agi d'affaires véritablement agraires, et s'il avait cité le Fonds agraire comme défendeur, et si le Tribunal arbitral mixte avait, contre le Fonds agraire, déclaré que celui-ci était tenu jusqu'à concurrence de l'indemnité locale, comment le Fonds agraire aurait-il pu appliquer à cette sentence toutes les dispositions de l'article VI de l'Accord II ?

A l'article VI de l'Accord II, il est envisagé que les condamnations du Fonds agraire sont des condamnations au paiement de l'indemnité complète des terres et autres objets expropriés, dommages connexes et privation de jouissance y compris. C'est en additionnant précisément toutes les sommes de toutes les sentences qu'on trouve la proportion de la somme finale à payer avec les disponibilités du Fonds.

La proportion est déjà trouvée, nous le savons : c'est 20 %. La diminution de 20 % de chaque condamnation en indemnité complète, ce sera la somme que touchera le requérant hongrois admis contre le Fonds agraire, sous la forme d'obligations négociables, ainsi que cela a été envisagé.

Maintenant, si un requérant se trouve en possession d'une sentence qui l'autorise seulement à toucher l'indemnité nationale, et si l'on veut appliquer, en vertu de l'article VI, la réduction de 20 % à cette somme qui figure dans la sentence rendue, on arrive alors à ce résultat tout à fait absurde qu'un tel requérant hongrois toucherait du Fonds agraire seulement 20 %, c'est-à-dire un cinquième, de l'indemnité nationale.

Tout le Fonds a été construit pour pouvoir payer aux ressortissants hongrois reconnus contre lui une indemnité *supérieure* à l'indemnité nationale. C'était là le sens de la transaction. 33 % suffisent, comme la délégation hongroise l'a déclaré, pour déterminer les ressortissants hongrois qui ont demandé une indemnité complète à se considérer satisfaits.

Si une réclamation en indemnité nationale pouvait être traitée comme une réclamation agraire, on arriverait à un résultat qui n'a jamais été envisagé par personne ; ce serait juste dans le sens contraire, c'est-à-dire non pas une augmen-

tation d'indemnité nationale par paiement à travers le Fonds, mais une diminution même de l'indemnité nationale. Qu'est-ce que le Fonds aurait pu faire avec une telle sentence, même si elle avait été rendue contre lui? Je suis convaincu que la Commission de gestion se serait trouvée bouleversée.

Admettons que le Tribunal arbitral mixte ne se soit pas déclaré incompétent, ou que la réclamation n'ait pas été déclarée irrecevable, ce qui aurait été les choses les plus naturelles du monde, dès que les procès auraient été considérés, dès le commencement, comme des procès agraires. Alors, on y aurait appelé, dès le commencement, le Fonds agraire comme défendeur d'office et appliqué les dispositions de la procédure prévues aux articles VII et VIII de l'Accord II, qui sont véritablement à la base d'un procès agraire. Le Tribunal arbitral mixte aurait dû rendre ses sentences à la charge du Fonds, en le condamnant au paiement des indemnités locales. Mais la Commission de gestion n'aurait pas pu exécuter telles sentences. Comment faire? Opérer une réduction à concurrence de 20 %, même sur les indemnités nationales? Accepter les sentences telles quelles, sans faire des réductions, mais en payant les indemnités nationales intégralement? Tous les deux procédés auraient été absolument contraires aux dispositions de l'article VI, en tout premier lieu, mais aussi aux intentions des Accords dans leur totalité. Opérer alors une augmentation des indemnités locales jusqu'au niveau de 20 % des indemnités complètes que les autres ressortissants hongrois touchent? Ceci aurait été également absolument à l'encontre de tout ce que le Fonds agraire aurait pu faire. Les indemnités complètes n'ont pas été calculées même par le tribunal, mais surtout il n'existe pas de condamnations du Fonds agraire au delà des indemnités locales; une augmentation aurait donc été impossible.

On voit clairement que l'application du régime national n'est pas et ne peut être une réclamation agraire au sens et selon le système des Accords.

Vous voyez que la réclamation est d'une telle nature que ce n'est pas par pur hasard que le président du Tribunal arbitral mixte n'a pas appelé le Fonds agraire pour se défendre dans ces procès. Il a tout de suite compris que cette réclamation ne pouvait aller contre le Fonds agraire et ne pourrait être exécutée par celui-ci.

C'est une preuve éclatante que les procès de la deuxième série n'ont pas été et n'auraient même pas pu être des procès agraires visés à l'article premier de l'Accord II.

Seuls les procès qui, en rejetant le traitement national, demandent la restitution des terres en nature ou l'indemnité complète, s'il y a impossibilité de restitution, ont caractère agraire. Aussi n'est-ce qu'à cause d'eux, et contre eux, que les États de la Petite-Entente ont pu et pourraient encore,

à leur avis, invoquer leur souveraineté nationale et leur droit de légiférer à l'intérieur par des lois égalitaires. Mais, au cas d'une réclamation du traitement égalitaire, de l'application du régime national, est-ce que jamais les États de la Petite-Entente auraient pu créer des difficultés politiques? Est-ce que, si des ressortissants hongrois arrivent avec leurs demandes devant le Tribunal arbitral mixte et disent : « Je suis traité différenciellement, on ne me paie pas l'indemnité payée à tout le monde dans ce pays », — est-ce que des difficultés politiques auraient pu naître? Jamais! Et jamais de tels procès, réclamant le traitement national, n'ont été intentés auparavant par d'autres personnes. Ils auraient été superflus, parce que jamais auparavant un État de la Petite-Entente n'a refusé à un ressortissant hongrois le paiement de l'indemnité locale. Tels procès n'auraient jamais été des procès agraires, même alors que le Fonds agraire n'a pas été constitué encore. Un tel procès n'a jamais figuré parmi les procès agraires ni avant ni après.

Alors, comment qualifier un tel procès de procès agraire, visé à l'article premier de l'Accord II, lequel, au surplus, ne donne pas une définition de ces procès, mais renvoie à un groupe de procès déjà connus?

J'ajoute que les types que peuvent avoir les procès agraires ont été recherchés et imprimés; l'imprimé était à la disposition de la Conférence de La Haye, comme les statistiques; c'est imprimé, entre mes mains, ce sera à la disposition aussi de la Cour. Mais aucun procès ne s'y présente, dans lequel l'application de la loi nationale aurait fait l'objet de la demande.

Ceci en ce qui concerne le fond de ces procès, dits procès agraires. Ceci aura de l'importance quand nous traiterons du fond de l'affaire. Mais la question a aussi un côté purement formel, mais correspondant, et c'est sur ce côté purement formel que j'ai l'honneur d'attirer l'attention de la haute Cour. De ce point de vue, il est certain que — vu la requête, vu les parties requérantes et le défendeur, la Yougoslavie et non pas le Fonds agraire, vu le déroulement des procès d'après le Règlement ordinaire du Tribunal arbitral mixte et non pas d'après le Règlement spécial des procès agraires, ensuite, vu la constitution même du tribunal, dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure et qui se serait déclaré tout de suite au cas où il y aurait eu un rappel du juge national yougoslave —, il est certain, vu tout cela, dis-je, que les procès de la deuxième série devant le Tribunal arbitral mixte, selon le droit formel — et c'est ce qui, seul, nous intéresse en ce moment —, étaient des procès non agraires, à savoir des procès non visés à l'article premier de l'Accord II.

Voyez les procès agraires allant contre le Fonds agraire; ils ont un aspect tout autre. Mais ceux-ci, on les a traités comme des procès engagés en vertu de l'article 250 du Traité de

Trianon. Ceci vous suffit pour retenir votre compétence, en ce qui concerne l'appel en vertu de l'article X de l'Accord II. Le reste se décidera dans la procédure sur le fond, ainsi que la question de savoir si le Tribunal arbitral mixte serait compétent. Rien de tout cela n'est préjugé, si vous reconnaissez que les procès au point de vue du droit formel étaient des procès non visés à l'article premier de l'Accord II.

Les États de la Petite-Entente ont toujours fait les éloges des ressortissants hongrois qui se contentent de leurs réformes agraires. Vous pouvez lire les textes y relatifs dans les documents de la Société des Nations. Et puis, même une solution envisagée par la Société des Nations a trouvé que l'article 250 était applicable toutes les fois qu'il existe un traitement différentiel. Toutes les personnes qui se sont occupées de cette question auparavant ont trouvé que l'article 250 est applicable dans ces conditions. Pourquoi voudrait-on maintenant que même des procès qui n'ont rien de commun avec les anciens procès agraires, mais sont juste le contraire de ceux-là, fussent aussi des procès agraires ?

Vraiment, il aurait été préférable que la Yougoslavie s'inclinât véritablement devant les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte dans la première série des affaires qui ont exclu ces ressortissants hongrois avec leurs réclamations contre le Fonds agraire, réclamations qu'ils ont intentées contrairement à leur volonté, parce qu'ils y ont été poussés. Le Fonds agraire a soulevé alors tout de suite l'exception de la forclusion ; ces personnes ne sont jamais devenues des « requérants hongrois » admis contre le Fonds ; elles n'ont pas pu se constituer des requérants hongrois ; pour ces personnes, la Yougoslavie n'a jamais payé quoi que ce soit dans le Fonds. Il n'y a donc pas double paiement ; le traitement national aurait dû être maintenu à leur égard. Mais, puisque même ce traitement leur est refusé, ils reviennent devant le juge non pas parce qu'ils auraient été expropriés, mais parce que la Yougoslavie leur refuse un paiement ; ils reviennent non pas en vertu des Accords, mais en vertu du Traité de Trianon : on a cessé de nous payer, disent-ils ; on ne nous paie plus les loyers payés par les bénéficiaires des baux forcés ; on ne nous paie plus les 3 % sur les valeurs de nos bâtiments expropriés ; on ne nous délivre pas, en remplacement de tout ceci, les obligations qui nous sont dues ; et tout ceci par un traitement différentiel. La Yougoslavie leur oppose les Accords. Mais ils répondent : Montrez-nous le texte, dans les Accords, qui autorise la Yougoslavie à procéder de telle manière à l'égard de nous.

Je me suis permis de vous donner lecture de tous les textes pertinents et je vous demande, moi aussi, où est le texte qui aurait autorisé la Yougoslavie à refuser le traitement national à ces ressortissants.

Un arrangement dans le sens contraire n'a jamais eu lieu. Les Accords règlent le sort d'autres ressortissants hongrois ; les Accords sont exclusivement un règlement à l'amiable et collectif pour les procès véritablement agraires ; la réclamation de l'application du traitement national ne saurait jamais l'être, de quel côté que l'on tourne et examine la question.

L'article 250, dans les limites de l'application des lois internes, n'a jamais été dénié à personne et par personne.

Voilà, extérieurement, des procès non agraires. Maintenant, comment ces procès ont été décidés, c'est une autre question. On l'examinera quand on traitera du fond de la présente affaire.

L'institution de l'appel vise précisément le contrôle de la sentence attaquée, sa réformation éventuelle, par la deuxième instance. Par conséquent, les qualifications de droit qui se trouvent dans la sentence attaquée elle-même ne peuvent pas être décisives. Les sentences rendues sont attaquées, les sentences doivent être examinées en appel, c'est une des choses ; les procès eux-mêmes, par contre, dès leur début jusqu'à leur fin, étaient des procès non agraires, ils se sont déroulés comme tels, c'est une autre chose.

Je me suis déjà occupé à plusieurs reprises de ces questions ; alors j'ai toujours invoqué que même les sentences attaquées ne traitent pas les réclamations tout à fait comme des réclamations agraires ; les sentences sont basées sur quatre articles des Accords de Paris : les articles premier, II, III et VII de l'Accord II ; deux de ces articles sont appliqués comme si les procès n'étaient pas agraires, à savoir les articles II et III, dont le tribunal n'applique encore que la moitié, car il n'envoie pas les réclamations contre le Fonds agraire ; deux autres seulement sont appliqués comme si les réclamations étaient agraires, à savoir les articles premier et VII, mais erronément. Nous pouvons donc dire que les sentences ne sont pas elles-mêmes sans hésitation à ce sujet.

Ensuite on rédige les sentences : le pivot sur lequel elles s'appuient, c'est l'article VII de l'Accord II, dans lequel il est dit que les tribunaux arbitraux mixtes dans les procès agraires — où est appliquée cette procédure administrative dont je vous ai déjà indiqué tous les éléments — n'ont pas à interpréter les principes se rattachant à l'article 250. On entend très bien qu'un tribunal procédant à des actes administratifs dont les principes sont préétablis, n'examine pas des principes dont la discussion a été précisément éliminée par les parties par une transaction. Mais pourquoi ne pas examiner les principes de l'article 250 dans des procès et quant à des réclamations qui n'ont pas été considérés comme agraires même par le Tribunal arbitral mixte, puisque autrement il n'aurait pas hésité à les envoyer contre le Fonds agraire ?

Qu'est-ce que cet article VII peut avoir à faire avec un procès qui n'est pas agraire, dans lequel la Yougoslavie est défendeur, où le Règlement de procédure ordinaire est appliqué ? L'article VII n'y a absolument rien à voir.

Et si cet article VII est déjà invoqué, son texte emploie l'expression « n'ont aucune compétence » ; c'est l'essentiel de la partie invoquée de l'article ; c'est, en même temps, le pivot des considérants des sentences ; mais alors, au lieu de désigner les sentences comme des sentences d'incompétence — ce qu'elles sont —, pourquoi parle-t-on dans le dispositif, tout d'un coup, d'irrecevabilité ? « la réclamation est irrecevable », comme dit le dispositif.

Il est vrai que, dans tous les cas où une instance est incompétente, la réclamation est irrecevable, de sorte que les termes se complètent : ce sont les divers côtés de la même question ; « l'instance est incompétente » équivaut à : « la réclamation est irrecevable » ; — comme cela, la chose s'entendrait encore. De sorte qu'à mes yeux, soit de l'une soit de l'autre manière, nous nous trouvons en face de sentences d'incompétence.

Mais, même comme des sentences d'incompétence ou d'irrecevabilité, ces sentences sont bien défectueuses : malgré que ce soient des sentences préliminaires, elles semblent décider beaucoup d'autres choses, bien qu'elles prétendent — mais prétendent seulement — ne pas s'occuper d'autres exceptions du défendeur ; dont elles auraient dû s'occuper, pourtant, dont certaines sont même décidées par elles, comme la question de la compétence. Ce sont autant de défectuosités de ces sentences à réformer.

Mais j'ai déjà traité de ces questions. Je voudrais, Messieurs les Juges, invoquer encore un autre argument que j'ai déjà formulé aussi, mais dont le bien-fondé a été mis en doute dans la réplique orale de M. l'agent du Gouvernement yougoslave.

J'ai indiqué que, comme une catégorie spéciale de sentences, les sentences d'irrecevabilité ne sont reconnues ni dans les Accords ni dans le Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte non plus. Lorsque j'ai parlé de cette question, je vous ai invité à examiner toutes les dispositions des Accords II et III et du Règlement de procédure, et j'ai ajouté : vous ne trouverez pas un seul endroit où figure cette expression « irrecevable », *excepté* là où l'institution de la tardiveté et de la forclusion se trouve organisée ; les procès-verbaux aussi ont ici mal enregistré mes paroles ; l'honorable agent du Gouvernement yougoslave les a reprises dans l'enregistrement erroné, et il m'a opposé comme correction véritablement mes propres pensées.

J'ai dit que, *à part* les articles 16 et 17 du Règlement de procédure, d'une part, et les articles correspondants XIII, XIV, XV et XVI de l'Accord II, donc en dehors du seul cas de la tardiveté et de la forclusion, cette expression « irrecevable »

est introuvable soit dans les Accords, soit dans le Règlement de procédure. J'en ai conclu que notre système ne connaît donc pas à côté des sentences de compétence et de fond une catégorie spéciale des sentences d'irrecevabilité selon le droit de procédure français. Et j'ai continué à conclure, en disant qu'un tribunal donc qui applique véritablement nos Accords et procède d'après le Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte ne pourrait pas se servir de cette expression « irrecevable ». Autrement, il bouleverse le système qu'il devrait appliquer ; le Tribunal arbitral mixte ne peut avoir la faculté de présenter les choses autrement qu'il ne devrait les présenter selon son Règlement, en se servant d'une expression inconnue en l'occurrence à son Règlement.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur l'Agent, vous vous êtes réservé le droit de présenter des conclusions définitives à la fin de vos observations.

Le moment est-il venu de formuler ces conclusions ? A moins que ce moment ne soit venu, je crois préférable de lever la séance et de renvoyer la suite du débat à demain matin. Vos conclusions, qui se trouvent insérés à la page 189 de votre Exposé, sont rédigées comme suit :

« Plaise à la Haute Cour,

Rejeter les exceptions préliminaires de l'État défendeur ;
Se déclarer compétente ;
Ordonner la poursuite de la procédure sur le fond. »

Désirez-vous maintenir ces conclusions, ou bien désirez-vous les modifier ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — Monsieur le Président, je n'ai rien à changer à ces conclusions ; j'ai signalé seulement des changements concernant les conclusions sur le fond.

Le PRÉSIDENT. — Mais, en ce moment, la Cour reste seulement saisie des exceptions préliminaires produites par la Yougoslavie.

S. Exc. M. GAJZAGO. — A ce sujet, je n'ai aucun changement à proposer.

J'aurais eu des changements à apporter à mes conclusions sur le fond qui se trouvent formulées à la fin du Mémoire du Gouvernement hongrois ; mais l'un de ces changements pourrait avoir une répercussion sur ces conclusions. C'est un procès seulement en ce qui concerne l'examen de la clause-disposition facultative, — en ce qui concerne la disposition facultative, pour le cas où la Cour permanente de Justice internationale trouverait que la clause facultative doit exister et doit être entrée en vigueur au moment du dépôt de la requête. Je dois reconnaître ici qu'au moment du dépôt de la requête, la clause

facultative n'était pas en vigueur entre les deux États ; que, pour ce cas, je renonce à invoquer la disposition facultative. Pour tous les autres cas, je demande à la haute Cour de réserver la question.

Le PRÉSIDENT. — Je veux constater que vos conclusions qui se trouvent à la fin de l'Exposé sur les exceptions sont maintenues. En ce qui concerne les exceptions sur le fond, vous désirez modifier la conclusion n° 7, paragraphe XXXVII, selon la manière que vous venez d'indiquer, et les conclusions A et B sont maintenues, sauf la suppression de quelques mots que vous avez déjà signalée dans une audience précédente.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Oui, Monsieur le Président.

S'il m'est permis de le faire, je voudrais préciser la situation, parce qu'elle ne me semble pas être tout à fait claire.

En ce qui concerne les conclusions du Gouvernement hongrois, qui se trouvent dans l'Exposé et qui se rapportent à cet incident préliminaire, elles sont formulées, en tout premier lieu, en rejet des exceptions préliminaires de l'État défendeur.

Cela est maintenu, mais j'attire votre attention sur ce fait qu'il y a appel, qu'il y a interprétation et qu'il y a invocation de la clause facultative.

Sur ce dernier point, je ne voudrais pas que la haute Cour se prononçât en ce moment dans le sens que l'exception du Gouvernement yougoslave se rapportant à la clause facultative est acceptée parce que la clause facultative n'existait pas au moment du dépôt de la requête. Je voudrais éviter une telle décision, et je demanderai à la haute Cour, dans ce cas, de pouvoir formuler une réserve et de considérer l'invocation de la clause facultative comme non avenue, comme si cette invocation n'avait pas eu lieu.

Je ne voudrais pas exposer le Gouvernement hongrois à un rejet de sa demande sur la clause facultative, alors que la haute Cour permanente de Justice internationale serait d'avis que la clause facultative devait être en vigueur au moment du dépôt de la requête.

Quant aux conclusions « Se déclarer compétente ; ordonner la poursuite de la procédure sur le fond », cette partie des conclusions reste telle qu'elle est.

En ce qui concerne les conclusions sur le fond, je voudrais, Messieurs les Juges, motiver quelques modifications que j'ai envisagées.

Le PRÉSIDENT. — Si vous désirez, à ce stade de l'affaire, modifier vos conclusions, je vous donnerai la parole à une séance ultérieure, car il est trop tard pour discuter en ce moment les conclusions sur le fond.

S. Exc. M. GAJZAGO. — J'aurais désiré, Monsieur le Président, donner quelques explications sur certains changements que j'ai

envisagés sur ce point, parce que certaines questions m'ont été posées même par deux membres de la Cour à cet égard. Je désirerais que la haute Cour vît clairement les raisons et les tendances du Gouvernement hongrois.

Le PRÉSIDENT. — S'il en est ainsi, je lève la séance et je vous donnerai la parole demain matin, à 10 h. 30.

[Séance publique du 6 mai 1936, matin.]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, je remercie vivement l'extrême bienveillance de la Cour de m'avoir accordé l'occasion de reprendre le fil des observations que je développais hier, et de lui donner encore quelques informations relativement à la position du Gouvernement hongrois, en ce qui concerne les conclusions telles qu'elles ont été déjà formulées et telles qu'elles deviennent avec les remaniements que j'ai voulu leur apporter. Je me bornerai, dans mes observations, strictement à ce sujet, et, avec sa permission, je procéderai encore à quelques mises au point concernant des faits qui ont été touchés par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave au cours de sa réplique orale. Il ne s'agira pas de l'examen d'allégations de droit, mais de la mise au point de certains faits qui figurent, du fait de leur mention par l'honorable agent d'État du Gouvernement yougoslave, dans les procès-verbaux de la Cour. Je ne sais pas si j'aurais l'occasion d'y revenir une autre fois. Je ne voudrais pas, pourtant, que ces faits figurent dans les procès-verbaux comme des faits acquis à l'égard desquels je n'aurais pas procédé à une mise au point. J'estime que je dois cette attitude aux juges du Tribunal arbitral mixte, aux membres de la Commission de gestion du Fonds agraire, peut-être même à mon Gouvernement.

Dans ce cadre, et avec votre permission, je m'occuperai d'abord des conclusions du Gouvernement hongrois.

Vous avez pu remarquer que, dans la requête du Gouvernement hongrois, il n'y a pas véritablement des conclusions formulées, puisque cette requête a été rédigée sous le régime de l'ancien Règlement de la Cour qui demandait, dans son article 38, article invoqué à l'entrée même de la requête, la simple « désignation de la chose demandée ». Néanmoins, cette désignation était tellement précise dans la requête du Gouvernement hongrois, surtout en ce qui concerne le point sur lequel des remaniements ont été opérés ultérieurement, qu'il s'est présenté d'une manière très nette que le Gouvernement hongrois interjette d'abord l'appel, et, subsidiairement seulement, il demande l'interprétation et l'application des dispositions des Accords.

Vous avez pu remarquer — cela est exprimé d'une manière assez nette et assez claire — qu'il y avait un changement de nuance y apporté dans le Mémoire, quand le Gouvernement hongrois a procédé, toujours sous le régime de l'ancien Règlement de la Cour, à la formulation de ses conclusions. L'expression « subsidiairement » a été interprétée à cet endroit du Mémoire dans le sens qu'éventuellement, suivant le jugement à rendre sur des questions de détail par la Cour permanente de Justice internationale, la deuxième demande du Gouvernement hongrois en interprétation et application des Accords devait être examinée par la Cour même dans le cas où la Cour aurait accepté toutes les conclusions formulées dans le cadre de la première demande, c'est-à-dire dans le cadre de l'appel, donc même dans le cas où la Cour aurait établi sa compétence pour accepter l'appel et aurait constaté que le Gouvernement hongrois a raison de prétendre que le Tribunal arbitral mixte est compétent. Même dans ce cas, le Gouvernement hongrois demande que la haute Cour ne se borne pas à renvoyer tout simplement les questions du fond de l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte pour que ce dernier s'en occupe, mais passe à la deuxième demande en interprétation et application des Accords ; que même dans ce cas, par conséquent cumulativement avec l'appel, la haute Cour veuille bien procéder à l'interprétation et à l'application des Accords. Je vais expliquer les raisons de cette manière de procéder.

Il ne s'agit pas ici d'une hésitation subjective de la part du Gouvernement hongrois ; il ne s'agit même pas d'un changement de vues qui se serait produit sans aucune influence du monde extérieur. Mais, dans l'intervalle, des faits très importants se sont produits.

La requête du Gouvernement hongrois a été déposée le 6 décembre 1935. Le 10 décembre 1935, donc quatre jours plus tard, les trois États de la Petite-Entente ont fait présenter au Gouvernement hongrois, par leurs ministres plénipotentiaires accrédités à Budapest, des notes dans lesquelles, sous la forme d'un ultimatum, ils demandaient de la Hongrie l'abolition des tribunaux arbitraux mixtes. Une expression assez extraordinaire figure dans ces notes : « la mise en sommeil des tribunaux arbitraux mixtes ».

Le Gouvernement hongrois, qui subit déjà depuis un an cette situation que les tribunaux arbitraux mixtes, en fait, ne peuvent pas fonctionner du fait de diverses attitudes des États de la Petite-Entente, n'a pas tenu compte de cette situation de fait dans la requête. Mais lorsque cette note, cet ultimatum, est arrivé, demandant la « mise en sommeil des tribunaux arbitraux mixtes », il a dû compter avec la possibilité que les tribunaux arbitraux mixtes ne fonctionneraient plus éventuelle-

ment, à l'avenir non plus, à la suite de la résistance des États de la Petite-Entente.

Or, si la première demande est présentée sous une forme définitive, et la deuxième demande seulement sous la forme subsidiaire, il aurait pu arriver que la Cour permanente de Justice internationale donne raison au Gouvernement hongrois sur tous les points formulés dans le cadre de la première demande : alors, le Gouvernement hongrois obtient un arrêt de la haute Cour dans lequel la compétence du Tribunal arbitral mixte est reconnue ; l'affaire est donc renvoyée au Tribunal arbitral mixte ; mais ce dernier n'existe plus. On devait donc parer à une telle issue possible en hypothèse. Par conséquent, le Gouvernement hongrois devait appuyer davantage sur le caractère cumulatif de la position de la deuxième demande, à savoir qu'il désirerait que la haute Cour, même dans le cas où elle déciderait favorablement sur tous les points de la première demande, passe tout de même à la deuxième demande, examine toutes les questions dans ce cadre, décide même les questions sur le fond, et prenne elle-même les décisions définitivement, de sorte qu'on n'ait pas besoin d'avoir recours encore au Tribunal arbitral mixte. C'est une hypothèse et une modification des demandes absolument permises et possibles.

Après le dépôt du Mémoire hongrois, la situation s'est encore accentuée.

En réponse à ces notes collectives, le Gouvernement hongrois a offert aux États de la Petite-Entente l'arbitrage de la Cour permanente de Justice internationale sur le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes, et spécialement sur la question de savoir si l'on peut empêcher le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes qui ont été prévus dans le Traité de Trianon, sans une révision des dispositions respectives du Traité de Trianon.

Cette réponse et la proposition de l'arbitrage ont été présentées aux États de la Petite-Entente au commencement du mois de janvier. Nous n'y avons pas encore eu de réponse jusqu'à ce jour.

Et comme il n'existe pour le moment, ni avec la Tchécoslovaquie, ni avec la Roumanie, ni avec la Yougoslavie, un *obligatorium* quelconque, puisque les dispositions facultatives du Statut de la Cour ne sont pas en vigueur dans les rapports avec ces trois États, le Gouvernement hongrois ne pourrait pas porter la question du fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes devant une instance judiciaire internationale sans un compromis spécial. La Tchécoslovaquie n'a jamais accepté la clause facultative ; je crois qu'elle est en ceci l'unique État en Europe. La Roumanie a accepté la clause facultative, mais avec une réserve indiquant que la Roumanie aurait la faculté de porter toutes les questions devant le Conseil de la Société

des Nations avant tout recours à la Cour permanente de Justice internationale ; cette réserve empêche la Hongrie d'obtenir une décision judiciaire sur ces questions, puisque, si l'affaire est portée devant la Société des Nations, c'est probablement en vertu de l'article 11 du Pacte, et qu'en vertu de cet article du Pacte il est impossible d'arriver à une solution juridique ; mais on n'arriverait ainsi qu'à une solution politique, où les parties au différend doivent tomber d'accord entre elles et avec le Conseil, pour que l'unanimité requise soit atteinte. Quant à la Yougoslavie, elle n'a pas renouvelé l'acceptation de la disposition facultative du Statut de la Cour, et pour cause.

Dans cette situation, le Gouvernement hongrois se vit astreint à insister encore davantage sur le deuxième groupe de ses demandes et à demander, en toutes circonstances, que la Cour permanente de Justice internationale interprète et applique les Accords de Paris. En effet, dans les Accords de Paris, un arbitrage est encore prévu devant la Cour ; c'est peut-être le seul moyen de sauver encore la justice internationale dans ce domaine.

Telle était la situation au moment où j'ai commencé à plaider devant votre haute juridiction. C'est pourquoi je me suis senti obligé d'insister au cours de mes plaidoiries encore davantage sur l'importance de l'interprétation et de l'application des Accords sur l'appel. J'ai même envisagé de changer entièrement la suite des conclusions du Gouvernement hongrois, et de demander en premier lieu l'interprétation et l'application des Accords par la haute Cour, et subsidiairement l'appel. Mais je me suis aperçu qu'il était impossible de rédiger un texte convenable dans ce sens ; la logique s'y oppose. Il y aurait toujours des contradictions énormes dans cette manière de formuler des conclusions. Alors, comme un pis-aller, j'ai accepté la formule que je présente : le deuxième groupe des conclusions est sur la même ligne que le premier groupe ; je les présente cumulativement, parallèlement, au premier.

Je me suis clairement rendu compte qu'il reste encore dans cette situation quelques contradictions dans la formulation des conclusions. Mais je ne peux pas y remédier à présent par des remaniements. Car, dans la phase actuelle de la procédure, je ne peux pas encore savoir pour lequel des deux compromis la Cour acceptera sa compétence : pour l'appel ou pour l'interprétation et l'application ; je ne peux pas savoir non plus si elle acceptera sa compétence pour tous les deux compromis, ou bien non. Si je le savais d'avance, je pourrais, dès maintenant, mettre en harmonie les deux groupes de conclusions. En ce moment, je dois les sauvegarder dans la forme qui leur assurera que, au cas où l'un ou l'autre des compromis ne serait pas accepté par la Cour, grâce à un énoncé des conclusions indépendant et complet en lui-même, l'un des compromis puisse survivre intégral, même si l'autre tombe.

Je dois donc me réserver, jusqu'à la fin des débats sur le fond, ou tout au moins jusqu'à la décision des exceptions préliminaires, de mettre en harmonie complète les deux groupes de conclusions, dans l'éventualité où les deux compromis seraient acceptés; c'est alors que j'y apporterai quelques remaniements en vue d'éliminer toute contradiction et de vous présenter mes conclusions sous une forme telle que vous puissiez les suivre sans heurt.

Pour le moment, je dois conserver les deux conclusions telles qu'elles sont formulées actuellement, mais vous demander d'examiner votre compétence à la fois en ce qui concerne l'appel et en ce qui concerne l'interprétation et l'application.

Dans la phrase que je viens de prononcer, je crois que je vous ai donné la raison pour laquelle je tiens à ce que ce remaniement des conclusions qui touchent les questions de fond soit opéré dès maintenant: vous devez être à même de voir comment la situation se présente. Je m'explique.

Si le deuxième groupe de conclusions était formulé seulement subsidiairement, il se pourrait que, même dans la phase actuelle de la procédure — je parle d'une hypothèse —, ayant accepté le premier groupe de conclusions et s'étant prononcée sur sa compétence en ce qui concerne l'appel, la haute Cour s'arrête et ne prenne aucune décision, même en ce qui concerne sa compétence, au sujet de l'interprétation et de l'application des Accords, parce que les conclusions à cet égard auraient été formulées seulement subsidiairement; or, je vous ai montré tout à l'heure que, dans le cadre des premières conclusions, on pouvait aboutir à cette impasse qu'éventuellement nous obtiendrions un arrêt favorable constatant la compétence du Tribunal arbitral mixte, et qu'il n'y aurait pas de Tribunal arbitral mixte devant lequel les affaires pourraient se continuer.

Ce sont de telles considérations qui m'ont inspiré la retouche que je me suis permis de formuler déjà, conditionnellement, en ce qui concerne le deuxième groupe de conclusions, à savoir de le présenter parallèlement.

En ce qui concerne le troisième compromis, la clause facultative, je me rends compte que la question devient extrêmement compliquée. En retouchant les conclusions aussi sur ce point, je donnerais des indications à la Cour concernant la décision à prendre par elle; en procédant ainsi, peut-être dépasserais-je le rôle d'une partie devant la Cour. De sorte qu'en ce qui concerne ce troisième compromis et les conclusions basées sur lui, je maintiens tout ce qui se trouve en ce moment dans les pièces écrites; je n'y touche pas et je n'y joins rien. Je ne vous demande pas de réserver votre décision sur le caractère obligatoire de l'ancienne acceptation des dispositions facultatives pour des faits qui se seraient produits sous son empire, surtout si, éventuellement, le renouvellement de ce compromis s'opère

postérieurement, avant que la décision soit rendue. Je ne formule pas de remaniement au sujet de ces conclusions pour ne pas compliquer les choses, bien que, au cas où vous constateriez que la clause facultative devrait exister au moment du dépôt de la requête, je voie le risque que je cours. Mais, au nom du Gouvernement hongrois, j'accepte ce risque.

Ce qui importe, c'est que le Gouvernement hongrois a ressenti le besoin de présenter le deuxième groupe des conclusions parallèlement avec le premier groupe et non pas seulement subsidiairement à celui-là. C'est le seul remaniement que j'apporte aux conclusions. Ce remaniement touche, je m'en rends compte, des conclusions qui ne vont jouer en définitive que dans la procédure sur le fond. Mais je vous ai indiqué les raisons pour lesquelles je tiens dès maintenant à ce remaniement et je tenais à ce que vous soyez orientés dès maintenant sur la situation.

Je donne lecture des seuls amendements que j'apporte, au cours des débats oraux, à mes conclusions, qui se trouvent dans le Mémoire à la page 106. A la place de :

« B) Subsidiairement ou cumulativement, selon jugement de la haute Cour.... »,

on doit mettre :

« B) Parallèlement.... »

Il n'y a pas d'autre amendement aux conclusions.

En ce qui concerne les conclusions qui se rapportent directement à l'incident préliminaire, et qui se trouvent à la page 189 de l'Exposé du Gouvernement hongrois, il n'y a aucun amendement, aucun changement à leur égard.

En connexité avec les faits auxquels je devais apporter quelques mises au point, je tiens, tout d'abord, à mettre au point certaines observations que j'avais présentées moi-même et qui ont été mal comprises.

Quand j'ai parlé d'un défaut d'indépendance des tribunaux arbitraux mixtes, je n'ai pas voulu du tout porter atteinte à l'autorité morale des tribunaux arbitraux mixtes ; il ne s'agissait pas de cela. Mais j'ai voulu attirer l'attention de la Cour permanente de Justice internationale sur le fait qu'un Tribunal arbitral mixte, qui se trouve à tel point en dépendance d'un des justiciables, comme je vous en ai donné des précisions tout à l'heure, ne se trouve plus dans une situation aussi indépendante qu'il serait requis pour le fonctionnement libre d'une instance internationale. C'est cela que j'ai voulu dire et rien de plus, et je n'ai pas voulu porter atteinte à l'autorité morale des tribunaux arbitraux mixtes.

Quand j'ai parlé de diplomatie, je l'ai entendu exactement dans ce sens : quand un tribunal est à la merci de la diplomatie, je me demande si c'est encore un tribunal.

D'autre part, il a été prétendu que le secret des délibérations du Tribunal arbitral mixte aurait été forcé en l'espèce.

Or, toutes les pièces de la procédure écrite, telle qu'elle s'est déroulée devant le Tribunal arbitral mixte, n'ont pas été produites devant la Cour permanente de Justice internationale. On ne peut donc pas se rendre compte, dans une telle situation, de ce qui a été débattu entre les Parties avant les délibérations du tribunal. Or, la question de savoir si un remède éventuel pouvait être une interprétation par la Cour permanente de Justice internationale, ou bien l'appel devant cette Cour, a été débattue entre les parties déjà devant le Tribunal arbitral mixte, et à la suite de questions qui ont été posées par les juges. Ce qui a dû se passer dans les délibérations était déjà connu auparavant de par les débats. Voilà comment se pose la question.

Ensuite, le vote dissident du juge hongrois s'occupe de cette partie des débats et des délibérations. Dans les tribunaux internationaux, il est d'usage, comme à la Cour permanente de Justice internationale, que l'on publie les votes dissidents ; il y a un autre usage dans les tribunaux internes.

Mais, lorsqu'un débat s'est déjà déroulé devant un Tribunal arbitral mixte, lorsqu'un des juges, dans son vote dissident, s'occupe de la controverse qui a déjà eu lieu devant le tribunal, et par conséquent qui a été examinée dans les délibérations du tribunal, quand tout cela est publié, il n'y a plus de secret qui pourrait être encore violé sur ces points. Tout cela appartient au public dès le moment de la publication des votes dissidents.

En ce qui concerne les juges du Tribunal arbitral mixte, j'ai dit que les juges m'ont conseillé d'entreprendre plutôt des démarches par voie d'interprétation et d'application des Accords devant la Cour que par l'appel. Lorsque j'ai dit cela, j'ai compris les juges qui ont adopté la manière de voir exprimée dans la décision rendue par le tribunal ; naturellement, je n'ai pas pu y compter le juge yougoslave, qui ne m'a pas conseillé d'aller devant la Cour permanente de Justice internationale. Je n'ai pas pu comprendre non plus le juge neutre nommé par la Cour permanente de Justice internationale, qui a embrassé une autre manière de voir, et dont le vote dissident a été également publié. En effet, ce vote dissident ne s'harmonise pas avec l'allégation qu'il m'aurait conseillé d'aller devant la haute Cour ; je n'ai jamais voulu prétendre le contraire ; son vote dissident, en lui-même, qui est dans toutes les mains, m'aurait démenti.

De sorte qu'il n'y a pas ici, comme il a été prétendu, une allégation, de ma part, de faits qui n'ont jamais eu lieu.

En ce qui concerne certaines négociations qui ont eu lieu en vue d'une solution amiable de ces questions, je me suis opposé, au début des débats oraux, à la production de certains documents se rapportant à ces faits, parce que je n'ai pas voulu que les

débats judiciaires se compliquent d'arguments qui n'ont rien à faire avec eux.

Je n'ai pas eu une autre raison d'empêcher la production de ces documents ; simplement ils n'entrent pas dans le cadre des débats actuels.

Une très grande partie de ce qui s'est passé a été rappelé tout de même au cours de sa réplique orale par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave ; je tiens à mettre quelques détails au point en ce qui concerne la tentative faite par certains organes de la Commission de gestion du Fonds agraire. Personnellement, j'ai été initié à ces tentatives, mais le Gouvernement hongrois lui-même n'en a pas eu connaissance. J'ai voulu seulement indiquer par là qu'il y avait là des textes inconnus même à une des Parties, par conséquent qui ne pouvaient être obligatoires pour elle ; je n'ai pas voulu du tout démentir que cette démarche avait un caractère officieux, puisque j'y ai été moi-même mêlé.

Je ne sais pas si les paroles de l'honorable agent du Gouvernement yougoslave ont été à ce sujet absolument exactes, puisque jusqu'au dernier moment j'ai insisté en faveur de cet arrangement. C'est la Commission de gestion du Fonds agraire qui s'y est opposée, en prétendant qu'elle était en possession de décisions du Tribunal arbitral mixte, en matière agraire, qui écartent les ressortissants hongrois en question du Fonds. Il s'agit du Fonds agraire, et cette question, si la Yougoslavie doit payer les indemnités locales ou non, par conséquent, ne le regarde pas. Il ne peut supporter aucun sacrifice pour satisfaire ces ressortissants hongrois ; il ne peut non plus accepter une déduction sur les contributions du Gouvernement yougoslave, à raison de terres qui auraient pu être restituées à ces ressortissants hongrois parce qu'ils n'entrent pas non plus dans le cadre des ressortissants hongrois dont le Fonds agraire doit tenir compte à cet égard ; ils seraient des ressortissants hongrois qui n'ont rien à voir avec le Fonds agraire, sur quelque point que ce soit.

C'est juste le contraire de l'impression qui vous a été donnée ici. L'impression vous a été donnée que c'est le Gouvernement hongrois qui aurait empêché la réalisation de l'entente. Au contraire. Il est vrai qu'alors les sentences de la deuxième série de procès n'ont pas encore existé. Depuis lors, elles constituent la plus grave entrave à une entente.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a présenté la situation de ces ressortissants hongrois comme pouvant donner lieu à une réduction des contributions du Gouvernement yougoslave au Fonds agraire, soit en raison de leur déboutement, soit parce que le Gouvernement yougoslave leur a restitué des terres, dans l'idée qu'il aurait lui-même une réduction sur ses contributions au Fonds agraire.

Remarquez bien que c'est le Tribunal arbitral mixte sur les exceptions du Fonds agraire qui n'a pas admis les ressortissants hongrois contre le Fonds agraire ; ce n'est pas le Gouvernement hongrois qui les a écartés. Et puis, je tiens à dire franchement qu'à mon avis, — vous avez pu vous en rendre compte quand j'ai expliqué le passage respectif de l'article 10 —, pour tous les ressortissants hongrois qui autrement auraient pu intenter, mais ont été déterminés par des restitutions de terres à ne pas intenter de procès contre le Fonds agraire, une réduction des contributions du Gouvernement yougoslave au Fonds agraire aurait dû intervenir, en principe. Vous voyez, quand j'interprète les dispositions des Accords, je ne le fais pas uniquement en faveur du Gouvernement et des ressortissants hongrois, comme cela m'a été reproché dans la réplique orale. Sur ce point, il y a divergence de vues entre le Fonds agraire et le Gouvernement yougoslave ; en ce qui concerne le Gouvernement hongrois, il n'est pas un facteur dans ces discussions.

Pour être absolument loyal à l'égard de la Commission de gestion, j'ajoute qu'il s'agit aussi de savoir si vraiment ces restitutions de terres ont eu lieu et si elles ont pu influer sur la diminution des étendues de terres pour lesquelles des procès auraient été encore possibles, et encore si elles ont été, dans ces cas, de véritables restitutions, parce qu'il y a dans les Accords un texte interprétatif à ce sujet. Il est vrai qu'il se trouve dans la partie qui traite de la Tchécoslovaquie ; mais n'importe, la situation est la même dans les rapports avec la Yougoslavie, et par conséquent la règle interprétative devrait trouver application aussi pour les rapports entre la Yougoslavie et le Fonds agraire. Il est dit dans cette règle qu'on peut en tenir compte dans le cas seulement où la libération a eu lieu avec les effets d'une liberté entière pour le propriétaire de disposer des terres à lui restituées, et non pas dans le cas où il y a obligation de revendre, et les personnes mêmes qui pourraient se porter acheteurs ont été indiquées, et la somme aussi pour laquelle les parcelles devraient être rachetées.

La règle est à l'article 13 de l'Accord III : « Mais, lorsqu'un propriétaire est obligé, par les autorités tchécoslovaques, de vendre des terres à des tierces personnes, ces terres n'entreront pas en ligne de compte pour les 100.000 jugars, » — des terres libérées — « ces ventes étant assimilées à des expropriations. »

Ces questions, comme vous le voyez, compliquent la situation pour une entente. Le Gouvernement yougoslave prétend qu'en restituant des terres, il s'est basé sur le fait que les ressortissants hongrois renonceraient à leur indemnité locale pour les terres qui leur ont été expropriées. S'il demande l'application d'une telle thèse par une instance internationale quelconque, il n'en trouvera jamais. Si le Gouvernement yougoslave a vraiment conclu un arrangement dans ce sens avec les ressortissants

hongrois, il peut toujours faire valoir cet arrangement, mais de tels arrangements n'existent pas. J'invite, de cette place même, le Gouvernement yougoslave à se mettre d'accord avec les ressortissants hongrois dans ce sens, et alors la discussion disparaît.

Je ne veux pas poursuivre ces mises au point ; il me semble que je me suis acquitté de mes devoirs, tout aussi bien à l'égard du Gouvernement yougoslave, de la Commission de gestion du Fonds agraire, du Gouvernement hongrois et des ressortissants hongrois. On peut voir que je ne poursuis dans cette affaire que la solution loyale des difficultés et l'exécution loyale des Accords. Tant qu'elles ne sont pas résolues autrement, le Gouvernement hongrois est obligé de suivre la voie légale et de demander une décision à la Cour permanente de Justice internationale. D'autant plus que tout arrangement aurait été plus aisé si le Tribunal arbitral mixte n'avait pas rendu ces trois sentences dans la deuxième série des affaires, sentences qui bouleversent les principes généraux des Accords, avec le plus grave danger de répercussions, sans qu'on puisse même prévoir dans quels domaines et dans quelles étendues elles pourraient se produire. Cela restera toujours, peut-être, dans les tentatives d'ententes, une pierre d'achoppement de savoir comment se débarrasser de ces sentences, mal conçues, mal construites, et servant mal même les buts d'une diplomatie.

Sur ceci, je crois pouvoir me borner à la répétition des demandes qui se trouvent formulées dans les conclusions du Gouvernement hongrois, et peut-être puis-je ajouter une observation encore, en ce qui concerne la manière de procéder de la Cour permanente de Justice internationale dans cette phase de l'affaire.

La Cour pourrait soit donner son acceptation aux exceptions préliminaires, soit les rejeter ; elle pourrait aussi ordonner la jonction de ces exceptions avec les questions de fond. Ces trois hypothèses sont possibles.

En ce qui concerne une très grande partie de ces questions, il serait vraiment dommage de les traîner jusqu'à la décision à rendre sur le fond et de faire répéter encore une fois tous les arguments produits à leur sujet, dans cette procédure préliminaire ; ces questions peuvent et doivent être décidées dès maintenant, définitivement.

En ce qui concerne la clause facultative, elle ne cause plus de difficultés sérieuses.

En ce qui concerne le premier compromis, je voudrais attirer l'attention de la Cour permanente de Justice internationale sur mes explications données à ce sujet. J'ai souligné que, dans l'article X de l'Accord II, on demande que le procès lui-même a été d'une certaine nature — c'est-à-dire non visé par l'article premier — jusqu'à la fin de son déroulement.

A l'article premier de l'Accord II, il ne se trouve pas de définition de ces procès ; par conséquent, le renvoi à cet article n'implique rien en ce qui concerne le contenu du procès lui-même.

En conséquence, même si la Cour permanente de Justice internationale reconnaissait sa compétence pour l'acceptation de l'appel, elle n'aurait pas du tout préjugé de la question de savoir si les demandes formulées dans ces procès devaient aller contre le Fonds agraire ou bien être acceptées par la Yougoslavie, ou bien — troisième hypothèse possible — si elles ne pouvaient aller ni contre le Fonds agraire, ni contre la Yougoslavie, ni même si le Tribunal arbitral mixte était compétent ou non de s'en occuper sur la base du Traité de Trianon. La Cour permanente de Justice internationale pourra examiner ces quatre questions, qui sont de fond et non pas de droit de forme au point de vue de sa procédure, avec toute liberté, même si elle a accepté l'appel maintenant sur la base que le procès, dans lequel les questions s'étaient présentées, s'est déroulé jusqu'à la fin comme un procès non agraire, à savoir non visé à l'article premier de l'Accord II.

L'examen de ces quatre questions ultérieures, décisives, reste réservé pour la procédure sur le fond.

Par conséquent — en dehors des conclusions —, je vous sou mets respectueusement cette demande de bien vouloir décider sur votre compétence en ce qui concerne l'acceptation de l'appel, dès maintenant, sans joindre la question au fond, pour débarrasser — dans le cas où vous accepteriez votre compétence — les débats sur le fond des questions de compétence ; nous aurons ainsi un champ déblayé pour la discussion des questions de fond quand le moment en sera venu.

Pour l'acceptation de la compétence de la haute Cour, en vertu des compromis prévoyant l'interprétation et l'application des Accords, le danger de préjuger quoi que ce soit n'entre même pas en ligne de considération.

Je suis arrivé à la fin de mon exposé ; il ne me reste qu'à remercier la Cour permanente de Justice internationale de son aimable attention et de l'indulgence avec lesquelles elle a bien voulu entendre mes modestes observations.

5. — OBSERVATIONS DE M. STOYKOVITCH ET DE M. GAJZAGO

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 MAI 1936, MATIN.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur l'Agent du Gouvernement yougoslave, pouvez-vous maintenant présenter vos observations sur les conclusions de M. l'agent du Gouvernement hongrois, en ce

qui concerne les modifications apportées à ces conclusions, au sujet des mots « subsidiairement ou cumulativement » ?

M. STOYKOVITCH. — Oui, Monsieur le Président ; j'ai voulu simplement préciser le sens du changement apporté à ces conclusions, parce que nous avons engagé la procédure d'exception sur les conclusions du fond, telles qu'elles se trouvent formulées par le Gouvernement hongrois dans son Mémoire.

Toute la procédure d'exception a été basée sur les conclusions, telles qu'elles se trouvent insérées dans le Mémoire du Gouvernement hongrois. Je ne sais pas si, actuellement, alors que les débats sur l'exception sont presque terminés, il est permis à l'une des Parties de modifier les conclusions qui étaient à la base même de la demande d'exception formulée par le Gouvernement yougoslave.

Si j'avais su, en effet, que le Gouvernement hongrois ne demande pas à la Cour d'exercer sa compétence en vertu du droit d'interprétation des Accords de Paris, subsidiairement, j'aurais alors formulé autrement l'exception présentée par le Gouvernement yougoslave. Cette exception était formulée sur la supposition que le Gouvernement hongrois demanderait l'exercice subsidiaire du droit de la haute Cour d'interpréter les Accords au cas où l'appel ne serait pas admis, et non pas l'exercice parallèle.

Le PRÉSIDENT. — Pouvez-vous, Monsieur l'Agent, indiquer à la Cour les modifications dont il s'agit ?

M. STOYKOVITCH. — Si la Cour estime qu'il est permis à une des Parties — même lorsque la discussion sur l'exception est terminée — de modifier les conclusions à la base desquelles cette procédure a été engagée, je demanderai à la Cour de me permettre de modifier également mes conclusions, et je la prie de bien vouloir déclarer qu'il lui est impossible d'accepter l'exercice parallèle de compétences tout à fait différentes.

A mon avis, la compétence de juridiction d'appel ne peut pas être combinée avec la compétence de juridiction d'interprétation.

Le PRÉSIDENT. — Si je comprends bien votre position, vous désirez faire une objection aux modifications.

M. STOYKOVITCH. — Oui, Monsieur le Président : si la Cour accepte la modification proposée par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, je demande la disjonction des procédures ; en d'autres termes, je prie la Cour de statuer aussi sur la disjonction des procédures, qui sont par leur nature très distinctes.

Le PRÉSIDENT. — La Cour prendra note de votre désir.

Monsieur le Représentant du Gouvernement hongrois, désirez-vous ajouter quelque chose ?

M. GAJZAGO. — S'il en est ainsi, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je modifie encore mes conclusions et je demande « subsidiairement et parallèlement ».

Le PRÉSIDENT. — Quelle est la différence exacte qui résulte de cette deuxième modification ?

M. GAJZAGO. — Dans l'éventualité de lier subsidiairement cette question à la première, la Cour ne pourrait pas déclarer que la Cour ne peut pas s'occuper de la question du deuxième groupe ; subsidiairement, elle le pourra. Il reste à la Cour à décider entre deux éventualités ; mais il ne manquera pas une conclusion de la part du Gouvernement hongrois, qui ne lui permettrait pas, éventuellement, de joindre tout de même ; puisque, dans cette forme, le Gouvernement yougoslave a déjà accepté « subsidiairement », il est entré dans la discussion.

Dans ce cas, la haute Cour ne peut pas écarter ma conclusion, tendant à ce que la jonction se fasse sous la forme de parallélisme ; et c'est justement ce que j'ai envisagé quand j'ai ajouté dans le Mémoire : « selon jugement de la Cour ».

C'est ce que mes paroles, peut-être incompréhensibles à première vue, ont voulu signifier ; je les ai trouvées trop obscures, et c'est pourquoi j'ai modifié ma conclusion, qui se trouve ainsi éclaircie.

Maintenant, si je maintiens mes conclusions « subsidiairement ou cumulativement », c'est-à-dire avec parallélisme, je pourrai même, dans ce cas, conserver la jonction selon les jugements de la haute Cour. Nous reviendrions aux formulations de ma conclusion, comme elles se trouvent dans le Mémoire du Gouvernement hongrois.

Le PRÉSIDENT. — Il semble que le sens de vos dernières paroles était que vous retirez cette modification des conclusions que vous avez annoncé l'intention de faire il y a trois jours.

M. GAJZAGO. — Oui, Monsieur le Président ; dans ce cas, il n'y a pas de modifications du tout à apporter aux conclusions imprimées du Gouvernement hongrois.

Le PRÉSIDENT. — La conclusion actuelle se trouve à la page 106 de votre Mémoire ?

M. GAJZAGO. — Oui, Monsieur le Président : « subsidiairement ou cumulativement », la Cour s'occupera de la question de savoir si, « subsidiairement », sa compétence peut être acceptée ; elle s'occupera également de la question de savoir si « cumulativement » elle peut être acceptée : il y a possibilité pour la Cour, en restant dans le cadre des conclusions présentées, de décider de toute façon.

De cette manière, toutes les tentatives de modifications se trouvent au moins éclaircies.

SECTION B. — EXPOSÉS ORAUX
D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 1936

(FOND)

6. — EXPOSÉ DE M. GAJZAGO
(AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DU 26 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 1936.

[*Séance publique du 26 octobre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges,

Avant de commencer ma plaidoirie, je tiens à exprimer, au nom de mon Gouvernement, ses plus respectueux hommages envers la haute Cour permanente de Justice internationale, la plus haute émanation de la justice internationale, vers laquelle mon Gouvernement tourne constamment les yeux avec une profonde déférence et avec une profonde confiance dans sa justice.

Je voudrais entrer directement dans le problème central de l'affaire ; mais je crois qu'une certaine précaution est indiquée à cet égard. Je dois avouer que l'affaire est un peu compliquée. De plus, il y a deux circonstances auxquelles S. Exc. le Président de la Cour a déjà fait allusion.

D'abord, il est vrai que nous avons déjà traité certaines parties de ce problème devant la haute Cour ; mais la haute Cour a bien voulu, par son ordonnance prise le 23 mai de cette année, décider la jonction des questions préliminaires aux questions de fond ; et cela change un peu l'aspect de l'affaire, puisque, ainsi, les questions préliminaires ne se présentent plus absolument sous le même jour où elles se présentaient lorsque j'ai eu l'honneur de prendre la parole la dernière fois devant la haute Cour.

L'autre circonstance, à laquelle je fais allusion après S. Exc. le Président de la Cour, c'est qu'il y a un changement dans la composition de la Cour.

Par conséquent, si j'entrais directement au centre du problème, je serais obligé de rebrousser chemin plusieurs fois et, éventuellement, de reprendre le commencement. Dans ces circonstances, je préfère avancer un peu moins vite, et je crois que cette marche un peu ralentie permettra tout de même

de gagner du temps, du fait que, plus tard, il sera inutile de reprendre certaines questions.

Il est nécessaire de jeter un regard rétrospectif sur la naissance de cette affaire et même sur toute la situation dans laquelle les questions analogues se sont trouvées à l'issue de la guerre mondiale et ont donné lieu, ensuite, à divers règlements ; ces règlements se sont produits à des époques diverses et se sont superposés de telle manière que nous ne comprenons pas bien les derniers si nous ne connaissons pas les antécédents et si nous ne comprenons pas les véritables fonctions que les nouveaux règlements doivent et devaient remplir selon les intentions des parties contractantes.

C'est pour cette raison que, très brièvement — car je ne veux pas m'attarder trop longtemps à ce regard historique rétrospectif —, je parlerai de l'article 250 du Traité de Trianon, article qui a une si grande importance dans cette affaire et qui a joué un certain rôle déjà dans d'autres affaires dont la Cour a eu l'occasion de s'occuper à diverses reprises, lorsqu'un des Gouvernements intéressés s'est adressé à elle en vertu de l'article X de l'Accord II de Paris, qui institue la Cour comme instance d'appel dans certaines affaires dont les tribunaux arbitraux mixtes doivent être saisis en tout premier lieu.

L'article 250 du Traité de Trianon a pris naissance véritablement dans le Traité de Saint-Germain, conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche. L'article 250 lui-même se trouve reproduit dans la requête du Gouvernement hongrois, comme annexe II de la requête (p. 17) ; son origine historique est développée dans le Mémoire, à l'annexe X¹, dans un extrait des notes échangées entre la Conférence de la Paix et la délégation de paix autrichienne. A côté de cet extrait, toute la matière des négociations entre les délégués autrichiens et la Conférence de la Paix elle-même se trouve traitée plus amplement encore dans la publication officielle de ces documents, ayant trait à la négociation de la paix avec l'Autriche, déjà déposée par le Gouvernement hongrois. La haute Cour pouvait déjà voir, en parcourant les pièces écrites et les documents déposés, qu'à l'issue de la guerre mondiale les États enrichis par des cessions de territoires de la Monarchie austro-hongroise ont procédé dès l'armistice à des séquestrations de biens de ressortissants autrichiens et hongrois sur ces territoires. La Conférence de la Paix a été profondément impressionnée par ces procédés ; et, comme on a pu le constater en parcourant l'échange des notes, tandis que la Conférence de la Paix avait eu d'abord l'intention, à l'instar du règlement de cette question dans le Traité de Versailles, de permettre

¹ Voir référence à la page 134. [Note du Greffier.]

aux Puissances alliées et associées de séquestrer et de liquider des biens ennemis également sur les territoires détachés de la Monarchie austro-hongroise, tenant compte des arguments dont s'est servie la délégation de la paix autrichienne, la conférence a changé d'intention et a pris l'opposé même de ses dispositions antérieures, en décidant qu'une défense générale quant à la liquidation de ces biens fût insérée dans le Traité de Saint-Germain. La délégation de la paix autrichienne a allégué d'abord que les parties de l'ancienne Autriche-Hongrie ne s'étaient jamais trouvées en guerre contre l'Autriche elle-même, et, ensuite, qu'il y avait un grand intérêt à conserver l'unité économique de ces territoires.

La Conférence de la Paix a répondu immédiatement en faisant justice aux arguments de la délégation de la paix autrichienne et en changeant, comme je vous l'ai indiqué, les dispositions du projet de Traité de Saint-Germain : elle décréta, d'abord, une défense de séquestrer et de liquider les biens autrichiens dans les territoires détachés de la Monarchie austro-hongroise pour l'avenir, ensuite, une obligation de restituer ce qui avait été déjà séquestré ; telles sont les deux dispositions que l'on trouve dans l'article du Traité de Saint-Germain qui correspond à l'article 250 du Traité de Trianon, article qui porte dans le premier traité le numéro 267. Les notes échangées à ce sujet constituent un commentaire de ces dispositions.

Pour comprendre les appréhensions de la Conférence de la Paix, il faut faire ressortir que cette protection des biens vaut pour l'avenir ; les mesures peuvent être des mesures semblables même à celles qui sont énumérées expressément. Telle était la situation dans laquelle se trouvait cette question, quand la délégation de la paix de la Hongrie s'est présentée devant la Conférence de la Paix à Paris.

La délégation de la paix hongroise a demandé deux choses au sujet de ces dispositions qui se trouvaient déjà dans le projet du traité de paix présenté à la délégation hongroise.

Deux choses : d'abord quelques précisions et ensuite une sanction judiciaire.

L'institution de tribunaux, mieux dit : une compétence à cet égard pour des tribunaux internationaux déjà existants, telle était la sanction judiciaire.

La réponse de la Conférence de la Paix, quant aux précisions demandées, a été que les textes existaient et que c'était à l'instance, qui se trouve ainsi accordée, d'interpréter les textes. Pas de réponse directe donc en ce qui concerne les précisions.

Réponse donc : Vous aurez les tribunaux arbitraux mixtes, vos ressortissants pourront s'adresser aux tribunaux arbitraux mixtes qui interpréteront les dispositions visant la protection de leurs biens sur les anciens territoires de la Monarchie austro-hongroise, pour tout l'avenir.

J'avais déjà eu l'honneur de communiquer à la haute Cour qu'à la suite de ces dispositions, à peu près huit mille requêtes ont été déposées par des ressortissants hongrois près les tribunaux arbitraux mixtes, organisés pour fonctionner dans les rapports entre la Hongrie, d'une part, et les trois États de la Petite-Entente, d'autre part, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Yougoslavie.

J'avais l'honneur de mentionner devant la haute Cour qu'il y avait aussi d'autres sortes de procès pour lesquels ces tribunaux arbitraux mixtes avaient compétence. En vérité, ces tribunaux arbitraux mixtes ont été institués, originellement, pour protéger les biens des ressortissants des pays alliés et associés sur les territoires restant à la Hongrie.

Par conséquent, il y avait aussi, et en premier lieu, des procès intentés par les ressortissants des pays alliés et associés contre la Hongrie. Il y en avait à peu près 1.200.

Les tribunaux arbitraux mixtes avaient aussi une troisième fonction : ils devaient remplacer les tribunaux internes — dont l'impartialité ne semblait pas être tout à fait au-dessus de tout doute — dans certaines affaires civiles dérivant de certains contrats qui ont vu le jour avant la guerre mondiale et qui devaient être réglés après son issue.

C'est par l'article 239, *litt. b*, alinéa 2, du Traité de Trianon que cette dernière compétence des tribunaux arbitraux mixtes est fixée.

Sous ce dernier aspect, nous pouvons considérer les tribunaux arbitraux mixtes comme des tribunaux internes communs entre les deux États respectifs.

Mais, en ce qui concerne les deux premières fonctions des tribunaux arbitraux mixtes, ils sont organisés comme des instances internationales et c'est le droit international public qu'ils administrent dans leur juridiction : de sorte que, sous ce rapport, nous devons considérer les tribunaux arbitraux mixtes comme de véritables tribunaux internationaux. Il est vrai que ce sont des particuliers qui peuvent s'y adresser — et directement. Cependant, il ne s'agit ici que d'une cession des droits à leurs ressortissants, de la part des États considérés comme les véritables *sujets* de ces droits subjectifs internationaux publics.

Il y a aussi autorisation de la part des États pour leurs ressortissants, les « individus » (on les appelle « individus » dans une théorie du droit international qui traite de cette question), de faire valoir ces droits directement. L'État autorise les « individus » à s'adresser directement à une instance internationale. C'est ce qui arrive aussi devant les tribunaux arbitraux mixtes.

Devant les tribunaux arbitraux mixtes, — donc à la première instance, — ce sont donc véritablement les droits internationaux des États qui sont ainsi engagés. Ce n'est que les États se trouvant représentés, en premier lieu, par leurs

ressortissants, qui peuvent se présenter ainsi, eux-mêmes, devant des instances internationales, véritablement les droits internationaux subjectifs des États y font l'objet des sentences.

Le rôle qui est attribué devant les tribunaux arbitraux mixtes aux agents des gouvernements qui peuvent, par exemple, assumer la représentation des parties indépendamment de leur volonté, est une preuve qu'il s'agit ici d'autre chose que de simples procès entre particuliers ou de procès de particuliers envers un autre État que le leur : il s'agit ici de droits subjectifs du droit international public entre États.

Les données statistiques sur le nombre des affaires ont été puisées par moi dans les statistiques portées devant la Conférence de La Haye en 1930.

Si la haute Cour trouve quelque part certaines divergences en ce qui concerne ces nombres, cela peut s'expliquer par la circonstance qu'il faudrait toujours savoir exactement comment les relevés ont été faits ; ainsi il est souvent difficile de distinguer si une requête n'est qu'un supplément à une précédente, ou bien une autre dans laquelle il y a plusieurs requérants en cause, constitue plusieurs procès, ou bien si c'est le même procès avec plusieurs requérants. Quelquefois, ce sont des groupes qui se sont formés pour déposer une seule requête, mais ce sont des procès différents qui sont réunis dans ce cas, de sorte qu'il faut les dénombrer séparément ; dans d'autres cas c'est le contraire.

J'ai tenu à donner cet éclaircissement puisque, peut-être, les chiffres que je vais citer ne s'accordent même pas avec ceux que j'ai donnés moi-même à la haute Cour à l'occasion de ma dernière plaidoirie. Il y a, d'ailleurs, très peu de différence, mais la haute Cour pourrait en constater tout de même. C'est pourquoi j'ai tenu à appeler sa haute attention sur ce fait.

Parmi les huit mille procès de ressortissants hongrois contre la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Yougoslavie, il y avait en tout premier lieu des procès ayant trait à des biens meubles. Peut-être ces procès étaient-ils les plus nombreux.

En ce qui concerne les procès ayant trait à des biens immeubles, j'indique que ce sont peut-être les moins nombreux parce que, à l'époque de la Conférence de La Haye en 1930, nous ne trouvons, dans ce Recueil de statistiques dont je me suis déjà servi à plusieurs reprises, que 507 procès au sujet d'immeubles frappés par les réformes agraires des divers États en cause.

Ces statistiques ont été dressées avant la Conférence de La Haye. Et quand nous nous sommes réunis ici, à La Haye, pour la conférence, il y en avait 523 — et même 530 à la fin de la conférence : ce sont les chiffres que l'on peut trouver dans les plaidoiries déjà imprimées dans cette même affaire.

Si nous avons recours aux toutes dernières publications du Fonds agraire lui-même, nous trouvons que, faite la réunion

de diverses requêtes et faite la suppression de certaines autres, le Fonds agraire lui-même a constaté 515 procès agraires qui, en vertu de l'article 250, étaient en cours le 20 janvier 1930. Et 35 affaires s'y sont encore ajoutées, depuis. La proportion est intéressante : de 515 à 35.

Et ce sont des procès dirigés contre tous les trois États de la Petite-Entente, des procès dits agraires, parce que les immeubles des ressortissants hongrois ont été atteints par les États de la Petite-Entente, le plus souvent, à l'occasion de leurs réformes agraires.

Mais la question, elle-même, des réformes agraires n'entre pas véritablement en considération dans les procès dont il s'agit en ce moment devant la haute Cour ; elle n'est pas entrée en considération devant la première instance non plus, quand ces procès ont pris leur naissance — je parle des procès dans lesquels les sentences, les trois sentences attaquées devant la haute Cour, ont été rendues. Ces trois sentences contre lesquelles le Gouvernement hongrois a interjeté appel et demande l'interprétation des Accords, se placent à une époque où la réforme agraire yougoslave aussi était déjà terminée.

Le fait contre lequel ces trois requérants ont pris recours aux tribunaux arbitraux mixtes se place après l'application de la réforme agraire. Ce ne sont pas les immeubles qui sont touchés. Mais il y a une nouvelle atteinte. Ce sont les indemnités qui devaient être allouées et qui avaient été déjà allouées sous une forme quelconque à ces ressortissants hongrois, qui sont atteintes ; ce sont ces indemnités qui ont été enlevées par un nouvel ordre de mesures. Vous ne pouvez pas vous imaginer une réforme agraire qui exproprierait des numéraires et des titres d'obligation. Or, ce sont les indemnités dues à certaines personnes qui avaient déjà subi la réforme agraire, sans dire mot contre son application à leur égard, qui leur ont été enlevées dans ces cas. Cette saisie est un fait tout autre que la saisie des immeubles eux-mêmes et qui se place après l'application de la réforme agraire.

C'est seulement par voie d'exception que la question agraire a été portée dans ces affaires, déjà devant la première instance, par l'État défendeur, la Yougoslavie, qui a opposé à ces réclamations des ressortissants hongrois les Accords de Paris qui auraient réglé de telle manière la question, comme il le prétend toujours, par voie d'exception.

Ainsi, ni les ressortissants hongrois ni le Gouvernement hongrois n'ont pu éviter de reparler des affaires agraires. Quelque désagréable que ce fût pour le Gouvernement hongrois, puisqu'il a considéré les Accords de Paris comme le dernier règlement de cette question qui était devenue politiquement si pénible, il devait assumer, de nouveau, la protection de ses ressortissants qui, dès maintenant, sont non seulement expropriés de

leurs immeubles par voie de réforme agraire, mais se trouvent privés même des indemnités dues à tout le monde. Le Gouvernement hongrois n'a aucunement l'intention de faire revivre en ce moment les difficultés politiques et de poser à nouveau la question des affaires agraires, dans une mesure plus large qu'il n'est absolument nécessaire : il désire simplement se défendre contre cette exception invoquée par l'État défendeur et basée sur une interprétation des Accords de Paris qu'il ne peut pas accepter. Et si, en ce moment, je me crois obligé de donner tout de même un certain historique de cette affaire, dite agraire, je le ferai d'ailleurs très bref, c'est seulement pour bien faire voir comment se pose cette question qui forme le nœud de l'affaire actuellement pendante devant la haute Cour permanente de Justice internationale. Cette question est en effet beaucoup plus large que les simples questions d'argent de trois ressortissants hongrois et auxquelles elle est pour ainsi dire incidente : il s'agit non pas des affaires agraires, mais de la manière dont elles furent réglées et peut-être de la situation juridique de toutes les réclamations de ressortissants hongrois contre les États de la Petite-Entente qui ne furent pas réglées.

Quand les affaires véritablement agraires ont été, jadis, intentées par les ressortissants hongrois devant les trois tribunaux arbitraux mixtes, tous les requérants ont interprété l'article 250 du Traité de Trianon selon la jurisprudence de tous les tribunaux arbitraux mixtes, déjà connue à l'époque : c'est-à-dire que la « différentialité » ne constitue pas un trait caractéristique unique et indispensable de la mesure.

Une mesure peut être considérée en tant que telle, sans avoir été appliquée d'une façon différentielle. Et cette jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes a été incorporée à un moment donné où presque toutes les affaires agraires étaient déjà initiées devant les tribunaux arbitraux mixtes, par la haute Cour permanente de Justice internationale, elle-même, dans son Arrêt n° 7 prononcé dans une affaire où l'article 6 de la Convention de Genève était à la base des questions.

Or, l'article 6 de la Convention de Genève n'est pas autre chose que la réplique la plus fidèle de l'article 250 du Traité de Trianon ; l'idée qui est à sa base a été, d'une façon très nette, prise dans l'article 250 du Traité de Trianon : une défense spéciale de séquestration et de liquidation dans certaines circonstances, par exception à une possibilité générale de séquestration et de liquidation dans d'autres circonstances. C'est le système de l'article 6 de la Convention de Genève, et c'est aussi le système de l'article 250 du Traité de Trianon.

L'article 6 de la Convention de Genève, faisant défense de procéder à des séquestrations sur certains territoires silésiens où les séquestrations seraient autrement permises, a les mêmes fonctions que l'article 250 du Traité de Trianon, et aussi

l'article 267 du Traité de Saint-Germain, en ont sur les territoires détachés de la Monarchie austro-hongroise où, au milieu d'une possibilité générale de séquestration, par exception, une défense de séquestration se trouve érigée en règle.

Les ressortissants hongrois avaient réclamé dans leurs procès véritablement agraires, fidèlement aux dispositions de l'article 250 du Traité de Trianon, et plus spécialement selon son alinéa 2, la restitution de leurs biens immeubles, libérés de toutes mesures défendues. C'est ce qui fut demandé par eux en tout premier lieu et seulement, au cas d'impossibilité de la restitution, donc subsidiairement, ils ont demandé indemnité complète.

Ce n'est donc même pas l'indemnité complète à elle seule, qui forme la véritable caractéristique des procès véritablement agraires, mais l'attaque faite à la réforme agraire comme mesure prohibée, la demande de restitution des biens en nature, libérés de ces mesures défendues.

C'est sous cette forme que les trois tribunaux arbitraux mixtes ont reconnu leur compétence pour juger de ces affaires, en se prévalant surtout de cette réponse faite à la Hongrie par la Conférence de la Paix que les ressortissants hongrois pourront s'adresser au Tribunal arbitral mixte accordé, pour connaître *son* interprétation sur le fond de ces questions.

Pas de précisions en ce qui concerne l'interprétation du texte n'ont été données à la Hongrie par la Conférence de la Paix, mais la réponse fut : l'interprétation appartiendra à cette juridiction qui est accordée à la Hongrie ; elle appartiendra donc aux tribunaux arbitraux mixtes.

Les tribunaux arbitraux mixtes, d'abord le Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, le 10 janvier 1927, et ensuite le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, les 29 et 31 janvier, puis le 5 février 1929, et le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, le 14 mai 1929, tous les trois tribunaux arbitraux mixtes donc, à l'unanimité, ont reconnu leur compétence pour interpréter l'article 250 et pour l'appliquer éventuellement aux faits qui se sont produits dans les cadres des trois réformes agraires.

Il est connu que la Roumanie, après que le Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois eut reconnu sa compétence, a rappelé son juge national de ce tribunal, en empêchant ainsi que ce tribunal pût fonctionner et pût se prononcer sur le fond.

Les deux autres États n'ont pas rappelé leur juge national. Mais ils ont trouvé également le moyen d'arrêter le fonctionnement de leurs tribunaux arbitraux mixtes.

Le Gouvernement roumain a porté l'affaire immédiatement, au cours du mois de février 1927, devant le Conseil de la Société des Nations, en voulant, comme il disait, se justifier du rappel de son juge national.

La Roumanie a allégué tout d'abord qu'il y a chose jugée par le Conseil : il y eut jadis, en 1923, une autre affaire, une tout autre affaire portée par la Hongrie devant le Conseil.

Dans la loi agraire roumaine figurait une disposition selon laquelle les absentéistes sont expropriés dans la totalité de leurs biens. Et le Gouvernement hongrois avait trouvé alors cette disposition de la loi roumaine en contradiction, non pas avec l'article 250 du Traité de Trianon, mais avec l'article 63 du Traité de Trianon concernant seuls les optants, les optants qui avaient le droit, selon cette disposition de l'article 63 du Traité de Trianon, de conserver leurs immeubles, bien qu'ils fussent obligés de quitter le territoire à la suite de leur option, donc de devenir des absentéistes.

Cette autre affaire, qui était, en effet, portée par le Gouvernement hongrois devant le Conseil de la Société des Nations en 1923, avait nettement un tout autre caractère que les questions qui ont surgi devant les tribunaux arbitraux mixtes : il s'agissait, alors, seulement de faire corriger cette unique disposition de la loi agraire roumaine qui frappa des conséquences de l'absentéisme les optants qui étaient donc obligés, aux termes du Traité de Trianon lui-même, de quitter le territoire.

Et alors, la résolution du Conseil n'était que d'inviter les deux Gouvernements à s'entendre sur cette question. Il n'y avait donc, d'abord, pas de chose jugée ; et, ensuite, il n'y avait aucune identité de cette affaire avec celles dans lesquelles la Roumanie a rappelé son juge national et a porté ce fait devant le Conseil. J'insiste que ce fut le rappel du juge national roumain du Tribunal arbitral mixte qui faisait le sujet de cette dernière affaire, car il ne s'agissait pas en elle d'autre chose.

C'est alors pour la première fois que la Hongrie fut obligée de s'occuper des procès agraires de ses ressortissants, engagés devant les tribunaux arbitraux mixtes. Jamais, auparavant, je souligne ce point aussi d'une façon toute particulière, jamais le Gouvernement hongrois n'était intervenu dans les questions agraires des États de la Petite-Entente ; jamais il n'avait adressé une note diplomatique aux trois États de la Petite-Entente, concernant l'application de leurs réformes agraires aux biens des ressortissants hongrois.

Le Gouvernement hongrois ne s'était jamais mêlé de cette question ; il s'était borné à contrôler, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ses ressortissants s'adressaient aux tribunaux arbitraux mixtes afin d'essayer d'obtenir, éventuellement, de ces tribunaux, une interprétation de l'article 250 à ce sujet, qui leur fût favorable.

C'est la première fois le 7 mars 1927, lorsque le représentant de la Hongrie dut s'asseoir à la table du Conseil de la Société des Nations, que le Gouvernement hongrois se vit obligé de faire connaître sa manière de voir au sujet de cette question.

Je ne sais rien, — a-t-il déclaré, — je ne sais pas si les ressortissants hongrois ont raison ou non ; nous avons obtenu, pour eux, une instance internationale à la Conférence de la Paix ; celle-ci est appelée à interpréter et appliquer les dispositions du traité. Nous nous bornons à demander que le Tribunal arbitral mixte recommence à fonctionner ; en réponse à la démarche de la Roumanie, nous demandons, simplement, la désignation des deux juges suppléants dans les conditions prévues à l'article 329, *litt. a*, alinéas 2 et 3, du Traité de Trianon, — autrement dit, comme il y est prévu, la nomination de deux juges dont l'un devra remplacer le juge national révoqué.

La Roumanie a répondu que, même s'il n'y avait pas chose jugée, il y avait, certainement, excès de pouvoir ; que le Tribunal arbitral mixte avait excédé ses pouvoirs, puisque les mesures en question ne pouvaient être que « différentielles », conformément au traité ; les mesures devaient viser les ressortissants hongrois parce que hongrois. La Roumanie a ajouté qu'aussi le produit de la liquidation devrait être versé à la Caisse des réparations, pour qu'il y eût mesure. Mais il est évident qu'en cette dernière allégation, il y aurait un fait tout à fait unilatéral et postérieur à la mesure elle-même qui déciderait de la qualification. Quoi qu'il en soit, la Roumanie s'est prévalu également de cet élément comme nécessaire pour constituer une « mesure », et elle a prétendu, en se basant sur ces explications, qu'on se trouvait en présence d'un excès de pouvoir du Tribunal arbitral mixte.

C'est là une chose étrange de voir naître ainsi une nouvelle règle de droit international, d'après laquelle un État, lequel devrait voir s'appliquer la décision d'une instance internationale, pourrait prétendre, ensuite, que cette décision était inexistante en raison d'un excès de pouvoir, et encore qu'il ne serait pas obligé de soumettre à une instance judiciaire appelée à examiner si cet excès de pouvoir existe réellement ou non, mais ce serait l'État lui-même qui pourrait déclarer que, étant donné l'excès de pouvoir, il considère la décision arbitrale dont il s'agit comme nulle et non avenue.

Le Gouvernement hongrois n'a pas répondu tout de suite qu'il n'existait pas, en théorie, la possibilité d'un excès de pouvoir, ainsi qu'il aurait pu faire ; mais il a décidé nié l'existence d'une règle de droit international de cette nature que la Roumanie a soutenue ; la réponse qu'il a faite le 7 mars 1929 au sein du Conseil a été différente. Tous les documents à l'appui, concernant toute cette affaire alors engagée devant le Conseil de la Société des Nations, ont été déjà invoqués et sont à la disposition de la haute Cour ; ils sont déjà mentionnés dans le Mémoire et dans la Réplique du Gouvernement hongrois. Il s'agit en cette occurrence du fascicule n° 4 de l'année VIII du *Journal officiel* de la Société des Nations, page 369 :

« L'accusation d'abus que la Roumanie a choisie comme moyen d'attaque contre l'institution des tribunaux arbitraux mixtes ne saurait être considérée comme sérieuse *qu'au* cas où la Roumanie accepterait que la question de savoir s'il y a ou non excès de pouvoir du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, dans le cas des vingt-deux sentences dont il s'agit, fût portée, par compromis spécial, devant la Cour permanente de Justice internationale, pour être tranchée par cette dernière, par voie d'arrêt.

« J'invite l'honorable représentant de la Roumanie à bien vouloir accepter cette offre d'arbitrage. »

Brièvement : l'invocation de l'excès de pouvoir ne peut être considérée comme sérieuse que si l'État qui veut s'en prévaloir accepte un arbitrage pour juger si l'excès de pouvoir existe.

La prétention du Gouvernement hongrois, je crois, était des plus modestes. Néanmoins, elle a rencontré un refus net de la part du Gouvernement roumain. Il devenait donc impossible de résoudre la question par cette voie.

Le Conseil de la Société des Nations s'est alors efforcé d'arriver à une transaction compromissive entre les deux Gouvernements, sur une base quelconque tirée de l'interprétation de l'article 250 du Traité de Trianon, en connexité avec les réformes agraires. Au mois de septembre 1927, une interprétation de l'article 250 — à peu près comme la Roumanie l'a voulu interpréter — a été offerte à l'acceptation des deux Gouvernements. Les textes figurent au fascicule n° 10 de l'année VIII, 1927, du *Journal officiel* de la Société des Nations, pages 1382 et 1383 ; je me borne à donner lecture des parties principales de l'offre soumise aux deux Gouvernements :

« Les dispositions réglant la paix, à la suite de la guerre de 1914-1918, n'excluent point l'application aux ressortissants hongrois, y compris ceux qui ont opté pour la nationalité hongroise, d'un plan général de réforme agraire, sans différentialité.

« Aucune inégalité ne doit exister entre Hongrois et Roumains soit dans les termes de la loi agraire, soit dans la manière dont elle est appliquée.

« Les mots « saisies et liquidations », mentionnés par l'article 250, lesquels ne visent que les territoires cédés par la Hongrie, s'appliquent uniquement aux mesures prises contre les propriétés d'un Hongrois dans lesdits territoires, et en tant que ce propriétaire est ressortissant hongrois. »

Or, la manière de voir ici exprimée est contraire à l'interprétation de l'article 250 du Traité de Trianon et des autres dispositions analogues de tous les traités de paix dans la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes, de même qu'à l'Arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale. Mais l'offre de cette transaction avait été faite aux deux Parties, seulement

pour arriver éventuellement à un compromis, et non pas pour décider quoi que ce soit.

La Roumanie a accepté, la Hongrie a refusé son acceptation; elle a motivé ce refus par une note assez volumineuse. Mais je passe outre sur ce point et j'arrive au mois d'avril 1928.

Au fascicule n° 4 de l'année XI, 1928, du *Journal officiel* de la Société des Nations, page 441, on peut lire que le 9 mars 1928, le Conseil fit aux deux Parties en cause la proposition d'accepter l'augmentation du nombre des membres du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois; nombre qui serait porté de trois à cinq, en ajoutant deux magistrats neutres aux trois autres déjà existants; le Tribunal arbitral mixte, ainsi renforcé, continuerait à fonctionner, étant entendu que la Roumanie serait obligée de réintégrer son juge national au sein du tribunal.

La Hongrie accepte, mais la Roumanie refuse; plus tard, elle pose cette condition qu'il doit être enjoint au Tribunal arbitral mixte de mettre en application l'article 250 du Traité de Trianon, avec les trois points établis par le rapporteur du Conseil en septembre 1927.

Mais alors, le rapporteur lui-même s'est levé et a protesté; cette solution, dit-il, avait été proposée simplement comme un compromis, étant entendu que si les deux Parties ne l'acceptaient pas, c'est le traité qui devait être interprété librement; maintenant le Conseil avait proposé que cela se fit non pas par trois, mais par cinq juges, dont trois juges neutres.

Comme la Roumanie n'a pas accepté ce compromis, il n'était pas possible d'arriver à une solution par cette autre voie non plus. Le Conseil a donc invité les Parties à transiger et à trouver, par une nouvelle voie, le moyen d'aboutir à une solution à l'amiable. Alors commencèrent de nouvelles tentatives; une longue série de solutions ont été proposées entre la Hongrie et la Roumanie; entre autres: la Roumanie doit mettre à la disposition d'un fiduciaire certaines fortunes, certaines forêts et certaines concessions de mines; et on paiera de leurs revenus le supplément d'indemnité aux ressortissants hongrois dont les procès doivent se continuer devant le Tribunal arbitral mixte. D'autres solutions encore ont été envisagées; mais l'affaire, devenue interminable, n'a pas été sans nuire à la situation politique dans le bassin danubien.

En fin de compte, la Roumanie s'est prévaluée de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de payer à quelques ressortissants hongrois davantage que ses indemnités locales, sans ébranler sa situation financière.

C'est en 1929 que la Première Conférence, dite de La Haye, s'est occupée de la question des dettes internationales, des dettes entre États résultant des traités, des dettes qui étaient trop lourdes pour certains États et les empêchaient de jouir de leur crédit, ainsi qu'il aurait été désirable pour l'économie mondiale.

C'est alors que, par l'intermédiaire d'un pays ami, la Roumanie a fait suggérer, à son issue, à la Première Conférence de La Haye que, même les dettes incombant aux États envers des particuliers en vertu des traités, devraient faire l'objet d'un complément des travaux prévus et que dans le programme de la Deuxième Conférence de La Haye fussent introduites ces nouvelles questions.

C'est ainsi que la question qui nous intéresse fut soumise à la Deuxième Conférence de La Haye ; c'est pour y arriver que je me suis permis de donner, le plus rapidement possible, les détails les plus essentiels des antécédents de cette question.

Nous sommes donc arrivés à la Deuxième Conférence de La Haye, en 1930. Dans les pièces écrites déposées par le Gouvernement hongrois, notamment dans la Réplique, il est mentionné que la Hongrie n'était pas menacée par une augmentation de ses dettes de réparations ou d'autres charges de traité, si elle n'acceptait pas un arrangement quant aux réclamations, datant des temps de paix, de ses ressortissants, ainsi que certains journaux en ont répandu le bruit.

Il n'a pas été non plus promis à la Hongrie une diminution de ses charges de réparations et d'autres résultant du traité, dans le cas où elle accepterait un arrangement avec les États de la Petite-Entente, en ce qui concerne les réclamations en question de ses ressortissants. La mesure maxima des charges que la Hongrie devrait porter en toute circonstance, avait été établie d'avance par les experts financiers de la conférence.

La vérité était que, si la Hongrie ne s'était pas prêtée à un arrangement des réclamations de ses ressortissants, datant des temps de paix, dans le sens lui plus ou moins dicté, elle n'aurait pas pu arriver à un règlement de ses dettes internationales lors de la Deuxième Conférence de La Haye, et surtout le gage général qui grevait, aux termes du traité, directement sur tous les avoirs et revenus de la Hongrie, n'aurait pas pu être levé ; de manière que la Hongrie eût été le seul État qui n'eût pas été en mesure, comme les autres États, de jouir de son crédit. C'est ce point de vue qui a poussé la Hongrie à rechercher — ce que du reste elle a désiré de son propre gré — une solution pour ces questions à la Conférence de La Haye.

A la Deuxième Conférence de La Haye, surgit un projet — la délégation italienne en fit la suggestion — qui consistait à former un fonds international qui serait subventionné, en tout premier lieu, par les trois Principales Puissances ; ensuite, on chercherait quels autres paiements internationaux pourraient être versés encore dans ce fonds ; ce fonds serait appelé à compléter les indemnités payées par les États de la Petite-Entente, si une condamnation par les tribunaux arbitraux mixtes les obligeait de payer davantage. Par conséquent, les tribunaux

arbitraux mixtes reprendraient leur fonctionnement ; les ressortissants hongrois pourraient obtenir telles condamnations que ces tribunaux prononceraient ; les États de la Petite-Entente paieraient seulement leurs indemnités locales ; et le reste serait payé par ce fonds. Telle était, dans sa première forme, la proposition italienne.

Mais les États de la Petite-Entente n'ont pas accepté cette première forme de la solution. Ils ont considéré qu'ils sacrifieraient un de leurs principes s'ils se laissaient, de leur propre gré, juger par les tribunaux arbitraux mixtes dans les questions de leurs réformes agraires qu'ils considéraient comme leur domaine réservé.

On a donc amendé le projet ; dès lors, on a voulu substituer le Fonds directement aux États de la Petite-Entente, même dans le rôle de défendeur devant les tribunaux arbitraux mixtes ; ayant voulu donner à ce Fonds la personnalité juridique internationale, il serait possible ainsi de le substituer aux États de la Petite-Entente même comme défendeur dans ces procès ; le Fonds se défendrait dans tous les procès faits aux trois États de la Petite-Entente au titre de leurs réformes agraires, et il s'exécuterait envers les ressortissants hongrois qui auraient gagné leur procès. Telle est la solution qui a été réalisée en définitive dans les Accords de Paris et, ici même, à La Haye, le 20 janvier 1930, dans les Accords primordiaux, dits de La Haye.

En tout premier lieu, ce seraient les grandes Puissances qui verseraient à ce Fonds ; et elles verseraient de leur propre bourse. Ensuite, on chercherait d'autres revenus : par exemple, quelques États qui touchent des réparations de la part de la Hongrie, pourraient reverser ces sommes à ce Fonds et ne les garderaient pas pour eux-mêmes. Ce n'est pas la Hongrie qui paiera ; elle n'a pas accepté cela. C'eût été un contresens que la Hongrie paie parce que des propriétés appartenant à ses ressortissants ont été expropriées. Mais la Hongrie devait souffrir que des paiements auxquels elle est et serait obligée autrement, soient reversés par d'autres États dans ce Fonds. Ceci est la deuxième partie du Fonds.

Depuis que le Fonds devait agir en qualité de défendeur dans les procès eux-mêmes, on devait créer une troisième source de revenus : les États de la Petite-Entente devaient également contribuer au Fonds. Sous la première forme de projet, les États de la Petite-Entente n'auraient en rien contribué au Fonds ; ils auraient payé directement les indemnités selon leurs lois nationales ; et le Fonds n'aurait été appelé qu'à payer un supplément en vue de rendre complète la condamnation prononcée dans les procès. De ceci, on peut retrouver nettement encore quelques traces dans le texte primitif des Accords tel qu'il sortit de la Conférence de la Haye.

Mais la Conférence de La Haye n'aboutit qu'à un seul Accord, dit général, très court et comportant des annexes : ce sont les Accords futurs de la Conférence de Paris. A La Haye, ils furent dénommés encore des annexes.

A l'annexe II de ce Protocole général, on trouve, dans l'article 3, le texte primitif ainsi conçu :

« Seront versées au Fonds toutes les sommes, valeurs ou autres qui, d'après la loi locale, sont à payer ultérieurement et qui seraient entre les mains de propriétaires expropriés si ceux-ci introduisaient des instances.... »

Tout d'abord, on voit très bien par ce texte qu'il s'agit ici seulement des indemnités locales des personnes qui introduisent des instances ; il n'est question que des indemnités dues à ces personnes et non pas d'indemnités dues à tous les ressortissants hongrois. On voit très bien qu'on s'attend à ce que tous les États de la Petite-Entente continuent à verser leurs indemnités locales à toutes les personnes, puisque leurs lois sont égalitaires ; seulement, les sommes dues aux personnes qui introduiraient des instances, — « si elles introduisent des instances », — sont versées dans le Fonds. C'est le texte primitif adopté.

On voit donc par cela même clairement qu'il s'agissait, à la Conférence de La Haye, de trouver une solution seulement pour les procès devenus gênants, dans lesquels les trois tribunaux arbitraux mixtes ont établi, à l'unanimité leur compétence et qui, néanmoins, ne pouvaient se terminer parce que le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes était entravé par les trois États de la Petite-Entente.

La Hongrie n'a jamais réclamé une indemnité complète pour tous ses ressortissants ; il n'y a jamais eu une intervention dans ce sens auprès des États de la Petite-Entente ; il n'y a jamais eu une telle réclamation devant le Conseil de la Société des Nations ; telle question, simplement, n'existe pas et n'a jamais existé.

Si l'on suppose une pareille chose, on oublie comment l'affaire s'est développée. Dans le texte que je viens de citer, on voit clairement qu'il s'agissait de continuer la situation telle quelle : paiement, par les États de la Petite-Entente, et sous diverses formes, — « valeurs ou autres », — de leurs indemnités locales, d'une manière égalitaire à tous les ressortissants hongrois. Mais, s'il y a des personnes qui introduisent des instances devant les tribunaux arbitraux mixtes et qui réclament davantage, — d'abord, celles qui l'ont déjà fait, et ensuite celles qui pourraient encore le faire ; nous allons voir dans quelle mesure elles pourront le faire ; même cela est déjà établi en principe par la Conférence de La Haye.

Dans ce cas, il y a un Fonds qui agira comme défendeur. Ce Fonds possédera deux sources de revenus : les paiements des

grandes Puissances, puis divers paiements de divers États, à l'égard desquels les États créanciers abandonnent leurs intérêts et en font un sacrifice dans le but d'une solution de paix dans le bassin danubien. Enfin, une troisième source — la dernière à laquelle on a songé — serait les contributions des États de la Petite-Entente, leurs indemnités locales dues aux personnes qui introduiraient des instances.

Par les mots « introduire des instances », on a véritablement entendu les personnes en faveur desquelles il y aura des condamnations ; car ce Fonds serait appelé à payer uniquement en exécution des sentences, telles qu'elles seraient rendues, et que les États de la Petite-Entente n'ont pas voulu accepter comme étant dirigées contre eux.

Ici, j'attire l'attention de la haute Cour sur un mot que j'ai souligné tout à l'heure en lisant le texte de l'article 3 de l'annexe II : « sont à payer ultérieurement ». Que veut dire « ultérieurement » ?

A La Haye, on a très bien compris qu'il y avait déjà des paiements. Il y avait des intérêts à payer ; il y avait des loyers à payer ; ils sont tous des indemnités. Mais ce ne sont pas ceux-ci que l'on veut voir verser au Fonds ; ce sont les sommes qui sont « à payer ultérieurement » qui seront à verser ; ce sont les capitaux, les indemnités capitalisées ; ce sont seulement ces indemnités qui devront être versées dans le Fonds et non pas les indemnités en intérêts et loyers qui ont déjà été payées. On a très bien connu la situation dans tous les États.

A l'annexe I — qui est l'Accord n° II —, nous lisons à l'article 3 :

« Il [le Fonds] sera entièrement substitué aux défendeurs actuels dans les procès agraires déjà introduits devant les tribunaux arbitraux mixtes ou pouvant dériver d'un acte de saisie ou de disposition antérieur au présent accord. »

Par conséquent, les ressortissants hongrois ne pourront plus — dès la signature des Accords de La Haye — introduire de nouvelles instances qu'en vertu d'actes, qui se sont produits avant le 20 janvier 1930 ; c'est une forclusion, sous certains rapports, encore beaucoup plus rigoureuse que celle qui fut établie définitivement par les Accords de Paris.

Mais on voit, en même temps, très bien qu'on n'a pas voulu se borner exclusivement aux procès déjà intentés ; on voulait faire face aussi aux procès qui ne pouvaient pas être évités. En effet, on ne pouvait pas éviter qu'un ressortissant hongrois qui se voit appliquer la réforme agraire et qui est saisi six mois avant le 20 janvier 1930, n'intente pas un procès selon les dispositions du Règlement de procédure en vigueur. La conférence devait donc calculer une certaine marge pour des

procès en dehors des procès existants. Mais autrement la conclusion était imaginée très rigoureuse ; aucune appréciation des tribunaux arbitraux mixtes ne sera plus possible ; le texte primitif, sous la forme donnée par la Conférence de La Haye, rend mieux l'idée primordiale ; ici, on parle aussi de saisie, et non pas seulement d'expropriation définitive ; le texte dit nettement : « acte de saisie *ou* de disposition *antérieur* au présent accord ». Le nouveau procès doit donc venir dans les six mois après la saisie ; sans cela, l'affaire reste en dehors de cet arrangement. Les États ne versent leurs indemnités locales au Fonds que si les personnes ayant droit à ces indemnités introduisent des instances, et ces instances ne peuvent être introduites qu'en vertu de saisies *ou* de dispositions qui se soient produites avant le 20 janvier 1930.

Je me suis permis de rappeler ce texte primitif parce qu'il arrive souvent que, lorsqu'on procède à des rédactions successives de textes, l'idée première, le principe primordial est mieux exprimé dans un texte qui ne tient pas encore compte de tant de détails. Lorsque, par la suite, on approfondit mieux les détails, on change les expressions et il est plus difficile, surtout pour ceux qui ne sont pas initiés, de saisir l'idée fondamentale des contractants. Dans les textes primitifs de la Conférence de La Haye, on voit très bien de quoi il s'agissait.

Si nous prenons ce même texte de La Haye, si nous lisons attentivement l'Accord général (annexe 1) et son entrée, nous y lisons : « *Un certain nombre* de réclamations ont été présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, à la suite de l'application des lois de réforme agraire dans ces pays et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon. »

Lorsqu'on rédige de cette manière : « *Un certain nombre* de réclamations ont été présentées », « à la suite de l'application *des* lois de réforme agraire dans ces pays », on entend très bien que les idées de la conférence étaient fixées exclusivement sur un certain nombre de réclamations connues qui avaient pris naissance à la suite de l'application des lois de réforme agraire en cours dans ces pays. Si on avait voulu faire un règlement de tous les cas d'application de réformes agraires, comme cela a été prétendu de l'autre côté de la barre, est-ce que les mêmes mots auraient été mis sur le papier à l'entrée même des textes, en tout premier lieu ? Pas du tout. On aurait dit alors : « Il s'agit ici d'une large réclamation de la Hongrie en faveur de tous ses ressortissants ; pour pouvoir satisfaire à telles réclamations de tous les ressortissants hongrois d'obtenir indemnité complète, un fonds sera créé, doté richement de manière que tous les ressortissants hongrois, même ceux qui n'ont jamais réclamé auparavant une indemnité supérieure à l'indemnité nationale, puissent recevoir indemnité

complète de ce fonds », — et ainsi de suite. En tout cas, on aurait commencé la rédaction d'une tout autre manière.

Imaginez-vous que c'était une conférence qui s'efforçait de réduire les charges des États. Est-ce que, surtout les grandes Puissances se seraient-elles prêtées à ouvrir leur bourse pour faire cadeau d'une indemnité complète à des ressortissants hongrois qui ne se sont jamais plaints de quoi que ce soit ?

On a marchandé pour ainsi dire sur chaque couronne-or. On s'est efforcé de réduire autant que possible le nombre des réclamations ; c'est donc dans un esprit tout à fait contraire que la conférence a travaillé : elle s'est efforcée précisément de réduire et de faire disparaître par une solution les procès gênants, déjà nés et ne pouvant être empêchés de naître.

Puis, on continuait : « Ces procès sont actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus dans les traités. » Mais, par « ces procès », on n'entend pas des procès de n'importe quel genre et qui pourraient naître n'importe quand dans l'avenir à propos d'une réforme agraire. Ensuite : « Les trois Gouvernements intéressés » — les Gouvernements de la Petite-Entente donc — « sont disposés à conclure le présent Accord dans un esprit de conciliation pour faire disparaître dans la plus grande mesure possible les discussions en cours avec le Gouvernement hongrois.... »

Quelles étaient les discussions alors en cours avec le Gouvernement hongrois ? C'étaient les discussions engagées devant le Conseil de la Société des Nations et dont nous avons vu tout à l'heure les détails principaux ; il n'y avait pas d'autres discussions en cours. Le Gouvernement hongrois n'a jamais réclamé une indemnité complète pour tous ses ressortissants et les ressortissants hongrois eux-mêmes n'ont pas tous réclamé la restitution de leurs terres ou une indemnité complète ; je pourrais même dire, si l'on tient compte des trois États de la Petite-Entente, que précisément la plus grande partie des ressortissants hongrois n'ont jamais réclamé la restitution de leurs terres ou une indemnité complète ; la partie qui a intenté des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes était la plus faible partie des ressortissants hongrois.

Et puis, les textes parlent de faire disparaître ces discussions « dans la plus grande mesure possible ». A la Conférence de La Haye, on a bien senti qu'on ne pourrait pas arriver à un règlement totalitaire ; il n'y avait pas assez d'argent, et les grandes Puissances n'ont pas ouvert à ce point leur bourse.

Pour commencer par l'exception la plus importante, on n'a pas réglé le sort des affaires autres que les affaires agraires. L'article 250 était rédigé de telle sorte que l'on pouvait interpréter que les tribunaux arbitraux mixtes se prononceraient sans tenir compte de la « différentialité » ou sans admettre des domaines réservés. Néanmoins, sur huit mille procès en vertu

de l'article 250, on n'a réglé que le sort des cinq cents affaires agraires ; il y avait seulement cinq cents affaires agraires. Pour tout le reste des beaucoup plus nombreux procès, il n'y avait d'abord pas de difficultés aiguës, il n'y a eu donc aucun arrangement ; les tribunaux arbitraux mixtes ont gardé leur pleine liberté de juger ; ces procès pouvaient et peuvent continuer devant les tribunaux arbitraux mixtes ; la conférence ne leur apporte que quelques garanties d'apaisement, comme l'augmentation des membres des juges neutres et l'appel à la Cour permanente de Justice internationale ; avec trois juges neutres au lieu d'un seul, un appel étant prévu devant la Cour permanente de Justice internationale, ils peuvent continuer. C'est ce que l'on appelle dans l'entrée de l'Accord de La Haye : faire disparaître les discussions en cours dans la plus grande mesure possible.

Même en ce qui concerne les affaires agraires, on a répété sans cesse qu'il s'agit seulement de ces procès et de ceux qui, selon le Règlement de procédure, peuvent encore naître ; car les requérants déposaient leurs requêtes régulièrement, et on devait les admettre. Que faire ? La compétence était déjà décidée par la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes et les délais encore ouverts étaient observés. Il fallait précisément empêcher que beaucoup d'autres procès ne naissent.

Une question se pose : Si des procès ne peuvent plus naître pour certaines personnes, ne vont-elles pas perdre leur indemnité nationale ? Mais pourquoi la perdraient-elles ? Pour les punir de ne pas avoir demandé plus que ce dont ils jouissaient jusqu'à présent et de ne pas avoir été une cause de ces difficultés qu'on voulait faire précisément disparaître ? On les aurait vraiment punies sans aucune raison, en les privant de leurs indemnités nationales. Mais il n'en a jamais été question.

Les États de la Petite-Entente ne versent dans le Fonds que pour les personnes qui ont intenté des procès et tels procès ne peuvent plus être intentés en vertu d'une saisie déjà effectuée. Or, d'une nouvelle saisie, d'après ce texte, il n'y a plus possibilité d'intenter de tels procès.

Il n'est plus possible aux ressortissants hongrois de dire : « Rendez-moi ma propriété ou payez-moi une indemnité complète. » Les ressortissants hongrois ne peuvent plus formuler leurs requêtes de cette manière devant le Tribunal arbitral mixte, sauf de nouveaux actes. La dernière occasion pour des anciens faits, c'est la saisie qui s'est produite dans l'après-midi du 20 janvier 1930.

Selon cette formule, la forclusion est très rigoureuse : c'était là l'idée primordiale du règlement.

[*Séance publique du 27 octobre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, hier, lorsque j'ai interrompu mes observations, j'avais attiré l'attention de la Cour sur les textes originaux des Accords de Paris, c'est-à-dire ceux qui ont été arrêtés à la Conférence de La Haye. J'ai déduit de ces textes certaines idées qui ressortent d'eux peut-être plus clairement que des textes ultérieurs des Accords de Paris, dans lesquels il figure déjà de trop nombreuses dispositions complémentaires et détaillées.

J'attache une importance toute spéciale à l'article 3 de l'annexe I, ainsi qu'à l'article 3 de l'annexe II du Protocole de la Conférence de La Haye; puisque, à cette conférence, il y a eu encore un seul accord, dénommé Protocole, et il ne fut que paraphé; les textes des futurs Accords de Paris n'y furent qu'annexés. Ces annexes sont devenues les Accords I, II, III et IV selon les textes adoptés à la Conférence de Paris. C'est ainsi que l'annexe n° I de La Haye correspond à l'Accord n° II de la Conférence de Paris et que l'annexe n° II correspond à l'Accord n° III de la Conférence de Paris. Nous avons donc à faire à deux articles correspondant à des dispositions respectives des deux Accords de Paris qui nous intéressent et qui portent les nos II et III.

Dans le premier de ces articles que j'avais invoqués, c'était l'article 3 de l'annexe II; nous avons trouvé un texte d'où il résulte très clairement que l'idée fondamentale, à la Conférence de La Haye, était que tous les ressortissants hongrois avaient déjà touché une certaine partie des indemnités locales dans les trois États de la Petite-Entente sous la forme du loyer d'un terrain ou d'une autre sorte d'une indemnité provisoire; mais, en général, les indemnités n'avaient pas encore été capitalisées.

Il se dégage aussi de ce texte que, aux yeux de la Conférence de La Haye, la situation telle qu'elle se présentait avait cet effet que tous les ressortissants hongrois devaient continuer à toucher les indemnités locales; seulement, une partie devaient continuer à les toucher directement, alors que l'autre partie (caractérisée dans ce texte « s'ils intentent des procès ») devaient les toucher par l'intermédiaire du Fonds.

Il n'existe pas de troisième catégorie de ressortissants hongrois: tels qui devraient perdre leurs indemnités locales; une catégorie, je le répète, continue à toucher les indemnités locales conformément aux lois égalitaires des trois États de la Petite-Entente; l'autre catégorie, composée des ressortissants hongrois qui ne seront pas satisfaits de ces indemnités locales mais qui ont déjà intenté ou qui, dans une faible mesure, « pourraient » encore intenter des procès devant les tribunaux arbitraux

mixtes, — s'ils gagnent leurs procès, — recevront les indemnités — aussi les indemnités locales dont le montant y sera compris -- du Fonds agraire.

Les textes paraissent tellement clairs, dans leur état primitif, qu'il ne peut subsister aucun doute à cet égard ; c'est bien ainsi que la situation se présentait aux yeux de la Conférence de La Haye : « Seront versées au Fonds toutes les sommes, valeurs ou autres, qui, d'après la loi locale, *sont à payer*. » Elles doivent donc toujours être payées à tous les ressortissants hongrois. Ultérieurement, il s'agira de sommes capitalisées, et non pas d'intérêts et de loyers, et aussi celles-ci devront être versées « *entre les mains* » des propriétaires expropriés. « S'ils introduisent des instances » — seulement dans ce cas —, ils retrouveront leurs indemnités locales au Fonds. Leurs indemnités locales s'y trouveront, mais non pas aussi celles de ressortissants hongrois qui n'introduisent pas d'instance, mais restent paisibles et deviennent forclos.

L'autre texte, celui de l'article 3 de l'annexe n° I qui est devenu l'Accord II de Paris, stipule : « Il [le Fonds agraire] sera entièrement substitué aux défendeurs actuels dans les procès agraires déjà introduits devant les tribunaux arbitraux mixtes » — il s'agit des procès en cours — « ou pouvant dériver d'un acte de saisie *ou* de dispositions *antérieurs* au présent Accord » — les seuls procès nouveaux encore à La Haye.

Nous sommes donc en présence d'une forclusion très sévère : les actes dont dérivent leurs droits doivent s'être produits avant le 20 janvier 1930 (« antérieur au présent Accord », — l'Accord de La Haye). On voit qu'il s'agissait à La Haye en tout premier lieu seulement des procès en cours. Mais il y a déjà aussi l'idée qu'on ne peut pas refuser aux ressortissants hongrois qui ont subi des saisies jusqu'au 20 janvier 1930 d'intenter de nouveaux procès en conformité des Règlements de procédure des tribunaux arbitraux mixtes encore en vigueur et qui permettent d'introduire des instances dans les six mois à partir de la connaissance des faits qui donnent lieu à l'action, — comme disent les textes des Règlements de procédure. On voit très bien ici l'idée qui est à la base de tout le règlement.

Hier, j'ai mentionné également que ce n'est pas tout de suite que l'on est arrivé à cette formule que le Fonds agraire sera substitué aussi, comme défendeur, aux États de la Petite-Entente dans les procès agraires intentés contre eux. L'idée primitive, en effet, était de ne créer le Fonds agraire que pour payer des suppléments aux indemnités locales payées directement par les États de la Petite-Entente, et ceci après une condamnation prononcée par les tribunaux arbitraux mixtes à l'égard de ces États. J'ai dit, au sujet de cette première conception du Fonds, que l'on en retrouve encore quelque trace dans le texte primitif. Ainsi, si l'on passe à l'article 5 de la même

annexe n° II, ce qui correspond à l'Accord III de la Conférence de Paris, on trouve que le Fonds y est constitué exclusivement par des versements des grandes Puissances et par ces autres versements provenant des sommes retenues sur certains paiements dus à certains États créanciers qui ont renoncé à en bénéficier, en faveur de cette solution pacifique du différend surgi dans le bassin danubien. Si vous examinez le texte de l'article 5, vous constaterez que les États de la Petite-Entente, avec leurs versements au titre des indemnités locales, n'y figurent pas ; c'est réglé ailleurs, à l'article 3 de la même annexe. Tel était le texte primitif, avec lequel nous avons commencé nos négociations.

Les idées fondamentales, passées aussi dans les Accords de Paris, sont donc : les procès continueront devant les tribunaux arbitraux mixtes ; le juge national roumain sera réintégré au sein du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois ; le Fonds agraire entrera comme défendeur dans les procès ; les requérants hongrois pourront obtenir des sentences condamnatoires contre le Fonds agraire, et obtiendront gain de cause en vertu de décisions prises à l'égard du Fonds agraire en remplacement de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Roumanie ; mais ces Puissances restent fidèles à l'idée qu'elles sont responsables seulement jusqu'à concurrence de leurs indemnités locales, puisqu'elles ont des lois égalitaires ; elles ne doivent donc payer sur le montant des condamnations que leurs indemnités locales, le surplus devant être versé sur d'autres provenances par le Fonds.

C'est seulement selon la toute première conception, que le Fonds n'a pas encore été substitué comme défendeur aux États de la Petite-Entente. Une seule trace s'en trouve encore dans le texte de cet article 5 de l'annexe II de La Haye : les versements des États de la Petite-Entente au titre des indemnités locales ne figurent pas dans l'énumération de l'article 5.

Les soi-disant versements de la Roumanie, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, qui figurent au chiffre 1 de l'article 5 sont les reversements des paiements de la Hongrie (à partir de 1944, 6.100.000 couronnes-or) prétendument par la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, reçus de la Hongrie au moyen de sommes reçues au titre des créances spéciales. Mais tout cet article ne connaît véritablement que les versements sans couverture des grandes Puissances et des créances venant des sources désignées par la conférence. C'est la construction du Fonds dans son état primitif. Les textes de Paris sont déjà plus précis.

Lorsque les États de la Petite-Entente n'ont pas accepté cette formule en disant qu'elle ne correspondait pas à leurs idées et à leurs réserves et qu'ils ne voulaient pas rester dans des procès au sujet de leurs réformes agraires, avoir à faire aux ressortissants hongrois comme défendeurs devant les tribunaux

arbitraux mixtes, l'idée est alors venue de se servir du Fonds agraire lui-même qui sera doté de la personnalité juridique, afin de le constituer défendeur, dans les procès des ressortissants hongrois, devant les tribunaux arbitraux mixtes, en remplacement des États de la Petite-Entente.

Avec cette sorte d'anonymat, pour ainsi dire, le Fonds, ayant une personnalité juridique internationale, devint déjà à La Haye le défendeur vis-à-vis des réclamations des ressortissants hongrois.

Quand on a rédigé le nouveau texte conformément à cette nouvelle conception — qui se trouve nettement exprimée aux articles premier et 2 de l'annexe II — dont j'ai parlé, est-on seulement arrivé à l'article 3, et comme conséquence de cette nouvelle conception qui fut dès maintenant mise à la base des Accords de La Haye même, on a stipulé que, même les sommes dues à titre des indemnités locales à ces ressortissants hongrois qui réclameront une indemnité supérieure (selon la formule habituelle de ces procès) seront versées par les États de la Petite-Entente au Fonds pour que celui-ci puisse verser directement aux personnes intéressées le montant total de la condamnation. C'est le supplément seulement qui est payé par les autres ressources du Fonds agraire.

Mais je crois que ce fait que l'article 5 se trouve encore construit sans les versements au titre des indemnités locales montre bien l'origine et le développement de la solution. Mais rien de plus ; et ce n'est pas ce fait qui a ici une importance ; ce sont les textes sur lesquels j'ai appuyé surtout hier ; l'article 3 de l'annexe I et l'article 3 de l'annexe II, dont j'ai donné lecture ; ces deux textes indiquent clairement que les indemnités locales sont considérées par la conférence comme dues à tous les ressortissants hongrois à la seule différence qu'une partie les reçoivent directement, l'autre par l'intermédiaire du Fonds, et que le 20 janvier 1930 est une limite infranchissable pour les anciennes réclamations devenues ainsi forcloses.

Nous lisons à l'article 3 de l'annexe n° I :

« Il [le Fonds agraire] sera entièrement substitué aux défendeurs actuels dans les procès agraires déjà introduits devant les tribunaux arbitraux mixtes ou pouvant dériver d'un acte de saisie *ou* de disposition, *antérieur* au présent accord. »

Ce n'est pas saisies *et* dispositions, mais saisies *ou* dispositions.

Ce mot « *ou* » a une grande importance, on l'a bien vu quand nous avons négocié à la Conférence de La Haye, puisque la saisie en elle-même voulait être considérée comme un fait qui donne naissance à l'action et cela obligatoirement *du point de vue de la tardiveté aussi*. Cela a correspondu, du reste, entièrement à l'organisation de tous les procès devant tous les tribunaux

arbitraux mixtes, devant lesquels on devait présenter les requêtes même avant l'expiration du délai principal.

Et la saisie en elle-même, qui était seulement continuée par des mesures de disposition, était un fait qui donnait lieu entièrement à l'action. La mesure de liquidation commence par la saisie et c'est un fait continué, de sorte que, après la saisie, la liquidation vient nécessairement : de la liquidation on ne calcule plus donc de nouveau délai.

Quand la saisie s'est produite, le requérant est obligé d'intenter son procès, il est obligé du point de vue de la tardiveté. S'il est en retard, s'il présente sa requête après le délai principal des tribunaux arbitraux mixtes, il assume déjà l'obligation de justifier la tardiveté, de faire valoir des points de vue d'équité pourquoi il est venu si tard, et il s'expose éventuellement à être débouté de la part du Tribunal arbitral mixte ; telle était déjà la construction qui existait quand la Conférence de La Haye a siégé : tous les procès en cours ont été intentés en tenant en considération ces dispositions des Règlements de procédure des tribunaux arbitraux mixtes.

Je reviendrai encore plus complètement sur cette question, mais en ce moment je fais ressortir avec emphase ce petit mot : *ou*. Il n'y a pas saisie *et* dispositions, mais saisie *ou* dispositions.

S'il n'y a pas eu saisie avant le 20 janvier 1930, le procès pourra être intenté dans les six mois qui suivront la nouvelle saisie. Mais il y a eu saisie et le procès n'a pas été intenté dans les six mois requis ou restant encore jusqu'au 20 juillet 1930, le procès ne pourra plus être intenté. Si la demande est formée après ces délais, elle n'est plus recevable.

S'il y a eu « disposition » aussi, la question est plus simple ; mais en 1930, voire en 1925 dans aucun des trois États de la Petite-Entente, dans le plus nombreux des cas, la réforme agraire n'était pas encore développée à tel point qu'elle ait été appliquée complètement avec saisie et disposition. Il y avait quelquefois une autre différence, à savoir : Il y a eu saisie, mais seulement d'une certaine partie de l'immeuble : on n'avait délimité qu'une certaine partie de l'immeuble comme l'objet de la réforme agraire, et une certaine autre partie de l'immeuble ne fut frappée que plus tard par la réforme agraire. La saisie a suffi pour que le propriétaire dût intenter son procès à l'égard de la partie respective de son immeuble. Et, en effet, devant tous les tribunaux arbitraux mixtes, tous ces 370 procès agraires en cours ont été intentés, en tenant compte de ces règles de leurs Règlements de procédure qui ont donc existé avant les Accords et qui étaient obligatoires. La Conférence de La Haye n'a fait que tenir compte de cette situation ; c'est pourquoi on a mis dans le texte le mot *ou* au lieu du mot *et*.

Il n'était donc pas nécessaire que la disposition ait lieu avant le 20 janvier 1930, il a suffi qu'une saisie se fût produite.

Et dans ce cas le procès devait être intenté dans les six mois qui restaient encore à courir en faveur de la partie. Autrement, il n'y avait plus possibilité pour le ressortissant hongrois d'intenter un procès agraire, il était tardif avant, et forclos après le 20 janvier 1930 et ne pouvait plus essayer d'obtenir davantage que l'indemnité locale. C'était aussi une de ces limitations qui se trouvent reflétées par cette maxime qui figure au début des textes arrêtés à La Haye que, « dans la plus grande mesure possible », il y aurait un règlement. Eh bien, cette limitation était possible au détriment des ressortissants hongrois.

Le Gouvernement hongrois a accepté cette limitation au détriment des ressortissants d'intenter de tels procès, — mais de tels procès seulement, comme les procès déjà en cours.

En touchant aux immeubles, né fût-ce que par la saisie, on viole déjà l'article 250 ; la saisie suffit donc ; mais on ne doit pas être tardif ; pour une ancienne saisie, on ne peut plus, après le 20 janvier 1930, intenter un procès agraire, en disant : « qu'on me retourne cet immeuble ou qu'on me paye indemnité complète » ; de tels procès en vertu d'anciens faits révolus de plus de six mois, sont impossibles après le 20 janvier 1930 ; c'est ce qui se dégage bien de l'article 3.

Et non seulement si une disposition a eu lieu, mais il suffit qu'une saisie ait eu lieu. Et qu'on ne me dise pas que cela n'a pu avoir trait à la Yougoslavie. Pour les anciennes saisies, sans aucun doute.

Passons à l'article premier de la même annexe I de La Haye : « En ce qui concerne tous les procès relatifs aux lois agraires y compris la réforme à accomplir en Yougoslavie et qui n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive, la responsabilité des procès en cours et de ceux qui pourraient être intentés » — à savoir dans les limites de l'article 3 — « incombera désormais à un fonds commun appelé ci-après « Fonds agraire », dans la mesure des disponibilités de ce fonds. »

Les saisies avaient déjà eu lieu en Yougoslavie aussi pour presque tous les immeubles, excepté les forêts. A partir de ces saisies, les requêtes devaient être déposées dans le délai principal d'abord, puis, si la saisie a eu lieu plus tard, dans un délai de six mois à compter du moment où le requérant a pris connaissance de ce nouveau fait qui s'est produit après l'expiration du délai principal.

C'est donc de la saisie que l'on doit partir pour calculer les délais en ce qui concerne également la Yougoslavie, d'après les textes de La Haye, — et ce texte s'est bien inspiré de l'idée fondamentale de cette séparation profonde : le 20 janvier 1930, sur laquelle j'appelle, précisément, en ce moment votre attention.

Quant aux retouches postérieures à la Conférence de Paris, — et c'est volontairement que je ne parle pas en ce moment encore de ces retouches, — elles n'ont pas modifié cette idée.

fondamentale. Je reste à la question, car à La Haye, quand on a interprété cette expression de « saisie », deux camps se sont formés pour définir cette notion de « saisie » en connexité avec l'application de la loi agraire.

Qu'est-ce que c'est que la saisie ? Est-ce une loi générale — première hypothèse — qui dit simplement que toutes les grandes propriétés dépassant telle ou telle étendue dans ce pays sont saisies, — sont frappées dès maintenant d'une inaliénabilité en vue de la réforme agraire ? Est-ce que cela constitue déjà par elle-même une saisie dans notre sens ? Ou bien non ? En poussant plus avant, est-ce qu'une simple annotation dans le livre foncier — deuxième hypothèse — au sujet d'inaliénabilité de cet immeuble, sans qu'on touche aux biens et qu'on dise dans quelle mesure ils seront frappés, constitue-t-elle une application individuelle de la réforme agraire ? S'agit-il là déjà d'une saisie au sens où l'entend le texte de l'article 3 ? Ou bien — troisième hypothèse — peut-on attendre, pour déposer sa requête, le moment où cette disposition légale ou cette annotation éventuelle sont dépassées et des faits effectifs se manifestent sous la forme de la *dépossession*, et où la réforme agraire arrive pour ainsi dire jusqu'au corps du propriétaire ? Peut-il attendre le moment où il éprouve que véritablement son immeuble est touché par la réforme agraire et où il sait dans quelle mesure il devra la subir ?

Je dis que deux camps se sont formés à la Conférence de La Haye : la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie se sont rangées de l'opinion que seule la loi générale suffit.

S'il y a une saisie imposée par la loi générale, le ressortissant hongrois doit comprendre que son immeuble sera frappé par la réforme agraire et il aurait dû déjà intenter son procès dans le délai principal.

La Tchécoslovaquie, surtout S. Exc. M. Bénès, en se prévalant d'une loi spéciale tchécoslovaque qui porte le nom de « loi de Zabor » — *zabor* veut dire saisie — a voulu que la loi fût interprétée dans ce sens. Et S. Exc. M. Marinkovitch appuya ce point de vue : pour eux la saisie devait être interprétée ainsi, si elle doit être le fait le plus reculé dans le passé.

Alors, nous voyons maintenant la Yougoslavie passer dans l'autre camp et dépasser même la première saisie effective individuelle, la dépasser même de longues années et chercher le moment décisif pour le dépôt de la requête dans l'avenir le plus lointain, dans le tout dernier acte qui soit possible. Elle prétend, dans ce procès, qu'on a voulu accorder un délai qui prend son point de départ seulement de l'expropriation définitive ; seulement dans les six mois, à compter de ce fait, le ressortissant hongrois serait obligé d'intenter son procès.

Je ne peux pas mettre en harmonie cette thèse qui est représentée en ce moment devant la haute Cour de Justice interna-

tionale, d'abord avec le texte explicite déjà de l'annexe de La Haye qui nous donne les idées fondamentales du règlement, et je peux encore moins la mettre en harmonie avec la thèse de S. Exc. M. Marinkovitch, qui a voulu nous pousser vers le fait le plus reculé dans le passé, en remontant jusqu'à la loi abstraite. De sorte que, selon lui, tous les ressortissants hongrois auraient été obligés de déposer leur requête dite agraire, devant les tribunaux arbitraux mixtes sous peine de forclusion dans le délai principal.

Et pourquoi M. Marinkovitch a-t-il adopté à La Haye ce point de vue, et M. Bénès également ? C'est parce qu'ils ont compris que, le Fonds agraire se présentant comme défendeur dans le procès à la place de leurs États, ces États seront obligés de verser des indemnités locales dans le Fonds, puis on leur demandera une somme beaucoup plus élevée à verser dans le même Fonds s'il faut satisfaire à une plus grande quantité de procès et une plus grande étendue de terre. Tant qu'il s'agissait de négocier sur la somme à verser au Fonds au titre des indemnités locales, naturellement l'intérêt des États était de présenter une grande quantité de procès comme tardifs, comme déjà forclus et restant en dehors du règlement. Mais voici des personnes qui se sont contentées de la situation créée par la loi nationale, et il n'y aura pas versement d'une somme supérieure au forfait, dans le Fonds agraire.

Tandis que la somme était déjà fixée, voici que l'intérêt change : il est désormais nécessaire de faire passer une plus grande masse de ressortissants hongrois à la charge de ce Fonds. Alors, au lieu de réclamer, comme point de départ de la forclusion, la date même de la loi, on ne tient pas compte du texte et du moment où la saisie arrive au corps de l'intéressé, étant donné que la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes qui s'est inaugurée par la suite a interprété ces textes sans aucune exception et que les décisions également élaborées par les tribunaux arbitraux mixtes et par le Fonds agraire ont considéré ces saisies comme le point de départ de tous les règlements —, au lieu de se contenter de cela exclusivement dans ces procès et dans le cas des ressortissants hongrois, ils se trouvent dans les conditions de la loi : le Gouvernement hongrois a voulu changer d'idée et il a présenté à son tour un fait très éloigné dans l'avenir, à partir duquel on devrait, selon lui, calculer le délai de forclusion. Le point de départ de la forclusion, au lieu d'être le 20 janvier 1930, avec quelques corrections que nous verrons plus tard et qui ont été apportées aux textes de La Haye par la Conférence de Paris —, devrait être même pour les faits très anciens dans un avenir lointain, en changeant ainsi toute la nature de la forclusion. Ce n'est plus une forclusion, si je désigne pour les ressortissants hongrois un fait très avancé dans l'avenir : vous pourrez désormais compter à partir

de ce fait-là. Il ne s'agirait plus de forclusion, ce qui signifierait ouvrir les écluses.

Et puis, à la rigueur, on aurait pu ouvrir encore les écluses, mais seulement si les États de la Petite-Entente avaient versé les sommes nécessaires pour couvrir tous les procès qui pourraient naître dans ces conditions.

Mais ce n'est pas la Petite-Entente qui alimente le Fonds agraire en tout premier lieu. En tout premier lieu, ce sont les grandes Puissances qui alimentent le Fonds. D'abord, celles-ci paient de leurs propres deniers, elles ne sont couvertes par rien du tout de ce déboursement ; ce sont des générosités de leur part. Ensuite, ce sont les grandes Puissances qui ont influencé les autres États en soldant le paiement de leur dû aux autres États (par exemple : le Portugal, la Belgique, le Japon) ; ceux-ci ont cédé leurs créances sur d'autres États au Fonds agraire. C'est ainsi que le tiers des paiements au Fonds vient des grandes Puissances sans aucune couverture, et qu'un tiers vient aussi de divers paiements rassemblés pour alimenter également le Fonds. Un troisième tiers vient seulement des paiements d'indemnités d'États de la Petite-Entente au titre des indemnités locales.

Alors, comment vouloir essayer même de déduire, en bonne logique, de la construction du Fonds, dont les paiements sont supportés, en tout premier lieu, par d'autres « alimentateurs », que c'est d'après les versements des États de la Petite-Entente que devraient se décider le nombre de ressortissants hongrois et l'étendue de terres à admettre à la charge du Fonds ? Arguer de cette manière serait commettre une erreur de logique, erreur qui ne s'expliquerait que par ce qu'on appelle en philosophie un « solipsisme » de la part des États de la Petite-Entente, qui entendent seulement considérer leur intérêt et les paiements par eux faits au Fonds agraire.

Quand je dis la Petite-Entente, je dois reconnaître que jamais une pareille idée n'a été présentée par la Tchécoslovaquie ou par la Roumanie, jamais ces deux États n'ont voulu prétendre que ce fût leur intérêt propre qui était à la base de ces règlements, ni que ce fût pour éviter de payer une somme qu'ils considèrent comme double paiement. Ce serait commettre de graves erreurs, car si l'on avait voulu imposer une plus grande charge au Fonds agraire, on aurait dû, en tout premier lieu, demander de l'argent aux grandes Puissances et les prier de s'adresser aussi aux autres États pour leur faire payer des sommes plus importantes à ce Fonds, afin qu'on puisse arriver, après répartition conventionnelle du Fonds, à ce niveau d'indemnités qui était posé par la délégation hongroise comme condition de cet arrangement à l'amiable.

La Cour connaît, par des textes qui sont entre ses mains, qu'au début la délégation hongroise a demandé une indemnité

de 50 %. Ensuite, puisque les grandes Puissances n'ont pas voulu fournir une subvention supplémentaire, elle s'est contentée de 30 %, le risque étant assumé par la Hongrie et ses ressortissants. Ces 30 % sont devenus 20 % dans la pratique, car on a trouvé qu'il y avait des étendues plus grandes.

Je me suis permis d'indiquer ces sommes et ces pourcentages, pour faire sentir que des intérêts de divers ordres ne pouvaient pas régler, pour ainsi dire, toute la construction. Si, avec la Yougoslavie, on avait construit un Fonds qui aurait dû couvrir toutes les créances des ressortissants hongrois inconnus, je crois que ce sont les Principales Puissances qui auraient protesté en tout premier lieu, car elles auraient dû payer des sommes beaucoup plus considérables pour une telle construction.

Mais, si l'on ne tient compte que des étendues de terre qui figurent dans les procès en cours, avec une marge pour les procès qui peuvent encore surgir, — comme la pratique l'a aussi fait, — je crois qu'on arrive alors à trouver que le règlement était raisonnable.

Mais si l'on avait demandé de l'argent aux grandes Puissances et si on leur avait demandé également leur influence auprès des autres États pour les faire payer au Fonds agraire, aussi en faveur de ressortissants hongrois qui n'ont jamais intenté un procès agraire, qui sont restés tranquilles, et qui n'ont pas donné naissance à des instances, ayant causé les difficultés politiques que vous connaissez, et pour lesquels le Gouvernement hongrois ne fit jamais une démarche quelconque, ni par la voie diplomatique, ni dans une conférence quelconque, les grandes Puissances auraient été en droit de répondre : pourquoi nous demandez-vous des cadeaux pour des gens qui ne demandent rien eux-mêmes, — devant être ajoutés d'ailleurs que la délégation hongroise n'a rien demandé pour eux non plus.

Et personne n'a jamais fait une telle tentative. C'est une idée absolument inconnue qui n'a jamais été invoquée à la Conférence de La Haye ni à la Conférence de Paris. Rien que ces textes que je me suis permis de relire témoignent absolument du contraire.

J'ai commencé à relire hier soir aussi le début de l'annexe I de La Haye : « Un certain nombre de réclamations ont été présentées.... » par certains, donc, et non pas par tous les ressortissants hongrois, pour demander des indemnités complémentaires. Si l'on avait suivi l'idée qu'a eue prétendument déjà à cette époque la Yougoslavie, on aurait donc, en tout premier lieu, autrement rédigé le texte que je viens de lire. Ensuite on aurait créé un Fonds immense qui étendrait ses bienfaits à tous les ressortissants hongrois, en leur offrant une indemnité sinon complète, du moins s'élevant à 50 ou 30 %, ou 25 %. Un tel Fonds ne fut jamais créé.

Un certain nombre de réclamations ont été présentées par les ressortissants hongrois contre la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie et la Roumanie à l'occasion de l'application de la réforme agraire dans ces pays. La saisie a déjà eu lieu, et il y a eu des réclamations. Et, en se basant sur le Traité de Trianon, des procès ont été intentés.

Il n'est question que de ces procès ayant été pendants alors actuellement devant les tribunaux arbitraux mixtes. Il s'agit, pour ainsi dire, de ce groupe de procès et pas d'autre chose. Et même, ce sont les trois Gouvernements eux-mêmes qui se déclarent disposés à conclure le présent accord, dans un esprit de conciliation, et pour faire disparaître ces difficultés dans la plus grande mesure possible.

Je me permets de vous le dire, qu'il n'est pas inutile d'insister ici : de quelles discussions parle-t-on ? Il s'agit des discussions en cours avec le Gouvernement hongrois au sujet de la compétence des tribunaux arbitraux mixtes pour ces procès en cours et des procès du même type que l'on pourrait encore intenter dans une faible mesure. On ne peut pas parler de discussion au sujet de demandes inconnues : la compétence était reconnue pour des procès qui ont réclamé la restitution des terres en nature.

Je saisis cette occasion pour préciser encore que l'article 250 n'a donné droit aux ressortissants hongrois à autre chose que cette restitution des biens en nature : ils ne pouvaient pas même demander l'indemnité complète directement.

Il y avait un procès précisément devant le Tribunal arbitral mixte hongaro-yougoslave. Ce n'était pas un procès agraire, mais un autre, basé également sur l'article 250. Le requérant hongrois demandait indemnité complète, sans demander restitution : le Tribunal arbitral mixte a débouté le requérant. En effet, l'article 250 donne droit à une demande en restitution, l'indemnité vient éventuellement, si la restitution est impossible.

Il y avait même une autre divergence de vue au sujet de ce fait que l'article 250 ne parle que de restitution. C'est encore précisément le Gouvernement yougoslave qui a voulu baser sur ce fait cette explication : si la restitution n'est pas possible, l'État, d'après lui, ne serait pas obligé de verser une indemnité parce que dans le texte on ne parle que de restitution. Et c'est pour sauvegarder cette possibilité d'interprétation, pas encore décidée alors, qu'on a profité de ce défaut de conclusion en vue de la restitution de la part du requérant, qui a demandé immédiatement l'indemnité complète, sans demander d'abord la restitution ; le tribunal a décidé qu'il aurait dû passer par une demande en restitution. Il n'a pas demandé restitution, il a donc été débouté.

Mais ce que j'ai voulu dire, c'est que uniquement ce type de procès agraires, attaquant les réformes agraires elles-mêmes, en

demandant la restitution des terres et, à défaut de restitution, indemnité complète, a donné naissance à des difficultés politiques. On a voulu résoudre ces difficultés, dans la mesure des possibilités. Je me suis permis hier soir même d'indiquer à la haute Cour que seulement 515 procès agraires, tous de tel type, étaient déposés aux tribunaux arbitraux mixtes au moment de la Conférence de La Haye, sur les 8.000 procès d'autre genre, mais également intentés en vertu de l'article 250.

À l'exclusion de ces 516, il n'y avait pas de solution envisagée à la Conférence de La Haye à des discussions éventuelles entre la Hongrie et les États de la Petite-Entente. Ces autres procès n'entraient pas dans les limites exprimées dans ce membre de phrase : « dans la plus grande mesure possible ».

Pour les procès non réglés, agraires, ou non agraires, les discussions éventuelles en ce qui concerne l'interprétation de l'article 250 : « différentialité », « domaine réservé », « connexité avec les réparations », etc., ne sont pas résolues par les règlements des Accords. Ces 8.000 procès engagés en vertu de l'article 250, par exemple, continuent avec possibilité pour l'une et l'autre partie d'attaquer et de se défendre comme elles le peuvent et de se servir de n'importe quel argument tiré de l'article 250, devant les tribunaux arbitraux mixtes.

Il y avait une autre tentative de garantie pour éviter la reconnaissance de la discussion à l'égard de ces autres procès qu'agaires, une autre solution envisagée dans les Accords de La Haye et de Paris : 1° l'augmentation du nombre des membres des tribunaux arbitraux mixtes, qui était porté de trois à cinq ; 2° — une garantie que je souligne avec emphase — l'appel à la Cour permanente de Justice internationale.

Il n'y a donc plus possibilité de parler d'excès de pouvoir, il n'y a plus possibilité de dire : j'interprète l'article 250 de telle manière et je me permets, en conséquence, tel ou tel acte. Non, il y a maintenant, pour toutes ces questions pouvant surgir dans les procès pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes, une solution : l'appel à la Cour permanente de Justice internationale, une juridiction qui dira définitivement comment l'article 250 est à interpréter dans les cas concrets ; et il y a aussi possibilité de recours à la haute Cour permanente de Justice internationale en interprétation et application des dispositions des Accords.

« Dans la plus grande mesure possible », il y a élimination des discussions, mais non pas de telle manière qu'on le prétend de l'autre côté de la barre dans cette affaire et comme, malheureusement, le Tribunal arbitral mixte prétend interpréter les Accords de Paris dans ses trois sentences attaquées, à savoir : comme si on avait voulu fermer les portes des tribunaux arbitraux mixtes et de la Cour permanente de Justice internationale aux réclamations basées sur l'article 250.

Mais ce n'est pas le sens des réserves réciproques exprimées dans le préambule de l'Accord II que le point de vue unilatéral des États de la Petite-Entente aurait été imposé unilatéralement à la Hongrie ; ni le point de vue des États de la Petite-Entente n'est imposé à la Hongrie, ni le point de vue de la Hongrie aux États de la Petite-Entente, mais il y a possibilité de ces procès, par rien défendus, et il y a possibilité dans ces procès engagés en vertu de l'article 250, pour les deux Parties, de se servir de n'importe quel argument — excepté un seul : dire que les Accords de Paris auraient réglé tel ou tel groupe d'affaires de telle ou telle manière, et que, par conséquent, l'article 250 devait être ainsi interprété.

La Hongrie ne pourra pas dire que dans les affaires agraires les ressortissants hongrois ont obtenu davantage que l'indemnité locale, par conséquent, l'article 250 ne saurait jamais être interprété autrement et que de ce fait, par exemple, jamais la « différentialité » ne saurait être une des caractéristiques des mesures prévues par l'article 250, ou un autre argument quelconque. D'autre part, les États de la Petite-Entente ne pourraient pas dire que, voilà, puisque ces procès n'ont pas pu continuer dans la voie normale, l'article 250 ne jouera plus jamais dans des affaires agraires.

Au contraire, l'article 250 doit être interprété librement dans tous les autres procès que ceux pour lesquels il y a une solution à l'aide d'un Fonds agraire, et pour lesquels les condamnations peuvent être satisfaites par les paiements de ce Fonds. Pour tous les autres procès il y a libre discussion des principes et libre décision à ce sujet par les tribunaux arbitraux mixtes renforcés ; et il n'y a qu'une seule nouveauté ; il y a possibilité d'interprétation devant et par la haute Cour permanente de Justice internationale, qui décidera définitivement.

D'autres dispositions des Accords, concernant la façon dont ont été réglés les cas réglés des affaires agraires, ne peuvent pas être invoquées comme pouvant influencer sur l'interprétation des principes qui se dégagent de l'article 250. C'est ce qui se trouve exprimé dans le préambule de l'Accord II que je n'ai pas encore lu. Je reviendrai sur son texte plus amplement.

Par ceci, j'ai indiqué la forme et les limites des règlements de certains procès qui avaient causé des difficultés politiques ; j'ai attiré l'attention de la haute Cour sur l'étroitesse de la marge qui est laissée à la possibilité de naissance de nouveaux procès de ce genre dans l'article 3 de cette annexe n° I de La Haye où il est dit que les saisies antérieures au présent Accord peuvent seules encore donner naissance à de tels procès — à savoir dans les limites des Règlements de procédure.

Je me permets de rappeler à la haute Cour que dans l'Accord conclu à La Haye — je fais maintenant allusion à ce court texte qui constitue l'Accord lui-même et non pas aux annexes

— il y a une disposition sur laquelle les pièces écrites que j'ai déposées aussi bien que les plaidoiries que j'ai eu l'honneur déjà de prononcer dans cette affaire devant la haute Cour ont déjà attiré l'attention. Les principes fondamentaux du règlement projeté se trouvent insérés dans les textes arrêtés à La Haye ; c'est seulement la rédaction des arrangements de détail qui a été réservée par la Conférence de La Haye pour une Conférence de Paris. C'est sur ces bases arrêtées à La Haye que devront être rédigés les textes définitifs à la Conférence de Paris, dit le texte principal de l'Accord de La Haye, intitulé Protocole : « Leur rédaction est confiée à un Comité qui comprendra un représentant de chacune des Puissances signataires et qui devra siéger à Paris à partir du 5 février courant », — la continuation du travail fut donc passée à la Conférence de Paris.

Ensuite vient une disposition qui donne la possibilité d'une solution s'il y a divergence de vues quant à la rédaction. En cas de divergence de vues, ce sont les trois grandes Puissances qui décident à l'unanimité. Cette disposition fut proposée par le comte Bethlen au dernier moment à la Conférence de La Haye, afin de sauver les résultats de la conférence. En effet, au dernier moment une crainte se fit jour qu'on ne pût arriver à rien, les textes étant rédigés à la hâte et la conférence devant se dissoudre. On a alors inséré à la fin de l'accord lui-même, dit Protocole, la disposition suivante : « Si le Comité est unanime, les textes par lui établis deviendront définitifs. En cas de difficulté pour l'établissement de ces textes, les Parties déclarent s'en remettre à la décision unanime de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. »

La Conférence de Paris a siégé du 5 février au 28 avril 1930. Pendant ces trois mois, avec le plus grand soin et la plus grande application, on a repassé toutes les dispositions qui se trouvaient dans les textes de La Haye ; on les a ajustées sous le contrôle des trois grandes Puissances. Soit dit à la louange de l'esprit qui régnait à la Conférence de Paris, pas une fois on n'a eu besoin d'avoir recours à une décision expresse prise à l'unanimité par les trois grandes Puissances. La conférence était présidée par une personnalité de marque et d'autorité qui a su s'en imposer à toute la conférence par l'esprit dans lequel elle a dirigé le travail, de sorte que toutes les dispositions des Accords de Paris ont été adoptées à l'unanimité par la conférence elle-même, sans que les trois grandes Puissances aient eu besoin de prendre une décision quelconque. Ceci est aussi une preuve du fait que les principes fondamentaux sur lesquels j'ai attiré l'attention de la haute Cour ont été sauvegardés par la Conférence de Paris. Les Accords de Paris ont donc été rédigés en prenant pour base ces idées fondamentales que je vous ai fait connaître tout à l'heure en lisant certains textes de la Conférence de La Haye.

Il y a eu des retouches ; j'y reviendrai, en prenant pour point de départ les dispositions qui se trouvent dans le texte de La Haye, afin que nous voyions clairement dans quel sens et pourquoi on a opéré quelques retouches et quelques petits changements.

Lorsqu'on interprète ces textes, il faut faire bien attention à l'importance que certaines dispositions et certains éléments de solution présentent dans toute la construction ; si on place un élément à un degré supérieur quant à son rôle ou à sa fonction qu'il doit remplir dans la construction, on fausse la construction. C'est vrai qu'on se donne ainsi la possibilité d'en tirer, par des syllogismes, certaines conclusions ; mais ces conclusions ne correspondront pas aux vraies dispositions des Accords. On doit toujours faire attention à quel degré, pour ainsi dire à quel étage de la construction, tel élément joue son rôle.

Par exemple, on a prétendu de l'autre côté de la barre (et cela, pour la première fois dans ces procès, non pas devant la haute Cour, mais déjà devant le Tribunal arbitral mixte) que, dans les Conférences de La Haye et de Paris, on a opéré une « novation » de l'article 250 du Traité de Trianon. La Duplique de l'État défendeur prend encore cette notion comme point de départ de ses développements : il y a eu une « novation » de l'article 250 du Traité de Trianon. Et tout de suite, on tire des conclusions sans avoir examiné les textes et sans avoir bien établi à quel degré, pour ainsi dire, de latitude et de longitude se trouve cet élément de novation dans la construction.

A la Conférence de La Haye ou à la Conférence de Paris, on n'aurait jamais osé prononcer le mot de « revision » de l'article 250, ce que constituerait pourtant sa novation. On n'a point voulu toucher au Traité de Trianon, et on n'aurait pas touché unilatéralement à une disposition qui est considérée comme peut-être la seule dans tout le traité protégeant des intérêts hongrois. On a maintenu l'article 250 tel quel ; on n'y a pas touché ; il n'y a pas eu donc « novation » de l'article 250.

Il s'agit de tout autre chose : il s'agit d'une transaction pour des procès en cours qui occasionnaient des difficultés et pour tels procès qui pourraient encore naître dans une faible mesure. C'est plutôt une transaction judiciaire ou extrajudiciaire pour des procès, passée sous une forme spéciale, par un accord entre les signataires du Traité de Trianon : mais on ne touche pas à l'article 250, qui reste à l'arrière-plan tel quel ; cela ne s'appelle pas précisément une novation.

Dans les cadres de cette transaction judiciaire ou extrajudiciaire spéciale — on peut la dénommer comme on le voudra —, on se sert quelquefois, c'est vrai, de quelques éléments qui se retrouvent dans la novation. Par exemple, il est vrai que l'on change les dettes et les débiteurs. Mais, au frontispice, vous ne pouvez pas inscrire : une novation, vous devez inscrire : une

transaction. Je crois même que le nom de ces conventions qui ont vu le jour à la Conférence de La Haye, et que l'on nomme des « Accords », vient, par une association d'idées, de cette tentative d'arranger les choses. On a dénommé « Accord » (*arrangement*) les conventions de Paris parce que, sans toucher à l'interprétation de ce qui se trouvait à l'arrière-plan, on a voulu arriver à tel ou tel règlement pratique de certaines questions étant pendantes dans des procès. En effet, cette dénomination pour les Accords de Paris : « novation des dispositions de l'article 250 du Traité de Trianon », je ne l'ai jamais rencontrée depuis 1930, excepté dans cette affaire et pour la première fois. Jamais les personnalités qui ont pris part aux travaux des Conférences de La Haye ou de Paris ne se sont servies de cette expression. Je n'ai jamais entendu le mot « novation » soit à la Conférence de La Haye, soit à la Conférence de Paris. Nous avons parlé de « transaction ». Que tel était vraiment le sens de notre travail, on peut le contrôler à la page 263 de la Réplique du Gouvernement hongrois, qui donne un extrait du rapport que M. Loucheur, qui a présidé ces travaux à La Haye et à Paris, a fait au Parlement français, et où il dit ceci : « Une seconde difficulté résultait de ce que le Gouvernement hongrois, s'il était disposé à conclure une *transaction* au nom des « optants » » — (ceci est une dénomination arbitraire ; il s'agit des ressortissants hongrois ; mais on a pris une certaine mauvaise habitude de parler d'optants, alors qu'il n'y a que quelques personnes qui sont des optants, les autres sont simplement des ressortissants hongrois) — « dont il avait reçu mandat... » (remarquez : le Gouvernement hongrois a reçu *mandat* de conclure une *transaction*) «... ne se considérait pas comme habilité à traiter au nom des autres réclamants. »

En ce qui concerne les autres réclamants, en vertu de l'article 250, le Gouvernement hongrois — la délégation hongroise — déclara donc simplement : « Je n'ai pas de mandat pour transiger » ; et, dans l'annexe XVII à la Réplique, où le Gouvernement hongrois fait un rapport au Parlement sur tout ce qui s'est passé à la Conférence de La Haye, il est mentionné à plusieurs reprises, — comme cela est également invoqué dans la Réplique, — plus spécialement dans le discours que le comte Bethlen a prononcé devant le Parlement hongrois, que le comte Bethlen s'est, personnellement, muni d'un mandat de la part de l'organisation des requérants hongrois dans les affaires agraires pour pouvoir conclure une transaction en leur nom à la Conférence de La Haye. Si le Gouvernement hongrois avait voulu changer les dispositions du Traité de Trianon avec effet pour tous les ressortissants hongrois, est-ce que le Gouvernement hongrois, est-ce que le comte Bethlen auraient eu besoin de se munir d'un mandat de la part des ressortissants hongrois ? Non : on aurait agi comme un État agit toujours dans les affaires extérieures,

indépendamment de ses ressortissants ; il règle ses droits avec les autres États qui, dans le droit international, comme lui, sont les seuls sujets de droit. S'il s'était agi d'une novation de l'article 250 du Traité de Trianon, le Gouvernement hongrois aurait pu — sauf approbation de la législation hongroise — passer une novation de cet article, sans avoir besoin d'un mandat de la part des intéressés.

Mais le Gouvernement hongrois est arrivé à la Conférence de La Haye, non pas avec l'intention de changer l'article 250 — ce que personne n'a même jamais demandé à la Hongrie, ni à la Conférence de La Haye, ni ailleurs, et n'aurait même jamais, pour des raisons politiques, osé demander, parce que cela aurait été une revision du Traité de Trianon, et une revision faite unilatéralement au détriment de la Hongrie — ; la délégation hongroise est arrivée à La Haye pour conclure une transaction collective au nom des requérants hongrois dont les procès avaient donné lieu à des difficultés politiques que l'on voulait éliminer.

M. Loucheur le constate ; il en fait rapport au Parlement de France. Il y a là simplement une transaction dans des procès avec mandat, pour les négociateurs de la part des intéressés.

Le comte Bethlen s'est bien servi, dans l'exécution de sa tâche, de ce mandat lui délivré par l'organisation des requérants actuels et encore justifiable, mais il n'eut aucun mandat de la part de tous les ressortissants hongrois, propriétaires, inconnus et jamais organisés, dans les rapports avec aucun des États. En ce qui concerne les ressortissants hongrois, autres que les requérants agraires, de beaucoup plus nombreux, qui se sont réclamés de l'application de l'article 250 pour d'autres faits, n'étaient pas en cause, M. Loucheur constate que, pour ces autres réclamants, la délégation hongroise a déclaré simplement qu'elle n'avait pas de mandat, qu'elle ne transigeait pas. L'article 250 n'était pas donc modifié, il restait tel quel. En ce qui concerne son interprétation, nous avons réservé, de part et d'autre, nos points de vue. Les procès respectifs se continuent donc avec les garanties de trois juges neutres et de l'appel.

Mais il y a ici quelque autre chose que M. Loucheur indique dans son même rapport, à deux reprises même, — les passages se trouvent aux pages 261 et 262 de la Réplique hongroise, à savoir que les États de la Petite-Entente ne voulaient pas signer le plan Young qui était passé avec l'Allemagne, seulement à la condition que les grandes Puissances apportent leur aide — cela est dit très clairement — à une solution des réclamations qui restaient pendantes entre les ressortissants hongrois et les États de la Petite-Entente.

En ce qui concerne les procès agraires en cours et ceux pouvant naître encore dans une faible marge, le Gouvernement hongrois s'est prêté à une transaction ; mais en ce qui concerne

les autres procès engagés en vertu de l'article 250, il a refusé de transiger ; il a accepté les trois juges et l'appel devant la Cour, de même qu'une forclusion selon l'article XIII de l'Accord II de Paris, mais tout le reste est demeuré intact.

Alors, les grandes Puissances ont recherché une solution susceptible de satisfaire les États de la Petite-Entente « dans la plus grande mesure possible » même quant à ces affaires. Les grandes Puissances, seules, ont créé un second fonds, dénommé le Fonds B, destiné à venir en aide aux États de la Petite-Entente, dans le cas où ils viendraient à subir une condamnation prononcée par les tribunaux arbitraux mixtes dans ces autres procès ; mais dans une certaine limite seulement, non pas pour toutes les condamnations intégralement, mais jusqu'à l'épuisement du Fonds B ; c'est dans cette limite que les grandes Puissances fourniront les sommes destinées aux dédommagements, pour ainsi dire, des États de la Petite-Entente qui auraient ignoré le Traité de Trianon et subi, de ce chef, une condamnation de la part des tribunaux arbitraux mixtes.

C'est ainsi que l'on a trouvé le moyen, « dans la plus grande mesure possible », d'apaiser les esprits et les différends en cours ; mais il ne s'agissait nullement d'une « novation » de l'article 250 ; il ne s'agissait surtout nullement de priver les ressortissants hongrois de la faculté de s'adresser aux tribunaux arbitraux mixtes, dont la compétence pour les procès engagés en vertu de l'article 250, et non réglés dans les Accords autrement, ne subit aucune modification.

Il n'a pas été imposé non plus aux tribunaux arbitraux mixtes une interprétation quelconque ; — il ne leur a pas été imposé une interprétation conforme, soit à la manière de voir de la Hongrie, soit à la manière de voir des États de la Petite-Entente, — mais bien une libre interprétation de l'article 250 leur fut assurée. Tous les arguments peuvent être invoqués par les parties, peut-être, avec bon résultat, excepté ceux que défendait le préambule à l'Accord II — auquel j'arriverai bientôt —, et à la Hongrie, et aux États de la Petite-Entente, c'est-à-dire de tirer un argument de la façon du règlement des affaires agraires en cours et pouvant encore naître. Telles argumentations sont défendues.

Mais toute autre argumentation et interprétation est libre ; et la Cour permanente de Justice internationale elle-même, dans d'autres affaires venues devant elle en appel, s'est déjà comportée de cette manière, en remplacement des tribunaux arbitraux mixtes. Par exemple, l'affaire de l'Université Pierre Pázmány, engagée en vertu de l'article 250 devant le Tribunal arbitral mixte, est venue en appel devant la Cour permanente de Justice internationale. Or, tout aussi bien devant elle que devant le Tribunal arbitral mixte, aucune des Parties n'a tiré argument du règlement dans les procès agraires, mais autre-

ment nous avons librement discuté au sujet de l'interprétation de l'article 250, par exemple, sur la question de savoir s'il y a ou non nécessité de la « différentialité », s'il y a ou non « domaine réservé » quant au libre règlement à l'intérieur des fondations, par exemple. C'est le Tribunal arbitral mixte qui s'est prononcé d'abord et ensuite la Cour permanente de Justice internationale sur toutes ces questions.

Dans ces autres procès engagés en vertu de l'article 250, ce que l'on a recherché pour prévenir toutes discussions à l'avance, « dans la plus grande mesure possible », c'était la création de la possibilité d'appel devant la Cour permanente de Justice internationale, après avoir renforcé l'autorité même de la première instance.

Dans la deuxième série des procès portés devant le Tribunal arbitral mixte, nous aurions dû nous trouver, véritablement, dans cette situation ; on aurait dû laisser débattre les Parties librement sur l'interprétation de l'article 250. Ce n'était pas une affaire agraire telle que ces affaires agraires prévues à La Haye, et — je l'expliquerai — dans les Accords de la Conférence de Paris.

Il y a une liberté d'interprétation de part et d'autre ; ensuite, si une condamnation intervient, cela ne regarde plus la Hongrie, cela ne regarde plus personne, pour ainsi dire, excepté les grandes Puissances et la Petite-Entente. Il est permis de dire que l'on se trouve pour ainsi dire en présence d'une assurance qui est prise au moyen du Fonds B.

En ce qui concerne ce dernier, dès l'Accord 4 la Hongrie n'a même pas pris part aux négociations qui ont abouti à sa création. La Hongrie n'a pas été invitée, il est vrai, à y prendre part ; mais, si elle l'avait été, elle aurait opposé un refus, parce qu'il lui était difficile de souscrire à ce que les États signataires du Traité de Trianon pussent admettre que les intéressés dont il s'agit, au lieu de supporter eux-mêmes les conséquences des évaluations, en soient récompensés par les grandes Puissances. Mais M. Loucheur l'a dit très clairement et à bon droit, les États ont refusé de signer le plan Young et on devait leur trouver une récompense... C'est ainsi que s'exprime M. Loucheur.

Alors, tels sont les éléments du règlement que l'on a trouvé à La Haye et à Paris : on doit laisser chaque élément à sa place, et non pas faire monter, par exemple, la novation d'un étage inférieur de la construction à un étage supérieur et vouloir présenter les choses comme si l'article 250 avait été éliminé par les Accords de Paris, — comme si un nouveau droit positif avait été créé pour ces questions-là, et peut-être même sans une solution quelconque possible pour les ressortissants hongrois, que l'on aurait privés tout simplement de la possibilité de recourir aux tribunaux arbitraux mixtes et d'avoir, pour leurs biens, la protection prévue à l'article 250.

Il n'y a pas de lacunes dans cette construction ; il en aurait été autrement si l'on avait cru possible que deux grandes Conférences comme celles de La Haye et de Paris, qui ont siégé si longtemps, avec un personnel si éminent et avec une équipe d'experts si remarquables, eussent pu laisser subsister des lacunes.

Or, non seulement la Duplique du Gouvernement yougoslave part d'un point de vue absolument différent ; mais encore, en lisant cette Duplique, nous trouvons la constatation qu'il y a une lacune dans le règlement prévu ; il y a possibilité que certains ressortissants hongrois ne touchent même pas les indemnités locales.

Il serait impardonnable qu'une telle lacune pût exister dans ce règlement élaboré par tant de personnalités éminentes avec un si grand soin. Je rappelle à ce sujet que les calculs nécessaires ont été préparés pour la Conférence de Paris par les calculateurs des plus grandes banques de l'Europe qui ont travaillé jour et nuit avec leurs machines à calculer, afin d'établir le montant des annuités, avec les intérêts prévus, et d'arriver à bien préciser le montant exact du capital correspondant.

Il serait donc impardonnable que des lacunes aient pu se produire dans les Accords ; mais ce n'est même pas de cela seulement qu'il s'agit, mais de beaucoup plus. Si l'on appliquait l'interprétation telle que la Yougoslavie l'exige, à savoir que tous les ressortissants hongrois auraient dû — et pas même seulement pu — s'adresser au Fonds agraire, même pour avoir l'indemnité locale, alors que l'on n'a jamais tenu compte de tous les ressortissants hongrois, — seulement des procès en cours, avec une certaine marge pour des procès « pouvant » naître, — à quoi arriverait-on ? Assurément, à submerger entièrement le Fonds, car il y aurait tant de réclamants que même les trente pour cent prévus par le règlement ne pourraient pas leur être payés. Ou bien, si tous ces ressortissants hongrois envoyés sans cesse par la Yougoslavie contre le Fonds se voyaient écartés par le Tribunal arbitral mixte comme *forclos*, ou bien même à d'autres titres, et alors, ne pouvant pas obtenir une indemnité sur le Fonds, par la suite ne pouvaient pas, selon la thèse yougoslave, obtenir l'indemnité locale non plus, il y aurait là une brèche énorme et même un démantèlement complet de tout le système des Accords. Je ne sais même pas comment on peut supposer qu'il se serait trouvé non pas deux grandes conférences, mais un seul petit État qui aurait souscrit un tel règlement qui n'aurait été, au vrai, que l'acceptation, à l'avance, de l'arbitraire de l'autre État.

Je ne sais même pas si même cette toute nouvelle théorie de la novation, avec cette terminologie, a été approuvée même par les autres États de la Petite-Entente ; — nouvelle théorie que nous entendons en ce moment formuler pour la première fois

— ; mais j'en doute fort. En effet, d'après le point de vue des États de la Petite-Entente plusieurs fois et solennellement formulé, et même d'après le préambule de l'Accord II, ces États ne reconnaissent pas devoir quoi que ce soit aux ressortissants hongrois à la suite des réclamations visées dans cet Accord II, réclamations agraires en restitution des terres qui deviennent ensuite des réclamations en indemnités complètes.

Or, qu'est-ce qu'une novation : c'est le remplacement d'une dette existante par une autre, — une prestation, au lieu d'une autre due. Cette théorie de la novation impliquerait donc tout simplement une reconnaissance par les États de la Petite-Entente d'une dette antérieure en vertu de l'article 250... Je ne veux pas insister ; je mentionne seulement que c'est là une nouvelle théorie qui, tout d'un coup, fait ici son apparition, sans avoir été contrôlée et qui est placée, par surcroît, à la base de tous les développements que nous avons entendus et que nous entendrons probablement encore de la part de l'État défendeur.

Mais ce côté de la question ne nous intéresse pas directement ; ce qui nous intéresse, c'est que c'est le remplacement de quelque chose qui existe véritablement par quelque chose qui a été construit tout récemment.

Il faut nous en tenir aux textes ; les Accords s'appellent des « accords » ; M. Loucheur et le comte Bethlen parlent d'une transaction. Et, si nous examinons, à la lumière de la théorie juridique, la nature des Accords de Paris, nous trouvons, en effet, plutôt qu'il s'agit ici d'un passé-expédient, d'un arrangement, demi-judiciaire, demi-extrajudiciaire, pour certains procès, un passé-expédient collectif pour plusieurs procès et conclu d'une manière un peu spéciale. L'homologation n'est pas demandée au tribunal ; son imposition à lui est tout de même possible ; car c'est avec le concours de tous les États signataires du Traité de Trianon que l'on est arrivé à trouver un nouveau règlement ; c'est un nouveau règlement, mais non pas par changement de la règle — qui reste intacte à l'arrière-plan, mais par changement exclusivement dans le plan de l'exécution ; sans toucher à la règle, sans toucher même à la question de savoir si la dette a existé ou non, si c'est une nouvelle prestation ou non. C'est un nouveau règlement, dans la mesure du possible, règlement dont l'objectif est de faire disparaître certaines difficultés politiques.

J'ai touché plusieurs fois à cette question de la « différentialité » dans les cadres d'interprétation de l'article 250. J'ai mentionné que nous l'avons également invoquée dans l'affaire de l'Université Pierre Pázmány. Pourquoi avons-nous pu le faire sans que la haute Cour s'en aperçût même que l'on aurait pu faire des difficultés à cet égard ? Parce que la Tchécoslovaquie a observé ses engagements inscrits dans le préambule de l'Accord II. Il est inscrit dans ce préambule que les

deux Parties respecteront réciproquement leurs points de vue, et que l'on ne pourra tirer argument de l'arrangement qu'ont trouvé certaines affaires dans les Accords. En effet, nous n'avons pas entendu dans l'affaire de l'Université Pierre Páz-mány que la Tchécoslovaquie aurait défendu à la Hongrie d'argumenter de telle ou telle manière ou qu'elle aurait tiré argument des arrangements trouvés dans les Accords de Paris, et la Hongrie non plus. Nous y avons discuté librement, sans refuser la compétence de juger soit au Tribunal arbitral mixte soit à la haute Cour. Eh bien, on aurait dû procéder exactement de la même manière dans l'affaire qui est engagée en ce moment devant la haute Cour.

Véritablement, la question de la « différentialité » ne joue pas dans cette affaire sous son aspect délicat, comme elle n'a pas joué dans l'affaire de l'Université ; alors c'était une exception invoquée par la Tchécoslovaquie. En ce moment, il n'y a pas d'exception à cet égard. Mais le point par où les deux affaires à cet égard se touchent, c'est que la mesure était différentielle également comme dans l'affaire dont la Cour se trouve en ce moment saisie.

Il y a un traitement différentiel net pour les ressortissants hongrois en ce qui concerne l'enlèvement de leurs numéraires et titres d'obligations, — et non pas de leurs immeubles, mais de leurs numéraires et titres d'obligations, dus pour n'importe quelle raison. Les ressortissants hongrois sont traités différemment. De sorte que ni la question de la différentialité qui a joué autrement un si grand rôle et qui a causé une grande part des difficultés politiques dans les affaires agraires ne se pose pas ici, dans cette affaire non agraire, ne s'est pas posée devant le Tribunal arbitral mixte, ne se pose pas non plus devant la Cour permanente de Justice internationale.

La question de différentialité n'intervient dans cette affaire que comme une explication théorique des causes des difficultés politiques, et ne joue pas dans le sens qu'elle serait une caractéristique indispensable qui ne serait pas présente. Et, je le répète, elle ne peut jouer un rôle dans le cadre de l'appel qui s'engage en vertu du compromis inséré dans l'article X de l'Accord.

Nous demandons donc l'interprétation et l'application des Accords, c'est vrai pour des cas de ressortissants hongrois autres que ceux dans lesquels il y a appel, mais seulement pour ceux qui sont dans la même situation de droit.

Nous ne demandons pas l'interprétation des Accords de Paris sans tenir compte des faits concrets. Pour ces faits concrets, nous demandons l'interprétation des Accords : ces faits concrets sont la situation des autres ressortissants hongrois qui ne touchent pas non plus leurs indemnités locales. Nous demandons si la Yougoslavie doit ou non leur payer ces indemnités locales.

Si la Yougoslavie fait à ses ressortissants hongrois le paiement des indemnités locales, l'article 250 est interprété d'autre manière, ou bien, le principe différentiel n'entre pas dans le cadre de ce procès.

Je tiens à le souligner parce qu'à la fin de la Duplique yougoslave j'ai trouvé une remarque concernant les conclusions du Gouvernement hongrois, remarque dont j'ai conclu moi-même que peut-être les conclusions du Gouvernement hongrois ont été mal comprises.

Le Gouvernement hongrois ne demande pas à la haute Cour qu'elle se prononce même en théorie si l'article 250 doit être interprété de façon que la différentialité soit un trait caractéristique indispensable ou non à la mesure, en général ou bien en cas de réformes agraires. Ce serait demander à la haute Cour une interprétation théorique pour des cas même inconnus à ce jour à la haute Cour. Nous ne le demandons pas à la haute Cour. Nous lui demandons l'interprétation des Accords comme il est dit très nettement dans les conclusions rédigées en notre Mémoire, et en notre Réplique, seulement pour les personnes qui se trouvent dans la même situation que les trois requérants.

Nous demandons une décision pratique pour qu'il soit dit à la Yougoslavie par la haute Cour non seulement pour ces trois ressortissants hongrois impliqués dans l'appel, mais aussi pour les autres ressortissants hongrois qui ne se sont pas adressés au Fonds agraire ou bien, si oui, sur l'instigation de la Yougoslavie et sans résultat, et se seraient contentés des indemnités locales, touchées sous la forme de loyers et d'intérêts : qu'ils peuvent également toucher l'indemnité locale maintenant sous la forme de capitaux.

Il faut savoir si la Yougoslavie est obligée ou non de payer les indemnités locales aussi aux ressortissants hongrois, car elle vient de les traiter, par un procédé différentiel, tout autrement qu'elle ne le fait pour ses ressortissants yougoslaves.

De sorte que la Yougoslavie a inauguré à l'égard des ressortissants hongrois une législation différentielle, même si sa loi agraire reste égalitaire, tandis qu'elle a toujours prétendu que les ressortissants hongrois sont toujours traités d'une manière identique. La Yougoslavie a inauguré dans sa nouvelle loi ou bien par son interprétation par ses organes à l'égard des ressortissants hongrois un procédé différentiel qui n'est pas véritablement agraire, mais en dehors de l'application de la loi agraire telle qu'elle existe en Yougoslavie. Cette loi agraire yougoslave donne une indemnité à tout le monde quand elle prend les immeubles, et n'implique pas une seconde expropriation d'un propriétaire des numéraires et titres d'obligations destinés à remplacer les immeubles. C'est une tout autre chose que la réforme agraire : des numéraires et des titres d'obligations sont, par un procédé différentiel, retirés aux ressortissants hongrois.

Alors, par l'appel, nous demandons une décision de la haute Cour sur l'appréciation des trois sentences, et par l'interprétation et l'application des Accords nous demandons qu'une décision de la haute Cour soit prise aussi pour d'autres ressortissants hongrois qui se trouvent exactement dans la même situation que les trois requérants.

De sorte que les limites de l'interprétation et de l'application que nous demandons sont aussi circonscrites nettement. Nous ne demandons pas une décision théorique en ce qui concerne l'application de l'article 250 du point de vue de la différencialité en général ou bien en cas de réformes agraires.

Ce que nous demandons à la haute Cour, compte tenu des réserves qui sont faites dans le préambule de l'Accord II et qui respectent réciproquement la liberté d'argumentation des parties intéressées, et la liberté d'interprétation aussi de la haute Cour, c'est de redresser les torts commis par une application des Accords contraires à ses propres termes.

Je crois que ce sont des buts et des limites assez nets et je pense que les conclusions du Gouvernement hongrois dans ce sens sont suffisamment justifiées.

Puisque j'ai parlé des conclusions qui se trouvent dans la Réplique du Gouvernement hongrois, j'avoue que j'ai lu les critiques qui se trouvaient à la fin de la Duplique du Gouvernement yougoslave au sujet de ces conclusions. Mais j'ai trouvé que ces critiques jouaient précisément en sens contraire des critiques que nous avons entendu jusqu'à présent formuler à l'égard des conclusions du Gouvernement hongrois.

Jusqu'à présent on nous a reproché de ne pas dire assez nettement les limites de l'interprétation et de l'application, et de ne pas dire nettement dans quel sens et dans quel but et pour qui nous demandons l'interprétation et l'application.

Nous croyions alors qu'il suffirait que tout cela se trouve développé dans les textes eux-mêmes des pièces écrites, en dehors des conclusions. — Nous avons pensé qu'il ne fallait pas risquer de les confondre avec les conclusions elles-mêmes. Mais nous avons désigné article par article des Accords de Paris ce que nous voulions voir interprété.

Après ces critiques-là, nous avons mis tout cela dans les conclusions, au moins par allusion. Mais nous avons indiqué dans les conclusions mêmes les limites, article par article, dans lesquelles nous désirons l'interprétation et l'application, dans quel sens, dans quel but, de quelle manière.

Et, maintenant, à notre grande surprise, on nous reproche que nos conclusions soient surchargées jusqu'à l'incompréhension. Ce serait une cause de confusion et l'on nous accuse même de vouloir créer exprès cette confusion.

Je crois que ce serait la première fois en ce monde qu'un requérant essaierait de créer une confusion dans une affaire

qu'il a lui-même portée devant le juge pour que le juge voie clair et lui adjuge ses conclusions. En effet, ce n'est pas l'intérêt des requérants de créer une confusion.

On nous reproche également que ces conclusions ne semblent pas se tenir aux futurs dispositifs de l'arrêt à rendre. Je n'en sais rien, cela peut être exact ; mais surtout je crois que c'est l'affaire de la haute Cour de choisir entre les conclusions celles qu'elle veut mettre dans le dispositif de son arrêt, conservant le reste pour les considérants.

Mais s'il le faut, je ferai, éventuellement, encore des retouches à ces conclusions, si elles me semblent nécessaires. Si je m'en rends compte, je suis prêt, dans ce sens, à remanier encore ces conclusions, comme l'État défendeur le demande.

Je crois que nous retournerons dans les grandes lignes aux conclusions qui étaient présentées dans le Mémoire. Au fond, je suis certain qu'il n'y a pas de différence essentielle entre ces diverses rédactions des conclusions. C'est toujours la même chose que le Gouvernement hongrois a demandée ; cela ressort même de cette formule qui se trouve entre les deux groupes de conclusions principales du Gouvernement hongrois et qui laisse une liberté entière d'appréciation à la haute Cour dans quelle mesure elle veut rester ou non dans les cadres de ses deux compétences. Je n'ai pas l'intention d'entrer en ce moment dans un examen plus minutieux des possibilités que les conclusions en question offrent à un remaniement. C'est seulement que, puisque j'ai parlé de ces conclusions, j'ai tenu à porter à la connaissance de la haute Cour, aussitôt que possible, mes dispositions à cet égard.

Je crois que je ne dois pas, pour cette raison, perdre le fil de mon développement et je devrais le reprendre au point où je l'ai laissé, c'est-à-dire avant cette parenthèse que j'ai ouverte pour les conclusions. Véritablement, en développant la genèse des questions formant l'objet de la présente affaire, nous nous trouvions encore sur les lignes de démarcation entre la Conférence de La Haye et la Conférence de Paris. Et, à cette époque, j'ai mentionné déjà que l'objectif que la Conférence de La Haye s'est assigné, c'était de trouver, par la voie de transactions, une solution pour certain procès déjà en cours, ou « pouvant » être intentés encore, dans de faibles limites assez précises.

Si l'on parle d'une transaction, transaction qui ne touche pas à l'existence des règles dominantes elles-mêmes, alors il s'agit, à la vérité, d'une novation, de quelque chose de nouveau, mais qui se place dans une position d'infériorité par rapport à ces règles, à ces anciennes dispositions du droit objectif, qui ont déjà existé auparavant. Par conséquent, il est impossible de comprendre bien la portée de la transaction elle-même sans avoir tenu compte du contenu même de ces règles antérieures.

De sorte que, je crois qu'il ne serait pas inutile si je rappelle brièvement, mais très exactement, quelles étaient et sont ces règles préexistantes. La Duplique de l'État défendeur nous fait même un reproche — celui de n'avoir pas dit quel était le droit préexistant dont nous parlons toujours. Or, j'avais mentionné déjà que c'était l'article 250 du Traité de Trianon, j'en ai esquissé même la naissance. Mais si l'on croit que cela ne suffit pas pour savoir nettement quelle loi et quelles règles existaient auparavant et qui existent encore sur l'arrière-plan, il faut les faire connaître encore plus précisément. On nous reproche de parler toujours du passé, mais nous ne parlons pas du passé pour le faire revivre là où il ne doit plus vivre, seulement pour le laisser vivre là où il doit vivre encore et surtout pour faire comprendre à sa juste portée le nouveau venu — le texte des Accords de Paris. Sous ce rapport, je crois qu'il faut nous reporter très exactement au Traité de Trianon.

[*Séance publique du 27 octobre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, je me suis interrompu ce matin en parlant de la nécessité de fixer la latitude et la longitude de la position que prennent les Accords de Paris dans le grand domaine juridique qui résulte des dispositions préalables en vigueur et des faits qui devaient être réglés d'une manière nouvelle. J'ai indiqué que, peut-être, il ne suffit pas de connaître l'article 250 du Traité de Trianon tout seul, mais qu'il serait nécessaire de connaître en même temps les autres dispositions du traité en relation avec l'article 250.

Je me permettrai, très brièvement, de mentionner les dispositions du Traité de Trianon sur lesquelles ceux qui ont rédigé les Accords de Paris devaient avoir les yeux fixés. Pour pouvoir bien interpréter les Accords de Paris, on doit connaître les règles antérieures qui étaient en vigueur et dont les rédacteurs des Accords ont tenu compte. Je citerai brièvement ces textes ; pourtant je crois que nous ne pouvons pas les passer sous silence.

En premier lieu, il y a l'article 232 du Traité de Trianon ; voici la *littera b*) de cet article :

« *b*) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts qui appartiennent, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants de l'ancien Royaume de Hongrie, ou à des sociétés contrôlées par eux, et qui se trouvent sur leur territoire, dans leurs

colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité, ou qui sont sous le contrôle desdites Puissances. »

Il résulterait de ces dispositions que les Puissances alliées, en l'espèce les États de la Petite-Entente, auraient le droit de saisir et de liquider les biens hongrois aussi sur les territoires détachés en leur faveur de la monarchie austro-hongroise. Nous verrons comment se place l'article 250 à l'égard de cette disposition.

Je continue la lecture ; à la *littera i*) du même article 232, nous lisons :

« Sous réserve des dispositions de l'article 250, dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux États, signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les États qui ne participent pas aux réparations à payer par la Hongrie, le produit des liquidations effectuées par lesdits États devra être versé directement aux propriétaires, sous réserve des droits de la Commission des Réparations, en vertu du présent Traité, notamment de l'article 165, Partie VIII (Réparations) et de l'article 194, Partie IX (Clauses financières). Si le propriétaire établit devant le tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le gouvernement de l'État dont il s'agit, en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le tribunal ou l'arbitre auront la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit État. »

L'article 250, qui est expressément cité sous cette *littera i*), se place donc aussi dans un certain rapport à l'égard de cette disposition.

Je passe à l'article 233 ; ici, il s'agit de la situation inverse ; l'article 233 est applicable sur le territoire hongrois ; il indique comment la Hongrie doit traiter les biens des ressortissants alliés :

« La Hongrie s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 232, aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a)

b) à ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants hongrois, et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises. »

Par conséquent, défense de traitement différentiel, et défense d'enlever l'indemnité complète ou convenable.

Il serait peut-être également bon de relire aussi l'article 250 :

« Nonobstant les dispositions de l'article 232 et de l'annexe de la Section IV, les biens, droits et intérêts des ressortissants hongrois ou des sociétés contrôlées par eux, situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ne seront pas sujets à saisie ou liquidation en conformité de cette disposition.

Ces biens, droits et intérêts, seront restitués aux ayants droit, libérés de toute mesure de ce genre, ou de toute autre mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre prises depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité. Ils seront restitués dans l'état où ils se trouvaient avant l'application des mesures en question.

Les réclamations qui pourraient être introduites par les ressortissants hongrois en vertu du présent article seront soumises au tribunal arbitral mixte prévu à l'article 239. »

Je retiens l'expression « ne seront pas sujets à saisie ou liquidation en conformité de ces dispositions » — cela veut dire : celles de l'article 232.

Comment ces mesures doivent-elles être pour être en conformité avec l'article 232 ? Cela est dit surtout au paragraphe 3 de l'annexe aux articles 232 et 233 :

« Dans l'article 232 et la présente annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. »

Je dois encore donner lecture de l'article 246 du Traité de Trianon ; c'est l'article qui est placé à l'entrée de la Section VIII, dans laquelle se trouve l'article 250, section qui a traité spécialement aux territoires détachés. L'article 246 est ainsi conçu :

« Parmi les personnes physiques et morales, précédemment ressortissantes de l'ancien Royaume de Hongrie, y compris les ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, celles qui acquièrent de plein droit, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, sont

désignées dans les stipulations qui vont suivre par l'expression « ressortissants de l'ancien Royaume de Hongrie », les autres sont désignées par l'expression de « ressortissants « hongrois ». »

Telles sont les dispositions principales que devaient tenir devant leurs yeux les ressortissants hongrois qui se trouvaient dans la situation de devoir rédiger une requête et de la déposer aux tribunaux arbitraux mixtes en vertu de l'article 250. C'est en interprétant ces dispositions du traité que les ressortissants hongrois qui ont été frappés par les réformes agraires des trois États de la Petite-Entente ont considéré que le motif de la mesure est exclu par ces dispositions mêmes.

Puis, une indemnité est requise, une indemnité convenable. La différentialité n'est pas mentionnée comme trait caractéristique unique; aussi a-t-elle été exclue par la jurisprudence unanime de tous les tribunaux arbitraux mixtes. La saisie suffit; mais la saisie en elle-même oblige aussi au dépôt de la requête en temps utile. Par conséquent, dès qu'une saisie a été opérée par l'application de la réforme agraire, la requête doit être formulée et déposée au Tribunal arbitral mixte, d'autant plus que les Règlements de procédure des trois tribunaux arbitraux mixtes contenaient des dispositions très sévères en ce qui concerne les courts délais pour le dépôt des requêtes.

Nous devons donc, en dehors des dispositions du traité, tenir compte aussi de ces Règlements de procédure des tribunaux arbitraux mixtes qui existaient déjà alors que les Accords de La Haye n'étaient pas encore rédigés; — puisque nous examinons en ce moment précisément quelle était la situation lorsque les Accords devaient être rédigés.

Le texte y relatif de ces Règlements de procédure est joint au Mémoire du Gouvernement hongrois; c'est l'annexe XIII du Mémoire (p. 139). Je ne lirai pas les dispositions des Règlements de procédure des deux autres tribunaux arbitraux mixtes; ils étaient identiques; la seule différence, c'est que le délai principal était fixé différemment pour chacun des trois tribunaux arbitraux mixtes. Le délai principal est celui jusqu'à l'expiration duquel toutes les requêtes, en principe, devaient se trouver déposées; pour le Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, ce délai était le 31 décembre 1923; pour le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, un jour du mois de février 1924; et pour notre tribunal — le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave — c'était le dernier jour de l'année 1925.

Mais je donne lecture de ces articles du Règlement de procédure du « Tribunal arbitral mixte hungaro-serbe-croate-slovène » :

« § 15) L'instance est introduite par voie de requête au Tribunal.

§ 16) La requête pourra être introduite jusqu'au dernier jour de l'année 1925.

Dans les six mois à partir du jour où le demandeur a eu connaissance d'un fait, d'une mesure ou d'une décision quelconque qui donnent lieu à l'action, la requête pourra être introduite même après le délai plus haut fixé. »

Par conséquent, seulement lorsqu'une mesure sera prise après l'expiration du délai principal, le ressortissant hongrois a le droit de déposer une nouvelle requête ; et cela doit être dans les six mois à partir du moment où il a pris connaissance du fait qui donne lieu à l'action. La règle est donc de déposer la requête avant le dernier jour de l'année 1925. Mais, à l'article 17, il est dit :

« Les requêtes présentées après l'expiration des délais pourront être déclarées irrecevables à la demande de la Partie adverse ou même d'office. Le Tribunal statue librement sur la recevabilité des requêtes tardives, en tenant compte des motifs de retard, des intérêts en jeu et de l'équité. »

Je souligne le mot « d'office ».

De tous ces textes que je viens de lire, il est clair que les ressortissants hongrois qui, de 1919 à 1925, se sont trouvés frappés par une mesure de saisie de la réforme agraire étaient obligés de présenter leur requête dans le délai principal.

Or, à ce moment-là, la réforme agraire, dans aucun des États de la Petite-Entente, n'était avancée à un point tel qu'on aurait pu parler d'une liquidation définitive, d'une mesure de « disposition ».

Il y avait une saisie au commencement, une saisie de nature assez définitive, c'est vrai, — on ne faisait pas la réforme agraire pour en revenir ensuite, cela n'en avait point l'air — ; dans ce sens le ressortissant hongrois pouvait se rendre compte immédiatement s'il se trouvait frappé par une mesure exceptionnelle ou non, et puis, s'il pouvait se contenter de la situation lui créée par la législation intérieure de l'État ou s'il voulait avoir recours au droit international dans la mesure où le Traité de Trianon et les Règlements de procédure lui en ouvraient la voie. Le contenu de la requête est décidé par les règles du Traité de Trianon que je me suis permis de relire tout à l'heure, et le moment de son dépôt par les Règlements de procédure.

La Conférence de La Haye avait l'intention d'obtenir du Gouvernement hongrois une restriction encore plus forte des possibilités, pour les ressortissants hongrois, d'intenter de nouveaux procès du genre de ceux qui avaient causé des difficultés politiques. J'ai lu hier soir et aujourd'hui même cet article 3 qui dit que la saisie qui se produisait avant la conclusion de l'Accord de La Haye constitue la dernière occasion pour un

ressortissant hongrois d'avoir recours aux tribunaux arbitraux mixtes, intentant ainsi un de ces procès de nature à créer des difficultés politiques. Une saisie postérieure à cette date, prise sur la base de la même réforme agraire, bien entendu, ne pourrait plus donner au ressortissant hongrois le droit d'avoir recours aux tribunaux arbitraux mixtes.

C'était un grand sacrifice de la part de la Hongrie que d'avoir accepté un tel règlement. La Hongrie l'avait déjà accepté à la Conférence de La Haye. Mais, à la Conférence de La Haye, on n'avait pas tenu compte assez clairement des dispositions du Règlement de procédure des trois tribunaux arbitraux mixtes. A La Haye, tous n'avaient pas encore saisi toute la portée des Règlements de procédure existants ; tous ne connaissaient peut-être même pas suffisamment ces Règlements dont je viens de donner lecture.

Il est évident qu'il ne suffit pas de dire — comme cela est dit à l'article 3 de cette annexe I du Protocole de La Haye — que seulement une saisie qui se serait produite avant la clôture du délai inscrit dans les Accords de La Haye, le 20 janvier 1930, peut donner accès aux tribunaux arbitraux mixtes. Car, en vertu des Règlements de procédure de ces tribunaux, même si un ressortissant hongrois arrivait dans trois ou quatre ans, avec une requête qui serait la conséquence d'une saisie effectuée avant le 20 janvier 1930, le Tribunal arbitral mixte aurait eu le droit, à la rigueur, tenant compte de l'équité, de l'accepter. Le texte de La Haye ne reflète pas encore la compréhension de cette possibilité.

Or, évidemment, un règlement à l'aide d'un Fonds serait impossible si une telle faculté d'appréciation subjective du Tribunal arbitral mixte avait subsisté. Mais les textes de La Haye n'ont pas encore privé, expressément, le Tribunal arbitral mixte de la possibilité d'apprécier les motifs d'équité et d'accepter éventuellement des requêtes tardives.

L'institution de la tardiveté devait être transformée en une institution beaucoup plus rigoureuse ; c'est ce qu'on appelle, dans les Accords de Paris, la forclusion.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer devant la haute Cour, lors des plaidoiries sur les questions préliminaires, qu'il était tout d'abord nécessaire de défendre aux tribunaux arbitraux mixtes de prolonger leur délai principal ; car — je ne l'ai pas mentionné tout à l'heure — même le délai principal aurait pu être prolongé par les tribunaux arbitraux mixtes par changement de leur Règlement de procédure.

Le Tribunal arbitral mixte aurait pu dire dans un nouveau Règlement de procédure, par exemple, qu'au lieu du dernier jour de 1925, ce serait le dernier jour de 1937 que toutes les requêtes devraient être déposées ; le Règlement de procédure aurait pu être modifié par les tribunaux arbitraux mixtes ; ce

n'était point probable, mais tout de même la possibilité n'en était pas exclue. C'est pour cette raison que l'institution de la forclusion devait être insérée dans les Accords eux-mêmes, en supplément des dispositions contenues dans les annexes de La Haye : la défense, pour les tribunaux arbitraux mixtes, de prolonger les délais fixés, puis, la défense de tenir compte des motifs d'équité.

Les règles de la tardiveté, qui sont subjectives pour les tribunaux arbitraux mixtes dans les Règlements de procédure, devaient être rendues objectives et rigides par les Accords, et obligatoires en toutes circonstances pour les tribunaux arbitraux mixtes, pour arriver à ce résultat nécessaire que, même en vertu d'une saisie antérieure au 20 janvier 1930, les requêtes n'arrivent plus, d'une part, du tout — ce qui est de beaucoup le plus important —, d'autre part, qu'elles n'arrivent pas trop tard, alors que, éventuellement, les disponibilités du Fonds ont déjà été distribuées aux parties et que le Fonds ne pourrait plus devenir défendeur à la place des trois États de la Petite-Entente, — ou, par conséquent, on aurait pu déclarer que ceux-ci sont hors de cause, — parce que ces derniers ne sont hors de cause qu'à la suite du fait qu'à leur place le Fonds agraire se substitue à eux dans toutes les obligations, le Fonds qui est doté, à cet effet, de la personnalité juridique internationale.

La forclusion telle que je viens de l'expliquer était déjà acceptée à la Conférence de La Haye par les délégations des Puissances ; le texte y relatif ne figure pas pourtant dans l'annexe n° I, où il devrait se trouver. A la Conférence de La Haye, la Commission qui l'a préparée — c'est M. Politis qui a rédigé l'annexe n° I — a pensé que, puisqu'il s'agit d'une modification de la procédure des tribunaux arbitraux mixtes, mieux vaudrait laisser approfondir cette question aussi par les tribunaux arbitraux mixtes et la renvoyer, pour les détails, à la Conférence de Paris. Mais l'idée fondamentale avait été acceptée, dès ce moment, comme complément à l'article 3 de l'annexe I de la Conférence de La Haye. Cela n'a d'ailleurs plus aujourd'hui une importance capitale, puisque c'est le texte des Accords de Paris qui est obligatoire actuellement. Or, nous savons que, dans le texte de l'Accord II de Paris, les articles XIII, XIV, XV et XVI renferment des dispositions très circonstanciées à l'égard de cette institution de la forclusion et ceci rétroactivement jusqu'au 20 janvier 1930. Ce qui montre d'ailleurs, également, que le principe était accepté dès la Conférence de La Haye.

J'ai mentionné une autre circonstance qui est en connexité avec les textes dont je viens de donner lecture. On peut s'imaginer très aisément que, si l'on traite les procès qui ont été déjà engagés et si on laisse une petite marge pour de nouveaux procès qui pourraient naître en vertu de saisies effec-

tuées jusqu'au 20 janvier 1930, — ou même plus tard selon les Accords de Paris, — il aurait pu arriver que des ressortissants hongrois acquièrent ultérieurement les propriétés de personnes d'autres ressortissances, d'autochtones, de nationaux de ces États, pour se substituer à eux et, éventuellement, tenter en vertu de ces nouvelles saisies qui n'ont pas été encore épuisées par des requêtes, comme des ressortissants hongrois, un plus grand nombre de requêtes ; en effet, cet abus aurait pu se produire si l'on n'avait pas mis, à son temps, une entrave à cet abus possible.

Il est clair que ce danger aurait menacé. C'est pour cette raison que j'ai donné lecture de l'article 246 du Traité de Trianon, d'après lequel toutes les dispositions de protection concernant les territoires détachés de la Hongrie et qui vont suivre dans la section du traité introduite par l'article 246, seuls les ressortissants hongrois, « de plein droit », c'est-à-dire en vertu du Traité de Trianon, ont été, dès l'origine, protégés ; seuls, ils jouissent de la protection prévue dans cette Section VIII, où se trouve aussi l'article 250, et, seuls, pour des biens leur ayant appartenu au moment de l'entrée en vigueur du traité.

Les ressortissants hongrois de plein droit, en vertu du Traité de Trianon, et qui ont possédé des biens dans les territoires détachés, au moment de l'entrée en vigueur du traité, avaient, et ont, seuls, droit à cette protection exceptionnelle de l'article 250.

C'était déjà le concept des rédacteurs du Traité de Trianon : ce sont seulement tels ressortissants hongrois, et qui étaient obligés, malgré qu'ils en aient, de subir, ensemble avec leurs biens, un changement de souveraineté dans ces territoires, sans qu'ils eussent porté eux-mêmes, à leurs propres risques, leurs biens à l'étranger, qui étaient et sont les bénéficiaires de la protection exceptionnelle de l'article 250.

Cela veut dire qu'un Hongrois qui aurait acheté un bien quelconque après l'entrée en vigueur du Traité de Trianon dans un territoire détaché, ne pourrait pas se prévaloir pour ce bien de la protection de l'article 250 ; ce bien se trouve simplement sous la protection du droit international général. La protection du traité n'est accordée qu'aux ressortissants hongrois qui avaient, au moment de l'entrée en vigueur du traité de paix, possédé des biens dans les territoires détachés ; tout aussi bien le ressortissant doit être un ressortissant hongrois en vertu du traité de paix que les biens devaient appartenir à tels ressortissants hongrois au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon.

C'est l'explication d'une protection aussi large qui n'est donnée que pour les cas d'un changement de souveraineté dont le risque ne pouvait, en effet, être censé devoir être supporté par les ressortissants hongrois ; ceux-ci devaient être protégés contre ce risque de changement de souveraineté ; ils ne se trouvent

pas dans la même situation que, par exemple, un ressortissant allemand qui aurait porté ses biens en Angleterre ou en France, à ses propres risques. Ici, c'est le nouvel État qui est arrivé vers ces ressortissants hongrois, pour ainsi dire, et ce n'est pas eux qui ont porté leurs biens sous la souveraineté étrangère.

La jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes qui a toujours tenu compte de ces dispositions est bien connue : elle précise que le ressortissant hongrois doit être « qualifié ». Tel est aussi le sens de la disposition de l'article 9, déjà insérée à l'annexe n° I de La Haye, en vertu de laquelle les tribunaux arbitraux mixtes examineront si le requérant est un ressortissant hongrois « qualifié ».

C'est encore en vertu de ces considérations qu'il devait être tenu compte de cette situation, telle qu'elle existait selon la volonté du Traité de Trianon lui-même, dans l'article VIII, définitif, de l'Accord II de Paris. C'est là quelque chose qui devait être sauvegardé malgré le ban sous lequel l'article 250 du Traité de Trianon fut placé pour ces procès, bien que ce soit en étroite connexité avec l'article 250.

Les tribunaux arbitraux mixtes ne peuvent plus interpréter dans ces procès, selon les prescriptions de l'article 8 de l'annexe I de La Haye et selon l'article VII de l'Accord II de Paris, les principes de l'article 250, mais cette qualité de « qualifié » des ressortissants hongrois doit être, néanmoins, l'objet d'un examen de leur part, bien qu'elle soit en étroite connexité avec l'article 250, un de ses principes.

S'il en était autrement, des abus auraient pu se produire et une solution à l'aide du Fonds serait devenue impossible. Mais ainsi il n'a pas été possible pour un ressortissant hongrois de se substituer à un non-ressortissant hongrois, en achetant son bien, d'agir pour des biens n'appartenant pas à ce ressortissant hongrois au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon et pour lesquels il n'y avait pas encore, naturellement, de requête déposée. Autrement des ressortissants hongrois auraient pu se présenter ultérieurement pour des biens d'autrui, en faisant cause commune avec les propriétaires antérieurs, et auraient pu submerger le Fonds malgré toutes les forclusions de l'article 3 de l'annexe I de La Haye et malgré les autres qui ont été réglées par les articles XIII à XVI de l'Accord II de Paris.

C'est pour cette considération que cette restriction aux ressortissants hongrois « qualifiés » n'est pas oubliée, mais elle passe du texte de l'article 9 de l'annexe I de La Haye à l'article VIII, alinéa 1, de l'Accord II de Paris.

Comme on le voit, en même temps, aussi bien la Conférence de La Haye que celle de Paris ont procédé avec les plus grandes circonspections. J'ai d'ailleurs fait constater à un moment donné, ce matin, que je me trouve à ce moment de mes développements juste « à la marge » de ces deux conférences.

Je me permets de continuer ces développements que j'ai l'honneur de donner devant votre haute instance. Il y a, dans l'annexe A de l'Accord III de Paris, une indication très nette. Cette annexe A est un bref document qui est né à peu près vers le 10 janvier 1930, ici même à La Haye, à la conférence, entre bien d'autres documents, et que les rédacteurs des Accords de Paris ont trouvé bon d'annexer, bien plus tard, comme première annexe à l'Accord III de Paris. Ce document marque une connexité étroite entre les arrangements de La Haye et la rédaction de ces arrangements à la Conférence de Paris. C'est un document, dénommé « Mémoire de la délégation hongroise », déposé à la deuxième Commission, Réparations non allemandes, de la Deuxième Conférence de La Haye », comme l'indique le titre lui donné.

A un moment donné, quand on s'était déjà entendu à La Haye sur les principes, la question s'est posée de savoir quelle serait la somme nécessaire pour permettre la création d'un fonds susceptible d'assurer, après répartition proportionnelle des disponibilités de ce fonds, des indemnités suffisantes à allouer aux ressortissants hongrois, et nécessaire à les déterminer d'accepter l'arrangement.

C'est le comte Bethlen, en sa qualité de représentant, par mandat des intéressés hongrois, comme l'a dit aussi M. Loucheur dans son rapport déjà lu, qui a répondu, précisément dans ce document, sur les conditions d'acceptation de cette transaction.

Longtemps, personne n'a voulu indiquer le montant d'une somme quelconque. On a tâonné pendant quelques jours dans les diverses conversations, sans toucher à un résultat bien net.

C'est alors la délégation hongroise qui a pris la résolution d'avancer une certaine somme palpable, modeste et, partant, sérieuse. C'est alors que l'on a rédigé ce mémoire, en se basant sur des données statistiques qui avaient été remises à la conférence, données statistiques tirées des requêtes elles-mêmes déposées par les ressortissants hongrois ; — recueil imprimé de données statistiques qui contenaient aussi l'indication des étendues de terres, en jugars, figurant dans les requêtes déjà déposées devant les tribunaux arbitraux mixtes, en ce qui concerne tout aussi bien la Tchécoslovaquie que la Roumanie et la Yougoslavie, recueil invoqué souvent dans les plaidoiries de la procédure préliminaire.

Des experts appelés à la conférence, des experts agricoles, surtout hongrois, qui connaissaient les terrains par expérience, ont donné les évaluations des superficies, approximativement, par jugar, pour les terres de ces trois pays. La délégation hongroise a, ensuite, évalué là-dessus les sommes nécessaires pour contenter les requérants. C'est simplement, par ce moyen, que l'on est arrivé aux sommes de ce mémoire. En connaissant les chiffres par jugars cadastraux, on pouvait calculer celles néces-

saires pour toute l'étendue des terres réclamées dans les procès déjà en cours.

Il s'agissait seul de ces procès qui ont donné lieu à des difficultés ; et on n'a tenu compte au delà que de ce qu'il y aurait peut-être encore à tirer en considération — une petite marge — pour l'évaluation d'un petit nombre de procès, en raison de la nécessité où l'on se trouvait de laisser agir encore ceux qui ne connaissaient pas ce nouveau règlement et pourraient encore déposer de nouvelles requêtes en une stricte et rigoureuse application des Règlements de procédure.

Le noyau du règlement était donc formé par les procès en cours. Cette annexe A de l'Accord III de Paris a donc acquis, en effet, une très grande importance, en tant qu'elle montre ce qui était demandé et accordé à La Haye, et ce qui devait passer comme base de règlement dans les Accords de Paris rédigés définitivement.

On voit dans ce document qu'en faisant toutes les opérations mathématiques nécessaires, on arrive à une somme de 310 millions de couronnes-or. Le Fonds agraire devait posséder ce capital pour que les ressortissants hongrois, requérants, qui ont eu des procès en cours et en calculant encore avec cette marge de nouveaux procès qui ne peuvent pas être évités, obtiennent 50 % à peu près de leur indemnité complète.

Alors une « transaction » : le versement de 50 % de ce qui est réclamé dans les procès suffirait pour que le compte soit réglé.

Les requérants hongrois — dit ce document — « accepteraient » cette solution.

Dans ce cas-là, le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes pourrait être repris pour permettre à ces procès arrêtés de reprendre leur cours et trouver leur solution dans une simple procédure administrative, consistant dans la simple évaluation des biens frappés par la réforme agraire — une simple voie extrajudiciaire — qui, en faveur de chaque requérant, aboutirait à la condamnation du Fonds agraire à payer une indemnité complète, mais ces sommes devant être réduites, à la suite de la répartition proportionnelle des disponibilités du Fonds, à un pourcentage qui, au début, était envisagé à 50 % sur l'indemnité complète qui reviendrait à chaque ressortissant hongrois selon la sentence de condamnation.

Dans cette annexe A se trouvent énumérées les étendues de terres pour lesquelles on veut un règlement aussi bien en Tchécoslovaquie qu'en Roumanie et en Yougoslavie.

En ce qui concerne la Yougoslavie, il vaut la peine de donner lecture de son texte.

« Les procès en cours portent approximativement sur 150.000 jugars cadastraux expropriés. La délégation hongroise croit que 80 millions de couronnes-or suffiraient pour déterminer les res-

sortissants hongrois à retirer leurs requêtes, respectivement à servir de limite des responsabilités du « Fonds spécial ». »

« Retirer leurs requêtes » ? — On voit bien que ce texte n'a pas été originellement prévu, pour être annexé plus tard, à une autre conférence, à un accord à y conclure. Il montre seulement les points de départ de la transaction. Il a servi seulement à indiquer les limitations de la responsabilité du « Fonds spécial », — « Fonds spécial », tel était encore le nom du Fonds agraire à ce stade de la transaction.

« En effet, cette somme correspond à une indemnité d'environ 500 couronnes-or par jugar. Cette somme ne comprend ni dommages effectifs ni privation de jouissance, dont on est prêt à ne pas tenir compte. »

Le reste n'est pas tellement intéressant :

« Étant question de terres excessivement bonnes, l'évaluation à 500 couronnes-or reste encore bien au-dessous de leur valeur véritable. »

Ce qui est intéressant ici, c'est le chiffre de 150.000 jugars cadastraux et les 80 millions de couronnes-or. On voit que c'est pour 150.000 jugars qu'on a dû créer le Fonds, dans les rapports avec la Yougoslavie.

Ce ne sont pas donc tous les ressortissants hongrois dont il s'agit. Non pas : tous les ressortissants hongrois ; ce sont exclusivement les requérants actuels, dont les terres sont en question. Et si vous multipliez par 500 couronnes la somme de 150.000 jugars cadastraux, vous n'arrivez pas à 80 millions, somme qui est indiquée dans ce texte. Vous arrivez seulement à 75 millions. Seulement si vous tenez compte de 160.000 jugars cadastraux au lieu de 150.000, vous arrivez par ladite multiplication à 80 millions.

De sorte que, tandis que chez les deux autres États de la Petite-Entente on n'a pas tenu compte dans une mesure plus large des nouveaux procès pouvant encore naître, en ce qui concerne la Yougoslavie, déjà ce document tient compte de la possibilité d'une augmentation des nécessités du Fonds à la suite de nouveaux procès. En effet, il était loisible à tout le monde, à la Conférence de La Haye et à la Conférence de Paris, de tenir ce renseignement de la délégation yougoslave elle-même que les forêts qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une réforme agraire en Yougoslavie, mais pouvaient encore être frappées à la suite d'une nouvelle loi de réforme agraire, et qu'à la suite de ces nouvelles mesures, de nouveaux procès pourraient naître.

Donc, une marge de 10.000 jugars a déjà été assurée pour ces procès, dans ces calculs.

Et tournons maintenant la page plus en avant ; ici on dit encore plus (al. 2, ligne 10) :

« Ils [les chiffres] sont moins stricts, en ce qui concerne la Yougoslavie, le nombre des jugars expropriés n'étant connu que des requêtes, telles qu'elles se trouvent déposées au Tribunal arbitral mixte. On peut supposer toutefois, d'après les règlements yougoslaves de réforme agraire, ainsi que d'après les faits connus, que les propriétés en question ont été expropriées presque en leur totalité. »

En Yougoslavie, les propriétés de ces requérants hongrois furent donc expropriées presque en leur totalité, tandis que, dans les autres États, il y avait un *maximum* qui était laissé. Cette circonstance a fourni aussi une certaine marge.

Il faut que j'explique à la haute Cour pour quelle raison cela fournit une marge et pour quelle raison on a dit encore à la Conférence de La Haye pour la Yougoslavie, que presque en totalité ces terres des requérants hongrois ont été séquestrées. C'est qu'il y avait divers décrets et ordonnances en vigueur en Yougoslavie et non pas tous ont appliqué la réforme agraire, mais aussi d'autres mesures qui ont été prises par les divers ministères exclusivement à l'égard de ressortissants hongrois, et qui sont venues priver ces derniers de la possibilité de gérer eux-mêmes le *maxima* et d'autres parties de leurs biens qui auraient dû leur être laissés par la réforme agraire.

Des séquestres ont été envoyés à l'envi dans les domaines des ressortissants hongrois en Yougoslavie. En Tchécoslovaquie et en Roumanie, de tels procédés n'étaient pas connus. C'est seulement en Yougoslavie qu'aux procédés de réforme agraire étaient mêlés des procédés qui étaient d'une façon avouée des mesures exceptionnelles de guerre.

Quand un Hongrois possédait une mine ou une forêt, par exemple, sur ses biens, c'est le ministère des Forêts et des Mines qui y envoyait un séquestre pour les gérer en vertu de la législation exceptionnelle de guerre. On a trouvé pour un autre ressortissant hongrois, absent depuis longtemps, que c'est le ministère de la Justice qui a envoyé le séquestre. Ainsi, toute une série de séquestres étaient installés comme administrateurs des biens des ressortissants hongrois. Mais on pouvait espérer que ces séquestres de guerre vont être retirés avec le temps. De sorte que la réforme agraire toute seule sera appliquée à ces biens et il restera une certaine marge de jugars de terres, devenus libres, pour passer en couverture des nouveaux procès prévus en raison de forêts à frapper plus tard par des mesures de réforme agraire.

On ne pouvait pas calculer au juste la largeur de cette marge de terres à libérer des mesures de guerre, mais on devait la prévoir dans les procès intentés par les ressortissants hongrois

contre la Yougoslavie, à la différence des procès intentés contre la Tchécoslovaquie et la Roumanie.

Dans les procès dirigés contre la Yougoslavie, les ressortissants hongrois se sont plaints à la fois de l'application, à leurs immeubles, de mesures émanant de la réforme agraire et de mesures émanant de dispositions spéciales qui étaient toutes, de façon avouée, des dispositions exceptionnelles de guerre. L'explication et la base même de ces autres mesures était l'introduction dans les nouveaux territoires acquis par la Serbie après la guerre et provenant de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, de la loi serbe concernant les mesures exceptionnelles de guerre et ayant été en vigueur pendant la guerre en Serbie.

Les statistiques qui figuraient à la Conférence de La Haye montraient en rapport avec la Yougoslavie toutes les étendues des immeubles, faisant l'objet des procès comme étant frappées et comme n'étant pas à la libre disposition des requérants hongrois. Mais on a espéré leur libération des mesures de guerre, ce qui permettrait que plus tard on sache quel est le *maximum* laissé par la réforme agraire à chaque requérant et quelles autres parties des terres n'ont pas encore été frappées par la réforme agraire. Ainsi, on obtiendra une diminution des 150.000 jugars.

De sorte que la couverture pour les nouveaux procès serait plus large pour la Yougoslavie des simples 10.000 jugars qui ressortent déjà des calculs de l'annexe A. J'insiste sur le texte de cette annexe A, afin de montrer que la Yougoslavie et les grandes Puissances également ont été invitées à fournir dans le Fonds agraire la couverture pour ces 160.000 jugars de terres — et non pas pour davantage —, 160.000 jugars de terres appartenant à des requérants hongrois ayant des procès actuellement engagés, 1930, devant le Tribunal arbitral mixte, et une certaine marge étant laissée pour les forêts encore à exproprier et à propos desquelles les ressortissants hongrois pourraient venir encore devant le Tribunal arbitral mixte, — et éventuellement pour de nouvelles expropriations de terres arables, à la suite de la nouvelle loi qui était prévue.

Mais il n'était pas du tout question, ni à la Conférence de La Haye, ni à la Conférence de Paris, de créer quelque chose d'exceptionnel pour la Yougoslavie où tous les ressortissants hongrois auraient dû être, à leur insu, et malgré leur volonté, incorporés, pour y trouver une couverture même pour leurs plus justes réclamations, jamais contestées auparavant, des indemnités locales.

Les grandes Puissances auraient-elles donc dû fournir de l'argent même pour ces réclamations auparavant inexistantes ? Et ceci dans une très large mesure, vu que le Fonds, selon sa construction, ne peut pas payer seules les indemnités locales, mais il paie des sommes plus larges en remplacement d'indem-

nités complètes. Mais dans ce cas-là, naturellement, on aurait dû demander à la Yougoslavie aussi un versement de beaucoup plus large que pour les seuls 160.000 jugars.

Dans l'annexe A à l'Accord III de Paris sont indiquées les sommes qui ont été estimées nécessaires pour une indemnisation des ressortissants hongrois, requérants, dans la mesure connue, à savoir jusqu'à 50 % de l'indemnité complète. L'indemnité à payer par le Fonds n'ayant pas été maintenue à ce niveau du premier projet, les chiffres de l'annexe A, exprimant des valeurs — n'ont¹ pas ceux exprimant des étendues —, ont subi plus tard quelques modifications.

Mais en les attendant, examinons un peu les chiffres contenus dans ce document. Il y a d'autres chiffres dans cette annexe A. Pour la Roumanie, on parle de 578.556 jugars cadastraux qui devraient être couverts et on demande, pour couvrir cette étendue de terres, 130 millions de couronnes-or. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, il s'agit de 500.000 jugars cadastraux à couvrir par une somme de 100 millions de couronnes-or. Si nous additionnons 130, 80 et 100, nous arrivons à 310 : 310 millions de couronnes-or étaient considérés nécessaires, à l'origine, pour construire le Fonds agraire.

Quelles sommes étaient à ce moment disponibles ?

Les États de la Petite-Entente et d'autres s'étaient déclarés disposés à renoncer à la moitié des paiements de la Hongrie qui venaient à échoir à partir de 1944 ; ces sommes se chiffraient par annuités, à 6.100.000 couronnes-or, mais seulement à partir de 1944. Par la persuasion, — les trois grandes Puissances : la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, donnant l'exemple, — le Portugal, le Japon et la Belgique renoncèrent à une faible partie (7,27 %) des réparations hongroises à payer jusqu'en 1944 qui leur revenait et acceptèrent qu'elle soit versée dans ce Fonds, au nom des six États que je viens d'énumérer. Mais cette partie des réparations hongroises est véritablement minime : par semestre environ 300.000 couronnes-or, ce n'était rien. La plus grande partie des réparations hongroises, jusqu'en 1944, était déjà retenue par la Commission des Réparations, respectivement des grandes Puissances, pour indemniser la Grèce. En effet, ce pays se voyait adjuger 76,73 % des réparations hongroises ; seuls 13 % allaient à la Roumanie, 2 % à la Yougoslavie et 1 % à la Tchécoslovaquie ; ces trois États n'étaient pas disposés à renoncer même à cette partie des réparations hongroises pour qu'elle soit reversée au Fonds ; ce n'étaient pas non plus de très grandes sommes : en effet, 1 % des réparations hongroises pour la Tchécoslovaquie, 2 % pour la Yougoslavie et 13 % pour la Roumanie ne font pas de grandes sommes ; de sorte que 7 % seulement des réparations

¹ Sic. [Note du Greffier.]

hongroises, revenant à la France, à la Grande-Bretagne, à l'Italie, au Portugal, au Japon et à la Belgique furent reversés au Fonds. C'étaient ces 7% que ces six autres Puissances, ensemble, étaient disposées à reverser dans le Fonds agraire.

A ce moment-là, on ne disposait pas d'autres sommes ; on n'avait que la promesse des grandes Puissances d'ouvrir leur bourse et verser de leurs propres deniers.

Alors, les États de la Petite-Entente furent demandés à quelle somme se chiffraient leurs indemnités locales, correspondant aux étendues de terre dont il était question. En ce qui concerne la Yougoslavie, il s'agissait de 160.000 jugars de terres. Nous ne savons pas quelle fut la réponse des trois États de la Petite-Entente à la Conférence de La Haye. Nous savons seulement que les grandes Puissances ont déclaré qu'elles n'étaient pas disposées à donner d'aussi fortes sommes que celles qu'il aurait fallu, au delà des indemnités locales des États de la Petite-Entente, pour compléter jusqu'à 310 millions de couronnes-or les sommes à verser au Fonds ; de sorte que l'on apprit déjà à La Haye qu'un Fonds avec un plafond aussi haut ne pourrait être construit.

Après diverses tentatives, on s'adressa à la délégation hongroise. La délégation hongroise ne voulait pas faire de concessions ; on lui demanda de se contenter d'une somme moindre. Après certaines transactions, on arriva à persuader le comte Bethlen de se contenter d'une somme de 240 millions comme plafond du Fonds agraire. Les grandes Puissances étaient disposées à verser les sommes nécessaires pour compléter le Fonds jusqu'à la somme de 240 millions.

On peut retrouver les chiffres respectifs dans l'article 5 de l'annexe II de La Haye auquel j'ai déjà fait plusieurs fois allusion.

En connaissant maintenant les sommes promises par les grandes Puissances, et provenant d'autres sources, on pouvait calculer quelles sommes auraient dû être payées par les trois États de la Petite-Entente au titre des indemnités locales pour compléter le Fonds jusqu'à 240 millions. Ces sommes ne sont pas indiquées dans le texte de La Haye ; j'ai déjà donné lecture plusieurs fois de l'article 3 de l'annexe II de La Haye, où il est dit seulement que toutes les sommes ou valeurs qui reviendraient à titre d'indemnités locales ultérieures à des ressortissants hongrois qui intentent des instances, devront être versées, en supplément, dans le Fonds, comme ce Fonds se trouve construit à l'article 5.

Par conséquent, les chiffres de l'annexe A de l'Accord III — section roumaine : 130 millions, section yougoslave : 80 millions, section tchécoslovaque : 100 millions, et l'indemnité par jugar cadastral, c'est-à-dire : en Tchécoslovaquie 225 couronnes-or, en Yougoslavie 500 couronnes-or, et en Roumanie 292 couronnes-or

par jugar cadastral — devaient être tous réduits dans la proportion de 310 à 240. Ceci est dit expressément à l'article premier de l'annexe II de La Haye ; en effet, à l'alinéa 3 de cet article, nous lisons : « Les chiffres de base pris dans ledit mémoire pour la valeur moyenne du jugar cadastral de chacun des pays, doivent en conséquence être réduits dans la proportion de 310 à 240. »

Donc, déjà lors de la Conférence de La Haye, dès l'entrée de l'annexe II, c'est-à-dire à l'article premier, on trouve le capital du Fonds fixé à 240 millions de couronnes-or.

A l'article 5 de cette même annexe, seuls étaient fixés en chiffres les versements dits ici encore de provenir de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie sur les paiements de la Hongrie à partir de 1944, les paiements minimaux de la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, le Japon et la Belgique de 1931 à 1944 sur les réparations hongroises, et ensuite les importantes annuités des trois grandes Puissances : la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. Les autres chiffres ne sont pas marqués dans les textes de La Haye. On est donc arrivé à la Conférence de Paris sans savoir au juste quelles sommes les trois États de la Petite-Entente verseront au Fonds à titre de leurs indemnités locales. Pour ce qui est de la manière dont ces sommes seraient réparties entre les trois États, on ne savait rien du tout ; et pour ce qui est de la somme globale de leurs trois versements, on pouvait seulement calculer par soustraction des autres paiements connus qu'il manquait encore telle somme pour arriver aux 240 millions et que cette somme devait être versée par les trois États de la Petite-Entente : mais quelle était exactement cette somme et comment elle se répartirait entre les trois États, cela n'était pas connu.

En arrivant à Paris, on savait déjà que cette lacune existait dans la construction du Fonds. Le très regretté M. Brocchi, le rédacteur de l'annexe II de La Haye de ce texte des plus compliqués, l'inventeur de cette construction tellement hardie, basée sur la responsabilité d'un Fonds, remplaçant les États de la Petite-Entente, découvrit, en attendant, même d'autres lacunes. Car, les calculs n'étaient pas encore faits à la Conférence de La Haye à l'aide des calculateurs jurés des grandes banques. Des erreurs dans le calcul des intérêts ont été commises ; et on a oublié une chose si importante que les frais de gestion du Fonds qui allait entrer à la place des États de la Petite-Entente comme défendeur. On avait fait tous les calculs seulement en vue de couvrir les sommes qui devaient être payées aux ressortissants hongrois et on n'avait pas calculé avec les frais de gestion du Fonds agraire qui, jusqu'en 1966, seront assez considérables ; on n'avait pas calculé non plus avec les frais des procès, à supporter également par le Fonds, défendeur perdant. Le Fonds devra entrer en qualité de défen-

deur dans les procès ; cela lui coûtera ; il y aura condamnation aux frais ; tout un personnel tout aussi bien pour l'agence judiciaire que pour la gestion bancaire sera nécessaire ; quelques millions seront indispensables pour couvrir ces frais. Et les trois États de la Petite-Entente n'avaient pas déclaré quelle somme paierait chacun d'entre eux.

Mais il semble que feu M. Brocchi ait eu des conversations entre les deux conférences ; car il a pu compter avec une certaine somme à payer par la Roumanie, par la Tchécoslovaquie et par la Yougoslavie ; mais une lacune lui se présentait encore ; car ces États déclarèrent : « Il ne s'agit que des étendues de terres qui figurent dans le document qui devint l'annexe A ; nos indemnités locales ne représentent que telles sommes pour telles étendues ; et, à l'article 3, alinéa 1, de l'annexe I de La Haye, nous nous sommes seulement obligés à verser des indemnités locales pour ces étendues de terres, et pas plus ; nous ne verserons pas davantage. »

Les trois États de la Petite-Entente avaient raison. Mais ce que nous pouvons dégager de leur insistance d'alors, au profit de notre présent procès, c'est qu'en effet, on ne parle dans ces textes, ni dans l'annexe A de l'Accord III de Paris ni à l'article 3 de l'annexe II de La Haye, que des étendues de terre visées dans les procès actuels et à naître, mais point de toutes les terres qui pourraient revenir à tous les ressortissants hongrois. Ce sont là des idées nouvelles absolument inconnues aussi bien de la Conférence de La Haye que de la Conférence de Paris. Les trois États de la Petite-Entente se défendaient bien fermement, ils maintenaient qu'à l'article 3 ils avaient promis de payer seulement pour les étendues prévues dans cet article. La Yougoslavie n'a pas fait exception.

Mais, même en fixant les sommes aussi avec ces trois États, on n'est pas encore arrivé à la somme de 240 millions.

Alors, on s'est de nouveau adressé aux grandes Puissances : l'Italie et la France étaient disposées à faire quelque chose, la Grande-Bretagne a refusé nettement.

Alors, on a cherché d'autres ressources ; on s'est adressé à la Belgique, à la Grande-Bretagne, à la France et à l'Italie à un autre titre. On leur a dit : « Ce que vous ne versez pas comme Puissance, on vous propose de le verser, et peut-être vous pourriez le verser sous la forme d'une partie qui vous revient sur les réparations bulgares. » Toute cette solution n'était donc pas un projet des États de la Petite-Entente, ni celui de la Hongrie. Alors, la Belgique, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie ont pris, au chiffre 3 de l'article 2 de l'Accord III de Paris, l'obligation de verser au Fonds agraire aussi leurs créances sur les réparations bulgares, une somme importante — à elle seule presque l'équivalent des versements de la Roumanie ; — cette somme a rempli la lacune.

Mais on n'est pas encore arrivé aux 240 millions ; on n'est arrivé qu'à 219.500.000 couronnes-or.

Pourtant, il y avait déjà une promesse qu'on ne réduirait plus les indemnités aux ressortissants hongrois au delà de la proportion de 310 à 240 ; c'eût été vraiment un résultat peu satisfaisant si on avait demandé encore à la Hongrie de renoncer à une partie des indemnités. Ainsi, l'indemnité payable par le Fonds aux ressortissants hongrois qui avaient intenté de tels procès s'était déjà réduite à 30 %, même à 25 %, alors que l'indemnité locale de la Tchécoslovaquie était de 15 %, c'est-à-dire à pas même le double de ce que la Tchécoslovaquie payait. Ceci pouvait sembler déjà un résultat trop mesquin après tant de travail.

Alors, grâce à un très grand effort fait par la Conférence de Paris, fait aussi par les hommes d'État qui y participaient, grâce aussi aux hommes d'affaires qui ont conduit cette conférence et qui découvrent très vite les possibilités, on s'est aperçu que c'était du côté de la Tchécoslovaquie qu'on devait rechercher une solution. La Tchécoslovaquie a une réforme agraire tellement scientifique, si bien élaborée, qu'on ne peut pas la comparer aux réformes agraires des deux autres États de la Petite-Entente. On s'est dit qu'il y avait peut-être là une possibilité de laisser des terres aux propriétaires au delà des *maxima*, surtout dans les cas où il y avait sur la propriété des entreprises industrielles, très répandues en Tchécoslovaquie. Peut-être la Tchécoslovaquie pourrait-elle aider à un règlement. On a prié M. Béněš de venir personnellement à Paris.

M. Béněš est venu, emmenant avec lui pour ainsi dire tout le haut personnel de l'Office foncier. Tous ces hommes ont réfléchi ; ils ont calculé. Ils ont trouvé, tout d'abord, qu'une grande partie des procès qui figurait encore dans les statistiques, avait déjà été, véritablement, arrangée par l'Office foncier ; en réalité, il manquait seulement un acte définitif ; si on rendait encore quelques étendues de terres à certains propriétaires, des arrangements pourraient se faire, de sorte qu'une très grande partie des procès qui figuraient encore comme étant à couvrir, pouvait disparaître.

On a formé donc dans les rapports avec la Tchécoslovaquie une première catégorie de procès : ceux pour lesquels il y avait des arrangements. Pendant que la Conférence de Paris siégeait, on a conclu encore en Tchécoslovaquie des arrangements, l'un après l'autre, avec des requérants hongrois pour augmenter encore le nombre des procès de cette catégorie arrangée. Donc, c'était une première catégorie de procès qui disparaissait entièrement et pour lesquels il n'était plus nécessaire du tout d'avoir une couverture dans le Fonds.

Vient ensuite une deuxième catégorie de procès. La Tchécoslovaquie déclarait : « Puisque je peux laisser à ces proprié-

taires des *maxima* exceptionnels — ma loi le permet — comme j'ai promis déjà à La Haye, et même pour 200.000 jugars, je laisserai, malgré les nombreux arrangements déjà conclus, toujours une étendue de 100.000 jugars globalement aux requérants hongrois dans cette deuxième catégorie de procès restant, et formant ainsi, dès maintenant, les seuls procès en cours avec la Tchécoslovaquie, et intentés par des personnes à qui, ensemble, je laisserai à leur libre disposition, en vertu de ma loi qui le permet, 100.000 jugars de terres, sans que je demande pour cela une diminution de mes versements au Fonds ou des virements à mon avantage de la part du Fonds. Par conséquent, la somme qui reviendrait à ces 100.000 jugars, et que je restitue aux ressortissants hongrois, sans que je m'indemnise, deviendra disponible pour couvrir d'autres réclamations. Mais je demande ma récompense : ma réforme agraire n'est pas encore terminée ; j'ai pris toutes mes précautions ; mais je n'ai pas appliqué mes lois à la fois à toutes les propriétés, comme l'ont fait la Roumanie et la Tchécoslovaquie ; j'ai commencé par les régions où le besoin de terre était plus pressant, par les centres agricoles où les ouvriers demandaient la terre d'une manière plus pressante ; il y a encore des régions dans lesquelles l'application de ma loi agraire n'est même pas commencée. Vous devez donc me venir en aide également. J'appliquerai seulement dès maintenant les premières saisies à ces propriétés ; et si ces saisies ne sont pas couvertes par l'actuelle construction du Fonds, ces ressortissants hongrois — qui constituent une troisième et une quatrième catégorie — pourraient venir contre moi comme auparavant ; j'aurai donc encore des procès agraires contre moi. Je vous demande d'élargir la date ; je vous demande que ce ne soit pas à l'égard de moi le 20 janvier 1930, mais que cette date soit avancée pour moi, pour que je puisse encore opérer les premières saisies de manière que ces saisies puissent donner lieu à des procès contre le Fonds agraire et que je sois ménagée à l'égard de véritables procès agraires. »

La conférence a tenu compte dans ses calculs ultérieurs tout aussi bien de ces offres, que de ces exigences de la Tchécoslovaquie ; au lieu de laisser le 20 janvier 1930 comme dernière date pour les premières saisies, on a inséré pour la Tchécoslovaquie à l'article 19 de l'Accord III de Paris la date du 30 juin 1932 ; on a dit à la Tchécoslovaquie qu'elle pouvait appliquer la première saisie dans cette troisième et quatrième catégorie de procès jusqu'au 30 juin 1932 ; ensuite, naturellement, tout recommencerait comme auparavant. Mais, comme la Tchécoslovaquie a fait savoir que jusqu'à cette date elle pouvait terminer son travail, tout serait couvert pour elle par le Fonds agraire.

Mais, quelle est l'étendue des terres qui pourraient ainsi être frappées encore de premières saisies ? Comment cette étendue

de terres pourra-t-elle être couverte ? Ce n'est pas assez de faire disparaître une première catégorie de procès, une deuxième catégorie reste tout de même et épuise complètement la section tchécoslovaque du Fonds. Si, dans la troisième et la quatrième catégorie de procès, la Tchécoslovaquie augmente les possibilités de réclamations pour des ressortissants hongrois qui n'ont pas encore intenté de procès, s'ils en intentent, nous revenons éventuellement au même découvert.

Alors, encore un recours aux grandes Puissances. Puisque le 20 janvier 1930 a été envisagé, véritablement, comme le dernier délai, les troisième et quatrième catégories de procès tombent en dehors de ce règlement imaginaire ; dans les textes de La Haye, ces saisies ne sont plus comprises ; tous les États signataires, et surtout la Hongrie intéressée, pourraient demander que ces nouvelles saisies fussent traitées comme restant en dehors du règlement.

Dans un avenant spécial, qui est l'annexe B à l'Accord III, avenant prévu à l'article 20 de l'Accord III, la France et l'Italie ont fait encore un sacrifice de 13 millions et quelques couronnes-or. Mais comment ?

En dehors du Fonds agraire, en dehors du plafond du Fonds agraire, ce Fonds aura une réserve spéciale pour couvrir les réclamations des ressortissants hongrois de la troisième et quatrième catégorie. Cette couverture spéciale dépasse même à un certain degré la mesure des couvertures ordinaires du Fonds : les requérants gagnants de ces catégories de procès obtiennent de 74 couronnes-or par jugar plus qu'ils n'obtiendraient ordinairement du Fonds.

Puisque ces deux grandes Puissances ont fait un sacrifice, la Tchécoslovaquie, de sa part, en fera encore un autre ; comme elle a garanti qu'elle laisserait 100.000 jugars intacts dans la deuxième catégorie de procès, elle a garanti, à l'inverse, qu'elle ne prendrait dans la troisième catégorie que 25.000 jugars au plus, et dans la quatrième catégorie également 25.000 jugars au plus, c'est-à-dire une limitation dans l'espace à 50.000 jugars ensemble.

La troisième catégorie est formée par 146 ressortissants hongrois que l'administration de l'Office foncier a pu rechercher et retrouver en Tchécoslovaquie comme ayant la nationalité hongroise et n'ayant pas encore subi même une première saisie. C'est pour ces 146 ressortissants hongrois, dont la liste a été échangée, en tout premier lieu, que cette réserve spéciale a été créée sous la gestion du Fonds agraire, réserve destinée à couvrir les réclamations éventuelles de ces ressortissants hongrois si la Tchécoslovaquie procédait à des saisies et à des expropriations qui ne les contenteraient pas et qui les forceraient à intenter des procès. Les autres seront forclos — l'expression est insérée dans l'article 17 de l'Accord III qui traite de

cette troisième catégorie — et les forclos sont restreints au régime national ; ils doivent se contenter du traitement égalitaire.

Une quatrième catégorie est celle de ressortissants hongrois inconnus, qu'on n'a pas encore pu retrouver, mais qui peuvent exister ; pour eux, première obligation de la Tchécoslovaquie à ne leur enlever que 25.000 jugars au plus. S'il y a des procès, indemnisation au moyen de cette réserve spéciale, donc indemnités comme payées par le Fonds dans sa construction générale, augmentées de 74 couronnes-or par jugar cadastral. Forclusion pour les autres comme dans la troisième catégorie : personnes qui se contentent de l'indemnité nationale. Tout cela à l'article 18 de l'Accord III.

La Tchécoslovaquie a mis en œuvre cette solution tellement compliquée d'une manière telle que le moindre heurt ne s'est présenté dans ses rapports ni avec les ressortissants hongrois, ni avec le Fonds agraire, sans parler du Gouvernement hongrois qui entre si peu dans ces affaires, depuis qu'il existe le Fonds agraire. Non seulement dans les rapports avec la Tchécoslovaquie, mais en général, c'est maintenant pour la première fois, devant cette haute instance, dans le procès actuel, que le Gouvernement hongrois a eu affaire à un État du fait de l'application des Accords de La Haye.

J'ai oublié de mentionner qu'il y a encore une deuxième réserve à côté du Fonds pour couvrir un seul procès dont il est fait mention à l'article 12 de l'Accord III, également dans les rapports avec la Tchécoslovaquie, et dont la couverture éventuelle était promise également par l'Italie et par la France.

Tout cela a été administré par la Tchécoslovaquie de telle manière que la première catégorie des procès a été éliminée déjà à la fin de la Conférence de Paris qui a duré jusqu'au 28 avril 1930. De la deuxième catégorie de procès, il y avait à peu près 80 requérants encore lors de la Conférence de Paris ; il n'en resta jusqu'à la fin des affaires agraires devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque que *six* qui ont obtenu condamnation contre le Fonds ; tous les autres se sont désistés en s'arrangeant avec la Tchécoslovaquie. Et dans la troisième et la quatrième catégorie ensemble il ne s'est présenté qu'*un seul* requérant ; de sorte que, dans les rapports avec la Tchécoslovaquie, il y avait en tout *sept* requérants, ayant obtenu une condamnation du Fonds.

Dans la Réplique du Gouvernement hongrois, il en figure huit par erreur d'addition ; les chiffres véritables sont *six* et *un*, soit ensemble *sept*.

[*Séance publique du 28 octobre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, je suis entré dans tous ces détails du règlement concernant la Tchécoslovaquie, pour faire ressortir qu'au moment de la Conférence de Paris, il n'a été accordé même à la Tchécoslovaquie qu'ultérieurement et dans une certaine limite une prolongation, jusqu'au 20 juin 1932, du délai tellement important du 20 janvier 1930, prévu selon les principes fondamentaux, adoptés par la Conférence de La Haye. Le 20 janvier 1930, c'était un délai de forclusion jouant véritablement aussi et peut-être en tout premier lieu contre les États eux-mêmes qui appliquaient leurs réformes agraires, puisque ceux-ci devaient appliquer la première saisie avant l'expiration de ce délai pour que les Accords puissent jouer dans les cas concrets à leur avantage.

Lorsque cette prolongation a été concédée à la Tchécoslovaquie, c'était pour ainsi dire en dehors des principes fondamentaux ; aussi ses conséquences ne pouvaient aller à la charge du Fonds principal ; on devait créer, en leur faveur, une réserve spéciale, puisque tous ces nouveaux arrangements dépassaient déjà, pour ainsi dire, la limite adoptée pour le Fonds à la Conférence de La Haye.

En sorte que c'est la générosité des grandes Puissances qui, seule, a permis à la Tchécoslovaquie d'obtenir ainsi la récompense d'un effort qu'elle avait fait également de sa part à la Conférence de Paris pour aider la conférence à arriver à un résultat ; c'est ainsi que la Tchécoslovaquie a pu déclarer, en signant les Accords de Paris, qu'à partir de ce moment il n'était plus possible qu'une requête fût déposée contre la Tchécoslovaquie en dehors des Accords ; — à la condition, bien entendu, que cet État exécutât et ne dépassât pas les dispositions des Accords. Si la Tchécoslovaquie observe les conditions relatives aux jugars cadastraux à laisser entièrement libres — une fois 100.000 jugars et deux fois pas plus de 25.000 jugars —, si elle traite les autres ressortissants hongrois sur un pied d'égalité avec ceux de la Tchécoslovaquie, si elle ne procède pas à d'autres mesures telles que celles qui étaient déjà prévues dans sa loi, la Tchécoslovaquie peut estimer qu'elle est couverte par les Accords contre tous les risques.

Toutefois, même si, après l'expiration du délai du 30 juin 1932, la Tchécoslovaquie avait pris des mesures de première saisie même absolument du même genre en vertu de ses anciennes lois, aussi la Tchécoslovaquie se serait trouvée en dehors des Accords ; l'application des Accords aurait dû cesser aussi à son égard ; car de tels faits seraient tombés en dehors des

Accords et aucune disposition de ceux-ci n'aurait plus joué au regard de ces faits.

Il en est de même des deux autres États. C'est à l'article 19, j'y reviens encore, de l'Accord III qu'est prévue cette prolongation du délai en faveur de la Tchécoslovaquie jusqu'au 30 juin 1932 : le Gouvernement tchécoslovaque prendra jusqu'à cette date toutes les mesures nécessaires pour que les notifications de premières saisies, prévues à l'article XV de l'Accord II en date de ce jour, soient faites aux propriétaires avant le 30 juin 1932.

Il se trouve donc dans cet article un renvoi précis à l'article XV de l'Accord II, disposition par laquelle la Conférence de Paris a très nettement établi quels actes de la réforme agraire tchécoslovaque doivent être considérés comme apportant cette première saisie individuelle qui arrive jusqu'au corps, pour ainsi dire, du propriétaire. Il n'est donc point nécessaire que l'expropriation elle-même ait eu lieu et soit terminée entièrement à la date du 30 juin 1932 ; mais cette première saisie doit être faite pour que le ressortissant hongrois puisse décider s'il accepte le régime national ou bien s'il entend déposer une requête. S'il passe dans la grande catégorie des forclos, je rappelle qu'aux articles 17 et 18 de l'Accord III, l'institution de la forclusion est prévue comme un élément de règlement ; il ne peut donc être supposé que le règlement se ferait pour les forclos sans même leur payer l'indemnité locale. Si, au contraire, la requête est déposée, même pendant que le procès international se déroule devant le Tribunal arbitral mixte, la procédure ultérieure peut se poursuivre en Tchécoslovaquie, pourvu que l'on puisse arriver jusqu'à la fin du procès international à une détermination assez précise de la situation pour opérer une évaluation selon les méthodes d'évaluation sommaire. Il n'importe au tribunal pourvu que cette évaluation soit possible, et elle sera possible, si la saisie est définitive et les limites dans lesquelles la propriété souffrira de la réforme agraire sont fixées.

A l'article XV de l'Accord II, cette première saisie individuelle est déterminée par le renvoi précis, par article, à certaines dispositions d'une certaine loi tchécoslovaque ; c'est le premier acte qui arrive jusqu'à l'individu et qui s'appelle dans la terminologie de la législation tchécoslovaque : le transfert.

La loi tchécoslovaque exproprie, par principe, pour ainsi dire, toutes les grandes propriétés ; le dispositif d'une toute première loi stipule que tout passe à l'État et que le *maximum* sera rendu. C'est ce que M. Bénès a voulu considérer comme la première saisie à partir de laquelle il a voulu faire compter, à la Conférence de La Haye, le délai de forclusion. Mais, en traitant ces questions, en négociant avec la conférence, à Paris, M. Bénès a vite compris qu'en Tchécoslovaquie, où l'on peut véritablement laisser ensuite au propriétaire une très grande

partie de la terre, la loi seule ne peut être considérée comme le point de départ du délai pour le dépôt de la requête, comme, en pratique, en effet, aucun requérant n'a agi de cette sorte : le propriétaire doit bien voir quelle étendue de terre il doit considérer comme frappée effectivement par la réforme agraire.

C'est le moment, et le tout premier, quand le transfert à la disposition de l'État, transfert effectif des parties effectivement requises du bien, a eu lieu. Nous soulignons en même temps, pour réfuter une assertion de la Duplique de l'État défendeur qui voudrait faire passer cet acte de la loi tchécoslovaque comme équivalant à l'expropriation définitive, comme si en Tchécoslovaquie l'affermage provisoire avait devancé cet acte, que c'est seulement à partir de ce moment qu'en Tchécoslovaquie on a commencé à appliquer même ce qui s'appelle, selon la terminologie de l'État défendeur dans ce procès, la réforme agraire « essentiellement provisoire », — c'est-à-dire la mise à la disposition des futurs ayants droit des parcelles sous la forme d'affermages provisoires, en vue de faire payer par eux au début seulement des fermages — autrement dit, de louer seulement les parcelles d'abord aux ayants droit ; c'est seulement à partir de cette première saisie individuelle que cela a commencé en Tchécoslovaquie. De sorte qu'il y a, aussi en Tchécoslovaquie, encore bien des possibilités de recours devant diverses instances intérieures pour déterminer si l'expropriation aura lieu ou non, et dans quelles limites ; il en résulte que des longs procédés se sont encore souvent engagés aussi en Tchécoslovaquie après ces premières saisies et que la situation est restée souvent provisoire au point de vue du droit interne, plus provisoire qu'elle ne l'était en Yougoslavie. N'importe, cela doit être considéré déjà, au regard du droit international, au point de vue des Règlements de procédure des tribunaux arbitraux mixtes et ensuite de l'application des Accords, comme une situation assez définitive pour déterminer le ressortissant hongrois à déposer sa requête.

Il y a encore possibilité de recours au moins devant cinq instances en Tchécoslovaquie aussi pour que le propriétaire puisse dire : « Je suis exproprié, maintenant, de cette partie de mon bien. » Malgré cette incertitude au point de vue du droit interne pour rendre possible l'application de cette solution des difficultés à l'aide du Fonds, on a considéré, aussi pour la Tchécoslovaquie, obligatoirement, cette première saisie individuelle qui est déterminée par un renvoi à des articles précis d'une loi, comme le point de départ des délais prescrits pour le dépôt de la requête. C'est ainsi à l'article XV de l'Accord II, et c'était ainsi en application du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte.

Je pourrais peut-être mentionner encore, en ce qui concerne ces questions de la Tchécoslovaquie, avec plus de précision que

je ne l'ai fait jusqu'à présent, que dans ces troisième et quatrième catégories de procès, qui sont chose tout exceptionnelle accordée à la Tchécoslovaquie, il est stipulé, — néanmoins ou précisément en correspondance au caractère exceptionnel, — dans l'avenant annexé à l'article 20 de l'Accord III, que, pour les propriétés frappées par la réforme agraire après le 20 janvier 1930 en Tchécoslovaquie (troisième et quatrième catégorie), une indemnité supérieure à celle que paie ordinairement le Fonds agraire doit être payée aux requérants hongrois qui obtiennent gain de cause.

On augmente cette proportion de 310 à 240 que nous connaissons, pour chaque jugar, de 74 couronnes-or; en sorte que, chaque fois qu'il y a une condamnation du Fonds agraire en faveur d'un ressortissant hongrois appartenant à la troisième ou à la quatrième catégorie, l'indemnité qu'il obtiendrait par la répartition proportionnelle du Fonds, est augmentée de 74 couronnes-or par jugar.

On voit très bien qu'en dépassant la date du 20 janvier 1930 en faveur de la Tchécoslovaquie, on a considéré qu'il y avait lieu d'accorder quelque chose de tout spécial aux ressortissants hongrois, victimes d'actes postérieurs.

La date du 20 janvier 1930 doit donc en règle toujours être considérée comme la limite principale pour l'effet qui doit se produire afin que la solution basée sur les Accords puisse être adoptée.

En ce qui concerne la Roumanie, la date du 20 janvier 1930 a été conservée dans les Accords de Paris, telle qu'elle avait été fixée à La Haye. Cela est stipulé au n° 1 de l'article premier de l'Accord II, qui vise la possibilité du dépôt de nouvelles requêtes, la naissance de nouveaux procès, des procès futurs à intervenir encore dans les rapports avec la Roumanie :

« Il en sera de même des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore tenter à la Roumanie à propos de la réforme agraire, devant les tribunaux arbitraux mixtes, à raison des conséquences d'un acte de saisie ou de disposition antérieur au 20 janvier 1930. »

La saisie individuelle doit donc avoir lieu, en ce qui concerne aussi la Roumanie, au plus tard le 20 janvier 1930 pour qu'un procès basé sur cette première saisie puisse tomber sous les dispositions des Accords.

Pour la Roumanie aussi il y a un article qui s'y rattache, article qui précède l'article XV de l'Accord II, son article XIV qui précise que la première saisie sera tel et tel, tout premier acte de la toute première instance, de la Commission d'arrondissement, commençant à appliquer la réforme agraire, et délimitant les parties de la terre qui en seront frappées.

La première saisie, opérée strictement avant le 20 janvier 1930, aussi en ce qui concerne les affaires de la Roumanie, c'est le point de départ du délai de forclusion pour la Roumanie et les ressortissants hongrois à la fois ; le délai de six mois, délai fixé par l'article XIII de l'Accord II, partira du jour où la Commission d'arrondissement aura rendu sa décision, en vertu de la loi sur la réforme agraire, au sujet des lots de terre faisant l'objet de ladite décision.

C'est donc le tout premier acte d'une Commission d'arrondissement. Avant, la propriété était absolument intacte ; la première saisie consiste simplement dans la délimitation des parties de la propriété qui seront expropriées. Et aussi en Roumanie, c'est seulement après cet acte que commence l'application du fermage forcé.

Il y a ensuite aussi en Roumanie encore toute une série de possibilités et même d'obligations de faire passer l'affaire à des instances supérieures ; — de sorte qu'il ne faut pas croire ce que l'État défendeur a prétendu dans sa Duplique que cet acte de la Commission d'arrondissement correspondrait à une expropriation définitive ; et il ne faut pas penser non plus que la réforme agraire roumaine aurait été terminée avant le 20 janvier 1930, dans le sens que des situations absolument définitives auraient été créées.

La différence entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie était que la délégation roumaine a pu déclarer que la première saisie à partir de laquelle on doit compter le délai de six mois est déjà appliquée dans son pays pour toutes les propriétés, par conséquent, la Roumanie considère sa réforme agraire du point de vue de l'application des Accords de Paris comme terminée : il y a eu possibilité pour les ressortissants hongrois de se décider sur leur choix entre le régime national ou la voie de recours aux tribunaux arbitraux mixtes ; et pour les toutes dernières saisies individuelles il y aura encore six mois à cet effet après le 20 janvier 1930.

Et, au delà de cette date du 20 janvier 1930, la Roumanie ne pourra plus invoquer les Accords de Paris. Si une saisie est appliquée à une propriété quelconque après cette date, en Roumanie, cette disposition tombe en dehors des Accords. C'est une forclusion envers la Roumanie. Après cet acte, la saisie ne tombe plus sous le coup des dispositions des Accords de Paris. On a trouvé une élimination des « discussions en cours » entre les Gouvernements, « dans la plus grande limite possible ». Voilà une limite. On ne pouvait pas, en effet, attendre à l'infini que chaque État appliquât sa réforme agraire, quand il lui plaira à des ressortissants hongrois ; on devait mettre une limite et dire : « jusqu'à telle limite, vous pouvez procéder à tous les actes nécessaires pour qu'une solution puisse jouer à l'aide du Fonds agraire ». Maintenant, s'il arrive tout de même

qu'après cette date, la Tchécoslovaquie ou la Roumanie procèdent à l'expropriation des terres, mettons les *maxima*, laissés à des propriétaires hongrois — ce qui ne serait pas permis en vertu même de leurs droits internes puisque de telles dispositions sont également prohibées par les lois internes — ou bien si la Roumanie ou la Tchécoslovaquie inaugurent quelque chose de nouveau en matière de réforme agraire, procèdent à des réformes agraires nouvelles, — ces questions ne se trouvent pas réglées dans les Accords. On n'a pas envisagé cette situation dans les cadres de la transaction insérée dans les Accords. On n'a pas envisagé une solution pour des situations qui n'ont pas existé et dont les conséquences n'étaient pas alors à craindre. Solennellement, ces États ont déclaré ne pas avoir l'intention de procéder à de nouvelles réformes agraires — naturellement, ils ne pouvaient pas prendre l'engagement formel, mais, si de tels actes doivent arriver, ils ne peuvent pas être considérés comme envisagés par le règlement inclus dans les Accords. Il fut question expressément à l'une et l'autre des deux conférences tout aussi bien de la protection ultérieure des *maxima*, ou bien de la protection contre de nouvelles réformes agraires. Et pour ces cas-là, les conférences ont dit que, naturellement, les ressortissants hongrois pourraient faire ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, c'est-à-dire s'adresser aux tribunaux arbitraux mixtes — mais alors aussi toutes les difficultés renaîtront éventuellement. C'est la sanction la plus naturelle pour que les États de la Petite-Entente restent dans les limites des arrangements. La sanction est donnée, on ne pourrait pas inventer de meilleures sanctions que celle-ci. Impossible de régler les choses qui se présenteraient dans une situation inconnue et indéterminée à présent : la fonction du droit est délimitée toujours pour des matières précises, on ne peut pas légiférer sur des matières inconnues et pour tout l'avenir, — surtout lorsqu'il s'agit de trouver un arrangement à propos de procès qui ont causé des difficultés aussi considérables, sur lesquelles aucune des Parties n'a sacrifié sa manière de voir ; comment s'entendre alors ?

De sorte que, loin d'avoir à faire une solution totalitaire, nous avons ici des limites très nettes. Nous avons déjà trouvé la date du 20 janvier 1930, qui signifie quelque chose à l'égard de cet acte de première saisie, et qui nous oblige à considérer cette date comme une des bases des Accords. Ensuite, nous trouvons à la Conférence de Paris une prolongation de ce délai, tout d'abord, en faveur de la Tchécoslovaquie, mais avec toute une série de précautions — et avec stricte obligation pour la Tchécoslovaquie d'appliquer au moins cette première saisie individuelle jusqu'au 30 juin 1932 ; c'est dit en toutes lettres dans le texte des Accords. De sorte qu'il y a possibilité de naissance de nouvelles affaires, même du même type,

mais seulement une partie, celles qui se produiront jusqu'aux dates prévues, trouveront leur règlement dans les Accords; le reste constitue le groupe de celles qui ne sont pas réglées dans les Accords.

La solution est si peu totalitaire qu'il y avait une certaine série de grands domaines qui ont été saisis par les trois États de la Petite-Entente en tout premier lieu par l'application de l'article 191 du Traité de Trianon, et pour ceux-ci il fut stipulé expressément que même s'ils ont été touchés par les réformes agraires, la solution des Accords à l'aide d'un Fonds agraire ne jouera pas pour eux.

A l'article 191 du Traité de Trianon, certains domaines sont assimilés aux biens d'État, et les États de la Petite-Entente ont obtenu droit, par le Traité de Trianon, de retenir ces biens, assimilés aux biens d'État. Maintenant, à ce qu'il paraît, les trois États de la Petite-Entente ont dépassé la limite de l'article 191, ils ont saisi à ce titre des biens qui ne tombent pas sous l'article 191. Ce sont de très grands domaines ecclésiastiques, archiducaux, etc.

Des procès étaient en cours au sujet de ces biens d'individus, des procès basés sur l'article 250, devant les tribunaux arbitraux mixtes, dès 1925. En tout premier lieu, les requérants ont opposé l'article 250 à une application abusive de l'article 191. Les biens en question étaient saisis par une application volontairement ou involontairement erronée de l'article 191; de sorte que dans ces limites, il s'agit tout simplement de saisies défendues de ces grandes propriétés; puisque ces États ont conservé pour eux-mêmes ces grandes propriétés, quelques-uns entre eux leur ont appliqué leur réforme agraire dans une très faible limite.

Mais il aurait pu se produire qu'en gagnant ce genre de procès, le ressortissant hongrois ait dû subir dans une tout autre mesure l'application de la réforme agraire sur cette propriété qui devait lui être restituée à la suite d'une condamnation de l'État respectif par les tribunaux arbitraux mixtes. Alors, les États de la Petite-Entente ont demandé qu'il soit créé dans le Fonds une réserve spéciale qui permette l'application d'un procédé analogue à celui qui est prévu pour l'application de leurs réformes agraires aux autres propriétés.

Les grandes Puissances ont répondu: Nous n'acceptons pas cette solution, nous n'avons pas l'argent pour former encore une réserve; si vous appliquez la réforme agraire à ces biens, vous le faites à vos propres risques, vous retombez par la suite dans l'ancienne situation.

Il était donc expressément prévu que de nouvelles affaires, même véritablement agraires, pussent éventuellement naître devant les tribunaux arbitraux mixtes. Remarquez bien que toutes ces possibilités dépendent aussi, sous ce rapport, de la bonne volonté des États de la Petite-Entente. Si les États de

la Petite-Entente ne touchent pas à ces grands domaines par leurs réformes agraires, s'ils les restituent purement et simplement, il est impossible que renaissent de nouvelles affaires agraires. Mais si quelques États de la Petite-Entente n'observent pas ces obligations — obligations sous certains rapports plutôt morales que de droit —, dans ce cas-là, il y a à nouveau possibilité de certaines affaires agraires.

Un échange de lettres a eu lieu à ce sujet entre le président de la Conférence de Paris et les trois chefs des trois délégations des trois États de la Petite-Entente. Ces lettres se trouvent reproduites dans l'annexe XVII de la Réplique¹.

Chaque État de la Petite-Entente s'est obligé séparément, par lettre spéciale, à considérer les affaires qui sont énumérées dans ces lettres par leurs numéros d'enregistrement près les tribunaux arbitraux mixtes, que ces biens « ne seront considérés en aucun cas comme faisant l'objet de procès qui tombent sous l'article premier de l'Accord II signé ce jour ».

Alors, obligation formelle que ces procès n'iraient jamais contre le Fonds agraire. Le Fonds agraire ne pourra se substituer, même dans ces affaires véritablement agraires, aux trois États de la Petite-Entente. Il dépend encore de la bonne volonté des États de la Petite-Entente que de tels procès naissent ou ne naissent pas. Si les États de la Petite-Entente se maintiennent dans les limites de leurs promesses, s'ils n'introduisent pas de réforme agraire dans ces domaines, qu'ils ont déjà saisis par d'autres dispositions, ou bien s'ils gagnent ces procès sur la base de l'article 191 du traité, il n'y aura pas de ce chef de nouvelles affaires agraires devant les tribunaux arbitraux mixtes. Autrement, rien n'est changé au droit actuel.

Les limites sont donc nettes, elles sont fixées dans les Accords ; et, seules, dans ces limites, il y a une solution à l'aide d'un Fonds agraire.

Remarquez bien que c'est pour cette raison que si vous lisez très attentivement l'article premier de l'Accord II, vous n'y trouvez même pas une définition des procès dont il s'agit, vous trouvez simplement une allusion à une pile de dossiers, une allusion aux affaires en cours et dont les dossiers se sont trouvés, pour ainsi dire, constamment sur la table de la Conférence de Paris. On s'est dit : « Il y a ces procès qui font des difficultés et encore de tels procès pourraient s'y ajouter, dans telles et telles limites, c'est de ces procès qu'il s'agit dans ces Accords. » Et jamais nous ne trouvons ces procès désignés, dans les Accords, d'une dénomination certaine. Vous trouvez constamment : « les procès visés à l'article premier de l'Accord II » — jamais d'autre désignation.

¹ Voir pp. 1233-1237 ci-après. [Note du Greffier.]

Les procès qui tombent sous le coup de l'article premier de l'Accord II, telle est toujours la référence à ces procès. De sorte qu'on ne peut pas interpréter l'article premier de l'Accord II comme donnant la définition d'une certaine catégorie de procès pour tout l'avenir. Si l'on parle de procès en cours et de procès futurs, les procès futurs sont toujours délimités par ces mots : qui peuvent encore naître. Et peuvent naître comment ? Ils peuvent naître dans les limites de temps et d'espace que je vous ai indiquées.

Telle était l'idée dont la conférence est partie en procédant à ce règlement. Et c'est pour cette raison que les deux conférences ont parlé aussi constamment des affaires non réglées qui dépassent les limites d'application des Accords de Paris. D'abord, ce sont tous les procès qui ne sont pas visés à l'article premier de l'Accord II et qui ont été intentés en vertu de l'article 250, déjà sans aucune connexité avec une réforme agraire quelconque. On n'en parle pas dans les Accords, mais justement, parce qu'ils ne sont pas visés ; c'est sous-entendu. Ensuite, il pourrait y avoir des procès agraires mêmes naissant par des faits dépassant les délais, puisqu'il y a des limites pour les États de la Petite-Entente dans l'application de leurs premières saisies individuelles. Celles qui sont au delà de ces limites ne sont plus régies par les Accords, et ne peuvent pas l'être pour plusieurs raisons, entre autres puisque les disponibilités du Fonds doivent être partagées à une certaine date. Et avant cette date même, tous les procès tombant sous le coup de l'article premier de l'Accord II doivent être réglés par les tribunaux arbitraux mixtes. Ces dates mêmes se trouvent réglées par des indications précises dans l'article VI de l'Accord II.

Quand on aura commencé la répartition des disponibilités du Fonds, quand tous ses calculs auront été effectués, — et ce moment est déjà arrivé, — il est impossible de faire assumer à ce Fonds, qui n'a plus rien selon les prévisions des Accords eux-mêmes, une responsabilité dans un procès. Il existera tout au plus un Fonds dont le service est tout à fait réduit : il assurera les annuités à payer pour les obligations qui auront été déjà émises, mais il n'y aura plus de Fonds qui puisse entrer en défendeur en remplacement d'un des États de la Petite-Entente pour assumer les charges d'un procès quelconque. Jusqu'à cette date, tous les procès devaient se régler.

Même en dehors de ces considérations, il ne pourrait pas naître de nouveaux procès agraires en dehors de ceux prévus à l'article premier de l'Accord II, si les États de la Petite-Entente respectent les *maxima* et les autres terres laissées à des ressortissants hongrois, et s'ils n'introduisent pas de nouvelles réformes agraires. Et si, en ce qui concerne les grands domaines, auxquels se rapportent les échanges de lettres tout à l'heure mentionnés, la question de l'application des réformes

agraires en cas de pertes des procès respectifs par les États de la Petite-Entente est réglée par un arrangement avec les requérants, ou bien si les procès sont gagnés.

Sous ces conditions diverses, on pouvait dire très bien que tous les procès agraires, présents et futurs, imaginables, sont résolus par les Accords de Paris. C'était arriver à un bon résultat, et il dépendait, seuls, des États de la Petite-Entente que cette situation ne fût pas modifiée.

Si on réfléchit intensivement sur cette possibilité de naissance de nouvelles affaires même agraires, sous un nouveau régime, inconnu jusqu'à présent, on doit bien arriver à ce résultat que, logiquement, il était impossible de régler cette question autrement qu'elle n'était réglée dans les Accords. Comment aurait-on pu demander au Gouvernement hongrois de renoncer à la protection, par l'article 250, des biens de ressortissants hongrois qui sont restés exposés à un danger éventuel dans les territoires détachés, sans donner une compensation, quelle qu'elle soit, sous la forme d'une solution concrète ? Pour les procès déterminés dans l'article premier de l'Accord II, on leur donne une solution à l'aide du Fonds agraire. Cela est accepté. Mais, si on ne donne aucune autre solution, on ne peut pas demander au Gouvernement hongrois de renoncer à cette protection de l'article 250. Et pour tout l'avenir on ne pouvait pas donner la même solution, puisque le Fonds agraire ne peut pas entrer comme défendeur, sans des disponibilités à cet effet, dans les procès qui naîtraient éventuellement sous un régime tout nouveau, inconnu jusqu'à présent.

Il est vrai qu'on ne voulait pas demander non plus aux États de la Petite-Entente de renoncer à leur thèse selon laquelle une réforme agraire ne tombe pas sous les dispositions de l'article 250 pour telle ou telle raison : défaut de différentialité, domaine réservé, etc. On ne pouvait pas le demander aux États de la Petite-Entente, non plus selon l'idée qui est à la base de ce règlement, à savoir qu'il s'y agit tout simplement d'une transaction sur les cas effectivement nés et devant être éliminés.

Les deux Parties devaient donc et pouvaient réserver leur point de vue pour l'avenir. Mais ce devaient être toutes les deux Parties et on n'aurait pas pu demander unilatéralement au Gouvernement hongrois qu'il renonce pour ses ressortissants à la possibilité de toute protection, de tout essai même de protection qui est donnée par l'article 250, interprété tel quel au pied de la lettre, si ses ressortissants veulent déposer des requêtes. On ne pourrait pas dire que, pour d'autres procès, il y avait, jadis, une solution dans les Accords à l'aide d'un Fonds agraire, et que, par conséquent, le Tribunal arbitral mixte est incompétent. Cela aurait été tout à fait illogique et

tout à fait injuste de demander quelque chose de pareil au Gouvernement hongrois.

Pour les affaires inconnues et qui ne sont pas réglées, il reste toujours, dans le traité, l'article 250 qui peut être invoqué par les ressortissants hongrois, quoi que fasse le Gouvernement hongrois; pour tels cas, exiger du Gouvernement hongrois de dire à l'avance que le Tribunal arbitral mixte serait incompétent, cela aurait été injuste, illogique, et tout à fait inutile. Il n'y avait donc aucune difficulté causée par ces situations pas encore nées: pourquoi aurait-on réglé ces situations? Et les a-t-on réglées autrement: à l'aide d'un autre Fonds?

Les États de la Petite-Entente, il est vrai, ont eu peur qu'éventuellement ce système de forclusions et d'autres dates ne jouent pas très correctement et qu'il n'y eût peut-être des procès futurs. Mais ces appréhensions prouvent, en elles-mêmes, qu'ils ont compris les Accords comme il faut les comprendre. On n'y a pas accordé aux États de la Petite-Entente d'autres assurances que celles qui se trouvent dans le texte des Accords.

Prenant ce texte, on peut prétendre qu'on a exempté les États de la Petite-Entente de toute responsabilité dans les procès actuels et futurs; mais il faut lire ces textes attentivement: quels procès actuels et futurs sont entendus? L'article premier et l'article III de l'Accord II le disent clairement: dans lesquels le Fonds agraire entre à leur place, dans ceux-ci ils sont exempts. A la fin de l'article III de l'Accord II, il est dit que « la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, étant exemptes de toutes responsabilités présentes et futures pour *lesdits* procès... ».

Quand on cite cette phrase, on doit la citer bien, et non pas en changeant les adjectifs, comme nous la trouvons dans la Duplique de l'État défendeur, page 371, lignes 9-11: « mettant la responsabilité de la Yougoslavie hors de cause dans tous les procès futurs qui pourraient être intentés à propos de la réforme agraire ». Là tout simplement, on change les adjectifs; on les met devant d'autres noms, et cela donne tout de suite une tout autre impression; le texte prend un tout autre sens. Il faut lire le texte de l'article III plus nettement, il dit: « ces États sont exemptes de toutes responsabilités présentes et futures pour *lesdits* procès », à savoir qui tombent sous le coup de l'article premier. Si on applique l'article premier tel quel, on voit que ce sont les procès en cours et les quelques procès qui peuvent encore naître, dont il s'agit et non pas de « tous les procès qui pourraient être intentés à propos de la réforme agraire ».

Il est vrai encore que si les États de la Petite-Entente observent la date du 20 janvier 1930, celle du 30 juin 1932 et les autres que nous verrons, de même que les dispositions de la forclusion sont observées, il n'y a pas de procès agraires

qui pourraient naître et pour lesquels il n'y aurait pas une solution par l'article premier et à l'aide du Fonds agraire. Mais si les États de la Petite-Entente inaugurent une tout autre situation, si ce ne sont plus les réformes agraires, mais d'autres réformes agraires qui sont appliquées ; ou bien, s'ils n'observent pas les délais, nous arrivons au bout de ces procès-là qui sont réglés par les Accords ; et on dira aux États de la Petite-Entente : « C'est un devoir à vous maintenant de régler ces nouveaux procès comme vous le pouvez ; tâchez de les gagner ; alors vous n'aurez pas de difficultés ; si vous craignez de perdre, tâchez de vous arranger avec les ressortissants hongrois ; ou bien subissez les condamnations. »

C'est aussi pour cette raison que les États de la Petite-Entente disent eux-mêmes dans l'introduction des Accords de La Haye — comme je me suis permis d'en donner lecture — qu'il faut faire disparaître « ces discussions » avec le Gouvernement hongrois « dans la plus grande mesure possible » ; ils n'auraient pas dit cela s'ils n'avaient pas eu connaissance de ces limites. Ces limites étaient fort bien connues de la Conférence de La Haye et de la Conférence de Paris ; on a négocié sur ces questions pendant très longtemps ; mais on s'est aperçu que dès qu'on aurait voulu mettre dans le texte des Accords des règlements au delà de ces possibilités, — laissant de côté tout cet échange de lettres, — on aurait touché aux réserves des deux Gouvernements, ou bien on aurait créé de tout nouveaux textes qui pourraient déranger, éventuellement, l'application de l'article 250 lui-même dans un sens ou dans un autre. On sentait qu'il faut s'abstenir de tout règlement au delà des possibilités de règlements concrets et se contenter à cet égard tout au plus de ce qui est inséré dans le préambule de l'Accord II et signé par les deux Parties, et où les deux Parties ne font autre chose que réserver leurs points de vue : il y a des cas non réglés et pour ces cas non réglés les points de vue sont réservés. S'il y avait un danger imminent, en dehors de ces procès au sujet desquels il y a un échange de lettres, on aurait naturellement dû insérer quelque chose dans les Accords. Mais, puisqu'on a cru sur parole les États de la Petite-Entente qui ont promis qu'ils ne toucheraient pas aux *maxima* et aux autres terres « laissées » et qu'ils n'introduiraient pas de nouvelles réformes agraires, il n'était même pas nécessaire d'insérer quoi que ce soit dans les Accords ; il suffisait tout simplement qu'on ne touchât pas à ces questions, qu'on ne les réglât pas ; alors, les anciennes dispositions restent intactes ; elles peuvent jouer ou ne pas jouer : cela dépendra de l'interprétation de ces anciennes dispositions par ceux qui seront appelés à les interpréter ; les deux Parties n'ont pas changé d'avis.

Du reste, depuis les Accords de Paris — et c'est la chose la plus importante ici — il y a possibilité d'appel à la haute

Cour permanente de Justice internationale, et il y a possibilité d'interprétation et d'application des Accords par elle. Il n'y a donc plus de danger que des difficultés politiques naissent.

Les traités peuvent être interprétés ; si un procès de ce genre naît devant le Tribunal arbitral mixte, les parties, naturellement, peuvent argumenter et le tribunal pourra toujours dire, s'il interprète ainsi le droit en vigueur : « Ceci est un domaine réservé ; je n'accepte pas les requêtes au sujet de réformes agraires. » Ou bien : « S'il s'agit de réformes agraires, on peut parler d'une mesure seulement dans le cas où il y a un traitement différentiel ; par conséquent, je n'entre même pas dans le procès, je me déclare incompétent. » Toutes ces possibilités sont ouvertes, mais il y a une chose qui n'est pas ouverte, c'est de dire que ce sont les Accords de Paris qui ont fermé la porte aux tribunaux arbitraux mixtes pour ces cas ; et surtout pour des cas qui n'étaient même pas réglés par les Accords, et qui n'entrent pas dans les limites du règlement.

Pour ces cas, qui sont en dehors de ce règlement spécial, tous les arguments sont admis entre les parties, et tous les considérants de la part des tribunaux arbitraux mixtes, excepté une invocation des Accords.

C'est par cela surtout que pèchent les trois sentences du Tribunal arbitral mixte dont nous nous occupons. Le Tribunal arbitral mixte a pensé pouvoir tirer le motif de son incompétence du règlement des Accords qui, évidemment, vaut seulement pour de tout autres affaires.

Avant de continuer sur ce problème, je retournerai au troisième État, à la Yougoslavie.

Comment, pour la Yougoslavie, la date du 20 janvier 1930 a-t-elle été prise en considération par la Conférence de Paris ? Nous avons trouvé les dispositions y relatives concernant la Roumanie, à l'article premier, chiffre 1, de l'Accord II. Nous trouvons le règlement correspondant pour la Yougoslavie au chiffre 2° du même article :

« Il en sera de même des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore tenter, à propos de la réforme agraire, devant les tribunaux arbitraux mixtes, à la Yougoslavie, où la réforme agraire n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive, à raison de propriétés qui sont déjà mises, par les lois et ordonnances en vigueur, sous le coup de la réforme agraire, et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930. »

En ce qui concerne la Yougoslavie, on conserve donc également la date du 20 janvier 1930. On a reproché, dans la Duplique, au Gouvernement hongrois de vouloir éviter de parler préci-

sément de cet alinéa de l'article premier de l'Accord II. Je crois que ce reproche ne peut pas être fait. Aussi bien dans les pièces écrites que dans les plaidoiries précédentes, j'ai déjà donné des explications à ce sujet ; mais je veux les répéter ici.

Tout d'abord, il se trouve dans ce texte une explication des faits en Yougoslavie. C'est un peu la méthode de la rédaction de ces Accords, méthode que nous retrouvons, encore sur une plus grande échelle, aux articles II et suivants de l'Accord III pour la Tchécoslovaquie.

Le rédacteur des Accords donne donc dans cet alinéa une explication de la situation de fait en Yougoslavie, pour que celui qui appliquera ce texte comprenne de quoi il s'agit. Cela n'est peut-être pas tout à fait juridique ; il aurait peut-être été préférable de mettre telles explications dans un préambule — si la matière n'avait pas été tellement vaste — et d'avoir ensuite dans les articles seulement des dispositions juridiques très nettes. La méthode des Accords est autre ; aussi à d'autres endroits ; on peut s'en convaincre ; c'est la même chose aussi aux alinéas qui suivent immédiatement.

En premier lieu, c'est sous ce jour que l'on doit regarder ce chiffre 2° de l'article premier de l'Accord II que je viens de lire : on y donne une explication de la situation. Mais cela sert aussi à autre chose : cela décide de la même manière de la question — qui était encore controversée à la Conférence de La Haye entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement yougoslave, comme elle était controversée entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement tchécoslovaque — à savoir si la saisie théorique, la toute première, faite par la loi, doit être considérée comme la décisive, par conséquent, comme la régulatrice au point de vue à quelle période ressort le problème, et aussi au point de vue du point de départ du délai dans lequel la réclamation doit se faire ; c'est-à-dire si la première saisie a été opérée par l'État dans la période couverte par les Accords ou non, et pour le propriétaire à partir de quel moment il peut et doit calculer les six mois dans lesquels il doit agir. C'est vrai qu'il se trouve déjà dans une première loi en Yougoslavie, la proclamation de l'inaliénabilité des grandes propriétés ; mais ne faut-il pas plutôt que la première saisie arrive plus près aux propriétaires ? Dans cet alinéa, la question est résolue ; la rédaction de l'alinéa émane de S. Exc. M. Marinkovitch lui-même, sur la suggestion de M. Loucheur. Eh bien, S. Exc. M. Marinkovitch y a abandonné la thèse de la saisie par la loi — comme M. Bénès l'a abandonnée, comme nous l'avons vu déjà — en choisissant cette première saisie qui est individuelle et qui est effective ; c'est ce qu'expriment ces mots à la fin de l'alinéa : « ... et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application *effective* à sa propriété des dispositions de ces

lois et ordonnances.... ». Donc, une première saisie individuelle, qui est circonscrite ici — vu les décrets et ordonnances de la Yougoslavie — par ces mots : « application *effective* à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances » et « *avant le 20 janvier 1930* ».

On a considéré la réforme agraire yougoslave comme pratiquement terminée depuis de longues années ; il n'y avait plus de nouvelles premières saisies individuelles ; on était seulement dans l'attente d'une loi qui, au point de vue de la constitution en tout premier lieu, sanctionne ce qui était déjà arrivé par des décrets.

Dans la Duplique, page 387, l'État défendeur reproche au Gouvernement hongrois d'invoquer à tort l'analogie de ces premières saisies individuelles, déterminées aux articles XIV et XV de l'Accord II, dans les rapports avec la Roumanie et la Tchécoslovaquie ; car cette analogie n'existerait pas ; en Roumanie et en Tchécoslovaquie, il s'agirait de l'expropriation, tandis qu'en Yougoslavie il n'y avait pas encore d'expropriation ; l'expropriation est arrivée beaucoup plus tard, sous le régime de la nouvelle loi.

D'abord, puisque c'est une nouvelle assertion, contenue seulement dans la Duplique, je demande respectueusement à la haute Cour l'autorisation de déposer, après la clôture de la procédure écrite, les lois tchécoslovaques et les lois roumaines, afin que la haute Cour puisse s'en rendre compte, si elle le désire, que les premières saisies individuelles indiquées aux articles XIV et XV de l'Accord II sont, par leur nature, exactement les mêmes choses que cette détermination de l'objet de la réforme agraire, qui ne porte pas encore ce nom dans les décrets et ordonnances yougoslaves, c'est vrai, mais qui est dénommée très justement de ce nom par la nouvelle loi ultérieurement et rétroactivement. Cet acte de détermination de l'objet de la réforme agraire, dénommée ainsi ultérieurement, a délimité sur les lieux les objets de la réforme agraire, les parties de la terre pour lesquelles l'application de la réforme agraire a pris son commencement en premier lieu sous une forme provisoire, si l'on veut — affermage forcé avec paiement de loyers et paiement d'intérêts — et ensuite un procédé qui finaliserait cette situation.

A cet alinéa 1 du chiffre 2° de l'article premier, rédigé par S. Exc. M. Marinkovitch sur la demande de M. Loucheur, se trouve donc insérée la définition de cette première saisie effective, appliquée en vertu des décrets et ordonnances en vigueur à la propriété individuelle de chaque propriétaire qui est frappé ; et il y est dit que cette première saisie individuelle doit se produire avant le 20 janvier 1930, en ce qui concerne la Yougoslavie. C'est la date du jour de clôture de la Conférence de La Haye, la grande date des forclusions, et l'on ne change

pas cette date à la Conférence de Paris. En ce qui concerne les premières saisies, elles doivent arriver avant le 20 janvier 1930.

Je continue. Pour la Tchécoslovaquie, on a trouvé une allonge dans les dispositions de la Conférence de Paris. Il pouvait encore arriver quelque chose en Tchécoslovaquie au delà de cette date du 20 janvier 1930. La situation, en Tchécoslovaquie, est extrêmement difficile et compliquée; on est tout de même arrivé à un règlement. Ces difficultés qui existaient en Tchécoslovaquie, on les a découvertes seulement à la Conférence de Paris; on ne s'en était pas encore aperçu à la Conférence de La Haye.

En ce qui concerne la Yougoslavie, la difficulté n'était pas aussi grande. On savait déjà, à la Conférence de La Haye, qu'il manquait encore une loi; on savait que cette loi allait fixer les indemnités et que cette nouvelle loi instituerait une saisie toute nouvelle: les forêts, qui n'étaient pas encore frappées par des mesures individuelles en vertu des décrets et ordonnances primitifs.

Alors, en exécution de ce qui avait déjà été prévu à La Haye et sans créer une nouvelle réserve, — puisque, dans l'annexe A à l'Accord III, sur laquelle je me suis déjà permis de donner des informations, on a déjà calculé les étendues de terre avec une certaine augmentation au delà de l'étendue qui se présentait dans les procès déjà en cours, — on a ajouté, en faisant le calcul des sommes du Fonds principal, déjà 10.000 jugars. Puis, on a calculé que les *maxima* et peut-être d'autres terres qui étaient alors frappées par des mesures non agraires, viendraient à être libérés, et peut-être même au delà, puisqu'on a déjà promis à la Conférence de La Haye que la nouvelle loi opérerait plutôt des restitutions de terres arables; tout ce qui se libérera de la même manière de la totalité de l'étendue des terres faisant l'objet des procès en cours s'ajoutera encore à ces 10.000 jugars, de sorte qu'on arrivera peut-être enfin à 20.000 jugars. Alors, toutes les nouvelles saisies se trouveront couvertes. On a prévu tout cela à La Haye dans le calcul du Fonds principal; par conséquent, il ne faut pas créer une réserve. Il ne faut rien faire; il faut simplement permettre aux ressortissants hongrois qui seront frappés d'une nouvelle saisie dans certaines parties de leurs biens qui n'étaient pas encore déterminées comme objets de la réforme agraire, de procéder contre le Fonds.

Nous arrivons alors au deuxième alinéa de ce chiffre 2° de l'article premier :

« Pour les propriétés visées à l'alinéa 1 ainsi qu'au 2° du présent article, il est entendu que les procès qui pourraient être intentés à la suite de l'application de la nouvelle

loi yougoslave réglant définitivement leur sort, ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause. »

Tandis qu'on envisageait, dans l'alinéa précédent, que les nouveaux procès pouvant éventuellement naître encore dans le court espace de temps disponible après le 20 janvier 1930 — alors que le Fonds agraire, virtuellement, n'était pas encore organisé — seraient intentés encore à la Yougoslavie, ici, on envisage déjà, puisque le fait se produira lorsque le Fonds agraire est déjà constitué, que les procès seraient dirigés contre le Fonds agraire.

L'alinéa 1 et l'alinéa 2 que je viens d'analyser ont été continuellement présentés par l'État défendeur, aussi bien dans les plaidoiries que dans la Duplique, comme une continuation l'un de l'autre, comme se rapportant absolument aux mêmes choses, tandis qu'il y a ici deux groupes de procès absolument différents. Si on lit le commencement de ce deuxième alinéa, on peut s'en rendre compte très exactement : « ... Pour les propriétés visées à l'alinéa 1, » — les procès en cours, — « ainsi qu'au 2° du présent article... » Donc, en ce qui concerne les procès déjà en cours et les procès qui peuvent encore naître à la suite d'une première saisie individuelle s'étant produite avant le 20 janvier 1930, les requérants de ces deux groupes de procès peuvent encore subir un supplément de saisie en vertu de la nouvelle loi. S'il y a, dans ces propriétés pour lesquelles des procès sont déjà en cours, des forêts, nécessairement les forêts seront frappées ; les propriétaires de la première catégorie devront donc dans ce cas aussi tenter de nouveaux procès ou augmenter leurs conclusions en ce qui concerne les forêts qui n'étaient pas encore frappées. Il en est de même dans la deuxième catégorie de procès, procès qui n'étaient pas encore en cours le 20 janvier 1930, mais où la saisie s'est produite avant le 20 janvier 1930, et donc où il y a eu possibilité, à la limite de la forclusion, de déposer encore de nouvelles requêtes. Dans cette dernière catégorie de procès, il peut se produire également que de nouvelles parties de la propriété soient frappées ; pour ces nouvelles parties de propriété, il y a possibilité d'intenter de nouveaux procès.

Il n'y a donc pas continuation directe entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 du chiffre 2° ; mais il s'agit ici de trois groupes de procès : d'abord, les procès en cours le 20 janvier 1930, mentionnés à l'alinéa 1 de l'article ; ensuite les procès qui pourraient naître à la suite de saisies individuelles en vertu des décrets et ordonnances ; enfin, une troisième et dernière catégorie de procès pour des propriétés ou parties de propriétés qui sont frappées par de toutes nouvelles mesures en vertu de la nouvelle loi.

Si ce n'est pas une nouvelle catégorie de procès que prévoit le deuxième alinéa du chiffre 2° de l'article premier, et si cet alinéa 2 est seulement la continuation du premier alinéa, je me demande comment on expliquerait le renvoi, au début de ce deuxième alinéa, tout aussi bien au premier alinéa de l'article premier, c'est-à-dire aux propriétés, au sujet d'autres parties desquelles des procès se trouvent déjà en cours. Je me demande également pourquoi l'on renverrait au chapitre II, alinéa 1, dans cet alinéa 2. On voit bien là un nouveau procès qui doit naître si une nouvelle saisie a eu lieu au sujet des propriétés pour lesquelles il y avait déjà des procès en cours; pourquoi mentionner ce groupe de procès? Pour faire comprendre qu'il y a encore des procès qui pourraient naître même au sujet de ces propriétés? Ce n'est qu'à la suite de nouvelles saisies. On voit qu'il s'agit donc à l'alinéa 2 toujours de nouvelles parties des mêmes propriétés.

Il s'agit à cet alinéa 2 d'un troisième groupe de procès. Comment expliquer la différence entre le premier et le deuxième alinéa, le premier envisageant encore la Yougoslavie comme défendeur et le deuxième le Fonds agraire? Avant la mise en vigueur des Accords de Paris, le Fonds agraire n'existait pas encore, et les délais qui devaient être calculés à partir du 20 janvier 1930, soit six mois au plus, expirent avant la création du Fonds agraire. On voit très nettement, par ce détail même, que c'est un tout autre groupe de procès que dans le deuxième alinéa qui est envisagé dans le premier.

En ce qui concerne maintenant cette nouvelle loi, il est dit à l'alinéa 3 :

« Il a été convenu, à ce sujet, que la Yougoslavie promulguerait avant le 20 juillet 1931 la loi définitive, et qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour que l'application des nouvelles dispositions législatives se fasse aussi rapidement que possible, sans pouvoir être retardée au delà du 31 décembre 1933, en ce qui concerne les propriétés susvisées. »

Alors, au delà du premier délai qui expire le 20 janvier 1930, pour de toutes nouvelles premières saisies individuelles, un nouveau délai est ouvert, tout aussi bien pour la Yougoslavie que pour les ressortissants hongrois, délai qui expire définitivement seulement le 31 décembre 1933. Cette date correspond, par analogie, à celle du 30 juin 1932, prévue pour la Tchécoslovaquie à l'article 19 de l'Accord III, auquel renvoie expressément le chiffre 3 de l'article premier. Alors, il y a prolongation du délai, pour de toutes nouvelles saisies, mais il est évident que le délai du 20 janvier 1930 est maintenu pour toutes les anciennes saisies s'étant déjà produites, premières saisies individuelles en vertu des décrets et ordonnances.

Maintenant, d'autres parties des diverses propriétés appartenant au premier groupe ou au deuxième groupe des procès peuvent être frappées par de nouvelles mesures, et ces nouvelles mesures individuelles devaient être prises jusqu'au 31 décembre 1933. Quoi d'autre aurait pu être pris jusqu'au 31 décembre 1933 ?

Il n'est pas nécessaire que l'expropriation définitive ait eu lieu, pour qu'il y ait possibilité, pour le requérant hongrois, — comme cela est, en général, dans tous les procès devant les tribunaux arbitraux mixtes, — de décider s'il présente ou non sa requête. On aura encore le temps pendant que le procès sera en cours devant le Tribunal arbitral mixte d'arriver jusqu'à l'expropriation ; on aura donc toujours, comme dans les rapports avec les autres États, la possibilité d'apprécier sommairement les intérêts des requérants hongrois, de sorte que, par l'application des toutes dernières dispositions, le procès devant le Tribunal arbitral mixte ne peut plus être retardé.

Mais il pourrait même être retardé et même « déjoué », si, jusqu'au 31 décembre 1933, la première saisie individuelle n'est pas appliquée : c'est elle qui doit être appliquée, en vertu de la nouvelle loi.

Je ne puis pas m'expliquer la mention de la date du 20 janvier 1930 à la fin du premier alinéa, si ce premier alinéa ne contient aucune disposition, mais doit se continuer dans le deuxième alinéa, et ce deuxième alinéa devait signifier la thèse soutenue par l'État défendeur, c'est-à-dire que tout simplement il serait prévu ici dans les Accords qu'en vertu de la loi nouvelle yougoslave une expropriation définitive sera opérée pour toutes les propriétés et qu'à partir de cette expropriation devrait être calculé *le seul délai* dans les rapports avec la Yougoslavie pour le dépôt des requêtes ; c'est-à-dire qu'il n'y aurait qu'une seule date de forclusion pour faire de nouveaux procès, celle qui s'ouvrirait de nouveau pour tout le monde à la suite de la dernière expropriation en vertu de la nouvelle loi.

Comment expliquer alors, à la fin du premier alinéa, la mention du 20 janvier 1930 ? Que signifie le 20 janvier 1930, si ce n'est pas un délai ? C'est un délai définitif pour l'application de la saisie individuelle en vertu des décrets et ordonnances, pour la Yougoslavie, pour ne pas revenir sur ce qui était déjà acquis à la Conférence de La Haye, — ainsi que la forclusion pour les ressortissants hongrois pour leur *faculté* d'intenter, dans les six mois prévus, des procès en vertu des premières saisies individuelles appliquées déjà à leur égard à la suite des décrets et ordonnances en vigueur.

De sorte que, six mois après le 20 janvier 1930, aucun ressortissant hongrois n'a pu intenter un procès pour une partie de sa propriété déjà frappée par une première saisie individuelle, prise à son égard en vertu des décrets et ordonnances. Cette

première saisie est définie par les derniers mots de l'alinéa 1 : « ... au sujet desquels la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective des dispositions de ces décrets et ordonnances, *avant le 20 janvier 1930.* »

Ce texte a été rédigé avec le plus grand soin et j'en ai toujours donné une telle explication. Je n'étais d'ailleurs pas le seul, ou plutôt le Gouvernement hongrois, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, n'était pas le seul à le faire, car tel était l'avis de toute la conférence, ainsi qu'on peut le vérifier aussi par d'autres moyens.

Je ne me borne pas, en effet, à invoquer simplement mes expériences personnelles, recueillies aux conférences et auxquelles peut-être on n'attacherait même pas une importance suffisante. J'ai tenu simplement à éclairer les textes auxquels je fais allusion, et je serais très heureux si la Cour voulait bien les examiner par elle-même, car ce sont des textes qui, une fois compris, parlent pour eux-mêmes.

Le Tribunal arbitral mixte a fait également cette distinction. La Conférence de Paris, en voulant régler la forclusion pour les ressortissants hongrois, a tenu également compte de ce doublement possible de nouveaux procès, de la possibilité de nouveaux procès engagés en vertu des décrets et ordonnances sous le régime ancien et sous le régime de la nouvelle loi.

Si l'on passe à l'article XVI du même Accord II, en ce qui concerne les affaires agraires de la Yougoslavie, on constate que la question de la forclusion est résolue par les dispositions générales de l'article XIII, tant que la loi agraire, définitive, n'aura pas été promulguée. Donc, tant que la promulgation n'aura pas eu lieu, des affaires peuvent se produire en ce qui concerne la Yougoslavie, à la suite d'application, jusqu'au 20 janvier 1930, de nouvelles mesures de première saisie, pour lesquelles il n'y avait pas encore de procès, ou si cette application n'a pas encore eu lieu. J'ajoute que les ressortissants hongrois peuvent calculer leurs délais à partir du moment où ils prennent connaissance de l'application de cette première saisie individuelle. Le Tribunal arbitral mixte est invité simplement à appliquer l'article XIII, en considérant la saisie visée à cet alinéa 1 du chiffre 2°, dont j'ai donné lecture.

Ici, on a donné mandat au Tribunal arbitral mixte de choisir le fait qui correspond à cette définition : « application effective ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Puisqu'il y avait tant de décrets et d'ordonnances, il y avait même divers territoires sur lesquels d'autres décrets et ordonnances étaient appliqués, on a donné mandat au Tribunal arbitral mixte de choisir entre ces diverses saisies effectives individuelles celle à partir de laquelle le Tribunal arbitral mixte, le cas échéant, calculera le délai de six mois. Cette partie de l'article XVI a trait au premier alinéa, chiffre 2°, de l'article premier.

Nous arrivons maintenant à une nouvelle disposition de l'article XVI : « Après la promulgation de la loi définitive, les Gouvernements hongrois et yougoslave se mettront d'accord pour établir à partir de quel acte prévu par cette loi le délai de forclusion [six mois] commencera à courir. A défaut d'accord, les dispositions générales de l'article XIII trouveront application. »

Cela a trait au troisième groupe de procès auxquels se réfère le deuxième alinéa du chiffre 2° de l'article premier.

Maintenant, la nouvelle loi est entrée en vigueur ; il est possible d'appliquer de nouvelles premières saisies individuelles, au sujet des propriétés pour lesquelles des procès étaient déjà engagés ; et il serait possible aussi au sujet de propriétés pour lesquelles il n'y avait pas encore de procès engagé, s'il n'y avait pas le renvoi au début de l'alinéa 2 du chiffre 2° de l'article premier, que j'ai déjà expliqué.

On ne connaissait pas encore la loi ; alors, la conférence a autorisé les deux Gouvernements les plus intéressés à choisir, dans les dispositions de cette loi, l'acte à partir duquel le délai de six mois devra courir.

Si les deux Gouvernements ne s'entendent pas, c'est encore le Tribunal arbitral mixte qui reçoit le mandat d'appliquer l'article XIII et de choisir lui-même : à défaut d'accord, l'acte requis, les dispositions générales de l'article XIII trouvent application. A l'article XIII, ce sont seulement les dispositions générales de la forclusion qui figurent ; le Tribunal arbitral mixte, en tenant compte, par analogie, des articles XIV et XV et de la définition qui se trouve à la fin de l'alinéa 1, chiffre 2°, de l'article premier, trouvera bien lui-même le fait à partir duquel il calculera le délai de six mois, aussi sous le nouveau régime.

Qu'est-il arrivé ? Les deux Gouvernements ont tâché de régler la deuxième question entre eux, non pas par des conversations, la question paraissant si simple, mais par un échange de notes, qui figure à l'annexe XII du Mémoire du Gouvernement hongrois. L'initiative en a été prise par le Gouvernement yougoslave ; il paraissait au Gouvernement hongrois que ce dernier avait choisi, en connaissance de sa loi, l'acte approprié pour calculer les délais relatifs aux nouvelles saisies individuelles, à partir desquelles les nouveaux procès pour les parties respectives des terres devront courir. Il n'y avait aucune explication en ce qui concerne la vraie signification de l'article 11 de la nouvelle loi, article qui a, autrement, beaucoup surpris le Gouvernement hongrois. Cet article 11 de la loi yougoslave se trouve reproduit à l'annexe III de la requête du Gouvernement hongrois.

Elle se trouve reproduite aussi dans la publication des plaidoiries de la phase préliminaire de cette affaire, page 1267.

On a reproché au Gouvernement hongrois, de l'autre côté de la barre, d'avoir reproduit, dans l'annexe respective de son Mémoire, cet article II de la loi yougoslave seulement dans une de ses parties : le chiffre 3, en laissant à part le chiffre 4. Voir à la page 1270 la différence.

Le Gouvernement hongrois n'ayant reproduit que le chiffre 3 de cet article II, le Gouvernement yougoslave a insisté pour que le chiffre 4 fût également invoqué. C'est avec la plus grande joie que le Gouvernement hongrois salue cette observation, car, à part le fait que l'acte de la nouvelle saisie ne se trouve que dans le chiffre 3, c'est véritablement par une mégarde que le chiffre 4 a été omis dans l'annexe respective des pièces écrites du Gouvernement hongrois.

C'est justement ce chiffre 4 qui indique que les indemnités pour l'expropriation de ces propriétés seront payées par l'État au Fonds A. C'est contraire aux Accords, si tous les ressortissants hongrois sont entendus ; mais il pouvait être supposé : et le Fonds A paie ces indemnités locales à ceux en faveur desquels le Fonds a été condamné. Par conséquent, le Gouvernement hongrois a compris cet article II dans le sens que le tout n'a trait qu'aux ressortissants hongrois ayant obtenu une sentence condamnatoire contre le Fonds agraire. Et il était autorisé à comprendre ainsi cet article II, qui l'a surpris, comme je le disais tout à l'heure.

« En ce qui concerne l'expropriation des grandes propriétés des ressortissants hongrois pour lesquels sont valables les prescriptions de la loi sur l'application des Accords. » Alors, le Gouvernement hongrois a compris que cette proposition subordonnée est une subordonnée distinctive : elle distingue entre les ressortissants hongrois seuls les ressortissants hongrois pour lesquels les Accords sont valables — et qu'il s'agit seulement de ces ressortissants hongrois qui obtiendront quelque chose du Fonds ; et surtout en connexité avec le chiffre 4, il était autorisé à le supposer, puisque les indemnités seront reçues du Fonds seul par les ressortissants hongrois pour lesquels les Accords sont valables.

Alors, dans ces circonstances, le Gouvernement hongrois a considéré cet article comme quelque chose de superflu.

Un ressortissant hongrois qui obtient déjà les indemnités locales, du Fonds agraire, ne peut pas toucher les indemnités locales une seconde fois, de la part de la Yougoslavie, cela s'entend bien. Il était même superflu de le décréter par un texte de loi, — pensait le Gouvernement hongrois. D'ailleurs, ni la Tchécoslovaquie ni la Roumanie ne l'ont décrété, après l'entrée en vigueur des Accords de Paris.

En outre, cet article II a inauguré une procédure toute spéciale pour les ressortissants hongrois. Le Gouvernement hongrois a supposé — du reste, il a été pendant un certain temps

confirmé dans cette supposition — que, seulement pour les ressortissants hongrois qui ont obtenu la sentence condamnatrice contre le Fonds agraire, la Yougoslavie procédera à une expropriation totale de leurs biens avec restitution d'une partie de ces biens — c'est-à-dire, d'abord transcription de la totalité des biens dans le livre foncier en faveur de l'État, et ensuite retranscription d'une partie de ladite propriété, en faveur du ressortissant hongrois.

C'était aussi absolument superflu. On voulait, disait-on, seulement marquer mieux que la Yougoslavie a droit à une réduction de ces versements dans le Fonds, en raison des terres restituées, et quelles sont les terres restituées.

Dans cette supposition qu'il s'agit simplement de deux dispositions superflues, le Gouvernement hongrois n'a pas insisté sur le sens de cet article II au moment où il a été question de choisir tout simplement dans les dispositions de la loi cette nouvelle saisie définitive de nouvelles parties de terres à partir de laquelle on calculera le nouveau délai, encore requis.

C'est seulement quand les procès de première série dont il s'agit étaient en cours devant le Tribunal arbitral mixte, que le Gouvernement hongrois a compris que, véritablement, le Gouvernement yougoslave interprète maintenant son article II d'une tout autre manière qu'on n'aurait pu le supposer lors des négociations.

Ce n'est qu'alors qu'on a dit que cette proposition subordonnée « pour lesquels sont valables les prescriptions de la loi sur l'application des Accords » n'est pas distinctive entre les ressortissants hongrois en général, mais elle est seulement une subordonnée relative qui précise qu'à tous les ressortissants hongrois s'appliquent les prescriptions des Accords, qu'il n'y a pas de distinction dans le groupe des ressortissants hongrois, mais cela veut dire précisément que la disposition a trait à tous les ressortissants hongrois.

Naturellement, le Gouvernement hongrois, qui n'a jamais entendu parler de la possibilité de tel règlement où tous les ressortissants hongrois seraient compris dans les Accords de Paris — car l'idée n'a même pas surgi lors des Conférences de La Haye et de Paris — ne pouvait pas supposer que la Yougoslavie avait légiféré tout autrement à propos du règlement prévu par les Accords. En effet, si l'on interprète l'article II d'une telle manière, on se trouve amené à calculer le délai de six mois, en sorte qu'il commence à courir au moment où le procès est déjà terminé devant le Tribunal arbitral mixte.

Alors, le Tribunal arbitral mixte a compris que les deux Gouvernements ne s'entendaient pas : il n'y avait pas entente entre les deux, une erreur était intervenue. Alors, le Tribunal arbitral mixte a eu recours à cette faculté qui lui est donnée à la dernière phrase de l'article XVI :

« A défaut d'accord, les dispositions générales de l'article XIII trouveront application. »

Puisque le Tribunal arbitral mixte a reçu par ceci mandat, s'il n'y a pas accord, de déterminer lui-même le point de départ aussi de ce nouveau délai, et pour les nouvelles expropriations seulement : qu'a fait le Tribunal arbitral mixte ?

Il est dit dans la Duplique de l'État défendeur que le Tribunal arbitral mixte a beaucoup hésité, a été très embarrassé que tous ces faits se soient produits, comme je viens de le rappeler, — alors que les procès des trois ressortissants hongrois de première catégorie étaient pendants devant lui. — Eh bien, le Tribunal arbitral mixte n'a pas hésité et n'a pas été embarrassé. Il a seulement constaté d'abord qu'en lisant l'article XVI de l'Accord II, on pourrait, éventuellement, supposer, si l'on ne réfléchissait pas, que, pour les mêmes faits, il y a deux possibilités de forclusion : d'abord, une première, qui se place avant l'entrée en vigueur de la loi définitive, et ensuite une seconde forclusion. Mais il a constaté aussi tout de suite que si l'on réfléchit, pour le même fait, il ne peut pas exister deux forclusions : ou bien une forclusion est terminée, ou bien elle n'a aucun sens, ou bien la deuxième forclusion joue seulement, ce qui, en l'espèce, serait contraire aux Accords.

Alors le Tribunal arbitral mixte a dit qu'il faut interpréter l'article XVI comme je viens de l'interpréter, c'est-à-dire que la première partie a trait aux saisies individuelles opérées en vertu des décrets et ordonnances — et pour ceci, il y a forclusion le 20 janvier 1930, — tandis que pour les nouvelles saisies de nouvelles parties des propriétés, seulement, effectuées en vertu de la nouvelle loi, une nouvelle forclusion est prévue, et dont le point de départ aurait dû être seul déterminé par l'entente des deux Gouvernements.

Alors, le Tribunal arbitral mixte a ajouté avec beaucoup de bienveillance : que l'erreur éventuelle des parties qui se sont adressées à lui dans ce dernier délai pour des faits très anciens serait excusable, étant donné la difficulté de lecture de l'article XVI de l'Accord II, d'autant plus que le soi-disant accord entre les deux Gouvernements a pu encore contribuer à cette incertitude ; mais, au vrai, tout serait ainsi incompréhensible.

Le Tribunal n'hésita pas, il vit tout de suite clairement comment les choses se sont produites et il coupa court à toute hésitation, à toute discussion, cela très simplement et par un raisonnement qui est le bon sens même. Il dit : Il s'agit ici de premières saisies qui se sont produites en 1921-1922. Par conséquent, les requêtes de ces procès auraient dû être déposées dans le délai principal même, avant le 31 décembre 1925. Et même si les Conférences de La Haye et de Paris n'avaient pas élaboré tout cet édifice de forclusions, voulant renforcer les simples

tardivetés par l'exclusion de toute possibilité d'appréciation subjective par les tribunaux arbitraux mixtes, à partir du 20 janvier 1930, comme il est prévu, moi, Tribunal arbitral mixte, en appliquant tout simplement le mode de procédure originelle et qui subsiste encore devant le tribunal, je ne pourrais pas trouver une raison pour accepter de tels procès, puisqu'ils étaient déjà tardifs et forclos même, faute de tout point de vue d'équité invocable, même avant l'élaboration des règles des Accords de Paris. Ces procès auraient dû être intentés avant le 31 décembre 1925 même au simple sens, le plus primitif, du Règlement de procédure. Et seulement si une raison d'équité avait existé, alors, le Tribunal arbitral mixte aurait pu apprécier si la requête était recevable malgré une courte tardiveté, mais non après tant d'années. Des motifs d'équité ne sauraient être invoqués en 1931, les parties n'ont invoqué même aucun de tels motifs.

Par conséquent, le Tribunal arbitral mixte, sans tenir même compte de ces règles de forclusion nouvellement élaborées, déclare les procès tardifs, et d'autant plus que même en appliquant la règle fondamentale de la forclusion, et qui se trouve à l'article XIII, dominant toute la situation, ces procès auraient été forclos même au 31 janvier 1925. C'est le sens des trois sentences du Tribunal arbitral mixte de la première série.

Je ne sais pas s'il n'est pas nécessaire de lire les attendus d'une de ces sentences, pour voir clairement comment le Tribunal arbitral mixte a décidé cette question.

Il s'agissait de trois requérants qui étaient frappés par des premières saisies individuelles aux environs de 1921, 1922. Et un seul requérant se trouvait frappé pour une partie de sa propriété par une nouvelle saisie prise le 30 mars 1932 en vertu de la nouvelle loi : après avoir été frappé d'une première saisie en vertu des décrets et ordonnances portant sur la plus grande partie de sa propriété, il avait vu saisie une petite partie de sa propriété par une nouvelle mesure prise en vertu de la nouvelle loi. Alors, le Tribunal arbitral mixte a fait une distinction entre la nouvelle saisie et les anciennes saisies. En ce qui concerne cette très petite partie de la propriété d'un des requérants pour laquelle il y avait une nouvelle saisie, en vertu de la nouvelle loi, il a admis ce requérant contre le Fonds (pp. 22-23 de la requête du Gouvernement hongrois). Pour toutes les autres terres très anciennement saisies de ce requérant et des deux autres, au contraire, il a déclaré la tardiveté avec forclusion.

Les attendus sont les suivants (p. 20 de la requête) :

« Attendu que les requérants interprètent l'article XVI de l'Accord II de Paris et l'arrangement intervenu entre les Gouvernements royaux hongrois et yougoslave en ce sens que tout ressortissant hongrois atteint par l'application de la réforme agraire dans les territoires transférés à la Yougoslavie, devrait être tenu pour apte à introduire

une action contre le Fonds agraire dans les six mois après cette notification, prévue par le paragraphe II de la loi définitive, sans tenir compte de la saisie effectuée en vertu de la législation antérieure ;

Attendu que semblable interprétation ne peut être admise par le Tribunal, qu'elle est en contradiction évidente avec les dispositions formelles de l'article XIII de l'Accord II de Paris ; qu'en effet cet article a pour but de fixer définitivement les délais de forclusion, prévus par le Règlement de procédure, et que l'accord prévu par l'article XVI ne peut avoir d'autre but que de déterminer la date à partir de laquelle la forclusion commence à courir pour de nouvelles saisies opérées sur la base de la loi définitive ;

Attendu que le Tribunal ne méconnaît pas que les termes de l'article XVI de l'Accord II de Paris peuvent prêter à équivoque et que les termes des notes échangées entre la légation royale yougoslave à Budapest et le ministère royal hongrois des Affaires étrangères pour constater l'accord prévu par ledit article ne dissipent pas cette équivoque ; que cependant les hésitations sur le sens de cet article et sur l'intention véritable qui l'a dicté n'est plus permise dès qu'on l'oppose à l'article XIII, en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement de procédure ;

Attendu que, selon son paragraphe premier, le but de la loi yougoslave du 21 juin 1931 est de *liquider* la réforme agraire ; que cette loi ne constitue pas en elle-même un fait nouveau, mais qu'elle tend à consacrer, à régulariser et éventuellement à rectifier les actes antérieurs de la réforme agraire ; que la procédure prescrite sous chiffre 3 du paragraphe II de ladite loi ne crée pas forcément un fait nouveau, mais tend à régulariser dans la forme des expropriations antérieures, tout en permettant de les rectifier soit par des restitutions, soit par des expropriations nouvelles, que ce n'est qu'au cas où des terres non encore saisies pourraient être expropriées en vertu de cet article qu'il y aurait un fait nouveau justifiant l'introduction d'une action nouvelle contre le Fonds agraire ;

Attendu que s'il pouvait exister un doute, le Tribunal ne pourrait que s'en tenir à son Règlement de procédure, auquel il a été d'ailleurs expressément renvoyé par les articles XIII et XVI de l'Accord II de Paris, et qu'interprétant son Règlement de procédure, le Tribunal constate qu'en l'espèce le dernier enlèvement ou la dernière saisie allégués par les requérants a eu lieu en 1922, déjà, justifia l'ouverture d'une action qui pouvait être valablement introduite jusqu'au dernier jour de l'année 1925, date de la forclusion ; »

[*Séance publique du 28 octobre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, ce matin j'ai été obligé d'interrompre ma plaidoirie au moment où je traitais de la question de l'organisation de la forclusion à l'égard de l'État yougoslave et des ressortissants hongrois dans les rapports avec la Yougoslavie — comme cette organisation ressort des textes des Accords de Paris et des textes supplémentaires, y compris l'interprétation prise à l'égard de cette question par le Tribunal arbitral mixte.

J'ai donné lecture de quelques textes, et j'ai indiqué quelques grandes lignes. Mais je crois qu'il est nécessaire d'insister sur certains points : c'est qu'à l'article premier, chiffre 2, alinéa 1, de l'Accord II se trouve cette date du 20 janvier 1930, qui constitue le délai de forclusion pour la Yougoslavie, en ce qui concerne l'application de premières saisies individuelles en vertu de ses décrets et ordonnances. Et, en s'appuyant sur cette disposition de cet article premier, chiffre 2, alinéa 1, on a en cette date, aussi pour les ressortissants hongrois, une forclusion, en ce qui concerne ces saisies appliquées aux parties respectives de leurs biens en vertu des décrets et ordonnances, et qui se trouve réglée, en complément de cette disposition du premier alinéa du chiffre 2, par la première proposition de l'article XVI de l'Accord II, qui, de sa part, est tout simplement une invitation au Tribunal arbitral mixte d'appliquer les dispositions principales de l'article XIII.

Il ressort, en ce qui concerne ce groupe de procès, deuxième groupe, — le premier étant le groupe des procès déjà en cours en 1930, — qu'il n'y a qu'une seule possibilité pour le Tribunal arbitral mixte, c'est d'appliquer purement et simplement les dispositions de l'article XIII, en tenant compte de cette date du 20 janvier 1930.

Par conséquent, dans toutes les affaires où il est question d'appliquer le droit en cas d'une première saisie individuelle opérée en vertu des anciens décrets et ordonnances, le Tribunal arbitral mixte ne peut faire autre chose que de tenir compte de cette date du 20 janvier 1930, et de cette définition d'une première saisie individuelle qui se trouve à la fin de cet alinéa 1 du chiffre 2^o de l'article premier.

Et c'est ce que le Tribunal arbitral mixte a fait dans les procès dits de première série en tant qu'il s'agissait dans ces procès de saisies individuelles en vertu des anciens décrets et ordonnances prises vers 1921-1922.

Le Tribunal arbitral mixte n'aurait même pas pu tenir compte, en tant qu'il s'agissait de saisies individuelles anciennes, d'un règlement qui, éventuellement, aurait même pu avoir lieu entre les deux Gouvernements hongrois et yougoslave, étant donné

qu'il ne vaudrait, et ne pourrait valoir que pour le troisième groupe de procès qui est réglé au deuxième alinéa de ce chiffre 2° de l'article premier. Car, la deuxième proposition de l'article XVI de l'Accord II autorise les deux Gouvernements, seulement pour ce troisième groupe de procès, à établir le point de départ de ce délai de forclusion qui est prévu dans les articles XIII et XVI. Car l'article XVI, avec ses deux propositions, correspond de telle façon aux diverses dispositions de l'article premier, chiffre 2°, que la première vise le premier alinéa du chiffre 2° de l'article premier, — les procès qui peuvent être encore intentés en vertu d'anciennes saisies — et la deuxième proposition de l'article XVI n'a traité qu'aux enlèvements de terres qui peuvent se produire sous le régime de la nouvelle loi.

Puisque la nouvelle loi permet une application d'une première saisie individuelle, surtout en ce qui concerne les forêts, mais aussi en ce qui concerne les terres arables, l'invitation aux deux Gouvernements de régler, à l'avenir, le point de départ de cette forclusion n'a traité qu'à ces nouvelles saisies qui pourraient avoir lieu, en l'avenir, en vertu de la nouvelle loi. Il n'y aurait eu aucune raison d'autoriser les deux Gouvernements à légiférer pour une matière qui a pu être réglée par la Conférence de Paris elle-même : en ce qui concerne les saisies en vertu des anciens décrets et ordonnances, tout était déjà connu, il suffisait tout simplement de faire tenir compte le tribunal de la définition de cette première saisie effective individuelle en vertu des anciens décrets et ordonnances, qui se trouve insérée à la fin de l'alinéa 1 du chiffre 2° de l'article premier, et de cette date générale qui n'a pas été modifiée, en ce qui concerne la Yougoslavie à la Conférence de Paris, non plus, le 20 janvier 1930.

Il est arrivé, c'est indéniable, que les deux Gouvernements ont arrêté un texte ensemble, mais qui a eu un double sens : non seulement ce texte aurait pu avoir traité au troisième groupe de procès, aux nouvelles saisies, exclusivement pour lesquelles les deux Gouvernements avaient autorisation de s'entendre : mais d'après un autre sens du texte qui ne s'est présenté qu'à la suite d'une nouvelle interprétation, auparavant inconnue, d'une loi intérieure en Yougoslavie, ce texte aurait pu avoir le sens d'une réglementation du délai de forclusion aussi pour ce deuxième groupe de procès, — les premiers étant ceux qui étaient déjà en cours en 1930, — et qui est réglé, au premier alinéa du chiffre 2° de l'article premier.

Or, les deux Gouvernements n'ont pas eu le droit de se mêler de cette question, ils n'ont pas eu l'autorisation de la Conférence de Paris. Une date était déjà fixée ici, le 20 janvier 1930, une définition de ces premières saisies individuelles était insérée également dans cet alinéa 1 du chiffre 2° de l'article premier, auquel avait traité seule la première proposition de l'article XVI.

A cet égard, le Tribunal arbitral mixte n'avait pas pour instruction d'écouter les deux Gouvernements, mais simplement d'appliquer les principes généraux de l'article XIII, qui dit : qu'il n'y a pas possibilité de prolonger les délais, qu'il n'y a pas possibilité de tenir compte des motifs subjectifs, les six mois qui doivent être comptés de la connaissance de la saisie, sont obligatoires pour le tribunal.

Si l'on étendait la vigueur de cet accord entre les deux Gouvernements au deuxième groupe des procès, on anéantirait simplement pour ces procès le délai de forclusion prévu déjà dans les Accords de Paris, le 20 janvier 1930, et surtout avec le sens qu'on a voulu donner à cet accord, à savoir qu'il n'y a pas seulement *possibilité* pour des ressortissants hongrois de déposer des requêtes à ces temps tellement avancés, mais il y a *obligation* pour eux tous de le faire, car ils y sont poussés par une telle application de l'article II de la nouvelle loi qui les priverait, tous, même de leurs indemnités locales. Cela ne signifierait pas seulement que pour le deuxième groupe de procès il n'y a pas de forclusion, mais qu'il y a même plus que l'ouverture d'une écluse.

Le Tribunal arbitral mixte, en s'apercevant des erreurs qui se sont présentées ici, — je vais tout de suite expliquer comment ces erreurs sont intervenues, — a pensé que même si cette date du 20 janvier 1930 ne se trouvait pas insérée au premier alinéa, chiffre 2°, de l'article premier, mais si le Tribunal arbitral mixte appliquait tout simplement son propre Règlement de procédure, exigeant pour le dépôt de chaque requête après le 31 décembre 1925, l'examen de motifs d'équité, excusant cette tardiveté, ces requêtes seraient tardives, respectivement forcloses. Ces requêtes étaient bien très tardives, même si elles n'avaient pas été forcloses, mais tout au moins très tardives d'après l'ancien Règlement, au cas où les requérants auraient pu justifier d'un motif d'équité ; ce qui n'étant pas le cas, elles étaient forcloses.

Par conséquent, ce ne serait pas un renforcement des règles de la tardiveté — ce qui est pourtant envisagé par les Accords —, l'obligation pour le tribunal de ne pas tenir compte même de son ancien Règlement qui exigerait l'examen de motifs d'équité en cas de tardiveté.

Le tribunal était d'opinion que, pour ces deux raisons, il ne tient pas compte du soi-disant accord entre les Gouvernements. Il a pu constater, du reste, qu'au moins l'une des Parties contractantes lui a donné un autre sens. Puisqu'il y avait dans cet accord contradiction entre les intentions des Parties et surtout avec les intentions des Accords eux-mêmes, il était d'opinion qu'il devrait passer outre à cette soi-disant entente entre les deux Gouvernements et à appliquer sa propre règle. Il y était, heureusement, autorisé par l'article XVI de

l'Accord II lui-même, par la troisième sentence, à la fin de l'article XVI de l'Accord II : dans le cas où l'accord n'intervenait pas — ou n'était pas parfait —, le Tribunal arbitral mixte pouvait alors, — pour les nouveaux faits, pour les nouvelles saisies individuelles, décrétées en vertu de la nouvelle loi, pour les nouvelles parties des propriétés, — appliquer encore dans sa propre compétence simplement l'article XIII de l'Accord II.

De sorte que le Tribunal arbitral mixte, répondant exactement aux intentions des auteurs des Accords, et obéissant même à son ancien Règlement, — qui instituait une procédure beaucoup plus favorable pour les tardivetés et aurait permis au tribunal, si des motifs d'équité avaient existé, d'accepter ces requêtes, — les a rejetées.

Comment a pris naissance ce malentendu entre les deux Gouvernements ? Dans la nouvelle loi agraire du 19 ou du 26 juin 1931, la Yougoslavie a inséré à l'article 11, sous les chiffres 3 et 4, deux dispositions qui avaient un double sens : un sens, d'abord, qui devait être compris par tout le monde, par tous ceux qui connaissaient les Accords et les intentions des deux Conférences de La Haye et de Paris ; et un autre.

C'est-à-dire, et c'est le premier sens, que dans les Accords n'est réglé que le sort des propriétés des ressortissants hongrois qui intentent des procès contre le Fonds agraire. C'est ce qui ressort très clairement déjà de cet article 3 de l'ancien texte même, annexe I de La Haye, dont j'ai donné lecture.

En outre : si un ressortissant hongrois intente une instance, le Fonds agraire ne peut lui payer les indemnités locales qu'englobées dans les sommes qu'il paie en général aux ressortissants hongrois requérants ayant gagné leur procès.

Par conséquent, en lisant le chiffre 3 et le chiffre 4 de cet article 11 de la nouvelle loi, de suite, quelqu'un qui sait tout ce que je viens de répéter, doit comprendre qu'il ne peut s'agir ici de requérants ayant pu gagner leur procès. C'est dit presque en toutes lettres au chiffre 4, puisque seuls ces ressortissants hongrois reçoivent leur indemnité locale du Fonds agraire.

Les indemnités locales ne sont pas versées au Fonds pour d'autres ressortissants hongrois. Jamais il n'est venu à l'idée de personne, ni à La Haye, ni à Paris, de créer un Fonds agraire pour tous les ressortissants hongrois. Le chiffre 3 semble dire, même avec l'intention de distinguer nettement, que : « les grands propriétaires ressortissants hongrois *pour lesquels* les applications des dispositions des Accords sont valables.... ». Ici, c'est nettement distinctif (il ne s'agit pas de tous les ressortissants hongrois, mais, seuls, de ceux pour lesquels les dispositions de la loi sur l'application des Accords sont valables). Donc : les requérants hongrois ; et encore : ceux des requérants hongrois qui gagnent leur procès et touchent l'indemnité

locale du Fonds agraire ; — il n'est pas question de tous les ressortissants hongrois. Personne qui connaisse les antécédents et qui lise ces textes, n'eût pu supposer *alors*, que la Yougoslavie eût voulu légiférer pour tous les ressortissants hongrois. Comment aurait-on pu supposer que la Yougoslavie veuille procéder à une mesure tout à fait spéciale de cette nature, puisque même la continuation immédiate de ce texte et qui épuise tout le contenu du chiffre 3 n'implique qu'une expropriation générale de la propriété, et ensuite une rétrocession d'une partie de la propriété aux personnes dont il s'agit ; et ceci seulement pour bien marquer quelles sont les étendues au sujet desquelles la Yougoslavie peut réclamer son droit en ce qui concerne les terres restituées : réductions faites sur ses versements au Fonds, puis un virement du Fonds A au Fonds B.

Cette appellation : « ressortissants hongrois pour lesquels les Accords sont valables », ne peut pas avoir lieu pour tous les ressortissants hongrois ; ceux qui n'ont jamais intenté de procès ne peuvent pas être pris en considération pour des restitutions de terres opérées en leur faveur et pour de telles réductions des versements de la Yougoslavie au Fonds et un virement correspondant sur les versements provenant des grandes Puissances et d'autres sources qui devrait être fait du Fonds A en faveur de la section yougoslave du Fonds B. Alors, la Yougoslavie gagnerait au détriment des autres ressortissants hongrois, sur des ressortissants hongrois qui n'entrent pas ici en considération. Et personne connaissant la matière n'aurait pu interpréter ce texte, comme il fut interprété par la suite par la Yougoslavie.

J'ai eu l'occasion de parler de ces textes de la nouvelle loi encore mal connue peut-être même à un moment où cet échange de notes n'avait pas encore commencé ou presque. Du côté de la Yougoslavie, personne ne m'a donné pareilles affirmations qui auraient dû me faire supposer à moi-même qu'il allait s'agir d'une telle innovation consistant à vouloir appliquer tels textes à tous les ressortissants hongrois.

Au contraire, en ce qui concerne les nouvelles saisies individuelles, on n'a pas indiqué ce texte-là, mais on a indiqué en premier lieu l'article 49 et l'article 52, chiffre ii, qui, tout à fait conformément à ces dispositions qui se trouvent aux Accords de Paris même, ont prévu que, dans les cas où une première saisie individuelle a déjà eu lieu, au sujet d'une certaine partie d'une certaine propriété sous le régime des anciens décrets et ordonnances, sous le régime de la nouvelle loi, il n'y aurait pas de nouvelles saisies.

Il est dit, dans la traduction française qui est communiquée dans l'annexe XI du Mémoire : « au cas où cette décision ne serait pas légale » — cela veut dire : « si la décision a été

attaquée en première instance pour des raisons quelconques et n'a pas encore la force de chose jugée » (voir au Mémoire, annexe XI, p. 135).

Du côté hongrois, on n'a pas fait autre chose, véritablement, que de fixer le délai, le point de départ du délai dans lequel les nouvelles requêtes éventuelles, se rapportant à de nouvelles saisies en vertu de la nouvelle loi, doivent être déposées pour être réglées. C'était la supposition, et nous avons vécu dans cette conviction pendant des mois, peut-être même pendant des années. Une preuve en est, entre autres, qu'après le 20 janvier 1930, pendant un long délai, aucune requête n'a été déposée devant le Tribunal arbitral mixte pour saisies individuelles. On peut le voir en examinant l'annexe XX de la Réplique hongroise.

On peut voir à l'annexe XX que la plus grande partie des requêtes a été déposée avant l'expiration du délai principal, le 31 décembre 1925. Ensuite, jusqu'au 20 janvier 1930, quelques requêtes sont encore déposées ; ce groupe de requêtes déposées est marqué comme le deuxième. Ensuite vient un troisième groupe (p. 294) : requêtes déposées entre le 20 janvier 1930 et le 20 juillet 1930 (six mois après le jour de la signature des Accords de La Haye) ; aucune requête n'est déposée ; la Yougoslavie n'a procédé à aucune nouvelle saisie six mois avant le 20 janvier 1930, et aucun ressortissant hongrois, retardataire même, n'a plus osé venir. Ensuite, quatrième groupe : requêtes déposées entre le 20 juillet 1930 (six mois après le 20 janvier 1930, jour de la signature des Accords de La Haye) et le 11 avril 1931 (jour de l'entrée en vigueur des Accords de Paris) ; les parties ont été, pour ainsi dire, invitées, par le fait de la publication des Accords de Paris, à réviser leur attitude et, éventuellement, à déposer des requêtes : aucune requête n'est déposée. Cinquième groupe : requêtes déposées entre le 11 avril 1931 (jour de l'entrée en vigueur des Accords de Paris) et le 19 juin 1931 (jour de la promulgation de la nouvelle loi yougoslave sur la liquidation de la réforme agraire) ; encore aucune requête.

C'est seulement lorsque la nouvelle loi yougoslave entre en vigueur que le dépôt des requêtes recommence, constituant ainsi un sixième groupe. De quelle sorte sont ces requêtes ? Elles émanent de ressortissants hongrois pour des nouvelles saisies, d'une part, et de ressortissants hongrois, d'autre part, qui déclarent qu'ils n'ont rien à redire à la réforme agraire yougoslave et qu'ils ne voudraient que l'indemnité locale, mais, puisque la Yougoslavie refuse de payer cette indemnité locale et leur dit qu'ils toucheraient davantage du Fonds, ils ne savent plus que faire ; est-ce qu'ils doivent s'adresser au Fonds ? Mais, ils sont forclos contre le Fonds ; pendant de longues périodes, ils n'ont rien fait ; le 31 décembre 1925, ils n'ont rien fait. Par conséquent, le dépôt de requêtes qui recommence

après de si longues dates pour des anciens faits, est effectué exclusivement par des personnes qui y ont été poussées par la Yougoslavie.

A ce moment seulement, on a reconnu : d'abord, que l'article II de la loi a un tout autre sens qu'on ne l'avait avoué ; puis, qu'à la suite de tels changements dans la construction, le soi-disant accord entre les deux Gouvernements prendrait également un tout autre sens.

Maintenant, on pousse les ressortissants hongrois à s'adresser au Tribunal arbitral mixte en leur disant que la date du 20 janvier 1930, qui se trouve insérée à la fin de l'alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II, ne compte pas ; maintenant, tous les ressortissants hongrois non seulement « pourraient » mais *doivent* aller devant le Tribunal arbitral mixte ; autrement, ils perdent même leurs indemnités locales. C'est une situation tout à fait nouvelle. Des ressortissants hongrois, et même tous les ressortissants hongrois, *doivent-ils* maintenant intenter des procès véritablement agraires demandant restitution des terres ou indemnité complète, que tous les États de la Petite-Entente à l'unanimité avaient taxés d'attaques inouïes contre eux ? Maintenant, *tous* les ressortissants hongrois devraient-ils intenter de tels procès, non pas même dans le passé, mais en 1931, après les Accords de Paris, autrement, ils perdraient leurs indemnités locales ?

C'est alors que le Fonds agraire et le Gouvernement hongrois ont compris qu'il s'agissait ici d'autre chose. La Yougoslavie a légiféré à l'encontre des dispositions des Accords de Paris, avant même de demander au Gouvernement hongrois le simple choix du fait qui serait le point de départ du délai pour les nouvelles saisies à effectuer en vertu de la nouvelle loi. L'article II a donc un tout autre sens ; la Yougoslavie escompte la possibilité d'exproprier dans leur totalité les biens de tous les ressortissants hongrois connus et inconnus et de leur en repasser une certaine partie, tout en leur refusant de payer, pour quoi que ce soit, des indemnités locales, pour arriver ainsi, tout à la fois, à se débarrasser de son devoir de payer des indemnités locales aux ressortissants hongrois qui ne se sont pas adressés au Tribunal arbitral mixte du tout ou en temps utile et avoir des réductions de ses versements au Fonds agraire et des virements au Fonds B à son profit pour toutes les restitutions des terres laissées jamais à n'importe quel ressortissant hongrois.

Mais, à quoi aboutira-t-on ? A raison de grandes étendues de terres expropriées, la Yougoslavie, en fin de compte, ne verserait plus rien au Fonds, tandis que, contre le Fonds, il se trouverait admis une quantité de ressortissants hongrois avec des sentences de condamnation en leur faveur, jamais prévues lors de la construction du Fonds. Telle était la situa-

tion créée par cette législation absolument contraire aux Accords de Paris. La Duplique de l'État défendeur reproche au Gouvernement hongrois de vouloir faire une discrimination entre deux groupes de ses ressortissants en faveur d'un de ces groupes, en voulant tenir à l'écart les autres du Fonds agraire. On fait le reproche que c'est le Gouvernement hongrois qui a créé cette situation qu'une partie des ressortissants hongrois ne peuvent plus aller contre le Fonds agraire, puisque sans le Gouvernement hongrois ces ressortissants hongrois n'auraient pas été déclarés forclos ; ils perdent ainsi aussi leurs indemnités locales, alors que, vis-à-vis de tous ses ressortissants, d'après la Duplique, le Gouvernement hongrois serait responsable.

Mais, d'abord, il est clair que ce n'est pas le Gouvernement hongrois qui fait une distinction entre les divers groupes des ressortissants hongrois, mais que c'est là un résultat inévitable, dès le moment où seulement un certain nombre de ressortissants hongrois avaient considéré en temps utile la réforme agraire des divers États de la Petite-Entente comme une mesure défendue par l'article 250 du Traité de Trianon. Ce sont les ressortissants hongrois eux-mêmes qui se sont partagés en deux groupes : un certain nombre — et, si on tient compte des trois États de la Petite-Entente, c'est seulement le plus petit groupe — a attaqué la réforme agraire des États de la Petite-Entente ; d'autre part, il y a la plus grande partie des ressortissants hongrois qui — pour divers motifs, pour des motifs personnels quelques-uns, d'autres parce qu'ils avaient interprété autrement l'article 250, ou bien parce qu'ils voulaient éviter des ennuis avec les États de la Petite-Entente avec lesquels ils avaient à faire sous d'autres rapports — se sont contentés du régime national. Ce n'est pas au Gouvernement hongrois à rechercher les motifs des divers ressortissants hongrois. Le Gouvernement hongrois n'a jamais fait connaissance avec les ressortissants hongrois qui n'ont pas intenté des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes contre les États de la Petite-Entente ; ces ressortissants hongrois, jusqu'au jour d'aujourd'hui, sont restés inconnus du Gouvernement hongrois. L'Agence hongroise près les tribunaux arbitraux mixtes a fait la connaissance de quelques-uns de ces ressortissants hongrois de la dernière catégorie, lorsque, poussés par la situation nouvelle en Yougoslavie, ces ressortissants hongrois, avec lesquels elle n'avait eu aucun rapport auparavant, sont venus se plaindre et demander conseil en ce qui concerne l'attitude qu'ils devaient prendre ; ces trois ou quatre ressortissants sont venus raconter que, tout d'un coup, les autorités yougoslaves avaient interrompu la jouissance des loyers pour les fermages forcés et le paiement des intérêts pour les édifices déjà expropriés ; les autorités yougoslaves les avaient avertis qu'ils ne toucheraient pas l'indemnité locale, même lorsqu'elle serait capitalisée. Alors,

que doivent-ils faire ? D'autant plus que les mêmes autorités yougoslaves les ont incités à s'adresser au Fonds agraire, par des procès à intenter devant les tribunaux arbitraux mixtes, étant donné que là, ils obtiendraient même des indemnités supérieures. Quelques ressortissants hongrois ont même demandé ce que c'était que les « tribunaux arbitraux mixtes » et le « Fonds agraire », dont ils n'avaient jamais eu connaissance. Ils avaient vécu dans un autre monde, pour ainsi dire, que l'autre groupe des ressortissants hongrois, en subissant, sans s'incriminer, la réforme agraire en Yougoslavie.

L'Agence hongroise répondit qu'il était impossible que la Yougoslavie procédât de cette façon incompréhensible et que l'on ne comprendrait pas pourquoi elle procéderait ainsi ; mais ils ont insisté sur leur situation ; des conversations ont été engagées de leur part, à ce qu'il paraît, avec quelques autorités yougoslaves, et je dois avouer que ces ressortissants hongrois ont même eu l'impression de n'être pas suffisamment appuyés par le Gouvernement hongrois : ils pourraient toucher une indemnité supérieure en allant contre le Fonds agraire, et pour une raison quelconque, l'Agence hongroise voulait leur dissimuler cette possibilité.

Telle fut la situation pendant quelques mois lorsque, ces ressortissants n'étant plus revenus à l'Agence, on n'a appris que plus tard que quatre ou cinq requêtes étaient déposées devant les tribunaux arbitraux mixtes en vertu d'anciennes saisies de 1921, 1922, requêtes demandant qu'une indemnité complète fût payée par le Fonds agraire.

Alors, le Fonds agraire a répondu de sa propre initiative. On trouve dans la Réplique hongroise, page 343, annexe XXV, la « Réponse de l'agent général du Fonds agraire dans l'affaire du duc Paul Esterházy contre l'État yougoslave ». Il y a là, je crois, une erreur d'impression parce que la requête était adressée contre le Fonds agraire, il faudrait donc lire « Fonds agraire » à la place de « État yougoslave », si je ne fais erreur ; mais en fin de compte, c'est la même chose, le Fonds agraire entrant automatiquement comme défendeur.

Voici le texte de la Réponse du Fonds agraire :

« Le concluant fait observer [c'est le Fonds] que la requête a été déposée le 22 décembre 1931, par conséquent après le 20 janvier 1930, date extrême fixée par l'article XIII de l'Accord II de Paris. »

C'est la date que nous retrouvons à la fin de cet alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II, déjà établie à La Haye et reproduite dans le texte des Accords de Paris. Après le 20 janvier 1930, la forclusion joue ; cette disposition de l'article XIII fixe le 20 janvier 1930, à travers ce premier

alinéa du chiffre 2 de l'article premier que j'ai invoqué, comme date de la forclusion.

« Le concluant ne peut donc que demander [c'est le Fonds agraire] au Tribunal de déclarer la présente requête irrecevable. Il ne lui apparaît pas que, dans l'espèce, le requérant pourrait invoquer le bénéfice de l'article XVI du même Accord. En effet, la superficie expropriée, pour laquelle la Partie demanderesse réclame une indemnité, a été l'objet de mesures agraires dès 1922. »

Ce n'est pas une nouvelle saisie individuelle.

« Les autorités yougoslaves, par une décision rendue le 3 février 1928 (annexe 37 à la requête), ont fixé, d'une manière définitive, la partie expropriée et la partie laissée à la libre disposition du requérant. Cette décision a été complétée par une autre, en date du 5 juillet 1928 (annexe 38 à la requête).

« Par conséquent, le requérant aurait dû déposer sa requête, au plus tard, dans les six mois qui ont suivi les décisions susrappelées. Il ne l'a pas fait. Il était donc forclos, en ce qui concerne les superficies relevées dans ses décisions (7.901 jug. 1081 t. c.), dès avant la signature des Accords de Paris.

« Si, d'autre part, on analyse les stipulations des Accords relatifs à la recevabilité de nouvelles réclamations, on constate que la volonté des rédacteurs a été manifestement de restreindre, autant que possible, le dépôt de nouvelles réclamations. »

Le Fonds agraire dit donc que les requêtes auraient été tardives, même avant la conclusion des Accords, lesquels ont eu tendance à restreindre la possibilité de déposer des requêtes.

« On ne peut envisager que la combinaison des articles XIII et XVI de l'Accord II de Paris, complétés par l'échange de notes des Gouvernements hongrois et yougoslave, pourrait être interprétée dans un sens qui permettrait la présentation, sous le régime des Accords, des réclamations qui étaient déjà forcloses sous le régime bien moins sévère du Règlement de procédure. La possibilité de présenter des réclamations dans les six mois, à compter de la date de la décision rendue en vertu de la nouvelle loi yougoslave, doit être ainsi limitée aux réclamations qui ont leur origine dans des expropriations nouvelles effectuées sous le régime de la nouvelle loi. »

Le PRÉSIDENT. — Monsieur l'Agent du Gouvernement hongrois, un des juges désire que vous rappeliez la référence concernant le passage dont vous venez de donner lecture.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Il figure à la page 343 de la Réplique, annexe XXV, et j'ai déjà donné lecture des cinq premiers alinéas de cette Réponse de l'agent général du Fonds

agraire, qui soulève l'exception de la forclusion, en ce qui concerne les saisies individuelles intervenues sous le régime des décrets et ordonnances; la requête n'est acceptée que relativement à une faible partie de la grande propriété dont il s'agit, — 348 jugars cadastraux 1102 toises carrées, qui ont subi une saisie nouvelle, sous le régime de la nouvelle loi. Pour les anciennes saisies, le Fonds agraire répond qu'il y a forclusion; et son texte est très clair; peut-être ne distingue-t-on pas clairement la façon dont le Fonds agraire traite l'article XVI en comparaison de l'article XIII; mais tout s'éclaircit aussitôt, si nous comprenons que le rédacteur de ce texte a eu devant les yeux un article XVI, complété et dénaturé déjà par le soi-disant accord des deux Gouvernements, comme si cette partie de l'article XVI avait été modifiée dans le sens indiqué par le soi-disant accord des deux Gouvernements. Le Fonds agraire constate, naturellement, que ce serait absolument contraire aux intentions des Accords et que le rapport entre l'article XIII et cet accord des deux Gouvernements ne peut pas avoir pour résultat de faire revivre des réclamations qui étaient frappées de forclusion bien avant la rédaction des Accords de Paris et même de La Haye.

On voit très bien que, spontanément, le Fonds agraire a compris de quoi il s'agit, c'est-à-dire la volonté de diriger contre lui des réclamations au regard desquelles il a déjà été protégé par les dispositions des Accords, par des dispositions expresses, par la création de la forclusion.

Après le dépôt de cette Réponse, on a commencé à faire des reproches au Gouvernement hongrois et il ne sait pas encore pour quelle raison. La Yougoslavie avait déjà présenté une demande régulière en intervention, en contradiction avec une disposition qui se trouve insérée à l'article XII de l'Accord II, disposition qui était toujours interprétée dans le sens contraire, à savoir que les États de la Petite-Entente, qui ne voulaient pas entrer en discussion au sujet de ces affaires, et ont fait créer le Fonds agraire comme leur remplaçant, ne peuvent même pas intervenir dans une affaire agraire, — que les agents des États de la Petite-Entente ne peuvent figurer dans un tel procès que comme un organe d'information. C'est ce qui résulte du texte de l'article XII de l'Accord II: « Dans ces procès, le Fonds agraire comme défendeur sera représenté par son agent. L'agent du Gouvernement de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie pourra intervenir aussi comme organe d'information toutes les fois qu'il le désirera. » Il ne peut donc intervenir que comme organe d'information.

Dans ce cas-là, la Yougoslavie a demandé une intervention véritable; le tribunal la lui a accordée sous une certaine forme; l'intérêt de droit dont elle devait se justifier était, disait la Yougoslavie, que s'il en fût autrement elle serait obligée

de payer des indemnités locales à ces ressortissants hongrois. C'était la justification de l'intervention spéciale.

Alors, situation très curieuse, une intervention du Gouvernement yougoslave à côté de quelques ressortissants hongrois que la Yougoslavie a poussés à plaider contre le Fonds agraire; et comme seul adversaire, le Fonds agraire, qui soutient la forclusion. Le Fonds agraire était, d'habitude, du côté de l'organe d'information des Gouvernements des États de la Petite-Entente, c'est-à-dire que cet organe assistait toujours l'agent du Fonds agraire. Or, cette fois, l'agent yougoslave passe de l'autre côté, il appuie les ressortissants hongrois contre le Fonds agraire. On s'est alors adressé au Gouvernement hongrois: « Peut-être, a-t-on dit, est-ce cet accord avec les Yougoslaves qui a créé cette situation: aidez-nous, pour que l'agent du Fonds agraire ne soit pas seul à se défendre contre six avocats de marque venus de Budapest et l'agent du Gouvernement yougoslave appuyant les ressortissants hongrois; à partir de ce moment, si l'affaire est gagnée par la Yougoslavie et ces avocats, *tous* les ressortissants hongrois *doivent* plaider contre le Fonds agraire. » Donc, des notions tout à fait inconnues jusqu'alors se font jour: il y avait plus de 400 procès agraires terminés alors, et jamais de pareilles idées n'avaient surgi. Personnellement, depuis cinq ans environ, je ne me suis pas présenté devant le Tribunal hungaro-yougoslave, mais le Fonds agraire m'a prié d'intervenir pour expliquer la situation. Je m'y suis décidé assez difficilement, mais enfin je me suis présenté, et le représentant du Fonds agraire y a développé à peu près tout ce que je viens d'exposer devant vous.

Les six avocats, bien entendu, ont agi comme des avocats, désireux de gagner leurs procès, et la Yougoslavie a appuyé les six avocats des quatre ressortissants hongrois dont les procès étaient appelés.

Au cours de ces débats oraux, on a examiné à fond la situation, on a étudié tous les textes. Un changement s'était produit à cette époque dans la présidence du tribunal; un personnage nouveau venait d'être élu président, qui avait connu les affaires agraires auprès des autres tribunaux et qui surtout avait présidé depuis de longues années le Tribunal hungaro-tchécoslovaque, où toute une série d'affaires agraires avaient été déjà jugées ou vidées; il fut également étonné de cette situation. Connaissant, en effet, les affaires agraires, il savait que c'était toujours la première saisie individuelle qui était considérée comme le point de départ du calcul de tous les délais; il a été étonné que l'on pût venir en 1931 présenter devant le Tribunal arbitral mixte des réclamations basées sur de premières saisies individuelles remontant à 1921, 1922. C'était un retard de dix années, pendant lesquelles les requérants, probablement satisfaits, n'avaient absolument rien réclamé.

Jamais pareille chose ne s'était présentée devant un tribunal arbitral mixte. Même si l'on ne tient pas compte de toutes ces constructions de forclusion, si un motif d'équité n'est pas prouvé, la requête doit être rejetée, d'après le Règlement de procédure : c'est la chose la plus claire du monde.

Et, lorsque les Accords envisagent une restriction de toutes ces règles, un renforcement en vue de rendre impossible la naissance de nouvelles affaires agraires, comment peut-on supposer qu'une disposition ou un arrangement quelconque, même entre des gouvernements, aurait pu avoir pour objet d'ouvrir les écluses pour l'avenir pour tous les ressortissants hongrois, — parce que tous auraient pu et même auraient été obligés de venir, si la Yougoslavie les pousse à le faire, en leur retirant les indemnités locales ?

N'ayant plus absolument rien en compensation pour leur fortune enlevée, à qui ces ressortissants hongrois pourraient-ils se vouer ? Faire une tentative devant le Tribunal arbitral mixte contre le Fonds ? Et si celui-ci ne considère pas ces ressortissants hongrois comme définitivement forclos, il peut faire tort au Fonds agraire et le faire même complètement submerger.

Loin d'hésiter et d'être embarrassé, — comme voudrait le faire croire la Duplique, — le Tribunal arbitral mixte a pris immédiatement sa décision, sans même délibérer très longuement. Le tribunal lui-même dit, dans le texte de ses sentences que je me suis permis de lire ce matin, que « l'on ne peut pas hésiter dès le moment » où l'on considère le texte de l'article XIII de l'Accord II et le propre Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte, même si cet autre texte (le soi-disant accord entre les deux Gouvernements) pouvait avoir un autre sens. — Mais il ne pourrait avoir un autre sens que dans le cas où l'on interprète autrement la législation intérieure de la Yougoslavie. — Dans ce sens-là, le véritable, on n'a tout simplement à faire qu'aux nouvelles expropriations, sous le régime de la nouvelle loi ; — le Fonds agraire, dans sa réponse, ne peut l'interpréter non plus autrement ; — et dans ce cas-là, on ne pourrait plus s'étonner, s'il donne lieu à de nouvelles actions, puisque tous les actes qu'il vise étaient tout récents.

La décision du Tribunal arbitral mixte a donc été vite rendue, et c'est la Yougoslavie qui est retournée chez elle, mécontente. Pourquoi ? Parce qu'elle a vu qu'elle était obligée de payer des indemnités locales à tous les ressortissants hongrois, lesquels s'étaient gardés dans le passé de s'adresser contre sa réforme agraire au Tribunal arbitral mixte. D'autre part, la Yougoslavie perdait l'espérance de pouvoir réduire encore davantage ses versements au Fonds agraire, — réduits déjà à une certaine somme, — encore en vertu de toutes les restitutions de terres qu'elle aurait jamais opérées à des ressortissants hongrois de toute sorte.

La Yougoslavie perd donc à deux points de vue : elle doit payer les indemnités locales et ne peut pas compter sur des réductions encore plus étendues de ses versements ; elle était donc très mécontente, surtout du Fonds agraire. Alors, elle a menacé de cesser tous ses versements et de se retirer du Fonds agraire, si l'on ne remédiait pas à la situation.

A ce moment-là, on était heureux, à Budapest, d'être arrivé, pour ainsi dire, à un règlement satisfaisant de toutes ces questions agraires, avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie, ainsi qu'à l'espoir de pouvoir faire comprendre à la Yougoslavie qu'elle devrait se conformer aux Accords, que les indemnités devraient être versées par elle et que les versements au Fonds agraire devraient se faire pour que le Fonds agraire continue à fonctionner.

Pendant, la Yougoslavie a insisté, de telle façon qu'à un moment donné, la querelle n'était pas sans importance et que la situation du Fonds agraire était précaire, à la suite du moratoire. Alors, on a réfléchi sur la façon dont il serait possible d'aboutir à une solution pratique, pour nous sortir de cette situation.

Puisque ces quatre ressortissants hongrois étaient privés de toute leur fortune sans aucune indemnité, la Yougoslavie se refusant de les payer malgré les sentences, et puisque le Tribunal arbitral mixte, dans ses sentences dont j'ai lu ce matin les attendus, avait constaté l'existence d'une équivoque dans les textes, on a pensé, *officieusement*, que *peut-être* le Fonds agraire, à titre *exceptionnel*, pourrait accepter de mettre à sa charge les quatre ressortissants hongrois.

Mais lorsque cette idée a été formulée, il est aisé de comprendre que le Fonds agraire, comprenant dans sa Commission des personnalités responsables de sa gestion, ait — et en tout premier lieu — protesté : la chose était impossible, on ne pouvait pas savoir ce qui allait suivre, d'autre part, on était en présence de textes, des décisions du Tribunal arbitral mixte, lesquelles avaient force de chose jugée, décisions à l'encontre des termes desquelles le Fonds agraire ne pouvait pas faire des cadeaux à la charge de ceux qui sont légalement autorisés à toucher sur ses disponibilités, en vertu de sentences. Dès que le Fonds agraire s'est déclaré dans ce sens, tout a été arrêté et à juste titre, je le crois.

Alors, la Yougoslavie est encore venue près du Fonds, prétendant que ces ressortissants hongrois avaient été traités tout autrement que les autres, qu'il leur avait été restitué beaucoup plus de terres qu'aux autres... Mais, pourvu que ce soit vrai, on voit pourquoi : c'est parce qu'elle escomptait la possibilité d'opérer sur ces prétendues vastes restitutions des réductions sur ses versements au Fonds agraire, dans le cas où ces requérants seraient acceptés contre le Fonds agraire, possibilité laquelle

aurait entraîné une augmentation de ses virements correspondants du Fonds A au Fonds B, section yougoslave.

Dans la Duplique (p. 377), il est dit que le Fonds agraire a été impressionné en voyant la quantité des terres laissées à la libre disposition de ces ressortissants hongrois : « c'est justement » — il y est dit — « la situation favorable de ces ressortissants hongrois qui a déterminé la Commission de gestion du Fonds agraire à faire jouer, à leur égard, la règle de la forclusion » ; en voyant que ces ressortissants hongrois ont déjà retenu assez de terres, alors, — le Fonds agraire aurait pensé, — ils pourraient se passer de l'indemnité locale pour les terres qui leur ont été enlevées.

C'est la première fois dans la Duplique de l'État défendeur que j'ai lu l'expression de cette idée ; et je suis étonné, et le personnel du Fonds agraire le sera également, je le crois, parce que, vraiment, cela ne fait pas honneur au représentant du Fonds agraire près les tribunaux arbitraux mixtes de lui imputer de traiter des questions judiciaires lui confiées d'une manière aussi antijuridique. Et je suis certain que ce n'était pas le motif qui a décidé les agents du Fonds agraire à soulever l'exception de la forclusion. Il n'y avait pas nécessité à faire intervenir une considération d'équité pour soulever l'exception de la forclusion, parce qu'aux personnes dont il s'agit aurait été accordée, autre part, une étendue de terre plus grande peut-être que celle accordée aux autres.

Mais la Yougoslavie a demandé que les terres restituées à ces ressortissants hongrois déboutés comme requérants donnent au moins lieu à une réduction de ses versements au Fonds agraire. Elle s'est prévalue de la disposition bien connue de l'article 10 de l'Accord III, lequel, dans une très large mesure, permet des réductions sur les versements de la Yougoslavie à raison de restitution de terres. Le texte — j'ai déjà attiré l'attention de la haute Cour sur ce sujet, à l'occasion de la phase incidente du procès — ne sert pas en connexité de l'expression « requérants » mais du mot « propriétaires ».

C'est le troisième alinéa de l'article 10 de l'Accord III qui stipule en effet que « le capital du Fonds agraire sera diminué de 387 couronnes-or par jugar cadastral laissé aux *propriétaires* depuis le début de la réforme agraire, dans les propriétés faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II de ce jour ».

Il est vrai que c'est intentionnellement que l'on a inscrit dans cet alinéa le mot « propriétaires », parce que l'on a pensé qu'il pourrait arriver qu'un ressortissant hongrois qui était requérant dans un procès qui était en cours avant le 20 janvier 1930, et qui avait été exproprié en ce qui concerne ses terres arables, possédât aussi des forêts, par exemple. Or, sous le régime en application à la suite de la nouvelle loi yougoslave,

il pouvait bien arriver qu'à un ancien requérant hongrois on n'exproprie des forêts que dans une petite mesure, et restitue une plus grande quantité de terres labourables. Ce requérant se désiste du procès à la suite, pour ainsi dire, de cet arrangement ; il n'est donc plus « requérant », il est seulement « propriétaire ». Pour permettre que, même dans ce cas, les restitutions soient calculées en faveur de la Yougoslavie, on a voulu — afin d'éviter l'insertion dans le texte d'une expression de nature à gêner celui qui devra l'interpréter — employer le mot de « propriétaires » à la place de « requérants ».

Alors, la Yougoslavie a pensé que ces quatre ressortissants doivent être tenus en considération au point de vue des restitutions de terres, comme des « propriétaires ». Mais, qu'a répondu le Fonds agraire ? Si je suis bien renseigné (je ne suis pas certain de l'être, mais je suppose que ce que j'ai entendu est vrai), le Fonds agraire a répondu qu'il a été déclaré par le Tribunal arbitral mixte que ces personnes ne peuvent pas venir devant lui et elles ne se sont pas décidées par elles-mêmes de ne pas venir, or les restitutions de terres offertes, dans le but de diminuer le nombre des procès et réalisant ce but par des abstentions effectives de ces personnes d'aller devant le Tribunal arbitral mixte, sont les seules qui, en dehors des cas de « requérants », peuvent, en vertu de la seule qualité de « propriétaires », entrer en considération.

Je ne savais pas encore ce détail quand j'ai eu l'honneur de plaider devant la haute Cour la dernière fois, dans la phase préliminaire de ce procès. C'est pourquoi j'ai mentionné alors que, je n'en sais rien, peut-être la Yougoslavie a raison en demandant des réductions et des virements, s'il y a eu des terres restituées, mais cela ne regardait absolument pas ce procès. En effet, c'est une question entre le Fonds agraire et la Yougoslavie.

Depuis, j'ai même appris autre chose, puisque je me suis efforcé dans la mesure du possible de faire disparaître tous ces procès d'une manière quelconque. J'avoue que j'avais cette intention.

J'ai parlé à cet effet à ces ressortissants hongrois. Ils ont été très étonnés quand je leur ai dit que de très grandes étendues de terre leur avaient été restituées. Ils m'ont dit ne rien en savoir et ne posséder plus presque absolument rien en Yougoslavie. Alors, en les questionnant, j'ai appris quelque chose : c'est que ces restitutions de terre, ces soi-disant restitutions de terre, sont tout simplement des ainsi-nommées ventes facultatives. Cette institution est désignée ainsi par une sorte d'euphémisme dans les décrets de la Yougoslavie. En réalité, ce n'est pas une vente facultative, c'est une vente forcée. Pour éviter une application forcée de la réforme agraire, il y a possibilité de vendre directement aux ayants droit désignés par les autorités, des lots de terres, et cela à des prix qui correspondent à

peu près aux indemnités qui seraient payées. Il y a seulement une différence à l'avantage du propriétaire, c'est de toucher immédiatement en capital — éventuellement par l'intervention d'une banque — le prix d'achat de ces lots de terres.

Mais ce prix reste minime. Il est préférable, pour le ressortissant hongrois, qui ne se sent plus chez lui en Yougoslavie et pour éviter l'application directe de la réforme agraire, de demander une telle vente facultative s'il trouve des acheteurs. Mais le prix, le plus souvent, ne dépasse pas 10 ou 15 % de la valeur réelle de la terre. Pourquoi des ayants droit achèteraient-ils plus cher ? Comment faire passer de telles ventes soi-disant facultatives comme des restitutions aux propriétaires ? Et comment vouloir demander, en vertu de telles ventes facultatives, les faveurs accordées à des restitutions ?

Je ne sais pas si le Fonds agraire a examiné cette question d'une manière suffisamment approfondie, mais c'est l'expérience à laquelle je suis, moi-même, arrivé. Je suis heureux de pouvoir indiquer que les preuves se trouvent entre les mains de la haute Cour. Quand j'avais l'honneur de déposer au nom du Gouvernement hongrois, dans la phase préliminaire de cette affaire, la requête agraire de l'affaire Pajzs, j'y ai joint aussi les annexes. Eh bien, sur une de ces annexes, n° 21, j'ai ici un exemplaire, il est dit, page 22, qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 38 de la loi fiscale du 31 juillet 1925, c'est cette loi fiscale qui a inauguré cette institution de la vente facultative : la vente de 1330 jugars est accordée, ensuite la vente de 496 jugars est accordée, ensuite la vente de 500 jugars est accordée ; à peu près 3000 jugars sont ainsi soi-disant restitués ; ce sont simplement des expropriations sous une autre forme.

[Séance publique du 29 octobre 1936, matin.]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, lorsque, hier soir, j'ai été obligé d'interrompre ma plaidoirie, je parlais de ces quelques requêtes qui ont été déposées devant le Tribunal arbitral mixte à l'instigation du Gouvernement yougoslave au sujet de très anciennes saisies individuelles opérées à la suite de l'application de la réforme agraire sur les propriétés de quelques ressortissants hongrois qui n'avaient jamais pensé à s'adresser au Tribunal arbitral mixte, et qui ne demandaient pas autre chose que l'application du régime national à leur égard.

Je me suis permis d'attirer l'attention de la haute Cour sur la fâcheuse situation qui aurait pu se produire si ces réclamations, dont on n'a pas tenu compte au moment de la construction du Fonds et de tout le système des Accords, avaient été acceptées, malgré leur forclusion, par le Tribunal

arbitral mixte. J'ai fait ressortir qu'une longue suite d'autres ressortissants hongrois aurait pu encore venir et que, par l'augmentation de l'étendue des réclamations que le Fonds aurait dû supporter, on aurait submergé le Fonds, et que d'autre part, dans ce cas, les restitutions de terres opérées en faveur des ressortissants hongrois inconnus devant entrer en jeu, on aurait effectué une réduction, encore plus notable qu'il n'en existe déjà, des versements de la Yougoslavie au Fonds agraire. On serait ainsi arrivé à une telle diminution de ses versements que, véritablement, la Yougoslavie aurait presque cessé de verser quoi que ce soit au Fonds agraire et que le système aurait été dérangé à tel point que toute la solution, à l'aide de ce système, aurait été compromise. Ce n'est pas étonnant; car tout simplement on n'a pas tenu compte dans la construction du Fonds de ces réclamations qui se sont présentées, non pas spontanément, mais à l'instigation de la Yougoslavie, et qui étaient censées ne pouvant plus se présenter du tout.

Pour ce qui est des restitutions de terres qui ont eu lieu en faveur de ces trois ressortissants hongrois, et de quelques-uns encore qui sont connus en ce moment et étaient connus dans une certaine mesure même lorsque cette question a été débattue devant le Tribunal arbitral mixte, j'ai attiré l'attention de la haute Cour sur le fait que ces restitutions pour une grande part ne sont peut-être pas même de véritables restitutions, mais qu'il s'agit là de ventes facultatives, comme la terminologie le dit, mais qu'on peut plutôt désigner des ventes forcées. J'en ai donné les caractéristiques, il est inutile de les répéter.

Je n'ai pas eu le temps de vérifier si l'annexe n° 21 a véritablement été déposée lors des dernières audiences dans cette affaire, à propos de l'incident sur les questions préliminaires. Je crois, pour ma part, que la requête dont le dépôt a été demandé par la haute Cour a été déposée ensemble avec les annexes, puisque je ne trouve pas dans mon dossier de l'affaire Pajzs, ni la requête, ni les annexes. L'exemplaire de cette annexe n° 21 appartient à l'avocat qui me l'a prêté; si la haute Cour me donne la permission, pour toute sécurité, de déposer ce document ultérieurement, je l'en remercie. Ce document, qui est une décision du Bureau royal du Banat danubien, Section agricole, dont le numéro est 49763/1931, est un document officiel; dans ce document sont énumérées les étendues de terres, à peu près 3000 jugars, qui ont été enlevées — cela doit être le mot — à un des trois requérants, propriétaire hongrois, sous la forme de ventes facultatives, ventes forcées.

Je me suis permis d'expliquer à la haute Cour l'essence de cette institution: c'est véritablement une réforme agraire qui s'opère, non pas par l'entremise des autorités, mais par l'entremise d'une banque ou bien directement par les propriétaires.

On en arrive à une vente directe entre les ayants droit et le propriétaire. Seuls, les ayants droit désignés par les autorités peuvent se porter acheteurs ; le prix doit être approuvé par les autorités ; les contractants ne peuvent pas aller de beaucoup au-dessus du prix de l'indemnité qu'on paierait en cas d'une expropriation ; autrement, ils n'obtiennent pas l'approbation, et les ayants droit n'auraient même aucun intérêt d'aller au delà.

Le PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que la pièce que vous venez de mentionner ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — C'est l'annexe n° 21 à la requête agraire des époux Pájzs ; cette requête a été déposée devant le Tribunal arbitral mixte. La production de cette requête a été demandée par la haute Cour au Gouvernement hongrois au cours de la phase préliminaire de cette affaire ; nous l'avons déposée avec les annexes, autant que je sache. Je ne sais pas si on peut les retrouver dans le dossier de la Cour, mais, en tout cas, dans mon dossier, les annexes ne se trouvent plus ; ce serait le signe qu'elles ont été déposées ensemble avec la requête ; ayant consulté mon personnel, ce dernier n'a pas pu me donner un renseignement suffisant ; de sorte que je ne suis pas sûr si le dépôt a eu lieu. Si le dépôt n'a pas eu lieu, je voudrais demander à la haute Cour l'autorisation, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 du nouveau Règlement, de déposer éventuellement ce document, si la haute Cour en a besoin ultérieurement, car c'est l'annexe d'un document déposé.

Le PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il s'agit d'une des annexes auxquelles se réfère la note du Greffier au bas de la page 228 du volume Distr. 3570 bis ? Cette note dit que les annexes ne sont pas reproduites.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Cela pourrait être ce document.

Le PRÉSIDENT. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de le déposer encore une fois, puisqu'il est déjà devant la Cour.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Je ne suis pas sûr qu'il s'agisse, dans cette note, de la requête dont je parle ; en tous cas, on peut le vérifier et la Cour décidera.

L'essence de la question est compréhensible. Il y avait dans le cas des époux Pájzs des ventes forcées et non pas des restitutions libres, et, tout de même, on a voulu faire figurer ces étendues également à l'égard du Fonds agraire comme des restitutions, de manière à opérer aussi pour celles-ci une réduction sur les versements à faire au Fonds par la Yougoslavie.

Je dois ajouter que je ne peux vraiment pas assurer à la haute Cour si toutes les étendues de terres prétendument restituées et pour lesquelles, au cas où ces requérants auraient été

admis contre le Fonds agraire, la Yougoslavie aurait demandé au Fonds agraire avec succès la réduction de ses versements et les virements correspondants, se caractérisent comme des ventes facultatives, respectivement forcées, ou bien s'il y a eu lieu aussi de restitutions véritables. Je n'ai pu le contrôler qu'en ce qui concerne un cas. Mais, pour ces 3000 jugars, j'ai pu le contrôler et je peux produire la preuve. Il m'est impossible de tout vérifier, étant loin de la Yougoslavie, car, pour les 22 ressortissants hongrois déjà connus et qui sont mentionnés à la page 140 du Mémoire, annexe XIV (il y a 22 ressortissants hongrois qui se trouvent dans la même situation que les trois dont il s'agit ici), nous trouvons à la page 376 de la Duplique du Gouvernement yougoslave que 49.302 jugars cadastraux auraient été restitués. Il m'était impossible de vérifier si ce sont en partie des ventes forcées ou bien si ce sont en tout de véritables restitutions.

J'admets pour la discussion, pour tous ces 49.302 jugars, que ce sont de véritables restitutions. J'admets également pour la discussion que cela constitue deux tiers des propriétés appartenant à ces 22 ressortissants hongrois, c'est-à-dire qu'un seul tiers de leurs propriétés aurait été exproprié, comme la Duplique le soutient. Cela m'étonnerait, car ce n'est pas l'aspect habituel de l'application de la réforme agraire dans les États de la Petite-Entente, même en Tchécoslovaquie. D'habitude, on garde 4 ou 500 jugars tout au plus. Cela m'étonnerait beaucoup qu'il y ait de grandes propriétés en Yougoslavie où deux tiers de la propriété auraient été laissés aux propriétaires et un tiers seulement aurait été exproprié et que pour 22 ressortissants hongrois les terres laissées à leur libre disposition feraient en tout 49.302 jugars. Mais, j'admets que c'est la situation pour ces 22 ressortissants hongrois.

Dans ce cas-là, c'est dans le grand groupe des ressortissants hongrois connus et qui ont subi la réforme agraire en Yougoslavie que la Yougoslavie a cherché les ressortissants hongrois actuels, et elle leur a laissé la plus grande étendue de leurs terres, des étendues de terres vraiment énormes. Pour le moment, la Yougoslavie ne parle que de ces ressortissants hongrois. C'est aux ressortissants hongrois actuels que la Yougoslavie a refusé de payer les indemnités locales pour les terres expropriées et qu'elle a voulu les pousser à aller devant le Tribunal arbitral mixte et à réclamer du Fonds agraire l'indemnité complète, en leur faisant miroiter que le Fonds leur paierait une indemnité plus élevée.

Mais je trouve, par la confrontation d'un autre chiffre également reproduit à la page 140 du Mémoire hongrois que je viens d'invoquer, que ces 22 ressortissants ont été expropriés pour 20.000 jugars de terres dans leur ensemble. Je crois que 49.000 et 20.000 jugars font à peu près deux tiers et un tiers

de la propriété. Donc, cela pourrait être vrai, sous réserve qu'il y a des ventes forcées éventuelles dans les 49.000 jugars.

Mais si nous faisons quelques calculs, nous arrivons véritablement à la clef de l'énigme. Pourquoi la Yougoslavie a-t-elle légiféré d'une façon aussi ambiguë dans cette nouvelle loi? Pourquoi cet empressement à obtenir par un échange de notes dont le texte a été rédigé par le Gouvernement yougoslave et qui se présente également sous une forme tout à fait ambiguë au Gouvernement hongrois, ce dont il ne s'est pas aperçu au premier moment, pourquoi cet empressement à obtenir si vite ce règlement? Ensuite, pourquoi l'empressement de la Yougoslavie à pousser précisément ces ressortissants hongrois à aller devant le Tribunal arbitral mixte, et de quelle manière?

Aussitôt que les requêtes ont été déposées, la Yougoslavie intervient: or, une intervention d'un État de la Petite-Entente dans une affaire agraire n'a jamais eu lieu. Presque 600 affaires agraires ont été débattues devant les tribunaux arbitraux mixtes, et pas une seule fois un État de la Petite-Entente ne s'est présenté comme intervenant. Cette fois, la Yougoslavie vient tout de suite et fait une intervention.

Pour bien comprendre la situation, je dois demander à la haute Cour de vouloir bien consulter la Réplique du Gouvernement hongrois, aux pages 253-254. Sur ces pages se trouvent quelques calculs qui n'ont pas été contestés par l'État défendeur. Les chiffres sont empruntés aux publications officielles du Fonds agraire. Les publications auxquelles je fais allusion ont eu lieu le 24 juillet 1935; elles ont été insérées dans tous les journaux officiels des États intéressés et dans certains grands journaux de divers autres pays, dans les journaux économiques de Suisse, de France, etc. On peut emprunter à ces publications un chiffre qui indique l'étendue, en jugars, des terres qui ont été expropriées pour tous les requérants hongrois admis contre le Fonds agraire: 121.937 jugars cadastraux, en chiffres ronds, 122.000 jugars.

Nous savons, par l'annexe A à l'Accord III de Paris, que, pour la Yougoslavie, on a envisagé une expropriation de 150.000 jugars, respectivement avec les corrections qui résultent du texte même de cette annexe, si on fait les calculs, 160.000 jugars de terres. Par conséquent, au commencement, la somme demandée à la Yougoslavie au titre des indemnités locales correspondait à ces 160.000 jugars imaginaires.

Je me suis permis de donner quelques renseignements sur la manière dont, à la Conférence de Paris, on a comblé cette lacune qui s'est présentée dans la somme totale du Fonds; en effet, une certaine somme a manqué, et les grandes Puissances et la Belgique ont mis cette somme à la disposition du Fonds par la cession des réparations bulgares. Mais il manquait encore une somme. Cette somme devait être payée par les trois États

de la Petite-Entente. Puisque les grandes Puissances ont interprété le texte originel sorti de la Conférence de La Haye comme une garantie pour la Hongrie que 240 millions de couronnes-or seront disponibles pour le Fonds, et par suite d'arrangements avec la Tchécoslovaquie — cette dernière ayant libéré de grandes étendues de terres sans demander une réduction de ses contributions —, on est arrivé à pouvoir se contenter de 219.500.000 couronnes-or sans changer la proportion de 310 à 240. C'était un sacrifice de la part de la Tchécoslovaquie, sacrifice que ses lois de réforme agraire lui permettaient, puisqu'il était possible aux autorités tchécoslovaques de laisser aux propriétaires hongrois des étendues de terres dépassant les *maxima* légaux. La Tchécoslovaquie était donc disposée à laisser ces terres sans demander une réduction du capital du Fonds. Par un calcul très minutieux, on est arrivé de cette manière à couvrir toutes les autres réclamations qui, dans les limites connues des probabilités, pourraient se présenter à la charge du Fonds; toutes ces réclamations étaient suffisamment couvertes par les 219 millions et demi, tout en gardant la proportion de 310 à 240.

La somme définitive revenant à chacun des trois États de la Petite-Entente n'était pas réglée à la Conférence de La Haye. Elle le fut seulement à la Conférence de Paris.

On a alors demandé aux trois États de la Petite-Entente une somme globale, somme qui se trouve à la page 289 de la Réplique hongroise (annexe A); il y a là un tableau, et si on fait le calcul, on voit, par comparaison avec les chiffres qui se trouvent à l'article 5 du texte original de La Haye, qu'il manquait encore les annuités payables par la Roumanie, les annuités payables par la Yougoslavie et les versements de la Tchécoslovaquie.

Les trois États de la Petite-Entente ont été invités à conférer entre eux sur la répartition de la somme globale qui devait être versée par eux. On leur a fait comprendre qu'ils devraient verser la totalité de cette somme globale comprenant, ainsi qu'il est indiqué à la page 289: 12.500.000 couronnes-or pour la Roumanie; 25.000.000 de couronnes-or pour la Yougoslavie et 36.700.000 couronnes-or pour la Tchécoslovaquie. Les trois États ont été informés, d'autre part, qu'ils auraient à verser ces sommes comme représentant le montant des indemnités locales ainsi que des frais de gestion du Fonds agraire et des frais des procès à supporter par ce dernier à leur place.

Puisque le Fonds agraire remplace les États de la Petite-Entente dans leurs fonctions de défendeurs, puisque c'est lui qui soutient les procès, ces États devaient lui verser aussi l'équivalent des frais que telles fonctions impliquent et lesquels devaient être supportés par eux, si les procès étaient restés à leur charge.

Des trois États de la Petite-Entente, le plus difficile fut la Roumanie ; d'après ce que nous avons pu savoir et comprendre au sujet des tractations qui ont eu lieu entre les trois États, la Roumanie a soutenu que ses indemnités locales étaient si faibles pour ses territoires, qu'elle ne pouvait pas assumer une somme supérieure à 9 millions ; c'est seulement sur l'intervention de M. Loucheur qu'elle a consenti ensuite à porter ces versements à 12.500.000.

La Tchécoslovaquie, en raison des sacrifices importants auxquels elle avait consenti, a estimé que la somme de 36.700.000 inscrite pour elle était équitable. Il existe une lettre spéciale, reproduite à la Réplique¹, dont je vais parler encore et qui explique comment ces 36.700.000 couronnes-or de versements imaginaires pour la Tchécoslovaquie ont été calculées.

En ce qui concerne le versement de la Yougoslavie, nous avons compris que l'on a eu de grandes difficultés à persuader cet État de payer 25 millions, étant donné qu'il estimait qu'ainsi une plus grande part des frais de gestion du Fonds devait rester à sa charge qu'à la charge des autres États de la Petite-Entente.

Les frais de gestion du Fonds agraire ont été évalués, si je ne fais erreur, à 6 millions jusqu'à 1966. Le dernier alinéa de l'article 8 de l'Accord III stipule que : « une somme de 4.800.000 couronnes-or serait prélevée sur les premiers versements reçus par le Fonds agraire pour aider le Fonds à supporter ces frais ».

Cela montre qu'une certaine somme était nécessaire, et les premiers prélèvements sur les premiers versements y sont destinés dans les Accords, une somme de 4.800.000 couronnes-or est prévue comme la première tranche nécessaire pour assurer le fonctionnement du Fonds.

On voit par ceci en même temps très bien que les capitaux du Fonds devaient suffire, non seulement pour les indemnités à payer par ce Fonds, mais également pour couvrir les frais de gestion et de procès du Fonds agraire. Comme ce dernier représente les États de la Petite-Entente, comme il les remplace dans leurs fonctions de défendeur dans les procès, il a paru équitable, je le répète, que les frais de gestion soient couverts par les États de la Petite-Entente.

Pour cette raison et comme la lacune révélée et restée encore dans le total des charges à supporter par le Fonds devait être comblée par les États de la Petite-Entente, dans la somme globale qui était demandée à ces derniers, se trouvaient comprises et les frais du Fonds et les indemnités locales de chaque État à calculer selon leur méthode respective de calcul, à l'égard des étendues de terres qui figurèrent à l'annexe A de

¹ Voir p. 1234 ci-après. [Note du Greffier.]

l'Accord III, tenant compte des changements déjà mentionnés pour la Tchécoslovaquie, c'est-à-dire 578.556 jugars cadastraux pour la Roumanie, 251.000 jugars cadastraux pour la Tchécoslovaquie (voir p. 1234), et 160.000 jugars cadastraux seulement pour la Yougoslavie.

Chacun desdits États a fait le calcul en tenant compte de sa loi locale et des dispositions à prévoir pour l'avenir dans sa législation sur ces questions, — pour les étendues de terres indiquées à l'annexe A de l'Accord III, respectivement dans la lettre de la page 1234, bien que ce document, annexe A, ait pris naissance à la Conférence de La Haye, mais ne subissait aucun changement, sauf pour la Tchécoslovaquie, jusqu'à la Conférence de Paris, — et en tenant compte, aussi, j'insiste encore sur ce point, de la nécessité de couvrir les frais de gestion du Fonds agraire.

Je me permets de rappeler à la haute Cour que la somme globale qui manquait encore au capital du Fonds et qui s'élevait *in globo* à 74.200.000 couronnes-or avait été répartie entre les États de la Petite-Entente à la suite des négociations engagées entre ces derniers ; c'est ainsi que l'on est arrivé, avec l'aide de feu M. Loucheur, à la répartition que j'ai indiquée, soit 12.500.000 pour la Roumanie, 36.700.000 pour la Tchécoslovaquie et 25 millions pour la Yougoslavie.

Les 25 millions attribués à la Yougoslavie couvraient les 160.000 jugars cadastraux, ce qui représente, si l'on fait le calcul, 156 couronnes-or pour chaque jugar cadastral. Par conséquent, l'indemnité locale, les frais de gestion du Fonds et les frais des procès ont été estimés pour la partie revenant à la Yougoslavie à une somme de 156 couronnes-or par jugar cadastral.

Je n'examine pas cette somme pour le moment et me borne à poursuivre l'exposé, en montrant dans quelles conditions le changement de ces chiffres, pour la Yougoslavie, a eu lieu pendant le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes et du Fonds agraire.

Le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave n'a adjugé en fin de compte que 122.000 (121.937) jugars cadastraux aux requérants hongrois qui ont été admis contre le Fonds agraire, — au lieu de 160.000. Le Fonds agraire, par contre, a constaté de son côté que 56.301, respectivement 57.173 jugars cadastraux ont été restitués par la Yougoslavie dans les conditions pour lesquelles une réduction des versements de ce pays et un virement du Fonds A au Fonds B à la charge des versements des autres contribuants au Fonds doit avoir lieu. Ces réductions ont été calculées par le Fonds agraire, en s'appuyant sur les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 10 de l'Accord III, c'est-à-dire dans une mesure modérée d'abord, mais qui s'est augmentée depuis lors. On a donc calculé, au début, d'après un chiffre plus modéré ; il n'en est pas moins vrai que pour

ces restitutions des 56.000 jugars cadastraux, une réduction de 11.610.000 couronnes-or et, à d'autres titres prévus au même article 10 de l'Accord III, 4.103.000 couronnes-or, ensemble de 15.713.000 couronnes-or, a été effectuée sur les versements de la Yougoslavie, — en sorte que, tout calculé, le capital de 25 millions fixé pour les versements de la Yougoslavie s'est trouvé réduit à 9.287.192 couronnes-or seulement, en vertu de ces restitutions de terres et d'autres réductions.

En même temps, une somme correspondante sur les versements des autres États a passé du Fonds A au Fonds B, section yougoslave, à la disposition de la Yougoslavie. Cette somme est de 6.075.639 couronnes-or, d'après les publications du Fonds agraire. A la suite de restitutions de terres et de quelques débouchements de requérants par le Tribunal arbitral mixte, la Yougoslavie a donc bénéficié de 15.713.000 couronnes-or qui ont été reversées, pour ainsi dire, à elle-même et de 6 millions virés à son bénéfice au Fonds B, soit, ensemble, 21.700.000 couronnes-or.

La Yougoslavie ne doit plus verser que 9.287.192 couronnes au Fonds agraire, au titre des indemnités locales et des frais de gestion et de procédure.

J'ai déjà mentionné, au début de ma plaidoirie, que, d'après les publications du Fonds agraire, celui-ci a été condamné, en faveur des ressortissants hongrois, dans leurs rapports avec la Yougoslavie, à verser des sommes correspondant à 122.000 jugars cadastraux, en tout 270.142.679 couronnes-or.

Tout d'abord, si l'on fait la soustraction de 56.000 jugars cadastraux sur 160.000 jugars calculés au début, on trouve que 103.000 jugars cadastraux devraient rester pour être couverts par le Fonds agraire. Mais, comme la Yougoslavie n'a pas seulement procédé à des restitutions — mais elle a procédé aussi à de nouvelles expropriations à la charge des mêmes ou d'autres requérants — nous avons un chiffre plus élevé, à savoir 122.000 jugars cadastraux, chiffre qui est établi dans les sentences, condamatoires du Fonds, des tribunaux arbitraux mixtes.

C'est donc sur 122.000 jugars cadastraux que l'on doit faire porter maintenant le versement de 9 millions de la part de la Yougoslavie. Ces 9 millions représentent les indemnités locales correspondant à 122.000 jugars cadastraux, soit un chiffre bien inférieur à 156 couronnes-or par jugar cadastral. Il n'est plus que de 76 couronnes-or par jugar cadastral.

Dans la situation actuelle des versements de la Yougoslavie, versements réels, qui se font au Fonds agraire, il revient 76 couronnes-or au titre des indemnités locales et frais de gestion et de procédure, pour chaque jugar cadastral qui doit être couvert.

Comme on le voit, il y a un grand décalage: de 156 on arrive à 76.

Maintenant, différentes choses sont possibles : la Yougoslavie peut avoir accepté les 25 millions à la Conférence de Paris pour qu'un chiffre soit venu combler la lacune qui existait encore dans le plafond du Fonds agraire, mais elle a calculé d'avance avec toutes les réductions possibles de ses versements à raison de restitutions de terres et de débouchements, réductions très considérables qui réduiront continuellement ses versements, de façon que, pratiquement, quand la situation définitive se présentera, on arrivera à une proportion de beaucoup plus modeste que 156, puisque, en effet, pratiquement, au moment de la clôture des comptes du Fonds agraire, elle n'est que de 76 couronnes-or par jugar cadastral.

Ou bien, la Yougoslavie n'a pas calculé avec cette possibilité de réduction, mais elle a considéré d'emblée les 156 couronnes-or comme l'indemnité locale normale par jugar cadastral pour les sortes de terres dont il s'agit. Cette dernière hypothèse est bien possible. J'admets l'autre éventualité aussi, mais cette dernière hypothèse me semble justifiée, car ce territoire qui a été cédé par la Hongrie à la Yougoslavie est un des plus riches de l'Europe, en ce qui concerne la qualité de la terre : c'est en Russie seulement qu'on trouve des terres d'une égale fertilité : celles dont il s'agit sont célèbres, c'est le bassin du bas Danube avant qu'il franchisse les Portes-de-Fer.

Car, en voulant calculer l'indemnité locale moyenne par jugar cadastral, il faut bien tenir compte de la qualité des terres dont il s'agit, puisqu'il y a une très grande différence dans une même propriété même entre la valeur des diverses parcelles ; la qualité des terres varie aussi par régions ; le revenu net cadastral établi pour les buts d'imposition exprime avec une précision satisfaisante les différences ; il doit être calculé suivant la fertilité de la terre, suivant qu'il s'agit de terres arables ou d'autres ; en matière de forêts, le revenu net cadastral indique les revenus imaginaires des forêts, suivant qu'il s'agit de futaies ou de petits bois, suivant la distance de la gare la plus proche, des voies d'eau flottables, etc. Mais ensuite, il y a toute une série de bases de calcul de l'indemnité locale, et en cette matière il est difficile d'opérer d'une façon uniforme. En effet, en Croatie, où la terre n'est pas si fertile, mais où la loi agraire yougoslave a été aussi appliquée, on arriverait à des indemnités locales par jugar cadastral tout autres que dans les régions dont il s'agit dans les procès.

Cette hypothèse, je le répète, est bien possible : la Yougoslavie peut avoir calculé sciemment sur la base de 156 couronnes-or par jugar cadastral, pour ces terres très fertiles, et je peux même vous en fournir la preuve.

Nous pouvons emprunter aux publications du Fonds agraire qu'en ce qui concerne la totalité des condamnations du Fonds agraire en faveur des requérants hongrois dans les rapports

avec la Yougoslavie, il s'agit de 270 millions de couronnes-or pour 122.000 jugars cadastraux. Si l'on fait la division de ces deux sommes, on arrive à ce résultat que chaque jugar de terre a été évalué par le Tribunal arbitral mixte en moyenne à 2.200 couronnes-or. Maintenant, de ces 2.200 couronnes-or, il faut déduire, en moyenne, je crois, le quart ou le tiers, pour les dommages connexes et les privations de jouissance, de sorte que globalement, l'on peut dire que nous arrivons à une évaluation moyenne des jugars cadastraux par le Tribunal arbitral mixte, à 1.550 couronnes-or.

Quelle était la proportion des indemnités locales? C'est la question que nous posons. Je ne peux pas fournir à la haute Cour en ce moment une autre preuve que celle dont je me souviens, et qui a été livrée par l'État défendeur lui-même dans cette affaire, à l'occasion des plaidoiries dans la phase préliminaire de ce procès: nous avons alors constaté, sur la base des données officiellement publiées par le Fonds agraire, qu'après répartition des disponibilités du Fonds, il reviendrait à peu près 20 % des réclamations à chaque requérant hongrois admis, 20 % de la valeur totale de son admission. Or, l'honorable représentant de l'État défendeur a alors prétendu (p. 444) que les indemnités locales de la Yougoslavie en moyenne sont à peu près *la moitié* de ce que chaque requérant hongrois toucherait du Fonds agraire. Alors, elles sont de 10 % de la valeur totale des terres, la moitié de 20 % étant 10 %. Les indemnités locales de la Yougoslavie comporteraient alors le paiement de 10 % de la valeur réelle des terres, ces dernières étant évaluées comme le tribunal les a évaluées. Maintenant, si un jugar cadastral est évalué par le Tribunal arbitral mixte en moyenne, pour ces terres très fertiles, à 1.550 couronnes-or, 10 % de cette somme font presque ponctuellement 156 couronnes-or.

C'est pourquoi je me suis permis de dire que l'hypothèse est bien vraisemblable d'après laquelle la Yougoslavie aurait calculé l'indemnité locale sur la base de 156, chiffre auquel on arrive en évaluant à 10 % l'indemnité locale à payer par l'État yougoslave, comme l'a fait l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave.

Mais j'admets aussi l'autre hypothèse: il se peut également que la Yougoslavie n'ait calculé ses indemnités locales que par 6 %, parce que la Conférence de La Haye et la Conférence de Paris ont parlé d'un paiement de 6 %, au moins et déjà attendu, au titre des indemnités locales; mais on a ajouté que la loi ferait une surprise, en permettant des restitutions de terres de grande étendue, et en apportant une indemnité locale plus élevée qu'on ne l'espérait en Yougoslavie. Dans cette dernière hypothèse, la Yougoslavie aurait calculé alors l'indemnité locale peut-être sur une échelle plus basse, mais en prévoyant le jeu des restitutions de terres d'autres réductions et cette

nécessité mathématique que la proportion serait altérée par un décalage.

Ce décalage vient du fait que les réductions des versements diminuent les versements dans une proportion plus forte que les responsabilités du Fonds n'évanouissent à raison du même fait qui engendre la réduction des versements. Il s'y ajoute que les sommes des réductions se partagent en deux directions : sont restituées aux États et vont au Fonds B ; puis la question dans quelle proportion ce partage se fera, s'est décidée plutôt sur des considérations intéressant le Fonds B, à savoir dans quelle proportion on répartirait les sommes supposées être devenues superflues dans le Fonds agraire entre le Fonds B et la restitution à l'État.

Pour la Yougoslavie, qui n'avait pas à craindre de fortes condamnations dans des procès engagés et restant engagés en vertu de l'article 250, dans la même proportion que les deux autres États de la Petite-Entente, tout spécialement la Tchécoslovaquie, et tout de suite au commencement, la délégation yougoslave a demandé un virement au Fonds B sur une échelle plus modeste au commencement, et elle n'a demandé que pour plus tard, quand elle se trouverait face à face avec ce danger d'être condamnée dans les procès engagés en vertu de l'article 250, qu'il soit mis une somme plus considérable à sa disposition dans la section yougoslave du Fonds B.

Il y a donc des considérations souvent tout à fait étrangères à la construction du Fonds A qui décident de cette question, à savoir quelle partie des sommes supposées être devenues superflues dans le Fonds soit restituée ou virée. Il est possible que la Yougoslavie, escomptant d'avance ces possibilités, ait prévu et même calculé d'avance ses indemnités locales sur une base plus modeste, non pas à 10 %, mais à 6 % de la valeur des terres. En tout cas, c'est la situation actuelle à laquelle on est arrivé : 76 couronnes-or par jugar versées au Fonds ; c'est évidemment de beaucoup inférieur aux indemnités locales véritables, même avec un dinar de beaucoup déprécié depuis.

Il y a beaucoup plus de possibilité pour la supposition que la Yougoslavie a calculé ses indemnités locales d'avance par 10 %.

Vous avez d'abord cette indication de la délégation yougoslave aux deux conférences que les indemnités seront plus élevées qu'on ne s'y attend en Yougoslavie. Vous avez, ensuite, la preuve de la déclaration faite par l'honorable représentant de l'État défendeur, ayant dit dans la phase préliminaire de ce procès que les indemnités locales en Yougoslavie font à peu près la moitié de ce que chaque requérant hongrois toucherait du Fonds agraire après les proportions de réduction des sommes de condamnation à établir par la Commission de gestion du Fonds agraire : c'est-à-dire 20 % ; or, la moitié de 20 % est 10 %.

Je me suis d'autre part permis personnellement — vu qu'aucun ressortissant hongrois n'a obtenu des indemnités locales en Yougoslavie — de faire faire des recherches parmi des minoritaires hongrois par des experts : je peux, éventuellement, mettre à la disposition de la haute Cour des expertises à cet égard. Ces experts sont arrivés au résultat qu'à peu près pour chaque propriété individuelle, les indemnités locales en Yougoslavie se chiffrent à peu près à 10 % de la valeur réelle en or de la terre.

Alors, ce sont autant de preuves que la Yougoslavie a calculé à 10 % les indemnités locales pour les 160.000 jugars cadastraux imaginaires, pour lesquels elle s'est déclarée prête à verser au Fonds 25 millions de couronnes-or, à savoir 156 couronnes-or par jugar.

En tout cas, nous pouvons constater que ce versement s'est réduit à la suite de réductions à une somme de 9 millions. Il y a donc un très grand décalage, la Yougoslavie ne verse plus au Fonds que 76 couronnes-or par jugar cadastral, ce qui n'est même plus — et tant s'en faut — l'indemnité locale normale en Yougoslavie.

Mais c'est la suite du jeu régulier des règles adoptées pour le Fonds agraire, nous ne pouvons rien y redire. Seulement nous ne pouvons pas accepter l'allégation que la Yougoslavie ferait double paiement en payant les indemnités locales aux ressortissants hongrois non admis contre le Fonds, alors que pour les admis même elle ne paie pas même la moitié de ce qu'il leur serait dû.

Examinons maintenant comment la situation aurait été altérée si, par hasard, le Tribunal arbitral mixte avait adopté une autre jurisprudence dans les procès de la première catégorie, s'il avait admis un nombre beaucoup plus grand de ressortissants hongrois contre le Fonds qu'il n'avait été prévu, et surtout s'il avait admis des ressortissants hongrois, recherchés dans le pays, en faveur desquels des restitutions aussi énormes avaient été faites.

L'annexe XIV (p. 140) du Mémoire du Gouvernement hongrois nous indique — ce chiffre a été corroboré dans une énonciation de l'État défendeur — que, pour ces 22 ressortissants hongrois qui se trouvaient déjà dans cette situation que leur indemnité locale leur était refusée, 20.745 jugars cadastraux ont été expropriés. C'est le tiers, nous dit-on. 49.000 jugars cadastraux leur ont été restitués. Ce sont les deux tiers, nous dit-on.

Comment le Tribunal arbitral mixte aurait-il évalué ces 20.000 jugars cadastraux ? Selon les données publiées par le Fonds agraire, une évaluation a eu lieu qui a donné pour 122.000 jugars cadastraux une valeur de 270 millions de couronnes-or, c'est-à-dire 2.200 couronnes-or par jugar cadastral. Indemnité sur la même échelle pour 20.000 jugars cadastraux, à savoir moyennant 2.200 couronnes-or, fait à peu près 40 millions. Ainsi, au delà des 270 millions de couronnes-or, 40 millions de

couronnes-or seraient encore retombés à la charge du Fonds agraire, et cela seulement par suite de ces 22 requêtes encore admissibles; cela aurait fait 310 millions. Mais, si vous acceptez le principe, il n'y a pas de fin; une quantité d'autres ressortissants hongrois ou personnes déclarées telles pourraient encore venir.

Si, à ces 22 ressortissants hongrois, 49.000 jugars cadastraux ont été restitués, et si des valeurs correspondantes doivent venir en déduction des versements de la Yougoslavie, le calcul est simple. Pour 56.000 jugars cadastraux déjà restitués, la Yougoslavie a obtenu 15.713.000 couronnes-or de réduction; elle ne paie plus que 9.287.000 couronnes-or en versements. Calculons dans les mêmes proportions: si pour 56.000 jugars il faut à peu près 15 millions, pour 49.000 jugars il faut à peu près 13 millions. Ces 13 millions sont encore calculés, je crains, très bas.

Pour le moment, calculons sur les 13 millions. Que devrait-on faire de ces 13 millions? Ces 13 millions de couronnes-or devraient être déduits des versements de la Yougoslavie. La Yougoslavie a versé 9 millions; si vous en déduisez 13 millions, la Yougoslavie ne versera plus rien au Fonds. Elle ne versera pas un sou. Au contraire, le Fonds sera redevable à la Yougoslavie de 4 millions de couronnes-or.

Pour les 56.000 jugars restitués, la Yougoslavie, dans la section yougoslave du Fonds B, a obtenu 6 millions; ce sont là le produit des versements, non pas de la Yougoslavie, mais des grandes Puissances et des autres; c'est donc à la suite du virement pour 6 millions de l'argent obtenu par la Yougoslavie de l'argent d'autrui. Maintenant, pour 49.000 jugars cadastraux, elle obtiendrait encore 5 millions, soit en tout 11 millions. En vertu de ces restitutions, la Yougoslavie obtiendrait dans la section yougoslave du Fonds B 11 millions du Fonds A. Puis, le Fonds lui-même serait redevable à la Yougoslavie pour 4 millions.

Si nous ne tenons pas compte de ces 4 millions, mais si nous faisons déduction des 25 millions, représentant les versements originels de la Yougoslavie, qui manquent maintenant totalement au Fonds et si nous tenons compte des 11 millions qui sont retirés du Fonds A sur les versements des grandes Puissances et d'autres, il se produit une réduction de 36 millions dans la section yougoslave du Fonds A.

Nous avons vu, à l'annexe A de l'Accord III, qu'après réduction dans la proportion de 310 à 240, une somme globale de 61 millions devrait être présente dans le Fonds agraire pour la Yougoslavie. Si nous en déduisons ces 36 millions, il en reste seulement 24 millions. Ainsi, 24 millions seulement pourraient être partagés entre des ressortissants hongrois dont le nombre s'était augmenté d'une telle manière et dont les réclamations en elles-mêmes contre le Fonds agraire s'élèveraient à un total de 310 millions. Ainsi, même la proportion minimale de 20 %,

après le partage du Fonds, serait bouleversée ; et non pas seulement dans la section yougoslave, mais dans le Fonds entier ; car, les trois compartiments du Fonds sont confondus dans un seul lorsque les répartitions s'opèrent ; ainsi, lors de la répartition du Fonds agraire, on descendrait au-dessous de l'indemnité locale de la Tchécoslovaquie, peut-être même au-dessous de l'indemnité locale de la Yougoslavie ; sur l'argent qui resterait dans le Fonds, les ressortissants hongrois admis contre le Fonds, en comptant seulement avec 22 requérants de plus, mais non calculés lors de la construction du Fonds, seraient réduits à obtenir beaucoup moins que ce qu'ils auraient obtenu en se contentant du régime national. Alors, pourquoi ce grand travail, pourquoi toute cette construction très scientifique et très compliquée, si on en arrive à un tel résultat ? On voit très bien que le Fonds aurait été absolument submergé si le Tribunal arbitral mixte, par hasard, avait adopté une autre jurisprudence ; dans ce cas, le Fonds n'existerait plus ; la Yougoslavie ne verserait plus un sou au Fonds agraire, qui par contre serait redevable à la Yougoslavie pour 4 millions.

Cela est très ingénieux ; ainsi on comprend cet empressement, on comprend cette disposition ambiguë dans la loi et cet accord ambigu avec le Gouvernement hongrois, on comprend une intervention à côté des ressortissants hongrois, alors que pareille intervention ne s'est jamais produite ; on comprend cette attitude d'être offensé par la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte et cette volonté, à la suite de cette jurisprudence, de se retirer entièrement du Fonds.

Si on ne fait pas les calculs, on ne comprend pas immédiatement ; mais tous les chiffres se trouvent dans les publications du Fonds agraire ou bien ils sont fournis par la Yougoslavie elle-même ; il suffit de faire les additions, les soustractions, les multiplications et les divisions et on arrive à ce résultat.

Est-ce qu'on peut supposer que des hommes d'affaires comme feu M. Loucheur, Signor Brocchi et Commendatore Pirelli, auraient construit une pareille chose, surtout lorsqu'on est arrivé, par un calcul très minutieux, à de bons résultats avec les autres États, avec la Tchécoslovaquie, où la situation était de beaucoup plus obscure et compliquée, — et même avec la Yougoslavie, si on accepte, tout simplement, la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte ; — qui s'impose donc non seulement au point de vue de droit — comme nous l'avions déjà vu — mais aussi au point de vue financier.

Si on accepte la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte qui a approfondi toutes les questions juridiques, — sans voir encore le côté financier, — on peut très bien vivre ; car on arrive ainsi à une répartition du Fonds qui donne aux ressortissants hongrois 20 % de ce qu'ils réclament ; puis, il n'y a aucun dérangement apporté aux grands principes que je me suis

permis d'expliquer devant la haute Cour et qui sont à la base de la construction du Fonds.

Alors, est-ce qu'on ne doit pas avoir l'impression que c'est celui qui prétend qu'il se trouve autre chose dans l'attitude prise par le Fonds agraire, quand il a soulevé l'exception de la forclusion, et dans la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes, qu'il n'y a véritablement, à savoir l'application du droit, et qui se révolte contre l'attitude prise par le Fonds agraire et contre cette jurisprudence, — qui veut déranger la situation et non pas ceux qui s'attachent à une juste application des dispositions des Accords ?

Cette application des dispositions des Accords exige un travail très minutieux, j'en conviens. Mais ce travail minutieux a été fait pendant des années et on voit très bien que tout aurait été perdu si le Tribunal arbitral mixte avait adopté superficiellement une autre jurisprudence en ce qui concerne la forclusion. D'abord, nous serions en contradiction complète avec les articles 3 de l'annexe I et 3 de l'annexe II du texte primitif de La Haye ; ensuite, nous serions en pleine contradiction avec l'annexe A de l'Accord III qui indique les étendues de terres, ainsi qu'avec toute l'idée du système ; nous serions en contradiction avec l'attitude du Fonds agraire qui a soulevé tout de suite l'exception de la forclusion, en contradiction avec le Tribunal arbitral mixte qui a très bien jugé dans cette question.

Je me suis peut-être étendu trop longuement sur cette question. Je l'ai fait parce que, dans la Duplique, un reproche est adressé au Gouvernement hongrois qui, dit-on, ne veut pas s'expliquer sur le premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II. Le Gouvernement hongrois, paraît-il, évite toute discussion ; alors que d'habitude on a à faire à une richesse d'argumentation de la part du représentant hongrois ; néanmoins, sur cet alinéa, il n'y a aucune explication. Tout ce que je viens d'exposer devant la haute Cour n'est en somme qu'une interprétation de cet alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II. Ce reproche ne pourra plus donc être fait au Gouvernement hongrois : le Gouvernement hongrois s'est expliqué, et clairement.

Un autre reproche est fait au Gouvernement hongrois dans la Duplique, le reproche que le Gouvernement hongrois veut empêcher la Cour permanente de Justice internationale d'examiner la question de la forclusion qui est réglée dans la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte. Or, cette jurisprudence — c'est le Gouvernement hongrois qui le remarque — a acquis la force de la chose jugée il y a trois ans, précisément par les décisions dont je viens de parler.

Le Gouvernement hongrois s'est expliqué très nettement aussi sur cette question d'abord dans son Mémoire, ensuite

dans les plaidoiries de son agent, prononcées dans la phase préliminaire de l'affaire. Le Gouvernement hongrois n'a pas attaqué cette partie de l'interprétation des Accords ; ce n'était pas sa tâche ; la Yougoslavie s'est gardée, également, de l'attaquer depuis trois ans ; au contraire, elle a déclaré à tout moment s'incliner devant cette jurisprudence.

Le Gouvernement hongrois a simplement constaté que, dans les cadres de l'appel, la Cour n'a pas l'occasion de s'occuper de ces questions ; par contre, dans les cadres de l'interprétation et de l'application des Accords, il est possible à la haute Cour de s'occuper de ces questions, car, à l'article XVII de l'Accord II, il y a un membre de phrase qui permet un examen, quand la haute Cour procède à l'interprétation et à l'application des Accords, même des questions qui ont été jugées par les tribunaux arbitraux mixtes dans des affaires agraires dans lesquelles, comme nous savons, il n'y a pas appel devant la haute Cour et, par conséquent, lorsque les décisions de ces tribunaux ont acquis la force de chose jugée.

Le Gouvernement hongrois a déduit de cette situation la conséquence que, puisque le Gouvernement hongrois n'a pas attaqué par une demande en interprétation et application de cette partie des Accords leur interprétation et application actuelle, et puisque la Yougoslavie ne l'a pas fait non plus — la Yougoslavie aurait pu l'attaquer, au plus tard, dans une demande reconventionnelle au cours de ces procès même — la Cour, sur une demande tardive formulée par l'État défendeur dans une conclusion accidentelle, ne pourrait pas passer sous une revision cette ancienne jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, ayant acquis juste à l'égard des trois requérants dont il s'agit la force de chose jugée. Elle le pourra d'office, — si, en interprétant les Accords sur d'autres points — interprétation demandée — la haute Cour se heurte contre cette jurisprudence contenue dans les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte dans des affaires agraires ; alors elle pourra le faire d'office.

Je ne crois pas que l'on puisse fixer pour la haute Cour une limite qui l'entraverait dans l'examen des questions quand une interprétation lui est demandée ; si la haute Cour estime que cela est nécessaire pour qu'elle puisse donner une interprétation et une application des Accords, l'interprétation et l'application prévues à l'article XVII de l'Accord II qui dit expressément que la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes dans des affaires agraires ne pourrait pas empêcher un tel examen ; la haute Cour est donc libre de prendre sa décision.

Mais puisque le Gouvernement hongrois n'a pas attaqué l'application actuelle de cette autre partie des dispositions des Accords — application dont seule la Yougoslavie paraît être mécontente, et les sentences de la deuxième série n'y touchent pas non plus —, il n'y a pas actuellement un procès pendant

devant la haute Cour, demandant l'interprétation et l'application des Accords sur cette autre partie de ses dispositions. Une telle demande aurait dû être formulée en bonne forme par la Yougoslavie, si cette dernière a voulu que la Cour s'occupât aussi de cette interprétation.

Pour cette raison, je suis obligé de formuler dès maintenant une conclusion : c'est que la haute Cour veuille bien rejeter la toute dernière partie des conclusions de l'État défendeur telles qu'elles sont formulées dans la Duplique, et qui demande à la haute Cour de rouvrir la porte du Tribunal arbitral mixte et de renvoyer, par une condamnation de la Hongrie, tous ses ressortissants contre le Fonds, de manière que le Fonds soit ruiné. Je demande formellement le rejet de cette partie des conclusions comme tardive ; elle aurait dû être présentée dans une demande reconventionnelle.

Ce n'est pas parce que je crains que la haute Cour décidât autrement ces questions qu'il résulte des explications que je me suis permis de lui donner tout à l'heure et ces jours derniers, et surtout qu'il résulte de la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, je suis sûr de la décision de la haute Cour ; mais je sens mes responsabilités.

Si la haute Cour ne décide pas de vouloir s'occuper de ces questions d'office, je peux passer outre à toutes ces discussions. Mais si la Cour décide d'office de s'occuper de ces questions, je sens mes responsabilités. Alors, je ne représente plus seulement la Hongrie ; mais je dois représenter ici les intérêts du Fonds agraire et les intérêts de ressortissants hongrois qui me sont tout à fait inconnus à présent. Je ne sais pas combien il existe de ressortissants hongrois intéressés, sous quelle forme, de quelle manière ils le sont, tous. Personne ne le sait et personne ne peut le savoir en ce moment, puisque, par hasard, il s'est glissé dans le Traité de Trianon, à l'article 213, une disposition qui, selon l'interprétation que lui donnent, probablement à tort, les États de la Petite-Entente, renverse les dispositions qui se trouvent dans la section du traité, traitant du changement de nationalité et qui donnerait aux États de la Petite-Entente unilatéralement le droit de décider du changement de nationalité des anciens ressortissants du Royaume de Hongrie.

Si la Cour estime qu'il y a lieu de prendre une décision sur ces questions, je serai naturellement obligé de la suivre ; mais il me serait difficile d'assumer une telle responsabilité, et non seulement à cause du Fonds, on le comprendra, puisqu'il s'agit d'une jurisprudence tout en sa faveur, mais aussi à cause des ressortissants hongrois, puisqu'il s'agit d'une jurisprudence connue d'eux depuis trois ans ; il s'agit du point de départ d'un court délai en ce qui concerne de recours péremptifs, délai expiré

plusieurs fois même depuis ces trois ans ; toute une grande série de ressortissants hongrois peuvent s'être inspirés de cette jurisprudence.

Nous savons déjà que 22 ressortissants hongrois se sont révélés, qui ne se sont pas adressés en temps utile — même selon l'interprétation soutenue par l'État défendeur — au Tribunal arbitral mixte. Ils se sont abstenus parce qu'ils savaient qu'ils n'obtiendraient rien du Fonds agraire ; ils estimaient ne pas devoir dépenser d'argent inutilement et c'est pour cette raison qu'ils se sont abstenus de faire quoi que ce soit.

Le Fonds agraire, en attendant, a déclaré son travail, en connexité avec les tribunaux arbitraux mixtes, ainsi qu'il l'a expliqué publiquement, comme terminé. De nombreux calculs ont été par lui exécutés, d'après des sentences existantes, calculs relatifs à la répartition des disponibilités du Fonds agraire. Un premier partage a été effectué, sous la forme de la délivrance d'acomptes, dans une proportion calculée par le Fonds agraire sur la base des sentences rendues. Conformément à l'article VI de l'Accord II, la totalité des sentences dont il doit tenir compte, ont été considérées comme rendues ; et ces paiements ont été faits dans les proportions ainsi établies.

Bouleverser tout cela, contribuer à ce que non seulement le Fonds soit submergé, mais encore à ce que tout ce qui s'est déjà produit en vue de la répartition soit considéré, dès maintenant, comme sujet à revision, être la cause que, éventuellement, de l'argent soit redemandé à ceux qui en ont déjà obtenu, afin de faire une nouvelle répartition, en tenant compte d'autres proportions dans la répartition, ce sont là des responsabilités qu'il me serait très difficile d'assumer, je le répète, sur la simple demande de l'État défendeur. Je ne puis considérer la question comme une de celles dont la Cour devrait s'occuper, parce que l'État défendeur le demande, car celui-ci n'a plus le droit de faire une telle demande. J'estime donc pour ma part qu'il n'est plus possible de rouvrir cette question.

En ce qui concerne les apaisements nécessaires pour la haute Cour afin de prouver qu'il y a ici quelque chose qui est tout à fait en règle, j'ai fait tous mes efforts pour les donner. Je l'ai déjà fait dans le Mémoire, et au surplus, dans la Réplique ; c'est ainsi que, aux pages 255 et 256 de la Réplique, sont énumérés toutes les sources d'information et tous les éléments d'apaisement possibles, d'apaisement et d'assurance à ce que la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte se trouve en harmonie avec tout ce qui peut être mis en connexité ou en analogie avec elle ; même le témoignage de l'attitude spontanée des ressortissants hongrois eux-mêmes, qui se sont orientés, d'après la situation matérielle dans laquelle ils se sont trouvés, de la même manière, n'est pas oublié. Je crois donc avoir fait tout mon possible pour que la haute Cour ne décide

pas même d'office qu'elle serait obligée de s'occuper de ces questions.

En ce qui concerne l'attitude des ressortissants hongrois eux-mêmes, il y a, dans la Duplique de l'État défendeur, à trois reprises même, une critique formulée en ce qui concerne les preuves que le Gouvernement hongrois s'est permis de fournir à la haute Cour pour lui montrer, entre autres, que même les ressortissants hongrois ont considéré les premières saisies individuelles comme étant le point de départ des délais accordés et par les Règlements de procédure et par les Accords. Toutes les requêtes agraires déposées près le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave dès le commencement, par les ressortissants hongrois, ont été mises à la disposition de la haute Cour, avec un certain triage de ces requêtes d'après les dates auxquelles elles ont été déposées.

On peut ainsi constater aisément que, pour la plupart, les requêtes ont été déposées à l'expiration du délai principal, les premières saisies individuelles ayant eu lieu auparavant, et les autres possiblement dans les six mois requis; il en était de même près les deux autres tribunaux, le dépôt des requêtes respectives est offert à la haute Cour dans la Réplique; tous ces procès avaient été intentés en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, qui joue dès la saisie: l'action est née et l'on devait agir: tous les ressortissants hongrois ont considéré qu'il en était ainsi.

On a fait valoir, tout de même, dans la Duplique que certains ressortissants hongrois ont déposé leurs requêtes seulement à l'expiration du délai principal, et certains de ces ressortissants hongrois n'ont pas déposé leurs requêtes dans les six mois requis par le Règlement en vue du calcul du délai. On a fait observer que souvent, en réalité, un certain temps s'était écoulé, jusqu'à six années même.

Vous voyez que tous les ressortissants hongrois ne se sont pas comportés tout de même de la même façon; d'abord, c'est une minorité; ensuite, il s'agit de quelques requêtes qui sont déposées en originaux; chaque ressortissant a fait ressortir que s'il était tardif, il pouvait invoquer telle ou telle excuse; ou bien, disait-il, je ne suis même pas tardif puisque je n'ai même pas eu connaissance du fait: j'étais expulsé de la Yougoslavie et je ne sais pas ce qui se passe dans ce pays. Maintenant que j'ai pris connaissance des choses, je dépose ma requête, dans les six mois. Dans un autre cas, un enfant avait un tuteur; le tuteur décède, un nouveau tuteur est nommé, qui s'occupe de l'affaire. Une troisième personne dit: « Je suis veuve et j'ai été expulsée de Yougoslavie, ma fille est restée seule dans ce pays; j'ai craint une vengeance et je n'ai pas osé déposer ma requête que je dépose maintenant. »

Je ne continuerai pas la lecture de ces requêtes, dont il est facile de prendre connaissance. Ce sont des exceptions relevées par l'État défendeur dans sa Duplique, mais on peut trouver exactement le contraire de ce qui est prétendu. Ces ressortissants hongrois savaient très bien qu'ils étaient en retard ; ils s'excusent en se prévalant de la faculté offerte par l'ancien Règlement de procédure, lequel est toujours en vigueur pour les requêtes déposées avant le 20 janvier 1930. C'est seulement pour celles déposées postérieurement à cette date que les dispositions plus rigoureuses du nouveau Règlement peuvent être appliquées. Les intéressés ne négligent pas de se prévaloir de cette possibilité d'appréciation par le juge.

Avant même que les juges apprécient, le Fonds agraire lui-même apprécie, si l'on veut bien parcourir les Réponses données par le Fonds agraire. Quelquefois, il dit : « J'accepte, je vois qu'il n'y a pas tardiveté ; je ne soulève même pas l'exception de la date, je suis d'accord avec le requérant. » Il s'agit ici, naturellement, toujours de requêtes antérieures au 20 janvier 1930. On peut consulter aussi les textes des sentences respectives qui sont imprimées et mises à la disposition de la haute Cour sous l'annexe XXI de la Réplique. Le Tribunal arbitral mixte apprécie les circonstances et il admet les requêtes. Le Tribunal arbitral mixte a estimé qu'il y avait, par hasard, toujours des raisons d'équité. Cela est expliqué dans les sentences respectives, et jamais il n'est considéré comme étant sans importance si la requête a été déposée exceptionnellement plus tard que six mois après la première saisie.

Par conséquent, même la conscience générale des ressortissants hongrois eux-mêmes, cette source d'uniformité, est entièrement prouvée par le dépôt de presque la totalité des requêtes dans les six mois après la première saisie. La haute Cour n'a qu'à feuilleter ces documents, imprimés ou en original, elle pourra s'en convaincre aisément.

Hier soir, je me suis déjà permis d'attirer l'attention de la haute Cour sur ce point qu'après le deuxième groupe des requêtes déposées avant le 20 janvier 1930, même tardivement, il y a encore une possibilité de délai, — quand un ressortissant hongrois aurait eu connaissance de la première saisie après le 20 janvier 1930 ; alors cette possibilité de saisir le Tribunal arbitral mixte ne lui s'est ouverte que pour six mois stricts. Et puis il n'y a plus possibilité *du tout* de venir pour des anciennes saisies !

C'est seulement ces trois ressortissants hongrois et leurs consorts que nous retrouvons dans le septième groupe — les 3-6 étant vides — qui viennent encore beaucoup trop tard devant le Tribunal arbitral mixte. Comme personne n'a pu penser que des ressortissants hongrois pourraient encore s'adresser pour des parties anciennement saisies de leurs terres au Tribunal

arbitral mixte, il n'y avait prévu aucune couverture pour eux dans le Fonds. Mais aussi ces ressortissants hongrois n'ont-ils été poussés exclusivement par la Yougoslavie, d'abord par des paroles, ensuite par décret et finalement par une toute nouvelle mesure qui n'est même point agraire, par le refus de leur payer les indemnités locales, qui ne se trouve même dans la loi agraire égalitaire de la Yougoslavie, à savoir que quelqu'un pourrait se voir exproprier non seulement de sa terre, mais aussi de son numéraire, en vertu des réformes agraires? Cela n'existe pas en vertu des réformes agraires, c'est une mesure tout à fait en dehors de la loi générale de ces États.

On voit qu'il s'agit ici de quelque chose d'artificiel et tout au moins, de compliqué que, éventuellement seulement les initiés aux dispositions des Accords auraient compris; — néanmoins tous ceux qui étaient intéressés et n'étaient poussés, ont très bien compris, et se sont comportés en conformité du règlement qui relevait déjà de l'ancien Règlement de procédure des tribunaux arbitraux mixtes, ainsi que des dispositions du Traité de Trianon lui-même. C'était là une situation vivante, une chose avec laquelle les Accords ont seulement compté, mais qu'ils n'ont pas créée.

Véritablement, c'est l'État défendeur qui a porté les Accords de Paris dans ce procès-là, par voie d'exception. Il était donc connu sans les Accords que les requêtes doivent être déposées aux tribunaux arbitraux mixtes dans les six mois après la connaissance de la saisie et que la saisie de numéraires n'est pas la saisie des terres, mais autre chose, et que tel cas tombe sous le coup de l'article 250, au moins dans le sens que le ressortissant hongrois peut invoquer cette disposition du traité et aller devant le tribunal pour que celui-ci établisse, indépendamment de tout, mais examinant seul le fait, si sa compétence existe. C'était quelque chose de tout naturel pour des personnes ayant vécu dans ces situations. En ce qui concerne les mesures agraires, les premières saisies individuelles avaient une grande importance, en ce sens qu'elles pouvaient et devaient servir de point de départ pour les délais dans les affaires agraires.

Il n'y avait aucune hésitation à cet égard pour le plus grand nombre des ressortissants hongrois.

[*Séance publique du 29 octobre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, S. Exc. M. le Président a bien voulu me poser une question ce matin. Je n'ai pu alors déchiffrer le texte de la note au bas de la page à laquelle il a bien voulu me renvoyer, et répondre à sa question d'une manière exacte. Il s'agit bien

de cet endroit, il s'agit bien de cette requête déposée, et j'apprends par cette note que les annexes de ladite requête ont été également déposées.

Il reste tout de même un point qui n'est pas tout à fait clair. Il y a en effet des annexes très nombreuses à cette requête, et je ne suis pas très sûr si toutes les annexes ont été effectivement déposées. Si ce document, annexe n° 21 de la requête, ne se trouvait pas déposé, dans ce cas, je déclare simplement que je le tiens à la disposition de la Cour.

Et en connexité avec cette circonstance, je voudrais également mettre à la disposition de la Cour le décret lui-même, le texte du décret qui réglemente cette institution des ventes facultatives. La question a son importance. Je tiens donc cette pièce aussi à la disposition de la Cour.

Je tiens également à la disposition de la haute Cour les Publications officielles du Fonds agraire, dans lesquelles se trouvent les chiffres auxquels j'ai eu recours ce matin; elles appartiennent au domaine public et je crois que ce ne serait pas abuser de la bienveillance de la haute Cour, que de mentionner une lacune en ce qui concerne la mise à la disposition de la Cour de ce document qui fut déjà régulièrement invoqué à la page 253 de la Réplique.

Je voudrais également suppléer à une autre lacune.

L'annexe XX de la Réplique avait pour objet de montrer à la haute Cour toutes les requêtes agraires qui ont été déposées devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, dans le but de prouver qu'il n'y avait qu'un seul type de procès et aussi que la saisie initiale était toujours le point de départ pour le calcul du délai du dépôt de la requête, les requérants s'étant conformés à cette règle sans exception.

Naturellement, cette preuve ne peut être fournie que si toutes les requêtes ont été déposées.

Bien que l'Agence hongroise se soit adressée au secrétariat du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave pour être mise en possession de toutes les requêtes ensemble, il est arrivé que le secrétariat du Tribunal arbitral mixte ne lui eût envoyé qu'un seul paquet, celui dans lequel se sont trouvées seules les requêtes avec condamnation du Fonds agraire, et un deuxième paquet est resté au secrétariat avec les requêtes des affaires où il y avait des désistements ou des déboutés. De sorte qu'il n'y avait pas seulement 57 requêtes, comme on pourrait le croire d'après l'annexe XX, mais il y avait encore toute une série de requêtes. Mais nous avons obtenu le dernier paquet seulement quand la Réplique était déjà imprimée et déposée, — et même bien plus tard que le dépôt de la Réplique.

Dans ce deuxième paquet, se trouvaient les requêtes des affaires comportant des désistements ou des déboutés. De sorte que, pour permettre à la haute Cour de voir très clairement et

de pouvoir contrôler les deux allégations assez importantes du Gouvernement hongrois, elle devrait avoir à sa disposition toutes les requêtes ; et, dans ce but, je demanderai la permission à la haute Cour de déposer ultérieurement, en complétant l'annexe XX de la République, aussi lesdites requêtes encore manquant. Je les ai en mes mains et je peux assurer la haute Cour que véritablement il n'y a aucun changement en ce qui concerne le résultat, puisque la plupart de ces requêtes se rangent dans la première catégorie des requêtes, à savoir celles déposées avant le délai principal, le 31 décembre 1925.

Dans toutes, la saisie a eu lieu à une date antérieure au délai principal ; et il n'y a que quelques-unes, trois requêtes, déposées dans le deuxième groupe avant le 20 janvier 1930, en ces deux époques pour lesquelles le Tribunal arbitral mixte a pu toujours apprécier subjectivement la tardiveté.

Il y a trois requêtes de plus dans le deuxième groupe. Et pas une de plus dans les groupes n° 3 jusqu'au n° 6. Alors, ce qui voulait être prouvé par l'annexe XX reste tel quel : les ressortissants hongrois ont considéré que la porte du Tribunal arbitral mixte leur est fermée pour les anciennes saisies des six mois après le 20 janvier 1930. C'est seulement après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi yougoslave que de nouvelles saisies sur de nouvelles parties de propriétés prennent naissance.

Je suis en état de mettre à la disposition de la haute Cour toutes les requêtes, et non seulement des procès où il y avait une condamnation du Fonds agraire, à l'exception des procès du même genre dont nous traitons et pour lesquels toutes les requêtes étaient déjà à la disposition de l'Agence hongroise et ont été insérées dans l'annexe XX de la République.

Ces requêtes, bien qu'il y ait eu un débouté dans les procès semblables à ces trois procès dont nous traitons, ne manquaient pas.

Cette omission regrettable s'est produite en raison de la situation dans laquelle se trouvent les tribunaux arbitraux mixtes : ils ne fonctionnent pas depuis deux ans ; le secrétariat de ce tribunal a été abandonné ; il n'y avait pas de secrétaire, et le président se chargeait lui-même du secrétariat. Le secrétariat se trouvant à ce moment-là à La Haye, tout était empaqueté alors en vue d'un déménagement soit pour le lieu de domicile du président, soit pour Paris où tous les tribunaux arbitraux mixtes ont encore un refuge. L'Agence hongroise était obligée de demander ces requêtes par l'intermédiaire du président qui est en Suisse.

Personnellement, j'ai eu tout de suite l'impression qu'il n'y avait pas assez de requêtes sous cette annexe XX, mais j'ai insisté en vain à ce moment-là ; ce n'est que par la suite qu'on a pu me fournir d'autres requêtes.

Alors, si la haute Cour le permet, je mettrai à sa disposition ces autres requêtes dès à présent ; elles peuvent être

examinées ensemble avec celles déjà imprimées sous l'annexe XX de la République.

En me reportant à cette question de la vente facultative, je dois compléter encore quelques déclarations que j'ai faites ce matin. J'avais dit que j'ai découvert tout par hasard que ces soi-disant restitutions de terres sont, peut-être, dans des cas assez nombreux, des ventes facultatives, ainsi nommées par euphémisme, mais en réalité des ventes obligatoires. Eh bien, je l'ai découvert, par des conversations personnelles. J'avais fait une tentative conformément à une promesse au Gouvernement yougoslave, de persuader les ressortissants hongrois de se désister et de se contenter du fait que le Gouvernement yougoslave leur laissait des étendues de terres considérables. Ils devaient donc renoncer aux indemnités locales en ce qui concerne les terres expropriées.

J'ai fait cette tentative, puisque j'en étais prié par le Gouvernement yougoslave. Et c'est alors que, dans des conversations avec les représentants de ces trois ressortissants hongrois, j'ai découvert que loin qu'il y ait eu arrangement dans ce sens entre les trois ressortissants hongrois et le Gouvernement yougoslave, — ce dernier déclarant formellement que ces 22 ressortissants hongrois avaient été traités tout autrement que les autres, — tous les trois m'ont affirmé ne rien posséder, absolument rien, en Yougoslavie, et ils m'ont expliqué leur situation.

Madame Csáky a déclaré qu'exclusivement le *maximum* légal lui a été laissé et pas autre chose : pour la plus grande partie de sa propriété elle a été expropriée. En ce qui concerne les époux Pajzs, ils ont attiré tout simplement mon attention sur l'annexe 21 de leur requête agraire, qui est un document officiel des autorités yougoslaves et dont il résulte que ce qui ne leur a pas été exproprié directement a été vendu par cette voie spéciale des ventes dites facultatives. Et, en ce qui concerne le prince Esterházy, son représentant a indiqué qu'il se trouve exactement dans la même situation, sauf cent jugars de terre à sa charge, le château se trouvant sur ces cent jugars et restant sans acquéreur. Jadis une grande propriété d'une vingtaine de mille de jugars, et il en reste seulement 100 jugars.

Par conséquent, cette allégation qui a été faite si souvent dans ce procès même devant la haute Cour par l'État défendeur et qui a été tant de fois répétée, si je suis bien renseigné, aussi dans les milieux du Fonds agraire et dont la Duplique même veut faire un si grand cas, à savoir que ces ressortissants hongrois auraient été traités si bien qu'ils peuvent bien ne rien réclamer pour le tiers de leurs terres seulement expropriées, cette allégation ne correspond pas à la réalité.

En tout cas, pas pour ces trois ressortissants hongrois dont il s'agit — et très probablement cette allégation ne correspond pas à la réalité en ce qui concerne les autres intéressés parmi ces vingt-deux non plus dont j'ai eu l'occasion d'interroger seulement quelques-uns — lesquels m'ont déclaré ne pas toucher d'indemnité locale pour leurs terres expropriées, et être encore en attente de toucher cette indemnité locale.

Je dois appuyer sur ce fait parce qu'il est répété très souvent dans la Duplique que ces ressortissants hongrois et les autres n'ont intenté de procès près des tribunaux arbitraux mixtes, ni pour s'adresser au Fonds agraire, ni pour toucher les indemnités locales.

Vous voyez, dit la Duplique : « Ces ressortissants hongrois sont contents ! » Cela ne correspond pas à la réalité : quelques-uns se sont adressés au Tribunal arbitral mixte sur l'instigation des autorités yougoslaves, mais qui leur fermait sa porte, et à juste titre : à toutes les réclamations contre la réforme agraire considérée comme telle, soit contre le Fonds agraire, soit contre la Yougoslavie, à raison d'anciennes saisies les portes du Tribunal arbitral mixte sont fermées. Ces réclamations sont forcloses contre le Fonds agraire et interdites contre la Yougoslavie.

Certes, ces ressortissants hongrois n'ont pas intenté non plus de procès de la sorte de ces trois instances, réclamant le paiement des indemnités locales, et dans lesquelles le Gouvernement hongrois a interjeté appel. Mais c'est parce que ces ressortissants hongrois n'étaient pas disposés à dépenser encore de leur argent, par surcroît, pour s'adresser à un Tribunal arbitral mixte qui ne fonctionne même pas en ce moment et qui a inauguré par ces trois sentences une jurisprudence déclarant l'incompétence du Tribunal arbitral mixte, ou bien qui a rejeté les réclamations des requérants quant au fond même. C'est pourquoi ces autres ressortissants hongrois ou certains d'entre eux n'ont pas déposé de requête. Ce n'est pas : « Parce que nous nous trouvons dans une situation qui devrait être par elle-même satisfaisante, et parce que nous sommes gens satisfaits. » Au contraire, leur situation est alarmante. En ce moment, il y a seulement vingt-deux ressortissants hongrois connus. J'ai des raisons à croire qu'il y en a davantage, et certainement il y a possibilité d'en trouver d'autres puisqu'il est sûr qu'il est en Yougoslavie des ressortissants hongrois propriétaires et n'ayant pas actionné le Fonds, en plus grand nombre.

Malgré cette situation alarmante, qu'a fait la Yougoslavie ? D'abord, c'est vrai, elle a fait l'intervention auprès du Tribunal arbitral mixte au côté des ressortissants hongrois. Alors, la Yougoslavie est intervenue en leur faveur, parce qu'elle a escompté et même soutenu l'éventualité d'être obligée elle-même

de payer les indemnités locales. Cette chose a été, alors, recon nue, on en a parlé.

Et en présence de cette jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, qu'a fait la Yougoslavie ? Elle a menacé d'abord de se retirer du Fonds agraire. Ensuite, elle a offert ou a voulu accepter — je n'en sais — de payer les indemnités locales à la condition que le Fonds agraire fasse une réduction proportionnelle des versements de la Yougoslavie au Fonds. Devant le Tribunal arbitral mixte, elle a solennellement déclaré qu'elle s'incline devant sa jurisprudence : la conséquence en aurait été qu'elle paie les indemnités locales.

Le Fonds a répondu à la Yougoslavie : Vous n'avez pas droit à une réduction de vos versements à ce titre. Pour chaque État, les réductions sont réglées séparément. Cette question ne se mêle pas avec celle de la situation des individus, elle en est absolument séparée. Il y a une organisation du Fonds qui ne regarde que les États, et, en ce qui concerne les individus, le droit des individus se trouve réglé dans l'Accord II.

En tout cas, le Fonds agraire a refusé cette offre de la Yougoslavie. Il y avait des tentatives d'autres solutions dont on a fait l'apport déjà à la haute Cour de Justice, de l'autre côté de la barre, tentatives auxquelles j'ai été personnellement mêlé, je ne le nie pas, parce que j'ai voulu éviter des difficultés au dernier moment avec la Yougoslavie, dans cette matière tellement compliquée, alors que dans la même matière encore beaucoup plus compliquée à d'autres endroits, qu'avec des nations comme la Tchécoslovaquie, on n'a pas eu de difficultés. J'ai voulu arriver à un bon résultat et faciliter une solution quelconque.

On avait été menacé surtout d'une cessation du fonctionnement du Tribunal arbitral mixte avant que les trois sentences qui sont attaquées en ce moment devant la haute Cour fussent rendues. Naturellement, il est d'un grand intérêt dans un cas semblable d'arranger les affaires à l'amiable, parce qu'il ne s'agissait encore, nous le supposons, que de trois ressortissants hongrois.

Mais, quand les trois instances ont vu le jour, le grand malheur est arrivé : les trois sentences bouleversent l'organisation et le système des Accords : elles sont absolument contraires à ce système. Dès lors, la situation était tout autre. Désormais, il ne pouvait plus s'agir dans toutes les parties de cette affaire, de la possibilité d'un arrangement, parce que faire disparaître les trois sentences du Tribunal arbitral mixte, c'était la principale tâche ; or, il est très difficile d'y arriver par voie d'arrangement seulement. Certaines parties de l'affaire pouvaient être arrangées et cela aurait facilité la tâche qui nous incombe dans ce procès. Mais, malgré ces arrangements, en ce qui concerne

les trois sentences erronées, elles auraient subsisté avec tous les dangers qu'elles impliquent.

En ce qui concerne ces calculs que je me suis permis de faire ce matin devant la haute Cour permanente de Justice internationale, ils venaient à jour beaucoup plus tard ; et je vous avoue que ce fut pour moi une grande surprise ce que j'ai vu ; alors j'ai compris qu'il s'agissait ici de l'existence même du Fonds ; le grand avantage que la Yougoslavie aurait pu tirer ici de ses propres textes, passés dans sa loi nouvelle en tout premier lieu, même sans tenir compte autrement d'un soi-disant accord avec le Gouvernement hongrois, ne m'a été révélé que beaucoup plus tard, quand je me suis donné la peine de faire ces multiplications et ces divisions avec des chiffres qui ne m'ont été connus dans leur vraie signification que depuis deux mois. Les chiffres eux-mêmes, tout simplement, ne me disaient pas tant. Puis j'ai fait les calculs et cela m'a fait comprendre bien des choses, et l'empressement de la Yougoslavie et d'autres détails encore.

Mais dans l'intervalle du prononcé des sentences de la première catégorie et des instances de la deuxième catégorie, il y avait un avatar de la Yougoslavie. Tandis qu'aux audiences devant le Tribunal arbitral mixte elle a motivé encore l'intervention par cet intérêt de devoir payer ensuite, la Yougoslavie, au lieu de s'adresser à la haute Cour pour demander l'interprétation des Accords, dans le cas où elle aurait eu vraiment la conviction que le Tribunal arbitral mixte a mal interprété certaines dispositions de ces Accords, s'est enveloppée d'un silence complet ; elle a laissé passer le temps et elle a inventé une nouvelle théorie : c'est, en ce qui concerne les forclos, que la Yougoslavie n'est pas obligée de payer les indemnités locales.

La théorie s'est élargie. Au début, nous avons rencontré cette théorie que les Accords sont valables pour tous les ressortissants hongrois connus et inconnus, avec obligation pour eux de s'adresser au Tribunal arbitral mixte, parce que toutes les indemnités locales étaient versées dans le Fonds pour tous les ressortissants hongrois. Mais il y a une continuation de la théorie : que ce sont les autorités yougoslaves qui déterminent quels sont les ressortissants hongrois qualifiés, qui est parmi eux propriétaire, qui ne l'est pas, si c'est sur sa propriété que doit porter la réforme agraire, qui est forclos et qui ne l'est pas. Le Fonds agraire ne dit rien, le Fonds agraire doit accepter toutes ces personnes, — autrement la Yougoslavie est hors de cause, et n'accepte plus de payer les indemnités locales à des ressortissants hongrois. Telles sont les théories qui nous sont présentées par la Yougoslavie.

La plus simple des obligations pour la Yougoslavie aurait été de rechercher une revision de la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes par voie d'interprétation et d'application

des Accords devant la Cour permanente de Justice internationale, si la Yougoslavie a eu à redire à cette jurisprudence, et si la Yougoslavie avait eu l'intention d'aboutir à une application juste et parfaite des Accords de Paris. Au lieu de cela, elle s'enveloppe d'un grand silence, et quand elle a trouvé cette nouvelle théorie, elle déclare qu'elle s'incline devant la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, mais avec l'arrière-pensée qu'elle ne paiera tout de même pas les indemnités locales à ces ressortissants hongrois, parce que ces derniers seraient également forclos pour leurs indemnités locales, et que, s'ils ne touchent pas les indemnités locales, c'est tout simplement à cause d'une lacune du système.

Mais, lorsqu'on voit une lacune dans un système, est-ce qu'on n'est pas obligé de rechercher si vraiment cette lacune existe, et de rechercher éventuellement de remédier à cette lacune, si vraiment il y a une lacune? Il s'agit ici, c'est vrai, de ressortissants hongrois, mais ce sont des administrés de la Yougoslavie; on ne peut pas partir toujours du seul point de vue des propres intérêts de l'État.

Et puis, il y a ici une contradiction: la Yougoslavie dit qu'elle s'incline devant la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, et tout de suite elle commence une longue critique de cette jurisprudence. Messieurs les membres de la haute Cour ont parcouru la Duplique du Gouvernement yougoslave; je ne dirai pas les trois quarts, mais les quatre cinquièmes de cette Duplique ne sont qu'une attaque contre la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte au sujet de la forclusion, et en faveur de la nouvelle construction que je viens de qualifier.

Est-ce vraiment accepter une jurisprudence si on se livre tout de suite à une critique et si on formule, même devant la Cour permanente de Justice internationale, une conclusion tendant à rejeter les conclusions du Gouvernement hongrois et à admettre les ressortissants hongrois contre le Fonds agraire? Ce sont là des contradictions. La plus grande partie de la Duplique tombe parce qu'entachée de contradictions avec elle-même, du point de vue de la Yougoslavie elle-même.

En organisant l'institution de la forclusion, les intérêts de l'individu, en premier lieu, devaient être pris en considération; pour chaque tardiveté, pour chaque prescription, c'est la situation de l'individu qui doit être le point de départ de toute règle: telle attitude de l'individu peut et doit être interprétée dans tel ou tel sens même défavorable pour lui; c'est l'idée fondamentale de toute prescription, dont la forclusion n'est qu'un genre.

Lorsqu'un ressortissant hongrois, appartenant à ce très grand groupe des ressortissants hongrois dits paisibles — plus grand que le groupe de ceux qui ont intenté des procès devant le Tribunal arbitral mixte —, ne s'adresse pas au Tribunal arbitral

mixte, donne-t-il par cela le témoignage d'une attitude dont on peut conclure qu'il a renoncé aux indemnités locales? Au contraire, ce ressortissant hongrois, de même que tout le grand groupe de ressortissants hongrois de cette seconde catégorie, qui s'abstenaient d'aller devant les tribunaux arbitraux mixtes, a simplement accepté le régime national qui implique le paiement des indemnités locales. Il n'y a, de ces ressortissants hongrois, aucun fait, aucune omission qui pourrait justifier logiquement la conclusion qu'il a renoncé à toute indemnité pour sa terre. Dans le Traité de Trianon, il n'est pas inscrit que les ressortissants hongrois ne peuvent avoir une indemnité pour leurs biens frappés de saisie que s'ils s'adressent aux tribunaux arbitraux mixtes, et surtout, il n'était pas écrit que les ressortissants hongrois ne peuvent pas participer à une indemnité locale à la suite des réformes agraires dans les trois États de la Petite-Entente s'ils ne s'adressent pas aux tribunaux arbitraux mixtes. S'adresser aux tribunaux arbitraux mixtes, ce n'était pas une obligation pour les ressortissants hongrois. Intenter un procès, c'est une faculté; ce n'est pas une obligation. Et, quand tous les États de la Petite-Entente déclarent qu'ils ont une législation égalitaire, et quand, en raison de cette législation égalitaire, ils se sentent offensés que quelques étrangers — des Hongrois — viennent demander devant des instances internationales davantage que ce qu'ils leur donnent eux-mêmes, — comment peut-on supposer que, restant dans la situation faite à ces ressortissants hongrois par la législation intérieure de ces pays, ne bougeant pas et n'allant pas devant le Tribunal arbitral mixte, ces ressortissants hongrois auraient perdu leurs droits aux indemnités locales? Cela serait incompréhensible pour quiconque vit dans cette situation. Il y a des centaines de ressortissants hongrois propriétaires en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Yougoslavie, qui n'ont jamais songé à s'adresser, contre leurs réformes agraires, aux tribunaux arbitraux mixtes et à demander quoi que ce fût de ces tribunaux. Les trois États de la Petite-Entente, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Yougoslavie, ont donc payé les indemnités locales à tous les ressortissants hongrois comme à leurs propres ressortissants, même pendant les discussions qui étaient en cours au sujet d'un groupe de ressortissants hongrois. Ils ont continué à payer les indemnités à tous les deux groupes. La Yougoslavie elle-même a payé les loyers qu'elle a touchés des ayants droit installés à titre de fermiers dans la propriété de n'importe quel ressortissant hongrois; elle a payé les intérêts pour leurs édifices expropriés. La Roumanie a délivré ses obligations. La Tchécoslovaquie en a délivré également; elle a payé les indemnités sous toutes les formes.

C'est dans cette situation que furent rédigés les Accords. A l'article 3 du texte de La Haye, dont j'ai donné lecture déjà

plusieurs fois, il est dit que les indemnités locales qui seraient à payer aux ressortissants hongrois « entre leurs mains », seront versées au Fonds « s'ils intentent des procès ». S'ils n'intentent pas de procès, le paiement doit être continué, cela s'entend. Il faut supposer qu'il doit en être ainsi, car si on avait touché à ces situations, on aurait fait surgir un nouveau problème vis-à-vis de ressortissants hongrois au sujet desquels il n'y avait auparavant aucune difficulté, au sujet de ressortissants hongrois qui se sont conformés au régime national, qui s'en sont contentés et qui étaient en pleine jouissance, du reste comme les autres, du régime national, dans les trois États, en Yougoslavie aussi bien que dans les deux autres pays.

L'idée de la Conférence de La Haye était que les paiements des indemnités locales se poursuivraient ; il y aura toujours paiement des indemnités locales pour tous les ressortissants hongrois ; seulement, il y aura désormais deux groupes. Pour le groupe des ressortissants qui n'ont rien fait, qui ne se sont pas adressés aux tribunaux arbitraux mixtes, on continuera les paiements directs. Pour les autres, « s'ils intentent des procès » — comme cela est dit dans le texte primitif —, leur indemnité locale sera payée à travers le Fonds.

Il n'y a là aucune lacune, il n'y a pas une seule exception ; il ne peut pas se produire un seul cas d'un ressortissant hongrois qui n'obtiendrait pas les indemnités locales. C'est pour cette raison que l'expression « requérants » doit être entendue dans le sens que si ces ressortissants hongrois peuvent rester des requérants jusqu'au bout et qu'ils peuvent toucher une indemnité du Fonds agraire.

Seulement, dès qu'un ressortissant hongrois est admis contre le Fonds agraire — mais seulement dès ce moment-là —, il y aurait un double paiement pour lui : il recevrait les indemnités locales une fois, du Fonds agraire, et une seconde fois, de l'État lui-même ; seulement à partir de ce moment, l'État a le droit de retenir le paiement direct des indemnités locales de ce ressortissant hongrois.

Cela s'est fait ainsi aussi dans les rapports avec la Roumanie et avec la plus grande ponctualité. Comme les paiements du Fonds agraire commencent à un autre moment, on a peut-être cessé en Roumanie de payer des indemnités locales à un autre moment. Mais, chaque fois, on calcule si le ressortissant hongrois a déjà touché quelque chose de la Roumanie, et cela vient en déduction des paiements du Fonds ; et la Roumanie, de sa part, a le droit de déduire cela de ses versements au Fonds.

Tout cela s'articule très bien. Il n'y a pas de décalage et il n'y a aucun dérangement. C'est le système du Fonds agraire ; chaque jour, le Fonds obtient des nouvelles, des informations, des notes, et tout cet engrenage d'ajustement se met en marche et fait son œuvre comme je viens de le décrire.

Pourquoi cela se passerait-il autrement dans les rapports avec la Yougoslavie ? La Yougoslavie ne parle pas de la Roumanie ; elle parle de la Tchécoslovaquie ; elle dit toujours que le système tchécoslovaque est autre. Oui, le système de la Tchécoslovaquie présente quelques différences, mais, encore une fois, c'est à un autre étage de la construction ; ce n'est pas à l'étage suprême qu'est cette différence. Pourquoi aurait-on obligé la Tchécoslovaquie à sauvegarder sa législation égalitaire en payant aux ressortissants hongrois les indemnités locales, et pourquoi aurait-on donné à la Yougoslavie la faculté de changer, dès maintenant, sa législation égalitaire et de faire cesser le paiement des indemnités locales, et, de cette manière, d'adopter une législation différentielle ? Pourquoi aurait-on traité les trois États de la Petite-Entente d'une manière aussi différente ?

Dans le système tchécoslovaque, la différence commence ailleurs et non pas dans le groupe des ressortissants hongrois qui ne se sont pas adressés aux tribunaux arbitraux mixtes et qui n'ont pas obtenu une sentence contre le Fonds agraire, mais dans le groupe de ceux qui ont obtenu des sentences contre le Fonds agraire. C'est ici qu'il y a une différence ; mais c'est à un étage inférieur et non pas sur le frontispice du système. La Tchécoslovaquie a préféré payer ses indemnités locales directement, même aux ressortissants hongrois qui ont été admis contre le Fonds. Pour que cela vienne en déduction des 36.700.000 couronnes-or à payer par la Tchécoslovaquie, cette dernière ne paie pas les indemnités locales directement au Fonds, mais elle paie aux ressortissants hongrois admis contre le Fonds, excepté si ces ressortissants hongrois refusent d'accepter ce paiement ; dans ce cas, la Tchécoslovaquie fait aussi un versement au Fonds ; mais alors cette somme ne sera pas donnée telle quelle à tel ou tel ressortissant hongrois ; elle se perd dans la totalité des disponibilités du Fonds ; elle entre dans le forfait. De sorte que, au point de vue de cette désignation « système forfaitaire », c'est un grave abus que de dire que le système de la Tchécoslovaquie serait tout autre, même en ce qui concerne le groupe des ressortissants hongrois admis contre le Fonds agraire. Si les ressortissants hongrois n'acceptent pas le paiement direct ou si les paiements de la Tchécoslovaquie faits individuellement à chaque ressortissant hongrois n'arrivent pas jusqu'à la somme de 36.700.000 couronnes-or, la Tchécoslovaquie sera obligée de verser les sommes, respectivement le supplément au Fonds. Il y a même une stipulation dans un avenant à l'article 20 de l'Accord III à l'effet que dans certains cas les grandes Puissances verseront à la place de la Tchécoslovaquie les suppléments. Mais le principe résulte d'une note adressée à la Conférence de Paris par la délégation tchécoslovaque (p. 1234), qui est ainsi conçue :

« Vous nous avez demandé de préciser quelles seraient les sommes que nous verserions, en application de nos lois agraires, pour les expropriations effectuées et visées dans les articles II-19 de l'Accord III.

« 1° En ce qui concerne 154.000 jugars environ déjà expropriés, le montant payé, ou qui sera payé, atteindra environ 27 millions de couronnes-or.

« 2° L'évaluation des sommes à payer pour les terres, au sujet desquelles l'expropriation n'est pas terminée, est beaucoup plus difficile. Elle n'atteindra pas la valeur moyenne des terres précédemment visées, car la qualité de ces terres est de beaucoup moindre. Toutefois, il résulte de nos informations que cette évaluation sera d'environ 100 couronnes-or par jugar, ce qui, pour les 97.000 jugars, ferait un total de 9.700.000 couronnes-or.

« Cette valeur moyenne serait aussi appliquée aux terres à exproprier dans les autres catégories.

« Les paiements, qui doivent être effectués directement au Fonds, seront faits au comptant. »

Si vous additionnez ces 27 millions et les 9.700.000 couronnes-or, vous arrivez aux 36.700.000 couronnes-or au paiement desquelles la Tchécoslovaquie s'est obligée et qui se trouve aussi dans ce texte, annexe A, reproduite à la page 289 de la Réplique, que j'ai déjà invoquée.

Si la Tchécoslovaquie ne verse pas ces sommes à ces ressortissants hongrois, elle sera obligée de les verser au complet dans le Fonds.

Si vous lisez attentivement le rapport de M. Loucheur (annexe XV de la Réplique), lorsqu'il expose qu'il existe une différence entre la Tchécoslovaquie et les autres États, il fait allusion exclusivement à la différence que je viens de signaler : tandis que la Roumanie et la Yougoslavie paient directement au Fonds une somme forfaitaire et qu'elles peuvent payer les indemnités locales directement à certains ressortissants hongrois, la Tchécoslovaquie s'est fait une règle dans le sens inverse. Mais la Roumanie aussi a fait usage et sur une assez grande échelle, ou tout au moins assez souvent, du paiement direct ; — dans ce cas-là l'État respectif fait une déduction sur ses versements au Fonds ; et puis, lorsqu'il y a une répartition des disponibilités du Fonds, la personne respective touche d'autant moins qu'elle a touché davantage auparavant ; — c'est-à-dire que toutes les indemnités locales déjà touchées viennent en déduction de la somme que le Fonds paiera.

Alors, il y a seulement un petit renversement : Les deux autres États ont, d'abord et comme règle, un paiement forfaitaire ; mais ils peuvent procéder, en faveur de quelques ressortissants hongrois, à des paiements individuels et faire alors la

déduction des sommes respectives sur la somme globale de leurs paiements forfaitaires. La Tchécoslovaquie a préféré payer, d'abord, individuellement, et n'a accepté le paiement forfaitaire que pour les cas où ou bien quelques ressortissants hongrois n'acceptent pas le paiement individuel ou bien les paiements individuels s'accusent trop faibles. Elle a choisi ce système afin d'éviter de faire passer l'argent d'abord au Fonds pour qu'il passe de là aux ressortissants hongrois auxquels elle peut directement verser et jour par jour, pour ainsi dire, sans attendre des répartitions des disponibilités du Fonds.

Peut-être M. Bénès a-t-il tenu compte aussi d'une autre considération ; il a senti que les indemnités locales de la Tchécoslovaquie sont plus importantes que celles des autres États ; alors, pourquoi les laisser disparaître dans le Fonds, pour servir à une répartition entre tous les États de la Petite-Entente, — ou plutôt entre tous les ressortissants hongrois ayant des propriétés dans les États de la Petite-Entente ? En outre, les obligations agraires de la Tchécoslovaquie ne sont pas dépréciées. Il faut donc laisser sentir aux intéressés la plus grande importance des indemnités locales de la Tchécoslovaquie. En outre encore : de cette façon, si M. Bénès dispose librement de ces indemnités locales qui sont plus fortes, il peut arriver plus aisément à des arrangements à l'amiable avec les intéressés. Ce sont les raisons pour lesquelles le négociateur tchécoslovaque a préféré un système renversé des paiements.

Mais, à l'étage supérieur, pour les trois États, le système est le même : Tous les ressortissants hongrois doivent toucher leur indemnité locale ; seulement, certains ressortissants hongrois, — pas même tous ceux qui ont obtenu une sentence contre le Fonds, — les touchent par l'intermédiaire du Fonds, et les autres les touchent directement.

Pourquoi ce système de la Tchécoslovaquie a-t-il frappé les imaginations des participants de la Conférence de Paris ? Pourquoi en a-t-on parlé tant à l'issue de la conférence, il faut le reconnaître, bien plus qu'il ne le méritait ?

Les trois États de la Petite-Entente, et surtout la Tchécoslovaquie ainsi que la Roumanie, ont considéré comme un point d'honneur de sortir de ce règlement avec la Hongrie et avec les grandes Puissances, en conservant leur autonomie dans l'application de leurs réformes agraires, autant que possible ; ils voulaient pouvoir dire : « Nous restons intacts, nous continuons à appliquer nos réformes agraires, nous payons les indemnités locales, comme nous les avons payées, — c'est notre législation égalitaire. Si quelques autres États ont pensé qu'il revient davantage aux ressortissants hongrois, cela a été réglé internationalement, et cela ne nous regarde pas : c'est un supplément qu'ils touchent du Fonds. » Après avoir évité l'obligation d'accepter de figurer comme défendeur dans les

procès, ce système tchécoslovaque constitue une sauvegarde, en plus, de cet aspect d'indépendance dans le règlement, cet aspect que l'autonomie a été sauvegardée.

On est arrivé à ce règlement avec la Tchécoslovaquie un peu vers la fin de la Conférence de Paris, au moment où le système était déjà réglé avec la Roumanie et la Yougoslavie; alors, l'une et l'autre de ces Puissances ont pour ainsi dire envié la Tchécoslovaquie, parce qu'elle avait trouvé cette petite satisfaction qui lui donnait la possibilité de présenter le règlement d'une façon plus favorable encore au public de son pays: C'est là ce qui est resté comme dernière impression dans la mémoire de ceux qui ont participé à la conférence. C'est pour cette raison que l'on n'a pas oublié de mentionner dans les rapports qui ont pris naissance bientôt après la conférence cette différence qui a été jugée si intéressante à l'issue de la conférence, mais qui, au vrai, ne constitue pas une idée telle qu'elle soit de nature à donner une tout autre signification au système auquel on est arrivé avec les autres États, — avec la conséquence même que la Tchécoslovaquie maintiendrait l'application égalitaire de sa loi agraire, tandis que les autres États n'y seraient plus obligés, — malgré cette prétention de l'avoir invoquée si souvent pendant les difficultés politiques et bien que cette législation égalitaire fût pour ainsi dire la sauvegarde des États de la Petite-Entente pendant toutes ces difficultés, comme elle est devenue aussi à la fin le point de départ de tout le règlement auquel on est abouti.

Il était supposé dans un des premiers articles nés à La Haye, à cet article 3 du texte de La Haye, que les législations sont égalitaires et que dans ces législations égalitaires, tous les ressortissants hongrois touchent leur indemnité locale, les uns directement et les autres à travers le Fonds.

Il est d'autant plus étonnant que la Yougoslavie essaie de démentir les arrangements de La Haye et de Paris précisément dans leur point de départ, dans leur idée fondamentale. Il faut bien observer que la forclusion, ici, a une signification beaucoup plus large que la forclusion seulement des requérants qui se sont adressés aux tribunaux arbitraux mixtes.

Tous les ressortissants hongrois qui ne se sont jamais adressés aux tribunaux arbitraux mixtes sont des forclos; alors, à quel titre, à la suite de quels actes pourrait-on retirer à ces ressortissants hongrois le droit de toucher une indemnité locale? Ils n'avaient aucun arrangement, ils n'avaient rien conclu au sujet de leur situation; quel est donc l'acte qui donnerait droit et raison de retirer des indemnités locales à un tel ressortissant hongrois? Comment pourrait-on retirer ces indemnités à ces quelques étourdis, pour ainsi dire, qui, en ne connaissant pas leur situation, tentent de s'adresser au Tribunal arbitral mixte. Et, si le Tribunal arbitral mixte déclare qu'ils ne peuvent pas

utilement intervenir, serait-ce une raison suffisante pour dire à un tel forclus : « Vous avez perdu votre droit aux indemnités locales pour une étourderie quelconque » ?

Lorsqu'il s'agira du grand groupe de ceux pour lesquels il ne peut exister aucun doute sur le droit qu'ils ont de jouir des indemnités locales, — et ils se gardent de faire une tentative, — la punition peut-elle limiter ou supprimer le droit de participer au Fonds et d'obtenir une indemnité plus large que les indemnités locales ; pourrait-on dire : « Vous avez fait quelque chose qui mérite d'être puni à tel point que vous perdez maintenant vos indemnités locales » ?

Un tel règlement n'aurait pas tenu compte, psychologiquement, de la situation des individus, alors que toute prescription, toute conclusion doit avoir pour point de départ cette psychologie de l'individu.

En ce qui concerne les indemnités locales, il n'y a véritablement pas de différence entre les déboutés pour forclusion et ceux prononcés pour toute autre raison par le Tribunal arbitral mixte : la conséquence de ces déboutés ne peut pas être la perte des indemnités locales.

Le Tribunal arbitral mixte peut prononcer qu'un requérant n'avait pas la nationalité hongroise, ainsi qu'il est arrivé assez souvent, — qu'il ne peut pas posséder la nationalité hongroise qualifiée, — que c'est un naturalisé hongrois, — qu'il n'était pas le propriétaire, et que c'est un parent qui avait cette qualité et qu'il n'aurait pas pu se présenter devant le Tribunal arbitral mixte, — et l'on a fait une tentative afin de pousser la famille pour qu'il essaie d'obtenir satisfaction... Bien des cas semblables se sont présentés.

Si un déboutement est prononcé par le Tribunal arbitral mixte, cela signifie tout simplement que la réclamation n'est pas admise contre le Fonds ; mais la personne qui est propriétaire exproprié en Roumanie, en Tchécoslovaquie ou en Yougoslavie, peut-elle, à la suite de ce débouté, perdre son droit aux indemnités locales ? Mais, jamais un des États de la Petite-Entente n'a interprété — excepté peut-être cette fois la Yougoslavie — la situation de cette manière. Et comment l'aurait-il pu faire logiquement ?

Que de fois un héritier a tenté d'intenter un procès devant les tribunaux arbitraux mixtes, parce qu'il était ressortissant hongrois, en attente de l'héritage d'une propriété, mais qui appartenait encore au *de cuius*, et était située sur un territoire devenu roumain ou tchécoslovaque, mais dont il a voulu ainsi sauvegarder la conservation, en pensant que ce serait, sinon un « bien » ou un « droit », mais au moins un « intérêt ». Un débouté de la part du Tribunal arbitral mixte est le résultat de sa tentative. Est-ce que le *de cuius* ou ce téméraire lui-même, quand il deviendra héritier du *de cuius*, ont perdu le droit

aux indemnités locales parce que l'héritier futur a fait une tentative, devant le Tribunal arbitral mixte, pour obtenir davantage?

Le forclos se trouve absolument dans la même situation, il n'y a pas de différence. Si l'on avait fait perdre le droit aux indemnités locales à tous les déboutés, véritablement, l'institution, dans le traité, de la protection par les tribunaux arbitraux mixtes et la création du Fonds agraire surtout, qui brillait avec ses millions et par son accessibilité, n'aurait été tout simplement qu'un réverbère destiné à attirer des phalènes... qui tombent, en perdant, dès maintenant même leurs indemnités locales.

Mais alors, on aurait pu pousser toute une quantité de personnes, pas forcément même tous de ressortissants hongrois, vers le Tribunal arbitral mixte et le Fonds agraire, en les persuadant qu'elles obtiendraient davantage en intentant des procès — toute une série de procès mal fondés; et ensuite, quand il y aurait eu des déboutés, on aurait pu prétendre avoir maintenant le droit de leur cesser le paiement des indemnités locales. Il y aurait eu peut-être et surtout de nombreux propriétaires hongrois qu'on aurait pu essayer de pousser ainsi devant le Tribunal arbitral mixte, en leur faisant croire qu'ils allaient obtenir ainsi une indemnité plus grande; et à la suite du débouté on aurait pu leur retirer même l'indemnité locale. On aurait pu faire même ainsi une bonne affaire.

Est-ce que la situation que nous avons sous les yeux ne ressemble pas à celle-ci? Il est impossible de lier cette conséquence juridique de la perte du droit aux indemnités locales à un fait d'insuccès quelconque qui pourrait se produire pour un individu d'arriver à plus par la voie internationale: l'individu ne peut pas se mettre par un insuccès dans le domaine international dans une position qui entraînerait pour lui, même la perte de ses droits aux indemnités locales. Il ne le peut, excepté le seul cas où il obtiendrait une condamnation du Fonds agraire au paiement d'une indemnité plus large dans laquelle les indemnités locales seraient englobées: c'est la seule possibilité, d'autres n'existent pas. Et cette grande erreur de logique est étonnante; il est étonnant que l'on puisse déduire cette conséquence de la perte des indemnités locales d'un caractère forfaitaire du système.

Moi, je prétendrais juste le contraire, en alléguant que prétendre la perte des indemnités locales à la suite d'une telle tentative qui ne réussit pas et prétendre à une réduction de ses versements au Fonds agraire chaque fois avec une correction de ses versements à la suite de chaque tentative qui n'ait pas réussi, ce serait la négation même du caractère forfaitaire de l'arrangement.

On rechercherait des ajustements, même là où ceux-ci sont logiquement impossibles: et au nom du caractère forfaitaire du

système. C'est tout simplement une erreur de logique que l'on commet quand on veut déduire du caractère forfaitaire cette conséquence. On dit que : « la Tchécoslovaquie a un autre système qui n'est pas forfaitaire, par conséquent, la Tchécoslovaquie paie des indemnités locales, mais nous avons le système forfaitaire, donc si quelqu'un vient et s'il arrive quelque chose à cet individu, alors nous devons tenir compte exactement de sa situation et faire des corrections à nos paiements ». Il est étonnant que l'on puisse commettre une telle erreur de logique. C'est encore le « solipsisme » : on ne voit que ses propres intérêts, on ne voit même pas la logique du système.

Si la grande masse des forclos, qui n'ont fait jamais rien, perdaient le droit aux indemnités locales, nous avons déjà dit que nous ne comprendrions pas quel est l'acte qui aurait pu produire cette conséquence. Si cette conséquence pouvait tout de même se produire, alors comment la forclusion aurait-elle pu être envisagée à la Conférence de Paris, en toutes lettres dans les articles 17 et 18 de l'Accord III, au sujet de la grande masse de ressortissants hongrois, qui se trouvent dans la troisième et la quatrième catégorie, pour les rapports avec la Tchécoslovaquie, comme le règlement de leurs cas équivalant à des arrangements à l'amiable ?

« En ce qui concerne les autres terres, le Gouvernement tchécoslovaque, en faisant des réserves sur la nationalité des requérants possibles de la troisième catégorie », — (c'est l'article 17 de l'Accord III) — « indiquait que, pour un grand nombre de terres appartenant à des propriétaires semblables, il y avait eu règlement définitif ou forclusion. »

« Règlement définitif », cela veut dire arrangement à l'amiable comme une forme de solution dans une phase de l'application de la loi tchécoslovaque, elle-même : on remet un projet au propriétaire : « Êtes-vous content ou non ? » ; si le propriétaire ne fait pas d'opposition, le projet est considéré comme accepté.

Alors — un ressortissant hongrois de la troisième catégorie — s'il ne fait pas d'opposition à l'intérieur, ou même s'il en fait, mais n'a pas recours en temps utile au Tribunal arbitral mixte dans le domaine international, de sorte qu'il y a forclusion, l'affaire est considérée du point de vue international comme réglée. Seulement s'il a fait opposition à l'intérieur, et s'il s'est adressé au Tribunal arbitral mixte, alors l'affaire n'est pas réglée du point de vue international. Est-ce que le propriétaire hongrois, parce qu'il ne s'est pas opposé au projet ou même s'il s'est opposé, mais ne s'est pas adressé au Tribunal arbitral mixte, perd son droit aux indemnités locales ? Est-ce que ce serait un règlement au point de vue international ? Je suis sûr et certain que toutes les autorités et toutes les personnes qui étaient en présence d'un tel cas concret, n'ont

jamais eu l'idée la plus lointaine que l'intéressé aurait ainsi perdu par la forclusion son droit à ses indemnités locales. Bien au contraire, il s'en est précisément contenté et c'est pour cette raison qu'il a ou accepté le règlement à l'intérieur ou n'a pas présenté de requête au Tribunal arbitral mixte.

Il est dit : « ... ou qu'il y avait forclusion... » alors l'institution de la forclusion, comme telle, est prise comme un mode de règlement pour tout un grand groupe de procès, le troisième groupe, comprenant 146 personnes, recherchées par les autorités tchécoslovaques et trouvées être des ressortissants hongrois. Ces 146 n'ont même pas subi à cette époque où le texte est né, une première saisie individuelle ; et M. Bénès dit déjà qu'il croit que pour une très grande partie de ces intéressés, il y aura règlement définitif par acceptation des projets d'application à l'intérieur ou bien par des forclusions à l'extérieur, et il n'y aura pas de procès. A-t-il pu penser qu'il retirerait à la suite de la forclusion leurs indemnités locales à ces personnes ? Au contraire, il a espéré qu'elles se contenteront des indemnités locales. En outre, M. Bénès promet qu'il n'expropriera pas davantage que 25.000 jugars à tout ce groupe de ressortissants hongrois. Et sur tout ce groupe, il y avait un seul ressortissant hongrois qui ne s'est pas contenté de la situation lui faite sous le régime de la loi tchécoslovaque, et qui s'est adressé au Tribunal arbitral mixte. Est-ce que cette seule personne dans ce grand groupe aurait pu obtenir en vertu de l'article 14 de l'Accord les indemnités locales de la Tchécoslovaquie, comme on le prétend de l'autre côté de la barre, — tandis que 145 forclos ne jouiraient pas des indemnités locales ?

Une solution identique s'est trouvée (à l'art. 18, je ne lis pas le texte, on le relève à sa fin), par cette même sanction de la forclusion, pour un autre groupe entier de ressortissants hongrois, ceux de la quatrième catégorie. Dans ce groupe, pas un requérant ne s'est présenté. Or, il y avait en couverture des éventuels procès de la troisième et quatrième catégorie une réserve spéciale, pour laquelle deux grandes Puissances, pour leur part, ont promis de verser 13 millions de couronnes-or ; la réserve, à côté des disponibilités principales du Fonds, a donc été toute faite et une indemnité supérieure aux indemnités payées aux autres requérants hongrois, soit encore 74 couronnes-or par jugar de plus pour ces expropriations ultérieures au 20 janvier 1930, aurait dû être payée par cette réserve ; néanmoins un seul requérant dans la troisième et pas un dans la quatrième catégorie. C'est le comte Bethlen qui a demandé ce surplus d'indemnités ; il l'a voulu demander pour toutes les nouvelles saisies après le 20 janvier 1930.

La réserve est faite et les perspectives d'obtenir des indemnités supérieures à toutes les autres, du même Fonds, sont ouvertes, et néanmoins un seul, respectivement pas un requé-

rant ne se présente ! Est-ce que cela aurait été possible, si les forclos n'avaient pas joui et ne jouissaient pas toujours de leurs indemnités locales ?

C'est la chose la plus claire : il serait impossible de comprendre que ce fût autrement, si l'on réfléchit un peu sur la situation faite à ces individus. Le contraire ne se laisserait même pas formuler sérieusement ; ce n'est possible que si on parle tout simplement de la considération unilatérale des intérêts de l'État, et cela encore seulement si l'État avait payé au Fonds pour tous les ressortissants hongrois avec obligation pour ceux-ci d'aller rechercher même leurs indemnités locales au Fonds, ce qui n'est pas vrai.

Et tout cela oublié : l'idée fondamentale de l'institution de la forclusion et de la construction, comment le système des Accords s'en sert, avec les délais différents pendant lesquels tout le système joue, l'article 17, l'article 18 de l'Accord III, et même l'article 19, avec son délai de prolongation jusqu'au 30 juin 1932, en remplacement du délai plus important du 20 janvier 1930, mais seulement pour de nouvelles saisies. A tout cela se rattache immédiatement la rédaction de toutes les dispositions des Accords, et par cela à l'article premier de l'Accord II, pour montrer quels sont les procès visés ; le dernier alinéa, le chiffre 3, de l'article premier de l'Accord II stipule donc : « il en sera de même également pour les procès [futurs] que les ressortissants hongrois pourraient encore tenter à la Tchécoslovaquie, à propos de la réforme agraire, devant les tribunaux arbitraux mixtes, compte tenu des dispositions spéciales prévues aux articles 11 à 20 de l'Accord III ».

Les limites sont tirées par un rayonnement de l'article premier jusqu'au sein de l'Accord III, pour délimiter nettement le terrain pour lequel vaut le règlement des Accords.

Les autres dates de forclusion se trouvent également incorporées, pour ainsi dire, à l'article premier de l'Accord II : 20 janvier 1930 pour la Roumanie, pour une première fois également 20 janvier 1930 pour la Yougoslavie, seconde catégorie de procès, première catégorie de procès futurs, et, comme pour la Tchécoslovaquie une autre date ultérieure pour de nouvelles saisies individuelles à opérer jusqu'au 31 décembre 1933. Celles-ci, des dates de forclusion pour les États ; et maintenant : les forclusions pour les individus, se rattachant à ces dates principales, aux grandes périodes formées par celles-ci, se trouvent réglées aux articles XIII, XIV, XV et XVI du même Accord II.

Tout cela se rattache à l'article premier, de sorte que si on lit l'article premier avec tous ses rayonnements, on voit très bien de quelle façon est délimitée la naissance possible de tels procès, qui peuvent encore être intentés contre le Fonds agraire. Les ressortissants hongrois restent sous le régime égalitaire des lois de réformes agraires, et ces limites fixent les possibilités

pour eux d'intenter des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes. Si les nouvelles saisies tombent au delà de ces limites ou bien de nouvelles réformes agraires se produisent, ou bien encore si l'on touche à des *maxima* ou à d'autres terres laissées à la libre disposition des requérants dont les affaires ont été déjà jugées, alors dans ces cas-là, tout se trouve en dehors des cadres du règlement des Accords. Et c'est bien dans ce sens d'une limitation que la forclusion des individus doit être aussi entendue : ils ne peuvent plus intenter des procès contre le Fonds agraire au delà des limites de leurs forclusions, mais doivent rester sous le régime national : la perte même du régime national n'est jamais prévue ni n'est possible. La privation du régime national est en dehors des limites qui sont assignées à des solutions, par les dispositions des Accords ; à cet égard, le droit préexistant est resté intact.

Et, comme je me suis permis déjà de l'indiquer à la haute Cour, tandis qu'il y avait 515 requêtes déposées avant le 20 janvier 1930 devant les tribunaux arbitraux mixtes, dans les rapports avec les trois États, il n'a pas été déposé plus de trente-cinq nouveaux procès jusqu'à la clôture de cette porte ouverte encore pendant un certain temps pour permettre de nouveaux procès contre le Fonds agraire, porte qui est actuellement définitivement fermée : le Fonds agraire ne reçoit plus de requêtes, parce que les délais ont tous expiré, et puisque ses disponibilités même ont déjà été soumises à un calcul, et même à un partage provisoire.

J'ai dit que 35 nouvelles requêtes ont été déposées ; quelle est alors la proportion ? — nous avons d'une part 515 et d'autre part 35, une très faible marge. Et sur ces 35 procès, 12 comportent désistement, il y a 19 déboutés et seulement 3 condamnations du Fonds ; un nouveau procès n'est pas jugé (voir Publications du Fonds agraire du 30 avril 1936, déposées, p. 1335). Il n'y a qu'un seul procès en cours juste dans les rapports avec la Yougoslavie, et le Fonds agraire le considère « manifestement forclos », un procès qui n'est pas jugé, le Tribunal arbitral mixte étant empêché de fonctionner. On voit très bien que, quand on a fait les calculs pour la construction du Fonds agraire, en se basant surtout sur les procès qui étaient déjà en cours en 1930, on a pensé que la marge doit être très faible pour les nouveaux procès.

Nouveaux procès ; il y avait, parmi eux, douze qui ont entraîné des désistements, dix-neuf des déboutés, et trois des condamnations... Enfin, n'importe : est-ce que cette marge pourrait déranger beaucoup le règlement tel qu'il est prévu et les paiements qui sont calculés en tout premier lieu en vue des procès en cours, et exceptionnellement aussi en vue de nouveaux procès, comme il résulte de l'annexe A à l'Accord III, avec une plus large marge pour de nouveaux procès, en ce qui concerne

seule la Yougoslavie, d'abord 10.000 jugars, et ensuite les *maxima* et les autres terres qui se libéreront des séquestres de guerre : à peu près vingt-mille jugars de terre.

On s'étonne même que bien que la Yougoslavie ait procédé à de nouvelles expropriations des forêts sur une large mesure, il y ait, tout de même, eu en tout seulement trois condamnations et douze désistements parmi lesquels, pour sûr, des arrangements intervenus... et spécialement en ce qui concerne la Yougoslavie on relève ici seulement deux condamnations et trois désistements. Cela s'explique parce que les forêts ont appartenu presque toujours aux mêmes grands propriétaires qui ont déjà intenté des procès dans le premier groupe et il n'était pas nécessaire pour eux de déposer de toutes nouvelles requêtes pour intenter de nouveaux procès dans le troisième groupe ; ceci s'explique par le nouveau Règlement de procédure pour les affaires agraires. D'ailleurs, dans la plupart des cas, l'étendue qu'ils avaient réclamée, ces anciens requérants, dans leurs requêtes originelles, ne distinguant pas entre les diverses bases des réclamations, avaient couvert toute la propriété, y compris les forêts, où par des mesures de guerre véritables, dont j'ai déjà parlé, et même pour les *maxima*, des séquestres se trouvaient installés, des séquestres pour les mines, pour les forêts, pour les biens d'absents... comme j'ai déjà eu l'honneur de l'expliquer à la haute Cour. Il n'était pas nécessaire pour les anciens requérants de déposer de nouvelles requêtes : tout simplement les territoires nouvellement touchés par des mesures agraires, couverts par les requêtes primordiales déjà déposées, furent mentionnés dans une nouvelle pièce, — dont on ne tient pas compte dans cette publication du Fonds agraire. De sorte que, comparant tout cela avec les chiffres que je me suis permis de fournir à la haute Cour ce matin, on voit très bien que les Accords, malgré leur caractère très complexe, ont fait leur preuve et ont réglé les questions d'une façon satisfaisante.

Il y a un système d'arrangement unique pour tous les trois États et la haute Cour en jugera.

[Séance publique du 30 octobre 1936, matin.]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, au cours de la journée d'hier, je me suis permis de m'occuper amplement de la question de la forclusion, bien que cette question n'entre pas dans le cadre de l'affaire selon la manière d'envisager le recours qui a été fait par le Gouvernement hongrois devant la haute Cour, dans deux directions : en interjetant un appel et en demandant l'interprétation et l'application des Accords de Paris.

J'ai fait ressortir que, pour ce qui est du cadre de l'appel, il n'y aurait même pas possibilité pour la Cour de s'occuper de la question, car cette question n'est pas touchée par les trois sentences attaquées devant la haute Cour. Dans le deuxième cadre, celui de l'interprétation et de l'application des Accords de Paris, un membre de phrase se trouve inséré à l'article XVII de l'Accord II qui, en cas d'interprétation et d'application des Accords, permettrait à la haute Cour de passer outre à une chose même si jugée par les tribunaux arbitraux mixtes même dans une affaire agraire, autrement inappellable. Une sentence rendue dans une affaire agraire ne pourrait pas s'opposer à une interprétation et application des Accords par la haute Cour; par conséquent, la haute Cour n'est pas liée dans ce deuxième cadre. En interprétant et appliquant les dispositions des Accords de Paris et la situation créée par leur application, si la Cour se voyait arriver à une limite où elle toucherait l'interprétation d'une question déjà jugée dans une affaire agraire devant le Tribunal arbitral mixte, la haute Cour ne devrait pas s'arrêter.

Mais les conclusions du Gouvernement hongrois ne demandent pas la nouvelle interprétation et autre application de telles parties de l'interprétation et application des dispositions des Accords; par conséquent, devant la haute Cour, l'application de telles parties des Accords n'est pas attaquée et il n'est pas demandé une interprétation à cet égard.

La Yougoslavie aurait pu peut-être demander, en vertu de l'article XVII de l'Accord II, une interprétation et une application des dispositions des Accords même à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal arbitral mixte. La Yougoslavie n'a pas demandé cette interprétation et application en son temps; elle ne pouvait le faire que par la voie d'une demande reconventionnelle au plus tard dans ce procès, et cette demande reconventionnelle n'a pas été présentée en temps utile. Conscient de mes responsabilités — que je me suis permis également d'expliquer à la haute Cour —, je ne peux pas admettre que cette demande vienne devant la Cour tardivement.

En conséquence, la haute Cour n'est pas obligée de s'occuper de cette question à la suite d'une conclusion formulée tardivement par le Gouvernement yougoslave, car la demande reconventionnelle est tardive.

Mais, si la haute Cour juge nécessaire, d'office, de devoir s'occuper de telles questions à la suite d'une considération logique et juridique, évidemment je ne m'y oppose pas. Cela ne correspond pas à la réalité de dire que le Gouvernement hongrois voudrait empêcher la haute Cour, si elle veut le faire d'office, d'examiner aussi telles parties de l'interprétation et application des dispositions des Accords de Paris. Je me suis permis de faire allusion aux graves conséquences qui en

résulteraient et de formuler la demande que la haute Cour veuille bien s'abstenir de s'occuper de telles parties de la question, même d'office. Que la haute Cour peut s'occuper de telles parties des questions d'office, bien entendu, c'est une suggestion seulement, ce n'est pas une conclusion.

C'est pour ces diverses raisons que je me suis occupé plus amplement de la question de la forclusion qui n'entre pas du tout dans le premier cadre, et qui n'entre qu'éventuellement dans le deuxième cadre de cette affaire. J'ai voulu éviter que l'on continue à reprocher au Gouvernement hongrois — cela est répété plusieurs fois dans la Duplique — que, sur les parties essentielles de la thèse yougoslave, le Gouvernement hongrois évite toute discussion. Je me suis étendu, je crois, assez largement, peut-être même trop largement déjà sur cette question.

Pour en finir entièrement, je voudrais encore m'occuper dans ce cadre d'un texte qui se trouve à la page 367 de la Duplique du Gouvernement yougoslave. A cette page est reproduit un texte qui se trouve également à l'annexe XVII de la Réplique du Gouvernement hongrois (p. 278 de la Réplique). Les deux textes sont identiques. J'en donnerai lecture.

Ce texte se trouve dans les motifs de la loi qui a mis en vigueur en Hongrie les Accords de Paris, motifs qui servaient de justification, de la part du Gouvernement hongrois, vis-à-vis du Parlement de Hongrie pour tout ce qui avait été arrêté dans les Accords de Paris avec le concours du Gouvernement hongrois. L'annexe XVII contient un compte rendu assez circonstancié des dispositions des Accords; comme l'article 250 est considéré comme une disposition très importante du Traité de Trianon — aussi importante que la protection de minorités, de graves intérêts hongrois restant sur les territoires détachés, et il s'agit ici de leur protection —, le Parlement hongrois était intéressé en tout premier lieu par la question de savoir jusqu'à quel degré cet article 250 du Traité de Trianon était sauvegardé dans les Accords, si le Gouvernement hongrois n'avait pas dépassé les limites strictes et nécessaires pour arriver à un règlement de ces quelques procès qui causaient des difficultés politiques.

En rendant compte de ces travaux, les motifs de la loi déposée par le Gouvernement hongrois disent ceci :

« En Yougoslavie, la situation est autre [autre qu'en Tchécoslovaquie dont s'occupe le texte qui précède immédiatement cet alinéa]. La réforme agraire y est exécutée, mais sur la base de décrets gouvernementaux : seulement la loi définitive n'y est pas encore votée, et il est impossible, par conséquent, de prévoir avec certitude jusqu'où iront les expropriations définitives, et quelles seront les indemnités à payer. Ces deux circonstances pourront donner naissance à des procès

nouveaux. Il fallait donc proclamer que les procès auxquels ces deux circonstances serviront de motifs, et seulement pour autant qu'ils auront pour objet des propriétés soumises déjà avant le 20 janvier 1930 à des mesures limitant le droit de libre disposition des propriétaires par application effective des ordonnances (le Gouvernement hongrois a tenu fermement à cette condition restrictive), pourront seuls ne pas être intentés sur la base de l'article 250, mais avec référence aux Accords. »

Le compte rendu du Gouvernement hongrois appuie sur les derniers mots. On doit se reporter aux textes y relatifs. Il se trouve au premier alinéa de l'article premier de l'Accord II, ensuite au premier alinéa et au deuxième alinéa du chiffre 2 de l'article premier du même Accord.

Pour celui qui pénètre bien ce texte, il ne peut exister aucun doute. Le Gouvernement hongrois et surtout le comte Bethlen, qui les a signés, ont parlé ici de la limitation qui se place à la fin de ce deuxième alinéa du chiffre 2. Au contraire, dans la Duplique du Gouvernement yougoslave, le texte est interprété comme s'il était une explication du premier alinéa de ce chiffre.

Encore une fois, on se trompe d'étage dans la construction. Il y a une construction ici, mais pas à tel autre endroit où on veut la placer.

Pour mieux me faire comprendre, je me permets de rappeler que j'ai appuyé avec insistance sur le fait qu'à ce deuxième alinéa du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II se trouvent deux renvois : un renvoi au premier alinéa de l'article premier, qui parle du groupe des procès qui étaient déjà déposés le 20 janvier 1930, et un second renvoi au premier alinéa du chiffre 2, qui parle du deuxième groupe des procès qui pouvaient naître encore en vertu de l'application des anciens décrets et ordonnances. Dans ce premier alinéa, on a posé une limite de temps pour la Yougoslavie dans l'application de la mesure initiale, de la première saisie individuelle, le 20 janvier 1930. Il est dit dans l'alinéa 2 du chiffre 2 que, pour les propriétés visées à l'alinéa premier de l'article premier et dans l'alinéa premier du chiffre 2, il sera possible, seulement pour d'autres parties des mêmes propriétés, d'appliquer de nouvelles saisies individuelles initiales en vertu de la nouvelle loi à promulguer.

J'ai déjà insisté là-dessus. J'ai attiré l'attention de la haute Cour en faisant remarquer qu'il n'est pas mentionné ici une troisième catégorie de propriétés, à savoir pour lesquelles il n'y avait pas eu de saisie individuelle avant le 20 janvier 1930 ; il s'agit seulement des propriétés pour lesquelles il y avait déjà des saisies individuelles en vertu des décrets et ordonnances.

Pourquoi cette distinction sur laquelle le comte Bethlen a insisté ? C'est que, si on ouvrait la porte, on ne pourrait pas savoir combien de ressortissants hongrois existaient encore qui n'avaient pas été frappés jusqu'ici d'une manière quelconque. Par conséquent, on ouvrirait une trop grande porte.

Comme, pour les deux dernières catégories, on avait demandé en Tchécoslovaquie une indemnité plus haute à délivrer par le Fonds agraire, pour retenir la Tchécoslovaquie d'appliquer de nouvelles mesures, de même en ce qui concerne la Yougoslavie dont la loi n'était pas encore connue, le comte Bethlen a insisté pour que de nouvelles mesures appliquées à de telles toutes nouvelles propriétés qui n'avaient pas été frappées pendant les douze années révolues depuis 1918, restent en dehors du cadre de l'arrangement. C'est seulement dans ce sens que l'on peut comprendre pourquoi ce texte des motifs de la loi dit que, seulement entre les limites tirées dans cet alinéa, on peut calculer avec la possibilité que des réclamations aillent contre le Fonds agraire ; autrement, c'est l'article 250 qui joue. C'est ce que veut dire le compte rendu du Gouvernement hongrois. La ligne de démarcation se trouve à un tout autre endroit, à la fin du deuxième alinéa. De nouvelles saisies individuelles initiales pourraient se produire à l'égard de propriétés que nous ne connaissons pas et dont le propriétaire n'a subi jusqu'alors aucune mesure effective. Cela veut dire que l'on ne pourra pas du tout appliquer les Accords, si la Yougoslavie n'a pas appliqué sa réforme agraire, même la saisie initiale, jusqu'au 20 janvier 1930, en dehors des deux catégories de propriétés mentionnées dans l'alinéa premier de l'article lui-même et dans le premier alinéa du chiffre 2 — auxquels on renvoie expressément dans le deuxième alinéa du chiffre 2 — ; si de nouvelles propriétés sont touchées, cela ne rentre pas dans le cadre de l'arrangement ; de même, n'y rentrent pas les mesures effectuées éventuellement après le 31 décembre 1933, tout comme après le 30 juin 1932 par la Tchécoslovaquie.

Dans l'application pratique des affaires, nous n'avons pas découvert de telles propriétés, de sorte qu'une quatrième catégorie de procès ne s'est pas formée en Yougoslavie ; mais, par précaution, le comte Bethlen a demandé une telle rédaction de ce texte que ces propriétés restent en dehors du règlement ; c'est maintenant de cette manière de procéder qu'il rend compte dans les motifs de la loi au Parlement hongrois ; il est dit ici entre parenthèses : « le Gouvernement hongrois a tenu fermement à cette condition restrictive » ; c'est donc une condition restrictive pour que, sans sacrifier les principes généraux, l'article 250 puisse jouer ; c'est un excès de précaution ; j'en conviens. Mais, si l'on interprète ce texte comme il a été interprété dans la Duplique du Gouvernement yougoslave, il n'aurait pas un sens restrictif ; dans ce sens-là, il élargirait l'application elle-

même du premier alinéa du chiffre premier ; c'est une grande différence ; on se servirait de ce texte à un endroit où il n'a point pensé de jouer.

Ce texte ne parle pas de la situation des propriétés qui ont été frappées avant le 20 janvier 1930 dans le sens qu'on aurait ouvert une nouvelle possibilité de frapper ces biens de manière que cela puisse tomber sous la responsabilité du Fonds agraire ; c'est tout le contraire ; il y est dit que, seulement dans le cas où une mesure initiale a été déjà appliquée en vertu d'anciens décrets et d'anciennes ordonnances avant le 20 janvier 1930, si la propriété est déjà frappée d'une telle mesure, la responsabilité du Fonds, dans ce cas, peut être engagée en vertu d'une nouvelle saisie. De nouvelles saisies ne peuvent jouer que pour des propriétés qui ont été déjà frappées effectivement par d'anciennes saisies initiales dans leurs autres parties. On a craint de voir surgir éventuellement de telles propriétés pour lesquelles il n'y a pas eu auparavant une saisie effective ; de sorte que des propriétaires nombreux et éventuellement de grandes étendues de terres puissent surgir, sans qu'ils auraient pu avoir une occasion auparavant de rechercher s'ils veulent faire porter remède à cette situation ou non. C'était une extrême précaution de la part du comte Bethlen ; cela a donné naissance à des difficultés même à la Conférence de Paris. Mais ce compte rendu n'a trait qu'à cette question et, en pratique, nous n'avons pas découvert, devant les tribunaux arbitraux mixtes, de requêtes concernant des propriétés de cette nature, à savoir qui, dans une certaine de leurs parties, n'auraient pas été touchées auparavant par une saisie initiale. Si la propriété a déjà été touchée en partie par une telle saisie initiale, on a admis pour ce cas que la nouvelle saisie individuelle se portant sur d'autres parties de la propriété, la responsabilité du Fonds joue. Mais, comme il s'agissait d'un État qui n'avait pas légiféré définitivement sur sa réforme agraire, le comte Bethlen a tenu à l'exclusion de la possibilité de toucher à de toutes nouvelles propriétés sous la responsabilité du Fonds ; la question ne joue pas dans cette affaire ; elle n'a pas joué devant les tribunaux arbitraux mixtes non plus. C'est une construction un peu difficile, mais on peut très bien voir que c'est le sens de ce texte ; la mention de l'article 250 ne pourrait pas être faite si la ligne de démarcation passait entre le premier et le deuxième alinéa du chiffre 2, comme l'a prétendu le Gouvernement yougoslave, parce que le groupe suivant serait cette troisième catégorie de procès où l'article 250 ne joue pas, sa mention dans ce texte des motifs serait incompréhensible, car cette troisième catégorie va évidemment, comme dernière, contre le Fonds agraire.

On ne peut mentionner l'article 250 que dans le cas où cette ligne de démarcation — comme cela ressort du texte si on le

lit attentivement — passe à la fin du deuxième alinéa, et non pas à la fin du premier.

Il y a une expression qui corrobore ceci : c'est l'insistance — puisqu'on l'a mis entre parenthèses — sur le fait que le Gouvernement hongrois a tenu fermement à cette condition qui est qualifiée de restrictive. Si la ligne de démarcation passait après le premier alinéa du chiffre 2, elle ne serait pas une condition restrictive, ce serait une condition élargissant l'application de l'alinéa premier du chiffre 2 de l'article premier, comme cela a été précisément interprété dans la Duplique.

La Duplique fait ressortir ce texte de cette manière, en disant : « On ne saurait vraiment mieux résumer la thèse yougoslave que ne le fait l'exposé des motifs du Gouvernement hongrois ». Comment expliquer alors la mention de l'article 250, et comment expliquer cette condition restrictive ?

Pour toutes les nouvelles saisies, naturellement les deux appréciations jouent pour le propriétaire, comme elles ont toujours joué : l'appréciation de la mesure dans laquelle la saisie a été appliquée à ses propriétés, et puis l'indemnité à laquelle il doit être préparé.

Si on interprétait ce texte — ce qui, à mon avis, est impossible — comme veut l'interpréter le Gouvernement yougoslave, même dans ce cas, qu'est-ce que ce texte signifierait ?

Afin de bien faire comprendre la situation, je désirerais ajouter encore quelques mots.

Les ressortissants hongrois étaient propriétaires, dans cette partie de l'ancienne Hongrie, voisine du Danube, d'un terrain composé de terres labourables. On pouvait supposer que, si des forêts devaient être expropriées, elles se trouveraient dans une propriété dont on avait déjà saisi une partie composée de terres labourables.

Si la propriété est déjà saisie pour une partie, on fera ce qu'on n'a pas encore fait pour l'autre partie en vertu de l'article premier, — à savoir, on formulera également une réclamation agraire ; — mais ici, il s'agissait de quelque chose de spécial si cette propriété est déjà saisie, en ce qui concerne les nouvelles réclamations pouvant être formées au sujet des forêts, celles-ci remplaceront les anciennes réclamations en levée des séquestres de guerre ; on pourra faire tout ceci sous les dispositions de ce deuxième alinéa du chiffre 2 ; et on aura l'avantage d'être rassuré de connaître déjà à l'avance les étendues approximatives qui pourraient encore venir à la charge du Fonds.

On connaissait à peu près ces ressortissants hongrois, sinon tous, et l'on a pu même s'informer à ce sujet, comme il fut fait en effet. Mais ce que le comte Bethlen a craint, c'est que par hasard un ressortissant hongrois quelconque se trouve être propriétaire en Slovénie, région dans laquelle, on le sait, il

existe des forêts de grande étendue, mais pas de terres labourables en connexité avec les forêts; le comte Bethlen a donc allégué qu'il pourrait se faire qu'un ressortissant hongrois propriétaire d'une grande forêt d'une valeur considérable, comme il y en a en Slovénié, se présentât avec sa requête toute nouvelle et détruisit l'équilibre du Fonds tel qu'il était établi par la Conférence de La Haye, équilibre qui se trouverait bouleversé.

Alors, on a pensé à faire faire des recherches en Yougoslavie, comme on en a fait faire en Tchécoslovaquie pour les deux dernières catégories de propriétaires, la troisième et la quatrième.

Les autorités yougoslaves ont recherché aussi en Yougoslavie s'il y existait encore des ressortissants hongrois qui n'ont encore subi une saisie individuelle pour aucune partie de leur propriété, tout comme nous avons vu le même procédé de recherche pendant la Conférence de Paris pour la Tchécoslovaquie; ces recherches ont créé la troisième et la quatrième catégorie de procès. Eh bien, après un certain temps, la délégation yougoslave a déclaré qu'elle n'était arrivée à aucun résultat, qu'elle n'avait pas pu découvrir de tels ressortissants hongrois ou tout au moins qu'elle ne pouvait pas fournir les données réclamées. C'est alors que, sur l'insistance du comte Bethlen, on a rédigé le deuxième alinéa du chiffre 2, conformément au désir exprimé par lui, inspiré à lui par cette crainte à cause de telles grandes propriétés forestières éventuellement existantes et jusqu'alors, n'ayant pas été touchées, à savoir qu'elles étaient restées en dehors de ce système de solution avec le Fonds agraire. La Yougoslavie s'abstint de prendre des mesures de cette nature dans ses grandes forêts ou bien il n'en existait pas. C'est exclusivement en tenant compte de tel règlement, qu'il faut comprendre ce texte dans les motifs de la loi hongroise; « condition restrictive », cette expression et la mention de l'article 250, s'expliquent ainsi clairement. On n'a pas trouvé de telles propriétés, ou du moins il n'y avait pas de requêtes y relatives, en sorte que cette question, pour ainsi dire, tombe pratiquement, — mais le texte lui-même, dans les motifs de la loi hongroise, n'a eu que ce sens.

Le comte Bethlen a voulu rendre compte au Parlement même de cette précaution qu'il a prise: il s'agit, dans tous ces textes-ci, de précautions qu'il a prises pour sauvegarder l'article 250. C'est là une interprétation du comte Bethlen, et cela n'a pas d'autre portée. Mais même si cela avait une autre portée, — j'ai commencé à m'expliquer là-dessus, dans ce sens aussi, — quelle serait la situation?

Alors, on a prétendu que ce texte n'avait pas trait à ces nouvelles saisies, en vertu de l'alinéa 2, — mais qu'il s'agissait dans ce texte des anciennes saisies, — et d'une suite de ces anciennes saisies par application de la nouvelle loi qui modifie l'indemnité locale, — malgré la mention du 20 janvier 1930

à la fin du premier alinéa du chiffre 2, — c'est-à-dire qu'un nouveau délai s'ouvrirait pour tous les ressortissants hongrois, sous le régime de la nouvelle loi qui détermine l'indemnité locale.

Même si tel était le sens de ce texte, dans ce cas également, quelles sont les dispositions des Accords eux-mêmes, non pas du texte qui se trouve en dehors, — mais, je le répète, des Accords eux-mêmes ?

Il est donné mandat au Tribunal arbitral mixte, dans la première proposition de l'article XVI de l'Accord II, de rechercher quel est l'acte qui peut être qualifié de « saisie initiale », ou bien même, puisqu'on dit simplement que les principes généraux de l'article XIII sont appliqués par le Tribunal arbitral mixte, de choisir un autre acte.

Alors, même si le texte avait ce sens, le Tribunal arbitral mixte aurait reçu mandat de choisir cet acte dans chaque cas concret, acte à partir duquel le requérant peut être considéré comme non forclos.

Je me demande même dans ces conditions quelle peut être la situation des ressortissants hongrois qui ont été saisis dès avant le 20 janvier 1930, par une saisie qui était, c'est vrai, initiale, mais dans le sens que l'objet de la réforme agraire a été déterminé nettement, et les ayants droit ayant été introduits dans ces champs, ils y ont construit leurs maisons, des églises, des écoles, tout un village peut-être, nouvellement né, et ceci depuis dix ans ; dans ces villages, une nouvelle génération allait à l'école, l'autre génération attendait même déjà des héritages ; seulement, on payait l'indemnité sous la forme de loyers et d'intérêts, parce que, pour des raisons politiques, une véritable loi qui pourrait déclarer l'expropriation, n'a pu être encore votée.

Or, cette nouvelle loi est promulguée, elle accorde des indemnités plus élevées que l'on ne s'attendait à en recevoir jusque là. Est-ce que, dans ce cas, le Tribunal arbitral mixte auquel était confiée l'application de l'article XIII de l'Accord II, prétendument le soin de choisir selon son appréciation l'acte à partir duquel le ressortissant hongrois intéressé peut être considéré comme forclos, — est-ce que, même dans ce cas-là, même en acceptant ce sens du texte qui se trouverait prétendument dans les motifs de loi du Gouvernement hongrois, — est-ce que le Tribunal arbitral mixte, en toute conscience, aurait pu choisir l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou bien l'application de la nouvelle loi à cette propriété qui n'a pas été frappée, bien entendu, par cela d'une nouvelle mesure, mais il s'agissait seulement de la fixation de l'indemnité en capital encore plus élevée que l'on ne s'y attendait, — est-ce qu'en toute conscience le Tribunal arbitral mixte aurait pu calculer le délai de forclusion de six mois à partir de ce moment-là ?

Mais il y a là, pour ainsi dire, une amélioration de la situation de ce propriétaire; il peut s'attendre à une indemnité supérieure à celle à laquelle il s'était attendu auparavant; s'il n'a pas été obligé d'intervenir, alors, quand le village, l'église, l'école ont été construits, comment le serait-il depuis lors?

Peut-il venir dire: c'est maintenant que je me décide. Voilà un acte tout nouveau qui me met dans une situation pire que celle dans laquelle je me suis trouvé jusqu'ici. Il ne le peut absolument pas.

Si j'admets que la loi nouvelle a donné une indemnité inférieure à celle qui correspond au loyer et aux intérêts déjà payés antérieurement, — alors, éventuellement, le Tribunal arbitral mixte, mais lui seul, en appliquant la première proposition de l'article XIII aurait pu déclarer: « Je constate que voilà une nouvelle situation; je me fais devoir d'examiner: dois-je calculer le délai à partir de ce moment? »

Mais cette thèse a été défendue par l'intervention du Gouvernement yougoslave devant le Tribunal arbitral mixte; tout cela a été débattu devant cette juridiction qui a examiné si la situation des trois requérants dont il s'agit s'est empirée de ce nouvel acte qui n'était pas autre chose que la promulgation de la nouvelle loi dans laquelle l'indemnisation avait été fixée à un chiffre plus élevé que l'on ne s'y attendait auparavant. Le Tribunal arbitral mixte qui, selon cette interprétation des textes, n'aurait pas eu les mains liées, — parce que si on lit attentivement l'article XIII de l'Accord II, il s'y trouve deux énonciations seulement: que le délai principal ne peut pas être prolongé, ensuite, que les six mois doivent être appréciés objectivement; mais le fait à partir duquel les six mois doivent être comptés n'y est pas indiqué.

Alors, le Tribunal arbitral mixte, si tel doit être le sens de ce texte des Accords, aurait dû déclarer dans les trois cas: « Je ne calcule pas les délais de tardiveté et de forclusion de la première saisie qui a été appliquée environ en 1921-1922; mais je le calcule à partir du moment où la loi fixant l'indemnité a été connue, parce que ces requérants hongrois se trouvent maintenant dans une situation pire, — et je ne peux pas tenir compte même de ce long délai expiré, long délai de dix années, — et moi, Tribunal arbitral mixte, bien que je n'eusse pu accepter l'action de ces ressortissants ni contre la Yougoslavie ni contre le Fonds agraire auparavant, je l'accepte maintenant contre le Fonds agraire.

Mais le Tribunal arbitral mixte, à qui il a été donné mandat, dans la première proposition de l'article XVI de l'Accord II, d'appliquer l'article XIII de l'Accord II, comme il entend le sens, eh bien, le Tribunal arbitral mixte a interprété sa tâche et il n'a pas procédé de telle manière, comme la thèse adverse le voudrait.

Alors, l'instance qui aurait été appelée en vertu de ce mandat donné à l'article XVI de l'Accord II, de donner l'interprétation, n'a pas interprété dans les cas concrets la situation de telle manière.

Les attendus ont constaté — j'ai donné lecture des derniers attendus, d'une de ces trois sentences — que la nouvelle loi n'apporte presque rien à ce qui était déjà connu auparavant et que les ressortissants hongrois se trouvent absolument dans la même situation où ils se trouvaient pendant une dizaine d'années.

Il n'y a pas un nouveau fait justifiant qu'après une dizaine d'années l'on vienne déclarer qu'on désirerait faire changer le régime national en un régime meilleur.

S'il a accepté le régime national pendant dix ans, en se contentant des loyers et des intérêts qui correspondaient aux indemnités locales à attendre, et ces indemnités locales sont devenues encore supérieures à celles auxquelles on s'est attendu — il n'y a pas un tel changement qui pourrait être considéré comme fait nouveau justifiant une réouverture des délais, même si l'on donnait une telle interprétation à ces textes.

Le Tribunal arbitral mixte s'est prononcé sur la question, et les trois sentences ont à cet égard la force de la chose jugée.

J'admets bien, si la Yougoslavie était venue demander à la Cour une autre interprétation et une autre application des Accords, et ne s'était pas inclinée devant les trois sentences de première catégorie du Tribunal arbitral mixte, nous pourrions discuter sur cette question devant la Cour. Nous aurions pu discuter alors la question de savoir si la Yougoslavie peut tenir à ce que les Accords fussent appliqués comme ils étaient stipulés selon elle. Elle aurait dû procéder de telle manière même en faveur de ces ressortissants hongrois, dont les intérêts lui étaient alors si proches! Elle aurait dû venir demander l'interprétation et l'application dans ce sens à la Cour permanente.

Maintenant, depuis trois ans, il y a force de la chose jugée sur cette interprétation du Tribunal arbitral mixte qui était appelé, selon les textes, à se prononcer; maintenant il est trop tard, il y a toute une série de ressortissants hongrois qui se sont réglés sur cette jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, le Fonds agraire s'est réglé également sur cette jurisprudence. Maintenant on ne pourrait renverser tout cela que tout au plus avec une très grande précaution, et recommencer les choses là où elles étaient il y a trois ans: si la haute Cour veut ouvrir ce chapitre, elle se trouvera en présence des arguments que je me suis permis d'exposer devant sa haute instance.

D'office, la haute Cour peut décider de rouvrir ces questions, mais la Yougoslavie ne peut pas le demander par ses propres conclusions accidentelles, en obligeant la Cour à répondre à ses conclusions.

Il est reproché au Gouvernement hongrois de se baser trop sur les trois sentences du Tribunal arbitral mixte, sentences rendues dans la question de la forclusion.

Mais, même si le Gouvernement hongrois désapprouvait cette décision du Tribunal arbitral mixte, cette décision est rendue, et les ressortissants hongrois n'ont pas été admis contre le Fonds agraire.

Puisqu'ils n'ont pas été admis contre le Fonds agraire, ils ne touchent pas d'indemnités locales à travers le Fonds. Il n'y a donc aucune raison pour le Gouvernement yougoslave de faire cesser pour ces ressortissants hongrois le paiement des indemnités locales. Et si ces ressortissants hongrois se réclament du paiement des indemnités locales, le Gouvernement hongrois, même s'il désapprouvait les sentences de la première catégorie — c'est une question de chose jugée —, le Gouvernement hongrois aurait l'obligation d'appuyer ces ressortissants hongrois en leurs demandes. Il ne pourrait pas faire changer par le Tribunal arbitral mixte sa jurisprudence. Ce serait critiquer quelque chose qui est déjà décidé. On s'incline devant les décisions d'une instance judiciaire, si l'on s'y conforme et non pas si l'on dit tout simplement que l'on s'incline, tandis que par son attitude on fait tout autrement.

Naturellement, le Gouvernement hongrois serait, sur cette jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, sur les décisions rendues par le Tribunal arbitral mixte, dans l'obligation de ne pas faire autrement. Mais supposons qu'il se soit agi d'une autre décision : voici donc les querelles entre les divers propriétaires au sujet d'une propriété qui a subi la réforme agraire, pour donner un exemple — un des groupes de prétendus propriétaires, ressortissants yougoslaves, et l'autre groupe étant formé de ressortissants hongrois : les ressortissants hongrois s'adressent au Tribunal arbitral mixte, et ce dernier est appelé à établir si les requérants sont les propriétaires, le tribunal serait obligé de décider la question, c'est ce qui ressort de l'article VIII de l'Accord II ; admettons que le Tribunal arbitral mixte ait trouvé que les requérants sont les propriétaires et les admet contre le Fonds — ou bien qu'il décide le contraire. Est-ce que la Hongrie ou la Yougoslavie pourraient-elles dire après coup : « Je suis d'autre opinion que le tribunal quoique ces requérants aient été admis contre le Fonds, ou bien quoiqu'ils n'aient pas été admis contre le Fonds, je veux les traiter autrement » ; par exemple : « je cesse le paiement de leurs indemnités locales, puisqu'il y avait un règlement et ces procès étaient englobés dans l'étendue de terres dont il s'agit ». On ne peut pas reposer à tout instant telles questions jugées. On ne peut pas soumettre à revision les décisions du Tribunal arbitral mixte et se régler, ensuite, d'après la manière de voir de ses propres autorités dans la

question de savoir si les personnes sont admises ou non contre le Fonds, et si la Yougoslavie doit leur payer les indemnités locales ou non. Ce sont des choses très simples, je crois que si la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte avait été différente et si ces trois ressortissants hongrois avaient été admis contre le Fonds agraire, ils toucheraient les indemnités locales à travers le Fonds. Si le Gouvernement hongrois avait trouvé que cela ne correspond pas aux intentions des Accords, il aurait dû venir en temps utile devant la Cour demander interprétation et application des Accords, en se prévalant de cette possibilité donnée par l'article XVII de l'Accord II de renverser la force de la chose jugée même. Mais jusqu'à ce qu'une pareille chose n'arrive, le Gouvernement hongrois n'aurait pu que se régler sur la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte. La situation est la même pour le Gouvernement yougoslave.

Mais je passe à un tout autre sujet. Il n'a pas été reproché au Gouvernement hongrois seulement de ne pas s'expliquer sur l'alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II, mais de ne pas s'occuper non plus du premier alinéa de l'article 2 de l'Accord III : au moins trois ou quatre fois, dans la Duplique, ce reproche est adressé au Gouvernement hongrois. Je crois que ce reproche n'est pas mérité, puisque tout aussi bien les pièces écrites que les plaidoiries se sont déjà occupées largement de cette question, avant même les plaidoiries sur le fond. L'alinéa dit : « En plus des versements prévus par la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, au titre des indemnités locales, le Fonds disposera des annuités ci-dessous. »

C'est donc au titre des indemnités locales que les États de la Petite-Entente font leurs versements. Personne ne l'a mis en doute. Ces versements se font au titre des indemnités locales, et ce que l'on pourrait ajouter après ce que nous savons, c'est qu'il est prévu par le dernier alinéa de l'article 8 de ce même Accord une faible marge pour couvrir les frais du Fonds agraire et que les versements des États de la Petite-Entente devaient les couvrir aussi. Le Fonds agraire représente les États de la Petite-Entente en qualité de défendeur ; il a donc des frais, et l'on a demandé le paiement de ces frais aussi aux États de la Petite-Entente.

Alors, ce premier alinéa de l'article 2 de l'Accord III est à entendre dans le sens que les versements des États de la Petite-Entente se font au titre des indemnités locales et des frais nécessaires pour faire fonctionner le Fonds agraire, ce dernier est sous-entendu. Mais ce qu'on voudrait dire, c'est qu'il s'agit ici des indemnités locales de tous les ressortissants hongrois ; il ne s'agit pas ici d'établir seul le titre, mais d'établir l'étendue des indemnités locales ; et il est soutenu de l'autre côté de la barre que ce sont les indemnités locales pour tous les

ressortissants hongrois qui sont entendues. Eh bien, nous avons déjà vu que ceci ne répond pas à la réalité. Je me suis permis de lire l'alinéa premier de l'article 3 de l'annexe I de La Haye, texte primitif qui a pris naissance à La Haye, et qui dit :

« Seront versées au Fonds toutes les sommes, valeurs ou autres qui, d'après la loi locale, seront à payer ultérieurement et le seraient entre les mains des propriétaires expropriés, si ceux-ci introduisent des instances. »

Ce ne sont donc pas tous les ressortissants hongrois ; seulement les ressortissants hongrois qui introduisent des instances : on l'a dit encore à la Conférence de La Haye. Les ressortissants hongrois qui introduisent des instances, ce sont les requérants hongrois ; les versements se font alors, au titre des indemnités locales des requérants hongrois, la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie versent donc une certaine somme... Ensuite, je passe à la Conférence de Paris, où il est nettement établi pour quelles étendues de terres et à quel titre les versements non seulement de la Petite-Entente, mais tous les versements se font au Fonds — tous les versements sont considérés comme faits seulement dans ce but. Pour couvrir quoi ? Les étendues sont indiquées très nettement, ce sont les procès en cours dont on tenait tout d'abord compte. En ce qui concerne, par exemple, la Roumanie, il est dit à l'annexe A de l'Accord III (voir p. 42 de l'édition officielle hongroise des Accords de Paris ou bien à l'annexe XVII de la Réplique hongroise) :

« Roumanie : Dans les procès des ressortissants hongrois qui faisaient l'objet des négociations susmentionnées, on a pu constater, à l'aide de conversations et d'échanges de documents, que 578.556 jugars cadastraux ont été expropriés et 50.259 jugars cadastraux ont été laissés aux propriétaires en question. »

Pour la Roumanie, on peut établir très nettement que 578.556 jugars de terres ont été expropriés ; pour la Roumanie on peut voir aussi que 50.259 jugars de terres ont été laissés aux propriétaires. Cette étendue doit être couverte par les sommes versées au Fonds par tout le monde et aussi par la Roumanie.

Les calculs ont été faits avec une très grande ponctualité, bien qu'on n'ait tenu compte que des procès en cours. En Roumanie, on ne pouvait pas tenir compte d'autre chose, puisque, le 20 janvier 1930, la Roumanie avait déjà déclaré que, en ce qui concerne l'application de la première saisie, sa réforme agraire était terminée. D'après les publications du Fonds agraire, 574.000 jugars ont été établis définitivement comme allant à la charge de la Roumanie. Il n'y a donc eu qu'un petit décalage de 4.000 jugars ; c'est preuve que les calculs étaient très exacts.

C'est pour cette étendue de terres que la Roumanie était appelée à calculer son indemnité locale et à s'entendre avec les deux autres États de la Petite-Entente à la Conférence de Paris pour fixer ses versements au Fonds. La Roumanie a d'abord voulu verser 9 millions de couronnes ; on n'a pas trouvé que cela était suffisant ; on lui a fait remarquer que ses indemnités locales seraient probablement plus élevées et que, pour couvrir les frais aussi, elle devrait verser en tout cas 12 millions et demi de couronnes. La Roumanie a accepté de verser cette somme pour couvrir cette étendue de terres.

Dans ce même texte, on parle, en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, de 500.000 jugars cadastraux qui pourraient encore être expropriés. Je me suis permis déjà de donner des informations à la haute Cour et de montrer comment la Tchécoslovaquie a défalqué une certaine étendue qu'elle laisserait aux propriétaires sans effectuer aucune réduction de ses paiements au Fonds, et comment la Tchécoslovaquie s'est arrangée avec toute une série de ressortissants hongrois. A la page 291 de la Réplique du Gouvernement hongrois¹, la Cour trouvera une lettre émanant de M. Bénéš, adressée au président de la Conférence de Paris ; dans cette lettre, il précise que 154.000 jugars cadastraux, d'abord, et 97.000 jugars cadastraux, ensuite, doivent être couverts par le Fonds agraire, soit en tout 251.000 jugars cadastraux. La Tchécoslovaquie fixe immédiatement dans cette lettre que ses contributions — contributions imaginaires, puisque la Tchécoslovaquie paie directement aux intéressés — seront de 36.700.000 couronnes-or. Ce chiffre est toujours calculé comme un élément du Fonds, alors même que la Tchécoslovaquie paie les intéressés directement et ne paie au Fonds ainsi qu'indirectement. Si la Tchécoslovaquie paie moins que la totalité de cette somme, elle sera obligée de compléter ses versements au Fonds ; la Tchécoslovaquie est donc obligée de maintenir ses paiements à un certain niveau.

Il s'agit toujours des étendues de terres pour lesquelles il y a possibilité et éventualité d'une responsabilité du Fonds agraire ; il s'agit de mettre le Fonds agraire à même de subvenir à ses obligations assumées à la place de l'État respectif pour ces étendues de terres ; les États versent leurs indemnités locales respectives.

On voit que l'on fait déjà la distinction à une phase un peu plus avancée des négociations même entre les requérants en établissant seulement certaines étendues connues ; on interprète donc même l'expression « requérants », lorsqu'on laisse tomber des étendues parce qu'il y a des arrangements ou certaines autres parties de propriétés tombent pour d'autres raisons ; celles qui restent sont celles en faveur desquelles on peut escompter

¹ Voir p. 1234 ci-après. [Note du Greffier.]

qu'il y aura condamnation à la charge du Fonds. Ce sont les étendues et les sommes qui sont calculées forfaitairement. C'est pour couvrir les obligations du Fonds que les trois États de la Petite-Entente versent au Fonds, au titre de leurs indemnités locales, une certaine somme nettement établie; ce n'est pas donc pour tous les ressortissants hongrois.

En ce qui concerne la Yougoslavie, il est dit à l'annexe A à l'Accord III que « les procès en cours portent approximativement sur 150.000 jugars cadastraux expropriés. La délégation hongroise croit que 80 millions de couronnes-or suffiraient pour déterminer les ressortissants hongrois à retirer leurs requêtes, respectivement à servir de limite des responsabilités du « Fonds spécial » ». (C'est le nom du Fonds agraire.)

C'est « pour servir de limite des responsabilités du Fonds », qu'on demande de la Yougoslavie ses versements; il ne change pas à ce point de vue que véritablement on demande pour les procès en vue en connexité avec la Yougoslavie non pas pour 150.000 jugars, mais comme je l'ai déjà expliqué pour 160.000, 80 millions de couronnes-or. En effet, à raison de 500 couronnes-or par jugar, avec les 80 millions de couronnes-or, en vue desquels sont demandées les sommes de tous les contribuants qui versent au Fonds, on ne couvre pas seulement 150.000 jugars; si on fait la division, on voit, par ce texte même, qu'on arrive à 160.000 jugars; c'était pour couvrir aussi cette marge d'agrandissement en vue des nouveaux procès éventuels qui naîtraient dans les rapports avec la Yougoslavie que l'on demandait les sommes. A la Conférence de La Haye, on avait déjà tenu compte du fait qu'il faudrait laisser une marge en plus des sommes requises par les procès déjà nés, qu'il fallait prévoir une étendue de terres plus grande que celles figurant dans les requêtes déjà déposées; ceci, contrairement à la situation en Roumanie et en Tchécoslovaquie. Pour ce dernier pays, on n'a pas laissé de marge à la Conférence de La Haye, c'est par la suite qu'on a été obligé de créer à la Conférence de Paris deux réserves spéciales à côté du Fonds pour couvrir l'excédent qui se produisait en Tchécoslovaquie à raison d'étendues de terres pas encore touchées le 20 janvier 1930.

En ce qui concerne la Yougoslavie, on avait calculé déjà à La Haye avec 160.000 jugars cadastraux. A la Conférence de Paris, donc où il est devenu clair qu'il manquait encore au Fonds 74.200.000 couronnes-or, qui devraient être versées globalement par les trois États de la Petite-Entente, ceux-ci devaient tenir compte de ces étendues de terres: les trois États de la Petite-Entente se sont entendus entre eux sur les sommes qu'ils auraient à verser en tenant compte à la fois de ces chiffres et de leurs propres indemnités locales.

C'est pour cette raison que, bien que la Roumanie ait eu à répondre — ou plutôt le Fonds agraire à sa place — pour

578.000 jugars cadastraux, elle n'a payé que 12 millions et demi de couronnes-or ; ses indemnités locales étaient très réduites : $2\frac{1}{2}\%$, si on tient compte seulement de la dépréciation du leu, et si on tient compte aussi de la dépréciation des obligations dans lesquelles la Roumanie a payé, seulement 1 % de la valeur réelle. C'est ce qui explique que la Roumanie, pour une très grande étendue de terres, la plus grande entre les trois États de la Petite-Entente, plusieurs fois plus grande que dans les autres États, paie seulement 12 millions et demi de couronnes-or ; c'est à cette somme que se montaient ses indemnités locales correspondant à cette étendue de terres.

Dans la lettre que je viens de citer, M. Bénéš donne également des renseignements sur le montant des indemnités locales de la Tchécoslovaquie. Il dit que, dans le premier groupe, pour 154.000 jugars, la somme globale se chiffrait par 27 millions de couronnes-or ; et, en ce qui concerne une étendue de 97.000 jugars, elle se chiffrait par 9.700.000 couronnes-or. Si on fait les opérations mathématiques nécessaires avec ces quatre chiffres, on trouve quelle est l'indemnité locale moyenne en Tchécoslovaquie pour ces étendues de terres. La Tchécoslovaquie elle-même calcule son versement éventuel au Fonds sur ses indemnités locales ; elle arrive à 36.700.000 couronnes-or, somme imaginaire jusqu'au moment où les ressortissants hongrois acceptent les indemnités locales payées directement en leurs mains. Le Fonds agraire contrôle toujours si ces indemnités locales sont suffisantes et calcule chaque année la somme imaginaire qui reste encore, à la charge de la Tchécoslovaquie, sur ces 36.700.000 couronnes-or comme devant couvrir les indemnités locales des requérants qui ont été admis contre le Fonds agraire. Il y a donc entre les indemnités locales et les étendues de terres une connexité constante ; c'était la même chose pour la Yougoslavie.

On a demandé un versement pour 160.000 jugars ; ce versement a été calculé par la Yougoslavie elle-même, d'accord avec les autres États de la Petite-Entente, à 25 millions de couronnes-or ; cela était également une somme imaginaire, car cette somme n'a jamais été payée par la Yougoslavie.

Il y eut des réductions et autrement que pour la Tchécoslovaquie : parce qu'il y avait des restitutions de terres avec des réductions des versements. Ces restitutions ont été immédiatement portées à la connaissance du Fonds agraire, qui immédiatement a calculé quelles seraient les annuités véritables de la Yougoslavie. Si nous consultons le texte de l'article 10 de l'Accord III, nous y trouvons des annuités très élevées jusqu'en 1944, et plus élevées encore jusqu'en 1967, qui auraient dû être payées par la Yougoslavie si des réductions en raison de restitutions de terres et d'autres n'avaient pas joué. L'annuité prévue au premier alinéa de l'article 10 est de un million de

couronnes-or jusqu'en 1944, et de 1.672.672 couronnes-or jusqu'en 1967. Jamais la Yougoslavie n'a payé cette somme.

Il a été publié — ceci est l'avant-dernière publication du Fonds agraire, en date du 24 juillet 1935 — que, à la suite de la diminution de ses versements de 25 millions à 9 millions, — puisque, comme je l'ai déjà expliqué hier, la somme capitalisée que la Yougoslavie verse au Fonds est de 9 millions seulement, — la Yougoslavie a payé effectivement au Fonds agraire et paie encore des annuités de beaucoup diminuées qui ont été fixées par le Fonds agraire. Les chiffres que je vais citer remplacent ceux qui se trouvent à l'alinéa premier de l'article X de l'Accord II. Les annuités sont les suivantes : à la place de l'annuité de un million, nous trouvons la somme de 371.478 couronnes-or ; à la place de 1.672.672, nous trouvons une annuité de 621.384 couronnes-or ; ce sont des annuités beaucoup plus restreintes que celles prévues à l'article X de l'Accord II ; ces annuités assez modestes couvrent en ce moment toute l'étendue de 160.000 jugars cadastraux.

C'est presque rien, mais cela est possible parce que les versements des États de la Petite-Entente au Fonds agraire ont une importance moindre que les versements émanant des autres sources. Malgré cette grande diminution des versements, le Fonds agraire est en état de payer aux ressortissants hongrois qui ont gagné leur procès, non pas 30 % de l'indemnité complète, mais au moins 20 %, comme le Fonds agraire l'a déjà calculé ; le Fonds agraire n'a pas encore publié cette proportion ; mais les gouvernements intéressés, sur la base des chiffres publiés par le Fonds agraire, ont déjà pu publier quelques-uns cette proportion même dans leurs journaux officiels.

Je me suis aperçu qu'au cours de mes explications une des phrases que j'ai prononcées peut prêter à équivoque et je désirerais, si la haute Cour me le permet, préciser ma pensée.

J'ai dit que les versements de 9 millions effectués par la Yougoslavie couvrent la totalité de l'étendue des 160.000 jugars cadastraux de terres. Étant donné que l'on est arrivé à ce chiffre après avoir opéré la réduction des versements de la Yougoslavie, à la suite de la restitution de terres, ces 9 millions de couronnes-or couvrent non pas les 160.000 jugars en leur totalité, mais la totalité de ce qui est resté des 160.000 jugars ; la différence n'est pas grande, car c'est encore 122.000 jugars cadastraux qui ont été adjugés contre le Fonds. J'ai indiqué ces chiffres en me basant sur les publications du Fonds agraire : ces 122.000 jugars cadastraux sont adjugés, contre le Fonds, je le répète, après les restitutions qui doivent être déduites, en sorte que les 9 millions de couronnes-or versées par la Yougoslavie couvrent ces 122.000 jugars cadastraux.

Mais j'ai dit que les réclamations pour lesquelles les requérants hongrois sont admis à se présenter contre le Fonds

peuvent être, tout de même, couvertes, malgré ces versements réduits de la Yougoslavie, dans la mesure de 20 % de la valeur réelle, — parce que les États de la Petite-Entente ne figurent pas, pour une part très importante, dans la constitution du Fonds.

Si l'on désire avoir des renseignements précis à ce sujet, on les trouvera à la page 290 de la Réplique hongroise, dans le tableau dressé à la Conférence de Paris et qui indique le pourcentage de chaque contribution. En examinant ces chiffres, on peut voir que les trois États de la Petite-Entente, au début, figurent à peu près pour un tiers, les grandes Puissances pour un autre tiers et les autres versements pour le dernier tiers, c'est-à-dire que le chiffre de 33 % représente sensiblement la part revenant à chacune de ces trois catégories.

De cette manière, toute équivoque est éliminée : les 9 millions de couronnes-or couvrent les 122.000 jugars cadastraux adjugés contre le Fonds ; les réductions ont été faites, et c'est ainsi que l'on est arrivé à ce chiffre de 9 millions.

En ce qui concerne les étendues reconnues comme expropriées dans la totalité des sentences, la somme globale de ces étendues est de 122.000 jugars, ainsi qu'il est écrit dans les communications du Fonds agraire. Comme j'ai déjà discuté sur cette somme, à la page 253 de la Réplique, et contre ces chiffres, une objection m'a été faite par l'État défendeur, je tiens à faire savoir et à souligner que mes chiffres sont puisés dans les publications du Fonds agraire.

On a pu remarquer — j'ai déjà donné une explication de ce phénomène — qu'à la suite de restitutions de terres, la diminution des versements de la Yougoslavie est beaucoup trop grande pour qu'il en reste assez pour couvrir suffisamment les étendues de terres qui restent. Il y a là un décalage même assez important, et c'est ce qui a eu pour résultat que les indemnités locales calculées au début par la Yougoslavie, à 156 couronnes-or par jugar, ont été diminuées, en pratique, comme le Fonds agraire existe en ce moment, jusqu'à 76 couronnes-or par jugar cadastral.

C'est un phénomène dont l'État défendeur a pleine conscience puisque, si nous ouvrons la Duplique du Gouvernement yougoslave, nous pouvons lire, au deuxième alinéa de la page 378 :

« Enfin, le barème établi pour la diminution de l'annuité à payer par la Yougoslavie, en raison des terres qui seraient restituées par la loi yougoslave définitive, montre aussi que ce calcul n'était pas basé sur les chiffres précis d'une indemnité locale fixée individuellement et proportionnellement pour chaque ressortissant hongrois, d'après la quantité des terres qui lui étaient expropriées. Pour les 60.000 jugars qui seraient restitués aux ressortissants hongrois, » — (ce sont les 56.000 jugars indiqués à la page 253 de la Réplique), — « l'article 10 de

l'Accord III, pour encourager cette restitution, prévoyait une diminution de l'annuité globale dans une proportion plus considérable que le montant des indemnités locales, qui étaient censées revenir à un jugar cadastral. De cette façon, la restitution des terres, qui profiterait à un groupe de ressortissants hongrois bénéficiant de cette restitution, pouvait cependant avoir pour conséquence de diminuer la part qui devait revenir aux autres. »

Ce n'est là que la constatation, par transmission, de la vérité, de l'exactitude de tout ce que je viens d'exposer.

Et puis, ce sont des lignes assez intéressantes, puisqu'il y était constaté d'abord un décalage énorme même en ce qui concerne cette connexité des indemnités locales individuelles et des versements de la Yougoslavie au Fonds. C'est un fait que le Gouvernement hongrois soutient.

Ensuite, on peut constater que tous ces calculs sont des approximations, des forfaits et qu'il n'y a pas lieu d'y chercher des ajustements individuels. C'est également une thèse du Gouvernement hongrois, reconnue expressément dans la Duplique de l'État défendeur. S'il en est ainsi, il est presque incompréhensible que l'on puisse rechercher ces ajustements, que l'on puisse rechercher, pour chaque individu, si son indemnité locale a été versée ou non dans le Fonds ; qui accepte un règlement à forfait ne peut ensuite prétendre qu'il paie double : c'est logiquement impossible.

Il est démontré, par le texte de l'annexe A à l'Accord III, qu'il s'agissait au début de 160.000 jugars cadastraux. Je me suis permis de fournir les chiffres pris dans les condamnations du Tribunal arbitral mixte et dans les publications du Fonds, — chiffres à l'aide desquels nous sommes arrivés à ce résultat que les 156 couronnes-or — que l'on trouve en faisant la division par 160.000 jugars cadastraux de la somme initiale de 25 millions — représentent donc approximativement le montant des indemnités locales revenant à chaque jugar cadastral, que l'on a pu attendre, à juste titre, comme pouvant être adjugé aux ressortissants hongrois contre le Fonds agraire.

Vient ensuite le décalage à la suite de restitutions, puis la fixation définitive, par le Tribunal arbitral mixte, des étendues de terres qui doivent être adjugées aux requérants contre le Fonds agraire. Ce sont les 122.000 jugars cadastraux, auxquels ne reviennent plus 25.000.000, mais la somme réduite à 9 millions, sur les versements de la Yougoslavie. Si l'on fait encore la division, comme tout à l'heure, entre 25.000.000 et 160.000, maintenant entre 9 millions et 122.000, on arrive à ce résultat que les indemnités locales, approximativement encore, qui restent à payer définitivement par la Yougoslavie au Fonds par jugar cadastral, sont de 76 couronnes-or, qui ne sont pas du tout les 10 % de la valeur réelle des terres, mais de beaucoup moins.

De sorte que, même s'il y avait ajustement possible, la Yougoslavie ne pourrait pas prétendre que je paie doublement les indemnités locales, puisque, même pour les ressortissants hongrois déjà admis par les sentences du Tribunal arbitral mixte contre le Fonds, les versements de la Yougoslavie n'arrivent pas — ainsi qu'il est dit dans le texte même de l'État défendeur, et c'est la troisième chose qui peut être établie — à égaler les indemnités locales à l'intérieur.

Les lignes dont je viens de donner lecture contiennent donc par conclusions trois vues très importantes.

[*Séance publique du 30 octobre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, bien mieux encore que du texte original de la Conférence de La Haye à l'article 3 de l'annexe n° I, et bien mieux que de l'annexe A à l'Accord III, il ressort de l'article 10 de l'Accord III lui-même quelle est la destination des versements de la Yougoslavie au Fonds agraire. Il y est dit : « Pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire, la Yougoslavie versera audit Fonds agraire chaque année, à partir de 1931, une annuité... » — il y a ensuite un chiffre, qui est remplacé maintenant par un autre que j'ai eu l'honneur d'indiquer ce matin, et ensuite un autre chiffre à partir du 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à 1967, un autre chiffre qui est également remplacé par un autre et que j'ai également indiqué sur la base des publications du Fonds agraire.

Donc, il y a une obligation de la Yougoslavie envers le Fonds, et pour l'acquittement total de cette obligation la Yougoslavie verse ces sommes dues. Quelles sont les obligations de la Yougoslavie envers le Fonds pour l'acquittement desquelles ces versements sont faits ? C'est de mettre le Fonds dans les conditions de pouvoir entrer à sa place dans les procès comme défendeur et ensuite de supporter les charges auxquelles, par des sentences de condamnation, le Fonds agraire sera tenu dans les rapports avec la Yougoslavie. Je ne peux pas imaginer un langage plus clair. Le Fonds agraire aura des frais s'il entre à la place de la Yougoslavie comme défendeur dans le procès, il doit se défendre, se procurer des preuves, avoir des agents, une agence, un bureau ; cela coûte. Et ensuite, quand le Fonds est condamné, il doit encore satisfaire aux sentences comme il est prévu dans les Accords en faveur des requérants hongrois qui seront, par le Tribunal arbitral mixte, admis contre le Fonds.

Je ne peux pas imaginer un texte qui aurait pu exprimer d'une façon plus claire ce dont il s'agit ici. Il est dit même : « pour l'acquittement total », c'est-à-dire que le Fonds agraire

ne pourra jamais dire à la Yougoslavie : « j'ai eu des frais, j'ai été défendeur à votre place, cela a coûté tant et tant, j'ai été obligé de payer des sentences », et il ne pourra pas dire : « je n'avais pas de disponibilités suffisantes » ; il ne pourra le dire jamais. Car c'est pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire que la Yougoslavie aura payé ces sommes forfaitairement. C'est ce que signifie le forfait ; et je ne comprends pas bien comment un doute, comment une hésitation à cet égard ait pu surgir, et en dehors de ce cas spécial de la Yougoslavie, je n'ai jamais entendu que, dans les rapports avec n'importe lequel des États de la Petite-Entente, un doute aurait surgi à cet égard.

Plus ponctuellement que je viens de le faire, on ne pourrait pas donner les lignes de démarcation de toutes les obligations envers le Fonds agraire pour l'acquittement total desquelles la Yougoslavie verse ses annuités au Fonds agraire qui a ses obligations d'entrer à la place de la Yougoslavie comme défendeur et de satisfaire aux sentences.

Cette somme représente à forfait par approximation, comme dit dix fois au moins la Duplique de l'État défendeur, le montant des indemnités qui pourront être allouées par l'État yougoslave pour les expropriations allouées « aux requérants présents et futurs aux termes de l'article premier de l'Accord II signé ce jour... ».

Pas tous les ressortissants hongrois donc, les requérants seulement. Et quels requérants ? Les requérants qui resteront des requérants jusqu'à la condamnation du Fonds. En ce qui concerne les frais du procès, naturellement pour tous les requérants : pour chaque requérant qui se présente, le Fonds agraire est obligé de se comporter comme défendeur et de subvenir aux frais. On ne pouvait mieux dire à cet endroit de la rédaction, car dans ce cas-là les requérants qui ont des procès, et pour lesquels le Fonds agraire entre comme défendeur dans le procès, n'auraient pas été couverts, si l'on ne dit pas ainsi. Toutes les obligations du Fonds agraire dans lesquelles il remplace la Yougoslavie sont couvertes de cette manière, non seulement ce ne sont pas *tous* les ressortissants hongrois, mais les « requérants » et les requérants présents et futurs. On devait dire « présents et futurs », parce que, le 28 avril 1930, il y avait seulement une quantité de requêtes déposées qui pouvait s'augmenter encore. Mais dans quelle mesure ? On dit tout de suite dans les termes de l'article premier de l'Accord II signé ce jour : dans la mesure où de nouveaux requérants peuvent encore venir.

L'autre limite se trouve à l'article premier de l'Accord II avec toutes les lignes de démarcation que j'ai eu déjà l'honneur de faire connaître à la haute Cour : — les autres lignes de

démarcation qui se trouvent très nettement tirées à l'article premier de l'Accord II.

Je crois que ces deux alinéas donnent une idée absolument nette du but, une idée absolument nette de la destination des versements de la Yougoslavie, — plus nette, bien mieux délimitée, que les textes que nous citons, jusqu'à présent, les textes originels de La Haye, l'annexe A de l'Accord III, qui donnent l'idée principale également : mais ici peut-être avec la plus grande perfection possible, et avec la ponctualité requise, toutes les lignes sont marquées. Maintenant, cet article 10 continue : « Le capital du Fonds agraire sera diminué de 387 couronnes-or par jugar cadastral laissé aux propriétaires, depuis le début de la réforme agraire dans les propriétés faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II de ce jour. » C'est donc d'abord une diminution du plafond même du Fonds agraire qui était une des préoccupations qu'on trouve toujours dans les deux Conférences de La Haye, et ensuite la diminution des versements de la Yougoslavie, diminution rendue possible par le fait que la Yougoslavie restitue des terres et il y a possibilité de diminuer le plafond du Fonds, en conséquence. Et puis, comme il était avoué même dans ce texte de la Duplique que je me suis permis de lire aujourd'hui, on voulait donner, dans une large mesure, la faculté à la Yougoslavie, pour la récompenser et pour l'inciter à restituer des terres dans une plus grande mesure : il y a cette déduction de ces versements dont le barème se trouve à l'alinéa 4 de ce même article et au sujet duquel barème il a été reconnu aussi par le texte que je me suis permis de lire, il a été reconnu par l'État défendeur que les déductions se font sur une plus grande échelle, — qu'il ne serait possible et que véritablement les versements de la Yougoslavie ne représentent les indemnités locales.

Il y a donc un grand décalage, une séparation pratique pour ainsi dire en cette application du versement de la Yougoslavie, des indemnités locales individuelles : il n'y a plus de correspondance parfaite, il y a un décalage à la suite de cette différence qui existe dans les deux proportions, en tenant compte surtout des obligations restantes. Mais il y a encore une autre source de décalage ici, c'est qu'il y a une déduction des versements de la Yougoslavie, quand cette dernière restitue des terres, mais il n'y a pas d'augmentation des versements de la Yougoslavie quand celle-ci procède à des expropriations sur une plus grande étendue. Et c'est pour cette raison aussi que, dans le calcul qui se trouve à la page 254 de la Réplique, nous trouvons cette grande différence en ce qui concerne les indemnités locales individuelles, au commencement de la constitution du Fonds, 156 couronnes-or par jugar cadastral, et quand le Fonds fonctionne véritablement, et une répartition aura lieu,

cette indemnité locale individuelle n'est plus que de 76 couronnes-or par jugar cadastral.

Cela s'explique, pour la Yougoslavie, par ces sources de décalage dont j'ai déjà parlé. Je suis arrivé maintenant à la seconde source de décalage : en déduisant les 56.000 jugars cadastraux restitués des 160.000 jugars cadastraux originels, on arriverait seulement à 103.000 jugars cadastraux et non pas à 122.000 jugars cadastraux qui devaient être alloués aux requérants hongrois à la charge du Fonds ; c'est parce que la Yougoslavie, bien qu'elle ait procédé dans quelques cas individuels à des restitutions, pour pouvoir se réclamer de réductions de ses versements à raison de ses restitutions, dans d'autres cas individuels la Yougoslavie a procédé à de nouvelles expropriations.

C'est dans ces conditions que les 103.000 jugars cadastraux se sont changés en 122.000 jugars cadastraux expropriés.

Ces sommes se trouvent indiquées à la page 254 de la Réplique, et dans les publications du Fonds agraire également. On voit très bien que la Yougoslavie a donc procédé à de nouvelles expropriations depuis le 20 janvier 1930, jusqu'à concurrence de 19.000 jugars cadastraux. Ces 19.000 jugars cadastraux s'ajoutant aux 103.000 qui devraient seuls rester si la proportion des déductions était la même que la diminution des étendues dont il devrait être tenu compte, ces 103.000 jugars s'augmentent à 122.000 jugars cadastraux, et par conséquent, à la suite de cette adjonction de 19.000 jugars cadastraux, pour lesquels il n'y a, pour ainsi dire, aucun versement de la Yougoslavie, la proportion entre les jugars pour lesquels le Fonds répond et la somme globale des versements restant de la Yougoslavie ne peut s'exprimer par le chiffre 156, mais par le chiffre 76, de beaucoup diminué.

On voit qu'il y a encore une séparation entre indemnités locales individuelles et versements de la Yougoslavie. Les versements de la Yougoslavie sont séparés des indemnités locales. La construction du Fonds comporte d'autres paiements que les sommes que les individus toucheraient en indemnités locales, il n'y a plus connexité entre les deux choses.

Je passe à une troisième, peut-être quatrième source de décalage (étant donné que je n'ai pas rappelé l'une d'elles, à savoir de l'existence en eux-mêmes de virements du Fonds A au Fonds B que j'ai déjà mentionnés plus tôt, mais il y a plus) : ce qui peut être réduit du Fonds A en abaissant son plafond, est partagé *diversement* entre les réductions des versements de la Yougoslavie et les virements du Fonds A au Fonds B, section yougoslave. C'est ce qui résulte de ce barème, alinéa 5, chiffre 1^o, de l'article 10 : jusqu'à concurrence de 30.000 jugars cadastraux, il n'y a pas de virements au Fonds B, mais il y a une réduction plus élevée des versements de la Yougoslavie.

Par contre, au delà des premiers 30.000 jugars de terre restitués, il y a un virement considérable de 231 couronnes-or par jugar cadastral du Fonds A au Fonds B, mais une réduction à une échelle plus modeste en ce qui concerne les versements de la Yougoslavie au Fonds.

Alors nous avons déjà quatre sources de décalage. J'arrive maintenant à la cinquième. Il est dit à l'alinéa 4 — j'ai parlé tout à l'heure de l'alinéa 5 — que : « Il en sera de même pour les jugars cadastraux appartenant aux propriétaires requérants actuels à la date de la signature des présents accords pour lesquels le Tribunal arbitral mixte se déclarerait incompétent, ou que le tribunal débouterait. » Si le tribunal se déclare incompétent, ou déboute un requérant, il y aura également une réduction des versements de la Yougoslavie au Fonds agraire et sur la même échelle qu'il est indiqué dans l'alinéa 5, et il y aura aussi un virement du Fonds A au Fonds B ; mais seulement pour les requérants actuels à la date de la signature des présents Accords, pas au delà. Par conséquent, si l'on voulait mettre en connexité, à la suite de cette réduction, les indemnités locales des individus, on serait encore embarrassé, parce que, sans aucune raison quelconque du point de vue de l'individu, il y aurait une déduction des versements de la Yougoslavie, et un virement au Fonds B, dans certains procès — et dans d'autres procès, cela n'aurait pas lieu.

Alors, s'il s'agissait ici véritablement d'ajustements des indemnités locales, ces cinq décalages ne pourraient pas avoir lieu, parce que ces cinq décalages aggravent encore davantage tout ce défaut de connexité entre les deux questions. Il s'agit ici de tout autre chose, ces réductions et ces virements n'ont pas été faits dans le but d'ajuster avec chaque individu la situation du Fonds et les versements seulement de la Yougoslavie et des États de la Petite-Entente au Fonds agraire, sans tenir compte même des versements des grandes Puissances et des sommes venant d'autres sources, qui passent également en faveur de la Yougoslavie, dans une autre caisse ; il s'agissait ici de la possibilité de réduire les versements promis par des États de la Petite-Entente, parce que ces derniers ont considéré leur contribution au Fonds agraire comme une charge désagréable pour eux. Alors, on leur fit une concession dans une certaine mesure. On est arrivé à satisfaire la Hongrie en disant que ces 219 millions et demi qui ont été promis à la Conférence de La Haye à la Hongrie sont présents maintenant, puisque la Yougoslavie a promis le versement de 25 millions, la Roumanie 12 et demi, la Tchécoslovaquie 36.700.000 couronnes-or : par conséquent, le plafond du Fonds est comblé, mais, en accordant des prétextes de diminution aux États de la Petite-Entente, on est arrivé, en les favorisant, à assurer la possibilité de s'acquitter de leurs charges avec des sommes plus modestes ; et encore a-t-on voulu

que le Fonds B, qui est alimenté par les grandes Puissances, trouve aussi une alimentation par le Fonds A — et c'était peut-être la principale raison. Alors, en même temps qu'il y a des réductions des versements des États de la Petite-Entente, il y a des virements du Fonds A au Fonds B à la charge des contributions des grandes Puissances et des sommes venant d'autres sources. Le mieux est de trouver des titres de réduction et de virements, tout en pouvant prétendre que les 219 millions et demi qui ont été promis à la Conférence de La Haye sont présents, parce que véritablement ils ont été ici présents; les calculs ont été faits sur ces versements imaginaires, et ces sommes qui représentent des versements imaginaires figurent encore dans tous les calculs du Fonds agraire. Mais il y a une possibilité de réductions, et ces réductions correspondent à la disparition de certaines charges, seulement elles ne tiennent pas compte de la proportion des restantes. En effet, certaines nécessités de couverture tombent s'il y a un débouté, s'il y a une incompétence ou encore s'il y a une restitution de terres — parce que (dans une certaine mesure, c'est vrai) le Fonds n'exige plus de si grandes sommes.

Mais ce qui importe ici, c'est que le calcul n'est pas en liaison avec les indemnités locales, qui restent ici hors de considération; il y a un simple décalage; cela écarte les deux questions l'une de l'autre de telle manière qu'on ne peut jamais et qu'on ne pourrait jamais tenir compte surtout des décalages qui résultent de l'alinéa 4, alinéa qui fournit la preuve que, à la suite de certains procès, il y a réductions et virements pour certaines raisons et que, dans d'autres procès, il n'y en a pas, et cela pour les mêmes raisons, incompétence ou débouté.

Comment? Dans un procès, la Yougoslavie, en jouissant d'une réduction, serait-elle seulement obligée de payer les indemnités locales au requérant, alors que, dans un autre procès, un autre requérant se trouvant dans la même situation, si le procès n'est pas visé dans l'alinéa 4, la Yougoslavie ne jouirait pas d'une réduction et pourrait alors refuser le paiement des indemnités locales?

Il n'a jamais été question d'une telle connexité. Au contraire, on a toujours répété que l'Accord III régleme les rapports entre les États et le Fonds agraire, et que l'Accord II régleme les droits des ressortissants hongrois envers les États de la Petite-Entente et envers le Fonds agraire. Il y a deux Accords différents, dont l'un porte même tout simplement le titre « l'organisation et le fonctionnement d'un Fonds agraire », et c'est justement l'Accord auquel nous avons à faire en ces questions.

Pourquoi les requérants des procès actuels, à la date de la signature des présents Accords, auraient-ils seuls cet avantage que, même au cas où ils seraient déboutés, même au cas où le

tribunal se déclarerait incompétent, ils seraient couverts en ce qui concerne leurs indemnités locales parce qu'il y aurait une réduction des versements de la Yougoslavie ? Et pourquoi, dans les procès qui n'étaient pas pendants le 28 avril 1930, les requérants qui se trouveraient absolument dans la même situation, parce qu'il y aurait une décision d'incompétence ou un débouté, ne jouiraient-ils pas des indemnités locales ? Cela n'aurait aucun sens et aucune justification, et jamais on n'y a pensé. Il y a, dans cette partie des Accords, une organisation du Fonds qui n'influe pas sur la situation des individus.

L'individu, le propriétaire, doit toucher l'indemnité locale en toute circonstance, puisque la législation agraire est égalitaire dans les trois États de la Petite-Entente, jusqu'à ce qu'il se produise quelque chose qui justifie l'interruption de ce paiement direct, parce qu'un paiement indirect a eu lieu. Le fait tout seul qu'on a conclu des accords entre les États ne justifierait pas, pour un individu quelconque, la cessation du paiement de ses indemnités locales ; de même le fait seul qu'il déposera peut-être une requête ne le justifierait pas non plus. Le paiement direct des indemnités locales doit être continué.

Un seul fait changerait cette situation : le fait que le Fonds agraire a été condamné en faveur de ce requérant, car, alors, dans la somme qu'il touchera du Fonds agraire, les indemnités locales seront comprises et, dès ce moment, il se pourrait que cet individu touche deux fois les indemnités locales ; c'est ce qu'il faut éviter ; c'est là la seule et première raison que les États de la Petite-Entente cessent le paiement de leurs indemnités locales.

Si on examine à fond la situation des requérants hongrois, on ne trouve pas un fait qui pourrait justifier, selon les règles de droit en vigueur, une cessation de paiement de la part des États de la Petite-Entente de leurs indemnités locales ; il y a là, dans chaque État de la Petite-Entente, et ceci non pas sans raison, une législation égalitaire avec paiement, sous une forme quelconque, d'indemnités aussi à tous les ressortissants hongrois, dès le premier moment où on touche à leur propriété en vertu de la réforme agraire : paiement de loyers, d'intérêts et ensuite des capitaux. A quel endroit, dans les Accords, est-il dit que les États de la Petite-Entente pourraient faire cesser le versement des indemnités locales ? Nulle part. Ce fait ne se produit pas avec la signature des Accords. Or, c'est ce qui serait nécessaire pour les forclos. Le premier fait qui pourra se produire, c'est une condamnation, en faveur du requérant respectif, du Fonds agraire. Dans ce cas, le requérant a entre ses mains un titre à la charge d'une autre personne juridique qui remplace les États de la Petite-Entente. Sous ce rapport, c'est seulement dès ce moment que le Fonds agraire remplace l'État respectif de la Petite-Entente. Jusque-là l'État n'est pas remplacé.

C'est véritablement de cette manière que les choses se passent, et sont faciles à observer, surtout en Roumanie. La Roumanie a continué à verser les indemnités locales à quelques requérants hongrois. Il y avait des obligations émises ; la Roumanie, comme j'en parlerai plus tard, s'est réservé le droit de la libre disposition des rentes locales consignées ; elle s'est réservé cette libre disposition, d'abord provisoirement jusqu'à ce qu'on connaisse le sort réservé à ces requérants, et définitivement, seulement lorsqu'il y aura la condamnation. Dès le moment où il y a condamnation, ou mieux dit, dès le moment où le Fonds commence ses paiements en faveur des ressortissants hongrois, la Roumanie devra cesser en tout cas de payer les indemnités. Néanmoins, elle ne l'a pas fait toujours ; alors un ajustement doit avoir lieu. En partie, c'est pour cette raison que, dans les publications du Fonds, on trouve pour la Roumanie que la valeur en capital des annuités à verser par la Roumanie, qui était considérée comme s'élevant à 12 millions et demi de couronnes-or, se trouve en ce moment diminuée à 8.470.736 couronnes-or. Et à quel titre ? La Roumanie ne restituait pas de terres ; il n'y a pas à ce titre de réduction pour la Roumanie ; le 20 janvier 1930, la réforme agraire roumaine est terminée et ne bouge plus ; pas de nouvelle expropriation, pas de restitution, aucune réduction à ce titre. Une des causes de réduction je viens d'indiquer.

Nous verrons que la Roumanie a demandé une récompense en voulant multiplier autant que possible les autres titres. Mais cela n'arrive pas encore à une somme aussi énorme ; il s'agit ici de 4 millions.

Mais la Roumanie a payé des indemnités locales et, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a payées à ce titre, elle a droit à une déduction sur ses versements. C'est pour cette raison que dans chaque publication annuelle du Fonds agraire il est dit, et il est dit tout spécialement dans celle du 24 juillet 1935 : « Pour apprécier exactement ce résultat, il faut tenir compte des sommes déjà payées directement à certains requérants par la Roumanie au titre d'indemnités locales. Le montant de ces paiements, s'élevant à 3.685.107 couronnes-or, devra venir en diminution de l'indemnité que le Fonds agraire aurait à régler à ces requérants. Dans ces conditions, la perte réelle du Fonds, exprimée en capital, serait réduite à 344.157 couronnes-or. » On voit très bien qu'il y a là un calcul très exact.

Mais ailleurs il ne s'agit pas dans ces publications du Fonds agraire d'un ajustement des indemnités locales ; il s'agit des titres de réduction du plafond du Fonds, de réduction des versements des États de la Petite-Entente et surtout de la possibilité de virements du Fonds A au Fonds B ; les idées qui se rattachent à ces autres catégories de réductions sont

nées surtout à la suite de ce besoin de virement du Fonds A au Fonds B.

Pourquoi n'a-t-on pas accordé à la Yougoslavie des réductions dans le cas de procès qui n'auraient pas été pendants à la date de la signature du présent Accord? C'est parce qu'on voyait si peu clairement comment fonctionnera la nouvelle loi yougoslave, quelle quantité de procès naîtront, que la Conférence de Paris n'a pas osé accorder à la Yougoslavie le droit de réduction à ce titre. Mais cela ne voulait pas dire que la Yougoslavie paierait les indemnités locales des requérants d'une catégorie de procès lorsqu'il y a incompétence ou débouté et qu'elle ne paierait pas les indemnités locales en faveur d'une autre catégorie de requérants, à savoir les requérants d'un autre groupe de procès ayant le même caractère, du fait qu'il y a incompétence ou débouté. Ces deux choses ne sont pas en connexité. Dans la construction de tout ce système, il n'y a aucune connexité entre les indemnités locales effectivement payées et les réductions faites sur les versements des États de la Petite-Entente, en même temps que les virements du Fonds A au Fonds B. Les deux choses sont indépendantes l'une de l'autre. Si on avait voulu les mettre en connexité, on aurait dû élaborer des règles tout autres; les règles actuelles ne nous mènent qu'à des décalages, pour ainsi dire exorbitants. Si l'on avait voulu que, pour un groupe de requérants, il y ait une possibilité de réduction et par conséquent, comme on le suppose dans ces procès, la possibilité de verser des indemnités locales et qu'il n'y en ait pas pour les autres, ce serait tout à fait incompréhensible. Dans ce cas-là, on aurait procédé à un règlement différent; on n'aurait pas pu permettre, par exemple, que seules des réductions de versements aient lieu et qu'il n'y ait jamais une augmentation des versements quand un État procède à de nouvelles expropriations; car, avec cette seule source, il y a aurait tout de suite une telle séparation des deux questions que le jeu qu'on a imaginé peut-être de l'autre côté de la barre ne pourrait plus exister. Toutes les autres raisons de décalage — je ne veux pas les répéter — auraient dû disparaître; il n'y devrait pas avoir de décalages, mais il faudrait une tout autre organisation d'harmonie.

J'admets que la première lecture de ces textes donne l'impression, comme s'il y avait connexité entre les deux choses; mais, jamais, ces textes n'ont été appliqués de cette manière et jamais, en les rédigeant, on n'a eu cette idée.

Remarquons, par exemple, que le désistement figure dans un procès, même actuel, à la date de la signature des Accords; il se peut qu'un requérant se désiste. Dans ce cas, on empêcherait les désistements si la conséquence était que ce requérant ne touche pas l'indemnité locale, que le procès soit actuel ou non;

or, au contraire, on a voulu pousser les requérants hongrois à des désistements.

Ce sont des idées tout à fait différentes qui règlent ces deux matières. Il devrait exister une harmonie et une égalité dans le système, si ce système devrait jouer comme on l'imagine, à l'égard des trois États de la Petite-Entente ; or, il n'en est pas question.

Je me suis permis de demander s'il y avait connexité entre le paiement des indemnités locales et la réduction des versements des États de la Petite-Entente ; et j'ai pu constater que si telle connexité existait, toutes autres règles auraient dû être insérées dans les Accords. Je dois aller plus loin et avouer que j'ignore, moi-même, quelles règles auraient pu y être insérées, si l'on avait visé telle connexité. Peut-être est-il même impossible de formuler de telles règles. Je vais vous donner un exemple dont je me suis déjà permis de parler devant la haute Cour.

Il y a deux catégories de forclos, il y a ceux qui ne sont jamais entrés en contact avec le Tribunal arbitral mixte, et il y a des forclos qui ont essayé de forcer la porte du tribunal et à l'égard desquels il a été déclaré expressément qu'ils sont forclos.

Maintenant, comment opérer des réductions pour la première catégorie ? Il n'y aurait même pas de raison d'opérer une réduction quelconque, puisque les forclos ne sont jamais entrés dans les calculs auxquels on a procédé, en construisant le Fonds. S'il n'y a pas de réductions sur les versements, alors selon la théorie des connexités il n'y aurait pas des indemnités locales non plus.

Alors, quelques forclos viennent tout de même devant le tribunal ; on devrait les débouter comme forclos.

Quelques étourdis ! Pour ces étourdis, accorder aux États de la Petite-Entente des réductions sur leurs versements au Fonds ? Pour quelle raison ? Si, par hasard, on veut créer ce prétexte, on peut le faire ; mais alors, est-ce que les États de la Petite-Entente paieraient des indemnités locales exclusivement à ces étourdis qui sont venus pour forcer la porte du tribunal parce qu'ils auraient eu des réductions sur leurs versements à ce titre, et ils ne les paieraient pas aux autres ?

Ou bien, ne pas admettre de réduction pour les forclos qui se présentent ? Dans ce cas, les États de la Petite-Entente continueraient à payer les indemnités locales à la grande masse des forclos qui ne sont jamais entrés en contact avec les tribunaux arbitraux mixtes. Par contre, puisqu'il n'y a pas de réduction sur leurs versements, ces quelques étourdis perdraient leurs indemnités locales, en conséquence de ce défaut des réductions des versements de l'État respectif de la Petite-Entente ?

Je dois souligner que je ne conçois même pas la possibilité de créer une connexité entre les deux choses et de mettre cette organisation en règle, susceptible de jouer.

C'est là encore un décalage, si l'on veut. — Mais je continue la démonstration de cette impossibilité de faire une connexité.

Je continue ; il y a une plus grande quantité de forclos dans les rapports avec la Tchécoslovaquie que dans les rapports avec les autres États ; nous l'avons vu. La forclusion est même un élément de règlement expressément mentionné dans les deux derniers groupes de procès, un élément très important. Alors, comment faire jouer cette connexité entre le paiement des indemnités locales et les versements de l'État, alors qu'il est reconnu que la Tchécoslovaquie paie toujours et directement les indemnités locales ? Comment ? La Tchécoslovaquie renverrait tout simplement les forclos devant le Tribunal arbitral mixte, en leur disant que là ils toucheraient encore davantage, pour que, après, elle puisse priver ces ressortissants hongrois même de leur indemnité locale, ou bien la payer seulement à un groupe et ne pas la payer aux autres ? C'est impossible. Et ne croyez pas que cette réduction de leurs versements au Fonds joue seulement pour la Roumanie et la Yougoslavie, car elle joue également pour la Tchécoslovaquie.

Je rappelle le texte de l'article 15 de l'Accord III :

« En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, il est entendu que le capital du Fonds sera diminué comme il est indiqué ci-dessous : 1° pour tout jugar cadastral libéré au delà du chiffre de 100.000 jugars cadastraux fixé à l'article 13 ci-dessus, le capital du Fonds sera réduit de 226 couronnes-or par jugar ainsi libéré en supplément ; 2° qu'il s'agisse de propriétés (deuxième catégorie) pour lesquelles le procès cesse pour cause d'arrangement ou de désistement ou pour lesquelles.... » — il existe, en effet, toute une série d'autres réductions que nous avons passées en revue tout à l'heure — « ou pour lesquelles le tribunal se déclare incompétent, ou encore déboute le requérant, dans tous ces cas le capital du Fonds sera réduit de 226 couronnes-or par jugar non libéré.

Lorsque le capital du Fonds sera ainsi diminué, la différence entre le prix moyen de 226 couronnes-or et l'indemnité moyenne calculée aux fins du présent article à 100 couronnes-or par jugar cadastral sera virée du Fonds A au Fonds B (section tchécoslovaque). »

Je ne poursuis pas, parce que le dernier alinéa, en effet, vise plus que la faculté, pour le Fonds agraire, d'apporter des correctifs à ces 226 couronnes-or.

Ce que j'ai voulu faire ressortir, c'est que cette somme imaginaire que verse la Tchécoslovaquie au Fonds agraire (36.700.000 couronnes-or) subit également des réductions, selon les arrangements que la Tchécoslovaquie a conclus.

Le Fonds agraire publie chaque année le montant des versements éventuels auxquels la Tchécoslovaquie serait encore obligée. Dans la dernière publication du Fonds agraire, nous trouvons, à la place de ces 36.700.000 couronnes-or, un chiffre qui ne dépasse pas, pour la Tchécoslovaquie, 2.737.105 couronnes-or. A la suite de cette réduction à laquelle on pouvait arriver par la disparition de si nombreux procès, comme je me suis permis de le démontrer à la haute Cour, il n'en est plus resté que sept.

En effet, puisque avec chaque État — j'arrive à la septième raison de décalage — il y a un règlement spécial, est-ce que l'on aurait pu créer des différences entre les divers requérants hongrois qui, tantôt auraient bénéficié d'un paiement des indemnités locales et tantôt n'en auraient pas, alors qu'ils se trouveraient absolument dans la même situation, comme à l'égard des autres États. Cela aurait été impossible.

Nous avons vu maintenant les divers titres de réductions. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le titre principal est constitué par les arrangements et désistements, puisque ce pays a promis d'opérer par cette voie.

Quant à la Yougoslavie, ce sont les restitutions de terres, puisque la nouvelle loi agraire les a prévues.

On a donc profité des possibilités de réductions qui se sont présentées dans chaque État à la suite des législations intérieures. En Tchécoslovaquie, la loi a permis des arrangements, en Yougoslavie, des restitutions de terres.

Nous arrivons maintenant à la Roumanie. A cet égard, dans l'article 9 de l'Accord III, le dernier alinéa stipule :

« L'annuité sera réduite dans les mêmes conditions pour la rente roumaine correspondant aux terres des requérants hongrois que le Tribunal arbitral mixte débouterait, soit pour raison d'incompétence ou de forclusion, soit pour toute autre raison. Toutefois, cette réduction ne sera pas effectuée si le tribunal constate que le requérant est de nationalité roumaine. »

De nouvelles réductions qui appellent même, pour ne pas dégénérer, une restriction : il y avait un grand danger, dans les rapports avec la Roumanie, avec ces titres de réductions tout extraordinaires, c'est que, éventuellement, on n'organise un groupe de personnes, propriétaires ou non, ressortissants hongrois ou roumains, n'importe, qui attaquent le Fonds agraire quitte à être déboutées par le tribunal ; c'est justement à cela que l'on voudrait arriver pour avoir seulement un titre de réduction des versements, pour chaque requérant débouté, soit à raison d'incompétence, soit à raison de forclusion, la question n'a aucune importance.

La situation de la Roumanie mérite un examen plus approfondi. Ce pays a voulu se prévaloir de cet argument que la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, grâce à leur législation intérieure, peuvent arriver à une déduction, considérable même, de leurs versements au Fonds agraire : des arrangements de désistements en Tchécoslovaquie, la restitution de terres en Yougoslavie. Moi, dit la Roumanie, j'ai terminé ma réforme agraire ; donc de tels titres je ne puis plus jouer. Je ne puis pas contribuer à une diminution du plafond du Fonds agraire et, par suite de cette diminution, réduire mes versements : créez-moi des possibilités de réduction à d'autres titres, si vous en pouvez découvrir.

Le chef de la délégation roumaine, lorsqu'il l'a formulée, a beaucoup insisté sur cette demande. Je dois constater malheureusement que c'est lui-même qui en a rédigé le texte, dans lequel il a omis de signaler toute une série de possibilités de réduction. A la place des autres possibilités qui auraient pu être admises, comme le désistement par exemple, on a mis simplement « incompétence et forclusion », parce que ces deux idées ont particulièrement retenu l'attention. En ce qui concerne l'incompétence, il y a des cas très rares où le Tribunal arbitral mixte la prononce dans une affaire agraire : à quel titre pourrait-il le faire normalement ? Les cas sont très rares. Quant à la forclusion, avec la Roumanie, nous avons vu que de longues tentatives de solution avaient suivi la fin de la réforme agraire ; tout le monde était donc averti.

Il y avait eu des transactions à Paris, à Londres et à San Remo ; des bruits avaient couru avec persistance. Il n'y avait comme forclos que ceux qui ne voulaient pas plaider, et qui se sont contentés, pour une raison quelconque, de l'indemnité nationale. Alors, impossibilité même que qui que ce soit se présente comme forclos. En outre, il y a même une contradiction à accorder une réduction sur les versements de l'État à raison d'un forclos. Mais, comme on a insisté, on a indiqué des possibilités de réduction qui ne jouaient pas normalement en pratique. Malheureusement, on a omis de stipuler aussi des virements du Fonds A au Fonds B en faveur de la Roumanie, alors que les autres États en jouissaient.

Cette différence entre les titres de réductions qui joueraient entre les divers États serait encore une nouvelle source de décalage. Si on voulait tenir compte de la situation des ressortissants hongrois, dans les relations avec les trois États de la Petite-Entente, il y aurait impossibilité de rechercher une connexité des réductions des versements avec le paiement des indemnités locales. En tout cas, la Roumanie, — il a été prétendu le contraire, de l'autre côté de la barre, jusqu'à un certain moment ; ensuite, on a changé d'avis, — la Roumanie a continué le paiement de ses indemnités locales aux ressortissants

hongrois qui ne recevraient pas de paiements du Fonds agraire. Il n'y a qu'une seule stipulation, celle de l'article 9, *litt. b*, qui pourrait toucher cette question :

« *b*) Le Gouvernement roumain reprend la libre disposition des rentes locales qu'il avait consignées en faveur des requérants hongrois. »

Cette consignation en faveur des ayants droit, propriétaires en Roumanie, est une institution spéciale à la loi agraire roumaine. Dans ce pays, on a délivré les obligations d'indemnités locales quelquefois avant même que certaines formalités fussent entièrement remplies. C'est pour rassurer les propriétaires, mais aussi pour donner à l'État une certaine influence sur les obligations, qu'elles furent consignées chez un fiduciaire. Alors, afin d'assurer la possibilité de reprendre la libre disposition sur de tels titres d'obligations pas encore délivrées aux propriétaires, dans ces cas tout spéciaux de consignation, la délégation roumaine a voulu insérer une telle disposition dans les Accords de Paris, pour que la Roumanie n'ait pas besoin de porter à cet effet une disposition législative spéciale à l'intérieur. Dans le cas où il y aurait condamnation du Fonds agraire en faveur du ressortissant hongrois en question, la Roumanie pourrait garder définitivement ces titres d'obligations pour s'en servir, afin de se procurer l'or nécessaire pour faire face à ses obligations de versements au Fonds agraire. Si le requérant obtient gain de cause, naturellement, dans ce cas, il n'obtiendra plus ses obligations, puisqu'il touche en or à Bâle, du Fonds agraire, une somme supérieure qui englobe aussi les indemnités locales roumaines. Mais comme il est arrivé malgré cette disposition que le fiduciaire a déjà délivré les titres d'obligations au requérant, la Roumanie en devait faire déduction pour la somme correspondante sur ses versements au Fonds, et celui-ci en fera sur les sommes à payer par lui au requérant. C'est pour cette raison surtout, comme je l'ai mentionné déjà, que cette réduction importante s'est opérée, pour ainsi dire, d'elle-même, sur les versements de la Roumanie au Fonds, qui se sont diminués précisément à la suite de cette circonstance, de 12½ millions à 8½ millions, comme il est indiqué dans les publications du Fonds agraire.

En ce qui concerne la Roumanie, elle continue à payer les indemnités locales sans aucune difficulté, à tous les ressortissants hongrois qui ne se sont pas adressés au Tribunal arbitral mixte, — et qui par conséquent sont forclos. Je pourrais citer des noms ; il y a tout d'abord un syndicat de propriétaires hongrois exploitant des forêts : ces forêts, biens de ressortissants hongrois, ont été expropriées pour partie, et les propriétaires jouissent des indemnités locales. Je connais personnellement quelques membres de familles hongroises, comme Radvansky,

Béldi, Bornemissza, qui jouissent des indemnités locales, étant forclos contre le Fonds agraire ; et, en effet, il ne pourrait pas en être autrement.

Il n'y a qu'un seul point où le Fonds agraire ait des difficultés avec la Roumanie, si je ne fais pas erreur ; c'est que, comme on a oublié de mettre le désistement dans cette série de réductions, la Roumanie se prévaut de cet argument que, la plupart des désistements s'étant opérés par crainte d'un débouté, le requérant ne peut pas, en se désistant, priver la Roumanie d'une possibilité de réduction à titre de débouté par son désistement.

Une difficulté d'une autre sorte existe là où des ressortissants roumains étaient copropriétaires avec des ressortissants hongrois et un seul titre d'obligations avait été délivré pour les copropriétaires et celui-ci a été retenu par la Roumanie.

Par une erreur, ces ressortissants roumains, une ou deux fois, ont été supposés s'être portés également requérants devant le Tribunal arbitral mixte. Or, il est dit, dans ce texte de l'alinéa 7 de l'article 9 de l'Accord III, dont j'ai donné lecture : « Toutefois, cette réduction ne sera pas effectuée, si le tribunal constate que le requérant est de nationalité roumaine. »

Alors, la Roumanie interprète, paraît-il, ce texte dans le sens que dans ces cas-là, puisqu'il s'agit d'un ressortissant roumain, la Roumanie dispose de son propre ressortissant (celui qui s'adresse au Tribunal arbitral mixte), et comme la Roumanie a déjà payé de la sorte pour lui, — puisque ce sont des anciens procès, — et puisque sa propriété a figuré dans l'étendue globale des terres, la Roumanie n'est pas obligée de payer une seconde fois à son propre ressortissant.

Tels sont les deux seuls points sur lesquels, que je sache, des difficultés dans l'application de ces Accords se soient jamais produites, d'une part, entre le Fonds agraire et la Roumanie, d'autre part, pour l'interprétation d'une disposition d'organisation du Fonds agraire et du système des Accords, à l'intérieur du pays.

[*Séance publique du 31 octobre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, avec la permission de S. Exc. M. le Président, je voudrais revenir sur la question qu'il a eu l'amabilité de me poser hier soir.

J'ai l'impression que je devrais encore demander à la haute Cour de m'accorder sa patience pour une séance au moins de la semaine prochaine. Mais je pense que je peux arriver aujourd'hui à un point de ma plaidoirie où il me sera possible de formuler mes conclusions. Il ne me restera plus à m'occuper,

ensuite, que de certaines dispositions des sentences attaquées et des questions concernant les exceptions préliminaires ; je pourrai présenter ces explications au cours d'une séance de la semaine prochaine comme les motifs des conclusions que je me propose de formuler ce matin.

Si S. Exc. M. le Président donne son approbation à ce projet, je me permettrai de suivre ce programme dans ma plaidoirie de ce matin dans ce sens.

Le PRÉSIDENT. — Certainement.

S. Exc. M. GAJZAGO. — En dernier lieu, je m'étais occupé de la déviation qui a lieu entre les indemnités locales et les réductions des versements des États de la Petite-Entente au Fonds. J'ai indiqué huit sources de décalage. Je peux en indiquer encore une neuvième : c'est que — c'est la règle — jamais ou très rarement une réduction ne s'opère sur l'échelle des indemnités locales ; mais il y a presque toujours une autre mesure de réduction qui est indiquée ; il n'y a que deux exceptions : d'abord, l'exception générale qui vaut pour tous les États de la Petite-Entente et qui est indiquée par la logique que, lorsqu'un requérant admis contre le Fonds a obtenu ses indemnités locales directement de l'État de la Petite-Entente, la réduction des versements de l'État respectif de la Petite-Entente se fait sur l'échelle de l'indemnité locale effectivement reçue ; en même temps, ceci est le seul cas, dans ce domaine, où il y ait une liaison entre l'Accord II et l'Accord III de Paris ; le simple bon sens indique qu'il doit en être ainsi ; dans ce cas, la réduction ne se fait pas dans le but d'abaisser le plafond du Fonds, d'amoinrir les versements des États de la Petite-Entente pour des considérations qui seraient à rechercher ailleurs ; elle se fait parce que le requérant admis contre le Fonds a déjà touché une partie de la somme que le Fonds serait obligé de lui payer. Ceci est donc la première exception.

Nous trouvons l'autre exception dans les rapports avec la Roumanie. La Roumanie a organisé ce système de réductions tout autrement que les autres États. La réforme agraire, en Roumanie, était terminée. Par conséquent, il était impossible d'opérer des restitutions de terres en vue d'arriver à des réductions considérables des versements de la Roumanie au Fonds. En effet, tandis que les versements de la Tchécoslovaquie au Fonds avaient été réduits de 36.700.000 à deux millions et demi, les versements de la Yougoslavie de 25 millions à 9.200.000 couronnes-or, les versements de la Roumanie qui contribue au Fonds pour la somme la plus modeste n'ont été diminués que de 12 millions et demi à 8.700.000 couronnes. La Roumanie — peut-être à juste titre — a exigé, à la Conférence de Paris, qu'il lui soit accordé des possibilités de réduction de ses versements sur une plus grande échelle ; elle a

demandé que ces réductions s'opèrent sur la base des indemnités locales qui seront déjà connues ou seront très faciles à calculer. La Roumanie était obligée de choisir ce système puisque, consciemment ou inconsciemment, elle n'avait pas demandé en même temps des virements du Fonds A au Fonds B ; elle ne pouvait donc pas se réclamer de la somme qui se trouve à l'annexe A à l'Accord III, pour chaque Puissance : 174, 226 et 387 à tour de rôle, après les réductions de 225, 292 et 500 dans la proportion de 310 à 240.

En ce qui concerne la Roumanie, j'ai indiqué que 578.000 jugars figuraient comme expropriés ; le calcul était si exact que, lorsque le Fonds agraire eut terminé son travail, 574.000 jugars ont été constatés comme expropriés effectivement à la charge du Fonds ; il n'y avait donc qu'une différence de 4.000 jugars sur 578.000 ; c'est une très petite différence. La Roumanie ne pouvant pas se prévaloir de la somme de 174 couronnes-or, elle s'est offerte, au dernier alinéa de l'article 9 de l'Accord III, à calculer dans chaque cas l'indemnité locale.

Mais on ne peut pas faire passer le système spécial de la Roumanie à un étage supérieur de la construction et dire que c'était là l'idée fondamentale et qu'on a voulu faire la réduction des indemnités locales chaque fois qu'un requérant hongrois tombe. Puisque ce système est employé pour la Roumanie et n'est pas employé dans les autres États de la Petite-Entente, il en résulterait encore un décalage.

Ainsi, même cette exception prouve qu'il n'y a aucune connexité entre les deux idées : les réductions des versements, et la question de savoir si l'indemnité locale est due.

Pour la question de savoir si l'indemnité locale est due, deux considérations sont décisives ; c'est, d'abord, que les législations agraires dans les trois États de la Petite-Entente étaient égalitaires ; jamais on ne les a considérées comme différentielles dans le sens qu'elles différencieraient essentiellement entre les ressortissants hongrois et leurs propres ressortissants ; et c'est en tenant compte de cette situation que les Accords ont été établis. On aurait construit des accords tout différents si, sur un seul point, la législation agraire d'un seul État de la Petite-Entente avait été formellement différentielle. Et, au moment de la rédaction des Accords, on devait s'attendre à ce que cette législation reste telle quelle, puisque c'est sur cette situation qu'on a stipulé.

La deuxième considération, c'est que seuls les ressortissants hongrois admis contre le Fonds touchent les indemnités locales englobées dans les versements des États ; par conséquent, ces ressortissants hongrois n'ont plus le droit de toucher une seconde fois une indemnité locale d'un État de la Petite-Entente. Ce n'est pas une construction faite après coup. Cela ressort du texte même de l'article 3 de l'annexe I du texte originel de

La Haye, dont j'ai déjà donné plusieurs fois lecture. Ce texte indique que les indemnités locales qui devraient être versées à tout propriétaire entre leurs mains seront payées dans le Fonds agraire si ces propriétaires hongrois instituent des instances.

On voit très bien que la Conférence de La Haye est partie de l'idée que tout ressortissant hongrois, en vertu d'une législation égalitaire, touche des trois États de la Petite-Entente les indemnités locales dans tous les cas, sans aucune exception. Lorsqu'un ressortissant hongrois s'adresse au Tribunal arbitral mixte et, à travers ce tribunal, au Fonds, il retrouve tout simplement ses indemnités locales dans le Fonds, les autres en jouissent directement. Il n'est pas possible qu'une lacune se présente.

Au contraire, si par erreur, n'ayant pas encore pénétré les dispositions des Accords, on laisse retenir son attention par le jeu de l'institution des réductions de versements des États de la Petite-Entente au Fonds, on s'engage dans une impasse, car ces règles n'ont pas été conçues dans ce but et n'ont aucune connexité avec cette question en elle-même toute différente.

Je me réjouis de la coïncidence parfaite de cette constatation, en ce qui concerne les décalages énormes qui se présentent entre les indemnités locales et les réductions opérées sur les versements des États de la Petite-Entente, entre l'État requérant et l'État défendeur. Je me suis permis de donner lecture de ce passage de la Duplique qui constate expressément cet énorme décalage et qu'il n'est pas possible de les mettre en rapport, de sorte que, sur ce point, je crois que le débat entre nous sera énormément simplifié. Ce passage de la Duplique constate elle-même qu'en ce qui concerne la Yougoslavie, on ne peut pas établir de proportion entre les réductions et les indemnités locales.

Nous trouvons même dans la Duplique un autre texte (p. 377) qui le dit également : « Cette annuité globale n'est pas une simple addition des indemnités locales, dues individuellement à chaque ressortissant hongrois, pour une quantité de terres déterminées, prise à chacun d'eux. Au moment où cette annuité globale fut fixée, c'est-à-dire au cours des négociations des Accords de Paris, aucun de ces éléments n'était connu d'une manière précise et définitive. On ne connaissait pas encore la quantité des terres qui seraient expropriées, et on ne savait pas encore le montant de l'indemnité locale qui serait allouée. »

Je dois admettre que l'on fait passer cette constatation à un autre étage de la construction. On veut dire que c'était là un cas exceptionnel pour la Yougoslavie. On peut dire qu'il était même très difficile aux États de la Petite-Entente de calculer exactement leurs versements promis au Fonds sur les indemnités locales ; on ne pouvait pas savoir exactement quelle serait l'étendue de terres à l'égard desquelles il y aurait une condam-

nation du Fonds. On ne savait pas exactement comment des règles d'appréciation des indemnités locales, mêmes connues par les États, seraient appliquées à chaque individu ; car l'application des réformes agraires n'était pas encore suffisamment avancée dans les trois États de la Petite-Entente pour que les indemnités locales aient déjà pu être calculées. Mais l'idée n'en reste pas moins. C'est pourquoi il y avait un forfait pour chaque État.

Cela est dit dans le texte ; il y est dit : « ... de la part de la Roumanie, à titre de forfait », « ... de la part de la Yougoslavie, à titre de forfait ». Cela n'est pas dit dans les Accords en ce qui concerne la Tchécoslovaquie ; ce dernier pays a retourné le système ; il verse les indemnités locales directement aux intéressés, et c'est seulement le supplément qui est payé par le Fonds. Pour la Tchécoslovaquie, on calcule dans chaque cas la somme totale qui doit revenir à chaque requérant admis contre le Fonds agraire et, pour chaque somme versée par la Tchécoslovaquie à titre d'indemnité locale, on fait une déduction sur le versement de la Tchécoslovaquie.

Cependant un forfait est établi pour la Tchécoslovaquie aussi, non pas dans le texte des Accords eux-mêmes, mais dans la lettre de M. Bénès (p. 1234) à laquelle j'ai déjà renvoyé plusieurs fois. La Tchécoslovaquie, dans cette lettre, indique que, au cas où elle ne verserait pas en totalité telle somme à tous les requérants intéressés, cette somme devra être payée par elle, et elle garantit cette somme.

Ainsi, la différence de système entre les trois États n'est pas grande. On ne peut pas passer cette constatation au frontispice du système et en déduire, comme le fait la Duplique, qu'on ne savait même pas pour quelle quantité de ressortissants, pour quelle étendue de terres, dépassant éventuellement même les limites fixées dans les Accords, on devait demander les versements des États de la Petite-Entente. Si on réfléchit bien sur la construction telle qu'elle est présentée dans la Duplique, je me demande quel est l'État qui aurait signé les Accords. Les États auraient été laissés dans une incertitude complète, si on n'avait pas su dans quel but chacun devait verser dans le Fonds, et pour quels ressortissants hongrois et pour quelles étendues de terres le Fonds répond, à moins qu'on n'ait eu déjà l'intention de vouloir déduire de cette approximation une incertitude complète.

Ajoutons encore à cela ce qu'ajoute la thèse de l'État défendeur : à savoir que la Yougoslavie déterminerait unilatéralement certaines personnes — le Tribunal arbitral mixte ne comptant pour rien — et les personnes choisies d'une telle manière par le Gouvernement yougoslave devraient être admises contre le Fonds ou bien devraient autrement se passer de leur indemnité locale. C'est une construction qui ne se trouve pas dans les Accords.

En ce qui concerne le point de départ, je constate qu'il n'y a pas de divergence de vues entre nous ; il y en a naturellement en ce qui concerne les déductions.

Il résulte de tout ceci que le système de réduction des versements des États de la Petite-Entente ne peut pas être pris en considération quand il s'agit de juger la question de savoir si l'indemnité locale est due à une personne, ou non. Ce fait simplifie beaucoup ce procès puisque toutes les règles diverses insérées dans les Accords, en connexité des réductions des versements, n'ont pas d'importance au point de vue de la question du paiement des indemnités locales.

Avant de continuer, je crois devoir à la Roumanie d'apporter ici une précision sur les faits ; j'ai mentionné plusieurs fois que ce pays ne bénéficie pas d'un virement du Fonds A au Fonds B et j'ai prétendu que cette situation est la suite d'une mégarde. Je n'ai pas dit ma pensée tout entière : il se peut — c'est pour cette raison que je tiens à développer cette pensée — que la Roumanie, qui a à envisager, en effet, un nombre beaucoup plus petit de procès et des procès moins importants en vertu de l'article 250 que les deux autres États de la Petite-Entente, ait pensé que ces derniers ont besoin de ces virements plus que lui, alors qu'ils seraient inutiles à la Roumanie, et qu'elle voudrait laisser l'argent dans le Fonds A. C'est bien possible. Et c'est ainsi que le Fonds agraire constate dans chacune de ses publications annuelles : « Dans les rapports avec la Roumanie, aucune disposition des Accords de Paris ne prévoit de virement à effectuer du Fonds agraire au Fonds spécial (Fonds B). » Mais je reviens à la Yougoslavie.

Lorsqu'il a été dit, dans les pièces écrites et dans les plaidoiries, qu'il y a des ressortissants hongrois qui ne se sont pas adressés au Tribunal arbitral mixte et reçoivent cependant leurs indemnités locales, — le Gouvernement hongrois a parlé de centaines de ressortissants hongrois en Tchécoslovaquie, et de quelques dizaines en Roumanie ; — comment l'expliquer, si le système est un autre ? Quelle était la réponse ? C'était que vous, Gouvernement hongrois, vous commettez une grande erreur, vous oubliez que le système, avec la Tchécoslovaquie, n'est pas forfaitaire, tandis qu'avec la Yougoslavie, le système est forfaitaire.

On n'explique pas ce que cela veut dire, mais on prend tout de suite l'article 14 de l'Accord III et l'on dit : Mais vous ne connaissez pas l'article 14 de l'Accord III ! Dans cet article, la Tchécoslovaquie s'est réservé le droit de verser les indemnités locales directement aux intéressés. Le système est tout autre.

Il y a toute une série d'erreurs dans cette réponse. D'abord, nous parlons dans tout ce procès de ressortissants hongrois possibles qui ne se sont pas adressés au Fonds agraire ou qui n'ont pas été admis contre lui, et l'article 14 parle exclusive-

ment des ressortissants hongrois qui ont obtenu une sentence de condamnation contre ce Fonds. L'article 14 dit simplement que la Tchécoslovaquie se réserve le droit de verser les indemnités locales directement, *même* à ces ressortissants hongrois.

Alors, on parle d'un tout autre groupe de ressortissants hongrois ; nous avons parlé de ceux qui ne se sont jamais adressés au Tribunal arbitral mixte ou qui n'ont pas été admis contre le Fonds — et l'on nous renvoie à une disposition de l'article 14 qui a trait à un tout autre groupe de ressortissants. Ensuite, ce n'est pas au frontispice du système que se trouve la différence, c'est encore à un étage inférieur ; cette fois encore, on doit remettre l'allégation à la place qui lui revient.

Le système qui reste au frontispice à l'égard de tous les États, c'est la législation égalitaire : continuation du paiement des indemnités locales à tous les ressortissants. Ici, il n'y a pas d'exception pour la Tchécoslovaquie. C'est l'étage supérieur ; l'étage inférieur commence là où il y a question des admis contre le Fonds. Pour les ressortissants hongrois qui ne s'adressent pas aux tribunaux arbitraux mixtes, tous les trois États de la Petite-Entente continuent les paiements de leurs indemnités locales. Ceux qui obtiendront condamnation contre le Fonds les obtiendront du Fonds agraire ; la Tchécoslovaquie les paie même à ces derniers directement.

C'est ici que s'intercale l'exception de la Tchécoslovaquie, à un étage inférieur ; c'est ici, *même* pour ces derniers, que la Tchécoslovaquie paie directement les indemnités locales. De sorte que la règle est que la Tchécoslovaquie continue directement, à tous les ressortissants hongrois, le paiement des indemnités locales, — tandis que les deux autres pays continuent ces paiements bien aussi à tous les ressortissants hongrois, mais excepté ceux qui obtiennent une condamnation contre le Fonds agraire.

On a répondu aux objections par le renvoi à l'article 14 de l'Accord III, en ce qui concerne la Tchécoslovaquie ; quant à la Roumanie, on ne pouvait renvoyer à aucun texte des Accords ; en outre, on devait reconnaître que le système est au même titre en Yougoslavie qu'en Roumanie un système forfaitaire.

C'est de ce caractère forfaitaire que l'on a voulu déduire cette différence ; or, cette question appartient non seulement à un autre étage, mais à une autre page de la construction.

Qu'a-t-on donc répondu ? Je trouve la réponse à la page 598 des plaidoiries ; on a parlé d'abord de la Tchécoslovaquie et on continue :

« Mais la situation de la Roumanie n'est pas comparable non plus à celle de la Yougoslavie, bien qu'elle doive verser, elle aussi, une indemnité forfaitaire au Fonds agraire.

« Je ne sais pas » — dit le défendeur — « s'il y a vraiment des ressortissants hongrois en Roumanie qui se soient contentés

du paiement des indemnités locales. Je ne sais pas si de tels cas existent. » — Nous savons qu'il y en a en réalité. — « Mais, à supposer qu'il y ait des ressortissants hongrois qui se soient contentés du traitement accordé par la législation nationale roumaine, ils ne peuvent pas perdre le bénéfice des rentes locales qui ont commencé à leur être versées avant la mise en vigueur de la loi locale. »

C'est une faute d'impression, le texte dit « de la loi locale », c'est une erreur, — il faut lire « des Accords ».

« Leur situation ne peut pas être comparée à celle des ressortissants hongrois en Yougoslavie, dont les cas ont été réglés par les sentences attaquées devant la Cour. Les ressortissants hongrois en Roumanie ont été expropriés définitivement, et ils ont obtenu des indemnités d'expropriation exactement fixées par les lois roumaines avant la conclusion des Accords de Paris. Ils ne peuvent pas invoquer un changement intervenu dans leur situation après les Accords de Paris, parce qu'il n'existait sur la réforme agraire aucune loi nouvelle édictée par la Roumanie.

« Je n'hésite pas à dire que si, par exemple, la Roumanie avait adopté une loi nouvelle après la mise en vigueur des Accords de Paris, et si cette loi nouvelle avait privé les ressortissants hongrois des indemnités locales dont ils jouissaient auparavant, ces ressortissants hongrois auraient le droit de prétendre qu'il y a là un fait nouveau leur donnant la possibilité de se plaindre devant le tribunal.

« Mais la loi yougoslave du 19 juin 1931 constituait un fait nouveau expressément prévu par les Accords de Paris et même imposé comme une obligation à la Yougoslavie.

« L'article premier de l'Accord II déclare explicitement qu'« il est entendu que les procès qui pourraient être intentés à la suite de l'application de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort [des ressortissants hongrois], ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause ». »

Par conséquent, ils pourraient intenter des procès contre la Roumanie en cas d'une nouvelle législation non prévue par les Accords. C'est le nœud même de la question, et je n'ai pas besoin de poursuivre ma lecture.

Tout d'abord, une reconnaissance pour les droits acquis, dans le cas où des indemnités locales auraient été versées déjà, avant la mise en vigueur des Accords de Paris. Cela doit continuer, sans aucun doute, cela s'entend : « Je n'hésite pas à le dire. »

Mais en ce qui concerne la Yougoslavie, les mêmes indemnités ont été donc versées à ces ressortissants hongrois, avant la mise en vigueur des Accords de Paris, sous la forme de loyers et d'intérêts, avec la promesse d'une indemnité en capital.

C'est donc au même titre un droit acquis, complètement acquis ; il s'agit de paiements effectifs, sous forme de loyers et d'intérêts, complétés par la promesse, insérée dans une série de lois, qu'il sera versé une indemnité définitive en capital.

Il n'y a donc aucune différence, même selon la thèse de l'État défendeur, entre les situations de la Yougoslavie et de la Roumanie. Il est entendu que ce n'est pas ce caractère de droit acquis qui est décisif, mais bien le caractère égalitaire des législations et l'obligation, pour les États qui ont contracté dans ces conditions, de continuer l'application de ce caractère égalitaire de leur législation.

Nous ajoutons seulement cette nuance à ce qui a déjà été reconnu pour les droits acquis ; il y a une construction autre, mais elle jouerait également aux droits acquis et également dans les rapports avec la Yougoslavie, parce qu'il s'agit des mêmes situations. Dans ce cas, l'État défendeur a reconnu qu'il serait impossible de retirer à ces ressortissants hongrois le droit à l'indemnité dont il s'agit, — première reconnaissance. Il a dit qu'autrement ils pourraient se plaindre devant le Tribunal arbitral mixte, non pas en vertu des Accords, mais en vertu des dispositions du Traité de Trianon, — deuxième reconnaissance, — parce que quelque chose est survenu qui n'était pas prévu dans les Accords, lesquels ne jouent pas dans ce cas. Tout cela est reconnu expressément dans ce texte par le défendeur lui-même. C'est le bon sens même : il connaît les Accords.

Il continue, et il arrive à une différence pour la Yougoslavie : la Yougoslavie n'a pas encore légiféré définitivement ; il y a une autorisation insérée dans les Accords, pour la Yougoslavie, de légiférer ; il n'existe pas d'autorisation semblable pour la Roumanie et la Tchécoslovaquie. En ce qui concerne ces deux États, leurs lois agraires sont restées dans la situation dans laquelle elles se sont trouvées au moment de la mise en vigueur des Accords ; il n'est pas possible de les modifier au point de vue de l'application de ces Accords ; donc, toute modification tombe en dehors des Accords.

Il y a une exception pour la Yougoslavie : légiférer une fois, une seule fois, jusqu'à telle date, et appliquer les premières saisies jusqu'à telle date. Je conviens que ce dernier argument a une certaine valeur.

Il y a une autorisation pour la Yougoslavie de légiférer encore une fois, mais je me demande dans quel sens ? Est-ce que la Conférence de Paris a autorisé la Yougoslavie à légiférer en modifiant le caractère fondamental de sa réforme agraire primordiale, en modifiant complètement le système et en le rendant différentiel, en y insérant des saisies et des expropriations, non prévues par les décrets et ordonnances déjà en vigueur ? C'est le seul point, je crois, qui devrait être décidé par la Cour ; il n'en existe pas d'autre.

Si l'autorisation donnée à la Yougoslavie constituait une carte blanche, vous pouvez légiférer de n'importe quelle manière, différentielle ou autre, — mais alors c'est le texte des Accords qui est manqué, et il n'y a plus moyen de le modifier.

Dans ce cas, la Yougoslavie peut envoyer n'importe quelle quantité de ressortissants hongrois à la charge du Fonds agraire ; tous ceux se trouveront lésés sans autre remède par cette nouvelle mesure qui se trouvera insérée dans la nouvelle législation.

Le texte même auquel nous devons nous reporter ici, se trouve à l'article premier de l'Accord II : « La Yougoslavie promulguerait, avant le 20 juillet 1931, la loi définitive. » Ce mot « définitive » signifie donc que par ce moyen on pourrait changer ?

Quels changements la Yougoslavie a-t-elle apportés à sa législation agraire déjà existante, législation qui était loin d'avoir un caractère « essentiellement provisoire », comme il est dit en plusieurs endroits de la Duplique de l'État défendeur — qualificatif que je voudrais remplacer par celui qui a été donné par le Tribunal arbitral mixte lui-même : « pratiquement définitif ».

On peut imaginer de quel ordre devait être le changement : les indemnités seraient abolies, il y aurait une législation agraire sans aucune indemnité.

On aurait pu dire encore : les propriétaires seront obligés de contribuer à la construction des maisons des ayants droit sur les parcelles de terres frappées par la réforme, construire les écoles dans les nouveaux villages, construire les églises, fournir les meubles meublants et éventuellement élever les enfants à leur charge aux écoles pendant une certaine durée de temps, donner le trousseau aux filles, etc. Ce serait un système de réforme agraire qui n'appartiendrait pas même au monde des fantaisies, et cela pourrait même être, d'une façon, égalitaire pour tous les propriétaires. Est-ce en vue d'une telle situation — ayant devant soi une réforme agraire yougoslave permettant une telle expectative — qu'on a stipulé les Accords de Paris ? Et en donnant l'autorisation de légiférer encore une fois, a-t-on pensé à une telle possibilité ?

N'était-il pas dit que seules les forêts seraient frappées nouvellement ; il n'y avait pas auparavant des saisies portant sur toutes les forêts, mais exceptionnellement sur certaines forêts ; et n'était-il pas dit qu'il y aurait pour toutes les expropriations une indemnité supérieure même à celle qui était attendue ?

Et en connaissant les lois yougoslaves, d'après lesquelles il y a toujours indemnité, et d'après lesquelles l'indemnité définitive devait être fixée par une loi définitive — en attendant, il y aurait « paiement sous forme de loyer et d'intérêt » —, peut-on penser que l'autorisation aurait été donnée dans un autre sens ? Ou bien, pourrait-on imaginer que l'autorisation aurait été donnée dans ce sens, mais avec la modification qu'on

pourrait s'en écarter en ce qui concerne le caractère égalitaire ? Pourrait la nouvelle loi dire que tous les étrangers seraient expropriés sous certaines autres conditions, ou bien que les ex-ennemis — ou au moins tous les Autrichiens et tous les Hongrois — seraient expropriés sous certaines autres conditions ?

Inutile d'insister, puisque le texte que j'ai lu en ce qui concerne la Roumanie ne dit pas simplement que la Roumanie n'aura pas le droit de légiférer encore, mais il dit que la Roumanie n'aura pas le droit de légiférer autrement. Est-ce que l'autre principe devrait trouver application à l'égard de la Yougoslavie ? Le système de réforme agraire aurait dû être conservé tel quel, la Yougoslavie n'aurait pu mettre dans sa législation agraire nouvelle une telle disposition, à savoir que les ressortissants hongrois seraient expropriés sans indemnité.

Et remarquez bien que la Yougoslavie n'a même pas légiféré de cette manière : sa législation est restée égalitaire.

Dans son système général, nous ne trouvons rien à redire à la nouvelle loi agraire yougoslave, au point de vue des Accords.

C'est en dehors du cadre de cette législation agraire égalitaire, qu'on nous dit que les ressortissants hongrois pour lesquels les Accords de Paris sont en vigueur, n'obtiendront pas des indemnités locales, parce que les indemnités locales leur seront payées par le Fonds. C'est au moins le sens donné à l'article 11 de la nouvelle loi ; par conséquent, la Yougoslavie reconnaît elle-même, inutile d'insister, que sa législation ne peut pas être différentielle : l'indemnité locale doit être reçue.

En dehors de la loi pour ainsi dire, il y a cette disposition qui a deux sens : qu'entend-on par « ressortissants hongrois pour lesquels les Accords sont en vigueur » ? Les ressortissants hongrois, le bon sens l'indique à la première lecture, au point de vue des paiements, sont ceux qui obtiennent une indemnité du Fonds agraire ; puisque le chiffre 4, de l'article 11, presque les motifs de la disposition exposée au chiffre 3, précise qu'il en était ainsi puisque la Yougoslavie verse les indemnités locales au Fonds¹ ; or, ce n'est pas pour *tous les ressortissants hongrois*. Et en interprétant ainsi ces dispositions, le Gouvernement hongrois n'a eu rien à redire, sauf que tout l'article de la loi est superflu. On avait expliqué que la Yougoslavie avait visé la même question insérée sous la *litt. b*) de l'article 19 de l'Accord III, disposition portant que la Roumanie reprend les obligations consignées en faveur de ses requérants.

Mais cela signifierait seulement que l'on ne paie pas les indemnités locales aux ressortissants hongrois qui touchent les indemnités locales du Fonds agraire ; — pas de difficulté ; quant à l'autre disposition du chiffre 3, nous avons des réductions de nos versements en raison des restitutions de terres, il

¹ Sic. [Note du Greffier.]

faut bien marquer qu'elles sont les restitutions ; — pas de difficultés encore. Peut-être y aura-t-il quelques ventes facultatives entre les terres soi-disant restituées, comme nous le savons maintenant, mais nous ne le savons pas alors, en tout cas, il y aura une expropriation totalê de la propriété de chaque ressortissant hongrois auquel ce texte se rapporte, et il y aura restitution de ce qui leur revient. En s'expliquant ainsi, la Yougoslavie semblait agir en conformité des Accords.

C'est superflu, mais on peut procéder de telle manière. Est-ce seulement après coup, en reconnaissant qu'on peut légiférer différemment, tout en paraissant légiférer conformément aux Accords, est-ce seulement plus tard qu'on a reconnu qu'on pourrait le faire, je n'en sais rien. En tout cas, on a interprété ce texte plus tard autrement, en disant : « aux ressortissants hongrois pour lesquels les Accords sont en vigueur », cela veut dire *tous* les ressortissants hongrois, c'est seulement une subordonnée relative qui dit « pour lesquels les Accords sont en vigueur », mais *tous* les ressortissants hongrois sont entendus. Alors tous les ressortissants hongrois, même ceux qui ne se sont pas adressés aux tribunaux arbitraux mixtes, ne reçoivent plus leurs indemnités locales de la Yougoslavie. Est-ce qu'en autorisant la Yougoslavie à légiférer encore une fois, on l'a autorisée à légiférer de telle manière qu'elle puisse interpréter autrement les Accords, et d'une façon qui est contraire à leur intention ?

Vous voyez qu'on reconnaît les principes ; mais on veut donner une autre interprétation aux Accords que le sens des Accords eux-mêmes — et c'est sous cette forme qu'on veut introduire d'une manière déguisée une législation différentielle pour les ressortissants hongrois en les privant de leurs indemnités locales même.

Je ne dis pas que la Yougoslavie l'a fait dans le cadre de sa législation agraire normale ; elle l'a fait en dehors de ce cadre, en expropriant les ressortissants hongrois, de telle sorte qu'ils ont été expropriés non seulement de leurs terres — cet acte étant accompli —, mais encore de leur numéraire qui devait servir d'indemnité pour les terres expropriées : c'est donc une deuxième expropriation qui est imposée en dehors de tout le système.

Et maintenant passons à l'interprétation de l'article premier de l'Accord II. Avant d'entrer dans cet exposé, je me permettrai de mentionner encore un détail, cette ambiguïté qui consiste à parler des requérants hongrois, puis de tous les ressortissants hongrois à d'autres moments, ambiguïté qui sert de pivot dans la Duplique aux constructions les plus diverses : j'ai noté page 357, à la fin de la page ; page 360, à la fin de la page ; page 378, au milieu de la page. On parle dans certains textes

des « requérants hongrois » ; ensuite on remplace l'expression « requérants hongrois » par l'expression « ressortissants hongrois », sans dire s'il s'agit de tous les ressortissants ou non. Et ce qui suit a trait à *tous* les ressortissants hongrois. Cette expression « *tous* les ressortissants hongrois » ne figure jamais. Tantôt ressortissants hongrois, tantôt requérants hongrois. Ainsi on arrive à ce résultat que, parlant d'abord des requérants, on remplace ensuite requérants par ressortissants, et l'on continue en laissant sous-entendre comme s'il s'agissait de *tous* les ressortissants hongrois.

Si l'on n'y prenait garde, on pourrait croire que toute la construction est impeccable. Mais en réalité, au milieu de la construction, il y a cette substitution ; c'est justement la même qu'on relève dans l'article II de la loi : « ressortissants hongrois pour lesquels les Accords de Paris sont en vigueur » : on ne dit pas si c'est « *tous* les ressortissants hongrois » ou bien seulement « les requérants hongrois », cela peut avoir les deux sens, et de cette manière on peut arriver à de magnifiques constructions, si l'on ne fait pas la distinction. La différence est faible en apparence, elle risque d'échapper : en réalité, elle est d'une très grande importance.

Que dit l'article premier de l'Accord II ?

« Du jour de la mise en vigueur du présent Accord, les responsabilités du défendeur dans tous les procès qui ont été intentés jusqu'au 20 janvier 1930 par des ressortissants hongrois devant les tribunaux arbitraux mixtes à la Roumanie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie, à propos des réformes agraires, incomberont exclusivement à un Fonds, dit « Fonds agraire ». »

Quand on a rédigé ce premier article, à quoi a-t-on pensé ? On a pensé aux responsabilités existantes, et on a décrété qu'elles passaient des trois États de la Petite-Entente à un défendeur nouveau qui est le Fonds agraire. Tel est le point de droit. On tient à souligner cette substitution d'un défendeur unique aux trois États de la Petite-Entente. De quels procès parle-t-on ? On parle de procès déterminés, connus, on parle de 515 procès qui ont créé cette difficulté politique que l'on connaît et qui ont été intentés à propos *des* réformes agraires connues — pas *de* réformes agraires quelconques. Y a-t-il une définition de ces procès ? Définit-on telle ou telle catégorie de procès pour lesquels les responsabilités passeront au Fonds agraire ? On suppose ces 515 procès comme connus, et l'on parle, sans les définir, de ces procès « à propos *des* réformes agraires ».

Ce n'est pas indéfini qui exigerait une définition : il s'agit de 515 procès tels quels et *des* réformes agraires telles qu'elles se présentaient le 20 janvier 1930.

Est-ce qu'on a ici l'impression que la principale préoccupation de la conférence était de délier les États de la Petite-Entente de toute responsabilité à propos de n'importe quelle réclamation ayant trait à n'importe quelle réforme agraire ? Pas du tout. On ne dit même pas tout de suite et en tout premier lieu que les États de la Petite-Entente seraient dégagés de leurs responsabilités ; on parle ici en tout premier lieu et seulement de leur remplacement ; il faut tout d'abord avoir un remplaçant de ces États : c'est le Fonds agraire qui endosse les responsabilités. C'est cela qui est le but principal.

Puis, pour une pile de procès, pour une pile de dossiers connus — il y en avait 515 et on aurait pu citer même les numéros d'enregistrement de ces procès —, on dit, pour les distinguer d'une manière quelconque, mais non pas pour les définir : « à propos *des* réformes agraires ». Lorsqu'on veut interpréter les textes, il faut d'abord les lire attentivement.

Ensuite, on a pensé qu'il allait être impossible d'empêcher que le nombre de ces dossiers augmente dans une certaine mesure. Puisque les portes des tribunaux arbitraux mixtes sont encore ouvertes et qu'il faut traiter tous les requérants avec équité, on ne peut passer outre à certaines demandes encore. Puisqu'on passe, pour certains procès, la responsabilité des épaules des États de la Petite-Entente à un Fonds, en faveur de certains ressortissants hongrois se trouvant dans une certaine situation, il faut laisser une certaine marge pour que d'autres ressortissants aussi qui, pendant un certain temps encore, pour d'anciens faits pendant que les anciens règlements sont encore en vigueur ou à la suite de nouveaux faits, se trouveront dans la même situation, puissent aussi déposer leur requête et pour que les tribunaux arbitraux mixtes puissent traiter ces requêtes sans que les difficultés politiques renaissent.

Les Règlements de procédure ne sont pas encore amendés ; pendant un court délai, il n'y aura pas encore de forclusion ; les gens doivent en avoir connaissance : s'il y a encore, dans les États de la Petite-Entente, des personnes qui se trouvent dans la même situation depuis un temps où ils auraient pu agir, il faut qu'elles puissent encore déposer leurs requêtes. Ensuite, il y aura de courts délais pour de nouveaux faits, jusqu'à des dates extrêmes, après lesquels il n'y aura plus rien dans les Accords qui valent pour les faits se produisant après ces dates.

En effet, dans tous les alinéas qui suivent, une date péremptoire est mentionnée ; il y en a même deux pour la Yougoslavie parce que la Yougoslavie peut encore appliquer de nouvelles premières mesures.

Pour la Tchécoslovaquie, on renvoie, dans le chiffre 3 de l'article premier, à cet autre article 19 de l'Accord III qui contient la date extrême. Les faits qui se produiront après ces

dates ne font pas l'objet du règlement des Accords. Et, pour que les particuliers ne tardent pas à envoyer leurs requêtes, on demande que les six mois des Règlements de procédure soient strictement obligatoires à partir de ces certains faits qui peuvent encore se produire ou se sont produits six mois avant le 20 janvier 1930 ; donc, jusqu'au 20 juillet 1930, pour les anciens faits ; dans les six mois pour les nouveaux faits se produisant jusqu'aux dates extrêmes ; ce sont les seules possibilités laissées pour déposer d'autres requêtes.

Ces dispositions joueront pour les particuliers à partir du 20 janvier 1930 ; ce sont des dispositions assez rigoureuses et rétroactives par rapport au 28 avril 1930, date de la mise en vigueur des Accords de Paris, mais publiquement connues dès la signature des Accords de La Haye.

On voit donc qu'il y a de nombreuses restrictions par des dates qui sont très avarement déterminées : six mois seulement à compter des faits. Pour les États aussi, des périodes très courtes de possibilité d'action à la charge du Fonds. Pour la Roumanie, c'est aussi jusqu'au 20 janvier 1930. La Roumanie ne pourra avoir appliqué un acte de la réforme agraire qu'avant le 20 janvier 1930, pour que cet acte tombe sous le coup des Accords. La Roumanie accepte cela parce que sa réforme agraire est déjà terminée. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, on détermine même quels actes sont visés : pour la Roumanie, à l'article XIV, pour la Tchécoslovaquie, à l'article XV de l'Accord II.

Je me suis déjà expliqué en ce qui concerne la Yougoslavie. La première proposition de l'article XVI indique qu'on fera une appréciation pour les anciens faits, et une appréciation pour les nouvelles saisies en vertu de nouvelles lois est indiquée dans la deuxième proposition de l'article XVI. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article XVI, valant pour deux périodes, les règles les plus strictes des conflits des diverses règles de droit dans le temps sont à appliquer ; chaque acte est réglé par les règles qui étaient en vigueur à l'époque où le fait s'est produit. Une première saisie faite en vertu des décrets et des ordonnances ne peut pas être appréciée par une règle qui a été conçue seulement pour les saisies individuelles faites en vertu des nouvelles lois. Une cloison, pour ainsi dire étanche, sépare la première et la seconde proposition de l'article XVI.

On voit des restrictions partout et, à côté, une très petite marge ; on dit : « Il en sera de même des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore tenter à la Roumanie à propos de la réforme agraire » — définis seulement : tels qu'ils en existent déjà devant les tribunaux arbitraux mixtes, — « à raison des conséquences d'un acte de saisie ou de disposition antérieur au 20 janvier 1930. »

Quel acte de saisie ou de disposition? L'article XIV le dit, en indiquant la loi interne. Et quel acte selon cette loi? L'acte de la Commission du premier degré de l'arrondissement. En outre, cela doit se passer avant le 20 janvier 1930. Si la Roumanie applique ensuite une telle mesure, même si elle applique la même mesure, c'est en dehors de ce règlement par les Accords.

Il est inutile que je relise les chiffres 2 et 3 de l'article premier, puisque je les ai déjà lus plusieurs fois; ils indiquent les dispositions qui ont trait à la Yougoslavie et à la Tchécoslovaquie. J'ai expliqué comment joue le système et j'ai indiqué que c'est dans une mesure vraiment très restreinte que de nouveaux procès ont pu prendre et ont pris naissance; en effet, tandis que 515 requêtes avaient été déposées avant le 20 janvier 1930, d'après les dispositions de ces alinéas réglant les nouveaux procès, 35 requêtes seules ont été déposées; sur ces 35 requêtes, il y a seulement, d'après les publications du Fonds agraire, trois condamnations du Fonds, 19 déboutements et 12 désistements; pour ces derniers, il peut y avoir des arrangements. En ce qui concerne la Yougoslavie, sur 15 nouvelles requêtes déposées, il y a eu seulement deux sentences condamnatoires; or, avant le 20 janvier 1930, 65 requêtes avaient été déjà déposées contre la Yougoslavie. Donc, pour 65 procès avant le 20 janvier 1930, il y a 15 nouvelles requêtes après.

Les expropriations de nouvelles forêts ont été jugées pour la plupart dans le cadre des 65 procès. Comme on l'a su après, les forêts et autres parties des terres frappées de séquestre de guerre d'abord, furent libérées ensuite de ces séquestres, mais elles furent frappées de saisies de nature agraire; de la sorte, bien que l'expropriation définitive ait eu lieu seulement ultérieurement, les anciens procès complétés de nouvelles données ont permis, dans un certain nombre de cas, de juger ces nouveaux faits dans le cadre des procès déjà intentés. C'est aussi ce qui explique que le Tribunal arbitral mixte n'a prononcé de sentences condamnatoires que sur deux des nouvelles requêtes.

On voit très bien, combien les tribunaux arbitraux mixtes, en appliquant les dispositions qui se trouvent dans la deuxième partie de l'article premier de l'Accord II, les ont interprétées respectivement; comme ils devaient le faire, du reste; il était prévu que c'est dans un cadre très restreint seulement que de nouveaux procès pourraient naître. Le nœud des procès, ce sont les procès déjà engagés.

Est-ce qu'il était nécessaire de donner une définition quelconque pour les tribunaux arbitraux mixtes? Tout le monde savait de quoi il s'agissait; il suffisait d'indiquer un signe quelconque, un signe clairement distinctif: « à propos de la réforme agraire... »; ce n'est pas une définition. On ne dit pas ici que si des procès de tel ou tel caractère se présentent devant les

tribunaux arbitraux mixtes, et¹ il faudrait procéder de telle ou telle manière.

A La Haye, on savait très bien que l'on se réunissait parce qu'il y avait des procès qui, depuis trois ans, étaient la cause de difficultés devant la Société des Nations; par transaction, il fallait trouver une solution à ces procès.

Avant de revenir à l'article premier, je passe à l'article II. Ici, on parle encore du Fonds agraire qui serait le défendeur : « le Fonds sera doté de la personnalité juridique » ; cela est nécessaire pour qu'il puisse être défendeur ; « il aura l'autonomie financière et, dans les procès visés à l'article premier, il se substituera entièrement aux trois États de la Petite-Entente ». La substitution est prévue seulement pour les procès visés à l'article premier, c'est-à-dire pour le gros des procès et pour la petite marge de procès qui se produiront encore ; mais elle ne vaut pas pour des procès futurs de quelle¹ qualité que ce soit et dont on ne trouve pas la définition ici.

Article III : « Les requêtes introductives des procès visés à l'article premier, présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie, seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire. »

On a le plus grand soin de faire figurer le Fonds comme défendeur ; aucun procès n'est nécessaire à cet effet. La requête introductive d'instance est considérée d'office comme étant déposée contre le Fonds agraire ; aucune discussion sur la question de savoir s'il y a là une responsabilité d'un État de la Petite-Entente ou non, n'est nécessaire ; d'office, le secrétaire ou le président du Tribunal considèrent la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie comme remplacée par le Fonds agraire.

Mais pour quels procès ? Exclusivement pour les procès visés à l'article premier, alinéa premier — c'est-à-dire pour les 515 procès et pour ceux qui peuvent encore naître dans une faible marge, selon les chiffres 1^o à 3^o du même article premier.

Puis l'article III continue : « Les sentences seront rendues et exécutées en cas de condamnation, exclusivement contre ce Fonds, la Roumanie... » — c'est la première fois, dans l'article III, que l'on parle des États de la Petite-Entente — « la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie étant exemptes de toute responsabilité présente ou future pour lesdits procès », c'est-à-dire pour les procès visés à l'article premier : les 515 anciens procès et les 35 qui pouvaient encore naître.

L'État défendeur a reproché plusieurs fois au Gouvernement hongrois de se servir d'expressions qui ne se trouvent pas dans les Accords. On nous dit que : « ces procès », « tels procès », cela ne se trouve pas dans les Accords.

¹ Sic. [Note du Greffier.]

Or, dans le préambule à l'Accord II, on dit déjà : « Un certain nombre de réclamations ont été présentées... », « Ces procès sont actuellement pendants... » Et, à l'article III, on lit : « la Roumanie sont exemptes de toute responsabilité présente et future pour *lesdits* procès ». Il n'y a pas autre chose. Naturellement, si on change les adjectifs comme on le fait dans la Duplique, tout cela dont on se souvient vaguement change complètement de sens.

A la page 371 de la Duplique, nous voyons en effet : « ...mettant la responsabilité de la Yougoslavie hors de cause dans tous les procès futurs qui pourraient être intentés à propos de la réforme agraire. » On parle ici de « tous les procès futurs à propos de la réforme agraire », tandis que l'article respectif des Accords dit : « exemptes de toute responsabilité présente et future, pour *lesdits* procès », et non pas de tous procès à propos de la réforme agraire dans l'avenir ; il s'agit de la responsabilité « pour *lesdits* procès », qui sont déterminés à l'article premier de l'Accord II.

Nous n'ignorons pas que, depuis longtemps, on répand la supposition que les Accords ont dégagé de toute responsabilité la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie dans tous les procès à propos de réformes agraires. Cela est tellement répandu qu'il est vraiment difficile de se défendre contre cette croyance. Mais, à l'article premier de l'Accord II, il ne se trouve rien de pareil.

Qu'il suffit qu'une réclamation quelconque soit en connexité avec une réforme agraire, n'importe quand, à propos de n'importe quelle réforme agraire, et que la première règle serait une impossibilité de toucher aux États de la Petite-Entente, une telle interprétation est abusive. On dirait vraiment que les deux pivots des Accords seraient les deux mots : « à propos » et « hors de cause », et il n'y serait plus rien du tout¹.

Il y a ici une transaction très nette, avec des limites tirées avec le plus grand soin ; on s'est gardé de dire que les États de la Petite-Entente seraient dégagés de toute responsabilité pour tout procès futur à propos de la réforme agraire. Heureusement encore, la Duplique parle de « la réforme agraire » et non pas de « réformes agraires ».

Il en résulte — ce qui n'a pas une grande importance dans ce procès — que si, par exemple, la Roumanie, qui a laissé 50.000 jugars comme *maxima* à ses ressortissants hongrois qui ont déjà intenté leur procès — cela se trouve dans l'annexe A de l'Accord III —, touchait par une nouvelle législation agraire à ces 50.000 jugars de terres laissés aux ressortissants hongrois requérants et même avant que les procès respectifs des requérants hongrois fussent jugés par les tribunaux arbitraux mixtes,

¹ Sic. [Note du Greffier.]

mais en tout cas au moment où ces procès seraient déjà jugés et où les ressortissants hongrois seraient reconnus pour les étendues déjà expropriées contre le Fonds agraire, — elle ne pourrait pas le faire en vertu de son ancienne loi, puisque l'ancienne loi elle-même laisse intacts les *maxima*, mais en vertu d'une nouvelle loi, dans ce cas, les procès engagés ne seraient point des procès visés à l'article premier de l'Accord II, même s'ils avaient absolument le même type que les procès antérieurs, c'est-à-dire s'ils réclamaient la restitution de la terre et, en cas d'impossibilité, une indemnité complète. Est-ce que, avec ces textes, on pourrait dire que, puisqu'il s'y trouve de telles expressions que — « à propos de la réforme agraire » — « la Roumanie étant hors de cause » — n'importe dans quelle connexité, le Fonds agraire devrait entrer dans le procès en qualité de défendeur ou bien qu'il n'y a plus de défendeur du tout, le Fonds agraire n'étant pas responsable non plus, et que le procès ne pourrait plus être jugé, que le Tribunal arbitral mixte serait incompétent ?

On aurait pu dire bien des choses. On aurait pu dire que la réforme agraire est un domaine réservé, qu'il n'y a pas de traitement différentiel ; on aurait pu fermer la porte de nos tribunaux arbitraux mixtes, à ces titres, peut-être même comme sur une question préliminaire, mais pas parce qu'il s'agirait de procès à propos de la réforme agraire et que ces procès tomberaient tous désormais sous le coup de l'article premier de l'Accord II et, par conséquent, la Roumanie serait hors de cause. On ne pourrait pas faire cela.

De tels cas, il pourrait en avoir très nombreux¹. Ce sont des cas non prévus et non réglés par les Accords.

Ou bien, si la Tchécoslovaquie avait modifié sa législation agraire, ou bien, si elle avait procédé à de nouvelles saisies individuelles après le 30 juin 1932, est-ce que l'on aurait dit : procès visé à l'article premier de l'Accord II parce que à propos de la réforme agraire, et voilà la Tchécoslovaquie hors de cause ?

En Yougoslavie, ce serait la même chose : à la fin de l'alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier, la date du 20 janvier 1930 figure aussi pour la Yougoslavie.

Il y a une autre date pour la Yougoslavie, concernant les nouvelles premières saisies en vertu de la nouvelle loi jusqu'au 31 décembre 1933. Tandis que ni la Roumanie ni la Tchécoslovaquie n'ont promulgué de nouvelles législations agraires depuis l'adoption des Accords, la Yougoslavie a eu l'autorisation de légiférer, une seule fois, jusqu'au 20 juillet 1931. Néanmoins, nous avons connaissance de deux nouvelles lois yougoslaves qui ont pour objet la réforme agraire. Eh bien, s'il survient des expropriations à la suite de ces deux nouvelles

¹ Sic. [Note du Greffier.]

lois votées après le 20 juillet 1931, les ressortissants hongrois ne considéreront pas les requêtes qu'ils pourraient déposer devant le Tribunal arbitral mixte à la suite des dispositions appliquées à l'égard de leurs biens, en vertu d'une de ces deux nouvelles lois, comme tombant sous l'application de l'article premier de l'Accord II. La Yougoslavie ne pourra pas répondre qu'elle est hors de cause ; un tel fait ne se trouverait pas réglé dans les Accords.

On a, d'ailleurs, parlé beaucoup trop de cette question et on a porté dans l'opinion publique des idées erronées à ce sujet ; il est très difficile de se défendre contre tels procédés. Toutefois, en ce qui concerne la haute Cour, ce sont les textes des Accords, seuls, qui importent pour elle. Or, ils sont tout à fait différents de ces courants d'opinion.

Et puis, dans les cas qui se trouvent devant la haute Cour, il ne s'agit même pas de procès qui auraient le même caractère, qui seraient des procès agraires, dans un sens, comme le sont ces 515 et ces 35 procès ; les procès dont il s'agit ici ne sont pas des procès agraires, car, en tout premier lieu, il s'agit ici d'expropriation non pas de terres, mais de la rétention de numéraires. Le caractère des procès visés à l'article premier est donné en tout premier lieu à cet article premier de l'Accord II, mais on doit tenir compte également des autres dispositions y relatives des Accords pour reconnaître le véritable type de ces procès. On parle dans les articles suivants de propriétaires et de propriétés dans le sens de propriétaires d'immeubles et d'immeubles, de même on désigne les sortes de saisies (aux art. XIV et XV) qui ne peuvent être que des saisies d'immeubles ; c'est alors seulement de tels procès qui peuvent tomber sous le coup de l'article premier.

Supposons, par exemple, que des réformes agraires nouvelles contiennent des dispositions d'après lesquelles l'État est obligé de construire un chemin, ou bien que l'État doit procurer de l'eau potable, quand les parcelles ont été distribuées. Est-ce que si, par exemple, la Tchécoslovaquie ne procède pas à la construction des chemins nécessaires, après l'application des allotissements agraires, ou bien ne procure pas l'eau potable, est-ce que les ressortissants hongrois — qui souffriraient d'une manière quelconque, par exemple, de la part des ayants droit institués dans leurs terres de ces omissions de l'État, pourraient intenter des procès de ce chef devant les tribunaux arbitraux mixtes contre le Fonds agraire ?

Est-ce que c'est à ces catégories de procès — qui seraient, sans conteste, « à propos de la réforme agraire » — que l'on a également pensé à l'article premier ? Pourrait-on donc intenter un procès contre le Fonds agraire pour que celui-ci construise des chemins en Tchécoslovaquie, ou procure de l'eau potable à propos de la réforme agraire ? Mais, la Tchécoslovaquie est

hors de cause, s'il s'agit de ressortissants hongrois ? Cela devrait donc suffire. Non, il faut bien tenir compte de ce dont il s'agit ici : il s'agit de ces procès ayant pour objet des actes qui sont des saisies au sujet d'immeubles, actes à la suite desquels les ressortissants hongrois ont intenté de tels procès qui ont donné lieu aux difficultés politiques auxquelles j'ai fait allusion.

Un exemple : en Yougoslavie, où cette réforme agraire « essentiellement provisoire » a eu étrangement pour effet que, pendant dix ou douze années, les propriétaires étaient obligés de se contenter d'un loyer médiocre, payé par les ayants droit, mais où ils étaient obligés en même temps de payer les impôts de leurs propriétés, impôts qui souvent dépassaient le faible loyer payé par les ayants droit, les propriétaires ont été obligés, se trouvant dans l'impossibilité de payer des impôts, de subir la vente aux enchères de leurs maisons urbaines, la vente aux enchères de leurs meubles, et je puis ajouter que presque tous les requérants ont souffert de ces circonstances.

La question se pose alors de savoir si le Fonds agraire doit répondre pour cette partie du dommage. Est-ce que ce sont là des procès visés à l'article premier ? Est-ce que ce sont là des suites de la réforme agraire ? La Roumanie est hors de cause, la Yougoslavie est hors de cause et le défendeur est le Fonds agraire. Des discussions ont eu lieu devant le Tribunal arbitral mixte, discussions qui ont été compliquées encore par le fait que, dans le système des évaluations, il y avait des dommages connexes, en sorte que l'on pouvait prétendre que ces dommages sont compris dans ces évaluations. Et néanmoins, ces réclamations furent laissées à la charge de la Yougoslavie.

Si l'on a discuté déjà pour de telles réclamations, et on les a écartées du Fonds agraire, comment pourrait-on discuter pour les autres au sujet desquelles il existe des textes très précis ?

Voici un autre exemple : il y avait des fermiers hongrois dont le propriétaire, de nationalité yougoslave, a subi la réforme agraire ; mais, c'est le fermier qui était propriétaire du cheptel et qui a perdu le droit d'exploiter la terre, à la suite des fermages forcés. Il y avait des requêtes. S'agit-il là de procès à propos de la réforme agraire, question qui a soulevé encore une longue discussion devant les tribunaux arbitraux mixtes, discussion au cours de laquelle les considérants que je viens d'exposer ont été développés ?

Alors, on a décidé, et je crois très justement, que, contrairement aux dommages à la suite des impôts puisqu'en Yougoslavie on séquestre les immeubles avec le cheptel, on départagera tout simplement les conséquences, étant donné que le ressortissant yougoslave ne peut pas venir devant le Tribunal arbitral mixte ; alors, il n'y a pas responsabilité du Fonds pour l'expropriation du terrain même, mais il y en a une pour le cheptel séquestré.

Tout cela n'a abouti qu'au prix d'un grand effort et d'une grande discussion dans le but de faire entrer ces procès dans le cadre de ceux que vise l'article premier, — parce que l'on a compris que ce sont certains types de procès qui sont recevables et non pas toutes les réclamations à propos de n'importe quelle réforme agraire.

Le PRÉSIDENT. — Avant de lever l'audience, je prie M. l'agent du Gouvernement hongrois de faire connaître s'il désire déposer de nouvelles conclusions.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Si vous le permettez, Monsieur le Président, je donnerai lecture à la haute Cour des nouvelles conclusions du Gouvernement hongrois.

Le PRÉSIDENT. — Veuillez donner lecture de ces conclusions.

S. Exc. M. GAJZAGO. — En voici le texte, Monsieur le Président.

Plaise à la haute Cour :

- I. Rejeter les exceptions préliminaires de l'État défendeur ;
Se déclarer compétente ;
- II. A) 1) Accepter l'appel en vertu de l'article X de l'Accord II ;

2) De préférence, réformer les sentences attaquées, en jugeant que le Tribunal arbitral mixte a été compétent, rien dans les Accords II ou III de Paris ne s'opposant à sa compétence. En appliquant elle-même l'article 250 du Traité de Trianon, condamner l'État défendeur, conformément à la demande des requérants en première instance, à traiter ceux-ci à pied d'égalité avec les ressortissants yougoslaves quant à la délivrance à leurs mains des valeurs (numéraires ou obligations), formant les indemnités locales, dites définitives, leur dues pour leurs terres frappées par la réforme agraire selon une loi interne égalitaire, leur faire délivrer ces indemnités locales, ce qui leur est refusé en ce moment sans raison valable, pouvant être tirée des Accords II et III de Paris, rétention de valeurs (et non pas de terres) et de quoi seul ils se plaignent en l'espèce, et rétention par traitement différentiel.

- B) Subsidiairement :

Dire et juger par voie d'interprétation et d'application des Accords II et III, en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III, que l'attitude de la Yougoslavie ci-dessus décrite n'est

pas conforme aux dispositions des Accords II et III, attitude manifestée à l'égard de tous les ressortissants hongrois, même ceux qui n'ont jamais eu l'intention de demander autre chose que le régime national, ou bien ceux qui ayant essayé d'obtenir davantage du Fonds agraire, entre temps construit, ne furent pas admis contre celui-ci par le Tribunal arbitral mixte, comme les ressortissants des trois cas ci-dessus ; cette attitude de la Yougoslavie est d'autant plus contraire à l'application des Accords II et III de Paris qu'elle a été introduite et maintenue en Yougoslavie exclusivement en alléguant précisément l'exécution des Accords de Paris, ce qui est erroné. Assurer sur ce point la juste et stricte application des Accords.

III. En outre, plaise à la haute Cour :

1) Prendre acte de l'abandon, par le Gouvernement hongrois dans le procès actuel et sous toutes réserves, de l'invocation de la disposition facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale comme troisième compromis, vu que son acceptation par la Yougoslavie a expiré pendant la rédaction de la requête, peu de jours avant son dépôt, et n'a pas été renouvelée jusqu'à présent.

2) Rejeter la dernière partie des conclusions formulées par l'État défendeur dans sa Duplique écrite, sous n° 2, à savoir la partie suivante : « ils [les ressortissants hongrois] doivent être admis à faire valoir leurs réclamations, pour les terres expropriées par la réforme agraire yougoslave, contre le Fonds agraire », comme impliquant une attaque contre les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, dites de première série, rendues dans des affaires agraires, il y a plus de trois ans, inappellables et non attaquées par le Gouvernement hongrois, et qui auraient dû être attaquées, s'il l'a désiré, par l'État yougoslave en son temps par voie d'interprétation et d'application des Accords, et, formellement, au plus tard par voie reconventionnelle aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour dans le Contre-Mémoire, pour pouvoir être jugées sur la demande de l'État défendeur dans le présent procès, pourvu qu'il y ait eu possibilité, dans les cas concrets et après trois ans, d'essayer de les attaquer par tel emploi exceptionnel de la voie d'interprétation et d'application des Accords en vertu du seul article XVII de l'Accord II sur un point avant trois ans inappellablement décidé par le Tribunal arbitral mixte et si

délicat que l'observation, par une très grande masse d'intéressés, d'un court délai de six mois, expirant il y a trois ans.

3) Rejeter toutes conclusions de l'État défendeur, formulées soit dans son Contre-Mémoire sous n° 1-5, soit dans sa Duplique écrite, sous les n° 1 et 2, comme mal fondées.

- IV. Condamner le Royaume de Yougoslavie à rembourser au Royaume de Hongrie tous les frais et débours encourus par lui dans le procès actuel.

[*Séance publique du 2 novembre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, je regrette de n'avoir pas pu, au cours de la matinée de samedi dernier, terminer l'examen complet de l'affaire.

Néanmoins, je me suis permis de donner lecture des conclusions, avec l'espoir que l'interruption des débats pendant une journée donnerait l'occasion à l'État défendeur de mieux préparer sa réponse.

Avant de reprendre le fil de mon exposé, je voudrais attirer l'attention de la Cour sur quelques erreurs de frappe qui se trouvent dans les conclusions¹. D'abord, il manque un « B » devant le « subsidiairement »; cette lettre est nécessaire puisqu'il y a au début du texte un « A » (compte rendu sténographique du 31 oct., p. 904). Puis, à la page 903 de ce compte rendu, sixième ligne, j'ai lu « entre temps construit », on a mis: « en attendant construit ». C'est la même chose, mais je préfère l'expression « entre temps ». Enfin, à la page 904, il y a un mot de trop à la quatrième ligne. Je veux dire: « Rejeter toutes conclusions », et non pas: « Rejeter toutes autres conclusions ». Si la Cour admettait la fin de la conclusion n° 2 de la Duplique, je demande, dans mes conclusions, outre le rejet pour raisons de forme, également le rejet de cette conclusion comme mal fondée.

En ce qui concerne les problèmes de la question, je me suis permis d'examiner sous un certain jour l'article premier de l'Accord II, pour pouvoir revenir ensuite encore à l'article 10 de l'Accord III.

Je n'ai lu jusqu'ici que le premier alinéa de l'article 10 de l'Accord III, en connexité des questions ayant trait aux versements de l'État yougoslave; j'ai lu les alinéas suivants

¹ Voir pp. 902-904. Les erreurs indiquées ci-dessus ont été rectifiées dans le présent volume. [*Note du Greffier.*]

plutôt en connexité avec l'examen de la question de savoir de quelle nature sont les réductions sur les versements.

Je n'ai pas encore examiné le dernier alinéa de l'article 10 de l'Accord III, qui contient une disposition d'une grande importance au point de vue de l'affaire. Dans cet alinéa, il est dit : « Il reste entendu... » — je constate tout de suite qu'il n'y a donc, dans ce qui va suivre, rien de nouveau ; d'après ces mots, il s'agit d'une interprétation — « qu'en ce qui concerne la Yougoslavie, l'Accord a un caractère forfaitaire quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II signé ce jour. »

J'attire l'attention de la haute Cour sur ces paroles : « quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II signé ce jour ». On ne dit pas : quelle que soit l'étendue des terres visées à l'article premier de l'Accord II signé ce jour. On ne vise pas des propriétés, on vise des procès. On ne vise pas des réclamations présentes et futures, comme certains voudraient le faire penser ; on ne vise pas non plus des propriétés, on vise des *procès*. Et quels procès ? Des procès actuellement en cours et compris dans la marge de procès qui peuvent encore naître, procès ayant un caractère déterminé, et qui peuvent naître à la suite de certaines saisies.

Le malentendu porte précisément sur un passage du texte auquel pourtant le président de la Conférence de Paris a attaché importance et auquel il a voué un si grand soin. C'est lui qui a fait insérer ici l'expression : « l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II ». Les procès sont visés — les procès actuellement en cours ou compris dans cette faible marge des procès qui peuvent encore naître. En ce qui concerne l'étendue des terres qui fait l'objet de ces procès, nous savons très bien qu'elle est de 160.000 jugars cadastraux, chiffre auquel on a eu souvent recours.

Je vais relire le texte y relatif de l'annexe A de l'Accord III. Ce texte dit, d'abord, que les chiffres qui se trouvent dans ce mémoire sont indiqués d'une façon stricte en ce qui concerne la Roumanie ; maintenant il passe à la Yougoslavie : « Ils sont moins stricts en ce qui concerne la Yougoslavie, le nombre de jugars expropriés n'étant connu que des requêtes, telles qu'elles se trouvent déposées au Tribunal arbitral mixte. » Je me suis permis de faire remarquer souvent qu'en ce qui concerne la Roumanie, il y avait sur l'invitation de la Société des Nations des négociations directes, et l'on a pu établir ainsi plus ponctuellement les étendues ; mais, en ce qui concerne la Yougoslavie, on n'a pas eu à sa disposition d'autres indications que les requêtes ; le texte continue : « On peut supposer toutefois, d'après les règlements yougoslaves » — on entend par règlements les décrets et ordonnances antérieurs à la loi définitive

de réforme agraire — « ainsi que d'après les faits concrets connus, que les propriétés en question ont été expropriées presque en leur totalité. » Je me suis permis d'expliquer comment : les *maxima* ont été expropriés, en ce qui concerne les ressortissants hongrois, par installation de séquestres, même pour la plupart des cas non seulement pour les seuls *maxima*, mais seulement pour les hongrois ; puis on a frappé les forêts également d'une séquestration, toujours seulement en ce qui concerne les hongrois, — séquestration de guerre, et quelquefois on ne pouvait même pas distinguer nettement le caractère de ces opérations. Les requêtes originelles portaient aussi sur ces étendues de terres ; de sorte qu'on avait seulement par les requêtes, pour ainsi dire, de premières données dans les procès actuels sur les étendues frappées. Il y a possibilité de nouvelles expropriations, et c'est pour cette raison que ce mémoire continue, en ce qui concerne la Yougoslavie tout spécialement :

« *Yougoslavie*. Les procès en cours portent approximativement sur 150.000 jugars cadastraux expropriés. La délégation hongroise croit que 80 millions de couronnes-or suffiraient pour déterminer les ressortissants hongrois à retirer leurs requêtes, respectivement à servir de limite des responsabilités du « Fonds « spécial ». En effet, cette somme correspond à une indemnité d'environ 500 couronnes-or par jugar... »

Il s'agit des 50 % de la valeur réelle dont on a supposé que les ressortissants hongrois se contenteraient.

Maintenant, si l'on multiplie les 150.000 jugars par 500 couronnes-or, on n'arrive pas à 80 millions, mais seulement à 75 millions. Il faut multiplier 160.000 jugars par 500 couronnes pour arriver à 80 millions : alors, on voit très bien qu'on a tenu déjà compte d'une marge de 10.000 jugars au delà de l'étendue qui a figuré dans les procès actuellement en cours ; et l'on a pensé que, les *maxima* et quelques forêts déjà séquestrées venant à être libérés, — pour ces forêts des requêtes pour la séquestration étaient déjà déposées, — tout compris, une marge d'à peu près 20.000 jugars serait disponible pour les nouvelles expropriations agraires.

Je crois que c'est clair : 10.000 jugars à compter en plus, et on espérait que 10.000 jugars seraient libérés à la suite de la levée de certains séquestres de guerre. Et, cette étendue étant également libre, il y aurait possibilité pour la Yougoslavie d'exproprier des forêts jusqu'à concurrence de 20.000 jugars, le plafond restant toujours de 160.000 jugars, chiffre exprimé ici dans ce texte par 80 millions de couronnes-or qui ont été exigés pour couvrir toutes les étendues de terres pour lesquelles il y a possibilité de condamnation du Fonds dans les rapports avec la Yougoslavie.

Continuons ; on peut lire au début de l'Accord III, article premier :

« Le capital du Fonds est de 219.500.000 couronnes-or...

Le chiffre de 219.500.000 couronnes-or a été obtenu en prenant pour base les chiffres indiqués dans le mémoire de la délégation hongroise, déposé à la Conférence de La Haye [il est maintenant annexé à l'Accord III]... A cette époque, la Hongrie présentait un total de revendications de 310.000.000 de couronnes-or qui a été réduit à 240.000.000 de couronnes-or.

Les chiffres de base, pris dans ledit mémoire pour la valeur moyenne du jugar cadastral dans chacun des pays, doivent en conséquence être réduits dans la proportion de 310 à 240.... »

Dans la proportion de 310 à 240, et non pas dans la proportion de 310 à 219½ : la raison en est que la Tchécoslovaquie a pris à sa charge, à la place du Fonds agraire, une grande quantité de procès, dans lesquels elle a conclu des arrangements avec les ressortissants hongrois, et qui naturellement cessaient d'exister entre la date de la Conférence de La Haye et celle de la Conférence de Paris. C'est la première catégorie de procès dans les rapports avec la Tchécoslovaquie.

Dans la deuxième catégorie de procès, la Tchécoslovaquie a accepté de prendre à sa charge, non pas 200.000, c'est vrai, mais malgré les arrangements toujours 100.000 jugars cadastraux comme n'étant pas expropriables, à la suite d'une possibilité offerte par la législation agraire tchécoslovaque de laisser une étendue de terre supérieure aux *maxima*.

Prenons ici le début de l'Accord III. Il constate à juste titre que la proportion reste de 310 à 240, car la différence de 219½ à 240 a été assumée par la Tchécoslovaquie et ne fait plus partie du Fonds, venant seulement en déduction de la contribution tchécoslovaque. La proportion reste donc de 310 à 240, et les chiffres de base sont à réduire dans cette proportion. Revenons à ces chiffres de base : quels sont-ils ? On les trouve dans le Mémoire du Gouvernement hongrois. Pour la Roumanie, ce chiffre de base est de 225 couronnes-or. Il se trouve exprimé dans ce passage qui a trait spécialement à la Roumanie. Quel est maintenant le chiffre qui correspond à cette réduction ? C'est 174 couronnes-or, au lieu de 225 que l'on doit considérer. Nous rencontrons souvent ces nouveaux chiffres dans le texte même de l'Accord III, parce que l'Accord III opère dès maintenant sur cette base. Quel est donc le chiffre correspondant pour la Yougoslavie, par jugar cadastral ? Il est de 500 couronnes-or jusqu'au moment où l'on a pu espérer un plafond du Fonds de 310 millions, avec indemnisation des ressortissants hongrois gagnants, jusqu'à concurrence

de 50 %. Et dès maintenant on doit prévoir une diminution, puisqu'on n'espère plus une telle indemnisation : la proportion nouvelle est exprimée dans l'Accord lui-même ; elle passe de 310 à 240. Le chiffre qui doit remplacer 500 couronnes-or, c'est 387 couronnes-or, et tel est le dernier chiffre que l'on trouve à tout instant dans l'Accord III lui-même, à l'article 10.

L'indemnisation imaginaire que paiera le Fonds pour chaque jugar cadastral est en moyenne, pour tout ressortissant hongrois gagnant dans ses rapports avec la Yougoslavie, de 387 couronnes-or.

Pour être complet, je passe à la Tchécoslovaquie : le chiffre primordial était de 292 couronnes-or par jugar. Maintenant, après réduction, il devient de 226 couronnes-or. On rencontre pour la Tchécoslovaquie dans toutes les dispositions de l'Accord III, tel qu'il fut rédigé à la Conférence de La Haye, ce chiffre de 226 couronnes-or par jugar cadastral — valeur moyenne du jugar de terre, et dont on espère obtenir le paiement par voie d'indemnisation à travers le Fonds.

Si l'on multiplie maintenant les 160.000 jugars cadastraux qui figurent dans les rapports avec la Yougoslavie, au lieu de 500 couronnes-or, par 387 couronnes-or, on arrive à un montant de 61 millions de couronnes-or — au lieu de 80 millions de couronnes-or pour la section yougoslave du Fonds agraire qui se constitue, en effet, de 61 millions de couronnes-or.

Avant de montrer comment le Fonds se construira de tous ces versements venant des grandes Puissances, d'autres sources, et de la Petite-Entente, je tiens à examiner les étendues de terres dans les rapports des trois États.

En ce qui concerne la Roumanie, l'étendue des terres reste la même : 578.000 jugars cadastraux. On a demandé pour cette étendue originairement 130 millions de couronnes-or pour constituer la section roumaine ; maintenant, le chiffre de base est réduit dans la proportion de 310 à 240, de 225 à 174 ; et nous aurons pour la section roumaine une somme globale de 101 millions de couronnes-or. Donc 61 millions pour la Yougoslavie, 101 millions pour la Roumanie.

Pour la Tchécoslovaquie, ont figuré 500.000 jugars cadastraux, comme déjà expropriés, mais n'étant que 50 %, peut-être 75 % seulement de l'étendue à rester expropriée définitivement ; on a vu déjà que la situation est plus incertaine en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, et on a demandé 100 millions de couronnes-or. Pour remplacer le chiffre de base de 292 couronnes-or par jugar, nous avons le chiffre de base de 226, et si nous multiplions cette étendue par le chiffre de base, nous arrivons à 78 millions pour la section tchécoslovaque telle qu'elle a été prévue à La Haye. Si nous faisons l'addition de 101 millions pour la Roumanie, 61 millions pour la Yougoslavie, 78 millions pour la Tchécoslovaquie, nous arrivons

au chiffre total de 240 millions pour le Fonds, tel qu'il est prévu par la Conférence de La Haye.

On voit très bien que cette étendue de terres de 160.000 jugars pour la Yougoslavie figure comme un élément essentiel dans la construction du Fonds. On a demandé donc de l'argent, on a demandé des contributions non seulement à la Yougoslavie, mais aussi aux grandes Puissances et aux autres sources, pour 160.000 jugars de terre en ce qui concerne la Yougoslavie. Autrement tous ces calculs ne trouvent pas une harmonie. On ne pourrait arriver à ce résultat que le Fonds agraire puisse fonctionner avec 240 millions de couronnes-or, comme il est prévu dans sa constitution. Tout aussi bien les grandes Puissances que la Yougoslavie savaient, dès la Conférence de La Haye, que ce n'est pour plus et pas pour moins de 160.000 jugars cadastraux qu'une contribution est demandée à la Yougoslavie elle-même.

Nous arrivons au chiffre de 219.500.000 au lieu de 240 millions. J'ai déjà indiqué plusieurs fois que la Tchécoslovaquie a fait, en attendant, des arrangements; ensuite promet que 100.000 jugars ne seront pas expropriés et qu'aucune réduction n'aura lieu en raison de ces opérations; la Tchécoslovaquie prend la charge unique de ces étendues de terres.

On pouvait donc diminuer exclusivement la section tchécoslovaque pour que la proportion reste toujours de 310 à 240, puisque cette diminution de 240 millions à 219.500.000 ne s'est produite que parce que la Tchécoslovaquie a pris à sa charge une certaine étendue de terres. Au lieu de ces 500.000 jugars cadastraux qui figurent encore dans le Mémoire hongrois, nous avons, dans un échange de lettres entre le président de la Conférence de Paris et M. Bénès (p. 1234), l'indication que dès maintenant il ne reste à la charge du Fonds pour être couvert dans les rapports avec la Tchécoslovaquie que 154.000 jugars plus 97.000 jugars cadastraux, ensemble 251.000 jugars cadastraux; à la place de 500.000.

Nous avons, en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, au moment où le Fonds commence à fonctionner et il n'y a pas encore de réductions à la suite du jeu des dispositions des Accords de Paris, 251.000 jugars cadastraux. Si on multiplie par le chiffre de base de 226, indiqué dans les rapports avec la Tchécoslovaquie, cette somme, on arrive à 57.500.000 couronnes-or. C'est la somme par laquelle on doit remplacer dans les rapports avec la Tchécoslovaquie la somme initiale de 78.000.000.

Si on cherche la différence, c'est 20.500.000 et c'est exactement celle existant entre 240 millions et 219.500.000. Donc, quand le Fonds commence à fonctionner, il y a une section roumaine avec 101 millions, une section yougoslave avec 61 millions, une section tchécoslovaque avec 57.500.000 couronnes-or. Si on les additionne, cela fait 219.500.000.

Comme vous le voyez, même pour arriver à ce plafond définitif du Fonds, on a besoin, d'une façon absolument indispensable, de cette étendue de terres de 160.000 jugars, figurant pour la Yougoslavie, puisque 160.000 multiplié par 387 nous donne 61 millions. Si pour la Roumanie la section est de 101 millions et pour la Tchécoslovaquie, comme on le voit dans cette lettre, page 1234, 210.000 fois 226 = 57.500.000, en chiffre rond, c'est bien 61 millions dont on a besoin pour la section yougoslave pour arriver au chiffre global de 219.500.000. Pour la construction du Fonds, nous avons besoin toujours de ces 160.000 jugars cadastraux, autrement le Fonds n'est pas construit, comme il est construit dans les Accords.

J'ai ici les chiffres concernant les proportions dans lesquelles les grandes Puissances et les autres sources contribuent pour la section roumaine, la section yougoslave et la section tchécoslovaque. On peut voir que, pour la Roumanie, elles contribuent pour 88.500.000, pour la section tchécoslovaque pour 20.800.000 couronnes-or, et pour la section yougoslave pour 36 millions de couronnes-or. Le reste doit être suppléé par les trois États de la Petite-Entente; la Roumanie reste avec 12.500.000 et c'est ainsi qu'on arrive de 88.500.000 à 101 millions; la Tchécoslovaquie contribue, avec le chiffre que j'ai déjà indiqué et qui résulte de cette lettre de la page 1234, soit 36.700.000 couronnes-or, chiffre déjà connu; il est donc évident que la Yougoslavie doit contribuer pour 25 millions, en vue de compléter les 36 millions, provenant déjà des autres sources, à 61 millions.

C'est un calcul absolument rond qui était connu dès le début de la Conférence de Paris. Personne ne pouvait douter de l'exigence devant laquelle la Yougoslavie a été placée, de contribuer au titre des indemnités locales et au titre de frais de fonctionnement du Fonds agraire, par une somme de 25 millions.

Si cette somme de 25 millions correspondait véritablement aux indemnités locales de la Yougoslavie, celle-ci a pu très bien accepter les Accords. Si la Yougoslavie avait trouvé que ces 25 millions ne correspondent pas aux indemnités locales calculées sur la base de 160.000 jugars cadastraux, la Yougoslavie aurait dû déclarer qu'elle ne pouvait pas accepter ces Accords. Or, qu'a-t-elle fait? Elle a accepté les Accords et, dans le cadre des Accords, elle a accepté que ses indemnités locales figurent pour 160.000 jugars cadastraux, soit 25 millions de couronnes-or. Les 160.000 jugars cadastraux correspondaient tout aussi bien selon le premier alinéa de l'article 10 de l'Accord III que le dernier alinéa, qui dit tout simplement: « Il reste entendu... » aux étendues de terres de 160.000 jugars, dont 150.000 jugars ont figuré déjà dans les procès actuels et qui laissent une marge de 10.000 jugars cadastraux pour les procès futurs. On peut le démontrer mathématiquement de diverses manières.

Je me demande si l'on peut dire, selon les termes de la Duplique du Gouvernement yougoslave, figurant à la page 378 de cette Duplique, et non seulement à cet endroit, mais aussi à tous les passages respectifs de cette Duplique :

« Nous avons cru devoir exposer ce qui précède pour montrer que l'annuité forfaitaire, payée par la Yougoslavie au Fonds agraire, ne pourrait être comprise autrement qu'un rachat global de toutes les indemnités locales, qui seraient dues aux ressortissants hongrois,.... »

Il faut lire : « à tous les ressortissants hongrois ». Selon la thèse yougoslave, on aurait dû mettre : « à tous les ressortissants hongrois.... »

« ... en vertu de la loi définitive yougoslave sur la réforme agraire. La définition des propriétés des ressortissants hongrois qui sont comprises dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris se trouve dans l'article premier de l'Accord II. Nous avons établi que cet article comprend toutes les propriétés qui ont été, avant le 20 janvier 1930, l'objet de l'application effective des lois et des ordonnances yougoslaves, limitant la libre disposition des propriétaires. »

Je crois qu'il n'y a que trois mots qui correspondent ici à la réalité : « Nous avons établi.... », car tout le reste est si loin de la réalité que je ne puis même trouver de paroles pour l'exprimer.

Au lieu de calculer les étendues de terres qui faisaient l'objet des procès visés à l'alinéa 1 de l'article 10 de l'Accord III, on dit que l'on doit calculer pour toutes les propriétés qui sont visées à l'article premier et qui ont été frappées avant le 20 janvier 1930 de saisie initiale par la Yougoslavie. C'est donc d'un calcul beaucoup plus large qu'il s'agirait. D'abord, si vous lisez attentivement l'article premier de l'Accord II, vous constaterez qu'il ne vise pas des propriétés, qu'il ne vise pas des réclamations, — il vise des procès, et même un nombre restreint de procès déjà nés et qui peuvent encore naître, — et seulement les étendues de terres qui font l'objet de ce nombre restreint de procès, c'est-à-dire de ceux qui sont visés à l'article premier de l'Accord. De sorte que le dernier alinéa de l'article 10 de l'Accord III doit être interprété au pied de la lettre : les étendues de terres qui font l'objet de procès devenus possibles visés à l'article premier de l'Accord II.

Je ne puis imaginer un texte plus clair et plus soigneusement établi.

Des versements forfaitaires... qu'est-ce que cela veut dire ? Sinon que si, à la fin des procès, 170.000 ou 122.000 jugars s'avèrent disponibles au lieu de 160.000, le versement de la Yougoslavie reste valable, et ni le Fonds ni la Yougoslavie ne

peuvent demander que ce versement, puisque celui-ci a été forfaitaire, quelle que soit, en définitive, l'étendue des terres faisant l'objet des procès actuellement nés, visées à l'article premier de l'Accord II.

Comment peut-on imaginer, avec un calcul si net, auquel on a travaillé avec le plus grand soin, que la question, ainsi que le laisse entendre la Duplique, soit trop compliquée, qu'on puisse arriver à des lacunes? Non, il n'y a pas de lacunes, il y a des dispositions pour toutes les éventualités.

Il y a encore quelque chose de vrai dans ce texte : c'est qu'on n'a visé en construisant le Fonds, dans les rapports avec la Yougoslavie, que les terres frappées avant le 20 janvier 1930 d'une saisie. Par conséquent, ces forêts qu'on a imaginé en Slovénie et qui, éventuellement, n'ont pas encore, pour le moment, été mises sous séquestre, pour lesquelles il était question de créer, comme pour la Tchécoslovaquie, une réserve spéciale dans le Fonds, n'étaient pas visées par la somme principale du Fonds. Cela se trouve dans le texte de la Duplique ; c'est vrai ; mais je me demande alors pourquoi on a voulu donner une autre interprétation au texte même que celle qui se trouve insérée dans l'exposé des motifs des Accords par le Parlement hongrois ?

On a demandé à la délégation yougoslave de faire des recherches comme la Tchécoslovaquie en avait faites pour retrouver les terres éventuelles pour lesquelles les responsabilités du Fonds devraient encore jouer, et la délégation a répondu à la Conférence de Paris qu'elle ne trouvait rien. Les grandes Puissances ne pensaient donc plus à la possibilité de créer une réserve spéciale à cet égard, — c'est par parenthèse que j'y fais allusion maintenant, — réserve qui ne serait pas en conformité avec les Accords de La Haye.

La thèse yougoslave et la Duplique s'appuient sur deux bases : « toutes les réclamations présentes et futures à propos de la réforme agraire » — mais une telle disposition ne se trouve nulle part dans les Accords, — quant à l'autre base, c'est que les versements de la Yougoslavie couvrent toutes les propriétés qui ont été frappées avant le 20 janvier 1930 par une saisie initiale. La haute Cour va pouvoir constater à l'aide des démonstrations que j'ai faites qu'il s'agit seulement des 160.000 jugars cadastraux, dont 150.000 figurent dans les procès en cours et 10.000 représentent la marge nécessaire pour couvrir de nouveaux procès à naître en vertu de l'article premier de l'Accord II. Il y a donc là une grande différence. Il ne s'agit pas de toutes les propriétés, non plus que de toutes les réclamations, non plus que de tous les procès de toutes sortes, mais seulement d'un petit cercle de procès futurs qui peuvent naître en vertu de l'article premier de l'Accord II.

Quels sont ces procès? D'abord, il faut qu'il s'agisse d'immeubles, ensuite, d'une certaine forme de saisie en vertu des anciens décrets et ordonnances de la Yougoslavie, par l'analogie de l'acte de cette loi roumaine à effectuer par la Commission d'arrondissement et qui est inséré à l'article XIV de l'Accord II¹.

De plus, ces saisies doivent avoir lieu, en ce qui concerne la Roumanie, avant le 20 janvier 1930; en ce qui concerne la Yougoslavie, il y a deux dates: avant le 20 janvier 1930 en vertu des anciens décrets ou ordonnances, et avant le 31 décembre 1933 en vertu de la nouvelle loi. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le délai court jusqu'au 30 juin 1932, mais en ce qui concerne la Tchécoslovaquie encore est exclue la possibilité de certains procès, tels que les procès éventuels résultant des affaires tranchées, concernant les 100.000 jugars cadastraux assurés comme libérés, et restant à la seule charge de la Tchécoslovaquie dans le cadre de la deuxième catégorie de procès, ensuite, des procès touchant des étendues au delà de deux fois 25.000 jugars cadastraux dans la troisième et quatrième catégorie des procès. Même si les mêmes saisies se produisent en dehors du cadre temporel ou en dehors des espaces, les procès respectifs ne tombent plus dans le cadre de l'article premier de l'Accord II.

Puis, s'il ne s'agit pas de la réforme agraire en cours, mais d'une autre réforme agraire, par exemple d'une réforme agraire nouvelle qui enlèverait aussi les 50.000 jugars cadastraux de *maxima* en Roumanie, ou d'une loi agraire par laquelle la Tchécoslovaquie introduirait des dispositions nouvelles qui n'ont pas été visées encore dans sa réforme agraire en cours, ces procès-là pouvant naître ainsi ne sont pas non plus des procès qui tombent sous le coup de l'article premier de l'Accord II.

Cela dépasse déjà les limites assignées aux Accords.

Mais, même si ces limites ne sont pas dépassées, même si les saisies se sont produites dans les laps de temps et dans les espaces admis par les Accords et s'il s'agit bien des mêmes saisies d'immeubles, les Accords ne trouvent pas application et le Fonds agraire n'entre pas en fonction, si les propriétés qui ont été frappées sont ces domaines pour lesquels existe une exception spéciale qui se trouve insérée dans les lettres reproduites aux pages 1233 à 1237.

Là encore l'article premier de l'Accord II ne joue pas parce que de tels procès ne peuvent jamais aller contre le Fonds agraire. Le Fonds agraire ne peut jamais être défendeur en cas. Si la haute Cour veut parcourir cet échange de lettres, elle y trouvera l'énumération de toute une série de procès mentionnés par leur numéro d'enregistrement près les tribunaux

¹ En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, c'est l'analogie d'un acte à effectuer en vertu d'une loi tchécoslovaque dont l'acte est inséré à l'article XV de l'Accord II. Il n'y a pas d'autre saisie. [Note de l'agent.]

arbitraux mixtes, et elle trouvera parmi eux sous le numéro d'enregistrement 222 près le Tribunal arbitral mixte hongro-tchécoslovaque même le procès de l'Université Peter Pázmány, et la haute Cour se souviendra de la procédure d'appel dans cette affaire que les propriétés de l'Université étaient frappées aussi par la réforme agraire. Était-il question dans ces procès de la possibilité d'aller contre le Fonds agraire ? Pas du tout. La Tchécoslovaquie a exécuté les Accords et elle a assumé seule la responsabilité pour toutes les étendues.

En ce qui concerne l'application de la réforme agraire, pour cette dizaine ou vingtaine de grands domaines au sujet desquels il y a des procès auprès des divers tribunaux arbitraux mixtes et qui sont énumérés avec leurs numéros d'enregistrement, le Fonds agraire ne jouera jamais comme défendeur à la place des États de la Petite-Entente, même si toutes les dispositions de l'article premier de l'Accord II devaient trouver application.

Je me demande comment le Tribunal arbitral mixte, qui a si bien connu toutes ces règles, qui les a toujours appliquées en d'autres circonstances, les a pu ignorer à tel point dans ces trois sentences. Il les a donc examinées à fond quand il s'agissait, par exemple, de la question de mettre à la charge du Fonds agraire ou bien de laisser sous la responsabilité de l'État respectif de la Petite-Entente un procès intenté par un fermier à propos de son cheptel qui aurait fait partie de l'expropriation de son immeuble si l'immeuble avait été le sien, ainsi que de la question de savoir si, dans le cas où des propriétés urbaines d'un ressortissant hongrois exproprié à la suite de l'imposition outrée qu'il devait subir à propos de la réforme agraire, ont été vendues aux enchères. Alors, il a su distinguer si bien, en admettant les réclamations du fermier contre le Fonds agraire sur la base que ce fait constitue un procès absolument du même genre que ceux qui faisaient les difficultés politiques à propos de la réforme agraire, le fermier réclamant restitution de son cheptel ou indemnité complète, avec la seule différence que le ressortissant hongrois n'est intéressé ici qu'à ces accessoires immeubles de l'immeuble et que, par conséquent, tels procès, qui, du reste, étaient déjà en cours le 20 janvier 1930, devaient tomber, comme des procès partiels agraires selon son interprétation, sous le coup de l'article premier de l'Accord II. Par contre, ce Tribunal arbitral mixte lui-même, qui n'a décidé qu'après de longs débats, en ce qui concerne les réclamations des fermiers, que le cheptel est l'accessoire immeuble de l'immeuble et que l'accessoire partage le sort du principal et que c'est par conséquent le Fonds agraire qui doit figurer à la place des États de la Petite-Entente dans cette catégorie de procès, quoique le Fonds agraire ait voulu les laisser à la charge de la Yougoslavie, a décidé d'une autre manière en ce qui concerne les propriétés

urbaines parce que les saisies se faisaient ici par vente aux enchères et que ce n'était plus la même saisie qui était prévue par l'article premier de l'Accord II, bien que toute la question soit en connexité avec la réforme agraire, donc que la différence de la saisie et d'autres caractères ont une grande importance et tous les procès à propos de la réforme agraire ne tombent pas, pour cela, indubitablement sous l'article premier. Je me demande comment ce Tribunal arbitral mixte a pu oublier tout d'un coup tout cela et ignorer la vraie signification du préambule de l'Accord II lui-même, qui dit très nettement que c'est seulement dans la plus grande mesure possible que l'on a pu éliminer les discussions en cours avec la Hongrie, et qu'il reste des cas non réglés dans les Accords et que, pour ces cas non réglés, les États de la Petite-Entente gardent leur point de vue comme la Hongrie garde le sien ; par conséquent, les anciennes règles jouent, mais selon l'interprétation de chacune des deux Parties, aucune des deux n'acceptant le point de vue de l'autre.

Comment ce Tribunal arbitral mixte a-t-il pu élaborer une sentence — trois sentences même — dans laquelle il juge comme si tous les procès, même en connexité vague avec les réformes agraires, avaient été réglés dans les Accords et réglés dans le sens qui est, tout au plus, le point de vue unilatéral des États de la Petite-Entente ? Mais même ceux-ci n'ont jamais pensé que ce serait en vertu des Accords que la porte du Tribunal arbitral mixte serait fermée. Le préambule de l'Accord II dit justement qu'aucune des parties ne peut tirer des Accords un argument pour des procès futurs qui pourraient naître en dehors des Accords. Et comment serait-il possible de déclarer la porte du tribunal fermée de telle sorte qu'il n'y ait pas même le Fonds agraire pour prendre la place des États de la Petite-Entente comme défendeur ?

Nous avons ici un Accord (l'Accord II) qui commence en disant que, pour ces procès, délimités de telle ou telle manière, ce qu'il faut décider en premier lieu c'est que les responsabilités qui en résultent passent des États de la Petite-Entente au Fonds agraire. Il n'y a pas donc de lacune, il n'y a pas de possibilité, dans n'importe quel procès, de fermer la porte aux ressortissants hongrois en vertu des Accords. Il y a une substitution de défendeur et non pas une impossibilité de s'adresser à une instance internationale quelconque. Car, autrement, on pourrait faire n'importe quoi des ressortissants hongrois pourvu que ce soit en connexité même lointaine avec des réformes agraires, et il n'y aurait personne qui prendrait une responsabilité.

Il résulte de tout ce que je viens d'exposer quant aux limitations d'application de l'article premier de l'Accord II pour l'interprétation du dernier alinéa de l'article 10 de l'Accord III en connexité avec l'article premier de l'Accord II, qu'il est

clair que l'État défendeur a accepté la somme de 25 millions de couronnes-or comme étant ses versements au Fonds agraire pour couvrir ses obligations envers le Fonds, et que cette somme doit être payée au Fonds agraire au titre des indemnités locales et des frais de gestion du Fonds agraire pour une étendue forfaitaire de 160.000 jugars cadastraux. Par conséquent, au point de vue de l'affaire que nous traitons, la manière dont la Yougoslavie a calculé ces 25 millions de couronnes-or en connexité avec ses indemnités locales n'a aucune importance. Que la Yougoslavie ait calculé sur une moyenne de 6 % ou 10 % ou qu'elle ait fait ses calculs au regard de ses indemnités locales complètes dans une certaine quantité de procès concrets, c'est une affaire interne pour la Yougoslavie. L'important, c'est que la Yougoslavie a accepté de verser au Fonds agraire 5 millions de couronnes-or au titre d'indemnités locales et de gestion du Fonds pour 160.000 jugars cadastraux. La Cour se souviendra que j'ai démontré que la Yougoslavie a calculé sur une moyenne de 10 % pour ses indemnités locales, pour ses terres ; elle pouvait les calculer sur cette échelle parce qu'il s'agissait de terres très fertiles dont la valeur, par jugar cadastral, avait été fixée par le Tribunal arbitral mixte, même en moyenne, à 2.200 couronnes-or. Un quart, même un tiers, de cette somme pouvant être considéré comme couvrant les indemnités connexes et les privations de jouissance, il reste 1.500 couronnes-or par jugar cadastral en moyenne ; et les 10 % de cette somme, ce sont les 156 couronnes-or par jugar qui sont à la base des calculs de la Yougoslavie.

D'autre part, la législation agraire yougoslave est restée égalitaire, même après la nouvelle loi et même à l'égard de ressortissants hongrois ; on leur retire seulement le numéraire, mais *chaque ressortissant hongrois doit toucher les indemnités locales jusqu'à ce que se produise un acte, une condamnation du Fonds agraire à payer au ressortissant hongrois respectif une somme plus importante, dans laquelle les indemnités locales sont également comprises ; c'est à partir de ce moment-là que la Yougoslavie pourra cesser de payer, en faveur de ses ressortissants hongrois, les indemnités locales.*

Ceci résulte de ce qui est inscrit dans les Accords et du jeu même du système qui y est adopté. Alors, je ne comprends pas comment la Yougoslavie peut arguer comme elle le fait dans sa Duplique : « La Yougoslavie ne peut pas admettre l'interprétation d'après laquelle un jugement de forclusion à l'égard du Fonds agraire puisse créer pour les ressortissants hongrois un titre juridique pour s'adresser à la Yougoslavie afin d'obtenir le paiement des indemnités locales. »

Cette thèse doit être renversée. La Yougoslavie ne peut cesser de payer les indemnités locales à un ressortissant hongrois que s'il y a une sentence condamatoire en faveur de ces ressortis-

sants hongrois, contre le Fonds agraire. C'est renverser les thèses que d'avancer de tels arguments. La Yougoslavie voit que cela mène à des résultats indésirables ; elle continue : « Ce jugement signifie seulement que les ressortissants hongrois en question ont perdu, pour des raisons d'ordre formel, la possibilité de faire valoir leur réclamations à l'égard du Fonds agraire. » Il y a une lacune dans le système.

Je me demande si M. Loucheur, si M. Pirelli, qui étaient des hommes d'affaires d'une renommée mondiale, auraient signé des Accords basés sur des systèmes accusant de telles lacunes, que les ressortissants hongrois, sans commettre aucune faute, sans manifester aucune attitude contre les réformes agraires, subissent la perte de leurs indemnités locales et subissent l'expropriation de leurs biens sans aucune compensation. Et si ces derniers, sur l'instigation de la Yougoslavie, ont essayé d'obtenir une indemnité supérieure que celle-ci leur dit possible en s'adressant au Fonds, peut-on les priver ensuite, s'il est prouvé que ces ressortissants hongrois ne peuvent pas venir devant le Fonds, ensuite de leurs indemnités locales en invoquant, comme le fait la Yougoslavie, une lacune dans le système ?

Je me suis permis de faire, devant la haute Cour, la démonstration que, s'il n'y a que vingt-deux ressortissants hongrois connus jusqu'à présent, il peut y en avoir bien davantage. Pourraient-ils s'adresser aux tribunaux arbitraux mixtes pour demander les indemnités du Fonds agraire, demander des indemnités complètes ? La toute dernière des conclusions yougoslaves formulées dans la Duplique vise à ce but. J'ai démontré que dans ce cas la Yougoslavie pourrait demander aussi pour les étendues de terre de 49.000 jugars prétendument restituées une réduction de ses versements. J'ai démontré que dans ce cas la Yougoslavie ne serait plus obligée de verser quoi que ce fût au Fonds agraire. Au contraire, le Fonds agraire se serait endetté à l'égard de la Yougoslavie jusqu'à concurrence de 4 millions, et en même temps le Fonds A serait obligé de verser en cadeau à la Yougoslavie, dans la section yougoslave du Fonds B, 11 millions de couronnes-or. Il en serait ainsi, si la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte venait à être changée. Est-ce que la Yougoslavie dirait alors aussi simplement qu'il y a une lacune dans le système ? Est-ce qu'il peut être supposé qu'avec tant de peine et tant de soin, alors qu'on a calculé à un centime près, on ait pu calculer si mal ? Je n'ai pas parlé d'une grande difficulté dans la construction de ce Fonds : jusqu'à 1944 on a calculé pour les placements possibles des disponibilités du Fonds avec 3 % d'intérêts, et après 1944 jusqu'à 1966, avec 5 % : le tout devait être obtenu pour que fût établi un taux uniforme de 4 % pour les titres d'obligations à émettre. Quelle difficulté y a-t-il à calculer tout cela ! On est arrivé à fixer tous ces

petits détails : alors, comment n'aurait-on pas évité des lacunes pareilles à celles qui sont invoquées par la Yougoslavie dans sa Duplique ? Eh bien, la solution se trouve ailleurs ; ces lacunes n'existent pas. Si quelques ressortissants hongrois n'ont pas été admis contre le Fonds, ils doivent obtenir les indemnités locales des États de la Petite-Entente. Il y avait déjà cette dette en faveur des ressortissants hongrois ; seulement une sentence condamnatoire du Fonds aurait changé la situation et aurait libéré la Yougoslavie, parce que la Yougoslavie a déjà payé à travers le Fonds. Jusqu'au moment où cette somme n'est pas adjugée au requérant, ses droits aux indemnités locales ne sont pas touchés par rien ; ce dernier, en s'adressant au Fonds, en plaissant contre le Fonds agraire, ne pouvait viser donc qu'une seule chose : obtenir davantage que le traitement national. Par conséquent, ces procès de la première série qui ont pris naissance à la suite de la rétention même des indemnités locales à des ressortissants hongrois, qui n'ont jamais pensé à s'adresser au Fonds agraire, ou bien qui, sur l'instigation de la Yougoslavie, se sont adressés seulement au Fonds agraire et se sont vu opposer un refus, ces procès auraient-ils entraîné pour ces ressortissants hongrois la privation de leurs indemnités locales elles-mêmes ? Et comment expliquer cette perte pour des ressortissants hongrois qui n'ont pas intenté devant le Tribunal arbitral mixte des procès visés par l'article premier de l'Accord II à la suite de la rétention de leurs indemnités locales, ne fût-ce que parce que ce qui leur a été retiré n'est pas une propriété immeuble ou accessoire immeuble de la propriété ? A l'article VIII il est dit que le Tribunal arbitral mixte établira que le requérant a subi la réforme agraire en ce qui concerne sa *propriété*. Or, on ne subit pas une réforme agraire quand on est frappé dans le numéraire même qui représente l'indemnité. Cet article premier de l'Accord II exige même une certaine sorte de saisie qui est définie à la fin du premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier : une saisie effective arrivant jusqu'à l'intéresser en vertu des décrets et des ordonnances, ou bien ensuite une nouvelle saisie, une expropriation de propriétés, deuxième alinéa du chiffre 2. Je peux même passer sous silence les saisies des autres États, appliquées toujours sous certaines formes spéciales, selon l'article XIV et l'article XV de l'Accord II. En cas de numéraires, il ne s'agit pas de telles saisies.

Certes, encore, ces ressortissants hongrois réclament tout simplement l'application du régime national. Un procès qui demande l'application du régime national ne peut jamais tomber sous le coup de l'article premier de l'Accord II, parce qu'on a construit le Fonds précisément, et tout le système, pour satisfaire à des réclamations qui vont au delà du régime national. Naturellement, si ces ressortissants hongrois prétendaient que le régime

national était mal appliqué et s'ils demandent que le régime national fût bien appliqué, alors ils se plaignent déjà d'un traitement différentiel, et les procès ne pourraient plus aller contre le Fonds agraire. Mais encore tout simplement, dans ce cas-là, les ressortissants hongrois réclament l'application du régime national. Troisième raison pour laquelle ces procès ne peuvent pas tomber sous le coup de l'article premier de l'Accord II.

Ensuite, la saisie doit être appliquée en vertu de la réforme agraire telle qu'elle a été prévue par les décrets et ordonnances : le même système peut se continuer par la loi. S'il s'agissait de nouvelles mesures différentielles, il s'agirait tout de suite d'une nouvelle réforme agraire. Si les indemnités locales étaient refusées, une autre réforme agraire serait en vigueur, une autre réforme que celle qui est à la base des Accords.

Ensuite, cinquième raison : il ne s'agit même pas de l'application des réformes agraires, parce que la Yougoslavie a gardé sa réforme agraire égalitaire : elle ne dit pas qu'elle exproprie les ressortissants hongrois sans indemnité, il n'y a pas une telle disposition dans sa loi agraire ; mais elle le fait en dehors de sa réforme agraire. Alors, nous sommes en présence d'une mesure qui est toute différente de la réforme agraire qui est visée à l'article premier de l'Accord II. On dit qu'il y a eu une fausse application des Accords ; j'admets une fausse application ; pour remédier à cette fausse application, les ressortissants hongrois ne pourraient intenter des procès en vertu de l'article premier de l'Accord II contre les États, mais c'est le Fonds agraire qui devrait venir se substituer comme défendeur aux États de la Petite-Entente ?

Il y a donc des raisons suffisantes pour que l'on tienne compte exclusivement du texte de l'Accord II et de l'Accord III pour établir avec une certitude inévitable qu'il ne s'agit pas dans ce cas de procès visés à l'article premier de l'Accord II. Et c'est vrai à tel point que le Tribunal arbitral mixte lui-même, quand les requêtes ont été déposées, n'a pas pu appliquer la première disposition de l'article III de l'Accord II, à savoir que la requête introductive d'instance elle-même doit être notifiée au Fonds agraire, comme dit le texte anglais « *henceforth* », comme dit le texte français « d'office ». Le Tribunal arbitral mixte lui-même n'a pas notifié la requête introductive d'instance immédiatement « d'office » au Fonds agraire, comme le prescrit l'article III de l'Accord II. Le tribunal a donc vu tout de suite qu'il s'agissait ici d'autre chose que d'un procès agraire. En effet, on a l'habitude d'appliquer les dispositions des Accords de Paris, dans les affaires agraires ; on a prévu tout de suite ce qui devrait se produire si l'on appelait le Fonds agraire dans ce procès comme défendeur ; le Fonds agraire, en assumant le rôle de défendeur, ne pourrait rien faire pour ceux qui réclament l'application du régime national :

comment le Fonds agraire peut-il appliquer le régime national de la Yougoslavie ? Il a été créé pour donner satisfaction à des réclamations allant au delà, et les sommes qui seraient adjugées par les tribunaux arbitraux mixtes contre le Fonds agraire devraient subir, en vertu de l'article VI de l'Accord II, une réduction proportionnelle qui correspondrait ensuite à environ 30 % de la valeur complète des terres expropriées. Comment appliquer ce système à une réclamation du régime national ? Et même si vous transformez ces réclamations en argent, si vous fixez telle ou telle somme, est-ce qu'en intentant de tels procès, les ressortissants hongrois auraient visé de subir un amoindrissement même du régime national jusqu'à concurrence de 30 % seulement des indemnités locales ? Le Tribunal arbitral mixte a vu d'avance qu'il était impossible d'appliquer même la méthode d'évaluation — ce grand système que les trois tribunaux arbitraux mixtes et le Fonds agraire ont élaboré en exécution d'un mandat reçu de la Conférence de Paris, mandat leur donné par l'alinéa 2 de l'article VIII de l'Accord II.

L'application des méthodes d'évaluation est une partie essentielle des procès agraires ; là il s'agit de l'application de barèmes à des forêts, à des terres labourables, de savoir leur distance des centres urbains, des cours d'eau, etc. Comment appliquer tout cela à des réclamations en numéraire, en obligations ? Comment, d'autre part, évaluer celles-ci, comment faire ensuite une réduction de 70 % sur leur valeur ? C'est quelque chose qui tombe entièrement en dehors des Accords et complètement en dehors des procès pour lesquels on a trouvé un arrangement à l'amiable. Le Tribunal arbitral mixte n'a pas appliqué l'article III de l'Accord II, mais il a reçu la Yougoslavie comme défendeur dans le procès. Mais dès ce moment-là le procès ne pouvait plus être un procès visé à l'article premier de l'Accord II, et pouvant être jugé d'après les Accords, ni selon leur forme ni selon leur fond ; c'était l'appréciation du Tribunal arbitral mixte lui-même.

Je ne connais pas de procès, sur les cinq cents et quelques autres, dans lesquels les États de la Petite-Entente auraient figuré comme défendeur ; et dans ces procès la Yougoslavie est restée défendeur jusqu'à la fin. L'agent du Fonds agraire n'était pas même présent, encore moins partie aux débats. Alors ce ne sont pas des procès visés à l'article premier de l'Accord II, et le Tribunal arbitral mixte, dès le premier moment, ne les a pas traités de telle manière. Par conséquent, le Gouvernement yougoslave a poussé les ressortissants hongrois dans une sorte d'impasse. Néanmoins, nous voyons encore des perspectives pour l'avenir, nous lisons dans la Duplique de l'État défendeur, à la page 363, au bas de la page : — la Yougoslavie examine ici un article de l'Accord III qui joue dans les rapports avec la Tchécoslovaquie, — c'est

l'article 18 : « Parmi tous les propriétaires touchés par la loi agraire et ne rentrant pas dans une des trois catégories visées ci-dessous, il y en aurait qui, contre toute attente, ne seraient pas considérés actuellement comme ressortissants hongrois, et qui viendraient à revendiquer cette nationalité. »

Cela signifie à l'article 18 qu'il y a encore des ressortissants hongrois inconnus qui ne se sont pas encore prévalus de leur qualité de ressortissant hongrois pour avoir un autre traitement que les ressortissants tchécoslovaques. Cela ne signifie pas autre chose, et comment la Yougoslavie interprète-t-elle ce texte ? Elle suppose qu'il y aurait des personnes n'ayant pas eu la qualité de ressortissants hongrois au moment de la conclusion des Accords de Paris, mais même celles-ci se trouveraient comprises dans le règlement institué par les Accords, si elles acquéraient la nationalité hongroise, c'est-à-dire qu'il ne s'agirait pas ici de personnes ayant déjà qualité de ressortissants hongrois, mais pouvant le devenir ensuite, et pouvant se réclamer alors de tel ou tel traitement. Mais que deviendrait alors cette condition primordiale de la nationalité hongroise « qualifiée » posée par l'article 246 du traité, de nationalité hongroise de plein droit en vertu du Traité de Trianon ? Est-ce qu'on aurait si mal compris les Accords, ou bien veut-on viser dès maintenant autre chose ? Veut-on dire que même en Yougoslavie il doit exister des personnes que l'on pourrait transformer après coup en ressortissants hongrois, d'anciens minoritaires, et qui pourraient être poussées par la Yougoslavie comme l'ont déjà été d'autres ressortissants hongrois contre le Fonds agraire ? Ces interprétations des Accords ainsi préparées ne sont pas sans danger ; ou on connaît les Accords, ou on ne les connaît pas. Si on les connaît, on doit les interpréter comme on les interprétés à la Conférence de La Haye et à la Conférence de Paris, et non pas trouver toujours des constructions nouvelles qui menacent la juste application de leurs dispositions.

[Séance publique du 2 novembre 1936, après-midi.]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, je vais essayer de restreindre ma plaidoirie dans la mesure du possible, mais il y a certains points importants que je ne peux pas passer sous silence.

Je continue donc, et je peux faire ressortir, je crois, que jusqu'ici le Gouvernement hongrois a réussi à prouver, à l'aide des textes des Accords, qui en font le corps même, que les procès dont il s'agit ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II.

Je peux également souligner — ce que j'ai fait déjà ce matin, — que le Tribunal arbitral mixte lui-même n'a pu traiter ces procès comme des procès visés à l'article premier de l'Accord II. Il n'a pas pu les traiter comme tels, parce que, autrement, il aurait dû appeler immédiatement, d'office, en qualité de défendeur, le Fonds agraire dans le procès et laisser en dehors la Yougoslavie comme défendeur. Dans ce cas-là, oui, les procès se seraient institués devant le Tribunal arbitral mixte comme des procès agraires et auraient pu se dérouler selon cette procédure simplement administrative, prévue pour les procès visés à l'article premier de l'Accord II, à savoir qu'il n'y a que certaines questions à décider : nationalité qualifiée du requérant, sa qualité de propriétaire, le point de savoir si sa propriété immeuble a été expropriée en vertu de la réforme agraire par tel acte de telle commission, etc., et ensuite à faire simplement l'évaluation des biens selon une méthode préétablie.

Le trait caractéristique d'un procès visé par l'article premier de l'Accord II est donc qu'un tel procès ne peut plus s'engager devant les tribunaux arbitraux mixtes sans le Fonds agraire comme défendeur et sans cette procédure-cliché. Mais il était simplement impossible de traiter la matière des procès de la deuxième série de telle manière, tellement leur matière ne s'y prêtait pas. L'article premier lui-même n'a pu être appliqué : il dit donc que les responsabilités de ces procès incomberont désormais au Fonds agraire. Cette unique disposition de l'article premier n'a pu être appliquée et c'est dès le commencement qu'elle n'a pu être appliquée. De même, l'article III n'a pu être appliqué non plus. J'ai déjà donné lecture, ce matin, du texte de cet article.

Aussi la composition du tribunal est restée la même ; l'agent du Fonds agraire n'était même pas présent. Par conséquent le tribunal n'a pas eu à faire à un procès visé à l'article premier de l'Accord II, même formellement. Du point de vue des articles que j'ai mentionnés, le tribunal lui-même n'a donc pas traité ces procès comme des procès visés à l'article premier de l'Accord II ; jusqu'à une seule exception : celle de l'article VII de l'Accord II qui intervient tout d'un coup comme *deus ex machina* ; bien que, dans l'article VII, il soit prévu que « dans les procès visés à l'article premier, les tribunaux arbitraux mixtes n'auront aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les parties en cause notamment pour interpréter l'article 250 du Traité de Trianon », cet article est appliqué. Ainsi, trois articles, les principaux, ne sont pas appliqués et tout d'un coup un article de l'Accord II trouve son application.

Ou bien, ces procès étaient visés par l'article premier de l'Accord II et dans ce cas on aurait dû appeler tout de suite

le Fonds agraire comme défendeur, lui notifier les requêtes et l'assigner en qualité de défendeur comme dans tous les autres procès, les cinq cents et quelques procès où les États de la Petite-Entente figuraient comme défendeur et où sans aucun procès le Fonds agraire fut appelé à les remplacer ; ou bien ils n'étaient pas visés à l'article premier et alors il n'y avait lieu d'appliquer aucun des articles à appliquer seulement dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II. Mais tout d'un coup seul l'article VII est appliqué, alors que les autres articles sont destinés à être appliqués dans de véritables procès visés à l'article premier de l'Accord II. Si le Tribunal arbitral mixte avait été convaincu qu'il s'agit de procès visés à l'article premier de l'Accord II, de réclamations en paiement d'indemnités complètes, le Tribunal arbitral mixte n'aurait même pas pu permettre qu'un procès s'engageât, mais il aurait dû simplement notifier les requêtes immédiatement au Fonds agraire, comme il est prévu à l'article III, sans aucun procès :

« Les requêtes introductives des procès visés à l'article premier, présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire. »

Jamais un procès agraire ne s'est engagé devant les tribunaux arbitraux mixtes dans lequel un des États de la Petite-Entente aurait été le défendeur. Cette question de remplacement était décidée d'emblée dans les Accords eux-mêmes ; il est inutile de faire un procès à cet effet ; bien que la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie aient été nommées comme défendeurs, on n'engagea pas de procès là-dessus devant les tribunaux arbitraux mixtes ; il n'était pas nécessaire que le Fonds agraire fût désigné comme le défendeur, dès le commencement les requêtes sont signifiées au Fonds agraire. Cela est prévu de la même manière, non seulement dans les Accords, mais aussi dans les nouveaux Règlements de procédure des tribunaux arbitraux mixtes établis pour les affaires dites agraires, précisément en exécution de l'article III de l'Accord II ; mais le Tribunal arbitral mixte était convaincu dès au début qu'il ne s'agit pas en l'espèce de procès agraires.

Un procès s'est engagé et dès le moment où il s'est engagé entre les ressortissants hongrois et la Yougoslavie, formellement, il s'agissait d'un procès engagé en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon. Ce n'était même pas formellement des procès visés à l'article premier de l'Accord II. Les procès n'étaient pas traités de telle manière par le Tribunal arbitral mixte lui-même, parce que la matière se révoltait d'être traitée de cette façon.

C'est pour cette raison que je me suis permis, lorsque les débats sur les questions préliminaires ont eu lieu, de dire que

ce seul fait suffirait pour établir la compétence de la Cour en vertu du compromis inséré à l'article X de l'Accord II, parce que si formellement il s'agit d'un procès ordinaire devant le Tribunal arbitral mixte, d'un procès qui s'est déroulé à la manière des procès ordinaires, il ne peut plus être question d'une procédure administrative, et par conséquent de procès agraires. Dès ce moment-là, la compétence aurait été ouverte à la Cour. Mais maintenant, je n'ai plus besoin d'insister sur ce point puisque les questions préliminaires ont été liées à la question de fond, en ce qui concerne la décision de la Cour. La Cour peut se convaincre, dès maintenant, même en examinant les questions de fond qui sont engagées dans le procès s'il s'agit ou non de procès visés à l'article premier de l'Accord II. C'est un avantage, pour le Gouvernement hongrois, que les deux questions aient été liées; le Gouvernement hongrois n'a plus à fournir à la Cour deux preuves; une seule suffit. Elle a été fournie ce matin déjà, par cinq raisons que j'ai énumérées. Les trois procès engagés devant les tribunaux arbitraux mixtes étaient des procès non visés par l'article premier de l'Accord II. Il ne peut donc être question de la compétence ou de l'incompétence de la Cour en ce qui concerne l'appel, puisque les procès n'étaient pas des procès visés à l'article premier de l'Accord II même du point de vue des questions de fond; il s'agit de procès qui ne sont pas visés à l'article premier de l'Accord II.

C'est une autre question ayant importance du point de vue de l'appel, si les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte sont des sentences de compétence ou de fond. Dans la phase des exceptions préliminaires, le Gouvernement hongrois a fait valoir en tout premier lieu que, puisque le pivot des considérants, comme ils se présentent dans les sentences, est fourni par cet article VII de l'Accord II et cet article VII fournit une raison d'incompétence, les sentences sont des sentences d'incompétence.

Mais si on examine les diverses décisions du Tribunal arbitral mixte portées dans les considérants mêmes et non pas dans le dispositif des sentences, on doit constater qu'il s'agit ici de sentences de fond qui décident définitivement sur toutes les questions engagées par les requérants. C'était là une source d'hésitation pour le Gouvernement hongrois parce que, formellement, les sentences devaient être considérées comme des sentences de compétence et qu'après examen plus approfondi on devait constater qu'il s'agit de sentences rendues sur le fond. Je crois cependant que cette hésitation doit disparaître, car nous possédons maintenant les véritables considérants de ces sentences qui — et c'est assez étrange — nous sont fournis trop tard dans la Duplique de l'État défendeur. Connaissant toutes les circonstances, le Gouvernement hongrois

n'a pas de raison de douter que ce sont les véritables considérants des sentences rendues et, avec la permission de la Cour, je vais donner lecture de cette argumentation qui se trouve maintenant insérée dans la Duplique, et qui nous est présentée ici comme les considérants du tribunal. Je ne doute pas que ce soient en effet les considérants du tribunal. La première exception invoquée par le Gouvernement yougoslave fut l'exception d'irrecevabilité basée sur l'article premier de l'Accord II. Je lis (p. 355, al. 2) :

« La première exception invoquée par le Gouvernement yougoslave fut donc l'exception d'irrecevabilité basée sur l'article premier de l'Accord II. Elle tendait à obtenir du Tribunal arbitral mixte un jugement d'irrecevabilité en raison du fait qu'aucun procès à propos de la réforme agraire ne peut plus être dirigé contre la Yougoslavie, qui se trouve mise d'office hors de cause. En d'autres termes, le Tribunal arbitral mixte devait rejeter les trois requêtes parce qu'elles étaient dirigées contre la Yougoslavie, qui ne pouvait pas avoir la qualité de défendeur dans les procès agraires. »

Je saute quelques phrases ; alinéa suivant :

« La constatation de ce fait dispensait le Tribunal arbitral mixte d'entrer dans l'examen des autres exceptions soulevées par le Gouvernement yougoslave, et notamment d'examiner l'exception d'incompétence spéciale, basée sur l'article VII de l'Accord II. La Réplique hongroise critique cette façon de procéder, parce que, d'après elle, un tribunal ne peut pas examiner les autres questions qui lui sont posées avant de s'occuper de sa compétence. »

J'avoue que c'était la thèse du Gouvernement hongrois ; la thèse du Gouvernement hongrois est que, dans une instance internationale, le tribunal doit toujours examiner en premier lieu, avant toute autre, la question de sa compétence.

« Mais elle perd de vue qu'il s'agit ici d'une incompétence toute spéciale, résultant du fait que l'article VII de l'Accord II interdisait au Tribunal arbitral mixte de procéder, dans les procès visés à l'article premier du même Accord, à l'interprétation de l'article 250 du Traité de Trianon. Donc, pour constater cette incompétence spéciale, il était nécessaire que le Tribunal arbitral mixte procédât à l'examen de la question de savoir si le procès intenté devant lui est un procès visé à l'article premier. Il ne pouvait pas se déclarer incompétent en vertu de l'article VII, avant d'avoir constaté que les requêtes des ressortissants hongrois tombaient sous le coup de l'article premier. Sa compétence générale de statuer sur les requêtes des ressortissants hongrois, basées sur l'article 250 du Traité

de Trianon, dans les procès autres que ceux visés à l'article premier n'était contestée par personne, ni par le Gouvernement yougoslave non plus. Il devait donc se déclarer incompétent seulement dans le cas où il reconnaîtrait l'exactitude de la thèse du Gouvernement yougoslave, que les procès intentés par les trois ressortissants hongrois étaient des procès visés à l'article premier.

« Cependant, du moment où le Tribunal arbitral mixte était arrivé à la conclusion que les trois procès étaient des procès visés à l'article premier, il devait automatiquement tirer la conséquence qui découlait du texte même de cet article, à savoir que les requêtes des trois ressortissants hongrois sont irrecevables, parce qu'aucun procès de ce genre, basé sur l'article 250 du Traité de Trianon, ne pouvait être intenté contre la Yougoslavie. Après cette constatation, le Tribunal arbitral mixte n'avait plus besoin d'interpréter l'article 250 du Traité de Trianon, et la question de son incompétence d'interpréter ce texte, l'incompétence découlant de l'article VII, n'avait pas besoin d'être tranchée par la sentence.

« Les motifs des sentences attaquées constituent la meilleure preuve que le Tribunal arbitral mixte avait ainsi compris sa tâche. »

Lorsque Christophe Colomb mit à la voile pour découvrir un chemin vers les Indes, il débarqua en Amérique. De même, le Tribunal arbitral mixte se met en route à la recherche de sa compétence et reconnaît qu'il a une compétence générale, alors qu'il s'agit seulement de découvrir une incompétence spéciale. Partant de tel article, il arrive à tel autre et automatiquement il découvre que les procès sont irrecevables. Il ne décide donc pas sur la question de sa compétence spéciale ou de sa compétence générale. Mais il arrive à cette constatation d'irrecevabilité, en partant d'une supposition de sa compétence générale. C'est seulement la compétence spéciale qui n'est pas décidée. Je ne dis pas que cette argumentation brille par une lucidité juridique.

Mais la supposition que le Tribunal arbitral mixte est considéré comme compétent est impliquée, et si on arrive à autre chose, c'est par un zigzag ; c'est ainsi que l'on prétend rendre une sentence qui, dans sa forme, se présente comme une sentence d'irrecevabilité. J'accepte cela comme étant les considérants de la sentence.

Mais, dans ce cas, tout ce qui est inséré dans les considérants et qui prive les ressortissants hongrois de leurs droits sur le fond, doit être considéré aussi comme automatiquement décidé et comme si, en partant d'un article quelconque, le tribunal aurait trouvé tout cela sur son chemin et les aurait insérés dans les considérants. Le dispositif des sentences, où il est dit tout simplement que les requêtes sont irrecevables, fait corps avec les considérants et vice-versa.

Considérées de cette manière, les sentences doivent être envisagées comme des sentences de fond qui décident de tout. Il n'y a plus de question qui n'aurait pas été décidée par le Tribunal arbitral mixte, en ce qui concerne les ressortissants hongrois dans le cadre de ces sentences. Bien d'autres choses s'y trouvent aussi décidées.

Ceci me ramène au point où j'ai commencé ma plaidoirie cet après-midi, à savoir que jusqu'à présent, sans avoir recours à un autre texte que le texte inséré dans les Accords mêmes, le Gouvernement hongrois a pu déduire de ce texte que les procès actuels ne sont pas visés à l'article premier de l'Accord II.

Pourtant, les considérants de ces trois sentences disent que les ressortissants hongrois n'ont opposé à l'exception de l'État défendeur rien que le préambule de l'Accord II. L'argumentation qui a été développée devant le Tribunal arbitral mixte est la même que celle que j'ai eu l'honneur de développer devant la Cour permanente. Pourtant, la haute Cour a pu se rendre compte que, jusqu'à présent, je n'ai pas cité un seul passage du préambule pour démontrer à la haute Cour que ces procès ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II. En dehors du préambule, en interprétant exclusivement le texte des Accords, on peut voir clairement qu'il y a à la base de ces procès des faits non réglés par eux, des faits qui sont en dehors du texte de ces Accords. J'ai énuméré les raisons ce matin ; elles étaient au nombre de cinq.

Maintenant, ne se contentant pas de ce qui touche aux trois requérants hongrois, mais voulant donner raison unilatéralement aux États de la Petite-Entente — et non pas seulement à la Yougoslavie —, le Tribunal arbitral mixte décide aussi la question de l'interprétation du préambule de l'Accord II dans ses sentences, et cela non seulement dans les rapports avec la Yougoslavie, mais — cela est dit textuellement — dans les rapports avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie. Un Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave décide ainsi sur ces questions, non pas dans les rapports entre les deux États, mais dans les rapports des trois États de la Petite-Entente et de la Hongrie.

Avant de donner lecture de ce passage des sentences, je préviens la haute Cour qu'on va même plus loin ; il y est dit que, lorsque la Roumanie a retiré son juge du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, en prétextant qu'un excès de pouvoir avait été commis par ce tribunal quand il a décidé sa compétence pour les affaires dites agraires, elle a agi d'une manière que *pouvaient* imiter la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Par conséquent, consécration de la thèse qui, pour autant que je sache, n'a pas cours en droit international que, sans autre, dans un cas où un État considère qu'un tribunal international a dépassé sa compétence en rendant une sentence de compétence, cet État aurait le droit d'arrêter unilatéralement

l'instance internationale dans son fonctionnement. Cette question relative à cette soi-disant règle de droit international est également décidée dans les considérants en faveur des États de la Petite-Entente.

Était-il nécessaire de décider sur ces questions ? Une instance internationale doit toujours décider, en premier lieu, sur sa compétence ; car, en dehors d'un compromis, une instance internationale ne peut pas avoir la compétence de s'occuper, de quelque manière que ce soit, d'une affaire ; à en croire les paroles de ces sentences, le tribunal n'aurait pas décidé cette fois cette question. N'importe. Si une instance internationale, devant être consciente de cette règle, entre profondément dans l'examen des arguments des requérants et du défendeur et, à la fin de cet examen, constate que le requérant ne peut rien demander au défendeur, elle a en réalité débouté le requérant sur le fond.

A un moment donné, les États de la Petite-Entente ont été très conscients de cette condition indispensable pour une instance internationale de décider, en premier lieu, de sa compétence. On a prétendu qu'en dehors de la compétence qui est conférée à une instance internationale par un compromis, cette instance ne peut s'occuper d'aucune question relative à l'affaire portée devant elle.

Par conséquent, nous pouvons faire crédit aux considérants qui se trouvent cités dans la Duplique que le Tribunal arbitral mixte était conscient de sa compétence générale lorsqu'il est entré dans l'examen de toutes les questions qui roulaient sur le fond de l'affaire et dont il était saisi à la fois dans les procédures écrites et dans la procédure orale, et quand il a rendu ses sentences déboutant les requérants hongrois. Même lorsque le Tribunal arbitral mixte emploie l'expression que « les réclamations sont irrecevables », cela signifie en réalité, si on lit tous les considérants, un débouté sur le fond.

Avant de continuer sur ce point — j'y reviendrai encore —, je voudrais examiner les réserves insérées dans le préambule de l'Accord II — ce ne sont pas les réserves invoquées par les requérants seuls, mais aussi et surtout les réserves qui répondent aux diverses exceptions de l'État défendeur, qu'il a opposées à l'application, dans ces procès, de l'article 250. Les procès se sont donc engagés sur la base de l'article 250. Les procès eux-mêmes, comme discussion des divers points de vue, se sont engagés sur l'article 250 et non pas sur la base des Accords. Je crois être arrivé à démontrer, à l'aide des textes insérés dans les Accords, que ces procès n'étaient pas ceux qui sont visés à l'article premier de l'Accord II. Voyons maintenant le préambule de l'Accord II.

Ce préambule dit :

« Un certain nombre de réclamations ont été présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, à la suite de l'application des réformes agraires dans ces pays et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Ces procès sont actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus au traité. D'autres pourraient être engagés. »

Cela, ce sont des constatations. Quelles sont maintenant les réserves des États de la Petite-Entente ?

« Les trois Gouvernements intéressés, s'ils sont disposés à conclure le présent Accord dans un esprit de conciliation pour faire disparaître les discussions actuellement en cours avec le Gouvernement hongrois, déclarent formellement que, de ce fait, il ne pourrait en résulter qu'ils reconnaissent légitimes, pour si peu que ce soit, lesdites réclamations.

Ils entendent, au contraire, réserver formellement leur point de vue de droit, et il ne saurait être en aucune façon pris acte du présent Arrangement pour justifier toute action nouvelle ou toute réclamation.

De même, il ne saurait être pris acte du présent arrangement pour l'interpréter comme l'abandon des droits que les ressortissants roumains, tchécoslovaques et yougoslaves possèdent directement en vertu du Traité de Trianon pour tous faits dont le règlement n'est pas visé dans les Accords conclus ce jour. »

Non seulement les États de la Petite-Entente n'acceptent pas qu'à l'avenir un argument soit tiré contre eux-mêmes du fait que certains autres procès ont été réglés de telle manière, mais ils excluent en même temps que, de ce fait, quelque chose pourrait être opposé à une réclamation de leurs propres ressortissants formulée contre la Hongrie. Par conséquent, tout reste tel que cela était avant les Accords de Paris, pour tous les faits qui ne sont pas réglés complètement dans les Accords.

« Répondant à l'appel des Puissances amies ou non intéressées dans ces discussions, les trois Gouvernements ont voulu manifester leur bonne volonté de conciliation et leur désir de paix.

De son côté, le Gouvernement hongrois déclare maintenir, au point de vue du droit, la position qu'il a prise précédemment sur ces questions et il entend se prêter au présent arrangement dans le même désir de conciliation et de paix. Il ne saurait être pris acte du présent arrangement pour l'interpréter comme l'abandon des droits que les ressortissants hongrois possèdent, selon le Gouvernement hongrois, directement en vertu du Traité de Trianon

pour tous faits dont le règlement n'est pas visé dans les Accords conclus ce jour. »

Ce sont des textes clairs ; pour les établir on a mis plusieurs semaines à la Conférence de Paris ; on a eu soin de n'insérer dans les Accords aucun texte qui pourrait être interprété, soit en faveur des États de la Petite-Entente, soit en faveur de la Hongrie ; on se borne à maintenir son point de vue quant à l'application des règles qui se trouvaient dans le Traité de Trianon et on reconnaît de part et d'autre qu'il y a d'autres règles qui devront trouver application dans chaque cas qui n'est pas réglé dans les Accords, mais les deux Parties réservent leurs points de vue quant à ces règles. Par conséquent, l'arrangement joue exclusivement pour les procès visés à l'article premier de l'Accord II, dans le cadre des strictes limites que j'ai dessinées plusieurs fois devant la Cour.

En dehors de ces arrangements, la Hongrie ne pourra pas dire aux États de la Petite-Entente : « Vous le voyez, les ressortissants hongrois ont obtenu gain de cause dans ces affaires intentées en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, puisque leur action a été transportée contre le Fonds agraire qui leur paie plus qu'ils n'obtiendraient avec le traitement national ; étant donné que les États de la Petite-Entente y ont donné leur concours, ils ont reconnu de cette manière que l'article 250 peut jouer. »

De même, les États de la Petite-Entente ne pourront pas dire à la Hongrie, si un cas non réglé se présente : « Vous le voyez, nous avons arrêté le Tribunal arbitral mixte, il n'a pas pu fonctionner ; c'est seulement grâce à la magnanimité des grandes Puissances qu'un Fonds agraire a pu être créé et que vos ressortissants ont obtenu quelque chose à la suite de leurs réclamations. »

Ces arguments sont impossibles ; les deux Parties le constatent et s'en préservent.

Mais en dehors des cas réglés, il y a donc ceux qui ne sont pas réglés, et sur ceux-ci ce sont les tribunaux arbitraux mixtes qui décideront librement — pourvu, naturellement, que les États de la Petite-Entente ne réussissent pas à arrêter par voie de fait le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes.

Comment le feront-ils, à savoir les tribunaux arbitraux mixtes, pour décider ? Cela les regarde. Et en ce qui concerne les États de la Petite-Entente, il était assumé qu'ils ne pourraient même plus arrêter la marche des tribunaux arbitraux mixtes parce que l'appel devant la Cour permanente de Justice internationale est institué, et s'ils se plaignent d'un excès de pouvoirs, il y a appel devant la haute Cour de Justice et celle-là décidera. En outre, il y a pour l'ensemble de toutes les dispositions des Accords le droit d'interprétation et d'appli-

cation par la haute Cour. Par conséquent, toutes les voies judiciaires possibles sont prévues, de sorte que les discussions en cours ont été vraiment éliminées dans la plus grande mesure possible, comme il est dit dans ce texte.

Et le nombre des cas non réglés n'est pas si petit, c'est la majorité des cas : pour les huit mille procès non agraires engagés en vertu de l'article 250 devant les tribunaux arbitraux mixtes, il n'y a pas d'« Arrangement » ; aussi ces procès ont-ils maintenu leur cours normal après conclusion des Accords. La Cour de Justice internationale elle-même a eu l'occasion de donner un arrêt dans un procès de cette nature, une affaire non agraire qui était engagée en vertu de l'article 250 à propos des biens de l'Université Pierre Pázmány. Il y avait même des questions de réforme agraire impliquées, mais personne n'en a même parlé, car c'était un cas qui n'était pas réglé. Le Fonds agraire n'était pas appelé dans le procès. L'échange de lettres connu a été observé par la Tchécoslovaquie, le procès était celui du n° 221, énuméré dans cet échange de lettres ensemble avec toute une série d'autres procès engagés en vertu de l'article 250 et qui, tous, se sont poursuivis normalement malgré les cas de réforme agraire qui y sont impliqués, mais pour lesquels il a été expressément stipulé qu'ils ne pourraient jamais aller contre le Fonds agraire.

Il y a *trois* dispositions dans les Accords qui ont touché « dans la plus grande mesure possible » même à tous autres procès qu'agaires engagés devant les tribunaux arbitraux mixtes : 1° ces derniers ont été renforcés de deux juges neutres ; il y aura par conséquent, sur leurs sièges, dès maintenant, non plus un juge neutre, mais trois. — Pourquoi aurait-on augmenté l'autorité des tribunaux arbitraux mixtes de cette manière, si l'on n'avait voulu que le Tribunal arbitral mixte décide de toutes ces questions difficiles qui pourront encore se présenter à la suite de cette divergence de vues entre les deux Gouvernements en ce qui concerne l'interprétation de l'article 250 ? C'est précisément parce que cette divergence pouvait persister dans les procès engagés en vertu de l'article 250, qu'on a renforcé le Tribunal arbitral mixte.

Mr. HUDSON.—I should like to ask—perhaps this is the time for it, though you may want to deal with the matter later—whether a precise meaning is to be given to the expression in the last paragraph of the preamble: “the position which it has previously adopted on these questions”. Is there any one place to which you would refer as the place where the Hungarian Government had previously adopted a position on these questions, and do you attach a precise meaning to the expression “on these questions” ?

Le PRÉSIDENT. — Vous pouvez répondre à la fin de la traduction de la dernière partie, Monsieur l'Agent du Gouvernement hongrois, ou répondre ultérieurement, si vous préférez.

M. GAJZAGO. — En répondant à S. Exc. le Juge Hudson, je peux indiquer tout de suite le point de vue du Gouvernement hongrois, qui devait être réservé : c'était véritablement une simple négation, la négation formelle opposée à quelques allégations qui ont été faites, en ce qui concerne la vocation des tribunaux arbitraux mixtes par les États de la Petite-Entente. Ces derniers ont déclaré que les tribunaux arbitraux mixtes doivent se subordonner aux États ; qu'ils ne peuvent pas établir leur compétence eux-mêmes, puisqu'ils n'ont pas la compétence de la compétence : un État pourrait toujours mettre en doute une sentence de compétence rendue par un Tribunal arbitral mixte en prétendant qu'il y a un excès de pouvoir ; parce que c'est seulement la Cour permanente de Justice internationale qui posséderait, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 de son Statut, la compétence de la compétence. Ensuite, ils ont prétendu que les tribunaux arbitraux mixtes n'ont été institués que pour juger des actes qui sont en connexité directe avec la guerre, des saisies, des liquidations, pour lesquels les États de la Petite-Entente versent les sommes ainsi gagnées dans la caisse commune des réparations. Ensuite encore : les mesures devraient être différentielles, et devraient viser directement les Hongrois, parce que Hongrois. Ensuite encore : la réforme agraire ne peut tomber dans leur compétence, parce que faire une réforme agraire appartient au domaine réservé des États. En général, les tribunaux arbitraux mixtes devraient terminer bien vite leur travail... Telles étaient à peu près les allégations des États de la Petite-Entente.

Maintenant le point de vue du Gouvernement hongrois était l'antithèse, mieux dit, comme je viens de le dire, du reste, la négation de tout ceci : les tribunaux arbitraux mixtes doivent fonctionner comme il est prévu dans les traités ; et il est prévu dans les traités que si un tribunal arbitral mixte est arrêté dans son fonctionnement par la défaillance d'un juge national, le Conseil de la Société des Nations doit nommer deux juges suppléants, et le président ou un juge national tombant, on choisira parmi ces deux juges suppléants pour suppléer le président ou un juge national défaillant ; que toutes les sentences des tribunaux arbitraux mixtes sont définitives et doivent être exécutées, les sentences de compétence comme les sentences de fond ; que, par conséquent, les tribunaux arbitraux mixtes ont également la compétence de la compétence ; et en ce qui concerne les questions de fond à juger par le Tribunal arbitral mixte, le Tribunal arbitral mixte interprète lui-même librement les dispositions du Traité de Trianon et recherche lui-même dans

quelle mesure une connexité avec la guerre est nécessaire, recherche dans quelles circonstances la différentialité est nécessaire, dans quelles circonstances il y a un domaine réservé ou non ; dans chaque cas le Tribunal arbitral mixte fonctionne comme une instance internationale, et il fonctionnera jusqu'au moment où il existera une requête encore déposée et non encore jugée invoquant l'application d'une telle mesure. De sorte que le point de vue du Gouvernement hongrois n'est pas autre chose que le fonctionnement régulier, juridique, correspondant aux règles du droit international, correspondant aux règles de droit, des tribunaux arbitraux mixtes pour tous les cas dans lesquels les tribunaux arbitraux mixtes ont retenu leur compétence. On trouve ce point de vue développé dans les déclarations qui ont été échangées devant la Société des Nations dans l'affaire qu'on appelle correctement l'affaire du rappel du juge national roumain du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, et incorrectement, mais d'un nom répandu, l'affaire des optants. Ces déclarations sont reproduites dans un volume contenant les numéros du *Journal officiel* de la Société des Nations qui est déjà à la disposition de la Cour.

Mais ce sont les points de vue des deux Parties ; d'un côté des États de la Petite-Entente, de l'autre côté de la Hongrie ; les États de la Petite-Entente veulent s'accorder le droit de limiter eux-mêmes la marche des tribunaux arbitraux mixtes et d'examiner eux-mêmes la question de leurs excès de pouvoir ; ils disent que toute saisie qu'ils font est justifiée par leur interprétation du traité ; les mesures défendues sont : s'il y a des mesures ayant connexité avec la guerre, si la différentialité est en jeu et les ressortissants hongrois sont directement visés ; ce n'est que dans ces cas qu'elles doivent tomber dans la compétence du Tribunal arbitral mixte.

Du reste, on peut voir qu'il s'agit bien d'une pareille chose, puisque S. Exc. M. Titulesco, au moment de la signature des Accords de Paris, le 28 avril 1930, a fait encore deux réserves extra au moment de signer, et cela à la grande surprise de M. Loucheur, qui n'y était pas préparé. M. Titulesco a fait deux réserves au moment de signer ; elles sont reproduites dans la Réplique hongroise¹. Sous une forme adoucie, il expose le droit des États de la Petite-Entente de mêler la politique au fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes. Puisqu'on a débattu assez longuement sur la nécessité d'insérer dans les Accords de Paris l'institution de l'appel devant la Cour permanente de Justice internationale et précisément pour juger éventuellement aussi les prétendus excès de pouvoir, il aurait été très difficile d'exposer une thèse absolument contraire, à savoir que lorsqu'il y a excès de pouvoir constaté par l'une

¹ Voir pp. 1240-1241 ci-après.

des Parties, elle aurait le droit d'anéantir la sentence arbitrale. Il était très difficile de défendre cette thèse ; M. Titulesco s'est donc expliqué autrement.

Mais avant de continuer avec ces réserves de M. Titulesco, pour mieux vous préciser le point de vue du Gouvernement hongrois en ce qui concerne cet excès de pouvoir qui pourrait éventuellement se présenter, je dois déclarer que le Gouvernement hongrois est d'avis que, jusqu'à ce qu'une instance internationale aboutisse à une sentence qui interprète le compromis, on ne peut pas parler d'un excès de pouvoir, et le Gouvernement hongrois trouve cette thèse établie à la Deuxième Conférence de La Haye, dite de la Paix, dans la convention concernant la Cour permanente d'Arbitrage. Il y a dans cette convention un passage d'après lequel le Tribunal arbitral fonctionnant dans le cadre de la Cour d'Arbitrage, rendra sa sentence « en interprétant le compromis ». Par conséquent, jusqu'à ce que l'instance internationale ait interprété le compromis, on ne peut pas parler d'excès de pouvoir. Tel est, sur cette question de détail, le point de vue du Gouvernement hongrois.

Maintenant, je reviens à la lecture de ces réserves de M. Titulesco : mais je ne lis pas la première réserve qu'on trouve au bas de la page 1240 ; je passe tout de suite à la deuxième réserve parce que cette dernière jette une lumière très vive sur la question qui m'a été posée. M. Titulesco fait les déclarations suivantes :

« Par l'Accord n° I, nous avons établi des dispositions qui modifient le régime des tribunaux arbitraux mixtes soit en ce qui concerne leur composition, soit en ce qui concerne le droit d'appel. Ces dispositions ne devront jamais être interprétées comme un abandon du point de vue des États de la Petite-Entente, notamment quant à l'article 250 et au rôle des tribunaux arbitraux mixtes à l'avenir. Ce point de vue est d'ailleurs formellement maintenu dans le préambule de l'Accord n° I¹.... »

Je pense qu'il y a une faute d'impression dans le texte que j'ai sous les yeux, je lis Accord n° I ; en réalité *il s'agit de l'Accord n° II*. Je ne sais pas si cette faute se trouve également dans le texte ou si elle figure seulement dans cette annexe. « Ces dispositions ne devraient jamais être interprétées comme un abandon du point de vue des États de la Petite-Entente, par rapport à l'article 250 et au rôle des tribunaux arbitraux mixtes. » Vous voyez que M. Titulesco a cru que ces dispositions pourraient être interprétées comme le fait que les États de la Petite-Entente aient changé leur manière de voir en ce qui concerne la qualité des tribunaux arbitraux mixtes. Il dit :

¹ Dans le texte reproduit à la page 1241 : « Accord n° II ». [Note du Greffier.]

« Ce point de vue est d'ailleurs formellement maintenu dans le préambule de l'Accord n° II. Nous considérons les tribunaux arbitraux mixtes comme des instances provisoires destinées à régler les questions en connexité avec la guerre. Nous savons que telle n'est pas la conception du Gouvernement hongrois qui a maintenu, lui aussi, son point de vue de droit. Aussi, si jamais des procès étaient encore portés devant les tribunaux arbitraux mixtes en vertu de l'article 250 sur la base d'un fait nouveau, nous déclarons que nous demanderons l'avis de la Cour permanente de La Haye sur la question de la portée de l'article 250 et du rôle et de la durée des tribunaux arbitraux mixtes créés par le Traité de Trianon... »

La seule différence est qu'il ne faudrait pas considérer, selon cette réserve, l'appel comme accepté, mais un avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale, sur demande du Conseil de la Société des Nations. De sorte que le Conseil pourrait encore aborder la question du point de vue politique et en décider autrement qu'il n'a été dans l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. On peut voir que cette réserve de M. Titulesco a tout simplement remis en cause tous les travaux de la conférence. A un moment donné, M. Loucheur a posé à M. Titulesco la question de savoir si oui ou non il voulait signer les Accords. Ce dernier a déclaré qu'il avait bien le désir de signer les Accords, mais alors la délégation hongroise, ne voulant pas laisser perdre le fruit de trois mois de travail, a pensé que l'on pouvait passer outre à toutes ces réserves qui sont refusées et malgré quoi la partie respective signe les Accords.

En effet, que valent ces réserves apportées à un texte qui dit autre chose et qui est signé ? Si l'on signe en faisant une réserve, la réserve n'existe pas. On signe tout simplement le texte. C'est la situation juridique. C'est pour ne pas permettre que tant de travail fût perdu que M. Loucheur et les autres délégations ont accepté cette situation en considérant ces réserves tout simplement comme des réserves dont on ne tiendra pas compte. Les États de la Petite-Entente peuvent essayer d'entrer dans cette voie, les réserves ne peuvent anéantir notre liberté d'action dans l'avenir. C'est pour cette raison qu'un délégué hongrois (tout par hasard c'était votre serviteur) est intervenu :

« M. Gajzago répond : Le Gouvernement hongrois est d'un autre avis, et il se réserve par conséquent sa liberté d'action si le cas se présentait. »

C'est seulement pour jeter une lumière sur la diversité des points de vue qui sont réservés et sur la valeur peut-être un peu différente des réserves insérées dans le préambule et celles

formulées à part et refusées immédiatement. M. Titulesco ne mentionne pas tous les points de vue des États de la Petite-Entente en ce qui concerne le rôle des tribunaux arbitraux mixtes ici dans ses réserves faites à part, seulement ceux qui ne se trouvaient pas déjà renfermés dans les réserves admises dans le préambule : — il ne parle plus de la différentialité, du domaine réservé, ni du fait que le produit des liquidations devrait être versé dans la caisse des réparations... en un mot les interprétations unilatérales des textes du Traité de Trianon.

Je pourrais qualifier les réserves insérées dans le préambule comme les réserves d'interprétation du Traité de Trianon, faites de part et d'autre.

Comment le Traité de Trianon devra-t-il être interprété ? C'est la question qui est réservée. Les parties pourront se servir à cet égard de n'importe quel argument, excepté un seul : ni l'une ni l'autre ne peut renvoyer à ces quelques procès réglés de telle manière dans les Accords pour dire : « Voyez-vous, la question a été réglée de telle et telle manière, et nous en tirons argument... »

Je remercie S. Exc. M. Manley O. Hudson de m'avoir donné cette occasion, car la déclaration de M. Titulesco jette une lumière très vive sur la situation, d'autant plus que je peux aussi me référer à cette autre réserve de S. Exc. M. Titulesco faite au moment de la signature et qui précède même celle que je viens de lire :

« En ce qui concerne l'article X de l'Accord II, j'ai l'honneur de déclarer au nom des délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave, que les trois États de la Petite-Entente n'entendent pas renoncer, en ce qui concerne les sentences de compétence ou de fond déjà rendues, aux voies d'attaque que le droit international met à leur disposition. » C'est la théorie de l'excès de pouvoir ; ici, elle est déjà présentée comme une voie d'attaque admise et régulière même du droit international général. « En conséquence, ils se réservent le droit de demander des avis consultatifs à la Cour permanente de Justice internationale, par l'entremise de la Société des Nations, ou de plaider devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à l'occasion de la question de fond, l'incompétence, suivant qu'ils le considéreront opportun. »

On voit ici très bien une réserve qui exprime la manière de voir des États de la Petite-Entente pour partie en contradiction avec le texte qui a été signé. Naturellement, dans cette partie qui est en contradiction, cette réserve ne peut pas entrer en considération ; et comme nous nous trouvons en ce moment devant la haute Cour permanente de Justice internationale par voie d'appel, c'est dans le cadre des Accords que la haute Cour permanente devra décider. La Petite-Entente ne pourra pas dire

qu'il lui est possible d'arrêter le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes, décider d'aller devant la Société des Nations et dire que cette dernière doit demander un avis à la haute Cour si l'avis consultatif n'a pas été stipulé.

Ici, en présence de cette situation, M. Titulesco a passé outre à tout ce qui a été stipulé dans les textes à ce sujet auparavant ; il s'agit donc d'un acte unilatéral, il s'agit de la manière de voir d'une Partie et la manière de voir de l'autre Partie devrait être également réservée.

Mais les instances subsistent : elles fonctionnent, et elles sont renforcées : il y a cinq juges au Tribunal arbitral mixte, il y a appel contre les sentences. Alors on voit bien que dans les Accords eux-mêmes on a trouvé dans la mesure du possible le moyen d'éviter la continuation de discussions en cours entre les deux Parties, la Hongrie d'une part et les États de la Petite-Entente d'autre part.

J'énumère encore quelles sont ces dispositions des Accords qui jouent uniquement pour les procès engagés en vertu de l'article 250 : 1° renforcement des tribunaux arbitraux mixtes par deux juges neutres ; 2° appel devant la haute Cour permanente de Justice internationale ; 3° forclusion des réclamations selon l'article XIII de l'Accord II. Toutes ces dispositions, du reste, jouent pour tous les autres procès qu'agaires, aussi bien pour les procès dirigés contre la Hongrie que les procès dirigés contre les États de la Petite-Entente, et même pour les procès entre particuliers. Sauf l'appel, elles jouent aussi pour les procès agraires.

Quant à la forclusion, la Hongrie a fait cette concession aux États de la Petite-Entente pour des anciens faits, pour lesquels les intéressés n'ont pas engagé de procès en temps utile et sont devenus tardifs ; à partir du 20 janvier 1930, ils ne pourront plus intenter de nouveaux procès pour des anciens faits. Par conséquent, en vertu de l'article 250, de nouveaux procès ne peuvent plus être engagés qu'en cas de nouveaux faits. Telles sont les dispositions qui se trouvent dans les Accords touchant aux procès engagés en vertu de l'article 250. La forclusion joue de part et d'autre.

Les autres dispositions des deux Accords n'ont trait qu'aux procès visés à l'article premier de l'Accord II, pour lesquels il fallait trouver un arrangement à l'amiable, collectif, pour que ces procès puissent se mettre en marche car la compétence des tribunaux arbitraux mixtes a été reconnue, mais leur marche se trouvait entravée. Alors, un arrangement, avec le concours magnanime des grandes Puissances, — avec la création du Fonds agraire, — a été assuré, même pour cette catégorie de procès. On a limité la naissance de tels procès davantage encore que la naissance des autres procès appartenant aux trois groupes que j'ai indiqués, et dérivant des articles 250 et 232, contre

États et engagés entre particuliers en vertu de l'article 239 du Traité de Trianon.

De sorte que le préambule pour interpréter les dispositions des Accords n'était, je crois, même pas indispensable, puisqu'on voit très bien qu'il ressort très clairement des textes figurant dans le corps même des Accords quels sont les procès visés à l'article premier de l'Accord II et quels sont les principes à appliquer pour toutes les catégories des procès. Tout ce qui n'est pas visé à l'article premier, comme je l'ai indiqué, avec tout son rayonnement et toutes ses autres restrictions, reste en dehors des Accords et sont des cas « non réglés ». On peut voir que même une des réserves de M. Titulesco, la première que j'ai lue, en prend acte et énumère un certain nombre de ces cas même dans sa dernière réserve. Mais, tout en faisant ces réserves, il signe en même temps; par conséquent, pour les cas non réglés, les trois dispositions des Accords de Paris que j'ai énumérées: renforcement des tribunaux arbitraux mixtes, appel devant la haute Cour, forclusion, sont des règlements obligatoires en vertu des textes; les autres ne valent pas et il n'était même pas besoin à cet effet d'un préambule.

Ces trois dispositions touchent aussi les autres procès, mais pas les autres dispositions; et puisque ces dispositions sont signées, elles doivent être observées telles quelles.

Le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave était d'un autre avis. D'après ce qui se trouve inséré ici dans ces trois sentences et, si la Cour me le permet, je voudrais lire ce passage des trois sentences par lequel la Cour se rendra compte que c'est la négation de tout ce qui se trouve exprimé dans le préambule même en toutes lettres, et comme j'en ai donné une explication tout à l'heure.

Ce texte figure à la page 25 de la requête du Gouvernement hongrois, neuvième alinéa:

« Les requérants invoquent cependant la réserve contenue dans la déclaration du Gouvernement hongrois et insérée dans le préambule de l'Accord II susvisé en ces termes:.... »

Je me suis permis d'indiquer à la Cour que les requérants avaient invoqué bien d'autres choses que le préambule.

« Il ne saurait être pris acte du présent arrangement pour l'interpréter comme l'abandon des droits que les ressortissants hongrois possèdent, selon le Gouvernement hongrois, en vertu du Traité de Trianon pour tous les faits dont le règlement n'est pas visé dans les Accords conclus ce jour. » Ils soutiennent que leur procès ne rentre dans aucune des catégories visées dans l'article premier de cet Accord II, et qu'ayant été déboutés de leur action contre le Fonds agraire, ils sont autorisés à fonder sur l'article 250 du Traité de Trianon une action contre l'État yougoslave.

Cette thèse ne peut être admise ; le préambule du susdit Accord II, dans lequel ont été insérées des réserves des Gouvernements de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie aussi bien que du Gouvernement de Hongrie, ne peut avoir la portée que les requérants prétendent.

Trois tribunaux arbitraux mixtes s'étaient déclarés compétents pour juger des procès intentés par les ressortissants hongrois à la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie à la suite de l'application des réformes agraires dans ces pays.... »

Le 10 janvier 1927, le 29 janvier 1929 et le 14 mai 1929.

« et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon. La Roumanie avait refusé de reconnaître cette compétence et... » — voilà la phrase — « la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie pouvaient adopter la même attitude. »

Le Tribunal arbitral mixte sanctionne ici même cette théorie de l'excès de pouvoir et le droit d'un État d'anéantir unilatéralement la sentence d'une instance internationale. Par conséquent, selon cette thèse consacrée par ces trois sentences du Tribunal arbitral mixte de¹ chaque État pourrait anéantir même un arrêt de la haute Cour.

Le Tribunal arbitral mixte dit donc que « la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie *pouvaient* adopter la même attitude ».

La Hongrie soutenait ses ressortissants, en tant qu'elle s'est défendue contre le rappel du juge national roumain, elle a demandé la nomination de deux juges suppléants.

« C'est pour donner une solution à ce conflit que l'Accord II du 28 avril 1930 a été conclu. L'intention des Parties est évidente. Tout en maintenant leur point de vue de principe par les réserves inscrites dans le préambule, elles en ont fait abstraction en pratique pour arriver à l'entente articulée dans l'Accord. Cette entente n'est effective que si elle comprend tous les procès intentés ou pouvant être intentés par des ressortissants hongrois à la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie à propos de la réforme agraire. »

Nous avons constaté qu'une partie seulement de ces procès est visée à l'article premier de l'Accord II ; il est vrai que ce sont les procès qui devraient rester tous, si les Accords sont observés ; mais s'ils ne le sont pas ? Comment le Tribunal arbitral mixte peut-il interpréter l'intention des Parties de telle manière et constater que cette entente n'est effective que si elle comprend tous les procès intentés ou pouvant être intentés par

¹ Sic. [Note du Greffier.]

des ressortissants hongrois à la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie à propos de la réforme agraire, alors qu'il est manifeste que l'entente n'est pas telle : il y a, en tout cas, l'échange de lettres avec l'indication de quelques procès où les questions agraires sont impliquées et pour lesquels il y est écrit en toutes lettres que ces procès ne pourraient jamais aller contre le Fonds agraire ; cela est signé de part et d'autre. Comment donc le Tribunal arbitral mixte pouvait-il prétendre, en dépit de ces textes, que cette entente n'est effective que si elle comprend tous les procès intentés ? Les lettres sont en évidente contradiction avec ce que dit le Tribunal arbitral mixte.

Je continue, si vous le permettez, cette lecture :

« L'article premier de l'Accord II les comprend tous, et aucun de ces procès ne peut plus être basé sur l'article 250 du Traité de Trianon ; ce serait faire renaître le conflit que précisément l'Accord avait pour but d'écarter. »

Si les États de la Petite-Entente ne procèdent pas à une réforme agraire nouvelle autre que celle prévue, aucun procès agraire ne naîtra en dehors de ce qui est prévu dans les Accords, c'est entendu ; mais si tout de même ? — alors les portes des tribunaux arbitraux mixtes resteraient-elles fermées tout de même sans remède ?

Au contraire, on s'est servi de cette sanction pour tenir les États de la Petite-Entente dans le cadre des Accords ; on pouvait espérer que de tels procès ne naîtraient que si les États de la Petite-Entente ne se conforment pas aux promesses qu'ils ont faites, à savoir qu'il ne sera rien changé à la réforme agraire égalitaire, et il n'y aura plus de réforme agraire. Mais, dans ces cas-là, dans les trois procès dont il s'agit, nous n'avons pas même à faire à des procès qui, même à la première vue, se présentent comme des affaires agraires puisque du numéraire, des obligations ont été saisis en dehors de l'application de la réforme agraire. Et quoi défendrait des procès en vertu de l'article 250 dans ces cas ?

Et maintenant, je prends le dernier alinéa qui voudrait donner une justification de tout ce qui a été dit jusqu'ici :

« Cette conception, selon laquelle les dispositions de l'Accord II s'appliquent non seulement aux procès existants à la date de l'Accord, mais aussi bien à ceux qui pourraient être intentés dans la suite, est consacrée par le texte de l'alinéa 2 du préambule, qui a eu soin de préciser formellement que les Hautes Parties contractantes ont eu en vue : 1) les procès qui sont « actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus au traité », 2) d'autres procès qui « pourraient être engagés ». »

Si la Cour veut bien se donner la peine de lire l'alinéa 2 du préambule de l'Accord II, je me demande si elle pourra en tirer les conclusions que le Tribunal arbitral mixte a tirées de ce texte. Les deux premiers alinéas constatent les faits : « 1° un certain nombre de réclamations ont été présentées, ces procès sont actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus au traité, et 2° d'autres procès pourraient être engagés ».

Peut-on tirer de ces paroles la conclusion que le Tribunal arbitral mixte en a tirée ? Non ! Et le Tribunal arbitral mixte n'a pu trouver un autre texte pour baser sa conclusion en contradiction aussi évidente et avec les textes et avec le préambule des Accords II et III.

[*Séance publique du 3 novembre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, lorsque, hier soir, j'ai été obligé d'interrompre ma plaidoirie, je voulais souligner que, dans les réserves contenues dans le préambule de l'Accord II de Paris, il ne s'agit pas de réservation de droits subjectifs, mais il s'agit simplement de la réservation des manières de voir en ce qui concerne l'interprétation de la situation de droit, et par conséquent du droit positif tels qu'ils ont existé avant les Accords.

Comme il n'y a pas à cet égard accord entre les parties, mais au contraire un dissentiment complet, il n'y a reconnaissance de la manière de voir de l'autre partie par aucune des parties signataires des Accords, de sorte que ces manières de voir réservées ne signifient pas autre chose qu'une liberté d'action unilatérale. Des libertés d'action unilatérale n'ont pas une grande importance dès qu'il existe des instances internationales appelées à interpréter le droit positif préexistant pour les cas non réglés dans les Accords ; car la réservation de ces manières de voir a seulement trait aux attitudes à prendre dans les procès des cas non réglés dans les Accords.

La manière de voir qui primera alors toutes les autres réserves sera, évidemment, celle des instances internationales appelées à se prononcer ; comme il y a renforcement de la première instance, à savoir des tribunaux arbitraux mixtes, il est à supposer que ce renforcement est établi pour que les diverses manières de voir soient subordonnées à celles des tribunaux arbitraux mixtes dès qu'un de ces tribunaux, en interprétant le droit positif préexistant, a exprimé sa propre manière de voir.

Puis, le cas échéant, il y a l'appel devant la haute Cour permanente de Justice internationale, dont la manière de voir, quant à l'interprétation en question, primera toutes les autres.

Ainsi, il n'y a, dans le préambule de l'Accord II de Paris, aucune disposition que l'on pourrait invoquer pour faire valoir un droit ; ni les États de la Petite-Entente ni la Hongrie ne pourraient l'invoquer, dans ce but.

Par conséquent, on ne peut pas comprendre comment le Tribunal arbitral mixte, dans ces trois sentences, a pu dire que les requérants hongrois n'ont opposé aux exceptions présentées par l'État défendeur à leurs réclamations en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, que le préambule de l'Accord II de Paris.

Cela correspond si peu aux faits que je suis à même de montrer à la haute Cour les conclusions d'audience déposées par l'agent du Gouvernement hongrois à lui seul ; je puis montrer même, par des graphiques qui se trouvent représentés dans ces conclusions, représentant tous les procès qui ne tombent pas sous le coup de l'article premier de l'Accord II et toutes les réclamations tardives ou forcloses. On voit très bien que, devant le Tribunal arbitral mixte, des débats très circonstanciés ont eu lieu et que les requérants hongrois ont opposé aux arguments présentés par l'État défendeur, dans le cadre de ses exceptions, des arguments tirés non pas du préambule de l'Accord II, mais du texte des Accords.

Comment et pourquoi ces trois sentences du Tribunal arbitral mixte ont-elles pris naissance, alors que, pour un connaisseur des attitudes des tribunaux arbitraux mixtes témoignées pendant dix années, et en particulier depuis les quatre années que les Accords de Paris étaient en vigueur, elles s'écartent énormément des jurisprudences originelles et des attitudes originelles de ces tribunaux ?

Car il est manifeste que ces trois sentences sont en contradiction avec tout ce qui s'est passé devant les tribunaux arbitraux mixtes auparavant. Je me suis permis de faire allusion à diverses catégories de procès dans lesquels les mêmes questions ont été débattues et où le Tribunal arbitral mixte a adopté un tout autre point de vue.

Je ne veux pas en rechercher les causes. Je relève seulement cette contradiction : il y a une contradiction même avec la jurisprudence adoptée par le Tribunal arbitral mixte dans la première série de procès. En effet, le Tribunal arbitral mixte sait très bien que tous les ressortissants hongrois qui ne sont pas admis contre le Fonds agraire doivent toucher leurs indemnités locales ; en Roumanie, en Tchécoslovaquie, ils les touchent, par centaines et par dizaines. Il n'y a pas de lacune à cet égard.

Ce que je sais, c'est que, personnellement, je suis critiqué comme étant un très mauvais diplomate. Alors que le Tribunal arbitral mixte a délivré des sentences qui pourraient contenter et tranquilliser les États de la Petite-Entente et les déterminer à rentrer au sein des tribunaux arbitraux mixtes, alors qu'il ne s'agit que de trois ressortissants hongrois, alors que le gros

des questions dans les affaires agraires est déjà résolu et alors que d'autres ressortissants hongrois ont des intérêts beaucoup plus grands devant les tribunaux arbitraux mixtes, — et il serait plus intéressant que les tribunaux arbitraux mixtes puissent reprendre leurs fonctions et travailler sur ces autres affaires et que les États de la Petite-Entente rentrent dans le sein de ces tribunaux, — à cause de trois ressortissants hongrois et à cause de sentences qui ne disent en réalité rien, j'ai déterminé le Gouvernement hongrois à poursuivre le chemin du droit.

Ce sont les faits.

Il y a une autre variante. Si l'occasion est fournie au Gouvernement hongrois de se pourvoir devant la Cour permanente de Justice internationale, ce sera au moins la haute Cour qui dira le droit avec une autorité plus grande sur ces questions. Je n'insiste pas. Je dis seulement que, faire rentrer les États de la Petite-Entente au sein des tribunaux arbitraux mixtes, c'est une question ; et rendre la justice conformément au droit positif dans les cas concrets qui se présentent devant le tribunal, en est une autre. On ne pourrait plus déterminer le Gouvernement hongrois — moi-même, si je le voulais, je ne le pourrais pas — à accepter, dans un but quelconque, des sentences qui sont manifestement contraires au droit positif.

Je continue à analyser objectivement ces sentences. Pour nous, il s'agit de sentences rendues dans des cas concrets.

D'abord, il n'est pas vrai que c'est seulement le sort de trois ressortissants hongrois qui est décidé dans ces sentences. Car, si ces sentences correspondent au droit positif, la Roumanie et la Tchécoslovaquie pourraient tout aussi bien, d'un jour à l'autre, exproprier les ressortissants hongrois soit de leurs indemnités locales, soit ceux qui ont déjà obtenu, pour une partie de leurs biens, des sentences condamnatoires contre le Fonds agraire et qui possèdent dans ces deux États d'autres biens, de ces autres parties de leurs biens, qui pourraient d'un jour à l'autre être expropriées. Et tout cela sans avoir la protection de l'article 250. Ce sont les mêmes textes qui pourraient trouver application, et l'on pourrait dire qu'il s'agit toujours de procès agraires, et que, par conséquent, il n'y a pas de compétence et ceci dû aux Accords.

Dans ce cas, il n'y aurait plus ni article 250, ni tribunaux arbitraux mixtes pour protéger les biens des ressortissants hongrois qui ont été laissés à ces mêmes ressortissants hongrois par les réformes agraires. Ou bien la Roumanie et la Tchécoslovaquie pourraient tout aussi bien faire cesser à des centaines de ressortissants hongrois le paiement des indemnités locales. Avec ce même texte, on pourrait dire : il n'y a plus pour tels procès éventuellement à naître, ni Tribunal arbitral mixte, il n'y a plus même de Fonds agraire, qui pourrait entrer en défendeur, il n'y a plus rien : les États de la Petite-Entente

sont hors de cause pour ce qui a trait à la réforme agraire et pour toutes les réclamations ayant une connexité quelconque avec les réformes agraires ; ils pourraient faire désormais à ce titre ce qu'ils voudraient des ressortissants hongrois.

Il est évident que de telles sentences ne sont pas en conformité avec les Accords de Paris. La portée de ces sentences est beaucoup plus grande. Il ne s'agit pas seulement de trois ressortissants hongrois. Tant qu'il n'était question, dans la première série de sentences, que de trois ressortissants hongrois qui n'ont pas été admis contre le Fonds agraire, on s'est efforcé d'arriver à une solution qui serait éventuellement en dehors du tribunal. Je vous avoue — je n'en sais rien, mais je le suppose — que le Gouvernement hongrois, dans le but d'une solution pacifique, serait même allé jusqu'à rembourser, par ses propres moyens, les trois ressortissants hongrois s'ils avaient pu être victimes d'une lacune dans les Accords de Paris.

Mais, dès que l'on a compris qu'il n'y avait pas de lacune dans ces Accords, dès qu'on a compris qu'il s'agissait d'une fausse interprétation de ces Accords et lorsque les trois sentences de la deuxième série ont pris naissance, la situation s'est présentée de telle manière que le Gouvernement hongrois devait agir pour remédier à une fausse interprétation des Accords. Il s'agit déjà de 22 autres ressortissants, et il peut y en avoir encore d'autres.

J'ai déjà expliqué à la haute Cour toute la situation et le danger qui découle de ces trois sentences de la deuxième série. Il faut considérer ces trois sentences comme rendues sur la base du droit positif préexistant, et ce n'est pas la manière de voir de l'une ou l'autre Partie, mais celle de la haute Cour permanente de Justice internationale qui primera sur toutes les autres manières de voir.

Je peux maintenant passer à l'examen de la question que j'ai touchée, en commençant par l'une de ces sentences.

Mais, pour prévenir tout malentendu, je souligne encore qu'à aucun moment il n'a été question qu'il s'agisse de la possibilité d'une lacune ; mais, si l'on avait constaté une lacune dans les Accords, j'aurais été assez bon diplomate pour persuader mon Gouvernement de satisfaire aux exigences équitables des trois ressortissants hongrois et ne pas soulever de graves questions. Mais jamais cette hypothèse ne s'est même présentée.

L'État défendeur demande, dans la Duplique, quel est ce droit préexistant dont parle toujours l'État requérant. Eh bien, c'est le Traité de Trianon. Je me suis permis de lire les dispositions respectives du Traité de Trianon sur la question. Je ne prétends pas donner lecture encore de l'article 239 du Traité de Trianon, qui traite de l'organisation des tribunaux arbitraux mixtes — que je n'ai pas fait encore — et qui

contient aussi cette disposition que toutes les sentences rendues par les tribunaux arbitraux mixtes sont définitives.

En ce qui concerne les trois sentences, du point de vue de savoir si elles sont des sentences de compétence ou de fond, je me suis déjà permis d'invoquer l'argument qui m'a déterminé définitivement de les considérer comme des sentences de fond. Mais il y a d'autres arguments dont je me suis déjà servi devant la haute Cour, et je renvoie, à cet égard, aux plaidoiries que j'avais l'honneur de prononcer déjà devant la Cour, dans la phase préliminaire de ce procès ; ensuite, à la Réplique du Gouvernement hongrois.

Je dois ajouter pourtant quelques explications.

L'État défendeur prétend que ces sentences ne sont ni des sentences de compétence, ni des sentences de fond, mais elles sont des sentences de recevabilité. Il prétend encore que ces sentences de recevabilité se sont développées dans la coutume. Il n'est pas nécessaire que ces sentences de recevabilité soient prévues dans des textes, c'est la coutume qui les a créées. Il nous renvoie, à la page 641 des Exposés oraux et Documents déposés, à un cours fait à l'Académie de Droit international par M. Witenberg en l'année 1932.

J'ai étudié ses exposés. On voit très bien, après avoir lu M. Witenberg, que l'État défendeur est allé à son école. Et je comprends maintenant bien des choses que je n'ai pas pu m'expliquer au commencement. Je n'ai pas pu comprendre pourquoi, dans ses exceptions préliminaires, l'État défendeur parle toujours d'irrecevabilité et non pas d'incompétence. Nous sommes donc tellement habitués, devant une instance internationale, à entendre parler dans les exceptions préliminaires en tout premier lieu et le plus souvent de défaut de compétence de l'instance internationale dans tous les cas qui ne sont pas couverts par le compromis. C'est pour nous presque un pain quotidien. L'État défendeur parle dans ses premières conclusions à deux reprises même d'irrecevabilité, là où nous nous en serions attendus à des exceptions d'incompétence ; mais il parle comme si une compétence générale, comme pour les tribunaux internes, était reconnue, et il s'agissait seulement d'une question de recevabilité. Ce n'est pas l'idéologie à laquelle nous sommes habitués. Je n'ai donc pas tout à fait compris dans le commencement. Mais après avoir lu M. Witenberg, je comprends tout. M. Witenberg analyse la situation dans le droit international en fonction de la situation qui se présente dans le droit interne et arrive à la conclusion que toutes les sentences rendues sur une exception préliminaire devraient être dénommées des sentences de recevabilité. Il énumère une vingtaine de causes tirées de la nature de la réclamation, de l'état actuel de la réclamation, de certains éléments qui se présentent soit dans la personne du requérant soit dans la personne du

défendeur et enfin dans l'organisation de l'instance internationale; puis il enregistre parmi ces derniers ordres, comme une des causes d'irrecevabilité, aussi l'incompétence; c'est d'après lui une irrecevabilité à cause de l'organisation de l'instance internationale. On voit bien que ce n'est pas autre chose que la théorie allemande comparativement nouvelle des « *prozesshindernden Einreden* » dans le droit interne.

Mais il y a une très grande différence entre le droit interne et le droit international: dans le droit interne il est supposé que chaque cas doit avoir un juge; et alors, dans ce système d'organisation, évidemment, la question de savoir si tel juge ou tel autre a la compétence a une tout autre importance que dans le droit international. Enregistrer tout simplement la question de la compétence parmi les cas d'irrecevabilité des réclamations, cela pourra aller aussi en droit international dès le moment où nous arriverons à l'arbitrage obligatoire et à la possibilité de refaire alors notre terminologie en l'adaptant à la nouvelle construction. Alors, on pourra se servir d'une nouvelle terminologie. Mais le fait d'employer cette nouvelle terminologie dans l'état actuel des choses, ne nous mènerait qu'à une situation où on ne se comprendrait plus réciproquement.

Au contraire, dans le droit international actuel où l'arbitrage obligatoire n'existe pas, la première question qui se pose pour l'instance internationale est d'établir, à l'aide du compromis, sa compétence et, avant que sa compétence ne soit établie, cette instance internationale ne peut pas toucher à une autre question sous n'importe quel aspect.

Et puis, que résulte-t-il de cela? C'est qu'en droit international nous nous sommes accoutumés à parler de sentences de compétence et de sentences de fond et nous ne mentionnons jamais, quand il s'agit d'ériger les principales catégories, les sentences de recevabilité. Pourquoi cela encore? Parce que les sentences de recevabilité, en droit international, sont ou des sentences de compétence ou des sentences de fond. Quand une instance internationale déclare qu'une requête quelconque est irrecevable, elle peut le faire à la suite de deux considérations: ou bien, après avoir examiné le compromis, l'instance internationale constate que la réclamation ne rentre pas dans le cadre du compromis, — dans ce cas l'instance internationale peut s'exprimer en disant que la requête est irrecevable, mais véritablement elle a déclaré son incompétence sur la base qui est l'unique pour elle, à savoir, que la réclamation ne rentre pas dans le compromis et qu'elle n'a compétence que par le compromis. — Ou bien il peut se présenter ce fait qu'on tire un élément du fond et qu'on le présente comme exception préliminaire; une telle possibilité existe. C'est permis, si cet élément du fond est tellement éclatant qu'il peut exiger un premier examen, après lequel il sera peut-être inutile d'entrer

plus profondément dans l'examen de toutes les autres questions. Par suite de cette raison tirée du fond, l'instance internationale peut déclarer que la requête est irrecevable, elle peut s'exprimer de telle manière. Mais, au fait, qu'est-ce qu'a fait alors l'instance internationale ? Elle a tout simplement décidé sur un point de fond. Il n'y a pas une troisième possibilité. Ce sont les deux possibilités qui seules existent dans le domaine international. Je prends le seul exemple où, dans les Accords de Paris et dans les Règlements de procédure des tribunaux arbitraux mixtes, cette expression « recevable » se trouve mentionnée : la forclusion. Eh bien, quand un Tribunal arbitral mixte déclare qu'une réclamation est forclosée, que fait-il ? Tout d'abord, par préterition, il a établi sa compétence parce que, autrement, cette instance internationale ne pourrait pas toucher la question ; ensuite, il tire du fond un élément qui saute aux yeux ; il a immédiatement constaté cet élément saillant et a rendu une sentence, en s'en prévalant. La forclusion ne signifie pas seulement la déchéance d'un droit formel ; la réclamation quand elle est forclosée dans le sens des Accords de Paris est en même temps périmée. Il y a une prescription. On ne pourrait plus faire valoir cette réclamation par la voie diplomatique non plus. Ce n'est pas seulement les portes des tribunaux arbitraux mixtes qui sont fermées pour ces réclamations, elles sont forclosées, au point de vue du droit matériel en même temps. Par conséquent, même pour le seul cas où cette terminologie est employée dans les Accords, il s'agirait donc d'une sentence rendue sur le fond par le Tribunal arbitral mixte, peut-être dans une phase préliminaire du procès, mais n'importe. C'est l'existence de cette institution du droit de procédure français aussi dans le droit international et qui est précisée dans bien des cas de l'arbitrage international et que la Cour mentionne aussi dans son Arrêt n° 6, page 19 :

« S'agit-il ici d'un de ces moyens de défense tirés du fond de la chose et tendant à en faire écarter l'examen par le juge, auquel on donne généralement, ainsi que le fait le droit français, le nom de fin de non-recevoir ? »

Je me résume : nommer une sentence d'incompétence une sentence d'irrecevabilité, qu'on peut nommer à la rigueur ainsi, n'est pas de terminologie courante. Ensuite, on peut parler d'une catégorie de sentences d'irrecevabilité, c'est vrai. Mais on doit savoir que c'est ou bien la constatation du fait qu'une réclamation ne rentre pas dans le compromis, — dans ce cas c'est une sentence de compétence, — ou bien il y a quelque chose de tiré du fond dans la phase préliminaire du procès, — et c'est alors une sentence rendue sur le fond. Je crois que subconsciemment cette interprétation existe dans tout le monde qui s'occupe de droit international, car autrement l'on ne

pourrait pas s'expliquer, en droit international, qu'on parle toujours de ces deux catégories principales de sentences : sentences de compétence et sentences de fond.

Les rédacteurs des Accords de Paris se sont tout simplement conformés à cette habitude. Ils n'ont pas lu M. Witenberg ; ils appartiennent encore à la vieille école et, à l'article X de l'Accord II, on voit très bien — la rédaction de cet article le démontre — qu'ils voulaient élargir autant que possible les possibilités d'appel ; « toutes les sentences » — on peut même mettre une virgule, — « de compétence *ou* de fond ».

Cette rédaction ne permettrait pas la conclusion qu'on aurait voulu exclure de l'appel les sentences de recevabilité comme catégorie spéciale. Si on examine le Règlement de la Cour, à l'article qui traite de la question des exceptions préliminaires, il n'est pas dit, et il n'est pas dit davantage ailleurs que les questions préliminaires seront décidées par des « sentences de recevabilité ou d'irrecevabilité ». Une telle terminologie avec un tel sens n'existe pas encore en droit international. Qu'elle puisse exister ou non à l'avenir, nous ne le savons point. En tout cas, cette théorie que tout d'abord il s'agit de la question de décider de la recevabilité ou de l'irrecevabilité d'une réclamation quelconque, — cela se fait dans la phase préliminaire du procès, — et qu'ensuite vient la phase définitive, et que l'on dénommera la sentence, non pas sentence sur le fond parce que ce ne serait pas tout à fait exact, mais sentence définitive, cela n'existe pas encore.

Si je me souviens du droit ancien allemand et autrichien, je peux dire que nous avons connu les deux catégories : « *Zuständigkeitsurteile* et *Endurteile* », ce sont des sentences de compétence d'abord, et ensuite des sentences décidant du fond.

C'était encore l'ancien état de la situation dans le droit interne pour les rédacteurs des Accords, et cela existe encore dans le droit international. Je crains que cela n'existe encore longtemps parce que nous ne sommes pas si près de l'arbitrage obligatoire général.

Il n'est pas vrai que l'on puisse tout simplement traiter en droit international la question de la compétence comme une de la vingtaine des questions de recevabilité. Ce n'est pas vrai non plus qu'en droit international actuel les sentences de compétences seraient, comme l'explique M. Witenberg, exclusivement des sentences sur des questions de l'instance et d'organisation de l'instance qui serait appelée à décider sur l'affaire entre tant d'autres. Après avoir parcouru les pages de la publication de l'Académie de Droit international, bien des choses me sont venues compréhensibles, et l'on saisit la raison pour laquelle on parle ici d'irrecevabilité alors qu'on devrait parler de compétence. Nous n'en sommes pas encore là.

Je crois avoir démontré que l'article X de l'Accord II entend viser toutes les sentences rendues par les tribunaux arbitraux mixtes sur des questions de même ordre : questions de compétence, questions de fond. Cela est englobé aussi dans la première catégorie ou dans la deuxième catégorie de sentences dans lesquelles cette expression « irrecevable » s'est glissée, seulement, pour ainsi dire, — parce que ni le Règlement de procédure ni les Accords ne se servent de cette expression, excepté en connexion avec l'institution de la forclusion pour laquelle je me suis permis de prouver à la haute Cour qu'il s'agit là d'une question de fond, d'une prescription matérielle de la réclamation.

Quoique les textes ne se servent pas de cette expression, le tribunal s'en sert à ses propres risques, et, s'il s'en sert, il donne par cela autorisation à tout le monde d'examiner le contenu véritable de la décision. Qu'est-ce que cela veut dire ? Par cette voie j'arrive aussi à cette constatation à laquelle je m'étais déjà efforcé d'arriver au cours des plaidoiries dans la phase préliminaire du procès, quand l'honorable représentant de l'État défendeur lui-même a exprimé l'opinion qu'il s'agit ici plutôt d'une question de fond que d'une question de compétence et je me suis tout de suite déclaré d'accord avec lui. Il y a ici des questions portant sur le fond qui sont décidées. Il est constaté que ces ressortissants hongrois n'ont aucune réclamation contre la Yougoslavie, alors le fond de la question doit avoir été totalement décidé ; de sorte que cette expression irrecevable implique ici la décision de la totalité des questions du fond, comme cela résulte des considérants.

Dans les considérants, tous les éléments du fond sont donnés et si tous sont irrecevables, il est évident que le fond est décidé. Cette considération m'amène également à persévérer dans la persuasion que nous avons à faire à des sentences rendues sur le fond. Et s'il s'agissait de sentences de compétence, puisqu'il ne peut pas s'agir de « sentences de recevabilité ou d'irrecevabilité », ces questions qui sont décidées dans les sentences ne peuvent jamais l'être en tenant compte des textes des Accords et du Règlement de procédure sous le titre de « recevabilité ». Ces sentences entrent ou bien dans la catégorie des sentences de compétence ou bien dans la catégorie des sentences de fond.

La seule circonstance que l'État défendeur a soulevé devant le Tribunal arbitral mixte trois exceptions préliminaires : en premier lieu l'irrecevabilité, en deuxième lieu la forclusion et, en troisième lieu, l'incompétence, — ce qui, du reste, n'est pas du tout l'ordre logique devant une instance internationale, — et le Tribunal arbitral mixte a tranché seulement la première, ne peut pas être non plus déterminante pour la qualifier la décision rendue par le Tribunal arbitral mixte et surtout la façon dont l'État défendeur pourrait se présenter ses exceptions,

ne peut pas être décisive pour déterminer de quel genre est la sentence rendue.

L'État défendeur veut tirer de cette circonstance la conclusion que seule la première exception aurait été décidée jusqu'à présent, qu'il s'agit maintenant devant la haute Cour seulement de cette première exception, et que la haute Cour, même si elle ne partageait pas le point de vue du Tribunal arbitral mixte, devrait tout d'abord renvoyer devant ce dernier l'affaire pour qu'il décide sur les questions de la forclusion et de sa compétence. Cela impliquerait qu'encore un nouvel appel, deux même, seraient possibles sur ces deux autres questions et deux nouvelles procédures devant la Cour permanente de Justice internationale, d'abord sur la forclusion et puis un deuxième renvoi devant le Tribunal arbitral mixte pour qu'il décide enfin sur la question de sa propre compétence. On voit bien le défaut de logique qui se présente dans toute cette construction.

Cette solution serait absolument contraire tout aussi bien au Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte lui-même, parce que l'article 27 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave contient la règle que toutes les exceptions préliminaires doivent être soulevées *conjointement*, ce qui implique qu'il n'y a qu'une seule phase de procédure préliminaire, il n'y en a pas deux ou trois successives : on ne triture pas la besogne de cette manière au Tribunal arbitral mixte et surtout on ne triture pas la besogne de cette façon à la Cour permanente de Justice internationale, dans le cas où il y a une possibilité d'appel.

Le Tribunal arbitral mixte aurait été obligé de décider sur toutes les questions préliminaires, considérant qu'il n'y a qu'une seule phase de procédure préliminaire, surtout quand il y a possibilité, même probabilité d'appel. Je déduis tout autre chose de la règle de la dévolution que l'État défendeur n'en voudrait déduire : dévolution signifie pour moi dévolution, devant la haute Cour, de toutes les questions qui auraient dû être décidées par le Tribunal arbitral mixte dans la phase préliminaire de l'affaire ; ce sont les règles de procédure d'appel, même à l'intérieur d'un État. Et quand il existe un appel surtout, mais même sans existence de l'appel, en vertu du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte, le Tribunal arbitral mixte aurait dû procéder ainsi. De sorte que, même dans le cas imprévu où la haute Cour permanente de Justice internationale considérerait les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte comme des sentences de compétence, dans ce cas-là, la haute Cour permanente de Justice internationale aurait complètement le droit de décider sur toutes les questions qui se présentent en connexité d'une procédure préliminaire et qui sont englobées dans les trois exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur devant la première instance : sur la

compétence du Tribunal arbitral mixte, en tout premier lieu, parce que c'est la logique qui l'exige inévitablement, ensuite aussi sur la question de la forclusion, une troisième n'existe pas pour moi.

Je reviens sur cette question de la forclusion ; je relève dans la Duplique un petit détail qui n'a pas une très grande importance : il y est mentionné que l'État défendeur, en soulevant l'exception d'incompétence dans sa demande, aurait invoqué l'article VII de l'Accord II. Eh bien, par une lettre spéciale du Greffe de la haute Cour, après la clôture de la première phase de ce procès, on nous a communiqué le texte de la demande exceptionnelle de l'État défendeur. Et si la haute Cour veut bien parcourir le passage de cette demande exceptionnelle, qui (vers la fin) a trait à la question d'incompétence, elle pourra voir qu'il n'y est pas question d'invoquer l'article VII de l'Accord II. Il n'en est pas question non plus dans les conclusions d'audience de l'État défendeur devant le Tribunal arbitral mixte.

Par conséquent, ce petit détail que je fais ressortir dans les pièces écrites, à savoir que le fait d'invoquer l'article VII de l'Accord II en cette connexité est la trouvaille d'un juge, correspond entièrement à la réalité. Comment cette trouvaille s'est-elle produite ? Cela dépasse ma connaissance.

Cette forclusion dont il s'agit entre les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur, est la forclusion d'une réclamation toute différente de celles que nous avons connues jusqu'à présent en parlant de la forclusion : nous avons parlé jusqu'ici de la forclusion des réclamations qui ont pour base la saisie de propriétés immeubles dans le cadre des réformes agraires ; ici il s'agit de la saisie de numéraire, d'obligations et en dehors de l'application de la loi égalitaire de la réforme agraire ; il s'agit d'une saisie qui est opérée prétendument en application et exécution des Accords, sur le numéraire et les obligations revenant à des ressortissants hongrois au titre des indemnités locales.

Comme il s'agit d'autres faits, naturellement, les points de départ des délais de tardiveté, comptant pour la forclusion, sont aussi différents. Il s'agit de tout autres faits, saisie de numéraire, d'obligations, rétention des indemnités locales, refus de continuer le paiement des loyers et des intérêts, refus de délivrer l'ainsi nommée indemnité définitive.

L'État défendeur dit dans sa Duplique, page 373, au milieu de la page : « La thèse du Gouvernement hongrois est que les ressortissants hongrois ne peuvent jamais devenir forclos quant à leur indemnité locale qui devait leur être allouée par la loi yougoslave. Il s'agirait donc là d'un droit perpétuel... »

Je me demande ce qu'il y aurait de révoltant même dans une telle thèse. L'État yougoslave saisit les biens des ressor-

tissants hongrois, et cela dans un but de consolidation nationale yougoslave. Eh bien, c'est une sorte d'expropriation qui frappe l'étranger, et cela pour un but qui est tout à fait étranger. Alors il serait équitable de payer au moins l'indemnité locale qui est payée aux ressortissants yougoslaves. Il serait tout à fait équitable que ces ressortissants hongrois ne soient pas forcés d'observer certains délais, même très courts, pour obtenir cette indemnité. Selon le droit de tous les États civilisés, l'expropriation se fait toujours contre indemnité convenable, indemnité complète, et préalable même. C'est aussi une des conditions de toute expropriation, que l'indemnité doit être préalable. Par conséquent, celui qui exproprie doit offrir, doit apporter l'indemnité, et celui qui attend l'indemnité ne pourrait être jamais en retard. Et tout de même, dès le moment où l'État yougoslave n'apporte pas les indemnités, comme il serait convenable, aux ressortissants hongrois, ces derniers sont obligés de se plaindre d'une saisie, d'une rétention des indemnités locales, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, cette réclamation tombant sous le coup de dispositions du Traité de Trianon et non des Accords, dès ce moment et dans un court délai. Hier soir même, j'ai fait ressortir qu'en ce qui concerne les réclamations soulevées par les ressortissants hongrois en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, il ne se trouve dans les Accords de Paris que trois dispositions par lesquelles ces réclamations sont touchées : renforcement du Tribunal arbitral mixte, appel devant la haute Cour permanente de Justice internationale — puis forclusion pour la naissance de procès concernant d'anciennes saisies, et en ce qui concerne les nouvelles saisies, un délai objectif de six mois, et impossibilité pour les tribunaux arbitraux mixtes de prolonger le délai principal, impossibilité de prolonger le délai de six mois et impossibilité d'apprécier les motifs d'équité.

L'article XIII de l'Accord II, qui contient la disposition principale en ce qui concerne la forclusion, joue — je l'ai fait ressortir — pour tous les procès de part et d'autre, pour tous les ressortissants, tout aussi bien pour les ressortissants hongrois contre les États de la Petite-Entente que pour les ressortissants alliés contre la Hongrie, et les réclamations des ressortissants des divers États entre eux. C'était une concession que la Conférence de Paris a faite aux États de la Petite-Entente qui réclamaient la clôture aussi rapide que possible des tribunaux arbitraux mixtes. Ceux qui étaient tardifs le 20 janvier 1930 sont jugés comme tels avec appréciation des motifs d'équité pour d'anciens faits ; il n'y a plus possibilité aucune de revenir après le 20 janvier 1930 sur ceux qui sont anciens et antérieurs à cette date de plus de six mois, et aucune possibilité d'appréciation subjective des six mois où les requêtes doivent être déposées en cas de nouvelles saisies.

Ces réclamations sont, en effet, basées sur l'article 250, et la forclusion de l'article XIII de l'Accord II joue aussi pour elles. Et je ne sais pas comment l'État défendeur a pu ignorer cette circonstance, d'autant moins que deux pages entières du Mémoire du Gouvernement hongrois sont consacrées à cette question. Au milieu de la page 96, nous lisons : « C'est une autre question qu'ils peuvent devenir tardifs ou forclos même quant à la réclamation, en temps utile, des indemnités nationales qui leur furent éventuellement aussi refusées par un nouvel acte... A cet égard, un nouveau délai de six mois doit ... commencer à courir à partir de la connaissance du fait définitif du refus. »

Je pourrais lire la page entière, mais je ne veux pas retenir l'attention de la haute Cour. Il y est expliqué que, tant que l'État yougoslave a promis que l'indemnité locale serait payée par le Fonds agraire et a poussé ses ressortissants hongrois à toucher des indemnités locales englobées dans une somme plus importante à payer par le Fonds agraire, il n'y avait pas de tardiveté pour ces ressortissants hongrois ; puisqu'ils pouvaient espérer toucher ainsi leur indemnité : ils sont allés, avec le Gouvernement yougoslave qui intervenait dans leur intérêt et les menait, pour ainsi dire, devant le Tribunal arbitral mixte. C'est seulement lorsque le Tribunal arbitral mixte a déclaré qu'il n'y avait pas d'indemnité locale dans le Fonds agraire pour eux que les ressortissants hongrois se sont rendu compte que leurs indemnités locales ont été l'objet de saisies par lesquelles l'État yougoslave les a privés tout simplement du paiement des indemnités locales.

Ensuite — ce fait est dénié dans la Duplique —, ces ressortissants hongrois ont demandé des autorités yougoslaves seulement les indemnités locales et pas autre chose.

Je voudrais parler plus longuement de tout cela, mais cela me retiendrait trop. Ce qui est certain, c'est que ces ressortissants hongrois, après avoir été refusés par le Tribunal arbitral mixte dans la première série de procès, se sont adressés par écrit au Gouvernement yougoslave, en disant : « Puisque vous avez plaidé devant le Tribunal arbitral mixte en prétendant qu'autrement vous seriez obligés de payer les indemnités locales, nous venons à vous : payez-nous les indemnités locales. » Ces ressortissants hongrois attendent encore la réponse du Gouvernement yougoslave. Ils ne pouvaient donc calculer les six mois qu'à partir de la notification à leurs représentants des sentences du Tribunal arbitral mixte constatant qu'il n'y avait pas dans le Fonds agraire d'indemnité locale pour ces ressortissants hongrois.

C'est à partir de ce moment que le séquestre est devenu complet, ou tout au moins son fait est venu à la connaissance des intéressés. Alors, les trois ressortissants hongrois dont nous

nous occupons se sont empressés de venir devant le Tribunal arbitral mixte avant l'expiration du délai de six mois ; ils en ont parlé dans les requêtes qu'ils ont déposées devant le Tribunal arbitral mixte dans les procès de la deuxième catégorie et pendant les débats oraux ; ils ont fait remarquer qu'observant le délai de six mois, ils venaient devant le Tribunal arbitral mixte et se plaignaient d'une saisie de leurs indemnités locales.

Par conséquent, le reproche fait dans la Duplique au Gouvernement hongrois, prétendant que le Gouvernement hongrois veut considérer ces réclamations comme perpétuelles, ne correspond pas à la réalité. Partout, dans les pièces écrites et dans toutes les phases de l'évolution de cette affaire, on a tenu compte de cette forclusion du paiement des indemnités locales, sous le régime du droit international. La question est traitée aux pages 96 et 97 du Mémoire ; entre autres, nous lisons à la page 97 : « Nous constatons déjà que ces nouveaux délais de forclusion ne peuvent être considérés comme expirés dans les trois affaires concrètes. Ce serait tout à fait étrange, étant donné qu'elles sont les premières, les cas-types. »

Dans les conclusions formulées dans sa Duplique par l'État défendeur, il est inscrit que la Yougoslavie désire que la Cour permanente de Justice internationale, au cas où elle désirerait que les autres cas d'exceptions préliminaires soient également décidés, ne décide pas elle-même sur la forclusion et la compétence, mais renvoie l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte.

Je me réjouis de cela. Il existe donc un Tribunal arbitral mixte, puisque la Yougoslavie demande le renvoi de l'affaire devant ce tribunal.

Mais la Cour permanente de Justice internationale ne renverra pas l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte pour que celui-ci, comme le voudrait l'État défendeur, juge d'abord sur la forclusion et que l'affaire revienne ensuite devant la Cour ; ensuite, nouvelle cassation et nouvelle sentence sur la compétence.

Mais il pourrait se faire que la haute Cour décide que les trois sentences de la deuxième série sont des sentences de compétence et établissent la compétence du Tribunal arbitral mixte. Dans ce cas, une procédure devra s'ouvrir devant le Tribunal arbitral mixte, auquel l'affaire devrait être renvoyée. Ou bien, la haute Cour pourrait juger que les sentences de la deuxième catégorie touchent à des questions de fond ; et au lieu de réformer les sentences du Tribunal arbitral mixte, la Cour pourrait casser et renvoyer les affaires devant le Tribunal arbitral mixte en vue d'un nouveau débat et d'une nouvelle décision. La demande du Gouvernement yougoslave d'un renvoi éventuel au Tribunal arbitral mixte, par analogie, se trouverait satisfaite aussi dans ces cas.

A un moment donné, — je l'avais mentionné dans la Réplique, en faisant toutes réserves à cet égard, — j'avais eu l'intention

de formuler dans ce cas des conclusions dans le sens que la haute Cour déclare que la Yougoslavie doit s'abstenir de tout acte, de toute omission qui pourrait empêcher le fonctionnement du Tribunal arbitral mixte. Car, renvoyer les affaires devant le Tribunal arbitral mixte qui est pour ainsi dire depuis deux ans paralysé dans sa possibilité d'action à la merci de l'un des justiciables, ce ne serait pas un spectacle très joyeux.

Mais je crois qu'il est superflu que je formule des conclusions à cet égard. Dans le cas où la haute Cour déciderait que le Tribunal arbitral mixte est compétent, ou, pour toute autre raison, casserait la sentence au lieu de la réformer et renverrait l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte, je suis sûr que, connaissant la situation — puisque la Duplique, à la page 350, fournit une explication de la situation — telle qu'elle est présentée de l'autre côté de la barre, la Cour insérerait dans sa décision une obligation à l'adresse de l'État défendeur de ne pas empêcher le fonctionnement du Tribunal arbitral mixte devant lequel, exerçant ses fonctions d'appel prévues à l'article X de l'Accord II, la Cour permanente a renvoyé une affaire. Cela s'entend de soi-même.

Et puis, les conclusions sont déjà formulées de l'autre côté de la barre. La même analogie joue pour un autre cas.

Puisque nous nous occupons de la question de l'empêchement du fonctionnement du Tribunal arbitral mixte, je n'ai pas à fournir des renseignements sur ce point à la haute Cour. Les renseignements ont été fournis par l'État défendeur lui-même : il n'y a pas, dans le Fonds B construit par les grandes Puissances pour aider les États de la Petite-Entente en cas de condamnations en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, suffisamment d'argent. Ce Fonds a été construit sans que l'on demandât quoi que ce soit au Gouvernement hongrois ; il a été fait par un accord, l'Accord IV, dont le Gouvernement hongrois n'est pas signataire. Il n'y a pas assez d'argent, parce que le moratoire de Lausanne est survenu. Or, il n'est dit nulle part, ni dans l'Accord IV, ni dans un autre texte, que les États de la Petite-Entente devraient laisser fonctionner les tribunaux arbitraux mixtes seulement lorsqu'ils ont déjà touché des aides, ou bien qu'ils devraient faire exécuter les condamnations seulement s'ils avaient touché des aides. Tout cela ne regarde pas le Gouvernement hongrois et encore moins les ressortissants hongrois.

A la page 350 de la Duplique, il est dit qu'en vue de cette situation, les trois États de la Petite-Entente se sont adressés au Gouvernement hongrois pour qu'il « consente » — cela est dit en toutes lettres — à ce que le travail des tribunaux arbitraux mixtes soit suspendu. Ils savent donc qu'ils n'ont aucun droit d'empêcher le fonctionnement des tribunaux arbitraux

mixtes ; ils demandent au Gouvernement hongrois de « consentir ». Mais ils formulent cette demande alors que par voie de fait ils ont déjà arrêté le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes.

Je n'ai rien à y ajouter. La haute Cour pourra formuler son opinion sur la situation.

Une telle obligation de la Yougoslavie édictée par la haute Cour serait la conséquence naturelle de l'application de l'article X de l'Accord II. On ne peut pas s'imaginer l'institution de l'appel sans le fonctionnement de la première instance. L'État qui ne permet pas le fonctionnement de la première instance, viole l'application de l'article X de l'Accord II. Par conséquent, il ne peut pas être question de l'impossibilité pour la haute Cour de prononcer une telle obligation comme faisant suite à un renvoi d'une affaire devant la première instance, comme exercice de sa fonction d'instance d'appel et même comme instance d'interprétation et d'application des Accords de Paris, dans lesquels est inséré le compromis à l'article X de l'Accord II.

Pour déterminer les États de la Petite-Entente à laisser fonctionner les tribunaux arbitraux mixtes, je suis sûr qu'il faudrait une diplomatie d'une tout autre nature que celle qui aurait consisté, de la part du Gouvernement hongrois, à fermer les yeux sur les trois sentences du Tribunal arbitral mixte rendues dans la deuxième série des instances.

La tendance à empêcher le fonctionnement d'un arbitrage prévu par le Traité de Trianon est de longue date. Le fonctionnement de l'arbitrage international dans les affaires agraires a déjà été arrêté par un des États, et cet événement a mené à la conclusion des Accords de Paris. Ces faits sont connus de la haute Cour. Mais, en ce qui concerne spécialement la Yougoslavie, elle a déjà retiré une fois son juge national du Tribunal arbitral mixte en 1929 lorsque le Tribunal arbitral mixte a établi sa compétence, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, dans une affaire ayant trait à un archiduc. Voyant le succès politique que la Roumanie avait eu en 1927 et en 1928, l'État yougoslave a simplement retiré son juge national du Tribunal arbitral mixte dans cette autre affaire ; ainsi, ce sera la Yougoslavie qui, unilatéralement, en empêchant le Tribunal arbitral mixte de fonctionner, videra encore les affaires archiduciales.

L'affaire est venue devant la Société des Nations, et la matière se trouve publiée au *Journal officiel* de la Société, année 1929, fascicule n° IV. Mais la question n'a pas été débattue devant le Conseil, parce qu'on a fait comprendre à la Yougoslavie que la Société des Nations n'a pas l'ambition de devenir le lieu où tout État qui a accepté un arbitrage et qui devient gênant pour lui pourra s'adresser pour que la Société des Nations l'aide à détruire l'arbitrage accepté.

Je n'insiste pas sur ce point délicat.

Avant de terminer ma plaidoirie, je voudrais faciliter le travail de la haute Cour sur un point : dans la Réplique du Gouvernement hongrois, pages 253-254, il est fait mention de ces publications du Fonds agraire, et l'on cite quelques chiffres qui sont puisés dans ces publications. La plus grande partie des chiffres insérés aux pages 253-254 de la Réplique du Gouvernement hongrois ont été puisés là. Ils n'ont pas été contestés de la part de l'État défendeur. Au cours de ma plaidoirie, j'ai été obligé de recourir plusieurs fois à cette publication que chacun peut consulter. Je me suis permis d'en commander seize exemplaires que, si la Cour le veut bien, je désirerais mettre à sa disposition ainsi qu'à celle de l'État défendeur.

Dans cet ordre d'idées, je voudrais encore donner plus de précisions sur certains chiffres que j'ai mentionnés. Dans le rapport avec la Yougoslavie, j'ai indiqué plusieurs fois qu'il y avait quinze requêtes déposées, douze désistements, deux condamnations, une requête sur laquelle le Tribunal arbitral mixte n'a pu juger étant empêché de fonctionner. Cette requête étant manifestement forclosé, comme le Fonds le dit dans sa publication, le Fonds agraire n'en a pas tenu compte dans le projet de la répartition des disponibilités.

Peut-être le trop petit nombre des nouvelles requêtes déposées frappera-t-il au premier moment. Je répète alors ce que j'ai déjà dit, parce que, dans le compte rendu sténographique, mon idée n'a pas été très bien rendue comme je l'ai conçue. Je vais donc la préciser. J'ai dit que les requérants qui avaient déjà des requêtes déposées devant le Tribunal arbitral mixte n'ont pas déposé de nouvelles requêtes pour se réclamer des saisies et des expropriations au sujet des forêts ; c'est pour cette raison que de nouvelles requêtes ne figurent pas dans les statistiques publiées par le Fonds agraire.

J'attire l'attention de la Cour — simplement pour préciser davantage — sur les pages 1302 à 1305 des Exposés oraux et des documents déposés (mai 1936), où le Règlement de procédure concernant les affaires agraires est reproduit. La Cour verra qu'en ce qui concerne les anciens requérants, ils avaient le droit de déposer des mémoires complémentaires, dirigés contre le Fonds agraire, puisque le Fonds agraire était déjà constitué.

Et à la fin de ces mémoires complémentaires, ils étaient autorisés à formuler de nouvelles conclusions.

Cela se trouve à la page 1302, article 4, lettre *i*, du Règlement.

J'ai fait même quelques recherches, et il y a une dizaine de requêtes d'anciens requérants hongrois qui ont formulé de nouvelles conclusions concernant de nouvelles demandes en ce qui concerne les forêts.

En général, je me suis efforcé de ne rien aborder de nouveau au cours de mes plaidoiries devant la Cour. Tout ce que j'ai mentionné se trouve dans les pièces écrites. Elles sont rédigées avec la supposition d'une connaissance parfaite des Accords de Paris, et ce que j'ai tâché d'apporter dans mes plaidoiries, c'est un commentaire, une explication franche des textes des Accords de Paris devant la Cour.

Je ne veux pas profiter de la circonstance que j'ai été personnellement associé à la création de ces Accords. Si j'ai communiqué quelques connaissances que j'ai obtenues, je n'en ai jamais déduit directement une conclusion, et je ne me suis servi de ces connaissances personnelles que pour jeter un peu de lumière sur les textes. Je n'ai tiré et je ne tirerai aucune conclusion de quoi que ce soit qui se trouverait en dehors des articles des Accords.

En général, je dirai encore que le Gouvernement hongrois n'a pas d'autre intention, dans cette affaire, que l'application juste et nette des dispositions des Accords. Que cette application soit favorable ou défavorable aux ressortissants hongrois, ce serait un point de vue qui n'est pas dans le frontispice de la demande du Gouvernement hongrois.

Pacta sunt servanda... ce qui se trouve dans les Accords doit être exécuté, c'est le principe unique dont l'action du Gouvernement hongrois s'inspire.

Si je n'ai pas été assez clair en un point quelconque de mes observations, car les questions traitées sont un peu compliquées, je me permettrai de demander à MM. les membres de la Cour de m'adresser des questions et même très sévères, de me soumettre à une véritable « *cross-examination* ».

Je suis disposé et je serai même heureux de contribuer ainsi à l'éclaircissement de mon argumentation dont je connais le caractère complexe, ce qui est d'ailleurs presque toujours le cas dans la vie internationale.

Ceci dit, je remercie infiniment la haute Cour de la patience avec laquelle elle a bien voulu m'écouter et de la bienveillance qu'elle a bien voulu me témoigner.

2. — EXPOSÉ DE M. STOYKOVITCH

(AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DU 5 AU 9 NOVEMBRE 1936.

[*Séance publique du 5 novembre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Il m'est particulièrement pénible de devoir, en commençant mon exposé, traiter de certaines questions d'un ordre très délicat et très grave. Mais c'est un devoir auquel je ne puis me dérober, me trouvant devant vous, la plus haute juridiction du monde, non seulement en qualité d'avocat de mon Gouvernement dans ce procès, mais comme représentant des intérêts généraux de mon pays en tant que membre de la communauté internationale.

Je crois superflu de devoir rappeler à la Cour que le Gouvernement yougoslave s'est vu obligé déjà de faire quelques remarques à ce sujet dans sa Duplique écrite (pp. 347 et 348), ne pouvant laisser passer sous silence certaines expressions et certaines méthodes de discussion dont on s'est servi à son égard dans les documents écrits émanant du Gouvernement hongrois.

Je rappelle à ce sujet ce que j'ai écrit à la Duplique : nous avons relevé, dans la Réplique signée par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, certaines formules qu'on n'a pas coutume de rencontrer dans les débats juridiques entre deux gouvernements. Nous aurions pu en trouver encore d'autres, mais nous avons pensé qu'il suffisait de rappeler par exemple cette phrase que « La Roumanie et la Yougoslavie ont, avec leur habileté connue, réussi à stipuler leurs versements forfaitaires, au Fonds, trop bas ¹. »

Nous avons pu également rappeler celle, où la bonne foi de l'État yougoslave est directement mise en cause, d'après laquelle « on a même quelquefois l'impression comme si l'État défendeur feignait seulement l'incompréhension des Accords, qu'il a pourtant bien compris au moment de leur signature », etc., etc.

J'avais supposé que les observations que le Gouvernement yougoslave avait formulées d'une manière très discrète dans sa Duplique suffiraient pour attirer l'attention de la Partie adverse sur le fait que de pareilles expressions n'étaient pas d'usage dans un différend juridique entre deux États porté devant la plus haute juridiction internationale. Cependant, à notre grand regret, nous avons dû constater qu'elles n'ont eu aucun effet

¹ Cf. p. 348, note. [*Note du Greffier.*]

sur l'attitude de la Partie adverse et qu'on a continué, dans l'exposé oral, d'émettre des appréciations sur l'attitude du Gouvernement yougoslave qui, pour le moins qu'on puisse en dire, sont désobligeantes. En outre, d'autres gouvernements, qui n'ont rien à voir dans le procès actuel, ont été également mis en cause.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois, j'ai le regret de le dire, a cru pouvoir s'ériger en arbitre suprême, décernant des éloges à certains États pour la bonne exécution des Accords de Paris, et infligeant des blâmes à d'autres qui, à son avis, n'avaient pas appliqué ces mêmes accords de manière loyale. Nous avons tant de fois entendu répéter des phrases de ce genre par l'honorable agent du Gouvernement hongrois : « Les autres États ont exécuté loyalement les Accords de Paris, seule la Yougoslavie », etc., ou bien, par exemple : « La Tchécoslovaquie, soit dit en son honneur, a continué le paiement des indemnités locales... » Je suis heureux que cet hommage bien mérité ait été rendu à un pays ami, la Tchécoslovaquie, mais à travers cet éloge on ne sent que trop bien quel pays on a voulu atteindre. Ces allusions peu déguisées, qui mettent en cause la loyauté d'un État dans l'exécution d'engagements signés par lui, sont, à notre avis, absolument inadmissibles ; et, sans parler de la façon peu courtoise que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a de s'exprimer dans son exposé, je n'en donnerai qu'un exemple pris parmi tant d'autres — je cite directement : « La Yougoslavie a voulu pousser les ressortissants hongrois à aller devant le Tribunal arbitral mixte et à réclamer du Fonds agraire l'indemnité complète, en leur faisant miroiter que le Fonds payait une indemnité plus élevée. » Cela se trouve à la page 809 du compte rendu du jeudi 29 octobre 1936. Et je me demande s'il est vraiment permis d'user d'un pareil langage lorsqu'on parle d'un État.

Nous sommes venus devant la Cour pour plaider un procès, et non pour nous entendre donner des leçons par la Partie adverse sur l'exécution loyale des Accords. Nous ne pouvons admettre de telles appréciations à l'égard de l'attitude du Gouvernement yougoslave, surtout pas dans ce stade du procès, avant que la Cour ait rendu son jugement sur la question de savoir si la Yougoslavie a bien ou mal interprété les Accords de Paris. D'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue qu'à l'heure actuelle l'attitude de la Yougoslavie, attaquée par la Partie adverse d'une manière aussi peu usuelle dans des débats de ce genre, a été jugée conforme aux engagements pris en vertu des Accords de Paris, par la série de sentences d'un tribunal international.

On n'oublie que trop facilement qu'en ce moment c'est la Yougoslavie seule qui est en droit d'invoquer l'autorité de la chose jugée en cette matière.

Il peut arriver que des États commettent des erreurs dans l'application de conventions qu'ils ont conclues. C'est justement pour cette raison qu'on a prévu l'arbitrage international, afin d'avoir une instance suprême qui statuerait sur un point litigieux dans l'interprétation des conventions internationales. Mais quel serait l'avenir de l'arbitrage international si, au cours d'une procédure arbitrale, on saisisait l'occasion de critiquer l'attitude d'un État comme on l'a fait ici, avant même que le jugement définitif ait été rendu ?

J'ai dit que des erreurs d'interprétation d'une convention internationale sont toujours possibles, surtout s'il s'agit d'accords aussi compliqués que ceux dont il est question dans le procès actuel, surtout lorsqu'on estime opportun de supprimer tous les procès-verbaux des travaux préparatoires relatifs à leur élaboration. — Les hommes qui ont pris part à la conclusion des Accords s'en vont, et d'autres sont appelés à les appliquer. Si ces derniers commettent des erreurs d'interprétation, ils sont excusables, car ils n'ont que les textes, et ils ne peuvent pas savoir tout ce qui a précédé la conclusion des Accords. Mais si la Cour décide, après les débats approfondis qui ont eu lieu devant elle, que l'interprétation que la Yougoslavie donne aux Accords de Paris est juste, quelle sera alors la situation de ceux qui n'auront pas l'excuse de n'avoir pas pris part à leur élaboration ? D'ailleurs, il faudrait éviter, dans des débats de cet ordre, d'émettre des opinions subjectives, car elles peuvent être souvent le résultat d'un mouvement d'humeur passager. Je puis en donner tout de suite un exemple frappant, et je me permets de le citer, parce qu'il s'agit d'un État avec lequel la Yougoslavie entretient les relations les plus cordiales : nous avons, en effet, lu dans la Réplique du Gouvernement hongrois, à la page 248, la phrase suivante : « Nous disions déjà que la Roumanie a réussi à augmenter dans les Accords presque à l'infini les prétextes à la diminution de ses versements au Fonds agraire. C'est absolument illogique, par exemple, qu'elle jouisse d'une réduction même au titre d'existence de procès forclos. »

Mais, au cours de son exposé oral du vendredi 30 octobre 1935, l'après-midi, page 879, l'honorable agent du Gouvernement hongrois est revenu sur cette opinion ; il trouve maintenant que « la Roumanie a omis de profiter de toute une série de réductions possibles de son annuité à verser au Fonds agraire ». Je cite le texte même du compte rendu sténographique : « Moi, a dit la Roumanie, j'ai terminé ma réforme agraire ; donc, je ne puis plus jouer. Je ne puis pas contribuer à une diminution du plafond du Fonds agraire, et par suite de cette diminution, pour réduire mes versements : créez-moi des possibilités de réduction à d'autres titres, si vous en pouvez découvrir. Le chef de la délégation roumaine, lorsqu'il l'a formulée, a beaucoup insisté sur cette demande. Je dois constater

malheureusement que c'est lui-même qui a rédigé le texte, dans lequel il a omis de signaler toute une série de réductions. » Il a ajouté encore que, malheureusement, la Roumanie a oublié aussi de stipuler les virements du Fonds A au Fonds B, alors que les autres États ne l'avaient pas omis. Donc, ce sont deux appréciations diamétralement opposées, sur un même fait. Heureusement que la dernière en date est tout à l'honneur de la Roumanie. Mais il serait tout à fait regrettable de voir s'implanter l'usage qu'un État se trouve exposé à entendre apprécier son attitude avec une pareille désinvolture.

Mais où je crois que toute la mesure permise a été dépassée, c'est lorsqu'on s'est attaqué directement à la bonne foi de l'État yougoslave dans cette affaire. Suivant l'honorable agent du Gouvernement hongrois, le procès actuel provient d'un dessein longuement prémédité du Gouvernement yougoslave pour obtenir une réduction illégitime de son annuité forfaitaire à verser au Fonds agraire. L'honorable agent du Gouvernement hongrois croit avoir trouvé la clef de l'énigme de tout ce qui s'est passé dans ce procès (c'est lui-même qui se sert de cette expression) dans le fait que le Gouvernement yougoslave a voulu, en poussant les requérants hongrois à intenter les procès contre le Fonds agraire, obtenir la réduction de son annuité pour les 49.000 jugars qu'il avait laissés à leur libre disposition. Pour arriver à ce but, il a procédé à toute une série de mesures, surprenant la bonne foi du Gouvernement hongrois. Je cite textuellement tout ce que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a dit à ce sujet (compte rendu de la séance du jeudi matin 29 oct., p. 810) : « Mais, si nous faisons quelques calculs, nous arrivons véritablement à la clef de l'énigme. Pourquoi la Yougoslavie a-t-elle légiféré d'une façon aussi ambiguë dans cette nouvelle loi ? Pourquoi cet empressement à obtenir par un échange de notes dont le texte a été rédigé par le Gouvernement yougoslave, et qui se présente également sous une forme tout à fait ambiguë au Gouvernement hongrois, ce dont il ne s'est pas aperçu au premier moment ; pourquoi cet empressement à obtenir si vite ce règlement ? Ensuite, pourquoi l'empressement de la Yougoslavie à pousser précisément ces ressortissants hongrois à aller devant le Tribunal arbitral mixte, et de quelle manière ? Aussitôt que les requêtes ont été déposées, la Yougoslavie intervient : or, une intervention d'un État de la Petite-Entente dans une affaire agraire n'a jamais eu lieu. Presque six cents affaires agraires ont été débattues devant les tribunaux arbitraux mixtes, et pas une seule fois un État de la Petite-Entente ne s'est présenté. Cette fois, la Yougoslavie vient et fait tout de suite une intervention. »

Et il a tiré de ces développements la conclusion que, si la Cour adopte la thèse yougoslave, toute cette combinaison depuis

longtemps mûrie et préparée par le Gouvernement yougoslave sera couronnée de succès.

Non seulement la Yougoslavie n'aurait pas à payer d'indemnités locales aux ressortissants hongrois se trouvant dans la situation des trois requérants, mais elle réduirait à néant son annuité forfaitaire à verser au Fonds agraire, et elle détruirait ainsi complètement toute la construction financière des Accords de Paris. En laissant de côté le sentiment de susceptibilité légitime que tout État doit éprouver en se voyant ainsi traité, je me demande si de telles allégations sont permises, alors que l'honorable agent du Gouvernement hongrois, étant au courant de toutes ces questions, peut savoir mieux que quiconque que toutes les prémisses sur lesquelles ses suppositions sont basées sont absolument erronées et inventées de toutes pièces.

Mais est-ce qu'on peut vraiment supposer que tout l'appareil législatif et administratif d'un État travaille pendant des années pour obtenir d'une façon aussi peu recommandable l'avantage de quelques milliers ou de quelques dizaines de milliers de couronnes-or ?

Je me trouverais profondément humilié si je devais défendre mon Gouvernement contre de pareilles accusations. Le Gouvernement yougoslave ne saurait se sentir atteint par des flèches faites de ce bois-là. Mais j'ai la pleine conscience de mes responsabilités, et je ne puis laisser passer sans protester contre les accusations les plus mal fondées, comme j'aurai l'honneur de le démontrer point par point au cours de ma plaidoirie. Je n'ai pas voulu créer des incidents qui auraient empêché le cours normal de la justice. Mais c'est surtout dans l'intérêt de la dignité et de la tenue des débats engagés devant la Cour que je demande que l'honorable agent du Gouvernement hongrois retire avant la clôture de la procédure orale toutes les paroles et allusions blessantes qu'il a adressées à la Yougoslavie, tant celles auxquelles j'ai fait allusion que celles que je n'ai pas eu le temps de relever expressément.

Si ces paroles, que l'on peut considérer comme contraires à l'idée la plus étroite que l'on puisse se faire de la courtoisie internationale, ne sont pas retirées, je me verrai obligé de saisir mon Gouvernement de cet incident, pour qu'il soit réglé par la voie diplomatique.

Mais, en dehors de ces appréciations désobligeantes, complètement inadmissibles, sur l'attitude yougoslave, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a pris la liberté de prêter au Gouvernement yougoslave certaines déclarations que ce Gouvernement n'a jamais faites. Je citerai deux cas particulièrement flagrants, sans cependant avoir épuisé par là tout ce qu'il y aurait à dire sur ce point.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a dit, en premier lieu, — nous trouvons ceci à la page 803 du compte rendu du mercredi 28 octobre 1936, l'après-midi, — que : « La Yougoslavie avait été tellement mécontente de la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte, qu'elle a menacé de suspendre ses versements au Fonds agraire. » Alors, d'après l'honorable agent du Gouvernement hongrois, « le Gouvernement hongrois a tenté de faire comprendre à la Yougoslavie qu'elle devait se conformer aux Accords, et que les indemnités devaient être versées par elle, ainsi que les versements au Fonds agraire, et que le Fonds agraire continue à fonctionner. Mais la Yougoslavie a insisté de telle façon qu'à un moment donné la querelle n'était pas sans importance et que la situation du Fonds agraire était précaire à la suite du moratoire: Alors, on a réfléchi sur la façon dont il serait possible d'aboutir à une solution pratique pour nous sortir de cette situation. »

Je suis obligé d'opposer aux déclarations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois un démenti des plus formels et des plus catégoriques. Puisque ces menaces ont été faites ; puisque « le Gouvernement hongrois a tenté de faire comprendre à la Yougoslavie qu'elle devait se conformer aux Accords » ; puisque « la Yougoslavie a tellement insisté » ; puisque, toujours suivant l'honorable agent du Gouvernement hongrois, « la querelle n'était pas sans importance » : tout cela a dû se passer entre les représentants autorisés des deux Gouvernements, même si on n'avait laissé aucune pièce écrite à ce sujet.

Je me permets donc d'inviter formellement l'honorable agent du Gouvernement hongrois devant la Cour à citer les personnages officiels qui auraient fait des déclarations pareilles au nom de la Yougoslavie, et à préciser les circonstances dans lesquelles toutes ces explications entre les Gouvernements hongrois et yougoslave auraient eu lieu. Car tout de même, nous ne pouvons pas admettre que de pareilles questions aient été traitées entre les deux Gouvernements sans qu'on puisse se rappeler aucune date, le nom du personnage officiel qui aurait pris part à ces entretiens, et auquel le Gouvernement hongrois aurait voulu faire comprendre « qu'il fallait exécuter les Accords », etc., etc.

Mais, en faisant ces déclarations, l'honorable agent du Gouvernement hongrois se met en opposition directe avec ses déclarations antérieures à ce sujet.

Je trouve, à la page 467 des exposés dans la procédure préliminaire, la déclaration de S. Exc. M. Gajzago à propos des négociations qui ont eu lieu après la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte, où il est dit que ces négociations « ont eu lieu, pour ainsi dire, à l'insu du Gouvernement hongrois ». Alors, je me demande comment le Gouvernement hongrois a pu faire comprendre à la Yougoslavie qu'elle devait

se conformer aux Accords, qu'elle devait faire des versements au Fonds agraire, alors que ces négociations avaient été menées à l'insu de ce Gouvernement? Je demande aussi à l'honorable agent du Gouvernement hongrois de préciser auprès de qui le Gouvernement yougoslave aurait insisté de telle façon que la querelle n'était pas sans importance et qui aurait réfléchi sur la façon dont il serait possible d'aboutir à une solution pratique de la question litigieuse entre le Gouvernement yougoslave et le Gouvernement hongrois à propos de la première série de sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte, alors que le Gouvernement hongrois n'était pas au courant de ce qui se passait.

Je passe maintenant à une autre allégation de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, du même genre que la précédente.

A la page 830 du compte rendu du jeudi 29 octobre 1936 (après-midi), l'honorable agent du Gouvernement hongrois a fait la déclaration suivante :

« J'avais fait une tentative, conformément à une promesse au Gouvernement yougoslave, de persuader les ressortissants hongrois de se désister et de se contenter du fait que le Gouvernement yougoslave leur laissait des étendues de terres considérables. Ils devaient donc renoncer aux indemnités locales en ce qui concerne les terres expropriées. »

Et il ajoute : « J'ai fait cette tentative, puisque j'en étais prié par le Gouvernement yougoslave. »

J'oppose à ces déclarations un démenti formel des plus catégoriques. Je puis affirmer que jamais le Gouvernement yougoslave n'a prié l'honorable agent du Gouvernement hongrois de faire une démarche quelle qu'elle soit et auprès de qui que ce soit. Jamais le Gouvernement yougoslave n'a prié l'agent du Gouvernement hongrois d'aller demander aux ressortissants hongrois de renoncer aux indemnités locales.

Par conséquent, sur ce point également, j'invite l'honorable agent du Gouvernement hongrois à préciser à quelle date, dans quelles circonstances et par quel personnage officiel il a été chargé de cette mission auprès des ressortissants hongrois.

En cas de différends internationaux, les États s'efforcent toujours d'en réduire les proportions ; dans les conflits politiques les plus graves, on cherche à ramener les différends à des problèmes purement juridiques afin d'éliminer tous les éléments et toutes les causes qui pourraient les envenimer. On s'efforce de faire le moins de dégâts possible et de ne pas casser trop de vitres.

Dans ce procès, cependant, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a suivi la méthode exactement contraire ; il a

cherché à transformer un petit conflit juridique en une grande affaire politique, évoquant tous les incidents passés qui avaient déjà été réglés entre les Parties. Il s'est efforcé de dire à l'égard de la Yougoslavie autant de choses désagréables et désobligeantes qu'il a pu en trouver, même étrangères au procès. Que s'en serait-il suivi si nous en avions fait autant ?

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas nous empêcher de croire que ce procès est pris comme prétexte pour soulever d'une manière indirecte certaines questions qui dépassent le cadre du litige dont la Cour se trouve saisie formellement. Nous nous en doutions déjà un peu dès le début. En effet, nous nous sommes souvent demandé pourquoi on mettait tant d'acharnement dans la conduite de ce procès, alors qu'il y a deux ans seulement, le Gouvernement hongrois avait proposé au Gouvernement yougoslave de régler cette question à l'amiable par un accord admettant les trois ressortissants hongrois et ceux qui se trouvaient dans la même situation à la charge du Fonds agraire en ce qui concerne le paiement de leurs indemnités locales. Plus récemment encore, nous avions des raisons suffisantes de supposer que cette disposition n'était pas changée.

Mais nous voilà maintenant tout à fait éclairés. Au dernier stade du procès, quelques jours avant la clôture des débats, on a jeté le masque et on nous a découvert le vrai visage de ce procès.

Dans sa plaidoirie de mardi matin, l'honorable agent du Gouvernement hongrois nous a fait un aveu précieux. Il a déclaré que, s'il s'agissait seulement des trois ressortissants hongrois, le Gouvernement hongrois, dans le but de donner une solution pacifique, se serait arrangé, fût-ce en payant les indemnités aux trois ressortissants hongrois de ses propres moyens.

Personne n'en demandait autant au Gouvernement hongrois ; mais on voit bien, d'après les propres déclarations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois faites devant la Cour, qu'il ne s'agit plus des cas de ressortissants hongrois dont elle se trouve formellement saisie, mais bien d'autre chose. On demande à la Cour de dire si le droit préexistant aux Accords de Paris doit être rétabli et de trancher par là certaines questions qui dépassent de loin le cadre du procès actuel.

Ces questions, l'honorable agent du Gouvernement hongrois n'a pas manqué non plus de les mentionner devant la Cour. Ses dernières plaidoiries ont été presque entièrement consacrées à l'interprétation du préambule de l'Accord II de Paris où se trouvent insérées les réserves des Gouvernements de la Petite-Entente quant à l'application de l'article 250 du Traité de Trianon et quant au fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes à l'avenir.

C'est sur ce problème, qui touche d'ailleurs aussi les Gouvernements de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, qui ne savent absolument rien de ce qui se passe ici devant la Cour,

que l'honorable agent du Gouvernement hongrois veut obtenir, par des moyens indirects, une décision de la Cour.

Maintenant, nous comprenons parfaitement ce qu'on entendait sous l'expression de « droit préexistant » qu'on retrouve dans les conclusions du Gouvernement hongrois et dont nous avons demandé l'explication dans notre Duplique.

Par ses déclarations faites à la dernière heure, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a soulevé certaines questions qui dépassent — je l'ai dit — le cadre de ce procès. En effet, il ne faut pas oublier que ce procès a été engagé comme une instance d'appel en ce qui concerne les trois sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave entre les trois particuliers ressortissants hongrois et le Gouvernement yougoslave. C'est ainsi que le Gouvernement yougoslave l'a toujours envisagé, et rien ne laissait supposer, jusqu'à présent, que le Gouvernement hongrois poursuivait autre chose.

Il est inadmissible que, dans cette procédure d'appel qui n'est que la continuation de la procédure de première instance, des questions aussi graves touchant les réserves très importantes du Gouvernement yougoslave, ainsi que des deux Gouvernements qui ne se trouvent pas à cette barre, soient évoquées après la fin de la procédure écrite, au dernier moment, vers la fin de la procédure orale.

Nous ne savons pas encore si ces déclarations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois reflètent exactement la manière de voir du Gouvernement hongrois dans ce procès. Mais je suis obligé de faire les réserves les plus expresses sur cette tentative d'arriver, par un moyen détourné, à la solution de certaines questions sur lesquelles on n'avait engagé aucun débat et qui, étant donné leur caractère, ne peuvent être tranchées ni d'une manière directe, ni d'une manière indirecte, dans le cadre du procès actuel.

Par conséquent, je me permets de réserver d'ores et déjà le droit de déposer, avant la clôture des débats, des conclusions formelles en ce sens.

Je passe maintenant à la dernière série de ces observations préliminaires; je m'excuse de devoir retenir l'attention de la Cour sur ces questions. Car, en dehors des allusions blessantes à l'égard du Gouvernement yougoslave, on a voulu porter aussi atteinte à la conscience professionnelle et à la dignité morale des juges du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, qui ont rendu les sentences attaquées devant la Cour.

Nous avons déjà relevé cette tentative au cours de la procédure préliminaire, et nous avons insisté aussi sur ce point dans notre duplique orale. Mais l'honorable agent du Gouvernement hongrois n'a voulu tenir aucun compte de ces observations, qui d'ailleurs étaient dépourvues de toute sanction effective.

Cette fois-ci, il a attaqué le Tribunal arbitral mixte hongro-yougoslave d'une manière que je crois être sans précédent dans les annales de l'arbitrage international. Je me permets de vous lire le passage suivant, tiré de la plaidoirie de l'honorable agent du Gouvernement hongrois du lundi 2 novembre 1936 (après-midi). Je cite textuellement :

« Mais si on examine les diverses décisions du Tribunal arbitral mixte portées dans les considérants mêmes et non pas dans le dispositif de la sentence, on doit constater qu'il s'agit ici de sentences de fond qui décident définitivement sur toutes les questions engagées par les requérants. C'était là une source d'hésitations pour le Gouvernement hongrois, parce que, formellement, les sentences devaient être considérées comme des sentences de compétence et qu'après examen plus approfondi, on devait constater qu'il s'agit de sentences rendues sur le fond. Je crois cependant que cette hésitation doit disparaître, car nous possédons maintenant les véritables considérants de ces sentences qui, c'est assez étrange, nous sont fournis trop tard dans la Duplique de l'État défendeur. Connaissant toutes les circonstances, le Gouvernement hongrois n'a pas de raison de douter que ce sont les véritables considérants des sentences rendues, et, avec la permission de la Cour, je vais donner lecture de cette argumentation qui se trouve maintenant insérée dans la Duplique et qui nous est présentée ici comme les considérants du tribunal. Je ne doute pas que ce soient, en effet, les considérants du tribunal. »

Je crois que les allusions de l'honorable agent du Gouvernement hongrois ont été comprises par tout le monde. Au moment où elles ont été prononcées, et étant données toutes les déclarations précédentes de l'honorable agent du Gouvernement hongrois concernant le Tribunal arbitral mixte hongro-yougoslave, aucun doute n'est permis sur le sens de la phrase : « connaissant toutes les circonstances, le Gouvernement hongrois n'a pas de raison de douter que ce sont les véritables considérants des sentences rendues. »

Mais l'honorable agent du Gouvernement hongrois a craint que ce ne fût pas suffisamment clair, et il revint à la charge, cette fois-ci sans prendre aucune précaution oratoire. Il a déclaré à un autre endroit de sa plaidoirie que « ... renvoyer les affaires devant le Tribunal arbitral mixte, qui gît pour ainsi dire depuis deux ans ligoté aux pieds de l'un des justiciables, ce ne serait pas un spectacle très joyeux ».

Je crois que ces attaques directes qui mettent en cause la réputation morale et la dignité professionnelle de quatre magistrats internationaux, dont deux sont nommés par la Cour permanente de Justice internationale, et qui mettent en même

temps en cause le Gouvernement yougoslave, ne peuvent réellement être tolérées.

Je m'abstiendrai, par respect pour la magistrature internationale, d'insister outre mesure sur ce point pénible, mais je demande que l'honorable agent du Gouvernement hongrois retire ces paroles, sans quoi je serais obligé, en ce qui concerne cet incident également, de me référer à mon Gouvernement.

J'ai ainsi terminé tout ce que j'avais à dire sur les questions préliminaires. Je dois aborder maintenant le sujet même de notre procès. S'il faut éviter de répéter ce qu'on a déjà dit, il est encore mieux de ne pas redire ce qu'on a déjà répété. Je m'efforcerai de respecter, au cours de ma réplique, cette règle de sagesse. Malheureusement, je dois constater, dès le début, que des circonstances indépendantes de ma volonté m'empêchent de l'observer comme je le désirerais.

Certains faits nouveaux ont été invoqués. Pour la première fois, de l'autre côté de la barre, au cours de la plaidoirie qui a précédé, des versions nouvelles de faits déjà connus ont été données.

En même temps, des questions qui dépassent le cadre de ce procès et qui n'ont aucun lien direct avec ce dernier ont été soulevées. Tout ceci m'oblige à répéter certaines choses qui ont été déjà dites au cours de la procédure préliminaire et au cours de la procédure écrite sur le fond. De plus, je dois faire certaines mises au point indispensables et répondre aux questions soulevées de l'autre côté de la barre, et que je n'avais, au début, nullement l'intention de traiter.

Pour toutes ces raisons, mon exposé sera considérablement plus long qu'il n'était dans mon intention primordiale de le faire. Je prie la Cour de m'en excuser, car la longueur de mon exposé me sera dictée uniquement par le devoir et les responsabilités que j'ai envers mon Gouvernement, qui m'a fait l'honneur de me nommer son représentant devant la Cour. Mais je m'efforcerai de réduire mes développements au strict minimum qui me soit permis dans les circonstances actuelles.

Je croyais, jusqu'à présent, qu'il fallait prendre comme point de départ de l'historique du procès actuel la conclusion des Accords de Paris. On ne sait déjà que trop que ces Accords avaient pour but de liquider, dans le cadre général du règlement des questions financières résultant du traité de paix, les difficultés politiques suscitées par des procès intentés par des ressortissants hongrois, en vertu du Traité de Trianon, à propos de la réforme agraire appliquée par les trois États de la Petite-Entente.

Après de longues controverses auxquelles ont pris part les juristes du monde entier, les États intéressés sont arrivés à la conclusion qu'il fallait éliminer, dans l'intérêt de la paix et

le plus tôt possible, tous les éléments politiques de la controverse qui ne cessaient d'envenimer leurs relations.

On peut lire tout ceci dans le préambule de l'Accord II de Paris, où les trois Gouvernements de la Petite-Entente déclarent qu'ils sont disposés à conclure le présent Accord dans un esprit de conciliation pour faire disparaître les discussions actuellement en cours avec le Gouvernement hongrois.

Le Gouvernement hongrois, de son côté, a déclaré aussi qu'il entend se prêter au présent arrangement dans le même désir de conciliation et de paix.

Les Parties contractantes des Accords de Paris ont fait abstraction de leur position juridique pour arriver à un accord pratique destiné à faire disparaître tous les conflits politiques possibles que la continuation des controverses existantes n'aurait pas manqué d'aggraver.

Si l'on tient compte de ce but dominant des Accords de Paris, on est obligé de constater que la manière dont ce procès a été conduit contre le Gouvernement yougoslave est en elle-même une atteinte à l'esprit qui a présidé à la conclusion des Accords de Paris.

Il y a une clause tacite qui domine ces Accords : c'est le devoir, pour tout gouvernement signataire de ces Accords, d'éviter de ranimer les controverses et les difficultés politiques qui ont été liquidées avec tant d'efforts pénibles et grâce aux sacrifices consentis par tous.

Depuis la conclusion de ces Accords, toutes les questions relatives aux réformes agraires doivent être réglées sur la base des Accords de Paris, abstraction faite de l'article 250 du Traité de Trianon et des thèses juridiques qui ont donné naissance aux difficultés politiques mentionnées plus haut. C'est justement pour éviter tout procès pareil au procès actuel que les Accords de Paris ont retiré aux tribunaux arbitraux mixtes le droit d'interpréter l'article 250 du Traité de Trianon en matière agraire.

Ils les ont obligés à prononcer et à motiver leurs sentences exclusivement sur la base de ces Accords. Enfin, tout appel en matière agraire se trouve interdit par l'article X de l'Accord II.

Il serait trop facile de rendre toutes ces précautions vaines et inopérantes s'il était permis de soutenir, malgré toutes les apparences et malgré tous les jugements formels du Tribunal arbitral mixte, qu'il s'agit de faits non réglés par les Accords de Paris. Nous avons la conviction profonde qu'en matière agraire, en ce qui concerne la Yougoslavie, il n'y a pas de faits non réglés. Nous nous permettrons de citer le préambule de l'Accord IV de Paris, qui commence par la phrase suivante : « Par un accord signé ce jour, les questions relatives aux réformes agraires ont été réglées. »

Mais où cette opposition à l'esprit qui a présidé à la conclusion des Accords de Paris devient manifestement flagrante, c'est dans la manière dont ce procès a été conduit du côté hongrois. On doit constater une tendance constante vers la destruction systématique des règles les plus certaines de ces Accords et une tentative de faire revivre le droit préexistant que ces Accords ont voulu modifier et remplacer par un droit nouveau.

Nous assistons à une véritable renaissance de l'affaire célèbre dite des optants hongrois, à laquelle justement les Accords de Paris ont voulu mettre fin. Sous prétexte d'interpréter les Accords de Paris, on a ouvert largement les archives anciennes, qu'on croyait fermées pour toujours.

Puisqu'on a voulu engager une discussion sur cette grande question de la réforme agraire et la liquidation des réclamations pécuniaires basées sur le Traité de Trianon, nous n'avons aucune raison de nous y soustraire. Nous n'avons pas voulu ce débat devant la Cour, mais puisqu'on nous y force, il est de notre devoir de nous expliquer avec une entière franchise et toute la clarté désirable.

Nous commencerons tout d'abord par les réclamations basées sur le Traité de Trianon, réclamations qui devaient être liquidées par la Conférence de La Haye, d'abord, et par la Conférence de Paris ensuite.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a parlé seulement de l'article 250 du Traité de Trianon et de certains autres textes du traité qui se trouvent en rapport plus ou moins direct avec cet article.

Mais, par cette lecture, il a seulement touché le problème sans l'épuiser. On a voulu faire croire, de l'autre côté de la barre, que, dans ce grand règlement des dettes internationales, seule la Hongrie, ou plutôt les ressortissants hongrois se présentaient en qualité de créanciers. Ceci ne correspond pas cependant à la réalité. Le Traité de Trianon avait mis fin à une longue guerre. Au cours de cette guerre, certains événements se sont produits, et je m'excuse d'avance auprès de la Cour d'être obligé de le rappeler. Vous savez, Messieurs, que la Serbie, après avoir été victime de plusieurs invasions, a passé trois années sous le régime de l'occupation des armées ex-ennemies. Il n'était resté au Gouvernement serbe aucune parcelle du sol national, et l'armée seule avait dû continuer sa lutte, privée de territoire national, sur un sol étranger.

Ces trois années d'occupation ainsi que les invasions précédentes ont infligé à la population civile des dommages extrêmement graves et importants. Des villes et des villages entiers furent ruinés ; les chemins de fer, les ponts et autres moyens de communication entièrement détruits. Le pays

entier avait été mis en coupe réglée par des réquisitions incessantes. Toute la population masculine fut internée dans des camps de concentration, d'où un grand nombre ne sont jamais revenus. Presque toute la fortune publique et privée de la Serbie avait été anéantie pendant cette longue occupation, et en grande partie par suite d'une violation manifeste des lois de la guerre. Je pourrais me référer sur ce point à une étude publiée par la Dotation Carnegie sur les effets économiques et financiers de la guerre en Serbie, mais, par un sentiment de réserve que la Cour comprendra, je m'abstiendrai de le faire. Une fois la guerre finie, il a fallu songer à réparer ce désastre et donner un peu de forces nouvelles à un pays totalement épuisé.

Le Traité de Trianon a mis, par son article 161 — je ne le lirai pas, car il est trop connu —, à la charge de la Hongrie le devoir de participer à cette réparation. Toutefois, l'article 162 constatait que les ressources de la Hongrie n'étaient pas suffisantes pour assurer complète réparation de ces pertes et de ces dommages qui étaient énormes.

Pour donner une idée de ces dommages envisagés par le traité de paix, voici un extrait de l'annexe I, partie VIII, du Traité de Trianon, d'où résultent la nature et le caractère de ces dommages :

« 1° dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie, et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils; pour tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et de toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit ;

2° dommages causés par la Hongrie ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes ;

3° dommages causés par la Hongrie ou ses alliés sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes », etc.

Comme on peut le voir, on avait pris en considération surtout des dommages causés à des personnes et à des biens appartenant à la population civile. Cependant, vu les ressources insuffisantes de la Hongrie et la diminution de sa capacité de paiement, on avait fixé un état de paiement

provisoire jusqu'en 1944, qui se chiffre à un montant de 13.500.000 couronnes-or par an.

Cette somme, dont la Yougoslavie ne devait toucher qu'un pourcentage seulement, qui fut fixé au début à 20 %, est réduite, après les Accords de Paris, à 2 % seulement, ce qui était absolument dérisoire par rapport aux dommages causés à la population civile. Quant aux autres dommages, on avait dû renoncer depuis longtemps à les réparer, par suite de l'insuffisance des moyens.

Pendant, en attendant les paiements qui avaient été promis, le Gouvernement yougoslave avait dû émettre, au profit de ses ressortissants lésés, des titres d'obligations qui devaient être payés par le Trésor yougoslave.

La Conférence dite des Réparations qui s'est réunie à La Haye avait pour but d'arriver à une diminution notable des obligations de tous les États, y compris la Hongrie. Mais, pour être complet et pour suivre le développement historique de la question, je dois rappeler qu'entre temps, c'est-à-dire entre la conclusion du Traité de Trianon et la réunion de la Conférence de La Haye, certains faits se sont produits qui ont apporté des changements importants aux obligations réciproques des États résultant du traité de paix.

On a vu apparaître la question dite des optants, c'est-à-dire la question des réformes agraires appliquées par les pays de la Petite-Entente aussitôt après la guerre.

Vous savez tous, Messieurs les Juges, en quoi consiste cette question ; elle vous a été exposée ici même, bien entendu du point de vue hongrois, par l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

Mais, puisqu'on veut discuter à nouveau cette question qu'on avait voulu clore définitivement par les Accords de Paris, il ne faudrait pas croire qu'elle commence par l'article 250 du Traité de Trianon et que le seul côté important de la question soit les requêtes des ressortissants hongrois adressées aux tribunaux arbitraux mixtes.

A côté des dossiers des tribunaux arbitraux mixtes, il en existe d'autres, beaucoup plus anciens, datant d'un passé où il n'existait pas de tribunaux internationaux et où les questions d'indemnité d'expropriation et de transfert de propriété étaient réglées d'une manière beaucoup plus sommaire et entièrement différente. Mais la Cour peut être rassurée, je n'ouvrirai pas ce dossier, je ne discuterai même pas, et je me bornerai à quelques brèves observations en vue de rétablir un peu la vérité historique.

On a fait devant vous le procès d'un gouvernement qui n'est pas présent à la barre pour répondre, car l'exposé historique que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a fait de la question célèbre des optants, discutée aussi bien devant la

Société des Nations que devant les tribunaux arbitraux mixtes, appelle de nombreuses réserves et des observations. Mais le Gouvernement roumain, qui a été partie principale dans ce procès, n'est pas représenté ici pour pouvoir les faire. Pour cette raison, je ne sais pas si cette discussion rétrospective avec des absents peut présenter beaucoup d'avantages et de gloire, même pour l'autre Partie présente.

Néanmoins, il est de mon devoir de rappeler en quelques traits essentiels quel a été notre point de vue dans cette question.

Après la guerre, la Yougoslavie — aussi bien que les autres États de la Petite-Entente — se trouvait dans la nécessité de liquider en très peu de temps un passé lourd d'injustices politiques et sociales. Je me permets de vous faire observer, Messieurs les Juges, que sur les territoires cédés par le traité de paix à la Yougoslavie se trouvaient, en matière de rapports agraires, des institutions datant du plus pur régime féodal que les gouvernants de ces territoires n'avaient pas encore jugé nécessaire de liquider, même au début du *xx^{me}* siècle.

Il n'y avait pas seulement beaucoup de grands domaines fonciers sur ces territoires, mais aussi de véritables petites principautés; des villages entiers vivaient sur des terres appartenant aux grands propriétaires sous un régime ressemblant à celui du servage. Dans l'époque troublée qui suivit la guerre, une réforme sociale urgente s'imposait. De graves troubles sociaux éclatèrent aussitôt la guerre finie, et les paysans revenus dans leurs foyers réclamèrent la propriété des terres qu'ils cultivaient. Pour vous montrer toute l'urgence qu'il y avait à résoudre cette question, j'attire votre attention sur le fait que la réforme agraire yougoslave a été faite presque entièrement par décrets et lois provisoires, avant même que le pays ait eu le temps de se voter une constitution.

Cette réforme sociale appliquée sur une grande échelle, qui avait pour but principal de sauver l'ordre social existant en Europe centrale et orientale, — l'on se rendait compte qu'il fallait à tout prix jeter du lest pour sauver le bâtiment, — cette œuvre de salut public entraînait des charges financières très lourdes qu'un pays ruiné par la guerre et ayant tant d'autres dépenses à faire pour poser les premières assises de sa vie nationale future ne pouvait supporter si les terres expropriées devaient être payées à leur valeur commerciale intégrale. Il s'agissait, non de l'expropriation de quelques grands propriétaires, mais d'une réforme sociale de grande envergure atteignant un nombre très élevé de personnes, et qu'on ne pouvait résoudre comme s'il s'agissait de quelques expropriations individuelles.

L'indemnité d'expropriation devait donc être réduite considérablement, en tenant compte des possibilités financières et économiques du pays et de ses autres besoins vitaux.

Bien que des États de la Petite-Entente aient introduit une réforme agraire égalitaire, les ressortissants hongrois crurent que le sacrifice exigé de tous les propriétaires ne pouvait pas leur être imposé à l'égal de tous les nationaux yougoslaves, et ils demandèrent un traitement différentiel. Ils firent appel à l'article 250, inséré dans le Traité de Trianon dans un tout autre but, et intentèrent des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes.

Des centaines de requêtes furent ainsi déposées. Le grand problème de la réforme agraire, qui ne pouvait être résolu équitablement que dans un ensemble qui réaliserait un équilibre entre tous les intérêts de la nation et ceux des individus, fut disséqué et éparpillé dans une multitude de cas individuels qui se présentèrent chacun séparément devant le Tribunal arbitral mixte.

Il y a une phrase profonde de Montesquieu qui n'a jamais trouvé une aussi juste application que dans le cas de la réforme agraire introduite dans les pays de la Petite-Entente : « Il est ridicule » — dit Montesquieu — « de prétendre de décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière. »

Les États de la Petite-Entente ont soutenu que l'article 250 du Traité de Trianon, qui avait été prévu pour empêcher les atteintes portées à quelques droits individuels et en connexité directe avec une mesure de guerre, ne pouvait être appliqué à une réforme sociale de cette envergure, où il s'agissait d'une nouvelle répartition du sol national tout entier. Ces États ont soutenu aussi que tout ce que les ressortissants hongrois pouvaient demander dans une pareille hypothèse, c'est de ne pas être traités d'une manière différentielle par rapport à leurs nationaux. Ils n'ont jamais voulu transiger sur cette question de principe. Mais, puisque les grandes Puissances ont insisté afin que cette question soit réglée dans le cadre du règlement général des questions financières du traité de paix, ces États ont accepté cette proposition, mais, bien entendu, dans les limites de leurs possibilités financières et sans qu'on exige d'eux de nouveaux sacrifices matériels.

C'est sous cet angle et dans ces conditions que fut envisagée la question de la réforme agraire en Yougoslavie. Et c'est sur ce point que nous pouvons opérer la jonction entre la question des réformes agraires et celle des autres créances que la Yougoslavie possédait envers la Hongrie en vertu du Traité de Trianon, comportant l'article 250 qui servit de base aux réclamations des ressortissants hongrois.

A la Conférence de La Haye, chaque État vint avec ses créances et ses dettes. La Hongrie est venue avec les réclamations de ses ressortissants, basées sur l'article 250 du Traité de Trianon, déclarant en même temps qu'à partir de

1944 elle ne devait plus continuer de paiement de réparation, même dans la mesure très réduite qui lui a été accordée jusqu'à cette date. En outre, elle déclarait ne pas vouloir payer les autres créances aux ressortissants des États de la Petite-Entente, en vertu du Traité de Trianon, par exemple les dettes pour les réquisitions de guerre, la dette envers la Roumanie, concernant le remboursement des billets de la Banque nationale de Roumanie, etc., etc.

Les États de la Petite-Entente se trouvaient dans une situation très difficile : on leur demandait d'abandonner presque toutes leurs réclamations envers la Hongrie, de réduire les créances qu'ils possédaient à l'égard de l'Allemagne en vertu des réparations, et cependant on leur demandait de payer des indemnités d'expropriation très importantes aux ressortissants hongrois, et les dettes de guerre envers les anciens alliés. — En ce qui concerne la Yougoslavie, elle se trouvait dans une situation très pénible. Elle devait consentir à la réduction de toutes ses créances, à titre de réparation, dont le montant antérieur était loin de couvrir les dommages de guerre causés à sa population civile. Cependant, tout en acceptant à sa charge le paiement de ces indemnités pour les dommages causés à ses ressortissants, elle devait continuer à payer ses dettes de guerre et se voyait menacée d'avoir à payer, en vertu des jugements des tribunaux arbitraux mixtes, les indemnités dites complètes aux ressortissants hongrois, et qu'on évaluait alors déjà, avec exagération importante, à des centaines de millions de couronnes-or.

Ainsi, lorsqu'on posa la question de réduire toutes les obligations financières de la Hongrie, les États de la Petite-Entente demandèrent une sorte de compensation entre les dettes et les réclamations réciproques entre ces États et la Hongrie, et leurs ressortissants respectifs. Mais cette offre fut repoussée par la Hongrie, qui prétendit que la dette de réparation était une dette politique d'État à État, ne pouvant être compensée par des réclamations individuelles de ses ressortissants.

On commença alors de longs marchandages et des négociations, qui aboutirent au premier résultat suivant : la Hongrie consentait à payer, à partir de 1944, une certaine somme à titre de réclamations des ressortissants yougoslaves, roumains et tchécoslovaques ; mais ces États abandonneraient cette somme et la feraient verser à un Fonds spécial qui devrait couvrir les réclamations des ressortissants hongrois. Ainsi, les sommes destinées à indemniser des ressortissants yougoslaves, tchécoslovaques et roumains, devraient servir, par ce reversement, à l'indemnisation des ressortissants hongrois.

Comme vous pouvez le voir à l'article 5 de l'Accord paraphé à La Haye, 6.100.000 couronnes-or à partir de 1944 devaient

être mises à la disposition du Fonds agraire pour l'indemnisation des ressortissants hongrois. Mais ceci était insuffisant pour atteindre le niveau des réclamations présentées par la Hongrie au nom de ses ressortissants. Alors, on demanda à d'autres États créanciers au titre des réparations de renoncer à leur part des réparations hongroises de 1931 à 1943. Mais cette somme n'était pas encore suffisante pour constituer le capital du Fonds. Alors les trois grandes Puissances consentirent, pour aplanir ces difficultés, à verser de leurs propres moyens certaines annuités qui se trouvent déterminées à l'article 2 de l'Accord III. Ainsi toute l'Europe était mise à contribution, afin que le Fonds agraire puisse avoir un capital suffisant pour payer des indemnités dites complètes aux ressortissants hongrois, — alors qu'on laissait à la Yougoslavie et aux autres États le soin d'indemniser leurs sinistrés de guerre par leurs propres moyens.

Je n'aurais pas insisté sur tous ces faits, si l'honorable agent du Gouvernement hongrois n'avait parlé du *cadeau* que les grandes Puissances auraient fait aux États de la Petite-Entente pour les récompenser ainsi des violations du Traité de Trianon. Avant tout, je crois que c'est une affaire qui ne concernait que les grandes Puissances et les États de la Petite-Entente, — et que les autres États n'avaient aucune appréciation à émettre à ce sujet, étant donné surtout qu'en dernière ligne de compte c'étaient des ressortissants hongrois qui étaient bénéficiaires de ce cadeau. Je crois qu'on n'aurait pas dû insister, et qu'on n'aurait pas même dû parler de ces questions, parce qu'on n'est pas au courant de tout ce qui s'est passé entre lesdites Puissances à ce moment. Mais, puisqu'on a parlé de cadeau, il est de mon devoir d'expliquer un peu comment les choses se sont passées en réalité.

J'ai déjà dit quelle était la situation de la Yougoslavie pendant ces négociations. On nous demandait de réduire, dans l'intérêt général, toutes nos réclamations au titre des réparations, et au titre d'autres créances de ressortissants yougoslaves, sans pour cela nous donner aucune garantie que nous n'aurions pas à faire face à de nouveaux paiements, soit envers les ressortissants hongrois, soit envers les grandes Puissances. En ce qui concerne nos dettes éventuelles envers les ressortissants hongrois, elles dépendaient de jugements futurs des tribunaux arbitraux mixtes, encore imprévisibles. La Cour est suffisamment renseignée, et je n'ai pas besoin d'y insister. Mais la Yougoslavie avait d'autres dettes très importantes envers les grandes Puissances, résultant de sa situation spéciale pendant la grande guerre. On sait que l'armée yougoslave a été contrainte de poursuivre sa lutte en dehors du territoire national. Par conséquent, durant les trois années de la guerre, le Gouvernement yougoslave fut privé de

toute possibilité de subvenir aux frais de guerre par des ressources tirées de son propre territoire. D'autre part, le Gouvernement yougoslave devait subvenir aussi aux besoins d'une partie de sa population civile qui s'était réfugiée à l'étranger. En troisième lieu, il devait aussi aider la population restée en territoire occupé par les armées ennemies, et il devait envoyer par l'intermédiaire de la Croix-Rouge des sommes importantes, destinées à répondre aux besoins de la population en territoire occupé. Malgré l'aide très généreuse fournie par ses alliés pour lui permettre de faire face à ces besoins, le Gouvernement yougoslave a dû contracter des dettes importantes. Alors, lorsqu'on lui demanda de renoncer à toute créance envers la Hongrie, et de réduire considérablement sa part des réparations à recevoir de l'Allemagne, le Gouvernement yougoslave a invoqué tous ces faits devant les grandes Puissances. Nous avons fait alors valoir que l'on ne pouvait pas nous demander un abandon total ou une réduction massive de tous les postes actifs de notre bilan, en vertu des traités de paix, tout en laissant intacts les postes passifs. Nous avons dit que nous n'avons pas procédé à la réforme agraire pour nous enrichir, car la réforme agraire entraînait des charges financières lourdes pour les gouvernements qui l'ont faite; elle n'avait pour but que de sauver l'ordre social dans cette partie de l'Europe. Ensuite, puisque nous devons renoncer à toutes créances de paiement à recevoir de la Hongrie, il ne nous restait qu'à espérer recevoir quelque chose sur les paiements qui devaient être faits par l'Allemagne, en vertu du nouveau plan Young. Or, la part qui avait été réservée à la Yougoslavie et à la Roumanie dans ces réparations a été très réduite par rapport à celle des autres Puissances. Par conséquent, des sommes qui, malgré la réduction envisagée, devaient être touchées par les grandes Puissances au titre des réparations allemandes, étaient, à raison de leur pourcentage de participation dans ces réparations, beaucoup plus élevées que celles qui étaient réservées aux États de la Petite-Entente. Lorsque ce pourcentage a été fixé en 1920, on avait expliqué aux États de la Petite-Entente qu'ils auraient à recevoir des réparations de la part des autres États, à savoir de la Hongrie et de la Bulgarie. Or, ce qu'on demandait à La Haye aux États de la Petite-Entente, c'était justement de renoncer définitivement à tout espoir de recevoir quoi que ce fût à ce titre.

Tous ces arguments n'ont pas manqué de produire une impression sur les grandes Puissances. Elles ont compris qu'on ne pouvait pas demander à un État de supporter tous les frais du règlement envisagé et consentir à une réduction considérable de ses réclamations légitimes — exigées d'ailleurs par les intérêts généraux de la paix et de la reconstruction

économique et financière de l'Europe : les grandes Puissances ont fait un geste de compensation inspiré par un large sentiment de solidarité internationale. La Yougoslavie et les autres États de la Petite-Entente seront toujours reconnaissants aux grandes Puissances de l'avoir fait.

D'ailleurs, la question a été très bien exposée dans le rapport de feu M. Loucheur au Parlement français : il trouvait l'attitude des États de la Petite-Entente pendant la Conférence de La Haye très justifiée. Quoi qu'il en soit, on ne saurait jamais comprendre la construction financière du Fonds agraire si on ne tenait compte de différents facteurs d'ordre financier, juridique, moral et politique très complexes qui ont joué le rôle déterminant lors de la négociation des Accords de Paris et de La Haye.

L'honorable représentant du Gouvernement hongrois voudrait faire croire que la seule contribution effective des États de la Petite-Entente au Fonds agraire est représentée par les versements faits au titre des indemnités locales. Cependant, si nous tenons compte de toutes les questions qui ont été traitées dans le cadre de la Conférence de La Haye, nous devons constater que ce Fonds agraire est en réalité né de la réduction et de l'abandon que faisaient les États de la Petite-Entente de leurs créances, et des créances de leurs ressortissants envers les autres États.

Si on en fait le calcul suivant les chiffres qui se trouvent mentionnés à la page 290 de la Réplique du Gouvernement hongrois, on constate que les versements des États de la Petite-Entente au Fonds agraire et la cession des créances qu'il devait toucher de la Hongrie s'élèvent à environ 61 % (p. 290 des annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois). On trouve des sommes capitalisées exprimées en pourcentages, et l'on voit que la cession des créances de la Petite-Entente au Fonds donne 26 % et que les paiements au titre des indemnités locales figurent pour environ 35 % — soit un pourcentage de 61 % pour les versements directs des États de la Petite-Entente au Fonds agraire.

Le reste est obtenu par renonciation de la part des autres Puissances, et par versements des grandes Puissances — ce qui n'était pas de simples cadeaux, mais plutôt une compensation consentie aux États de la Petite-Entente, pour la renonciation pure et simple ou la réduction des autres créances qu'ils possédaient en vertu des traités de paix.

Puisque j'ai commencé d'exposer la construction du mécanisme du Fonds agraire, je crois qu'il me faut compléter ce tableau des versements à ce Fonds pour ne pas avoir à y revenir plus tard. J'ai déjà énuméré toutes les grandes catégories de versements qui devaient alimenter le Fonds agraire ; cependant, ces versements n'étaient pas suffisants pour atteindre le

plafond des réclamations des ressortissants hongrois, tel qu'il était présenté par leur gouvernement : et la Conférence de La Haye s'est séparée sans avoir pu complètement résoudre cette question.

Pour comprendre comment on a procédé à la constitution du capital du Fonds agraire, il faut partir de ce fait qu'on avait établi d'après le calcul dressé par la délégation hongroise elle-même la somme globale qui devait donner satisfaction à toutes les réclamations des ressortissants hongrois. La base de ce calcul, comme vous le savez déjà, a été constituée par un mémoire de la délégation hongroise, qui se trouve annexé à l'Accord III de Paris. Dans le dernier état des négociations de La Haye, le chiffre du capital nécessaire était fixé à 240 millions de couronnes-or, mais, après un examen approfondi des réclamations présentées au Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, on s'aperçut à la Conférence de Paris qu'il était possible d'éliminer du Fonds agraire une certaine quantité de terres ayant fait l'objet d'accords à l'amiable. De sorte que l'on est arrivé à diminuer le capital du Fonds agraire de 240 millions de couronnes-or, somme envisagée à La Haye, à un montant de 219.500.000 couronnes-or. Ceci fait, on s'est mis à chercher les autres ressources pour atteindre cette somme. Tous les versements prévus, et que nous avons énumérés plus haut, donnaient un capital de 140 millions de couronnes-or. Il restait donc à trouver la somme de 79.500.000 couronnes-or.

Ici, il faut rappeler un point très important. Le Fonds agraire avait été envisagé à La Haye surtout pendant les négociations, d'abord pour payer le supplément des indemnités complètes aux ressortissants hongrois qui seraient éventuellement adjugées par les jugements des tribunaux arbitraux mixtes. Quant aux indemnités locales, comme on peut le voir à l'article 3 de l'annexe D à l'Accord paraphé à La Haye (p. 1247), les États de la Petite-Entente devraient verser au Fonds agraire les indemnités locales en proportion des jugars cadastraux qui seraient admis à la charge du Fonds agraire. Donc, on n'avait stipulé aucun forfait en ce qui concerne les paiements que les États de la Petite-Entente feraient au titre des indemnités locales aux ressortissants hongrois et qui devaient être versées au Fonds agraire. Le rapport de M. Loucheur (p. 265 de la République du Gouvernement hongrois) le constate expressément.

Je peux vous lire un passage où il disait (voir au milieu de la page 265) : « La plus grande incertitude subsistait en ce qui concerne les sommes qui seraient versées par les États de la Petite-Entente aux propriétaires expropriés.... »

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a longuement commenté cet article 3 de l'Accord paraphé de La Haye.

Cependant, il ne présente aucune pertinence au point de vue de l'interprétation du caractère forfaitaire des Accords de Paris, parce que l'idée du forfait n'est apparue qu'à la Conférence de Paris, *après* l'Accord paraphé à La Haye. C'est alors qu'on a décidé de faire disparaître toute incertitude quant aux versements que les États de la Petite-Entente feraient à titre d'indemnités locales et d'établir les sommes forfaitaires et invariables.

C'est justement ce changement dans la conception générale de la construction du Fonds agraire qui est décisif pour le procès actuel. Ce qui est aussi à remarquer, c'est que le système forfaitaire a été adopté également à l'égard de la Roumanie et de la Yougoslavie. Tandis que, par rapport à la Tchécoslovaquie, on a appliqué un système différent.

Tout ceci ressort clairement du rapport de M. Loucheur que j'ai eu l'honneur de citer, surtout le passage qui se trouve à la page 265 des annexes de la Réplique du Gouvernement hongrois. Voici ce que dit M. Loucheur :

« Le Fonds agraire « A » proprement dit fut, en conséquence, réduit à un montant de 219.500.000 couronnes-or (au lieu de 240.000.000 envisagé à La Haye) et constitué au moyen :

« a) d'annuités inconditionnelles versées par la Roumanie et la Yougoslavie en représentation de leurs rentes locales et correspondant respectivement à 12,5 et 25 millions de couronnes-or en capital. Tout élément d'incertitude disparaît donc de ce chef ;

« b) des indemnités payées aux propriétaires et de la valeur des terres à eux laissées, en application de la loi tchécoslovaque.

« Le règlement avec la Tchécoslovaquie n'est donc pas forfaitaire. Cependant, le Gouvernement tchécoslovaque a fait des déclarations très fermes, quant aux sommes qu'il compte verser et aux terres qu'il compte laisser aux propriétaires qui ont présenté des requêtes devant les tribunaux.... »

Par conséquent, comme il ressort de ce texte, on s'est seulement contenté, de la part du Gouvernement tchécoslovaque, d'une déclaration ferme quant à la somme globale qu'il entend payer aux ressortissants hongrois. Mais le Gouvernement tchécoslovaque, comme il est dit à l'article 14 de l'Accord III de Paris, continue à verser directement des rentes individuelles à tous les ressortissants hongrois admis ou non à faire valoir leurs réclamations contre le Fonds agraire.

Pour cette raison, la somme de 36.700.000 couronnes-or, qui figure comme versement de la Tchécoslovaquie au Fonds agraire, est purement fictive. C'est une simple opération de calcul ayant pour but d'établir que le Fonds agraire dispose d'un total de 219.500.000 couronnes-or. En réalité, la Tchécoslovaquie ne fait aucun versement au Fonds agraire ; elle paie

ses rentes locales directement et individuellement à chaque ressortissant hongrois sans faire une différence entre ceux qui sont admis, ou ceux qui sont déclarés forclos contre le Fonds agraire, ou bien encore ceux qui n'ont jamais intenté de procès devant le Tribunal arbitral mixte. Mais, si les ressortissants hongrois en Tchécoslovaquie intentent des procès contre le Fonds agraire, ils ne peuvent obtenir de lui qu'un supplément, c'est-à-dire la différence qui existe entre l'indemnité locale tchécoslovaque et l'indemnité dite complète qui est allouée par le Fonds agraire, c'est-à-dire que la somme qui est versée directement par le Gouvernement tchécoslovaque se trouve déduite de la condamnation prononcée par le Tribunal arbitral mixte.

[*Séance publique du 5 novembre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je me suis arrêté ce matin au moment où j'examinais la construction financière du Fonds agraire. J'ai énuméré tous les versements qui devaient composer le capital de ce Fonds; j'ai expliqué quelle était la nature des versements qui devaient être faits par la Tchécoslovaquie.

J'ai démontré que cette opération — c'est-à-dire les versements de la Tchécoslovaquie — était une simple opération de calcul et que ce pays continuait à payer directement ses indemnités locales à tous les ressortissants hongrois admis ou non contre le Fonds.

Nous arrivons maintenant au point qui nous intéresse tout particulièrement, à savoir comment ont été fixées les annuités forfaitaires que la Yougoslavie doit payer au Fonds agraire au titre de ses rentes locales dues aux ressortissants hongrois.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a émis l'hypothèse que l'annuité forfaitaire de la Yougoslavie a été déterminée par deux éléments: en premier lieu, le nombre de jugars qui devaient tomber, en vertu de l'article premier de l'Accord II, à la charge du Fonds agraire; en second lieu, le montant de l'indemnité locale yougoslave qui devait revenir, d'après les lois yougoslaves, à chaque jugar cadastral exproprié par la réforme agraire.

Cependant, tel n'a pas été le cas.

En ce qui concerne le nombre de jugars qui devaient être admis à la charge du Fonds agraire, le mémoire du Gouvernement hongrois qui constitue la base sur laquelle on a construit le capital global du Fonds agraire mentionne le chiffre de 150.000 jugars, auquel on a ajouté une marge de sécurité de 10.000 jugars, ce qui fait un total de 160.000 jugars.

Il faut rappeler que ce mémoire a été soumis à la Conférence de La Haye, tout à fait au début, lorsqu'on n'envisageait que les procès existant au moment des négociations des Accords de La Haye et non les procès futurs qui seraient éventuellement intentés devant le Tribunal arbitral mixte. Mais, en ce qui concerne les propriétés faisant l'objet de procès intentés au moment des négociations des Accords de La Haye, on les a prises en ligne de compte en leur totalité, c'est-à-dire en supposant que, d'après le règlement yougoslave concernant la réforme agraire, ainsi que d'après les faits concrets connus, les propriétés en question avaient été expropriées presque en leur totalité.

Par conséquent, la question de la marge à laisser pour les procès futurs, à propos de ces propriétés qui avaient fait l'objet de procès intentés au moment de la conclusion des Accords de Paris, ne se posait pas. A supposer même que ces propriétés n'étaient pas expropriées en leur totalité et que de nouvelles parties de ces propriétés pussent être expropriées ultérieurement, tous les procès futurs pouvaient tomber à la charge du Fonds agraire sans détruire son équilibre, étant donné qu'on était parti de l'hypothèse la plus radicale, à savoir que ces propriétés seraient expropriées en leur totalité.

Ai-je besoin de rappeler que tout ceci se trouve expressément mentionné dans le mémoire soumis par la délégation hongroise à la Conférence de La Haye, annexé aux Accords III ? Aucun élément d'incertitude ne pouvait exister de ce chef, et le chiffre de 10.000 jugars fut ajouté à titre de marge de sécurité supplémentaire qui paraissait ne jamais devoir être utilisée.

Mais déjà au cours des négociations de La Haye, la Yougoslavie a posé la question de l'application de sa loi future qui pouvait susciter des procès nouveaux. L'article premier de l'Accord général paraphé à La Haye — page 100 de la publication du Gouvernement hongrois¹ — parle déjà des procès qui pourraient surgir en raison de la réforme à accomplir en Yougoslavie et qui n'avait pas encore fait l'objet d'une loi définitive.

Vous pouvez relire ce texte ; il y est dit :

« En ce qui concerne tous les procès relatifs aux lois agraires, y compris la réforme à accomplir en Yougoslavie et qui n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive, la responsabilité des procès en cours et de ceux qui pourraient être intentés est conférée désormais à un Fonds commun appelé « Fonds agraire », dans la mesure des disponibilités de ce Fonds. »

Cette question des procès futurs qui surgiraient à la suite de l'application de la loi définitive en Yougoslavie a été surtout l'objet des négociations de Paris, où la définition

¹ Voir p. 1245 ci-après. [Note du Greffier.]

actuelle, qui se trouve à l'article premier, point 2, de l'Accord II de Paris a été élaborée. Vous savez que cette définition admet à la charge du Fonds agraire des procès futurs qui seront intentés à propos des propriétés qui n'ont pas fait l'objet de procès antérieurs aux négociations de La Haye et qui, par conséquent, n'étaient pas envisagés dans le mémoire soumis par la délégation hongroise à la Conférence de La Haye. Par conséquent, en admettant expressément, par une définition insérée à l'article premier de l'Accord II, les procès qui pouvaient surgir à la suite de l'application de la loi définitive yougoslave à ces propriétés, on devait songer aussi à créer dans une mesure correspondante de nouvelles disponibilités dans le capital du Fonds agraire.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, des notes d'archives du Fonds agraire, sur ce sujet, voici comment semble avoir été résolue la question de la marge nécessaire pour couvrir les procès qui seront intentés à propos de ces propriétés.

Lorsqu'on a décidé à Paris d'admettre les procès futurs en ce qui concerne la Yougoslavie à la charge du Fonds agraire, on n'a pas cru nécessaire d'augmenter le chiffre de 160.000 jugars envisagé primitivement à La Haye. En examinant la situation, on est arrivé à la conclusion que le chiffre de 150.000 jugars pris en considération par le mémoire hongrois à propos des procès déjà intentés avant le 20 janvier 1930 avait été exagéré. Comme nous l'avons déjà dit, on avait considéré que la totalité des propriétés faisant l'objet des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes avaient été expropriées. Cependant, même d'après les décrets et les lois existants en Yougoslavie en matière agraire, un certain minimum devait être laissé à la libre disposition des propriétaires. C'était ce qu'on appelait le minimum légal. La loi yougoslave définitive ne devait en aucun cas — c'était expressément prévu par les négociateurs de La Haye et de Paris — enlever ce minimum ; bien au contraire, elle envisageait des restitutions sur une échelle encore plus grande, de telle sorte qu'une superficie de terre encore plus étendue serait restituée aux ressortissants hongrois. Dans tous les cas on avait considéré comme certain qu'environ 20.000 jugars sur 150.000 seraient restitués définitivement aux propriétaires. Comme on le sait, cette hypothèse fut bien inférieure à la réalité, puisque non seulement 20.000 jugars, mais encore 56.000 jugars supplémentaires furent restitués aux ressortissants hongrois par la loi agraire définitive.

Quoi qu'il en soit, on avait envisagé à la Conférence de Paris une nouvelle marge de 20.000 jugars pour les procès qui pourraient être intentés par suite de l'application de la loi définitive yougoslave contre le Fonds agraire. La marge de 10.000 jugars restait toujours pour parer aux inexactitudes

éventuelles des calculs et pour couvrir le risque des expropriations nouvelles. Mais ce qui est certain, c'est que les Accords de Paris envisageaient qu'environ 130.000 jugars seraient suffisants pour couvrir tous les procès intentés avant le 20 janvier 1930, 20.000 jugars devant couvrir les procès ayant pour objet les propriétés définies au point 2 de l'article premier et 10.000 jugars pour couvrir les erreurs éventuelles d'un calcul qui, forcément, devait être approximatif.

Je crois que ceci correspond à ce que nous a déjà dit l'honorable agent du Gouvernement hongrois au cours de l'audience du jeudi 29 octobre, dans l'après-midi (compte rendu, p. 846), où il dit qu'il y avait une très large marge pour la Yougoslavie résultant des 10.000 jugars qu'on avait spécialement prévus et ensuite des maxima qui seraient libérés sur les propriétés ayant fait l'objet des procès intentés avant le 20 janvier 1930, et qu'on estimait à peu près au chiffre indiqué de 20.000 jugars.

Mais, en ce qui concerne l'étendue des terres qui devraient être admises à la charge du Fonds agraire, la Yougoslavie n'a voulu accepter aucune responsabilité. Elle n'a pas voulu qu'un jour, exactement comme on le fait dans le procès actuel, on vienne dire que le calcul n'avait pas été bien fait et qu'il y avait une étendue de terres de propriétés envisagées par les définitions générales se trouvant à l'article premier de l'Accord II qui n'étaient pas comprises dans ces calculs et que, pour cette raison, l'annuité que la Yougoslavie verse à titre d'indemnités locales au Fonds agraire est insuffisante.

Pour cette raison, on a inséré à l'article 10, dernier alinéa, cette disposition : « qu'il reste entendu, en ce qui concerne la Yougoslavie, que l'accord a un caractère forfaitaire quelle que soit l'étendue de terres faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II ». Ce texte dit nettement et clairement qu'on ne saurait tirer aucun argument du fait de l'étendue des terres admises à la charge du Fonds agraire en ce qui concerne la Yougoslavie pour dire que telle ou telle propriété tombant sous la définition de l'article premier de l'Accord II n'avait pas été envisagée lors de la construction financière du Fonds.

En d'autres termes, on ne peut tirer aucun argument, en interprétant l'article premier de l'Accord II, du nombre de jugars qui a été envisagé en ce qui concerne la Yougoslavie pour la détermination du capital du Fonds agraire. S'il y a de ce côté un risque, il doit être supporté par le Fonds agraire.

Nous devons passer maintenant au second élément qui pouvait être pris en considération pour la fixation de l'annuité globale de la Yougoslavie : c'est le montant des indemnités locales qui seraient allouées par la loi yougoslave définitive.

Sur ce point, la Conférence de Paris, aussi bien que la délégation yougoslave à cette conférence, ne disposaient d'aucun élément certain d'appréciation. Les indemnités locales d'expropriation n'existaient pas à ce moment en Yougoslavie. C'est seulement par la loi future qu'elles devaient être fixées. On pouvait faire des approximations et des prévisions plus ou moins risquées, mais on ne pouvait baser ce calcul sur aucun élément connu. Par conséquent, l'annuité forfaitaire a été plutôt déterminée par le besoin de combler les lacunes que présentait encore à ce moment la constitution financière du Fonds agraire. Puisque la Tchécoslovaquie et la Roumanie connaissaient déjà ces indemnités locales, ainsi que le nombre de jugars qui pouvaient être admis à la charge du Fonds agraire, ils ont pu facilement établir le montant de leurs annuités.

Le Gouvernement yougoslave devait surtout combler le reste pour arriver à la somme nécessaire à la constitution définitive du capital du Fonds agraire qui manquait encore. Il semble que ce fait ait joué un rôle plus déterminant que le montant éventuel des indemnités locales qui seraient allouées par la loi yougoslave définitive. Bien entendu, on ne pouvait pas dépasser toutes les limites probables du montant de cette indemnité future, mais d'une manière générale on n'avait à ce moment aucun chiffre précis en vue. Si l'on arrive aujourd'hui, en divisant le capital que la Yougoslavie doit verser au Fonds agraire par le nombre de 160.000 jugars, à un chiffre de 156 couronnes-or par jugar, cela ne signifie nullement que les négociateurs yougoslaves aient pensé à ce chiffre d'une manière précise. En effet, les indemnités locales qui sont allouées par la loi yougoslave promulguée après les Accords de Paris, bien qu'elles soient plus élevées qu'on ne le pensait généralement au moment de la conclusion des Accords de La Haye, restent toujours inférieures à la somme de 156 couronnes-or par jugar. Il est très difficile de calculer exactement quel est le montant moyen de l'indemnité locale allouée par la loi yougoslave par jugar cadastral, parce qu'il dépend des éléments qui varient dans chaque cas concret.

Je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur les paragraphes 28 et suivants de la loi définitive yougoslave, qui se trouve dans les annexes aux exposés oraux, à la page 1267.

Vous pouvez voir dans ce texte toute une catégorie de terres réparties dans diverses classes. Il y a des terres dans la première classe des évaluations; il y a des terres dans la deuxième classe, dans la troisième, dans la quatrième, etc., et l'on calcule l'indemnité locale d'après le classement des propriétés dans une de ces quatre catégories prévues. Pour les pâturages et aussi pour les forêts, une autre évaluation a été envisagée.

Ceci nous montre toute la complexité de la question. Mais, même si on procède par approximations et larges moyennes, on peut arriver à la conclusion que les indemnités locales moyennes allouées par la loi yougoslave sont, pour le moins, d'environ — je ne prétends pas donner un chiffre exact, mais c'est à peu près cela — 10 % inférieures à la somme de 156 couronnes-or par jugar cadastral.

Tout ceci démontre que l'annuité yougoslave avait le caractère d'un véritable forfait. Ni le nombre de jugars ni le montant de l'indemnité locale par jugar n'étaient pris en considération d'une manière précise pour déterminer le montant de l'annuité qui sera à payer par la Yougoslavie. On avait procédé par larges approximations.

Avant de terminer sur ce chapitre de la construction du mécanisme financier du Fonds agraire, nous devons insister sur certains traits caractéristiques de cette construction. La première chose à souligner, c'est qu'aucun paiement au Fonds agraire n'avait une affectation spéciale. Ils étaient tous confondus dans une masse commune, qui devait être ensuite répartie suivant un pourcentage fixé par les sentences du Tribunal arbitral mixte entre les ressortissants hongrois admis à faire valoir leurs réclamations contre le Fonds agraire. Les ressortissants hongrois ne pouvaient espérer obtenir comme indemnité une somme fixe et connue d'avance. Tout était subordonné au nombre de jugars qui seraient admis à la charge du Fonds agraire par les sentences des tribunaux arbitraux mixtes. C'était donc un premier élément d'incertitude.

Mais il y en avait aussi un autre. C'est que les versements des États de la Petite-Entente au Fonds agraire pouvaient être l'objet de réductions à des titres très divers. L'honorable agent du Gouvernement hongrois, si je ne m'abuse, a énuméré neuf chefs de réductions possibles de ces annuités. Je n'entrerai pas dans ces détails, qui n'ont pas d'importance pour le procès actuel, mais je voudrais souligner surtout qu'il n'y avait aucune proportion fixe établie entre les montants des annuités à verser par les États de la Petite-Entente et le nombre de jugars qui seraient mis à charge du Fonds agraire par suite des sentences des tribunaux arbitraux mixtes et qui provient des propriétaires établis dans ce pays. Ces annuités forfaitaires, que versaient les États de la Petite-Entente, ne représentent qu'une partie seulement du capital du Fonds agraire, environ un tiers. Par conséquent, par le jeu des réductions de ces annuités, pour différentes raisons prévues spécialement par les Accords, le rapport entre le nombre de jugars à charge du Fonds agraire et le montant moyen de l'indemnité locale envisagée individuellement pour

chaque ressortissant hongrois admis à faire valoir ses droits au Fonds agraire, se trouvent être considérablement modifiés.

Par conséquent, de ce point de vue-là également, on ne pouvait tirer aucun argument pour dire qu'on ne devait pas admettre de nouveaux ressortissants hongrois à faire valoir leurs droits contre le Fonds, pour cette raison que l'annuité payée par la Yougoslavie est toujours répartie sur le nombre de jugars admis à charge du Fonds, et qu'elle se trouve être inférieure alors à ce que la Yougoslavie aurait dû payer pour le même nombre de jugars s'il n'y avait pas de règlement forfaitaire par l'intermédiaire du Fonds agraire. La diminution des annuités qui, dans le plus grand nombre des cas, entraîne la diminution proportionnelle du capital du Fonds agraire, est un résultat expressément voulu par les auteurs des Accords de Paris et escompté par les États de la Petite-Entente. Pour nous expliquer encore plus clairement sur ce point, nous tâcherons de faire une démonstration aussi précise que possible de la diminution de l'annuité yougoslave prévue par rapport à la restitution des terres aux ressortissants hongrois.

D'ailleurs, tout ceci résulte clairement de l'idée générale qui a présidé à la constitution et au fonctionnement du Fonds agraire : le capital global du Fonds a été fixé d'une manière définitive et invariable, quel que soit le nombre de jugars, c'est-à-dire l'étendue de terres qui serait mise à sa charge. Nous avons, à l'article VI de l'Accord II, la disposition suivante :

« Aussitôt que la Commission de gestion aura reçu la totalité des sentences rendues dans les procès visés à l'article premier, mais en tout cas avant le 31 décembre 1932, elle procédera entre les bénéficiaires desdites sentences à une répartition proportionnelle, dont le total ne pourra dépasser les disponibilités du Fonds. »

Que signifie cette disposition ? C'est dire que la somme à recevoir par jugar cadastral dépend d'un nombre indéterminé et inconnu de jugars par rapport aux disponibilités du Fonds. Par conséquent, — elles aussi sont variables, — l'indemnité que paiera le Fonds agraire n'est pas établie d'avance. Elle sera définitivement connue au moment où on saurait le nombre de jugars admis à la charge du Fonds agraire par les sentences des tribunaux arbitraux mixtes ainsi que le montant définitif des versements faits par les États de la Petite-Entente après les différentes réductions opérées sur les annuités, pour des raisons qui se trouvent énumérées dans les Accords de Paris.

De tout ce qui vient d'être exposé, on peut tirer une conclusion générale et très importante pour les interprétations des Accords de Paris. C'est la séparation qu'il y a à faire entre les dispositions d'ordre juridique de ces Accords et le mécanisme financier du Fonds agraire. Le nombre de jugars

qui serait admis à la charge du Fonds agraire dépend de la définition générale des propriétés qui sont visées à l'article premier de l'Accord II et du procès possible en vertu de ce texte.

Toutes les propriétés comprises dans la définition de cet article premier, quelle que soit leur étendue, doivent être admises à la charge du Fonds agraire, et on ne saurait invoquer le montant insuffisant du capital de ce Fonds comme argument contre l'admission des procès ayant pour objet les propriétés visées à l'article premier. En fin de compte, lorsque toutes les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte à la charge du Fonds agraire seront connues, si le nombre de jugars admis est constaté supérieur à celui qui avait été pris pour base pour déterminer le capital du Fonds agraire, on doit procéder à une réduction proportionnelle du montant de l'indemnité qui sera allouée pour chaque jugar cadastral par le Fonds agraire. Une sentence du Tribunal arbitral mixte ne donne pas aux ressortissants hongrois le droit à une somme déterminée par jugar cadastral, mais seulement le droit de participer, pour un pourcentage qui sera déterminé ultérieurement par la Commission de gestion, dans le partage définitif des disponibilités du Fonds.

Il y a donc là une séparation nette à faire entre les dispositions juridiques et les dispositions financières des Accords de Paris lorsque l'on procède à l'interprétation de ces Accords. La primauté est reconnue aux dispositions juridiques, et elles doivent être appliquées sans être influencées par les conséquences financières qu'elles produisent sur l'équilibre financier du Fonds. Je me suis permis de faire ces observations, parce que l'honorable agent du Gouvernement hongrois, — pour démontrer que la Yougoslavie ne peut prétendre qu'il y aurait un double paiement si les trois ressortissants hongrois, dont les cas sont soumis à la Cour, devaient recevoir l'indemnité locale directement du Gouvernement yougoslave, — l'honorable agent du Gouvernement hongrois s'est servi de ce fait que, à l'heure actuelle, le Gouvernement yougoslave ne paie pas au Fonds agraire des annuités suffisantes pour couvrir le nombre de jugars des ressortissants hongrois admis à la charge de ce Fonds. Il a fait un calcul aux pages 253-254 de la Réplique du Gouvernement hongrois, d'après lequel il résulterait que l'indemnité locale que la Yougoslavie paie en moyenne pour chaque jugar cadastral admis à la charge du Fonds est notablement inférieure à ce qu'elle aurait dû payer directement à chaque ressortissant hongrois, s'il n'y avait pas de Fonds agraire. Mais ce calcul n'a aucune portée pratique ; il n'a pas la valeur qu'on voudrait bien lui attribuer de l'autre côté de la barre. Nous avons déjà établi que la réduction de l'annuité forfaitaire que la Yougoslavie paie au Fonds est une conséquence de la restitution d'une grande

étendue de terres aux ressortissants hongrois. L'article 10 de l'Accord III prévoit cette restitution de terres aux ressortissants hongrois, et il l'envisage comme un paiement en nature que la Yougoslavie fait au Fonds agraire. Pour chaque jugar restitué aux ressortissants hongrois, le Gouvernement yougoslave est censé avoir payé au Fonds agraire une somme de 387 couronnes-or. Si l'on multiplie le nombre de jugars restitués par 387, et si l'on ajoute le résultat obtenu à l'annuité payée actuellement par la Yougoslavie au Fonds agraire, c'est-à-dire 9.287.000 couronnes-or, on obtient le chiffre exact de 25 millions de couronnes-or — donc, exactement le montant des annuités capitalisées que la Yougoslavie s'est engagée à payer au Fonds agraire. D'autre part, pour savoir s'il y a un double paiement des indemnités locales ou non, il faut envisager les choses du point de vue suivant :

Le montant que la Yougoslavie s'est engagée à payer au Fonds agraire, compte tenu de toutes les réductions qui seront effectuées plus tard sur ce montant par le jeu de restitution de terres aux ressortissants hongrois, est censé représenter les indemnités locales qui revenaient à tous les ressortissants hongrois pour les propriétés comprises dans le règlement forfaitaire, c'est-à-dire à l'article premier de l'Accord II. Par conséquent, quel que soit le montant de l'annuité que la Yougoslavie paie actuellement par suite de la réduction effectuée conformément aux dispositions des Accords de Paris, il est toujours censé représenter le rachat de toutes les indemnités locales dues individuellement à tous les ressortissants hongrois pour les propriétés définies plus haut. Par conséquent, il y a toujours un double paiement lorsqu'on fait retomber à la charge de la Yougoslavie les rentes locales dues pour les propriétés des ressortissants hongrois visées à l'article premier de l'Accord II.

Pour prouver qu'il n'y a pas double paiement, il faudrait démontrer que les propriétés pour lesquelles le paiement direct de la rente locale est exigé de la Yougoslavie ne sont pas comprises dans la définition donnée à l'article premier de l'Accord II de Paris, c'est-à-dire qu'il s'agit de propriétés qui sont restées en dehors du règlement forfaitaire des Accords de Paris. Mais, pour prouver ce fait, on ne peut pas invoquer le montant actuel des indemnités yougoslaves au Fonds agraire, car les versements de la Yougoslavie au Fonds agraire ne peuvent avoir aucune influence sur la définition des procès qui tombent sous le coup de l'article premier et sont mis à la charge du Fonds agraire.

J'ai terminé en ce qui concerne le point qu'il ne faudrait pas prendre en considération le montant actuel de l'annuité que la Yougoslavie verse au Fonds agraire pour dire que certaines terres, qui sont visées par les définitions données à

l'article premier, ne doivent pas tomber à la charge du Fonds agraire. Si on faisait de pareils calculs, si on en tirait de pareils arguments, cela équivaldrait à punir la Yougoslavie d'avoir trop bien rempli les espoirs des auteurs des Accords de Paris et d'avoir restitué trop de terres aux ressortissants hongrois que ces auteurs ont voulu favoriser par le jeu des restitutions prévues à l'article X de l'Accord II. Car la diminution de l'annuité yougoslave provient exclusivement du nombre de jugars restitués aux ressortissants hongrois.

Je termine ainsi ce que j'avais à dire sur le mécanisme financier du Fonds agraire.

Je dois maintenant interrompre le fil de mes développements et passer à l'historique de ce qui est arrivé après la conclusion des Accords de Paris.

Les Accords de Paris une fois signés, il a fallu les appliquer. Le Gouvernement yougoslave, avant de voter sa loi définitive le 19 juin 1931, n'avait pris aucune mesure concernant les ressortissants hongrois. L'état de choses existant au moment des Accords de Paris a été maintenu jusqu'au vote de la loi du 19 juin 1931. Aucun changement n'était apporté à la situation des ressortissants hongrois, telle qu'elle existait au moment de la conclusion des Accords de Paris. La preuve se trouve même dans la Réplique du Gouvernement hongrois, puisqu'on ne trouve aucune requête déposée entre la conclusion des Accords de Paris et la communication de la nouvelle loi yougoslave. C'est un fait qui, comme nous le verrons plus tard, aura son importance quant à l'interprétation du point 2 de l'article premier, qui constitue l'objet central de notre procès.

Enfin, cette loi définitive fut votée, cette loi expressément prévue par les Accords de Paris et même exigée de la Yougoslavie. Conformément à la promesse qui a été donnée par la délégation yougoslave à la Conférence de Paris, cette loi se bornait à consacrer l'état de choses existant, c'est-à-dire les mesures provisoires de la réforme agraire, en transformant les baux quadriennaux en expropriations définitives et en fixant les indemnités locales, sauf pour les forêts, et ceci seulement dans les régions où il n'y avait pas beaucoup de ressortissants hongrois. Donc, la loi définitive yougoslave n'a prévu, en ce qui concerne les terres arables, aucune expropriation nouvelle, et la preuve en est que, dans son article 2, qui se trouve à la page 1267 des annexes aux exposés oraux, on trouve une définition générale des propriétés tombant sous le coup de la réforme agraire. Cette définition n'est que la reproduction de l'état de choses existant au moment de la conclusion des Accords de Paris; on a fixé les mêmes maxima; les mêmes étendues de terres étaient laissées aux propriétaires hongrois; par conséquent, cette loi ne prévoyait aucune expropriation

nouvelle, sauf pour les forêts, et ceci dans les cas que nous allons indiquer.

En ce qui concerne les forêts, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de la Cour sur l'article 24 de cette même loi, qui se trouve reproduit à la page 1274. Dans son point 2, cet article dit :

« Dans les régions qui manquent de terres arables ou dans lesquelles la culture du blé est orientée vers l'économie forestière, et où les terres, étant données les conditions climatiques, sont inaptés à toute culture, ces personnes juridiques peuvent être des bénéficiaires aussi pour les forêts nécessaires aux pâturages, au ravitaillement en bois de chauffage et en bois de construction, en bois pour l'industrie domestique, ainsi que pour les autres besoins économiques, autant que ces forêts ne sont pas exceptées, aux termes du paragraphe 10, points 6 et 7, de la présente loi. »

Et on ajoute, au point n° 3, où on définit les régions où l'expropriation des forêts pourra avoir lieu :

« Les régions de l'alinéa 2 sont les arrondissements de Susak, Delnice et Vrbovsko, ainsi que tout le territoire de la Banovine de la Drave. »

Ce sont justement des régions où il y a très peu — ou presque pas — de ressortissants hongrois.

Cependant, il serait inexact de dire, comme on l'a prétendu de l'autre côté de la barre, que c'est pour la première fois, par cette loi, que les forêts ont été soumises à la réforme agraire. On trouve dans cet article 24, à l'alinéa 5, le passage suivant :

« Les forêts et terrains forestiers qui, par la décision des autorités d'État, furent jusqu'à présent l'objet de la réforme agraire, c'est-à-dire déjà employés dans ce but, seront expropriés d'après les prescriptions de la présente loi. »

Donc, cette loi prévoyait la transformation en expropriation définitive des forêts déjà provisoirement saisies aux fins de la réforme agraire.

Je crois que c'est surtout par cette disposition que les forêts appartenant aux ressortissants hongrois ont été atteintes. Mais, comme on peut le voir, ces forêts avaient déjà été saisies provisoirement, avant la loi définitive sur la réforme agraire, de telle façon que, sur ce point aussi, la loi yougoslave définitive a seulement procédé à la transformation de la saisie en expropriation définitive.

C'est un point très important que nous traiterons plus tard, lorsqu'il s'agira d'interpréter le point 2 de l'article premier

de cette loi. Pour le moment, je me borne à constater quelles sont les dispositions de la loi définitive yougoslave votée d'après les Accords.

Dans cette loi est inséré l'article 11 dont on a tant parlé dans ce procès. Par cet article 11, on a réglé la situation des propriétaires ressortissants étrangers, pour lesquels la Yougoslavie avait accepté, en vertu de traités internationaux conclus par elle, certaines obligations spéciales.

Le point 1 et le point 2 de cet article 11 se rapportent aux ressortissants italiens, qui ne pouvaient pas être, en vertu des conventions conclues avec l'Italie, expropriés sans leur consentement exprès. Les points 3 et 4 se rapportent aux ressortissants hongrois dont la situation se trouve réglée par les Accords de Paris. Ces dispositions sont si bien connues de la Cour que je ne crois pas avoir besoin de les répéter. Elles sont parfaitement claires et reproduisent fidèlement l'interprétation que la Yougoslavie a donnée alors et qu'elle donne actuellement aux Accords de Paris.

On a soutenu cependant, de l'autre côté de la barre, que la Yougoslavie a voté une disposition ambiguë par son article 10, avec intention, afin de tirer des Accords de Paris certains avantages exorbitants qui ne lui revenaient nullement en vertu de ce traité. L'honorable agent du Gouvernement hongrois a déclaré que le Gouvernement hongrois, même lorsqu'il a procédé à l'échange de notes prévu par l'article 16 des Accords de Paris, a donné à l'article 11 un tout autre sens qu'il ne possédait aux yeux du Gouvernement yougoslave. Nous allons démontrer plus loin pourquoi le Gouvernement yougoslave s'estimait autorisé par les Accords de Paris à les considérer comme applicables à tous les ressortissants hongrois dont les propriétés ont été expropriées en vertu de cette loi, et de voter par sa loi une disposition qui refusait le paiement des indemnités locales à tous les ressortissants hongrois en les renvoyant au Fonds agraire.

Mais, pour ne pas interrompre le fil de nos développements, nous nous bornerons pour le moment à dire que cette loi n'avait aucun sens ambigu et que le Gouvernement hongrois ne pouvait lui donner l'interprétation que lui donne actuellement l'honorable agent du Gouvernement hongrois. Il invoque les mots qui se trouvent dans l'article 11 :

« En ce qui concerne l'expropriation des grands propriétaires ressortissants hongrois, pour lesquels sont valables les prescriptions de la loi sur l'application des Accords, respectivement des engagements découlant du Traité de Trianon.... »,

en interprétant cette expression comme si la loi subordonnait son application à la condition qu'il s'agisse seulement d'une catégorie de ressortissants hongrois auxquels les Accords seraient

applicables. Mais il est évident que, si la loi devait s'appliquer seulement à une catégorie de ressortissants hongrois, cette limitation devait résulter du texte même de la loi, parce qu'on ne pouvait pas attendre une interprétation du Tribunal arbitral mixte pour appliquer la procédure prévue à l'article II de cette loi en vue de l'expropriation des ressortissants hongrois. Ces ressortissants hongrois ne pouvaient pas s'adresser au Tribunal arbitral mixte sans avoir été l'objet d'un acte d'expropriation en vertu de cet article II de la loi yougoslave. On ne voit pas bien comment ils auraient pu intenter des procès devant le Tribunal arbitral mixte sans avoir été l'objet d'une mesure d'expropriation en vertu de cette loi, mesure expressément prévue par l'article II.

Comment pouvait-on alors supposer que l'application de l'article II dépendrait d'une interprétation future du Tribunal arbitral mixte, comme voudrait le faire admettre l'honorable agent du Gouvernement hongrois, alors que cette interprétation du Tribunal arbitral mixte ne pouvait pas venir comme conséquence d'un acte d'expropriation définitive pris en vertu de l'article II de cette loi et refusant l'indemnité aux ressortissants hongrois ?

Donc, en toute logique, l'article II ne pouvait être interprété autrement que comme s'appliquant aux propriétaires ressortissants hongrois sans distinction. D'ailleurs, la loi établissait une procédure identique pour toutes les propriétés à exproprier ; elle ne faisait aucune distinction entre les propriétés ayant été l'objet de mesures provisoires de la réforme agraire, c'est-à-dire de l'affermage forcé, et les propriétés soumises pour la première fois à l'expropriation ; car il n'existait presque pas — sauf dans des cas très exceptionnels ayant trait aux forêts — des expropriations entièrement nouvelles en vertu de la loi définitive yougoslave. Il pouvait y avoir seulement de petites rectifications. Mais, puisque les maxima établis par cette loi correspondaient exactement aux maxima établis provisoirement, cette loi ne pouvait pas procéder à des expropriations toutes nouvelles.

Par conséquent, en acceptant que le délai de forclusion soit calculé à partir du jour où le décret définitif d'expropriation aura été communiqué aux propriétaires, le Gouvernement hongrois savait qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les deux catégories de propriétés et qu'au point de vue de la possibilité d'intenter un procès devant le Tribunal arbitral mixte, les deux catégories éventuelles d'expropriations se trouvaient dans une situation identique. En réalité, il n'existait qu'une seule catégorie : la transformation des baux provisoires en expropriations définitives, sauf, je l'ai dit, pour les forêts, et ceci plutôt dans les régions qui n'étaient pas habitées par les ressortissants hongrois.

Il y a encore un autre point qu'il faut souligner dans cette loi. La loi ne prévoyait aucune disposition quant aux ressortissants hongrois qui seraient déboutés. Par exemple, même si le Gouvernement hongrois interprétait l'article 11 comme le fait actuellement l'honorable agent du Gouvernement hongrois, on peut se demander ce qu'il adviendrait des ressortissants hongrois qui ne seraient pas admis à la charge du Fonds agraire ; car aucune disposition dans la loi n'était prévue à cet égard. Comment ces ressortissants hongrois pouvaient-ils, dans ces conditions, se retourner contre l'État yougoslave dans le cas où ils seraient déboutés par un jugement du Tribunal arbitral mixte ? Aucune possibilité dans ce sens n'était prévue par le texte de la loi.

Ce qui démontre la justesse de ce point de vue et le fait que ceci était parfaitement clair, c'est que les ressortissants hongrois intéressés eux-mêmes ont interprété la loi de cette façon.

Je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur la requête introductive d'instance déposée au Tribunal arbitral mixte hongro-yougoslave dans l'affaire Pajzs, qui se trouve reproduite à la page 1254 des documents annexés aux exposés oraux. Il est intéressant de relever dans cette requête que les ressortissants hongrois intéressés n'avaient pas attendu l'échange des notes entre le Gouvernement yougoslave et le Gouvernement hongrois pour intenter des procès contre le Fonds agraire, et que leur requête introductive d'instance se basait uniquement sur le texte de l'article 11 de la loi yougoslave. Ils ne connaissaient pas l'échange des notes, et ils ne l'évoquent même pas dans cette requête. Permettez-moi de lire le passage suivant (p. 1256) ; voici ce que disent les requérants qui se présentent au Tribunal arbitral mixte :

« Vu que la loi agraire yougoslave définitive, dont l'article 11 nous apprend que la Yougoslavie ne paiera pas d'indemnités aux ressortissants hongrois pour les immeubles qui leur ont été saisis aux fins de la réforme agraire, a été promulguée et est entrée en vigueur le 26 juin 1931, le délai de six mois prescrit pour l'introduction de la requête doit être compté, à défaut d'accord y relatif, » — par conséquent, ils ne savaient pas encore qu'il y avait un échange de notes entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement yougoslave — « à partir de ce jour. Ainsi donc, le délai pour l'introduction de l'instance expirera le 26 décembre 1931. »

Donc, les ressortissants hongrois eux-mêmes interprétaient l'article 11 de la loi comme les privant des indemnités locales et les dirigeant uniquement contre le Fonds agraire sans attendre un échange de notes entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement yougoslave. Par conséquent, le Gouvernement yougoslave n'avait pas besoin de surprendre la bonne foi du

Gouvernement hongrois pour obtenir un échange de notes, puisque cette situation existait avant l'échange de notes et était considérée comme telle par les ressortissants hongrois eux-mêmes. Ceci dément formellement l'affirmation gratuite de l'honorable agent du Gouvernement hongrois que le Gouvernement yougoslave s'est « empressé, par l'échange des notes, d'obtenir le consentement du Gouvernement hongrois conformément à l'article XVI de l'Accord II » pour pouvoir adresser ces ressortissants contre le Fonds agraire ; ces ressortissants n'ont pas attendu l'échange de notes ; ils se sont adressés eux-mêmes au Fonds agraire. L'échange de notes s'est borné à consacrer le même raisonnement que celui qui avait été précédemment adopté par les ressortissants hongrois, qui n'étaient pas encore au courant au moment où ils déposaient leurs requêtes que cet échange de notes avait eu lieu le 15 décembre 1931. Ceci résulte du passage de la requête que je viens de vous citer.

Mais il y a encore un autre argument qui démontre que la thèse actuelle du Gouvernement hongrois est inexacte et que sa bonne foi n'a pas pu être surprise par le Gouvernement yougoslave lors de l'échange des notes en vertu de l'article XVI de l'Accord II. C'est que le Gouvernement hongrois ne pouvait pas considérer que l'acte définitif d'expropriation serait pris comme point de départ du délai pour le dépôt de requêtes devant le Tribunal arbitral mixte, seulement en ce qui concerne les saisies entièrement nouvelles, parce que, en ce qui concerne les propriétés visées au point 2 de l'article premier de l'Accord II, c'est-à-dire pour lesquelles des procès n'étaient pas intentés avant le 20 janvier 1930, il n'y avait pas d'expropriations entièrement nouvelles.

Vous pouvez consulter toutes les sentences des tribunaux arbitraux mixtes ; vous ne trouverez, sauf 370 jugars pour les deux requêtes où il s'agit simplement d'une petite rectification opérée par la nouvelle loi, aucune nouvelle saisie en vertu de la loi définitive en ce qui concerne les propriétés visées au point 2 de l'article premier, c'est-à-dire en ce qui concerne les propriétés sur lesquelles nous discutons maintenant. Donc, si la thèse actuelle du Gouvernement hongrois est exacte, ce point 2 de l'article premier de l'Accord II, toute cette disposition des Accords de Paris, tout cet échange de notes auraient eu lieu pour 370 jugars. Nous verrons plus tard si cette interprétation, qui est contraire au bon sens même, peut être admise au point de vue juridique.

Nous devons passer maintenant à un autre aspect de la question, à savoir si la Yougoslavie a incité des ressortissants hongrois à intenter des procès au Fonds agraire, en leur faisant miroiter des indemnités supérieures.

Sur ce point également, je ne puis qu'opposer un démenti formel. Jamais l'Administration yougoslave n'a donné de conseils aux ressortissants hongrois sur la meilleure façon de défendre leurs intérêts. Le Gouvernement yougoslave a inséré, dans sa loi définitive, l'article II résultant de l'interprétation qu'il donnait aux Accords de Paris et qui, pour lui, représentait la conséquence naturelle de ces Accords. Il avait aussi procédé à un échange de notes avec le Gouvernement hongrois sur la détermination de l'acte à partir duquel le délai de forclusion pour présenter des requêtes au Tribunal arbitral mixte commencera à courir, échange de notes qui avait été publié dans les journaux officiels des deux pays.

Les ressortissants hongrois qui avaient des avocats — et même les six avocats, comme on les a désignés de l'autre côté de la barre — pouvaient consulter eux-mêmes les Accords de Paris et se renseigner sur la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes. Personne n'aurait pu les forcer à intenter des procès qu'ils jugeraient contraires à leurs intérêts. S'ils l'ont fait, c'était tout naturel, parce qu'ils désiraient obtenir, comme les autres ressortissants hongrois, des indemnités dites complètes et la sauvegarde de leurs droits.

Il est intéressant de citer ici le passage de la requête présentée dans l'affaire Pajzs, d'où il résulte clairement quelle interprétation les ressortissants hongrois eux-mêmes donnaient des Accords de Paris.

Je cite ce passage (p. 1255, al. 1 en partant du bas de la page) :

« Cette loi agraire » — c'est-à-dire la loi définitive yougoslave — « déclare définitivement expropriés tous les immeubles employés pour les buts de la réforme agraire et, en vertu de la disposition visée à l'article II de la loi, renvoie les ressortissants hongrois pour l'indemnité au Fonds agraire constitué sur la base des Accords de Paris.

« La disposition en question est en harmonie avec la disposition visée au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord II de Paris, selon laquelle les procès qui pourraient encore être intentés sur la base de la nouvelle loi agraire yougoslave ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause dans ces procès.

« Le point de vue hongrois,.... » — des ressortissants hongrois, mais c'est aussi celui du Gouvernement hongrois — « qui ressort clairement des motifs de l'Accord inséré dans la loi XI de 1931, est identique au point de vue yougoslave.

« Donc : « les nouveaux procès qui peuvent surgir [contre « la Yougoslavie], en tant qu'ils se rapportent à des immeubles « soumis en effet, sur la base des décrets, à une mesure « restrictive déjà avant le 20 janvier 1930, ne pourront de

« même être intentés que sur la base de l'Accord et non de l'article 250 du Traité de Trianon ». »

Les ressortissants hongrois qui ont des avocats ont donc rédigé eux-mêmes des requêtes au Fonds agraire et invoqué, dans leurs dispositions, les motifs de la loi hongroise que nous aurons à discuter, et que nous allons invoquer nous aussi en procédant à l'interprétation des Accords de Paris.

Nous sommes arrivés maintenant au point où les requêtes des ressortissants hongrois se trouvaient déposées devant le Tribunal arbitral mixte. Le Fonds agraire, contre lequel les procès étaient intentés comme procès visés à l'article premier de l'Accord II, a figuré comme défendeur. Le Fonds agraire a opposé alors l'exception de forclusion dont les motifs nous ont été lus par l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

On a beaucoup insisté sur cette attitude spontanée du Fonds agraire dans la question de la forclusion. Il se peut bien que cette attitude ait été spontanée et que le Fonds agraire ait voulu sauvegarder les intérêts des autres ressortissants hongrois déjà admis à la charge du Fonds, puisqu'on avait déjà constaté que le nombre de jugars admis à la charge du Fonds agraire dépassait les prévisions des auteurs des Accords de Paris.

Nous savons aussi que le fait que les ressortissants hongrois en question avaient bénéficié d'un traitement de faveur — et c'est un point sur lequel je tiens particulièrement à attirer l'attention — en ce qui concerne les terres qui étaient laissées à leur libre disposition n'a pas été sans influencer la décision du Fonds agraire.

Enfin, il ne faut pas ignorer aussi le fait que la Yougoslavie n'avait pas de représentant au sein du Fonds agraire, alors que le conseiller technique de ce Fonds était de nationalité hongroise. Mais ceci ne nous regarde pas ; je n'en tire aucune conclusion, et c'est un autre aspect de la question que je voudrais souligner.

Si le Fonds agraire considérait que vraiment il ne s'agissait pas de procès visés à l'article premier de l'Accord II, ce n'est pas l'exception de forclusion qu'il fallait invoquer. Il aurait dû demander, étant donné qu'il ne s'agit pas de procès visés à l'article premier, sa mise hors de cause, la mise hors de cause du Fonds agraire.

Alors le Tribunal arbitral mixte, s'il était de cet avis, aurait dû, puisqu'il ne s'agissait pas de procès visés à l'article premier, suivre une tout autre procédure que celle prévue par les Accords de Paris pour les procès intentés contre le Fonds agraire.

Mais c'est une question très importante, que nous traiterons plus longuement à un autre endroit de notre plaidoirie pour en tirer toutes les conséquences qu'elle comporte.

Le fait est que le Fonds agraire, le Tribunal arbitral mixte et le Gouvernement hongrois lui-même n'ont pas invoqué la mise hors de cause du Fonds agraire, mais seulement la forclusion contre ce Fonds, — ce qui est bien différent. Pour le moment, nous ne faisons que l'historique de la question, afin de remettre au point certaines interprétations des faits que nous considérons comme erronées et qui ont été données par l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

On a beaucoup reproché, de l'autre côté de la barre, au Gouvernement yougoslave d'être intervenu en faveur des ressortissants hongrois lorsque l'affaire s'est présentée devant le Tribunal arbitral mixte. On voudrait faire présenter cette intervention comme faisant partie d'un plan conçu d'avance et prémédité dans tous ses détails. En réalité, cette intervention était toute naturelle, du moment que le Fonds agraire avait soulevé l'exception de tardiveté contre la requête des ressortissants hongrois.

L'article XII de l'Accord II a prévu cette intervention pour tous les agents des États de la Petite-Entente, qui peuvent intervenir dans les procès agraires comme des agents d'information toutes les fois qu'ils le désirent. Si les agents des autres États ne sont jamais intervenus, c'est parce que le Fonds agraire n'avait jamais opposé une exception de tardiveté de principe. On a ainsi voulu exclure toute une catégorie de ressortissants hongrois et rendu inopérante une disposition essentielle de l'Accord de Paris établie en faveur de la Yougoslavie.

Les forclusions et les autres procès concernant les ressortissants hongrois sont des cas individuels, des « déboulements » qui ont eu lieu uniquement pour ces cas individuels, et ils n'intéressent pas les États de la Petite-Entente.

Mais ici, il s'agissait d'exclure toute une catégorie de ressortissants hongrois et de rendre inopérantes des dispositions essentielles. C'est pourquoi l'agent du Gouvernement yougoslave a demandé d'intervenir, et il était fondé à le faire.

Le PRÉSIDENT. — La Cour entendra la suite de la plaidoirie demain matin à 10 h. 30.

Toutefois, avant de lever la séance, je donne la parole au juge Hudson, qui désire poser une question.

Mr. HUDSON.—Mr. Stoykovitch: In Article 11 of the Yugoslav law of 1931, reproduced on page 232 in the Grey Book¹, in paragraph 3, line 3, there is a reference to a Yugoslav law on the application of the Accords. I wonder if you could tell me whether that law has been placed before the Court, and if so, where the text is to be found.

¹ See p. 1267 hereafter. [Note by the Registrar.]

M. STOYKOVITCH. — Cette question a déjà été posée par M. le juge Fromageot à l'une des audiences précédentes, au cours de la procédure préliminaire. J'ai donné cette explication qu'il s'agit simplement d'une loi ratifiant les Accords de Paris et les mettant en vigueur. Ce n'est pas une loi spéciale, mais une loi, je le répète, qui se borne à ratifier les Accords de Paris. Par conséquent, le texte de cette loi est identique au texte des Accords de Paris.

[*Séance publique du 6 novembre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de continuer ma plaidoirie, je voudrais compléter les explications que j'ai eu l'honneur de donner hier à propos d'une question posée par M. le juge Hudson : il s'agit de cette loi du 27 mai dont parle l'article 11. J'ai dit que cette loi n'était qu'un acte formel concernant la ratification des Accords de Paris, car en législation yougoslave c'est encore la théorie de la dualité qui règne ; on ratifie une convention internationale par une loi, et par la suite cette convention est désignée par la date de la promulgation de la loi. J'ai ici le texte même de cette loi ; il s'agit seulement de formules générales : l'article premier approuve les conventions et leur donne force de loi, il énumère tous les accords qui ont été conclus. Puis, l'article 2 contient la formule fixant l'entrée en vigueur, le moment où cette loi deviendra obligatoire. C'est tout ce qu'il y a dans cette loi du 27 mai 1930. S'il est nécessaire, je pourrai donner une traduction de ces articles, qui sont de nature purement formelle — article premier donnant force de loi à la convention, article 2 concernant la formule réglementaire.

Je me suis arrêté hier soir à la discussion de l'article 11 de la loi définitive yougoslave concernant la réforme agraire. J'ai expliqué que ce texte était clair, qu'il n'avait aucune ambiguïté, et qu'une seule catégorie de ressortissants hongrois était prévue par cette loi, c'est-à-dire les ressortissants hongrois qui tombent sous le coup des Accords de Paris et qui, aux yeux du législateur yougoslave, comprenaient tous les ressortissants hongrois touchés par la réforme agraire en Yougoslavie.

Cet article 11 était basé sur l'idée de la novation.

En voulant expliquer la construction des Accords de Paris du point de vue de la théorie juridique, je me suis permis de voir, dans le règlement intervenu en ce qui concerne la Yougoslavie, une novation. J'ai dit que le règlement intervenu par les Accords de Paris en ce qui concerne les affaires agraires peut être considéré comme une double novation. Une novation par changement de dettes, et une novation par changement de débiteur.

C'est sur cette double conception qu'est basé l'article 11 de la loi yougoslave.

Cette explication de la nature juridique des Accords de Paris n'a pas reçu l'adhésion de l'honorable agent du Gouvernement hongrois. Il y a opposé une autre théorie, celle de la transaction. A son avis, les auteurs des Accords de Paris n'auraient pas eu l'intention de faire une novation ; ils auraient voulu faire une transaction. Il a cité à cet effet une phrase extraite du rapport de M. Loucheur au Parlement français, où il est dit « que le Gouvernement hongrois était disposé à conclure une transaction », et il a ajouté que jamais au cours des négociations de Paris on n'a parlé d'une novation, mais d'une *transaction* ; l'expression « novation » ne se trouve mentionnée nulle part.

Je crois que l'honorable agent du Gouvernement hongrois fait erreur lorsqu'il envisage les choses de cette façon. Il est certain que les parties contractantes des Accords de Paris ont eu en vue de faire une transaction afin d'arriver à un accord entre les points de vue exposés. Mais, si le mot transaction a une signification au point de vue pratique et financier, il ne représente aucune catégorie déterminée ayant des caractères spécifiques au point de vue juridique. On peut faire des transactions en se servant de différents procédés juridiques. On peut se servir, par exemple, de la compensation, de la subrogation, de la novation, etc. Une même affaire peut être appréciée et qualifiée sur deux plans bien différents. Lorsque j'ai parlé de la novation, je l'ai mentionnée en me plaçant sur le terrain de la technique juridique pour expliquer rétrospectivement la nature d'une opération juridique.

Dans la vie pratique, entre les particuliers et entre les États aussi, lorsqu'on veut arriver à un but déterminé et lorsqu'on procède à une opération commerciale ou à un règlement d'intérêts quelconque, on a surtout en vue le but pratique à atteindre. On fait des contrats, des arrangements et des transactions, sans penser à dire qu'on fait de la novation, de la compensation, de la subrogation, etc. C'est un côté de la question qui n'intéresse que les juristes lorsque, plus tard, ils auront à examiner la nature juridique de l'opération effectuée pour en tirer toutes les conséquences qu'elle comporte. Sur ce point, je ne peux que renvoyer à l'admirable ouvrage de M. le doyen Gény, où l'on trouvera des développements très substantiels du rôle que jouent les catégories juridiques dans la science et la technique modernes du droit. On peut y voir nettement que la construction d'une catégorie juridique n'est pas l'œuvre de la vie elle-même. C'est le résultat du travail des juristes, qui, pour mettre un peu d'ordre dans les faits hétérogènes et protéiformes résultant de la pratique quotidienne, les classent après qu'ils ont été accomplis dans les catégories juridiques établies

d'avance. Mais les auteurs de ces faits, en les accomplissant, n'ont certainement pas eu l'idée, comme M. Jourdain faisant de la prose, qu'ils procédaient à une opération que les juristes classeront plus tard dans une catégorie juridique déterminée.

Donc, lorsque j'ai parlé de novation à propos des Accords de Paris, je me suis basé sur tous les éléments de l'arrangement intervenu qui, d'après la théorie juridique, présente indubitablement les caractères d'une novation. J'ai dit qu'il s'agit d'une novation par changement de dettes tout d'abord. Le Gouvernement yougoslave devait payer à tous les ressortissants hongrois expropriés par la réforme agraire une indemnité pour les biens expropriés. Sur le montant de cette indemnité, on n'était pas d'accord, le Gouvernement yougoslave soutenant qu'il était tenu de payer seulement l'indemnité fixée par ses lois, les ressortissants hongrois soutenant au contraire qu'on devait leur payer des indemnités supérieures en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon. Ces divergences de principe n'ont pas été tranchées par les Accords de Paris, mais on est arrivé à un arrangement d'après lequel la Yougoslavie serait considérée comme s'étant acquittée de toutes ses obligations en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, envers les ressortissants hongrois, en versant une annuité forfaitaire au Fonds agraire et en abandonnant les créances qu'elle possédait envers le Gouvernement hongrois. A la place d'un total indéterminé, composé des indemnités qui devaient être versées individuellement en monnaie nationale yougoslave aux ressortissants hongrois et qui serait sujet à variation soit en raison de la qualité des terres, soit en raison de la superficie expropriée, la Yougoslavie paie une somme forfaitaire et fixée d'avance en couronnes-or suivant un mode de paiement prévu dans les Accords de Paris. Cette opération, par laquelle ces dettes individuelles et encore indéterminées sont transformées en une dette globale et fixée d'avance, représente tous les signes caractéristiques d'une novation. Les obligations multiples et variables envers les ressortissants hongrois sont éteintes et remplacées par une obligation nouvelle contractée envers le Fonds agraire.

En second lieu, il y a novation par changement de débiteur, qui est d'ailleurs le corrélatif nécessaire de la novation par changement de dettes. Le Fonds agraire se substitue entièrement à l'État yougoslave dans toutes les obligations que celui-ci possédait envers les ressortissants hongrois au titre de la réforme agraire accomplie, et pour des procès que les ressortissants hongrois ont intentés à la Yougoslavie devant le Tribunal arbitral mixte.

On peut discuter sur les limites de cette novation, c'est-à-dire sur les limites du règlement forfaitaire institué par les Accords de Paris, et c'est justement l'objet du procès actuel. Mais il reste en dehors de tout doute que, sauf les limites à déter-

miner, le règlement établi par les Accords de Paris constitue une novation par changement de dettes et une novation par changement de débiteur.

J'ai dit que l'objet de notre procès était précisément d'arriver à la délimitation des propriétés des ressortissants hongrois compris par les Accords de Paris dans cette grande opération de la novation des obligations préexistantes.

On a beaucoup insisté, de l'autre côté de la barre, sur le fait que les Accords de Paris ne visaient pas tous les ressortissants hongrois « inconnus et innombrables » — dit-on —, et qu'il y avait éventuellement un certain nombre indéterminé de ressortissants hongrois qui n'étaient pas compris dans ces Accords. On nous a même reproché souvent d'avoir fait cette confusion et d'avoir parlé des ressortissants hongrois en général, sans avoir ajouté ce qualificatif : « les ressortissants hongrois visés par les Accords de Paris ».

Je n'ai aucune difficulté à reconnaître qu'au point de vue purement théorique, la thèse défendue par l'honorable agent du Gouvernement hongrois pourrait être exacte — mais seulement au point de vue théorique — s'il y avait vraiment en Yougoslavie des ressortissants hongrois comme dans les autres pays de la Petite-Entente qui n'étaient pas compris dans les Accords de Paris. Cependant, au point de vue pratique, il n'y avait pas de ressortissants hongrois en Yougoslavie dont les cas n'étaient pas compris dans les Accords de Paris, pour cette raison très simple que les définitions — car il y en a deux — des propriétés données par l'article premier de l'Accord II de Paris couvrent absolument toutes les propriétés des ressortissants hongrois en Yougoslavie. Et je me permettrai de vous expliquer pourquoi.

Nous avons, dans l'article premier des Accords de Paris, deux définitions de « propriétés » tombant sous le coup des Accords.

La première vise les propriétés des ressortissants hongrois ayant déposé des requêtes avant le 20 janvier 1930. L'article premier de l'Accord II contient en effet une disposition générale qui se rapporte aux trois pays de la Petite-Entente et qui vise les propriétés pour lesquelles des requêtes ont été déposées avant le 20 janvier 1930. Cette première catégorie de propriétés était comprise dans les Accords de Paris en leur totalité, pour tous les procès présents et futurs dont elles pouvaient être l'objet, soit en vertu de la législation provisoire, soit en vertu de la loi définitive future.

Le point 2 de l'article premier donne la définition des propriétés — et c'est la définition des propriétés et non pas la définition des actes — dont les propriétaires n'avaient pas déposé de requêtes avant le 20 janvier 1930, mais qui pouvaient encore le faire par suite de la loi définitive yougoslave,

dont la teneur n'était pas connue des auteurs des Accords de Paris au moment de la conclusion de ces Accords.

Si nous examinons maintenant cette deuxième définition, nous arrivons à la conclusion qu'elle comprend absolument tous les ressortissants hongrois dont les biens étaient saisis en vertu de la réforme provisoire yougoslave. En effet, le point 2 donne une définition d'après laquelle tous les procès futurs qui¹ seront intentés « à raison de propriétés qui sont déjà mises, par les lois et ordonnances en vigueur, sous le coup de la réforme agraire, et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930 ».

Vous savez, Messieurs, — et j'ai déjà eu l'honneur d'attirer l'attention de la Cour sur ce point, — que le législateur yougoslave aussi bien que les législateurs des autres pays de la Petite-Entente, pour toute mesure de la réforme agraire à appliquer aux grands propriétaires, procédaient par définition générale des propriétés tombant sous le coup de cette mesure. Ainsi, c'est une disposition générale du décret du 25 juillet 1919, qui se trouve à l'annexe 3 au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, qui donne une définition générale de toutes les propriétés tombant sous le coup de la réforme agraire en Yougoslavie.

Je me permets de vous lire l'article premier de ce décret, qui, je viens de le dire, est reproduit à l'annexe 3 du Contre-Mémoire :

« Pour assurer l'expropriation des grands domaines, stipulée aux articles 9 et 10 de la loi relative à la préparation de la réforme agraire, l'aliénation des propriétés terriennes, qui sont désignées comme des grands domaines à l'article 2 de cette loi, au moyen de n'importe lesquels des actes juridiques entre vifs, aussi bien que par des ventes forcées, volontaires ou d'exécution, est interdite sauf l'autorisation du ministre de la Réforme agraire. »

Je remarque maintenant que l'article 2 de ce décret ne se trouve pas reproduit parmi les documents déposés par le Gouvernement yougoslave, et, pour réparer cette omission, je voudrais soumettre à la Cour la traduction du texte de l'article 2 du décret sur l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des grands domaines fonciers.

Comme vous allez le voir, il résulte de ce texte de l'article 2 que toutes les propriétés, sans faire aucune distinction, dépassant une certaine étendue, un maximum fixé par la loi et variable suivant les différentes régions du pays, doivent être considérées comme des propriétés tombant sous le coup de la réforme agraire. Elles ne pouvaient plus être aliénées par leur

¹ Sic. [Note du Greffier.]

propriétaire. C'est une mesure conservatoire ; il s'agissait en effet, dans ce décret, de ce que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a appelé, dans sa terminologie, « la saisie générale des terres en vue de la réforme agraire » atteignant toutes les propriétés sans distinction qui tombaient sous la définition donnée par l'article 2 de ce décret. Toutes les propriétés des ressortissants hongrois, ainsi que celles des nationaux yougoslaves, y étaient comprises automatiquement en vertu du texte même du décret. Mais, comme nous le savons, l'existence de ce décret n'apportait par lui-même aucune mesure de saisie ou d'expropriation effective sur les propriétés tombant sous le coup de ce décret.

Il n'y avait pas de saisie directe des terres ; il s'agissait seulement d'une mesure conservatoire, qui devait empêcher les propriétaires tombant sous le coup de la réforme agraire d'apporter des changements dans le statut juridique de leurs propriétés avant l'application effective de la réforme agraire.

C'est après ce décret qu'est intervenu le décret sur l'affermage forcé, qui se trouve reproduit *in extenso* à la page 1306 des documents annexés aux exposés oraux. C'est aussi une mesure générale — j'insiste sur ce fait — s'appliquant automatiquement à toutes les propriétés qui se trouvent définies par l'article 2 du décret sur la défense d'aliéner et d'hypothéquer les grands domaines fonciers, dont nous avons parlé tout à l'heure.

L'article 2 de ce décret sur l'affermage forcé déclare expressément (Documents déposés, p. 1306) :

« Ces règlements [c'est-à-dire les règlements en vertu du décret concernant les baux provisoires] se rapportent, suivant les principes de l'article 10 de la loi sur la préparation de la réforme agraire, aux grands propriétaires et aux bailleurs dont la propriété ou les terres prises à bail dépassent la superficie des terres cultivables indiquée dans l'article 2 de la loi sur la défense d'aliéner et d'hypothéquer les grands domaines fonciers. »

Par conséquent, ce décret concernant l'affermage forcé s'applique absolument aux mêmes propriétés que celles auxquelles s'appliquait le décret qui a été voté avant lui concernant l'insaisissabilité des grands domaines fonciers. Il contient la même définition et la même application automatique générale sur toutes les propriétés visées par la définition contenue dans ce décret.

C'est seulement en vertu de ce décret sur l'affermage forcé que les autorités yougoslaves ont procédé aux mesures effectives d'application de la réforme agraire ou à ce qui est appelé, dans la terminologie de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, « aux saisies individuelles », c'est-à-dire aux saisies touchant directement le propriétaire, s'appliquant directement à ses

biens. En appliquant ce texte, les autorités yougoslaves ont séparé du restant du domaine du grand propriétaire une superficie qui a été donnée en affermage forcé aux bénéficiaires de la réforme agraire. Tous les propriétaires hongrois sans exception, ainsi que les propriétés yougoslaves, y ont été soumis. Il n'y eut pas une seule propriété à laquelle ce décret ne fût effectivement appliqué, c'est-à-dire dont on n'ait pas séparé une partie pour la soumettre à l'affermage forcé ; seule la superficie soumise à l'affermage forcé variait suivant les cas individuels. Le besoin de terres n'était pas égal dans toutes les régions ; mais il n'y a pas un seul ressortissant hongrois ni un seul national yougoslave qui n'ait été l'objet d'une saisie effective avant la conclusion des Accords de Paris. Tous y furent soumis, sans distinction, seulement pour une étendue de terre variable.

Je demande à l'honorable agent du Gouvernement hongrois de citer un seul cas concret, soit en ce qui concerne un ressortissant hongrois, soit concernant un national yougoslave, dont la propriété tombant sous le coup de la réforme agraire yougoslave n'a pas été l'objet d'une saisie individuelle, ou, comme s'exprime le point 2 de l'article premier, « au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire n'a pas été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930 ». Par conséquent, cette définition du point 2 couvre absolument toutes les propriétés des ressortissants hongrois touchées par la réforme agraire en Yougoslavie. Pas une seule n'est exceptée. Il n'y a pas de propriété de ressortissants hongrois qui n'ait été, au moins pour une partie, saisie effectivement en vue de la réforme agraire à accomplir.

Donc, étant donné que le législateur yougoslave procédait par définition générale et objective concernant les propriétés qui sont soumises à la réforme agraire et que la saisie effective individuelle des terres était appliquée avant le 20 janvier 1930 à tous les ressortissants hongrois dont les biens tombaient sous le coup de la réforme agraire en vertu de cette définition générale et objective, je peux constater qu'il n'y avait pas un seul ressortissant hongrois qui se trouvât en dehors de la définition donnée par le point 2 de l'article premier.

En effet, une confirmation de ce fait est que la pratique du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave n'a pas découvert jusqu'à présent un seul cas de propriété de ressortissants hongrois qui échappât aux définitions données à l'article premier de l'Accord II, surtout au point 2 de cet article.

D'autre part, le texte de l'article premier déclarait d'une manière générale dans l'alinéa qui suit la définition que je viens de commenter que :

« Pour les propriétés visées à l'alinéa premier » — c'est-à-dire pour les propriétés qui ont été l'objet de procès

avant le 20 janvier 1930 — « ainsi qu'au 2° du présent article, » — c'est-à-dire concernant toutes les propriétés possibles des ressortissants hongrois, — « il est entendu que les procès qui pourraient être intentés à la suite de l'application de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort, ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause. »

Par conséquent, les Accords de Paris couvraient tous les risques qui pouvaient résulter de la nouvelle loi yougoslave, dont la teneur n'était pas encore connue, en ce qui concerne les propriétés des ressortissants hongrois visés par cet article, et nous savons qu'il n'y avait pas de ressortissant hongrois qui n'ait été compris dans cette définition. Le législateur yougoslave avait donc obtenu, en vertu des Accords de Paris, la liberté de légiférer à l'égard de ces ressortissants hongrois, et tous les procès qui résulteraient de cette nouvelle législation devaient être admis contre le Fonds agraire.

Par les Accords de Paris, la Yougoslavie avait donc racheté la liberté de légiférer à l'égard de tous ces ressortissants hongrois en payant des sommes forfaitaires prévues par les Accords, ou bien en abandonnant ou en cédant les créances qu'elle possédait contre la Hongrie. C'est pour cette raison que nous croyons que, pratiquement, il n'y a aucune différence à faire, en ce qui concerne la Yougoslavie, entre les ressortissants hongrois visés par l'article premier et les ressortissants hongrois sans aucun qualificatif.

En ce qui concerne cependant la thèse des ressortissants hongrois inconnus au Gouvernement hongrois — car on a soutenu de l'autre côté de la barre que les Accords de Paris s'occupent seulement des ressortissants hongrois connus, c'est-à-dire ceux qui ont intenté des procès, les autres étant inconnus —, elle ne saurait non plus être admise. Tous les ressortissants hongrois qui tombent sous le coup des définitions générales se trouvant à l'article premier de l'Accord II de Paris, sont des ressortissants hongrois connus par le Gouvernement hongrois. C'est justement pour ne pas les désigner nommément que les Accords de Paris ont procédé en posant certains critères objectifs, et tous les ressortissants hongrois dont les propriétés tombent sous ces critères objectifs sont des ressortissants hongrois connus dont les Accords de Paris ont voulu s'occuper expressément. Seuls les ressortissants hongrois dont les propriétés ne tomberaient pas sous le coup des définitions posées par l'article premier de l'Accord II pouvaient être considérés comme des ressortissants inconnus des auteurs des Accords de Paris. Mais, comme nous l'avons déjà montré plus haut, de tels cas n'existent pas en pratique.

En ce qui concerne l'autre terme : ressortissants « innombrables », il ne saurait résister non plus à un examen sérieux.

En acceptant les définitions générales posées par l'article premier, le Gouvernement hongrois a admis à la charge du Fonds agraire tous les ressortissants hongrois qui tombent sous ces définitions, quel que soit leur nombre. C'est justement pour cette raison que l'on a procédé à des définitions objectives. Mais il est certain qu'en acceptant ces définitions objectives au moment de la conclusion des Accords de Paris, le Gouvernement hongrois, aussi bien que le Gouvernement yougoslave, savait approximativement de quel nombre de ressortissants hongrois il pouvait s'agir en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, en ce moment nous les connaissons, ces ressortissants hongrois, exactement, et nous les connaissons tous, aussi bien leur nombre que l'étendue des terres qui leur ont été expropriées. La liste qui se trouve annexée au Mémoire hongrois (p. 140) les contient tous, et les vérifications les plus minutieuses qui ont été faites par l'Administration yougoslave n'en ont pas fait découvrir d'autres. Par conséquent, la Cour, ainsi que le Gouvernement hongrois, peuvent être rassurés sur ce point ; en dehors des ressortissants énumérés dans cette liste, il n'en existe pas d'autres qui soient privés de leurs indemnités locales, et l'interprétation qui sera adoptée par l'arrêt de la Cour ne peut avoir de conséquence pour les autres ressortissants hongrois en dehors de ceux qui se trouvent mentionnés dans cette liste. Il s'agit seulement des ressortissants qui sont connus et dont les terres expropriées sont aussi exactement calculées.

Nous connaissons aussi le chiffre exact du nombre de jugars expropriés qui appartenaient à ces ressortissants et qui devaient être actuellement admis à la charge du Fonds agraire. Il s'agit d'environ 20.000 jugars, et rien de plus.

On nous a, en outre, objecté de l'autre côté de la barre que les propriétés visées à l'article premier tombaient sous le coup des Accords de Paris en tant qu'elles auraient fait l'objet de procès intentés par leurs propriétaires devant les tribunaux arbitraux mixtes. Et on a tiré de ce fait la conséquence que, si un ressortissant hongrois ne voulait pas intenter de procès, sa propriété ne devait pas tomber sous le coup des Accords de Paris.

C'est un point que nous traiterons avec beaucoup plus de détails plus tard. Mais, pour le moment, qu'il me soit permis de faire observer que tout le caractère forfaitaire des Accords de Paris en ce qui concerne la Yougoslavie aurait été illusoire s'il devait dépendre de la volonté des ressortissants hongrois d'intenter des procès ou non. La chose déterminante, c'est qu'ils ont la possibilité d'intenter ces procès. S'ils ne le font pas, ils risquent de perdre tout droit à l'indemnité, y compris l'indemnité locale, car les obligations de la Yougoslavie n'auraient plus ce caractère forfaitaire si les ressortissants hongrois pouvaient faire option entre le traitement national accordé par la Yougoslavie et le traitement accordé par le Fonds agraire. Il n'y aurait plus

de caractère forfaitaire dans les Accords de Paris, parce qu'il dépendrait de la volonté d'une masse de ressortissants hongrois de s'adresser directement au Gouvernement yougoslave, de ne pas intenter de procès devant le Tribunal arbitral mixte ; pour tous ces ressortissants hongrois, le Gouvernement yougoslave serait obligé de payer l'indemnité locale qu'il a déjà versée une fois dans les caisses du Fonds agraire.

Je reviendrai sur ce point, avec plus de détails, lorsque je traiterai la question de la forclusion. Pour le moment, je me borne à le souligner.

Nous terminerons ce développement en soulignant qu'en raison de tout ce qui précède, la loi yougoslave était basée sur l'idée de la novation résultant des Accords de Paris en ce qui concerne tous les ressortissants hongrois atteints par la réforme agraire yougoslave. C'était la base de l'article II de cette loi, et l'article II de cette loi n'est que l'expression pratique de cette idée de la novation par changement de dettes et changement de débiteurs.

J'ai fait une incursion assez longue pour expliquer l'article II de la loi définitive yougoslave sur la réforme agraire. Je dois reprendre maintenant le fil historique de mes développements.

J'étais arrivé au point où les trois ressortissants hongrois avaient intenté des procès contre le Fonds agraire, ces procès étant venus devant le Tribunal arbitral mixte.

Le Fonds agraire a opposé une exception de tardiveté, de forclusion, et le Gouvernement yougoslave est intervenu pour soutenir les réclamations des ressortissants hongrois.

Cependant, à sa grande surprise, il a trouvé de l'autre côté de la barre, à côté du Fonds agraire, le Gouvernement hongrois. C'est un peu la situation qui se présentait à la bataille de Valmy, les Prussiens étant tournés vers Berlin et les Français vers Paris, c'est-à-dire que le Gouvernement hongrois combattait la thèse de ses propres ressortissants, alors que le Gouvernement yougoslave la soutenait.

Le devoir du Gouvernement yougoslave avait été de soutenir la demande des ressortissants hongrois et de faire prévaloir une interprétation des Accords de Paris qu'il considérait comme exacte et bien fondée. Ceci d'autant plus que le Gouvernement yougoslave n'avait devant lui que le Fonds agraire, parce que, j'en suis sûr, si le Fonds agraire était seul à soulever cette exception de forclusion et si le Gouvernement hongrois ne s'était pas joint à lui, le Tribunal arbitral mixte n'aurait pas pris cette décision qu'il a réellement prise.

Le débat engagé devant le Tribunal arbitral mixte à ce propos dépassait le cadre des intérêts privés des ressortissants hongrois. On s'attaquait à une interprétation des Accords de Paris que le Gouvernement yougoslave a toujours considérée comme bien

fondée et sur laquelle était basée toute sa législation interne relative à la réforme agraire, basée sur les Accords de Paris.

Mais je dois souligner que le motif principal de cette intervention du Gouvernement yougoslave n'a pas été uniquement la crainte — comme on a voulu le représenter de l'autre côté de la barre — de voir les ressortissants hongrois se retourner contre la Yougoslavie dans le cas où leurs requêtes seraient déclarées forcloses.

Au début, je dois le reconnaître, le Gouvernement yougoslave n'avait pas très bien compris les conséquences de l'exception de forclusion soulevée par le Fonds agraire, et il craignait réellement — au début — qu'une sentence du Tribunal arbitral mixte déclarant la forclusion puisse créer pour ces ressortissants un titre de s'adresser à la Yougoslavie. Mais, après maintes études attentives du problème et surtout après la décision du Tribunal arbitral mixte, on est arrivé à cette conclusion que la forclusion, à l'égard du Fonds agraire, devait aboutir, étant données les autres dispositions des Accords de Paris, à ce résultat de priver ces ressortissants hongrois de tout droit à l'indemnité.

Les dispositions des Accords de Paris, je l'ai expliqué, étaient telles qu'elles devaient, si on déclarait les ressortissants hongrois forclos contre le Fonds agraire, leur faire perdre tout droit à indemnité. En effet, du moment où le Fonds agraire et le Gouvernement hongrois ne demandaient pas expressément la mise hors de cause du Fonds agraire, mais seulement la déclaration de la forclusion des requêtes des ressortissants hongrois, ceci devait aboutir à ce résultat paradoxal de priver ces ressortissants de tous leurs droits à indemnité, parce que les autres dispositions impératives des Accords de Paris ne leur permettaient pas de s'adresser à la Yougoslavie.

C'est pour empêcher ce résultat, que le Gouvernement yougoslave considérait comme contraire à la bonne interprétation des Accords de Paris et comme injuste à l'égard des ressortissants hongrois, qu'il a continué d'appuyer leurs réclamations contre le Fonds agraire. Mais l'exception soulevée par le Fonds agraire ne menaçait pas directement les intérêts de l'État yougoslave, puisque, comme je vais l'expliquer plus tard, il eût fallu demander la mise hors de cause expresse du Fonds agraire, c'est-à-dire qu'il eût fallu demander au Tribunal de déclarer qu'il ne s'agissait pas de procès visés à l'article premier et non pas de déclarer les ressortissants hongrois forclos contre le Fonds agraire. C'est une chose tout à fait différente.

Une fois rendus les jugements du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave déboutant les ressortissants hongrois, le Gouvernement yougoslave n'était pas tellement mécontent que voudrait le faire croire l'honorable agent du Gouvernement hongrois ; sa position juridique restait très forte. Car, le Tribunal arbitral mixte ayant traité les procès intentés par les ressor-

tissants hongrois contre le Fonds agraire à tous les points de vue comme des procès tombant sous le coup de l'article premier de l'Accord II, ils ne pouvaient plus se déjuger et admettre de nouvelles requêtes à propos de mêmes faits comme des requêtes ne tombant pas sous le coup des Accords de Paris.

Il ne pouvait pas y avoir de dispositions contradictoires du Tribunal arbitral mixte pour des procès soulevés à propos de mêmes faits, c'est-à-dire de l'article XI de la loi yougoslave. On ne pouvait pas dire que ces procès tombaient les uns sous le coup de l'article premier, trouvant leur application absolue dans les dispositions des Accords de Paris, et que les autres — c'est-à-dire toute une série de procès intentés pour des faits absolument identiques — ne tombaient pas sous le coup de ce même article premier. C'était une impossibilité logique. Pour cette raison, toutes les allégations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois que la Yougoslavie aurait menacé de se retirer du Fonds agraire, et qu'elle aurait insisté auprès du Gouvernement hongrois pour que cette question fût réglée, ne correspondent pas à la réalité.

Ce sont surtout les ressortissants hongrois qui ont été mécontents, et c'est pour les tranquilliser qu'on leur a conseillé, du côté hongrois, de demander une indemnité locale au Gouvernement yougoslave et d'intenter de nouveaux procès contre ce Gouvernement.

Je vais souligner un fait auquel je n'attache pas d'importance, mais, puisqu'il a été soulevé de l'autre côté de la barre, je veux y répondre. Au cours des premiers procès intentés contre le Fonds agraire, il y avait, comme l'a très bien dit l'honorable agent du Gouvernement hongrois, six avocats à plaider devant le Tribunal arbitral mixte pour demander une indemnité complète. Au cours des seconds procès intentés, pas un seul de ces avocats n'a paru devant le Tribunal arbitral mixte. Seul l'honorable agent du Gouvernement hongrois a pris la parole, dans cette seconde série de procès, seul il a plaidé en faveur des ressortissants hongrois qui n'avaient pas envoyé d'avocats pour soutenir leur cause. Je ne sais pas si c'est parce qu'ils ne croyaient pas à leur succès ou pour toute autre raison, mais tel est le fait. Et le Gouvernement hongrois lui-même devait douter fortement du succès de ces nouveaux procès, car il avait entre temps, sans attendre les jugements nouveaux du Tribunal arbitral mixte, proposé au Gouvernement yougoslave, par l'intermédiaire de ses représentants au Fonds agraire, de régler cette question à l'amiable.

Cette proposition a eu lieu avant que la seconde série d'instances ait été introduite.

Comme je l'ai déjà souligné au cours de la procédure préliminaire, cette question a été traitée à une séance du Fonds agraire tenue le 9 octobre 1934. Le Fonds agraire a été saisi de cette

proposition par le représentant du Gouvernement hongrois, et il n'en pouvait pas être autrement, attendu que la Yougoslavie n'avait pas de représentant au sein du Fonds agraire. Comme la Cour le sait déjà, cette proposition était conforme à la thèse yougoslave, car le Gouvernement hongrois lui-même acceptait de faire admettre tous les ressortissants hongrois se trouvant dans la situation des trois requérants à la charge de l'annuité globale payée par la Yougoslavie au Fonds agraire. Le but de la proposition était que la Yougoslavie payât des indemnités locales aux ressortissants hongrois déclarés forclos contre le Fonds agraire, mais qu'en revanche ses versements au Fonds agraire soient diminués d'une somme correspondante. Tous ces faits ne peuvent être contestés, car ils sont consignés dans les procès-verbaux de la Commission de gestion du Fonds agraire, et si la Cour éprouve encore quelques doutes sur ce point, je la prierai de demander au Fonds agraire un extrait du procès-verbal de la séance du 9 octobre 1934, qui confirmera d'une manière absolue tout ce que j'ai eu l'honneur de lui exposer.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois peut tenter maintenant d'expliquer les motifs de cette proposition du Gouvernement hongrois — et du Gouvernement yougoslave, sans doute, puisqu'il y avait une entente préalable — comme il lui convient pour les besoins de sa thèse actuelle, mais il ne convaincra jamais qui que ce soit qu'un gouvernement aussi sûr du droit de ses ressortissants, comme il le soutient actuellement, ait été prêt à accepter un arrangement consacrant la thèse adverse totalement, même pour n'importe quel motif.

Je dois maintenant m'arrêter un instant sur l'attitude du Fonds agraire en cette occasion.

On nous a dit, de l'autre côté de la barre, que le Fonds agraire avait refusé cet arrangement. Ceci ne reproduit pas non plus exactement ce qui s'est véritablement passé. Le Fonds agraire a déclaré simplement qu'on se trouvait en présence de la chose jugée par la première série de sentences qui déclaraient les ressortissants forclos contre le Fonds agraire. D'autre part, puisque de nouveaux procès étaient engagés contre la Yougoslavie, la Commission de gestion du Fonds agraire considérait qu'il ne fallait pas préjuger, par une décision de sa part, les jugements futurs du Tribunal arbitral mixte. La Commission de gestion, en effet, n'avait pas le droit de préjuger une décision du Tribunal déjà saisi de la demande des trois ressortissants hongrois, et la Commission de gestion du Fonds agraire a simplement ajourné la question. Il a été déclaré expressément qu'après les nouveaux jugements du Tribunal arbitral mixte la Commission examinerait la situation créée par ces jugements pour voir s'il y avait lieu pour lui d'intervenir à nouveau dans cette question. Ce fait, ainsi que les précédents, peut être vérifié par les procès-verbaux du Fonds agraire de la séance du 9 octobre 1934.

Tels sont, je le déclare devant la Cour, les renseignements qui ont été donnés par des personnes autorisées au Gouvernement yougoslave, et il n'y a aucune raison de supposer qu'ils étaient inexacts.

Je ne parlerai pas des autres tentatives qui ont été faites entre les deux Gouvernements pour arriver à un accord direct sur cette question, par un arrangement à l'amiable, en prenant toujours comme base la proposition faite par le représentant hongrois au Fonds agraire, parce que je ne voudrais pas insister sur ces questions, ne considérant pas qu'elles puissent ajouter quelque chose de nouveau à ce que j'ai déjà dit. J'ajouterai seulement que la surprise du Gouvernement yougoslave a été très grande lorsqu'il a appris l'intention du Gouvernement hongrois d'interjeter appel devant la Cour permanente à propos de cette question, d'autant plus qu'il savait que le Fonds agraire, après les nouvelles sentences du Tribunal arbitral mixte qui sont attaquées devant la Cour, n'était plus opposé à accepter un arrangement entre les deux Gouvernements, arrangement semblable à celui qui lui avait été soumis le 9 octobre 1934. Mais je dois avouer maintenant qu'après les déclarations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois vers la fin de sa plaidoirie dans la procédure sur le fond, ma surprise est moins grande qu'elle ne l'était au début.

Nous avons ainsi terminé la partie historique de notre question, sur laquelle il n'aurait pas été nécessaire de m'arrêter si l'honorable agent du Gouvernement hongrois n'avait pas tenté de donner une version entièrement nouvelle adaptée aux besoins de sa thèse actuelle.

Je puis donc passer maintenant, après cette longue introduction pour laquelle je m'excuse encore une fois devant la Cour, à l'interprétation des textes mêmes des Accords de Paris.

Avant de procéder à l'interprétation du texte même des Accords de Paris, il est nécessaire, pour les bien comprendre, de ne pas perdre de vue les traits essentiels de la législation provisoire de réforme agraire en Yougoslavie avant la conclusion des Accords de Paris. J'ai beaucoup insisté sur cette question au cours de la procédure préliminaire, et une grande partie de l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire alors est consacrée à cette question. Je l'ai encore traitée dans la Duplique écrite, aux pages 364 et suivantes, où j'ai expliqué tous les caractères de cette législation essentiellement provisoire.

Par conséquent, je n'aurai pas besoin d'insister outre mesure, et je me bornerai à rappeler les traits essentiels. La caractéristique principale de la réforme agraire yougoslave, c'est d'être une réforme essentiellement provisoire, envisagée seulement par étapes. La complexité du problème, les grandes différences dans

les conditions sociales pour les différentes régions du pays, ont obligé le Gouvernement yougoslave à procéder avec beaucoup de prudence, et d'une manière fragmentaire. Il y a des textes qui se rapportent à certaines régions du pays dont les conditions sociales et économiques étaient particulières.

Les premières mesures avaient pour but de poser les principes généraux d'après lesquels on devait procéder à l'application de la réforme agraire (on y trouve surtout la disposition transitoire relative à la préparation de la réforme agraire qui est relevée à l'annexe n° 2 au Contre-Mémoire yougoslave, et qui constitue une déclaration de principes, de même que dans les grandes constitutions où l'on pose les principes sans qu'il y ait encore des textes pour l'application effective: ces textes devaient être élaborés par des lois organiques).

Les mesures de la seconde série avaient un caractère conservatoire, c'est-à-dire qu'on voulait empêcher un changement dans les statuts juridiques; elles étaient réglées par le décret sur l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des grands domaines fonciers, dont un article se trouve reproduit à l'annexe n° 3 au Contre-Mémoire yougoslave, et que j'ai commenté il y a quelques instants assez longuement.

Enfin, on a commencé par l'application effective des mesures de réforme agraire, par le décret du 3 septembre 1920, qui est devenu la loi du 20 mai 1922 sur la location des grands domaines fonciers en baux quatriennaux. Le texte de ce décret se trouve reproduit *in extenso* dans l'annexe aux exposés oraux.

Je ne reviens pas sur le détail que j'ai fourni dans mon exposé antérieur à ce propos; je me permettrai de rappeler seulement que ce décret était la seule mesure d'application effective de la réforme agraire en Yougoslavie au moment de la conclusion des Accords de Paris.

Je rappellerai aussi qu'aucune propriété soumise à la réforme agraire n'a été formellement expropriée, et que ce décret établissait entre les bénéficiaires agraires et les propriétaires les relations entre les bailleurs et les preneurs en vertu des baux à conclure provisoirement. En consultant le texte de ce décret, on peut se convaincre que toutes les relations entre les intéressés agraires et les propriétaires étaient réglées sur la base de l'affermage provisoire. Rien n'était fixé définitivement en vertu de ce décret, ni la superficie des propriétés qui seront définitivement retenues pour les besoins de la réforme agraire, ni les indemnités d'expropriation qui seraient éventuellement allouées aux propriétaires.

Ce décret, comme il est d'ailleurs dit dans son texte, constitue plutôt une expérience, un essai dont les résultats devaient servir en vue d'une législation définitive sur la réforme agraire. On peut lire ceci dans l'article 2 du décret sur la location des grands domaines fonciers par baux quatriennaux, où il est

déclaré expressément qu'il s'agit de régler de façon plus équitable, jusqu'à l'introduction définitive de la réforme agraire, les rapports entre les grands propriétaires et agriculteurs indigents, et le but de cette législation provisoire est de fournir la possibilité d'un travail rationnel. Quand on conclut un bail de ce genre, on se base sur la pénurie en terres des agriculteurs, ainsi que leur aptitude à l'exploitation rationnelle des terres. L'occasion sera ainsi donnée d'apprécier les aptitudes économiques individuelles en matière agricole, qui serviront de critère lors de la répartition des terres, au moment de l'application définitive de la réforme agraire. Ainsi ce décret lui-même pose les bases de la réforme provisoire, et il se qualifie lui-même d'expérience en vue de l'introduction définitive de la réforme agraire. J'ajouté aussi qu'au point de vue de la législation générale yougoslave, les propriétaires de ces terres n'étaient jamais considérés comme expropriés, ni vis-à-vis de la législation fiscale, ni vis-à-vis de la législation sur la chasse, par exemple, ni vis-à-vis de la législation civile, car le nom du propriétaire restait inscrit dans les registres cadastraux (et c'est la seule preuve de propriété d'après le droit civil); on n'avait pas procédé à un transfert de propriété dans ces registres. Les terres en question restaient toujours inscrites au compte des propriétaires dont les biens étaient à louer en bail provisoire.

Tout le monde était au courant du caractère provisoire de cet affermage provisoire imposé par le décret en question, les ressortissants hongrois aussi bien que les négociateurs des Accords de Paris, y compris les Gouvernements hongrois et yougoslave. Mais tout le monde savait aussi que ces mesures provisoires ne pouvaient durer éternellement, et qu'une loi définitive devait mettre fin à ce régime instable et un peu improvisé. Cette loi définitive était attendue depuis longtemps, mais pour des raisons diverses elle fut constamment ajournée et n'était pas encore votée au moment où les Conférences de La Haye et de Paris eurent à s'occuper du règlement des difficultés surgies à propos des réformes agraires dans les pays de la Petite-Entente.

Tous ces points ont été développés longuement dans mes exposés oraux ainsi que dans les documents écrits, et je me borne à les mentionner pour garder un ordre et une continuité dans mon exposé.

Le but des Accords de Paris était d'arriver à une liquidation complète et définitive de toutes les questions ayant trait à l'application de la réforme agraire dans les trois pays de la Petite-Entente. En ce qui concerne les procès qui étaient déjà intentés devant les tribunaux arbitraux mixtes, aucune difficulté ne se présentait. Du moment où on en était venu à l'idée de la création d'un Fonds anonyme, dont la responsabilité pour tous les procès déjà intentés serait substituée à celle des trois

États de la Petite-Entente, la question pouvait être considérée comme pratiquement résolue.

Les difficultés principales se présentaient surtout à propos des procès futurs qui pouvaient être encore intentés contre les États qui n'avaient pas encore terminé la réforme agraire (comme c'était le cas pour la Tchécoslovaquie, qui possédait une législation définitive, mais qui n'avait pas procédé à l'application de ses textes législatifs pour toutes les terres appartenant aux ressortissants hongrois), ou pour lesquels il n'y avait pas de législation définitive, comme c'était le cas pour la Yougoslavie.

En ce qui concerne la Roumanie, la réforme agraire était considérée comme pratiquement terminée.

Le Gouvernement hongrois était parfaitement au courant des difficultés que présentait l'absence d'une législation définitive en Yougoslavie. Nous nous permettrons de rappeler le passage de l'exposé des motifs fait par le Gouvernement hongrois à propos de la ratification des Accords de Paris, où ces difficultés sont soulignées de la façon suivante (ce passage se trouve dans les annexes de la Réplique du Gouvernement hongrois, p. 278) : « En Yougoslavie, la situation est autre » (par rapport à celle de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie). « La réforme agraire y est exécutée, mais sur la base de décrets gouvernementaux ; seulement la loi définitive n'y est pas encore votée, et il est impossible, par conséquent, de prévoir avec certitude jusqu'où iront les expropriations définitives, et quelles seront les indemnités à payer. Ces deux circonstances pourront donner naissance à des procès nouveaux. Il fallait donc proclamer que les procès auxquels ces deux circonstances serviraient de motifs, et seulement pour autant qu'ils auront pour objet des propriétés soumises déjà avant le 20 janvier 1930 à des mesures limitant le droit de libre disposition des propriétaires par application effective des ordonnances (le Gouvernement hongrois a tenu fermement à cette condition restrictive), pourront seuls ne pas être intentés sur la base de l'article 250, mais avec référence aux Accords. »

La question principale qui se posait à ce sujet était la suivante : Les négociateurs de Paris, ainsi que les Gouvernements yougoslave et hongrois, savaient qu'un certain nombre de ressortissants hongrois, qui avaient été frappés en partie par des mesures provisoires de la réforme agraire yougoslave, c'est-à-dire l'affermage forcé d'une partie de leurs propriétés, n'avaient pas adressé de requêtes au Tribunal arbitral mixte. Il fallait donc prendre des dispositions aussi à leur égard. Fallait-il les considérer comme ayant définitivement perdu le droit de saisir le Tribunal arbitral mixte de leur cas et de demander un traitement différentiel par rapport aux autres ressortissants yougoslaves ? Ou bien leur attitude à l'égard des mesures provisoires de la réforme agraire devait-elle être considérée comme provi-

soire aussi, en attendant la loi définitive yougoslave qui devait régler leur situation ? C'est-à-dire, fallait-il considérer ces ressortissants comme soumis définitivement au régime national yougoslave, ou bien comme possédant encore le droit d'intenter un procès lors de l'application définitive de la réforme agraire sur leurs biens parce que les mesures qui étaient prises à leur égard étaient seulement provisoires ? Est-ce qu'on devait les considérer comme ayant perdu le droit de s'adresser au Tribunal arbitral mixte, même après le vote d'une loi définitive, au moment où ils seront expropriés et où sera connu le montant des indemnités définitives qui leur seront allouées ? C'était le problème.

De la réponse que l'on pouvait donner dépendait le fait pour les ressortissants hongrois d'être compris dans le règlement forfaitaire institué par les Accords de Paris, ou de rester complètement en dehors de ces règlements.

Nous n'avons pas — et c'est la difficulté principale de ces problèmes — de réponse directe dans le texte même des Accords de Paris. Mais tout ce que nous savons des intentions des auteurs des Accords de Paris, de la construction générale du mécanisme de ces Accords, enfin tout ce qui résulte des textes concernant les procès futurs qui devraient être admis à la charge du Fonds agraire et du caractère forfaitaire des obligations assumées par la Yougoslavie en vertu de ces Accords, ne laisse à notre avis aucun doute sur ce point. Nous allons examiner tous ces éléments, en nous efforçant de ne pas procéder à une répétition des arguments que nous avons exposés antérieurement.

Nous savons déjà que le but principal des Accords de Paris était d'éliminer toutes les difficultés existantes ou qui pourraient naître dans l'avenir par l'application des réformes agraires dans les pays de la Petite-Entente. Les négociateurs des Accords de Paris ont voulu éviter de toute manière la naissance de difficultés semblables à celles qui ont motivé la conclusion de ces Accords. C'était l'un des buts principaux des Accords d'éviter le renouvellement de ces difficultés. Les cas des ressortissants hongrois frappés des mesures provisoires de la réforme agraire yougoslave et qui n'avaient pas porté plainte devant les tribunaux arbitraux mixtes avant la conclusion des Accords de Paris, pouvaient-ils, s'ils n'étaient pas compris dans le règlement général institué par ces Accords, créer à nouveau les mêmes difficultés que celles qui avaient été résolues par la conclusion de ces Accords ?

C'était la question posée devant le Gouvernement yougoslave. Est-ce que ces ressortissants hongrois, le jour où les Accords de Paris ont été conclus et où l'on a reconnu que tous les ressortissants hongrois qui ont déjà intenté des requêtes devant le Tribunal arbitral mixte auraient droit à une indemnité complète, — est-ce que ces ressortissants hongrois ne pourraient pas faire

état de la loi définitive qui change leur situation du point de vue théorique et du point de vue pratique ; est-ce qu'ils ne pourraient pas considérer cette loi comme un fait nouveau pour déposer une requête devant le Tribunal arbitral mixte ? Et, suivant le Règlement de procédure des tribunaux arbitraux mixtes, tel qu'il était interprété par ces tribunaux eux-mêmes, ne pourrait-on pas considérer qu'ils avaient par eux-mêmes le droit de se plaindre des mesures provisoires — surtout si elles se prolongeaient au delà de ce qu'on pouvait normalement attendre ? Le Règlement des tribunaux arbitraux mixtes fixait un délai principal, et il donnait la possibilité à tout ressortissant hongrois d'intenter une requête dans les six mois à partir du jour où il aurait appris l'existence d'un fait dommageable. Mais ces règlements donnaient la possibilité aux tribunaux arbitraux mixtes d'apprécier dans quelle mesure ils pouvaient admettre, pour des raisons d'équité, même des requêtes déposées après l'expiration de ce délai réglementaire de six mois, et le Tribunal arbitral mixte n'a pas manqué de faire usage de cette faculté. (Ces cas se trouvent rapportés aussi dans les annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois.) Il s'agissait d'une exception. Mais on ne savait pas nettement si, par exemple, un ressortissant hongrois qui était soumis à la législation provisoire, par exemple pendant six ans, pendant dix ans, et pour lequel aucune loi définitive n'était venue régler cette situation et fixer des indemnités, ne pouvait pas considérer qu'il y eût un fait nouveau lui donnant droit de demander au Tribunal arbitral mixte d'admettre sa demande, bien que tardive, en faisant appel à des raisons d'équité. Il pouvait dire : J'ai attendu six ans, dix ans, aucun règlement n'est intervenu, et, par la prolongation de cette situation, je me suis trouvé dans une situation tout à fait nouvelle. Cependant, nous pouvons même exclure cette hypothèse pour notre exposé des raisons qui ont déterminé les Accords de Paris à prendre en considération les ressortissants hongrois : car cette hypothèse est sans importance, à savoir qu'ils aient eu ou non à se plaindre après le délai expiré des mesures provisoires prises contre eux, six ans, dix ans auparavant. La question principale qui se posait, c'est de savoir quelle serait leur réaction au moment où la loi définitive serait votée — la loi définitive qui pouvait, d'ailleurs, comporter de nouvelles expropriations (on ne savait pas si elle devait frapper les mêmes superficies, conserver les mêmes maxima) —, cette loi définitive qui devait fixer également les indemnités d'expropriation, car ces indemnités d'expropriation n'étaient pas, comme on voudrait le faire croire de l'autre côté de la barre, la prolongation de la situation provisoire existant sur la base du décret sur l'affermage forcé : la question avait été réglée provisoirement et tout à fait indépendamment de l'indemnité d'expropriation. On obligeait les

ressortissants yougoslaves bénéficiaires de la réforme agraire à payer une certaine somme représentant le prix de location pour les terres qui leur étaient affermées provisoirement. Mais c'est un prix de location déterminé d'après des règles bien différentes, et on ne savait pas si l'indemnité définitive d'expropriation prendrait le même critère ou bien un critère différent — cela, on ne pouvait pas le savoir d'avance.

A ce propos, on ne pouvait pas faire de distinction sur le point de savoir si cette mesure améliorerait ou empirait leur situation. Le principal, c'est qu'il y avait un fait nouveau, un changement dans leur situation provisoire.

Ainsi, au moment des Accords de Paris, comme l'exposé des motifs du Gouvernement hongrois lui-même en fait foi, on a considéré que la seule fixation des indemnités définitives pouvait donner lieu à des procès nouveaux et pouvait être considérée comme un fait nouveau donnant aux ressortissants hongrois le droit d'intenter des procès. Si les négociateurs des Accords de Paris avaient eu l'intention d'empêcher à l'avenir toutes les difficultés qui auraient pu résulter de l'application de la réforme agraire en Yougoslavie, ils ne pouvaient laisser les cas de ces ressortissants en dehors du règlement organisé par ces Accords. Il fallait régler ces cas de telle manière que les ressortissants hongrois en question soient mis dans l'impossibilité de créer, par leurs requêtes, les mêmes difficultés que celles qui étaient résolues par les Accords de Paris.

Ces faits et cette interprétation ne peuvent pas être contestés de l'autre côté de la barre. Où la divergence d'opinions commence à apparaître, c'est sur la manière dont ce problème a été résolu par les auteurs des Accords de Paris.

Le Gouvernement hongrois considère que les cas de ces ressortissants hongrois, pour ce qui est des parcelles de propriété qui ont été l'objet des mesures provisoires de réforme agraire, sont restés en dehors du règlement des Accords de Paris. Suivant le Gouvernement hongrois, le problème est résolu de telle manière qu'on a enlevé à ces ressortissants hongrois le droit de demander un traitement supérieur au traitement accordé par les lois nationales yougoslaves et qu'on a laissé au Gouvernement yougoslave la charge de payer directement ces indemnités nationales aux ressortissants hongrois, dégageant le Fonds agraire de toute responsabilité à leur égard.

Nous allons examiner si cette thèse peut être fondée sur les dispositions des Accords de Paris.

Mais qu'il me soit permis de faire observer que le Gouvernement hongrois a foncièrement tort de considérer, même si sa thèse actuelle est exacte, que les cas de ces ressortissants étaient des faits non réglés par les Accords de Paris et d'invoquer à ce sujet la réserve qu'il a faite dans le préambule de l'Accord II de Paris. Même en admettant que les ressortissants en question

aient été cantonnés dans le traitement national en perdant le droit d'invoquer l'article 250 du Traité de Trianon à l'égard de la Yougoslavie lors de la promulgation définitive de la législation agraire yougoslave, leur cas doit être considéré comme réglé par les Accords de Paris, puisque leur situation se trouve radicalement changée par la conclusion de ces Accords. On leur a enlevé purement et simplement le droit de se plaindre au Tribunal arbitral mixte. A supposer que la thèse du Gouvernement hongrois soit exacte, on a privé ces ressortissants d'un droit qu'ils possédaient incontestablement avant les Accords de Paris. Et — cela est intéressant à souligner — le Gouvernement hongrois soutenait toujours la théorie du mandat, à savoir qu'il pouvait traiter seulement au nom des requérants présents, c'est-à-dire des ressortissants hongrois ayant intenté des procès au moment de la conclusion des Accords de Paris. On a toujours invoqué cette théorie du mandat donné par ces requérants au Gouvernement hongrois pour traiter en leur nom.

Mais alors, comment le Gouvernement hongrois a-t-il pu traiter au nom des autres ressortissants hongrois qui n'avaient donné aucun mandat de leur enlever le droit de se plaindre au Tribunal arbitral mixte à propos des faits nouveaux ?

Car il est incontestable que, sans les Accords de Paris, sans la règle de la forclusion telle qu'elle est interprétée par le Gouvernement hongrois actuellement, ces ressortissants hongrois auraient eu le droit de se plaindre devant le Tribunal arbitral mixte à propos de la loi définitive yougoslave. Alors, comment le Gouvernement hongrois aurait-il pu les priver de ce droit, alors qu'il déclarait parler seulement au nom des requérants et non pas au nom des autres ressortissants hongrois ?

[*Séance publique du 6 novembre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai terminé ma plaidoirie de ce matin en déclarant que, d'après sa propre théorie du mandat qu'il aurait reçu de ses requérants, les ressortissants hongrois, le Gouvernement n'aurait pas eu le droit de renoncer à la possibilité, pour ses ressortissants, d'intenter des procès à propos de faits nouveaux qui auraient changé la situation dans l'avenir.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a souvent répété que les ressortissants hongrois avaient perdu le droit d'adresser des requêtes à propos de faits connus, c'est-à-dire des réformes agraires, existant au moment de la conclusion des Accords de Paris. Si cette législation existante était changée et si une nouvelle législation est introduite après la conclusion des Accords

de Paris, alors ces Accords ne s'appliqueraient plus et les ressortissants hongrois auraient pu tenter de nouveaux procès à propos des changements apportés à leur situation. Si le Gouvernement hongrois défend, même aujourd'hui, cette théorie, il y avait encore plus de raison que le Gouvernement yougoslave craignît son application au moment des Accords de Paris quant à sa législation future.

On a beau dire maintenant que la situation des ressortissants hongrois devait s'améliorer par la législation nouvelle yougoslave et que, par conséquent, les ressortissants hongrois ne pouvaient se plaindre d'un fait nouveau qui améliorerait leur situation existant au moment des Accords de Paris; tout ceci dépendait de l'appréciation subjective des individus intéressés et de la jurisprudence future du Tribunal arbitral mixte qu'on ne connaissait pas encore à ce moment. Personne ne pouvait garantir au Gouvernement yougoslave qu'il obtiendrait du Tribunal arbitral mixte les sentences que ce tribunal a rendues en faveur du Fonds agraire dans les affaires Pajzs, Csáky, Esterházy.

Les ressortissants hongrois pouvaient toujours prétendre qu'ils s'étaient contentés de la situation provisoire qui leur était faite, parce qu'ils attendaient la promesse du législateur yougoslave de régler leur cas d'une manière définitive, et qu'ils espéraient qu'on leur restituerait une partie des terres provisoirement saisies et que les indemnités locales promises seraient plus près de la valeur réelle de leurs terres que celles qui ont été fixées en réalité.

On n'avait aucune garantie, après tout ce qui s'est passé, avec l'interprétation extrêmement large de l'article 250 du Traité de Trianon, que le Gouvernement hongrois, si les cas de tous les ressortissants n'étaient pas réglés par les Accords de Paris, ne serait pas venu à leur côté soutenir une thèse bien différente de celle qu'il défend aujourd'hui même.

Le risque existait, et le Gouvernement yougoslave avait beaucoup de raisons d'insister pour que le cas des ressortissants hongrois et la situation des trois requérants dont les cas sont cités actuellement devant la Cour soient réglés dans les Accords de Paris pour ne pas avoir de surprise désagréable à l'avenir.

Je ne veux pas terminer sur ce sujet sans dire quelques mots de la thèse du Gouvernement hongrois en ce qui concerne le point de départ du délai de forclusion existant pour les requêtes à adresser par les ressortissants hongrois au Tribunal arbitral mixte.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a soutenu que c'est toujours le premier acte de saisie individuelle des biens des ressortissants hongrois en vertu des lois générales de réforme agraire qui doit servir comme point de départ de ce

délai, et il a longuement développé cette théorie en prenant en considération toutes les législations sur la réforme agraire des pays de la Petite-Entente : législation tchécoslovaque et législation roumaine, et en les comparant avec la législation yougoslave.

Nous n'avons pas une connaissance suffisante des législations tchécoslovaque et roumaine pour pouvoir discuter avec autorité quelles sont les dispositions de ces législations concernant ce premier acte de saisie individuelle, et nous ne savons pas exactement quelle est la nature juridique d'une décision de la Commission d'arrondissement en Roumanie et d'une décision de transfert de propriété en Tchécoslovaquie. Mais, à notre avis, ce n'est pas là la véritable importance du problème qui nous occupe actuellement. Nous n'avons jamais contesté que l'acte de saisie individuelle — le premier acte — donne lieu à l'ouverture d'une action judiciaire par des ressortissants hongrois devant les tribunaux arbitraux mixtes. En effet, toutes les requêtes des ressortissants hongrois en Yougoslavie avant le 20 janvier 1930 ont été adressées au Tribunal arbitral mixte en prenant comme point de départ une atteinte portée au droit de propriété des ressortissants hongrois. La nature juridique de l'acte, au point de vue de la législation interne, qui porte atteinte au droit de propriété ne présente pas une importance décisive quant aux droits d'un ressortissant hongrois d'intenter un procès en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon. Ce qui est principal et décisif, c'est que l'acte en question a produit des conséquences au point de vue de la libre disposition des propriétaires de leurs biens. Cette mesure peut avoir le caractère d'une mise en affermage forcée, comme d'après la législation yougoslave, ou bien l'expropriation définitive, c'est-à-dire le transfert de propriétés, et cette différence présente un intérêt au point de vue de la détermination des conséquences dommageables produites par la mesure en question, mais, au point de vue du droit d'intenter un procès, la nature juridique de la mesure prise est indifférente.

Le problème qui se posait à la Conférence de Paris et qu'elle devait résoudre est d'une nature tout autre.

Il s'agissait de savoir si un ressortissant hongrois qui a intenté un procès à propos d'une mesure déterminée, ou qui a laissé passer le délai sans intenter aucun procès devant le Tribunal arbitral mixte à l'occasion d'une mesure portant atteinte à ses droits de propriété, a perdu définitivement le droit de le faire à l'avenir à propos de toute mesure nouvelle et d'un caractère différent qui serait prise ultérieurement à son égard.

C'est sur ce point que nous avons voulu expliquer l'attitude du Gouvernement yougoslave au moment de la Conférence des Accords de Paris, parce que, à mon avis, on ne pouvait pas être sûr que les ressortissants hongrois qui avaient omis de s'élever contre le premier acte de saisie individuelle — c'est-à-

dire contre la mise en affermage forcé de leurs biens — prendraient la même attitude lorsque la loi définitive yougoslave serait votée et qu'ils seraient l'objet d'une expropriation définitive avec la fixation d'une indemnité locale.

Avant d'aborder l'interprétation du texte même des Accords de Paris, je dois faire quelques observations d'ordre général.

Personne n'ignore que S. Exc. M. Gajzago a été l'un des négociateurs des Accords de Paris. Au cours de son exposé, il s'est amplement servi de ses souvenirs personnels, de sorte qu'il a procédé à l'interprétation des Accords en une double qualité : comme agent de son Gouvernement dans le procès qui est soumis à la Cour, d'abord, ensuite comme une sorte de témoin de ce qui s'est passé pendant les négociations de ces Accords.

Tout le monde — je crois — sera de l'avis qu'il y a certains inconvénients à ce qu'on réunisse en une seule et même personne la qualité d'avocat et celle de témoin dans une même cause. Ceci d'autant plus qu'il n'existe pas de procès-verbaux des autres travaux préparatoires, à l'aide desquels on pourrait procéder à l'interprétation purement objective des véritables intentions des auteurs de ces Accords.

La Cour se souviendra qu'il y a eu un échange de vues à ce propos lors de la procédure préliminaire. En réponse à une question posée par S. Exc. le jonkheer van Eysinga, qui se trouve à la page 649 des exposés oraux, S. Exc. M. Gajzago a déclaré ce qui suit :

« Je n'ai qu'à renvoyer la Cour directement à l'information qui a été donnée au sujet de cette question par les deux agents, dans l'affaire de l'Université de Budapest.

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Cour que, vu la situation, vu les questions si compliquées qui ont été débattues, et vu surtout le fait que les procès-verbaux sténographiques n'ont pas été pris et n'ont pu être corrigés convenablement, à la dernière séance plénière de la Conférence de Paris, un membre de la délégation italienne a soumis à la décision de cette conférence une proposition d'après laquelle tout le matériel qui ne se trouve pas incorporé dans les Accords eux-mêmes devrait être détruit, pour ne pas pouvoir faire changer ultérieurement dans une fausse direction l'interprétation des textes définitifs, tels qu'ils ont été adoptés. Telle a été la décision prise par la conférence, et telle est donc la situation. »

J'ai confirmé en cette occasion, de mon côté, les déclarations de M. Gajzago. Mais alors la question se pose de savoir si la véritable intention des auteurs des Accords de Paris — s'ils ont eu à décider la destruction de tous les documents relatifs aux travaux préliminaires, afin d'éviter toutes interprétations contraires aux textes — se trouverait respectée si ces docu-

ments écrits se trouvaient remplacés par les souvenirs personnels d'un des négociateurs, qui possède en même temps la qualité de représentant de son État dans un procès concernant l'interprétation des Accords de Paris.

Je vous démontrerai par deux exemples les inconvénients qu'il y a à procéder de cette manière :

S. Exc. M. Gajzago a longuement commenté l'Accord provisoire paraphé à La Haye, et il a voulu tirer de cet Accord quelques conséquences favorables pour la thèse du Gouvernement hongrois. Mais, lorsqu'il fut arrivé à un point qui est d'importance primordiale dans l'affaire qui nous occupe, c'est-à-dire à la règle de forclusion qui aurait été établie déjà à La Haye, il a dû constater que ce texte, qui, suivant lui, est la clef de voûte de la construction du Fonds agraire, ne se trouve pas dans le texte de l'Accord paraphé à La Haye.

Bien au contraire, l'article 3 de cet Accord général (p. 1245) contient une règle tout opposée à l'idée de la forclusion, puisqu'il parle des procès contre le Fonds agraire pouvant dériver d'un acte antérieur au présent Accord, c'est-à-dire d'un acte de décision ou de disposition antérieures au présent Accord. C'est un point très important pour le procès actuel, et sur lequel j'aurai l'occasion de revenir encore une fois.

Pour expliquer cette absence ou omission d'un texte concernant la forclusion, il a alors invoqué des souvenirs personnels. Il a dit que des règles de forclusion ont été pratiquement adoptées par la Conférence de La Haye, mais qu'on n'a pas eu le temps de les rédiger. Suivant les déclarations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, un comité présidé par M. Politis, chargé de cette rédaction, avait constaté que la question était si complexe, vu l'existence des dispositions insérées dans les règlements de procédure de chaque tribunal arbitral mixte, qu'il fallait ajourner la rédaction du texte.

Ceci est bien possible, mais nous n'en savons rien, et nous devons constater que le texte paraphé à La Haye contient, dans son article 3, une disposition tout à fait contraire à l'article XIII de l'Accord II dans sa rédaction actuelle.

Il y a un autre point auquel je n'attache pas grande importance pour le procès actuel, mais que, tout de même, je ne peux passer sans le souligner.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois, en parlant du point 2 de l'article premier concernant la définition des propriétés qui peuvent être l'objet de procès futurs, a souligné que ce texte a été rédigé par S. Exc. M. Marinkovitch, premier délégué yougoslave, sur la demande expresse du comte Bethlen, chef de la délégation hongroise. Cependant ce texte n'existe pas dans les Accords paraphés à La Haye, et il a donc été incontestablement rédigé au cours des négociations qui se sont

poursuivies à Paris. Or, c'est un fait patent que M. Marinkovitch n'a pas pris part à la Conférence de Paris. Il a été remplacé par S. Exc. M. Fotitch, qui a signé les Accords de Paris au nom de la Yougoslavie après avoir participé à toute la négociation. Je me demande alors comment M. Marinkovitch a pu rédiger un texte qui est l'œuvre de la Conférence de Paris, alors qu'il n'y était pas présent. Il y a eu probablement confusion de personnes, mais ceci démontre bien que la mémoire des hommes n'est pas infaillible.

Enfin, après que j'eus rédigé la Duplique du Gouvernement yougoslave et que la procédure écrite eut été terminée et l'affaire déjà en état, j'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce procès avec S. Exc. M. Fotitch, actuellement ministre de Yougoslavie à Washington, et représentant yougoslave au cours des Conférences de La Haye et de Paris, et chef de la délégation yougoslave à cette dernière conférence. M. Fotitch se trouvait au début de septembre à Belgrade. Je lui ai soumis à ce moment toutes les pièces écrites de notre procès, et, en les lisant, il a été surpris de la thèse qui est soutenue actuellement par l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

M. Fotitch a bien voulu me rappeler alors certains faits précis relatifs à ces négociations. Il m'a dit se rappeler exactement que les procès concernant les propriétés de ressortissants hongrois, qui se trouvaient dans la même situation que les trois requérants dont les cas sont soumis à la Cour, étaient compris dans le règlement forfaitaire institué par les Accords de Paris. Mais c'est un point sur lequel je parlerai au moment de l'interprétation de l'article premier des Accords de Paris.

Pour le moment, je voudrais arriver à une autre conclusion : puisque, au cours de sa plaidoirie, l'honorable agent du Gouvernement hongrois s'est souvent aidé dans l'interprétation des Accords de Paris de ses souvenirs de négociateur, il serait nécessaire, je crois, d'entendre aussi sur ce point S. Exc. M. Fotitch, qui pourra confronter ses souvenirs avec ceux de S. Exc. M. Gajzago.

Il est absolument indispensable, je crois, de rétablir ainsi l'équilibre et de mettre les deux Parties sur un pied d'égalité. En effet, puisque déjà l'une des Parties intéressées figure comme témoin dans ce procès en qualité de négociateur des Accords de Paris, il faudrait permettre aussi à l'autre Partie de citer son témoin au même titre.

Nous n'avions pas l'intention de demander cette audition de M. Fotitch, croyant que l'autre Partie s'abstiendrait de faire appel à ses souvenirs pour ce qui est des travaux préparatoires de la Conférence de La Haye. Puisque cette règle n'a pas été observée, — et je crois qu'il a été impossible de le faire, — j'ai l'honneur de proposer à la Cour d'appliquer

l'article 54 de son Règlement, qui déclare que la Cour peut inviter les parties à présenter les témoins ou experts sur les points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord.

Il s'agit ici, selon moi, non d'un désaccord suivant une interprétation juridique, mais d'un désaccord sur les faits qui se sont passés au cours des négociations des Accords de Paris, et par conséquent il y aurait lieu d'appliquer l'article 54. Si S. Exc. M. Fotitch, qui actuellement se trouve à Washington, est appelé télégraphiquement, je crois qu'il serait en mesure de se présenter devant la Cour avant la clôture probable des débats oraux.

J'ai déjà mentionné que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a fait, au cours de sa plaidoirie, grand usage des projets élaborés à la Conférence de La Haye en janvier 1930 et concernant le règlement des procès agraires intentés par des ressortissants hongrois contre les États de la Petite-Entente avant le 20 janvier 1930. Il a attaché une assez grande importance et il a donné de longs commentaires à ce texte. On a voulu surtout représenter que ce texte, à l'origine, d'après les idées qui ont guidé les négociateurs de La Haye, était bien différent du texte actuel des Accords de Paris.

Je comprends que, pour interpréter la volonté des parties contractantes, on peut se servir des textes qui ont été rédigés au cours des négociations, mais à une seule condition : qu'il y ait une continuité entre les idées qui ont présidé à l'élaboration de ces textes et les idées qui ont présidé à l'élaboration du texte définitif. Lorsqu'on fait un règlement des questions pendantes entre les États, on envisage les différentes solutions possibles. Les principes même du règlement peuvent varier, de nouvelles bases peuvent être envisagées. Aussi bien la nature et le nombre des faits dont on envisage le règlement peuvent varier suivant la volonté des parties contractantes.

Lorsqu'on procède à la conclusion d'une convention internationale, rien n'est déterminé d'avance ni de manière immuable. Chacune des parties est libre de demander que de nouveaux faits soient inclus dans le règlement aussi bien que d'en demander l'exclusion.

Aussi bien la manière dont les faits pris en considération seront réglés est sujette à variation. Sur tous ces points, on ne peut connaître la volonté des parties contractantes qu'en se basant sur le texte définitif de la convention où se trouve consignée *ne varietur* l'entente réalisée entre les parties ; par exemple, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a beaucoup insisté sur le préambule de ce projet, conçu comme suit (voir p. 1245) :

« Un certain nombre de réclamations ont été présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements de

Roumanie, de Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, à la suite de l'application des lois de réforme agraire dans ces pays et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon.

« Ces procès sont actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus au traité. »

Pendant, ce même texte du préambule est entré dans le texte définitif des Accords de Paris, mais avec une adjonction très importante. On retrouve absolument identique ce préambule de l'Accord II (voir p. 1219) jusqu'à un certain point, où l'on ajoute : « ces procès sont actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus au traité. D'autres pourraient être engagés. » Voici un changement très important, qui montre qu'il y avait une différence dans la manière d'envisager la question à la Conférence de La Haye et à la Conférence de Paris. Nous n'avons jamais prétendu qu'au début de la Conférence de La Haye on ait envisagé d'autres procès que ceux qui existaient au moment de la convocation de cette conférence. Les difficultés politiques existant à ce moment-là, et qui ont déterminé la conférence elle-même à s'occuper des affaires agraires, n'ont pu résulter que des procès déjà intentés avant la convocation. Cependant, lorsqu'on a commencé à discuter ces questions, on s'est bien vite aperçu qu'en réglant les difficultés politiques existantes, on ne pouvait empêcher la renaissance de mêmes difficultés à propos de nouveaux procès qui pourraient être engagés par des ressortissants hongrois. Et c'est un fait certain et incontestable que la Conférence de La Haye s'est heurtée à ces problèmes, et que c'est l'une des raisons pour lesquelles la Conférence de La Haye n'a pu aboutir à un accord définitif sur la question. Sur ce point, pour éviter toute discussion inutile, je ne ferai qu'invoquer l'exposé des motifs du Gouvernement hongrois concernant la ratification des Accords de Paris et dans lesquels on trouvera des indications très claires (p. 277 des annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois, al. 3). Et voici ce que dit le Gouvernement hongrois dans son exposé des motifs :

« En principe, ce sont tels procès agraires qui ont été intentés aux trois États de la Petite-Entente et qui étaient déjà en cours devant les tribunaux arbitraux mixtes le 20 janvier 1930, jour où les Accords de La Haye furent paraphés. Les débats de La Haye envisageaient strictement ces procès, et le mémoire de la délégation hongroise qui servait de base aux débats et qui constitue actuellement l'annexe A de l'Accord III, les avait exclusivement en vue dans ses calculs.

« Cette manière de voir correspondait à la conception qui était, conformément au désir du Gouvernement hongrois, le principe directeur des négociations en ce qui concernait tant les procès agraires que les autres procès basés sur l'article 250.

Cette conception consistait en ceci que les difficultés internationales et la nécessité de l'intervention de l'État hongrois dans ces procès intentés par des particuliers, ressortissants hongrois, de leur propre initiative, n'avaient été engendrées qu'au moment et qu'à la suite du fait que la Roumanie avait rappelé du Tribunal arbitral mixte son juge national devant connaître des affaires en question, et que la Société des Nations, au lieu de désigner un juge suppléant, avait désiré voir les Gouvernements intéressés s'entendre à l'amiable pour mettre fin aux complications internationales résultant de ce différend. »

Maintenant vient le passage important :

« Seule la considération qu'en dehors des procès agraires en cours, d'autres pourraient être intentés ultérieurement qui seraient également susceptibles de faire naître des difficultés pareilles, a montré au cours des négociations qu'il serait désirable d'étendre le règlement à tels procès futurs éventuels, dans la mesure de leur naissance possible, mais sans toucher à l'article 250 du Traité de Trianon. C'était précisément la définition des procès agraires de l'avenir que les textes rédigés à La Haye ne donnaient pas sous une forme satisfaisante à cause du peu de temps disponible, et qui déterminait les délégués du Gouvernement hongrois à formuler des réserves à La Haye même. Ce fut un des points au sujet desquels la tâche de la Conférence à Paris consistait justement à refaire la rédaction des textes y relatifs, et aussi à compléter les ententes sur des principes avec certains États, notamment avec la Tchécoslovaquie. »

Comme j'aurai l'occasion de le démontrer ultérieurement, les procès futurs concernant la Yougoslavie étaient déjà visés au cours même des négociations de La Haye, parce que les négociateurs savaient à ce moment que la Yougoslavie n'avait pas de loi définitive. Mais c'est un point sur lequel je reviendrai ultérieurement.

Une différence importante qui apparaît entre le projet paraphé à La Haye et le texte actuel des Accords de Paris se trouve à l'article 3 de l'annexe II de l'Accord paraphé à La Haye. Ceci se trouve à la page 1247.

On a commenté, de l'autre côté de la barre, ce texte qui prévoyait que les États de la Petite-Entente seront obligés de verser au Fonds agraire toutes les sommes, valeurs ou autres qui, d'après la loi locale, sont à payer ultérieurement et le seraient entre les mains des propriétaires expropriés si ceux-ci introduisent des instances.

Le système envisagé était donc le suivant : les États de la Petite-Entente n'auront à verser au Fonds agraire aucune annuité globale fixée d'avance. Leurs versements au Fonds agraire devaient être déterminés par le nombre des procès qui

seraient intentés contre ce Fonds. Tout État de la Petite-Entente devra verser au Fonds agraire l'indemnité locale qui, d'après sa loi nationale, appartient aux ressortissants hongrois admis à faire valoir sa réclamation contre le Fonds. Il s'agit donc là de sommes indéterminées, qui devaient varier suivant le nombre des requêtes dirigées contre le Fonds agraire.

Cependant, ce texte ne peut pas absolument servir pour l'interprétation des Accords de Paris, qui sur ce point ont adopté une solution toute différente. Les Accords de Paris ont abandonné complètement l'idée qui se trouve à l'article 3 de l'Accord paraphé à La Haye, et d'après laquelle les États de la Petite-Entente doivent verser au Fonds agraire les indemnités locales revenant aux ressortissants hongrois qui ont intenté des procès contre le Fonds agraire. On a procédé à un autre règlement, soit en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, soit en ce qui concerne la Roumanie et la Yougoslavie.

Pour ce qui est de la Tchécoslovaquie, d'après l'article 14 de l'Accord III de Paris, elle s'oblige à continuer le versement des rentes locales directement aux ressortissants hongrois, qu'ils soient admis ou non contre le Fonds. Par conséquent, même pour la Tchécoslovaquie, on n'a pas adopté la solution prévue à La Haye.

En ce qui concerne également la Yougoslavie et la Roumanie, on a adopté une solution toute nouvelle, dont il n'avait pas été question dans l'Accord paraphé au cours des négociations de La Haye.

La Yougoslavie est dispensée de tout versement direct des indemnités locales aux ressortissants hongrois, et l'article 10 de l'Accord III stipule pour l'acquittement total des obligations de la Yougoslavie soit envers le Fonds agraire, soit envers les ressortissants hongrois, - le paiement d'une annuité forfaitaire qui sera versée directement au Fonds agraire.

J'ai déjà eu l'occasion de mentionner un passage du rapport de M. Loucheur, où on souligne justement ce point que, à la Conférence de Paris, au lieu de versements indéterminés des États de la Petite-Entente, on a stipulé des sommes globales fixes et déterminées.

Je dois passer maintenant au troisième point sur lequel une différence est à constater entre l'Accord paraphé à La Haye et les Accords conclus définitivement à Paris: c'est en ce qui concerne la règle de la forclusion, telle qu'elle est rédigée actuellement à l'article XIII de l'Accord II de Paris.

J'ai déjà mentionné que l'article 3 de l'Accord de La Haye contenait une règle très différente de la règle de la forclusion qui se trouve à l'article XIII de l'Accord II. Dans cet article 3, il est dit que « le Fonds agraire sera entièrement substitué aux défendeurs actuels dans les procès agraires déjà introduits devant

les tribunaux arbitraux mixtes, ou pouvant dériver d'un acte de saisie ou de disposition antérieur au présent Accord ».

Donc, ce texte envisageait la possibilité de procès qui seraient engagés contre le Fonds agraire à raison d'actes de saisie qui auraient été commis avant l'Accord paraphé à La Haye, c'est-à-dire avant le 20 janvier 1930. Or, nous savons que, d'après la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes, on avait admis, dans certains cas assez exceptionnels, que les requêtes pouvaient être introduites même après l'expiration du délai de six mois à dater de l'acte de saisie effectué à l'égard d'un ressortissant hongrois. Il apparaît donc nettement que la règle de la forclusion de l'article XIII a été élaborée au cours des négociations de Paris.

Mais il faut rappeler tout de suite que, en même temps qu'on rédigeait l'article XIII de l'Accord II, on insérait une autre disposition dans le même Accord, celle qu'on trouve à l'article XVI en ce qui concerne les affaires agraires en Yougoslavie et qui fait une exception à la règle de la forclusion établie à l'article XIII.

Nous nous expliquerons plus loin avec beaucoup plus de détails sur l'interprétation qu'il faut donner à l'article XVI en ce qui concerne le délai de forclusion pour les affaires agraires en Yougoslavie. Mais, pour le moment, qu'il nous soit permis de faire ressortir le lien historique qui existe entre l'article 3 de l'Accord paraphé à La Haye et l'élaboration de l'article XVI de l'Accord II de Paris.

Lorsqu'on a voulu restreindre, au cours des négociations de Paris, la règle admise par l'article 3 de l'Accord paraphé à La Haye, en rédigeant l'article XIII concernant la forclusion, on s'est rendu compte tout de suite de la nécessité qu'il y a de faire une exception à l'égard des affaires agraires en Yougoslavie. On s'est alors souvenu que les mesures prises à l'égard des ressortissants hongrois en vertu de la législation yougoslave sur la réforme agraire étaient des mesures provisoires, qui devaient être remplacées par les mesures définitives comportant l'expropriation formelle des propriétés des ressortissants hongrois soumises jusqu'à la loi définitive à l'affermage forcé. On a laissé alors la possibilité aux parties de conclure un arrangement ultérieur, en vertu duquel on déterminera l'acte à partir duquel le délai de forclusion commencera à courir.

On sait bien que les Gouvernements hongrois et yougoslave s'étaient entendus pour prendre comme point de départ de ce délai le décret concernant l'expropriation des ressortissants hongrois qui devait être rendu pour toutes les propriétés des ressortissants hongrois sans exception, qu'il s'agisse d'expropriations toutes nouvelles ou bien d'expropriations des parcelles soumises antérieurement à l'affermage forcé; de cette façon, en même temps qu'on a établi le délai de forclusion à l'article XIII, on a fait tout de suite une exception en ce qui concerne

la Yougoslavie. Cette exception se trouve à l'article XVI du même Accord. C'est un point sur lequel je reviendrai un peu plus tard.

Je dois commencer par l'interprétation du texte fondamental dans ce procès, à savoir le point 2 de l'article premier de l'Accord II.

Il y a dans le débat un point acquis, qui n'est contesté par personne, à savoir que tous les procès présents et futurs ayant pour objet les propriétés à propos desquelles des ressortissants hongrois avaient adressé des requêtes avant le 20 janvier 1930 sont compris dans les Accords et ne peuvent être intentés que contre le Fonds agraire.

Le développement que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a consacré sur ce point me dispensera de longues observations. Il a établi, comme il résulte d'ailleurs clairement de la lecture du mémoire hongrois déposé à la Conférence de La Haye et qui se trouve annexé à l'Accord III, comme annexe A, que ces propriétés — c'est-à-dire les propriétés, à propos desquelles les procès étaient en cours avant le 20 janvier 1930 — ont été comprises dans le règlement dans leur totalité. On avait estimé, du côté hongrois, que toutes ces propriétés ont été expropriées en leur totalité, et que par conséquent toute leur étendue doit être mise à la charge du Fonds agraire. Ceci est surtout important au point de vue de procès futurs, car, même dans l'hypothèse où le procès pendant devant le Tribunal arbitral mixte avant le 20 janvier 1930 n'aurait pas pour objet l'étendue totale de ces propriétés, les procès nouveaux qui pourraient être intentés à l'avenir à leur sujet ne pouvaient pas, par hypothèse, dépasser 150.000 jugars, parce que le mémoire du Gouvernement hongrois, qui a servi de base pour le calcul du Fonds agraire, a pris comme maximum toutes les expropriations possibles concernant ces propriétés. Par conséquent, n'importe quel procès pouvait être intenté à propos de ces propriétés; on ne dépassera pas le chiffre de 150.000 jugars, parce qu'on est parti de l'hypothèse la plus radicale, à savoir que ces propriétés étaient expropriées dans leur totalité. On avait ajouté encore un chiffre de 10.000 jugars pour augmenter la marge de sécurité dans le cas où le calcul de la délégation hongroise ne serait pas absolument exact. On peut, en effet, voir dans le texte du mémoire que les chiffres donnés par ce mémoire n'étaient pas considérés comme absolument stricts, et que par conséquent une certaine marge de sécurité était nécessaire à cet égard.

Mais déjà au cours des négociations de La Haye, et surtout au cours de celles de Paris, le Gouvernement yougoslave a fait valoir les raisons pour lesquelles il y avait des propriétés de ressortissants hongrois à propos desquelles aucun procès n'avait été intenté avant le 20 janvier 1930.

Le Gouvernement yougoslave, qui craignait que sa loi définitive — c'est-à-dire le règlement définitif de sa réforme agraire, qui n'était que provisoire au moment des négociations de La Haye — pût constituer, dans les circonstances que j'ai expliquées ce matin, un fait nouveau, voulait aussi comprendre dans le règlement forfaitaire ces propriétés-là.

La délégation hongroise était d'accord sur ce point de vue qu'il y avait aussi des procès futurs à comprendre dans le règlement forfaitaire des Accords de La Haye ; seulement, elle faisait des difficultés sur la définition concernant les propriétés qui devaient être comprises dans les Accords de Paris, étant donné qu'elle ne disposait pas de renseignements suffisants sur ce point. Alors on s'est mis à la recherche de cette définition, et on est arrivé au résultat qui se trouve actuellement consigné au point 2 de l'article premier.

Je dois attirer l'attention de la Cour sur ce point que, déjà dans l'article premier de l'Accord paraphé à La Haye, on a parlé en ce qui concerne tous les procès relatifs aux lois agraires, y compris la réforme à accomplir en Yougoslavie, « qui n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive. La responsabilité des procès en cours et de ceux qui pourraient encore être intentés incomberait désormais à un fonds commun, appelé ci-après Fonds agraire, dans la mesure des disponibilités de ce Fonds. » Donc, cet article premier visait déjà expressément les procès futurs qui pourront être intentés en vertu de la loi yougoslave définitive ; seulement, il ne donnait pas une définition précise des propriétés qui pourraient être l'objet de ces procès.

Le texte du point 2 de l'article premier de l'Accord II de Paris a été cité très souvent ; je n'ai pas besoin de vous le relire. Cependant, je voudrais attirer votre attention sur une petite phrase qui se trouve dans ce texte et qui est très importante au point de vue de la signification de ce texte. Il est dit dans cet article premier : « Il en sera de même... » — c'est-à-dire des procès qui pourraient être intentés contre le Fonds agraire — « ... des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore tenter, à propos de la réforme agraire, devant les tribunaux arbitraux mixtes, à la Yougoslavie, où la réforme agraire n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive... » Le texte souligne ce point que la réforme agraire n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive. Puis il continue : « ... à raison de propriétés qui sont déjà mises, par les lois et ordonnances en vigueur, sous le coup de la réforme agraire, et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930. »

Cette phrase « où la réforme agraire n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive » est importante, parce que l'honorable

agent du Gouvernement hongrois a voulu interpréter ce texte dans ce sens qu'il ne viserait que des procès qui pourront être intentés par suite de l'application des lois et ordonnances existant avant le 20 janvier 1930.

Si j'ai bien compris sa pensée, on pourrait tenter seulement des procès en vertu de nouvelles saisies de terres qui seraient effectuées dans l'intervalle entre la conclusion des Accords de Paris et la promulgation de la loi définitive yougoslave. Mais déjà rien que les mots qui se trouvent dans cet alinéa et que j'ai relevés tout à l'heure excluent une telle interprétation. Leur insertion ne pouvait pas s'expliquer autrement, si on lit attentivement le texte, que par l'idée que les auteurs des Accords de Paris ont visé seulement les procès qui pourront être intentés par suite de cette loi définitive, mais en raison des propriétés qui ont été l'objet des saisies antérieures.

Mais il y a encore d'autres arguments très pertinents contre l'interprétation de l'honorable agent du Gouvernement hongrois. Pour donner un sens tant soit peu plausible à son interprétation, il a dû attacher à la dernière phrase la signification suivante : suivant son interprétation, la date du 20 janvier 1930 mentionnée dans ce texte doit signifier qu'un tel acte de saisie devait être pris avant le 20 janvier 1930. Par conséquent, on aurait donné la possibilité aux ressortissants hongrois de se plaindre d'un acte de saisie effectué antérieurement au 20 janvier 1930, mais dont le délai de six mois dans lequel ils pouvaient adresser une requête au Tribunal arbitral mixte n'était pas encore expiré au moment de la conclusion des Accords de Paris.

Il nous semble peu probable de supposer raisonnablement que tout ce point 2 ait été fait pour donner la possibilité aux ressortissants hongrois de se plaindre d'un acte de saisie et de disposition antérieur au 20 janvier 1930. Cette possibilité, ils l'avaient déjà en vertu du règlement ancien des tribunaux arbitraux mixtes, et aucun texte spécial n'était nécessaire à cet effet. Le délai de six mois à partir de la mesure qui a été prise à leur égard n'étant pas encore expiré, ils avaient toujours la possibilité de saisir le Tribunal arbitral mixte, sans autorisation spéciale donnée par les Accords de Paris.

Mais il faut remarquer que la réforme agraire yougoslave, telle qu'elle était basée et exécutée d'après les textes provisoires, était déjà entièrement appliquée par des mesures effectives. C'est un fait qui était très bien connu des négociateurs des Accords de Paris. Toutes les mises en affermage provisoire ont été appliquées aux ressortissants hongrois dans les limites prévues par ces lois et ordonnances provisoires. En feuilletant les requêtes déposées devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave et qui se trouvent aux annexes XX de la République hongroise, après l'expiration du délai principal pour le dépôt

de requêtes entre le 31 décembre 1925 et le 20 janvier 1930, on n'y trouve mentionnée aucune mesure de saisie ayant servi d'objet à ces requêtes, qui aurait été effectuée après 1927.

Si vous feuillotez ces requêtes, qui sont énumérées, dans la Réplique du Gouvernement hongrois, à l'annexe XX, vous voyez la date de la mesure de saisie toujours indiquée en haut et à droite; vous constaterez que vous ne trouverez pas une seule mesure de saisie qui ait été prise, sur ces propriétés, après l'année 1927. Ceci, pour les requêtes qui ont été déposées après expiration du délai principal et avant le 20 janvier 1930.

Mais on ne trouve pas non plus de requêtes déposées entre le 20 janvier 1930 et le 11 avril 1931 (jour de l'entrée en vigueur des Accords de Paris). Par conséquent, depuis la conclusion des Accords de Paris jusqu'à leur entrée en vigueur et jusqu'à la promulgation de la loi définitive yougoslave sur la réforme agraire, il n'y a eu aucun acte de saisie qui soit appliqué à des propriétés de ressortissants hongrois. La page 294 de la Réplique (annexe XX) qui est destinée à ces requêtes est entièrement vide. En effet, nous y lisons: « 3° — Requêtes déposées entre le 20 janvier 1930 (jour de la signature des Accords de La Haye) et le 20 juillet 1930 (six mois après le jour de la signature des Accords de La Haye). » Pas une seule requête n'a été déposée. Également pour le délai entre le 20 juillet 1930, c'est-à-dire six mois après le 20 janvier 1930, jour de la signature des Accords de La Haye, et le 11 avril 1930, jour de l'entrée en vigueur des Accords de Paris, il n'y a rien. Enfin, « 5° — Requêtes déposées entre le 11 avril 1931 (jour de l'entrée en vigueur des Accords de Paris) et le 19 juin 1931 (jour de la promulgation de la nouvelle loi yougoslave....) »; pas une seule requête n'a été déposée.

Qu'est-ce que cela signifie? C'est que, à partir de 1927, aucun acte de saisie n'a été appliqué sur les propriétés des ressortissants hongrois tombant sous le coup de la réforme agraire. Étant donné qu'il n'y avait aucune mesure de saisie appliquée à ces propriétés, cela signifie que pratiquement la réforme agraire yougoslave, en tant que basée sur sa législation provisoire, était depuis longtemps accomplie et qu'on ne devait plus s'attendre à aucune saisie nouvelle en vertu de cette législation provisoire.

Comme je l'ai déjà dit, c'est un point absolument acquis au moment des négociations de La Haye et de Paris, et par conséquent la délégation yougoslave n'avait besoin de demander aucune protection pour les mesures de saisie nouvelles qui seraient prises en vertu de la législation provisoire avant la promulgation de sa loi définitive. Par conséquent, la disposition insérée au point 2 de l'article premier serait dépourvue de toute signification pratique si l'on adoptait l'interprétation que voudrait lui donner l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

On a donc inséré une définition qui n'a servi à rien, parce qu'il n'y avait pas un seul acte de saisie qui aurait été appliqué en vertu de la législation provisoire de la réforme agraire yougoslave; il y avait seulement les actes qui ont été appliqués en vertu de la loi définitive. Mais ceci est un point sur lequel nous reviendrons plus tard.

Cependant, nous avons raisonné jusqu'à présent en admettant que le texte de l'article premier est rédigé de telle manière que le sens que lui attribue l'honorable agent du Gouvernement hongrois est possible, c'est-à-dire qu'on a visé les procès qui seraient intentés à propos des actes de saisie antérieurs au 20 janvier 1930. Mais, si on lit le texte, on se rend compte qu'il ne peut pas, d'après sa rédaction, avoir un tel sens. On ne trouve mentionné nulle part le mot « acte » de « saisie » ou de « mesures » ou quelque chose de semblable qui aurait été pris à l'égard des propriétés des ressortissants hongrois. Si on lit le texte, on voit qu'il donne une définition, non des actes ou des mesures prises antérieurement au 20 janvier 1930, mais des propriétés qui ont été l'objet de tels actes, ce qui est entièrement différent. C'est une définition des propriétés; ce n'est pas une définition des actes.

Le point 2 de l'article premier donne une définition des propriétés, c'est-à-dire de procès qui pourraient être intentés en raison de propriétés ayant déjà été l'objet de mesures de saisie avant le 20 janvier 1930; mais il ne parle pas de procès qui pourront être intentés à propos des actes eux-mêmes; cela est tout à fait différent: c'est une définition des propriétés, ce n'est pas une définition des actes.

Nous devons faire remarquer également toute la différence qui existe entre la rédaction du point premier de l'article premier, qui se rapporte à la Roumanie, et le point 2 de ce même article, qui se rapporte à la Yougoslavie.

Pour démontrer la thèse que je défends, il suffira de lire la définition qui se trouve au point premier de l'article premier, où il est dit :

« Il en sera de même des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore intenter à la Roumanie à propos de la réforme agraire devant les tribunaux arbitraux mixtes à raison des conséquences d'un acte de saisie ou de disposition antérieur au 20 janvier 1930. »

Par conséquent, on parle ici des procès qui pourront être intentés à raison des conséquences d'un acte de saisie, et non à raison des propriétés qui ont été l'objet d'un tel acte avant le 20 janvier 1930.

Il est intéressant surtout de rapprocher ceci des articles XIV, XV et XVI de l'Accord II. Après l'article XIII, qui parle de

la forclusion, vient l'article XIV, où il est question des affaires agraires en Roumanie et où il est dit que « le délai de forclusion visé à l'article XIII courra à partir du jour où la Commission d'arrondissement aura rendu sa décision en vertu de la loi sur la réforme agraire pour la Transylvanie au sujet des lots de terres faisant l'objet de ladite décision ». Par conséquent, on parle d'un délai de forclusion qui doit courir à partir de la décision de la Commission d'arrondissement.

A l'article XV, nous lisons : « En ce qui concerne les affaires agraires en Tchécoslovaquie, le délai de forclusion visé ci-dessus » — c'est-à-dire visé à l'article XIII — « est compté de la notification faite aux propriétaires de la décision de transfert, ainsi qu'il est prévu aux articles 2, 2 a, 3 et 3 a.... »

Mais, lorsqu'on arrive à l'article XVI, qui parle de la Yougoslavie, on ne trouve nulle part la qualification de l'acte. On dit : « En ce qui concerne les affaires agraires en Yougoslavie, la question de la forclusion est résolue par les dispositions générales de l'article XIII tant que la loi agraire définitive n'aura pas été promulguée. » On ne mentionne nulle part l'acte de la législation provisoire à partir duquel le délai de forclusion doit courir. Mais on ajoute « qu'après promulgation de la loi définitive, les Gouvernements de la Hongrie et de la Yougoslavie se mettront d'accord pour établir à partir de quel acte prévu par cette loi le délai de forclusion de six mois commencera à courir ».

Par conséquent, on parle de l'acte seulement lorsqu'il s'agit de la promulgation de la loi future, et l'on ne donne pas la définition des actes antérieurs à la loi agraire définitive. Au contraire, quand on parle de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, on trouve la définition précise des actes pris en vertu de la législation existante à partir desquels un délai de forclusion commencera à courir.

Quand on parle de la Yougoslavie, on ne mentionne ni l'acte ni la saisie en vertu de la législation provisoire ; on s'en tient seulement à la règle générale de l'article 13, et l'on dit expressément que cet acte à partir duquel la forclusion commencera à courir sera fixé d'accord entre les deux Gouvernements sur la base de la loi nouvelle.

Donc, au point 2 de l'article premier, il n'est nullement question d'une date devant être prise en considération pour le calcul du délai de la forclusion. Les saisies appliquées à ces propriétés auraient pu déjà être effectuées sept ou huit ans avant le 20 janvier 1930 ou à n'importe quelle date depuis l'application de la réforme agraire.

On mentionne seulement les actes accomplis avant le 20 janvier 1930. Ce qui est visé par ce point, c'est une propriété à laquelle on aurait appliqué une saisie antérieure à la date du 20 janvier 1930.

Par conséquent, nous avons démontré, je crois, deux choses : qu'il n'y avait aucune possibilité que de nouveaux procès soient intentés à propos de ces propriétés, dont la définition est donnée par le point 2 de l'article premier, parce que la réforme agraire yougoslave en vertu des décrets de lois provisoires était pratiquement terminée au moins quelques années avant la conclusion des Accords de Paris.

Aucune première saisie individuelle, pour adopter la terminologie de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, ne pouvait être prise à l'égard de ces propriétés. Ces faits sont expressément reconnus à la page 778 du compte rendu sténographique du mercredi 28 octobre 1936, séance du matin. L'honorable agent du Gouvernement hongrois a dit textuellement à ce sujet :

« On a considéré la réforme agraire yougoslave comme pratiquement terminée ; depuis de longues années, il n'y avait plus de nouvelles premières saisies individuelles, on était seulement dans l'attente d'une loi qui, au point de vue de la constitution en tout premier lieu, sanctionne ce qui était déjà acquis par des décrets. »

Par conséquent, on attendait une loi qui devrait sanctionner un état de choses existant, mais on n'attendait plus un acte de saisie individuelle à la base de la législation provisoire.

Par conséquent, si l'on voulait attacher à ce point 2 l'interprétation que voudrait lui donner l'honorable agent du Gouvernement hongrois qu'il s'agit là de procès qui pourraient être intentés à propos d'un acte de saisie individuelle pris avant le 20 janvier 1930, ce texte n'aurait plus aucune portée pratique, parce que depuis 1927 de tels actes n'existent plus.

[*Séance publique du 7 novembre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de continuer mes explications sur le point 2 de l'article premier, je crois devoir résumer les résultats auxquels j'ai abouti hier soir.

J'ai examiné d'abord l'hypothèse de l'honorable agent du Gouvernement hongrois d'après laquelle ce point 2 de l'article premier ne viserait que des procès nouveaux qui seraient intentés en raison d'un acte de saisie pris en vertu de la législation provisoire yougoslave et dont le délai de six mois n'était pas encore expiré au moment de la conclusion des Accords de Paris. Mais même en admettant, pour les besoins de la discussion, cette hypothèse — hypothèse absolument contraire au sens du point 2 de l'article premier —, je n'ai pas eu de peine à démontrer que la réforme agraire provisoire en Yougoslavie

était depuis longtemps terminée et qu'on ne pouvait plus s'attendre à aucun acte de saisie en vertu de cette législation.

J'ai étayé ma démonstration sur la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, dont il résulte qu'aucune requête n'a été déposée devant ce tribunal visant une mesure postérieure à 1927.

Étant donné que cette législation provisoire était depuis longtemps appliquée, les négociateurs yougoslaves n'avaient pas eu besoin de prévoir de nouvelles requêtes à propos d'actes qui seraient pris en vertu de cette législation. Par conséquent, envisagé de ce point de vue, le point 2 de l'article premier n'aurait aucun sens pratique. Ce texte serait donc, si l'interprétation que lui donne l'honorable agent du Gouvernement hongrois était exacte, parfaitement inutile et superflu.

J'ai passé ensuite à l'examen de la rédaction même du point 2 pour démontrer qu'il ne peut pas avoir la signification que lui attribue l'honorable agent du Gouvernement hongrois, étant donné que ce point 2 de l'article premier ne vise pas la définition des « actes » à propos desquels de nouveaux procès pourraient être intentés, mais la définition des propriétés qui pouvaient faire l'objet de procès nouveaux, et pour désigner ces propriétés on a pris en considération les actes de saisie dont ils ont été l'objet avant le 20 janvier 1930. La date à laquelle ces actes ont été pris est indifférente ici et ne joue aucun rôle. Ce qui importe, c'est que de pareils actes de saisie ont eu lieu avant le 20 janvier 1930 à n'importe quelle date. Il faut qu'ils aient eu lieu seulement avant le 20 janvier 1930.

De cette façon, je crois avoir établi que les propriétés dont la situation est identique à celle des propriétés des trois ressortissants dont les cas sont soumis à la Cour, sont expressément visées par le point 2 de l'article premier. J'ai ajouté qu'il résulte du texte même du point 2 que les procès nouveaux qui pouvaient être intentés à propos de ces propriétés seront ceux qui résulteraient de l'application de la loi future yougoslave réglant définitivement le sort de ces propriétés.

Enfin, j'ai corroboré ma démonstration en faisant appel aux articles XIV et XV de l'Accord II, ainsi qu'au point 1 de l'article premier visant les procès des ressortissants hongrois en Roumanie. Il résulte de ces comparaisons que, tandis que les textes en question donnent la définition des « actes » à partir desquels les procès nouveaux peuvent être intentés, en ce qui concerne la Yougoslavie on ne trouve nulle part mentionné l'acte pris en vertu de sa législation antérieure qui devait être pris en considération comme point de départ du délai de forclusion. L'article XVI ne parle que des actes qui seront prévus par la nouvelle loi yougoslave à partir desquels le délai de forclusion commencera à courir.

Par conséquent, l'article premier ainsi que l'article XVI de l'Accord II, en ce qui concerne la Yougoslavie, envisagent seulement les procès futurs qui pourraient être intentés en vertu d'un acte pris sur la base de la nouvelle législation yougoslave et qui sera déterminé par un accord entre les deux Gouvernements.

Cet acte de la nouvelle législation yougoslave qui devrait être pris comme un fait nouveau pour les nouveaux procès à intenter ne se trouve pas défini à l'article XVI. Ceci s'explique par cette raison qu'on ne connaissait pas encore à ce moment quelle serait cette législation définitive ; mais on a donné aux gouvernements le droit, après la promulgation de cette nouvelle législation, de se mettre d'accord pour établir quel serait l'acte à partir duquel le délai de forclusion commencera à courir. Comme nous le savons, cet acte a été déterminé par un échange de notes entre les Gouvernements yougoslave et hongrois, mais c'est une question sur laquelle nous reviendrons plus tard.

Donc, d'après cette interprétation donnée par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, seuls les procès intentés à propos de toutes nouvelles saisies de terres effectuées pour la première fois en vertu de la loi définitive yougoslave seraient compris parmi les procès visés à l'article premier.

Par conséquent, les décrets d'expropriation qui transformaient les baux provisoires en expropriations définitives ne devraient pas être pris en considération pour donner lieu à des procès nouveaux en vertu de l'article premier de l'Accord II. Telle est la conclusion à laquelle a abouti l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

Mais nous allons aussitôt voir que, pratiquement, des procès à propos de nouvelles saisies effectuées par la loi yougoslave définitive ne seraient pas possibles pour cette simple raison que la loi yougoslave définitive ne devait procéder — sauf en ce qui concerne des forêts, et ceci s'appliquait surtout à des régions où les ressortissants hongrois n'étaient pas très nombreux — à aucune saisie nouvelle. Elle devait se borner, au point de vue de l'étendue des terres expropriées, à maintenir l'état qui existait en vertu de la législation provisoire yougoslave. Le seul but de la loi nouvelle était de transformer les baux provisoires déjà existants en mesures d'expropriation définitives et d'allouer les indemnités d'expropriation. En principe, et sauf de petites rectifications de détail résultant de la réduction de certains super-maximums facultatifs, l'état antérieur existant en vertu de la législation provisoire — en ce qui concerne l'étendue de la superficie des terres expropriées — devait être maintenu par la nouvelle loi.

C'était une chose entendue aux Conférences de La Haye et de Paris que la nouvelle loi ne procéderait pas à des saisies

et des expropriations nouvelles de terres, sauf, comme je l'ai dit, pour les forêts, et ceci s'appliquant à de certaines régions. Cette assurance donnée par la délégation yougoslave a été fidèlement respectée. La loi agraire définitive a consacré, en ce qui concerne les terres arables, l'état existant en vertu de la législation provisoire de la réforme agraire.

Pour prouver que ceci est exact, il suffit de se reporter à la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave. Parmi toutes les sentences qu'il a rendues entraînant la condamnation du Fonds agraire, pour des saisies entièrement nouvelles effectuées en vertu de la loi définitive yougoslave sur la réforme agraire, on ne trouve que deux sentences condamnant le Fonds agraire à indemniser les deux requérants des nouvelles saisies pour une étendue de 370 jugars.

Ceci résulte des déclarations fournies par la Partie adverse sur l'activité du Fonds agraire. On trouvera à la page 3 du rapport sur l'activité du Fonds agraire que les nouveaux procès engagés après le 20 janvier 1930 en ce qui concerne la Yougoslavie ont abouti à des condamnations seulement pour deux procès représentant une étendue totale de 370 jugars.

Il résulte donc que le Tribunal arbitral mixte a admis contre le Fonds agraire, en ce qui concerne les propriétés visées au point 2 de l'article premier et en raison des nouvelles saisies ou expropriations effectuées pour la première fois en vertu de la loi yougoslave définitive, seulement 370 jugars cadastraux.

Voilà donc un nouveau point acquis : en ce qui concerne les propriétés visées au point 2 de l'article premier, seulement 370 jugars de terre ont été nouvellement saisis. Par conséquent, on n'a procédé qu'à une toute petite rectification par rapport à ce qui existait en vertu de la législation provisoire yougoslave sur la réforme agraire.

Si nous résumons maintenant tout ce que nous avons dit antérieurement, nous arrivons à ce résultat que, pour les propriétés visées au point 2 de l'article premier, seulement une superficie de 370 jugars a été admise à la charge du Fonds agraire. Donc, toute cette définition de procès futurs en raison des propriétés visées par le point 2 de l'article premier devait aboutir à mettre la Yougoslavie hors de cause pour les 370 jugars. Voilà bien une montagne qui accouche d'une souris ! Si l'on admet la thèse du Gouvernement hongrois, on devrait donc arriver à ce résultat que la définition des procès futurs intentés à propos des propriétés visées au point 2 de l'article premier était faite uniquement en vue de ces 370 jugars. Alors, les auteurs des Accords de Paris se seraient donné tant de peine pour trouver une définition compliquée et consacrer la plus longue partie de l'article premier et de l'article XVI de l'Accord II pour arriver à un aussi maigre résultat ! Tout ce passage de l'exposé des motifs du Gouvernement hongrois

qui est consacré à la possibilité de procès futurs en ce qui concerne la réforme agraire en Yougoslavie était dépourvu de toute signification pratique, si bien que l'échange des notes entre les Gouvernements hongrois et yougoslave en vertu de l'article XVI n'avait pour autre but que d'admettre deux requérants à faire valoir leurs droits contre le Fonds agraire pour une étendue de 370 jugars.

Et on dit encore que la Yougoslavie a voulu submerger le Fonds agraire de réclamations nouvelles de ressortissants hongrois en raison de ces propriétés qui se trouvent définies au point 2 de l'article premier!

Une telle interprétation du texte visé, qui le prive de toute valeur pratique et met en doute sa raison d'être, ne peut être admise comme satisfaisante.

Ce n'est pas évidemment cela que les négociateurs des Accords de Paris ont voulu atteindre.

Comment a-t-on pu arriver à un pareil résultat? Par une juxtaposition de deux limitations appliquées sur un même texte. Le Gouvernement yougoslave, conformément à la déclaration qu'il avait faite à la Conférence de Paris de ne pas procéder à de nouvelles saisies, en dehors de celles qui existaient déjà en vertu de sa législation provisoire, et de procéder plutôt à la restitution de terres provisoirement saisies, a voté une loi définitive qui se bornait à consacrer l'état de choses existant au point de vue de l'étendue de terres saisies en vertu de sa législation provisoire. Par conséquent, en ce qui concerne les propriétés dont la définition est donnée au point 2 de l'article premier, aucune nouvelle saisie n'a été effectuée sauf les petites rectifications que j'ai indiquées tout à l'heure, et on s'est contenté seulement de transformer les baux provisoires en expropriations définitives.

D'autre part, on interprète la forclusion établie à l'article XIII comme enlevant le droit aux ressortissants hongrois d'intenter des procès concernant ces parties de propriétés qui ont été l'objet des mesures provisoires de la réforme agraire. De telle sorte que la possibilité de tout procès nouveau se trouve exclue. Pour les parcelles saisies avant le 20 janvier 1930, on applique la forclusion. Pour les parcelles non saisies avant cette date, la loi définitive ne prévoit aucune saisie ou expropriation nouvelle. La conséquence inévitable de cet état de choses est qu'aucun procès nouveau ne peut être intenté en raison de ces propriétés.

Cependant, nous savons que les auteurs des Accords de Paris ont prévu une réserve de 20.000 jugars pour les procès nouveaux qui pourront naître en raison des propriétés qui sont définies au point 2 de l'article premier. Pourquoi cette réserve, reconnue même par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, a-t-elle alors été prévue? Nous allons bientôt trouver l'explication de cette énigme.

La définition donnée au point 2 de l'article premier devait évidemment avoir, comme toute définition, un caractère restrictif. Nous trouvons cette affirmation aussi dans l'exposé des motifs du Gouvernement hongrois à propos de la notification des Accords de Paris que nous avons déjà eu souvent l'occasion de citer.

Le Gouvernement hongrois déclare dans ses motifs (p. 278 des annexes à la République du Gouvernement hongrois, par. 3) :

« Il fallait donc proclamer que les procès auxquels ces deux circonstances » — c'est-à-dire l'expropriation définitive et les indemnités à payer — « serviront de motifs, et seulement pour autant qu'ils auront pour objet des propriétés soumises déjà avant le 20 janvier 1930 à des mesures limitant le droit de libre disposition des propriétaires par application effective des ordonnances » — et il ajoute — « (le Gouvernement hongrois a tenu fermement à cette condition restrictive)... »

On pouvait envisager *a priori* deux restrictions possibles qui peuvent être tirées de la définition donnée par le point 2 de l'article premier à laquelle se réfère le motif du Gouvernement hongrois.

La première restriction pouvait résulter de cette interprétation qu'on a voulu envisager une catégorie de propriétés de ressortissants hongrois, c'est-à-dire les propriétés qui correspondent à la définition donnée au point 2 de l'article premier. C'est à cette hypothèse qu'a voulu se rattacher l'honorable agent du Gouvernement hongrois. Cependant, il suffit de réfléchir en prenant en considération le caractère de la réforme agraire yougoslave existant au moment de la conclusion des Accords de Paris pour arriver à la conclusion qu'une telle interprétation n'est pas possible.

Comme j'ai eu l'honneur de l'exposer assez longuement, il n'existe aucune propriété appartenant aux ressortissants hongrois ainsi qu'aux nationaux yougoslaves tombant sous le coup de la réforme agraire, qui ne serait comprise par la définition du point 2 de l'article premier. J'ai donné toutes les raisons pour lesquelles il en est ainsi, et j'ai appuyé ma démonstration théorique sur des preuves tirées de la pratique du Tribunal arbitral mixte, qui n'a découvert jusqu'à présent aucune propriété de ressortissants hongrois ne tombant pas sous cette définition.

C'est parce qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre général s'appliquant à toutes les propriétés se trouvant dans une situation déterminée, c'est-à-dire dépassant un certain nombre de jugars. Par conséquent, dès que la loi proclamait que de telles propriétés seront soumises aux baux provisoires, elles l'étaient automatiquement, et il n'y avait pas de propriétés qui restaient en dehors de l'application des décrets sur les baux provisoires

auxquelles on n'avait pas appliqué la mesure de saisie effective avant le 20 janvier 1930.

Par conséquent, si c'est une définition restrictive en ce sens qu'il s'agissait d'une catégorie de propriétés, cette restriction n'aurait plus aucun sens puisqu'elle ne restreignait rien ; toutes les propriétés y étaient comprises. Par conséquent, ce n'est pas dans ce sens que le Gouvernement hongrois a pu envisager qu'il s'agit d'une définition restrictive.

Si on prend tout ceci en considération, on peut arriver à la conclusion que cette définition restrictive contenue dans le point 2 de l'article premier ne pouvait avoir aucune portée pratique si on la considérait comme une définition qualitative, c'est-à-dire se rapportant seulement à certaines catégories de propriétés.

Puisque toutes les propriétés des ressortissants hongrois y étaient comprises, elle ne pouvait pas avoir de signification restrictive. Elle aurait eu seulement un sens pratique dans le cas où il y aurait des propriétés de ressortissants hongrois qui, avant le 20 janvier 1930, n'ont été l'objet d'aucune mesure effective en vertu de la législation provisoire existante.

Or, nous avons déjà constaté que de tels cas n'existaient pas en pratique et qu'ils n'avaient pas été relevés dans la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte. En effet, on ne trouve aucune requête déposée devant le Tribunal arbitral mixte après la promulgation de la loi définitive yougoslave qui ait pour objet une propriété n'ayant pas été soumise avant cette loi à une saisie effective, au moins pour une partie de la propriété.

Pourtant, afin d'appuyer son interprétation, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a déclaré que cette définition a été demandée par le chef de la délégation hongroise, le comte Bethlen, et pour cette raison qu'il craignait de nouvelles saisies de forêts sur les propriétés des ressortissants hongrois n'ayant jamais été l'objet d'aucune application effective de la réforme agraire yougoslave avant le 20 janvier 1930. Ceci doit être aussi un souvenir personnel, car le texte lui-même ne permettrait jamais de déduire une telle conclusion. Mais cette explication paraît peu vraisemblable : en effet, il faudrait admettre qu'on ait voulu rendre possible l'expropriation de certaines forêts faisant partie des propriétés des ressortissants visées par la définition du point 2. Or, nous savons que dans la loi définitive il n'y a pas un seul cas d'expropriation de forêts faisant partie de ces propriétés, car les seules forêts expropriées par la loi définitive et admises à la charge du Fonds agraire font partie de propriétés qui faisaient l'objet de procès avant le 20 janvier 1930.

Il n'y avait non plus aucune propriété de ressortissants hongrois en Yougoslavie composée uniquement de forêts, qui aurait été écartée par cette définition. En conclusion, ni par ses

conséquences positives ni par ses conséquences négatives, une telle restriction n'aurait pu avoir d'effets pratiques.

Cependant, le texte du point 2 de l'article premier obtient sa vraie signification lorsqu'on lui donne le sens d'une définition quantitative. Comme je l'ai déjà dit, la loi définitive yougoslave ne devait pas procéder à de nouvelles saisies individuelles, mais seulement à la transformation de saisies provisoires, déjà effectuées au titre de l'affermage forcé, en expropriations formelles et définitives. On prévoyait seulement de nouvelles expropriations pour les forêts, ceci se rapportant à certaines régions; comme j'ai déjà eu l'honneur de l'expliquer dans le commentaire de la loi yougoslave de la réforme agraire, on envisageait surtout la restitution des terres provisoirement saisies aux ressortissants hongrois, — et c'est dans ce but que furent insérées à l'article X les dispositions concernant la restitution des terres, que nous connaissons déjà. Alors une conclusion inévitable s'impose si l'on veut donner une signification pratique au point 2 de l'article premier, — à savoir que les procès nouveaux qui pouvaient naître en raison des propriétés dont la définition se trouve donnée au point 2 de l'article premier pouvaient seulement être des procès basés sur la transformation des baux provisoires en expropriation définitive, avec fixation des indemnités locales pour ces expropriations qui n'existaient pas encore. Les nouvelles saisies et expropriations ne pouvaient se rapporter qu'aux forêts, et aucune propriété de ressortissants hongrois, tombant sous la définition du point 2 de l'article premier, ne comportait des forêts. Donc, il est clair que cette définition du point 2 avait la signification d'une limitation quantitative, c'est-à-dire qu'elle n'avait pour but que de permettre seulement les procès qui résulteraient à propos de parcelles déjà saisies avant le 20 janvier 1930 et pour autant qu'elles seraient expropriées par la loi définitive.

Le PRÉSIDENT. — Avant d'entendre la suite de votre plaidoirie, M. le juge Hudson désire vous poser une question.

Mr. HUDSON.—Mr. Stoykovitch, I believe you referred to an assurance given by the Yugoslav Government, during the negotiations, that the definitive law in Yugoslavia would not apply to properties in addition to those already impounded, other than the forests. I wonder if you could give us any further information concerning that assurance given by Yugoslavia.

Perhaps you do not want to reply at this time.

M. STOYKOVITCH. — Monsieur le Juge, au cours des négociations qui ont eu lieu aux Conférences de La Haye et de Paris, on a parlé entre les deux délégations des lignes générales de la nouvelle législation yougoslave. Tout le monde était d'accord du côté yougoslave pour déclarer qu'on ne s'attendait pas à

voir la nouvelle loi procéder à de nouvelles expropriations. Cette loi devait se borner à consacrer l'état de choses existant, sauf pour les forêts et sauf de petites rectifications de détail pour certains cas individuels. Mais, en général, les maxima fixés par les lois antérieures devaient être respectés par la loi prévue. Ce n'était pas une obligation ferme, c'était seulement une déclaration donnée par les négociateurs yougoslaves — et je crois que la délégation hongroise pourrait aussi confirmer ce point de vue.

Cette interprétation, que j'ai eu l'honneur d'exposer devant la Cour, concorde parfaitement avec l'alinéa qui suit le point 2 de l'article premier, qui déclare: « Pour les propriétés visées à l'alinéa 1 ainsi qu'au 2° du présent article, il est entendu que les procès qui pourraient être intentés à la suite de l'application de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort, ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause. »

On trouve ici les mots et expressions: « de procès qui pourraient être intentés à la suite de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort », ce qui ne peut être interprété autrement que cette loi devait avoir pour but principal de consacrer et rendre définitif un état de choses qui existait déjà provisoirement.

En ce qui concerne les propriétés qui sont mentionnées à l'alinéa 1, on prévoyait aussi la possibilité d'expropriations nouvelles de forêts, parce qu'on savait — comme il est démontré également par les procès des tribunaux arbitraux mixtes — qu'il y avait aussi des forêts à exproprier qui faisaient partie de propriétés à propos desquelles des procès avaient déjà été intentés avant le 20 janvier 1930. Mais de tels procès n'étaient pas à prévoir en ce qui concerne les propriétés définies au point 2 de l'article premier, parce que ces propriétés ne comportaient pas de forêts à exproprier pour la première fois.

A la lumière de cette explication, on comprend très bien l'échange de notes qui a eu lieu en vertu de l'article XVI entre les Gouvernements hongrois et yougoslave, et qui a pris comme point de départ du délai pour le dépôt des requêtes devant le Tribunal arbitral mixte le décret définitif d'expropriation qui devait être rendu pour toutes les parties de propriétés sans distinction, pour celles qui avaient été l'objet de saisies anciennes aussi bien que pour les saisies entièrement nouvelles.

Si on n'avait eu en vue que les saisies entièrement nouvelles, il n'y aurait eu aucune raison de changer l'ancienne pratique qui, d'après l'honorable agent du Gouvernement hongrois, faisait compter le délai de la forclusion à partir de la première saisie individuelle.

D'après les renseignements dont nous disposons après les recherches faites par l'Administration yougoslave pendant les Conférences de La Haye et de Paris, l'étendue des terres provi-

soirement saisies ne devait pas dépasser 20.000 jugars environ. En ce qui concerne les parties non saisies de ces propriétés, on ne disposait pas de renseignements précis, et d'ailleurs, étant donné qu'il était entendu que la nouvelle loi yougoslave ne devait pas procéder à des expropriations nouvelles, mais consacrer l'état de choses existant, on était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de prendre en considération ces parcelles non saisies.

C'est alors qu'on est tombé d'accord à La Haye sur la définition donnée par le point 2 de l'article premier, c'est-à-dire que seuls les procès qui seraient intentés en raison de ces propriétés provisoirement saisies pourront être intentés contre le Fonds agraire. Par conséquent, ce qu'on avait en vue, c'est surtout des procès résultant de la transformation des baux provisoires en expropriations définitives.

Et nous allons voir maintenant comment l'interprétation juridique concorde aussi avec la construction financière du Fonds agraire. On a beaucoup insisté de l'autre côté de la barre sur ce fait que le mémoire hongrois qui a servi de base pour la constitution du capital du Fonds agraire ne prenait en considération que le chiffre de 160.000 jugars, c'est-à-dire l'étendue totale des propriétés faisant l'objet des procès intentés avant le 20 janvier 1930, en ajoutant 10.000 jugars comme marge de sécurité pour des procès nouveaux. Cette marge de sécurité ne pouvait donc se rapporter qu'à des procès nouveaux concernant les propriétés définies au point 2 de l'article premier, puisque, en ce qui concerne les propriétés ayant fait l'objet de procès avant le 20 janvier 1930, elles étaient comprises déjà dans leur totalité dans les calculs. Cependant, en discutant ces chiffres, on est arrivé à la conviction qu'ils avaient été exagérés. D'après la législation provisoire yougoslave, un certain maximum devait être laissé au propriétaire. Ce maximum se trouve prévu par l'article 2 de la loi sur l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des grands domaines fonciers, que nous avons déjà cité. On savait aussi que la loi définitive yougoslave laisserait à la disposition des propriétaires ce maximum prévu par le décret en question, ce qui est arrivé en réalité. On put alors calculer avec certitude qu'en tout état de cause ce maximum serait laissé aux propriétaires hongrois qui avaient déjà intenté des procès et que, dans le cas où ce maximum aurait été saisi par des mesures d'autre nature, ce maximum leur serait restitué.

On a calculé qu'on obtiendrait de ce fait, sur 150.000 jugars, une nouvelle marge d'environ 20.000 jugars. Ce fait a été confirmé aussi à plusieurs reprises par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, qui a déclaré qu'à côté de la marge de 10.000 jugars on espérait en obtenir une nouvelle de 20.000 sur les 150.000 prévus, ce qui ferait en tout une marge de 30.000 jugars pour les procès nouveaux qui seraient intentés après le 20 janvier 1930.

Tout ceci concorde parfaitement avec ce que nous avons exposé plus haut en interprétant les dispositions de l'article premier de l'Accord II.

J'attire surtout votre attention sur cette marge de 20.000 jugars qui devait être obtenue, d'après l'honorable agent du Gouvernement hongrois, sur 150.000 jugars prévus pour les procès déjà en cours. Ce chiffre de 20.000 jugars coïncide exactement avec la superficie des propriétés visées au point 2 de l'article premier et qui était déjà saisie au moment de la conclusion des Accords de Paris. C'était donc la réserve prévue spécialement pour couvrir les procès nouveaux qui seraient intentés en vertu de la loi yougoslave définitive qui transformerait les baux provisoires en expropriations définitives.

Nous pouvons donc résumer de la façon suivante les prévisions financières des Accords de Paris.

Au stade final des négociations des Accords, on avait calculé que, sur les propriétés faisant l'objet des procès en cours, 130.000 jugars seraient définitivement expropriés. A ce chiffre, une marge de sécurité d'environ 10.000 jugars était ajoutée.

En ce qui concerne les procès nouveaux, on prévoyait une marge de 20.000 jugars qui serait obtenue par les restitutions définitives de terres qui seraient opérées au profit des ressortissants hongrois pour ce qui était des propriétés faisant déjà l'objet de procès en cours. Donc, dans la constitution du capital de la section yougoslave du Fonds agraire, on avait destiné environ 140.000 jugars pour les propriétés ayant fait l'objet de procès avant le 20 janvier 1930 et 20.000 jugars pour les propriétés visées par le point 2 de l'article premier.

Or, quel a été le résultat auquel on est arrivé par les sentences du Tribunal arbitral mixte hongro-yougoslave ? Ces sentences ont admis contre le Fonds agraire une superficie de terres d'environ 122.000 jugars. Toutes ces sentences, sauf deux représentant une superficie minime de terres de 370 jugars, concernent les propriétés ayant fait l'objet de procès avant le 20 janvier 1930. En ce qui concerne les propriétés visées au point 2 de l'article premier et pour lesquelles on avait prévu une marge de sécurité de 20.000 jugars, sauf cette superficie minime de 370 jugars, il n'y a plus rien. Par conséquent, les procès concernant les propriétés visées au point 2 de l'article premier n'ont apporté au Fonds agraire aucune charge, et la marge de 20.000 jugars est restée inutilisée.

Or, si on admet la thèse du Gouvernement yougoslave, — à savoir que tous les ressortissants qui ont été l'objet de mesures de saisie provisoires transformées en expropriations définitives par la loi yougoslave sur la liquidation de la réforme agraire, c'est-à-dire se trouvant dans la situation des trois ressortissants hongrois dont les cas sont soumis à la Cour, — cette marge de 20.000 jugars sera exactement couverte. Car, d'après les calculs

très exacts faits par l'Administration yougoslave et que confirme la liste donnée par le Gouvernement hongrois à la page 55 de son mémoire, il résulterait que la superficie appartenant à tous les ressortissants hongrois se trouvant dans la situation des trois requérants est d'environ 20.000 jugars.

Cette coïncidence est pour le moins frappante, et on voit que la construction financière du Fonds telle qu'elle est exposée de l'autre côté de la barre correspond exactement à l'interprétation juridique que nous avons eu l'honneur de défendre devant la Cour.

Mais on pourrait encore objecter qu'en dehors des 122.000 jugars admis à la charge du Fonds agraire pour les propriétés à propos desquelles des procès avaient été intentés avant le 20 janvier 1930, il faut ajouter 56.000 jugars qui ont été restitués par le Gouvernement yougoslave aux propriétaires hongrois et qui se rapportent aussi exclusivement à cette catégorie de propriétés. En additionnant ces 56.000 jugars aux 122.000 jugars admis contre le Fonds agraire, on arrive à un nombre de 178.000 jugars environ, alors qu'on n'avait prévu pour cette catégorie de propriétés qu'une limite de 140.000 jugars (130.000 + 10.000 de marge de sécurité).

Quelle est la conclusion à tirer de ce fait ? Nous savons que les auteurs des Accords de Paris avaient prévu qu'au moins 20.000 jugars seraient restitués aux ressortissants hongrois propriétaires de terres faisant l'objet de procès intentés avant le 20 janvier 1930. Cette prévision a été dépassée par la réalité, parce qu'on leur a restitué 56.000 jugars. Par conséquent, de ce côté-là, il n'y eut aucune surprise. Les 20.000 jugars dont la restitution avait été escomptée ont été rendus aux propriétaires hongrois, et même une quantité supplémentaire de 36.000.

D'un autre côté, sauf une superficie minimale de terres dont nous avons déjà parlé, on n'avait admis contre le Fonds agraire aucune superficie de terres appartenant aux propriétés visées au point 2 de l'article premier, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet de procès intentés avant le 20 janvier 1930. Par conséquent, même les 20.000 jugars admis par les négociateurs des Accords de Paris pour les procès nouveaux à propos des propriétés visées au point 2 de l'article premier n'ont pas été utilisés.

Il résulte donc de tout cela qu'il y avait, de la part de la délégation hongroise, une erreur dans le calcul de l'étendue totale des propriétés faisant l'objet des procès intentés avant le 20 janvier 1930. On avait pris comme base 150.000 jugars, alors qu'en réalité il y avait 28.000 jugars de plus. Ainsi, la marge de 10.000 jugars a été complètement absorbée, et même dépassée de 18.000 jugars.

Mais ce n'était pas tout. Nous ne savons pas si cela a été voulu expressément par les auteurs des Accords de Paris ou si c'est un oubli de leur part ; mais, dans l'article 10 de l'Accord III, ils ont stipulé que chaque jugar de terres restitué aux ressor-

tissants hongrois par les autorités yougoslaves entraînait une diminution du capital du Fonds de 387 couronnes-or.

Ainsi, la marge de 20.000 jugars qui était prévue par les Accords de Paris pour couvrir les procès qui seraient intentés à propos de propriétés visées au point 2 de l'article premier n'existait pratiquement plus, puisque chaque jugar rendu par le Gouvernement yougoslave et restitué aux propriétaires hongrois entraînait une diminution correspondante du capital du Fonds de 387 couronnes-or. De cette façon, on doit ajouter aux 18.000 jugars qui résultaient d'une erreur de calcul de la délégation hongroise, en ce qui concerne les propriétés faisant l'objet de procès intentés avant le 20 janvier 1930, les 20.000 jugars qui avaient entraîné une réduction du capital du Fonds agraire à raison de 387 couronnes-or par jugar restitué. On arrive ainsi au chiffre de 38.000 jugars, qui se trouve être supérieur aux prévisions des négociateurs des Accords de Paris.

Mais tous ces changements apportés aux calculs faits au moment de la constitution du capital du Fonds agraire se rapportent exclusivement aux propriétés faisant l'objet de procès au moment de la conclusion des Accords de Paris et ne concernent nullement les propriétés définies au point 2 de l'article premier. Par conséquent, on ne saurait tirer de ce fait aucun argument contre l'admission, à la charge du Fonds agraire, des 20.000 jugars appartenant aux ressortissants hongrois dont les terres sont visées au point 2 de l'article premier, admission spécialement prévue par les négociateurs des Accords de Paris, comme nous l'avons établi plus haut.

Car, si la superficie de terres déjà admise à la charge du Fonds agraire se trouve être supérieure aux prévisions des négociateurs des Accords de Paris, c'est uniquement par suite d'une erreur de calcul qui aurait été commise par la délégation hongroise en ce qui concerne les propriétés faisant l'objet de procès intentés avant le 20 janvier 1930.

Mais ce fait n'est pas un argument contre l'admission des 20.000 jugars appartenant aux propriétaires hongrois visés au point 2 de l'article premier, qui était expressément voulue et envisagée par les auteurs des Accords de Paris et qui cependant, jusqu'à présent, n'a pas eu lieu par suite d'une jurisprudence erronée du Tribunal arbitral mixte.

Nous devons souligner à ce propos que la délégation yougoslave, n'ayant pas fait elle-même les calculs quant à la constitution du capital du Fonds agraire, a voulu expressément se protéger contre les erreurs possibles du calcul résultant du mémoire de la délégation hongroise soumis à la Conférence de La Haye. Elle n'a pas voulu qu'on lui oppose un jour le fait que la superficie des terres admises à la charge du Fonds agraire était supérieure à ce qu'on avait escompté au moment de la conclusion des Accords de Paris; pour cette raison, les

procès expressément prévus par l'article premier de l'Accord II ne pouvaient être admis contre le Fonds agraire. Elle a, pour cette raison, spécialement insisté pour que le dernier alinéa de l'article 10 de l'Accord III soit inséré dans les Accords.

Ce texte constitue une sauvegarde expresse du caractère forfaitaire des versements de la Yougoslavie au Fonds agraire en stipulant « qu'il reste entendu qu'en ce qui concerne la Yougoslavie, l'Accord a un caractère forfaitaire, quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II signé ce jour ».

La Yougoslavie avait encore une autre raison spéciale d'insister sur l'insertion de cette disposition, parce que le versement de 25 millions de couronnes-or, qu'elle avait promis au Fonds agraire, constituait une somme considérablement supérieure à ce qu'elle devrait verser comme indemnités locales si on se basait exclusivement sur le nombre de 160.000 jugars. Cette somme est d'environ 10 % supérieure si l'on prend en considération l'indemnité locale moyenne par jugar cadastral que l'on paie actuellement en Yougoslavie et si on la multiplie par le nombre de 160.000 jugars. Mais comme, au moment de la conclusion des Accords de Paris, on envisageait une indemnité locale encore moins élevée que celle accordée par la loi définitive yougoslave, la Yougoslavie pouvait considérer qu'elle a payé une somme notablement supérieure à ce qu'elle aurait dû verser si on s'était basé sur un chiffre déterminé de 160.000 jugars.

Mais, comme nous l'avons déjà dit à un autre endroit de notre exposé, en s'engageant à payer une somme de 25 millions de couronnes-or au Fonds agraire, la Yougoslavie a obéi à d'autres motifs.

On lui avait demandé de combler une lacune de 25 millions de couronnes-or qui manquaient encore au Fonds agraire, et elle a consenti à le faire sans tenir compte ni du nombre de jugars, ni du montant de l'indemnité locale future, qu'elle ne connaissait pas encore au moment des négociations de Paris.

En présence de ces faits, j'ai été très surpris d'entendre le raisonnement suivant de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, que l'on trouve dans les procès-verbaux du lundi 2 novembre 1936 (matin), à la page 910:

« Si cette somme de 25 millions correspondait véritablement aux indemnités locales de la Yougoslavie, celle-ci aurait pu accepter les Accords. Si la Yougoslavie avait trouvé que ces 25 millions ne correspondent pas aux indemnités locales calculées sur la base de 160.000 jugars cadastraux, la Yougoslavie aurait dû déclarer qu'elle ne pouvait pas accepter ces Accords. Or, qu'a-t-elle fait ? Elle a accepté les Accords et, dans le cadre des Accords, elle a accepté que ses indemnités locales qui figurent pour 160.000 jugars cadastraux soient 25 millions de couronnes-or. »

C'est juste le contraire qui résulte du dernier alinéa de l'article X. La Yougoslavie a accepté de payer la somme de 25 millions de couronnes-or, en déclarant qu'elle paie cette somme sans tenir compte du nombre de jugars qui résulterait des procès visés par l'article premier de l'Accord II, que cette somme reste forfaitaire quel que soit le nombre de jugars admis contre le Fonds agraire, qu'il soit inférieur, égal ou supérieur à 160.000 jugars.

Mais nous sommes heureux de constater que l'honorable agent du Gouvernement hongrois lui-même, à la page 911 du compte rendu du 2 novembre 1936 (matin), est revenu sur cette première déclaration en déclarant ce qui suit :

« Des versements forfaitaires.... qu'est-ce que cela veut dire ? Sinon que si, à la fin des procès, 170.000 jugars s'avèrent disponibles au lieu de 160.000 ou de 122.000, le versement de la Yougoslavie reste valable et ni le Fonds ni la Yougoslavie ne peuvent demander davantage que ce versement, puisque celui-ci a été forfaitaire, quelle que soit, en définitive, l'étendue des terres faisant l'objet des procès actuellement nés, visées à l'article premier de l'Accord II. »

Je dois passer maintenant à l'examen de cette partie de la thèse adverse, à savoir si l'article XIII, instituant la forclusion, peut jouer dans les Accords de Paris ce rôle d'exclure toute une catégorie de procès qui auraient été compris par les définitions se trouvant à l'article premier de l'Accord II.

A notre avis, la forclusion ne peut avoir l'effet de restreindre la possibilité de procès qui sont visés par l'article premier de l'Accord II. Si elle pouvait avoir un tel effet, elle ne saurait porter atteinte à la mise hors de cause de la Yougoslavie pour les procès qui ont été expressément visés par l'article premier de l'Accord II. On devra, en l'appliquant en ce qui concerne les procès visés à l'article premier, arriver au résultat auquel on est arrivé dans les procès actuels, à savoir : déclarer les ressortissants hongrois forclos contre le Fonds agraire, sans leur créer par là un titre en vertu duquel ils peuvent s'adresser à la Yougoslavie. Car, pour les procès visés à l'article premier, qu'ils soient forclos ou non contre le Fonds agraire, la Yougoslavie, par le paiement forfaitaire de ses indemnités locales au Fonds agraire, se trouve entièrement hors de cause.

Je me permets d'expliquer tout de suite pour quelles raisons.

On a beaucoup parlé de l'institution de la forclusion dans les Accords de Paris, mais je crois qu'on n'a pas encore réussi à préciser le rôle qu'elle joue dans le système des Accords. Sur ce point, il y a une grande confusion dont il résulte beaucoup de malentendus et d'équivoques.

L'argument principal dont s'est servi l'honorable agent du Gouvernement hongrois pour appuyer sa thèse, c'est que la

forclusion prononcée à l'égard des ressortissants hongrois par un jugement du Tribunal arbitral mixte ne prive pas les ressortissants hongrois du droit d'obtenir l'indemnité locale allouée par la législation nationale de l'État respectif. Il a très souvent cité l'exemple de la Tchécoslovaquie, où tous les ressortissants hongrois déclarés forclos jouissent du paiement de l'indemnité locale, et aussi l'exemple de la Roumanie, où certains ressortissants hongrois qui ne se sont jamais adressés au Tribunal arbitral mixte obtiennent le paiement de l'indemnité locale.

Cependant, toute cette confusion provient du fait qu'on confond constamment deux sortes de forclusions de nature très différente. Il y a en effet, depuis la conclusion des Accords de Paris, deux forclusions possibles : l'une à l'égard des États de la Petite-Entente, l'autre à l'égard du Fonds agraire. De cette distinction fondamentale, il résulte des conséquences très importantes, je pourrais dire décisives, pour l'interprétation des Accords de Paris et la solution du problème qui est soumis à la Cour.

Avant la conclusion des Accords de Paris, c'est-à-dire avant la création du Fonds agraire, l'institution de la forclusion était très simple. Les ressortissants hongrois jouissaient, en règle générale, des indemnités locales allouées par les lois nationales de la Petite-Entente. Le fait qu'ils intentaient des procès devant le Tribunal arbitral mixte signifiait seulement qu'ils désiraient obtenir une indemnité supérieure à l'indemnité locale, et ce supplément, dans le cas où leur thèse était reconnue juste par le Tribunal arbitral mixte, c'est-à-dire s'ils restaient dans le cadre de l'article 250 du Traité de Trianon, leur donnait le droit d'exiger un traitement supérieur au traitement national, une somme qui s'ajoutait à l'indemnité locale touchée directement des États de la Petite-Entente.

La forclusion constatée par le tribunal leur faisait perdre seulement le droit éventuel d'obtenir ce supplément d'indemnité. Quant à l'indemnité locale, elle leur restait acquise en tout état de cause, en vertu de la législation nationale, et ils ne pouvaient pas la perdre par la forclusion, pour cette simple raison que l'objet de leurs requêtes n'était pas d'obtenir cette indemnité locale, mais seulement un supplément qui s'y ajoutait. C'est seulement dans l'hypothèse où la loi locale leur aurait refusé toute indemnité, c'est-à-dire si la réforme agraire avait été exécutée sans prévoir une indemnité d'expropriation, que l'absence d'une requête adressée au Tribunal arbitral mixte les aurait privés de toute indemnité. Sur ce point, je crois, il ne peut y avoir aucune discussion possible.

Cependant la situation se trouve radicalement changée par la conclusion des Accords de Paris. Ces Accords substituent, dans une mesure qui est déterminée par l'article premier, le Fonds agraire aux États de la Petite-Entente comme défendeur dans

tous les procès à propos de la réforme agraire visée par l'article premier de ces Accords.

Le Fonds agraire, aussi bien que les États de la Petite-Entente, devait être protégé par la règle de la forclusion contre la possibilité de procès tardifs. La création du Fonds agraire a donc nécessité l'établissement d'une nouvelle forclusion à l'égard des procès qui seraient intentés contre le Fonds agraire, et cette forclusion, par la nature même des choses, devait avoir à l'égard des États de la Petite-Entente des effets bien différents de ceux de la forclusion qui existait avant les Accords de Paris dans les rapports entre les ressortissants hongrois et ces États.

Les procès qui peuvent être intentés contre le Fonds agraire ne peuvent plus l'être contre les États de la Petite-Entente; pour ces procès, les États de la Petite-Entente sont mis, par les dispositions des Accords de Paris, hors de cause. Par conséquent, la question de la forclusion pour les procès intentés par les ressortissants hongrois contre le Fonds agraire se pose uniquement dans les relations entre ces ressortissants hongrois et le Fonds agraire, les États de la Petite-Entente étant mis hors de cause.

Puisqu'on s'est beaucoup servi, de l'autre côté de la barre, des divisions des Accords de Paris par étages supérieurs et inférieurs, qu'il me soit permis d'employer cette comparaison pour une fois. La forclusion des ressortissants hongrois contre le Fonds agraire se trouve placée sur un étage différent de celui de la forclusion de ces mêmes ressortissants dans leurs relations directes avec les États de la Petite-Entente.

Je dirai tout de suite, pour rendre plus clair l'exposé qui va suivre, que la distinction entre les deux sortes de forclusion ne présente aucun intérêt en ce qui concerne la Tchécoslovaquie. Cet État a continué à payer, après la conclusion des Accords de Paris, comme nous avons déjà été amenés à le constater plusieurs fois, les indemnités locales à tous les ressortissants hongrois sans distinction. Que ces ressortissants soient forclos à l'égard du Fonds agraire ou qu'ils soient admis à sa charge, ils touchent toujours les indemnités locales de l'État tchécoslovaque. S'ils sont forclos contre le Fonds, ils le sont seulement pour le supplément à l'indemnité locale qui devait leur être payée par ce Fonds. La situation à l'égard de la Tchécoslovaquie n'a pas été changée à ce point de vue par les Accords de Paris, étant donné que le Fonds agraire se substitue à elle seulement pour le supplément éventuel à l'indemnité locale, tandis que la Tchécoslovaquie reste toujours responsable envers les ressortissants hongrois pour le paiement de leurs indemnités locales.

La situation est cependant toute différente en ce qui concerne les États qui, comme la Roumanie et la Yougoslavie, s'acquittent

de leurs indemnités locales dues aux ressortissants hongrois par un paiement forfaitaire au Fonds agraire.

Le Fonds agraire — bien entendu, nous parlons toujours des procès qui sont visés par les Accords de Paris — se trouve substitué à ces États non seulement pour le paiement des indemnités supplémentaires à leurs indemnités locales, mais pour les deux sommes ensemble. Tout se trouve dans le Fonds agraire.

La mise hors de cause des États dans les procès visés à l'article premier se trouve aussi étendue au paiement de leurs indemnités locales, non seulement pour le supplément, comme cela existait avant les Accords de Paris, mais aussi pour le paiement d'indemnités locales à faire par le Fonds agraire, pour cette raison que, par le paiement de leurs annuités forfaitaires, ces États se sont libérés du paiement direct de toutes indemnités locales aux ressortissants hongrois pour les procès visés à l'article premier de l'Accord II.

Les sommes revenant aux ressortissants hongrois dont les propriétés ont été comprises dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris se trouvent déposées par la Roumanie et par la Yougoslavie dans la caisse du Fonds agraire. Par conséquent, si ces ressortissants sont déclarés forclos contre le Fonds agraire, toutes ces sommes restent acquises au Fonds, et c'est lui qui seul en profite. Par le paiement de leurs annuités forfaitaires à titre d'indemnités locales, la Roumanie et la Yougoslavie se trouvent libérées de toutes obligations envers les ressortissants hongrois, quant au paiement de leurs indemnités locales. Pour cette raison, un jugement de forclusion à l'égard du Fonds agraire signifie que ces ressortissants ont été compris dans le règlement forfaitaire institué par les Accords de Paris, mais qu'ils n'ont pas fait valoir leurs droits à l'égard du Fonds agraire en temps utile ; ils ont perdu ces droits pour des raisons d'ordre formel.

On peut tirer de cette distinction entre les deux forclusions — l'une plus restreinte établie au profit du Fonds agraire, l'autre plus générale existant au profit des États de la Petite-Entente — des conséquences très importantes et même décisives pour la solution du litige qui est soumis à la Cour.

Cependant, l'honorable agent du Gouvernement hongrois les a confondues et entremêlées constamment, en invoquant, suivant les besoins de sa thèse, tantôt la première tantôt la seconde de ces forclusions, qui sont pourtant bien différentes.

Comme je l'ai déjà dit, cette distinction n'a pas d'importance et de conséquence pratique en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, qui a adopté un autre système que la Roumanie et la Yougoslavie.

Par conséquent, lorsqu'on nous cite le fait qu'en Tchécoslovaquie les ressortissants hongrois déclarés forclos jouissent des indemnités locales, nous répondons que cet exemple ne

signifie rien, car, même s'ils étaient admis à la charge du Fonds agraire, la Tchécoslovaquie devrait continuer à leur payer directement leurs indemnités locales, puisqu'elle ne s'est libérée de cette obligation par aucun paiement forfaitaire au Fonds agraire.

Mais on nous a cité aussi l'exemple de la Roumanie où, d'après l'honorable agent du Gouvernement hongrois, certains ressortissants hongrois, qui n'avaient jamais adressé de requête au Tribunal arbitral mixte, jouissent néanmoins du paiement d'indemnités locales roumaines. Cependant, on oublie de dire qu'il s'agit là de ressortissants hongrois qui n'ont jamais été compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris, c'est-à-dire dont les propriétés ne se trouvent pas mentionnées dans l'article premier de ces Accords.

Nous avons la définition des ressortissants hongrois en Roumanie qui peuvent intenter des procès au Fonds agraire : ce sont tout d'abord ceux qui ont adressé des requêtes au Tribunal arbitral mixte avant la conclusion des Accords de Paris, ou plutôt avant le 20 janvier 1930. Ces ressortissants hongrois sont visés par l'alinéa 1 de l'article premier, qui vise ensemble tous les ressortissants hongrois de tous les pays de la Petite-Entente.

Nous avons ensuite des ressortissants hongrois en Roumanie qui peuvent intenter des procès futurs et qui sont visés au point 1 du même texte.

Si vous lisez ces dispositions, vous pouvez voir que ces procès futurs pouvaient être intentés non en raison d'un fait nouveau expressément prévu et autorisé par les Accords de Paris, comme c'est le cas pour la Yougoslavie en ce qui concerne sa loi définitive sur la réforme agraire, mais seulement à propos des conséquences des actes de saisies antérieurs au 20 janvier 1930.

Donc, si un ressortissant hongrois en Roumanie qui était déjà forclos à l'égard de cet État, en raison des mesures qui ont été appliquées à sa propriété avant le 20 janvier 1930, adressait au Tribunal arbitral mixte une requête contre le Fonds agraire, non en raison des conséquences nouvelles d'un acte de saisie et de déposition antérieures au 20 janvier 1930, mais en raison de cet acte lui-même, le Tribunal arbitral mixte ne le déclarerait pas forclos contre le Fonds agraire. Il lui répondrait, par son jugement, que son cas n'était pas visé par les Accords de Paris et que, par conséquent, il ne pouvait pas intenter de procès contre le Fonds agraire. En même temps, il répondrait qu'il ne peut pas non plus intenter de procès contre la Roumanie, parce qu'il est forclos contre ce pays depuis longtemps, mais il n'y aura pas de forclusion contre le Fonds agraire ; il y aura forclusion contre la Roumanie, le Fonds agraire étant mis hors de cause parce qu'il s'agit d'un procès qui n'a pas été compris dans l'article premier de l'Accord II.

On voit donc bien que, dans le cas d'une requête pareille d'un ressortissant hongrois, le Tribunal arbitral mixte doit procéder toujours à deux opérations juridiques distinctes depuis qu'existent les Accords de Paris : d'abord, il doit constater que le cas de ce ressortissant hongrois n'est pas visé par les Accords de Paris, qu'il reste en dehors du règlement institué par ces Accords, et que par conséquent il ne pouvait intenter de procès que contre le Gouvernement roumain, car il s'agissait d'un procès qui n'était pas visé par l'article premier de l'Accord II, et par conséquent ce procès ne pouvait être intenté, je le répète, que contre ce Gouvernement. Mais, en ce qui concerne ce dernier, le procès n'ayant pas été intenté dans le délai réglementaire de six mois, il est déclaré forclos contre la Roumanie.

De ces deux constatations, il résulterait pour le ressortissant hongrois la situation suivante : n'ayant pas été compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris, il a le droit de recevoir du Gouvernement roumain les indemnités locales dues à tous les ressortissants hongrois auxquels les Accords de Paris ne sont pas applicables ; mais, n'ayant pas intenté dans le délai réglementaire un procès au Gouvernement roumain avant la conclusion des Accords de Paris, il n'a pas le droit de demander à ce Gouvernement une indemnité supérieure à l'indemnité locale, et par conséquent le Gouvernement roumain n'a qu'à continuer de lui verser son indemnité locale.

Supposons maintenant qu'un ressortissant hongrois, qui a été compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris parce qu'il avait déposé sa requête avant le 20 janvier 1930, soit déclaré forclos contre le Fonds agraire. En effet, tous les procès pendants au moment de la conclusion des Accords de Paris ont été compris dans le règlement forfaitaire de ces Accords, sans tenir compte de la possibilité éventuelle pour le Tribunal arbitral mixte de les débouter en raison d'incompétence ou de forclusion. Ce point est visé par l'article 9 de l'Accord III de Paris, alinéa 7, où il est dit que « l'annuité sera réduite dans les mêmes conditions » — c'est-à-dire dans les conditions établies aux alinéas précédents — « pour la rente roumaine correspondant aux terres des requérants hongrois que le Tribunal arbitral mixte débouterait, soit pour raison d'incompétence ou de forclusion, soit pour toute autre raison. Toutefois, cette réduction ne sera pas effectuée si le tribunal constate que le requérant est de nationalité roumaine. »

Mais supposons maintenant qu'un ressortissant hongrois qui a été compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris, parce qu'il avait déposé sa requête avant le 20 janvier 1930, soit déclaré forclos contre le Fonds agraire.

Dans cette hypothèse, le Tribunal arbitral mixte doit constater expressément qu'il s'agit d'un procès visé à l'article premier et par conséquent ne pouvant être dirigé contre le Fonds agraire,

la Roumanie étant hors de cause, mais que cette requête contre le Fonds agraire est tardive et par conséquent doit être rejetée. Il s'agit donc là d'une forclusion à l'égard non de la Roumanie, mais du Fonds agraire.

Et quelles sont les conséquences d'une pareille forclusion ? L'article 9 de l'Accord III les réglemeute d'une façon précise : la Roumanie obtient une réduction sur son annuité forfaitaire dans une mesure correspondant aux rentes locales revenant d'après la loi nationale roumaine aux ressortissants hongrois en question. Elle paie alors l'indemnité locale, mais après déduction de l'annuité forfaitaire. Par conséquent, elle n'est pas obligée de verser au Fonds l'indemnité locale au delà de l'annuité forfaitaire. Le cas de la Roumanie a été compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris : elle a payé déjà une fois au Fonds agraire, et elle n'est pas obligée de lui verser l'indemnité locale. Sinon elle devrait obtenir un remboursement du Fonds agraire. Sans une stipulation expresse à cet effet, le ressortissant hongrois en question n'aurait pas eu le droit de demander quoi que ce fût au Gouvernement roumain.

[Séance publique du 9 novembre 1936, matin.]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au moment où je me suis arrêté, à la fin de l'audience de samedi matin, j'avais exposé quelle était la situation des ressortissants hongrois en Roumanie. Avant de passer à l'exemple de la Yougoslavie, je dois souligner la différence essentielle entre la situation des ressortissants hongrois en Roumanie et celle des ressortissants hongrois en Yougoslavie.

Les premiers, c'est-à-dire les ressortissants hongrois en Roumanie, étaient l'objet de mesures définitives d'expropriation, prises en vertu d'une législation définitive dont la modification n'était pas envisagée par les auteurs des Accords de Paris. La réforme agraire en Roumanie était depuis longtemps terminée ; c'était un fait accompli, et les ressortissants hongrois qui avaient été l'objet de mesures prises en vertu de cette législation ne pouvaient plus revenir sur leur attitude et tenter des procès en ce qui concerne des mesures qui leur ont fait une situation définitive. Ils touchaient déjà des indemnités locales, et c'est seulement dans l'hypothèse où il y aurait un changement dans cette situation qu'ils auraient le droit de s'adresser aux tribunaux arbitraux mixtes.

Or, une nouvelle législation qui modifierait leur situation n'était pas envisagée par les Accords de Paris.

Cependant, la situation des ressortissants hongrois en Yougoslavie était toute différente. Ils avaient été l'objet, avant la conclusion des Accords de Paris, de mesures provisoires prises

en vertu d'une législation provisoire. Ils attendaient une loi définitive qui devait fixer leur sort. Leur attitude envers des mesures provisoires ne pouvait pas être considérée comme étant définitive, et ceci fut expressément envisagé par les auteurs des Accords de Paris. Les Accords de Paris donnaient à la Yougoslavie le droit de légiférer par une loi définitive à l'égard des ressortissants hongrois dont les propriétés étaient visées à l'article premier de l'Accord II — et, comme je l'ai démontré, toutes les propriétés y étaient visées — et de fixer d'une manière définitive le statut de ces ressortissants en leur allouant, pour la première fois, des indemnités d'expropriation qui n'existaient pas auparavant d'après la législation provisoire yougoslave.

C'est un fait qui fut expressément envisagé par les Accords de Paris et qui donnait droit aux ressortissants hongrois d'intenter de nouveaux procès à propos de mesures définitives qui seraient prises par la loi yougoslave à leur égard.

L'article premier de l'Accord II de Paris a admis tous les procès qui pourraient résulter de la nouvelle législation yougoslave comme devant être mis à la charge du Fonds agraire. Par conséquent, toutes les requêtes que les ressortissants hongrois adresseraient en vertu de cette nouvelle législation au Tribunal arbitral mixte devaient être admises contre le Fonds agraire. Pour cette raison, les ressortissants hongrois, s'ils voulaient obtenir des indemnités pour leurs terres expropriées en vertu de la loi définitive yougoslave, devaient intenter des procès contre le Fonds agraire, sans quoi ils risquaient de perdre tout droit à une indemnité.

En effet, par son paiement forfaitaire au Fonds agraire, le Gouvernement yougoslave était libéré de toutes ses obligations envers les ressortissants hongrois en ce qui concerne les paiements des rentes locales pour toutes les terres visées à l'article premier de l'Accord II, qui seront expropriées en vertu de sa législation définitive.

Après avoir tracé cette différence qui existe entre la situation des ressortissants hongrois en Roumanie et celle des ressortissants hongrois en Yougoslavie, je passe maintenant à l'exemple de la Yougoslavie, tel qu'il a été réglé par les Accords de Paris.

Les trois ressortissants hongrois dont les cas sont cités devant la Cour s'étaient adressés par une première série de requêtes au Tribunal arbitral mixte, en réclamant des indemnités du Fonds agraire et en déclarant expressément que leurs procès sont visés par l'article premier de l'Accord II de Paris.

On n'a qu'à se reporter à la requête présentée au Tribunal arbitral mixte par le requérant Pajsz, et qui se trouve à la page 1254 des annexes aux exposés oraux dans la procédure préliminaire, pour constater que les ressortissants hongrois soutenaient que leurs procès étaient visés par l'article premier

de l'Accord II et étaient compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris.

Je n'ai pas besoin de rappeler ce passage ; je l'ai déjà lu une fois : les ressortissants hongrois soutiennent que les procès sont visés par l'article premier de l'Accord II et invoquent même à l'appui l'exposé des motifs du Gouvernement hongrois annexé à la loi qui a ratifié, en Hongrie, les Accords de Paris.

Que fait alors le Tribunal arbitral mixte ? Il doit procéder à la première constatation, c'est-à-dire si les procès intentés sont bien visés par l'article premier de l'Accord II. Sans cette constatation, il ne pouvait les admettre contre le Fonds agraire et devait les écarter d'office comme intentés contre un défendeur qui n'a aucune obligation envers le requérant. C'est ce qu'on appelle, d'après la terminologie juridique de certains pays, le défaut de légitimation passive, c'est-à-dire le défaut de la qualité de défendeur. Par conséquent, si la thèse actuellement soutenue par le Gouvernement hongrois est exacte, le Tribunal arbitral mixte aurait eu pour devoir de constater que les requérants s'étaient mal adressés en intentant un procès contre le Fonds agraire, qui ne pouvait être défendeur que dans les procès visés à l'article premier, et que leurs requêtes devaient être rejetées de ce chef.

Mais, dans la première série de ces sentences, le Tribunal arbitral mixte n'a pas écarté la responsabilité et la mise en cause du Fonds agraire. Il l'a admis par prétériorité, puisque l'agent du Fonds agraire n'a pas même soulevé une telle exception et demandé la mise hors de cause du Fonds agraire. Il a donc considéré que les requérants hongrois ont bien agi en s'adressant au Fonds agraire, que leurs procès étaient visés par l'article premier de l'Accord II, mais qu'ils sont déclarés forclos en vertu de l'article XIII du même Accord.

Donc, la question que nous discutons actuellement, à savoir si les cas des trois ressortissants hongrois étaient compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris, a déjà été implicitement résolue par la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte, contre lesquelles le Gouvernement hongrois n'a pas protesté et qu'il a considérées comme bien jugées.

Mais cette question, qui se trouve implicitement résolue par les trois sentences dites de la première série rendues dans les cas Pajsz, Csáky et Esterházy, se trouve expressément résolue dans un cas d'espèce identique, et dans une sentence qui a été rendue le 23 janvier 1934, dans l'affaire comte et comtesse Sigismund de Batthyány. Cette sentence se trouve reproduite comme annexe I au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave (p. 167).

Dans ce procès, le requérant hongrois avait conclu non seulement contre le Fonds agraire, mais aussi contre la Yougoslavie. Il avait demandé que la requête ne fût pas déclarée tardive en

tant que dirigée contre l'État yougoslave, et qu'elle pût être retenue contre ledit État.

Vous trouverez le rappel de cette conclusion du requérant dans l'attendu suivant de la sentence :

« Attendu que les requérants, invoquant l'article 58 du Règlement de procédure, demandent de compléter l'arrêt du 28 septembre 1933 et de dire que leur requête n'est pas tardive en tant que dirigée contre l'État yougoslave et peut être retenue contre ledit État... »

Mais le tribunal n'a pas même voulu examiner la question de la tardiveté de la requête en tant que dirigée contre la Yougoslavie ; il a expressément constaté qu'aucune conclusion ne peut être admise contre l'État yougoslave, car le procès dont il s'agissait, et qui est identique aux trois procès soumis à la Cour, est expressément visé par l'article premier de l'Accord II, et que la Yougoslavie se trouve mise hors de cause.

Je vais vous donner lecture des attendus de cette sentence, qui sont très clairs et ne laissent subsister aucun doute quant à la position du tribunal dans cette question. Voici ce que répond le tribunal aux conclusions du défendeur :

« Mais attendu qu'à teneur de l'article premier de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930, les procès intentés par des ressortissants hongrois après le 20 janvier 1930 à propos de l'application de la réforme agraire yougoslave à leurs biens ne peuvent être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause ;

Qu'en conséquence, en concluant dans leur requête introductive d'instance contre le seul Fonds agraire, les requérants avaient bien observé cette règle et les dispositions de l'article 4, lettre *i*, du Règlement de procédure, et que le Tribunal ne pouvait ni ne peut retenir d'autres conclusions que celles dirigées contre le Fonds agraire... »

Dans ce procès, le Tribunal arbitral mixte a donc déclaré qu'il ne peut retenir d'autres conclusions que celles dirigées contre le Fonds agraire. C'est en vain que le Gouvernement hongrois voudrait diminuer la portée juridique de cette sentence en déclarant que cette décision du Tribunal arbitral mixte s'explique par le fait que les requérants hongrois avaient demandé des indemnités complètes au Gouvernement yougoslave, alors qu'ils n'avaient droit qu'à demander des indemnités locales. Un tel raisonnement ne peut être admis, car la constatation du Tribunal arbitral mixte qu'il s'agit d'un procès visé à l'article premier de l'Accord exclut toute possibilité pour les ressortissants hongrois de réclamer quoi que ce soit au Gouvernement yougoslave, l'indemnité locale aussi bien que l'indemnité complète. Du moment où le Tribunal arbitral mixte constate qu'il

s'agit d'un procès visé à l'article premier, cela signifie que, pour les propriétés à propos desquelles ces procès sont intentés, le Gouvernement yougoslave a versé l'indemnité locale qui y correspondait au Fonds agraire. On se trouve donc dans la même situation qui est envisagée par l'article 9 de l'Accord III, alinéas 7 et 8, en ce qui concerne la Roumanie, c'est-à-dire que la Yougoslavie devra verser l'indemnité locale aux ressortissants hongrois seulement sous condition d'obtenir une réduction de son annuité forfaitaire versée au Fonds agraire. Du moment qu'une telle disposition n'existe pas dans les Accords de Paris en ce qui concerne la Yougoslavie, celle-ci se trouve dispensée de toute obligation à cet égard.

Tout cela, bien entendu, en admettant pour les besoins de la discussion l'hypothèse que la première série des sentences des tribunaux arbitraux mixtes, déclarant les ressortissants hongrois forclos contre le Fonds agraire, soit bien fondée d'après les Accords de Paris.

Donc, on voit bien que la première série des sentences du Tribunal arbitral mixte, et surtout la sentence n° 742 dans l'affaire Batthyány que j'ai citée, avait résolu en même temps deux questions : premièrement, qu'il s'agit de procès visés à l'article premier pour lesquels le Gouvernement yougoslave se trouve mis hors de cause, deuxièmement que les ressortissants hongrois en question étaient forclos contre le Fonds agraire.

Il est intéressant de constater que, dans la proposition dont la Commission de gestion du Fonds agraire était saisie à la séance du 9 octobre 1934 — proposition qui avait pour but de régler à l'amiable la situation créée par la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte —, la solution acceptée par le Gouvernement hongrois était absolument identique à la solution qui a été donnée pour les ressortissants hongrois en Roumanie déclarés tardifs contre le Fonds agraire.

D'après cette proposition, le Gouvernement yougoslave devait s'engager à accorder aux requérants tardifs l'indemnité locale contre une diminution correspondante de son annuité payable au Fonds. Par conséquent, la Yougoslavie n'avait à faire aucun paiement en sus de son annuité forfaitaire, mais l'indemnité locale revenant aux ressortissants hongrois déclarés forclos contre le Fonds agraire devait être déduite de l'annuité forfaitaire que la Yougoslavie verse au Fonds agraire. En admettant cet arrangement, le Gouvernement hongrois paraissait vouloir tirer les conséquences logiques résultant de la première série des sentences du Tribunal arbitral mixte. Les ressortissants hongrois en question étaient compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris, mais leurs requêtes contre le Fonds agraire pour obtenir une indemnité complète seraient considérées comme tardives.

Nous avons discuté jusqu'à présent sur les conclusions qui se dégageaient de la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte dans la première série de ses sentences dans les trois cas soumis à la Cour. Mais, à notre avis, la forclusion en ce qui concerne les ressortissants hongrois en Yougoslavie, dont les propriétés étaient visées par l'article premier de l'Accord II, ne devait pas être admise comme un moyen d'écarter du Fonds agraire les réclamations de ces ressortissants hongrois à propos de l'expropriation définitive de leur propriété, en vertu de la loi yougoslave sur la réforme agraire. Si cette partie de leur propriété, qui a été l'objet de mesures d'application effective de la réforme agraire avant le 20 janvier 1930, devait être exclue du Fonds agraire, cette exclusion, pour éviter toute méprise possible, devait résulter de la définition elle-même qui se trouve à l'article premier de l'Accord II.

On ne voit pas pourquoi les auteurs des Accords de Paris se seraient servis de ce moyen indirect d'écarter du Fonds agraire les procès à propos de propriétés de ressortissants hongrois qu'ils avaient auparavant définis à l'article premier de l'Accord II comme devant être admis à la charge du Fonds agraire.

Il faut remarquer que lorsque, dans n'importe quelle disposition des Accords de Paris, on veut désigner les propriétés comprises dans le règlement institué par ces Accords, on se réfère toujours à la définition donnée par l'article premier. Je me permets de citer quelques exemples en ce qui concerne la Yougoslavie, qui se trouvent à l'article 10 de l'Accord III.

Il y a, par exemple, l'alinéa 2 de cet article, qui dit : « pour les terres expropriées appartenant aux requérants présents et futurs dans les termes de l'article premier de l'Accord II signé ce jour ». Puis, à l'alinéa 3, on répète de nouveau : « dans les propriétés faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II de ce jour ». Et enfin, le dernier alinéa du même article déclare : « l'accord a un caractère forfaitaire quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet du procès visé à l'article premier de l'Accord II signé ce jour ».

Par conséquent, les Accords de Paris considèrent que la définition des procès qui seront admis contre le Fonds agraire se trouve uniquement donnée par l'article premier de l'Accord II, et non pas par un autre texte.

Par conséquent, on ne peut accepter l'interprétation d'après laquelle toute une catégorie de procès serait écartée du Fonds agraire d'une manière indirecte, en vertu d'une disposition insérée dans un autre texte des Accords de Paris. Cette exclusion de toute une catégorie de procès que des ressortissants hongrois pourraient intenter contre le Fonds agraire, et qui, par conséquent, ne seraient pas compris dans le règlement institué par les Accords de Paris, pourrait résulter seulement

d'une disposition de l'article premier lui-même, et non pas d'une autre disposition des Accords de Paris.

Je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que, si la forclusion de l'article XIII devait avoir la signification que lui attribue le Gouvernement hongrois sans tenir compte de l'exception faite par l'article XVI, alors la définition qui se trouve au point 2 de l'article premier aurait dû être rédigée de tout autre façon qu'elle ne l'a été par les auteurs des Accords de Paris. Au lieu de dire : « les procès que des ressortissants hongrois pourraient encore intenter à raison de propriétés qui sont déjà mises, par les lois et ordonnances en vigueur, sous le coup de la réforme agraire et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930 », on aurait dû dire : « à raison des propriétés qui sont déjà mises par les lois et ordonnances en vigueur sous le coup de la réforme agraire, *pour autant* que la libre disposition du propriétaire *n'a pas été* limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930 ».

Par conséquent, le texte de ce point 2, si les auteurs des Accords de Paris avaient voulu expressément exclure les procès qui sont aujourd'hui devant la Cour, aurait dû être rédigé d'une manière tout à fait claire et dire : « pour autant que les propriétés n'ont pas été l'objet de mesures effectives.... ».

Car, du moment que l'on soutient que la forclusion exclut toutes les propriétés qui ont déjà été l'objet de mesures effectives d'application de la réforme agraire, il faudrait le dire dans le texte fondamental et non pas le dire à un autre endroit des Accords, dans une disposition qui ferait perdre au texte fondamental toute signification pratique ou plutôt qui lui donnerait une signification contraire à celle qu'il possède dans sa rédaction actuelle.

On ne peut pas admettre que cette définition, donnée par l'article premier, soit annulée par les effets indirects des dispositions d'ordre formel concernant la forclusion. D'après toutes les bonnes règles d'interprétation, les dispositions du droit matériel doivent primer les dispositions du droit formel, et ces dernières ne doivent être admises que pour autant qu'elles ne se trouvent pas en opposition directe avec les premières.

D'autre part, il faut prendre en considération que, justement en ce qui concerne la Yougoslavie, l'article XVI fait une exception à l'article XIII, et que cette exception doit être interprétée à la lumière des définitions données par l'article premier de l'Accord II. Donc, du moment où l'interprétation que l'on voudrait donner à l'article XIII se trouve en opposition directe avec les dispositions de l'article premier, elle ne

peut être admise, surtout lorsqu'un autre texte permet d'écarter une telle interprétation.

C'est dans ces termes que le Tribunal arbitral mixte aurait dû envisager le problème lorsqu'il s'est présenté pour la première fois devant lui. Le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave a vu que, étant donnée la définition très claire de l'article premier, il ne pouvait pas considérer les procès intentés par des ressortissants hongrois contre le Fonds agraire comme des procès qui n'étaient pas visés par ce texte. Il a par conséquent admis qu'il s'agit de procès visés par les Accords de Paris, mais, en appliquant l'article XIII sans tenir compte de l'article XVI, il est arrivé à la conclusion que ces procès, bien que prévus par l'article premier, devaient être déclarés forclos en vertu de l'article XIII. De cette façon, il a fait débouter les ressortissants hongrois du Fonds agraire non parce que les procès n'étaient pas visés par l'article premier, mais parce qu'ils étaient forclos en vertu de l'article XIII. Une pareille solution a fait perdre aux ressortissants hongrois le droit d'obtenir toute indemnité, ce qui n'a certainement pas été voulu expressément par les auteurs des Accords de Paris.

En effet, on ne pouvait pas supposer que les auteurs des Accords de Paris auraient, d'une part, par la définition se trouvant à l'article premier, donné la possibilité aux ressortissants hongrois de s'adresser au Fonds agraire, et, d'autre part, par une autre disposition de ces Accords, la leur auraient enlevée sans prévoir le temps matériel nécessaire aux ressortissants hongrois pour pouvoir déposer leurs requêtes devant le Tribunal arbitral mixte en temps utile.

C'est pour cette raison que nous considérons que la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte est basée sur une interprétation erronée des Accords de Paris et que, du moment où le Tribunal arbitral mixte avait admis que ces procès sont visés par l'article premier de l'Accord II, il ne pouvait pas leur appliquer la règle de la forclusion établie à l'article XIII, mais seulement la règle admise en ce qui concerne la Yougoslavie par l'article XVI de l'Accord II et l'échange de notes entre les deux Gouvernements, c'est-à-dire que le délai de forclusion commencera à courir à partir du décret d'expropriation pris en vertu de la loi définitive.

Avant de terminer mes développements sur cette question de la différence qu'il y a à faire entre les deux forclusions existant après la conclusion des Accords de Paris, nous devons nous arrêter un instant sur un argument fréquemment invoqué à l'appui de la thèse hongroise.

On nous répète toujours de l'autre côté de la barre qu'on ne peut imposer aux ressortissants hongrois l'obligation d'intenter des procès devant le Tribunal arbitral mixte s'ils veulent se

contenter du régime national. C'est une faculté qu'ont les ressortissants hongrois, nous dit-on, d'intenter des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes, et vous ne pouvez pas les forcer à le faire s'ils ne le désirent pas. Or, pour qu'un ressortissant hongrois soit admis à la charge du Fonds agraire, il faut qu'il devienne requérant. L'annuité forfaitaire qui est versée par la Yougoslavie au Fonds agraire comprend seulement les indemnités locales des ressortissants hongrois qui possèdent la qualité de requérants et qui sont admis à faire valoir leurs réclamations contre le Fonds agraire. A l'appui de cette thèse, on invoque le deuxième alinéa de l'article X qui dit : « Cette somme » — c'est-à-dire l'annuité forfaitaire versée par la Yougoslavie au Fonds agraire — « représente à forfait le montant total des indemnités qui pourront être allouées par la loi yougoslave en préparation pour les terres expropriées appartenant aux requérants présents et futurs » — on appuie sur ces mots — « dans les termes de l'article premier de l'Accord II signé ce jour ».

Il y a une réponse très simple à faire à cette argumentation. S'il dépendait de la volonté des ressortissants hongrois de devenir requérants contre le Fonds agraire, quelle valeur présenterait alors, pour le Gouvernement yougoslave, le paiement d'une annuité forfaitaire au Fonds agraire ?

Le montant de cette annuité forfaitaire a été stipulé en prenant en considération les propriétés appartenant aux ressortissants hongrois définis à l'article premier de l'Accord II. Si un ressortissant hongrois, dont la propriété est visée par ce texte, ne veut pas intenter de procès devant le Tribunal arbitral mixte, alors le Gouvernement yougoslave sera obligé de lui payer directement l'indemnité locale, bien qu'il l'ait déjà payée une fois sous forme d'une annuité forfaitaire dans laquelle ont été comprises toutes les rentes locales individuelles revenant aux ressortissants hongrois pour les propriétés visées par le règlement forfaitaire. Il dépendrait donc soit de leur volonté, soit de leur négligence, de faire payer au Gouvernement yougoslave une nouvelle fois, mais cette fois sous forme d'un paiement direct, les indemnités qui ont été déjà comprises dans l'annuité forfaitaire.

Il est évident qu'un tel règlement n'aurait pour le Gouvernement yougoslave aucune valeur pratique et ne présenterait aucune garantie contre le paiement double des indemnités locales.

Par conséquent, du moment que le Gouvernement yougoslave a déposé une somme au Fonds agraire à titre d'indemnités locales dues aux ressortissants hongrois, dont les propriétés sont visées par le règlement forfaitaire, il existe une obligation pour ces ressortissants de faire toutes les formalités nécessaires pour entrer en possession de ces indemnités. S'ils omettent de le faire, soit par une mauvaise interprétation des

Accords, soit par négligence, soit pour toute autre raison, ce n'est pas au Gouvernement yougoslave d'en supporter les conséquences. Personne n'est censé ignorer la loi et, s'il l'ignore, c'est à ses propres risques.

Depuis qu'un règlement pareil à celui des Accords de Paris a été institué, les ressortissants hongrois visés par ces Accords ont perdu le droit d'opter entre le régime national garanti par les États qui paient des indemnités forfaitaires au Fonds agraire, et le régime prévu pour eux dans les Accords de Paris. Ils ont l'obligation de devenir requérants contre le Fonds agraire, sous peine de perdre tous leurs droits à l'indemnité locale. Il est du devoir des États qui ont conclu ces Accords de les renseigner sur ce point, et l'on ne peut reprocher à la Yougoslavie de les avoir avertis par des dispositions légales, ne présentant aucune ambiguïté, qu'ils doivent s'adresser au Fonds agraire.

Je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que tous les ressortissants hongrois expropriés en vertu de la loi définitive furent avertis par les autorités yougoslaves, dans la décision concernant leur expropriation, que leurs indemnités locales étaient versées par la Yougoslavie au Fonds agraire et qu'ils devaient s'adresser au Tribunal arbitral mixte contre le Fonds agraire dans un délai de six mois à partir de la notification du décret d'expropriation. Dans les annexes du Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, on trouve à l'annexe VII, page 174, le décret concernant l'expropriation de Pajzs, un des requérants dont les cas sont cités devant la Cour, que nous avons reproduit comme un décret-type. On y trouve, au paragraphe IV de ce décret, le passage suivant :

« Suivant les Accords de Paris, l'indemnité de dédommagement pour les biens immeubles expropriés au bénéfice de l'État yougoslave doit être payée par le Royaume de Yougoslavie au moyen d'annuités à verser au Fonds agraire, qui aura à verser ladite indemnité au Dr Julius Pajzs et à son épouse. »

Au paragraphe VI de la même décision, on lit :

« Le propriétaire Dr Julius Pajzs et son épouse Anna, née Bichitz, de Bocsar, peuvent, en vertu de l'article premier de l'Accord II de Paris, présenter leur requête devant le Tribunal arbitral mixte contre le Fonds agraire dans un délai de six mois à partir de la notification de la présente décision. »

Des dispositions semblables sont insérées dans chaque décret d'expropriation rendu à propos de l'expropriation définitive des ressortissants hongrois. Par conséquent, tous les ressortissants hongrois étaient obligés d'adresser des requêtes aux tribunaux

arbitraux mixtes pour être admis contre le Fonds agraire, puisqu'ils avaient été informés par le Gouvernement yougoslave que l'indemnité locale qui leur revenait était déjà versée par ce Gouvernement au Fonds agraire et qu'ils ne pouvaient plus l'obtenir directement du Gouvernement yougoslave.

Avant de terminer cette question, nous devons mentionner encore que nulle part dans les Accords de Paris on ne peut trouver une obligation, pour la Yougoslavie, de payer aux ressortissants hongrois déclarés forclos contre le Fonds agraire, des indemnités locales. Comme nous allons le voir, la conception des Accords de Paris à l'égard des États qui, comme la Yougoslavie et la Roumanie, paient une indemnité forfaitaire au Fonds agraire, est basée sur cette idée que ces États s'acquittent de toutes leurs obligations en matière d'indemnités locales dues aux ressortissants hongrois admis au Fonds agraire ou bien déclarés forclos contre ce Fonds, en payant leurs annuités forfaitaires. Un jugement constatant la forclusion à l'égard du Fonds agraire ne signifie pas que les biens que cette forclusion concerne soient restés en dehors du règlement forfaitaire. Il signifie seulement que les ressortissants hongrois en question ont perdu le droit de demander l'indemnité au Fonds agraire.

Il aurait été bien imprudent, de la part du Gouvernement hongrois, d'avoir accepté que ses ressortissants soient forclos d'une manière générale pour adresser des requêtes au Tribunal arbitral mixte et d'avoir défendu à ces tribunaux d'appliquer l'article 250 du Traité de Trianon en matière agraire, sans avoir demandé et obtenu aucune garantie, dans les Accords de Paris, que ces ressortissants recevraient leurs rentes locales directement du Gouvernement yougoslave.

On a beau dire et répéter que c'est une chose qui allait de soi et qu'il s'agissait d'une obligation générale incombant au Gouvernement yougoslave de verser la rente locale à tout ressortissant hongrois qui serait débouté du Fonds agraire en raison de la forclusion. Étant donné que, dans les Accords de Paris, le caractère forfaitaire des obligations assumées par la Yougoslavie en ce qui concerne les rentes locales dues aux ressortissants hongrois était constamment souligné, une réserve expresse s'imposait à ce sujet. Pourquoi les Accords de Paris qui, suivant la thèse du Gouvernement hongrois, laissaient en pleine connaissance de cause une catégorie importante de ressortissants hongrois à la charge du Gouvernement yougoslave, ne croyaient-ils pas nécessaire de mentionner ce fait pour éviter toute méprise possible sur le caractère strictement forfaitaire des versements du Gouvernement yougoslave à titre d'indemnité locale? On peut examiner attentivement toutes les dispositions des Accords de Paris: pas une seule ne fait allusion à la prétendue obligation du Gouvernement yougoslave de payer

des indemnités locales, dans n'importe quelle hypothèse, directement aux ressortissants hongrois.

En terminant ce sujet, je me permettrai de retenir un peu l'attention de la Cour sur la question de la vente facultative prévue par l'article 38 de la loi financière du 30 juillet 1925 et s'appliquant aux propriétés soumises à la réforme agraire en Yougoslavie, quoique cette question n'ait qu'un rapport très lointain avec le problème qui est soumis au jugement de la Cour. Mais la Partie adverse y a attaché une telle importance en lui consacrant de longs commentaires qu'elle semble être devenue à ses yeux une question très importante dans le procès actuel.

D'après les explications de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, le Gouvernement yougoslave, voulant tirer tout le profit du jeu des restitutions de terres stipulé en sa faveur par l'article 10 de l'Accord III de Paris, aurait incité des ressortissants hongrois auxquels on aurait laissé beaucoup de terres à tenter des procès devant le Tribunal arbitral mixte et à devenir ainsi des requérants pour pouvoir, après, demander au Fonds agraire la diminution de son annuité pour les terres qu'il aurait ainsi restituées à ces ressortissants.

En voulant trop prouver à la fois, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a en même temps envisagé une autre hypothèse : ces terres n'auraient pas été restituées à la libre disposition des ressortissants hongrois, mais auraient été l'objet d'une vente forcée aux bénéficiaires de la réforme agraire yougoslave, c'est-à-dire d'une sorte d'expropriation déguisée, puisque ce rachat facultatif était, suivant l'honorable agent du Gouvernement hongrois, imposé aux ressortissants hongrois à un prix inférieur à la valeur réelle des terres, c'est-à-dire que le prix de vente représentait à peine une somme supérieure à l'indemnité d'expropriation accordée par le Gouvernement yougoslave.

Je prie la Cour de m'excuser si je ne puis traiter cette question avec tous les détails nécessaires, car elle a été soulevée à un moment de la procédure où il m'est impossible de me procurer toute la documentation nécessaire.

En effet, pour traiter cette question du point de vue auquel s'est placé l'honorable agent du Gouvernement hongrois, il serait indispensable de posséder le texte même des contrats qui ont été conclus entre le requérant Pajzs et les acheteurs de ses terres, pour savoir dans quelles conditions ces ventes ont eu lieu, et surtout de savoir quelle a été la qualité des terres vendues et quels ont été les prix de vente en comparaison avec les prix pratiqués sur le marché à cette époque.

Il m'a été impossible de me procurer ces contrats dans le bref laps de temps dont je dispose à l'heure actuelle. Ce n'est d'ailleurs pas de ma faute s'il en est ainsi, car c'est pour la

première fois, dans le dernier stade de la procédure orale, que l'on invoque cette question.

Je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que les annexes sur lesquelles est basée la thèse du Gouvernement hongrois n'ont pas été reproduites lorsque la requête du requérant Pajzs a été déposée au Greffe de la Cour. Cette omission a été signalée par le Greffe à la page 1266 des annexes aux exposés oraux.

Quoique, depuis cette date, la procédure écrite ait été poursuivie et que l'on ait déposé, de la part du Gouvernement hongrois, plusieurs centaines de nouveaux documents et de pièces, cette omission n'a pas été réparée. Ce n'est qu'au cours de son exposé oral que l'honorable agent du Gouvernement hongrois s'est référé à cette pièce, et y a donné une importance qui dépasse de beaucoup l'importance qu'il attache à tous les autres documents qu'il a déposés ultérieurement.

Il est encore intéressant de souligner que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a déclaré qu'il n'a appris les faits mentionnés dans ce document qu'au cours d'une conversation qu'il a eue avec des ressortissants après la procédure préliminaire.

Ceci ferait donc supposer que ces annexes ne lui étaient pas non plus connues lorsqu'il a déposé la requête introductive du requérant Pajzs, bien que l'omission de cette annexe, tellement importante à l'heure actuelle, ait été signalée par le Greffe. Mais je n'insiste pas, et je passe aux faits.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois voudrait tirer de cette annexe les conclusions suivantes :

1° qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une vente facultative, mais d'une vente forcée, qui peut être considérée comme une expropriation déguisée ;

2° que les prix obtenus par le ressortissant hongrois Pajzs, par cette vente, auraient été à peine plus élevés que l'indemnité locale payée aux ressortissants hongrois formellement expropriés par la réforme yougoslave ;

3° que le Gouvernement yougoslave a voulu obtenir une réduction de son indemnité forfaitaire versée au Fonds agraire en passant, pour la restitution des terres, aux ressortissants hongrois, une sorte d'expropriation déguisée.

Nous allons discuter l'une après l'autre ces trois propositions.

Avant tout, il est nécessaire de s'expliquer sur le but et la nature du décret du ministère de la Réforme agraire yougoslave sur la vente facultative des grands domaines.

Le but de l'article 38 de la loi de finance de 1925 et du décret émis pour son application était de permettre aux propriétaires dont les terres sont soumises à la réforme agraire de les vendre par une entente directe avec les bénéficiaires de la réforme agraire, en obtenant l'autorisation du ministère de la

Réforme agraire. Les personnes autorisées à acheter ces terres que les propriétaires pourraient vendre se trouvent énumérées à l'article 4 de ce décret. On trouve plusieurs catégories de personnes qui ont le droit de procéder à l'achat de ces terres.

D'après l'article 9 du décret du ministère de la Réforme agraire, émis en vertu de l'article 38 de la loi de finance, le prix d'achat et les clauses du contrat devaient être fixés d'un commun accord par les parties intéressées, mais ils devaient être équitables. Le ministère de la Réforme agraire se réservait le droit de contrôler dans chaque cas d'espèce le prix d'achat et les clauses du contrat, bien entendu, puisqu'il s'agissait de propriétés tombant sous le coup de la réforme agraire. Il n'y avait aucune obligation pour le propriétaire de vendre ses terres dans des conditions déterminées. C'était surtout vrai pour les ressortissants hongrois qui étaient protégés par l'article 250 du Traité de Trianon, et qui pouvaient intenter des procès devant le Tribunal arbitral mixte avec l'espoir d'obtenir une indemnité supérieure à l'indemnité nationale. Beaucoup d'entre eux l'ont fait. Si les conditions et les prix de vente n'étaient pas satisfaisants, le requérant Pajzs avait toujours la possibilité d'attendre l'expropriation et de s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour demander l'indemnité correspondant à la valeur réelle de ses biens.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois déclare que ces prix ne dépassaient pas de beaucoup le montant de l'indemnité locale allouée par la loi yougoslave pour l'expropriation.

Cependant, il faut souligner qu'à ce moment les indemnités locales n'existaient pas encore en Yougoslavie. Ces indemnités ne pouvaient donc pas servir de point de comparaison, ni à l'acheteur, ni au vendeur, ni au ministère de la Réforme agraire.

Quoi qu'il en soit, il déclare — je ne sais d'après quels renseignements — que le prix de vente ne représentait en moyenne que 10 ou 15 % de la valeur réelle de ces propriétés.

J'ignore comment il est arrivé à ces pourcentages, et s'il a basé son calcul uniquement sur les renseignements qui lui ont été donnés par les propriétaires intéressés.

Nous ne savons pas non plus ce qu'il entend par « valeur réelle », par rapport à laquelle ces pourcentages de 10 et 15 % ont été établis.

Au cours des exposés oraux, comme dans les pièces écrites de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, nous avons rencontré un tel nombre d'estimations de la valeur réelle des propriétés des ressortissants hongrois que, lorsqu'on parle d'un pourcentage sans préciser, nous ne savons pas à quelle valeur réelle ce pourcentage se rapporte.

A titre d'exemple, nous citerons quelques estimations de la valeur réelle de propriétés de ressortissants hongrois qui ont

été produites par l'honorable agent du Gouvernement hongrois au cours de la procédure.

Tout d'abord, nous trouvons le chiffre de 2500 couronnes-or par jugar cadastral, dont l'honorable agent du Gouvernement hongrois s'est servi quand il a fallu démontrer que l'indemnité locale accordée par la loi yougoslave ne représente que 6 % de la valeur réelle.

Plus bas, nous trouvons le chiffre de 1500 couronnes-or dont l'honorable agent du Gouvernement hongrois s'est servi quand il a fallu démontrer que l'indemnité locale accordée par la loi yougoslave représente non pas 6 mais 10 % de la valeur réelle.

Enfin, il y a le chiffre de 500 couronnes-or qui est mentionné dans le mémoire de la délégation hongroise soumis à la Conférence de La Haye ; il a servi à calculer le capital nécessaire au Fonds agraire.

Par conséquent, lorsqu'on nous dit 10 ou 15 % de la valeur réelle, nous ne savons pas à laquelle de ces trois valeurs ce pourcentage doit être appliqué.

A ce propos, je dois présenter quelques observations. Avant ce procès, je n'avais aucune idée précise sur la valeur des terres en Yougoslavie. Lorsque ces chiffres furent mentionnés par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, au cours de la procédure préliminaire, je suis allé me renseigner auprès des experts agricoles sur ce qu'il fallait entendre par valeur réelle d'un jugar cadastral, en prenant toujours en considération les terres de première qualité se trouvant dans le bassin danubien.

Lorsque j'ai parlé de 2500 couronnes-or par jugar cadastral, ces experts ont été stupéfaits. Ils m'ont déclaré n'avoir jamais entendu dire qu'un jugar cadastral ait atteint cette valeur. Ils me déclarèrent la même chose pour 1500 couronnes-or.

Quant à la somme de 500 couronnes-or, ils ont été d'avis qu'elle pouvait représenter à peu près la valeur moyenne d'un jugar cadastral de terres arables avant la guerre et aussitôt après la guerre, mais que le prix de la terre a considérablement baissé par suite de la crise agricole qui a sévi dans les pays de l'Europe centrale, où le revenu cadastral a tellement diminué que dans beaucoup de cas l'exploitation se révélait même déficitaire.

D'ailleurs, en Yougoslavie comme dans beaucoup d'autres pays, le Gouvernement a dû intervenir pour soutenir artificiellement les cours du blé et fixer des prix minima. Pour cette raison, après la guerre, surtout après l'année 1927, — c'est-à-dire à l'époque où ces rachats facultatifs cités par l'honorable agent du Gouvernement ont eu lieu, — la valeur des terres a dû être sensiblement inférieure à 500 couronnes-or, en supposant que toutes ces terres se composent de terres arables et non de pâturages ou de prairies.

En revenant aux cas qui nous intéressent, il faut constater que même en admettant, pour les besoins de la discussion, que le prix de vente a été — comme l'affirme l'honorable agent du Gouvernement hongrois — d'environ 15 % de cette valeur imaginaire et théorique des terres des ressortissants hongrois, nous devons constater que l'indemnité complète payée par le Fonds agraire ne représente, d'après les propres calculs de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, qu'environ 20 % de cette même valeur théorique, que nous supposons être de 2500 couronnes-or.

Donc, le prix qui serait obtenu par le requérant Pajzs, d'après les renseignements de l'honorable agent du Gouvernement hongrois que nous ne pouvons vérifier, car nous ne savons pas sur quoi ils sont basés, serait de 5 % inférieur, c'est-à-dire d'un quart par rapport à l'indemnité payée par le Fonds agraire.

Mais même à ce prix il faudrait ajouter les bénéfices qui ont été acquis par le vendeur, en raison du fait qu'il a reçu son paiement au comptant, ce qui a considérablement diminué ses pertes éventuelles résultant de la privation de jouissance. Donc, tout compte fait, la somme qu'il a reçue pour les terres aliénées ne devait pas être inférieure aux indemnités complètes qui sont allouées par le Fonds agraire.

La vente facultative a été considérée par tout le monde en Yougoslavie comme ayant été établie en faveur des grands propriétaires. C'était une faculté qui leur avait été donnée par la loi, et dont ils pouvaient faire usage seulement s'ils la trouvaient conforme à leurs intérêts.

D'après les renseignements dont nous disposons, — renseignements d'ordre général, puisque nous n'avons pas eu le temps de vérifier les contrats eux-mêmes, — les prix des biens vendus dans ces conditions n'étaient pas très inférieurs à la valeur des terres à cette époque, étant donné que les bénéficiaires agraires désiraient devenir eux aussi, le plus tôt possible, des propriétaires définitifs pour se couvrir du risque d'un changement possible de leur statut en vertu de la loi définitive sur la réforme agraire.

Mais il y a un autre point à retenir. Comme on peut le voir dans l'annexe 7 au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave (p. 173), le requérant Pajzs avait aliéné 807 jugars cadastraux qui appartenaient au maximum qui ne pouvait pas être soumis aux mesures de la réforme agraire. Par conséquent, à peu près un tiers des terres qui ont été vendues par lui ne pouvait même pas être soumis à aucune mesure restrictive de propriété. Pourtant il a été vendu par le requérant. Donc, même si on pouvait dire des deux autres tiers qu'ils ont été vendus à raison des mesures restrictives de la réforme agraire dont ces biens étaient menacés, pour un tiers il était complè-

tement libre de garder son maximum et de ne pas les aliéner. Pourtant il l'a fait.

Nous devons passer maintenant à un autre aspect de la question : à savoir si le Gouvernement yougoslave pouvait obtenir, à raison des terres qui ont été laissées aux propriétaires hongrois, se trouvant dans le cas des trois ressortissants dont les litiges sont soumis à la Cour, la diminution de l'annuité forfaitaire versée au Fonds agraire.

Nous devons souligner que cette question s'est posée indépendamment de tous procès engagés par les trois ressortissants hongrois contre le Fonds agraire, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 10 de l'Accord III. En voici le texte :

« Le capital du Fonds agraire sera diminué de 387 couronnes-or par jugar cadastral laissé aux propriétaires depuis le début de la réforme agraire, dans les propriétés faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II de ce jour. »

On parle ici des propriétaires : « par jugar cadastral laissé aux propriétaires... », pas aux requérants.

Par conséquent, le Gouvernement yougoslave a posé au Fonds agraire la question de savoir si les terres de ces ressortissants hongrois dont les propriétés étaient visées par l'article premier devaient faire l'objet de la réduction de son annuité forfaitaire d'après les règles prévues par l'article 10, indépendamment du fait qu'ils aient obtenu la qualité de requérants. Le Fonds agraire ayant répondu par la négative, le Gouvernement yougoslave n'a pas insisté. Aucune diminution de l'annuité yougoslave n'a eu lieu en raison de ces terres, et la question est considérée comme réglée depuis longtemps entre la Commission de gestion du Fonds agraire et le Gouvernement yougoslave.

L'issue du procès actuel ne peut donc avoir aucune influence sur cette question. Tout ce que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a voulu tirer de ce point, quant à la réduction éventuelle de l'annuité globale versée au Fonds agraire par la Yougoslavie, est une pure invention.

J'ai ainsi terminé ce que j'avais à dire sur le fond même du procès.

Je passe maintenant à quelques questions d'ordre formel ou procédural.

Je dois m'arrêter un instant sur une question d'ordre formel soulevée par l'honorable agent du Gouvernement hongrois à propos de l'étendue du droit de la Cour quant à l'interprétation des Accords de Paris en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III.

Si j'ai bien compris les observations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, il conteste à la Cour le droit de s'occuper

de la question de la forclusion qui a été tranchée par la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte hongro-yougoslave, pour cette raison que la Cour n'a pas été régulièrement saisie de cette question par le Gouvernement yougoslave.

Je dois avouer que je n'ai pas bien pu saisir son argumentation sur ce point. En effet, à notre avis, le problème de cette interprétation se pose de la façon suivante :

Les Accords de Paris ont reconnu à la Cour permanente de Justice internationale le droit de connaître de tous les différends concernant l'interprétation et l'application des Accords de Paris. Ce droit est d'un caractère général et n'est soumis par les Accords de Paris à aucune condition d'ordre formel. En saisissant la Cour d'une demande d'interprétation, les parties le font et peuvent le faire seulement à l'occasion d'un différend concret. L'étendue du droit de l'interprétation de la Cour se trouve uniquement limitée par le sujet même du différend dont la Cour se trouve saisie. Ainsi, le Gouvernement hongrois, en saisissant la Cour de la demande de l'interprétation générale des Accords de Paris, n'a pu indiquer aucune disposition précise des Accords de Paris dont il demande limitativement l'interprétation ; il a posé le différend qui le sépare du Gouvernement yougoslave en termes généraux. A son avis, il s'agit de savoir si les cas des trois ressortissants hongrois doivent être considérés comme des cas non réglés par les Accords de Paris et, par conséquent, donnant droit aux ressortissants hongrois d'obtenir du Gouvernement yougoslave des indemnités locales. Le différend posé en ces termes ne limite pas le droit d'interprétation de la Cour à certaines dispositions déterminées. Pour donner une réponse à la question posée, la Cour a le droit d'interpréter n'importe quelle disposition des Accords de Paris ayant trait à ce sujet.

Par conséquent, si le Gouvernement hongrois, pour la défense de sa thèse, donne par exemple une interprétation déterminée de l'article XIII de l'Accord II ou bien de l'article premier du même Accord, le Gouvernement yougoslave a aussi le plein droit, pour la défense de sa thèse, de proposer une autre interprétation de ces mêmes textes sans avoir besoin pour cela d'accomplir une formalité spéciale quelconque, puisque la Cour se trouve déjà saisie du problème général de l'interprétation concernant ce point déterminé.

Cependant, l'honorable agent du Gouvernement hongrois voudrait voir un empêchement à ce que la Cour procède à l'interprétation des articles XIII et XVI dans ce fait que, sur ce point, il existe des jugements du Tribunal arbitral mixte qui n'ont pas été attaqués par une voie régulière. Pour répondre à cette objection, nous nous permettrons de signaler que les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hongro-yougoslave

dite de première série étaient rendues, suivant l'avis de tout le monde, le Gouvernement hongrois y compris, en matière agraire. Donc, d'après l'article X de l'Accord II, un appel contre ces sentences était impossible.

Cependant, ceci ne veut pas dire que ces sentences possèdent, à l'égard de la Cour saisie en tant que juridiction d'interprétation des Accords de Paris, l'autorité de la chose jugée. L'article XVII dit expressément qu'on ne peut opposer à un État qui a saisi la Cour permanente de Justice internationale de l'interprétation des Accords de Paris, une sentence du Tribunal arbitral mixte rendue en vertu de l'article premier de l'Accord II de Paris, c'est-à-dire en matière agraire.

Donc, lorsque la Cour permanente procède à l'interprétation des Accords de Paris à propos d'un différend dont elle est saisie, aucune sentence du Tribunal arbitral mixte en matière agraire ne peut lui être opposée en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée.

D'autre part, il n'est pas non plus nécessaire — et les Accords de Paris ne prévoient aucune formalité à ce sujet — qu'une des parties attaque formellement les décisions du Tribunal arbitral mixte au cours d'une procédure d'interprétation dont la Cour est saisie. Un État a le droit de soutenir une interprétation déterminée des Accords de Paris, et si la thèse qu'il soutient se trouve en opposition avec l'interprétation qui a été donnée antérieurement par une décision du Tribunal arbitral mixte, ces sentences se trouvent alors attaquées d'une manière indirecte. L'objet d'un différend entre les deux Gouvernements, quant à l'interprétation et l'application des Accords de Paris, n'est pas constitué par les décisions du Tribunal arbitral mixte; le différend consiste en une divergence entre deux Gouvernements quant à la portée à attribuer à certaines dispositions des Accords de Paris, indépendamment des sentences du Tribunal arbitral mixte qui ont pu être rendues à propos de la même question. Ceci d'autant plus que, dans le présent différend, il s'agit aussi d'interpréter plusieurs dispositions de l'Accord III de Paris au sujet desquelles les décisions du Tribunal arbitral mixte ne se trouvent même pas mentionnées et qui, par conséquent, peuvent être considérées comme inexistantes au point de vue de l'interprétation de cet Accord à laquelle la Cour doit procéder.

Donc, à notre avis, la Cour, étant saisié de l'interprétation des Accords à propos d'un différend concret entre les deux États, se trouve obligée d'examiner d'office toutes les questions impliquées dans ce différend.

On ne peut pas lui demander de dire que les procès des trois ressortissants hongrois ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II de Paris, parce qu'ils se trouvent exclus de cet article par un autre texte du même Accord, l'article XIII concer-

nant la forclusion, sans lui permettre de procéder à l'interprétation de cet autre texte. Car la base véritable de la thèse du Gouvernement hongrois est que les procès en question sont exclus du domaine de l'application des Accords de Paris par suite de l'existence de l'article XIII.

On ne voit pas bien comment la Cour peut répondre à la question posée par le Gouvernement hongrois lui-même sans procéder à l'interprétation de l'article XIII. D'ailleurs, les conclusions mêmes du Gouvernement hongrois sont rédigées dans ce sens.

Le Gouvernement hongrois demande, dans ses conclusions définitives qui ont été formulées en tout dernier lieu, que la Cour juge que le Gouvernement yougoslave — ce point se trouve dans la première partie des conclusions — est obligé de faire délivrer aux ressortissants hongrois leurs indemnités locales, en ajoutant expressément dans ces conclusions : « ce qui leur est refusé en ce moment sans raison valable pouvant être tirée des Accords II et III de Paris ». Par conséquent, la Cour doit examiner toutes les raisons pouvant être tirées des Accords II et III de Paris que la Yougoslavie invoque à l'appui de sa thèse.

Mais il y a encore une autre raison pour laquelle aucune demande reconventionnelle ne devait être formulée de manière formelle par le Gouvernement yougoslave.

La première série de sentences était rendue par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave dans un différend où ni la Yougoslavie ni la Hongrie n'étaient parties au procès. Ces sentences ont été rendues dans des procès intentés par des ressortissants hongrois contre le Fonds agraire.

Par conséquent, à supposer même qu'une demande reconventionnelle aurait dû encore être nécessaire, s'il s'était agi de l'interprétation des sentences rendues dans un procès entre les Gouvernements, c'est-à-dire s'agissant des sentences rendues au profit du Gouvernement hongrois et contre le Gouvernement yougoslave, une pareille demande ne se comprendrait pas dans le cas où les parties au procès sont différentes.

Donc, si l'on évoque aujourd'hui les sentences de la première série, on peut les évoquer seulement dans le cadre d'une interprétation générale des Accords de Paris, et dans ce cas la question se pose d'elle-même, sans qu'on ait besoin de formuler une demande reconventionnelle de la part du Gouvernement yougoslave à ce sujet.

D'autre part, il faut encore remarquer qu'aussitôt après ces sentences un accord a été réalisé entre les deux Gouvernements pour effacer leurs conséquences, admettant les trois ressortissants hongrois pour ce qui est du paiement des indemnités locales à la charge de l'annuité forfaitaire payée par la Yougoslavie. Des négociations ont eu lieu dans ce sens, même au

début de la procédure engagée devant la Cour. C'est aussi une raison pour laquelle le Gouvernement yougoslave n'avait aucune raison de demander par voie d'interprétation le changement de ces sentences, étant donné qu'il avait des raisons d'espérer qu'elles seraient modifiées par un accord à l'amiable entre les deux pays.

Je dois dire quelques mots aussi sur la question de savoir si les procès de la seconde série qui sont tranchés par les sentences du Tribunal arbitral mixte attaquées devant la Cour, sont des procès visés à l'article premier de l'Accord II de Paris. Je serai très bref, étant donné que cette question a été longuement discutée par nous au cours de la procédure préliminaire, aussi bien que dans notre Duplique écrite (pp. 357-361).

Nous nous contenterons donc de rappeler quelques-uns des arguments principaux concernant cette question.

En premier lieu, il faut souligner que ces procès sont intentés à propos de l'application de la réforme agraire yougoslave aux propriétés des ressortissants hongrois qui se trouvent définies à l'article premier de l'Accord II.

Comme nous avons insisté déjà à plusieurs reprises, pour ces procès la Yougoslavie est entièrement mise hors de cause, tant pour le paiement des indemnités locales que pour le paiement de l'indemnité dite complète. Pour cette raison, on ne saurait changer le caractère de ces procès en réduisant les réclamations au niveau des indemnités locales, étant donné que la Yougoslavie s'est libérée d'une obligation directe envers les ressortissants hongrois à cet effet par le paiement de l'annuité forfaitaire au Fonds agraire. Ce qui est déterminant, c'est de savoir s'il s'agit de procès intentés à propos de propriétés visées à l'article premier de l'Accord II. Dès l'instant où cette question est résolue, il est clair qu'à propos de ces propriétés les ressortissants hongrois ne peuvent pas demander au Gouvernement yougoslave le paiement de l'indemnité locale qui a déjà une fois été versée au Fonds agraire.

Quant à l'objection qu'il s'agit là de procès d'un autre type que celui existant avant le 20 janvier 1930, il faut remarquer que ces trois procès résultent directement de l'application des Accords de Paris par la loi yougoslave définitive sur la réforme agraire, et que ce sont des procès qui ont pu seulement naître par suite de stipulations des Accords de Paris. Le véritable objet de ces procès a été de savoir si les cas des ressortissants hongrois qui les ont intentés sont réglés par les Accords de Paris ou sont restés en dehors de ceux-ci. Ils ont été imaginés par les requérants en vue d'arriver à tourner le caractère forfaitaire des Accords de Paris quant au paiement des indemnités locales par la Yougoslavie.

Pendant, il est clair que la mise hors de cause de la Yougoslavie pour les procès intentés à propos des propriétés visées

à l'article premier de l'Accord II doit comporter aussi l'interdiction d'intenter contre la Yougoslavie des procès qui auraient pour but de rendre illusoires et inopérantes les stipulations de ces Accords concernant leur caractère forfaitaire à l'égard de la Yougoslavie.

D'ailleurs, ces procès sont nés par suite d'une interprétation erronée des Accords de Paris déclarant ces ressortissants hongrois forclos contre le Fonds agraire.

Cependant on nous a objecté, de l'autre côté de la barre, que ces procès ne sont pas des procès visés à l'article premier, parce que la procédure spéciale prévue pour eux par les Accords de Paris et par le Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte n'a pas été appliquée. On aurait dû mettre d'office aussitôt — d'après les affirmations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois — le Fonds agraire comme défendeur, au lieu de permettre que la Yougoslavie figurât comme telle dans ces procès.

Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les requérants ont essayé de donner à leurs procès tous les aspects d'un procès non visé par l'article premier de l'Accord II et ont invoqué directement l'article 250 du Traité de Trianon, désignant la Yougoslavie comme étant seule responsable du paiement de leurs indemnités locales.

Que devait faire le Tribunal arbitral mixte en présence de telles requêtes ? Ou plutôt que devait faire son président, car c'est lui qui devait résoudre cette question ?

Si l'on adoptait la thèse de la Partie adverse, on devait mettre les trois requérants en présence du Fonds agraire, appliquer aux procès toute la procédure prescrite pour les procès visés à l'article premier. Mais alors le procès serait perdu pour le requérant sans avoir été commencé et sans même avoir permis au requérant d'exposer les arguments pour lesquels il considère que son procès n'est pas visé par l'article premier. L'application immédiate de la procédure prescrite pour les procès agraires signifierait que le président a considéré comme démontré d'avance ce que le requérant voulait justement prouver au cours de son procès.

Il est évident qu'à côté de la procédure prévue pour les procès visés à l'article premier, il doit en exister une autre permettant de traiter la question de savoir s'il s'agit d'un procès non visé par l'article premier sans préjuger cette question avant le commencement même du procès ; et ceci ne pouvait être que la procédure ordinaire du Tribunal arbitral mixte.

C'est seulement vers la fin de cette procédure, dans son jugement, que le Tribunal arbitral mixte pouvait émettre une opinion sur le fond de la question, c'est-à-dire s'il s'agit d'un procès visé à l'article premier ou non.

D'autre part, il y avait déjà la chose jugée en la matière. Des procès intentés à propos de mêmes faits ont déjà été jugés comme des procès visés à l'article premier suivant toutes les règles de procédure prévues pour ces procès. Le tribunal se trouvait donc dans l'impossibilité de mettre d'office le Fonds agraire comme défendeur, parce qu'il avait déjà déclaré que ces procès intentés contre le Fonds agraire étaient forclos. Il a en même temps, comme nous le savons déjà, jugé qu'il s'agit de procès visés à l'article premier.

La question qui se posait dans la seconde série de procès était de savoir si la forclusion établie à l'égard du Fonds agraire pouvait être invoquée par des ressortissants comme preuve que ces procès n'étaient pas inclus dans les Accords de Paris. Le tribunal a examiné cette question, et il est arrivé à la conclusion qu'il s'agit vraiment de procès visés à l'article premier de l'Accord II de Paris, bien qu'ils aient été déclarés forclos à l'égard du Fonds agraire, et que par conséquent la forclusion n'était pas un moyen prévu par les Accords de Paris pour exclure du règlement de ces Accords des procès compris par la définition générale donnée à l'article premier.

En d'autres termes, le Tribunal arbitral mixte a jugé que la tentative des requérants hongrois d'arriver par une voie détournée à mettre la Yougoslavie en cause, alors que sa responsabilité avait déjà été exclue dans la première série des procès, doit être repoussée, sans quoi tout le règlement institué par les Accords de Paris aurait été remis en question.

Nous ne reviendrons plus sur la question de savoir si les sentences attaquées du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave doivent être considérées comme des sentences de compétence, d'irrecevabilité ou de fond. Nous avons dit à peu près tout ce qu'il y avait à dire à ce sujet au cours de la procédure préliminaire aussi bien qu'au cours de notre Duplique écrite. Nous nous permettrons de présenter toutefois quelques observations à propos de l'opinion émise par l'honorable agent du Gouvernement hongrois au cours de sa plaidoirie dans la procédure sur le fond. Pour le moment, ainsi que nous l'avons déjà souligné au début de cet exposé, nous faisons les réserves les plus expresses sur les tentatives faites de l'autre côté de la barre pour obtenir par une voie indirecte, de la part de la Cour, l'interprétation du préambule de l'Accord II, qui contient les réserves des États de la Petite-Entente aussi bien que celles du Gouvernement hongrois. En premier lieu, nous considérons que les réserves contenues dans le préambule ne peuvent faire l'objet d'une demande d'interprétation et d'application en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III de Paris, étant donné que ce préambule ne peut être considéré comme faisant partie intégrante du texte même

des Accords. Il contient justement les points sur lesquels les Parties n'étaient pas arrivées à s'entendre dans les Accords de Paris, et c'est pour cette raison qu'ils se trouvent insérés dans le préambule au lieu de l'être dans le texte même des Accords.

D'autre part, tout ce qui se trouve dans le préambule de l'Accord II de Paris concerne non seulement la Yougoslavie, mais aussi les deux autres États de la Petite-Entente qui ne sont pas parties à la présente procédure engagée en vertu des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hongro-yougoslave. Par conséquent, de ce point de vue aussi, il est impossible de procéder à l'interprétation de ces réserves, qui concernent également les États qui sont restés en dehors de la procédure actuelle.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de formuler des conclusions tendant à écarter du procès actuel toutes les questions qui sont réservées dans le préambule de l'Accord II par les États signataires des Accords de Paris, et je prie la Cour de me donner acte du dépôt de ces conclusions.

En ce qui concerne les conclusions de la Partie adverse telles qu'elles se trouvent formulées en tout dernier lieu, j'ai l'honneur de présenter les observations suivantes :

Pour ce qui est des conclusions formulées sous le n° II A, nous considérons que, puisqu'il s'agit de procès visés par l'article premier de l'Accord II, cet appel ne peut être admis en vertu de l'article X de l'Accord II. De même, nous maintenons l'exception tirée du fait qu'il s'agit ici de sentences d'irrecevabilité et non de sentences d'incompétence et de fond, et nous nous permettons de demander à la Cour de rejeter l'appel pour cette raison.

En ce qui concerne la question de savoir si ces sentences sont des sentences visées par l'article premier de l'Accord II, nous n'avons pas besoin de justifier notre demande puisque, justement, tout le procès consiste dans la question de savoir s'il s'agit de procès visés à cet article premier.

Cependant, en ce qui concerne la question de l'irrecevabilité, c'est-à-dire s'il s'agit d'une catégorie spéciale de sentences, nous devons constater que l'honorable agent du Gouvernement hongrois, après avoir traité ces sentences comme des sentences de compétence et avoir soutenu cette thèse au cours de la procédure préliminaire, est arrivé en même temps à la conclusion d'une manière étrange, en lisant la Duplique du Gouvernement yougoslave, qu'il s'agit de sentences de fond.

Il nous reproche d'être allés à l'école de M. Witenberg qui, suivant lui, représente des conceptions modernes, non encore admises par le droit international, qui voudraient élargir la notion d'irrecevabilité en droit international.

Nous n'avons plus le temps nécessaire pour engager une nouvelle discussion théorique sur ce point ; nous devons nous borner seulement à constater que, si nous nous sommes référés à cette étude, c'est parce qu'elle est basée sur l'étude du droit international existant, et que les arrêts très nombreux cités par cette étude et tirés de la jurisprudence des tribunaux internationaux, démontrent que la notion d'irrecevabilité se trouve déjà solidement assise dans le droit international.

C'est tout ce que nous avons voulu démontrer en vue du procès actuel, à savoir que le droit international positif reconnaît l'existence de sentences d'irrecevabilité comme une catégorie distincte de celles de compétence et de fond, et que le texte de l'article 10 de l'Accord II n'admet pas l'appel contre cette catégorie de sentences. L'appel étant une institution exceptionnelle en droit international, le texte qui l'institue doit être interprété d'une manière restrictive. Du moment que le Tribunal arbitral mixte a constaté expressément qu'il a statué sur l'irrecevabilité des requêtes des ressortissants hongrois et que cette notion est admise par le droit international existant, l'appel contre cette catégorie de sentences ne doit pas être admis en vertu de l'article X de l'Accord II de Paris.

Dans l'hypothèse où l'appel serait admis, nous considérons que la Cour se trouverait saisie en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, admis par toutes les législations seulement pour les questions qui ont été tranchées par le jugement de première instance. Les questions qui n'ont pas été expressément tranchées par les sentences du tribunal de première instance ne peuvent être l'objet d'un examen de la part de l'instance d'appel. Comme j'ai déjà eu l'honneur de le souligner devant la Cour pendant la procédure préliminaire, le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave avait tranché seulement la question d'irrecevabilité des requêtes des ressortissants hongrois, sans examiner ni trancher les autres exceptions soulevées par la Yougoslavie.

Ceci est dit expressément dans les dispositifs du jugement du Tribunal arbitral mixte en ces termes :

« En conséquence, le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave :

a) déclare irrecevable la requête des époux Pajzs-Bischitz en tant que basée sur l'article 250 du Traité de Trianon. Cette irrecevabilité ainsi établie, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres exceptions préalables soulevées par l'État défendeur... »

Pour confirmer ce que j'ai déjà dit sur l'effet dévolutif de l'appel, je me permets d'invoquer l'opinion de l'honorable agent du Gouvernement hongrois soutenue dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány contre l'État tchécoslovaque. Nous pouvons lire

aux pages 817 et 818 du volume n° 73 de la Série C des Publications de la Cour l'opinion suivante de l'honorable agent du Gouvernement hongrois :

« Mais une question importante peut se poser ici : la question de savoir à quel point influe, sur la possibilité de la dévolution, la diversité des parties devant le premier arbitrage et devant le second, quand la deuxième instance se verrait obligée de décider quelque chose sur laquelle la première ne s'était pas prononcée. Une beaucoup plus grande prudence est indiquée à cet égard à la Cour permanente de Justice internationale qu'il n'est indiqué aux Cours d'appel nationales ; là les parties sont les mêmes, tandis qu'ici il y a diversité de parties. Par exemple, cette forme de dévolution joue au cas où, à cause d'une formalité quelconque, la première instance ne se serait pas prononcée sur une question qui acquiert de l'importance devant la deuxième instance. Le principe de l'admission d'une décision de détail prise par la deuxième instance sans l'existence d'une décision de première instance sur la même question de détail, trouverait une application beaucoup plus difficile devant la Cour permanente de Justice internationale que dans les droits internes. »

Par conséquent, même l'honorable agent du Gouvernement hongrois, s'étant trouvé de l'autre côté de la barre cette fois, a très bien vu toutes les difficultés qu'il y avait pour la Cour d'évoquer elle-même toutes les questions qui n'ont pas été tranchées par la juridiction de première instance. Il ne peut plus être admis à soutenir dans ce procès une opinion tout à fait opposée.

J'ai l'honneur, par conséquent, de prier la Cour, en invoquant les mêmes raisons que l'honorable agent du Gouvernement hongrois en cas où l'appel contre l'irrecevabilité serait admis, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte pour que les autres exceptions soulevées par le Gouvernement yougoslave devant lui soient tranchées en première instance.

On a invoqué, de l'autre côté de la barre, le paragraphe 27 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, d'après lequel toutes les exceptions doivent être présentées conjointement avant l'entrée dans le fond. Mais cet article ne saurait être invoqué en l'espèce, parce qu'il ne constitue pas une obligation pour le tribunal lui-même de trancher par son arrêt toutes les exceptions soulevées. Il contient seulement une obligation pour la partie intéressée de présenter toutes ces exceptions dans une même demande exceptionnelle. Mais, si le tribunal est d'avis que la première exception soulevée est valable, il n'est pas obligé de trancher les autres. Car cette seule exception suffit pour empêcher toute discussion sur le fond. C'est d'ailleurs une règle suivie par toutes les juridictions soit nationales soit internationales, dans l'hypothèse où elles considèrent que la première exception soulevée est valable,

de ne pas entrer dans les autres exceptions soulevées, qui deviennent ainsi sans objet puisque déjà la première exception empêche le tribunal d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire. En statuant seulement sur la première exception du Gouvernement yougoslave, le Tribunal arbitral mixte a donc suivi une règle généralement admise, et pour cette raison on ne peut pas tirer du paragraphe 27 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte hongaro-yougoslave un titre de compétence pour la juridiction de seconde instance de statuer sur toutes les exceptions qui ont été soulevées en première instance et qui n'ont pas été tranchées par les sentences portées en appel.

[Séance publique du 9 novembre 1936, après-midi.]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en étais arrivé ce matin à l'examen des relations qui existent entre le droit d'appel en vertu de l'article X de l'Accord II et le droit d'interprétation générale des Accords de Paris, basé sur l'article XVII de l'Accord II et l'article 22 de l'Accord III.

Un premier point nous paraît certain : c'est que ces Accords n'ont pas eu l'intention d'instituer, pour toutes les sentences du Tribunal arbitral mixte, deux voies de recours différentes : le droit d'appel et la demande en interprétation, qui pourraient ainsi être cumulés pour les deux catégories de sentences.

Comme nous avons déjà eu l'occasion d'insister au cours du débat sur l'exception préliminaire, là où le droit d'appel se trouve admis, le droit d'interprétation doit être exclu. Par conséquent, si une sentence est susceptible d'appel en vertu de l'article X de l'Accord II, elle peut être réformée seulement par cette voie, et non par la voie de l'interprétation.

Donc, l'appel peut être admis seulement dans les sentences rendues dans les procès qui ne sont pas visés par l'article premier de l'Accord II, c'est-à-dire dans les sentences qui sont rendues dans les procès autres que ceux qui sont intentés à propos de la réforme agraire.

Par conséquent, en ce qui concerne ces sentences, on ne peut pas leur appliquer à la fois les conséquences qui découlent du droit d'appel et celles qui découlent du droit d'interprétation. On ne peut donc pas combiner les effets de deux procédures distinctes, et, pour ce qui est de ces sentences, il faut leur appliquer strictement les règles qui découlent du droit d'appel.

Je crois aussi que c'est dans ce sens qu'il faut comprendre les dernières conclusions déposées par le Gouvernement hongrois à l'audience du 31 octobre 1936. La demande adressée à la Cour par le Gouvernement hongrois de procéder subsidiairement à l'interprétation des Accords de Paris, doit être comprise

de cette manière que cette interprétation doit s'exercer seulement dans le cas où l'appel ne serait pas admis.

Étant donné que la procédure de l'appel n'est que la continuation de la procédure de première instance, et comme la première instance n'était engagée que par les trois ressortissants hongrois contre l'État yougoslave, l'appel, s'il était admis, ne pourrait avoir d'effet qu'en ce qui concerne le cas des trois ressortissants hongrois qui ont intenté des procès devant les tribunaux de première instance.

L'appel n'étant que le prolongement de la procédure de première instance, on doit observer la règle de l'effet relatif de la chose jugée. Tout ce qui sera décidé dans le cadre de l'appel ne pourrait avoir d'effet en dehors des trois cas d'espèce qui ont été tranchés par les sentences de première instance dans les trois cas d'espèce.

Si, au contraire, la Cour estime qu'il ne s'agit pas de sentences susceptibles d'appel, en vertu de l'article X de l'Accord, mais de sentences rendues à propos des procès visés à l'article premier, alors elle possède incontestablement le droit d'interprétation générale des Accords de Paris qui découle de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III.

Dans ce cas, elle peut procéder à l'examen de tous les problèmes soulevés par les trois sentences en question, à propos de l'interprétation et de l'application générale des Accords de Paris.

Dans cette hypothèse, la Cour serait saisie d'un différend d'interprétation et d'application des Accords de Paris existant entre les deux Gouvernements et la décision qu'elle rendra constituera une interprétation générale des Accords qui sera obligatoire pour les Parties.

En ce qui concerne les conclusions du Gouvernement yougoslave, j'ai l'honneur de maintenir les deux premières conclusions qui se trouvent dans le Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, à la page 165 :

« Plaise à la Cour :

1. Dire et juger, avant tout examen de fond, que l'appel du Gouvernement royal de Hongrie contre les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave est irrecevable et contraire à l'article X de l'Accord II de Paris ;
2. Dire et juger, avant tout examen de fond, que la demande du Gouvernement hongrois pour obtenir l'interprétation générale des Accords II et III de Paris par la Cour est irrecevable, par suite de l'inaccomplissement des conditions essentielles posées par l'article XVII de l'Accord II et l'article 22 de l'Accord III. »

Subsidiairement, dans le cas où ces exceptions ne seraient pas admises par la Cour, nous avons l'honneur de renouveler

les conclusions qui se trouvent dans notre Duplique écrite, page 394, points 1 et 2 :

« Plaise à la Cour :

1. Statuant en tant que juridiction d'appel, en vertu de l'article X de l'Accord II, de rejeter toutes les conclusions du Gouvernement hongrois, et de confirmer les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave attaquées devant elle ;

Subsidiairement, dans le cas où la Cour serait d'avis que les trois sentences sont mal fondées, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, afin que celui puisse statuer sur toutes les questions qui ont été soulevées devant lui, mais qu'il n'a pas encore jugées, par les sentences attaquées devant la Cour ;

2. Statuant en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III de Paris, de déclarer que les procès des trois ressortissants hongrois sont compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris et que les trois ressortissants hongrois ne pouvaient pas intenter des procès contre la Yougoslavie sur la base de l'article 250 du Traité de Trianon, mais qu'ils doivent être admis à faire valoir leurs réclamations pour les terres expropriées par la réforme agraire yougoslave contre le Fonds agraire.»

Nous ajoutons à ces conclusions la conclusion n° 5 qui se trouve au Contre-Mémoire du Gouvernement yougoslave, à savoir, demandant la condamnation du Gouvernement hongrois à rembourser au Gouvernement yougoslave tous les frais et toutes les dépenses encourus dans le procès actuel.

Par conséquent, j'ai l'honneur de demander à la Cour de rejeter toutes les conclusions formulées par le Gouvernement hongrois qui ont été déposées le 31 octobre de cette année.

Je me suis efforcé d'abrégier autant que possible ma plaidoirie, pour ne pas abuser de l'attention de la Cour. Je crois pourtant avoir relevé les principaux arguments de la Partie adverse, les avoir traités d'une manière loyale et objective, et y avoir répondu d'une façon claire et précise.

Pourtant, s'il y avait une omission à ce point de vue, je me permettrais de renvoyer aux pièces de la procédure écrite, ainsi qu'à la procédure orale sur l'exception préliminaire. Je crois que l'on y trouvera la réfutation complète de la thèse adverse, même pour les points sur lesquels je n'ai pas cru devoir beaucoup insister au cours de mon exposé oral.

Avant de terminer ma plaidoirie, je voudrais résumer en quelques traits essentiels les thèses respectives des deux Parties.

D'un côté, la Yougoslavie invoque l'article premier de l'Accord II, donnant une définition claire et précise des propriétés à propos desquelles sont intentés les procès des trois ressortissants hongrois devant le Tribunal arbitral mixte.

Elle invoque aussi l'article XVI et l'échange de notes qui a eu lieu entre les deux Gouvernements, donnant la définition de l'acte à propos duquel un procès peut être intenté contre le Fonds agraire.

Notre position a été nette et claire dès le début. La Yougoslavie a inséré dans sa loi définitive l'article II en vertu duquel les ressortissants hongrois expropriés doivent recevoir l'indemnité pour les biens expropriés du Fonds agraire, auquel la Yougoslavie paie les sommes nécessaires pour indemniser les ressortissants hongrois.

Dans chaque décret d'expropriation signifié aux ressortissants hongrois intéressés, il était clairement spécifié que l'indemnité doit être versée par le Fonds agraire, et que les intéressés doivent présenter leur requête devant le Tribunal arbitral mixte contre le Fonds agraire, dans un délai de six mois à partir de la notification de ce décret.

Personne, ni les ressortissants hongrois intéressés, ni le Gouvernement hongrois qui était au courant de toute cette législation qu'il a sanctionnée par un échange de notes, personne, dis-je, à ce moment n'a accusé la Yougoslavie d'appliquer une législation interne contraire aux Accords de Paris. Personne n'avait songé à intenter contre la Yougoslavie des procès demandant le paiement de l'indemnité locale refusé par l'article II. Le Gouvernement hongrois n'a jamais fait de démarches afin d'obtenir la modification de cette législation, qu'il considère actuellement comme contraire aux Accords de Paris.

Lorsque les premières requêtes des ressortissants hongrois furent déposées au Tribunal arbitral mixte, le Gouvernement hongrois, auquel elles furent communiquées, n'a pas non plus considéré que l'attitude du Gouvernement yougoslave était contraire aux obligations assumées par lui dans les Accords de Paris. On a laissé le Fonds agraire soulever l'exception de forclusion et on l'a aidé du côté hongrois, en espérant ainsi, par une action oblique et par étapes, pouvoir mettre les ressortissants hongrois en question à la charge de la Yougoslavie. Plus tard, on s'est aperçu que même le jugement de forclusion n'était pas un titre suffisant pour écarter les clauses catégoriques des Accords de Paris mettant la Yougoslavie hors de cause.

Quoiqu'on ait conseillé aux ressortissants hongrois d'intenter de nouveaux procès à la Yougoslavie, on ne gardait pas grand espoir de faire triompher cette nouvelle thèse apparue pour la première fois deux ans et demi après la conclusion des Accords de Paris, et un an et demi après la promulgation de l'article II de la loi yougoslave sur la réforme agraire.

On a alors, après cette première série de sentences, proposé au Gouvernement yougoslave un arrangement consistant à mettre les ressortissants hongrois en question à la charge du Fonds agraire, mais seulement dans la mesure de leurs indemnités locales.

Les trois jugements du Tribunal arbitral mixte rendus dans la seconde série de procès ont démontré une fois de plus le bien-fondé de la thèse yougoslave.

Alors, tout à coup, on abandonne le projet d'arrangement direct, et on intente une procédure d'appel devant la Cour permanente de Justice internationale.

Entre temps, on essaie encore de négocier en marge de cette procédure. Enfin, on abandonne, sans avoir jamais dit pourquoi, toute tentative d'arrangement direct.

Tout à la fin de cette procédure, on vient déclarer de l'autre côté de la barre qu'il ne s'agit plus de défendre les intérêts des ressortissants hongrois, mais d'obtenir un jugement sur certaines questions ayant fait l'objet de réserves expresses, non seulement de la part du Gouvernement yougoslave, mais encore des deux autres Gouvernements de la Petite-Entente qui ne participent même pas à cette procédure.

C'est le côté juridique. Mais derrière il y a des faits qui expliquent beaucoup, sinon tout. Il y a tout d'abord l'état précaire du Fonds agraire, qu'il faut décharger autant que possible. Il faut ensuite tenter d'ouvrir une brèche, la première, aux Accords de Paris et aux réserves des États de la Petite-Entente qui se trouvent insérées dans le préambule de ces Accords.

Je me permets des soumettre à l'appréciation souveraine de la Cour tous ces faits, sans vouloir rien y ajouter.

La conviction profonde du Gouvernement yougoslave dans cette affaire a été que, après avoir commis des fautes lors de la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte, le seul moyen d'arriver à un règlement satisfaisant de cette question est un arrangement à l'amiable entre les deux Gouvernements et le Fonds agraire.

Nous avons eu cette impression qu'en poursuivant la solution judiciaire de cette affaire, si mal engagée depuis le début, on ne compliquerait que davantage les questions qui s'y trouvent impliquées sans aucun profit pour les ressortissants hongrois intéressés. Il nous a semblé longtemps encore, même après que l'appel a été interjeté devant la Cour, que le Gouvernement hongrois était aussi du même avis. Pour cette raison, nous avons été très surpris de cet acharnement de la dernière heure avec lequel ce procès a été conduit contre le Gouvernement yougoslave, et que, je dois le répéter encore une fois, nous regrettons bien vivement.

Je n'ai plus qu'à remercier la Cour de l'attention bienveillante qu'elle m'a accordée pendant mon exposé, un peu plus long que je ne le désirais.

3. — RÉPLIQUE DE M. GAJZAGO
(AGENT DU GOUVERNEMENT HONGROIS)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DU 9 AU 11 NOVEMBRE 1936.

[Séance publique du 9 novembre 1936, après-midi.]

Le PRÉSIDENT. — Je m'adresse à S. Exc. M. Gajzago, agent du Gouvernement hongrois : Désirez-vous présenter une réplique orale à la plaidoirie de M. l'agent du Gouvernement yougoslave ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — Monsieur le Président, je suis aux ordres de la Cour. Je peux commencer tout de suite.

Le PRÉSIDENT. — La Cour vous entendra donc tout de suite.

Avant de vous donner la parole pour cette réplique, je voudrais me permettre de vous poser une question, non pas comme Président, mais à titre personnel de juge.

Dans la Réplique du Gouvernement hongrois, à la page 295 par exemple, vous trouvez le texte de la requête dans l'affaire Pajzs, dans la première série des procès ; en haut de la page et à droite se trouve la phrase : « mesure décisive » ; la même phrase se trouve en haut de chacune des requêtes.

Si par contre vous prenez le texte complet de cette même requête — il est à la page 1254 —, vous voyez que les mots « mesure décisive » ne s'y trouvent pas.

Quelle est l'origine de cette phrase dans la Réplique ? Est-ce une addition faite par le greffe du Tribunal arbitral mixte, ou émane-t-elle des parties ?

Je tiens à souligner que vous pouvez donner votre réponse au moment où vous le voudrez.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Avant de commencer ma plaidoirie, je donnerai tout de suite une réponse à la question posée par Son Excellence le Président.

Il y a, sur chaque requête reproduite dans l'annexe XX à la Réplique, avant le commencement du texte de la requête elle-même, deux remarques : l'une indique la date du dépôt de la requête, l'autre à quel moment la mesure décisive a eu lieu. Ce sont les explications données par le rédacteur du texte même de la Réplique, pour mieux faire voir dans quel but ces requêtes ont été annexées, à savoir pour bien montrer quand a eu lieu le dépôt de chaque requête et à quel moment, avant ce dépôt, se place la mesure décisive.

Dans la plupart de ces requêtes, on peut remarquer un filet sur la marge qui marque l'endroit où les faits constituant la mesure décisive sont indiqués, faits considérés par le requérant lui-même comme l'ayant décidé à déposer sa requête. On peut ensuite contrôler si cette mesure décisive a été considérée effectivement par le tribunal aussi comme décisive dans les sentences correspondantes reproduites à l'annexe XXI.

La date du dépôt y a été portée par le secrétariat du Tribunal, mais la remarque « mesure décisive » par le secrétariat de l'Agence hongroise, qui a dressé ces annexes.

Le PRÉSIDENT. — Si j'ai bien compris, les mots « mesure décisive », imprimés en italique, ont été ajoutés sous votre direction.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Oui, pour aider la Cour à retrouver la date de la mesure décisive.

Le PRÉSIDENT. — Merci.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges,

J'avoue que je ressens un certain embarras pour entrer dans la matière de ma plaidoirie. Je me trouve devant une barre, une barre de matières étrangères au procès : d'une part, des récriminations, d'autre part, tout un amas de matières politiques qui remontent même bien loin dans l'histoire. Toute cette matière n'a rien à faire avec la cause que j'ai à représenter devant la haute Cour. De sorte que je pourrais être tenté de passer outre et d'entrer directement dans les problèmes dont je m'occuperai dans ma réplique orale.

Et pourtant, je le sens, ce serait peut-être désobligeant à l'égard de la Partie adverse, à laquelle je dois respect ; et je ne voudrais pas être oublieux de ce devoir. Par conséquent, aussi brièvement que ce soit, je voudrais donner quelques réponses, même à l'égard de cette matière étrangère.

Dès l'entrée de la plaidoirie de mon adversaire, je fus mis, en ma personne même, sur la sellette par l'honorable représentant de l'État défendeur et y retenu pendant plus de trois quarts d'heure, sans compter les traductions.

Je me suis souvenu qu'il en avait été de même dans la phase préliminaire de ce procès. Sur le moment, j'ai eu l'impression que j'étais un mauvais plaideur et qu'il était peut-être dommage que je n'aie pas devancé mon adversaire. Car, si je me rappelle, il y a, dans la Duplique de l'État défendeur et à d'autres endroits, des passages dont, moi aussi, j'aurais pu faire un petit bouquet semblable à celui recueilli par mon adversaire et dont j'aurais pu m'occuper avec une sévérité égale. Cela peut-être aurait attiré à moi les sympathies de la Cour, au lieu de me les aliéner.

Mais je suis revenu tout de suite sur cette pensée : Nous nous trouvons dans un procès. Il peut arriver que, dans l'élan de la parole ou dans la chaleur de l'argumentation, quelques phrases échappent à la langue ou se glissent sous la plume. Mais il y a une chose dont je suis certain, c'est que je n'ai pas eu l'intention d'être désobligeant envers qui que ce soit.

Et je dois avouer que, véritablement, si on examine bien les phrases auxquelles on a prétendu avoir tant à redire, si on les replace dans leur cadre, ces phrases ont une tout autre signification.

On m'a accusé de m'être comporté pour ainsi dire comme un taureau dans un magasin de porcelaine, d'avoir offensé tout le monde, les présents et les absents, les grandes Puissances, la Roumanie. De sorte que je ne comprenais même plus.

J'avoue sincèrement que, dans la Réplique que j'avais moi-même rédigée, il y a trois passages qui m'ont déplu dès le moment où la Réplique a été imprimée et déposée. Cette Réplique était assez volumineuse, plus de 600 pages. Et, malheureusement, elle devait être et elle a été préparée en seize jours, car, pendant le délai qui m'a été assigné par la haute Cour pour faire la Réplique, j'étais pris et retenu à l'étranger par deux conférences. Donc, c'est un travail fait à la hâte. Je craignais même qu'il n'y eût beaucoup plus de fautes qu'il n'y en a en réalité.

Trois phrases m'ont déplu, de sorte que, moi-même, indépendamment de l'incident qu'a soulevé ma prétendue attitude devant la Cour, j'ai voulu prier la haute Cour, par la voie qui m'est offerte dans le Règlement lui-même, que ces trois phrases pussent être supprimées ou corrigées dans les publications officielles de la Réplique de la haute Cour. La Cour, ou Son Excellence le Président, voudra bien prendre, à cet égard, sa décision. La question n'est pas si importante. Je saurai par le Greffe si cette faculté m'est accordée ou non.

Je voudrais même aller au delà de la ligne tirée par l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave, puisqu'il a relevé seulement deux de ces phrases, et je voudrais en corriger trois.

Il s'agit d'abord de la phrase qui se trouve à la page 242 de la Réplique, lignes 12 à 18 : « D'abord, avec leur habileté connue, ils ont réussi à stipuler leurs versements forfaitaires au Fonds trop bas. Ensuite, ils ont réussi à les faire diminuer par la stipulation de tant de prétextes de diminution, parfois absolument injustifiables, qu'ils devenaient de jour en jour moins importants. Enfin, ils venaient être diminués par la restitution de terres, le plus souvent à d'autres intéressés. »

Si je me souviens bien, le rédacteur de ce texte devait avoir devant les yeux tous les calculs qui se trouvent à la page 253; il a donc pensé, à juste titre, à une habileté réelle, parce que

c'est vraiment une habileté que d'être arrivé par des cascades à un tel résultat que nous connaissons : 76 couronnes-or par jugar au lieu de 156. Mais, j'en conviens, pour le lecteur qui n'approfondit pas tellement la question et ne voit pas tout, l'insertion de la phrase « avec leur habileté connue » *peut paraître* une ironie déplaisante. Je voudrais donc avoir l'approbation de la Cour pour que mon Gouvernement supprime cette adjonction.

L'autre phrase se trouve à la page 191, tout en haut : « l'État défendeur qui pousse sa révolte contre l'ordre juridique international jusqu'au fait d'empêcher par sa résistance, systématique et organisée avec ses alliés, le fonctionnement d'une instance internationale.... ».

L'expression « pousse sa révolte » a été prise par le rédacteur du texte dans le sens juridique, technique et précis. L'opposition dont il s'agit ici n'est pas une simple opposition dans les cadres donnés par le droit ; c'est la destruction du droit positif existant ; et c'est ce qui a voulu être exprimé. Mais cette phrase peut également prêter à des malentendus et je voudrais bien que : « pousse sa révolte contre l'ordre juridique international.... » soit remplacé par : « pousse son opposition avec l'ordre juridique international.... ». En somme, ici, « révolte » c'est là révolution, et la révolution n'est pas toujours un péjoratif ; prenez la « révolution française », là l'expression est tout autre que péjorative.

Il y a une troisième phrase, à la page 246, dernier alinéa : « est un acte très lointain qui intéresse le propriétaire, déjà privé de ses biens, et réfléchissant, s'il doit s'en appeler au tribunal.... ». Je voudrais supprimer tout ce qui suit d'ici jusqu'au point et remplacer tout le reste par l'expression brève : « très peu ».

J'ai examiné les autres phrases de ma Réplique ; j'avoue que je n'ai pas trouvé qu'elles pussent être prises comme prétextes à des récriminations de n'importe quelle nature.

En ce qui concerne les paroles que j'ai prononcées dans mes discours, je n'ai pas encore corrigé les notes sténographiques. Je n'ai pas pu les examiner. En tout cas, je prendrai la liberté, en les corrigeant, d'atténuer éventuellement quelques phrases qui jureraient avec les exigences que l'on se fait à l'égard de textes imprimés. Mais je crois que je n'en aurai pas beaucoup à corriger pour cette raison.

Mais il y a encore d'autres récriminations. Au sujet de celles-ci, même si je voulais, je ne pourrais me conformer au désir qui a été exprimé dans la haute Cour, car ces autres récriminations n'ont pas même un sujet véritable.

On m'a accusé d'avoir prétendu que les Principales Puissances ont fait un « cadeau » aux États de la Petite-Entente, en accordant des contributions au Fonds agraire. La haute

Cour se souviendra que j'ai prononcé le mot « cadeau » une seule fois et non pas à propos du Fonds agraire, mais à propos du Fonds B, lorsque, très vite, à la fin de ma plaidoirie, j'ai parlé de la suspension du fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes.

A ce propos, j'ai appelé l'attention de la haute Cour sur une phrase qui se trouve dans la Duplique de l'État défendeur et qui indique très nettement que les États de la Petite-Entente ont invité la Hongrie à « consentir » à la suspension du fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes. Quand on invite un gouvernement à « consentir » à la suspension du fonctionnement d'un tribunal, on avoue par cela même qu'on n'a pas le droit de faire le contraire de son propre gré ; or, avant même d'inviter la Hongrie à ce consentement, les trois États de la Petite-Entente ont déjà entravé le fonctionnement des trois tribunaux arbitraux mixtes par voie de fait, en arguant de la circonstance que, dans le Fonds B, il n'y a pas d'argent suffisant. Or, les contributions des grandes Puissances sont les seuls versements à ce Fonds jusqu'à 1944.

Pour me faire comprendre très vite, j'ai dit que dans l'Accord IV, auquel la Hongrie n'est pas signataire, il n'est pas dit que les États de la Petite-Entente ne seraient pas obligés de satisfaire aux condamnations portées contre eux par les tribunaux arbitraux mixtes, s'il n'y a pas de disponibilités dans le Fonds B ; ce Fonds est tout simplement *un cadeau* de la part des grandes Puissances aux États de la Petite-Entente. Cette aide est une question tout à fait indépendante de celle de savoir si les sentences de condamnation rendues doivent être exécutées ou non. En outre, j'ai attiré l'attention sur le fait que, selon l'Accord IV lui-même, seulement une partie de ces sentences condamnatoires ont voulu être couvertes par les disponibilités de ce Fonds. Tout l'Accord entre les grandes Puissances et les États de la Petite-Entente avait le sens qu'il y aura aide, tant qu'il y a de l'argent dans le Fonds B.

Dans ces circonstances — je continue —, on ne peut pas tirer, du fait qu'il n'y a pas de disponibilités dans le Fonds B, comme conséquence, un droit de ces États d'empêcher, par voie de fait, le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes, dès qu'il n'y a pas d'aide à leur disposition.

J'ai souligné en même temps que la Hongrie n'est même pas signataire de l'Accord IV ; toute cette question ne regarde donc pas la Hongrie et encore moins les ressortissants hongrois dont des procès il s'agit. C'est tout.

Or, dans le passage respectif de la plaidoirie de l'honorable agent du Gouvernement yougoslave, je retrouve ce reproche répété quatre ou cinq fois même que les grandes Puissances auraient versé des cadeaux dans le *Fonds agraire* en faveur des États de la Petite-Entente et que j'oublierais qu'en fin de

compte ces contributions reviennent au bénéfice des ressortissants hongrois et non pas des États de la Petite-Entente. Or, pour plus d'une raison, je n'aurais jamais osé prononcer les paroles : « cadeau aux États de la Petite-Entente » en connexion avec le *Fonds A*. Les contributions des grandes Puissances au Fonds A ne sont pas donc des cadeaux au bénéfice des États de la Petite-Entente ; car elles sont réparties entre les ressortissants hongrois qui ont gagné leurs procès. Et de la même façon, je n'aurais pas pu dire — ce qui m'est imputé — que ce serait un cadeau pour récompenser des violations du Traité de Trianon commises par les États de la Petite-Entente. Je sais donc très bien que jamais aucune instance internationale n'a pu établir jusqu'à présent que les réformes agraires des États de la Petite-Entente seraient une mesure défendue par l'article 250 du Traité de Trianon. Cette question est restée ouverte jusqu'à nos jours. Je ne le sais que trop bien pour avoir pu prétendre que, selon la situation de droit dans laquelle nous nous trouvons en ce moment, il s'agirait, en toute certitude, d'une violation du Traité de Trianon par les États de la Petite-Entente en ce qui concerne l'application de leurs réformes agraires aux ressortissants hongrois. Je ne l'ai jamais dit ; le reproche qu'on me fait à ce sujet-là est déplacé ; je n'ai jamais dit une pareille chose ; on ne la trouvera pas non plus, j'en suis sûr, dans les notes sténographiques.

Un autre reproche très grave m'a été encore fait ; on le retrouve aux pages 967 et 968 des notes sténographiques de la séance du jeudi 5 novembre.

Tout d'abord, l'honorable agent du Gouvernement yougoslave a lu le passage de ma plaidoirie dans lequel j'ai voulu établir que les véritables considérants des trois sentences incriminées du Tribunal arbitral mixte se retrouvent dans la Duplique de l'État défendeur, l'État défendeur nous explique et nous donne ces considérants et que je n'hésite pas à les accepter comme les véritables considérants de la sentence.

Il continue en indiquant que mes allusions ont été comprises par tout le monde dans cette salle. Il se peut. J'accepte donc cette accusation. Mais je n'accepte pas du tout ce que je lis comme continuation de ceci à la page 968 : « L'honorable agent du Gouvernement hongrois a craint que ce ne fût pas suffisamment clair, et il revint à la charge, cette fois-ci sans plus prendre aucune précaution oratoire. Il a déclaré à un autre endroit de sa plaidoirie — je cite textuellement —... » — sans indiquer la page où ce texte est pris pour que l'on ne puisse pas le retrouver et contrôler si c'était bien ce que j'avais dit — « que « ... renvoyer les affaires devant le Tribunal « arbitral mixte, qui gît pour ainsi dire depuis deux ans ligoté « aux pieds de l'un des justiciables, ce ne serait pas un spectacle « très joyeux ». »

Il continue encore : « Je crois que ces attaques directes qui mettent en cause la réputation morale et la dignité professionnelle de quatre magistrats internationaux, dont deux sont nommés par la Cour permanente de Justice internationale, et qui mettent en même temps en cause le Gouvernement yougoslave, ne peuvent réellement être tolérées. »

Cette phrase, dont la place n'est pas indiquée, est prise à l'endroit où j'ai parlé de telles « conclusions » de l'État défendeur qui demandent le renvoi de l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte. J'ai parlé alors uniquement de l'antinomie de la situation dans laquelle se trouverait la Cour si elle renvoyait une affaire devant un tribunal inexistant, et de rien d'autre.

Si l'on cite mes paroles en continuant à interpréter l'allusion aux considérants — allusion qui reste encore en discussion —, on arrive à dire que j'aurais prétendu que depuis deux ans le Tribunal arbitral mixte, et même les trois tribunaux arbitraux mixtes donnent continuellement des sentences dictées par l'un des justiciables. C'est seul ce sens qui peut servir de base à cette conclusion que la réputation morale et la dignité professionnelle des tribunaux arbitraux mixtes et de ses membres seraient atteintes par mes paroles.

Or, la dignité morale et professionnelle des membres des tribunaux arbitraux mixtes n'entraient pas du tout en cause dans mes paroles. Si la haute Cour renvoyait une affaire devant un tribunal inexistant et les juges de celui-ci ne pourraient pas juger à la suite de l'inexistence du tribunal, où est là la réputation morale et la dignité professionnelle des juges qui serait ainsi atteinte ?

Je ne retire donc absolument rien, à ce sujet non plus, à ce que j'ai dit, car ce qui m'est imputé ne correspond pas du tout à ce que j'ai véritablement dit. On prend une phrase à un endroit, une autre à un autre endroit ; on les soude ; on en transforme ainsi le sens pour pouvoir formuler des récriminations contre moi.

Je constate seulement et je n'accuse personne, car je risquerais de tomber dans la même faute.

Mais comme au début de ce procès, dans sa phase préliminaire, je suis contraint encore de déclarer solennellement que je n'ai voulu et ne veux porter aucune atteinte à la réputation morale et à la dignité professionnelle des juges qui siègent aux tribunaux arbitraux mixtes. Mais je n'ai pas non plus à rappeler à la haute Cour les soins excessifs même qui doivent être apportés à la sauvegarde de l'indépendance des juges, des juges internationaux tout aussi bien que des juges nationaux. Cette indépendance est chose indispensable chez le juge, mais elle est, en même temps, chose bien fragile. J'ai bien le droit de constater que cette indépendance des juges

des trois tribunaux arbitraux mixtes, c'est-à-dire de quinze juges internationaux, est gravement atteinte par le fait que ces tribunaux ne peuvent fonctionner à la suite d'un empêchement de la part des États qui en étaient justiciables. J'ai bien le droit de constater la rupture de cette indépendance qui était pourtant indispensable.

On a demandé que je retire les paroles que j'ai prononcées au sujet de l'État défendeur. Il n'y a pas eu, dit-on, de sa part violation des Accords de Paris. Un État peut être en erreur lorsqu'il interprète des accords, mais il n'a pas voulu les violer.

Il est possible que je puisse m'exprimer ainsi dans une note diplomatique. Mais au cours d'un procès j'ai bien le droit d'établir les faits et d'en tirer la conclusion que je veux.

Je ne fais pas autre chose, en réponse à toutes ces récriminations, que déclarer que je veux reprendre ma liberté de plaider.

Après avoir terminé ses récriminations, l'honorable agent du Gouvernement yougoslave m'a reproché des contradictions dans mon exposé. J'ai été heureux, en l'écoutant, car sur une plaidoirie qui a duré treize séances il n'a pu relever que deux contradictions sur des points qui n'ont rien d'essentiel.

Il a relevé d'abord une contradiction à l'égard de l'attitude et de la situation de la Roumanie concernant les réductions sur ses versements. Il a lu un texte d'après lequel j'aurais prétendu que la Roumanie avait pu s'assurer des possibilités de réductions; il a lu un autre texte d'après lequel, au contraire, la Roumanie n'aurait pas pu s'assurer des possibilités de réductions.

La Cour se souviendra que c'est justement là ce que j'ai prétendu. J'ai dit que la Roumanie avait demandé des possibilités de réductions sur ses versements autres que celles qui sont possibles pour la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie dont les réformes agraires encore en cours permettent des restitutions de terres et autres réductions, parce que la Roumanie, dont la réforme agraire est terminée, ne pourrait pas jouir des mêmes. J'ai prétendu que la Roumanie s'était assurée ainsi toutes sortes de titres de réductions, même un titre de réduction tout à fait illogique: la réduction à la suite de forclusions.

Jamais la section roumaine du Fonds agraire n'a été constituée même pour les forclos; au contraire, les ressortissants hongrois, qui n'avaient pas encore déposé des requêtes, ont voulu être tenus à l'écart du Fonds précisément par l'institution de la forclusion. Les 578.000 jugars cadastraux, pour lesquels la section roumaine du Fonds a été constituée, appartenaient à des requérants dont les procès étaient en cours déjà le 20 janvier 1930; aucun forclos ne pouvait se trouver parmi eux. Il n'y avait pas possibilité de nouveaux procès, excepté pour des faits qui se sont produits six mois avant le

20 janvier 1930. On ne tint pas donc compte, assurément, des forclos dans les versements de la Roumanie. Il y a cependant là un titre de réduction des versements réservé seulement en faveur de la Roumanie en cas de forclusion. Deux ou trois étourdis ont vu briller le Fonds comme un foyer et ils se sont jetés dessus, mais ils ont été repoussés comme étant forclos et ainsi la Roumanie a pu jouir d'une réduction de ses versements pour des personnes pour lesquelles elle n'a jamais versé un sou.

La Roumanie a donc réussi à s'assurer un titre de réduction de ses versements, n'en ayant pas d'autre, qui est au comble des possibilités, au point d'être tout à fait illogique. La Roumanie aurait pu même organiser ainsi une poussée de forclos contre le Fonds ; mettons 370, le même nombre qu'il y avait des requérants le 20 janvier 1930 avec la même étendue de terres ; et alors la Roumanie aurait pu réduire à néant ses versements au Fonds à l'aide de ces réductions tout à fait illogiques. Mais des ressortissants hongrois n'auraient pas pu être supposés d'entreprendre telle tentative contre le Fonds destiné à satisfaire d'autres ressortissants hongrois, bien que la tentation eût été présente, car la rente locale n'est que de $2\frac{1}{2}$ % si l'on ne tient pas compte du cours des obligations, et de 1 % seulement si l'on tient compte du cours des obligations dans lesquelles les rentes sont payées. Si l'on n'y avait pas mis d'entrave à cet égard, si tels procès des forclos avaient pu naître, le Fonds aurait été détruit.

Lorsque nous avons discuté ce point particulièrement délicat, c'était vers la nuit. Le chef du Gouvernement roumain insistait vivement. Tout le monde était fatigué. Il n'y avait que M. Loucheur et moi-même qui avons compris la situation.

Il est inutile que j'en dise plus long. Bref, il y a une sauvegarde, il y a une entrave pour la Roumanie. On savait qu'il y a très peu de ressortissants hongrois, non requérants, il n'en pourraient donc pas se recruter trop de forclos. On a mis tout simplement une exception : il n'y a pas de réduction de versements, si les requérants ultérieurs déboutés ont la nationalité roumaine ; par conséquent, impossibilité d'organiser une telle action. C'est la sauvegarde que l'on a mise contre cette possibilité, contre cette disposition en faveur d'une réduction tout à fait illogique qui se trouve assurée exclusivement en faveur de la Roumanie.

D'autre part, j'ai constaté que la Roumanie n'a pas insisté — par oubli, j'en suis sûr — pour faire insérer la possibilité de réduction de ses versements à titre de désistements. C'est vrai qu'il n'était pas à craindre qu'il y eût trop de désistements, l'indemnité locale roumaine étant si insignifiante. Nous avons vu que le Fonds n'a pas été drainé par le titre tout à fait exceptionnel des forclusions accordées à la Roumanie pour

réduire ses versements. Il n'aurait pas été drainé par les désistements non plus. En un mot, il était très difficile par la nature des choses d'assurer à la Roumanie des titres de réduction efficaces.

Ce sont des choses un peu opposées, j'en conviens. Mais comme je les ai exposées aujourd'hui, je les avais exposées très franchement au commencement de ma plaidoirie. J'ai voulu faire ressortir par là précisément cette contradiction résultant de la nature des choses. On ne peut pas relever ici une contradiction dans mes assertions.

Une autre contradiction qui se trouve relevée dans la première partie de la plaidoirie de l'État défendeur pourrait avoir une certaine importance dans cette affaire, si ce côté de la question avait le caractère qu'on a voulu lui attribuer encore tout à l'heure de l'autre côté de la barre. Ce sont les tentatives de transaction avec la Yougoslavie après les sentences de première série rendues.

On a voulu relever qu'à la phase préliminaire de ce procès j'ai soutenu que le Gouvernement hongrois était étranger à certaines négociations et n'avait même pas eu connaissance du résultat auquel ces négociations ont abouti. Je l'ai soutenu à un moment où, au début de la phase préliminaire de l'affaire, l'honorable agent du Gouvernement yougoslave s'est mis, selon mon impression, à vouloir donner lecture de textes qui n'ont rien à voir avec l'affaire.

C'est alors que j'ai demandé que l'on n'accepte pas la lecture de ces textes, d'autant moins que le Gouvernement hongrois n'a rien à faire avec ces transactions. On prétend que maintenant j'ai une autre attitude. Le Gouvernement hongrois aurait transigé avec le Gouvernement yougoslave. Puisque l'on me somme expressément de m'expliquer, je vais m'expliquer.

Quand les trois sentences de la première série ont été rendues, c'était à l'époque où, un peu après la Conférence de Lausanne, les grandes Puissances ont cessé leurs versements au Fonds agraire et au Fonds B. Malgré le moratoire, l'Italie a versé une première somme, la France également. Ces sommes se trouvent encore sur des « comptes d'attente » déposées pour le Fonds agraire. Seulement le 1^{er} janvier 1933, l'Angleterre, la première, a cessé ces versements au *Fonds B*.

Alors, tout aussi bien au Fonds B qu'au Fonds A, on a eu l'impression que cette solution à l'aide des deux Fonds éventuellement va être renversée, et qu'il n'y avait plus rien à faire. C'est au même moment (mois d'avril 1933) que les trois sentences de la première série ont été rendues. La Yougoslavie a menacé, précisément en connexité avec ces sentences qui ont été rendues contre son désir, après avoir escompté la possibilité de faire des réductions considérables sur ces versements à raison des terres restituées à ces requérants hongrois, de faire comme les grandes

Puissances, si l'on ne tient pas compte de ses réclamations. Ces menaces au Fonds agraire étaient graves, puisque, malgré le moratoire, les deux autres États de la Petite-Entente ont voulu maintenir le *statu quo* et la Roumanie a voulu continuer ses versements. On peut bien comprendre que c'était une situation de crise au Fonds agraire. Que ferait la Yougoslavie ?

C'était en été 1933 qu'un jour le membre hongrois du Fonds agraire, et non pas le représentant de l'État hongrois au Fonds agraire, comme s'exprime continuellement l'État défendeur, est venu voir le ministre des Affaires étrangères de Hongrie. Un tel personnage que le représentant du Gouvernement hongrois au Fonds agraire n'existe pas, le membre hongrois du Fonds agraire est tout aussi indépendant du Gouvernement hongrois, que les membres français, anglais ou italien sont indépendants de leurs Gouvernements respectifs ou bien de la Commission financière de la Société des Nations qui les nomme. Le Fonds agraire est une institution qui a une personnalité juridique internationale, une autonomie complète ; aucun de ses membres ne représente aucun gouvernement ; cela se trouve souligné à chaque instant. En conformité de cette situation, c'est même un banquier tout à fait indépendant du gouvernement qui est membre hongrois au Fonds agraire. C'est ce personnage qui est venu voir le ministre des Affaires étrangères en été 1933, avant une session de la Commission de gestion du Fonds, pour lui demander *conseil* vers quelle politique il devait s'orienter.

C'était une crise. Le Fonds A sera, pour sûr, renversé, si la Yougoslavie s'en retire à cause de ses droits prétendument violés par le Tribunal arbitral mixte et le Fonds. Doit-il laisser faire ? Est-ce l'intérêt de la Hongrie que tout ce système d'une solution à l'aide du Fonds A des procès agraires soit renversé, ou au contraire, on doit rester ensemble et exécuter les dispositions des Accords comme elles existent ? On m'a alors appelé chez le ministre des Affaires étrangères. Et j'étais présent quand celui-ci a exprimé le désir que le Fonds agraire — mais non pas le Gouvernement hongrois — veuille bien essayer de s'entendre avec la Yougoslavie pour que, au moins, les États de la Petite-Entente continuent leurs versements, pour qu'il n'y ait pas une carence et que l'on puisse sauvegarder la situation de droit telle qu'elle existait à ce moment. Si on peut arranger la question avec la Yougoslavie, que le Fonds agraire tâche de le faire ; que le membre hongrois du Fonds agraire suive cette politique dans son attitude indépendante du Gouvernement hongrois. C'était en 1933.

C'était dans cette connexité avec l'affaire des sentences de la première série que j'ai indiqué que le Gouvernement hongrois a tâché de *faire* faire comprendre à la Yougoslavie quel est l'intérêt commun ; c'était par l'intermédiaire du Fonds agraire qui siège à Bâle, et avec lequel autrement le Gouver-

nement hongrois, je le répète, n'a aucun rapport ; et il n'y a pas, en effet, plus de deux notes qui soient arrivées du Fonds agraire au Gouvernement hongrois depuis son existence. Le Fonds agraire est, par contre, en rapport continuuel avec les trois États de la Petite-Entente qu'il représente et remplace comme défendeur dans les procès conduits par des ressortissants hongrois contre lui, et ceux-ci se servent d'avocats dans ces procès et non pas du Gouvernement hongrois, qui, ainsi, n'a rien à faire avec le Fonds agraire.

Personnellement, je puis ajouter que je n'ai jamais assisté à une réunion de la Commission de gestion du Fonds agraire. Une fois seulement, j'ai vu, par hasard, tous les membres de la Commission de gestion, qui se réunissaient alors exceptionnellement à Budapest.

Mais je reprends : cette crise avec la Yougoslavie a apparemment continué. Le Gouvernement hongrois n'avait même pas l'occasion de s'en occuper. En effet, si l'on prend les Accords, on lit à la fin de l'article VIII de l'Accord II : « Cette Commission de gestion pourra conclure aussi des accords à l'amiable avec les requérants. »

C'est le Fonds agraire qui peut donc conclure des accords à l'amiable avec les requérants, et non pas le Gouvernement hongrois avec le Gouvernement yougoslave.

On peut lire ensuite à l'article 10 de l'Accord III : « La liste détaillée des terres libérées sera, par les soins du Gouvernement yougoslave, notifiée au Fonds. »

Alors, selon les dispositions des deux Accords, tout aussi bien pour conclure des arrangements à l'amiable que pour opérer des réductions en vertu des terres restituées, le Fonds agraire est seul compétent. Le Gouvernement hongrois aurait beau conclure des accords avec le Gouvernement yougoslave, scellés de dix-huit sceaux, vouloir décider de telle manière ou d'une autre du sort des requérants, forclos ou non, ou de la possibilité de réduction des versements de la Yougoslavie, ces accords n'auraient absolument aucune valeur. C'est le Fonds agraire seul qui a le droit de conclure des arrangements en dehors des sentences. En ce qui concerne la réduction des versements, c'est également le Fonds agraire qui est compétent. Or, c'est de ces deux choses qu'il pouvait s'agir. Par conséquent, en se tenant strictement dans le cadre de sa compétence, aucun fonctionnaire du Gouvernement hongrois ne pouvait s'intéresser et ne s'est intéressé directement à cette question. Il y avait, en 1933, cette instruction — mieux dit information — politique donnée à ce banquier hongrois qui est membre du Fonds agraire, qu'il fasse comprendre par l'intermédiaire du Fonds agraire — le Gouvernement hongrois ne savait même pas au juste par quels moyens d'usage, dans le Fonds agraire — à la Yougoslavie que c'est l'intérêt commun de tous de rester ensemble, mais que la

condition en est que la Yougoslavie continue ses versements. S'il y a des difficultés, que le Fonds agraire s'arrange avec la Yougoslavie comme il peut, pour qu'il n'y ait pas de troubles dans l'exécution des Accords. Que l'on sauvegarde cette solution à l'aide des Accords à laquelle on est arrivé si difficilement. Et rien de plus.

Maintenant il paraît, je n'en suis même pas tout à fait sûr, que cette crise a continué, comme je disais tout à l'heure, puisqu'en été 1934, donc une année entière plus tard, on m'a annoncé au ministère des Affaires étrangères le passage d'un fonctionnaire du Fonds agraire qui traverserait Budapest pour aller à Belgrade, comme il est l'habitude des fonctionnaires du Fonds agraire de voyager près les Gouvernements des États de la Petite-Entente, le Fonds agraire ayant tant de questions à régler avec ces États qu'il remplace. Un fonctionnaire du Fonds agraire allait donc à Belgrade pour y régler certaines questions, et ce fonctionnaire voulait me voir sur son passage.

Entre l'arrivée et le départ de deux trains, dans la rue même (moi, ayant déjà quitté mon bureau), pas dans l'office du ministère, il m'a consulté. Il m'a dit qu'il allait à Belgrade, qu'il y avait tant de questions à régler avec le Gouvernement yougoslave et que le Fonds agraire l'envoyait là, qu'il y avait tant de réclamations du Gouvernement yougoslave contre le Fonds agraire, et que, peut-être, le Fonds pourrait faire à cette occasion sur un point quelconque une simple concession à la Yougoslavie, pour que, éventuellement, s'arrangent aussi ces trois affaires à cause desquelles il y a encore des difficultés, tant à raison du défaut de paiement des indemnités locales que des velléités de réduction des versements pour les terres restituées à ces requérants. Quelle serait l'opinion du Gouvernement hongrois, m'a-t-il demandé ?

Je lui ai répondu nettement que le Gouvernement hongrois ne pourrait absolument rien faire. C'est le Fonds agraire qui peut conclure des arrangements. En ce qui concerne les réductions de terres, nous ne pouvons même pas contrôler si la Yougoslavie a des titres aux réductions. C'est le Fonds agraire qui pourrait le faire, s'il le voulait. Naturellement, il serait désirable que les choses s'arrangent. Je n'ai même pas fait un rapport de cet entretien au ministre des Affaires étrangères.

Il est vrai que ce fonctionnaire du Fonds agraire était un Hongrois, mais un fonctionnaire international, comme le Fonds a aussi un fonctionnaire anglais et un fonctionnaire italien. A cette occasion, tout par hasard, c'était un fonctionnaire hongrois qui allait à Belgrade. Je n'ai pas à m'expliquer davantage. Je ne sais pas ce qu'on a tenté à Belgrade. Je ne sais pas quel rapport en a été fait à la Commission de gestion du Fonds agraire. Je ne sais pas à quelle date. C'est la première fois que j'ai entendu ici prononcer la date du 9 octobre 1934.

Je ne sais s'il existe un procès-verbal sur ces questions. Je ne l'ai jamais vu, et personne du Gouvernement hongrois ne l'a vu. Je n'ai appris que par des conversations que la tentative par cette voie a échoué, parce que le Fonds agraire lui-même a déclaré, très catégoriquement même, qu'il ne veut pas conclure des accords avec des requérants expressément rejetés par le Tribunal arbitral mixte et leurs restitutions de terres ne le regardaient pas non plus. Alors qu'il n'avait jamais conclu des accords à l'amiable même avec des ressortissants hongrois qui voulaient éviter un procès pour avoir plutôt une reconnaissance de leur réclamation, comment pourrait-il donc conclure des accords avec des ressortissants hongrois qui avaient été expressément déboutés par le Tribunal arbitral mixte ?

En ce qui concerne les réductions, j'ai entendu encore vaguement à une autre occasion qu'il y aurait eu une grande menace de réduction si les procès avaient été perdus par le Fonds.

Alors, il n'y a pas de contradiction dans mes assertions. Il y a seulement deux dates, 1933, 1934, et la différence du sujet.

[*Séance publique du 10 novembre 1936, matin.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, j'ai fait des efforts pour prouver que ce n'est pas par méprise de la première partie de la plaidoirie de l'État défendeur que je ne veux pas m'occuper de toute cette matière qui est en dehors de ce procès. J'ai touché à quelques passages pour prouver que je pourrais tout réfuter. Mais, vraiment, puisque cette matière n'appartient pas au procès, je sens que je ne peux pas continuer de ce trait.

Les plaidoiries des parties n'ont pas été instituées pour que les agents des gouvernements aient des conversations devant la Cour sur des matières qui ne font pas partie intégrante du procès.

Je déclare donc que je suis entièrement à la disposition de l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave en ce qui concerne cette partie de sa plaidoirie, en dehors de cette salle, mais je m'abstiendrai de tout commentaire ultérieur sur ces sujets devant la haute Cour.

Il n'y a qu'une seule réponse que je donne au sujet de toute cette matière qui forme plus que le premier tiers de sa plaidoirie : si l'État défendeur croit que quelque chose a une importance dans cette matière, qu'il le prouve ; et véritablement, il aurait dû déjà le prouver. En ce qui me concerne, j'oppose un démenti formel et global à toute cette matière.

Et qu'on ne croie pas que c'est seulement la première partie de la plaidoirie de l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave qui était de cette nature. Avec un brio qui aurait fait l'envie de bien des plaideurs, l'honorable agent du Gouver-

nement yougoslave a lu, à la fin de sa plaidoirie, le soi-disant résumé de ce procès.

En introduisant ce résumé, il a annoncé tout de suite qu'il s'agit ici de la position juridique des deux Gouvernements. Ainsi, l'État défendeur, après avoir déjà voulu empiéter sur la liberté de plaider de l'État requérant en ce qui concerne son droit de faire ressortir les faits de la manière qui s'impose, en ce moment voudrait empiéter sur un autre droit de l'État requérant : celui de résumer lui-même sa position dans ce procès.

Enfin, chacun doit garder ses moutons. Qu'on résume la position juridique de l'adversaire, je ne dis pas que cela soit sans précédent dans les annales des procès ; au contraire : les défendeurs procèdent très souvent de cette manière ; ils se créent une position juridique du demandeur pour pouvoir combattre plus facilement quelque chose qu'ils prétendent être la position de leur adversaire.

Pour une ouïe exercée, il était très clair, dès le premier moment de cette lecture, que ce résumé n'est pas le résumé de ce procès ; cela peut être le résumé d'un autre procès, mais pas de celui-ci. D'une part, aussi ce résumé traite de questions tout à fait étrangères à ce procès : de prétendues transactions dont on avoue pourtant qu'elles n'ont jamais abouti ; puis, l'autre tare de ce résumé est que l'on a prêté à l'adversaire des positions juridiques qu'il n'a jamais soutenues, ou tout au moins qu'il n'a jamais considérées comme sa position juridique sur les points essentiels du procès.

Ce n'est pas sans raison qu'on a lu ce résumé après avoir donné déjà lecture des conclusions. Cela aurait joué différemment, si, après ce résumé, on avait formulé des conclusions telles que celles qui ont été formulées ; car ces conclusions ont trait à des points tout autres que ceux qui sont mentionnés dans ce résumé.

On pourrait même dire que la plus grande partie de ce qui est présenté comme étant la position juridique de l'État défendeur lui-même n'a pas été traitée, au cours du procès, avec le sérieux qu'elle aurait requis au cas où elle aurait formé l'essentiel du procès. Dès le commencement, pas de preuve, tout simplement des allégations et sur bien des points. Puis, un éclectisme singulier : bien des positions juridiques qui ont été imputées à l'État requérant au cours du procès ne sont point mentionnées dans ce résumé. Si on avait mentionné tout ce qui a été présenté comme la position juridique de l'adversaire pour les besoins de la cause au cours de ce procès, ce résumé aurait pris un tout autre aspect.

Je ne voudrais pas m'occuper très longuement de cette question, car j'ai hâte de passer au résumé juridique véritable sur les points essentiels de l'État requérant.

Je voudrais seulement mentionner que ce fil unique et uniforme qui ressortirait éventuellement du résumé en ce qui concerne la position juridique prétendue de l'État requérant ne se présentait pas avec cette uniformité au cours de la plaidoirie qui a été prononcée dans ce procès.

Il y eut, d'abord, l'assertion d'une tendance du Gouvernement hongrois à élargir l'interprétation des Accords: ceci dans le prétendu accord conclu avec l'État défendeur; ensuite vient l'assertion que le Tribunal arbitral mixte se serait simplement trompé en interprétant tout autrement ce soi-disant accord que les deux Gouvernements l'ont entendu. Puis, on prétend que c'est seulement le Gouvernement hongrois qui aurait pris cette position contraire, c'est lui qui aurait poussé tout; le Fonds agraire avait été induit par lui en erreur; le Tribunal arbitral mixte avait été également induit en erreur et, devant le Tribunal arbitral mixte, le Gouvernement hongrois aurait joué le rôle décisif. Mais comment déjà ces deux allégations peuvent s'accorder: prétendue unité de point de vue? Ensuite, ce serait encore le Gouvernement hongrois qui aurait monté exclusivement les procès de la deuxième série; on prétend qu'il n'y avait même pas d'avocats, qu'il n'y avait personne autre que le Gouvernement hongrois. C'est encore une position tout autre imputée au Gouvernement hongrois.

Entre les deux phases, on prétend même qu'il y a eu des négociations dans lesquelles le Gouvernement hongrois aurait pris encore une autre position toute différente des deux autres. Où reste donc le fil unique et prétendument uniforme de la position hongroise, comme elle ressortirait du résumé? Non, des négociations sur les détails n'ont pas eu lieu; personne, de la part du Gouvernement hongrois, même du côté hongrois, je le répète, n'a jamais pris une position contraire à la position prise devant le Tribunal arbitral mixte par le Fonds agraire. Et ce n'est pas la position qui est imputée dans ce résumé au Gouvernement hongrois, mais juste l'opposé.

Alors, un zigzag: des phases contradictoires s'intercalent; le Gouvernement hongrois se dément et, en fin de compte, il monte les derniers procès devant le Tribunal arbitral mixte. Où est le fil uniforme, la reconnaissance constante de la position juridique de l'État défendeur jusqu'à l'appel?

Où est cette uniformité de la position du Gouvernement hongrois qui ressortirait de ce résumé, comme on le prétend, continuellement dans un sens et qui est le contraire de tout ce que le Gouvernement hongrois a envisagé, pour autant qu'il a eu l'occasion d'avoir voix au chapitre? Car, véritablement — je souligne avec emphase ce détail —, le Gouvernement hongrois, comme tel, n'entre dans cette affaire que dès le moment où il a interjeté appel devant la Cour permanente de Justice internationale. Le procès du Gouvernement hongrois lui-même

commence ici, devant la haute Cour. Il faut faire abstraction de tout ce qui se trouve en dehors de ce cadre, et qui n'est qu'imputation.

Et, sur ceci, je vais commencer à approfondir la véritable position juridique de l'État requérant. J'en donnerai un résumé et je m'en excuse d'avance auprès de la haute Cour — car je sens que je ne pourrai pas le faire avec autant de brio que le résumé a été fait de l'autre côté de la barre.

J'étudierai d'abord en détail comment les questions se sont présentées l'une après l'autre, et, ensuite, comment une étude s'impose au sujet de ces questions.

Soyons fixés d'abord sur la question principale : il s'agit ici de l'article 250 du Traité de Trianon ; c'est le droit positif et c'est le point de départ de ces procès. Il s'agit de la saisie de numéraires ou d'obligations de certains ressortissants hongrois, numéraires ou obligations qui se trouvaient dans une caisse, ou plutôt qui auraient dû s'y trouver selon la législation interne de la Yougoslavie, si cette législation est égalitaire, — et, sur ce point, cette législation était égalitaire ; pour tous les individus ayant subi la réforme agraire, une fois la réforme agraire terminée, des numéraires et des obligations devaient se trouver à leur disposition dans une caisse —. Maintenant, ces numéraires et obligations sont retenus pour les ressortissants hongrois.

Pour mieux comprendre la situation, faisons d'abord abstraction de l'existence des Accords de Paris.

Supposons que les Accords de Paris n'existent pas encore. Qu'est-ce que ces quelques ressortissants hongrois auraient pu faire en vertu de l'article 250 et comment le Tribunal arbitral mixte aurait-il dû traiter les affaires qui seraient venues devant lui ? Ces ressortissants hongrois auraient demandé la restitution *in integrum* en vertu de l'article 250. Pour cela, qu'auraient-ils dû prouver ? Ils auraient dû prouver, tout d'abord, conformément à l'article 246 du Traité de Trianon, qu'ils ont la nationalité hongroise qualifiée : « de plein droit », dit l'article 246, c'est-à-dire en vertu du Traité de Trianon, pas par naturalisation ultérieure. Ensuite, ils auraient dû soutenir qu'ils ne sont pas tardifs ; ils auraient dû prouver que la mesure s'est produite ou bien avant le 31 décembre 1925, ou bien si, après le 31 décembre 1925, délai principal, elle s'est produite dans les six mois avant la date où ils ont déposé leurs requêtes.

Nous avons supposé que les Accords de Paris n'existent pas encore ; par conséquent, le Tribunal arbitral mixte, en examinant la question de la tardiveté, à ce moment-là, aurait eu encore la possibilité d'examiner les motifs d'équité, éventuellement invoqués. Même si le dépôt de la requête a eu lieu après les six mois, le requérant aurait pu prouver qu'il y a des motifs d'équité qui militent en sa faveur et le Tribunal arbitral mixte aurait pu éventuellement accepter des requêtes tardives.

La question qui se présente ensuite est celle de savoir s'il s'agit de « biens, droits et intérêts » ; ce sont les expressions de l'article 250 du Traité de Trianon. Il s'agit ici de « biens » ; on pourrait dire qu'il s'agit de « droits » ; en tous cas, il s'agit d'« intérêts ». L'article 250 renvoie aux articles 232, 233 et à l'annexe qui suit ces deux articles. Dans cette annexe, il est expliqué quels sont les « biens, droits et intérêts ». Cela comprend même les droits d'obligations, de créances. Même s'il ne s'agit pas donc d'objets, il s'agit en tout cas de créances qui sont retenues.

Une question qui se serait encore posée au Tribunal arbitral mixte est la suivante : est-ce que la forme de rétention est telle qu'elle tombe sous le coup de l'article 250 ? La « différentialité » n'est requise nulle part dans ces textes, mais même si la « différentialité » était requise, il y a, dans ces cas, « différentialité » ; car en ce qui concerne les ressortissants hongrois qui auraient déposé des requêtes, ils auraient constitué les seules exceptions par comparaison avec toutes les autres personnes ayant subi la réforme agraire qui, à la suite de cette réforme, n'auraient pas eu le droit de toucher en indemnité des numéraires ou des obligations. Par conséquent, il y a « différentialité », même si ce trait caractéristique était requis dans les textes, décisifs à ce point de vue, du traité.

Quelle décision le Tribunal arbitral mixte aurait-il dû donc rendre dans ces conditions ? Évidemment : restitution *in integrum*, parce qu'il y a : nationalité qualifiée, pas de tardiveté, délai de six mois observé, « biens, droits et intérêts » et « mesures » prévues à l'article 250 du Traité de Trianon. Je crois que je peux soutenir qu'il n'y a aucun doute sur le fait qu'il y aurait eu gain de cause pour les ressortissants hongrois.

Passons maintenant à la deuxième hypothèse : les Accords de Paris existent, mais je distingue, pour mieux me faire comprendre, entre deux situations : d'abord qu'ils existent, mais l'État yougoslave ne les invoque pas ; ensuite, j'envisagerai la situation qu'ils existent et l'État yougoslave les invoque. Pour le moment, il y a seulement l'existence de ces Accords de Paris. Qu'est-ce qu'il y a de changé par comparaison avec la situation que je viens d'expliquer ? Le Tribunal arbitral mixte n'est plus composé de trois membres, mais il est composé de cinq membres. Ensuite, il y a possibilité d'appel devant la Cour permanente de Justice internationale. Ensuite, il y a impossibilité d'examiner les motifs d'équité en cas de tardiveté. Il y aura les six mois stricts. Les requêtes devront être déposées strictement dans les six mois à compter du moment où le requérant a pris connaissance de l'existence des faits qui donnent lieu à l'action. Tout cela résulte des articles IX, X et XIII de l'Accord II de Paris. Il n'y a que ces trois changements à la situation précédente.

Je passe à la troisième hypothèse : l'État défendeur invoque les Accords de Paris. Il aurait pu le faire de diverses manières. Quels sont les articles de ces Accords que la Yougoslavie aurait pu invoquer ?

De prime abord, on pourrait supposer que l'État défendeur aurait dénié la qualité de nationalité qualifiée des requérants, puis aurait pu prétendre la tardiveté, la forclusion même. Ensuite, auraient pu venir les grandes questions : « biens, droits et intérêts », et l'État défendeur aurait pu prétendre qu'il n'y a pas de telles « mesures » que prévues à l'article 250 du Traité de Trianon.

La supposition à laquelle on aurait pu s'arrêter au premier moment, c'est que la Yougoslavie aurait dit : « Il n'y a pas de « droits » pour ces ressortissants hongrois. Il n'y a pas de droits saisissables parce que, à bon droit, en vertu des Accords de Paris, j'ai retenu le paiement des indemnités locales ». Il y aurait eu alors une exception qui aurait dû être prouvée par l'État défendeur : pourquoi n'y aurait-il pas de « droits » ? Quel acte aurait anéanti ces « droits » saisissables de ces ressortissants hongrois ?

La Yougoslavie aurait pu dire : « Oui, j'ai déjà versé l'indemnité de ces ressortissants hongrois au Fonds agraire. » Question à examiner ; est-ce qu'on a versé vraiment cette indemnité ? Qu'auraient répondu les requérants ? « Nous n'en savons rien ; nous n'avons rien touché. » Alors, nouvelle réponse : « Cela se trouve dans le Fonds agraire. » Demandons au Fonds agraire ; celui-ci répond : « Chez moi, il n'y a d'argent que pour ceux en faveur de qui le Tribunal arbitral mixte a tiré une traite sur les disponibilités du Fonds agraire sous la forme d'une sentence condamnatrice, en autorisant l'individu respectif de toucher de l'argent du Fonds. » Or, il n'y a pas une sentence du Tribunal arbitral mixte en faveur de ces requérants les autorisant à toucher les indemnités dans le Fonds agraire. Par conséquent, tant qu'il n'y a pas substitution de l'État yougoslave par le Fonds agraire, reconnue par l'autorité instituée à cet effet par les Accords, à savoir le Tribunal arbitral mixte, il n'est pas possible que ces « droits » se trouvent anéantis par l'État yougoslave, sans qu'il n'y ait pas une « saisie ».

Qu'est-ce que l'État défendeur, dans tel stade de ces procès devant le Tribunal arbitral mixte, aurait-il pu dupliquer ? Il aurait pu dire qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une sentence condamnatrice contre le Fonds en paiement des indemnités, qui comprennent aussi les indemnités locales, pour que les droits de ces ressortissants hongrois se trouvent anéantis, pour qu'il n'y ait pas de droits sur lesquels la saisie aurait pu s'opérer, mais qu'il suffit, selon les Accords, que l'État

défendeur ait versé des sommes au bénéfice de tous les « requérants » au Fonds agraire.

C'est une première possibilité de dupliquer. C'est très bien, mais prouvez-nous à l'aide du texte des Accords qu'il en est bien ainsi, lui aurait-on répondu.

L'État défendeur aurait pu continuer que non seulement pour tous les « requérants », mais pour « tous les ressortissants hongrois » il aurait versé les sommes nécessaires pour le paiement de leurs indemnités locales dans le Fonds agraire.

A cela, on aurait pu rétorquer :

Prouvez-nous tout cela à l'aide des textes des Accords, parce que les ressortissants hongrois ont le droit d'avoir ce paiement de vous, Yougoslavie, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon.

Et surtout n'essayez pas de renverser même la charge des preuves. Il ne s'agit pas d'une obligation pour les ressortissants hongrois de prouver à l'aide du texte des Accords qu'ils ont le droit de toucher les indemnités locales. C'est à vous qu'il incombe de prouver à l'aide du texte des Accords que vous ne devez plus ces indemnités locales.

Ici s'intercale une grande partie de la thèse soutenue par l'État défendeur. S'il arrive à prouver qu'il a versé pour tous les « requérants », ou pour « tous les ressortissants hongrois », dans ce cas, il n'y a plus de « droits » pour ces ressortissants hongrois, sur lesquels les « saisies » auraient pu s'effectuer.

Mais comment ? Vous dites que vous avez versé pour tous les « requérants » ? Mais alors il suffirait que quelqu'un, à la recherche de son droit, s'adresse au Tribunal arbitral mixte pour savoir s'il a un droit au delà des indemnités locales pour qu'immédiatement, rien qu'à la suite du fait d'avoir franchi le seuil du Tribunal arbitral mixte en se constituant ainsi « requérant », il perde son droit même aux indemnités locales, s'il est refusé. Ce n'est pas croyable. En tout cas, prouvez-le.

Ensuite, il en serait, prétendument, de même pour « tous les ressortissants hongrois », même ceux qui ne se sont pas adressés au Tribunal arbitral mixte, qui n'ont rien fait, qui n'ont pas même franchi le seuil du tribunal. Quel fait auraient-ils donc commis pour qu'ils perdent ainsi leurs droits aux indemnités locales ? Est-ce que vous avez conclu un tel accord ? Ce serait bien surprenant. En tout cas, montrez-nous le texte dont vous faites dériver telles conséquences.

Mais, dans les cas concrets, qu'a fait l'État défendeur ? Sachant bien que ce terrain est dangereux pour lui, il a préféré invoquer d'autres dispositions des Accords. Telles réclamations ne sont plus recevables de la part des ressortissants hongrois par les tribunaux arbitraux mixtes dès que les Accords sont entrés en vigueur, c'est ce qui devient la formule de l'État défendeur. Tous ces procès sont, par conséquent,

qualifiés comme s'ils étaient des procès visés à l'article premier de l'Accord II.

Voilà ce qui devient en définitive l'exception de l'État défendeur.

Voyons maintenant les réponses des ressortissants hongrois.

Ils disent tout d'abord, dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II, il s'agit toujours de propriétés qui sont des immeubles. Ensuite, partout dans les Accords, on parle de certaines formes déterminées de saisies qui ne s'appliquent qu'à des propriétés immeubles. Dans les procès dont il s'agit, par contre, ici, nous demandons notre restitution *in integrum* en ce qui concerne des paiements de numéraires. Vous ne pouvez donc pas prétendre, ne fût-ce que pour ces raisons, qu'il s'agit ici de procès tombant sous le coup de l'article premier de l'Accord II. Les procès visés par l'article premier touchent des immeubles et les saisies dont il y a question là seront appliquées à des propriétés immeubles. Il est même dit à l'alinéa 1, n° 2, de l'article premier, de quelle sorte de saisie il s'agit : application effective de la réforme agraire. Avez-vous donc appliqué effectivement votre réforme agraire à nos numéraires et à nos obligations ?

Ensuite, les procès visés à l'article premier de l'Accord II sont des procès qui ne sont plus soutenus par les États de la Petite-Entente, mais le Fonds agraire leur est substitué. Substituez donc à vous-mêmes dans nos procès le Fonds agraire, si vous le pouvez.

Ensuite encore, comment les types de procès visés à l'article premier de l'Accord II ont pris naissance ? Un différend politique s'était élevé sur la question de savoir si un ressortissant hongrois pouvait prétendre à un traitement privilégié, car dans tels procès les requérants ont soutenu qu'il y avait lieu à restitution de leurs terres et en cas d'impossibilité à indemnité complète. Est-ce que nous demandons la restitution de nos terres ? Est-ce que nous demandons l'indemnité complète ? Est-ce que c'est le type de procès que nous soutenons ? Nous demandons tout autre chose : simplement le paiement de nos indemnités locales que nous n'avons pas perdues, comme il résulte des démentis et même des simples négociations que nous avons opposés et pouvons opposer à vos exceptions.

On aurait même pu continuer. Il y a des limites dans le temps, dans l'espace pour présenter de tels procès défendus. Il y a pour les saisies des délais fixés en ce qui concerne leur application, et ainsi de suite.

Même si, après ces dates, nous aurions réclamé éventuellement la libération des saisies de nos terres, saisies opérées après les limites de temps, si nous avions demandé ce qui a été demandé jadis par les ressortissants hongrois, nos procès sortiraient, même dans ce cas, du cadre de l'article premier.

D'autre part, même dans des procès ayant pour objet des immeubles frappés par des réformes agraires, mais dans lesquels nous demanderions simplement l'application du régime national, vous ne pourriez pas nous opposer qu'il s'agit là de procès visés à l'article premier de l'Accord II.

Par conséquent, il s'agit ici d'autres procès. Vous ne pouvez pas donc dire que le Tribunal arbitral mixte ne pourrait pas accepter nos réclamations ou que celles-ci seraient irrecevables. Cela ne se trouve pas dans les Accords.

Vous invoquez l'article VII de l'Accord II d'après lequel il n'est plus de la compétence du Tribunal arbitral mixte de s'occuper des principes visés à l'article 250 du Traité de Trianon ? Mais il est dit à l'article VII que cette règle ne vaut qu'au cas où il s'agit de procès visés à l'article premier. Or, nous avons trouvé que les procès dont il s'agit dans nos cas ne sont pas visés à l'article premier. Vous ne pouvez donc pas faire appliquer à nos procès l'article VII de l'Accord II.

C'est pour les procès visés à l'article premier de l'Accord II qu'il est défendu dans l'article VII d'examiner les principes de l'article 250 du Traité de Trianon. En effet, ces procès sont transformés en une simple procédure administrative. Il n'y a pas dans ceux-ci question de principe. Il y a établissement de la nationalité qualifiée du requérant, de sa qualité de propriétaire, et, ensuite, d'une évaluation sommaire des biens, car, après le procès, tout un système particulier va jouer automatiquement, avec une réduction proportionnelle des condamnations. Il en résulte que pour ces procès visés à l'article premier on ne peut pas appliquer les principes de l'article 250, même si l'on voulait. Pour ces procès, qui le sont à peine, même l'appel devant la Cour permanente de Justice internationale est exclu. Alors, dans quel but aurait donc à examiner dans un tel procès le Tribunal arbitral mixte les principes de l'article 250 ?

Qu'est-ce que, par contre, dans nos procès, le Tribunal arbitral mixte aurait à examiner ? Évidemment, en premier lieu, s'il s'agit de requérants hongrois qui ont été admis ou non contre le Fonds agraire et s'ils ont perdu à la suite de cette admission leurs « droits » aux indemnités locales. C'est la principale question à laquelle le Tribunal arbitral mixte doit attacher dans nos procès son attention. Il aurait à examiner si les requérants possèdent déjà un autre titre pour parvenir à leurs indemnités locales, c'est-à-dire des sentences condamnatoires contre le Fonds agraire. Sinon, et cela pour quelque raison que ce soit, non seulement pour la forclusion en vertu de l'article XVI de l'Accord II, mais pour quelque raison que ce soit, ils doivent être reçus en leurs réclamations de leurs indemnités locales.

Seules les personnes qui ont le titre de toucher du Fonds agraire ont perdu le droit de demander directement leurs indem-

nités locales, puisque alors elles n'ont plus de « biens, droits et intérêts » sur lesquels une saisie eût pu s'opérer.

Dans ces conditions, en faisant un pas encore plus avant, c'est-à-dire en n'examinant plus le cas de n'importe quels ressortissants hongrois — considérés jusqu'ici —, mais supposant qu'il se serait agi précisément de ces trois ressortissants hongrois qui ont été déclarés forclos dans d'autres procès contre le Fonds agraire, le Tribunal arbitral mixte n'aurait pas eu même à examiner longuement s'ils ont été admis contre le Fonds agraire ou non, mais il aurait eu la possibilité d'établir que dans d'autres procès agraires, lui-même, à savoir le même Tribunal arbitral mixte, a exclu, à tort ou à raison n'importe, ces mêmes requérants hongrois d'une participation à la jouissance du Fonds agraire.

C'est donc une chose jugée pour le Tribunal arbitral mixte lui-même aussi. Cette question n'aurait pu être touchée et n'a pas été touchée dans les trois nouveaux procès devant le Tribunal arbitral mixte. Mais cela aurait dû être le point de départ et la base pour les trois nouveaux procès en paiement des indemnités locales.

Mais allons plus loin et examinons la suite des questions. Le Tribunal arbitral mixte a décidé d'une façon quelconque. Est-ce qu'il y a possibilité pour l'un des deux États de recourir à la Cour permanente de Justice internationale? Pour qu'il y ait possibilité d'appel, il faut qu'il s'agisse de procès non visés à l'article premier de l'Accord II.

Est-ce que ces procès ont été visés à l'article premier de l'Accord II? J'ai répété souvent qu'aussitôt qu'il y a dans un procès un défendeur qui n'est pas le Fonds agraire, il est déjà prouvé qu'il ne s'agit pas d'un procès visé à l'article premier de l'Accord II, parce que l'article premier de l'Accord II commence même en disant que le Fonds agraire est substitué aux États de la Petite-Entente dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II et il est donné possibilité au Tribunal arbitral mixte, dès le commencement, en vertu de l'article III de l'Accord II, de notifier tout de suite la requête introductive d'instance directement au Fonds agraire au lieu de l'État défendeur.

Est-ce que cela a eu lieu dans ces procès? Absolument pas. Les procès ont été débattus devant le Tribunal arbitral mixte entre les requérants et l'État yougoslave. Mais examinons une fois à fond l'argument qui est opposé à cette interprétation des textes. On n'a pas notifié les requêtes au Fonds agraire. Est-ce une erreur? J'ai déjà démontré plusieurs fois que cela ne peut être une erreur, parce que telles requêtes n'auraient même pas pu être raisonnablement notifiées au Fonds agraire. Le Fonds agraire a été institué pour donner une solution à ces réclamations de soi-disant privilèges par certains requérants hongrois :

restitution de leurs terres, ou indemnités complètes. Le Fonds agraire, par un jeu de système qui comporte toute une série de dispositions très compliquées et inéluctablement obligatoires, ne peut accorder qu'une indemnité allant au delà de celles du régime national ; par conséquent, il ne peut accepter que des réclamations allant au delà du régime national. Indemnités complètes doivent être accordées dans les sentences aux requérants. Cette indemnité complète se trouve, ensuite, par un jeu de système, par une répartition proportionnelle des disponibilités du Fonds, réduite.

Quelqu'un qui a travaillé pendant des années dans des affaires agraires n'aurait pas pu commettre une telle bévue, pour ainsi dire, de notifier une telle requête au Fonds agraire. Même si on avait considéré que ce n'est pas le régime national tel quel, mais une certaine somme que ces ressortissants hongrois réclament, peut-il se trouver impliqué dans leurs réclamations qu'ils veulent subir également cette diminution de 80 % de leurs réclamations, à savoir des indemnités locales, que les autres ressortissants hongrois admis contre le Fonds doivent subir sur leurs réclamations d'indemnités complètes ? Ils n'obtiendraient ainsi que 20 % de leurs indemnités locales.

Est-ce qu'on a institué tout le système qui se trouve dans les Accords de Paris pour accorder même aux ressortissants hongrois qui ne réclament que le régime national, 20 % des indemnités locales ? Ce n'est pas par erreur que l'on n'a pas notifié ces requêtes au Fonds agraire. Cela aurait répugné à tout le monde. Pourtant, c'est ce qui aurait signifié traiter vraiment ces procès comme des procès visés à l'article premier de l'Accord II.

L'État défendeur a un autre argument : il s'agit tout simplement ici d'une application de cette disposition de l'article III de l'Accord II, que le Fonds agraire doit entrer dans le procès et l'État yougoslave doit rester hors de cause, non pas dès le commencement du procès, mais à cette procédure sommaire à laquelle le Tribunal arbitral mixte ou son président aurait été autorisé, on a substitué dans les cas concrets un procès entier. C'est cette question qui serait précisément le sujet de ces procès. A la fin de ces procès, on avait vu que l'État yougoslave était hors de cause et l'irrecevabilité des réclamations avait été prononcée sur la base d'une telle procédure au lieu de la procédure automatique.

Mais il résulte clairement des premiers articles de l'Accord II qu'un État de la Petite-Entente n'est hors de cause dans un procès que corrélativement au fait que le Fonds agraire entre à sa place dans le procès. L'article premier de l'Accord II dit même expressément, et tout d'abord, que le Fonds agraire doit entrer comme défendeur à la place des États de la Petite-Entente. Mais est-ce que c'est sur cette question que l'on a,

véritablement, discuté dans ces procès? Si le Fonds agraire n'assume pas la responsabilité du défendeur dans le procès, parce que le procès réclame le paiement des indemnités locales, donc un traitement national, de quoi peut-on tirer cette conséquence que les États de la Petite-Entente seraient hors de cause dans ces procès qui réclament des numéraires et des obligations appartenant au régime national?

L'État défendeur a voulu soutenir aussi que, oui, il y a forclusion contre le Fonds, que ces requérants sont forclos contre le Fonds, mais ceci implique déjà que ces ressortissants hongrois ont perdu non seulement leur indemnité complète, mais aussi leurs indemnités locales, et que l'État yougoslave doit être mis hors de cause.

Où est l'erreur de ce syllogisme? C'est que seul le remplacement des États de la Petite-Entente par le Fonds agraire est corrélatif avec la mise hors de cause des États de la Petite-Entente, et non pas le fait qu'il y a forclusion contre le Fonds agraire, et que cette forclusion n'implique pas autre chose, que les requérants n'ont plus le droit de réclamer davantage que le régime national, mais non pas qu'ils auraient perdu aussi leurs indemnités locales. Cette dernière est une question à part.

La forclusion en elle-même n'est pas corrélatrice avec la libération des États de la Petite-Entente. S'il en est autrement, prouvez-le nous sur le texte des Accords.

Si on essaie de le prouver, j'ai déjà démontré devant la haute Cour qu'on se heurte contre les textes mêmes, car il s'agit ici, dans l'institution des forclusions, de textes qui sont identiques pour les trois États de la Petite-Entente. Or, on peut voir très bien que la forclusion est même un élément de solution pour toute une série de situations avec les ressortissants hongrois selon le texte des Accords; il n'y est point supposé que les forclos perdraient leurs indemnités locales; juste le contraire.

La forclusion d'un ressortissant hongrois en elle-même — sans examiner même si ce ressortissant hongrois n'a jamais entrepris quoi que ce soit devant le Tribunal arbitral mixte, ou bien se soit adressé au Tribunal arbitral mixte — ne prive pas le ressortissant hongrois de la jouissance des indemnités locales. Cela a été reconnu en ce qui concerne la Tchécoslovaquie et en ce qui concerne la Roumanie, même de l'autre côté de la barre. Cela a été dénié en ce qui concerne la Yougoslavie. Mais les textes sont donc les mêmes. Il n'y a pas de textes différents.

Tout ce que j'ai invoqué dans cette dernière partie de mon exposé a trait à des textes qui sont absolument identiques pour les trois États, et même au delà de la question de la forclusion. Cela vaut même pour la question qu'il ne s'agit pas ici de procès visés aux articles premier de l'Accord II, et qu'il y a donc possibilité d'appel.

Le Contre-Mémoire de l'État défendeur invoque un quatrième procès qui a eu lieu devant le Tribunal arbitral mixte, le procès n° 732 du comte Batthyány. Mais il s'y agit de choses entièrement différentes.

L'avocat qui a représenté le comte Batthyány, sans rien dire à personne, ayant entendu parler de l'article 250 du Traité de Trianon, a choisi lui-même une argumentation bien simpliste : si son client a été déclaré forclos contre le Fonds agraire, ce serait la Yougoslavie qui serait responsable pour l'indemnité complète. Sans même tenter une requête spéciale, il a demandé tout simplement une extension de sa même réclamation à la Yougoslavie. Mais à l'origine sa réclamation devait déjà aller contre la Yougoslavie ; pour l'empêcher, le Fonds agraire devait entrer à sa place. Dans ce procès le Fonds agraire remplaça donc la Yougoslavie. Alors, il est tout à fait illogique de demander l'extension de ces réclamations de nouveau à la Yougoslavie.

De quelle sorte sont les réclamations de ce procès bien curieux ? Évidemment : restituez-moi la terre ou donnez-moi indemnité complète. Ce sont justement les procès qui sont exclus par les Accords contre la Yougoslavie. Alors, le Tribunal arbitral mixte était entièrement dans son droit de dire que dans ce procès la Yougoslavie est hors de cause. Ici, la corrélation existe complètement. Le Fonds agraire a été substitué à l'État yougoslave, et la Yougoslavie est mise hors de cause, non pas parce que le Fonds agraire a été déclaré forclos, mais parce que dans le même procès le Fonds agraire s'est déjà défendu.

Mais dans ces trois autres procès, où il s'agit de saisies de numéraires et d'obligations, le Fonds agraire est-il jamais entré comme défendeur ?

Je reconnais que cet avocat aurait pu réparer sa faute, s'il n'avait pas dépassé le délai de six mois à compter du moment où même les numéraires et obligations de ses clients ont été saisis, en intentant un procès du même genre que les trois autres contre la Yougoslavie, à savoir en paiement des indemnités locales. Mais dans ce procès, où il a tout simplement étendu sa réclamation en indemnité complète à la Yougoslavie sous la forme des anciens procès : restituez-moi la terre ou payez-moi l'indemnité complète, le Tribunal arbitral mixte était entièrement en droit de déclarer que la Yougoslavie était hors de cause.

Le Fonds agraire est entré dans ce procès. Que le résultat ait été la forclusion du Fonds agraire, cela ne change pas à la situation. Toujours le requérant réclame la restitution de la terre ou indemnité complète.

On a demandé au Gouvernement hongrois, quand ce malheur est arrivé — car c'est alors que le Gouvernement hongrois en

a pris connaissance —, d'interjeter appel devant la Cour permanente de Justice internationale.

Quelle a été sa réponse? « Cela est impossible. Restituez-moi la terre ou payez-moi l'indemnité complète, c'est une affaire agraire. Votre second procès, s'il est un second, est visé aussi à l'article premier de l'Accord II. Il y a saisie de terres et toutes les conséquences de saisies de terres. Si vous aviez agi autrement, si vous aviez intenté un véritable procès en simple paiement des indemnités locales, il aurait été possible de remédier à la faute que vous avez commise vous-même, avocat, qui n'avez pas bien dressé le procès. Maintenant, il n'y a pas possibilité d'appel; il n'y a pas possibilité d'intenter un autre procès non plus parce que la seconde forclusion de six mois quant à la saisie des numéraires est également réalisée. »

L'État défendeur a ensuite prétendu que la raison pour laquelle l'appel devant la Cour permanente de Justice internationale, dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II, n'est pas prévu dans l'article X de cet Accord, c'est qu'on a voulu éviter des discussions sur les principes qui sont réservés au préambule de l'Accord II même devant la Cour permanente de Justice internationale.

Je me demande si, au contraire, on n'a pas institué l'appel devant la haute Cour précisément pour que, dans tous les procès qui pourraient encore être intentés en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, cette discussion puisse avoir lieu avec toutes les sauvegardes judiciaires possibles. Nous avons eu des centaines, des milliers de procès intentés en vertu de l'article 250 qui, même après les Accords de Paris, ont été traités devant les tribunaux arbitraux mixtes et pour lesquels il y a toujours eu possibilité d'appel devant la Cour permanente de Justice internationale. Dans trois procès, la Tchécoslovaquie a interjeté appel et, justement, dans ces trois procès, les réserves faites dans le préambule de l'Accord II jouaient; on est venu devant la Cour permanente de Justice internationale précisément pour discuter sur ces principes.

On a renforcé les tribunaux arbitraux mixtes; on a porté de trois à cinq le nombre de leurs membres parce que des discussions de ce genre y auront lieu; et on a institué l'appel devant la haute Cour parce que de telles discussions y prendront également place.

C'est pour une autre raison que, dans les affaires agraires, il n'y a pas possibilité d'appel. Même si on apportait une correction à ce qui a été prétendu de l'autre côté de la barre — à savoir que, dans les affaires agraires, on aurait voulu exclure les discussions sur les principes, en établissant tout d'abord qu'il n'y a pas, dans le préambule de l'Accord II, trace de distinction entre les affaires agraires et les autres, et que, par conséquent, les mêmes discussions pourraient venir aussi dans d'autres

affaires devant la Cour —, on ne pourrait pas en tirer une conséquence, car on ne comprendrait pas pourquoi seulement dans les affaires agraires on aurait voulu se passer des lumières de la Cour. Les raisons sont tout autres. D'abord, dans les affaires agraires visées à l'article premier de l'Accord II, il y a, en première instance, une procédure administrative. Les juges du Tribunal arbitral mixte ont pour ainsi dire honte d'être obligés de s'occuper de questions comme il s'en présente dans les affaires agraires et où il n'y a, pour ainsi dire, rien à décider. C'est pour cette première raison qu'on n'a pas trouvé nécessaire d'accorder l'appel devant la haute Cour dans tels cas. Établir la nationalité, la qualité de propriétaire, appliquer ensuite à des biens des barèmes d'évaluation, ce n'est pas véritablement un travail pour des juges. Si on a accepté la nouvelle composition de cinq membres pour le Tribunal arbitral mixte dans les affaires agraires, c'était pour ne pas créer deux tribunaux. Mais la garantie constituée par l'appel était jugée tout à fait superflue pour les affaires agraires.

D'autre part, on voulait arriver aussi vite que possible à un résultat dans les affaires agraires, afin que la répartition du Fonds pût avoir lieu.

A ces deux considérations, pour ainsi dire d'opportunité, s'ajoute une troisième qui prime tout : c'est que, dans les affaires agraires, il y a un défendeur, le Fonds agraire, qui ne peut pas venir devant la Cour permanente, ni en qualité d'appelant, ni en qualité d'État intimé. Le Fonds agraire a une personnalité internationale, mais ce n'est pas un État et ce n'est pas un Membre de la Société des Nations.

Par conséquent, il aurait été impossible de construire un appel devant la haute Cour pour une affaire véritablement agraire. C'est pour cette raison également que, dans la phase préliminaire de ce procès, j'ai osé insister sur le fait que dans les procès dont il s'agit le défendeur est la Yougoslavie et non pas le Fonds agraire, et que cela à lui seul démontre que ces procès ne sont pas des procès visés à l'article premier de l'Accord II, sans même avoir besoin d'examiner la qualité de la réclamation.

La haute Cour peut maintenant examiner même la qualité des réclamations et peut établir, même du point de vue du droit matériel, s'il s'agit de procès visés à l'article premier de l'Accord II.

Par conséquent, l'appel est possible dans telles affaires tranchées et décidées contre ou en faveur de la Yougoslavie et où le Fonds agraire ne figure pas.

Dans l'affaire 732, il y avait seulement une extension à la Yougoslavie d'une réclamation qui ne peut plus aller que contre le Fonds agraire. Même formellement c'était un procès agraire parce que, bien qu'il y ait eu une réclamation aussi contre la

Yougoslavie, le Fonds agraire était présent dans le procès, comme il devait l'être. Mais ici, dans ces trois sentences, il n'y a personne qui figure de la part du Fonds agraire.

L'autre entrave de l'appel dans les trois procès en question aurait été, selon l'allégation de l'État défendeur, qu'il ne s'y agit pas de sentences de compétence ou de fond.

J'ai déjà eu l'honneur de m'expliquer sur ce sujet. Dans la situation actuelle du droit international, chaque instance internationale doit examiner en premier lieu sa compétence. Sa compétence établie, toutes les questions se présentent pour une instance internationale comme des questions de fond. Il est bien possible qu'une question de fond soit décidée dans une procédure préliminaire; un élément du fond qui saute aux yeux est pris et, sans entrer dans une procédure plus ample, on décide sur ce point; mais, pour une instance internationale, telle décision est toujours une décision prise sur le fond.

Il est possible qu'il y ait des décisions, émanant d'instances internationales, sans une procédure plus ample, mais sur une procédure préliminaire, et qui accusent des traits caractéristiques communs entre elles. On peut même qualifier d'un certain nom ces décisions prises dans certains cas; on peut dire que ce sont des décisions de recevabilité ou d'irrecevabilité. Mais si l'on veut épuiser toutes les sentences par une distinction en deux catégories, « compétence ou fond », cela est possible.

On peut distinguer l'humanité en deux groupes: les hommes et les femmes; cela épuise complètement la notion de l'humanité. Si vous dites qu'il y a encore des enfants, c'est vrai; il y a des enfants qui présentent certaines différences avec les hommes et les femmes adultes; mais les enfants sont aussi ou des hommes ou des femmes.

Dans la situation actuelle du droit international, si vous trouvez un texte qui dit qu'il y a appel « contre toutes les sentences de compétence ou de fond », on peut voir qu'on a voulu distinguer deux groupes, cela est exact, mais aussi que l'on a voulu toucher toutes les sentences de ces deux groupes épuisant toutes les possibilités. D'un tel texte, on ne peut pas déduire qu'on aurait voulu exclure une certaine catégorie de sentences présentant quelques traits caractéristiques, mais qui, examinées de plus près, rentrent, ou dans la première, ou dans la seconde catégorie.

De sorte que je ne vois pas d'entrave pour l'appel, même de ce fait, si on prend les sentences des tribunaux arbitraux mixtes même au pied de la lettre; c'est-à-dire qu'elles seraient des sentences d'irrecevabilité; car cette terminologie n'exclut pas qu'elles soient des sentences de compétence ou de fond. Il s'y ajoute que cette terminologie est employée ici, dans ces procès, à tort, car les questions qui y sont décidées, ni d'après les Accords, ni d'après le Règlement de procédure du Tribunal

arbitral mixte n'auraient pu être décidées sous la dénomination d'irrecevabilité. Dans le cas où l'on tient compte de cette impossibilité, ces sentences sont encore davantage ou bien des sentences de compétence, ou bien des sentences de fond.

La Cour permanente de Justice internationale a liberté entière, selon les conclusions définitives du Gouvernement hongrois que j'ai eu l'honneur de déposer, de les qualifier de sentences de compétence ou de sentences de fond. Ces conclusions couvrent les deux cas, quoiqu'il y ait une préférence pour les qualifier de sentences de fond. Je ne reviens pas sur cette question ; j'ai déjà expliqué pourquoi je les considère plutôt des sentences de fond. Ce que je veux faire ressortir maintenant, c'est que, puisque l'appel est possible, les trois affaires viennent du Tribunal arbitral mixte telles quelles devant la Cour permanente de Justice internationale.

Quatrième hypothèse : examinons maintenant la situation dans laquelle les affaires se trouvent, en appel, devant la haute Cour.

Existence des Accords, et même invocation des Accords de la part de l'État défendeur, telle était la situation devant le Tribunal arbitral mixte. Les affaires viennent telles quelles, dans le même cadre, devant la haute Cour. La haute Cour décide, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, et selon les requêtes déposées par les trois requérants hongrois devant le Tribunal arbitral mixte. Elle examinera donc la nationalité qualifiée des requérants ; elle examinera la tardiveté éventuelle, à savoir si ces nouvelles réclamations, se basant sur le séquestre de numéraires et d'obligations, ont été présentées au Tribunal arbitral mixte avant ou après l'expiration des six mois à compter de la date où il est venu à la connaissance des requérants qu'il y a eu véritablement une saisie de leurs « droits ». Cela, en effet, n'a été connu des requérants qu'à partir du moment où le Tribunal arbitral mixte a refusé d'admettre leurs réclamations contre le Fonds agraire où la Yougoslavie les avait dirigés à retrouver l'argent qui est à leur disposition, prétendument dans la caisse du Fonds agraire. En effet, l'État yougoslave a invité les particuliers hongrois, dans des décisions stéréotypées délivrées par ses autorités, à aller chercher les indemnités locales dans le Fonds agraire.

Puisqu'il y a la déclaration que les requérants trouveraient l'argent dans la caisse du Fonds agraire, il y a donc une saisie définitive dès le moment où il est devenu sûr que l'argent ne s'y trouvait pas ; dès ce moment, la rétention de l'argent était complète. C'est dans les six mois à compter de ce moment que les requêtes ont été déposées.

Viennent maintenant les questions suivantes : est-ce qu'il y a des biens, droits et intérêts ? Est-ce qu'il y a saisie ? Ce sont des questions de fond.

Mais, comme il était impossible au Tribunal arbitral mixte de réexaminer pour quelle raison ces ressortissants hongrois n'avaient pas pu obtenir un titre contre le Fonds agraire, à savoir une sentence condamnatoire du Fonds, mais il devait se contenter du fait que ces ressortissants hongrois n'avaient pas obtenu ce titre, mieux dit, ne sont pas en possession de tels titres, il en sera de même devant la haute Cour. Il suffit que leurs « droits » contre la Yougoslavie ne se trouvaient pas anéantis par la substitution du Fonds agraire à la Yougoslavie par une sentence du Tribunal arbitral mixte et la saisie pouvait s'opérer sur ce que la Yougoslavie a dû aux requérants.

Le Tribunal arbitral mixte a dû examiner la situation en acceptant *a priori* qu'il se trouve en présence de ressortissants hongrois qui ne touchent rien du Fonds agraire. Cela lui devait suffire. Par conséquent, il n'y a pas disparition de leurs « droits » à l'égard de la Yougoslavie.

A l'exclusion de la question, si cette situation est bien fondée en droit ou non, comme le Tribunal arbitral mixte l'avait fait, aussi la Cour permanente de Justice internationale examinera toutes les questions que j'ai énumérées comme appartenant au cadre de l'appel.

Il y avait donc impossibilité pour le Tribunal arbitral mixte de réexaminer, dans ces trois affaires, la question de savoir si les requérants hongrois ont été admis ou non à tort ou à raison contre le Fonds agraire. Pour quelque raison qu'une telle situation se soit produite, le Tribunal arbitral mixte n'aurait pas eu le droit de réexaminer les décisions antérieures y relatives. C'est exclusivement l'insertion de cette formule dans tous les actes d'expropriation notifiés aux ressortissants hongrois par les autorités yougoslaves qui refusent le paiement des indemnités locales, ensemble avec le fait que les ressortissants hongrois en question n'ont pas été admis contre le Fonds agraire, qui ont pu déterminer le Tribunal arbitral mixte de constater l'existence des « droits » et de leurs « saisies ». Il a été donné lecture d'une de ces formules par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave. J'ai entre les mains une autre injonction du même genre. Je me permets d'en donner lecture :

« Au sens des Accords de Paris, les indemnités pour les territoires expropriés au profit de l'État seront payées par le Royaume de Yougoslavie au Fonds agraire au moyen d'annuités, et au sens desdits Accords l'ancien propriétaire, le prince Esterházy, sera dédommagé par celui-ci. Le propriétaire, le prince Esterházy, aura le droit en vertu de l'article premier de l'Accord II de Paris de présenter une requête au Tribunal arbitral mixte contre le Fonds agraire dans les six mois à compter de la notification de la présente décision. »

Le PRÉSIDENT. — Quelle est cette pièce ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — C'est une pièce analogue à celle qui a été communiquée par l'État défendeur concernant le requérant Pajzs. C'est la même pièce pour le prince Esterházy.

Le PRÉSIDENT. — A-t-elle été annexée au dossier ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — Non.

Le PRÉSIDENT. — Je vous prie d'annexer cette pièce au dossier.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Parfaitement.

Que signifie cette disposition que le requérant doit aller chercher son indemnité locale près du Fonds agraire en intentant un procès en vertu de l'article premier de l'Accord II ? Mais cette formule est tout à fait ambiguë. Si l'on intente, en effet, un procès devant le Tribunal arbitral mixte contre le Fonds agraire en vertu de l'article premier de l'Accord II, ce ne peut être conçu que comme un procès qui a causé les difficultés politiques : Restituez-moi la terre ou payez-moi l'indemnité complète. En vertu de l'article premier de l'Accord II, on ne peut intenter un autre procès contre le Fonds agraire. On ne peut intenter un procès au Fonds en paiement des seules indemnités locales. Si l'on le faisait, quel en serait le résultat ? Pourvu que l'on admette de tels procès contre le Fonds, on toucherait du Fonds agraire seulement 20 % de l'indemnité locale, parce qu'à la suite de la répartition des disponibilités du Fonds, toutes les créances contre le Fonds se trouvent ramenées à 20 %.

Les Accords ont été conclus pour restreindre au plus petit nombre possible les procès qui, jadis, ont entraîné les complications politiques. Et maintenant que les Accords sont conclus, la Yougoslavie pousse les ressortissants hongrois tous à aller intenter de tels procès contre le Fonds, même s'ils ne le veulent pas.

Je n'examine pas en ce moment la question, j'expose simplement la situation.

C'est alors que quelques avocats qui entretiennent des relations avec les autorités yougoslaves ont présenté des requêtes au Tribunal arbitral mixte au nom de quelques ressortissants hongrois pour profiter de la situation, qui semblait alors très avantageuse pour leurs clients. Puisque la Yougoslavie nous y invite, intentons des procès contre le Fonds agraire, nous toucherons davantage ; nous ne toucherons pas l'indemnité locale, mais nous toucherons ce que les autres requérants hongrois touchent du Fonds agraire, — c'était leur raisonnement envers leurs clients.

Huit ressortissants hongrois seulement se sont laissé persuader par leurs avocats de procéder de cette manière. Tous les autres ressortissants hongrois ont refusé. Ils ont dit que c'était pour eux incompréhensible.

Les ressortissants hongrois auraient dû, dès le premier moment, intenter des procès devant le Tribunal arbitral mixte en paiement des indemnités locales en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon.

Le Gouvernement hongrois ne joue plus un rôle dans les procès agraires depuis qu'il y a les Accords de Paris. Il y a d'une part le Fonds agraire, il y a d'autre part les ressortissants hongrois avec leurs avocats. Il y a seulement quelques ressortissants hongrois qui jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire et qui de ce fait sont représentés par l'un des agents du Gouvernement hongrois. Mais l'agent général du Gouvernement hongrois n'a pris part à aucune affaire agraire qui a été débattue devant les tribunaux arbitraux mixtes. Dans ces circonstances, le Gouvernement hongrois ne pouvait même pas dire à ses ressortissants comment ils devaient procéder.

Mais dès les premiers moments, au printemps 1933, lorsque le Gouvernement hongrois a eu connaissance que des procès du genre que nous connaissons avaient été tentés devant le Tribunal arbitral mixte — des procès demandant l'indemnité complète —, les fonctionnaires du Gouvernement hongrois ont déclaré tout de suite que ces ressortissants hongrois avaient été induits en erreur, qu'ils avaient été poussés par la Yougoslavie et mal servis par leurs avocats; qu'ils auraient dû commencer par des procès analogues aux trois procès de deuxième série intentés plus tard devant le Tribunal arbitral mixte; que toute autre manière de procéder était vouée à l'échec dès le commencement. C'est la chose la plus claire du monde.

Une quantité de ressortissants hongrois n'ont pas franchi le seuil du Tribunal arbitral mixte, et l'arrêt de la haute Cour de Justice doit tenir compte de l'existence de ces ressortissants. Leur existence confirme en même temps la vérité que ni le Tribunal arbitral mixte ni la haute Cour de Justice ne doivent tenir aucun compte de la question de savoir si la forclusion doit être interprétée de telle ou telle manière. Ces ressortissants hongrois n'ont jamais intenté de procès devant le Tribunal arbitral mixte, et ils se trouvent forclos sans avoir essayé même quelque chose. S'ils avaient tous dès le premier moment réclamé devant le Tribunal arbitral mixte les indemnités locales, la Yougoslavie n'aurait pu se servir maintenant de toute une série d'exceptions et d'arguments dont elle s'est servie dans cette enceinte en invoquant toujours les procès antérieurs.

Si la Yougoslavie invoque seules les dispositions des Accords, ses exceptions doivent être déboutées d'emblée. Mais même pour ces trois ressortissants hongrois, la question de forclusion même est déjà décidée par le Tribunal arbitral mixte et c'est une chose jugée. Or, on ne doit pas penser que devant le Tribunal arbitral mixte cette question ait été examinée superficiellement. Non. Il y avait l'intervention tout à fait excep-

tionnelle de la Yougoslavie ; le Fonds agraire avait soulevé l'exception de la forclusion ; cinq ou six avocats ont présenté les requêtes sous la direction des autorités yougoslaves. J'ignorais jusqu'à la plaidoirie prononcée par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave que ces requêtes avaient été déposées de si bonne heure.

Il n'est pas exact, comme on l'a soutenu, que ces requêtes aient été déposées avant même que l'entente par l'échange de notes entre les deux Gouvernements ait eu lieu. Cela ne correspond pas à la réalité. Mais, en effet, comme il est indiqué au Mémoire du Gouvernement hongrois, cet échange de notes a commencé au mois de septembre et s'est poursuivi aux mois d'octobre et de novembre. C'est au mois de novembre que la dernière note touchant le problème est arrivée au Gouvernement hongrois de la part du Gouvernement yougoslave qui, ensuite, a demandé encore quelques petites retouches sur un texte déjà acquis. Il est vrai que ce n'est que parmi ces *petites retouches* que l'insertion de l'article 11 de la loi s'est trouvée, par hasard. Les requêtes ont donc été déposées déjà à partir du 21 décembre de cette même année. N'importe, les mois de septembre, octobre et novembre ne se trouvent pas après le mois de décembre dans le calendrier.

Ces requêtes, ayant été préparées à Belgrade, ont été envoyées à Paris, sans que l'on ait pu prendre connaissance à Budapest d'une conclusion, d'un arrangement entre les deux Gouvernements. Les avocats ne sont jamais entrés à l'Agence du Gouvernement hongrois ni au ministère des Affaires étrangères. Le tout petit détail que le 11 décembre ils marquent brièvement dans leurs requêtes, entre parenthèses, qu'« à défaut d'accord », n'aurait pu être aperçu par quelqu'un qui n'aurait pas été au courant de l'historique de la naissance de ces requêtes. Contrairement à ce qui a été soutenu, à savoir que ces avocats auraient pris le même point de vue que le Gouvernement hongrois, ce dépôt tellement empressé de ces requêtes de quelques ressortissants hongrois poussés par le Gouvernement yougoslave en vertu de ces décisions — laisse justement supposer le contraire.

Vous obtiendrez l'indemnité locale, leur a-t-on dit, si vous intentez des procès, en vertu de l'article premier de l'Accord II qui vous accorde l'indemnité complète devant le Tribunal arbitral mixte.

Le Gouvernement hongrois a ignoré tout ce qui s'est passé. Contrairement à la réalité, il a été soutenu, même dans le résumé du présent procès, que, puisque ces requêtes ont été signifiées au Gouvernement hongrois, celui-ci devait en avoir connaissance.

Des centaines de requêtes ont été signifiées à l'Agence du Gouvernement hongrois, mais comme celui-ci n'a joué aucun rôle dans les affaires agraires, personne à l'Agence n'a examiné

ces requêtes, et ceci est tout naturel. Il y a dans ces procès le Fonds agraire, il y a les parties, il y a les avocats. Même si les requêtes sont notifiées à l'Agence du Gouvernement hongrois, il n'y a pas là un fonctionnaire chargé de la lecture de toutes les requêtes ainsi notifiées à propos de procès qui ne sont pas des procès du Gouvernement hongrois. Il n'y a que pour l'assistance judiciaire qu'il y a des représentants du Gouvernement hongrois. Il est donc naturel que l'on ait ignoré jusqu'au moment où la procédure orale s'est ouverte qu'il existât de tels procès devant les tribunaux arbitraux mixtes. Mais cette partie de la question ne joue pas dans l'affaire. J'ai voulu seulement jeter une lumière sur la prétention que ces avocats auraient fait cause commune avec le Gouvernement hongrois. Tous les détails prouvent le contraire.

[*Séance publique du 10 novembre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, je n'ai pas terminé la parenthèse que j'ai ouverte ce matin dans l'exposé de la position juridique qu'a prise l'État requérant dans cette affaire. Je voudrais la terminer.

Il s'agissait tout simplement de réfuter cette allégation que ces requérants hongrois qui ont intenté la première série de procès devant le Tribunal arbitral mixte, auraient agi dans un esprit qui a régné dans l'ambiance du Gouvernement hongrois.

J'ai invoqué les décisions stéréotypées du Gouvernement yougoslave qui ont sommé les ressortissants hongrois de s'adresser au Fonds agraire, par la voie du Tribunal arbitral mixte, pour leurs indemnités locales. Il n'y a donc pour eux même pas d'indemnité locale. Qui est-ce qui les pousse donc vers le tribunal ?

Ensuite, je me suis permis d'attirer l'attention de la haute Cour sur cet empressement avec lequel on veut faire attribuer, je ne comprends pas pourquoi, une si grande importance à la circonstance que ces requêtes ont été notifiées à un moment donné au Gouvernement hongrois.

La requête de l'affaire Esterházy, qui a été déposée selon le témoignage de la page 297 de la Réplique du Gouvernement hongrois, le 22 décembre 1931, au Tribunal arbitral mixte, n'a pu être notifiée au Gouvernement hongrois qu'après de longs mois. On peut le voir dans les documents qui sont entre les mains de la haute Cour.

On peut lire, tout d'abord, à la page 1303, dans le Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte, relatif aux affaires agraires, à l'article 7, que le défendeur, le Fonds agraire, doit déposer sa réponse à une requête lui notifiée dans un délai de six semaines. Ce délai est de rigueur.

Or, dans la même affaire, dont la requête se trouve reproduite à la page 297 de la Réplique, le Fonds agraire lui-même

a déposé sa réponse selon le témoignage, page 343 de la Réplique, le 28 décembre 1932, donc un an plus tard. Il est impossible que la même requête ait été notifiée au Gouvernement hongrois qui n'est pas partie en cause, — et dont l'agent, tout simplement, aurait donné seulement une information lors des débats oraux, s'il le fût nécessaire, — avant que la requête ait été notifiée au Fonds agraire lui-même. Le Fonds agraire doit répondre dans les six semaines. Il répond le 28 décembre 1932.

Comment peut-il arriver qu'une requête ne soit notifiée que dans l'espace d'un an par le Tribunal arbitral mixte ?

Les tribunaux arbitraux mixtes ont des milliers d'affaires. C'est au fur et à mesure que le tribunal travaille que les pièces sont notifiées et les parties sont invitées à se conformer aux délais, et à produire leurs pièces écrites suivantes. Alors, très probablement, même sûrement, le Tribunal arbitral mixte n'a notifié que dans l'espace d'un an environ ces requêtes qui ont été déposées et sont restées au tribunal. Par conséquent, il est encore plus compréhensible que le Gouvernement hongrois, comme je l'ai prétendu toujours, n'ait eu aucune connaissance de l'existence de telles affaires avant le début de l'année 1933. Mais même si — comme je l'ai dit ce matin — ces requêtes avaient été notifiées au Gouvernement hongrois, à son Agence, comme l'agent du Gouvernement hongrois dans ces affaires n'est qu'un organe d'information, pour ainsi dire un organe absolument superflu, on aurait attendu que toutes les pièces écrites fussent déposées et notifiées, et c'est alors que l'on se serait préparé, éventuellement, pour les débats oraux qui auraient lieu.

Une telle étude de la question n'aurait pu être faite que quelques semaines avant l'ouverture des débats oraux. Cela correspond entièrement aux dates que j'indiquais de souvenir personnel à la haute Cour. C'est seulement au commencement de 1933 que le Gouvernement hongrois a pris connaissance de l'existence de telles affaires.

Je me demande comment on peut reprocher au Gouvernement hongrois, dans ces circonstances, d'avoir pris une attitude quelconque, alors que le Gouvernement hongrois n'a même pas eu connaissance de l'existence de telles affaires. Aussitôt que le Gouvernement hongrois a pris connaissance qu'il y aurait de telles affaires devant les tribunaux arbitraux mixtes, — je vous avoue que ce n'est pas par des pièces écrites que le Gouvernement hongrois en a eu connaissance, mais par une prière de venir aider le Fonds agraire, parce qu'il y avait une intervention du Gouvernement yougoslave, et toute une série de cas, c'est alors que le Gouvernement hongrois est allé en la personne de son agent à l'aide du Fonds agraire. La réponse du Fonds agraire avait été déjà déposée, quand nous avons appris que tel point litigieux existe. Je crois que le Gouver-

nement hongrois est entré immédiatement dans la brèche et a rempli son devoir dans la mesure de ses possibilités.

A ces débats oraux, l'agent du Gouvernement hongrois ne pouvait prendre la parole que comme le tout dernier, parce que les Parties étaient le Fonds agraire, puis les ressortissants hongrois, et la Yougoslavie comme intervenante ; c'est eux qui échangèrent d'abord des plaidoiries. Je ne les énumère pas. Seulement les plaidoiries terminées et avant la clôture du débat, il y eut une invitation à l'agent du Gouvernement hongrois qui fut présent, de donner, éventuellement, des informations et de dire son opinion. Et il le fit.

Mais même si le Gouvernement hongrois avait eu connaissance de l'existence de telles affaires avant cette date, qu'aurait-il pu faire autre chose que d'attendre les débats oraux ?

Il s'agissait donc de procès en cours entre des Parties qui sont différentes du Gouvernement hongrois : le Fonds agraire, une personnalité internationale, et des ressortissants hongrois. De quel côté le Gouvernement hongrois aurait-il dû se mettre ? C'est tellement délicat quand il y a un procès devant un tribunal arbitral mixte. Il fallait attendre qu'il y eût pour le Gouvernement hongrois une occasion légale de dire son mot. Alors il l'a dit.

De tout cela résulte inévitablement que ces procès ont été dirigés vers le Tribunal arbitral mixte non par le Gouvernement hongrois, mais par le Gouvernement yougoslave. On peut le voir nettement aussi par le document que ce matin S. Exc. M. le Président m'a ordonné de déposer au Greffe de la Cour. Dans toutes ces affaires, c'est le Gouvernement yougoslave qui a poussé les parties à intenter de tels procès et à faire parler le juge.

J'ai ouvert cette petite parenthèse dans l'exposé général de la position juridique du Gouvernement hongrois pour attirer l'attention de la Cour sur cette situation un peu artificielle : il y a d'abord un procès contre le Fonds agraire, et ensuite contre la Yougoslavie. Cet artifice ne vient pas du côté hongrois. C'est une conséquence de cette interprétation qu'ont donné aux Accords la loi interne yougoslave, ou bien ces décisions rendues par les autorités yougoslaves qui ont poussé les ressortissants hongrois contre le Fonds. Je répète qu'il n'y a que quelques ressortissants hongrois qui ont accepté les persuasions de tels avocats, qui sont venus les persuader de procéder de telle manière, parce qu'il y aurait ainsi, en même temps, l'espoir d'obtenir même des indemnités plus élevées que les indemnités locales, jusqu'alors acceptées par ces ressortissants hongrois. C'est de cette façon que les affaires de ces trois ressortissants hongrois se compliquent d'une procédure antécédente, avant les vrais procès de la deuxième série, et par lesquels ils auraient dû commencer. Comment cela influe-t-il maintenant sur la

situation devant le Tribunal arbitral mixte? C'est pour la seule raison de le démontrer que j'ai ouvert la parenthèse.

Le Tribunal arbitral mixte, pour ces trois ressortissants hongrois, s'est déjà prononcé en ce sens que ces ressortissants hongrois ne peuvent pas aller contre le Fonds. C'est une décision qui a la force de la chose jugée.

Dans la deuxième série de procès, cette question ne pouvait donc même pas être touchée. En effet, elle n'y a pas été touchée parce que même le représentant du Gouvernement yougoslave, dans la deuxième série des procès, a commencé sa plaidoirie en déclarant que le Gouvernement yougoslave s'inclinait devant la décision du Tribunal arbitral mixte. Il n'y avait donc même devant le Tribunal arbitral mixte aucune exception soulevée par le Gouvernement yougoslave au sujet de toutes ces questions qui ont été décidées dans les procès de la première série.

Maintenant l'affaire vient devant la Cour permanente de Justice internationale en appel, telle qu'elle a été devant le Tribunal arbitral mixte et seulement à l'égard de ces trois ressortissants hongrois.

J'ai commencé par dire ce matin que l'on pourrait envisager la nécessité de régler ces questions sur une base plus générale : à l'égard de tous les ressortissants hongrois, tout aussi bien ceux qui ont intenté tous les deux procès devant le Tribunal arbitral mixte que ceux qui n'ont intenté que le premier et enfin ceux qui ont intenté ni l'un ni l'autre, mais se voient les indemnités locales néanmoins refusées. Ce sont trois groupes. La haute Cour permanente de Justice internationale en sentant éventuellement le besoin de dire son opinion entière, pourrait-elle le faire même dans le cas de l'appel où il ne s'agit véritablement que de trois affaires dans lesquelles la totalité des questions n'a pas été soulevée et n'a pas pu être soulevée à la première instance. De sorte qu'en limitant les compétences de la haute Cour dans ces trois affaires, il ne s'agit pas seulement d'une application de la règle de la dévolution, mais il s'agit des limites des affaires elles-mêmes et de l'appel. Ce sont des limites qui sont les mêmes devant la première instance et devant la Cour permanente de Justice internationale.

On l'a senti de l'autre côté de la barre. C'est pour cette raison qu'arrivant à ce point du développement de la plaidoirie faite au nom de l'État défendeur, tout d'un coup on a changé la dénomination de cette procédure d'appel. On a parlé d'un « différend » entre les deux Gouvernements. Ce différend entre les deux Gouvernements se trouverait — a-t-on dit — devant la Cour permanente de Justice internationale.

On s'est exprimé ainsi en parlant de l'appel ; et cela de la façon suivante : on a déclaré que l'appel est aussi un différend entre deux gouvernements, parce qu'en vertu même de cette règle insérée à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations,

seulement un différend entre deux États peut venir devant la Cour permanente de Justice internationale. C'est évidemment vrai. Mais la question est : dans quel cas et dans quelles limites ? Quand le compromis établit qu'il y aura appel, alors les règles de l'appel sont obligatoires en vertu du compromis lui-même.

Je regrette, mais je ne vois pas la possibilité pour la haute Cour, — à la suite de la rédaction du compromis, et à la suite de cette situation que des décisions du Tribunal arbitral mixte ont acquis la force de la chose jugée pour certaines questions, et que certaines questions n'ont plus pu figurer même devant la première instance dans les affaires actuelles venues en appel devant la haute Cour, — que la haute Cour s'occupe de ces questions dans les cadres de l'appel.

J'avoue sincèrement que j'ai pressenti cette difficulté, dès que je me suis occupé de cette affaire. C'est pour cette raison que j'ai formulé la première fois mes conclusions en y mettant : « subsidiairement ou cumulativement, selon le jugement de la Cour ». Dans ce cas la haute Cour aurait pu choisir et aurait des possibilités plus larges même dans les cadres de l'appel, en ayant recours en même temps à sa faculté d'interprétation et en profitant de cette brèche qui est ouverte par l'article XVII de l'Accord II, qui donne la possibilité de s'occuper même des questions qui ont été décidées déjà par des sentences du Tribunal arbitral mixte rendues dans des affaires agraires. Il y aurait alors possibilité de s'occuper même des questions de la forclusion dans ces trois affaires.

Quelques juges du Tribunal arbitral mixte m'ont poussé, peut-être aussi d'après les mêmes considérations, à demander plutôt l'interprétation et l'application des Accords, que d'interjeter appel. C'est de l'autre côté de la barre qu'on m'a fait des difficultés pour ne pas dire cumulativement, mais seulement subsidiairement. Alors j'ai changé mes conclusions. Maintenant, ma position est prise, « mon siège est fait », et je n'y reviens plus.

Avant de passer à l'exposé de la position juridique du Gouvernement hongrois quant à la deuxième partie de cette affaire devant la haute Cour — la question de l'interprétation et de l'application des Accords —, je voudrais encore traiter certaines questions qui se présentent dans les cadres de l'appel.

J'ai mentionné, quand j'ai traité la question devant la première instance, qu'il y a une restitution dans l'état où les choses se sont trouvées avant l'application de la mesure prévue par l'article 250 du Traité de Trianon. Cet article dit expressément : « Ils seront restitués dans l'état où ils se trouvaient avant l'application des mesures en question. » Ce passage de l'article 250 du Traité de Trianon est interprété comme une obligation de restitution *in integrum*. Par conséquent, si

des dommages sont constatés, ces dommages ne sont pas à apprécier selon les règles de l'indemnisation, mais selon les règles de la restitution *in integrum*. Il en sera de même devant la deuxième instance et c'est dans ce sens que, le cas échéant, la décision de la haute Cour, à ce sujet, devra être rendue.

Par conséquent, il y a des intérêts moratoires dont l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale devrait tenir compte ; il pourrait se présenter aussi d'autres dommages qui devraient être examinés dans les cadres de la restitution *in integrum*. C'est aussi pour cette raison que les conclusions du Gouvernement hongrois disent : « ... selon les requêtes déposées devant la première instance ». Ces questions sont touchées dans ces requêtes.

La connaissance de ces requêtes est nécessaire. En tout cas, la haute Cour pourrait avoir besoin — j'indique seulement ce détail — de connaître les étendues de terres pour lesquelles les indemnités locales seraient éventuellement à calculer. Mais je crois — c'est mon opinion et celle du Gouvernement hongrois — que ces questions devraient plutôt être laissées à l'appréciation de l'État qui sera obligé de traiter les ressortissants hongrois conformément à la situation des ressortissants yougoslaves. Sinon, la décision de la haute Cour devrait s'étendre sur des détails, ce qui pourtant n'est pas désirable.

Si mes souvenirs sont exacts, dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány, la Cour a laissé ces questions de détails à d'autres autorités. C'est le Tribunal arbitral mixte, la première instance, qui pourrait éventuellement être appelé à entrer en fonction pour s'occuper de ces questions.

J'indique seulement cette possibilité, afin d'attirer l'attention de la haute Cour sur le fait qu'il y a là encore une éventualité où on pourrait avoir besoin, pour ces affaires mêmes, de l'existence du Tribunal arbitral mixte.

Si tel n'est pas le cas, si le Tribunal arbitral mixte ne peut pas fonctionner, je pense — je ne sais pas si mes idées sont justes — qu'on pourrait avoir recours à une procédure semblable à celle qui a eu lieu en exécution de l'Arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale, postérieurement, à la suite de l'Arrêt n° 8, dans l'Arrêt n° 13. Je n'ai pas besoin d'expliquer à la haute Cour en quoi cette construction consiste. Il y a une possibilité d'obliger un État qui ne se conforme pas à une règle exprimée dans une décision de la Cour, de s'y conformer par le moyen d'une nouvelle décision à prendre par la haute Cour et basée sur la faculté de la Cour d'emprunter les nouvelles règles qu'elle applique, à cette source exceptionnelle de droit positif qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 38 de son Statut, où se trouvent indiqués comme source de droit les principes généraux ; le principe général de droit en l'espèce est que celui qui viole ses obligations est obligé à réparation.

Par ces quelques mots, j'ai seulement voulu attirer l'attention de la haute Cour sur certaines questions qui pourraient se présenter à elle dans les cadres de l'appel.

Je passe maintenant à la deuxième voie de recours devant la Cour permanente de Justice internationale, la voie de recours qui se présente en ce moment devant elle exclusivement subsidiairement. Dans quel cas la haute Cour en fera usage? C'est au cas — et c'est à elle de le décider — où, pour une raison quelconque, l'appel n'est pas jugé possible.

Cette voie d'interprétation et d'application est invoquée en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III. Dans ce cadre, la Cour aurait la faculté de s'occuper même du groupe des questions qui ont été décidées par le Tribunal arbitral mixte dans la première série de sentences.

Je ne répète pas la thèse du Gouvernement hongrois, elle est connue de la Cour: la Cour permanente pourrait le faire d'office, si elle en ressent le besoin, mais elle n'est pas obligée de s'occuper de ces questions à la suite d'une conclusion de la Partie adverse, car une telle conclusion déposée en temps utile n'existe pas.

Le Gouvernement hongrois, dans les cadres où il a porté l'affaire devant la haute Cour par voie d'appel, a demandé l'interprétation et l'application des Accords de Paris. Il n'a élargi cette demande que dans une seule direction, à savoir que, non seulement ces trois ressortissants hongrois, mais tous les autres qui se trouvent dans la même situation, — sauf la décision du Tribunal arbitral mixte dans une première série de sentences, — soient également pris en considération. Et encore, il n'y a pas, de la part du Gouvernement hongrois, une tendance à empêcher la haute Cour de s'occuper de ces questions si elle le juge nécessaire. Si la Cour ne se contente pas de l'autorité du Tribunal arbitral mixte quant aux questions décidées par la première série de ses sentences, elle peut, d'office, élargir ses pouvoirs d'interprétation, mais le Gouvernement hongrois ne peut pas contribuer, pour sa part, à ce que cet élargissement se produise. C'est pour cette raison que le Gouvernement hongrois s'est laissé entraîner dans la discussion de ces questions décidées au fur et à mesure qu'elles ont été touchées de l'autre côté de la barre, mais il s'oppose à l'extension.

Le Gouvernement hongrois ne veut pas empêcher la Cour de s'occuper de ces questions; cela est déjà exposé de la même manière dans le Mémoire du Gouvernement hongrois. Je ne sais pas si la haute Cour prendra une décision favorable ou défavorable sur ce point. En tout cas, le Gouvernement hongrois demande à la haute Cour de bien vouloir, dans ce deuxième cadre, s'occuper non seulement de ces trois ressortissants, mais

de la situation de tous les ressortissants hongrois qui n'ont rien touché du Fonds agraire, soit par suite d'une abstention de leur part de s'adresser au Tribunal arbitral mixte, soit qu'ils s'y sont laissés pousser par l'État yougoslave et ont fait une tentative qui a échoué. Cela ne change rien à la situation des ressortissants hongrois ; la seule différence, c'est que, pour l'une catégorie de ces ressortissants hongrois, il y a une chose jugée qui leur rend impossible de s'adresser au Fonds agraire et que, pour l'autre, il n'y a aucune décision du Tribunal arbitral mixte qui les admettrait contre le Fonds. C'est à peu près la même chose.

Afin que la haute Cour soit complètement informée sur la situation, je me permets d'attirer sa haute attention sur la dernière annexe au Mémoire, l'annexe XIV, dans laquelle sont énumérés les 22 ressortissants hongrois connus jusqu'à présent — il y en a certainement davantage — qui n'ont reçu des autorités yougoslaves aucune indemnité pour leurs terres appropriées. Ce sont ces 22 ressortissants hongrois dont la situation devrait faire l'objet de l'appréciation de la haute Cour dans le deuxième cadre de ses compétences.

Pour l'informer plus complètement encore, j'attire l'attention de la haute Cour sur le fait qu'en dehors des trois ressortissants hongrois qui ont demandé l'indemnité complète par la voie de la première série de procès, il y a encore cinq ressortissants hongrois pour lesquels il existe des sentences du Tribunal arbitral mixte correspondant aux sentences de la première série des procès, c'est-à-dire dont la demande de s'adresser contre le Fonds agraire a été rejetée par le Tribunal arbitral mixte. Les sentences respectives sont reproduites dans la Réplique du Gouvernement hongrois aux annexes XXI/51 (p. 305), XXI/52 (p. 306), XXI/53 (p. 307), XXI/55 (p. 308) et XXI/56 (p. 309). Il y a donc en tout huit ressortissants hongrois pour lesquels il y a une chose jugée en ce qui concerne ces certaines questions à leur égard, à savoir une décision du Tribunal arbitral mixte qui ne les a pas admis contre le Fonds.

Pour les autres, ils ont eu connaissance de cette jurisprudence et, peut-être pour d'autres raisons aussi, ne se sont pas laissés pousser par la Yougoslavie dans une voie sans issue.

Telles sont les circonstances dont la Cour permanente de Justice internationale devra tenir compte lorsqu'elle s'occupera de l'interprétation et de l'application des Accords, dans les cadres indiqués dans la partie des conclusions introduite par le mot « subsidiairement ».

Une question ultérieure : est-ce que la haute Cour pourrait prononcer, dans ce deuxième cadre de ses compétences, une condamnation de l'État défendeur d'appliquer les Accords exactement comme ils doivent être exécutés ? Oui, dans ce deuxième cadre comme dans le premier. Car, il y a interprétation et

application. Application signifie exécution, application à des cas concrets ; or, l'État yougoslave refuse les indemnités locales en prétextant uniquement l'exécution des Accords de Paris ; or, il ne s'agit pas ici d'une juste application ; et cette situation doit être redressée. L'application d'un traité est son application à des cas concrets, et l'État yougoslave ne prétexte pas d'un autre titre en retenant les indemnités des ressortissants hongrois que précisément l'exécution et l'application des Accords ; de sorte que le compromis comporte lui-même une condamnation de la Yougoslavie dans le sens d'appliquer correctement les Accords.

Le PRÉSIDENT. — M. Anzilotti désire vous poser une question.

M. ANZILOTTI. — Je voudrais éclaircir un doute qui s'est présenté à mon esprit en vous écoutant, tandis que j'avais sous les yeux le texte des conclusions que vous avez déposées au cours de la procédure orale, page 902.

Après les trois premières lignes, on arrive à un paragraphe intitulé II. A), qui commence ainsi : « 1. Accepter l'appel en vertu de l'article X de l'Accord II. »

Vient ensuite un alinéa 2.

Après cet alinéa, on trouve les mots « Subsidiairement : dire et juger », etc.

Si vous prenez ce texte tel qu'il est présenté, on peut penser que la Cour devrait s'occuper de la question d'interprétation au cas où elle aurait admis l'appel ; cette idée est contraire à ce que vous demandez pour ce qui concerne la réforme des sentences appelées. Je crois avoir compris, au cours de votre exposé, que vous posez la demande d'interprétation pour le cas où l'appel ne serait pas admis.

Dans cette hypothèse, la lettre B) devrait précéder le mot « Subsidiairement », car la lettre A) de la quatrième ligne n'a pas de lettre B) correspondante.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Je prie Monsieur le Juge de se reporter au commencement de ma plaidoirie prononcée le lendemain du jour du dépôt de ces conclusions. J'ai, à ce moment, attiré l'attention de la Cour sur le fait que la lettre B) manque devant le mot « Subsidiairement ». Prenez la page 904 de ma plaidoirie.

M. ANZILOTTI. — Il est clair que vous demandez l'interprétation pour le cas où l'appel ne serait pas admis par la Cour.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Parfaitement.

M. ANZILOTTI. — Je vous remercie.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Je voudrais maintenant m'occuper de la réserve faite par l'État défendeur au sujet du préambule de l'Accord II.

L'État défendeur a fait une réserve selon laquelle la Cour permanente de Justice internationale ne pourrait pas interpréter le préambule de l'Accord II, ce serait là un champ réservé. Il a invoqué à cet égard quelques arguments que je n'ai pas bien compris. Il a dit ensuite que ce préambule touche deux autres États qui ne sont pas présents à l'instance.

Je ne crois pas qu'il y ait un argument intrinsèque qui puisse empêcher la Cour d'apprécier les Accords II et III dans leur intégralité. Si le Tribunal arbitral mixte a pu interpréter ce préambule, et particulièrement en faveur des États de la Petite-Entente, pourquoi la Cour permanente de Justice internationale ne pourrait-elle pas faire de même, et à sa guise ?

L'interprétation donnée par le Tribunal arbitral mixte est pourtant diamétralement opposée au préambule lui-même, puisque le préambule dit seulement que les points de vue des deux côtés restent les mêmes, mais ne dit point que, quand le cas se présentera, l'instance internationale elle-même ne pourrait juger. Le Tribunal arbitral mixte a déjà interprété ce préambule, comme si les points de vue des États de la Petite-Entente y avaient été imposés à la Hongrie, et non pas seulement réservés, et ceci de part et d'autre ; de manière que pratiquement les instances internationales ne pourraient plus s'occuper de ces questions et que leurs portes seraient désormais fermées à des réclamations des ressortissants hongrois qui pourraient surgir en vertu du Traité de Trianon et pour l'interprétation desquelles on a donc justement réservé, de part et d'autre, et non pas imposé les diverses manières de voir.

Il est très étonnant de la part d'un Tribunal arbitral mixte d'avoir ainsi interprété ce préambule, alors que c'est le même tribunal qui a interprété les textes du Traité de Trianon lui-même à sa manière de voir dans toute une série d'affaires qui sont venues devant lui en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon après l'entrée en vigueur des Accords et même au cours de la même session, dans laquelle il a prononcé ses trois sentences, en donnant dans ces trois sentences une interprétation de ce préambule qui est diamétralement opposée à sa propre action dans les autres affaires engagées en vertu de l'article 250. Le préambule, en effet, n'a pas trait seulement à des affaires agraires non réglées, il a trait à toutes les affaires non réglées qui pourraient surgir en vertu de l'article 250. Or, il y a toute une série d'affaires pendantes devant le Tribunal arbitral mixte dans lesquelles le Tribunal arbitral mixte n'a été empêché par personne de travailler normalement.

Dans la phase préliminaire de cette affaire, l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave a invoqué une affaire qui a été décidée *contre* la Yougoslavie, le même jour peut-être, en tout cas dans la même session, où étaient rendues les trois sentences. Or, cette affaire était intentée devant le

Tribunal arbitral mixte justement en vertu de l'article 250, et où les deux Parties ont librement exposé leurs manières de voir, tandis que le Tribunal arbitral mixte a adopté sa manière de voir à lui et n'a pas dit que ses portes seraient fermées parce que le préambule de l'Accord II constituerait quelque chose d'intangible.

Je ne crois pas que je doive m'arrêter plus longtemps sur ce point.

En ce qui concerne l'argument que deux autres États également intéressés ne sont pas présents devant la haute Cour, la situation est très simple : si les deux autres États sont intéressés dans l'affaire, qu'ils interviennent pour appuyer la Yougoslavie et dans ce cas ils pourront peut-être sauver l'interprétation comme ils et la Yougoslavie le voudraient.

Il est vrai que dans ce cas il ne pourrait pas siéger deux juges des États de la Petite-Entente au sein de la haute Cour, selon la règle stricte de son Statut.

Un procès ne peut pas être empêché parce que deux tierces personnes peuvent y être intéressées. Il appartient à ces personnes de voir comment elles pourraient intervenir. Comme on le voit, aussi de ce second point de vue il n'y a donc beaucoup à ajouter à ce que j'ai déjà fait remarquer concernant les réserves de l'honorable agent du Gouvernement yougoslave, quant à la possibilité d'interprétation par la haute Cour du préambule de l'Accord II.

La Cour permanente de Justice internationale est libre d'interpréter les deux Accords dans leur intégralité.

On a reproché de l'autre côté de la barre au Gouvernement hongrois de vouloir ouvrir une brèche dans les Accords de Paris. Je n'ai pas besoin de m'occuper longuement de cette inculpation non plus. La haute Cour peut se rendre compte par elle-même que la réalité est tout à fait le contraire : le Gouvernement hongrois lutte pour le maintien et l'application des Accords de Paris.

Si le représentant du Gouvernement hongrois a déclaré que les trois sentences du Tribunal arbitral mixte ont une portée qui va bien au delà des intérêts qui s'attachent à ce que trois ressortissants hongrois reçoivent leurs indemnités locales, cela a une tout autre signification. C'est que ces sentences violent les Accords de Paris sur des points qui prennent par cela une beaucoup plus grande envergure. Ce n'est pas le Gouvernement hongrois qui veut changer quelque chose aux Accords de Paris. Au contraire, il veut voir rétablir une juste application de ces Accords, comme nous en avons joui jusqu'à présent devant les trois tribunaux arbitraux mixtes.

Mais pour qu'on ne néglige pas l'importance de l'affaire au point de vue des trois ressortissants hongrois non plus, je

voudrais attirer l'attention de la haute Cour sur ce point que même la somme des annuités minimales que devrait payer l'État yougoslave comme indemnités locales pour ces trois affaires, se chiffrerait à peu près à un million et demi de couronnes-or. C'est une somme importante.

Je crois qu'en ceci j'ai donné à peu près l'exposé de la position juridique du Gouvernement hongrois dans cette affaire, sous tous ses aspects dans leurs grandes lignes concernant les cadres de l'appel et les cadres de l'interprétation et application des Accords. De la sorte, il ne me reste plus qu'à réfuter éventuellement quelques allégations qui ont été présentées par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave dans le milieu de sa plaidoirie.

Jusqu'ici, je me suis occupé de son introduction et de sa fin. Sur le milieu de sa plaidoirie, il me reste quelques remarques à faire.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a prétendu que cette assertion faite par l'agent du Gouvernement hongrois au cours de sa plaidoirie, — à savoir que, si la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte dans la première série des affaires avait été autre et que si le Tribunal arbitral mixte n'avait pas interprété les Accords conformément à leur texte en ce qui concerne les forclusions, et que si toute une série de ressortissants hongrois qui se sont contentés dans le passé de leur situation et à laquelle situation aucun changement n'a été apporté par la nouvelle législation agraire de l'État yougoslave — sauf que leur situation a été rendue encore meilleure qu'auparavant — à la suite d'une jurisprudence contraire, avaient pu, tout d'un coup, tous, reviser leur position, le Fonds aurait été renversé immédiatement à la suite d'une mauvaise interprétation des Accords, — serait tout simplement *une pure invention*. Deux ou trois fois cela a été répété que c'est une pure invention.

A la page 963 du compte rendu sténographique de l'audience du jeudi matin 5 novembre se trouve ce passage :

« L'honorable agent du Gouvernement hongrois, étant au courant de toutes ces questions, peut savoir mieux que quiconque que toutes les prémisses sur lesquelles ces suppositions sont basées, sont absolument erronées et inventées de toutes pièces. »

Ensuite, l'honorable agent du Gouvernement yougoslave continue à parler de quelques milliers, et tout au plus de quelques dizaines de milliers de couronnes-or.

Alors, tous les calculs que je me suis permis de faire devant la haute Cour permanente de Justice internationale sont inventés. C'étaient des calculs que j'avais faits d'abord moi-même au

crayon. Depuis lors j'ai fait faire des calculs plus précis. Ils démontrent que le résultat est encore pire : 122.000 jugars cadastraux ont été déjà admis contre le Fonds agraire, en même temps 57.000 jugars cadastraux, en chiffre rond, ont été restitués à la charge du Fonds, de sorte que le versement de la Yougoslavie au Fonds agraire s'est déjà diminué de 25 millions à 9.287.000 couronnes-or. A la suite des mêmes restitutions de terres, la Yougoslavie obtient déjà dans sa section du Fonds B payée par le Fonds A 6.075.000 couronnes-or. Quel est le résultat ? Même dans la situation actuelle, la Yougoslavie ne doit donc effectivement que trois millions pour avoir pu exproprier 122.000 jugars de terre.

Si maintenant la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte avait été autre, une juridiction erronée, ces vingt-deux ressortissants hongrois déjà connus à eux seuls — mais il est possible qu'il en vienne encore d'autres, à l'infini, même des minoritaires hongrois transformés en ressortissants hongrois par l'État yougoslave avec refus de paiement de leurs indemnités locales — auraient, certainement, pu faire sauter le Fonds agraire avec le système forfaitaire imaginé par l'État défendeur. Prenons seulement ces vingt-deux que cette annexe n° XIV au Mémoire démontre. Il est évident qu'ils auraient pu demander, tous, leur admission à la charge du Fonds pour 20.000 jugars cadastraux de plus. Cela s'ajouterait aux 122.000 jugars de terre, augmentés ainsi à 142.000 jugars. Cela aurait été déjà une charge plus grande pour le Fonds.

Dans la Duplique nous avons vu — le nombre a été répété — que 49.302 jugars de terre prétendument ont été restitués à ces vingt-deux ressortissants hongrois. Il y aurait eu donc restitutions de terres en faveur de « requérants » hongrois. Il devrait y avoir donc une notable nouvelle réduction des versements de la Yougoslavie au Fonds.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a glissé hier sur cette question très élégamment en disant : « Nous avons demandé », — donc, même dans l'état actuel des choses, — « quand ces ressortissants hongrois, quelques-uns sur les vingt-deux, n'ont pas été admis contre le Fonds, au Fonds agraire de pouvoir réduire nos versements à raison des terres restituées à ces vingt-deux ressortissants hongrois ». — Les 49.302 jugars de terres, il s'agit de cela. — « Nous avons invoqué que cet alinéa 3 de l'article 10 de l'Accord III parle de « propriétaires », et non pas de « requérants », mais que leurs procès sont visés à l'article premier de l'Accord II. » Ce sont les termes de l'honorable agent. Ils ont été donc seulement des propriétaires et non pas des requérants. « Nous avons voulu à raison de ces restitutions une réduction sur nos versements. Mais le Fonds agraire a refusé. »

Eh bien, cette réduction déjà demandée pour des propriétaires et devant être admise une fois demandée pour des requérants se trouve calculée ici. Cela ferait 7.691.112 couronnes-or. Dans ce cas la Yougoslavie ne paierait plus que 1.595.888 couronnes-or au Fonds agraire, parce que les 7.691.112 couronnes-or devraient se déduire de ces 9 millions qu'elle paie actuellement. Elle verserait donc un million et demi seulement. Mais c'est ici sur ce point que le calcul actuel s'écarte un peu de celui que j'avais fait. Il y a à raison de ces restitutions de terres aussi un virement, et de beaucoup plus grand, du Fonds A en faveur de la section yougoslave du Fonds B, à savoir : 11.388.762 couronnes-or. Cela s'ajouterait à ce virement déjà existant de 6.075.639 couronnes-or ; donc en tout : 17.464.401 couronnes-or.

Alors, la Yougoslavie devrait au Fonds un million et demi, et le Fonds devrait à la Yougoslavie 17 millions de couronnes-or. Par conséquent, pour avoir fait la réforme agraire, pour avoir exproprié 142.000 jugars de terre, la Yougoslavie toucherait plus de 15 millions de couronnes-or du Fonds agraire, sans y verser quoi que ce soit.

Est-ce une pure invention ? On pourrait dire que les calculs n'ont pas été bien faits. Mais les calculs ont été très bien faits, et aussi les dispositions juridiques dans les Accords ont été prises avec le plus grand soin. Il y a forclusion quant aux anciennes saisies dès le 20 janvier 1930, pour tous les ressortissants hongrois qui n'ont pas bougé jusqu'à ce moment. C'est une pierre angulaire de la construction pour tous les trois États. Cela se trouve inscrit avec la même force pour la Yougoslavie, dans l'alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier, que pour la Roumanie, dans le chiffre 1 du même article. Après le 20 janvier 1930, ce n'est possible, pour les ressortissants hongrois, que pendant la courte période de six mois, comme je l'ai expliqué déjà plusieurs fois — pour la Roumanie j'ai répété dans la présente plaidoirie même —, de déposer des requêtes qui engendrent de tels procès qui puissent aller contre le Fonds agraire. A ce premier alinéa du chiffre 2 de l'Accord II correspond la première proposition de l'article XVI de l'Accord II : impossibilité pour le Tribunal arbitral mixte de prolonger le délai principal, impossibilité pour le Tribunal arbitral mixte de tenir compte de quelque équité que ce soit après le 20 janvier 1930. Ce n'est pas le 28 avril 1930, remarquez-le bien, quand les Accords ont été rédigés, mais rétroactivement jusqu'à la signature des Accords de La Haye. Ce n'est pas par hasard que le 20 janvier 1930 est resté dans le premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier, et dans l'article XIII de l'Accord II.

Dès le moment où à La Haye on a prononcé que pour les anciennes saisies il y a une seule possibilité pendant six mois de déposer des requêtes, dès ce moment, il était impossible

pour des ressortissants hongrois qui se sont montrés contents de leur situation, de changer d'avis, tout aussi bien dans les rapports avec la Roumanie que dans les rapports avec la Yougoslavie.

La nuit même où cela a été arrêté, tous les journaux — on peut le contrôler — ont communiqué que les ressortissants hongrois ne pourront plus déposer de telles requêtes à raison d'anciennes saisies individuelles que dans les six mois qui suivront le 20 janvier 1930.

Il y a une cloison étanche entre le premier alinéa du chiffre 2 et le deuxième alinéa qui ouvre de nouvelles possibilités en vue de nouvelles expropriations, en vertu de la nouvelle loi. Cette cloison étanche s'étend à travers tout l'article XVI et passe entre la première proposition et la deuxième proposition de l'article XVI de l'Accord II.

Il y a possibilité de nouveaux procès à raison d'anciennes saisies seulement pendant ces six mois après le 20 janvier 1930, à part le fait qu'un ressortissant hongrois ait pris connaissance plus tard d'une première saisie effectuée en vertu des décrets et des ordonnances, parce que c'est la connaissance qui compte ; c'est le point de départ du délai de six mois. Ensuite, de nouveaux procès sont possibles à la suite de la nouvelle loi, si la nouvelle loi procède à de nouvelles saisies, à de nouvelles expropriations ; on ne fait plus de distinction nette entre saisie et expropriation, parce que c'est le dernier moment de l'application du système. Cela ne compte plus si c'est la première saisie ou l'expropriation en même temps. C'est pour cette raison qu'on a commencé, sous le régime de la nouvelle loi, à confondre les deux expressions ; on a pensé que la dernière loi appliquera la première saisie et l'expropriation probablement en même temps, ou bien à peu de distance près.

Alors, il y a des dispositions juridiques nettes. Les calculs ont été faits en tenant compte de ces dispositions très nettes.

Maintenant, pour le Tribunal arbitral mixte, il y avait une instruction formelle, insérée dans les Accords de Paris, en ce qui concerne les faits qui doivent être considérés comme les premières saisies dans les rapports avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie, dans les dispositions mêmes qui traitent de la forclusion, à l'article XIV et à l'article XV de l'Accord II.

En ce qui concerne la Yougoslavie, la première saisie se trouve définie à la fin de l'alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II. C'est l'application effective à un propriétaire des mesures en vertu des décrets et ordonnances.

Le Tribunal arbitral mixte est tenu fermement et strictement à choisir dans les rapports avec la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie les actes qui sont prévus aux articles XIV et XV. En ce qui concerne la Yougoslavie, il y a mandat pour le Tribunal arbitral mixte d'appliquer l'article XIII, et

de l'appliquer en prenant l'analogie aux articles XIV et XV et en empruntant l'acte critique aux dispositions du premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier.

Tel est l'acte qui a saisi effectivement, pour la première fois, le requérant dont il s'agit. C'est le Tribunal arbitral mixte et personne d'autre qui peut l'apprécier. Les Accords ont donné mandat au Tribunal arbitral mixte d'apprécier quel est l'acte qui a saisi la terre et quelle terre effectivement pour la première fois, la parcelle dont il s'agira¹. Cela veut dire que parmi les divers actes qui ont figuré dans les divers décrets et ordonnances, un peu touffus, de la Yougoslavie, la conférence elle-même n'a pas pu choisir, ni même par analogie avec les autres États, mais elle a donné les directives, et le Tribunal arbitral mixte était forcé, sous ces directives, de choisir la désignation de l'objet de la réforme agraire comme tel acte, comme, du reste, les intéressés eux-mêmes qui ont déposé des requêtes dans le passé avaient choisi le moment où il a été désigné sur leur propriété quelle est la parcelle qui subira l'application de la réforme agraire, d'abord sous la forme de fermage forcé, et ensuite d'expropriation définitive qui deviendra inéluctable.

Tout ressortissant hongrois s'y est conformé, même avant que tous ces textes existent. Ces textes ne font autre chose que de copier l'attitude régulière des ressortissants hongrois et de la fondre en règle. Le Tribunal arbitral mixte a interprété l'alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II ensemble avec la première proposition de l'article XVI. Avec cela, la partie de la tâche qui nous intéresse a été remplie.

Et ensuite, il a dit que, en ce qui concerne la faculté des deux États de choisir et d'établir, par un accord entre eux, le fait à partir duquel pourront être calculés les six mois sous le régime de la nouvelle loi, à savoir pour les nouvelles expropriations, cela n'a trait qu'au deuxième alinéa du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II, et à la deuxième proposition de l'article XVI de l'Accord II.

Les deux Gouvernements n'ont pas reçu autorisation de changer quoi que ce soit aux Accords, de changer la date du 20 janvier 1930. Les États n'ont pas eu l'autorisation de légiférer sur la catégorie de procès qui tombent sous le coup de l'alinéa 1, chiffre 2, de l'article premier, et sous le coup de la première proposition de l'article XVI. Leur droit est restreint de choisir simplement le fait équivalant à la première saisie sous le régime de la nouvelle loi, donc de se tenir strictement dans les cadres du deuxième alinéa du chiffre 2 de l'article premier, et de la deuxième proposition de l'article XVI de l'Accord II.

¹ Sic. [Note du Greffier.]

C'est dans ce sens seulement que l'accord conclu entre les deux Gouvernements peut avoir une signification acceptable. Autrement, les Accords eux-mêmes seraient changés. Changer les Accords, les deux Gouvernements n'en ont pas eu l'autorisation. Cela, et toute l'attitude d'un des Gouvernements, montrent qu'au début ce Gouvernement n'a pas compris de quelle manière extensive l'autre Gouvernement voudrait conclure l'accord. Si l'accord avait été ainsi fait, dit le Tribunal arbitral mixte lui-même, ces ressortissants hongrois dont il s'agit, qui ont subi l'application de la réforme agraire avant le délai principal même en 1919, 1920, 1921, 1922, et qui auraient été déjà en retard après le 31 décembre 1925, et forclos depuis le 20 janvier 1930, seraient redevenus vivants à partir du 19 juin 1931, résultat impossible.

S'ils étaient venus après le 31 décembre 1925, le Tribunal arbitral mixte, en jugeant au courant de l'année 1926, les aurait refusés, s'il n'avait pas trouvé un motif d'équité. S'ils étaient venus le 19 janvier 1930, le Tribunal arbitral mixte les aurait refusés également, s'ils n'avaient pas trouvé le motif d'équité. S'ils étaient venus le 20 janvier 1930, le Tribunal arbitral mixte aurait été obligé, en jugeant après l'entrée en vigueur des Accords de Paris, de les considérer comme forclos. Ils auraient beau se prévaloir de motifs d'équité, le Tribunal arbitral mixte n'aurait pu faire absolument rien.

Maintenant, qu'est-ce que la forclusion? Ce n'est pas autre chose que le renforcement des règles pour un retard déjà existant. Ce retard a existé dès le 1^{er} janvier 1926. Il se trouve renforcé et rendu rigide à partir du 20 janvier 1930, en vertu de l'alinéa 1 du chiffre 2 de l'article premier et de l'article XIII de l'Accord II. Les tribunaux arbitraux mixtes ont fonctionné avant que la nouvelle loi yougoslave fût entrée en vigueur.

Alors, le même ressortissant hongrois, s'il était venu avant la promulgation de la nouvelle loi, en vertu de ces mêmes saisies, le Tribunal arbitral mixte entre le 20 janvier 1930 et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'aurait pu faire autre chose que de les¹ refuser sans pitié, en appliquant l'article XIII de l'Accord II, forclusion rigide.

Comment un accord entre les deux Gouvernements aurait-il pu relâcher tout cela, et au lieu de rendre rigide un retard déjà existant, aurait-il, au contraire, aboli tout cela? Il aurait ouvert le terrain pour des ressortissants hongrois de créer à l'infini de tels procès que l'on a voulu précisément éviter, en empêchant tous les ressortissants hongrois, au possible, d'intenter de tels procès. C'est la toute dernière expropriation située dans un avenir lointain qui aurait été choisie alors comme point

¹ Sic. [Note du Greffier.]

de départ de la forclusion, et cela pour tous les ressortissants hongrois. Ce serait une forclusion dans le sens : *lucus a non lucendo*.

[Séance publique du 11 novembre 1936, matin.]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, l'article XVI de l'Accord II, dont je venais de parler à la fin de ma plaidoirie d'hier en réponse à des allégations avancées de l'autre côté de la barre, ne faisait pas, à mon avis, en ce qui concerne son interprétation approfondie, partie intégrante de cette affaire, ni dans les cadres de l'appel ni dans les cadres de l'interprétation et application des Accords. C'est pour cette raison que je me suis seulement laissé entraîner à donner quelques explications à ce sujet. Si je me souviens bien, je n'ai même pas encore donné lecture de cet article attentivement, comme il faut le lire si on veut en comprendre toute la signification. Mais puisqu'on en parle toujours, je me permettrai d'apporter une interprétation plus approfondie de cet article.

« Article XVI. — En ce qui concerne les affaires agraires en Yougoslavie, la question de la forclusion est résolue par les dispositions générales de l'article XIII tant que la loi agraire définitive n'aura pas été promulguée. »

Ici, il n'y a qu'un point, mais on aurait pu faire un nouvel alinéa.

« Après promulgation de la loi définitive, les Gouvernements de la Hongrie et de la Yougoslavie se mettront d'accord pour établir à partir de quel acte prévu par cette loi le délai de forclusion [six mois] commencera à courir. A défaut d'accord, les dispositions générales de l'article XIII trouveront application. »

J'ai déjà fait remarquer qu'il y a deux parties différentes dans cet article, que la première partie s'attache au premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II et que la deuxième partie s'attache à l'alinéa 2 du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II. En tout cas, on peut voir dans cet article XVI qu'il y a deux régimes de forclusion : un régime jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi agraire définitive et l'autre après sa promulgation.

Sous le premier régime, le Tribunal arbitral mixte a l'instruction d'appliquer l'article XIII de l'Accord II, c'est-à-dire pas de prolongation du délai principal, pas de possibilité de tenir compte des motifs d'équité à partir du 20 janvier 1930. Avant le 20 janvier 1930, c'est l'ancien Règlement de procédure qui est en vigueur ; de sorte qu'avant cette première période vient

même une période précédente ; il y a pour ainsi dire trois périodes.

Parlons d'abord des deux périodes de l'article XVI, afin de ne pas confondre les choses.

En ce qui concerne l'application de l'article XIII, dans la première période prévue par l'article XVI, le Tribunal arbitral mixte choisira la première saisie individuelle d'après les indications qui lui sont données par la fin du premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier ; la définition qui s'y trouve n'est pas aussi précise que celle qui est donnée dans les rapports avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie ; dans ces derniers cas, les articles mêmes des lois sont indiqués aux articles XIV et XV. A la fin de l'alinéa premier du chiffre 2, il y a seulement une indication, à savoir qu'il doit s'agir du premier acte qui soit arrivé effectivement à l'individu, la définition n'indique pas plus précisément lequel. Dans lequel des décrets ou ordonnances ayant vigueur dans cette période le Tribunal arbitral mixte le trouvera, cela appartiendra à son appréciation. Il y a trop de décrets et ordonnances, et c'est pourquoi on n'a pas inséré dans l'article XVI lui-même une définition plus précise que celle qui se trouve au premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier. Cela s'entend ; cette définition n'est pas et ne pouvait être tellement nette que dans les rapports avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie où la législation était plus réglée. Puis, on avait besoin de cette définition à l'article premier aussi dans un autre but, pour y établir la forclusion, non pas à l'égard des personnes, mais à l'égard de la Yougoslavie. Telle est la construction de ces dispositions des Accords.

Dans la deuxième période prévue à l'article XVI, il ne s'agit plus des décrets et ordonnances ; une loi, qui n'est pas encore connue, va être promulguée ; on ne sait pas comment cette loi procédera à de nouvelles saisies individuelles au sujet de parcelles de terres qui n'ont pas encore été touchées ; peut-être s'agira-t-il de la même propriété, peut-être s'agira-t-il d'une autre propriété ; n'importe ; il sera toujours nécessaire de déposer des requêtes ou de formuler des réclamations au sujet des nouvelles parcelles saisies. A cet égard, la conférence ne pouvait encore rien savoir ; elle donne donc mandat, tout exceptionnellement, à deux gouvernements plus intéressés que les autres signataires de s'entendre sur le choix du point de départ de *cette* forclusion dans *cette* deuxième période. S'il n'y a pas accord, le Tribunal arbitral mixte appliquera encore dans cette deuxième période l'article XIII.

Mais il ne reviendra pas à la première proposition de cet article, car il s'agira ici d'autres faits : les faits de première saisie appliquée en vertu de la nouvelle loi. Le tribunal appliquera donc, à défaut d'accord, à ces faits nouveaux aussi l'article XIII dans ce second régime : pas de prolongation du délai

principal, pas de possibilité de tenir compte des motifs d'équité, puis, comme les deux Gouvernements n'ont pas établi quel acte prévu dans cette nouvelle loi servira de point de départ, le Tribunal arbitral mixte, lui-même, choisira, en appréciant les circonstances, l'acte qui s'impose.

Il y a donc ici une faculté plus large accordée au Tribunal arbitral mixte, aussi bien sous le premier régime que sous le second, que dans les rapports avec la Tchécoslovaquie et la Roumanie. Il y a une possibilité pour le Tribunal arbitral mixte d'apprécier quel est l'acte qui *doit* être considéré comme le premier à l'égard d'un individu. Mais, en ce qui concerne le deuxième régime seulement, dans le cas où les deux Gouvernements ne l'auront pas choisi eux-mêmes.

Voyons maintenant : comment se suivent ces deux périodes ? Quelle est la distinction entre elles ? Qu'est-ce qui décide si nous sommes dans la première période ou dans la seconde ?

Si on lit le texte tel quel, trois interprétations semblent possibles de prime abord.

D'abord, il pourrait s'agir de savoir dans quelle période tombe le moment où le Tribunal arbitral mixte rend sa sentence. S'il rend sa sentence dans la première période, le premier régime trouvera application ; s'il rend sa sentence dans la deuxième période, c'est le deuxième régime qui trouvera application. C'est une possibilité.

Il y a une seconde possibilité d'interprétation : dans quelle période tombe le moment où le requérant a déposé sa requête, dans la première période ou dans la seconde ? Et on peut penser que, suivant qu'il a déposé sa requête dans la première période ou dans la seconde, le premier ou le second régime sera appliqué.

Une troisième interprétation est aussi possible ; dans quelle période l'acte sur lequel le Tribunal arbitral mixte est appelé à juger s'est-il produit ? Dans la première période ou dans la seconde ?

Pratiquement, toutes ces interprétations auraient pu trouver application puisque, selon l'article XI de l'Accord II, le Tribunal arbitral mixte a repris ses fonctions le 20 octobre 1930. A partir de cette date, le Tribunal arbitral mixte pouvait juger les affaires qui seraient venues devant lui, même avant que la nouvelle loi eût été promulguée.

La nouvelle loi a été promulguée le 19 juin ou le 26 juin 1931, — il y a des divergences d'interprétation sur l'acte de promulgation de la loi en Yougoslavie, mais n'importe.

Du 20 octobre 1930 jusqu'au 19 juin 1931, le Tribunal arbitral mixte aurait pu juger les affaires, comme il pouvait les juger après le 19 juin 1931.

Maintenant, recherchons l'intention des rédacteurs des Accords : comment ont-ils entendu l'article XVI ? Quelle est la juste interprétation de ces dispositions à l'égard de ces deux régimes ?

Pour être tout à fait concret, prenons comme exemple les 22 ressortissants hongrois qui ont subi la réforme agraire au cours des années 1919 à 1922. Examinons d'abord cette période qui se place avant les deux autres périodes, avant le 20 janvier 1930.

Jusqu'au 20 janvier 1930, les requérants avaient naturellement la possibilité de déposer leurs requêtes. Ils auraient pu, par exemple, déposer leurs requêtes avant le 31 décembre 1925, délai principal. Dans ce cas, ils n'auraient pas été tardifs. S'ils déposent leurs requêtes le 1^{er} janvier 1926, ils sont déjà tardifs. Le Tribunal arbitral mixte, quand il jugera l'affaire, n'importe quand, examinera si les requérants ont été tardifs ou non, et suivant ce très ancien régime, il pourra toujours apprécier les motifs d'équité et accepter les requêtes. Mais si les requêtes ont été déposées après le 20 janvier 1930, le Tribunal arbitral mixte devra dire : « Étant tardifs, vous êtes en même temps forclos depuis le 20 janvier 1930. Je ne peux plus apprécier vos motifs d'équité, puisque c'est après le 20 janvier 1930 que vous avez dépassé le délai des six mois. »

Examinons maintenant la première période de l'article XVI. Les requérants qui, en vertu des décrets et ordonnances, ont subi des premières saisies individuelles en 1919, 1922, déposent leurs requêtes le 21 janvier 1930. Ils sont forclos. Le Tribunal arbitral mixte travaille ; les affaires viennent l'une après l'autre. Quelques affaires de ces 22 requérants, basées sur absolument les mêmes faits, sont jugées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ; d'autres affaires absolument du même genre sont jugées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le Tribunal arbitral mixte juge donc sur des faits identiques à des moments différents.

Est-il possible que les rédacteurs de ce texte aient voulu que, selon le hasard du moment où la sentence sera rendue, des faits absolument identiques soient appréciés d'une manière différente ? Ce serait évidemment absurde. Il faut donc écarter cette interprétation. C'est la première.

Seconde interprétation : un certain nombre de ces 22 requérants ont déposé leurs requêtes le 21 janvier 1930, les autres après le 19 juin 1931, par exemple au mois de décembre 1931. Le Tribunal arbitral mixte les juge ; quel que soit le moment où la requête ait été déposée, le Tribunal arbitral mixte peut juger les affaires à des moments différents. Nous envisageons maintenant le moment du dépôt de la requête, à savoir si ce dépôt a eu lieu dans la première période ou dans la seconde. Selon cette deuxième interprétation, le Tribunal arbitral mixte devrait appliquer l'article XIII dans la première période. Par conséquent, les requérants qui auraient déposé leurs requêtes le 21 janvier 1930, devraient être déclarés forclos ; le Tribunal arbitral mixte serait dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit. Pour la deuxième période, c'est après le 19 juin 1931,

nouveau régime, et le Tribunal arbitral mixte devrait accepter les requêtes de cette deuxième catégorie de requérants, bien que ces requérants aient déposé leurs requêtes beaucoup plus tard que les premiers et pour des faits absolument identiques. Donc, ceux qui ont déposé leurs requêtes plus tôt, devraient être déclarés forclos et ceux qui les ont déposées plus tard, pourraient voir leurs requêtes acceptées. Est-ce que cela peut avoir été l'intention des rédacteurs des Accords? C'est aussi impossible.

Reste la troisième interprétation, et la plus naturelle. Elle n'est pas soumise à des hasards de la procédure. Il s'agit de savoir quand le droit est né, quand le fait s'est produit. Si le fait s'est produit pendant la première période, la première partie de l'article XVI doit trouver application. Si le fait s'est produit pendant la deuxième période, la deuxième partie de l'article sera appliquée.

Mais, dans la première période, il n'y a que des saisies en vertu des décrets et ordonnances qui peuvent être prises en considération jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi. Et dans la deuxième période, peuvent être pris en considération exclusivement les faits nouveaux qui se sont produits en application de la nouvelle loi. Si on analyse le texte et si on l'approfondit de cette manière, il n'est pas possible de donner un autre sens à ses dispositions, que ce dernier.

Si l'on réfléchit un peu sur la raison pour laquelle on a fait deux périodes pour la Yougoslavie, on voit que c'est le seul pays qui a eu deux régimes de réforme agraire. La distinction s'adapte donc à deux régimes d'actes de saisie individuelle et non pas au fait que la requête pourrait être déposée dans une autre période pour le même fait ou bien que le tribunal pourrait juger à un autre moment. La raison en est dans la diversité de la réforme agraire : d'abord décrets et ordonnances, et faits qui dérivent de ces décrets et ordonnances, ensuite les faits qui dérivent de la loi. Les rédacteurs n'ont pas même pensé aux deux autres ordres de possibilités. S'ils y avaient pensé, il est très probable qu'ils auraient rendu leur texte plus exact à ce point de vue.

Avec la permission de la haute Cour, je veux montrer que toutes ces questions ont été débattues devant le Tribunal arbitral mixte, avec le plus grand soin. Je me permettrai donc de donner lecture, à titre d'information simplement, d'un compte rendu d'audience devant le Tribunal arbitral mixte quand ces trois affaires ont été traitées. Je ne veux pas en lire un long passage, je veux simplement montrer que cette question a été débattue avec le plus grand soin.

M. STOYKOVITCH. — Je demande à poser une question d'ordre.

Le PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. STOYKOVITCH. — Je désire savoir par qui ce compte rendu a été établi.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Ce compte rendu a été dressé par l'Agence hongroise comme il est d'habitude aux tribunaux arbitraux mixtes ; il se trouve enregistré le 9 mai 1933.

Si la Cour ne m'accorde pas l'autorisation de le lire, je m'abstiendrai, parce qu'en fait ce texte n'ajoute rien de bien nouveau à ce que j'ai déjà dit. Il apporte seulement la preuve que la question a été débattue devant le Tribunal arbitral mixte. Je passe volontiers outre à la lecture de ces passages.

Le PRÉSIDENT. — La Cour étant arrivée au moment de la réplique, je dois attirer l'attention du représentant du Gouvernement hongrois sur les dispositions de l'article 48 de notre Règlement : « I. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. »

Je dois donc demander à l'agent du Gouvernement yougoslave s'il donne son assentiment.

M. STOYKOVITCH. — Je ne peux pas donner mon assentiment, parce qu'il s'agit d'un document dressé par la Partie adverse elle-même et qui, par conséquent, n'est susceptible d'apporter aucune preuve.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Je passe donc outre. Ceux qui se sont occupés de cette question et qui étaient en attente de nouvelles saisies individuelles qui pourraient venir sous le régime en 1931 de la nouvelle législation yougoslave ne pouvaient penser à autre chose qu'à l'exécution du mandat donné aux deux Gouvernements par les Accords de Paris pour régler simplement le point de départ de cette forclusion dont il pourra être tenu compte à l'égard des nouvelles saisies individuelles à opérer en vertu de la nouvelle législation. Si l'on a devant les yeux cette interprétation, seule possible, que j'ai donnée de l'article XVI, on doit comprendre que personne n'a pu penser en 1931 qu'il s'agirait maintenant de changer les dispositions mêmes des Accords qui étaient strictes, en ce qui concerne la première période déjà révolue. La première période ne pouvait entrer ici en considération. Le point de départ de la forclusion qui se produira à la suite de nouvelles saisies en vertu de la nouvelle législation devra être établi ; c'est tout.

La nouvelle législation yougoslave est entrée en vigueur au mois de juin 1931.

J'attire l'attention de la haute Cour sur la page 135 du Mémoire du Gouvernement hongrois. A la date du 22 septembre 1931, arrive une note verbale adressée par la légation royale de

Yougoslavie en Hongrie au ministère royal des Affaires étrangères à Budapest. Cette note porte le mot : « Urgent ».

Si l'on feuillette le Mémoire, on voit que toutes les notes verbales du Gouvernement yougoslave portent cette mention : « Urgent ».

Je ne crois pas abuser de la bienveillance de la Cour si je mentionne, à titre personnel, que de 1923 jusqu'en 1932 pendant le mois de septembre, je me suis toujours trouvé à Genève à l'Assemblée de la Société des Nations.

Donc, le 22 septembre 1931 arrive à Budapest cette note verbale.

On ne veut pas de conférence, de négociation, d'entrevue personnelle, on préfère l'échange de notes et ce sera le ministre de Yougoslavie à Budapest, qui n'est pas cependant un expert de la question, qui présentera les notes verbales. Remarquez que M. Fotitch se trouvait en septembre, comme moi, à Genève.

Je vais donner lecture du troisième alinéa de cette note verbale du 22 septembre 1931 :

« Vu que par la loi yougoslave du 19 juin 1931, publiée dans le Journal officiel... du 26 juin 1931, la loi agraire définitive définie par l'Accord de Paris a été promulguée, la Légation royale de Yougoslavie a l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de proposer au Ministère royal des Affaires étrangères que le délai de forclusion de six mois prévu, par la loi yougoslave précitée, pour la présentation de pétitions dans les affaires agraires, commence à courir du jour de la signification à l'intéressé du décret d'expropriation.

« La Légation royale a l'honneur de prier le Ministère royal de bien vouloir l'informer, le plus tôt possible, si le Gouvernement royal de Hongrie accepte cette proposition du Gouvernement royal de Yougoslavie et s'il consent à ce que, le cas échéant, l'accord en la matière soit fixé par l'échange de notes. »

Si on lit ce texte, on a l'impression que, exclusivement pour cette deuxième période, au regard des actes se produisant en exécution des Accords, on veut simplement fixer le point de départ de la forclusion. C'est ainsi que l'on parle du délai à courir du jour de la signification du décret d'expropriation. Au cours d'une correspondance entre Genève et Budapest, il fut relevé que l'on pourrait demander éventuellement des changements à la proposition de l'acte d'expropriation au lieu de la première saisie, mais que, puisqu'il s'agit de l'application d'une loi définitive, on pourrait peut-être prévoir non pas d'abord une saisie individuelle, mais accepter une expropriation elle-même pour le fait nouveau. Même s'il y a deux faits consécutifs, il est préférable pour les ressortissants hongrois de choisir l'expropriation définitive. Cela signifierait que non seulement la première saisie, mais l'expropriation devrait avoir lieu avant

le 31 décembre 1933, qui est le dernier jour d'application possible des nouvelles mesures par la Yougoslavie.

Le 8 octobre 1931, réponse affirmative de Budapest dans ce sens à la légation royale de Yougoslavie. La Cour trouvera ce texte à la page 136 du Mémoire du Gouvernement hongrois. En attendant une conversation à Genève : il n'y aura pas même possibilité de faire différence entre la saisie individuelle et l'expropriation parce que la loi sera appliquée immédiatement pour que les tribunaux arbitraux mixtes puissent travailler ; il y a dans la loi un article 49 et un article 53 pour la détermination de l'objet du litige, qui joueront naturellement — mais on ne fit alors aucune mention de l'article 61, sur lequel pourtant s'appuie le Contre-Mémoire de l'État défendeur ; — pour les ressortissants hongrois il y aurait cette expropriation en la totalité de leurs biens avec restitution des terres, exclusivement pour qu'on puisse établir avec toute certitude que les restitutions ont été opérées et qu'elles viennent en considération pour la réduction des versements.

Une remarque du côté hongrois ; c'est dommage d'avoir rendu les choses si compliquées, c'est bien inutile. Remarquez que la loi elle-même était à peine connue encore, elle n'a existé que dans la langue originale serbe avec la traduction faite à la hâte de quelques dispositions éparses. Mais aucune supposition qu'une erreur pourrait intervenir puisqu'il s'agissait d'une chose si simple : la fixation du point de départ de ce délai pour les nouvelles expropriations.

Quand tout est terminé, quand tout paraît en ordre, survient une nouvelle note tardive du Gouvernement yougoslave, toujours urgente, que vous trouverez à la page 137 du Mémoire du Gouvernement hongrois. Cette note déclare que le Gouvernement yougoslave est entièrement d'accord avec le Gouvernement hongrois. Mais voici le second alinéa :

« Toutefois, le Gouvernement yougoslave est d'avis qu'il serait utile, pour éviter tout malentendu possible, de compléter le texte proposé en ajoutant à la première proposition après les mots : « par l'article 16 de l'Accord II de Paris » ce qui suit : « en date du 28 avril 1930 », et en conservant la partie finale de la dernière proposition du texte en ces termes : « à rendre sur la base du paragraphe 11 de ladite loi » au lieu du texte actuel : « à rendre sur la base de ladite loi ». »

Cela doit donc signifier la même chose qui était déjà établie.

Plus de correspondance d'éclaircissement même entre Genève et Budapest. On dit : « J'accepte. »

On a déjà donné lecture plusieurs fois de l'article 11 de la loi. Sans le relire, j'attire l'attention de la haute Cour sur ce que le paragraphe 3 de l'article 11 règle exclusivement l'acte qui sera appliqué en vertu de la nouvelle loi. Il ne résulte pas

de ce paragraphe 3, en aucune manière, que cet acte aurait pour conséquence que le ressortissant hongrois ne touchera pas l'indemnité locale. En lisant ce texte, personne n'aurait pu penser à une telle interprétation. Enfin, même un paragraphe 4 dit tout simplement que les ayants droit ne verseront pas leurs rentes au propriétaire, mais à la caisse de l'État. Le prix d'achat qu'il sera obligé de payer, l'ayant droit le versera à l'État qui le versera de sa part au Fonds agraire. — Une chose est certaine que c'est bien compliqué. Mais il n'y a pas d'autre disposition, par exemple quant au refus de paiement des indemnités locales à tous les ressortissants hongrois, même au paragraphe 4, qui est même séparé du paragraphe 3.

Il ne résulte donc pas de ces textes que le législateur yougoslave ait envisagé le refus de paiement de l'indemnité locale à tous les ressortissants hongrois. C'est seulement en étendant son interprétation et en y englobant tous les ressortissants hongrois comme prétendument tombant sous le coup des Accords de Paris et en connaissant, non pas ce texte, mais cette habitude des autorités locales, qu'en même temps qu'elles exproprient, elles refusent le paiement des indemnités locales à tous les ressortissants hongrois, que l'on a pu avoir postérieurement une idée complète de ce que signifie l'article II, si encore il doit être interprété vraiment de telle manière.

L'article II, en lui-même, ne signifie donc pas que le Gouvernement yougoslave refusera le paiement des indemnités locales à tous les ressortissants hongrois, et on a été bien surpris d'apprendre postérieurement que les autorités yougoslaves refusent le paiement des indemnités locales à tous les ressortissants hongrois. On n'a pas eu cette impression que l'article II implique une telle disposition. C'est pour cette raison que dans les pièces écrites du Gouvernement hongrois on distingue toujours si c'est la législation qui viole véritablement les Accords ou l'interprétation que les autorités donnent à cette disposition de la loi. La loi n'est pas claire et on n'aurait pu donner l'interprétation actuelle à ce texte sans connaître la pratique.

Le paragraphe 3, qui est assez long, je le répète, ne parle même pas des indemnités locales, mais de l'acte d'expropriation, tout simplement. Ensuite, le paragraphe 4 déclare seulement que les ayants droit verseront le prix d'achat à la caisse de l'État, parce que l'État paiera les indemnités au Fonds agraire. Pour qui et comment? Cela ne résulte pas du texte. Il y a deux paragraphes qui sont entièrement différents. L'acte n'est traité qu'au paragraphe 3. C'est ici une expropriation simple, un peu en zigzag, c'est vrai, mais une expropriation tout de même. Il n'y a donc un nouvel acte que pour les parcelles qui n'ont pas été comprises d'abord, le mandat des deux États était seulement de légiférer sur ce point, de s'entendre sur ce point.

Le Tribunal arbitral mixte a vu cette divergence d'interprétation du texte par les deux Gouvernements ; il a compris que l'interprétation qui lui est donnée par l'État défendeur a surpris l'État requérant, qui a donné à l'accord une autre interprétation et cette dernière correspond entièrement à ce qu'il pouvait s'attendre en exécution de l'article XVI ; tandis que l'interprétation que donne à sa propre loi et à cet accord le Gouvernement yougoslave, dépasse cette cloison étanche entre la première et la deuxième proposition de l'article XVI, elle envahit la première période et veut créer une soi-disant nouvelle forclusion pour des situations qui étaient déjà d'abord tardives dès le 1^{er} janvier 1926 et forcloses dès le 21 janvier 1930, en somme pour des faits qui étaient déjà réglés définitivement et à tout jamais par la première proposition de l'article XVI.

Mais ce n'est pas une forclusion. Le tribunal était indulgent dans ses sentences : il a dit seulement que s'il a existé déjà une possibilité d'équivoque dans l'article XVI, — il a pensé à ces trois interprétations possibles que j'ai indiquées, — cette équivoque ne fut pas dissipée par l'accord des deux Gouvernements ; par conséquent, le Tribunal arbitral mixte considère que le véritable accord n'a pas pu intervenir ; — or, il n'aurait pas été difficile de savoir quel acte sera le point de départ du délai pour une requête basée sur une nouvelle expropriation ; c'est évident que l'expropriation elle-même sera le point de départ.

Heureusement quelque chose a été prévu dans les Accords : « A défaut d'accord, les dispositions générales de l'article XIII devront être appliquées. » C'est la dernière proposition de l'article XVI ; le Tribunal arbitral mixte aura donc le droit d'appliquer tout simplement l'article XIII à ces nouveaux faits de saisie et d'expropriation. C'est la construction des trois sentences de la première série rendue par le Tribunal arbitral mixte. Et c'est tout à fait conforme aux Accords. Une autre interprétation aurait supprimé cet état de forclusion qui existait pour ces ressortissants hongrois déjà depuis le 20 janvier 1930, et en même temps, elle aurait détruit les Accords.

Est-ce que les deux Gouvernements ont eu l'autorisation de modifier les Accords conclus par une conférence entière où les responsabilités de tous les gouvernements participants étaient engagées, et de changer une des pierres angulaires mêmes de la construction, la date de forclusion du 20 janvier 1930 ?

Prenons un exemple. Considérons le cas de M. Pajzs qui a été exproprié en 1919-1920. Il vend quelques parcelles de ses terres, en profitant de cette institution des ventes soi-disant facultatives. Il touche de l'argent. D'autres parties de ses propriétés ont fait l'objet de la réforme agraire. Il touche ses loyers qui correspondent à peu près aux intérêts de ce qu'il toucherait s'il vendait. Quand il a besoin d'argent, il vend encore à un prix vil. Il ne veut pas se brouiller avec les auto-

rités yougoslaves. Il n'intente pas de procès devant le Tribunal arbitral mixte ; il laisse passer le 31 décembre 1925 ; il laisse passer le 20 janvier 1930. Il ne vient pas. Cela fait à peu près huit ans.

Que serait-il arrivé s'il était venu le 1^{er} janvier 1926 ? Le Tribunal arbitral mixte lui aurait demandé de produire des motifs d'équité, puisqu'il aurait été déjà en retard. Sinon, le tribunal aurait dû rejeter sa requête.

Venant pour le même fait après le 20 janvier 1930, — même si les faits s'étaient produits de beaucoup plus de six mois avant le 20 janvier 1930, mais ils se sont produits de beaucoup plus tôt, — le tribunal l'aurait déclaré forclos et n'aurait pu faire autrement. Dès le 20 octobre 1930 le tribunal a fonctionné de nouveau, il aurait dû déclarer donc M. Pajzs forclos déjà à ce moment.

Maintenant vient la nouvelle loi. Que lui arrive-t-il ? La loi dit que l'indemnité qu'il a touchée auparavant en loyers est transformée en capital. Il touchera en capital ; il ne sera plus obligé de vendre des terres. Il touchera même une indemnité supérieure à celle à laquelle il s'attendait. Aurait-on pu penser que voilà un nouveau fait ? Maintenant ce M. Pajzs, qui a été déjà forclos, qui était déjà en retard le 1^{er} janvier 1926, et forclos dès le 20 janvier 1930, pourra déposer une requête à raison d'anciennes parcelles de terres dont il ne jouit plus depuis onze ans ? Un tel changement dans sa situation se serait-il donc produit maintenant, qu'il pourrait s'adresser au Tribunal arbitral mixte, ce qu'il ne pouvait plus depuis des années ?

Il a essayé, tout de même, de venir. Et qu'est-ce que le Tribunal arbitral mixte lui a dit ? Exactement : Si vous étiez venu avant le 20 janvier 1930, je vous aurais appliqué mon propre Règlement et je vous aurais déclaré tardif sans tenir compte, même plus tard, de cet accord qui ne saurait correspondre qu'à la deuxième proposition de l'article XVI. Si on l'interprète comme le Gouvernement yougoslave veut l'interpréter, je n'en peux pas tenir compte, car il dépasserait alors les cadres de la deuxième proposition de l'article XVI, il empiéterait sur la première, ce qu'il ne peut pas. Ce ne serait plus la forclusion. La forclusion n'est pas l'ouverture de nouveaux délais, mais c'est une mesure pour rendre rigides les anciens délais de retard qui ont déjà existé. C'est la sentence du Tribunal arbitral mixte.

Tous les ressortissants hongrois qui ne se sont pas adressés aux tribunaux arbitraux mixtes l'ont compris. Les autres ne sont pas venus, qui n'étaient pas en relation avec un certain avocat qui a été chargé par le prince Esterházy de liquider en Yougoslavie une grande propriété d'à peu près 19.000 jugars et qui, en avocat, a organisé ces quelques procès devant le

Tribunal arbitral mixte. Ni avant, ni depuis, nous n'avons jamais vu cet avocat devant les tribunaux arbitraux mixtes.

Les autres ressortissants hongrois qui avaient déposé très anciennement leurs requêtes en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon et dont les anciens procès devaient trouver maintenant une solution à l'aide d'un Fonds, se sont associés dès le commencement, depuis 1923, et ont eu des avocats versés dans ces affaires, dont on retrouve les noms à chaque instant même sous les requêtes reproduites dans la Réplique du Gouvernement hongrois, MM. Császár et Lakatos.

Les ressortissants hongrois, poussés, sur la fin de l'année 1931, à se constituer tardivement des requérants, ont eux-mêmes très bien compris, dès le premier moment, qu'ils ne se sont pas associés aux autres en temps utile, qu'ils n'ont pas attaqué la réforme agraire des États de la Petite-Entente, quand il fallait, qu'il y avait seulement un groupe de ressortissants hongrois qui l'ont fait, — on les appelait précisément les associés, — et qu'ils n'avaient aucun titre de s'associer maintenant. Ces associés faisaient des procès contre la réforme agraire. Les autres ressortissants hongrois avaient tâché plutôt de s'entendre avec les autorités des États de la Petite-Entente et de ne pas se brouiller avec elles, à la merci desquelles ils se trouvaient. Ce sont deux groupes de ressortissants hongrois tout à fait distincts.

Les associés savaient très bien, quand la Roumanie a rappelé son juge national du Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, qu'ils ont mal spéculé. Les non-associés croyaient alors avoir mieux agi. Par contre, quand le Fonds agraire fut créé et une indemnité supérieure à l'indemnité nationale se trouvait pour les associés dans le Fonds, les associés furent justifiés dans leurs espérances.

Chaque propriétaire hongrois savait très bien, s'il est « associé » ou non, s'il pouvait s'attendre à une indemnité qui dépasse l'indemnité locale ou non. Ceci explique pourquoi, sans connaître même toutes ces dispositions très compliquées des Accords, chaque propriétaire hongrois se rend compte de la façon la plus nette et voit s'il a droit seulement à des indemnités locales ou si, étant associé, il peut toucher des indemnités supérieures. Si on entre dans une famille, et si on y pose la question, les enfants eux-mêmes répondent. C'est pour cette raison qu'il n'y a aucune erreur de la part des ressortissants hongrois. Ces mêmes ressortissants hongrois qui, par les avocats, ont été amenés devant les tribunaux arbitraux mixtes, avaient eux-mêmes le sentiment qu'ils faisaient quelque chose qui n'était pas tout à fait correct à l'égard de ceux qui se sont associés depuis 1923 ou 1924 en voulant essayer de participer à une répartition d'un fonds, qui n'a été formé qu'en tenant compte de ces « associés ».

Les autres ressortissants hongrois n'ont jamais intenté de procès contre le Fonds agraire, quoique la Yougoslavie leur ait refusé également les indemnités locales.

Ces derniers voudraient tenter plutôt des procès contre la Yougoslavie en paiement des indemnités locales, en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, si la porte du Tribunal arbitral mixte n'était pas fermée. Ainsi, loin de l'assertion qui a été formulée devant la Cour permanente de Justice internationale, de l'autre côté de la barre, si on interprète les Accords comme le Tribunal arbitral mixte les a interprétés, tout le chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II serait inutile, parce que, dans ce cas-là seulement, pour 300 et quelques jugars de terre, il y aurait eu possibilité de nouveaux procès, et ainsi toute cette construction dans le chiffre 2 de l'article premier serait inutile. Un grand échafaudage, puis voilà une montagne qui accouche d'une souris: 300 jugars de terres.

Admettons, pour le moment, qu'il y ait seulement 300 jugars. Les deux alinéas du chiffre 2 auraient-ils été inutiles pour cette raison? Mais ces deux alinéas ont-ils eu pour but de créer de nouveaux procès autant que possible, pour que les grandes Puissances et les autres aient à payer davantage pour construire un fonds? Ou bien de ne laisser passer par leur filet que quelques cas qui, équitablement, ne peuvent pas être empêchés?

Si on réfléchit ainsi, on pourrait dire tout simplement dans un pays où, par exemple, la fraude est interdite et où il y a une punition de la fraude, mais où, dans une année, aucune fraude ne s'est produite, que ces dispositions-là de la loi pénale sont inutiles, puisqu'aucune fraude ne s'est présentée.

De même, ces dispositions des Accords de Paris ont pour but, en tout premier lieu, d'empêcher la naissance de nouveaux procès. Elles laissaient seulement quelque petite marge aux États.

Considérons la Roumanie: il y a la même disposition au chiffre 1 de l'article premier de l'Accord II: Il en sera de même des nouveaux procès qui pourraient naître à raison d'actes antérieurs au 20 janvier 1930. Aucun nouveau procès avec condamnation de la Roumanie, page 16 de la publication du Fonds agraire de 1936; aucun procès. Alors le chiffre 1 dans les rapports avec la Roumanie a été inutile? Le but n'était pas de créer de nouveaux procès, mais de les empêcher, de laisser seulement quelques-uns s'établir.

Ensuite, en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, pour les possibilités de naissance de nouveaux procès, il y a, non pas deux alinéas, mais dix articles, les articles 11 à 20 de l'Accord III, avec une série d'alinéas, et même une réserve. Seules les grandes Puissances versent 13 millions. Possibilité de naissance de nouveaux procès? Quel est le résultat? Pour la troisième catégorie de procès, où 146 ressortissants hongrois étaient personnellement

connus ; un seul procès. Quatrième catégorie, ressortissants hongrois innombrables et inconnus ; pas un seul procès. Donc toutes ces dispositions auraient-elles été inutiles, parce qu'un seul procès s'est produit ?

Il en serait de même avec la Yougoslavie ; un seul procès. Toutes ces dispositions n'étaient pas inutiles : car elles ont empêché que des procès naissent tout en prenant soin pour le cas où il en naîtrait tout de même.

Mais cela ne correspond même pas à la réalité que, dans les rapports avec la Yougoslavie, il n'y ait eu qu'un seul nouveau procès avec 300 jugars cadastraux mis à la charge du Fonds.

L'alinéa premier du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II est complété par la première proposition de l'article XVI ; et ce sont ces deux dispositions qui ont empêché que le Fonds soit envahi, en vertu de saisies individuelles, avant la promulgation de la nouvelle loi. Par conséquent, loin d'avoir été inutiles, ces deux dispositions ont empêché, par exemple, que les 22 ressortissants hongrois viennent pendant cette période contre le Fonds. Car ils auraient pu venir et peut-être d'autres encore.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave a déclaré que la réforme agraire yougoslave, en vertu des décrets et ordonnance, était terminée avant le 20 janvier 1930. Eh bien, la roumaine aussi. Il a prétendu que l'on voyait bien cela à ce que dans la Réplique du Gouvernement hongrois entre les requêtes, y reproduites sous l'annexe XX, dans les groupes nos 3, 4, 5 et 6, donc entre le 20 janvier 1930 et le 19 juin 1931, aucune requête n'avait été déposée jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi.

Mais pourquoi n'y en a-t-il pas eu ? Parce que le premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II et la première proposition de l'article XVI ont fait leur effet, ces dispositions ont empêché que, pendant ces périodes, de nouvelles requêtes fussent déposées. Mais c'est renverser les choses que de dire que cela montre que la Conférence de La Haye avait eu connaissance que la Yougoslavie avait terminé sa réforme agraire.

Réfléchissons sur ce point. Est-ce que le fait même que la Yougoslavie aurait déjà terminé sa réforme agraire — dans quelle mesure, on ne le sait pas — aurait été suffisant pour que la Yougoslavie ne procède pas, tout de même, dans ces périodes, à de nouveaux actes ? Le législateur qui doit compter avec la possibilité que la Yougoslavie pourrait, tout de même, procéder à de nouveaux actes, doit insérer dans ses règles, néanmoins, une disposition qui empêche la Yougoslavie de faire autrement. C'est ce qui a été fait. Et puis, même en vertu d'anciens faits, si cette disposition n'est pas complétée par la première proposition de l'article XVI, des ressortissants hongrois auraient pu présenter des requêtes tardives qui auraient

pu être admises pour des motifs d'équité. Ce sont ces deux dispositions qui les en ont empêchés.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave, tournant ici, devant la haute Cour, en 1936, les pages de la Réplique du Gouvernement hongrois, vous a dit : « Vous voyez, il n'y a pas de requêtes », comme si, dès la Conférence de La Haye, on avait su qu'il n'y aurait pas de requêtes à l'avenir en vertu d'anciennes saisies sur la base des décret et ordonnances. Non, il n'y a pas eu de requêtes, parce que ces dispositions des Accords, prétendument inutiles, ont fait leurs preuves. Et l'honorable agent du Gouvernement yougoslave renverse les choses. C'est seulement grâce à la Réplique du Gouvernement hongrois, qui a fait le triage entre les requêtes, qu'on a pu constater que, pendant ces périodes, en effet, aucune requête n'a été déposée. Mais à la Conférence de La Haye, on ne le savait pas ; on y a voulu seulement empêcher que des requêtes soient déposées. Si cela s'est produit, c'est la preuve que tous ces ressortissants hongrois ont interprété ces dispositions comme elles doivent l'être ; autrement, ils seraient venus. Et pourquoi pas ? Le Fonds agraire existait ; il y avait de l'argent dans le Fonds. Eh bien, ils ne sont pas venus pendant de longues époques, en bien interprétant les Accords. Et, plus tard, tout d'un coup, ils viennent tout de même, ou mieux dit, quelques-uns seulement. C'est parce que les avocats leur ont donné l'interprétation suivante : « Un nouveau délai s'est ouvert. » C'est alors que, poussés par les décisions des autorités yougoslaves et par l'interprétation abusive donnée à certains textes par des avocats, quelques ressortissants hongrois se sont adressés au Tribunal arbitral mixte. Mais le tribunal leur a répondu : « Même si vous étiez venus plus tôt, je n'aurais pas pu m'occuper de vos affaires », et, en effet, ils n'ont pas osé venir plus tôt.

J'ai accepté jusqu'à présent que ce sont seulement 300 jugars cadastraux qui ont donné naissance à un seul nouveau procès aboutissant à la condamnation du Fonds agraire. Pour m'expliquer et montrer la véritable situation à l'aide de documents qui se trouvent, tout par hasard, déjà entre les mains de la haute Cour, — car c'est un nouveau point dans le procès dont les pièces écrites n'ont pas encore tenu compte, — je vais rappeler à la haute Cour la situation qui existait dans les rapports avec la Yougoslavie au moment de la Conférence de La Haye en ce qui concerne les terres des ressortissants hongrois au sujet desquelles des procès étaient en cours. Cette situation se trouve expliquée dans l'annexe A à l'Accord III dont nous avons déjà, tous deux, plusieurs fois donné lecture. J'apporte seulement quelques corrections aux interprétations de quelques faits qui ont été répétées plusieurs fois de l'autre côté de la barre.

Dans ce texte de l'annexe A à l'Accord III, il n'est pas dit qu'en Yougoslavie les propriétés de tous les ressortissants

hongrois dans leur totalité auraient été déjà expropriés et que, pour couvrir tout cela, on organiserait la section yougoslave du Fonds. On y dit seulement que, dans les procès actuels, connaissant la situation, on peut supposer que presque l'étendue totale des biens a été déjà frappée. On parle donc exclusivement des terres qui figurent dans les procès actuels et on dit que presque leur étendue totale a déjà été frappée par une mesure quelconque.

J'ai ajouté que les *maxima* eux-mêmes ont été touchés, et ceci a été confirmé de l'autre côté de la barre, mais j'ai déjà fait ressortir que la Yougoslavie était le seul État, parmi les États de la Petite-Entente, qui, après l'occupation des territoires à détacher de la Monarchie austro-hongroise, avait introduit sa législation de guerre sur l'ancien territoire, et avait procédé à de véritables mesures de guerre en vertu de cette législation. J'ai mentionné que les ministères ont nommé à l'envi des séquestres; c'étaient des postes très rémunérateurs que ces postes de séquestres dans les grandes propriétés, les forêts, les mines, les terres arables; il y avait quelquefois cinq ou six séquestres pour la même propriété.

J'ai mentionné également qu'au moment où ces ressortissants hongrois ont déposé leurs requêtes en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, ils n'ont pas fait de distinction entre mesures agraires et non agraires dans le sens qu'ils auraient déposé deux requêtes différentes. Ils ont déposé une seule requête dans laquelle, le plus souvent, ils disaient: « Nous ne savons pas ce qui se passe en Yougoslavie; nous sommes à peu près tous expulsés. Nous savons seulement qu'un séquestre a été introduit en vertu de la législation de guerre, qu'une autre partie de nos propriétés est donnée en affermage forcé », et ils ont demandé en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon, et globalement, la libération de leurs terres de ces dispositions prohibées.

J'ai mentionné que, dès la Conférence de La Haye, on avait fait quelques calculs relatifs à la Yougoslavie en admettant la possibilité de nouveaux procès en vertu de nouvelles saisies agraires à la suite de la nouvelle loi à voter. Dès la Conférence de La Haye, on a voulu créer une marge; 150.000 jugars cadastraux ont été considérés comme déjà expropriés ou touchés par des mesures; on a encore ajouté 10.000 jugars, non pas comme marge de sécurité pour les anciens procès, — comme on l'a voulu soutenir tout à l'heure de l'autre côté de la barre, — mais comme couverture pour de nouveaux procès. Pourquoi n'a-t-on pas fait pour les autres États une marge de sécurité semblable, et pourquoi l'a-t-on fait exclusivement pour la Yougoslavie? Évidemment afin de couvrir les nouveaux procès.

La Conférence de Paris n'a pas créé une réserve pour couvrir les nouveaux procès dans les rapports avec la Yougoslavie, comme elle en a créé une dans les rapports avec la Tchéco-

slovaquie ; c'est parce qu'une certaine marge — en tout premier lieu ces 10.000 jugars — avait déjà été prévue à la Conférence de La Haye.

Entre temps — cela a été confirmé de l'autre côté de la barre — on s'attendait à une libération des *maxima* qui se trouvaient sous des séquestres de guerre, et non pas sous des séquestres en vertu des décrets et ordonnances agraires. On pensait que, libérés de ces séquestres de guerre et n'étant pas touchés par la réforme agraire, ils s'ajouteraient encore comme une marge, pouvant servir de couverture en cas de possibilité de nouveaux procès. J'ai dit qu'on a calculé que 10.000 jugars, à peu près, se trouveraient libérés de cette manière par les *maxima* et peut-être même par la libération d'autres parties de propriétés qui n'étaient que sous séquestre de guerre. C'est seulement cette toute dernière partie de mes assertions qui n'a pas été confirmée de l'autre côté de la barre. En tout cas, ce n'est pas moi, c'est l'honorable agent de l'État défendeur qui a encore élargi les chiffres ; il a dit que 20.000 jugars, et non pas 10.000, auraient été libérés de cette façon, de sorte qu'on aurait obtenu une marge non pas de 10.000 jugars, plus 10.000 jugars, mais 10.000 jugars plus 20.000 jugars, ensemble 30.000 jugars de terres, pour couvrir les nouveaux procès pouvant naître de nouvelles expropriations en vertu de la nouvelle loi.

Je ne sais pas où il a pris ce surplus d'autres 10.000 jugars de terres. Mais cela semble correspondre à la réalité. Je suppose que cela vient d'un chiffre qui se trouve à la page 15 des publications du Fonds agraire de 1936, où il est constaté : « Procès en cours au 20 janvier 1930 dans lesquels les responsabilités du défendeur incombent au Fonds agraire. » La Yougoslavie figure ici pour 65 procès et 130.485 jugars de terres. Le Fonds agraire a pris ce chiffre, dont il n'était encore question ni à la Conférence de La Haye ni à la Conférence de Paris, aux requêtes originelles, en défalquant les étendues frappées par des mesures de guerre. En faisant la soustraction de 30.000 sur 160.000, on arrive, en effet — et on est arrivé aussi de l'autre côté de la barre —, au chiffre de 130.000 jugars de terres.

En outre, le tableau qui se trouve à la page 15 de la publication du Fonds agraire a été dressé par le Fonds agraire probablement en tenant compte des mémoires complémentaires que j'ai déjà mentionnés à la fin de mon exposé initial, en invoquant la procédure spéciale dans les affaires agraires. Dans ce cas, ce tableau tient compte même des restitutions de terres par des libérations de la saisie agraire.

Nous savons que les anciens requérants ont été invités à ne pas déposer de nouvelles requêtes, mais à déposer des mémoires complémentaires et à mentionner dans leurs mémoires complémentaires exactement quelles parcelles de leurs terres ont été frappées par des mesures de réforme agraire et à quelle date.

Ainsi, on a écarté les parcelles qui, dans le passé ou même alors encore, se trouvaient sous séquestre en vertu de la législation de guerre et pour lesquelles « la responsabilité du défendeur n'incombe pas au Fonds agraire », mais reste sur les épaules de la Yougoslavie. En même temps, on y a indiqué les nouvelles saisies en vertu de la nouvelle loi ; par conséquent, il y a de nouvelles requêtes qui se trouvent dans des contre-mémoires.

Le Fonds agraire n'a fait insérer dans son tableau que les saisies qui ont eu lieu avant le 20 janvier 1930, et n'ont pas été faites en vertu de la législation de guerre. Ainsi, on peut constater que les parcelles frappées par la législation de guerre font 20.000 jugars. Si l'on soustrait 20.000 de 150.000, on arrive à ce chiffre de 130.000.

L'honorable agent du Gouvernement yougoslave, en exposant sa théorie concernant le caractère forfaitaire de la construction du Fonds dans ses rapports avec la Yougoslavie, a prétendu qu'on n'a pas connu exactement les étendues de terres ni les indemnités. Cependant il a dit qu'on estimait à 130.000 jugars les expropriations en vertu des anciens décrets sur les saisies individuelles ; et puis on libéra 20.000 jugars de terres pour faire place aux nouveaux procès. Voilà sa construction.

Il a continué en disant qu'on est arrivé à ce résultat que 122.000 jugars ont été expropriés effectivement et qu'on a libéré à la charge du Fonds 56.000 jugars. Cela fait en tout, a-t-il dit, 178.000 jugars.

Le Gouvernement hongrois, qui avait fait le calcul pour les anciens procès à la Conférence de La Haye, se serait donc trompé de 18.000 jugars. Le Gouvernement yougoslave, qui ne faisait pas les calculs, devait se couvrir contre de tels risques, car les erreurs de calcul du Gouvernement hongrois ne peuvent lui incomber.

Mais cette prétendue erreur de calcul serait prouvée seulement si l'on avait constaté que les anciennes expropriations ont dépassé de 18.000 jugars les prévisions. Or, au contraire, on est arrivé au chiffre de 130.000, chiffre qui est inférieur de 20.000 à 150.000 jugars et de 30.000 à 160.000 jugars, envisagés dans la construction du Fonds ; on a calculé même que ces 20.000 (30.000 jugars) passeront à la couverture des nouveaux procès.

Pour arriver aux 178.000 jugars, on additionne de l'autre côté de la barre 122.000 jugars avec 56.000 jugars qui auraient été libérés, mais a-t-on contrôlé que réellement 56.000 jugars ont été libérés ? Il s'agit ici probablement de ventes facultatives.

La différence qui existe entre 130.000 et 150.000 jugars se retrouve ailleurs. Cette lacune de 20.000 jugars est justement la couverture des nouvelles saisies qui seraient faites en vertu de la nouvelle législation. Où les retrouvons-nous ? Les pièces se trouvent entre les mains de la haute Cour.

En premier lieu, j'attire l'attention de la haute Cour sur la page 292 de la Réplique hongroise; là se trouve la requête d'une affaire Ghyczy; nous lisons dans cette requête :

« La propriété de Cabar, d'une étendue de 29.000 jugars à peu près, fut séquestrée par le Gouvernement royal S. C. S. en 1919, et elle est administrée par des commissaires institués par ce Gouvernement. Les propriétaires n'obtiennent que des rentes modiques. En dehors de cela, le ministère de l'Agriculture a partagé environ 7000 jugars parmi les habitants des communes Cabar, Giraci, Gerovo, Hrib, Plescé et Prezid.

« ... les requérants ont l'honneur d'indiquer que les ordonnances du Gouvernement S. C. S. ont pour base le droit de guerre. Or, il est temps d'en finir avec la mentalité de guerre et de rétablir le règne des principes généraux du droit international. »

Cette requête a été déposée le 18 décembre 1925.

Voilà donc une propriété d'une étendue de 29.000 jugars dont 7000 seulement ont été frappés par la réforme agraire. Tout le reste se trouvait sous séquestre de guerre. Par conséquent, quand le Fonds agraire a dressé son tableau, il n'a envisagé que les 7000 jugars. 22.000 jugars passent, d'un premier coup, dans cette lacune que nous recherchons.

Si la Yougoslavie avait libéré définitivement ces 22.000 jugars de terres, elle aurait pu procéder à l'expropriation sur d'autres propriétés en vertu de la nouvelle législation jusqu'à concurrence de 22.000 jugars; la couverture se serait retrouvée dans le Fonds.

Que s'est-il passé? Jusqu'à ce que la sentence ait été rendue, une partie de ces 22.000 jugars, précisément 21.000 jugars, — car nous apprendrons par la sentence que 1000 jugars environ ont été laissés au propriétaire, — sont saisis en vertu de la nouvelle législation sur la même propriété. Voilà le nouveau procès pour lequel la réclamation se trouve insérée dans le Mémoire complémentaire, que devait déposer ce requérant contre le Fonds agraire. Cette lacune qui s'est produite en vertu du fait qu'il n'y avait pas au commencement pour 22.000 jugars de forêts une saisie agraire, mais un séquestre en vertu des lois de guerre, est comblée plus tard par le nouveau fait en vertu de la nouvelle législation. La nouvelle saisie a été opérée sur une autre importante partie de la même propriété, à savoir 21.000 jugars de forêts que nous venons de retrouver.

A la page 304 de la Réplique du Gouvernement hongrois, nous retrouvons, en effet, sous la lettre b) un texte qui dit que:

« b) les intérêts à 4½ % l'an, à compter du 1^{er} octobre 1920, d'un quart de la somme a), et à compter du 1^{er} juin 1932 de trois quarts de la somme a), à titre de privation de jouissance ».

Il s'agit là d'une indemnité pour privation de jouissance.

Donc l'expropriation agraire de la forêt, formant trois quarts de la propriété, sous le régime de la nouvelle loi, n'a eu lieu qu'en juin 1932.

A la page 310 de la même Réplique, nous trouvons encore l'affaire Windischgraetz.

A la page 311, nous pouvons lire que la décision d'expropriation a été notifiée à la date du 5 mars 1932. Une partie de la requête est seule reproduite dans la Réplique, mais l'original a été déposé entre les mains de la Cour. D'après cet original, 2694 hectares ont l'étendue totale de la propriété, dont 2519 hectares de forêts ont été saisis en vertu de la nouvelle législation, soit en tout près de 6000 jugars de forêts ont été expropriés, en vertu de la nouvelle loi. Tout nouveau procès.

Ainsi, 6000 jugars sont encore retrouvés.

Nous avons déjà pour 28.000 jugars de nouveaux procès, tout cela en vertu du deuxième alinéa du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II.

[*Séance publique du 11 novembre 1936, après-midi.*]

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, j'avais examiné ce matin quelques cas qui démontrent que la Yougoslavie a eu largement l'occasion de se servir de nouvelles saisies individuelles à l'égard de parcelles de terres qui n'ont pas encore été touchées par la réforme agraire, pour que quelques ressortissants hongrois aient la possibilité, s'ils le veulent, de déposer leurs requêtes en vertu de ces nouvelles saisies individuelles, et que ces cas portent sur des forêts, précisément sur ce genre d'exploitation agricole pour lequel on a prévu de nouvelles saisies individuelles et des expropriations.

J'ai étudié la requête et la sentence rendues par le Tribunal arbitral mixte, déposées par le requérant dans l'affaire Ghyczy. Je ne rappelle pas les résultats de mon examen. J'ai examiné ensuite le cas Windischgraetz où il y a une toute nouvelle requête.

Dans le cas Ghyczy il y avait un nouveau Mémoire complémentaire. Une partie de ce Mémoire complémentaire remplaçait une nouvelle requête à concurrence de 21.000 jugars cadastraux, 1000 jugars cadastraux ayant été laissés, 7000 ayant été expropriés auparavant ; 21.000 ont donc été expropriés sous le régime de la nouvelle loi.

Dans l'affaire Windischgraetz, les requérants ont déposé une nouvelle requête. 6000 jugars cadastraux de forêts ont été présentés dans cette requête comme expropriés le 5 décembre 1932.

Je passe à une autre affaire, page 304 de la Réplique, c'est l'affaire Jules Zichy. A la page précitée se trouve un accord entre le requérant et le Fonds agraire, en exécution d'une sentence du Tribunal arbitral mixte. La sentence avait été rendue par le Tribunal arbitral mixte, mais ce tribunal n'a pas pu appliquer dans sa sentence certains calculs, et avant qu'il eût pu le faire, il a été entravé dans son fonctionnement; de sorte que le Fonds agraire, pour ces détails, a conclu, en complément de la sentence, un accord avec les parties. Cet accord, plus tard, précisément en cette session extraordinaire, fut homologué par le tribunal.

On peut voir dans ce texte, qu'il y figure des forêts pour une valeur de 4.400.000 couronnes-or. La privation de jouissance pour ces forêts, et les forêts seules, est calculée du 1^{er} octobre 1933. La saisie de ces forêts n'a donc eu lieu que le 1^{er} octobre 1933.

Il y a ici également un nouveau procès d'un ancien requérant, qui a déjà eu un procès concernant d'autres parties de ces terres, les terres arables. L'alinéa 2 du chiffre 2 de l'article premier renvoie tout aussi bien à l'alinéa 1 de l'article lui-même qu'à l'alinéa 1 du chiffre 2.

Même les anciens requérants, quand il s'agit de nouvelles expropriations d'une autre partie de leurs terres; doivent s'adresser au Tribunal arbitral mixte au sujet des nouvelles parties de terres enlevées. C'est évident, mais ils peuvent le faire non pas avec une nouvelle requête, mais avec un mémoire complémentaire. C'est toujours un nouveau procès, comme il est prévu à l'alinéa 2 du chiffre 2 de l'article premier.

Dans ce texte, l'étendue de ces forêts n'est pas mentionnée; et la requête correspondante, comme on peut voir à la page 293 de la Réplique, n'est reproduite qu'en extrait, puisque la Réplique n'a pas été préparée dans ce but. L'original de la requête se trouve déposé près la Cour. Mais ceci n'importe, car on peut voir de l'accord homologué qu'une grande forêt de la valeur de 4 millions et demi de couronnes-or a été nouvellement expropriée, car on calcule la privation de jouissance du mois d'octobre 1933. Et ce n'est rien calculer l'étendue approximative d'une forêt ayant une valeur de 4 millions et demi. Elle représente, pour sûr, une certaine étendue. Il s'agit ici de forêts d'une étendue de 5000 jugars cadastraux. Nous avons déjà 21.000 jugars cadastraux et 6000 jugars cadastraux; maintenant, il faut y ajouter encore 5000 jugars cadastraux, toujours, de forêts.

Une autre affaire, c'est la dernière des requêtes, sur l'annexe XX de la Réplique. Il s'agit là de l'affaire Guttman, page 301. On pourrait lire dans le texte intégral déposé de cette requête

qu'il a été¹, à ce propriétaire, 2211 jugars cadastraux de terres expropriées auparavant ; et 733 jugars cadastraux et 693 toises carrées de forêts ont été d'abord sous séquestre de guerre ; ensuite, quand certaines parties de la terre ont été libérées de ce séquestre de guerre, les forêts n'ont pas été restituées. Il est dit dans le texte déposé en original à la Cour que :

« Dans ces conditions, il est incompréhensible que le ministère de l'Agriculture yougoslave, par la décision de 81.607/VI a/1933 rendue le 23 décembre 1933, qui ne fut notifiée aux parties que le 23 mars 1934, ait refusé de restituer les forêts se trouvant en la possession des demandeurs. Par cette décision de deuxième instance, la propriété forestière du demandeur fut expropriée sans être dédommée. »

Donc, encore 733 jugars cadastraux de forêts par une décision qui ne rend pas les forêts après libération du séquestre de guerre, mais les retient aux fins de la réforme agraire, décision rendue le 23 décembre 1933, se trouvant ainsi nouvellement expropriés. Et un tout nouveau procès naît. Le requérant ne figurait pas parmi les anciens requérants. Cette étendue de forêts s'ajoute encore aux autres.

Il faudrait examiner maintenant, en continuant, tous les Mémoires complémentaires. Mais je ne les ai pas ici. Et surtout, je ne veux pas retenir l'attention de la Cour.

J'ai ici une requête que probablement la Cour, pour une raison que je mentionnerai plus tard, va me demander de déposer. C'est pourquoi je me permets d'en citer un passage, qui nous révèle également une petite parcelle de terre nouvellement saisie.

Il est dit dans cette requête que, par une décision prise le 25 novembre 1931 — donc, sous le régime de la nouvelle loi —, encore 104 jugars cadastraux et 400 toises carrées de ces propriétés ont été expropriés.

Le PRÉSIDENT. — Je voudrais savoir quelle est cette requête.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Cette requête est celle de la comtesse Csáky, pour laquelle il y a en ce moment appel.

M. STOYKOVITCH. — A-t-elle été déposée ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — La Cour m'avait demandé de déposer, entre ces trois requêtes qui ont été adressées au Tribunal arbitral mixte, une requête seulement ; mais je crois que si la Cour veut examiner la situation maintenant, selon les requêtes des trois ressortissants hongrois, probablement, d'office, la Cour permanente va m'ordonner de déposer aussi les deux autres requêtes, parce que des données dont la Cour peut avoir besoin se trouvent, en partie, dans ces deux autres requêtes. En ce qui

¹ Sic. [Note du Greffier.]

concerne les requêtes initiales de ces procès devant les tribunaux arbitraux mixtes dans lesquels il y a en ce moment appel devant la Cour permanente de Justice internationale, une seule requête a été déposée sur la demande de la Cour. J'ai considéré que les trois requêtes seraient nécessaires. Je les ai envoyées au Greffe, mais il m'en a renvoyé deux. Je suppose que la haute Cour aura maintenant besoin aussi de ces deux autres requêtes, et m'ordonnera de les déposer.

Le PRÉSIDENT. — Est-ce la requête de la première série ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — Non, de la deuxième ; par conséquent elle ne se trouve pas reproduite dans la Réplique ; comme je n'ai pas les Mémoires complémentaires ici, et ils ne se trouvent pas déposés, j'ai cherché tous les endroits dans tous les documents que je pourrais invoquer, pour démontrer que, dans les Mémoires complémentaires, on pourrait retrouver qu'il y avait bien d'autres nouvelles affaires qui auraient dû figurer.

Quand la Cour aura cette requête, elle pourra constater que même pour ce requérant, 104 jugars cadastraux et 400 toises carrées ont été expropriés sous le régime de la nouvelle loi, le 25 novembre 1931.

Le PRÉSIDENT. — Est-ce une requête qui a été déposée dans une des trois affaires ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — Oui, ce sont les requêtes introductives d'instance devant le Tribunal arbitral mixte dans les affaires pour lesquelles nous plaignons. J'ai envoyé au Greffe les trois requêtes quand la Cour m'a demandé de déposer ces requêtes. La Cour n'avait besoin alors que d'une seule requête. C'est pourquoi les deux autres se trouvent encore entre mes mains. Mais j'estime qu'il est indispensable à la Cour de les connaître maintenant.

Le PRÉSIDENT. — (S'adressant à M. Stoykovitch.) Désirez-vous présenter des objections à l'admission de cette affaire ?

M. STOYKOVITCH. — Si cette requête a été vraiment déposée au Greffe, puis ensuite restituée à l'honorable agent du Gouvernement hongrois, je ne m'opposerai pas à la production ; mais si elle n'a pas été envoyée au Greffe, je m'y opposerai.

Le PRÉSIDENT. — Vous comprenez qu'en tout cas la Cour a la liberté complète.

M. STOYKOVITCH. — Je m'en remets à l'appréciation de la Cour.

Le PRÉSIDENT. — La Cour a tout droit d'ordonner le dépôt de cette requête, si elle le juge nécessaire, mais dans ce cas cette décision sera signifiée aux agents des deux Parties, qui

auront tous droits et toute opportunité de commenter cette requête, si la Cour en ordonne le dépôt.

S. Exc. M. GAJZAGO. — 370 jugars cadastraux ont été mentionnés par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave, comme expropriés seuls sous le régime de la nouvelle loi et adjugés au prince Esterházy à la charge du Fonds.

Ce serait le seul cas, comme il a parlé. Or, si je fais l'addition rien que de ces jugars cadastraux invoqués par moi à la hâte, je trouve déjà 33.200 jugars rien que sur les documents qui sont déjà ou seront à la disposition de la Cour, tous de nouvelles expropriations sous le régime de la nouvelle loi, pour lesquelles, sous une forme ou l'autre, de nouvelles requêtes devaient être et furent déposées.

Par conséquent, on ne peut pas prétendre que l'État yougoslave n'aurait pas eu l'occasion et la liberté d'épuiser la marge qui lui a été laissée, pour opérer de nouvelles expropriations portant surtout sur des forêts.

J'ai mentionné ce matin que d'abord la marge de 10.000 jugars, différence entre 150.000 et 160.000 jugars, a été prévue pour la couverture de ces nouvelles expropriations. Ensuite, les *maxima* libérés, et les séquestres de guerre révoqués, ces terres libérées auraient donné encore 20.000 jugars cadastraux. On peut considérer que 30.000 jugars cadastraux étaient à la disposition de la Yougoslavie pour de nouvelles expropriations portant sur des forêts. 33.200 jugars cadastraux ont été véritablement expropriés.

Si la Cour veut bien porter son attention aux pages 253-254 du texte principal de la Réplique hongroise, elle y trouvera un calcul en ce qui concerne les restitutions de terres opérées par l'État défendeur. C'est à la page 253, vers la fin. Il y a là la soustraction : 160.000 jugars cadastraux — cette étendue de terres sur laquelle le Fonds est construit — moins 56.301 jugars cadastraux, cela fait 103.699 jugars cadastraux qui auraient pu être seulement expropriés par l'État défendeur si les 56.301 jugars de restitution viennent en soustraction.

A l'alinéa suivant, on peut trouver que le Tribunal arbitral mixte a adjugé contre le Fonds 122.000 jugars cadastraux, définitivement expropriés. Il y a donc une différence de 19.000 jugars cadastraux entre les 103.000 et les 122.000.

On lit, à l'alinéa suivant :

« Il en résulte que la Yougoslavie, tout en libérant des terres, a néanmoins procédé aussi à de nouvelles expropriations de terres. Car autrement la somme totale des expropriations ne serait pas de plus de 122.000, mais seulement d'environ 103.699 jugars cadastraux. »

Ce calcul démontre aussi qu'il y a eu de nouvelles expropriations. Les restitutions des terres et les nouvelles expropria-

tions sont dans une telle proportion que si on les confronte, il résulte que la Yougoslavie, tout de même, a procédé à de nouvelles expropriations, même en restituant à d'autres 56.000 jugars cadastraux, et ceci sûrement jusqu'à concurrence de 19.000 jugars cadastraux, car ceux-ci se trouvent adjugés par le Tribunal arbitral mixte contre le Fonds.

En conséquence, cette assertion d'après laquelle : « Nous n'aurions pas pu appliquer notre nouvelle loi », ne tient pas debout.

La nouvelle loi a été librement appliquée, et 33.000 jugars de forêts, comme on peut le démontrer sur les documents déjà disponibles, ont été nouvellement expropriés.

Maintenant, pourquoi y a-t-il cette différence de 19.000 à 33.000 ? D'abord, parce que je n'ai pas pu examiner — cela aurait été un travail de recherche en Yougoslavie — quel décalage se présente dans les diverses affaires à la suite des ventes forcées, ou disons ventes facultatives, ce qui fait déjà une appréciation différente des restitutions. Mais je crois que nous n'avons même pas besoin de telles recherches. Cette différence s'éclaircit plus simplement.

Tout de suite, il y a ici deux cas spéciaux : l'affaire Guttman et l'affaire Windischgraetz. En ce qui concerne l'affaire Guttman — 733 jugars de forêts —, cette affaire n'a pas pu être jugée par le Tribunal arbitral mixte, parce que le tribunal a cessé de fonctionner avant que l'affaire fût en état ; de sorte qu'il aurait dû adjuger ces 733 jugars à la charge du Fonds, mais il n'a pas pu le faire. Cela ressort du texte de la Réplique et de la position même de la requête. J'ai mentionné plusieurs fois que, dans les publications du Fonds, il se trouve indiqué qu'il y a un procès dont le Fonds n'a pas tenu compte au moment de la répartition de ses disponibilités, mais que ce procès est manifestement forclos. Eh bien, c'est probablement exact en ce qui concerne les terres arables, mais assurément pas en ce qui concerne les forêts. De sorte que cette remarque des publications du Fonds agraire n'est pas tout à fait exacte, à moins que la requête n'ait été déposée tardivement même par rapport aux nouvelles expropriations.

En tout cas, il aurait été possible au Tribunal arbitral mixte, en vertu des Accords, d'adjuger ces 733 jugars de forêts expropriés, comme les forêts en général, en vertu de la nouvelle loi, à la charge du Fonds. C'est un simple accident que le procès n'ait pu être encore jugé. C'est une des raisons de la différence.

Il y en a une autre. En ce qui concerne les forêts de 6000 jugars cadastraux de l'affaire Windischgraetz. Si la haute Cour veut bien relire la sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte dans cette affaire, elle verra avec quelle précision le Tribunal arbitral mixte a appliqué la forclusion, même cette forclusion qui est véritablement prévue dans cet accord entre les deux Gouvernements, portant sur le deuxième régime. Il y avait là

expropriation de forêts en mars 1932. En conséquence, dans les six mois à compter de cette date, la requête aurait dû être déposée. Mais l'avocat de la partie a commis la grave faute d'introduire sa requête trois jours après le délai de six mois. Ce n'est pas la forclusion dont nous avons entendu parler toujours jusqu'ici dans ce procès, c'est une autre forclusion, celle à laquelle l'accord entre les deux Gouvernements a véritablement trait. Dans ce cas, à la suite de la faute commise par l'avocat, cette forclusion a joué. Les 6.000 jugars cadastraux de forêts ont été expropriés le 5 mars 1932, par conséquent les forêts auraient pu être adjugées contre le Fonds ; ce n'est pas la jurisprudence adoptée par le Tribunal arbitral mixte dans les trois affaires qui l'a empêché, mais la requête a été déposée trois jours trop tard et une autre forclusion a joué.

Nous devons donc défalquer sur les 33.000 jugars cadastraux presque 7000 jugars cadastraux pour des procès qui auraient pu aboutir, et seulement à la suite de circonstance fortuite n'ont pas abouti. Ainsi la différence entre 19.000 et 33.000 s'éclaircit déjà pour une grande part.

Si je continuais — mais c'est inutile —, je pourrais arriver à démontrer nettement dans quelle mesure la Yougoslavie a joui de la faculté qui lui était laissée d'appliquer, en vertu de sa nouvelle loi, de nouvelles expropriations aux forêts avec faculté pour tous ces ressortissants hongrois de s'adresser contre le Fonds agraire dans les six mois.

Je ne continue pas ; ceci démontre — ce qui du reste était à prévoir — qu'il n'y a pas de faute dans les calculs du Fonds et que les prévisions étaient à peu près bien estimées. Et surtout, il ne s'agissait pas d'une stipulation entre la Yougoslavie et les Conférences de La Haye et de Paris sur la base que, ni les étendues, ni les valeurs des terres n'étant connues, il y avait seulement une somme quelconque que la Yougoslavie a promis de verser pour combler une lacune, sans qu'il soit déterminé pour couvrir quoi elle était prévue. Je ne sais donc même pas dans quel sens cela aurait été un forfait pour la Yougoslavie. Peut-être la Yougoslavie, mais, certes, non pas la conférence a pensé qu'elle paie pour tous les ressortissants hongrois et pour n'importe quelle quantité de terres à exproprier, et avec ce paiement elle s'était libérée de tout, pouvant envoyer tout le monde qu'il lui plaît même avec ses réclamations de ses indemnités locales contre le Fonds. Mais qui est-ce qui aurait accepté cela ? Il ne s'agissait pas d'un tel contrat.

L'honorable représentant du Gouvernement yougoslave semble prétendre aussi que ce chiffre de 156 couronnes-or ne représente pas l'indemnité locale de la Yougoslavie par jugar cadastral. Du point de vue juridique, je n'ai rien à ajouter à l'explication du véritable contrat qui se trouve fixé dans les Accords. Je l'ai déjà donnée. A la suite de ce contrat, la Yougoslavie

avait à verser une somme de 25 millions au titre des indemnités locales et des frais de gestion du Fonds agraire dans un Fonds dont la construction était faite, non seulement à son égard, mais aussi à l'égard des grandes Puissances et de toutes les autres contributions venant de diverses sources, sur la base de 160.000 jugars cadastraux. Cela est inscrit pour ainsi dire en toutes lettres dans l'article 10 de l'Accord III.

Si on parcourt le texte de cet article, à la fin du chiffre 2, on trouve le chiffre de 231 couronnes-or. Chaque fois qu'il y a une restitution de terres, 231 couronnes-or par jugar cadastral, de l'argent versé par les grandes Puissances ou venant d'autres sources, est viré du Fonds A au Fonds B. Ce chiffre est calculé en prenant pour base les 160.000 jugars cadastraux. Si on soustrait 231 de 387 — ce dernier chiffre se trouve au commencement de l'alinéa 3 du même article —, on obtient un troisième chiffre, c'est précisément les 156 couronnes-or. Si les paiements des grandes Puissances ou venant d'autres sources représentent 231 couronnes-or sur les 387 qui représentent la valeur d'un jugar de terre, pour arriver à la répartition proportionnelle à 20 % que nous connaissons, l'indemnité locale qui doit s'y ajouter doit être considérée comme représentée précisément par les 156 couronnes-or. Si un jugar cadastral est considéré avoir une valeur de 387 couronnes-or — qui est, nous savons, 20 % seulement de la valeur réelle — et si 231 couronnes-or viennent des contributions des grandes Puissances et d'autres sources, le reste de 156 couronnes-or, la Yougoslavie versant au titre des indemnités locales, doit être la somme, et plutôt réduite, de l'indemnité locale yougoslave par jugar cadastral.

Ceci résulte aussi du fonctionnement de ce système de réductions en cas de restitutions de terres, envisagé dans l'article 10 lui-même. Dans l'une des plaidoiries de l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave, nous avons entendu que les indemnités locales sont un peu inférieures à 156 jugars; si je ne fais pas erreur, il a mentionné que la différence est d'à peu près 10 %.

Je comprends ce calcul; mais il faut bien faire attention. L'honorable représentant du Gouvernement yougoslave lui-même a souligné qu'il est très difficile d'évaluer les terres; il en a tiré même la conclusion que cela était impossible. La première partie de son assertion est vraie; mais non la seconde.

Il faut savoir comment, dans le commerce, dans la vie quotidienne et aussi dans l'administration, on évalue en ce moment les terres en Europe centrale. Il y a presque partout des réformes agraires, impossibilité de vente libre; pendant un certain temps, seuls, les ayants droit pouvaient acheter; il y avait seulement possibilité de lotissement de terres; il y avait très peu de cas où une propriété passait d'une main à l'autre dans sa totalité; il n'y avait pour ainsi dire pas de commerce des

terres, par conséquent pas de cote pour les terres. A quel moyen a-t-on eu recours ? On a, d'abord, pensé que c'était là une situation passagère ; et on a considéré que, ce qui est fixe, c'est le revenu net cadastral exprimé en or dans les livres fonciers et dans les livres cadastraux ; aussi l'imposition continue à se faire sur cette base ; c'est le résultat de l'évaluation des terres au cours d'une période de cinq ans avant le commencement de la guerre.

Pour se faire comprendre, les terres ont été évaluées, et sont encore évaluées, en tout premier lieu, sur la base des revenus nets cadastraux et, en premier lieu, en or. Ce n'est pas seulement le commerce qui a procédé ainsi, mais également les lois de réformes agraires elles-mêmes, et aussi bien en Tchécoslovaquie qu'en Roumanie. Pour ces deux pays, on a fixé la même indemnité que dans le cas où il y aurait indemnité complète en or ; c'est toujours ainsi que l'on a calculé. Puis, on a ajouté qu'il était un malheur qu'il se soit produit une dévaluation de l'argent, mais qu'on paierait, en papier, le même chiffre que celui exprimé en or.

Ainsi, dans l'application de la réforme agraire, lorsqu'on parle de la valeur réelle d'une terre, on doit toujours comprendre cette valeur exprimée en or ; c'est la valeur d'avant-guerre ; cela est inscrit dans les lois de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie avec des dispositions très détaillées.

Quant à la Yougoslavie, elle suit le même système, d'une façon un peu plus sommaire, à l'article 28 de sa nouvelle loi. Ce sont les revenus nets cadastraux exprimés en couronnes-or qui représentent la valeur réelle exprimée en or durant cette période de cinq ans d'avant-guerre.

C'est sur la base de ce système que les Accords de Paris ont été aussi conçus. Ils n'auraient pas pu être conçus sans fixer d'une manière quelconque pour quel moment et avec quels moyens on évalue.

L'application des Accords envisage donc une période très longue ; pendant ce temps, même normalement, des changements auraient pu se produire. Il fallait donc fixer, tout pour un moment, donner et l'exprimer dans une valeur stable. De là l'emploi de la couronne-or qui n'existait même plus.

Bien entendu qu'il s'est produit une dépréciation de la terre et encore plus des diverses monnaies, comme le dinar. Mais, quand nous parlons des Accords et quand nous voulons rechercher quelle somme a été envisagée, le système que je viens d'exposer ne doit pas être perdu de vue. Les réformes agraires des trois États de la Petite-Entente et même de la Hongrie s'inspirent de ce système, de même que le commerce et les banques.

S'il y a des changements survenus — comme il y en a beaucoup en cette matière —, on les exprime aussi en se servant

de ce système comme mesure et on parle toujours par comparaison à ce système.

On l'a très bien compris de l'autre côté de la barre, puisque, dans la phase préliminaire de ce procès, nous trouvons dans les plaidoiries de l'honorable agent du Gouvernement yougoslave (p. 444) une évaluation très nette des indemnités locales yougoslaves telles qu'elles se dégagent de l'article 28 de la nouvelle loi. Il y est dit :

« Or, l'indemnité moyenne à verser par la loi nationale yougoslave se chiffre à 2.000 dinars, ce qui revient à 180 ou à 140 couronnes-or suivant qu'on considère la valeur nominale du dinar au moment de la conclusion des Accords de Paris ou la valeur réelle du dinar à l'heure actuelle. »

Cela est dit de la manière la plus précise. Si on calcule les indemnités locales prévues dans la nouvelle loi à l'article 28 en multipliant, par la moyenne des coefficients, 140, et non pas par le plus élevé, 160, les revenus nets cadastraux exprimés en or d'une certaine quantité de terres, on peut constater qu'avec une précision presque surprenante, on arrive environ à ce chiffre de 2.000 dinars, mais des dinars au moment de la conclusion des Accords de Paris ; et c'est ce qui est décisif.

Quelle était la valeur du dinar au moment de la conclusion des Accords de Paris ? Cela est connu. Les cotes sont ici à ma disposition : à ce moment, cent dinars valaient neuf francs suisses, un franc suisse valait onze dinars.

Maintenant la couronne-or est un peu plus forte que le franc suisse, mais on peut la comparer cependant avec ce dernier. Si l'on fait le calcul sur la base prise de l'autre côté de la barre, on arrive à ce résultat que les indemnités locales, par jubar cadastral, se chiffrent à 180 couronnes-or en 1930 et à 140 couronnes-or aujourd'hui, à cause de la dépréciation du dinar depuis 1930. En effet, il y a eu une dévaluation très forte du dinar depuis cette date, en particulier en 1933.

Si l'on veut tenir compte de cette dévaluation du dinar, 2.000 dinars ne représentent plus que 140 couronnes-or, mais ce chiffre de 140 couronnes-or, s'il est intéressant pour celui qui touche de l'argent de la Yougoslavie, ne nous intéresse pas au point de vue de l'interprétation des Accords de Paris. C'est exclusivement au chiffre de 180 couronnes-or que nous devons nous en tenir.

Au point de vue de l'interprétation des Accords de Paris, c'est en effet l'indemnité locale telle qu'elle a été envisagée quand cent dinars valaient neuf francs suisses, cette dernière monnaie équivalant à peu près à la couronne-or ; c'est l'indemnité locale, dis-je, ainsi envisagée, qui nous intéresse.

Si l'on veut calculer la moyenne des indemnités locales pour les terres des requérants hongrois qui ont été expropriées, il

faut connaître, avant tout, la moyenne des revenus cadastraux, par jugar, de leurs terres. En la recherchant on peut arriver à ce résultat que la moyenne du revenu net cadastral, par jugar cadastral, s'élève à 16,5 couronnes-or, si l'on recherche d'abord le revenu net cadastral, par jugar cadastral, pour les terres de chaque requérant séparément, et ensuite en prend la moyenne; si, au contraire, on additionne les étendues de terres adjudgées à tous les requérants, de même que les revenus nets cadastraux, et fait la division de ces deux sommes, on aboutit, comme revenu net cadastral d'un jugar, au chiffre moyen de 13,8 couronnes-or.

Je suis sûr et certain que le calcul fait par l'honorable représentant du Gouvernement yougoslave à la page 444 des exposés oraux correspond à la réalité.

Il est supérieur au résultat auquel je suis arrivé en divisant la valeur globale des terres mises effectivement à la charge du Fonds par toutes les sentences condamnatoires (270 millions de couronnes-or) par leur étendue (122.000 jugars cadastraux) et en acceptant l'assertion faite de l'autre côté de la barre sur la même page 444, que l'indemnité locale est la moitié de ce que paierait le Fonds. Car ainsi nous arrivons à ce résultat que 2200 couronnes-or représenteraient la valeur d'un jugar de terre, y compris les dommages connexes et les indemnités pour privation de jouissance. J'ai proposé d'en déduire un quart, ou même un tiers, ce qui donne à peu près le chiffre de 1560 couronnes-or. Mais le Fonds n'en paie que 20 %, à savoir à peu près 320 couronnes-or; la moitié en est à peu près 156 couronnes-or. On arrive ainsi, en 1930, au chiffre de 156 couronnes-or comme étant la valeur des indemnités locales. C'est un point pour ainsi dire acquis, car tous les calculs démontrent que les indemnités locales ne peuvent être, calculées pour 1930, inférieures à 156 couronnes-or.

Par conséquent, la Yougoslavie pouvait faire face aux versements des 25 millions qu'elle verse pour 160.000 jugars cadastraux comme forfait des indemnités locales pour 160.000 jugars cadastraux.

Que signifie ce mot « forfait »? Il signifie que même si le Tribunal arbitral mixte met à la charge du Fonds une étendue plus grande de 160.000 jugars cadastraux, et en comptant les restitutions de terres, le Fonds ne pourra jamais demander à la Yougoslavie un versement supplémentaire, même si ses disponibilités ne suffisaient pas à satisfaire d'une manière convenable les ressortissants hongrois. Par contre, même si l'étendue de terres n'atteignait pas le chiffre de 160.000 jugars qui a été mis à la charge du Fonds, y compris les restitutions de terres, la Yougoslavie ne pourrait pas réclamer la restitution d'une somme quelconque au Fonds agraire. Le mot « forfait » n'a pas d'autre signification.

Le forfait ne signifie pas surtout ce qui a été déduit de la lecture de l'annexe A de l'article III, déduction d'après laquelle les versements de la Yougoslavie couvriraient toutes les terres de tous les ressortissants hongrois et tous ceux-ci *devraient* aller contre le Fonds. Cette conséquence est tirée de l'assertion, se trouvant prétendument à cette annexe A, à savoir que non seulement les terres envisagées dans les procès actuels, mais aussi les terres de tous les ressortissants hongrois seraient expropriées dans leur totalité, et ce serait pour toutes ces terres que l'on y demande de construire le Fonds. Ni cette affirmation ni cette demande ne se trouvent dans l'annexe A.

La Yougoslavie a versé pour les 160.000 jugars, qui se présentent comme le calcul probable du jeu libre du système des Accords, et non pas pour la totalité des terres de tous les ressortissants hongrois poussés par force contre le Fonds.

Je n'ai pas besoin de poursuivre devant la Cour permanente de Justice internationale la mise au point de toutes les opinions erronées de l'État défendeur, d'autant moins que j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur toutes ces questions avec plus d'ampleur que je ne pourrais le faire, une fois de plus, en ce moment. Les textes se trouvent à la disposition de la haute Cour. Je constate simplement que la haute Cour, même en écoutant la dernière plaidoirie de l'honorable agent du Gouvernement yougoslave, a pu se convaincre qu'il a confirmé presque toutes les assertions que je me suis permis de faire devant la haute Cour en ce qui concerne les faits. Sur certains détails, il a exprimé peut-être des opinions quelquefois différentes, mais surtout il a tiré des mêmes faits et textes souvent des conséquences diamétralement opposées. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur ces estimations subjectives: la haute Cour se prononcera.

Avant de terminer, je voudrais seulement revenir sur quelques arguments dont je n'ai pu me servir ce matin, n'ayant pu donner lecture d'un texte qui n'aurait certainement pas changé beaucoup aux choses.

Pourtant, je voudrais attirer l'attention de la haute Cour encore sur quelques arguments servant à l'interprétation de l'article XVI de l'Accord II.

Mettons le cas que tous les 22 ressortissants hongrois auraient déposé leurs requêtes avant la promulgation de la nouvelle législation yougoslave, et le Tribunal arbitral mixte, en appliquant l'article XIII de l'Accord II à des faits prévus au premier alinéa du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II, les avait déclarés, tous, forclos, avant la promulgation de la nouvelle loi, comme il lui aurait été, en effet, impossible de faire autrement.

La nouvelle loi étant promulguée, est-ce que ces ressortissants hongrois auraient pu venir devant le Tribunal arbitral mixte

pour faire valoir, en revision des sentences, qu'il s'était ouvert pour eux une nouvelle période? Aurai-ils pu dire: Les Accords de Paris, eux-mêmes, signés par dix-sept Puissances, ont été changés, en attendant, par un accord spécial entre deux Gouvernements, admettez-vous contre le Fonds agraire?

On s'est référé, de l'autre côté de la barre, à l'article premier de l'Accord II, et au renvoi à l'alinéa 1 de l'article premier, ainsi qu'à l'alinéa 1 du paragraphe 2, mais jamais à l'alinéa 2; ce sont seules les expropriations opérées en vertu de la nouvelle loi qui sont visées à l'alinéa 2.

Par conséquent, il n'y a pas possibilité de parler d'une réouverture des délais pour un fait quelconque de la période qui était déjà close; il n'y a pas possibilité, dans cette période déjà close, d'une expropriation en vertu de la nouvelle loi, de sorte qu'on s'embourbe dans les textes si l'on ne tient pas compte de cette cloison étanche entre les deux alinéas du chiffre 2 de l'article premier de l'Accord II.

Je ne voudrais pas trop insister sur un détail. Je veux dire cependant que les juges du Tribunal arbitral mixte eux-mêmes ont questionné les avocats sur les raisons qui avaient déterminé leurs clients à ne pas réclamer pendant de longues années et à venir réclamer ensuite tout d'un coup.

Ils ne voulaient pas avouer dans ces procès que c'était parce que la Yougoslavie ne payait pas les indemnités locales, car alors tous ces procès auraient échoué sur la question de la forclusion. Un seul avocat, après avoir été questionné longuement, a avoué que son client était venu parce qu'il y a maintenant un tel changement dans la situation qu'il ne touche plus les indemnités locales.

Qu'a-t-on pu lui répondre? Mais alors, c'est la Yougoslavie qui est responsable. Si votre situation a empiré par le déni de paiement des indemnités locales, ce n'est pas la faute du Fonds agraire. Le traitement égalitaire signifierait que vous toucheriez des indemnités bien supérieures à celles que vous avez perçues.

Je n'insiste pas. Je peux peut-être encore dire un mot de la réserve faite à l'adresse même de la haute Cour, qui ne pourrait pas s'occuper de l'interprétation du préambule de l'Accord II.

J'ai déjà donné mes arguments. Je veux simplement attirer l'attention de la haute Cour sur le fait que la Tchécoslovaquie elle-même s'est adressée déjà trois fois à la haute Cour en des affaires dans lesquelles le préambule de l'Accord II se trouvait impliqué. La Tchécoslovaquie a demandé même précisément l'interprétation de la haute Cour dans la question de la différentialité et de la finalité des mesures appliquées en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon. C'était directement le sujet des deux premières affaires dont le matériel se trouve publié en

Série C, n° 68, et, en partie, c'était aussi celui de l'affaire de l'Université Pierre Pázmány.

La Cour s'est prononcée sur cette question aux pages 242 et 243 de son Arrêt n° 61, rendu dans l'affaire de l'Université Pierre Pázmány, en confirmant sa jurisprudence de l'Arrêt n° 7.

Un mot encore à propos de l'interprétation et de l'application des Accords, dans la connexité du fait qu'appliquer les Accords comporte une condamnation pour un État dans le cas où l'application qu'il pratique n'est pas juste.

En ce qui concerne l'intention des Parties à cet égard au moment de la conclusion des Accords de Paris, on peut la dégager clairement des textes. Le Gouvernement hongrois y a renvoyé dans sa Réplique à plusieurs reprises. En effet, il y a certaines dispositions dans les Accords dont le maintien ne peut être assuré que par une application des Accords par la Cour permanente de Justice internationale en cas de violation, avec redressement de cette violation.

La Tchécoslovaquie, par exemple, a donné des garanties que telles et telles quantités globales de terres resteraient à la libre disposition de divers groupes de ressortissants hongrois. On trouve trois fois des dispositions de ce genre dans les Accords : 100.000 jugars ensemble doivent rester à la libre disposition des requérants de la deuxième catégorie des procès, et deux fois 25.000 jugars ne peuvent être dépassés par les expropriations dans la troisième et quatrième catégorie des procès. Si la Tchécoslovaquie avait violé ces dispositions, les ressortissants hongrois n'auraient pu avoir recours à l'article 250 du Traité de Trianon, parce qu'aucun des ressortissants hongrois n'aurait pu établir s'il est personnellement victime ou non.

Ce sont seulement les États signataires des Accords de Paris qui auraient pu faire constater par l'interprétation et l'application des Accords que la Tchécoslovaquie n'a pas appliqué ces dispositions des Accords. Dans ce cas, en demandant à la haute Cour l'interprétation et l'application des Accords, l'État qui se serait adressé à elle aurait dû pouvoir lui demander une condamnation obligeant la Tchécoslovaquie à se tenir dans les limites prévues par les Accords. Ce n'est qu'un exemple.

J'ai voulu seulement attirer l'attention de la haute Cour sur cette intention des Parties qui ressort donc des textes eux-mêmes. La Réplique du Gouvernement hongrois s'exprime déjà, et de la même manière, sur cette question.

Avec la permission de la haute Cour, je voudrais conclure ma plaidoirie, en maintenant mes conclusions et en remerciant la haute Cour de la grande patience avec laquelle elle a bien voulu m'écouter.

Je remets l'affaire entre ses mains, pour ses délibérations, avec la plus ferme confiance dans la justesse de la cause et dans la justice internationale.

4. — DUPLIQUE DE M. STOYKOVITCH
(AGENT DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DU 13 NOVEMBRE 1936.

[*Séance publique du 13 novembre 1936, matin.*]

Le PRÉSIDENT. — L'audience est ouverte.

Au cours de la séance de mercredi dernier, la question s'est présentée du dépôt de l'une des requêtes soumises au Tribunal arbitral mixte dans les appels devant la Cour. Lorsque, par sa note du 28 avril 1936, durant la première phase de cette affaire, la Cour a invité l'agent du Gouvernement hongrois à communiquer à la Cour les requêtes dans le procès intenté par M. Pajzs, elle a présumé que les trois requêtes déposées par les trois parties requérantes devant le Tribunal arbitral mixte étaient rédigées sur le même plan. Mais, vu l'intérêt pour la Cour de posséder toutes les pièces importantes sur le vu desquelles le Tribunal arbitral mixte a rendu les sentences en appel, la Cour estime que les requêtes qu'elle ne possède pas en ce moment devraient être ajoutées au dossier de cette affaire. Elle invite donc l'agent du Gouvernement hongrois à déposer les requêtes soumises au Tribunal arbitral mixte dans les deux affaires Esterházy et dans les deux affaires Csáky.

La parole est à M. Stoykovitch, agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH. — Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Il m'est particulièrement agréable de pouvoir commencer ma duplique dans une atmosphère plus sereine que lors de mon premier exposé oral. J'ai été heureux d'apprendre que l'honorable agent du Gouvernement hongrois avait eu l'intention déjà de supprimer de sa propre initiative certains passages de sa Réplique que j'ai relevés dans mon exposé, et qu'il s'est déclaré prêt aussi à revoir certains autres passages de son exposé oral devant la Cour.

J'ai toujours considéré que certaines expressions que j'ai dû relever ont certainement dépassé l'intention de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, et je me réjouis de constater que cette supposition s'est révélée exacte.

Cependant, comme la Réplique écrite du Gouvernement hongrois date d'il y a quatre mois et que j'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de la Partie adverse sur certaines phrases, et que, malgré cela, je n'avais non seulement reçu aucune déclaration rassurante à ce sujet, mais j'avais dû constater dans l'exposé oral que cette tendance s'accroissait encore plus nettement, étant données mes responsabilités, je me suis vu obligé d'évoquer toutes ces questions dans mon exposé oral, et je

m'excuse encore une fois devant la Cour d'avoir été contraint de le faire.

Puisque, maintenant, la Partie adverse a fait la déclaration devant la Cour que ces expressions seront supprimées et que celles qui ont été prononcées au cours de l'exposé oral seront également sujettes à révision ou à atténuation, je serai prêt, de mon côté, afin de contribuer à la liquidation de ces incidents qui m'ont été particulièrement pénibles, à supprimer les passages qui ont trait à ces questions, bien entendu dans la mesure correspondante aux corrections qui seront faites par la Partie adverse.

Quant aux autres explications que l'honorable agent de l'État demandeur a bien voulu donner sur certains faits que j'ai évoqués dans la première partie de mon exposé oral, je n'ai rien à y ajouter. Je ne désire plus provoquer de nouveaux débats à ce sujet, et je prie seulement la Cour de bien vouloir confronter tout ce que j'ai dit dans mon exposé oral avec les réponses obtenues de la part de l'honorable agent du Gouvernement hongrois ainsi qu'avec ses silences, et d'en tirer elle-même les conclusions.

Ceci dit, je puis passer au sujet même de notre procès.

Je m'efforcerai autant que possible, dans ma duplique, de traiter les questions dans le même ordre que celui qui a été suivi par l'honorable agent du Gouvernement hongrois.

Je commencerai donc par la partie historique.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a assez longuement traité la question de savoir comment le Tribunal arbitral mixte aurait dû procéder lors des procès des trois ressortissants hongrois si les Accords de Paris n'avaient pas existé et s'il avait eu à appliquer directement l'article 250 du Traité de Trianon. Je n'ai rien à répondre sur ce point, parce que, depuis que les Accords de Paris existent, aucune question concernant une réforme agraire dans les pays de la Petite-Entente ne peut plus être traitée sur la base de l'article 250 du Traité de Trianon.

Pour cette raison, je commencerai en traitant le sujet même de notre procès dans son seul cadre possible, celui qui nous a été donné par les Accords de Paris.

Depuis que les Accords de Paris existent, on ne peut plus invoquer l'article 250 du Traité de Trianon dans les questions agraires, et c'est se donner une peine inutile que d'envisager toutes les solutions possibles sur la base de ce texte.

La Partie adverse a contesté l'exactitude du résumé que nous nous sommes permis de donner à la fin de notre exposé oral sur les positions juridiques respectives des deux Parties dans ce procès. Nous avons entendu à ce sujet des versions et des explications nouvelles, qui nous obligent à rétablir encore

une fois, avec des précisions irréfutables, l'historique des faits principaux de ce procès.

Je commence par la promulgation de la loi yougoslave définitive du 19 juin 1931.

J'ai fait remarquer que le Gouvernement hongrois, bien qu'il ait eu connaissance de l'article 11 de cette loi, n'avait jamais présenté l'objection au Gouvernement yougoslave qu'il aurait été contraire aux obligations des Accords de Paris. L'honorable agent du Gouvernement hongrois a répondu que le texte de cet article avait un sens ambigu, et que le Gouvernement hongrois lui donnait une interprétation d'après laquelle il était applicable seulement aux ressortissants hongrois visés par les Accords de Paris, et non pas aux ressortissants hongrois en général. Je lui ai fait remarquer alors qu'une telle interprétation n'était pas possible, parce que la loi yougoslave ne contenait aucune autre disposition qui serait applicable aux ressortissants hongrois ne tombant pas sous le coup des Accords de Paris.

J'ai aussi souligné qu'il y avait impossibilité de subordonner l'application de la loi à une décision du Tribunal arbitral mixte, sans une réserve expresse à ce sujet qui serait contenue dans la loi elle-même. Je n'ai reçu aucune réponse sur ce point, et je passe.

Mais, en dehors de l'article 11, il y a des décisions individuelles d'expropriation qui sont communiquées directement aux ressortissants hongrois et dans lesquelles il leur est signifié que « l'indemnité de dédommagement pour les biens immobiliers expropriés au bénéfice de l'État yougoslave doit être payée par le Royaume de Yougoslavie au moyen d'annuités à verser au Fonds agraire, qui aura à verser ladite indemnité aux ressortissants hongrois ». Je cite les termes mêmes des passages qui se trouvent dans chaque décision signifiée individuellement aux ressortissants hongrois.

Dans un autre passage, il est dit que « le propriétaire peut, en vertu de l'article premier de l'Accord II de Paris, présenter sa requête devant le Tribunal arbitral mixte contre le Fonds agraire dans un délai de six mois à partir de la notification de la présente décision ».

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a confirmé ce fait en donnant lecture lui-même de la décision d'expropriation concernant un autre requérant, le prince Esterházy, qui contient absolument le même passage.

La Partie adverse prétend aujourd'hui que l'État hongrois ne s'intéressait pas, à ce moment, à ce qui se passait avec les ressortissants hongrois en Yougoslavie et comment les Accords de Paris et la nouvelle loi yougoslave prévue par ces Accords étaient appliqués à leur égard.

Admettons même cette hypothèse. Mais le Gouvernement hongrois a dû procéder avec le Gouvernement yougoslave, conformément à l'article XVI de l'Accord II, à un échange de notes concernant le délai de forclusion quant aux requêtes présentées en vertu de la loi yougoslave du 19 juin 1931.

Le Gouvernement yougoslave a proposé, dans sa note du 22 septembre 1931 — qui se trouve à la page 135 du Mémoire hongrois — que « le délai de forclusion commence à courir du jour de la signification à l'intéressé respectif du décret d'expropriation », tout en rappelant le numéro du Journal officiel où se trouve publiée la loi agraire définitive.

Le Gouvernement hongrois accepte cette proposition et, par sa note du 8 octobre 1931 — qui se trouve à la page 136 du Mémoire hongrois —, il propose de sa propre initiative « que l'accord intervenu entre les deux Gouvernements soit communiqué au président du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave et au Gouvernement de France », dans les archives duquel les Accords de Paris sont déposés. Il demande en outre que les intéressés — je fais remarquer que c'est le Gouvernement hongrois et non pas le Gouvernement yougoslave qui le demande — soient mis au courant de cet échange de notes par leur publication dans les journaux officiels des deux États. Et c'est encore le Gouvernement hongrois qui donne la rédaction du texte à insérer dans ces journaux ; cette rédaction, qui a été publiée dans les journaux officiels des deux pays, n'émane pas de l'autorité yougoslave ; c'est le Gouvernement hongrois qui l'a proposée.

Au cours de cet échange de notes, le Gouvernement yougoslave a même demandé de préciser, afin d'éviter tout malentendu possible, « que le décret d'expropriation serait rendu sur la base du paragraphe II de ladite loi », au lieu du texte proposé qui était plus vague et qui disait : « à rendre sur la base de ladite loi ». C'est donc le Gouvernement yougoslave qui a demandé que l'on précise qu'il s'agit d'un décret à rendre sur la base du paragraphe II de ladite loi. Est-ce bien là l'attitude d'un gouvernement qui désire obtenir un échange de notes d'une manière ambiguë et équivoque ?

Et enfin, c'est le ministère des Affaires étrangères hongrois qui se charge de porter les notes échangées entre les deux Gouvernements au sujet de la forclusion à la connaissance du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave et du Gouvernement de France (ceci se trouve dans la note hongroise reproduite à la p. 138 du Mémoire).

Je me permets de citer tous ces détails pour démontrer combien la version de l'honorable agent de l'État demandeur sur l'empressement du Gouvernement yougoslave à obtenir cet échange de notes et à surprendre la bonne foi du Gouvernement

hongrois, au cours d'une correspondance qui s'est prolongée plus de deux mois, est conforme à la réalité.

On a insisté sur le fait que les notes du Gouvernement yougoslave portent toujours la mention : « Urgent ». Je me permets de signaler que la note verbale du Gouvernement hongrois, qui répond à la note verbale du Gouvernement yougoslave, contient également cette phrase : « Le Ministère royal des Affaires étrangères [hongrois] a l'honneur de prier la Légation royale de bien vouloir lui communiquer *le plus tôt possible* le point de vue de son Gouvernement concernant les suggestions ci-dessus. »

Nous arrivons maintenant au dépôt même des requêtes. Que n'a-t-on pas soutenu à ce sujet de l'autre côté de la barre ! Que ces requêtes ont été rédigées à Belgrade par des fonctionnaires yougoslaves, et que les ressortissants hongrois ont été des captifs poussés par le Gouvernement yougoslave, et que les avocats hongrois qui ont signé ces requêtes s'étaient mis au service du Gouvernement yougoslave pour l'aider dans l'accomplissement d'un dessein depuis longtemps prémédité.

Je ne sais pas si l'on peut, au cours d'une procédure judiciaire, soutenir de pareilles affirmations, sans apporter même une ombre de preuve. Pourtant, des requêtes introductives d'instance présentées par les requérants au Tribunal arbitral mixte se trouvent reproduites dans les documents déposés au Greffe de la Cour (p. 1254). Ces requêtes, comme on peut le voir, sont signées par deux avocats domiciliés à Budapest et par les requérants eux-mêmes, également domiciliés à Budapest. A la fin de la requête (p. 1262), on trouve la mention : « Fait à Budapest le 11 décembre 1931. »

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a déclaré qu'il n'est pas exact que ces requêtes aient été déposées avant même que l'échange de notes ait eu lieu entre les deux Gouvernements. Il a ajouté que « cela ne correspondait pas à la réalité ». Je cite *textuellement les mots qui se trouvent* à la page 1121 du compte rendu du mardi matin 10 novembre. Mais, quelques lignes plus loin, il ajoute : « Ces requêtes, ayant été préparées à Belgrade, ont été envoyées à Paris sans avoir pu prendre connaissance à Budapest d'une conclusion d'un arrangement entre les deux Gouvernements. »

Alors on ne sait plus que penser et, ce qui est intéressant, ces requêtes n'ont pas été envoyées à Paris, mais elles sont adressées à La Haye. Heureusement, il y a le texte même de la requête, dans lequel les requérants disent expressément qu'ils introduisent leur requête dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi yougoslave, à défaut d'un accord entre les deux Gouvernements d'après l'article XVI de l'Accord II. Donc, les requérants eux-mêmes constatent qu'au moment où ils

déposaient leurs requêtes, il n'y avait pas encore un accord des Gouvernements en vertu de l'article XVI de l'Accord II. D'ailleurs, la requête porte la date du 11 décembre, et la publication des notes échangées a eu lieu dans le Journal officiel le 15 décembre, c'est-à-dire quatre jours plus tard.

Il est intéressant de noter encore qu'à ce moment le décret définitif concernant l'expropriation de ces ressortissants n'était pas encore rendu par les autorités yougoslaves. Les requérants ont pris pour point de départ l'article 11 de la loi, que le Gouvernement hongrois ne pouvait pas comprendre; ils l'ont compris comme leur refusant le droit à l'indemnité locale et comme les adressant directement au Fonds agraire.

Donc, les ressortissants hongrois n'ont eu aucun doute sur la portée de l'article 11 de la loi yougoslave et ont déposé leurs requêtes sans attendre l'échange de notes et le décret définitif d'expropriation, dans lequel il leur était expressément signifié qu'ils devaient s'adresser au Fonds agraire.

On nous a dit encore que tous les ressortissants hongrois n'ont pas voulu intenter de procès au Fonds agraire, et que seulement douze d'entre eux l'ont fait. Toutefois, il faut souligner, d'après le compte qui a été fait dans le Mémoire du Gouvernement hongrois à la page 140, que ces douze requérants possèdent plus de 16.000 jugars, tandis que ceux qui n'ont pas intenté de procès n'en détiennent que 4.000.

Mais il y a encore un autre fait important à signaler. Sur ces douze requérants qui ont intenté des procès contre le Fonds agraire et qui ont été déclarés forclos, cinq seulement d'entre eux ont déposé de nouvelles requêtes contre la Yougoslavie; les autres, malgré la théorie nouvelle sur les faits non réglés, n'ont pas voulu intenter de nouveaux procès contre la Yougoslavie. Pourtant, même dans l'interprétation du Gouvernement hongrois, le fait de n'avoir pas intenté de procès contre la Yougoslavie dans les six mois après les premières sentences du Tribunal arbitral mixte les déclarant forclos contre le Fonds agraire, leur a fait perdre le droit d'intenter des procès contre la Yougoslavie, parce que ce délai de six mois était expiré; malgré cela, ils n'ont pas voulu intenter de procès. Ceci nous montre, mieux que toutes les autres explications plus ou moins arbitraires sur l'attitude de ces ressortissants, quelle interprétation ces ressortissants donnaient aux dispositions des Accords de Paris. Ils n'ont même pas voulu tenter la chance d'intenter des procès contre la Yougoslavie afin d'obtenir le paiement des indemnités locales directement de cet État, sauf les cinq cas cités dans l'annexe au Mémoire du Gouvernement hongrois qui se trouve à la page 140.

Mais nous continuons notre exposé historique. Les requêtes de ces ressortissants hongrois sont communiquées au Gouvernement hongrois. L'honorable agent du Gouvernement hongrois

prétend que personne ne les a lues à l'Agence hongroise auprès du Tribunal arbitral mixte. Admettons que ceci ait été le cas. Nous nous trouvons déjà à la fin de l'année 1932. Par suite du moratoire proclamé à Lausanne en juin 1932, les paiements des autres États au Fonds agraire ont cessé. Seules la Roumanie et la Yougoslavie continuent le versement de leur annuité forfaitaire. Le 30 novembre 1932, le Fonds agraire dépose ses exceptions de forclusion contre les ressortissants hongrois en question. L'agent du Gouvernement yougoslave formule tout de suite — dès que ces exceptions de forclusion lui ont été communiquées — une demande exceptionnelle à propos de ces conclusions, et cette demande est également communiquée au Gouvernement hongrois. Ici, plus de doute possible pour le Gouvernement hongrois sur l'interprétation que le Gouvernement yougoslave donne aux Accords de Paris. Mais, d'après les déclarations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, cette demande exceptionnelle du Gouvernement yougoslave ne parvient pas à éveiller l'intérêt du Gouvernement hongrois pour cette affaire.

Il a fallu que le Fonds agraire aille requérir l'aide des représentants du Gouvernement hongrois afin de faire rejeter les requêtes déposées devant le Tribunal arbitral mixte. Je laisse ici la parole à l'honorable agent du Gouvernement hongrois (p. 1123 du compte rendu du 10 novembre) :

« Je me demande comment on peut reprocher au Gouvernement hongrois, dans ces circonstances, d'avoir pris une attitude quelconque, alors que le Gouvernement hongrois n'a pas eu connaissance de l'existence de telles affaires. Aussitôt que le Gouvernement hongrois a pris connaissance qu'il y aurait de telles affaires devant les tribunaux arbitraux mixtes, je vous avoue que ce n'est pas par des pièces écrites que le Gouvernement en a eu connaissance, *mais par une prière de venir nous aider du Fonds agraire, parce qu'il y avait une intervention du Gouvernement yougoslave et toute une série de cas.* C'est alors que l'appel a été fait du Gouvernement hongrois de venir en aide au Fonds agraire. La réponse a été déjà déposée quand nous avons appris que tel point existe. Je crois que le Gouvernement hongrois est entré immédiatement dans la tâche, dans la mesure de ses possibilités. »

Enfin, le Gouvernement hongrois a tout appris. Il s'est rendu compte du sens de l'article 11 de la loi yougoslave. Il connaît maintenant que le Gouvernement yougoslave pousse, à son avis contrairement aux textes des Accords de Paris, les ressortissants hongrois à intenter des procès contre le Fonds agraire. Il sait même que ce Gouvernement a fait une demande exceptionnelle pour soutenir les ressortissants hongrois. Que fait-il alors ?

Son agent intervient oralement dans les débats pour soutenir l'exception de forclusion formulée par le Fonds agraire, et rien de plus. Ici, je laisse à nouveau la parole à l'honorable agent du Gouvernement hongrois. Je cite textuellement ce qu'il a dit dans sa plaidoirie du mardi 10 novembre, après-midi :

« Il s'agit d'un procès entre des parties qui sont différentes du Gouvernement hongrois : le Fonds agraire, une personnalité internationale et des ressortissants hongrois. De quel côté le Gouvernement hongrois aurait-il dû se mettre ? C'est tellement délicat quand il y a un procès devant un tribunal arbitral mixte. Il faut attendre qu'il y ait pour un gouvernement une occasion légale de dire son mot. Il l'a dit. »

Eh bien, Messieurs, ce que nous ne comprenons pas dans l'attitude du Gouvernement hongrois, c'est justement ce désintéressement complet quant au sort qui avait été fait à ses ressortissants par un gouvernement étranger.

Est-ce que vraiment un gouvernement qui a signé des conventions internationales réglant le sort de ses ressortissants n'a pas d'autres possibilités, pour les défendre contre une application par un autre gouvernement signataire de ces mêmes conventions d'une loi contraire à ces conventions, que d'attendre qu'il y soit invité par une institution internationale (le Fonds agraire) pour se donner une occasion légale de dire son opinion au sujet de l'application de ces conventions ? Est-ce là l'attitude d'un gouvernement qui viendra, trois ans et demi après, à propos de la même question, soutenir devant la Cour permanente de Justice internationale, avec la plus grande énergie, que le Gouvernement yougoslave a voté et appliqué à ses ressortissants une loi entièrement contraire aux obligations résultant de ces conventions ?

Car, ce qu'il faut surtout souligner, c'est que jamais le Gouvernement hongrois, depuis la promulgation de la loi définitive yougoslave jusqu'à la procédure engagée devant votre haute juridiction vers la fin de l'année dernière, n'a adressé une seule note diplomatique, n'a fait une seule démarche auprès du Gouvernement yougoslave pour attirer son attention sur le fait qu'il applique envers les ressortissants hongrois une loi contraire aux engagements pris envers le Gouvernement hongrois par les Accords de Paris. On sait pourtant que, dans les relations internationales, la première chose à faire, pour un gouvernement qui considère que les engagements internationaux contractés envers ses ressortissants n'ont pas été respectés, c'est de s'adresser directement au gouvernement qui a fait voter une mesure contraire à ces engagements et d'en demander l'abrogation, et, en cas d'insuccès de cette démarche diplomatique, de s'adresser à la juridiction internationale qui a été

prévue par ces engagements, afin d'obtenir leur juste interprétation et application.

Cette voie n'aurait-elle pas été plus logique et plus naturelle que de laisser le Tribunal arbitral mixte, le Fonds agraire et les ressortissants hongrois se débattre dans une situation inextricable créée par une loi prétendue directement contraire aux conventions internationales ?

Cependant, le Gouvernement hongrois ne juge toujours pas nécessaire de s'adresser directement au Gouvernement yougoslave. Il conseille par contre à ses ressortissants d'intenter de nouveaux procès contre le Gouvernement yougoslave en invoquant des sentences de forclusion contre le Fonds agraire prononcées par le Tribunal arbitral mixte, au lieu de s'attaquer directement à cette loi qu'on prétend contraire aux Accords de Paris, on entreprend une nouvelle action oblique en voulant créer un nouveau type de procès qui ne seraient pas couverts par l'article premier de l'Accord II, des procès concernant la « rétention du numéraire » et non l'expropriation des terres en vertu de la réforme agraire. On imagine la théorie des « faits non réglés », des procès intentés à propos de la réforme agraire « qui ne seraient pas des procès agraires ». Mais, avant que le Tribunal arbitral mixte ait rendu des sentences dans ces nouveaux procès, on conçoit des doutes, même du côté hongrois, sur le succès de la nouvelle théorie ; on fait tout à coup des propositions au Gouvernement yougoslave afin qu'il accepte une solution qui lui donne gain de cause complet en admettant les ressortissants hongrois à la charge du Fonds agraire et en faisant dispenser le Gouvernement yougoslave de toute obligation de leur payer des indemnités locales. Voilà une attitude peu compréhensible de la part d'un gouvernement qui considère que les droits de ses ressortissants sont violés d'une façon aussi flagrante, d'après ce qu'il prétend aujourd'hui.

Il ne faut pas oublier qu'il y a, en droit international, la règle du consentement tacite des États. Lorsqu'un État, en apprenant un fait qu'il considère comme contraire aux engagements assumés par lui, ne proteste pas contre ce fait, ne fait aucune démarche pour en obtenir le redressement, il n'a plus le droit de revenir sur son attitude.

Mais que dire alors d'un gouvernement qui, après avoir pris connaissance d'un pareil fait, soumet une proposition à l'autre gouvernement intéressé qui le sanctionne ?

Ici je dois ouvrir une parenthèse. Pour expliquer cette proposition qui a été faite à la séance du Fonds agraire le 9 octobre 1934, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a prétendu, dans son premier exposé oral, qu'elle avait été faite par suite des menaces du Gouvernement yougoslave de cesser ses versements au Fonds agraire et parce que le Gouvernement yougoslave a tellement insisté que la querelle est devenue assez grave.

J'ai demandé alors de préciser les dates et les noms des personnes officielles qui, au nom du Gouvernement yougoslave, auraient fait de pareilles déclarations et qui auraient insisté, et auprès de qui.

Dans sa réplique orale, cependant, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a dû avouer qu'il n'y avait eu de la part du Gouvernement yougoslave aucune démarche ni aucune déclaration dans ce sens. Il résulte de tout ce qu'il a dit aux pages 1097 et suivantes du compte rendu de son exposé, à la séance du lundi 9 novembre dernier, qu'aucune précision n'a pu être donnée par l'agent de l'État demandeur sur ce point, sur lequel nous avons posé des questions précises. Nous retrouvons seulement une phrase encore plus vague que dans son exposé oral précédent : que « la Yougoslavie a menacé, en connexité avec ces sentences qui ont été rendues contre son désir, après avoir escompté la possibilité de faire des réductions considérables sur ses versements à raison des terres restituées à ces ressortissants hongrois ».

C'est tout. Le reste de ce qui est dit se rapporte aux négociations internes qui ont eu lieu entre les différents fonctionnaires hongrois avant qu'on ne soit arrivé à faire une proposition au Gouvernement yougoslave et au Fonds agraire de régler la question ouverte par la première série de sentences.

La première chose qui résulte de ces nouvelles déclarations de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, c'est que l'initiative de cette proposition a été prise du côté hongrois.

Nous n'insisterons pas sur le point de savoir si le Gouvernement hongrois avait été mis au courant de cette proposition ou non, si le ministre des Affaires étrangères ou le président du Conseil avait été mis au courant de cette question. Cela, nous n'en savons rien. C'est un point qui ne nous regarde pas, parce que la proposition qui a été faite à la séance du 9 octobre 1934 à la Commission de gestion du Fonds agraire a été faite au nom du Gouvernement hongrois et n'a jamais été démentie ni désavouée plus tard.

M. GAJZAGO. — On invoque un document, on le cite sans le lire. Je demande de la façon la plus formelle qui aurait fait, au nom du Gouvernement hongrois, une déclaration à cette séance de la Commission de gestion, le 9 octobre 1934. Il n'y a aucun fonctionnaire du Gouvernement hongrois ni aucun membre de la Commission de gestion, qui aurait pu faire et aurait fait cela. Si on affirme quelque chose, on doit pouvoir le prouver. Ce n'est pas le cas.

M. STOYKOVITCH. — Monsieur le Président, j'ai demandé à la Cour de réclamer à la Commission de gestion du Fonds agraire l'extrait du procès-verbal du 9 octobre 1934, où se trouvent consignées toutes les déclarations qui ont été faites à

cette séance. Je cite un document qui existe et qui fait foi, et dont la production peut être demandée par la Cour pour se convaincre de l'exactitude de mes déclarations.

Le PRÉSIDENT. — Vous placez la Cour dans une situation embarrassante. D'après notre Règlement, le devoir des parties est d'annexer aux pièces de la procédure écrite tous les documents qu'elles désirent citer à l'appui de leurs thèses. Vous n'avez pas vous-même annexé cette pièce, et vous la citez pendant les plaidoiries orales. C'est toujours une source de difficultés lorsque des pièces tout à fait nouvelles sont ajoutées.

Il me semble que l'objection faite par l'agent du Gouvernement hongrois est bien fondée. Vous pouvez, si vous le désirez, adresser à la Cour une demande pour déposer ces pièces, mais il est un peu tard pour ajouter de nouvelles pièces.

M. STOYKOVITCH. — Je n'insiste pas. Le Gouvernement yougoslave ne peut pas obtenir directement du Fonds agraire la production du procès-verbal dont il s'agit, parce qu'il n'y participe pas. Il n'a aucun représentant dans cette Commission de gestion du Fonds agraire.

Cependant nous savons que le procès-verbal existe. Je l'ai cité non seulement aujourd'hui, mais au cours de la procédure préliminaire. Si la Cour demande ce procès-verbal, elle pourra l'obtenir. Le Gouvernement yougoslave ne peut pas l'obtenir, parce qu'il n'est pas membre de la Commission de gestion du Fonds agraire. On nous a communiqué autrefois le compte rendu de ce qu'il y avait dans ce procès-verbal. C'est sur ces renseignements que je base mes déclarations.

M. GAJZAGO. — J'aurais voulu que le Gouvernement yougoslave montrât le document où se trouve le passage qu'il a cité.

Il n'y aurait eu aucune difficulté que la Commission de gestion du Fonds agraire délivrât une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sur la demande du Gouvernement yougoslave.

Si ce document avait présenté une certaine importance dans l'affaire, il aurait été déposé, il y a bien longtemps, au cours de la procédure.

Le Gouvernement yougoslave aurait pu parfaitement se procurer ce document.

Le PRÉSIDENT. — Nous voudrions des explications plus complètes. (S'adressant à M. Stoykovitch.) En réalité, possédez-vous un exemplaire de ce procès-verbal ?

M. STOYKOVITCH. — J'en possède un exemplaire qui m'a été donné à titre privé, et non pas à titre officiel. Cet extrait a été communiqué à titre officieux au Gouvernement yougoslave.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur Gajzago, vous opposez-vous à la production de ce document d'après le Règlement de la Cour, ou est-ce à cause du contenu de cette pièce ?

M. GAJZAGO. — Je m'oppose à la production de cette pièce, ne fût-ce que pour des raisons d'équité. Toute communication de documents m'a été refusée avant-hier par l'honorable agent du Gouvernement yougoslave.

Si la Cour décide d'office d'avoir connaissance de ce document, c'est une autre question. Quant à moi, je m'oppose à sa production.

Le PRÉSIDENT. — La Cour examinera la question du dépôt de cette pièce.

Pour le moment, je vous demande de ne pas traiter ce point. La décision de la Cour vous sera communiquée à la prochaine audience.

M. GAJZAGO. — En tout cas, il ne peut pas s'agir de la production d'un extrait de ce document. Si le document peut être produit, il doit l'être intégralement.

M. STOYKOVITCH. — Nous passons maintenant à la seconde série de procès. Ces procès ont été plaidés à Paris, le 3 novembre 1934. A la barre, du côté hongrois, il n'y avait aucun avocat pour les parties privées. Seul l'honorable agent du Gouvernement hongrois ici présent défendait les intérêts des trois ressortissants hongrois. L'affaire fut mise en délibéré et le jugement fut rendu le 22 juillet 1935, au cours de la session suivante du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave.

La suite de cette histoire est trop connue de la Cour pour que j'aie besoin de la continuer. Je m'arrêterai sans insister sur les tentatives d'arrangements directs qui ont eu lieu entre les deux Gouvernements pour trancher cette question.

En suivant toujours les questions dans l'ordre où elles ont été traitées par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, je dois m'arrêter un instant sur le point de savoir si ces nouveaux procès étaient engagés en vertu de l'article premier de l'Accord II ou non.

Je crois que le sujet a été presque épuisé au cours de nos débats antérieurs, mais je dois m'arrêter un instant sur la thèse de l'honorable agent du Gouvernement hongrois suivant laquelle il ne s'agirait plus ici d'un procès concernant l'expropriation de terres en vertu de la réforme agraire, mais d'un procès concernant la rétention du numéraire, c'est-à-dire de l'indemnité locale due par le Gouvernement yougoslave aux ressortissants hongrois expropriés.

Je crois qu'on aura beau tenter toutes les constructions possibles et faire de la casuistique juridique tant que l'on voudra ; on ne changera rien à la nature des faits qui ont donné lieu au procès. C'est toujours la même question qu'il faut résoudre.

Si le Gouvernement yougoslave refuse le paiement des indemnités locales aux ressortissants hongrois, c'est parce qu'il s'y croit autorisé par les Accords de Paris, et parce qu'il soutient

que les procès des trois ressortissants hongrois sont intentés à propos de propriétés visées à l'article premier de l'Accord II.

Pour répondre à cette question, il est bien indifférent de qualifier le procès actuel comme étant intenté à raison de la rétention du numéraire ou à raison de l'expropriation des propriétés, parce que, évidemment, le fait principal qui peut éventuellement engager la responsabilité du Gouvernement yougoslave est l'acte d'expropriation et rien d'autre. Ce point nous semble tellement clair que nous estimons inutile de prolonger la discussion.

L'honorable agent de l'État demandeur a déclaré qu'il ne fallait pas renverser les preuves, et que c'était le Gouvernement yougoslave qui était tenu de prouver qu'il ne doit pas payer ces indemnités locales aux ressortissants hongrois. Il nous a demandé de citer le texte sur lequel cette attitude du Gouvernement yougoslave est fondée.

Sur ce point, nous n'avons, je crois, que l'embarras du choix. Vouloir répéter tous ces textes serait renouveler toute notre argumentation dans ce procès.

Nous essaierons néanmoins de lui donner satisfaction et de résumer notre thèse d'une manière très sommaire et très claire.

L'article 10 de l'Accord III contient trois dispositions qui s'appliquent au procès actuel. C'est tout d'abord l'alinéa 1, qui indique la somme que la Yougoslavie doit payer au Fonds agraire pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire. L'alinéa 1 de l'article 10 stipule donc que, pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire, la Yougoslavie verse chaque année, à partir de 1931, une somme déterminée.

Il y a ensuite l'alinéa 2 du même texte. Cet alinéa déclare que l'annuité de la Yougoslavie a un caractère forfaitaire envers les ressortissants hongrois :

« Cette somme représente à forfait le montant total des indemnités qui pourront être allouées par la loi yougoslave en préparation pour les terres expropriées appartenant aux requérants présents et futurs dans les termes de l'article premier de l'Accord II signé ce jour. »

Enfin, nous avons un troisième alinéa qui contient une sauvegarde générale de la Yougoslavie, et qui souligne le caractère forfaitaire de cette annuité. C'est le dernier alinéa de l'article 10, d'après lequel « Il reste entendu qu'en ce qui concerne la Yougoslavie, l'Accord a un caractère forfaitaire quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II signé ce jour. »

Par conséquent, du moment où nous démontrons qu'il s'agit d'un procès visé à l'article premier de l'Accord II, la Yougoslavie est libérée de toutes ses obligations, soit envers le Fonds

agraire, soit envers les ressortissants hongrois, sauf le paiement d'une annuité forfaitaire. C'est le sens de l'article 10.

Maintenant, nous devons nous reporter à l'article premier de l'Accord II pour savoir quels sont les procès pour lesquels la Yougoslavie paie son annuité forfaitaire, et pour lesquels elle se trouve libérée de toute obligation, soit envers les ressortissants hongrois, soit envers le Fonds agraire.

En nous reportant à cet article, nous avons démontré que le point 2 de l'article premier vise tous les procès que les ressortissants hongrois pourraient intenter dans l'avenir à raison de propriétés se trouvant dans la même situation que celles des trois ressortissants hongrois dont les cas sont cités devant la Cour.

Nous croyons avoir réussi à démontrer que ce point 2 de l'article premier ne donne pas la définition des « actes » à propos desquels on peut intenter de nouveaux procès, mais la définition des « propriétés » mêmes pouvant faire l'objet de tels procès.

Nous avons ensuite prouvé que ce point 2 donne une définition quantitative et non une définition qualitative de ces propriétés, c'est-à-dire qu'il vise surtout les procès à propos de ces parties de propriétés qui ont été déjà l'objet des mesures provisoires de la réforme agraire yougoslave.

N'ayant pas trouvé de réfutation dans la réplique de la Partie adverse, nous n'avons pas besoin d'insister sur tous ces points.

Nous avons ensuite prouvé que l'alinéa 2 du point 2 de l'article premier déclare que les procès qui pourraient être intentés à la suite de l'application de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort, ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois nous a opposé alors l'article XIII concernant la forclusion, prétendant que les procès actuels sont intentés en raison des saisies anciennes ayant eu lieu avant le 20 janvier 1930, pour lesquelles ces ressortissants étaient déjà forclos avant la conclusion des Accords de Paris.

Nous lui avons répondu qu'il ne s'agissait nullement, pour les ressortissants hongrois, d'intenter des procès en raison de saisies provisoires, mais en raison des expropriations définitives de leurs propriétés comportant la fixation des indemnités locales inexistantes avant cette loi. Par conséquent, il s'agit de savoir si l'article XIII a pu déjà stipuler une forclusion pour les faits nouveaux qui se produiront en vertu d'une loi future. L'essence du problème se trouve dans la solution de ce point. Les expropriations définitives doivent-elles être considérées, d'après les Accords de Paris, comme des faits nouveaux donnant lieu à un nouveau délai de six mois pour intenter des procès devant les tribunaux arbitraux mixtes? Toutes les autres variations sur le thème de la forclusion ne présentent aucun intérêt dans le procès actuel.

Je crois que toutes ces longues discussions autour de la portée de la règle de forclusion de l'article XIII de l'Accord II n'ont pas beaucoup contribué à éclaircir le problème essentiel qui se pose devant la Cour.

Je n'ai aucune difficulté à admettre que l'article XIII s'appliquait à tous les actes de saisies de terres effectuées en vertu de la législation agraire provisoire yougoslave, avant le vote de la loi définitive. Pour ces actes de saisies provisoires, c'est-à-dire en ce qui concerne la mise en affermage forcé, les ressortissants hongrois qui n'ont pas intenté de procès avant le 20 janvier 1930 ne pouvaient plus le faire si aucun fait nouveau n'intervenait à leur égard.

Ceci est dit clairement dans la première partie de l'article XVI de l'Accord II, d'après lequel, en ce qui concerne les affaires agraires en Yougoslavie, « la question de la forclusion est résolue par les dispositions générales de l'article 13, *tant que la loi agraire définitive n'aura pas été promulguée* ».

Par conséquent, l'article XIII s'applique seulement tant que la loi définitive yougoslave n'aura pas été promulguée. Ceci découle clairement de l'article XVI. Tant que la loi définitive n'était pas promulguée, le Tribunal arbitral mixte avait le droit d'appliquer aux saisies anciennes les règles de la forclusion établies à l'article XIII, et aucune requête nouvelle déposée six mois après une saisie effectuée en vertu de la législation provisoire ne pouvait être admise par le Tribunal arbitral mixte.

Mais, comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas là une question qui présente une grande importance pour le procès actuel. Tout le débat se trouve concentré sur la deuxième partie de cet article XVI, c'est-à-dire sur la situation qui sera créée après la promulgation de la loi définitive yougoslave.

Cette deuxième partie de l'article XVI donne le droit souverain et incontestable aux deux Gouvernements de Hongrie et de Yougoslavie de « déterminer à partir de quel acte prévu par cette loi les délais de forclusion de six mois commencent à courir ».

Le Tribunal arbitral mixte, du moment qu'un accord entre les deux Gouvernements a été réalisé sur ce point, n'a plus aucun droit de rechercher lui-même à partir de quel acte prévu par la nouvelle loi future les délais de forclusion commencent à courir. L'existence d'un Accord en vertu de l'article XVI abroge complètement la règle posée à l'article XIII.

Le Tribunal arbitral mixte n'a qu'à appliquer l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, qui devient pour lui obligatoire comme partie intégrante des Accords de Paris.

Nous savons que les deux Gouvernements ont fait usage du droit qui leur était réservé par l'article XVI, et qu'ils ont fixé l'acte à partir duquel le délai de forclusion commencerait à

courir comme étant le décret d'expropriation définitive pris en vertu de l'article II de la loi yougoslave définitive.

Après cet échange de notes, aucune discussion n'est possible sur ce point, et le décret d'expropriation définitive est le fait nouveau donnant lieu au dépôt d'une nouvelle requête devant le Tribunal arbitral mixte. C'est justement sur ce point que le Tribunal arbitral mixte a commis une erreur dans la première série de sentences. Il s'est arrogé le droit de rechercher lui-même quel est l'acte à partir duquel le délai de forclusion devait commencer à courir, alors qu'il ne possédait plus ce droit, se trouvant en présence d'un accord précis entre les deux Gouvernements qui abrogeait l'article XIII à partir de l'application de la nouvelle loi yougoslave.

On a suivi, de l'autre côté de la barre, le conseil de Renan et on a sollicité le texte de l'article XVI. Mais ce texte a résisté victorieusement. Quoiqu'on l'ait pressé et disséqué, on n'en a pu tirer aucun argument en faveur de la thèse hongroise. Bien au contraire, les commentaires que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a bien voulu donner lui-même de ce texte n'ont fait que confirmer la thèse que nous défendons.

On nous a fait remarquer que ce serait une conséquence peu logique de cette interprétation de l'article XVI, car, si les ressortissants hongrois avaient intenté leurs procès avant le 20 janvier 1930 et après cette date, ils auraient certainement été déclarés forclos par le Tribunal arbitral mixte, alors qu'en intentant des procès après la promulgation de la loi yougoslave définitive, ils pouvaient être admis à faire valoir leurs droits contre le Fonds agraire. Mais il n'y a rien d'illogique dans une pareille interprétation. C'est justement ce qui a été voulu par les auteurs des Accords de Paris.

Avant la promulgation de la loi définitive yougoslave, les ressortissants hongrois ne pouvaient intenter de procès qu'à propos de saisies provisoires ayant été effectuées quelques années auparavant.

Cependant, les requêtes qu'ils pouvaient déposer après la promulgation de la loi définitive yougoslave avaient pour objet un fait nouveau qui les concernait, à savoir: l'expropriation définitive en vertu de cette loi. Il n'est pas possible que les deux forclusions coexistent dans le temps. L'article XIII s'applique seulement aux mesures de saisies prises en vertu de la législation provisoire yougoslave. L'article XVI, tel qu'il a été interprété par l'échange de notes entre les deux Gouvernements, s'applique aux mesures d'expropriation prises en vertu de la loi définitive.

Il y a par conséquent deux règles de forclusion qui ne peuvent être appliquées simultanément, mais successivement. C'est justement l'erreur fondamentale commise dans la première série de sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hongro-

yougoslave d'avoir appliqué la règle de la forclusion de l'article XIII pour une époque où cette règle avait cessé d'exister par suite de l'entrée en vigueur de la loi définitive et de l'échange de notes en vertu de l'article XVI. Il n'y a pas là possibilité que deux règles de forclusion soient appliquées à une même époque; chacune de ces règles trouve son domaine nettement déterminé par l'article XVI, et l'article XIII ne s'applique que tant que la loi définitive n'aura pas été promulguée et tant qu'il n'y aura pas eu un échange de notes entre les deux Gouvernements. A partir de ce moment, la règle de forclusion de l'article XIII n'existe plus et le Tribunal arbitral mixte ne peut pas l'appliquer. C'est le fond même de notre procès.

Je me permets de retenir quelques instants l'attention de la Cour sur ce point que le décret définitif d'expropriation en vertu de la loi définitive yougoslave devait être pris à l'égard de tous les ressortissants hongrois concernant la totalité de leurs propriétés expropriées en vertu de cette loi et ne faisait aucune distinction entre les parties de propriétés qui ont été l'objet de baux provisoires et les expropriations toutes nouvelles effectuées pour la première fois en vertu de la loi définitive, pour autant qu'il y avait de nouvelles expropriations; mais, je l'ai déjà dit, le décret définitif se bornait à peu près à transformer les baux provisoires existants en expropriations définitives.

Un seul décret d'expropriation devait être rendu par ressortissant, en expropriant la propriété entière au profit de l'État. On peut trouver ceci à l'article 11 de la loi définitive (p. 1270).

Ensuite, le maximum prescrit par les dispositions de la loi serait rendu aux propriétaires et laissé définitivement à leur libre jouissance. On ne voit pas bien comment il est possible de faire une distinction entre ces parties de propriétés qui ont été mises en affermage forcé et les autres qui seraient expropriées éventuellement pour la première fois, alors que c'est la date de la signification de ce décret à l'intéressé qui est prise comme point de départ du délai de forclusion de six mois. Il s'agit absolument de la même opération juridique indivisible, produisant les mêmes conséquences sur toutes les parties de propriétés des ressortissants hongrois intéressés. Sur ce point, aucune discrimination n'était permise au Tribunal arbitral mixte.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, ces maxima dont parle l'article 11 sont identiques aux maxima qui existaient d'après l'ancienne législation provisoire. Par conséquent, sauf pour les forêts — et ceci ne pouvait concerner éventuellement que des propriétés qui ont déjà été l'objet de procès avant le 20 janvier 1930, et non les propriétés visées au point 2 de l'article premier —, la loi nouvelle ne devait pas procéder à des saisies nouvelles; elle devait seulement exproprier, d'une manière définitive, les parties de propriétés déjà soumises à l'affermage forcé, c'est-à-dire aux mesures provisoires de la réforme agraire.

Étant donné cet état de choses, si le décret définitif d'expropriation devait servir de point de départ du délai pour les procès à intenter seulement à propos d'expropriations toutes nouvelles, le fait de l'avoir choisi comme point de départ n'aurait aucun sens pratique. Ceci est démontré aussi par la constatation que nous avons faite qu'en vertu de cette interprétation erronée donnée par la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte, on n'a admis à la charge du Fonds agraire, se basant sur le point 2 de l'article premier et sur l'échange des notes entre les deux Gouvernements, que 370 jugars cadastraux en tout.

Je passe maintenant à une autre observation qui a été faite par la Partie adverse. On nous a dit que cette expropriation définitive, avec la fixation d'une indemnité locale éventuellement supérieure au prix de location que les ressortissants hongrois touchaient pour leurs propriétés soumises à l'affermage forcé, pouvait être considérée comme un fait améliorant leur situation existant en vertu de la législation provisoire.

Ce pouvait être seulement un raisonnement *a posteriori* et qui était sujet à une appréciation subjective des parties intéressées et aussi du Tribunal arbitral mixte. En effet, un ressortissant hongrois pouvait toujours invoquer le fait qu'avant le vote de la loi définitive il était le propriétaire légal de ses biens, que la loi définitive l'avait privé de cette propriété et que l'indemnité définitive d'expropriation était moins élevée qu'il ne l'avait espéré.

C'est justement pour éviter tous risques sur ce point que le Gouvernement yougoslave a voulu les inclure dans le règlement institué par les Accords de Paris, et, comme l'exposé des motifs du Gouvernement hongrois que nous avons déjà cité à plusieurs reprises en fait foi, ce Gouvernement était aussi du même avis. Les Accords de Paris, ainsi que l'échange des notes entre les deux Gouvernements, ont exclu toute incertitude sur ce point.

Mais je ne voudrais pas en terminer avec cette question sans rappeler que, même en admettant l'hypothèse d'une forclusion des ressortissants hongrois contre le Fonds agraire, c'est-à-dire si les sentences de la première série de procès devant le Tribunal arbitral mixte avaient été bien fondées, cette forclusion ne pouvait pas être un titre suffisant pour ces ressortissants hongrois pour exiger des indemnités locales de la Yougoslavie.

A cet effet, je dois rappeler les dispositions de l'article 10, en ce qui concerne la Yougoslavie, et de l'article 9, en ce qui concerne la Roumanie, de l'Accord III.

D'après l'article 9 de l'Accord III, la Roumanie doit payer les rentes locales aux ressortissants hongrois déclarés forclos contre le Fonds agraire, après avoir obtenu une réduction de son annuité forfaitaire payée au Fonds agraire. La même solution

a été prévue pour la Yougoslavie, qui obtient la réduction de son annuité seulement dans le cas où les ressortissants hongrois qui ont intenté des procès avant le 20 janvier 1930 sont déclarés forclos. Ceci est dit clairement à l'alinéa 4 de l'article 10 de l'Accord III.

Mais une telle disposition n'a pas été prévue en ce qui concerne les requérants futurs qui seraient déclarés forclos contre le Fonds agraire. Pour ces requérants, la Yougoslavie n'obtient aucune réduction proportionnelle de son annuité forfaitaire; par conséquent, il n'existe aucune obligation corrélatrice pour elle de payer les indemnités locales directement aux ressortissants hongrois. De telles forclusions profitent donc exclusivement au Fonds agraire.

La raison de cette différence entre requérants présents et requérants futurs se trouve dans le fait que les auteurs des Accords de Paris n'ont pas cru devoir envisager une hypothèse dans laquelle un requérant futur serait déclaré forclos. En effet, on ne pouvait pas supposer que ces ressortissants hongrois, qui, d'après l'article XVI, auraient un délai nouveau pour déposer des requêtes qui leur donneraient droit à des indemnités complètes, manqueraient de le faire en temps utile. Si pourtant un tel cas devait se produire, ils devaient être seuls à supporter les conséquences de leur négligence, parce qu'ils n'avaient aucune excuse à invoquer. Ils avaient été prévenus, dans l'acte d'expropriation lui-même, qu'ils devaient faire des démarches auprès du Fonds agraire pour retirer les sommes qui y étaient déposées par le Gouvernement yougoslave à titre de leurs indemnités; et leur omission, comme nous l'avons déjà assez longuement développé dans notre exposé oral, ne pouvait pas leur créer un titre pour se retourner contre la Yougoslavie.

Ceci montre encore une fois combien la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, dans sa première série de sentences, était injuste à l'égard de ces ressortissants qui ont intenté des procès dans les délais prévus par l'article XVI et qui pourtant, tout d'un coup, ont été déclarés forclos en vertu de l'article XIII. Comme nous avons eu l'occasion de le souligner, depuis l'entrée en vigueur de la loi définitive yougoslave et l'échange de notes qui a eu lieu entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement yougoslave, l'article XIII ne pouvait plus être appliqué à l'égard des ressortissants hongrois en Yougoslavie, et le Tribunal arbitral mixte a commis une faute en l'appliquant.

J'ai insisté dans mon exposé précédent sur le fait que, d'après la jurisprudence actuelle des tribunaux arbitraux mixtes, seuls 370 jugars de terres ont été admis à la charge du Fonds agraire pour ce qui est des propriétés visées au point 2 de l'article premier. J'ai dit qu'on ne pouvait pas supposer raisonnablement que les auteurs des Accords de Paris ont cherché

si longtemps la définition du point 2 de l'article premier pour arriver à ce résultat et que même l'exposé des motifs du Gouvernement hongrois, concernant la ratification des Accords de Paris (pp. 227-279 des annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois), ait attaché une telle importance à cette définition, si elle n'avait pour but que de faire admettre 370 jugars sur environ 20.000 jugars expropriés et 49.000 jugars laissés aux ressortissants hongrois.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois m'a répondu, au cours de sa réplique, que c'était justement le fait qui montre que les dispositions du point 2 de l'article premier ont donné la preuve de leur raison d'être qui, d'après l'honorable agent du Gouvernement hongrois, était d'empêcher autant que possible les nouveaux procès de naître.

Je comprendrais encore cet argument s'il s'agissait, dans ce texte, de la forclusion, mais dire encore des dispositions de l'article premier qu'elles avaient aussi en vue d'empêcher les procès futurs, alors qu'elles donnent justement leur définition et précisent les conditions dans lesquelles ils pourraient être intentés, ceci nous dépasse complètement. D'autant plus que, dans son exposé précédent, l'honorable agent du Gouvernement hongrois avait soutenu qu'il y avait même trois catégories de procès futurs possibles, d'après ces mêmes dispositions, qu'il considère maintenant être insérées pour empêcher la naissance de procès nouveaux.

Mais je n'insiste pas.

Il nous a cité ensuite l'exemple de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie. Il nous a dit que, pour la Roumanie, aucune requête nouvelle postérieure au 20 janvier 1930 n'a été admise contre le Fonds agraire. Mais cela s'explique par le fait qu'en Roumanie la réforme agraire était pratiquement terminée et qu'on ne pouvait se plaindre que des conséquences d'un acte de saisie antérieur au 20 janvier 1930. Aucune nouvelle législation n'était prévue, et aucune exception pareille à celle de l'article XVI établie en faveur des ressortissants hongrois en Yougoslavie n'existait dans les Accords de Paris. Quant à la Tchécoslovaquie, il faut souligner que 500.000 jugars étaient envisagés comme devant être admis contre le Fonds agraire par le mémoire hongrois déposé à la Conférence de La Haye. Or, si nous examinons maintenant les requêtes des ressortissants hongrois en Tchécoslovaquie qui ont été admis à la charge du Fonds agraire, nous arrivons, d'après les publications du Fonds agraire, à constater qu'il y a seulement en tout, pour les procès intentés avant le 20 janvier 1930 et les procès intentés après cette date, six ressortissants hongrois qui ont été admis à la charge du Fonds agraire.

Or, d'après les chiffres qui sont cités à la page 2, il y a eu 72 désistements.

Donc, en ce qui concerne les procès intentés avant le 20 janvier 1930, la condamnation du Fonds agraire au regard des ressortissants hongrois en Tchécoslovaquie porte en tout sur 23.000 jugars environ, alors qu'il y avait eu, avant le 20 janvier 1930, des procès portant sur une étendue de 365.000 jugars.

Le chiffre très élevé des désistements saute aux yeux et explique tout. A la suite de la cessation des versements au Fonds agraire autres que ceux de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie au titre des indemnités locales, les ressortissants hongrois en Tchécoslovaquie n'avaient aucune raison d'espérer qu'ils toucheraient quoi que ce soit du Fonds agraire en sus de leur indemnité locale, qui leur était payée directement par la Tchécoslovaquie. Pour cette raison, non seulement ceux qui pouvaient intenter des procès futurs s'en sont abstenus, mais même ceux qui les avaient intentés avant le 20 janvier 1930 se sont désistés. Cependant, le nombre des requérants en ce qui concerne la Roumanie qui devaient toucher leur indemnité locale par l'intermédiaire du Fonds agraire à raison de l'annuité forfaitaire que la Roumanie verse à ce Fonds, est resté élevé, et il y a en tout 370 ressortissants hongrois pour une superficie de 574.000 jugars qui sont restés à la charge du Fonds.

[Séance publique du 13 novembre 1936, après-midi.]

Le PRÉSIDENT. — L'audience est reprise.

A l'audience de ce matin s'était posée la question de l'admission du procès-verbal d'une réunion de la Commission de gestion du 9 octobre 1934.

La Cour a examiné la question, et elle a décidé de ne pas admettre ce procès-verbal.

La parole est à M. Stoykovitch, agent du Gouvernement yougoslave.

M. STOYKOVITCH. — Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de continuer ma plaidoirie, je voudrais seulement signaler, à propos de l'incident de ce matin, que j'ai déjà parlé de la séance de la Commission de gestion du Fonds agraire du 9 octobre, à la page 464 de mon exposé oral, dans les débats préliminaires.

J'ai terminé ce matin ce qui concernait les questions juridiques qui ont été soulevées au cours de ce procès. Je dois passer maintenant aux questions mathématiques, si je puis ainsi dire.

Sentant la faiblesse de son argumentation juridique, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a eu recours aux calculs mathématiques. Sur ce point aussi, il y a eu beaucoup de changements et de variations. C'est pourquoi nous allons prendre

en considération ses derniers calculs, faits aux pages 1133 et suivantes du compte rendu du 10 novembre, après-midi.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois m'a reproché d'avoir glissé élégamment sur cette question et d'avoir traité ses calculs de « pure invention ».

Il a repris ses calculs, et il est arrivé à un résultat qu'il considère comme encore plus accablant pour la thèse yougoslave que celui auquel il était arrivé auparavant.

Par cela même, nous sommes mis en demeure de justifier notre affirmation, à savoir que ces calculs sont de pure invention.

C'est justement ce que nous nous proposons de faire de notre propre initiative.

Avant d'aborder la question même, nous devons résumer en quoi consiste le mécanisme de restitution des terres aux ressortissants hongrois, qui entraîne automatiquement la diminution de l'annuité forfaitaire yougoslave, et ensuite certains virements du Fonds A au Fonds B, section yougoslave.

Ce mécanisme, à première vue un peu compliqué, est cependant basé sur des données très simples. Le premier point qu'il faut souligner, c'est que l'annuité yougoslave versée à titre des indemnités locales dues aux ressortissants hongrois représente seulement une partie des sommes dont dispose le Fonds agraire pour couvrir le paiement des indemnités complètes aux ressortissants hongrois expropriés en vertu de la réforme agraire yougoslave. Par conséquent, elle sert à payer seulement une partie des indemnités complètes qui seraient allouées par le Fonds agraire pour les propriétés expropriées en vertu de la réforme agraire yougoslave et tombant à la charge de ce Fonds. La majeure partie des sommes nécessaires à cet effet provient des autres versements faits au Fonds agraire. Ces versements sont faits soit à titre de créances de ressortissants yougoslaves envers le Gouvernement hongrois, et abandonnées par la Yougoslavie pour être versées au Fonds agraire, soit à titre de versements faits par les grandes Puissances à raison de compensation envers l'État yougoslave pour la réduction des autres créances que la Yougoslavie possédait en vertu des traités de paix.

Toutes ces sommes additionnées représentent un total qui couvre toutes les indemnités complètes qui seront payées par le Fonds agraire aux ressortissants hongrois. Mais ces sommes, mises à la disposition du Fonds agraire par le Gouvernement yougoslave, sont censées devoir servir à payer les indemnités complètes aux ressortissants hongrois pour les terres expropriées en vertu de la réforme agraire yougoslave.

Par conséquent, il est absolument erroné de partir de ce point de vue que l'unique somme que la Yougoslavie verse au Fonds est l'annuité forfaitaire payée à titre d'indemnités locales. Le Fonds agraire n'aurait jamais pu être constitué sans l'abandon et la réduction des autres créances consentis par la Yougoslavie

et les autres États de la Petite-Entente qui leur revenaient en vertu des traités de paix.

Pour être tout à fait clair sur ce point, il faudrait faire remarquer que toutes les sommes se trouvant au Fonds agraire et devant servir à indemniser les ressortissants hongrois expropriés par la réforme agraire yougoslave, étaient censées appartenir à la Yougoslavie.

Si, par hypothèse, le Gouvernement yougoslave, après la conclusion des Accords de Paris, avait décidé d'abroger sa législation sur la réforme agraire et de restituer aux ressortissants hongrois toutes les terres qui leur avaient été expropriées, il aurait obtenu du Fonds agraire la restitution de toutes les sommes versées à son compte pour indemniser les ressortissants hongrois, c'est-à-dire non seulement les 25 millions de couronnes-or représentant son annuité forfaitaire, mais encore tous les autres versements qui s'ajoutaient à cette annuité pour former le fonds nécessaire au paiement des indemnités complètes aux ressortissants hongrois. C'est la base de tout le mécanisme des réductions qui s'opèrent en faveur du Gouvernement yougoslave, par suite des restitutions partielles des terres saisies aux ressortissants hongrois.

Or, c'est un fait acquis et certain que jusqu'à présent le Gouvernement yougoslave, sur 122.000 jugars admis à la charge du Fonds agraire, a laissé aux ressortissants hongrois 56.000 + 49.000, c'est-à-dire 105.000 jugars; pour ces derniers 49.000 jugars, aucune diminution de versement du Gouvernement yougoslave n'a eu lieu.

Ceci posé, il faut prendre en considération que, pour chaque jugar cadastral admis à la charge du Fonds agraire, une indemnité d'environ 387 couronnes-or devait être versée par le Fonds agraire au ressortissant exproprié. Ceci est un chiffre approximatif, parce que — comme nous l'avons déjà expliqué dans notre exposé oral — la somme exacte qui reviendrait pour chaque jugar cadastral ne pourrait être connue qu'après que tous les jugements des tribunaux arbitraux mixtes seraient rendus et les disponibilités du Fonds réparties suivant une proportion déterminée par ces sentences entre les jugars admis à la charge du Fonds. Or, nous savons que le nombre de jugars qui pourrait être éventuellement admis à la charge du Fonds agraire, surtout en ce qui concerne la Yougoslavie, n'était pas connu de manière fixe.

Partant de ce point de vue que chaque jugar exproprié aux ressortissants hongrois représente pour le Fonds agraire une charge d'environ 387 couronnes-or, les auteurs des Accords de Paris ont eu une idée très ingénieuse, dont les conséquences pourraient être favorables aux ressortissants hongrois ainsi qu'au Gouvernement yougoslave, sans nuire aux intérêts du Fonds agraire.

Puisque la réforme agraire yougoslave n'était que provisoire au moment de la conclusion des Accords de Paris, on envisageait la possibilité que la loi définitive yougoslave procède à des restitutions de terres aux ressortissants hongrois. Pour favoriser cette restitution, on a stipulé à l'article 10 que, pour chaque jugar rendu aux ressortissants hongrois, la Yougoslavie profiterait d'une somme équivalente à l'indemnité complète qui doit être allouée par le Fonds agraire.

D'autre part, on a considéré que les intérêts des ressortissants hongrois seront aussi favorisés de cette manière, parce que, au lieu d'une indemnité de 387 couronnes-or, ils obtiendraient la restitution de jugars cadastraux dont la valeur réelle moyenne était estimée par le Gouvernement hongrois à 500 couronnes-or par jugar.

Enfin, le Fonds lui-même n'y perdait rien, car il était libéré du paiement de 387 couronnes-or par jugar cadastral aux ressortissants hongrois, et il pouvait restituer une somme correspondante au Gouvernement yougoslave.

Après avoir exposé ce mécanisme de restitution, je puis passer au fonctionnement du système même entre le Fonds agraire et la Yougoslavie.

Pour les premiers 30.000 jugars libérés, la Yougoslavie devait obtenir, d'après l'article 10, une réduction de son annuité correspondant à 387 couronnes-or par jugar cadastral. Bien entendu, la somme était calculée en capital.

Étant donné que la somme de 387 couronnes-or dépassait considérablement la somme que la Yougoslavie payait au Fonds agraire par jugar cadastral en moyenne, à titre d'indemnité locale, l'annuité globale forfaitaire yougoslave a été diminuée d'une somme beaucoup plus considérable que celle qui revenait sur cette annuité globale pour le paiement des indemnités locales de 30.000 jugars. La Yougoslavie a obtenu ainsi une réduction de $30.000 \times 387 = 11.610.000$ couronnes-or.

Mais la Yougoslavie a restitué encore 26.000 jugars environ. On a alors appliqué le point 2 de l'article 10, qui entraîne une réduction moins considérable de l'annuité forfaitaire yougoslave, mais qui prévoit le virement d'une somme de 231 couronnes-or par jugar du Fonds A au Fonds B (section yougoslave). Toute cette restitution de terres s'est opérée sous le contrôle direct de la Commission de gestion du Fonds agraire, dans laquelle la Hongrie était aussi représentée. Donc, tout s'est passé d'une manière absolument conforme aux intentions des auteurs des Accords de Paris.

La Yougoslavie a obtenu aussi pour cette restitution une réduction de son annuité globale, de telle sorte qu'elle représente maintenant, comme il résulte des publications du Fonds agraire, la valeur en capital de 9.387.192 couronnes-or. En

même temps, elle a dû obtenir un virement au Fonds B évalué à environ six millions de couronnes-or.

C'est jusqu'à ce point que les calculs de l'honorable agent du Gouvernement hongrois correspondent à la réalité. Le reste est une pure fiction. A s'en tenir à ses calculs, la Yougoslavie devait avoir dans sa section du Fonds B déjà une somme de six millions de couronnes-or. Or, il n'en est rien, et pas un centime ne se trouve versé à ce titre dans le Fonds B. La raison en est très simple. On en trouve l'explication dans le rapport du Fonds agraire déposé au Greffe de la Cour par les soins de la Partie adverse. On peut lire dans ce rapport, au paragraphe 3, sous le titre de « Disponibilités du Fonds », le passage suivant :

« Le Fonds agraire a reçu le versement venu à échéance jusqu'au 30 juin 1932 inclus, à la seule exception du versement effectué par le Gouvernement hongrois le 30 juin 1932. Ce versement, d'un montant de 380.182,65 pg., dont le transfert a été différé par le président de la Banque nationale de Hongrie en vertu des pouvoirs que lui accordent les textes concernant la reconstruction financière de la Hongrie, figure toujours au crédit de la Banque des Règlements internationaux à la Banque nationale de Hongrie.

« A partir du 1^{er} juillet 1932, le Fonds agraire n'a reçu que les versements des Gouvernements roumain et yougoslave effectués en vertu des articles 9 et 10 de l'Accord III de Paris. Ces versements sont susceptibles d'ajustements, pour lesquels des négociations sont en cours. Les encaisses totales du Fonds agraire depuis sa constitution jusqu'au 30 juin 1935, y compris notamment les intérêts perçus et gains de change, s'élèvent à 5.556.597 couronnes-or. »

Par conséquent, une somme d'environ 5 millions et demi de couronnes-or représente tout ce que le Fonds agraire a reçu depuis sa constitution.

Comme il résulte de ce passage, à partir du 1^{er} juillet 1932, le Fonds agraire ne reçoit que les versements que les Gouvernements roumain et yougoslave effectuent à titre de leurs indemnités locales. Tous les autres versements lui font défaut. Alors on comprend bien qu'un virement n'a pu avoir lieu au Fonds B (section yougoslave), car même les disponibilités totales du Fonds agraire n'auraient pas suffi à couvrir la somme de six millions de couronnes-or que la Yougoslavie devait obtenir à ce titre. Par conséquent, la Yougoslavie, bien qu'ayant restitué des terres qui ont été admises par la Commission de gestion du Fonds agraire, n'a pas jusqu'à présent bénéficié effectivement d'un seul centime qui lui était promis à titre de virement du Fonds A au Fonds B du Fonds agraire. Voilà un fait incontestable.

Il s'agit maintenant d'une autre question, à savoir de cette prétendue diminution de l'annuité globale résultant de la restitution de 49.000 jugars de terres aux ressortissants hongrois qui n'ont pas été admis comme requérants à la charge du Fonds agraire. A ce sujet, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a procédé à des calculs purement fictifs, qui se trouvent reproduits à la page 1135 du compte rendu du mardi 10 novembre 1936 (après-midi). Je cite textuellement :

« Cette réduction se trouve calculée ici. Cela ferait 7.691.112 couronnes-or. Dans ce cas, la Yougoslavie paierait seulement 1.595.888 couronnes-or au Fonds agraire, parce que cela devrait se réduire de ces 9 millions qu'elle paie actuellement. Elle verserait donc 1 million et demi seulement. Mais c'est ici sur ce point que le calcul actuel s'écarte de celui que j'attends. Il y a un virement beaucoup plus grand du Fonds A en faveur de la section yougoslave du Fonds B, à savoir 11.388.762 couronnes-or. Cela s'ajouterait au virement de 6 millions ; en tout : 17.464.401 couronnes-or.

« Alors la Yougoslavie devrait au Fonds un million et demi, et le Fonds devrait à la Yougoslavie 17 millions de couronnes-or. Par conséquent, pour avoir fait la réforme agraire, pour avoir exproprié 142.000 jugars de terre, la Yougoslavie toucherait 15 millions de couronnes-or du Fonds agraire, sans verser quoi que ce soit. »

Ici je dois dire, avant de continuer, quelques mots sur les pouvoirs du Fonds agraire quant à la diminution de l'annuité globale par suite de restitutions de terres. Sur ce point le Fonds agraire n'est pas lié par la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte, et il a le droit de procéder lui-même à l'interprétation de l'article 10 de l'Accord III pour savoir si les terres qui ont été laissées aux ressortissants hongrois peuvent être prises en considération pour le calcul de la réduction de l'annuité forfaitaire et éventuellement pour le virement du Fonds A au Fonds B (section yougoslave).

Lorsque la question de la réduction de l'annuité forfaitaire s'est posée indépendamment de l'admission à la charge du Fonds agraire des trois ressortissants hongrois dans les négociations entre le Gouvernement yougoslave et la Commission de gestion, cette dernière a déclaré que, d'après l'interprétation qu'elle donnait aux dispositions respectives de l'article 10, une réduction de l'annuité globale à raison de ces terres ne devait pas avoir lieu.

Le Gouvernement yougoslave n'a pas insisté, et la question est considérée depuis longtemps comme réglée entre le Fonds agraire et le Gouvernement yougoslave.

C'est ce que j'ai dit expressément dans mon dernier exposé oral (p. 1073 du compte rendu du lundi 9 nov.), dans des termes

que je me permets de citer encore une fois et que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a certainement omis de relever : « Par conséquent, le Gouvernement yougoslave a posé au Fonds agraire la question de savoir si les terres de ces ressortissants hongrois dont les propriétés étaient visées par l'article premier devaient faire l'objet de la réduction de son annuité forfaitaire d'après les règles prévues par l'article 10, indépendamment du fait qu'ils aient obtenu la qualité de requérants. Le Fonds agraire ayant répondu par la négative, le Gouvernement yougoslave n'a pas insisté. Aucune diminution de l'annuité yougoslave n'a eu lieu en raison de ces terres, et la question est considérée comme réglée depuis longtemps entre la Commission de gestion du Fonds agraire et le Gouvernement yougoslave. »

Par conséquent, dans l'état actuel des choses, la Yougoslavie n'a plus à espérer aucune diminution de ses annuités au-dessous de ces 9.287.000 couronnes-or qu'elle paie actuellement, ni aucun virement du Fonds A au Fonds B (section yougoslave), et même le virement de six millions, qui lui avait été théoriquement reconnu à raison des terres qui ont été prises en considération par le Fonds agraire, ne représente plus aucune valeur pratique, car le Fonds agraire ne dispose d'aucune disponibilité pour effectuer ce virement. Le seul fait prouvé à l'heure actuelle est que le Fonds agraire n'est plus alimenté que par les versements de la Yougoslavie et de la Roumanie à titre des indemnités locales, et que les seules sommes que les ressortissants hongrois touchent effectivement sont celles qui sont versées par ces deux pays. Tout le reste appartient au domaine de la fiction.

Je dois passer maintenant assez brièvement à une autre série de calculs que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a faits et par lesquels il a voulu démontrer qu'on avait pris en considération, pour la constitution du capital du Fonds agraire en ce qui concerne la Yougoslavie, un chiffre déterminé d'environ 160.000 jugars. Sur ce point, je dois avant tout préciser la position que j'ai prise à l'égard de ces calculs au cours de mon exposé oral.

Comme il résulte des comptes rendus, j'ai déclaré tout d'abord que les dispositions d'ordre juridique qui se trouvent dans les Accords de Paris priment les dispositions d'ordre financier, et que ce n'est pas à l'aide des dispositions d'ordre financier et de calculs plus ou moins arbitraires qu'on peut arriver à interpréter les dispositions d'ordre juridique. J'ai surtout insisté sur le fait que toutes les propriétés comprises dans la définition de l'article premier, quelle que soit leur étendue expropriée, doivent être admises à la charge du Fonds agraire, et qu'on ne saurait invoquer le montant insuffisant du capital de ce Fonds agraire

comme argument contre l'admission des procès qui ont pour objet les propriétés visées à l'article premier.

J'ai démontré qu'à la base des dispositions des Accords de Paris, en fin de compte, lorsque toutes les sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte à la charge du Fonds agraire seront connues, si le nombre de jugars admis est constaté très supérieur à celui qui avait été approximativement pris comme base pour déterminer le capital du Fonds agraire, on doit procéder à une réduction proportionnelle du montant de l'indemnité qui sera allouée pour chaque jugar cadastral par le Fonds agraire. Une sentence du Tribunal arbitral mixte ne donne pas aux ressortissants hongrois le droit à une somme déterminée par jugar cadastral, mais seulement le droit de participer, pour un pourcentage qui sera déterminé ultérieurement par la Commission de gestion, dans le partage définitif des disponibilités du Fonds.

D'autre part, j'ai beaucoup insisté sur la disposition du dernier alinéa de l'article 10, qui rend inutiles tous les calculs en ce qui concerne la Yougoslavie, parce que l'annuité globale yougoslave a un caractère forfaitaire, quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II de Paris.

Enfin, j'ai surtout insisté sur le fait que l'annuité forfaitaire de 25 millions que la Yougoslavie devait verser au Fonds agraire n'était déterminée ni par le nombre de jugars, ni par le montant de l'indemnité locale qui serait allouée par la loi future yougoslave, qu'on ne connaissait pas encore à ce moment, mais simplement par la nécessité de combler une lacune de 25 millions de couronnes-or qui se présentait lors de la constitution du capital du Fonds agraire.

Tout ceci étant posé, j'ai procédé alors à l'examen des calculs présentés par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, pour démontrer que, même d'après les calculs qu'il avait faits, on pouvait voir qu'une marge d'environ 20.000 jugars était prévue pour les procès qui seront intentés à propos de propriétés visées au point 2 de l'article premier. Mais, par cette discussion, je n'avais nullement l'intention de confirmer l'exactitude de ces calculs faits par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, car je ne dispose d'aucun moyen pour les contrôler.

Dans les Accords de Paris, on ne trouve nulle part mentionné que l'étendue des terres qui doit être admise à la charge du Fonds agraire en ce qui concerne les ressortissants hongrois en Yougoslavie devait s'élever à 160.000 jugars. Il n'y a rien dans le texte même des Accords de Paris qui permettrait d'affirmer que de pareils calculs sont exacts. Bien au contraire, le dernier alinéa de l'article 10 de l'Accord III montre que la Yougoslavie n'avait voulu accepter aucune responsabilité à ce sujet, et qu'elle avait déclaré que pour elle

l'Accord a un caractère forfaitaire, quelle que soit l'étendue des terres qui devait être admise à la charge du Fonds agraire.

Par conséquent, tous les calculs qui ont été faits par l'honorable agent du Gouvernement hongrois ont été basés sur ses souvenirs personnels, et sur ce point je ne pouvais, même si je l'avais voulu, les confirmer.

J'ai seulement conclu que, même en admettant que de pareils calculs soient exacts, étant donnée l'étendue des propriétés faisant l'objet des procès intentés avant le 20 janvier 1930, il doit y avoir eu erreur de la part de la délégation hongroise qui les a établis.

Mais tout ceci ne signifiait nullement que j'aie voulu donner mon approbation aux hypothèses émises par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, étant donné que je ne dispose d'aucun renseignement à ce sujet et que je ne puis m'en tenir qu'au texte des Accords de Paris, où on ne trouve aucune indication précise à ce sujet.

D'ailleurs, l'honorable agent de l'État demandeur, en déclarant que j'ai confirmé ses calculs, a cependant ajouté que j'ai tiré des conséquences diamétralement opposées. Or, ce qui m'appartient, ce sont les conséquences; les calculs sont l'œuvre de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, pour laquelle je ne peux porter aucune responsabilité.

On s'est efforcé ensuite, de l'autre côté de la barre, de démontrer que l'annuité forfaitaire yougoslave de 25 millions de couronnes-or avait été établie en prenant pour base 160.000 jugars et en multipliant ce nombre par 156 couronnes par jugar, et que ce dernier chiffre doit correspondre à peu près à l'indemnité locale moyenne qui est allouée par le Gouvernement yougoslave dans sa loi définitive.

On a invoqué à ce sujet un calcul que j'ai fait moi-même au début de la procédure préliminaire et d'après lequel l'indemnité moyenne yougoslave serait de 2.000 dinars, qui représentaient soit 180 couronnes-or — d'après le cours du dinar au moment de la conclusion des Accords de Paris —, soit 140 couronnes-or à l'heure actuelle.

A ce sujet, je dois faire remarquer que l'indemnité locale yougoslave n'existait pas au moment de la conclusion des Accords de Paris, et qu'elle a été fixée plus tard par la loi du 19 juin 1931. Par conséquent, les négociateurs yougoslaves des Accords de Paris ne pouvaient pas savoir quelle serait l'indemnité locale future, ni ce qu'elle représenterait en couronnes-or, au moment de la conclusion de ces Accords. Ce calcul a été fait rétrospectivement en 1936, et il ne pouvait avoir servi de base aux négociateurs des Accords de Paris.

Dans tous les cas, on n'arrive nullement, même d'après ce calcul, à établir qu'au moment de la conclusion des Accords de Paris, les négociateurs yougoslaves pouvaient avoir eu un chiffre

précis en vue pour déterminer l'annuité forfaitaire de la Yougoslavie.

Comme je l'ai déjà dit, les deux éléments qui pouvaient servir de base à ce calcul, à savoir le nombre de jugars qui seraient admis à la charge du Fonds et l'indemnité locale, n'étaient pas connus aux négociateurs yougoslaves au moment de la conclusion des Accords. C'est pour cette raison que le chiffre de 25 millions de couronnes-or représente un véritable forfait déterminé par la nécessité de fournir au Fonds agraire une somme qui lui manquait encore pour constituer son capital. Comme je l'ai déjà déclaré plus haut, cette somme venait s'ajouter aux autres sommes qui étaient déjà déposées sur le compte de la Yougoslavie pour constituer le fonds nécessaire pour indemniser les ressortissants hongrois.

Je passe maintenant à une autre partie de l'exposé de l'honorable agent du Gouvernement hongrois, où il a examiné quelques procès intentés avant le 20 janvier 1930, afin de démontrer qu'il y a eu des expropriations nouvelles en vertu de la loi yougoslave définitive en ce qui concerne les propriétés faisant l'objet desdits procès.

Il y aurait beaucoup d'observations à faire à propos de ces calculs de la dernière heure et quelque peu improvisés. Mais je me bornerai à certains développements essentiels, car la question ne présente pas d'importance pour la solution du procès actuel, même si ces calculs étaient exacts. Et je me permettrai de dire tout de suite pour quelle raison.

Comme je l'ai déjà dit, tous ces procès, sur lesquels l'honorable agent du Gouvernement hongrois prétend qu'il y a eu des expropriations toutes nouvelles, concernent des propriétés ayant fait l'objet de procès intentés avant le 20 janvier 1930, c'est-à-dire avant la conclusion des Accords de La Haye. Or, nous savons — et l'honorable agent du Gouvernement hongrois l'a confirmé à maintes reprises — que, d'après le mémoire soumis par la délégation hongroise à la Conférence de La Haye, ces propriétés ont été considérées comme expropriées dans leur totalité. Par conséquent, on ne pouvait pas envisager de nouvelles expropriations à propos de ces propriétés, puisqu'on était parti de l'hypothèse la plus radicale qu'elles étaient expropriées en leur totalité, les forêts qu'elles pouvaient comporter y comprises. On espérait, du côté hongrois, obtenir par la libération des maxima une nouvelle marge de sécurité pour les procès nouveaux.

Mais, si on admet ce raisonnement, on ne peut arriver aux conclusions auxquelles est arrivé l'honorable agent du Gouvernement hongrois en faisant ses calculs d'ailleurs assez compliqués.

Nous savons que, sur les propriétés ayant fait l'objet de procès avant le 20 janvier 1930, 56.000 jugars ont été restitués aux propriétaires, et c'est un fait qui a été établi et contrôlé

par la Commission de gestion du Fonds agraire. A supposer maintenant même qu'il y ait eu des saisies nouvelles en ce qui concerne ces propriétés, — ce qui est, comme nous allons le voir, très contestable, — on ne pouvait le faire que dans les limites de la superficie totale de ces propriétés. Par conséquent, pour savoir s'il y a eu saisies nouvelles par rapport à l'état existant au 20 janvier 1930, il faut prendre en considération le résultat final des restitutions faites en ce qui concerne ces terres. Comme nous l'avons déjà dit, ces restitutions se chiffrent à 56.000 jugars cadastraux. C'est le résultat final des opérations concernant ces propriétés, car, même à supposer qu'il y ait eu nouvelles saisies, les restitutions étaient tellement importantes qu'elles dépassaient considérablement les prévisions que l'honorable agent du Gouvernement hongrois déclare avoir été celles de la délégation hongroise au moment des négociations de Paris. Au lieu de 20.000 jugars escomptés, il y en a eu 56.000 restitués, c'est-à-dire 36.000 jugars de plus. Puisqu'il s'agit toujours des mêmes propriétés, même s'il y avait eu des expropriations nouvelles, elles ont été largement couvertes par des restitutions, de telle sorte que la différence de 18.000 qui résulte des calculs de la délégation hongroise ne peuvent être expliqués que par le fait que l'étendue totale de ces propriétés n'était pas 160.000, mais plutôt 178.000 jugars. C'est le compte final qui importe seul, et il résulte de ce compte qu'il y a eu en tout 56.000 jugars de libérés au lieu de 20.000 ou 30.000, chiffre qui avait été prévu, d'après l'honorable agent du Gouvernement hongrois, par la délégation hongroise aux Conférences de La Haye et de Paris.

Mais, par ses calculs nouveaux, l'honorable agent du Gouvernement hongrois n'arrive pas à établir quelle était l'étendue des nouvelles expropriations en vertu de la loi définitive yougoslave. J'avoue d'ailleurs ne pas avoir pu comprendre les calculs qui ont été faits par l'honorable agent du Gouvernement hongrois au cours de la journée de mercredi, et je crois qu'ils sont inexacts.

Bien que je considère que la question n'a pas d'importance pour le procès actuel, je me permettrai de les examiner brièvement pour remettre les choses au point.

Pour démontrer qu'il y avait eu des expropriations toutes nouvelles après la promulgation de la loi définitive yougoslave, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a cité le cas de Coloman de Ghiczy, dont la requête se trouve à la page 292 des annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois. Comme on peut le voir dans cette requête, le propriétaire se plaint d'une mesure qui a été prise en 1919 par les autorités yougoslaves, et il a déposé sa requête dans le délai principal, c'est-à-dire le 28 décembre 1925, donc bien avant le 20 janvier 1930. Il s'agit donc d'un procès existant au moment de

la conclusion des Accords de La Haye. Dans cette requête, le propriétaire se plaint qu'une étendue de 29.000 jugars a été séquestrée en 1919 et qu'elle est administrée par des commissaires institués par le Gouvernement yougoslave. Le propriétaire n'obtient que des rentes modiques. Le requérant ajoute que les ordonnances du Gouvernement yougoslave ont pour base le droit de guerre.

Ensuite, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a passé à la sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte à propos de cette requête, qui se trouve à la page 303 des annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois. Il se réfère au point B de cette sentence et, du fait que l'intérêt de $4\frac{1}{2}$ %, à titre de privation de jouissance, n'était alloué qu'à partir du 1^{er} juin 1932, il a conclu d'une manière indirecte que les forêts ont été expropriées seulement à cette date et qu'il s'agit par là d'une expropriation nouvelle en vertu de la loi définitive yougoslave.

Cependant, ce raisonnement indirect n'est pas exact. Les forêts du requérant étaient déjà saisies et placées sous la surveillance de l'État bien avant la loi agraire définitive. D'après les dispositions relatives à la préparation de la réforme agraire du 25 février 1919 (art. 17), qui sont reproduites à la page 313 des annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois, dans un paragraphe 4 de ces dispositions préalables sur la préparation de la réforme agraire, paragraphe qui parle de propriétés forestières, on déclare que toutes les grandes propriétés forestières seront dévolues à l'État; les agriculteurs obtiendront le droit au pâturage et au bois de chauffage et de construction.

Cependant, après cette disposition qui se trouve dans la loi sur la préparation de la réforme agraire, il n'y avait pas eu expropriation formelle de forêts, ni leur mise en affermage forcé. On craignait que, si ces forêts étaient allouées aux bénéficiaires de la réforme agraire, elles ne seraient pas exploitées rationnellement, elles seraient peut-être anéanties. D'autre part, on ne voulait pas laisser les forêts en exploitation directe du propriétaire, parce qu'on craignait que lui, en prévision de la future réforme agraire, ne procédât à une exploitation abusive et irrationnelle de façon à priver dans un bref délai ces forêts de toute valeur.

Alors, on a nommé dans un assez grand nombre de cas des séquestres d'État qui devaient exploiter et administrer les forêts jusqu'à l'introduction de la réforme définitive. Les propriétaires devaient toucher les revenus de leurs forêts, mais ils n'avaient plus le droit de les exploiter directement.

Il y a même eu un décret du ministre de la Réforme agraire, du 3 septembre 1920, qui se trouve reproduit à la page 317 des annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois, concernant le contrôle et la gestion par l'État des grandes propriétés foncières. On trouve à l'article premier de ce texte ce qui suit :

« Aux termes des articles 9, 10 et 17 de l'ordonnance du 25 février 1919, sur la préparation de la réforme agraire, » — l'article 17 se rapporte particulièrement aux forêts qui sont visées par l'ordonnance sur les dispositions préparatoires de la réforme agraire, — « ainsi que de l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1919, pour assurer la production pendant la période provisoire de la réforme agraire, tous les grands domaines sont placés sous le contrôle, et au besoin sous la gestion de l'État. »

Par conséquent, même à supposer qu'au début les forêts en question furent séquestrées en vertu de la législation de guerre, il est certain que vers la fin de 1925, lorsque la requête fut introduite, et plus tard, un séquestre ne pouvait plus être maintenu à ce titre. Il s'agit de toute évidence d'une mesure basée sur la législation agraire yougoslave, c'est-à-dire sur les termes du décret cité plus haut.

Je me permets de rappeler à la Cour que, lors de l'explication de certaines dispositions de la loi définitive yougoslave relative aux forêts, j'ai cité le paragraphe 5 de l'article 24 de cette loi (p. 1275). Il y est dit :

« Les forêts et terrains forestiers qui, par décision des autorités d'État, furent jusqu'à présent l'objet de la réforme agraire, c'est-à-dire déjà employés dans ce but, seront expropriés d'après les prescriptions de la présente loi. »

J'ai ajouté même que c'est surtout par ce texte que la plupart des forêts des ressortissants hongrois ont été atteintes. Par conséquent, avant la loi définitive sur la réforme agraire, ces forêts étaient déjà saisies, non en vertu de la législation de guerre, mais en vertu de la législation sur la réforme agraire instituant une surveillance et la gestion de l'État sur ces forêts.

C'est donc un fait certain que les forêts du requérant Ghiczy étaient déjà saisies avant la conclusion des Accords de La Haye, comme d'ailleurs le démontre la requête du requérant déposée en 1925 et se plaignant d'une mesure antérieure. Ces forêts ont été formellement expropriées en vertu de la loi définitive, comme d'ailleurs toutes les autres propriétés appartenant aux ressortissants hongrois tombant sous le coup de la réforme agraire. Il n'y a donc pas, dans ce cas, une saisie nouvelle en vertu de la loi définitive yougoslave, mais une transformation des mesures provisoires du séquestre en expropriation définitive. Le fait que le Tribunal arbitral mixte n'a adjugé les intérêts à titre de privation de jouissance qu'à partir de l'expropriation définitive, s'explique par cette raison que, sous le régime de séquestre institué sur ces biens, le propriétaire touchait du séquestre le revenu net de sa propriété. Par conséquent, on ne peut nullement considérer qu'il s'agit là

d'une expropriation nouvelle en vertu de la loi yougoslave, mais seulement d'une transformation de mesures provisoires en mesures définitives d'expropriation, comme cela a été le cas pour tous les ressortissants hongrois.

Le second cas qui a été cité est celui du prince de Windischgraetz (p. 317 des annexes à la Réplique du Gouvernement hongrois).

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a constaté lui-même qu'il s'agit là d'une requête qui n'a pas été admise pour cause de forclusion. Par conséquent, elle ne peut être prise en ligne de compte. Cependant, je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que dans ce cas on ne savait même pas s'il s'agissait d'un ressortissant hongrois qualifié, comme on peut le voir à la page 311 de la sentence du Tribunal arbitral mixte :

« Attendu qu'en ce qui concerne l'argument tiré de la nationalité autrichienne du prince Alfred Windischgraetz dont les requérants ont hérité des forêts expropriées, le Tribunal peut constater que ledit prince possédait à la fois la nationalité autrichienne et la nationalité hongroise, mais qu'il n'y a pas lieu de rechercher les conséquences de cette double nationalité au vu de l'article VIII de l'Accord II de Paris du 28 avril 1930, dès qu'il était admis que la requête est tardive... »

Par conséquent, on ne savait même pas s'il s'agissait là d'un ressortissant hongrois qualifié.

Enfin, il reste le troisième cas, celui du requérant Jules Zichy, cité à la page 304 des annexes à la Réplique hongroise. Nous ne savons pas quelle est l'étendue de ces forêts et s'il s'agit vraiment de 5000 jugars cadastraux. D'autre part, nous ne savons pas non plus, puisqu'il s'agit d'une ancienne requête, si ces forêts n'étaient pas déjà provisoirement saisies avant la loi définitive yougoslave, comme dans le cas du requérant Ghiczy. Quoi qu'il en soit, tout ceci montre combien les calculs que l'on peut faire à ce sujet sont peu sûrs, et combien il est dangereux de vouloir interpréter un texte juridique par les mathématiques. Il résulte de ce qui précède qu'on ne peut parler de saisie toute nouvelle effectuée en vertu de la loi définitive yougoslave en ce qui concerne les cas cités par l'honorable agent du Gouvernement hongrois. Mais, en tout état de cause, il reste incontestablement établi qu'en ce qui concerne les propriétés visées au point 2 de l'article premier, c'est-à-dire à propos desquelles aucune requête n'aurait été déposée avant le 20 janvier 1930, seulement 370 jugars ont été admis à la charge du Fonds agraire. J'ai donc eu bien raison de dire que, dans l'interprétation actuelle que le Gouvernement hongrois voudrait donner de cette disposition, elle ne pourrait produire aucun effet utile, et l'on ne voit pas très bien, si

cette interprétation était exacte, pourquoi les auteurs des Accords de Paris l'ont insérée dans le texte du point 2 de l'article premier.

Il me reste maintenant à traiter plusieurs questions d'ordre procédural qui ont été touchées par l'honorable agent du Gouvernement hongrois au cours de sa réplique orale.

Après les déclarations faites au cours de cette réplique par la Partie adverse, nous nous trouvons fixés avec assez de précision en ce qui concerne l'exercice de divers titres de compétence de la Cour qui ont été invoqués par le Gouvernement hongrois au cours du procès actuel.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois a déclaré que la Cour doit faire usage de son droit d'interprétation en vertu des articles XVII et 22 des Accords II et III de Paris, subsidiairement, c'est-à-dire dans le cas où l'appel serait rejeté. Cela nous semble d'ailleurs la seule solution logique possible, que nous avons eu l'honneur de défendre devant la Cour au cours de la procédure préliminaire.

Cependant, il reste encore un point où la position du Gouvernement requérant n'a pas été clairement définie. L'honorable agent du Gouvernement hongrois a déclaré qu'il a demandé au début à la Cour d'exercer cumulativement avec l'appel son droit d'interprétation des Accords de Paris, afin que la Cour ait la possibilité de s'occuper même des problèmes qui ont été tranchés par la première série de sentences du Tribunal arbitral mixte. Il a même interprété le conseil qui lui a été donné par quelques juges du Tribunal arbitral mixte hongaro-yougoslave de demander plutôt l'interprétation des Accords que d'interjeter l'appel. Je cite textuellement les mots qui se trouvent au compte rendu de la séance de mardi après-midi, page 1126 :

« C'est pour cette raison que j'ai formulé la première fois mes conclusions en mettant : « Subsidiairement ou cumulative-ment, selon le jugement de la Cour ». Dans ce cas la Cour aurait pu choisir et, même dans le cas de l'appel, en ayant recours à sa faculté d'interprétation, en même temps et en profitant de cette brèche qui est ouverte par l'article XVII de l'Accord II, qui donne la possibilité de s'occuper même des questions qui ont été décidées déjà par des sentences du Tribunal arbitral mixte rendues dans des affaires agraires. Il y aurait alors possibilité de s'occuper même de ces questions pour ces trois affaires. »

Et voici le passage important :

« Quelques juges du Tribunal arbitral mixte m'ont poussé, d'après les mêmes considérations, à demander plutôt l'interprétation et l'application de l'Accord que d'interjeter appel. C'est de

l'autre côté de la barre qu'on m'a fait des difficultés pour ne pas dire cumulativement, mais seulement subsidiairement. J'ai changé mes conclusions et j'y viens maintenant.»

Cette déclaration nous apprend un fait nouveau assez important. C'est que ces juges du Tribunal arbitral mixte ont conçu certains doutes sur l'exactitude de l'interprétation qu'ils ont donnée lors de la première série de sentences déclarant les ressortissants hongrois forclos contre le Fonds agraire. Nous enregistrons ce fait, mais nous voudrions surtout souligner que ce raisonnement est basé sur une erreur quant aux pouvoirs qui sont conférés à la Cour en vertu de l'appel.

La Cour, statuant même exclusivement comme juridiction d'appel, possède incontestablement le droit d'interpréter les Accords de Paris de la manière la plus large pour pouvoir donner une réponse aux questions qui lui sont posées dans le cadre de l'appel. Cet appel, en effet, est basé sur l'interprétation des Accords de Paris donnée par le Tribunal arbitral mixte dans la deuxième série de ces sentences. Il s'agit de savoir si les procès des trois ressortissants hongrois sont des procès visés à l'article premier de l'Accord II. Pour pouvoir répondre à cette question, la Cour est obligée d'interpréter toutes les dispositions des Accords de Paris ayant trait à ce sujet. Mais les conclusions auxquelles elle arrivera sur ce point pourraient produire les deux conséquences suivantes : ou bien la Cour arrivera à la conclusion qu'il ne s'agit pas de procès visés à l'article premier de l'Accord II, et alors l'appel sera accepté en principe, sous réserve des suites pratiques que la Cour voudra bien lui donner au point de vue de ces effets sur les sentences attaquées ; ou bien la Cour arrivera à la conclusion qu'il s'agit de procès visés à l'article premier, et alors elle ne pourra que confirmer les trois sentences, sans pouvoir remédier à la situation des ressortissants hongrois telle qu'elle est créée par la première série de sentences les déclarant forclos contre le Fonds agraire. Ce sera seulement alors la solution du côté négatif de la question, c'est-à-dire la constatation de l'impossibilité qui existe pour les ressortissants hongrois d'intenter des procès en paiement des indemnités locales contre l'État yougoslave. Mais, dans le cadre de l'appel, il n'y aura pas la possibilité de réformer d'une manière directe la première série des sentences du Tribunal arbitral mixte.

C'est justement à ce défaut du droit de l'appel que l'exercice subsidiaire du droit de l'interprétation de la Cour en vertu des articles XVII et 22 des Accords II et III doit remédier.

En rejetant l'appel, en raison de ce fait qu'il s'agit de procès visés à l'article premier, la Cour pourra procéder à l'interprétation de l'application des Accords de Paris qui lui rendra possible d'annuler la première série de sentences du Tribunal

arbitral mixte et de tirer toutes les conséquences positives de l'interprétation qu'elle donne aux Accords de Paris en déclarant les ressortissants hongrois intéressés aptes à introduire une action contre le Fonds agraire afin d'obtenir le paiement de leurs indemnités.

C'est pour cette raison que le Gouvernement yougoslave s'est permis de formuler à cet égard les conclusions tendant à faire déclarer que les ressortissants hongrois en question doivent être admis à faire valoir leurs réclamations pour les terres expropriées par la réforme agraire yougoslave contre le Fonds agraire.

Nous croyons que cette question peut trouver sa solution dans l'exercice du droit de l'interprétation que la Cour exercera en vertu des articles XVII et 22 des Accords II et III.

Nous avons noté aussi avec satisfaction que l'honorable agent du Gouvernement hongrois a reconnu lui-même, au cours de sa réplique orale, que la Cour aura la possibilité de s'occuper, dans le cadre de l'application et de l'interprétation des Accords, de la première série des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte. Nous nous permettrons de citer le passage suivant, qui se trouve à la page 1128 du compte rendu du mardi 10 novembre 1936 — c'est le texte de l'honorable agent du Gouvernement hongrois :

« Cette voie d'interprétation et d'application est invoquée en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III. Dans ce cadre, la Cour permanente aurait la faculté de s'occuper du groupe des questions qui ont été décidées par le Tribunal arbitral mixte dans la première série de sentences.

« Je ne répète pas la thèse du Gouvernement hongrois, elle est connue de la Cour ; la Cour permanente pourrait le faire même d'office, si elle en ressent le besoin, et elle n'est pas obligée de s'en occuper à la suite d'une conclusion, car une telle conclusion déposée en temps utile n'existe pas. »

Par conséquent, nous pouvons considérer cette question comme étant réglée, puisqu'il n'existe plus aucune opposition formelle de l'autre Partie à ce que la Cour s'occupe suivant son désir de la question formulée par la conclusion du Gouvernement yougoslave, au point 2 de sa Duplique écrite, à savoir si les ressortissants hongrois peuvent être admis à faire valoir leurs réclamations contre le Fonds agraire.

Il nous reste encore à élucider une question qui a été touchée par l'honorable agent du Gouvernement hongrois, concernant le fonctionnement futur des tribunaux arbitraux mixtes.

A plusieurs reprises, l'honorable agent du Gouvernement hongrois a insisté sur le fait que ces tribunaux arbitraux mixtes

sont empêchés, par voie de fait de la part des trois États, de continuer à fonctionner normalement.

J'ai déjà eu l'honneur de m'expliquer à ce propos dans ma Duplique écrite, pages 349 à 351. L'honorable agent de l'État demandeur est cependant revenu sur cette question et a déclaré qu'un consentement a été demandé au Gouvernement hongrois en vue de la suspension des travaux de ces tribunaux, et que de ce fait, si ce consentement n'est pas donné, cette suspension de fonctionnement serait le résultat d'un fait unilatéral des trois États de la Petite-Entente.

Je suis obligé de repousser une pareille allégation, car elle ne correspond pas à la position juridique des Parties dans cette question. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à la page 350 de ma Duplique, les Gouvernements des trois États de la Petite-Entente avaient demandé au Gouvernement hongrois, lors de la prolongation du moratoire des paiements dus en vertu des Accords de Paris, soit de reprendre ces paiements, soit de consentir à une suspension du fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes pendant la durée du moratoire.

Cette demande alternative est basée sur le fait que les trois États de la Petite-Entente avaient consenti à la continuation des travaux des tribunaux arbitraux mixtes seulement parce qu'ils obtinrent les garanties, prévues par les Accords de Paris, que les sentences données par ces tribunaux seraient couvertes par les Fonds institués en vertu de ces Accords.

Il suffit de lire le préambule des Accords relatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon, qui est commun à tous les Accords conclus à Paris et qui est signé aussi par la Hongrie.

Cela se trouve au début des Accords de Paris, dans le préambule général. On énumère tout d'abord les parties contractantes. On déclare après qu'elles « se sont réunies à La Haye, en vue de régler d'une façon complète et définitive la question des obligations financières incombant à la Hongrie en vertu du Traité de Trianon, de l'armistice du 3 novembre 1918 et de toutes conventions complémentaires, et d'assurer le règlement des différends d'ordre financier qui ont surgi entre la Hongrie ou les ressortissants hongrois, d'une part, et certaines Puissances ou leurs ressortissants d'autre part. »

Il faut encore attirer l'attention de la Cour sur l'alinéa 5 de ce préambule, qui déclare que « ces Accords de Paris doivent être considérés comme liés indivisiblement, et ratifiés comme tels ».

Depuis le moratoire proclamé à Lausanne en 1932, la Hongrie n'exécute plus les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de Paris. Les États de la Petite-Entente ont accepté cet état de choses sous condition expresse que, pendant la durée du moratoire, aucun changement ne sera apporté dans la situation. Ils ne peuvent par conséquent accepter le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes, qui pourraient

aboutir à des condamnations éventuelles à leur charge, tant qu'ils n'auront pas la garantie qui leur a été accordée par les Accords de Paris. Par conséquent, le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes ne dépend que de l'attitude du Gouvernement hongrois. S'il reprend l'exécution des Accords de Paris, en ce qui concerne les États de la Petite-Entente, ces derniers ne s'opposeront pas à la reprise de l'activité des tribunaux arbitraux mixtes. C'est une condition expresse à laquelle les États de la Petite-Entente ont subordonné la prorogation du moratoire de la Hongrie. Tant que la Hongrie n'aura pas repris ses paiements en vertu des Accords de Paris, elle n'est pas fondée à demander l'abrogation de la condition sous laquelle ce moratoire lui a été accordé par les États de la Petite-Entente.

Il me reste encore à traiter la question de l'interprétation des réserves qui se trouvent formulées par les États de la Petite-Entente, dans le préambule de l'Accord II de Paris.

J'ai déjà déposé des conclusions formelles à ce sujet au cours de mon exposé précédent. J'ai déposé aujourd'hui le texte définitif de mes conclusions, dans lesquelles se trouve aussi un point consacré à cette question.

L'honorable agent du Gouvernement hongrois m'a fait observer que mes réserves sur ce point ne sont pas justifiées, parce qu'un préambule peut faire l'objet d'une interprétation par la Cour, et il a déclaré ne voir aucun empêchement en raison de l'absence des autres États qui ont fait des réserves communes avec la Yougoslavie dans le préambule, vu qu'ils ont eu l'occasion, s'ils l'avaient voulu, d'intervenir dans ce procès. Il a ajouté, si j'ai bien compris, que les réserves contenues dans le préambule de l'Accord II ont déjà été l'objet d'une interprétation de la part de la Cour, lors de l'appel du Gouvernement tchécoslovaque dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány.

En ce qui concerne la possibilité de l'interprétation du préambule, je crois n'avoir pas besoin d'insister sur le fait que le préambule d'un traité ne fait pas partie intégrante du texte de celui-ci. Dans le préambule, on trouve l'expression des volontés de chacune des parties contractantes, mais non un texte exprimant la fusion de volontés communes. Pour cette raison, on peut se servir du préambule pour interpréter les intentions qui ont guidé les parties contractantes lors de la conclusion du texte même de la convention ; mais on ne peut pas interpréter le préambule lui-même, surtout lorsqu'il contient, comme dans le cas présent, des déclarations unilatérales des parties réservant expressément leurs points de vue sur lesquels elles n'ont pas pu tomber d'accord.

Le caractère unilatéral de ces réserves est tellement évident que je ne crois pas avoir besoin de le souligner.

D'autre part, on ne peut invoquer le précédent résultant de l'affaire de l'Université Peter Pázmány. Dans ce cas, il s'agissait non pas d'un procès agraire réglé par l'Accord II de Paris, mais d'un procès basé directement sur l'article 250 du Traité de Trianon. Autrement, l'appel n'aurait même pas été possible. Le préambule de l'Accord II parle expressément des questions relatives à la réforme agraire, et les réserves y formulées concernent seulement l'application de réformes agraires en liaison avec l'article 250 du Traité de Trianon. Pour ces procès, les parties ont voulu expressément éviter toute interprétation de l'article 250 du Traité de Trianon à l'avenir, en ce qui concerne l'application de leurs réformes agraires. C'est justement de cela qu'il s'agit dans le cas présent. Bien entendu, lorsqu'il s'agit de procès non agraires, on peut toujours invoquer l'article 250 du Traité de Trianon, et un appel devant la Cour permanente de Justice internationale pour ces affaires est expressément autorisé par l'article X de l'Accord II, de telle sorte que, dans ces procès, les parties peuvent demander et obtenir de la Cour une interprétation de l'article 250 du Traité de Trianon. Mais, comme je l'ai dit, il s'agit ici de procès d'une nature spéciale concernant les réformes agraires, pour lesquels les parties ont réservé leur point de vue de principe et n'ont pas voulu admettre une interprétation de ces réserves à l'avenir.

Enfin, en ce qui concerne le droit d'intervention des autres États de la Petite-Entente qui n'ont pas participé à cette procédure, il faut remarquer qu'au début de ce procès même, l'État yougoslave ne savait pas que le Gouvernement hongrois allait demander l'interprétation des réserves formulées dans le préambule, et que c'est seulement au cours de la dernière phase de la procédure orale que l'honorable agent de l'État demandeur a fait des déclarations dans ce sens. Par conséquent, l'intervention des autres États était matériellement impossible.

D'autre part, cette affaire avait été engagée principalement comme procédure d'appel à propos des trois sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave dans un procès entre les trois ressortissants hongrois et le Gouvernement yougoslave, et seulement subsidiairement comme procédure d'interprétation des Accords de Paris, bien entendu dans le même cadre que l'appel.

Pour toutes ces raisons, ces deux autres États de la Petite-Entente ne pouvaient pas considérer comme utile et nécessaire d'intervenir dans une procédure engagée dans ces conditions. Étant donné ces circonstances, j'ai l'honneur de maintenir toutes les réserves que j'ai faites au cours de mon exposé oral au sujet de l'interprétation du préambule de l'Accord II.

J'ai ainsi terminé ma duplique.

J'ai apporté à ce débat, non seulement les arguments juridiques sur lesquels s'étaye la thèse du Gouvernement yougoslave, mais aussi la conviction personnelle profonde du bien-fondé de la cause que j'ai eu l'honneur de défendre devant la Cour. C'est peut-être pour ces raisons que mes exposés oraux ont paru à la Partie adverse avoir été faits avec un peu trop de brio. S'il en est ainsi, je m'en excuse auprès de la Cour.

Avant de terminer, je dois encore ajouter que les traités internationaux sont faits pour être appliqués, et non pour être privés de toute leur valeur pratique à la première occasion venue et rouvrir ainsi toutes les questions qu'on s'est efforcé de régler par leur conclusion.

Ayant ainsi fait, dans les limites de mes forces modestes, mon devoir, je sou mets de pleine confiance la cause de mon Gouvernement à l'appréciation souveraine de la Cour, et je la remercie encore une fois de la patience avec laquelle elle a bien voulu m'écouter.

Mes conclusions sont les suivantes :

PLAISE A LA COUR,

- A. 1. Dire et juger, avant tout examen de fond, que l'appel du Gouvernement royal de Hongrie contre les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave est irrecevable, et contraire à l'article 10 de l'Accord II de Paris.
2. Dire et juger, avant tout examen de fond, que la demande du Gouvernement hongrois pour obtenir l'interprétation générale des Accords II et III de Paris par la Cour est irrecevable, par suite de l'inaccomplissement des conditions essentielles posées par l'article 17 de l'Accord II et l'article 22 de l'Accord III.
3. Écarter du procès actuel toutes les questions concernant l'interprétation des réserves formulées par les trois Gouvernements de Yougoslavie, Roumanie et Tchécoslovaquie dans le préambule de l'Accord II de Paris.
- B. Subsidiairement :
4. Statuant en tant que juridiction d'appel, en vertu de l'article 10 de l'Accord II, de rejeter toutes les conclusions du Gouvernement hongrois, et de confirmer les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave attaquées devant elle ;

plus subsidiairement : dans le cas où la Cour serait d'avis que les trois sentences sont mal fondées, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougo-

slave, afin que celui-ci puisse statuer sur toutes les questions qui ont été soulevées devant lui, mais qu'il n'a pas encore jugées, par les sentences attaquées devant la Cour.

5. Statuant en vertu de l'article 17 de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III de Paris, de déclarer que les procès des trois ressortissants hongrois sont compris dans le règlement forfaitaire des Accords de Paris et que les trois ressortissants hongrois ne pouvaient pas intenter des procès contre la Yougoslavie sur la base de l'article 250 du Traité de Trianon, mais qu'ils doivent être admis à faire valoir leurs réclamations pour les terres expropriées par la réforme agraire yougoslave contre le Fonds agraire.

- C. 6. Condamner le Gouvernement royal de Hongrie à rembourser au Gouvernement royal de Yougoslavie tous les frais et dépens encourus dans le procès actuel.

Le PRÉSIDENT. — Est-ce que l'agent du Gouvernement hongrois désire présenter une observation ?

S. Exc. M. GAJZAGO. — Oui, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

S. Exc. M. GAJZAGO. — Les conclusions de l'État défendeur, telles qu'elles viennent d'être lues, ne correspondent pas aux conclusions telles qu'elles ont été lues à la fin de la réponse orale de l'État défendeur. Il y a un point 3 qui y est inséré, et qui ne figurait pas alors. Les conclusions ne comptaient alors que cinq points, elles en comptent maintenant six. De telle sorte que les conclusions que je me suis permis de lire à la fin de mon exposé initial contiennent des renvois à un numérotage maintenant totalement différent des conclusions de l'État défendeur.

Si ces conclusions sont déposées telles quelles, je dois me réserver le droit de changer les renvois dans mes conclusions au numérotage dans les conclusions de l'État défendeur, surtout dans la partie de mes conclusions qui demande de rejeter les conclusions du Gouvernement yougoslave comme mal fondées.

Puis, qu'il me soit permis de formuler une conclusion sur le même sujet que contient celle qui est reproduite sous ce point 3, qui a été intercalé ultérieurement.

Je voudrais donc me réserver de présenter, tout simplement, des conclusions également par écrit, en tenant compte des conclusions adverses comme je les ai maintenant entre les mains. Il ne sera apporté aucune modification à mes conclusions en ce qui concerne leur contenu ; mais seulement en ce

qui concerne les renvois au numérotage, qui est maintenant différent.

Le PRÉSIDENT. — Pour ce qui est des modifications de numérotage des conclusions, vous pouvez apporter ces modifications.

Pour ce qui est de la conclusion 3 du Gouvernement yougoslave, cette conclusion répète une conclusion qui avait déjà été formulée à la séance du 9 novembre au matin.

S. Exc. M. GAJZAGO. — En ce qui concerne cette conclusion 3, j'y ai également opposé une conclusion à part. J'ai fait bien attention, au moment de la lecture des conclusions définitives, à ce point particulier, et comme il n'était pas lu alors, je l'ai considéré comme une suggestion à part, à laquelle j'ai opposé mes suggestions dans le sens contraire. Mais, maintenant que le point 3 figure dans les conclusions définitives de l'État défendeur, je voudrais également répondre, dans mes conclusions définitives, à ce point 3.

Le PRÉSIDENT. — Monsieur l'Agent, vous pouvez déposer une conclusion additionnelle écrite.

Sous la réserve habituelle du droit de la Cour de demander des éclaircissements ultérieurs à l'un ou à l'autre des deux agents, je déclare clos les débats oraux dans la présente affaire.